DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

chargé d'enquêter sur

LA BANQUE ET LE COMMERCE

Bill n° 7, Loi constituant en corporation la Banque d'expansion industrielle

Bill n° 91, Loi concernant les banques et les opérations bancaires

Bill n° 109, Loi constituant en corporation The Alberta Provincial Bank

Bill n° 131, Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec

Bill n° 134, Loi encourageant l'ouverture, aux cultivateurs, d'un crédit à moyen et à court terme pour augmenter la productivité des exploitations agricoles et pour améliorer les conditions d'existence

---

VOLUME II

CINQUIÈME SESSION DU DIX-NEUVIÈME PARLEMENT DU CANADA



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

Le 7 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Comme nous l'avions annoncé, il y a quelques jours, nous avons réservé une journée à l'étude de l'article 55 qui porte sur les fonctions des vérificateurs des banques. Or, nous avons au milieu de nous, ce matin, M. Clarkson. Je prierais M. Clarkson de bien vouloir venir à l'estrade. Je vais demander à M. Tompkins de nous le présenter en quelques mots, du moins de nous dire en quoi consistent ses fonctions.

M. TOMPKINS: Monsieur le président, pas n'est besoin, je crois, de présenter M. Clarkson aux membres du Comité. Cependant, pour la gouverne de ceux qui ne sont pas au courant de sa position et de son expérience, je dirai qu'il fait partie d'une société de comptables autorisés, la firme Clarkson, Gordon, Dilworth et Nash, de Toronto, et aussi de la firme E. R. C. Clarkson and Sons, de Toronto également. M. Clarkson a été à plusieurs reprises vérificateur de banques pour les actionnaires, comme le demande l'article 55. Il a aussi la distinction, si je puis dire, d'avoir vu à la liquidation de quatre banques différentes, la Monarch Bank of Canada, la Sovereign Bank of Canada, la Farmers' Bank of Canada et la Home Bank of Canada. Les trois dernières figurent dans le tableau, pièce n° 5, que l'on trouve aux pages 110 à 112 des Procès-Verbaux et des Témoignages de notre Comité, cette année.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Tompkins. La parole est à M. Graham.

M. G. T. CLARKSON, comptable autorisé, est appelé:

M. Graham:

D. Monsieur Clarkson, comme vient de nous le dire M. Tompkins, vous faites partie de la firme Clarkson, Gordon, Dilworth et Nash?—R. Oui.

D. Est-ce à titre de membre de cette firme, ou en votre propre nom que vous êtes vérificateur pour les actionnaires d'une ou deux banques?—R. Non, c'est à titre personnel et mes aides sont choisis parmi les membres de la firme.

D. De la firme?—R. Oui.

D. De quelle banque êtes-vous vérificateur pour les actionnaires dans le moment?—R. De la Banque du Commerce et de la Banque de Toronto.

D. Pour la gouverne des membres du Comité, voulez-vous nous dire de quelles autres banques vous avez été vérificateur pour les actionnaires dans le passé?—R. Dans le moment, je suis covérificateur, sans être le vérificateur en chef cette année, de la Banque de la Nouvelle-Ecosse. Dans le passé, j'ai été vérificateur des banques Metropolitan, Standard et Dominion, tandis que mon associé a fait la vérification de la banque Imperial.

D. De sorte qu'on peut dire avec raison, monsieur Clarkson, que vous possédez une vaste expérience?—R. Certes, je possède une certaine expérience.

D. Relativement aux devoirs que comporte la position de vérificateur pour les actionnaires?—R. Parfaitement.

D. Comme vous le savez, la loi exige le choix de deux vérificateurs par les actionnaires.—R. Précisément.

D. Qui est votre covérificateur pour la Banque de Toronto et aussi pour la Banque du Commerce à l'heure actuelle?—R. M. Glendinning pour la Banque de Toronto et M. Shepherd pour la Banque du Commerce.

D. M. Glendinning?—R. Oui, pour la Banque de Toronto.

D. Pour les deux banques?—R. Non. Je suis le principal vérificateur pour la Banque de Toronto.

D. Oui.—R. Dans le moment, mon associé pour la Banque de Toronto est M. Glendinning. Je suis moi-même covérificateur pour la Banque de la Nouvelle-Ecosse. Je n'en suis pas le vérificateur principal, cette année. C'est un autre qui remplit ces fonctions à ma place. Je suis covérificateur pour la Banque du Commerce,—covérificateur, cette année.

D. Il est peut-être bon de consigner ces faits au compte rendu, monsieur le président, parce qu'il ne s'agit pas seulement des membres de notre Comité, mais aussi de ceux qui s'intéressent au travail du Comité. Aux termes de la loi, ces vérificateurs doivent être choisis au sein de différentes firmes de vérificateurs?—R. Exactement.

D. Oui. Et la durée de vos services est limitée à deux ans.—R. A titre de covérificateur.

D. Vous dites?—R. A titre de covérificateur.

D. Oui.—R. A titre de vérificateur principal, je puis être choisi d'année en année sans interruption si les actionnaires veulent bien retenir mes services; cependant, à titre de covérificateur, la durée des fonctions n'est que de deux ans.

D. Et il doit s'écouler un intervalle de deux ans entre les périodes de service d'un même vérificateur?—R. Dans le cas du covérificateur.

D. Cette observation au sujet du vérificateur principal me laisse un peu perplexe. Je ne vois aucune distinction dans la loi, monsieur Clarkson, relativement au vérificateur principal et au covérificateur.—R. Il y a une disposition qui s'y rapporte. Je ne l'ai pas sous la main. On vient de me remettre le texte et j'y lis: "A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires...

M. Noseworthy: Voulez-vous avoir l'obligeance de nous indiquer la page?

M. Graham: C'est le paragraphe 5.

Le témoin: Le paragraphe 5 de l'article 55. Il est ainsi conçu:

> A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nomment deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque; mais si ces deux individus ou membres respectifs des deux firmes en question ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres d'une même firme ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque pendant les deux années qui suivront immédiatement la période pour laquelle il a été nommé en dernier lieu.

M. Graham:

D. Oui.—R. C'est ainsi que l'un des deux vérificateurs est appelé vérificateur permanent, en service continu, et l'autre son remplaçant.

D. En d'autres termes, un nouveau vérificateur a accès aux livres, au nom des actionnaires, tous les deux ans?—R. Oui, c'est ce à quoi on visait.

D. Et c'est ce qui se fait dans la pratique?—R. C'est ce qui se fait.

D. Uniquement à titre de renseignement, voulez-vous nous dire depuis combien de temps votre firme est établie? Je parle ici de la firme Clarkson, Gordon, Dilworth et Nash.—R. La première firme? Quatre-vingts ans.

D. Quatre-vingts ans?—R. Oui.

D. Je pense bien que nous sommes tous au courant, mais vous pouvez affirmer ici qu'elle fait de grosses affaires dans le domaine de la vérification?—R. Oui, d'assez grosses affaires; des affaires considérables.

D. M. Tompkins nous a dit que vous vous êtes occupé de la mise en liquidation de certaines banques. Cela encore augmenterait votre expérience et vos connaissances intimes des méthodes d'administration et de sécurité indispensables dans les opérations bancaires. C'est bien ce qui en découle, n'est-ce pas?—R. A vrai dire, la liquidation d'une banque permet d'acquérir une certaine expérience qu'on n'obtient pas dans la vérification. Il s'agit de quelque chose de tout à fait différent.

D. Si j'ai bonne mémoire, M. Tompkins a mentionné la Monarch Bank.—R. Cette banque a été érigée en société, a vendu des actions, mais pas en nombre suffisant pour obtenir son certificat, ou pour commencer son commerce, si bien qu'elle a dû être liquidée.

D. En réalité, elle n'a jamais transigé d'affaires de banque?—R. Non.

D. En effet. Il y a aussi la Sovereign. Pourriez-vous nous les énumérer dans l'ordre chronologique?—R. Il y a eu ensuite la *Farmers' Bank*.

D. La *Farmers' Bank?*—R. Oui.

D. En quelle année était-ce?—R. Je ne sais au juste. Serait-ce 1910?

M. TOMPKINS: En 1910.

Le TÉMOIN: 1910.

M. Graham:

D. C'est cela?—R. Oui, pour la *Farmers' Bank*.

D. En effet.—R. Plus tard, il y a eu la Sovereign.

M. TOMPKINS: L'incident se rapportant à cette institution s'est produit vers 1908. Si vous me permettez une interruption, monsieur Graham, je vous reporterai à la page 112 des procès-verbaux du Comité, où vous trouverez la note assez détaillée, se rapportant à la *Sovereign Bank of Canada*. Je me demande s'il y a lieu de la lire en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Inutile de la lire, monsieur Graham.

M. GRAHAM: Pardon, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Inutile d'en faire lecture.

M. GRAHAM: Ce serait inutile si je ne cherchais pas à établir l'ordre chronologique des événements; il est peu probable que le lecteur ordinaire se reporte aussi loin.

Le PRÉSIDENT: Les détails sont déjà consignés au compte rendu.

M. GRAHAM: Je le sais, mais j'estime que le lecteur n'en prendra pas connaissance.

M. TOMPKINS: Plus tard, la *Sovereign Bank* a été liquidée, en 1914, je crois.

M. GRAHAM: Vous voulez parler de la *Sovereign Bank*.

M. TOMPKINS: Oui, la *Sovereign Bank*.

M. GRAHAM: C'est exact.

M. TOMPKINS: Toutefois, les circonstances ont été exceptionnelles; en effet, en 1908, quand les difficultés surgirent, les autres banques, comme il est dit dans la note que j'ai mentionnée, se sont affiliées les succursales et se sont chargées des obligations de la banque à l'égard des déposants. Je le répète, la note explique la situation.

M. Graham:

D. Je cherche à me renseigner sur votre degré d'expérience. C'est en 1914, n'est-ce pas, que vous avez été appelé à vous occuper de la *Sovereign Bank?*—R. Non. Avant cette date. C'était en 1908 que les difficultés avaient surgi et, sauf erreur, vers 1910 ou 1911 ou, en tout cas, à une date ultérieure à celle où les autres banques s'étaient chargées des succursales et des obligations de la *Sovereign Bank*, cette institution devait aux autres banques une somme de

8, 9 ou peut-être 10 millions de dollars, mais il lui restait un chemin de fer et de nombreux autres actifs divers de réalisation lente. Elle inaugura donc une société sous le nom de *International Assets* et lui transmit tout l'actif qui lui restait et le nouvel organisme émit des obligations correspondant à la valeur des dettes de la *Sovereign Bank* à l'égard des institutions bancaires. A titre de séquestre relativement à ces obligations hypothécaires, j'étais chargé de surveiller la réalisation totale de l'actif et d'aider à effectuer les transactions nécessaires à cette fin. Dans l'intervalle, l'*International Assets* a rempli un autre rôle. Plusieurs actionnaires de la *Sovereign Bank* ont acheté des actions de l'*International Assets* et les sommes ainsi recueillies par cet organisme furent affectées à la réduction de la double responsabilité à l'égard des actions de la *Sovereign Bank* détenues par ces actionnaires; de cette façon l'*International Assets* a réussi à réduire sa dette à l'égard des autres banques. Alors comme une somme importante, 2 millions de dollars, je crois, demeurait toujours payable, relativement à la double responsabilité attachée aux actions de la *Sovereign Bank,* cette institution fut liquidée et en 1914, j'en devins le liquidateur, chargé de voir à la perception de cette somme encore due.

D. Ce n'est pas sans intérêt, il me semble, monsieur Clarkson, qu'on remarquera que la faillite de la *Sovereign Bank* a entraîné des pertes pour les actionnaires?—R. Les actionnaires de même que les banques ont subi des pertes.

D. Et les déposants?—R. Non.

D. Les déposants n'ont subi aucune perte?—R. Non, car les autres banques s'étaient chargées des dépôts; toutefois, en définitive, les banques ont subi des pertes de $400,000 à un demi-million à cet égard.

D. Afin de protéger les déposants?—R. En effet.

D. Et les déposants de la *Sovereign Bank* n'ont subi aucune perte directe? —R. Non.

D. La banque suivante que vous avez mentionnée est la *Home Bank,* je crois·—R. En ce cas, l'actif de la banque a suffi à rembourser toutes les réclamations privilégiées sauf environ $200,000 dus à la province d'Ontario dont la réclamation a été temporairement mise de côté afin de permettre le versement d'un dividende aux déposants. C'est ainsi que la réalisation de l'actif de la banque a rendu possible le paiement d'un dividende de 25 p. 100. L'actif résiduel ne s'élève pas à $200,000 ou à une somme équivalente à la réclamation du gouvernement ontarien. C'est dire que l'actif de la banque, y compris les sommes réalisées par suite de la double responsabilité des actionnaires a permis de payer aux déposants 25 p. 100 du chiffre de leurs réclamations. La perte du gouvernement d'Ontario, du chef de sa réclamation privilégiée, s'élèvera probablement à $100,000 ou $150,000. Les actionnaires ont perdu leurs mises de fonds entières et, en plus, la somme équivalant à la double responsabilité attachée aux actions qu'ils détenaient.

D. A-t-on omis de mentionner quelque autre banque?—R. Il y a la *Home Bank* dont je viens de vous entretenir. C'est tout.

D. Et la *Farmers' Bank*?—R. Pardon, je l'oubliais. Cette institution après s'être entendue avec les créanciers privilégiés n'a rien versé aux déposants.

D. Rien?—R. Non.

D. Quand la faillite s'est-elle produite?—R. En 1910.

D. Et celle de la *Home Bank?*—R. En 1923.

D. M. McIlraith, ici présent, m'a signalé que le cas de la *Home Bank* présentait un aspect qui mérite d'être consigné au compte rendu. En cette circonstance, le gouvernement fédéral a été forcé de venir en aide à cette institution?—R. Le gouvernement fédéral a abandonné 35 p. 100 du chiffre de ses réclamations à certaines catégories de déposants. Sauf erreur, étaient exclus de ces catégories les sociétés et associations; les autres déposants ont bénéficié du geste du gouvernement.

D. Dans le cas de la *Farmers' Bank*, en définitive les actionnaires ont tout perdu y compris les sommes représentées par la double responsabilité attachée à leurs actions?—R. En effet.

D. Et les déposants n'ont rien eu?—R. C'est exact.

D. Ainsi donc, la faillite de la *Farmers' Bank* a été totale et tous les intéressés ont perdu?—R. Oui.

D. Vous voulez dire, sans doute, sauf les détenteurs de billets?—R. Oui, tous les billets en circulation ont été rachetés à leur pleine valeur.

D. Toutefois, les deux catégories mentionnées, actionnaires et déposants, ont subi une perte totale?—R. Dans le cas de la *Farmers' Bank*, oui.

D. C'est ce que je veux dire.—R. Vous avez raison.

D. Alors, nous avons adopté des mesures législatives destinées à sauvegarder les intérêts des actionnaires en nommant un vérificateur pour leur compte. Je suppose que ce fut à la suite des diverses faillites survenues au Canada, telles qu'énumérées, à l'égard desquelles vous avez rempli les fonctions de liquidateur?—R. On peut le supposer.

D. C'est mon opinion, car je remarque que les mesures législatives actuelles prescrivant la nomination d'un vérificateur pour le compte des actionnaires sont entrées en vigueur en 1923.—R. C'est vrai.

D. Vous avez mentionné, je l'ai remarqué, qu'en 1922, vous agissiez pour le compte de la *Home Bank*?

M. Tompkins: Monsieur Graham, la disposition initiale visant le vérificateur pour le compte des actionnaires est de 1913, toutefois l'article a été modifié sous divers rapports en 1923.

M. Graham: C'est précisément ce que je prétends. La mesure législative actuelle qui constitue une sauvegarde a été complétée et mise en vigueur en 1923.

M. Tompkins: Précisément.

M. Graham: Et le poste d'inspecteur général a été créé en 1924, si je ne m'abuse.

M. Tompkins: C'est exact.

M. Graham:

D. Vous plaîrait-il, monsieur Clarkson, de donner votre opinion sur les causes fondamentales, s'il en est, de toutes ces faillites que vous avez énumérées: d'après vous, qu'est-ce qui a menacé la situation des banques et les a finalement amenées à la faillite?—R. Mieux vaudrait traiter les cas séparément.

D. En effet.—R. La *Farmers' Bank* a fait faillite par suite de ses prêts à la Keeley Mine, de ses placements dans cette entreprise et d'autres prêts de nature spéculative. La *Sovereign Bank* doit sa faillite aux prêts garantis par les obligations de l'*Alaskan Central Railway*, du *Chicago-Milwaukee Railway* et d'autres obligations qui se sont dépréciées par la suite. Pour la *Home Bank*, la cause principale de ses difficultés a été des avances, consenties directement ou indirectement, à des sociétés d'immeuble.

D. En d'autres termes la négociation de prêts sans garanties suffisantes?—R. La négociation de prêts et de placements dont les garanties se sont, par la suite, avérées insuffisantes.

D. Il s'ensuit également, si tel a bien été le cas pour les banques dont nous avons parlé, qu'à titre de liquidateur, vous avez remarqué que, dans leurs bilans, elles attribuaient à cet actif, une valeur supérieure à sa valeur réelle?—R. En effet, on lui attribuait une valeur trop élevée.

D. C'est cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Etait-ce bien le cas pour chacune de ces banques?—R. Oui, les événements l'ont prouvé.

D. Il s'ensuit donc, je suppose, qu'un des aspects très importants du commerce bancaire consiste à s'assurer que l'actif est évalué à sa juste valeur?

M. JACKMAN: Vous ne sauriez dire que telle est la cause principale des faillites: à savoir, le manque de sagesse des prêts consentis à la Keeley Mine et des placements effectués dans cette entreprise ainsi que les avances garanties par les actions d'autres sociétés comme celles que vous avez mentionnées.

Le TÉMOIN: J'énumère simplement les faits brutaux. Les faillites se sont produites à la suite de prêts et de placements peu judicieux et ces prêts et placements furent portés aux bilans des banques intéressées à une valeur surenchérie.

M. Graham:

D. Dans chacun de ces cas, il est prouvé que l'actif que vous avez mentionné a été, jusqu'à la fin, porté au bilan à une valeur bien supérieure à sa valeur réelle jusqu'à ce qu'on ait déterminé cette dernière et que la faillite fut devenue inévitable?—R. C'est exact.

M. Noseworthy:

D. A votre avis, si les livres de la banque avaient porté une estimation bien moindre de cet actif, cela eût-il empêché la faillite?—R. Dans les opérations de la banque à une date antérieure.

D. Cela n'aurait pas nécessairement prévenu la déconfiture de cette institution?—R. Il faut établir une distinction d'après chaque cas déterminé. Dans le cas de la mine Keeley, le facteur a été la nature spéculative de l'entreprise dans laquelle la banque a continué à placer des fonds jusqu'à ce que le montant du placement eût atteint le chiffre de 2 millions de dollars. Dans les efforts que nous avons faits pour vendre la mine, nous n'avons obtenu d'abord aucune offre. Finalement, nous en avons reçu une de $100,000 et nous l'avons acceptée. Dans la suite, après l'affectation d'une forte somme à la propriété, on a découvert du minerai. L'avance faite à la mine par la banque et son placement dans cette entreprise représentaient une affaire de spéculation pure et simple. Pour ce qui est de la *Sovereign Bank*, elle prêta à des maisons de courtage de fortes sommes garanties par les titres et les actions du *Milwaukee Electric Railway* et de l'*Alaska Central Railway*, dans l'espoir, sans doute, de pouvoir se rembourser par la vente de ces titres qui se sont ensuite dévalorisés. En ce qui regarde la *Home Bank*, les prêts qu'elle a consentis directement et indirectement à des sociétés immobilières, et dont le montant s'est accru de temps à autre, ont finalement amené sa déconfiture. Quand l'examen critique de ces prêts aurait-il modifié la position de chacune de ces banques? Cela dépend de la date à laquelle l'examen de ces valeurs se serait produit...

M. Graham:

D. Monsieur Clarkson, vous n'avez pas été attaché en qualité de liquidateur à la banque de l'Ontario?—R. Non.

D. Pour en venir à vos fonctions, monsieur Clarkson, voulez-vous indiquer brièvement au Comité quelle est, selon vous, la nature de la charge qui vous a été confiée, quand vous êtes devenu vérificateur pour le compte des actionnaires?—R. Vous voulez que je reste dans le domaine des généralités? Vous ne voulez pas que j'entre dans les détails?

D. Oui, en général.—R. D'après moi, un vérificateur a au moins deux attributions. Il doit veiller d'abord à ce que les bilans d'une banque ne portent pas de majoration des valeurs de l'actif, au point de vue du public, et ne portent ni majoration ni sous-évaluation de ces valeurs au point de vue des actionnaires, et à cet égard à ce qu'il y ait un état équitable des bénéfices de la banque. Telles sont, à mon avis, les obligations d'un vérificateur de banque.

D. Nous vous demanderons peut-être certains éclaircissements sur ce point. Selon vous, l'une de vos fonctions consiste à empêcher la majoration ou la sous-évaluation de l'actif de la banque?—R. Subordonnément à mon appréciation personnelle.

D. D'après votre opinion personnelle?—R. Oui, c'est cela.

D. Voulez-vous expliquer pourquoi il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait pas sous-évaluation? Pourquoi considérez-vous que c'est l'une de vos fonctions de voir à ce qu'il n'y ait pas de sous-évaluation de l'actif.—R. Parce que dans le cas de sous-évaluation arbitraire, le bilan n'indique pas aux actionnaires l'exact montant de leur part.

D. Autrement dit, pour employer l'expression que renferme la loi, ce ne serait pas un bilan exact?—R. Non, il ne serait pas exact.

D. Il vous semble nécessaire de ne pas sous-évaluer l'actif, afin que vous puissiez présenter un bilan fidèle aux actionnaires de la banque intéressée?—R. Oui.

D. Et la majoration?—R. Il est prescrit dans la loi que les valeurs de l'actif ne doivent pas être évaluées au-dessus de la cote du marché ou qu'il faut pourvoir à l'amortissement de la perte prévue. J'aimerais à éclaircir un point à cet égard. Les principaux éléments de l'actif d'une banque sont les prêts qu'elle a consentis et ses placements. La valeur de ces prêts est matière à opinion de temps à autre, de mois en mois, d'année en année, et selon l'état des affaires. La valeur des placements effectués subit les fluctuations du marché. Par conséquent, quand il examine l'actif d'une banque et s'efforce d'en présenter un état fidèle, le vérificateur se forme une opinion. Il examine chaque prêt et apprécie sa valeur, et lorsqu'il croit à la nécessité de constituer un fonds d'amortissement à cet égard, il le note. En ce qui regarde les placements, il compare la mise de fonds ou la valeur comptable avec la valeur cotée sur le marché, et il voit à ce que le montant inscrit ne dépasse pas le chiffre de la cote du marché. Lorsqu'on présente un bilan, il est censé représenter la juste valeur réalisable de l'actif d'une banque, compte tenu d'un fonds d'amortissement en prévision des imprévus.

Je voudrais m'assurer qu'à cet égard le Comité saisit le sens de "réserves latentes". Les réserves latentes ne désignent pas les réserves inscrites dans les livres de la banque. Les réserves latentes d'une banque représentent la différence entre la juste valeur réalisable de son actif et le chiffre des éléments de son actif inscrit au bilan.

M. Jackman:

D. Vous dites que cela représente la différence entre la juste valeur et la valeur inscrite au bilan. Vous voulez dire...—R. Un bilan vérifié.

D. La valeur indiquée dans les livres, non la valeur inscrite au bilan publié?—R. Non, je veux parler du bilan publié.

D. Le bilan publié?—R. Oui.

M. Slaght:

D. Le témoin veut-il répéter ses explications? Je n'ai pas saisi à cause de l'interruption...—R. Ce que je cherche à tirer au net, c'est que les réserves et les sommes inscrites dans les livres d'une banque ne constituent pas ses réserves latentes, pour diverses raisons. Je traiterai la question, si vous le désirez.

M. Graham:

D. Cela nous obligerait.—R. Supposons qu'une banque ait consenti un prêt de $500,000 qu'elle regarde comme une créance tout à fait véreuse. Elle peut à son gré l'amortir complètement, et en ce cas, aucune valeur et aucun fonds de réserve ne seront inscrits à cet égard dans les livres de l'institution. La banque peut procéder autrement et maintenir l'inscription de ce prêt au montant de $500,000 dans ses livres, mais en constituant un fonds de réserve d'un chiffre égal. Dans ces conditions, aucune inscription ne rappellera le prêt dans les livres, tandis que dans l'autre, une somme de $500,000 y figurera, ainsi qu'une réserve du même chiffre affectée à son amortissement. Au bout

du compte, le résultat est le même. Autre hypothèse: la banque peut inscrire le prêt au chiffre de $500,000 en affectant un fonds de réserve du même montant à son amortissement, et supposons que le prêt ait une valeur de $250,000. En l'occurrence la réserve latente en ce qui regarde ce prêt est de $250,000, soit la valeur qui couvre la réserve.

Puis, chaque banque a fait un montant considérable de prêts, disons au chiffre de 40, 50 ou 60 millions de dollars, comportant un élément inconnu de perte, car elle sait qu'elle ne pourra recouvrer l'intégralité des créances. Le montant irrécouvrable dépend des conditions du commerce à certains intervalles et des perspectives d'avenir. Donc, si à l'actif d'une banque figure une créance de $100,000 qu'elle croit sans valeur, elle peut l'amortir de façon à ce qu'aucune inscription ne s'y rattache dans les écritures. Autrement, elle maintient l'inscription de $100,000 en y affectant un amortissement de $100,000. Si la créance acquiert dans la suite une valeur de $50,000, la réserve latente détenue à cet égard par la banque s'élèvera à $50,000. Si le titre acquiert plus tard une valeur de $100,000, la réserve latente de la banque à cet égard se montera à $100,000. Je m'efforce de démontrer que la réserve latente d'une banque est l'excédent d'une valeur sur le chiffre inscrit à l'actif dans le bilan. Ce n'est pas le chiffre désignant ces réserves dans les livres. Donc, quand vous envisagez la réalité, les réserves latentes d'une banque comprennent la différence entre la juste valeur réalisable des éléments d'actif et le montant qui leur est attribué dans le bilan. La différence entre les deux est la marge ou élément de sécurité qui constitue le fonds latent de la banque.

D. Je suppose qu'à titre de l'un des vérificateurs qu'emploient la Banque de Toronto et la Banque du Commerce pour le compte des actionnaires vous considérez que l'une de vos fonctions principales consiste à vous prononcer sur la valeur réelle des éléments de l'actif.—R. Impossible autrement de viser le bilan.

D. Ce ne serait pas un bilan fidèle, si vous ne le faisiez pas?—R. Pas à mon avis.

D. Je n'entendais pas aborder la question si rapidement, mais vous avez commencé et je vous saurais gré de compléter l'exposé. Fort de votre expérience de vérificateur et de liquidateur et de vos connaissances générales, vous notez que vous avez employé l'expression "réserve latente"?—R. Oui.

D. Cela n'est pas précisé dans le bilan présenté au public?—R. Cela s'y manifeste par le retranchement apporté à la valeur de l'actif. C'est exact.

M. Kinley:

D. A la valeur nominale de l'actif?—R. Je ne veux pas éluder la question que vous posez. Supposons que vous ayez consenti des avances d'une valeur disons de 50 millions de dollars et que votre réserve latente soit de 3 millions de dollars. Les prêts de cette nature seront désignés au bilan par une inscription de 47 millions de dollars. C'est pourquoi je dis que ces réserves sont indiquées au bilan par un retranchement.

D. Apporté à la valeur nominale?—R. Oui.

M. Graham:

D. Il importe d'élucider ce point. Cette réserve occulte ou latente, comme vous l'appelez, se crée par une dépréciation réfléchie des éléments d'actifs inscrits dans les écritures d'après leur valeur marchande ou réelle, n'est-ce pas?—R. Je tiens à fournir d'autres explications. Vous demandez comment ces réserves s'accumulent, monsieur Graham?

D. Oui. C'est l'un des mystères qui échappent au Comité.—R. Elles s'accumulent de deux façons. Si nous revenons en arrière, disons de dix ou quinze ans, à l'époque où la banque évaluait les éléments de son actif pour les fins du bilan, disons qu'elle a affecté $200,000 à l'amortissement de pertes à prévoir

au sujet des prêts existants. Cette somme était retranchée des bénéfices de l'année et inscrite au crédit du compte des affectations. Cinq ans ou peut-être dix ans plus tard, la banque a peut-être recouvré intégralement les $200,000. Si la somme n'a pas été mise au compte des bénéfices, elle reste au compte des affectations en couverture des pertes éventuelles concernant les prêts et les valeurs en général.

D. Vous voulez dire que la somme a peut-être été recouvrée?—R. Oui. En ce cas, il reste un compte de réserve de $200,000 dans les écritures de la banque, à moins que le recouvrement n'ait été traité comme un bénéfice pour l'année dans laquelle il s'est réalisé.

D. Oui?—R. En outre, au cours de chacune des années d'exploitation d'une banque, il se produit des amortissements de dettes jugées irrécouvrables et qui sont plus tard recouvrées. En pareil cas, le recouvrement se joint aux bénéfices de la banque, si sa réserve latente est suffisante. Si cette réserve est insuffisante, la somme est inscrite au crédit d'un compte de réserve dans les livres de la banque. Ainsi, progressivement et parce qu'en moyenne les banques canadiennes font affaires depuis soixante-quinze ans, des comptes de réserve se sont accumulés. Ce compte de réserve est alors déduit de la valeur comptable de l'actif de la banque pour l'établissement de son bilan. La différence entre le montant ainsi déduit de l'actif et la somme réelle requise en vue de réduire la valeur comptable de cet actif à sa juste valeur réalisable constitue les réserves latentes de la banque. Supposons que les réserves soient de 5 millions de dollars et que la somme requise pour couvrir les pertes connues et prévues soit de 2 millions de dollars, les réserves latentes de la banque seraient de 3 millions, somme qui constituerait sa marge de protection contre les pertes imprévues et les fluctuations de la valeur de ses titres.

D. J'imagine qu'il est exact de dire que le commerce bancaire diffère quelque peu de celui, par exemple, des denrées périssables?—R. Sous certains rapports, pas sous d'autres.

D. Une bonne créance peut devenir mauvaise?—R. Et une mauvaise créance peut devenir bonne.

D. C'est à cela que je veux en venir. Il n'y a jamais de certitude absolue. Dans certains cas il est si humainement certain que l'emprunteur est insolvable que la banque en prend son parti et que la dette est portée au compte des pertes. Mais j'imagine que dans un grand nombre de cas il est impossible de prévoir complètement l'avenir et que des créances douteuses ou mauvaises sont recouvrées. Est-ce exact?—R. Voici à quoi cela revient, monsieur Graham: une banque peut prêter sans subir de pertes si, par exemple, elle prête sur de l'or seulement.

M. Slaght: Ou sur des titres du Dominion.

Le témoin: Tant que le public a confiance au Dominion. Mais si la banque veut remplir ce que nous considérons être sa propre fonction, la fonction propre au commerce bancaire canadien, elle doit subir des pertes. Elle ne peut pas appuyer l'industrie sans accorder du crédit comportant un risque. Par conséquent, le montant des pertes que la banque subit chaque année dépend de la libéralité du crédit qu'elle accorde. Si vous réduisez ses opérations au point qu'elle ne peut pas subir de pertes, elle n'a alors nul besoin d'avoir un fonds de réserve. Par ailleurs, si elle doit appuyer l'agriculture et l'industrie, il lui faut faire deux choses. Il lui faut réaliser des bénéfices suffisants pour parer aux pertes et en même temps laisser un bénéfice raisonnable à ses actionnaires. Si elle ne fait pas cela, elle retire ses crédits; elle doit les retirer. Il faut ensuite qu'elle dispose d'un élément de sécurité pour parer aux hausses et aux baisses, aux fluctuations du commerce, des marchés et autres choses de ce genre. Si cet élément n'existe pas, elle doit retirer ses crédits.

M. Fraser (Northumberland):

D. Comme tout autre genre de commerce?—R. Sous bien des rapports ses affaires ne diffèrent pas de celles de l'épicerie du coin. Un grand nombre de gens voient dans les affaires de banque un mystère alors qu'il n'y a pas de mystère du tout.

D. Je n'y vois pas de mystère parce que j'en connais trop à leur sujet.

M. Graham:

D. Reconnaissez-vous, monsieur Clarkson, que si la position des actionnaires se trouve menacée à la banque, celle des déposants l'est nécessairement, pas dans la même mesure, mais l'est quand même?—R. La protection est accordée d'abord aux déposants, les actionnaires passent en second lieu.

D. Oui.—R. Mais ils sont menacés tous les deux si quelque chose vient à saper la confiance.

D. C'est ce que je veux dire. Vous nous avez dit comment la banque créée sa réserve latente. Je désirais vous demander votre opinion sur ceci: d'après votre longue expérience comme vérificateur pour le compte des actionnaires, comme liquidateur de banques en faillite, considérez-vous qu'il soit sage que nos institutions bancaires disposent de réserves latentes?—R. Je crois avoir répondu à cette question. Je ne crois pas qu'il soit possible de maintenir le régime bancaire et d'accorder du crédit du genre dont nous avons besoin au Canada sans l'existence de réserves importantes.

M. Fraser (Northumberland):

D. Ce n'est pas seulement sage; le besoin en est impérieux?—R. C'est nécessaire.

M. Graham:

D. La question revient à ceci: vous pourriez avoir des réserves et les faire toutes paraître sur le bilan publié. Je désire savoir si, à votre sens, il est sage d'avoir en même temps des réserves latentes et des réserves déclarées?—R. J'estime qu'il est imprudent de les faire connaître et je vous dirai pourquoi.

D. C'est à cela que je veux en venir.—R. Supposons qu'une banque ait une réserve latente de 5 millions de dollars constituée de la façon que j'ai mentionnée. Mettez-la à 10 millions si vous voulez mais je prendrai 5 millions pour exemple. Supposons qu'en préparant son bilan publié pour 1943-1944 la réserve latente de la banque soit de 5 millions de dollars et qu'elle détienne des titres au montant de 100 millions de dollars. Si une fluctuation d'un point seulement, à la hausse, se produisait l'année suivante dans la valeur de ces titres, la réserve latente serait indiquée comme ayant été portée à 6 millions de dollars et le public croirait que la banque aurait gagné un million de dollars de plus que ce qui est indiqué sur son bilan. Prenez l'inverse maintenant. Supposons que la banque ait une réserve de 5 millions et des titres d'une valeur de 100 millions et que l'année suivante il y ait une baisse de trois points dans la valeur de ces 100 millions de titres. Sa réserve latente serait alors indiquée comme ayant fléchi de 5 à 2 millions et les personnes non initiées et mal informées diraient que la banque a perdu au cours de l'année 3 millions qui n'ont pas été indiqués dans son bilan et qu'il est dangereux de faire affaire avec elle. J'estime qu'il est raisonnable de donner des renseignements que le public en général comprendra, mais je ne crois pas que le public en général comprendrait ou apprécierait convenablement la situation que je viens d'indiquer. Par conséquent, il est fort peu sage de publier les réserves latentes des banques. Il serait même dangereux de le faire.

D. A votre avis, monsieur Clarkson, quel rôle la confiance du public joue-t-elle dans les affaires d'une banque?—R. Elle est tout. Si la banque perd la confiance du public et si les gens commencent à retirer leurs dépôts, sa fusion

avec une autre banque ou la fermeture de ses portes n'est plus qu'une question de temps.

D. Et la banque à laquelle elle sera fusionnée, jouissant de la confiance du public, pourra continuer ses affaires?—R. Oui.

D. Nous diriez-vous, monsieur Clarkson, si le fait que les banques canadiennes détenaient des réserves latentes ou internes a aidé le régime bancaire canadien à traverser les années 30, la période de crise?—R. Très certainement.

D. Vous n'en doutez nullement?—R. Je n'en ai pas le moindre doute.

D. Pourriez-vous nous dire ce qui aurait pu se produire si nos banques n'eussent pas eu de réserves latentes pour parer aux pertes?—R. Si elles avaient publié un bilan conformément à la loi, elles eussent accusé un déficit ou leurs réserves déclarées eussent partiellement disparu, ce qui eût mis fin à la confiance du public.

D. Et la crise en eût résulté?—R. Les réserves latentes ne sont qu'un facteur ou une marge de sécurité destinés à parer à ces fluctuations.

M. Fraser (Northumberland, Ont.):

D. Un tampon nécessaire?—R. C'est un tampon.

M. FRASER (*Peterborough-Ouest*): Puis-je poser une question?

M. GRAHAM: Oui.

M. Fraser (Peterborough-Ouest):

D. Ces réserves latentes produisent-elles toujours des revenus ou peuvent-elles ne pas en produire?—R. La seule réponse que je puisse vous faire c'est qu'elles constituent la différence entre l'ensemble de la juste valeur réalisable de l'actif de la banque et la valeur d'ensemble des item figurant au bilan. Elles n'ont pas de destination particulière. Elles représentent simplement telle somme dans la cagnotte.

D. Voici où je veux en venir. Je me demandais si elles produisent ou non des recettes? Il se peut qu'elles en produisent et il se peut qu'elles n'en produisent pas. Elles peuvent être profitables.—R. Ce n'est pas ce qu'elles sont, car vous pouvez voir dans votre bilan...

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je n'y vois rien.

Le TÉMOIN: Une partie peut être liquide, une autre peut consister en prêts et une autre en titres.

M. Fraser (Peterborough-Ouest):

D. Voici où je veux en venir. Des déclarations ont été faites ici à l'effet que les banques ne versent pas d'impôt sur leurs réserves internes.—R. Je tiens à élucider la question maintenant.

D. Je vous écoute.—R. J'ai entendu dire que les banques n'acquittent pas leur part raisonnable d'impôts. Je tiens à faire observer que certaines des institutions avec lesquelles j'ai eu affaire ont réduit leurs réserves internes de plus d'un million de dollars ces dernières années et ont versé l'impôt maximum sur cela, chose qui, à mon sens est fort injuste pour elles. Il y a dix ou sept ans, peu importe quand, la banque avait dans ses livres des créances qui semblaient mauvaises, douteuses, et une réserve fut constituée pour les contrebalancer en vue de les inscrire à l'actif de la banque pour la valeur qu'elle croyait pouvoir leur attribuer. Après avoir été ainsi amortis et portés à la réserve interne, certains de ces prêts furent remboursés plus tard et, en 1943. Ayant été ainsi retranchés des bénéfices il y a dix ans, ces recouvrements furent ajoutés aux bénéfices, ce qui augmenta les bénéfices de ces années-là et en laissa une partie assujettie à l'impôt de 100 p. 100 sur les surplus de bénéfices, comparativement aux 15 p. 100 d'impôts que la banque épargna dans la période antérieure au cours de laquelle ces prêts furent amortis. La ligne de conduite suivie par la banque

était convenable, mais ce que je veux vous dire c'est que, par des faits de ce genre, les réserves internes de certaines institutions ont été réduites et les impôts qu'elles ont versés ont été trop élevés. Il y a là, à mon sens, une situation qui vaut la peine d'être examinée.

M. Fraser (Northumberland, Ont):

D. Ces réserves figurent-elles au compte d'exploitation?—R. Elles ont été remises au compte des bénéfices si les réserves latentes de la banque sont considérées comme suffisantes sans les y inclure.

D. Mais elles figurent chaque année au compte d'exploitation?—R. D'ordinaire elles sont inscrites au compte des profits et pertes dans les circonstances que j'ai mentionnées.

D. Elles passent du compte d'exploitation à celui des profits et pertes?—R. C'est là que sont inscrits les recouvrements... dans les conditions mentionnées.

D. De sorte qu'ils figurent chaque année au bilan de la banque dans le compte d'exploitation?—R. Les recouvrements de prêts amortis au cours d'années antérieures sont inscrits au compte d'exploitation quand on juge que les réserves latentes sont suffisantes; puis, les nouvelles affectations relatives aux pertes subies au cours de l'année sur des prêts sont imputées sur ce même compte. L'excédent des recouvrements sur les pertes constitue un profit qui devient imposable.

D. Voici où je veux en venir, monsieur le président: les réserves latentes figurent chaque année au compte d'exploitation. Elles ne sont pas dissimulées dans un coin.—R. Oh! non, non.

D. Elles augmentent ou diminuent le compte des frais d'exploitation.—R. Les recettes provenant des réserves internes. Les recettes sont obtenues à même l'actif tout entier, lequel comprend les réserves cachées en question.

D. A même tout l'actif, au compte des frais d'exploitation?—R. C'est exact.

D. Elles ne sont pas mises de côté?—R. Non.

D. Elles figurent chaque année au compte des frais d'exploitation et des placements de la banque?—R. C'est exact.

D. De sorte que ces réserves augmentent au fur et à mesure que le compte s'accroît; et la banque acquitte des impôts sur cette augmentation?—R. La banque paie des impôts sur ses bénéfices nets.

D. Et ces réserves retournent au compte des frais d'exploitation?—R. Oui.

M. Fraser (Peterborough-Ouest):

D. Avant que M. Clarkson poursuive ses remarques, je désire poser une autre question. Vous êtes d'avis que les banques paient suffisamment d'impôts sur ces réserves latentes, et même qu'elles en paient plus qu'il ne faut dans bien des cas?—R. Je n'émettrai pas d'opinion générale à ce sujet. Je ne connais que les institutions avec lesquelles j'ai été mêlé.

D. Mais elles acquittent des impôts sur les réserves latentes?—R. Oui.

M. Slaght: Non, pas sur les réserves latentes.

Le témoin: Elles acquittent des impôts sur les recettes provenant des réserves latentes.

M. Fraser (*Peterborough-Ouest*): C'est ce que je voulais dire.

M. Noseworthy: Puis-je poser une question?

M. Graham: Oui, allez-y.

M. Noseworthy:

D. Le témoin nous a déjà dit que ces réserves internes sont ajustées d'année en année.—R. C'est exact.

D. Elles peuvent subir une baisse au cours d'une année quelconque puisque l'actif peut être plus encaissable cette année-là ou fluctuer d'une année à l'autre.—R. Le montant des réserves internes est fondé sur l'évaluation faite chaque année.

D. Oui.—R. Elles subissent des fluctuations, mais le montant qui figure dans les livres de la banque ne constitue pas ses réserves internes. Les réserves internes d'une banque égalent la différence entre une juste évaluation de son actif et le montant de l'actif qui figure sur le rapport financier imprimé; cette différence constitue pour la banque une marge en cas d'imprévu.

D. Voici ce à quoi je veux en venir. Vous vous êtes demandé, semble-t-il, si les banques avaient bien fait de diminuer leurs réserves internes, en 1943, par exemple, étant donné qu'on leur a remboursé des prêts pour lesquels elles avaient mis de côté certaines réserves dix ans auparavant. A la lumière de vos remarques précédentes, n'est-il pas vrai que si les réserves internes indiquent d'année en année la situation véritable ou la valeur réelle de l'actif, les banques sous-estimeraient leur actif si elles avaient recours à quelque autre procédé?—R. A moins de tenir compte de leurs recouvrements, cela ne représenterait pas l'évaluation de tout leur actif. Un actif évalué à $400,000 une année, ne vaudrait peut-être rien une autre année, ou seulement $200,000.

D. Je m'explique peut-être mal; vous voulez parler des réserves mises de côté il y a quelques années?—R. Oui.

D. Alors que la banque s'est exemptée d'acquitter, dites-vous, 15 p. 100 de l'impôt?—R. Oui.

D. Sur ces valeurs?—R. Ou sur ces prêts.

D. Et ces prêts arrivèrent à échéance en 1943 et furent remboursés en entier?—R. C'est exact.

D. Vous affirmez, par conséquent, que la banque diminue ses réserves internes d'un montant égal aux emprunts remboursés; elle diminue ces réserves au moment où ces prêts sont remboursés et retournent au compte de profits et pertes. Vous avez dit que la banque a diminué ses réserves latentes en 1943 en faisant passer ces sommes du compte des réserves latentes à celui de profits et pertes. Je soutiens que si la banque avait agi autrement, elle aurait sous-estimé ses valeurs en 1943?—R. L'argent qu'elle perçoit va dans le trésor. En réalité, voici ce qui arrive: elle met de côté, d'une part, l'argent provenant du remboursement des prêts et d'autre part, les sommes destinées à combler les pertes éventuelles; si, par exemple, les prêts remboursés dépassent les réserves en question de $200,000, les réserves internes sont diminuées dans la même proportion.

D. Si la banque n'agissait pas ainsi, elle sous-estimerait ses valeurs?—R. Oui.

M. Graham:

D. Monsieur Clarkson, ma remarque est peut-être élémentaire, mais je crois comprendre que si une banque désire se constituer une réserve interne, elle doit réaliser des bénéfices suffisamment élevés pour mettre ces sommes de côté sans être obligée d'entamer son capital?—R. Elle doit réaliser des bénéfices assez élevés au cours d'une année quelconque pour combler les pertes qu'elle peut subir cette année-là, et ses bénéfices au cours d'une période déterminée, doivent être suffisants dans l'ensemble pour lui permettre de faire face aux pertes éventuelles.

D. Revenons maintenant à la loi. Vous nous avez expliqué ce en quoi consiste votre travail. Je crois comprendre qu'en plus de vos fonctions de vérificateur des actionnaires, vous vous considérez pour ainsi dire comme un fonctionnaire de l'Etat à cause des devoirs que vous impose la loi. Est-ce exact?—R. Oui, c'est exact.

D. Et au nombre des fonctions mentionnées sur la liste à titre de vérificateur des actionnaires, il y a celle de soumettre des rapports au ministre des Finances, de lui remettre un exemplaire du rapport que vous faites tenir aux actionnaires?—R. En effet.

D. Voulez-vous dire au Comité maintenant dans quelle mesure vous collaborez, à titre de vérificateur des actionnaires pour les deux banques en question, avec l'inspecteur général?—R. Pour ce qui est de notre travail de vérification, nous l'accomplissons indépendemment de l'inspecteur général. Il obtient les détails. S'il désire faire des commentaires, je présume qu'il est libre de les faire, mais quant à la vérification, nous l'effectuons en toute liberté.

D. J'imagine qu'au cours des années où vous avez agi comme vérificateur des actionnaires, il y a eu de fréquentes réunions.—R. Non, il n'y a pas eu lieu de tenir de fréquentes réunions. Nous échangeons de la correspondance à diverses reprises, soit une, deux ou trois fois par année; si l'inspecteur veut examiner nos rapports il les examine ou s'il a quelqu'observation à nous faire, il la fait.

D. C'est bien ce que je pensais, mais j'ai une autre question à poser: dans l'accomplissement de vos fonctions, vous êtes d'avis que vous devez révéler tous les faits importants à l'inspecteur général et discuter avec lui le résultat de votre vérification chaque fois que les circonstances l'exigent?—R. Oui, si les circonstances l'exigent.

D. Voulez-vous me dire si au cours de l'accomplissement de vos fonctions de vérificateur des actionnaires, vous avez constaté que les banques et leurs administrateurs mettent à votre disposition tous les livres et les sources de renseignements nécessaires?—R. Je n'ai jamais eu de difficulté à obtenir tout ce que j'ai demandé.

D. Vous êtes d'avis que votre vérification est complète, qu'elle porte sur tous les points que vous devez examiner?—R. Je crois pouvoir répondre par l'affirmative, mais quant à la valeur de l'actif de la banque, c'est là une affaire d'opinion.

D. A ce sujet, est-il de votre devoir, d'après vous, en tant que vérificateur des actionnaires, d'exprimer votre avis sur la valeur de l'actif?—R. A mon avis, cela fait partie de mes attributions.

D. Et est-il de votre devoir, selon vous, de faire connaître votre avis sur le montant d'argent mis de côté comme réserve latente?—R. C'est ce que nous faisons à la suite de notre évaluation. Je dois dire que nous estimons sans parti pris la valeur de l'actif de la banque; nous discutons ensuite la question avec ses employés en vue d'obtenir tous les renseignements qu'ils peuvent nous fournir au sujet des questions controversées. Il arrive parfois qu'un vérificateur ne soit pas du même avis que les employés de la banque.

M. Slaght: Je n'ai pas bien saisi vos remarques.

Le témoin: Il arrive parfois que le vérificateur ne partage pas l'avis des employés de la banque quant au montant de la garantie qu'exigent certains prêts...

M. Graham:

D. Et c'est l'avis du vérificateur qui l'emporte?—R. Oui, les employés de la banque acceptent cet avis.

M. Kinley:

D. Le vérificateur a-t-il le dernier mot à ce sujet?—R. On n'en est jamais venu là.

D. Je comprends.—R. On examine raisonnablement la situation de part et d'autre.

M. Graham:

D. Si une banque refuse de suivre votre avis, considérez-vous qu'il est de votre devoir de signaler la chose à l'inspecteur général?—R. Cette question ne s'est pas encore posée, grâce...

D. Si elle se posait un jour, avertiriez-vous l'inspecteur général?—R. S'il s'agissait d'une affaire de conséquence.

D. Vous avertiriez l'inspecteur général?—R. Probablement.

D. Oui. Si j'interprète bien la loi, vous faites votre vérification et vous complétez votre rapport que vous devez certifier être un état exact des faits et des chiffres. Remettez-vous ce rapport aux actionnaires lors de l'assemblée générale?—R. Nous le remettons au président et aux administrateurs de la banque, qui, eux, le soumettent.

D. Oui, je sais que d'après la disposition, vous...

M. SLAGHT: Je n'ai pas entendu la réponse, monsieur le président.

M. GRAHAM: Il dit qu'il remet le rapport aux administrateurs et que ces derniers le soumettent à leur tour lors de l'assemblée des actionnaires.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. Graham:

D. Le loi prescrit que votre rapport sur la vérification des actionnaires doit être annexé au rapport ou état que les administrateurs se proposent de soumettre à l'assemblée des actionnaires et qu'il doit être lu à l'assemblée en question.—R. Il y a l'état et aussi le certificat adressé aux actionnaires.

D. Et la loi prescrit que le rapport doit être lu aux actionnaires?—R. C'est ce qui se fait.

D. Je désire vous poser une dernière question. Prenons le cas des banques pour lesquelles vous avez agi comme liquidateur; avaient-elles, avant le désastre, suivi une sage politique bancaire et s'étaient-elles constitué les réserves nécessaires pour leur permettre de faire face aux difficultés, comme dans le cas de la mine Keeley, par exemple?—R. Je dirai que si la banque avait géré sagement ses affaires, elle n'aurait pas consenti un prêt de ce genre.

D. En faisant appel à votre expérience, veuillez répondre à cette question: ainsi qu'il l'a consigné aux Débats de la Chambre des communes, le ministre des Finances a déclaré qu'au cours de l'année 1943, qui est généralement reconnue comme étant au-dessus de la moyenne, le rendement net de la part des actionnaires était légèrement supérieur à 6 p. 100; à ce sujet, monsieur Clarkson, je suis d'avis que... —R. Par rendement, entendez-vous dividendes?

D. Non, les profits nets des banques à charte basés sur le droit résiduel des actionnaires qui était à 6 p. 100 plus une fraction.—R. Eh! bien.

D. J'en viens maintenant à ma question car j'ai dit ce que j'avais à dire et je ne crois pas que vous contestiez le fait. Je veux donc vous poser une question basée sur ce que j'ai dit. Voici: les banques, à l'instar de toutes les autres entreprises commerciales, mettent de côté certaines réserves durant les bonnes années afin de se garantir contre les années défavorables ou plus difficiles. N'est-ce pas vrai?—R. Elles doivent être à même d'accumuler un certain fonds de garantie dans les bonnes années pour pouvoir supporter les pertes des mauvaises années.

D. Agir autrement serait folie tant au point de vue bancaire qu'à tout autre point de vue. N'est-ce pas le simple bon sens?—R. En effet.

D. Or, cela étant, si nos banques à charte sont les dépositaires des épargnes du peuple et remplissent les fonctions de chambre de compensation, je crains que, dans le rapport mentionné, le profit net pour une année ne soit pas suffisant pour assurer leur mesure suffisante de sécurité. Qu'en dites-vous?—R. Vous dites?

D. Je désire savoir si vous considérez (mettons le maximum) un intérêt de 6.7 p. 100 comme rapport suffisant sur les opérations d'une banque pour assurer une mesure de garantie et les réserves nécessaires pour protéger la situation de la banque à répondre à cela car chaque banque a une situation différente. Vous avez des banques qui possèdent des réserves intérieures suffisantes; d'autres, qui n'en ont pas suffisamment et d'autres encore qui en ont un peu moins.

D. Mais, admettons que le système bancaire canadien commencerait à fonctionner, aujourd'hui, et n'aurait aucun fonds à verser pour se constituer des réserves afin d'assurer la stabilité et la garantie que nous exigeons de nos institutions bancaires, est-ce qu'un rendement de 6 p. 100 serait suffisant? Je ne dis pas qu'il ne l'est pas; je ne fais que me le demander?—R. Je ne veux pas répondre à cette question sur-le-champ car elle demande d'être étudiée. Je ne puis donc vous répondre à brûle-pourpoint.

M. McNevin:

D. Abordons la question d'un autre angle. Jugez-vous exorbitant le rendement de 6 p. 100 en 1943?—R. Non.

D. Dans l'exercice de votre profession, vous vérifiez les livres de plusieurs compagnies manufacturières et commerciales?—R. En effet.

D. Aussi bien que ceux des banques?—R. Oui.

D. J'aimerais à donner un exemple. Admettons qu'un manufacturier ou qu'un marchand ait des marchandises en stock pour une valeur de $100,000 à la fin de l'année. Admettons que ce soit en 1930 et qu'en envisageant l'avenir, il se rend compte qu'il lui sera impossible de réaliser $100,000 sur ce qui lui reste sur les bras. Alors, dans son inventaire, peut-il inscrire $90,000 ou lieu de $100,000?—R. Oui.

D. N'y a-t-il pas quelque rapport entre cette marge de $10,000 et les réserves internes d'une banque?—R. Eh bien, oui.

D. Je veux dire qu'il y aurait quelque rapprochement entre deux entreprises différentes?—R. Oui, à un certain degré, vu que la banque évalue son actif tandis que le commerçant évalue son inventaire; de sorte qu'il existe un certain rapport.

D. Il s'agit donc, en réalité, d'inventaires?—R. Ce sont des inventaires pour les deux.

D. Dans des sphères différentes?—R. Oui, il s'agit d'inventaires dans les deux cas.

M. Slaght:

D. Monsieur Clarkson, à propos des réserves intérieures, pourriez-vous nous expliquer clairement ce que font les comptables de la banque à la fin de l'année financière? Puis-je vous demander de confirmer ce qu'on dit à la page 137, à savoir que les comptables établissent les recettes de l'année (et il existe plusieurs sources de réserves) et puis, ils établissent les frais d'exploitation, n'est-ce pas?—R. Les banques touchent des revenus de diverses sources. Il y a l'intérêt, les services, les dividendes et le reste; en plus, il y a les dépenses. Il y a le recouvrement des dettes amorties; par contre les banques doivent affecter des fonds en vue des créances qu'elles comptent perdre. Je pourrais, maintenant, vous donner...

L'hon. M. Ilsley: Voulez-vous dire des fonds en prévision des pertes?

Le témoin: Oui, pour les pertes qu'elles prévoient. Je n'ai pas le document sous la main mais je pourrais vous montrer comment on procède. Il y a très pêu de différence dans le principe.

M. Slaght:

D. Tout cela a été assez bien expliqué. Voulez-vous, maintenant, consulter la page 137? Quelqu'un aura-t-il la bonté d'en remettre un exemplaire au

témoin. Il s'agit de l'état que le ministre des Finances a consigné au hansard?—R. Je vois.

D. En établissant l'état de leurs frais d'exploitation pour 1943, si je vous saisis bien, les banques s'assurent des pertes pour l'année financière en question, des pertes réelles, si je puis employer ce mot?—R. Non pas des pertes réelles mais des pertes prévues.

D. N'est-il pas vrai qu'il y a deux différents comptes que vous vérifiez en votre qualité de comptable?—R. Laissez-moi consulter cet état, monsieur Slaght. Si je devais le préparer, comme celui que je vois à la page 2709, j'établirais les frais courants d'exploitation à $144-5 millions et j'ajouterais aux dépenses courantes d'exploitation $13.8 millions, étant le montant requis pour les pertes annuelles. Ces pertes annuelles sont autant des dépenses d'exploitation que le paiement des salaires des employés.

D. Je l'admets mais ce que je tiens à établir d'abord c'est qu'à la fin de chaque année financière, les banques, en outre du montant de la rémunération aux employés, et des impôts, incluent comme frais d'exploitation le montant d'argent réellement perdu au cours de l'année?—R. C'est exact.

D. Et avec raison car cela fait partie des frais d'exploitation d'une entreprise bancaire?—R. Parfaitement.

D. Or, si cela est inclus dans les frais d'exploitation, cela réduit évidemment le bénéfice net?—R. En effet.

D. Donc, cela constitue la réserve intérieure qui prévoit exclusivement la possibilité d'une perte pour des années à venir.—R. C'est bien cela.

D. Et vous êtes le vérificateur des actionnaires?—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous remettre un exemplaire de votre état que vous avez préparé comme tel pour une de vos banques?—R. Je n'en ai pas sous la main.

D. Pourriez-vous vous en procurer un pour le Comité?—R. Il est dans le rapport annuel que voici.

D. Voulez-vous nous indiquer où se trouve votre état comme vérificateur des actionnaires? Prenez celui de la Banque du Commerce, si vous voulez bien, car il en a déjà été question.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici du rapport annuel de la Banque de Toronto.

M. SLAGHT: Je suis plus familier avec celui de la Banque du Commerce.

M. KINLEY: Le témoin n'est pas vérificateur de la Banque du Commerce.

M. Slaght:

D. Voici ce que je voudrais vous demander, monsieur Clarkson. Si j'étais actionnaire de la Banque du Commerce et si je prenais connaissance de votre état aux actionnaires, pourrais-je savoir quel montant les administrateurs de la banque ont mis de côté, l'an dernier, comme réserve interne?—R. Non.

D. Pourquoi ne dites-vous pas à vos actionnaires le montant que les administrateurs ont mis de côté comme réserve en vue de pertes éventuelles?—R. Pourquoi le leur diriez-vous?

D. N'y a-t-il pas d'autre réponse que celle-là? Sinon, je passerai outre.—R. Non.

D. Il n'y a pas d'autre réponse.—R. Un instant, je vous prie. Je ne vois pas pourquoi vous feriez part aux actionnaires du montant recouvré sur les emprunts amortis et les sommes requises au cours de l'année pour des prêts éventuels, pas plus que vous le feriez au sujet de toutes autres dépenses ou recouvrements.

D. Y a-t-il d'autres dépenses que vous leur cachez?—R. Nous ne les cachons pas, puisque, voyez-vous...

D. Si vous ne les cachez pas du tout, dites-nous alors ce qu'elles sont et je tiens à vous apprendre que, jusqu'ici, tout le monde, les banquiers comme le Gouvernement, a refusé de nous aider à obtenir ce montant. Je ne veux pas

vous tendre un piège. Si vous ne cachez pas ces dépenses, quelles sont-elles?—R. Les profits nets pour l'année après déduction des impôts fédéraux, y compris l'impôt sur la circulation des billets et après attributions pour le fonds de réserve contingent, à même lequel on réserve un certain montant pour couvrir les dettes mauvaises et douteuses.

D. Voulez-vous dire que ce dernier montant révèle aux actionnaires la somme des réserves cachées?—R. Vous confondez, si je puis dire, les réserves cachées...

D. Vous pouvez certainement le dire.

Le PRÉSIDENT: Laissez le témoin finir.

Le TÉMOIN: Où voulez-vous en venir? Voulez-vous parler des profits annuels ou des réserves cachées?

M. Slaght:

D. Je veux en arriver aux deux, monsieur Clarkson.—R. Vous dites que cela révèle les réserves cachées?

D. Oui.—R. Les réserves cachées font partie du compte annuel d'exploitation.

D. C'est vrai.—R. Voici comment on procède: les banques ont une forte réserve, disons un million de dollars comme compte contingent.

D. Voulez-vous parler d'une réserve connue ou non?—R. D'une réserve cachée dans les livres.

D. Dans les livres?—R. Oui. Pour 1943, par exemple, vous recouvrez $500,000 des dettes amorties que vous ajoutez à votre compte contingent de réserve ou au compte des profits et pertes.

M. Fraser (Northumberland, Ont.):

D. De même qu'au compte d'exploitation?—R. Aux profits et pertes et au compte d'exploitation.

D. Des profits et pertes au compte d'exploitation?—R. De cette façon, nous réduisons la réserve. Puis, disons que vous amortissez $250,000 pour pertes éventuelles ou réelles au cours de l'année et cela porte de nouveau la réserve à $1,250,000.

M. Slaght:

D. Cela est fort intéressant mais ça ne touche pas à la question que je vous ai posée.—R. Portant sur quoi?

D. Vous avez laissé entendre que vous ne cachiez pas aux actionnaires le montant que les administrateurs mettent de côté comme réserve intérieure et qui est exempt d'impôt. Je prétends le contraire. Si vous ne cachez pas cette réserve, alors veuillez nous la révéler, dans une déclaration soit au Comité, soit dans un rapport aux actionnaires, aux gens pour qui vous travaillez, afin de leur dire quel montant les administrateurs ont mis de côté comme réserve cachée. Je soutiens que nous ne trouvons nulle part une telle révélation.—R. Non. Je vous ai mal compris. Vous ne dites pas aux actionnaires quel montant vous appropriez, chaque année, pour faire face aux pertes réelles ou éventuelles.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Les actionnaires ne l'ont-ils jamais demandé?

M. MCIRAITH: J'aimerais avoir une réponse complète.

Le TÉMOIN: Vous ne révélez pas aux actionnaires la somme que les administrateurs mettent de côté chaque année pour défrayer les pertes réelles ou éventuelles. Vous ne leur dites pas non plus les sommes réelles recouvrées pendant l'année qui proviennent des mauvaises créances amorties dans le passé, mais ces deux chiffres sont compris dans l'état des bénéfices de l'année. L'un l'accroît, l'autre le diminue.

M. Fraser (Northumberland, Ont.):

D. Les actionnaires ont-ils jamais demandé de plus amples renseignements? —R. Pas à ma connaissance.

M. Slaght:

D. Les actionnaires s'intéressent-ils à la réserve interne, à l'argent qui s'y trouve?—R. A l'argent?

D. Vous avez dit que cette réserve se composait en partie d'espèces sonnantes et en partie de valeurs.—R. Monsieur Slaght, cela ressemble à un seau d'eau.

D. Peu m'importe que cela soit de l'eau ou du vin.

Le PRÉSIDENT: Laissez le témoin répondre.

Le TÉMOIN: Vous ne pouvez les affecter à une fin spéciale. Ce n'est ni plus ni moins que de l'eau. S'y intéressent-ils?

M. Slaght:

Je vous demande s'ils s'intéressent à ce montant car M. Tompkins nous a déclaré que si cet argent était versé aux réserves connues et si les impôts étaient acquittés ils pourraient faire rapport de ce montant comme étant un dividende. N'êtes-vous pas de cet avis?—R. Pas du tout. Les réserves internes représentent la différence entre la juste valeur de l'actif de la banque et le chiffre auquel il est indiqué dans son rapport—le coefficient de sécurité.

D. Nous nous rendons tous compte...

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de lui permettre de terminer.

Le TÉMOIN: Je suppose qu'en théorie on pourrait légalement les verser à la réserve et les débourser, mais s'il en était ainsi...

M. Slaght:

D. Bien entendu, cela est possible légalement, théoriquement et de toute autre façon.

M. MCILRAITH: J'en appelle au règlement...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, je vous prie de permettre au témoin de terminer sa réponse.

M. SLAGHT: Il a fini.

Le PRÉSIDENT: Pardon.

M. SLAGHT: Pardon, car il a fini. Si vous avez autre chose à ajouter, monsieur Clarkson, voulez-vous le faire?

Le TÉMOIN: La réserve intérieure constitue un coëfficient de sécurité, une somme que l'on a accumulée pendant plus de soixante-quinze années d'opérations bancaires. Je suppose que légalement on pourrait la verser dans le compte des profits et pertes et la débourser si l'on veut fermer la banque.

M. Jackman:

D. Après avoir acquitté les impôts? Serait-elle imposable?—R. Si elle nous revenait, oui, car il faudrait la verser dans le compte des profits et pertes et acquitter les impôts. On ne pourrait la débourser sans acquitter les impôts, mais elle s'est accumulée pendant soixante-quinze ans.

M. Slaght:

D. En effet. Alors comme le prescrit la loi, votre devoir est de faire enquête et de présenter un rapport à vos actionnaires quant aux affaires de la banque. Vous reconnaissez le texte de la loi?—R. Exactement.

D. Or, si vous accomplissez votre devoir et que vous faites rapport à vos actionnaires sur les affaires de la banque, dans la pleine acception du mot, pour quelle raison cachez-vous à vos actionnaires la somme que les administrateurs mettent de côté, sans payer d'impôt, comme réserve interne?—R. Pourquoi

cachez-vous ce que vous payez comme loyer? Pourquoi cachez-vous ce que vous payez comme rémunération, ce que vous payez pour ceci ou cela? Je n'admets pas cela.

D. Voyons s'ils cachent bien ces choses.—R. Si les actionnaires désirent des renseignements, ils n'ont qu'à les demander.

M. Fraser (Northumberland):

D. Vous faites exactement la même chose qu'avec une compagnie industrielle?—R. Exactement; ils peuvent les obtenir s'ils le désirent, et ce n'est pas contraire aux intérêts de la compagnie de les divulguer.

D. De nombreuses compagnies industrielles s'en tiennent exactement à la pratique que vous venez d'indiquer.

M. Slaght:

D. Voyons si votre réponse est conforme aux faits. Si vous consultez l'état, page 137, vous voyez que tant de millions ont été affectés à la rémunération des employés, tant de millions aux impôts, qu'on a prévu une certaine somme pour la contribution au fonds de pension, pour la dépréciation et ainsi de suite; tous ces renseignements sont à la portée des actionnaires?—R. Non. Ces renseignements proviennent du rapport spécial qui a été préparé à la demande du ministère. Ils ne paraissent pas au rapport annuel.

D. Prétendez-vous que le rapport annuel n'indique pas la rémunération versée aux employés?—R. Oui. Voici l'état annuel des profits et pertes.

D. Il y a deux postes dans cet état?—R. En effet.

D. Vous admettez qu'en mettant cette somme de côté pour couvrir des pertes éventuelles, les actionnaires se soustraient au paiement des impôts sur cet argent au cours de l'exercice pendant lequel cet argent a été gagné, cet exercice particulier?—R. A mon sens, la somme mise de côté pour couvrir les pertes constitue des frais légitimes d'exploitation pour cette année-là.

D. Je ne vous ai pas demandé cela. Je vous ai simplement demandé que lorsque les administrateurs...—R. Je n'admets pas qu'ils se soustraient au paiement des impôts sur cette somme.

D. Vous ne l'admettez pas?—R. Non.

D. Tous les autres témoins ont admis qu'elle n'est pas imposable?—R. Eh bien, la somme que vous payez pour la rémunération des employés n'est pas imposable, n'est-ce pas?

D. En effet.—R. Ce n'en est pas moins une dépense.

D. Ne nous disputons pas au sujet du sens des mots "se soustraire au paiement des impôts". Prenons, par exemple, une somme de 5 millions de dollars, en fait le montant n'a pas d'importance; vous admettez que si en une certaine année les administrateurs disent, "Nous allons mettre de côté 5 millions pour couvrir les pertes éventuelles", ils ne paient pas d'impôts sur cette somme cette année-là?—R. Si les administrateurs disent, "A notre avis, les pertes que l'on essuiera sur les opérations de l'année atteindront $250,000", alors ils réduisent les bénéfices de la banque d'autant et ils acquittent les impôts sur le reste. Je n'admets pas qu'en ce faisant ils se soustraient au paiement des impôts. Par contre, ils ajoutent aux bénéfices réalisés par la banque pendant l'année les recouvrements de prêts amortis dans le passé et ils acquittent les impôts sur cette somme.

D. En effet.

M. Fraser (Northumberland):

D. Encore une fois, toutes les autres compagnies suivent la même pratique?—R. Exactement.

M. Slaght:

D. Vous avez dit que si, par exemple, un certain nombre de banques mettaient de côté, comme réserve cachée pour l'avenir, une somme de 10 millions—peu importe les chiffres,—au bout de dix ans elles constateront peut-être, à leur grande joie, que sur cette somme 5 millions ont été recouvrés quoique, à un certain moment, elles aient considéré cette somme comme créance douteuse. Vous avez cité un exemple?—R. Oui.

D. Si bien que les contribuables du pays n'ont reçu pendant dix ans aucun impôt sur une somme de $5,000,000 que la banque n'a jamais perdue.—R. En théorie, vous avez raison. Cette somme a été amortie il y a cinq ans et elle a maintenant été recouvrée; mais n'oubliez pas que le pays reçoit six ou sept fois autant d'impôts qu'il en aurait reçu alors.

D. Songeons un peu à l'avenir.—R. Je conviens avec vous qu'une banque peut amortir un prêt et peut-être se dérober au paiement d'un impôt de 100 p. 100 sur cette somme, puis au bout de cinq ans, si ce prêt est remboursé intégralement et que les impôts sur les corporations sont réduits, il est possible qu'elle paie des impôts moins élevés sur la somme recouvrée.

D. Je crains fort que le ministre des Finances ne puisse nous laisser entrevoir une réduction sensible d'impôts dans cinq ans. Franchement, je ne crois pas qu'il en soit ainsi.—R. Très bien, les chances sont contre les banques.

M. McIlraith: Encore une interruption. Je trouve cet interrogatoire fort intéressant et j'aimerais avoir une réponse complète aux questions.

M. Slaght:

D. Y a-t-il autre chose à ajouter sous ce rapport?—R. Non, sauf que je n'aime pas l'expression "se soustraire au paiement de l'impôt".

D. Monsieur Tompkins ne l'a pas aimée non plus. Je ne m'en servirai pas si cela vous déplaît. Vous conviendrez avec moi peut-être que le montant qui est mis de côté et qui n'est pas assujetti à l'impôt cette année-là est laissé à la discrétion des administrateurs?—R. Subordonnément à l'approbation du vérificateur.

D. Et si le vérificateur ne l'approuvait pas, j'imagine qu'il serait remplacé l'année suivante. On nous a dit que ce sont les administrateurs qui déterminent la somme à mettre de côté.—R. Il en est peut-être ainsi.

D. La Loi vous autorise-t-elle,—et je ne puis rien trouver sous ce rapport,—au nom des actionnaires à augmenter ou à diminuer la somme que les administrateurs, à leur discrétion, décident de mettre de côté pour l'avenir et qui n'est pas imposable?—R. Tout ce que je puis dire c'est qu'à la fin de chaque année les vérificateurs ont l'habitude de discuter toutes les questions pertinentes avec la gérance de la banque. Bien que certaines divergences d'opinion surgissent, je n'ai jamais eu de grave différend avec ceux avec lesquels j'ai dû traiter.

D. Cela se comprend fort bien parce que, à mon sens, vous jouissez d'une réputation enviable et vos services sont très précieux.—R. Oh, je n'en sais rien.

D. Discutons maintenant l'autre aspect de la question; et je ne veux pas vous retenir trop longtemps. On nous a révélé que les réserves connues se chiffrent par 136 millions?—R. En effet.

D. Ce sont là des chiffres approximatifs; le capital des banques se chiffre par $145,500,000?—R. C'est exact.

D. Or, au cours des dix-neuf dernières années ces réserves connues n'ont pas été inférieures à 136 millions?—R. Je ne puis répondre à cela car c'est une question de fait. Au cours de quelle période?

D. Au cours des dix-neuf années du régime de M. Tompkins.—R. Non, cela n'est pas exact car au cours des quinze dernières années la somme de $22,190,000 provenant de primes sur le capital a été versée aux réserves extérieures.

D. Sous réserve de ces $22,190,000 versés à la réserve extérieure, voici ce que je veux dire... R. Et je crois qu'on y a versé $12,190,000 provenant des profits.

D. Et on nous a dit que $29,500,000 en avaient été sortis?—R. Défalqués.

D. Non, pas défalqués, si vous me le permettez, mais enlevés de la réserve connue et remis dans la réserve interne pour compenser les pertes subies au cours de trois ou quatre mauvaises années?—R. Les réserves extérieures ont été réduites de $29,500,000.

D. Vous craigniez que des personnes mal renseignées,—ce sont vos propres mots,—si nous dévoilions cette mystérieuse réserve cachée en même temps que l'autre dans cette étude sur les banques et qu'elle soit diminuée pour compenser certaines pertes, que ces personnes mal renseignées n'interprètent cela faussement?—R. Je le crains.

D. Plaît-il?—R. Je le crains.

D. Y a-t-il quelque autre raison pour traiter les deux sommes différemment, c'est-à-dire, en cacher une et révéler l'autre, car le Comité devra tôt ou tard aborder ce problème.—R. Monsieur Slaght, vous savez qu'en 1933, lorsque les banques durent défalquer une partie de leurs réserves extérieures, le public perdit confiance dans les banques qui avaient employé ce procédé. Au Canada, à tort ou à raison, chaque fois que vous touchez à une réserve extérieure ou que vous la réduisez, vous sapez la confiance. Je ne comprends pas pourquoi il en est ainsi.

D. Qui n'avaient pas compris à cette occasion?—R. Beaucoup de gens. Je vais vous raconter un fait qui est arrivé alors.

D. Nous verrons ce qui en découle.—R. Une certaine dame possédait un dépôt dans une banque située au coin des rues Ste-Claire et Bathurst. Elle fut très bouleversée par la réduction des réserves de la banque et crut que cela signifiait que la banque était dans de mauvais draps. Elle fit queue à la banque et retira toutes ses épargnes pour aller les placer dans une autre succursale de la même institution à quelque huit coins plus loin sur la même rue Bathurst. Voilà qui montre ce que j'entends par personnes mal renseignées.

D. Qui en a souffert quelque dommage?—R. Pas le moindre dommage n'a été causé, mais cela montre l'ignorance de certaines gens.

D. Combien parmi nos 11,500,000 habitants allez-vous marquer de ce sceau d'ignorance?

M. Fraser (*Northumberland*): Comme question de privilège je m'oppose à cette question.

Le président: Je pense que la question est injuste.

Le témoin: Je ne les marque pas du sceau d'ignorance, mais je vous dis qu'à mon avis, il n'y en avait pas un sur dix dans cette salle qui comprenait convenablement ce que signifiait une réserve intérieure.

M. Slaght: Je regrette que M. Ross Macdonald ne soit pas ici. Il affirme posséder cette question à fond.

Le témoin: Je vous dis cela et je le crois.

Le président: Moi de même.

M. Slaght:

D. S'il n'y en a pas un sur dix qui comprend cette question, pourquoi un comité parlementaire, car nos électeurs en nous élisant ont montré qu'ils nous accordaient une intelligence moyenne, alors pourquoi n'aurait-il pas raison d'exiger qu'on la lui expose une fois tous les dix ans, afin de pouvoir faire rapport au Parlement sur la question des banques dans ses détails, comme vous devez vous-mêmes le faire à vos actionnaires?—R. Monsieur Slaght, quant aux banques ou toute autre institution du pays, je crois que le gouvernement a le droit de se faire donner tous les renseignements qu'il désire à leur sujet.

D. Vous ne saviez pas que ce renseignement nous avait été refusé par les banques et par le président de l'Association des banquiers?—R. Je ne suis pas au courant, mais d'après moi, le Parlement est au-dessus de tout. Il a droit à tout renseignement qu'il désire, à tout renseignement dont il a besoin touchant les salaires. Je veux simplement vous dire qu'en ce qui regarde les institutions dont je m'occupe, on a essayé d'établir franchement la position de chaque banque relativement aux profits, après défalcation de l'élément de sûreté, défalcation qui s'impose. Et quant à ces profits, on a véritablement essayé de les établir, au désavantage des banques.

D. Vous avez le rapport de la Banque du Commerce devant vous. Voulez-vous m'indiquer n'importe quel endroit où ces profits sont véritablement établis? Je pense que c'est à la page 8 où vous approchez le plus de la vérité.—R. Je n'ai aucune raison de douter de l'exactitude des bénéfices qui y sont indiqués.

D. Quand vous employez le terme "bénéfices" vous parlez de l'exercice financier en question?—R. Oui.

D. Et les bénéfices viennent de trois sources ou davantage, comme on nous l'a dit?—R. De plusieurs sources.

D. Je trouve que ces bénéfices ne sont pas indiqués exactement pour la raison suivante: les banques ont fait plus d'argent qu'il ne paraît dans les recettes pour cette année, et elles ont omis un article en inscrivant la liste de leur actif, ce qui représentait une partie de leurs recettes pour cette année-là. Qu'en dites-vous?—R. Voulez-vous dire qu'on l'a versé à la réserve intérieure?

D. Oui.—R. Je dis que c'est une dépense nécessaire comme mesure de sûreté.

D. Je comprends que c'est votre opinion.—R. Oui.

D. N'embrouillons pas la question.—R. Je dis que la banque avait parfaitement le droit de prendre une mesure de sûreté durant cet exercice financier à titre de dépenses d'opération.

D. Je comprends bien que c'est là votre point de vue et je ne veux pas m'arrêter pour le discuter avec vous, car vous ne changeriez pas mes idées, ni moi les vôtres.—R. C'est vrai.

D. En supposant qu'elles aient ce droit, je vous dis que la manière dont c'est fait n'indique pas les revenus bruts pour l'année.—R. De toute façon, elles ne révèlent pas leurs revenus bruts.

D. De toute façon, elles ne révèlent pas leurs revenus bruts?—R. Non.

D. C'est la première fois que l'on consigne cela.—R. Certainement pas. Voici la déclaration que vous m'avez présentée durant le débat à la Chambre des communes. On y lit que leurs revenus bruts sont de 144 millions.

D. Etait-ce bien votre intention de dire qu'elles ne révèlent pas leurs revenus bruts?—R. Aucune banque ne révèle ses revenus bruts, elles indiquent leurs recettes nettes pour l'année.

D. Pourquoi ne revèle-t-on pas les revenus bruts aux actionnaires?—R. Bien, c'est la coutume établie depuis des générations, ou à peu près, on a toujours trouvé que cela suffisait et l'on s'en est contenté.

D. Pensez-vous que vous faites un vrai rapport des affaires bancaires aux actionnaires? Je ne veux pas dire qu'il y a mauvaise foi, monsieur Clarkson.——R. Oh, non, je comprends cela.

D. Je ne pourrais pas vous en accuser.—R. Non, non.

D. Mais voulez-vous dire que comme vérificateur des actionnaires, vous leur donnez un vrai rapport des affaires de la banque, quand vous ne leur indiquez pas les revenus bruts véritables?—R. Absolument.

D. Absolument. Vous ne dites pas aux actionnaires ce que la banque a gagné telle année?—R. Revenus bruts?

D. Oui.—R. Revenus bruts ne veut pas dire nets.

D. Non. Il n'en est pas ainsi, cela va de soi.—R. Il n'y a aucune nécessité de leur révéler le chiffre des recettes brutes d'une banque. S'ils veulent le con-

naître, ils peuvent l'obtenir, pourvu que cela ne lèse pas les intérêts des actionnaires des banques.

M. JACKMAN: Ils peuvent changer d'administrateurs, s'ils le veulent.

M. GRAHAM: Permettez-moi de poser la question suivante, monsieur Slaght. Je suppose, monsieur Clarkson, qu'au moyen du bilan qui indique les recettes nettes, je puis facilement calculer le chiffre des recettes brutes?

M. SLAGHT: Non, vous ne le pouvez pas.

Le TÉMOIN: Si cela ne lèse pas les intérêts des actionnaires. Vous savez aussi bien que moi que les actionnaires des compagnies ont droit à un certain nombre de renseignements. Mais tout actionnaires qu'ils soient, il y a d'autres précisions qu'ils ne peuvent obtenir sous prétexte que leur divulgation serait préjudiciable aux intérêts d'une autre catégorie d'actionnaires.

M. SLAGHT: Puis il y a ceci. M. Graham s'imagine qu'en prenant le bilan d'une banque il peut découvrir le chiffre des recettes brutes. Je l'invite à le faire. Il ne saurait y parvenir.

M. GRAHAM: Je crois pouvoir le faire.

M. SLAGHT: M. Clarkson vient de nous dire très posément et nettement que les administrateurs ne révèlent pas aux actionnaires le montant des recettes brutes d'une banque pour l'année financière. Il en est ainsi, monsieur Clarkson?

Le TÉMOIN: C'est exact. Pourquoi le feraient-ils?

M. SLAGHT: "C'est exact. Pourquoi le feraient-ils?" dit M. Clarkson. Si M. Graham peut nous révéler le chiffre des recettes brutes d'aucune banque,—je le sais fort expert en la matière,—je lui saurais gré de le consigner maintenant.

M. Slaght:

D. Voulez-vous m'indiquer pour quel motif, en qualité de vérificateur pour le compte des actionnaires, vous ne leur révélez pas le chiffre des recettes brutes de votre institution pour une année déterminée?—R. Parce que ce qui les intéresse, ce sont les recettes nettes.

D. Plaît-il?—R. Parce que ce qui les intéresse, ce sont les recettes nettes et la somme d'argent distribuable sous forme de dividendes.

M. Blackmore:

D. Et non les dépenses nécessaires à l'administration de la banque?—R. On ne leur indique pas d'ordinaire les dépenses.

D. La chose ne les intéresse pas?—R. Je ne le crois pas, car ils ont choisi un conseil d'administration et un gérant.

M. Slaght:

D. Je vois. Permettez-moi de vous poser la question suivante: supposons qu'au nom d'un groupe industriel quelqu'un vous charge d'examiner les livres d'une institution qui va changer de mains, peut-être, et que votre client compte peut-être acquérir; celui-ci ne voudrait-il pas connaître à fond l'état des affaires de cet établissement?—R. C'est vrai.

D. Avez-vous déjà rédigé pour un acheteur éventuel un rapport qui dissimulait les recettes brutes d'une année?—R. Non, je ne le crois pas, car le cas est tout à fait différent à certains égards. Un bilan de ce genre indiquera le montant des recettes brutes ainsi que leur provenance, et les dépenses de tout genre et, à la fin, le chiffre des recettes nettes.

D. Oui.—R. En ce qui regarde les banques, on indique les recettes nettes. Je ne me souviens pas d'avoir jamais entendu dire qu'un actionnaire ait demandé des précisions sur ces recettes ou ces dépenses.

D. Veuillez concentrer votre esprit sur le problème suivant: comme membres du Comité spécial du Parlement, nous sommes ici pour décider si nous pouvons faire un rapport éclairé au Parlement sur la sagesse de renouveler les

chartes des banques de la façon prévue par cet avant-projet de bill. Comment serons-nous en état de le faire, si nous ne pouvons pas indiquer en outre au Parlement quelles ont été les recettes brutes et les dépenses brutes des banques dans une année déterminée?

L'hon. M. ILSLEY: Il a été répondu à cette question. Nous avons fourni un état des recettes brutes et des frais bruts.

Le PRÉSIDENT: Le renseignement se trouve à la page 136, monsieur Slaght.

L'hon. M. ILSLEY: Vous avez dit que vous vouliez cet état, que vous désiriez obtenir tous les chiffres communiqués au ministère des Finances par les banques. Voilà les renseignements.

M. Slaght:

D. Dois-je en conclure que le document indique quelles sont les réserves internes?—R. Oui.

D. Pensez-vous qu'on m'aurait remis ce document comme état révélant les recettes brutes, que cet état permet à quiconque le lit ou au Parlement de se rendre compte du chiffre des recettes brutes des banques pour l'an dernier, ainsi que de leurs dépenses brutes?—R. Voilà le document.

D. En est-il ainsi, est-ce un bilan véritable?—R. Tout ce que je sais, c'est que c'est un résumé des rapports faits au ministère des Finances.

D. On nous a dit que les fonds affectés, au cours d'une année financière, à la constitution de la réserve latente proviennent des recettes, et selon moi, s'il en est ainsi, l'état qui nous est communiqué ne constitue pas un état exact ou fidèle des recettes brutes des dix banques en question pour 1943.—R. Je ne ferais pas cette affirmation.

L'hon. M. ILSLEY: Vous faites erreur sur ce point. Je me suis efforcé de le démontrer. Il s'agit d'un simple petit fait, après tout: savoir, que l'état contient tout ce qui affecté aux réserves latentes.

M. SLAGHT: Etant donné que le ministre a eu l'obligeance de m'informer de la chose, il nous indiquera peut-être comment nous pouvons vérifier, au moyen de l'état en question, quel montant des recettes de l'année est masqué dans les réserves internes?

L'hon. M. ILSLEY: Je n'ai pas prétendu qu'on puisse s'en assurer au moyen de ce document. Je dis que le document renferme le montant et que ces chiffres sont les chiffres obtenus avant, et non après l'affectation de sommes aux réserves internes. Et, selon moi, nous devons nous préoccuper surtout de vérifier si les recettes de la banque avant l'affectation de sommes à la réserve latente dépassent 6 p. 100 de la part des actionnaires.

M. SLAGHT: Je crois savoir que tel est votre point de vue. M. Clarkson nous dit qu'il ne fait pas rapport aux actionnaires des banques sur les recettes brutes de ces institutions pour une année déterminée.

M. Slaght:

D. Vous signalez les frais bruts d'exploitation?—R. Non.

D. Vous ne faites aucun rapport à ce sujet?—R. Non.

M. TOMPKINS: Cela ne s'est jamais fait au Canada.

Le TÉMOIN: Cela ne s'est jamais fait, on n'a jamais réclamé la chose. C'est une forme de bilan qu'on a acceptée de même qu'il arrive en toute industrie, c'est une forme de bilan en usage depuis plusieurs années et qu'on a acceptée.

M. Slaght:

D. Avant de cesser de vous interroger, nous donneriez-vous un autre exemple, dont vous avez eu connaissance au cours de vos longues années d'expérience à titre de vérificateur pour le compte des actionnaires, que celui de la petite dame qui courait d'un coin à l'autre pour retirer son dépôt et le replacer?

Pouvez-vous citer au Comité un autre cas où la confiance du public a été ébranlée?— R. Vous savez qu'en 1933, à Toronto, alors que la réserve publiée de certaines banques fut réduite, il y eut un fort mouvement de retrait de dépôts, lesquels furent replacés dans d'autres banques?

D. Vous faites erreur; je n'en connais rien.—R. Alors je vous l'apprends.

D. Vous venez de dire que vous ne pensez pas que dix membres du Comité savaient ce qu'était une réserve interne.—R. Ne connaissaient pas le vrai sens de "réserve interne"; c'est ce que je veux dire.

D. Pourriez-vous désigner ces dix membres?—R. Non, je ne les connais pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, je vous en prie, continuez.

Le TÉMOIN: Je ne plaisante pas. J'ai entendu bien souvent discuter la question des réserves internes des banques et aussi souvent les gens se sont mépris au sujet de leur nature. Ils croient que ce sont des réserves liquides figurant sur les livres de la banque et ce n'est pas du tout cela.

M. Slaght:

D. Sur quoi vous basez-vous pour affirmer que pas plus de dix membres du Comité savent en quoi elles consistent? Où sont les autres qui se méprennent sur leur sens? Comment sommes-nous à côté de la question?—R. Je n'ai pas voulu affirmer qu'ils le sont. Je crois avoir dit que je doute qu'il y en ait plus de dix.

D. Disons onze alors, mais comment sommes-nous à côté de la question, ceux qui ne sont pas renseignés?—R. Parce qu'il y a bien des gens qui croient que la réserve interne d'une banque représente le même montant que celui des comptes d'affectation et d'imprévus; ils font le total de ces comptes et supposent ensuite que ce total est le montant de la réserve interne de la banque, alors qu'il ne l'est pas.

D. Qui se fait cette idée-là? Je n'en connais pas.—R. A part les banquiers, je n'ai rencontré que bien peu de gens qui sachent en quoi consistent réellement les réserves internes.

D. Le champ se trouve maintenant pas mal rétréci.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Monsieur Slaght, à titre de justification, après les remarques que vous avez faites et en ma qualité de membre du Comité, je profite de l'occasion pour avouer au Comité ma propre ignorance en tant que simple député, de façon à clarifier la situation dans laquelle mon collègue et le témoin ont placé les membres du Comité.

M. SLAGHT: Ne m'en rendez pas responsable. J'estime que le Comité a compris parfaitement la chose; tous les membres du Comité. Ce n'est pas moi le responsable, mais allez-y.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Après les explications données, un membre du Comité peut difficilement se rendre compte s'il est un idiot ou s'il n'en est pas un. Etablissons clairement, une fois pour toutes, ce qu'est une réserve interne.

M. JACKMAN: Vous devez être le douzième membre.

M. NOSEWORTHY: Vous comptez parmi les deux ou trois qui comprennent la chose.

M. Fraser (Northumberland, Ont.)*:*

D. Soit dit avec tout le respect qui vous est dû, monsieur le président, voici comment je comprends les réserves internes. Elles sont créées par l'évaluation des ressources et de l'avoir des banques ainsi que les déterminent chaque année leurs administrateurs?—R. Et leurs vérificateurs et leurs gérants.

D. Et qu'ils sont vérifiés par les compagnies de comptables probablement les meilleures du Canada. Et la diminution de cet avoir est jugée nécessaire comme tampon servant de protection aux déposants et aux actionnaires.—R. C'est exact.

D. Et ces réserves internes sont exactement de la même nature que les réserves internes créées par une compagnie de bois d'œuvre lorsqu'à la fin de l'année elle évalue son stock de bois à un chiffre que les administrateurs jugent opportun pour protéger ce stock en cas de vente?—R. Ce qu'ils peuvent en tirer.

D. Est-ce exact?—R. Oui.

D. Ces réserves internes constituent donc simplement un ajustement de l'avoir des banques.—R. De l'actif des banques, de leurs ressources.

D. Elles ne sont pas plus secrètes, ainsi que l'honorable député vous l'a donné à entendre, monsieur Clarkson, que ne sont secrètes les réserves d'inventaire de compagnies industrielles, mais elles sont comprises et mentionnées, comme dans le bilan de la Banque Royale, sous la rubrique d'état des titres avec déduction des pertes estimatives?—R. Pertes estimatives déduites.

D. Déduites de l'actif de la banque?—R. Oui.

D. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Puis-je répéter... —R. Mais cette déduction comporte un élément de sécurité.

D. Un élément de sécurité résultant de la réduction de la valeur de l'actif? —R. Oui.

D. Dans les écritures?—R. Oui.

D. Et c'est ainsi que sont créées les réserves internes?—R. C'est cela. Je suis assez égotiste pour penser que je suis un peu renseigné sur le sujet.

M. Slaght:

D. Je voudrais poser une question qui s'inspire de celle de M. Fraser. La compagnie de bois d'œuvre dont il a parlé ou l'épicerie du coin que vous avez mentionnée, lorsqu'elles opèrent une réduction et une dépréciation de leur actif doivent déclarer des réductions au département de perception de l'impôt?—R. Eh! bien...

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Pas du tout.

Le TÉMOIN: Non. Je ne crois pas qu'il y ait de règlement défini, mais en général elles ne sont pas censées dépasser un certain pourcentage.

M. SLAGHT: Exact. Mais le pourcentage doit être déclaré à M. Fraser Elliott ou à son département.

M. FRASER (Northumberland, Ont.): Elles ne sont pas traitées autrement que les banques.

M. SLAGHT: Oh! si.

Le TÉMOIN: J'imagine qu'aucune banque n'aurait d'objection à le déclarer au ministère des Finances. De fait elle le déclarent.

L'hon. M. ILSLEY: Elles le font.

M. Slaght:

D. Il n'est pas question du ministère des Finances. Je parle du ministère du Revenu national, du département qui décide de ce que vous devez payer ou ne pas payer.—R. Autant que je sache, le ministère du Revenu national n'a rien eu à voir aux recettes des banques.

D. Non. La chose a été expliquée clairement. Il n'a rien à voir à cela.— R. Mais elles en font la déclaration et je pense que les banques ont le droit de divulguer tout ce que le ministère des Finances désire.

D. Au cas où vous ne reviendriez pas, permettez-moi de vous demander ceci: en votre qualité de vérificateur, savez-vous que les banques acquittent l'impôt sur le revenu de certains membres de leur personnel?—R. Cette question touche à un problème fort embarrassant.

D. Pourquoi cela vous embarrasserait-il?—R. Cela ne m'embarrasse nullement. Toutefois, il y a plusieurs années, alors que l'impôt sur le revenu était

peu élevé, les banques ont conclu une entente ou pris des dispositions en vue de payer l'impôt sur le revenu de leurs employés, et cela afin de stabiliser leur échelle de salaires.

D. Dans le cas d'une partie du personnel, peut-être?—R. Ces dispositions étaient d'application assez générale. Tout alla bien jusqu'à ce que l'impôt eut commencé à monter et qu'il fallut l'ajouter au revenu de l'année précédente. La situation commença alors à devenir plutôt difficile.

D. Cela devint un problème?—R. La situation devint difficile. Par conséquent, les banques commencèrent à s'enquérir des moyens à prendre en l'occurrence. Je sais que c'est là une des questions sur lesquelles un vérificateur est parfois consulté.

D. En effet. Aucun règlement n'a été effectué jusqu'ici, à votre connaissance?—R. Non. Dans l'intervalle, l'ordonnance sur les salaires a été rendue, ce qui a empêché un ajustement.

D. En effet.—R. Et quelques-unes des banques se trouvent dans une situation embarrassante du fait qu'elles ont une obligation légale dont les lois du pays les empêchent de s'acquitter.

D. Considérons le cas d'un employé touchant un salaire de $10,000?—R. Oui.

D. Et supposons que ce soit là son revenu entier. D'après les taux actuels, que paierait-il? L'impôt représenterait-il près de la moitié de cette somme?—R. A peu près.

D. L'impôt serait alors de $5,000?—R. Oui.

D. Vous êtes peut-être en mesure de m'indiquer le montant exact.—R. Non, je ne le puis.

D. Disons alors qu'il s'agit de $5,000. La banque verse $10,000 à l'employé. Puis elle acquitte l'impôt de $5,000.—R. Oui.

D. Pour l'employé?—R. Oui.

D. La banque verse donc aux autorités de l'impôt sur le revenu une somme de $5,000 pour le compte de l'employé. Est-il survenu quelque changement sous ce rapport?—R. Non. La situation en était là au moment où l'on a cherché à la rectifier.

D. Vous savez où en sont les choses aujourd'hui. Que fait-on de cette somme? Vous pouvez citer les chiffres exacts. Je veux parler du salaire de $10,000 et du montant de $5,000 que la banque verse.

M. KINLEY: C'est là un élément de dépense reconnu.

Le TÉMOIN: Ainsi que je l'ai dit, supposons que le point de départ soit $10,000.

M. Slaght:

D. Oui.—R. Supposons que l'impôt soit de $5,000.

D. Prenons cela pour acquis.—R. Cela formerait une somme de $15,000.

D. Oui.—R. Alors le salaire que l'employé touche de la banque est de $15,000. L'année suivante, la banque acquitte l'impôt sur $15,000.

D. Oui.—R. Et si l'impôt sur cette somme est de $7,500 le total s'établit à $22,500. C'est cette situation, c'est-à-dire la hausse de l'impôt, qui a amené les banques à rechercher quelque moyen de régler la difficulté d'une façon plus raisonnable.

D. Auriez-vous l'obligeance de dire à ce Comité du Parlement si les choses se passent encore ainsi?—R. Elles ne se passent pas ainsi dans le cas des banques dont j'ai à m'occuper.

D. Elles acquittent l'impôt sur le revenu de leurs salariés?—R. Oh non!

D. Elles n'en font rien?—R. Il leur est permis d'acquitter l'impôt jusqu'à concurrence du montant auquel il s'élevait en novembre 1941, je crois.

D. J'ai ici le texte de la réponse faite devant le comité il y a dix ans par M. Morris Wilson, alors qu'il fit remarquer à propos des salariés, que la banque ne payait pas son impôt sur le revenu, bien qu'elle acquittât celui des autres membres du personnel. Cela signifie-t-il que les employés célibataires touchaient $800 et $900 par an, à part l'impôt?—R. J'imagine que les cas ne sont pas tous semblables, mais je connais un cas où tous les employés se trouvaient compris.

D. Tous les employés?—R. Lorsque l'impôt était moins élevé, cela n'était guère important, mais lorsqu'il commença à monter il fallut s'occuper de la question.

D. Quand cela a-t-il cessé, cette année?—R. Non, il y a au moins deux ans, ou près de trois ans.

M. TOMPKINS: Monsieur le président, avec votre permission, je dirai que la façon la plus équitable de procéder serait de demander des précisions sur ce point à quelques-uns des banquiers qui comparaîtront devant le Comité.

M. SLAGHT: Nous n'avons guère eu l'avantage d'interroger les banquiers.

M. TOMPKINS: Si j'exprime cette idée, c'est que j'estime que M. Clarkson et moi-même nous nous trouverions dans une situation plutôt embarrassante si nous tentions de discuter cette question ici.

M. SLAGHT: Je ne désirais nullement vous embarrasser l'un ou l'autre. Lorsque les banquiers comparaîtront, nous leur demanderons des précisions.

M. GRAHAM: Puis-je faire une déclaration à titre confidentiel?

(*La déclaration n'est pas consignée au compte rendu*)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, permettez-moi de vous dire avant l'ajournement de la séance, que M. Clarkson ne pourra être ici qu'aujourd'hui. Siégerons-nous cet après-midi?

M. MCNEVIN: Je propose que nous nous réunissions à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: A propos, l'interrogatoire de M. Clarkson est-il terminé?

Quelques VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si l'interrogatoire de M. Clarkson est terminé, nous ajournerons la séance jusqu'à mardi matin à onze heures.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 11 juillet 1944, à 11 heures du matin.

Le 11 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité que l'article 55 soit adopté?

M. WARD: Avant de commencer nos délibérations, ne conviendrait-il pas, monsieur le président, de décider ce que nous ferons à midi, étant donné la réception offerte au général de Gaulle? Le comité s'ajournera-t-il ou quelle décision prendra-t-il?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions attendre à ce moment-là pour en décider. Nous avons deux sujets importants à étudier. Il y a la revision de la Loi des banques et ensuite la réception du général de Gaulle. Il est probable que nous ajournerons vers midi mais, d'ici ce temps, il faudrait, si la chose est possible, faire progresser nos délibérations.

M. MCGEER: Si nous voulons trouver des places, il faudra nous rendre sur les lieux à midi moins quart. Il est entendu que nous devons occuper nos sièges dès cette heure-là.

Le PRÉSIDENT: Nous enverrons un messager pour retenir nos places.

M. MCGEER: Ce n'est pas que je veuille qu'un siège me soit réservé. Il s'agit de décider si nous irons rendre hommage à un Français éminent qui est aujourd'hui l'invité du Gouvernement du Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela, monsieur McGeer.

M. MCGEER: Il ne s'agit donc pas de savoir si j'aurai un siège ou non.

Le PRÉSIDENT: Mettons-nous à la besogne et à midi moins quart, si le Comité le désire, nous ajournerons.

M. MCGEER: Très bien. Vos conseils sur la façon de me trouver un siège, me sont superflus.

Le PRÉSIDENT: Je voulais vous rendre service, monsieur McGeer.

M. NOSEWORTHY: Soyons sages et nous aurons une récréation.

Le PRÉSIDENT: L'article 55 sera-t-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'article 56 (inspection). L'article 56 sera-t-il adopté?

M. NOSEWORTHY: Il y a un amendement à l'article 56.

Le PRÉSIDENT: Quel est cet amendement.

Le SECRÉTAIRE: Il s'agit d'un nouveau paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à M. Clark de bien vouloir nous donner lecture de l'amendement.

M. CLARK: L'amendement du ministre consiste dans l'insertion, à la suite du paragraphe (8), d'un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

> Si le ministre estime qu'un montant mis de côté ou réservé par une banque à même les revenus, par voie d'inscription de dévaluation d'actif ou d'affectation à une réserve pour les éventualités ou à un compte conditionnel pour faire face aux pertes sur prêts, créances mauvaises ou douteuses ou à la dépréciation des éléments d'actif autres que les immeubles

de la banque ou autres éventualités, dépasse les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances, le ministre doit notifier, au ministre du Revenu national et au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, le montant ainsi mis de côté et le chiffre de cet excédent; mais rien de contenu au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme accordant au Ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque concernant les montants mis de côté, réservés ou transférés à une réserve ou autre caisse d'un revenu sur lequel des impôts ont été établis sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.*

Le PRÉSIDENT: Il a été donné avis de cet amendement. J'imagine que les membres du Comité en connaissent parfaitement la teneur. L'amendement sera-t-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. SLAGHT: J'ai quelques objections à formuler en marge de cet amendement. J'ignore si le Comité désire les discuter maintenant ou préfère que l'article soit réservé jusqu'à l'arrivée du ministre.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre est présent. Je crois que nous pouvons entreprendre la discussion dès maintenant.

M. SLAGHT: Pour tout dire en un mot, l'amendement signifie, à mon avis, qu'il est pour la première fois reconnu légalement et implicitement qu'une banque a le droit de mettre de côté chaque année, à même ses bénéfices courants, une somme d'argent exempte d'impôt qu'on appelle une réserve secrète ou, selon l'expression de M. Clarkson, une réserve interne. Ce montant qui, comme nous l'avons vu, n'est pas divulgué aux actionnaires, constitue une réserve parfaitement identique par sa nature à celle dont le montant est divulgué, laquelle, a-t-on dit, s'élève à 136 millions de dollars. Lorsque je dis parfaitement identique par sa nature, voici ce que cela signifie. Il vaudrait peut-être mieux que je formule dès maintenant mon objection. Nous consentons à apposer, pour l'avenir, la marque d'approbation du Parlement sur une ligne de conduite en vertu de laquelle les administrateurs pourront se réunir à l'expiration de telle année donnée et, après avoir inclus dans leurs frais d'exploitation le montant des pertes de l'année,—opération que tous reconnaissent comme légitime,—mettre de côté, d'un coup de crayon ou de plume, un montant fixé arbitrairement et prélevé sur les recettes de l'année. Comme résultat, les vérificateurs envisageront ensuite cette somme comme une somme à déduire sur la valeur de l'actif, c'est-à-dire sur la valeur des prêts et de l'actif. Une fois ce petit calcul terminé, aucune affectation, comme nous l'a dit M. Clarkson, ne sera assignée à la somme ainsi mise de côté à titre de réserve secrète. Qu'on me permette de me servir comme exemple d'une somme fixée arbitrairement pour une année donnée; on doit comprendre qu'il ne s'agit même pas d'une approximation. Supposons que pour une année quelconque les dix banques mettent de côté une somme de 6 millions de dollars représentant le montant global des sommes mises en réserve par chacune d'elles.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, qu'on me permette une interruption. Sauf erreur, le Comité a déjà décidé, par un vote antérieur, que les banques étaient autorisées à établir des réserves secrètes. Le Comité a discuté tous les aspects de la question des réserves secrètes des banques et après une longue et minutieuse étude, il a décidé que les banques devaient continuer de constituer des réserves secrètes. Je crois qu'il est contraire au règlement, monsieur le président, que nous revenions sur ce point. La seule question dont le Comité soit saisi est celle de l'amendement. Le principe a été reconnu et il s'agit pour nous de décider si les représentants de l'Etat seront autorisés à exercer une surveillance sur le montant des réserves et sur la façon dont elles

sont constituées. En toute déférence pour mon ami, M. Slaght, je crois que la discussion actuelle est tout à fait irrégulière et que nous devrions nous en tenir au texte de l'amendement.

Des voix: Très bien!

M. Slaght: A propos de l'appel au règlement, monsieur le président, je dirai, si la chose est nécessaire,—ce que je n'aurais pas cru,—que la résolution dont le Comité est saisi se trouve à la page 630. Elle se lit comme suit:

> Qu'il soit ordonné aux banques à charte, dont chacune a demandé le renouvellement de sa charte pour dix ans, de dévoiler immédiatement au Parlement, par l'entremise du Comité, le montant total de leurs réserves internes secrètes.

Mon ami ne peut se fonder sur ce texte pour prétendre que le Comité a étudié la question du droit qu'a chaque banque de se constituer des réserves cachées ou de les déduire. Il s'agit de la question difficile de savoir si les dix banques nous ont fait connaître ou nous ont caché, selon le cas, le montant global de leurs réserves latentes. On ne saurait affirmer que, au cours de l'examen de cette question, nous avons été d'avis que le ministre des Finances approuve, par sa résolution, l'inclusion dans la charte de chaque banque du droit de permettre aux administrateurs de mettre de côté, sur papier, une somme d'argent qui sera exempte d'impôt et qui s'appellera une réserve cachée. Le Comité ne s'est pas prononcé sur cette question. Il est vrai que, lorsque nous avons examiné la question de faire connaître le montant global, nous avons dû mentionner celle des réserves internes et que les témoins nous ont fourni des éclaircissements à ce sujet de temps à autre mais, à mon avis, le Comité n'a jamais étudié la question de sanctionner par une loi la continuation de la coutume suivie par chaque banque de se constituer des réserves internes; je désire donc, en marge de l'amendement, saisir loyalement le Comité de cette question, parce que le Parlement devra l'examiner. Elle ne sera pas réglée ici. Je prierais les membres du Comité de nous dire s'ils sont disposés, chacun en particulier, de permettre la continuation de la pratique de mettre de côté des réserves exemptes d'impôt; ensuite, quand le Parlement sera saisi de la chose, il décidera, à la suite de l'attitude qu'aura adoptée le Comité, s'il doit approuver pareille pratique sans savoir, naturellement, ce que sont ces réserves.

M. Macdonald (*Brantford*): Monsieur le président, je persiste dans mon objection. Nonobstant les remarques de M. Slaght, je suis d'avis que, lorsque le Comité a discuté la motion de la page 630 à laquelle M. Slaght a fait allusion, il a approuvé le principe voulant que les banques aient le droit (dans l'intérêt, si je ne me trompe, des déposants, en particulier) de continuer de se constituer des réserves internes. Au sujet de ces réserves, mon ami a donc entamé une discussion qui pourrait bien durer plusieurs jours. Il faut envisager la question. Le Comité est-il disposé à étudier pendant des jours et des jours la question de savoir si les banques doivent continuer de se constituer des réserves internes? Ne savions-nous pas à quoi nous en tenir lorsque nous avons voté sur la motion à laquelle mon ami fait allusion?

M. McCann: Personne ne s'oppose à ce que les banques se constituent des réserves; on voulait simplement savoir si les banques doivent être tenues de faire connaître ces réserves.

M. Macdonald (*Brantford*): Ce que je veux faire remarquer, monsieur le président, c'est que le Comité a tranché cette question, en principe. Nous ne devrions donc pas recommencer la discussion et examiner toute la question de nouveau.

Le président: Messieurs, nous sommes saisis d'un amendement; à mon avis, M. Slaght a le droit de prendre la parole en marge de cet amendement. Je crois comprendre, toutefois, que M. Slaght sera bref; le Comité pourra ensuite examiner la proposition de M. Slaght et se prononcer sur l'amendement. Vos remarques seront brèves, monsieur Slaght?

M. SLAGHT: Je serai bref.

Le PRÉSIDENT: Je signalais donc ce qui, de prime abord, ne paraît peut-être pas très évident, à moins qu'on ne scrute le texte de l'amendement: c'est qu'on approuve par là pour dix années à venir la pratique que suivent les banques non seulement de se constituer des réserves internes mais, comme le fait remarquer M. McCann (à tout événement, j'ai moi-même signalé la chose), de cacher à leurs actionnaires et au Parlement le montant de ces réserves. A mon avis, le Comité serait mal avisé d'approuvé pareille ligne de conduite. C'est pour cela que je m'oppose à l'amendement. J'expliquerai brièvement ce que l'amendement permettrait aux banquiers de faire.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): A quelle page se trouve l'amendement?

M. SLAGHT: A la page 627,—oh non, je ne crois pas qu'il soit imprimé.

M. MCILRAITH: Il est imprimé sur une feuille séparée.

M. SLAGHT: Merci. L'amendement fut imprimé le 6 juillet sous forme de feuillet.

Voici, monsieur le président, ce que je veux signaler aux membres du Comité: si le Parlement renouvelle les chartes des banques en y incorporant cet amendement, elles recevront du Parlement pour la première fois l'approbation de cette ligne de conduite. A la fin de leur année financière, comme elles l'ont fait au printemps de 1943, par exemple, elles déterminent avec l'aide de leurs vérificateurs, j'imagine, le montant des pertes qu'elles ont subies au cours de l'année. Il a dû y avoir des pertes et les banques les ont...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, ne pourriez-vous pas nous faire part de vos observations sans répéter des témoignages que nous avons déjà entendus dans des déclarations que vous avez faites?

M. SLAGHT: Je croyais que ma déclaration...

Le PRÉSIDENT: ...elle n'est pas nouvelle; nous l'avons déjà entendue.

M. SLAGHT: En effet. Je vais la résumer brièvement.

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

M. SLAGHT: Je prie le Comité de bien se rendre compte de ce que nous autoriserions si nous adoptions l'amendement.

M. MACDONALD (*Brantford*): Nous nous en rendons bien compte, en effet, car nous avons suivi les délibérations.

M. SLAGHT: Indiquez-nous ce qu'étaient les réserves internes d'après ce document.

M. MACDONALD (*Brantford*): Cela ne m'est jamais venu à l'idée.

M. SLAGHT: Tout d'abord, les banques soustraient leurs pertes de leurs frais d'exploitation; elles mettent de côté ensuite, et cela est laissé à leur entière discrétion, un montant qu'à leur avis, elles perdront peut-être au cours des années.

M. MACDONALD (*Brantford*): Pas en vertu de l'amendement. Cela n'est pas laissé à leur entière discrétion. Mon ami parle en marge de l'amendement et sa déclaration n'est pas exacte.

M. SLAGHT: Et ce montant une fois mis de côté, n'est plus assujetti à l'impôt.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Il n'est exempt de l'impôt que si...

M. JACKMAN: Monsieur le président, M. Slaght s'est efforcé à plusieurs reprises,—au moins cinquante fois,—de prouver que ces transferts des prétendues réserves d'assurances sont exemptes d'impôt; et on l'a signalé au Comité des centaines de fois. J'ai l'intention de me lever chaque fois que M. Slaght se servira de l'expression "exempt d'impôt": en effet, j'ai lieu de croire qu'il répand dans tout le pays une fausse impression touchant la mise de côté de réserves destinées à combler certaines pertes éventuelles; si ces pertes ne se

produisent pas, ces réserves s'en vont dans les recettes de la banque et elles sont imposées l'année suivante; et il arrive que ces réserves sont sujettes à des impôts plus élevés par suite du relèvement de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi, chaque fois que M. Slaght affirme que ces réserves cachées sont exemptes d'impôt, j'entends protester et faire une mise au point.

M. SLAGHT: Dans les remarques si honorables qu'il vient de formuler, mon ami oublie que M. Tompkins nous a dit que jamais en dix-neuf ans aucune somme n'avait été reprise dans les réserves cachées et soumise aux impôts.

M. TOMPKINS: Sous forme de somme globale.

M. SLAGHT: Sous quelque forme que ce soit.

M. TOMPKINS: Sous forme de somme globale.

M. SLAGHT: Sous quelque forme que ce soit. Cela ne s'est pas fait une seule fois en dix-neuf ans.

M. JACKMAN: M. Slaght nous dira-t-il si le contraire est jamais arrivé? Les banques ont-elles jamais puisé des sommes dans les réserves divulguées sur lesquelles elles ont acquitté des impôts pour les verser aux réserves internes, parce que ces dernières étaient insuffisantes pour répondre à leurs opérations bancaires et afin d'inspirer confiance à la collectivité commerciale et aux déposants du pays? En d'autres termes, ce n'est pas ce que M. Slaght a donné à entendre qui est arrivé, mais exactement le contraire. Les réserves internes ont été insuffisantes. La chose a été démontrée à l'évidence en 1933, alors qu'on a puisé dans les réserves divulguées, sur lesquelles on avait acquitté l'impôt, pas moins de 29½ millions de dollars, qui ont servi à redonner aux réserves internes des fonds suffisants pour faire face aux éventualités pouvant se présenter dans une année subséquente. L'épouvantail que dresse M. Slaght en nous parlant des réserves internes qui s'accumulent pour former un montant de plus en plus considérable est donc dénué de tout fondement pour celui qui connaît l'histoire des banques canadiennes.

M. SLAGHT: Le Comité se rappellera, j'en suis sûr, les faits énoncés dans ma déclaration, à savoir que les banques,—cinq d'entre elles,—ont, en 1934, fait passer 29½ millions de dollars de leurs réserves divulguées à leurs réserves internes.

M. MACDONALD (*Brantford*): J'en appelle de nouveau au règlement. Lorsque j'ai fait appel au règlement la première fois, c'était parce que nous étudiions une question que le Comité avait déjà tranchée. Si les membres du Comité ne partagent pas mon avis à cet égard, ils devront admettre cependant que les assertions formulées présentement devant le Comité lui ont été faites au moins dix fois. Nous ne devons pas poursuivre nos délibération de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonald, le seul moyen à ma disposition, et je l'ai déjà employé, c'est de prier M. Slaght de ne pas répéter à satiété des déclarations qui ont été formulées maintes et maintes fois devant le Comité.

M. SLAGHT: Ce n'est pas ce que j'ai l'intention de faire, monsieur le président. J'ai été interrompu par M. Jackman qui a décidé de m'interrompre...

Le PRÉSIDENT: Recommençons.

M. SLAGHT: Faisons cela. Cela dépend naturellement de la déclaration qu'il a faite de vouloir m'interrompre.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, M. Jackman a dit qu'il interromprait seulement si vous répétiez vos déclarations. Nous pouvons aller de l'avant maintenant. M. Jackman a dit, si j'ai bien compris, qu'il vous interromprait seulement si vous répétiez ce que vous avez déjà dit, et vous venez de me dire que vous ne le ferez pas.

M. SLAGHT: Dans ce cas, nous pouvons procéder.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons bien commencer.

M. FRASER (*Northumberland*): Je l'espère.

M. SLAGHT: M. Jackman a tenté de compléter le débat en déclarant que l'impôt frappe ces réserves cachées déduites chaque année des recettes. Je relève son affirmation. Elle ne correspond pas à la réalité.

M. JACKMAN: Voulez-vous que je vous réponde?

M. SLAGHT: Comme l'a démontré M. Tompkins.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, évitons cela. Procédons de meilleure façon.

M. SLAGHT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et cessons de nous répéter. J'en appelle au Comité en toute sincérité, car la démocratie est à l'épreuve.

Des VOIX: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Ces répétitions interminables de la part d'une minorité doivent cesser.

Des VOIX: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Ce sont en effet les vues d'une minorité. La minorité a le droit de se faire entendre, mais elle n'a certes pas celui de retarder les délibérations du Comité.

M. FRASER (*Northumberland*): Il nous faut des actes, non pas des paroles.

M. SLAGHT: Oui. Je reconnais que ce n'est pas seulement la démocratie qui est à l'épreuve, mais le Parlement.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je partage entièrement votre avis.

M. SLAGHT: Et le tribunal supérieur n'est pas en cette enceinte.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MACDONALD (*Brantford*): Le Parlement et la démocratie sont inséparables.

M. SLAGHT: C'est ce que vous dites. Monsieur le président, voici, s'il est recevable, le sous-amendement que je propose. On remarquera que le mot "banque" est au singulier, parce que, dans l'interprétation de l'article, "banque" signifie toutes les banques intéressées. Mon sous-amendement se lit ainsi qu'il suit:

> Que la banque puisse continuer comme par le passé à considérer comme frais d'exploitation et à déduire des recettes brutes les pertes réelles éprouvées par la banque au cours de l'exercice, mais qu'elle soit à l'avenir, relativement à toute somme ou toutes sommes mises de côté ou en réserve à même le revenu pour faire face aux pertes futures éventuelles qu'elle aura ou n'aura peut-être jamais à subir,—que lesdites sommes soient mises de côté ou en réserve, soit par réduction de la valeur de l'actif, soit par affectation de fonds à tous faux frais divers ou réserve interne ou compte de frais éventuels ou compte latent en vue de parer aux pertes futures sur des prêts ou des créances douteuses, ou à la dépréciation de la valeur de l'actif, autre que les immeubles de la banque, ou à toutes autres éventualités qui pourront se présenter ou non,—tenue d'acquitter des impôts sur ces sommes dans l'année financière au cours de laquelle les recettes provenant de cette somme ou de ces sommes se sont accumulées.

Voilà la modification que je propose à l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, avez-vous donné avis de la modification avant aujourd'hui?

M. SLAGHT: Non, je ne l'ai pas fait. L'amendement auquel je propose une modification n'a pas été soumis au Comité avant aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: On me dit que l'amendement est consigné aux dossiers depuis plusieurs jours.

L'hon. M. ILSLEY: Oh, oui.

M. SLAGHT: Il est peut-être aux dossiers depuis plusieurs jours, mais c'est seulement ce matin qu'il a été remis aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Depuis le 4 juillet.

M. SLAGHT: Si vous considérez mon sous-amendement comme un avis de motion, cela ne fera que retarder nos travaux.

Le PRÉSIDENT: Non. Je crois qu'il vaut mieux procéder. Messieurs, vous avez entendu le sous-amendement.

M. FRASER (*Northumberland*): Auriez-vous l'obligeance de demander au secrétaire de relire le texte de l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Le vote a lieu sur l'amendement.

M. SLAGHT: Au sujet de l'amendement...

M. MACDONALD (*Brantford*): Le sous-amendement.

Le PRÉSIDENT: Oui, le sous-amendement.

M. SLAGHT: On le soumet présentement au vote?

Le PRÉSIDENT: Certainement; c'est ce que je présume.

M. SLAGHT: Au sujet donc du sous-amendement, et pour ne pas me répéter, j'avertis le Comité que si la proposition est rejetée, les administrateurs des banques auront un pouvoir discrétionnaires sans entrave d'aucune sorte.

M. FRASER (*Northumberland*): J'en doute quelque peu.

Le PRÉSIDENT: Pas de répétition, monsieur Slaght; pas de répétition.

M. SLAGHT: En mettant à part certaines recettes sans indiquer d'aucune façon qu'elles appartiennent à l'année courante, les banques peuvent de cette manière contourner les impôts de l'année financière sur les recettes de la même année.

M. JACKMAN: Et payer des impôts à un taux majoré les années suivantes.

M. SLAGHT: Mon ami me fait observer que les banques paieront des impôts majorés les années suivantes. J'ignore s'il connaît l'avenir et s'il peut nous affirmer qu'après la guerre les impôts s'accroîtront. Nous espérons tous que les hostilités finissent cette année, et la validité de son observation en fonction du problème qui nous occupe disparaît par le fait même. Si ce qu'il dit a quelque signification, il faut en conclure que les impôts deviendront plus élevés après la guerre qu'ils ne l'étaient pendant les hostilités.

M. JACKMAN: Ce que vient de dire M. Slaght prouve ce que j'ai souvent cherché à démontrer. En effet, contrairement à ce que M. Slaght a cherché à répandre dans tout le pays, à savoir que les banques du Canada se sont soustraites aux impôts au moyen des soi-disant réserves non déclarées, il affirme maintenant ce que j'ai précisément soutenu depuis assez longtemps, soit que les banques pourront réaliser des épargnes si les impôts viennent à baisser dans les années subséquentes. Le procédé inverse existe donc depuis quelques années, à savoir que si, comme a voulu nous en convaincre M. Slaght, les banques ont exagéré leurs réserves, elles ont payé ces dernières années et versent encore aujourd'hui des impôts plus élevés que si elles avaient agi exactement comme l'a laissé entendre M. Slaght. J'espère donc que le pays saura que les banques du Canada, en raison même de leur esprit conservateur et du souci qu'elles ont eu d'assurer aux institutions bancaires un régime solide et sûr qui leur a valu l'appui du commerce et des déposants, ont versé beaucoup plus d'impôts qu'elles ne l'auraient fait autrement. Je suis content que M. Slaght s'en rende compte.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, il est clair que les répétitions ont des conséquences inéluctables. Je désire ajouter que le Comité s'écarte quelque peu du véritable principe d'affaires. Nous sommes à étudier votre proposition de sous-amendement. Aucun préavis ne nous a été donné. Vous avez dit que le texte de l'amendement n'a pas été transmis aux membres du Comité. Je constate cependant qu'il a été imprimé dans le hansard du 26 juin, numéro 22.

M. SLAGHT: Dans ce cas, quelle a été l'idée de le transmettre aux membres cet avant-midi?

Le PRÉSIDENT: C'est un nouveau texte. Le voici. Passez-le à M. Slaght, pour qu'il puisse le voir.

M. SLAGHT: Non, je n'ai pas besoin de le voir. Au sujet de l'observation de M. Jackman...

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, monsieur Slaght.

M. JACKMAN: Pourquoi insister?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, monsieur Slaght. M. Jackman nous a promis de ne pas intervenir à ce sujet si vous évitez toute répétition. Ainsi, évitez donc toute répétition. Je ne puis que vous formuler cette prière, et passons au programme.

M. SLAGHT: Je tirerai alors la conclusion...

M. GRAHAM: Puis-je intervenir?

Une VOIX: Laissez-le finir.

Le PRÉSIDENT: M. Slaght désire tirer la conclusion.

M. GRAHAM: Je voulais appeler l'attention sur ce point. Je dois partir à l'instant, mais je désire faire observer que le Comité s'est efforcé de ne pas empêcher par des moyens injustes ou inappropriés ceux qui diffèrent d'avis avec la majorité des membres de nous exposer les questions qu'ils jugent importantes. A mon avis, M. Slaght aurait dû faire précéder sa motion d'un préavis; il semble que le Comité avait droit de recevoir un avis de ce sous-amendement. M. Slaght s'en est cependant abstenu. Comme l'a fait observer M. McGeer, la visite du général de Gaulle exigera que le Comité suspende sa séance à midi moins quart. Je propose que la motion de M. Slaght serve d'avis, et que le Comité suspende maintenant la séance.

L'hon. M. ILSLEY: Un instant, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a une déclaration à faire.

L'hon. M. ILSLEY: Sans chercher à intervenir dans la déclaration de M. Slaght, je dirai qu'il a tort de prétendre que le refus d'accepter le sous-amendement investirait les administrateurs de pouvoirs discrétionnaires sans entrave d'aucune sorte lorsqu'il s'agirait de mettre à part les recettes de n'importe quelle année. En effet, les pouvoirs des administrateurs sont soumis à toutes sortes de contrôles. Ils subissent d'abord le contrôle des vérificateurs des actionnaires; l'amendement à l'étude ajoutera le contrôle par le ministre des Finances et le ministre du Revenu national et le sous-ministre (imposition). Je désire ajouter que l'acceptation de la proposition d'amendement aurait pour conséquence d'enlever aux banques un droit dont jouissent tous les autres commerces, celui de créer des réserves pour faire face aux créances véreuses et de ne pas verser l'impôt sur ces montants l'année même où on les met de côté.

M. GRAHAM: J'abonde dans le sens des idées du ministre, et je diffère totalement d'avis avec M. Slaght. Cependant, le ministre a eu l'avantage, que je n'ai pas, de pouvoir lire sa déclaration portant sur la proposition d'amendement, et j'estime qu'il nous reste trop peu de temps aujourd'hui pour que je le fasse. C'est pourquoi je propose l'ajournement immédiat. Encore une fois, je suis tout à fait de l'avis du ministre.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité de lever la séance jusqu'à demain matin?

Des VOIX: Oui.

M. NOSEWORTHY: M. Slaght ne pourrait-il pas terminer son exposé?

M. PICARD: Je partage les vues de M. Graham.

A midi et quarante, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mercredi 12 juillet, à onze heures du matin.

Le 12 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Hier, au moment de l'ajournement, nous étions à étudier l'article 56. Nous étions saisis d'un amendement et d'un sous-amendement. L'article est fort discuté. L'article 59 l'est aussi, je crois. Je me demande alors si, au plus chaud de la journée, nous ne pourrions pas disposer de certains articles non litigieux pour revenir ensuite aux articles 56 et 59.

L'hon. M. HANSON: Ne pouvons-nous pas étudier ces amendements dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je croyais que nous essaierions de disposer du plus grand nombre d'articles possible pour revenir ensuite à ceux-là, monsieur Hanson, si tel est bien le désir du Comité.

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. HANSON: Si nous en finissons avec ceux-là, les autres seront adoptés d'emblée.

Le PRÉSIDENT: Abordons d'abord ces derniers et voyons où nous en arriverons.

L'hon M. HANSON: Très bien.

M. MCGEER: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, je désire poser certaines questions au sous-ministre et d'autres aux banquiers.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait, monsieur McGeer. Vous aurez toute la liberté de le faire.

M. MCGEER: A quoi pourra servir cette liberté après l'adoption du bill?

Le PRÉSIDENT: Le bill ne sera pas adopté.

M. MCGEER: Les réponses à ces questions serviront de fondement à des propositions qui me semblent nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, le bill ne sera pas adopté avant l'adoption du préambule. C'est la règle ou la méthode suivie par le Comité. Vous aurez toute la latitude possible. Je ne songeais qu'à la possibilité d'adopter des articles portant sur des sujets déjà débattus. Ce sera vite fait. Nous pourrons alors revenir aux articles 56 et 59. Vous aurez alors l'occasion d'interroger le Dr Clark ou un autre à votre gré.

M. JAQUES: Monsieur le président, je désire aussi interroger le Dr Clark lorsque M. McGeer aura l'occasion de le faire. J'en ai fait plusieurs fois la demande.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jaques, vous en aurez l'entière faculté.

M. JAQUES: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui a été convenu.

M. MCGEER: Pourquoi ne pouvons-nous pas entendre les témoignages des détaillants et leur permettre de se retirer, au lieu de les forcer à nous attendre?

Le PRÉSIDENT: Parce que nous avons à cœur d'avancer. C'est mon propre point de vue et j'en prends toute la responsabilité.

M. MCGEER: Nous sommes en train d'adopter le bill sans entendre les témoignages

L'hon. M. HANSON: A l'ordre.

M. MCGEER: Ce semble être le désir constant. Je n'ai jamais connu pareille procédure.

Le PRÉSIDENT: Que de témoignages nous avons entendus et que de discussions nous avons eues!

M. MCGEER: Si l'on peut appeler témoignages, les ingérences, il y en a eu beaucoup. Nous n'avons jamais abordé un seul aspect du coût réel que représente au pays le monopole des banques privées. C'est le point le plus importnat que le Comité doit étudier avant d'aborder un seul article du bill. Nous ne l'avons encore jamais fait, et chaque fois que la question a surgi le témoin s'est retiré.

L'hon. M. HANSON: Oui, nous avons abordé cette question.

M. MCGEER: Non, nous ne l'avons pas fait.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Au début, vous avez eu au moins deux jours presqu'à vous seul, monsieur McGeer, pour interroger le gouverneur de la Banque du Canada sur ces questions. Il y a eu bien des ingérences et je vous invite à vous reporter au compte rendu pour juger à qui en revient la responsabilité.

M. MCGEER: Je suis bien disposé à en prendre ma part.

Le PRÉSIDENT: Oui. Puis-je appeler l'article 59? Pardon, nous réservons l'article 59. Article 61.

M. GRAHAM: Le ministre a proposé une légère modification à l'article 61, soit le remplacement du mot "cinq" par celui de 'trente" au bas dudit article.

Le PRÉSIDENT: L'article ainsi modifié est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Une VOIX: De quel article s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: L'article 61.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article ainsi modifié est-il adopté?

M. MCGEER: Un instant, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: L'article 61 est adopté. Article 64.

L'hon. M. HANSON: Avant de passer à autre chose...

M. NOSEWORTHY: Un instant, s'il vous plaît.

L'hon. M. HANSON: Quelle est au juste la portée de l'amendement?

Le PRÉSIDENT: J'invite M. Tompkins à répondre à cette question.

M. TOMPKINS: L'amendement ne vise qu'à assurer plus de latitude pour le transfert de fonds à la Banque du Canada en vue du rachat des billets en cours le 1er janvier 1950.

L'hon. M. HANSON: Où est le changement?

M. MCGEER: En quoi consiste-t-il?

M. TOMPKINS: A la quarante-troisième ligne de la page 34.

M. ABBOTT: A rayer le mot "cinq" et à le remplacer par le mot "trente" à la quarante-troisième lige de la page 34.

M. TOMPKINS: On estime que cinq jours seraient très probablement insuffisants pour effectuer le transfert.

L'hon. M. HANSON: Très bien. Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. MCGEER: Un instant.

M. NOSEWORTHY: Où prenez-vous les cinq jours.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer a la parole.

M. McGEER: J'aimerais de plus amples renseignements sur le changement de cinq à trente jours.

M. TOMPKINS: Après le 1er janvier 1950, les banques doivent verser à la Banque du Canada le montant total indiqué dans leurs livres égal à la valeur nominale des billets émis par elles et destinés à circuler au Canada, et la Banque du Canada sera alors responsable du rachat desdits billets. Le changement de cinq à trente jours a été simplement opéré par mesure de précaution à cause des délais imprévus qui pourraient survenir dans le service postal ou pour diverses autres raisons dans l'accomplissement des formalités du transport.

L'hon. M. HANSON: Il s'agit donc simplement d'une prolongation du temps alloué pour l'accomplissement de la transaction.

M. TOMPKINS: Exactemct.

L'hon. M. HANSON: Le principe comporte que les banques doivent verser à la Banque du Canada un montant égal à la valeur des billets émis et en circulation. Il ne changera rien au total de leur passif.

M. TOMPKINS: Il arrivera tout simplement qu'une fois le versement effectué, la Banque du Canada sera responsable desdits billets et de leur remboursement.

L'hon. M. HANSON: Je comprends. Mais, quel effet cela aura-t-il sur l'inventaire comptable de la banque?

M. TOMPKINS: Il aura pour effet d'effacer le montant sur l'inventaire comptable des banques.

M. SLAGHT: On leur alloue cinq jours au lieu de trente?

M. ABBOTT: Oui.

M. SLAGHT: Cela donne plus de temps pour les travaux d'écriture.

M. ABBOTT: C'est bien ça.

L'hon. M. HANSON: Je tiens à bien saisir. L'effet de tout l'article en question est qu'en cas de perte sur l'émission des billets de banque, les banques doivent payer et la Banque du Canada intervient et s'occupe du reste.

M. CLARK: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 64 (fonds de rachat du cours des banques).

L'hon. M. HANSON: Cet article comporte-t-il quelque modification?

M. NOSEWORTHY: J'aimerais que M. Tompkins nous fournisse quelque explication sur l'effet de cet article.

M. TOMPKINS: Cet article tend à la liquidation du fonds de circulation des banques à charte. Il a trait au fonds de rachat des billets en cours et cela constitue, comme les honorables députés le savent, une sorte de garantie réciproque des diverses émissions de billets de banque et consiste en un dépôt entre les mains du ministre. Les modifications apportées sont la conséquence de celles de l'article 61.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. McGEER: Les modifications à quel article?

M. ABBOTT: L'article 61.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. McGEER: Un instant.

M. ABBOTT: Il s'agit de modifications découlant de celles de l'article 61, c'est-à-dire le versement à la Banque du Canada d'un montant égal aux billets de banque en circulation.

M. McGEER: La modification à l'article 61 tend au transport à la Banque du Canada des billets en cours des banques.

M. CLARK: Non la modification mais l'article lui-même. Le seul changement étend de cinq à trente jours le délai prévu pour permettre aux commis aux écritures d'opérer le transfert.

M. SLAGHT: Pour donner aux commis le temps de revenir de leurs vacances du Jour de l'An.

M. TOMPKINS: Exactement.

M. PERLEY: L'article accorde-t-il aux banques le pouvoir de faire une émission spéciale afin de faire face à des circonstances spéciales comme, par exemple, pour assurer l'écoulement sur le marché de la récolte de blé de l'Ouest canadien?

M. TOMPKINS: Le privilège d'un fonds de circulation en excédent de 15 p. 100 a cessé quand la Banque du Canada a commencé ses opérations.

Le PRÉSIDENT: L'article 64 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 75.

M. McGEER: Je demande que cet article soit réservé.

Le PRÉSIDENT: Article 88. L'honorable M. Hanson a un amendement à soumettre.

L'hon. M. HANSON: Je n'y tiens pas particulièrement. Je le retire donc vu qu'il ne s'applique qu'à un cas spécial. J'ai vainement tenté de trouver une formule appropriée pour proposer un amendement utile.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons donc l'article jusqu'à ce que vous ayez trouvé de quelle façon présenter votre amendement.

L'hon. M. HANSON : Très bien.

Le PRÉSIDENT: Article 89.

(Réservé).

Article 90.

(Réservé).

Article 91.

(Réservé).

M. PERLEY: Je vous ai soumis un amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous le réserverons.

Article 92.

(Réservé).

Article 93. Il s'agit d'un article concernant la besogne courante.

M. TOMPKINS: Les articles 93 et 94 sont du même genre.

M. GRAHAM: Il y a deux changements soumis par le ministre à l'article 92.

Le PRÉSIDENT: Les articles 92 et 93 sont réservés.

L'hon. M. HANSON: Il s'agit de frais, n'est-ce pas?

M. McGEER: Les articles 93 et 94 devraient être réservés.

(Réservés).

Le PRÉSIDENT: Article 97.

M. JACKMAN: J'ai dit ce que j'avais à dire, l'autre jour, au sujet de cet article.

Le PRÉSIDENT: Prête-t-il à controverse?

L'hon. M. HANSON: Je ne crois pas.

M. JACKSON: Nous l'avons presque adopté, l'autre jour.

M. SLAGHT: Non pas.

M. MCGEER: Je ne partage pas l'avis de l'honorable député.

M. MCILRAITH: Le témoin allait répondre quand on lui a enlevé la parole. Nous devrions lui permettre de continuer.

M. MCGEER: Voulez-vous à ce sujet adresser vos observations à M. Jackman et pour une fois faire porter de ce côté-là une partie des interruptions?

Le PRÉSIDENT: Poursuivez.

M. MCGEER: Voulez-vous me répondre, s'il vous plaît?

M. TOMPKINS: J'ai perdu le fil de la question, mais sauf erreur vous me demandiez si certains faits nouveaux ne s'étaient pas produits me forçant à changer mon opinion au sujet de ces réserves internes. Est-ce bien cela?

M. MCGEER: Oui.

M. TOMPKINS: Alors je dois répondre par la négative. Les fonctionnaires dont le ministre a parlé ont fait une étude de toute la situation, à la suite de laquelle nous en sommes venus à certaines conclusions. Ces dernières exprimaient notre opinion unanime sur la question.

M. MCGEER: Elles différaient du tout au tout de celles que vous avez formulées au Comité.

M. TOMPKINS: Pas "du tout au tout".

M. MCGEER: Disons qu'elles en différaient considérablement.

M. TOMPKINS: Même pas. Admettons certaines variantes, mais elles ne différaient pas de façon notable et encore moins du tout au tout.

M. MCGEER: Entendu, alors. Pouvez-vous dire au Comité que le tribunal d'enquête, peu importe de qui il se composait, a été unanime à estimer que toutes les réserves de toutes les banques étaient suffisantes aux fins auxquelles elles sont destinées?

M. TOMPKINS: Sur ce point, évidemment, il faut admettre des degrés. Peut-être aurions-nous préféré voir certaines réserves un peu plus considérables, mais pour ce qui est de la sécurité du public et autres choses de ce genre je dois dire que la situation est satisfaisante.

L'hon. M. HANSON: N'a-t-il pas dit qu'elles n'étaient pas excessives?

M. TOMPKINS: Le ministre a employé l'expression, je crois, dans sa déclaration.

M. MCGEER: Sûrement.

L'hon. M. HANSON: En effet. Il a dit non pas qu'elles étaient suffisantes, mais qu'elles n'étaient pas excessives.

M. MCGEER: Oui. Je vais vous dire sans ambages que trois banques tout au plus ont, en rapport avec ces trois mêmes banques, des réserves internes considérables.

M. TOMPKINS: Est-ce bien là une façon très équitable de procéder? Toutes ont des réserves internes établies selon des proportions différentes. Voudriez-vous que cette proportion soit exactement la même dans tous les cas?

M. MCGEER: Non. Il me semble cependant, monsieur Tompkins, qu'un Parlement, en acceptant le principe des réserves internes, comme garantie des dépôts, doit exiger un niveau uniforme.

M. TOMPKINS: A mon sens, monsieur McGeer, il est impossible d'en arriver à une formule unique qui convienne nécessairement à toutes les banques. Le montant de la réserve dépend des circonstances particulières à chaque institution, du pourcentage de son actif représenté par des prêts, du genre de prêts consentis, de la proportion de l'actif représentée par des placements, y compris non seulement la nature de ces placements mais les dates de maturité, les taux d'intérêts et ainsi de suite,—en un mot la diversité. Il y a encore un autre

facteur: la grande différence qui existe entre les territoires desservis par chaque banque. J'estime impossible d'établir par statut ou par règlement une formule, une formule unique, qui conviendrait à chacune de ces institutions.

L'hon. M. HANSON: Impossible, en d'autres termes, d'établir une norme.

M. TOMPKINS: Non.

M. MCGEER: Je m'accorde avec vous sur ce point. La même chose s'applique évidemment, et dans une égale mesure lorsqu'il s'agit de décider si les réserves sont excessives.

M. TOMPKINS: Absolument.

M. MCGEER: Pourtant vous avez déterminé si elles l'étaient ou non.

L'hon. M. HANSON: Ils ont exprimé une opinion.

M. MCGEER: Mais ils jouissent de la toute-puissance. Leurs opinions aussitôt exprimées deviennent loi.

L'hon. M. HANSON: C'est possible.

M. SLAGHT: Ils l'ont fait connaître au ministre du Fisc.

L'hon. M. HANSON: Entendu.

M. SLAGHT: Pour qu'il en retire des impôts.

L'hon. M. HANSON: Somme toute, ce n'est qu'une opinion.

M. MCGEER: Chaque fois que le conseil des ministres y donne suite, ce qu'ils pensent devient loi. N'est-il pas possible d'établir une base minimum quelconque?

M. TOMPKINS: Je le répète, je crois possible l'établissement d'un minimum pour chaque banque en particulier, après une étude soignée de toutes les circonstances particulières. Quant à la détermination, aux termes de la loi, d'une norme ou d'une formule applicable à toutes indistinctement, je n'en vois pas la possibilité.

M. MACDONALD (*Brantford*): C'est-à-dire, d'une façon ou d'une autre.

M. MCGEER: Je l'admets volontiers. Mais si ces réserves internes doivent constituer une garantie pour les déposants, il vous faut tous les détails sur le territoire desservi, le genre de prêts non encore remboursés, la nature de l'entreprise et les conditions existant dans la région où se poursuivent les transactions.

M. FRASER (*Northumberland*): De même que sur le genre de nantissements.

M. MCGEER: Oui; et sur tous les autres facteurs qui peuvent avoir des répercussions favorables ou défavorables sur ces réserves. Les avez-vous?

M. TOMPKINS: Je possède ces renseignements.

M. MCGEER: Vous les avez actuellement sous la main?

M. TOMPKINS: Ils sont mis à ma disposition de temps à autre.

M. MCGEER: Ce que je n'arrive pas à comprendre c'est que, possédant tous ces renseignements, vous veniez un jour nous dire que ces réserves internes sont satisfaisantes, qu'elles ne laissent rien à désirer, et que plus tard, après enquête, vous reveniez soutenir qu'elles sont excessives dans le cas de deux banques, à peine assez considérables dans le cas d'une autre, que pour les autres elles n'ont rien d'excessif, mais en omettant de nous dire si, partout et toujours, elles ont été suffisantes.

M. TOMPKINS: Je le répète, c'est ici affaire de jugement et lorsqu'on est trois ou quatre à se concerter sur une question de ce genre il est toujours concevable, je suppose, qu'un homme change sur un point donné son opinion première. J'ai trouvé très profitable d'étudier la situation dans tous ses détails avec les fonctionnaires dont le ministre a parlé dans sa déclaration et, tout bien considéré, nous en sommes venus à une conclusion, celle que vous a indiquée le ministre dans cette même déclaration. Je ne sens pas le besoin de m'excuser.

M. McGEER: Les banques ont-elles été invitées à cette réunion?

M. TOMPKINS: Non. Aucune banque n'était représentée à cet entretien.

M. McGEER: Vous dites que vous possédiez tous ces renseignements?

M. TOMPKINS: Oui.

M. McGEER: Vous les aviez sous la main?

M. TOMPKINS: Oui.

M. McGEER: Vous prétendez que vous aviez sous la main, avant votre première comparution devant notre Comité, tous les renseignements nécessaires à juger si les réserves étaient suffisantes ou excessives?

M. TOMPKINS: Oui.

M. McGEER: Et qu'aucun autre renseignement n'a été obtenu des banques?

M. TOMPKINS: C'est cela.

M. MACDONALD (*Brantford*): J'avais cru que M. Ilsley avait affirmé le contraire et qu'il nous avait dit que des renseignements supplémentaires avaient été obtenus après la première déclaration de M. Tompkins.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. McGEER: M. Jackman vient de faire cette affirmation.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je désire que cette question soit tirée au clair. Je ne formule aucune objection.

M. SLAGHT: M. Ilsley n'a pas dit cela.

M. JACKMAN: Monsieur le président, si M. McGeer voulait se reporter à l'exposé de M. Ilsley...

M. McGEER: Je ne fais pas allusion à l'exposé de M. Ilsley, mais au vôtre. Vous avez affirmé qu'en plus des renseignements contenus dans les rapports d'autres qui n'apparaissaient pas aux relevés officiels avaient été fournis au ministre.

M. JACKMAN: Il s'était produit du nouveau après le 31 décembre; si vous désirez vous mettre au courant...

M. McGEER: Qui a-t-il eu de nouveau?

M. JACKMAN: Je vous mettrai parfaitement au courant si vous m'accordez quelques minutes. Voici un extrait de l'exposé du ministre:

> De plus, je dois admettre, que nous profitons maintenant, dans une certaine mesure, de connaissances acquises dernièrement,—en d'autres termes, nos conclusions se fondent sur des événements heureux de date récente et en particulier sur le programme annoncé dernièrement par la Banque du Canada et le Gouvernement en vertu duquel, après la guerre, on maintiendra les taux d'intérêt à un niveau peu élevé. Ce fait, annoncé en février dernier seulement, n'était pas prévu par les administrateurs et les vérificateurs des banques, lorsqu'ils ont pris des décisions à la fin de 1943.

L'hon. M. HANSON: Voilà la réponse.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous réserver cet article jusqu'au moment où nous aborderons l'étude de l'article 56? La discussion semble vouloir se prolonger.

M. GRAHAM: A mon sens, monsieur le président, nous devrions le réserver.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, l'article est réservé.

M. GRAHAM: J'allais dire à M. Tompkins qu'il faut réserver cet article pour la raison suivante: tant que la revision de la loi des banques ne sera pas terminée, nous ignorons quelles modifications seront apportées. Il se peut que nous exigions certains rapports ou que nous apportions diverses modifications. Il serait donc préférable de vous abandonner cette disposition et de vous prier

de suivre attentivement les modifications adoptées afin de déterminer s'il y a lieu de changer cet article.

Le PRÉSIDENT: Article 117.

M. NOSEWORTHY: Dans cet article je remarque une omission signalée dans la page qui fait face à la page 69. Ainsi, le passage "dans les succursales ou agences au Canada" est ajouté parce que les soldes ailleurs qu'au Canada intéressent les pays où ils existent. C'est dire qu'à l'avenir les relevés laisseront de côté les affaires transigées par les banques à l'étranger.

M. TOMPKINS: En effet.

M. NOSEWORTHY: C'est exact?

M. TOMPKINS: Oui.

M. NOSEWORTHY: Mais jusqu'ici, les banques ont soumis des relevés au sujet des affaires transigées à l'étranger?

M. TOMPKINS: Oui, depuis de nombreuses années. Il est évident, il me semble, que les dépôts confiés aux banques en dehors du Canada sont assujettis à la réglementation des pays étrangers; il ne semble donc exister aucune raison valable d'exiger que rapport soit fait de ces dépôts au ministre, chaque année, pour la gouverne de la population canadienne. La mesure dans laquelle on peut les dévoiler ou en faire rapport à un autre pays est assujettie aux règlements imposés par ces pays étrangers.

M. MACDONALD (*Brantford*): Sans doute, mais les obligations étrangères des banques influent sur leur situation financière au Canada.

M. TOMPKINS: Naturellement. Toutefois, ces dépôts sont tous portés au passif des banques dans les bilans qu'elles nous soumettent. Ces montants apparaissent sous l'en-tête "en dehors du Canada."

M. MCGEER: Monsieur Tompkins, vu les changements survenus dans la régie du change international; vu que nous réglementons le change international et prenons des mesures à cette fin, croyez-vous qu'il soit sage de permettre à nos banques de faire affaire dans les pays étrangers?

M. TOMPKINS: Puisque les banques font les frais de ce commerce à même les dépôts qu'elles acceptent dans les pays étrangers, il me semble que cette activité est, sous plusieurs rapports, précieuse pour le Canada et surtout pour notre commerce.

M. MCGEER: En effet.

M. TOMPKINS: A mon sens, le commerce canadien avec plusieurs pays étrangers, tels que les Antilles, l'Amérique du Sud, et le reste, s'en est trouvé facilité.

L'hon. M. HANSON: Ce commerce fait réaliser des bénéfices aux Canadiens.

M. TOMPKINS: Egalement. C'est une source appréciable de bénéfices.

M. MCGEER: Ce commerce a été profitable sur toute la ligne?

M. TOMPKINS: En général, oui.

M. MCGEER: Cependant, vu la régie actuelle exercée sur le change étranger, le commerce canadien ne compte plus dans la même mesure sur les banques pour ce service autrefois nécessaire?

L'hon. M. HANSON: Je me le demande. Pourquoi dites-vous cela?

M. CLARK: C'est une conclusion qui ne s'impose pas, il me semble. Je n'en vois pas la valeur logique. A mon avis, la chose avantageuse pour le commerce canadien, c'est le fait que nos banques ont des représentants et font un volume important d'affaires dans les pays comme les Antilles et l'Amérique

du Sud, qui constituent des débouchés importants pour notre commerce; elles peuvent donc faciliter la transaction des affaires à nos maisons d'exportation et dans une certaine mesure, à nos importateurs, mais leur rôle est surtout précieux dans l'exportation.

M. McGEER: Oui. Toutefois, de nos jours, le négociant à l'étranger doit recourir à la Commission de contrôle du change étranger, non seulement pour se procurer les devises, mais également pour les utiliser et pour déterminer la mesure dans laquelle il peut s'en servir. N'en est-il pas ainsi?

M. CLARK: Il achète ses devises étrangères par l'intermédiaire de la Commission de contrôle du change étranger; mais je ne crois pas que cela modifie en quoi que ce soit les moyens mis à la disposition des commerçants canadiens par la présence de banques canadiennes dans le domaine qui nous intéresse du point de vue exportation.

M. McGEER: Je comprends.

M. CLARK: Je ne pense pas que le contrôle du change étranger nuise de quelque manière à l'expansion du commerce canadien.

M. McGEER: Il se peut que je fasse erreur, mais j'avais l'impression qu'avant l'établissement de la Commission de contrôle du change étranger nous dépendions plus ou moins du marché financier de New-York et, dans une certaine et moindre mesure, je crois, de celui de Londres, pour ce qui est du financement de notre commerce international.

M. CLARK: Oh, dans une certaine mesure; mais pas entièrement.

M. McGEER: J'ai lieu de croire que c'est une des raisons qui motivent le maintien d'un assez considérable commerce de prêts au jour le jour à la Bourse de New-York; je veux dire qu'il s'agit de valeurs disponibles pouvant être converties rapidement en devises étrangères. Telle était l'une des fins visées?

M. CLARK: C'était une partie de la réserve liquide, de la réserve bel et bien liquide des banques canadiennes.

M. McGEER: Et aussi les exigences canadiennes de devises étrangères pouvaient être plus facilement satisfaites par la conversion de ces prêts à demande en la devise étrangère dont on pouvait avoir besoin sur un marché où les devises étrangères étaient disponibles?

M. CLARK: Je ne dirais pas que c'était là le principal motif.

M. McGEER: Oh, non; mais c'en était un.

M. CLARK: Oui; cela facilitait probablement les choses.

M. McGEER: Nous avons maintenant changé cela. Nous avons créé un marché de devises étrangères au sein de notre Commission de contrôle du change étranger.

L'hon. M. HANSON: Aux fins de contrôler les droits.

M. McGEER: Je veux dire que c'est ce que nous faisons aujourd'hui, n'est-ce pas?

M. CLARK: Oui. La Commission de contrôle du change étranger achète et vend toutes les devises étrangères.

M. McGEER: Et tout importateur qui importe des marchandises au Canada doit s'adresser à la Commission de contrôle du change étranger où il obtient, en en payant le coût, les devises étrangères dont il a besoin.

M. CLARK: C'est bien cela.

M. McGEER: Je veux dire que c'est quelque chose de nouveau, quelque chose que nous devons à la présente guerre?

M. CLARK: C'est bien vrai.

M. McGEER: Or, vous conviendrez, je pense, que si nous voulons stabiliser notre change étranger à l'avenir, nous devrons abandonner cette institution?

L'hon. M. HANSON: C'est une question de principe.

M. McGEER: C'est fort possible. Un moment, cependant. Si nous devons abandonner cette méthode, nous devrions le savoir.

M. CLARK: J'aurais lieu de croire que ce ne sera pas avant un certain temps; certainement pas dans le cas des transactions de capitaux.

L'hon. M. HANSON: Je ne puis vous entendre, monsieur Clark.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de parler un peu plus fort, monsieur Clark.

M. CLARK: Je disais à M. McGeer que son affirmation me semblait exacte, du moins en ce qui a trait aux transactions de capitaux. Je pense qu'il faudra, pendant un certain temps du moins, maintenir encore après la guerre le contrôle du change étranger. Je ne voudrais pas, cependant, prédire que nous devrons ou que nous voudrons le maintenir indéfiniment. Je ne veux pas faire une prédiction dans ce sens.

M. McGEER: Non. Je veux laisser entendre qu'on pourra le maintenir encore.

M. CLARK: C'est possible.

M. McGEER: Ce nous semble un moyen de stabilisation dans l'avenir, tant pour le commerce international que pour le commerce intérieur de notre pays.

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: Vous en conviendriez?

M. CLARK: Je crois que c'est exact.

M. McGEER: Et tant que nous ne constaterons pas qu'il ne nous est plus utile, ce contrôle se maintiendra?

M. CLARK: Je le crois.

L'hon. M. HANSON: Me permettez-vous de poser une question, monsieur McGeer? Cette discussion a été amorcée par le projet de modification de l'article 117 (1) où les mots "dans les succursales ou agences au Canada" sont insérés dans l'alinéa (*b*). Voulez-vous laisser entendre que les banques canadiennes ne devraient pas avoir de succursales en dehors du Canada? Etait-ce bien ce que vous pensiez d'abord?

M. McGEER: Je me demandais quelle était leur utilité du point de vue du change étranger. On peut probablement les justifier par d'autres raisons. A mon propre avis, si nos banques à charte doivent continuer à être des banques d'émission d'une forte partie,—à vrai dire le principal agent de circulation à la fois de l'Etat et de la population du Canada,—je pourrais alors mettre en doute la sagesse des opérations de change étranger de ce genre dans le commerce bancaire du Canada. Cependant, dans le cas d'une banque purement commerciale, je ne vois rien qui empêcherait ces opérations, quand on le désire.

M. CLARK: Je pense qu'il n'est aucunement question d'étendre ces opérations de change étranger dans le moment. Je ne crois pas à la probabilité d'une telle expansion. C'est un état de choses qui s'est produit dans le passé. J'ai l'impression que le commerce du Canada en a retiré de très grands avantages. Le Canada dans l'ensemble en a bénéficié. Cela a valu à notre pays une très bonne publicité en plus de constituer un moyen direct de mousser les intérêts du commerce canadien. Je ne vois pas de tendance à expansion dans le moment et je ne pense pas que s'accroissent les opérations de change étranger...

M. McGEER: Naturellement, nous n'avons pas oublié un cas où nos banques ont eu à faire face à de graves difficultés relativement au marché du sucre à Cuba. On se rappelle ce cas,—et peut-être aussi cet autre cas où une banque

a eu des difficultés considérables avec la Mexican Light and Power. Voici ce que je veux vous demander: pensez-vous qu'il serait sage, si nos banques à charte doivent continuer à émettre l'agent de circulation du gouvernement et de la population, de permetre aux banques canadiennes d'accroître leurs opérations avec les pays étrangers?

M. CLARK: Donnez-vous à l'expression "banques d'émission" son sens ordinaire? Nous les empêchons maintenant d'être des banques d'émission.

M. McGEER: Des banques d'émission de l'agent de circulation, soit les dépôts dans les banques et le numéraire,—c'est l'agent de circulation que nous voulons maintenant...

M. CLARK: Oui, pour la plupart des gens, une banque d'émission signifierait une banque qui a le droit d'émettre des billets. Or, actuellement nous enlevons aux banques canadiennes ce droit d'émettre des billets.

M. McGEER: J'en conviens, mais nous accordons aux banques la permission de continuer à exercer leur pouvoir d'émettre du numéraire contre les dépôts en banque, lesquels dépôts sont des valeurs passives des banques.

M. CLARK: C'est vrai.

M. McGEER: Utilisé en remplacement du numéraire canadien. C'est ce que nous faisons.

L'hon. M. HANSON: Pas dans les pays étrangers, parce qu'on ne s'en sert pas.

M. McGEER: Au Canada, c'est ce que nous faisons. Apparemment, à ce que laissent entendre le Comité et aussi votre ministère, la chose se continuera, de sorte que nous aurons des banques canadiennes émettant du numéraire garanti par des valeurs passives à la place de numéraire canadien et qui sera employé comme agent de circulation par le gouvernement et par les Canadiens; et ces banques feront en même temps des opérations pouvant être ou ne pas être avantageuses à des pays étrangers aux termes des lois qui existent dans ces pays étrangers.

M. CLARK: Qu'y a-t-il de répréhensible là-dedans à votre avis?

M. McGEER: Je dirais que le passif de cette opération,—ou les bénéfices constituerait un passif ou un actif des banques canadiennes.

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: Au Canada.

M. TOMPKINS: Non en devises canadiennes.

M. McGEER: S'il s'agit de devises des Etats-Unis, dans le cas d'un bénéfice, ce sera un avantage de 10 p. 100; s'il s'agit de devises des Etats-Unis, dans le cas d'un passif, ce sera une augmentation de 10 p. 100 de passif sur les devises des Etats-Unis; mais, quelque soit le passif, en devises des Etats-Unis ou en tout autre numéraire, ce sera toujours un passif contre l'actif des banques canadiennes au Canada.

L'hon. M. HANSON: A tout prendre.

M. McGEER: Oui, à tout prendre.

M. CLARK: Je pense qu'en somme, les affaires de nos banques avec des pays étrangers ont rapporté un bénéfice et, comme résultat, ce bénéfice a été apporté au Canada. En deuxième lieu, cela a certainement contribué dans une large mesure à l'expansion de notre commerce, tant directement au moyen du crédit accordé, qu'indirectement par suite de la publicité et des clients que cela a valu au Canada, du fait que nos banques sont des institutions compétentes qui offrent au public dans ces agglomérations des services bancaires satisfaisants. Dans bien des cas, elles constituent le seul agent d'opérations bancaires disponible. Les habitants de ces pays sont desservis par des banques cana-

diennes et cela est avantageux pour le Canada et a contribué à l'expansion du commerce de notre pays à l'étranger, à mon avis. Maintenant je répète que je ne vois pas de tendance à augmenter. J'ai lieu de croire qu'il est fort peu probable que les banques étendent leurs moyens d'action dans ces pays étrangers; mais, selon moi, et mon opinion vaut ce qu'elle vaut, je préférerais que ces opérations ne s'étendent pas davantage, en particulier parce que dans la plupart des pays du monde les gouvernements ont une tendance à vouloir que leurs banques et autres institutions soient leurs propres institutions nationales.

M. McGeer: Oui, c'est ce que je comprends.

L'hon. M. Hanson: Poussant le raisonnement un peu plus loin, n'est-il pas vrai que certains pays étrangers voient plutôt d'un bon œil cet état de choses?

M. Clark: Oui, c'est ce qui s'est produit dans le passé.

L'hon. M. Hanson: Prenons ce qui se passe à Caracas où, à l'angle de deux rues on voit une banque canadienne et à l'autre angle la *National City Bank*, tandis que le gouvernement du Vénézuéla fait bon accueil à la banque canadienne parce qu'elle fait office de contrepoids au système national.

M. Clark: C'est vrai, je pense.

L'hon. M. Hanson: Et il fait des dépôts non pas en numéraire canadien mais en numéraire des Etats-Unis, sauf pour le commerce intérieur.

M. Slaght: Monsieur Clark, j'ai écouté votre réponse à monsieur McGeer, et à Nassau, à la Jamaïque, Cuba, où j'ai fait affaire personnellement avec les banques canadiennes, celles-ci sont, comme vous l'avez dit, d'excellents moyens de réclame pour le Canada, du fait qu'elles y sont en opération et qu'elles favorisent le commerce entre ces pays et le nôtre. Je partage votre avis qu'elles ont cette utilité. Je crois que nos banques montrent du courage en s'introduisant dans seize marchés étrangers. Mais je veux vous faire remarquer que le sommaire statistique publié par la Banque du Canada à la fin d'avril 1944, montre qu'elles ont placé à l'étranger en prêts courants et à terme, le montant de 197 millions. Si nous nous reportons à 1926, nous trouvons que nos banques avaient des placements à l'étranger pour 511 millions, de sorte qu'elles sont libres de varier beaucoup leurs placements à l'étranger.

En supposant que nous ne modifiions pas l'article 59—et vous êtes maintenant au courant de mon désir d'apporter à cet article un amendement en élevant à 100 p. 100 la réserve en espèces qui est actuellement de 5 p. 100—qu'est-ce qui peut, dans ce cas-là, empêcher nos banques à charte, à la Havane, Cuba, d'acheter pour 100 millions de titres émis par le gouvernement cubain par une simple inscription dans leurs livres, d'enfermer ces titres dans leurs chambres fortes et ensuite de créditer le gouvernement cubain ou son ministre des finances par une autre inscription par laquelle il devient déposant, disons, de 100 millions à la Banque Royale de Cuba? Y a-t-il quelque chose qui puisse empêcher cela de se produire dans les circonstances actuelles, si nous ne modifions pas l'article 59?

M. Tompkins: L'article 59 tel qu'il se lit actuellement dans la loi, tend spécialement à fixer la réserve à 5 p. 100 des engagements en dépôts dans les limites du Canada. Il prévoit d'une manière générale que toute banque doit aussi maintenir à la Banque du Canada ou ailleurs des réserves suffisantes à l'encontre des engagements ailleurs qu'au Canada et fournir les renseignements que le ministre peut exiger, à l'occasion, pour se convaincre que ces réserves à l'encontre d'engagements ailleurs qu'au Canada sont ainsi maintenues. La raison de l'emploi de termes généraux à la fin de cet article est que l'autorité ou le gouvernement dans certains pays étrangers fixe la réserve nécessaire, par décret, statut ou quelque chose d'analogue, et exige très souvent qu'un

certain pourcentage de la réserve soit en billets de la banque nationale ou soit en dépôts à la banque nationale.

M. SLAGHT: Il n'en est pas ainsi à Cuba.

M. TOMPKINS: Certains règlements touchant les réserves sont actuellement en vigueur à Cuba, mais j'avoue ne pas désirer les donner sur-le-champ; je préfère que vous vous les procuriez d'une des banques qui y ont des filiales. Je ne me fierais pas à ma mémoire pour les déposer avec exactitude au compte-rendu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, quel rapport la présente discussion a-t-elle avec l'article 117?

M. SLAGHT: Aucun, mais voilà une demi-heure que nous étudions l'article 59 et je crois que nous nous en sommes tous éloignés. Je désirais reprendre l'étude de l'article en question.

Le PRÉSIDENT: Revenons à l'article 59.

M. SLAGHT: Monsieur Clark et monsieur Tompkins pourraient peut-être réfléchir sur cette question. Si le Comité et le Parlement laissent aux banques le droit de passer des écritures contre une mise de 10 ou 20 p. 100 seulement et ne modifient pas l'article 59, cela va m'inquiéter sincèrement et je pense qu'il est alors nécessaire de défendre l'emploi d'une mesure semblable qui tend à l'inflation comme moyen de change dans les pays étrangers pour financer ces gouvernements étrangers et leurs industries.

M. NOSEWORTHY: J'aimerais à éclaircir ce point. Supposons qu'une de nos banques subisse de fortes pertes dans ses opérations financières en pays étranger, quelle sera exactement la responsabilité de la Banque du Canada vis-à-vis de cette banque ou vis-à-vis des déposants canadiens?

Le PRÉSIDENT: Je crains que cela ne vienne pas réellement sous l'article 117. Nous y reviendrons plus tard.

M. MCGEER: Trouvons les amendements que nous allons apporter et nous avancerons probablement plus facilement.

Le PRÉSIDENT: Article 129.

M. MACDONALD (*Brantford*): Est-ce celui où il est question de la double responsabilité?

Le PRÉSIDENT: Oui, responsabilité des actionnaires.

M. MCGEER: Le Dr Clark pourrait-il nous dire quel serait le titre qui pourrait remplacer cette double responsabilité des actionnaires? Travaille-t-on à la création de quelque chose pour la remplacer?

L'hon. M. HANSON: Responsabilité unique.

M. CLARK: Non, il n'y aura rien pour la remplacer. Je crois que la double responsabilité des actionnaires avait pour but de protéger les porteurs de billets. Rappelez-vous que les porteurs de billets de banque canadienne ont toujours été favorisés de différentes mesures pour les protéger contre des pertes et depuis la fondation des banques canadiennes il a été presque absolument impossible pour le porteur de billets de subir des pertes, sauf dans un ou deux cas à mon avis. Quand on a commencé à enlever aux banques le pouvoir d'émettre des billets en 1934, la double responsabilité ou responsabilité supplémentaire a été réduite, pari passu, proportionnellement à la quantité de billets que les banques pouvaient encore avoir en circulation. La nouvelle mesure ne fait que continuer l'application du même principe.

M. MCGEER: Il y a encore un autre côté à considérer touchant la double responsabilité et le pouvoir d'émettre des billets, n'est-ce pas? Savoir, que les banques jouissent d'un privilège qui n'est pas partagé avec les autres corporations.

M. CLARK: C'est vrai, ces deux choses sont particulières aux banques.

M. McGEER: Oui, mais encore un mot. La banque avait le droit d'utiliser tout capital souscrit par ses actionnaires comme son capital propre dans la poursuite de ses opérations financières?

M. CLARK: C'est juste.

M. McGEER: Jusqu'à ce point, les banques sont sur le même pied que toute autre corporation faisant affaire au Canada, quant à l'emploi du capital?

M. CLARK: C'est exact.

M. McGEER: Maintenant, la loi a donné à la banque le pouvoir d'émettre son propre numéraire sous certaines réserves?

M. CLARK: Vous voulez dire des billets.

M. McGEER: Numéraire canadien et l'employer à ce titre?

M. CLARK: Je ne sais pas exactement si vous parlez de billets ou de dépôts.

M. McGEER: Je veux dire des billets. Les banques ont reçu le privilège explicite d'émettre de l'argent?

M. CLARK: C'est juste.

M. McGEER: Jusqu'à concurrence de leur capital payé?

M. CLARK: C'est juste.

M. SLAGHT: 135 millions?

M. McGEER: Le montant n'a aucune importance. De sorte que l'actionnaire d'une banque avait l'avantage d'utiliser son capital à lui plus l'argent émis jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il était responsable. Il s'ensuit que pendant qu'une autre corporation aurait utilisé un dollar du capital, la corporation bancaire pouvait en utiliser deux?

M. CLARK: Oui, mais est-ce que l'émission de billets n'est pas une sorte d'emprunt, et toute corporation d'affaires n'a-t-elle pas le droit d'emprunter et d'augmenter ainsi le capital qu'elle emploie?

M. McGEER: Pouvez-vous me nommer une autre corporation au pays qui peut émettre son propre numéraire?

M. CLARK: Non. Ce que j'ai dit, est que le pouvoir d'émettre des billets était une sorte d'emprunt remboursable à demande au public, et je dis que les autres corporations ont le droit d'emprunter en émettant des billets, certificats et obligations, qu'elles augmentent ainsi le capital utilisé et dans certains cas de plusieurs fois le montant du capital que les actionnaires possèdent.

M. JAQUES: Mais pas sans payer d'intérêts?

M. CLARK: Non.

M. McGEER: Les banques le peuvent.

M. CLARK: Le pouvoir d'émettre des billets comportait certains frais. . .

M. JAQUES: Sans payer d'intérêts?

M. CLARK: Oh non.

M. SLAGHT: Vous avez déjà souligné que ces billets se chiffrant au début par $145,500,000 étaient un engagement pour la banque.

M. CLARK: Certainement. Tout comme les certificats et les obligations.

M. SLAGHT: Un instant. Ces billets formaient un engagement pour la banque. Quelqu'un m'a dit par la suite que c'était la sorte d'engagement dont il aimerait voir son gousset rempli.

M. CLARK: Pas moi.

M. SLAGHT: On fait venir du papier à la banque, on tourne la manivelle et l'on imprime pour un million de dollars en billets de la banque du Commerce ou de la Banque Royale, et ensuite qu'est-ce qu'on fait? On le prête à intérêt

de 5 ou 6 p. 100 alors qu'il coûte aux banques un demi-cent. Appelez-vous cela la sorte d'engagement que personne ne veut accepter en affaires? Aucun homme d'affaires ne possède ce privilège.

M. Clark: Voyons cela. On émet des billets, qui constituent un engagement pour les banques, une dette à leur passif, et les sommes qu'elles s'assurent ainsi, elles peuvent les employer dans leurs affaires et en retirer un certain léger bénéfice.

M. Slaght: C'est de l'argent fabriqué de toutes pièces, monsieur.

M. Clark: C'est un engagement pris par la banque que tout le monde est nécessairement prêt à accepter. Voilà pourquoi c'est de l'argent. Par ailleurs, la corporation d'affaires ordinaire vend des obligations ou des certificats à 3 ou 4 p. 100 et accroît son capital d'affaires de deux fois ou trois fois sa valeur—quelquefois davantage—et en retire du 10, 15 ou 20 p. 100, c'est un bénéfice accru pour les actionnaires de la corporation.

M. Slaght: Permettez-moi de signaler que la corporation ordinaire n'a pas le pouvoir de créer une chose que tout le monde va nécessairement accepter. Si elle émet des obligations pour un million de dollars, elle devra engager les services de courtiers et payer des frais de réclame. Elle doit faire toute sorte de frais pour persuader les gens à acheter ses obligations réduites à 90 ou 95 cents du dollar pour réussir. D'un autre côté, les banques n'ont pas à encourir toutes ces difficultés. Elles fabriquent l'argent et le prêtent. Je suis surpris qu'on ose nous demander de considérer cela comme un engagement. C'est le privilège que tous les hommes ici présents accepteraient immédiatement si on le leur offrait.

M. Clark: Ce n'est pas seulement un passif, mais encore un passif payable à demande. Je n'aimerais pas me voir pris dans un pareil engagement.

Une voix: Moi non plus.

M. Graham: Puis-je poser une question à M. Slaght au sujet de tous ces privilèges dont il nous a parlé: encre et plume, grands livres, émission de billets, et qui disparaîtront éventuellement? Connaissez-vous une institution ou entreprise commerciale dans laquelle vous avez placé des fonds qui, dans le nombre d'années que les banques ont fonctionné, ont réalisé moins de recettes nettes que les banques à charte canadiennes.

M. Jaques: Nous n'en connaissons pas.

M. Slaght: Nous ne savons pas combien elles ont réalisé, car elles ont des réserves cachées.

M. Graham: Le ministre a déclaré en 1943, et je le crois sur parole, qu'en une année relativement bonne leurs bénéfices nets ont quelque peu dépassé 6 p. 100. Mon honorable ami ne se rend-il pas compte qu'en définitive les faits détruisent son argument?

M. Jackman: Très bien.

M. Slaght: Aucunement. Mon ami m'a posé une question. Or, qu'il se rappelle bien ceci: avec un capital initial de 145.5 millions de dollars, une réserve de 136.75 millions, des immeubles entièrement payés au montant de 70 millions, des émissions de billets au montant de 40 millions, lorsque l'intérêt net s'établit de 5 à 6 p. 100, peut-on prétendre que les affaires soient dans un état lamentable?

M. Macdonald (*Brantford*): Monsieur le président, nous sommes bien loin de la question. Le commerce des banques est l'argent. Elles fournissent à la population les moyens d'échange, et ces services méritent rémunération. Si je vais emprunter $100 à la banque, l'institution s'impose certains frais, que je dois moi-même solder. Si je vais acheter des marchandises à l'épicerie,

il me faut payer au commerçant un certain montant pour avoir gardé cette marchandise à ma disposition sur ses tablettes.

M. SLAGHT: Laissez-vous entendre qu'il puisse créer de toute pièce un sac de sucre et exiger paiement? Le $100 que vous empruntez au banquier, il le crée de toute pièce.

M. MACDONALD (*Brantford*): Pas du tout. Le banquier ne fait rien de tel. Le banquier établit d'abord son capital, puis s'installe dans un immeuble, puis loue les services de commis. Si M. Slaght ou quelque autre membre du Comité s'imagine que le commerce de banque n'impose aucune dépense, c'est du nouveau pour moi. Je ne connais aucune entreprise d'affaires qui puisse fonctionner sans frais.

M. SLAGHT: Personne ne l'a prétendu.

M. MACDONALD (*Brantford*): On a bel et bien laissé entendre au Comité que le commerce de banque peut exister sans frais, ce qui nous permettrait d'aller emprunter sans avoir à rien payer en retour.

M. SLAGHT: Je nie cette déclaration. Qui s'est exprimé de la sorte et a dit que le commerce de banque pouvait exister sans frais?

M. JAQUES: Personne.

M. SLAGHT: Personne n'a opiné en ce sens.

M. MCGEER: Monsieur le président, s'il m'est permis de poursuivre...

M. MACDONALD (*Brantford*): La seule déduction possible, des arguments exposés devant le Comité, est que les banques peuvent sans aucun frais donner leurs services à la population.

M. SLAGHT: Ce que vous dites est un parfait non-sens.

M. MACDONALD (*Brantford*): Mon ami se rend apparemment compte, maintenant, de...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il semble que mon ami se rende maintenant compte du non-sens d'un grand nombre de ses assertions.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. MACDONALD (*Brantford*): J'ai déjà été de cet avis, et je le suis encore.

Le PRÉSIDENT: Très bien. M. Cleaver a la parole.

M. MCGEER: Je croyais avoir cédé la parole à M. Slaght, monsieur le président. J'interrogeais le docteur Clark. Je n'ai pas cédé mon droit de parole à M. Cleaver.

M. ABBOTT: De quel article s'agit-il?

M. CLEAVER: Monsieur Slaght, me permettez-vous de poser une question au docteur Clark?

M. MCGEER: N'ai-je pas la parole?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est à M. McGeer que vous devriez demander la permission.

M. MCGEER: On m'aiguille toujours dans des digressions et je n'ai jamais la chance de poursuivre mon argument.

Des VOIX: Oh, oh!

L'hon. M. HANSON: Personne n'a eu la parole plus longtemps que vous, monsieur McGeer.

M. MCGEER: Je pourrais inviter les entraîneurs du jeu de ballon de tout le continent de l'Amérique septentrionale à venir prendre ici des leçons d'ingérence, et je ne connais pas de plus grand maître en l'espèce que l'honorable M. Hanson.

M. CLEAVER: Docteur Clark, il semble que l'émission des billets par une banque commerciale ne crée pas un passif, d'après M. Slaght. N'est-il pas exact que les banques, tous les jours ou à intervalles réguliers, doivent faire face à leurs obligations de numéraire par la chambre des compensations?

M. CLARK: En effet, monsieur Cleaver, tous les jours. Je crois avoir dit déjà que ces billets constituent un passif ou dette payable à demande. Ce qui permet la circulation de ces billets et en établit la valeur, ce sont la Loi des banques, les chartes qu'ont les banques et les régies que prévoit la Loi des banques.

M. CLEAVER: Oui.

M. CLARK: C'est ce qui permet aux banques de fonctionner de façon à demeurer solvables.

M. CLEAVER: J'estime que dès l'instant où une banque manquerait un seul jour à accepter les billets des déposants et à les convertir par la chambre des compensations elle deviendrait en banqueroute.

M. CLARK: En effet.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer a la parole.

M. MCGEER: M. Fraser m'a demandé la permission de poser une question.

M. FRASER (*Northumberland*): Si M. McGeer me le permet, je poserai une question au docteur Clark.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. FRASER (*Northumberland*): Docteur Clark, après la création de la Banque du Canada, on a vu non seulement à restreindre mais à diminuer chaque année jusqu'à le supprimer le privilège des banques à charte d'émettre leurs propres billets, comme l'ont mentionné M. McGeer et M. Slaght. Est-ce exact?

M. CLARK: C'est exact.

M. FRASER (*Northumberland*): En quelle année disparaîtra ce privilège des banques à charte? J'en ai une bonne idée, mais je veux la faire confirmer.

M. CLARK: En 1934, monsieur Fraser, la loi existante réduisait de la totalité à 35 p. 100 le montant du capital payé non entamé des banques. L'ancienne loi l'aurait réduit, le 1er janvier, à 25 p. 100. La nouvelle loi supprimera les émissions en 1950.

M. FRASER (*Northumberland*): En quelle année?

M. CLARK: En 1950.

M. FRASER (*Northumberland*): En 1950?

M. CLARK: Bien. Après le 1er janvier prochain, les banques ne pourront plus émettre ou renouveler d'autres billets. Il en restera en cours, et ils disparaîtront totalement en 1950, le 1er janvier 1950.

M. FRASER (*Northumberland*): Ainsi, les banques à charte auront du 1er janvier 1945 à 1950 pour retirer tous leurs billets de la circulation?

M. CLARK: C'est cela.

M. FRASER (*Northumberland*): Sans renouveler leurs émissions.

M. CLARK: C'est exact.

M. FRASER (*Northumberland*): Ainsi, les banques à charte devront s'adresser à la Banque du Canada pour l'émission de billets ou lui acheter ses propres billets pour les mettre en circulation?

M. CLARK: Oui, c'est cela.

M. FRASER (*Northumberland*): Ainsi, à la fin de cette année le privilège dont a parlé M. Slaght disparaîtra?

M. CLARK: Oui.

M. FRASER (*Northumberland*): Et le résidu du privilège antérieur devra être absorbé avant janvier 1950?

M. CLARK: C'est cela.

M. FRASER (*Northumberland*): Ainsi, ce privilège dont ont joui les banques...

M. SLAGHT: Il ne s'agit pas d'un privilège. M. Clark a dit que c'est une obligation.

M. FRASER (*Northumberland*): Mais je pourrais interpréter autrement que vous le mot obligation.

M. SLAGHT: Demandez-lui donc si le Gouvernement accorde une faveur aux banques en leur enlevant cette obligation pour l'assumer lui-même, et si cette obligation—le droit d'émettre de l'argent—leur a été d'abord imposée.

M. GRAHAM: Monsieur Slaght, vous devriez établir une distinction entre le droit d'émettre des billets et celui d'utiliser les billets après leur émission. Le premier droit est un privilège, mais l'autre est une obligation.

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. M. McGeer a eu l'obligeance de permettre à M. Fraser (Northumberland) de poser une question. Les interventions n'ont pas été nombreuses, monsieur McGeer. Faisons-en le moins possible.

M. FRASER (*Northumberland*): Je remercie sincèrement l'honorable député de Vancouver-Burrard de la marque de courtoisie qu'il m'a donnée. Le seul autre point que je désire éclaircir est le suivant: le sous-ministre a établi une comparaison entre une société industrielle ou une société immobilière qui fait des emprunts et accroît ses immobilisations de capital par une émission d'obligations. Quand il a établi la Banque du Canada et institué la pratique de retirer aux banques l'exercice du privilège d'émettre des billets et prévu l'extinction de ce même privilège, le Gouvernement canadien a convenu de l'exactitude des prémisses qu'a posées M. Slaght dans la pratique. Mais nous avons corrigé cela. Le Gouvernement et les banques ont acquiescé à ce redressement, au retrait du privilège. J'estime, monsieur le président, que la comparaison du sous-ministre entre la faculté que possède la compagnie industrielle d'emprunter de l'argent sur des émissions d'obligations ou de débentures et le privilège dont jouissent les banques, privilège que l'on a jugé excessif, n'est pas fondée sur les faits, car les banques ont joui de ce privilège.

M. CLARK: Je n'ai pas dit que le droit d'émettre des billets n'est pas un privilège.

M. FRASER (*Northumberland*): Non. Je signale, monsieur le président, que la différence provient de ce que l'émission de billets n'entraîne aucune dépense, sauf les frais d'impression, de circulation et d'entretien de ces billets.

M. CLARK: Et la taxe de 1 p. 100.

M. FRASER (*Northumberland*): Et la taxe de 1 p. 100, alors que la compagnie emprunte son capital accru à 5, 6 ou 7 p. 100.

M. CLARK: Oui.

M. FRASER (*Northumberland*): J'estime cependant que toute l'affaire a été tirée au clair. A cet égard on a corrigé et amélioré notre système bancaire et, dans les circonstances, ce point paraît sans importance.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer a la parole.

M. CLARK: Permettez-moi d'éclaircir davantage. Je n'ai pas dit que le droit d'émettre des billets ne constitue pas un privilège. J'essayais de répondre à M. Slaght que les banques, même si elles n'ont qu'un capital de 145 millions de dollars, ont le droit de recourir à une émission de billets pour accroître le montant du capital engagé, pour ainsi dire, dans le commerce. J'ajoute que ces billets ayant cours, il est vrai, comme la monnaie, n'en sont pas moins des reconnaissances de dettes de la banque. Ce sont des engagements précis à demande des banques. Dans le cas d'une société privée ou ordinaire, le capital

résiduel des actionnaires s'accroît au moyen d'empunts ordinairement à long terme et à un taux d'intérêt plus fort; mais la société n'est pas assujettie aux contrôles que subissent les banques.

M. FRASER (*Northumberland*): Elle est cependant sujette aux frais de report et d'intérêt.

M. CLARK: Oh, parfaitement.

M. NOSEWORTHY: Puis-je poser une question?

L'hon. M. HANSON: Un instant. En outre, en retour de ce dit privilège, les banques ont versé pendant plusieurs années un lourd impôt au trésor canadien?

M. CLARK: Exactement.

L'hon. M. HANSON: En connaissez-vous le montant?

M. CLARK: L'impôt direct représentait 1 p. 100 des billets en circulation.

M. FRASER (*Peterborough*): Le service de ces billets n'entraînait-il pas une autre dépense de trois quarts de 1 p. 100?

M. CLARK: Je le crois, oui.

M. SLAGHT: Par contre elles prêtaient à 4, 5 et 6 p. 100.

M. CLARK: Elles en prêtaient quelques-uns à 4, 5 et 6 p. 100, mais elles plaçaient d'autres tranches de leurs fonds à trois huitièmes p. 100, trois quarts p. 100, 1 p. 100 et ainsi de suite.

M. MACDONALD (*Brantford*): Pourraient-elles les prêter sans frais, sans exiger d'intérêt?

M. FRASER (*Northumberland*): Voilà qui est réglé.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. M. McGeer a la parole.

M. MCGEER: M. Noseworthy a demandé la permission de poser une question et je le lui ai permis.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Monsieur Noseworthy.

M. NOSEWORTHY: Vous avez signalé, docteur Clark, la ressemblance qui existe entre les banques et le commerce privé.

M. CLARK: Oui.

M. NOSEWORTHY: Les unes émettant des billets et l'autre lançant des débentures.

M. CLARK: Oui.

M. NOSEWORTHY: Signaleriez-vous aussi l'analogie qui existe entre les deux genres d'institutions sur la manière de faire face à leurs engagements? Vous ne cessez en effet de dire que l'émission d'un billet de banque constitue une dette que la banque doit acquitter.

M. CLARK: Oui, c'est exact, elle doit y faire face.

M. NOSEWORTHY: Voulez-vous continuer et montrer comment la banque acquitte la dette attachée au billet; et lorsque le billet est payable à demande comment elle l'acquitte comparativement à la société industrielle qui acquitte ses débentures?

M. CLARK: Le commerce ordinaire emprunte ordinairement sous la forme de billet, débenture ou obligation à long terme, à dix, quinze ou vingt ans d'échéance et, à même ses revenus, rembourse la totalité de l'emprunt à la fin de la période ou le fait graduellement au cours de cette période.

M. NOSEWORTHY: Quelle forme prend alors le paiement?

M. CLARK: Oh, ordinairement celle d'un chèque tiré sur le solde de banque.

M. FRASER (*Northumberland*): Le paiement est affectué à même les revenus.

M. CLARK: Dans le cas de la banque, le billet est un engagement à demande. Il faudra peut-être y faire face dès le lendemain, grâce à la chambre de compensation, par un chèque sur la Banque du Canada ou par des billets de la Banque du Canada, ou peut-être parce que vous irez...

L'hon. M. HANSON: Chercher un autre billet.

M. CLARK: ...l'échanger pour des espèces de la Banque du Canada.

L'hon. M. HANSON: Ou pour un autre de leurs billets.

M. CLARK: Non. Vous pouvez présenter des billets de la banque même et obtenir en retour des billets de la Banque du Canada.

M. SLAGHT: N'est-il pas vrai qu'il y a actuellement en circulation pour une valeur approximative de 800 millions de dollars de billets de la Banque du Canada?

M. CLARK: C'est exact.

M. SLAGHT: Et qu'il y a pour 40 millions de dollars de billets des banques privées et que pour ces derniers les banques reçoivent chaque jour des centaines de milliers de dollars en billets de dix de la Banque du Canada. Si elles doivent échanger un billet de dix dollars de la Banque du Commerce contre un billet de dix de la Banque du Canada, elles obtiennent tous les jours pour rien un excédent de billets de cette dernière.

M. CLARK: Non, elles ne l'obtiennent pas pour rien.

L'hon. M. HANSON: Non.

M. SLAGHT: Elles l'obtiennent pour rien en ce sens qu'elles entrent en possession du billet de la Banque du Canada lorsqu'elles le reçoivent et peuvent ainsi acquitter, au besoin, un de leurs propres billets.

M. CLARK: Lorsqu'elles acceptent d'un déposant particulier le billet de dix dollars de la Banque du Canada, elles s'engagent à le rembourser au déposant sur demande.

M. SLAGHT: Certainement.

M. JAQUES: Rembourser quoi?

M. CLARK: Elles ne l'obtiennent pas pour rien, mais pour 100c dans la piastre.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Jackman.

M. JACKMAN: Pour éclairer le Comité sur la durée pratique de ce droit de circulation, je vous invite à nous dire quel sera, à votre avis, le montant approximatif des billets de banque en cours après le 1er janvier 1945. Sauf erreur, la banque n'en peut renouveler l'émission. La Banque de Nova-Scotia, par exemple, ne peut émettre de nouveau ses propres billets, et si l'on en juge par la procédure courante, en très peu de temps il n'y aura presque plus de billets des banques à charte en cours; ils seront devenus une rareté. Longtemps avant 1950, 75 ou 90 p. 100 auront disparu de la circulation. Est-ce bien ce qui va se produire en vertu de cet article?

M. CLARK: Dans un an ou deux, ils ne représenteront plus, je crois, qu'une valeur de 5 ou 10 millions de dollars.

M. SLAGHT: Docteur Clark, vous n'êtes pas tenu de répondre à la question que je vais vous poser si vous ne le voulez pas; peut-être la question n'est-elle pas convenable, mais pourriez-vous nous éclairer? Pourriez-vous nous dire ce qui a amené le Parlement à dégager les banques à charte de leur responsabilité à l'égard de leurs billets? Pourquoi a-t-on accru à ce point la facilité avec laquelle les banques à charte peuvent se dégager de la responsabilité qu'elles ont assumée il y a tant d'années? Pouvez-vous nous éclairer sur ces motifs?

M. CLARK: J'ignore les motifs du Parlement. Je ne saurais répondre à cette question. La recommandation du ministre des Finances cependant se

fondé, je crois, sur l'opinion que l'émission de la monnaie de papier doit ressortir à un organisme d'Etat et non pas à une institution bancaire.

M. SLAGHT: Merci; c'est là, je crois, la véritable raison. Y a-t-il d'autres raisons pour que l'Etat ne crée pas aussi, à la place des banques privées, la monnaie autre que la monnaie de papier, soit la monnaie de chèque, la monnaie d'écriture comptable et la monnaie de création nouvelle? Quelle distinction faites-vous entre la monnaie de papier et la monnaie de crédit comptable?

M. ABBOTT: Proposez-vous l'étatisation de la banque?

M. SLAGHT: Servant à assurer 90 p. 100 du commerce au pays.

M. ABBOTT: Vous suivez M. Noseworthy.

M. GRAHAM: Pour la clarté de la discussion, n'est-il pas vrai, docteur Clark, qu'on n'a jamais demandé au Parlement de dégager les banques de leur responsabilité en matière d'émission de la monnaie. N'est-ce pas exact?

M. MCGEER: Voulez-vous répéter la question? Je ne l'ai pas saisie.

M. CLARK: Il leur a "enlevé" le droit.

M. GRAHAM: Il leur a enlevé le droit d'émission, mais il n'a jamais tenté de prendre la responsabilité dont vous avez parlé ce matin?

M. CLARK: Non.

M. GRAHAM: Et les banques doivent encore racheter tout billet qu'elles ont émis?

M. CLARK: C'est tout à fait exact.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président...

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. GRAHAM: Puis-je prendre la parole?

M. MCGEER: Monsieur le président, je croyais avoir la parole.

M. GRAHAM: J'allais inviter le représentant du ministre des Finances, M. Abbott et le Dr Clark à juger s'il n'y a pas lieu de supprimer cet article dont le besoin a, je crois, presque disparu: Le nombre de billets de banque qui sont encore en circulation diminue rapidement. Ensuite, nous ne devons pas oublier que nous avons modifié la Loi des banques de façon à réduire de $100 à $10 la valeur au pair de chaque action bancaire. Un article de cette loi ne devient important que s'il entre en vigueur; c'est pourquoi nous devons penser au jour où l'article que nous approuvons sera mis en application. Si le Comité recommande et que le Parlement approuve cette réduction de la valeur au pair de $100 à $10 en vue d'induire un plus grand nombre de gens à acheter des actions bancaires, nous ne devrions pas dans ce cas, à mon avis, laisser dans notre loi cette disposition relative à la double responsabilité ou encore une disposition comportant une responsabilité plus grande que celle que doit assumer l'actionnaire de toute autre maison commerciale. Je prétends que le danger que court une banque de ne pas pouvoir rembourser ses billets est disparu ou en voie de disparaître; que la Banque du Canada est disposée à protéger les banques advenant une panique susceptible de leur créer des embarras sérieux et que nous ne devons pas perdre de vue la réduction de la valeur au pair des actions en vue d'augmenter le nombre des actionnaires.

M. MCGEER: J'espère qu'on tiendra compte de la générosité dont je fais preuve en ce 12e jour de juillet; j'aimerais, toutefois, revenir à la question que j'ai soulevée. Je suis d'avis que la double responsabilité était justifiable du point de vue de l'actionnaire, puisque ce dernier jouissait du privilège d'imprimer des billets jusqu'à concurrence du double de la valeur de son capital souscrit ou d'accroître son capital d'exploitation et de doubler la valeur de son capital souscrit en imprimant des billets.

M. CLARK: Si je comprends bien la coutume suivie dans le passé, nous avions, dans les premiers temps, toutes sortes d'argent en circulation au pays; nous avions un certain nombre de petites institutions bancaires qui fonctionnaient pour un temps puis cessaient d'exister; de petites gens, des gens non avertis se trouvaient en possession des billets de ces institutions; ces dernières faisaient faillite et les détenteurs de billets subissaient des pertes. Le Parlement a cherché par divers moyens à protéger les personnes à faibles revenus qui acceptaient comme une monnaie ces billets dans lesquels se trouvait placé de temps à autre leur avoir disponible; l'une des dispositions destinées à assurer la protection des détenteurs de billets fut celle de la double responsabilité de l'actionnaire de la banque. Il y avait plusieurs autres restrictions: la disposition relative au fonds de rachat des billets de banque en circulation que nous avons adoptée ce matin avait également pour but de protéger le détenteur de billets contre les pertes éventuelles, en cas de faillite bancaire.

M. McGEER: On voyait un genre de protection justifiable dans le principe voulant que lorsqu'on double son capital, si l'on peut parler ainsi, on contracte un double engagement.

M. CLARK: Je n'ai jamais trouvé d'argument de ce genre dans l'histoire de nos institutions bancaires ni dans les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, pas plus que dans les débats parlementaires et les discussions du Comité de la banque et du commerce que j'ai lus.

M. McGEER: En tout cas, le principe à la base de nos lois sur les sociétés favorise le placement et le progrès, car on peut placer de l'argent dans une compagnie et limiter sa responsabilité au montant du capital qu'on y souscrit.

M. CLARK: C'est exact.

M. McGEER: Et c'est là le seul capital qu'on peut utiliser, si l'on excepte les fonds qu'on peut emprunter.

M. CLARK: C'est exact.

M. McGEER: On a accordé aux banques le privilège du double capital,—le capital souscrit et les billets imprimés, conformément à certaines restrictions. Vous dites que cela constituait un engagement?

M. CLARK: Je dis que les billets imprimés par la banque représentent un engagement de sa part.

M. McGEER: Je ne partage pas votre avis à cet égard et voici pourquoi: les billets émis par une banque ne constituent qu'un engagement éventuel, c'est-à-dire lorsque la banque s'en sert pour faire un placement; ils entreraient alors en circulation et constitueraient un engagement, n'est-ce pas?

M. CLARK: Ces billets pourraient entrer en circulation de cette façon-là et de plusieurs autres façons, mais une fois en circulation...

M. McGEER: Mais ils ne peuvent entrer en circulation que de l'une ou de l'autre de diverses façons déterminées, par exemple au moyen d'un placement qu'effectuerait la banque. La banque n'effectuera un tel placement que si elle le croit sûr?

M. CLARK: Je pense que oui.

M. McGEER: Et si le placement est sûr (car il porte intérêt et il est effectué au moyen d'argent ne portant pas intérêt), la banque peut convertir ce placement en l'argent nécessaire au rachat des billets utilisés?

M. CLARK: Vous faites erreur, je crois, car un certain nombre des placements effectués par les banques et qui sont tout à fait sûrs, ne sauraient être convertis en espèces du jour au lendemain en vue de racheter ces billets.

M. McGEER: En effet, mais si la banque fait un mauvais placement?

M. CLARK: Je ne parle pas d'un mauvais placement, mais d'un placement avantageux, d'un prêt commercial sûr.

M. McGEER: Si la banque faisait un placement qui réduirait ses disponibilités au point où elle ne pourrait plus faire face à ses demandes ordinaires, il s'agirait dans ce cas d'un mauvais placement, n'est-ce pas?

M. CLARK: A moins que la banque n'ait une réserve de caisse suffisante et que cette réserve ne soit garantie par les disponibilités nécessaires, elle commettrait une erreur, dans ce cas.

M. McGEER: De sorte que l'engagement qui en résulterait dans ce cas ne proviendrait pas de ce que la banque aurait imprimé sa propre monnaie mais de ce qu'elle aurait effectué un placement contraire aux principes d'une saine politique bancaire?

M. CLARK: Mais, à mon avis, le billet lui-même comporte une obligation dès qu'il est mis en circulation; la banque s'engage à payer le porteur sur demande.

M. McGEER: Je vais simplifier ma démonstration. La banque a le pouvoir de prêter cet argent. Avec cet argent elle peut acheter une valeur nationale portant intérêt?

M. CLARK: C'est exact.

M. McGEER: Pouvez-vous imaginer un moyen par lequel une banque qui imprime sa propre monnaie et l'échange contre des obligations du gouvernement du Dominion, puisse contracter un engagement en se servant de cette monnaie?

M. JACKMAN: La valeur des obligations peut baisser.

M. CLARK: Elle contracte automatiquement cet engagement dès qu'elle émet la monnaie.

M. McGEER: Pareil engagement proviendrait de ce que le placement au moyen de l'obligation du gouvernement du Dominion était mauvais.

M. CLARK: Non, ce n'est pas ce que je pense. Je dirais que l'engagement existe à partir du moment où la banque remet le billet à une personne, à une tierce personne, car le billet comporte en soi une obligation légale de payer sur demande, à quelque fin qu'il serve.

M. JAQUES: Payer quoi sur demande? J'ai une question à poser.

M. McGEER: Très bien! une seule question.

M. JAQUES: Si je présente un billet de banque à un banquier vous dites qu'il me paiera sur demande. Que me paiera-t-il sur demande? Un autre billet semblable?

M. CLARK: Non; vous pourriez obtenir des billets de la Banque du Canada.

M. JAQUES: Aurais-je pu en obtenir avant l'institution de la Banque du Canada?

M. CLARK: Vous auriez pu obtenir des billets du Dominion ou de l'or.

M. ABBOTT: Les billets de banque n'ont jamais eu cours légal au pays.

M. McGEER: Ce que je veux faire remarquer, c'est qu'aucune autre institution si ce n'est une banque à charte ne peut émettre sa monnaie et acheter des obligations du gouvernement?

M. CLARK: Je crois que vous avez raison.

M. McGEER: Fort bien. Or, peut-on imaginer au Canada qu'une banque qui a imprimé sa propre monnaie et a acheté une obligation du gouvernement du Dominion, n'ait pu, avant l'institution de la Banque du Canada ou ne puisse à l'heure actuelle, présenter cette obligation au ministère des Finances ni obtenir de ce ministère ou de la Banque du Canada l'argent requis pour convertir cette obligation en espèces?

M. CLARK: Ne confondons pas la période qui précède la création de la Banque du Canada avec celle qui suit l'institution de cette banque. Le ministère des Finances n'a pas racheté les obligations qu'il avait émises, que le gouverne-

ment avait vendues dans le passé; il ne s'est jamais tenu prêt à racheter des obligations du gouvernement. Il a vendu ses propres obligations pour une période de dix ou quinze ans; aucun détenteur de ces obligations ne pouvait s'adresser au ministère des Finances à un moment donné et dire: "Veuillez convertir cette obligation en espèces"?

M. NOSEWORTHY: Les détenteurs de ces obligations pourraient-ils s'en servir comme garantie pour des billets de la Banque du Canada?

M. CLARK: Nous parlons de la période qui précède la formation de la Banque du Canada.

M. MCGEER: Vous avez dit que le ministère des Finances n'était nullement obligé soit de prêter des billets du Dominion, soit d'acheter les obligations du Dominion détenues par les banques pour éviter à une banque une liquidation ou une faillite susceptible d'occasionner des pertes aux déposants, aux actionnaires ou aux détenteurs de billets?

M. CLARK: Je disais justement que lorsque le Dominion du Canada a vendu dans le passé une obligation de 15 ans, le ministère des Finances ou le gouvernement n'étaient pas tenus de prêter de l'argent sur cette obligation ou de la racheter avant l'échéance. J'aurais dû préciser (peut-être y songez-vous) que pendant que la loi financière était en vigueur les banques pouvaient déposer des titres, certaines catégories de titres, au ministère des Finances et se faire rembourser en espèces.

M. MCGEER: Et depuis l'institution de la Banque du Canada, on a étendu les pouvoirs de cette banque de façon à comprendre la faculté d'accepter des titres des banques à charte sur une échelle beaucoup plus vaste qu'auparavant?

M. CLARK: D'acheter des titres.

M. MCGEER: Ou de leur prêter?

M. CLARK: Oui.

M. MCGEER: Cette banque jouit de toutes sortes de pouvoirs?

M. CLARK: Oui.

M. MCGEER: On peut leur prêter de l'argent ou émettre du numéraire qui sera mis en circulation, comme on le faisait lorsqu'était en vigueur la politique de la monnaie facile; on peut aussi acheter des titres et les payer au comptant. La Banque du Canada jouit d'une très grande latitude lorsqu'il s'agit de venir à la rescousse des banques; elle a même le pouvoir de prêter sur le nantissement d'un billet. Je tiens à signaler que même avant l'institution de la Banque du Canada le ministère des Finances venait à la rescousse des banques canadiennes qui se trouvaient en mauvaise posture, qui avaient effectué plus de prêts et de placements qu'elles n'auraient dû?

M. CLARK: Pas les banques qui se trouvaient en mauvaise posture; sauf erreur, on appliquait la loi fiancière.

M. MCGEER: Vous vous rappelez l'achat du groupe Mackenzie et Mann et l'émission de quelque 26 millions de dollars en numéraire canadien. Ne sommes-nous pas venus à l'aide de la Banque du Commerce?

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

M. CLARK: Non, monsieur McGeer; il s'agissait de prélever de l'argent pour le compte du gouvernement.

L'hon. M. HANSON: Si vous voulez bien lire le rapport du témoignage de sir John Aird en 1923, vous y verrez la réponse.

M. MCGEER: Je l'ai lu. Quiconque prétend qu'une banque ayant le droit d'émettre du numéraire et de l'échanger contre des obligations portant intérêt contracte une dette, transforme les privilèges du monopole en quelque chose qui n'est pas une dette du tout.

M. Clark: Dans ce cas, toute la Loi des banques serait vicieuse. Dans les rapports prescrits par la loi, les banques doivent indiquer leurs billets en circulation à leur passif, et je ne vois pas qu'il y ait autre chose...

M. Abbott: Voilà une discussion très intéressante, mais elle me semble sans portée pratique, étant donné que les billets émis par les banques sont presque disparus et qu'ils le seront entièrement d'ici quatre ou cinq ans.

M. McGeer: Il s'agit de la responsabilité des actionnaires.

M. Abbott: Nous sommes à étudier l'article relatif à la double responsabilité des actionnaires, laquelle est actuellement réduite dans la mesure où les billets émis par les banques sont réduits et disparaîtra le dernier jour de janvier 1950, alors que les banques n'auront plus de billets en circulation. Nous avons donc consacré beaucoup de temps à étudier si, en théorie, la banque a le droit d'émettre des billets. Cette discussion est intéressante, mais, en ces jours de grande chaleur, nous pourrions, il me semble, passer à quelque sujet de portée pratique.

M. McGeer: Je sais. La présente discussion pourra également vous renseigner.

M. Abbott: Je n'en doute pas.

M. McGeer: N'allez pas croire que tous les renseignements relatifs à cette question sont tenus sous clef et ne sont pas dévoilés.

M. Abbott: Oh, non.

M. McGeer: Monsieur Clark, j'aimerais passer maintenant à l'autre point. La banque contracte une dette éventuelle chaque fois qu'elle se sert de ce numéraire pour effectuer un placement ou pour consentir un prêt?

M. Clark: Une dette directe.

M. McGeer: Vous dites que la banque contracte une dette directe, mais il en est ainsi que si le placement n'est pas suffisamment liquide pour permettre à la banque de faire face à ses demandes?

M. Clark: Non, ces billets deviennent une dette dès qu'ils quittent la banque.

M. McGeer: Et la banque qui accepte un dépôt contracte une dette.

M. Clark: Assurément.

M. McGeer: Ainsi toute dette contractée relativement à l'émission de billets de banque est due à la mise en circulation de ce numéraire par la banque sous forme de placement ou de prêt. La banque contracte également une dette envers le déposant qui dépose le montant qu'il a en dépôt à la banque. Vous dites que celà constitue une dette?

M. Clark: Absolument.

M. McGeer: C'est une dette? Le Gouvernement a dégagé les actionnaires d'une responsabilité.

M. Clark: Je ne saisis pas votre point, monsieur McGeer.

M. McGeer: En restreignant le pouvoir qu'avaient les banques d'émettre du numéraire, le Gouvernement ou le Parlement, qui ont adopté la loi en cause, ont, selon votre interprétation, réduit la responsabilité des actionnaires?

M. Clark: Cette loi a enlevé aux banques le droit d'émettre des billets de banque, qui servaient de numéraire. La loi leur a enlevé ce droit, et, dans la mesure où le montant des billets de banque en circulation est de la sorte réduit, le passif de la banque se trouve diminué. Comme je le disais tantôt, ces billets en circulation deviennent pour la banque un passif direct dès qu'ils passent aux mains du public. Et je répète que c'est un privilège qu'ont les banques d'émettre leurs propres billets, qui doivent servir à faire partie de l'approvisionnement du pays en numéraire. Je ne nie pas que cela constitue un privilège. Je crois que les banques ont réalisé des bénéfices à cet égard.

L'émission des billets leur permettait, je crois, de réaliser un bénéfice convenable.

M. McGeer: Et de rendre service au pays en mettant à sa disposition un instrument monétaire.

M. Clark: Exactement.

M. McGeer: Nous sommes d'accord là-dessus.

M. Clark: Cela ne prouve pas que les billets ne sont pas un passif.

M. McGeer: Voilà qui est complet. Ainsi le Parlement, en adoptant la Loi des banques et en restreignant, comme il l'a fait en 1934, le pouvoir des banques à charte d'émettre leur propre numéraire, et aujourd'hui, par cet amendement imposant des limites aux billets en circulation et les faisant disparaître complètement en 1950...

Le président: Le Comité désire-t-il siéger cet après-midi? Très bien, nous ajournons jusqu'à 11 heures demain matin.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le 13 juillet, à 11 heures du matin.

Le 13 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Moore.

M. CLEAVER: Puisque nous avons quorum, j'aimerais proposer que le quorum de ce Comité soit réduit à dix. Nous avons fréquemment été obligés d'attendre dix, quinze et, un jour de la semaine dernière, jusqu'à vingt minutes pour avoir quorum.

M. LAFONTAINE: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Que ceux en faveur lèvent la main. Contre? Je déclare la motion adoptée. Naturellement, vous comprenez qu'il faudra avertir la Chambre.

M. CLEAVER: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'article 129 est adopté?

M. GRAHAM: Monsieur le président, avant d'adopter cet article, est-ce que M. Abbott et M. Clark ne seraient pas d'avis de le supprimer?

M. ABBOTT: Permettez-moi de bien comprendre votre idée, monsieur Graham. Vous proposez de supprimer entièrement ce qui reste de la double responsabilité des actionnaires?

M. GRAHAM: Oui.

M. ABBOTT: C'est bien ce que je croyais. J'y ai pensé hier. Il me semble, comme l'a dit M. Hanson, qu'elle va disparaître assez rapidement. Elle est maintenant rendue proportionnellement à 35 p. 100 et sera de 25 p. 100 à partir du 1er janvier et elle aura disparu complètement le 1er janvier 1950. Ma seule crainte est que le public ne comprenne pas bien pourquoi cette double responsabilité est supprimée tant qu'il reste des billets de banque en circulation, et il me semble qu'après tout il vaudrait peut-être mieux laisser cet article dans la loi car nous savons que la responsabilité diminue peu à peu et disparaîtra dans cinq ou six ans.

M. GRAHAM: Je retire mon objection.

L'hon. M. HANSON: Je suis d'accord avec M. Abbott.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, il y a un ou deux points que je voudrais faire éclaircir au sujet de la double responsabilité. Je remarque que le but de l'article 129 est de réduire la double responsabilité des actionnaires à mesure que diminue la circulation des billets émis par les banques, ce qui semblerait indiquer que la clause de la double responsabilité dans la Loi des banques avait originairement pour but de contre-balancer l'émission de billets par les banques ou de protéger les clients en cette occurrence. Mais quand nous en étions aux banques qui ont fait faillite jusqu'ici on ne nous a pas donné comme raison de leur faillite une trop grande émission de billets. Les faillites des banques ont été causées par un grand nombre d'autres raisons. Je remarque également qu'en cas de faillite la clause de double responsabilité a été appliquée pour protéger les clients de la banque non seulement contre l'émission de billets mais aussi contre toutes ces autres causes de la faillite.

L'hon. M. HANSON: C'est surtout contre l'émission de billets.

M. NOSEWORTHY: C'est un point que je tiens à éclaircir. Quelle est réellement l'importance de cette double responsabilité comme moyen de protection non seulement contre l'émission de billets mais contre les autres pertes aux-

quelles la banque est exposée? Le deuxième point sur lequel je voudrais être renseigné est dans quelle mesure la double responsabilité de la Loi des banques a fonctionné pour protéger les clients des banques qui ont fait faillite?

M. Tompkins: Je peux vous donner cela.

M. Noseworthy: Je remarque que dans un cas, par exemple, les actionnaires ont refusé d'assumer la double responsabilité; il s'agit, je crois, de la *Sovereign Bank*. J'estime que nous devrions éclaircir cette question. Quelle est réellement la valeur de cette clause de double responsabilité en cas de pertes et de faillite par les banques, et dans quelle mesure les banques ont-elles été capables de faire appliquer cette clause quand elles ont fait faillite dans le passé?

M. Tompkins: Si les membres du Comité veulent bien se reporter à la pièce 5, qui est un relevé des banques qui sont entrées en liquidation depuis la Confédération, ils trouveront un sommaire des montants de double responsabilité payés dans un certain nombre de cas, et le renvoi concernant la *Sovereign Bank* indique très clairement, à mon avis, ce qui s'est produit dans ce cas. La double responsabilité a été une source de protection pour les créanciers des banques en général, quoique, théoriquement, la clause de double responsabilité à l'égard des actions de banque ait été plus ou moins contemporaine avec le privilège d'émettre des billets.

L'hon. M. Hanson: Quels sont les créanciers des banques par ordre de préférence? La Couronne vient la première?

M. Tompkins: D'abord les porteurs de billets; puis, la Couronne du chef du Dominion; troisièmement, la Couronne du chef des provinces...

L'hon. M. Hanson: D'après les statuts.

M. Tompkins: Oui, et ensuite, tous les autres.

L'hon. M. Hanson: Alors les porteurs de billets occupent un rang privilégié, et vous en concluez que la double responsabilité est à leur avantage.

M. Tompkins: Je crois que c'est principalement parce qu'ils sont créanciers involontaires plutôt que volontaires.

L'hon. M. Hanson: Vous avez raison.

Le président: Adoptons-nous l'article?

M. McGeer: Je voudrais poser quelques questions au Dr Clark avant d'en finir avec la question de double responsabilité. Je crois qu'hier, docteur Clark, nous en sommes arrivés au point où la suppression du droit d'émission de billets, qui disparaît graduellement, décharge les banques de toute responsabilité et, comme vous le dites, vous n'acceptez pas mon idée de responsabilité éventuelle, mais vous appelez cela une responsabilité directe?

M. Clark: Oui.

M. McGeer: Vous conviendrez également, je pense, que c'était un privilège en même temps qu'une responsabilité?

M. Clark: Je crois avoir dit, monsieur McGeer, que le droit d'émettre des billets était un privilège, qu'une fois que les billets étaient émis et passaient entre les mains d'autres personnes, ils devenaient un passif pour les banques et un actif pour ceux qui les recevaient.

M. McGeer: Et du moment que la double responsabilité était une disposition pour protéger les porteurs de billets, à mesure que le droit d'émettre des billets diminue, la responsabilité ou passif des actionnaires devrait diminuer également?

M. Clark: J'ai dit que cela semblait être l'idée du Parlement.

M. McGeer: C'est la claire attitude adoptée dans la présente loi et le projet d'amendement. C'est l'article 129.

M. Macdonald (*Brantford*): Rien n'empêche un particulier ou une compagnie d'émettre des billets. Je peux émettre mes propres billets.

M. JACKMAN: Vous ne pouvez pas les faire accepter.

M. MACDONALD (*Brantford*). La seule différence est que je pourrais avoir plus de difficulté à faire accepter les miens. Je ne vois pas que les banques aient un privilège spécial sous ce rapport. Si le public veut bien accepter mes billets c'est son affaire.

L'hon. M. HANSON: Ne discutons pas sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Qu'on nous permette de continuer.

M. MCGEER: Je dis que la Banque du Canada, depuis qu'elle existe, a fourni aux banques à charte du Canada au moins autant d'espèces et de numéraire que le montant des billets retirés de la circulation ou qu'elles n'ont plus le droit d'émettre elles-mêmes.

M. CLARK: Fourni en ce sens qu'ils ont été vendus aux banques, et que la Banque du Canada leur a vendu le montant additionnel dont elles avaient besoin depuis que la Banque du Canada a commencé ses opérations.

M. MCGEER: Vendu ou non, la Banque du Canada a créé ce montant de monnaie devenu nécessaire pour remplacer les billets que les banques à charte ne sont plus autorisées à émettre.

L'hon. M. HANSON: Ne serait-il pas plus exact de dire que les banques à charte ont fourni de la monnaie par l'achat de billets de la Banque du Canada qu'elles ont remis à leurs clients?

M. MCGEER: Je dis que de cette façon ou d'une autre—nous pouvons ne pas être d'accord là-dessus—l'argent est venu de la Banque du Canada.

M. CLARK: Mais oui. La Loi exige que les banques maintiennent leurs réserves en espèces sous forme de billets de la Banque du Canada.

M. MCGEER: Et la Banque du Canada a fourni cet argent?

M. CLARK: Mais oui.

M. MCGEER: Oui.

M. CLARK: Fourni dans le sens de "vendu".

M. MCGEER: Les banques à charte ont eu à payer les frais d'impression, ou quelque chose de ce genre, et les frais de service relatifs à leurs propres billets. C'est là une partie des frais, n'est-ce pas?

M. CLARK: Oui, en ce qui concerne leurs propres billets.

M. MCGEER: En ce qui concerne leurs propres billets.

M. MACDONALD (*Brantford*): Voulez-vous expliquer en quoi consistent les frais de service relatifs à leurs propres billets?

M. MCGEER: Quand les billets sont usés, déchirés ou en cas de nouvelles émissions.

M. TOMPKINS: Et les frais d'expédition, d'assurance, etc.

M. MCGEER: Absolument. Je ne m'occupe pas maintenant de la distribution mais de l'émission. A l'émission il y a aussi des frais d'impression et de service.

M. CLARK: Oui.

M. MCGEER: Il y avait un impôt de 1 p. 100 sur la circulation, n'est-ce pas?

M. CLARK: C'est exact.

M. MCGEER: Je crois que les banques n'ont plus à payer ces deux frais.

M. CLARK: Quand leurs billets disparaîtront, elles n'auront évidemment plus à les payer.

M. MCGEER: Et du moment que la Banque du Canada fournit maintenant les billets aux banques à charte, c'est elle qui en paie l'impression et les frais de service. C'est exact, n'est-ce pas?

M. CLARK: Pour ses propres billets, oui.

M. McGEER: Pour ses propres billets?

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: Et en outre, le gouvernement a perdu l'impôt de 1 p. 100 sur la circulation des billets des banques à charte.

M. CLARK: Oui. Mais il a gagné le revenu provenant de l'usage des billets de la Banque du Canada.

M. McGEER: Oui. Vous avez dit tantôt que les banques à charte vendaient leurs billets.

M. CLARK: Non, j'ai dit...

M. McGEER: Ou que la Banque du Canada vendait ses billets aux banques à charte.

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: Est-ce là le seul moyen par lequel les banques à charte peuvent se procurer des billets de la Banque du Canada?

M. CLARK: D'une manière ou de l'autre c'est le seul moyen. Voici ce que je veux dire. Les banques à charte peuvent seulement obtenir des billets de la Banque du Canada en payant, pour ainsi dire, 100 cents par dollar ou en assumant un passif de 100 cents par dollar envers un déposant qui a déposé des billets de la Banque du Canada dans une banque à charte.

M. McGEERS Attention, docteur Clark, je veux faire consigner votre réponse fidèlement au compte rendu. Vous dites que lorsque la Banque du Canada achète une obligation du gouvernement et que le gouvernement donne un chèque sur le compte qui lui est ouvert à la Banque du Canada—permettez-moi de procéder par ordre. Le gouvernement, quand il vend une obligation à la Banque du Canada, échange cette obligation contre un crédit à son compte à la Banque du Canada. C'est bien cela?

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: Quand le gouvernement veut acquitter à même cet argent des dépenses administratives, il tire un chèque sur la Banque du Canada, n'est-ce pas?

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: Et la personne qui reçoit ce chèque le dépose dans une banque à charte?

M. CLARK: C'est exact.

M. McGEER: Et la banque à charte présente ensuite le chèque.

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: A la Banque du Canada?

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: Et reçoit de la Banque du Canada...

M. CLARK: Un dépôt à la Banque du Canada.

M. McGEER: Mais l'argent...

M. MACDONALD (*Brantford*): Attendez sa réponse.

M. CLARK: C'est principalement un dépôt dans la Banque du Canada.

M. McGEER: Et s'il veut de l'argent il peut l'obtenir sur demande?

M. CLARK: Oui. S'il veut des billets de banque au lieu d'un compte de dépôt, il peut prendre des billets, mais cela revient au même.

M. McGEER: Mais s'il veut des billets de banque, il a alors le droit ou bien de les laisser dans son compte sous forme de dépôt ou bien de prendre les billets.

M. CLARK: C'est exact.

M. McGEER: Et l'argent de la Banque du Canada ainsi émis devient la propriété des banques à charte?

M. CLARK: C'est exact.

M. McGEER: Oui.

M. CLARK: Mais la banque à charte assume de ce fait un passif envers l'acheteur qui fait un dépôt chez elle.

M. McGEER: D'accord. Mais la banque à charte, étant ainsi entrée en possession de l'argent, a un passif envers un déposant, mais elle a le pouvoir de créer, d'après les pratiques bancaires, neuf fois le montant de ce passif envers neuf autres déposants?

M. CLARK: Oui, en assumant un passif envers ces neuf autres déposants, exactement de la même manière.

M. McGEER: Vous voulez faire croire au Comité que le fait d'assumer ces passifs envers d'autres déposants, est un achat de fonds de la Banque du Canada par une banque à charte?

M. CLARK: Certainement. Si j'achète une maison en donnant un billet au vendeur et que celui-ci l'accepte, j'ai acheté la maison au moyen d'un billet *à ordre* et *en assumant* un passif de 100 sous sur le dollar, de la même manière que la banque, en acceptant un dépôt, assume un passif de 100 sous sur le dollar envers le déposant; que ce soit de cette manière ou par l'achat direct par la Banque du Canada de valeurs d'État ou autres appartenant aux banques à charte, vous avez ce qui est de fait un achat de fonds de la Banque du Canada par la banque à charte.

M. McGEER: Dites-moi ceci. Un entrepreneur travaillant pour le gouvernement reçoit un chèque du gouvernement sur la Banque du Canada. Il dépose ce chèque à la Banque de Montréal.

M. CLARK: Bien.

M. McGEER: Ce déposant a alors un dépôt?

M. CLARK: Evidemment.

M. McGEER: A la Banque de Montréal?

M. CLARK: Oui; et il peut toucher son argent aujourd'hui ou demain.

M. McGEER: Un instant. La Banque de Montréal peut alors s'adresser à la Banque du Canada et prendre le montant du chèque pour le déposer dans ses tiroirs ou dans ses voûtes?

M. CLARK: C'est exact.

M. McGEER: Et tout ce qui est arrivé est que la Banque du Canada a mis la Banque de Montréal en possession du montant exact que le gouvernement a payé à l'entrepreneur et que celui-ci a déposé à la banque?

M. CLARK: Vous dites que c'est tout ce qu'a fait la Banque de Montréal? Mais non. Elle a assumé un passif à vue envers l'entrepreneur qui a fait le dépôt et s'est engagée à payer ce dépôt comptant aujourd'hui ou demain.

M. MACDONALD (*Brantford*): Pour le paiement de salaires ou toute autre chose.

M. McGEER: Permettez-moi de mettre les choses comme ceci. L'entrepreneur, au lieu de déposer son chèque, va le présenter à la Banque du Canada.

L'hon. M. HANSON: Il ne peut pas.

M. CLARK: Non, il ne peut pas.

M. McGEER: Il ne peut pas toucher son chèque?

M. CLARK: Non.

M. McGEER: Pourquoi?

M. CLARK: La Banque du Canada ne fait pas affaires avec les particuliers. C'est une banque centrale pour les banquiers.

L'hon. M. HANSON: Il le sait bien.

M. McGeer: Vous n'allez pas me dire que si le gouvernement me donne un chèque tiré sur la Banque du Canada, je ne peux pas aller toucher ce chèque à la Banque du Canada?

M. Cleaver: Monsieur le président, je soulève un point d'ordre. Puis-je demander à M. McGeer ce qu'il veut prouver au sujet des dispositions de l'article 129?

M. McGeer: Je serai très heureux de répondre à cette question, car je pense que si les membres du Comité se rendaient compte de la situation actuelle ils adopteraient une attitude différente. Ce que je cherche à démontrer est que la responsabilité des actionnaires a été sensiblement réduite. Ils n'ont plus la responsabilité d'imprimer leurs propres billets. Ils n'ont plus la responsabilité de payer des frais de service sur leur propre monnaie. Ils n'ont plus à payer la taxe de 1 p. 100 sur la circulation de leurs billets, et ils demandent maintenant qu'on les débarrasse de la double responsabilité qui servait de garantie aux déposants autant qu'aux porteurs de billets. La Banque du Canada leur fournit de l'argent sans intérêt.

L'hon. M. Hanson: Pas du tout.

Une voix: Ils paient pour cet argent.

M. McGeer: Ils ne paient rien.

L'hon. M. Hanson: Vous êtes dans l'erreur.

M. Graham: Monsieur McGeer, le Comité—exception faite de vous—était apparemment prêt à laisser passer cet article dans son état actuel. Pourquoi perdre du temps à discuter le contraire?

M. McGeer: Laissez-moi dire alors que cette question de garantie pour les déposants ne devrait pas être réduite mais qu'elle devrait au contraire être sensiblement augmentée parce que, non seulement les banques à charte sont actuellement approvisionnées sans frais en ce qui concerne le monnaie...

L'hon. M. Hanson: Vos prémisses sont fausses.

M. McGeer: C'est une responsabilité maintenant assumée par la Banque du Canada, mais les banques ont le pouvoir d'émettre ce qui remplace de plus en plus la monnaie sous forme de dépôts bancaires. S'il y avait déjà de bonnes raisons pour avoir une garantie dans le cas des émissions de billets, il doit y avoir une aussi grande nécessité et bonne raison d'avoir une garantie dans le cas d'émissions de dépôts bancaires aux déposants. Nous nous engageons, à mon humble avis, dans une voie très dangereuse en ce qui concerne notre armature monétaire. C'est très bien de dire que vous allez passer outre et que vous pouvez assumer ceci et cela; mais je veux attirer l'attention du Comité sur ces questions. Reste un point que je tiens particulièrement à éclaircir. Vous êtes au courant du rapport de la Banque du Canada sur l'exercice financier de l'an dernier, docteur Clark?

M. Macdonald (*Brantford*): Monsieur le président, pardonnez-moi d'interrompre, mais je croyais que nous allions essayer de disposer des articles non litigieux.

M. McGeer: Cet article prête à discussion.

M. Macdonald (*Brantford*): Oui, il prête à discussion.

M. McGeer: Nous étions en train de l'étudier hier au moment de nous ajourner.

M. Macdonald (*Brantford*): C'est certainement un article litigieux. Mais depuis trois jours les représentants de la *Retail Credit Federation* attendent de comparaître devant nous; et je pense que si nous nous mettons à étudier les articles litigieux au lieu d'adopter ceux sur lesquels nous sommes tous d'accord, nous devrions d'abord entendre ces représentants le plus tôt possible pour leur permettre de s'en aller.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander aux membres s'ils pensent qu'il reste encore des articles non litigieux?

M. McGEER: Je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: Prenons l'article 140. Est-il litigieux?

M. McGEER: Il y a toujours quelque chose à discuter.

Une VOIX: Adopté.

M. McGEER: Oh non. Il prête certainement à discussion.

L'hon. M. HANSON: On pourrait l'adopter, je crois.

M. McGEER: Non, il est litigieux. Je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: L'article 146, alors.

M. McGEER: Il se rapporte également à l'article 117.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'article 146?

M. McGEER: Non.

M. FRASER (*Peterborough-Ouest*): Avez-vous adopté l'article 140?

Le PRÉSIDENT: Non, nous avons dit qu'il était litigieux. Article 146.

L'hon. M. HANSON: Adopté.

M. McGEER: Non, il se rapporte à l'article 117.

M. CLARK: C'est l'article des pénalités.

M. JACKMAN: Non, il se rattache à l'article 53.

M. McGEER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà adopté 53, n'est-ce pas?

Une VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'est pas adopté.

M. McGEER: Je me suis trompé de numéro.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'article 146?

M. McGEER: Non.

Le PRÉSIDENT: Alors, l'article 149. L'article 146 est remis à plus tard. Que dites-vous de 149?

L'hon. M. HANSON: Pourquoi ne serait-il pas adopté?

M. McGEER: Il se rattache à l'article 88 qui a été remis à plus tard.

Le PRÉSIDENT: Article 150.

M. NOSEWORTHY: Il se rattache également à l'article 88.

Le PRÉSIDENT: Et il faut laisser de côté l'article 165. Ils sont tous remis à plus tard. Alors, comme nous n'avons pas d'articles non litigieux, je suppose que nous ferons mieux d'en revenir à l'article 129 et de finir la discussion.

L'hon. M. HANSON: Tâchons d'avancer un peu.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous dire, messieurs, avant de reprendre la discussion, que dans les circonstances je pense que nous serons obligés d'avoir des séances plus fréquentes.

Quelques VOIX: Bravo! bravo!

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous commencions à siéger à 4 heures de l'après-midi et même le soir si c'est nécessaire.

M. McNEVIN: Oui, oui!

Le PRÉSIDENT: Nous devons exécuter la besogne qui nous a été assignée.

M. McNEVIN: Et nous en tenir strictement à notre tâche.

M. GRAHAM: Permettez-moi de faire une suggestion, monsieur le président. C'est qu'en vue de ce que nous avons fait jusqu'ici et du besoin d'aller beaucoup plus vite, nous vous demandons, en votre qualité de président, d'appliquer stricte-

ment les règlements parlementaires, et d'exercer votre autorité de président pour déclarer irrégulières les discussions qui ne sont que des répétitions ou qui ne se rapportent pas au débat ou exactement à la question à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur Graham, voulez-vous m'aider à définir l'autorité du président?

M. GRAHAM: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai, d'après ce que je conçois, aucune autorité sauf celle de prier les membres de ne pas se répéter; et j'ai, comme vous le savez, monsieur Graham, prié et supplié mais sans beaucoup de succès.

M. GRAHAM: En effet.

L'hon. M. HANSON: Je dois dire, monsieur le président, que vous êtes trop modeste; vous avez l'autorité de maintenir la discussion dans son cadre et d'interdire les répétitions. Vous pouvez toujours demander au Comité de vous seconder.

M. McNEVIN: Bravo! bravo!

L'hon. M. HANSON: C'est là, je crois, la procédure que nous devrons adopter si nous voulons faire des progrès. Aujourd'hui nous avons eu répétitions sur répétitions; pour ma part j'en suis fatigué et je suis sûr que le public en est fatigué lui aussi.

M. McGEER: Je suis parfaitement prêt à prendre ma part de responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Une minute, monsieur McGeer, s'il vous plaît. En votre qualité d'ancien président de ce Comité, monsieur Hanson, je tiens votre remarque en grande estime. Quand vous dites que le public en est fatigué, j'aimerais vous montrer quelques-unes des lettres que j'ai reçues ces jours-ci sur, disons, les tactiques obstructionnistes—et c'est le mot mentionné—déployées dans ce Comité. Selon votre suggestion, j'attirerai l'attention des membres sur leurs répétitions, et après cela, le Comité sera libre d'agir. C'est tout ce que je peux faire.

M. McGEER: Maintenant, docteur Clark, après ces remarques, revenons à certains faits qui, à mon humble avis, devraient être portés à...

Le PRÉSIDENT: Se rattachant à un seul article, le N° 129.

M. McGEER: Se rattachant à la question de garantie.

Le PRÉSIDENT: Article 129.

M. McGEER: Prévue dans la clause de double responsabilité de l'article 129.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McGEER: Je ne veux pas qu'on mette des bâtons dans les roues. Je veux dire que votre autorité a des limites. Je ne vais pas me laisser faire comme ça.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je ne vous entrave pas. Je viens de me faire réprimander par le Comité pour avoir accordé trop de latitude...

M. McGEER: Quand je commence mon interrogatoire...

Le PRÉSIDENT: Veuillez ne pas m'interrompre. Je ne vous interromps pas quand vous parlez.

M. McGEER: Ma foi...

Le PRÉSIDENT: Veuillez écouter; je ne vous entrave pas mais je vous prie de ne pas vous répéter. Si vous relisez le compte rendu vous verrez que maintes et maintes fois vous avez répété des choses qui n'avaient aucun rapport avec la discussion.

M. McGEER: Savez-vous qu'une fois on avait demandé à Lydia Pankhurst pourquoi elle disait cent fois la même chose...

Le PRÉSIDENT: Lydia Pankhurst n'a rien à voir à ceci.

M. McGEER: Voudriez-vous me permettre de dire un mot ou deux?

Le PRÉSIDENT: Non. Laissez Lydia Pankhurst tranquille, je vous prie. Hier vous avez comparé nos discussions à un jeu de football. Je trouve cela déplacé.

M. McGEER: Je croyais que les tactiques obstructionnistes étaient si bonnes qu'on devrait les porter à l'attention...

Le PRÉSIDENT: Ceci n'est pas un jeu; c'est une affaire sérieuse.

M. McGEER: Je suis de votre avis.

Le PRÉSIDENT: Alors continuez et soyez sérieux.

M. McGEER: Monsieur le président, puis-je par votre entremise demander au Dr Clark de se reporter au rapport de la Banque du Canada, page 3:

> Le portefeuille de la banque contenait au 31 décembre $1,260,375,252 de valeurs fédérales et provinciales, et s'était accru de $243,974,530 en 1943. Nos achats de valeurs au cours de l'année avaient eu pour but de compenser l'effet produit sur les réserves liquides des banques à charte par la circulation croissante des billets, et aussi de permettre aux banques d'augmenter quelque peu leurs réserves liquides, pour des raisons sur lesquelles je reviendrai plus tard dans ce rapport.

C'était là le programme que s'était fixé la Banque du Canada?

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: Je suppose qu'il y avait entente à ce sujet entre le ministère des Finances et la Banque du Canada?

M. CLARK: Je fais partie du conseil d'administration, monsieur McGeer.

M. McGEER: A titre de représentant du ministère des Finances?

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: De sorte que le plan d'augmenter les réserves liquides des banques à charte faisait partie du programme du ministère des Finances?

M. CLARK: Et de la Banque du Canada.

M. McGEER: Auquel la Banque du Canada avait accédé, si vous voulez. Si vous vous reportez maintenant à la page 6 vous trouverez l'explication des raisons pour lesquelles la Banque du Canada a acheté les valeurs d'Etat qui étaient à vendre. Je lis sous la rubrique expansion de crédit:

> En 1943, le passif des banques à charte du Canada représenté par les dépôts a augmenté de $748,000,000. En outre, la circulation des billets (y compris ceux de la Banque du Canada) s'est accrue de $161,000,000, ce qui porte par conséquent l'expansion totale dans le volume de la monnaie au cours de l'année à $900,000,000.

Comment les banques à charte ont-elles ajouté $748,000,000 au volume de la monnaie au Canada?

M. CLARK: Cela a résulté principalement de ce que vous avez lu d'abord, l'achat de valeurs d'Etat sur le marché par la Banque du Canada.

M. McGEER: Et cet argent est entré en circulation et a fini par arriver dans les coffres des banques à charte?

M. CLARK: Oui, en partie sous forme de billets de la Banque du Canada mais généralement sous forme de dépôts à la Banque du Canada, de soldes créditeurs à la Banque du Canada.

M. McGEER: Quel effet cela a-t-il produit sur le volume total du pouvoir d'achat en circulation?

M. CLARK: Cela l'a accru de $909,000,000 au cours de l'année.

M. McGEER: Dites-moi, quelle aurait été la différence dans le volume de la monnaie en circulation si la Banque du Canada avait acheté ces $909,000,000 de valeurs financées d'après le système adopté?

M. CLARK: Si elle avait acheté pour $909,000,000 de valeurs, l'augmentation dans les dépôts bancaires aurait été sensiblement plus forte que cela, beaucoup plus forte.

M. McGEER: Comment auraient-ils pu être plus gros? C'est ce que je veux savoir.

M. CLARK: L'achat de valeurs par la Banque du Canada fait augmenter les dépôts de billets de la Banque du Canada dans les banques à charte. Par conséquent, les réserves liquides des banques à charte auraient augmenté et il y aurait eu tendance de leur part à acheter des valeurs, ce qui aurait apporté plus d'argent dans les dépôts des particuliers. Les banques n'auraient probablement pas eu l'occasion de faire plus de prêts mais elles auraient été portées à employer une partie de leurs réserves liquides à l'achat de valeurs et par conséquent à grossir de ce fait le volume des dépôts de leurs clients.

M. McGEER: Où auraient-elles acheté ces valeurs?

M. CLARK: Sur le marché, il faut croire.

M. McGEER: Y a-t-il une limite aujourd'hui au pouvoir des banques d'acheter des valeurs sur le marché?

M. CLARK: La limite est fixée par l'article 59. Les banques sont tenues de maintenir une réserve liquide de 5 p. 100. En pratique, par mesure de prudence, elles trouvent nécessaire de conserver environ le double.

M. McGEER: Nous avons maintenant environ $1,400,000,000 de billets de la Banque du Canada qui ont été émis, n'est-ce pas?

M. CLARK: Pas tout à fait tant que cela, je crois. Au 31 décembre dernier le montant des billets de la Banque du Canada en circulation était de $751,000,000.

M. McGEER: M. Towers m'a dit que les dépôts des banques à la Banque du Canada revenaient au même que des émissions de billets.

M. CLARK: Ils ont le même effet. Au fond c'est la même chose mais vous parlez de billets en circulation.

M. McGEER: Je parle de billets à la disposition des banques, qu'ils soient en dépôt à la Banque du Canada, dans leurs coffres ou en circulation.

M. GRAHAM: Vous vous servez encore du mot "billets".

M. McGEER: Billets, numéraire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je dois déclarer que cette discussion ne se rapporte pas à l'article 129.

M. McGEER: J'en appelle de votre décision, monsieur le président. Je porterai la question à la Chambre.

M. MARIER: Prenons un vote.

Le PRÉSIDENT: Vous en appelez de la décision du président du Comité?

M. McGEER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Messieurs, qu'en dites-vous? Appuyez-vous ma décision?

M. McGEER: Je demande un vote enregistré.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Veuillez lever la main, messieurs. Tous ceux en faveur? Contre? Messieurs, apparemment vous me donnez raison. Le secrétaire m'informe qu'il n'y a pas d'appel possible en comité contre la décision du président.

M. McGEER: Nous pouvons avoir un vote enregistré.

Le PRÉSIDENT: Nous venons d'avoir un vote.

M. McGEER: Je veux que les noms soient enregistrés.

L'hon. M. HANSON: Très bien; enregistrons un vote. C'est le plus court moyen de nous en tirer.

M. MACDONALD (*Brantford*): Est-ce qu'on peut en appeler de la décision du président? Si on ne peut pas...

Le PRÉSIDENT: A la Chambre, oui, mais pas en comité, d'après ce que me dit le secrétaire, mais s'il vaut mieux avoir un vote enregistré...

M. CLEAVER: Enregistrons-le.

M. MCNEVIN: Enregistrons-le, pour l'amour de Dieu.

M. MACDONALD (*Brantford*): Nous devrions nous en tenir au règlement. Si c'est contraire au règlement d'avoir un vote enregistré, nous ne devrions pas en avoir. J'estime que dans ce Comité nous devrions nous mettre à notre besogne et procéder conformément au règlement. Tout le monde a joui d'une grande liberté. Je crois que le Comité a tenu trente et quelque séances. A mon avis, nous devrions obéir au règlement et nous devrions tous le suivre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je vous ferai remarquer que seulement trois voix ont été pour vous contre le président. Il me semble que c'est plutôt une perte de temps.

M. McGEER: Je ne suis pas de votre avis. J'ai demandé un vote enregistré et j'insiste.

M. JAQUES: Oui, j'aimerais que cela figure au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux en faveur d'appuyer la décision du président lèvent la main à l'appel de leur nom.

M. MACDONALD (*Brantford*): Dois-je conclure, monsieur le président, qu'à l'avenir quand votre décision ne plaira pas à quelqu'un nous irons aux voix?

Le PRÉSIDENT: Non. Le secrétaire est en train de chercher l'article du règlement, et dès que nous l'aurons et que je l'aurai lu clairement au Comité, nous nous en tiendrons à ce règlement, mais en attendant, je crois que nous irons plus vite en prenant le vote et en l'enregistrant.

M. SLAGHT: Pour ma propre gouverne, je ne suis pas bien sûr de quoi il s'agit. Ai-je raison de croire que vous avez décidé que les questions posées tantôt...

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SLAGHT:... se rapportaient plutôt à l'article 59?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'avais dans l'idée.

M. SLAGHT: Il nous reste encore le N° 59.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. NOSEWORTHY: Je crois que vous devriez rendre votre décision clairement.

Le PRÉSIDENT: J'ai décidé que les questions posées par M. McGeer ne se rattachaient pas à l'article 129. Telle est ma décision.

M. MACDONALD (*Brantford*): Mais elles peuvent se rapporter à un autre article.

Le PRÉSIDENT: Vous, monsieur Slaght, vous appuyez ma décision?

M. SLAGHT: Oui.

M. GRAY: Etant donné la décision du président et le fait qu'il s'est toujours efforcé de se montrer équitable au cours de toutes les séances, il me semble que nous pouvons sûrement l'appuyer sans faire enregistrer nos votes à sa demande. Je sais que le président n'a cure d'être placé dans cette situation, mais j'espère que cela n'est pas nécessaire.

M. SLAGHT: Le Dr Clark sera-t-il ici quand nous arriverons à l'article 59? Nous aurons peut-être besoin de l'interroger?

Le PRÉSIDENT: Il sera présent quand le Comité étudiera l'article 59. Voulez-vous enregistrer le vote?

(Sur ce, un vote enregistré a lieu).

M. McNEVIN: Voulez-vous nous communiquer le résultat, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: La décision du président est maintenue par seize voix contre deux. Veuillez continuer, monsieur McGeer.

M. McILRAITH: Monsieur le président, avant de continuer, je voudrais vous expliquer pourquoi je n'ai pas voté en faveur de votre décision. Je regrette d'être arrivé trop tard pour entendre la discussion mais je crois comprendre qu'on nous demandait d'aller aux voix à la requête d'un membre du Comité. En ce qui me concerne, nous devrions nous occuper de la tâche qui nous est confiée et non pas des caprices et des désirs de chaque membre du Comité. La preuve à faire dans chaque cas est de nous assurer si le sujet en discussion rentre dans le cadre de nos attributions.

Le PRÉSIDENT: L'article 129 est-il adopté?

L'hon. M. HANSON: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 140?

L'hon. M. HANSON: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 146?

M. GRAHAM: Le Ministre a proposé une légère modification à son sujet.

Le PRÉSIDENT: L'article 146?

M. GRAHAM: Il y a une petite modification.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un projet d'amendement. Monsieur le ministre, voulez-vous avoir l'obligeance d'expliquer votre amendement?

M. GRAHAM: Il s'agit de l'amende.

L'hon. M. HANSON: Ajoutez "d'au plus" avant le montant de l'amende.

L'hon. M. ILSLEY: L'article, sous sa forme dans le projet de loi, prévoit une amende de $250 et on se propose de remplacer le mot "de" par l'expression "d'au plus".

L'hon. M. HANSON: Ce qui ferait un maximum au lieu d'une amende fixe.

L'hon. M. ILSLEY: Cela fera un maximum au lieu d'une amende fixe, comme le prescrivait l'ancienne loi.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne vois pas comment nous pouvons adopter 146 avant l'article 53. L'article 146 dit:

> Si une copie du bilan ou du compte des profits et pertes présenté en exécution de l'article cinquante-trois de la présente loi...

Evidemment, monsieur le président, tant que l'article 53 n'est pas adopté l'article 146 ne peut pas entrer en vigueur. Il me semble qu'il est absolument nécessaire d'adopter d'abord l'article 53.

Le PRÉSIDENT: Après avoir jeté un coup d'œil sur les articles réservés, je propose de revenir au n° 53. M. Macdonald a absolument raison. Prenons donc l'article 53. Avant 53, il nous reste 1, 2, 3 et 20.

L'hon. M. ILSLEY: Je regrette, mais l'article 53 devra rester en suspens pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Le ministre n'est pas prêt à s'occuper de 53. 54?

M. TOMPKINS: L'article 54 est bien comme il est.

Le PRÉSIDENT: Est-il adopté?

M. LAFONTAINE: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons à 56. Monsieur Slaght, nous avons votre amendement à l'amendement.

M. Slaght: Je vais essayer de m'en tenir à cinq minutes.

Le président: Prenez-en dix.

M. Slaght: L'amendement se trouve à la première page des témoignages du 11 juillet, c'est-à-dire du fascicule n° 33. L'amendement reconnaît le droit des banques de déduire au cours de n'importe quel exercice le montant des pertes qu'elles ont éprouvées, mais ne les autorise pas à déduire cette année-là les pertes qu'elles pourraient éprouver à l'avenir et en vue desquelles elles font provision sous la rubrique de réserves internes. Cela a été discuté à fond à propos d'une de mes motions précédentes, et je peux donc expliquer ma position en quelques mots. Il s'agit de savoir si oui ou non nous reconnaissons à la direction le droit de mettre de côté des réserves internes, à un certain point mieux contrôlées maintenant grâce à l'amendement du ministre des Finances, qui à l'avenir restreindra le droit de la direction de mettre de côté tout ce qu'elle voulait sans qu'on puisse l'en empêcher. A mon avis, c'est un pas dans la bonne voie, mais il reste encore—je ne pense pas que personne puisse m'entendre, monsieur le président.

Le président: Un instant, monsieur Slaght. Le ministre lit l'amendement.

M. Slaght: Puis-je continuer?

Le président: Une minute.

M. Slaght: Très bien, j'attendrai.

M. Macdonald (*Brantford*): Nous en sommes à l'article 56?

M. Slaght: Ah, oui, l'article 56. Le Ministre a un amendement et j'ai proposé un sous-amendement. Je suis en train de discuter le sous-amendement et je serai bref.

M. Gray: Vous avez dit que c'était un pas dans la bonne voie, mais je n'ai pas saisi la suite.

M. Slaght: Je me suis arrêté à cause du bruit.

Le président: Continuez, monsieur Slaght.

M. Slaght: La déclaration du Ministre, que nous aurons dans un instant après que nous en aurons fini avec le sous-amendement, justifie en soi, à mon avis, la longue discussion que nous avons eue au sujet des réserves internes, parce que c'est la première fois que la Loi des banques exerce un contrôle sur le pouvoir jusqu'ici absolu de la direction. Mon amendement diffère de celui du Ministre en ce qu'il n'est pas opposé à des réserves en plus des réserves dévoilées, ni à ce que la direction, avec le consentement ministériel ou autre, augmente de temps en temps quand elle le juge nécessaire le montant des réserves, mais il s'oppose au fait de tenir ces réserves cachées et de ne pas les publier. Une des raisons pour cela est que si ces réserves étaient dévoilées et comprises dans les réserves publiées au bilan, le montant mis de côté sous forme de réserve secrète paierait des impôts l'année au cours de laquelle cet argent est gagné. C'est là le principe que je vois clairement d'après mon point de vue. Donc, il ne reste plus qu'à décider si les membres du Comité estiment qu'il est bon que le Parlement approuve, pour dix autres années, le droit de la direction de cacher aux actionnaires, au Comité de la banque et du commerce et au Parlement, le montant qu'elle décide de mettre de côté à même les revenus d'un exercice et le laisser reposer dans les voûtes sous la simple rubrique de tant de millions de dollars. Disons qu'une banque marque $2,000,000 comme réserves internes et exempte ainsi ce montant d'impôt en 1943, année de son encaissement. Nous avons appris de M. Clarkson—et je crois que c'est ainsi que cela se passe—que le montant appelé réserves secrètes, disons $2,000,000 pour une banque, n'a pas d'affectation spéciale mais reste dans les voûtes. M. Wedd nous a dit, et je crois qu'il en est ainsi, que cet argent et ces valeurs, quelle qu'en soit la forme—M. Clarkson dit que c'est partie espèces et partie valeurs—sont exac-

tement de la même nature que les réserves figurant au bilan. En d'autres termes, ce sont des réserves sans aucune différence dans leur nature, sauf qu'elles permettent aux banques de ne pas payer d'impôts à leur endroit pour l'exercice. Voici mon idée en quelques mots. Cet argent ayant été gagné au cours de l'exercice, la chose à faire est de le taxer; et il est admis que probablement il ne sera jamais employé pour couvrir les créances douteuses que la direction avait en vue quand elle l'a mis en réserve. Au bout de cinq ans la créance que la direction estimait douteuse peut très bien tourner et être entièrement payée; parce que M. Tompkins nous a dit que dès que vous mettez un montant de côté sous forme de réserve secrète, il appartient aux actionnaires et pourrait leur être versé comme dividendes.

L'hon. M. Hanson: Oh! que non.

M. Slaght: Mais si.

M. Jackman: Cela est fallacieux de nouveau, monsieur le président. J'ai dit que chaque fois que M. Slaght dirait des choses tendant à nous induire en erreur, je me lèverais pour les rectifier si on me le permettait. M. Slaght vient de dire que ces affectations aux réserves secrètes appartiennent aux actionnaires et cite M. Tompkins à l'appui. Cela ne se trouve pas dans ce qu'a dit M. Tompkins à ce moment-là, et je proteste. Je crois que tous les membres du Comité comprennent exactement la nature de ces réserves, qu'elles ne peuvent pas devenir la propriété des actionnaires et leur être distribuées sans passer par le compte de profits et pertes où elles sont soumises à l'impôt.

Une voix: Bravo, bravo!

M. Slaght: Bien sûr qu'elles passent par le compte de profits et pertes et qu'elles sont alors taxées. Mais que mon ami comprenne au moins ce que je dis et qu'il me permette de lui citer ce qu'a dit M. Tompkins. Je n'ai rien dit ce matin pour indiquer que si au bout de quelques années la banque désire distribuer ces réserves aux actionnaires sous forme de dividendes, ces réserves ne seront pas taxées avant qu'elle puisse le faire. Il faudra qu'elles soient taxées. Personne n'a dit le contraire.

M. Graham: Etes-vous en faveur du double impôt?

M. Slaght: Je ne suis pas en faveur du double impôt, non.

M. Graham: Cela s'ensuivrait.

M. Slaght: Mais non. Si vous les taxez dans l'exercice où elles sont encaissées, elles vont dans les réserves publiées et celles-ci peuvent être distribuées aux actionnaires parce qu'elles ont payé l'impôt; il n'y a donc pas à le payer une seconde fois entre les mains de la compagnie. Ne vous y trompez pas.

M. Jackman: M. Slaght me permet-il de lui poser une question?

M. Slaght: Pas avant que j'aie rectifié votre erreur, si vous permettez, et vous me poserez votre question après. Mon ami Jackman à qui on pourrait donner le nom de levure humaine, de grand interrupteur ou de monsieur qui se lève à chaque occasion...

Le président: A l'ordre, monsieur Slaght.

M. Slaght: Page 260, écoutez ce que dit M. Tompkins. J'hésite à importuner les autres membres du Comité, mais je tiens à me faire écouter par M. Jackman. Un peu après le milieu de la page 260, où M. Tompkins est interrogé non par moi mais par M. Fraser, il dit:

> En guise de conclusion, je voudrais dire, qu'à mon avis, les réserves internes des banques sont raisonnables si l'on considère les risques présents et futurs inhérents aux opérations bancaires. Je crois que cette affirmation rend justice aux intéressés. Je tiens également à ajouter, mais peut-être est-il inutile d'insister, que c'est l'argent des actionnaires qui compose ces réserves.

L'hon. M. HANSON: Plaît-il?

M. TOMPKINS: C'est l'argent des actionnaires qui compose ces réserves et on pourrait le verser aux actionnaires sous forme de dividendes supplémentaires.

Ce jeune monsieur se lève pour dire que je rapporte les faits d'une manière inexacte quand j'attire l'attention du Comité sur les paroles mêmes que M. Tompkins a employées.

M. JACKMAN: Je me demande si on pourrait demander à M. Tompkins d'expliquer cela, parce que la cervelle épaisse de M. Slaght ne semble pas capable de comprendre que ce n'est pas exactement le cas.

M. SLAGHT: Je ne veux pas être interrompu pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Jackman. Je vous demande de retirer le mot "épaisse".

M. JACKMAN: M. Slaght m'a appliqué certains qualificatifs.

M. SLAGHT: Je n'ai pas saisi le compliment. Qu'est-ce que c'est?

M. JACKMAN: Votre cervelle épaisse.

M. SLAGHT: Cervelle épaisse.

Le PRÉSIDENT: Je dois décider que levure n'est pas dans les règles.

M. JACKMAN: Je voudrais que vous mettiez un peu de levure dans votre cervelle pour qu'elle s'agrandisse et vous permette d'absorber les choses.

M. SLAGHT: Si mon honorable ami, au lieu de s'occuper de ma cervelle, s'occupait davantage du vide qui existe dans son crâne, nous irions plus vite.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, je vous prie.

M. JACKMAN: Monsieur le président, j'ai demandé si M. Tompkins pourrait expliquer ce qu'il a dit au sujet de ces questions que M. Slaght vient de citer. Ses paroles sont indubitablement exactes dans la mesure de leur portée, mais ce n'est pas l'entière vérité.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, permettez-moi...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Monsieur Slaght, je suppose que vous désirez la vérité, toute la vérité et rien que la vérité?

M. SLAGHT: Oui, si on peut l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Supposons que nous acceptions l'idée de M. Jackman et que nous demandions à M. Tompkins de faire une nouvelle déclaration ou d'amplifier les remarques que vous venez de citer?

M. SLAGHT: Oui, monsieur Moore. Je serai heureux de le faire, si vous me permettez de montrer ce qu'a dit M. Ilsley au sujet de la nature imposable et de la nature non imposable des réserves internes. Nous entendrons ensuite M. Tompkins.

Le PRÉSIDENT: Je trouve cela un bon compromis.

M. SLAGHT: Très bien. Je parle de l'exposé de M. Ilsley qui figure au compte rendu, et dont il nous a distribué une brochure minéographiée. Vous trouverez ceci à la page 446 des témoignages. Je dois dire que M. Ilsley et moi ne différons pas, à mon avis, sur la nature des réserves internes et sur la nécessité de sa part, quand la direction met trop d'argent de côté comme réserve interne, d'intervenir, comme son amendement lui en donne le pouvoir, et de leur dire: "Vous avez mis trop d'argent de côté", et de dire au ministre du Revenu national que les banques ont trop mis de côté et exempté ce montant d'impôt, et qu'il devrait être taxé, et de mettre le ministre du Revenu national à leurs trousses. Et pourtant mon ami M. Jackman dit que ces réserves ne sont pas exemptes d'impôt. Voici ce que dit le ministre:

D'après cet arrangement—

Et il parle de leur enquête.

> ...si les réserves internes deviennent plus fortes qu'il n'est jugé raisonnable et nécessaire, le ministre des Finances a la responsabilité de voir à ce que les provisions annuelles contre les pertes soient sujettes à l'impôt.

Pourquoi sujettes à l'impôt si elles n'en étaient pas exemptes jusqu'au moment où il est intervenu? Je continue:

> C'est là, je l'avoue, une responsabilité morale, mais je trouve difficile d'imaginer un cas où elle ne serait pas effective. Néanmoins, maintenant que la suffisance des réserves sort de la question académique et malgré certaines objections, il convient, à mon avis, que le ministre des Finances ait l'autorité légale d'ordonner que, lorsque d'après lui, les montants versés aux réserves internes dépassent les besoins raisonnables en vue de toutes les circonstances, l'excédent devrait être considéré comme faisant partie du revenu net et soumis à l'impôt. Je me propose donc de soumettre au moment voulu un amendement au bill à cet effet.

Puis, à la page suivante, nous avons l'amendement qui a pour but de soumettre à l'impôt les réserves non taxées, parce que la réserve interne est trop forte.

M. JAQUES: Parce que la réserve est devenue partie des revenus.

M. SLAGHT: Puis il ajoute ceci:

> Je tiens à souligner de nouveau que les réserves internes qui ne sont pas plus que raisonnables et nécessaires ne font pas partie de la part d'intérêt des actionnaires. Elles représentent seulement l'amortissement de l'actif à sa juste valeur et ne devraient pas être sujettes à l'impôt.

C'est là une claire indication que dans l'esprit du Ministre, non seulement elles ne sont pas sujettes à l'impôt, d'après sa manière de voir, naturellement, mais d'après lui,—et il a droit à sa propre opinion—elles ne devraient pas l'être. Et pourtant mon ami M. Jackman a eu l'audace de dire au Comité l'autre jour quand je faisais remarquer qu'elles n'étaient pas sujettes à l'impôt, que je présentais les faits sous un faux jour. C'est tout ce que je désire dire à M. Jackman. Je serai très heureux maintenant que M. Tompkins nous dise ce qu'il a à dire.

L'hon. M. HANSON: Voulez-vous me permettre une question?

M. SLAGHT: Allez-y.

L'hon. M. HANSON: Ne convenez-vous pas qu'avant que ces réserves secrètes passent entre les mains des actionnaires sous forme de dividendes, il faut qu'elles paient l'impôt?

M. SLAGHT: Je n'ai jamais prétendu le contraire. Mais écoutez ceci et c'est tout ce que je veux prouver. Au cours de l'exercice pendant lequel ces réserves sont encaissées comme recettes, les pertes pour l'exercice sont estimées et déduites. Cette réserve secrète représente un montant supplémentaire qui pourra être perdu peut-être cinq ans plus tard. Par conséquent, quand cette cinquième année arrive, et la perte qu'on craignait se produit réellement, le montant que vous auriez taxé, si cela dépendait de moi, dans l'année où il a été encaissé, sert à payer une mauvaise dette et devrait être déduit des recettes de cette année-là et venir en déduction des impôts de la banque, parce qu'il fait réellement partie des frais d'exploitation de l'année dans laquelle la perte se produit.

M. MACDONALD (*Brantford*): Mais si la perte avait lieu, d'après votre plan il n'y aurait pas d'argent pour la payer.

M. SLAGHT: Oh que si.

M. MACDONALD (*Brantford*): Mais non, absolument pas.

M. SLAGHT: Mon ami fait erreur. Il oublie que j'ai dit de mettre de côté un montant de réserves internes en plus des réserves dévoilées, mais de le faire au grand jour avec les réserves dévoilées, ce qui fera autant de plus, et c'est de là qu'on tirera l'argent pour payer les pertes de l'année, dans cinq ans d'ici.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur Slaght, on ne peut pas payer cet argent en impôts et le mettre en même temps en réserve, que ce soit une réserve secrète ou au grand jour. Il ne peut pas être à deux endroits à la fois.

L'hon. M. HANSON: Cet argent est taxé sous l'empire de la Loi sur les excédents de bénéfices à 100 p. 100 moins la partie remboursable. Il n'en resterait rien.

M. SLAGHT: Sur $47,000,000, les impôts de l'an dernier étaient de $15,000,-000 et nous n'en avons jamais eu le détail.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, je sais que vous ne voulez pas répéter ce que vous avez déjà dit et je vous demande de vouloir bien vous en tenir à cette bonne résolution.

M. SLAGHT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et, messieurs, je vous prie de ne pas interrompre M. Slaght. Il n'a que cinq minutes.

M. MACDONALD (*Brantford*): Oui.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Vingt-cinq.

M. SLAGHT: Vingt-deux m'ont suffi.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons demander à M. Tompkins d'amplifier ce qu'il a dit.

M. SLAGHT: Oui. Monsieur Tompkins, M. Jackman veut que vous expliquiez les paroles auxquelles j'ai fait allusion au sujet des réserves internes. Il est bon de se rappeler que vous avez eu l'obligeance de faire cette déclaration de votre plein gré et je devrais peut-être vous la répéter textuellement.

Le PRÉSIDENT: Non, nous l'avons déjà eue.

M. SLAGHT: Très bien. Vous avez dit que les réserves internes appartiennent aux actionnaires et qu'elles pourraient être payées en dividendes. M. Jackman et moi sommes parfaitement d'accord que si vous les prenez et vous les versez aux réserves dévoilées ou fonds de réserve et si vous employez votre fonds de réserve au paiement de dividendes, ces réserves deviennent sujettes à l'impôt. Est-ce que vous et moi différons d'opinion à ce sujet?

M. TOMPKINS: Il me semble que cela dispose de la question. Mais permettez-moi d'ajouter ceci. Naturellement, les délibérations du Comité m'ont appris beaucoup de choses. Je vois parfaitement que dans mes efforts, efforts très honnêtes, de répondre à certaines questions, je n'ai peut-être pas donné du premier coup une réponse aussi complète que j'aurais pu.

L'hon. M. HANSON: Bien, bien!

M. TOMPKINS: Un honorable membre, qui est très fort dans sa profession, a choisi certaines questions, comme je l'ai déjà dit, aux pages 423 et 550 des témoignages et s'en est servi comme base d'un certain argument. Il est dans son droit, naturellement. J'avoue tout de suite, si cela peut donner quelque satisfaction à M. Slaght, que ces réponses n'étaient pas dans leur première forme aussi complètes et suffisantes qu'elles auraient pu l'être. Il est parfaitement évident que lorsque j'ai dit que les réserves appartiennent aux actionnaires, j'ai voulu dire dans la mesure dont on n'en a pas besoin comme réserves.

M. SLAGHT: Parfaitement.

M. TOMPKINS: Et il est de plus parfaitement évident, il me semble, que la seule manière dont on peut les payer aux actionnaires sous forme de dividendes est de les verser au compte de profits et pertes des actionnaires et de les distribuer de cette façon.

M. SLAGHT: Oui, et en payant impôt.

M. TOMPKINS: Après avoir acquitté l'impôt.

M. SLAGHT: Alors nous sommes d'accord là-dessus.

M. CLEAVER: Monsieur Slaght, si vous me permettez, il me semble qu'après avoir cité M. Tompkins, vous devriez citer tout ce qu'il a dit, et il a ajouté au sujet des réserves internes, que depuis la création de notre système bancaire les réserves internes n'ont jamais été excessives au point d'être obligé de transférer un dollar des réserves internes au compte de profits et pertes et au fonds général de réserve, mais qu'au contraire pendant la dernière crise il a fallu prendre quelque $29.5 millions sur les réserves générales pour renforcer les réserves internes.

M. SLAGHT: Je compte là-dessus. Je le sais et le Comité le sait bien. Cela prouve simplement que depuis dix-neuf ans comme nous le dit M. Tompkins, pas un dollar des réserves internes n'a été transféré aux réserves du bilan et soumis à l'impôt au cours du transfert. C'est une preuve de plus.

M. CLEAVER: Et il y a aussi le fait qu'au contraire les banques ont pris $29.5 millions de leurs réserves générales pour les verser aux réserves internes.

M. SLAGHT: Bien sûr, mais qu'est-ce que cela a à voir avec le fait que les réserves internes ne paient pas d'impôt?

M. CLEAVER: Cela me semble assez évident.

Le PRÉSIDENT: M. Tompkins a quelque chose à dire.

M. TOMPKINS: Je voudrais ajouter que lorsque j'ai répondu à cette question j'avais dans l'idée le transfert d'un certain montant exprimé à peu près comme ceci, si vous voulez, "montant de tant de dollars non requis transféré des réserves internes". M. Clarkson a expliqué dans son témoignage, vendredi, qu'en fait une partie de ces réserves revient sous forme de recouvrements. C'est ce que je veux expliquer.

M. SLAGHT: Je ne comprends pas la première partie de votre déclaration. Vous dites que des réserves internes ont été transférées aux réserves externes et soumises à l'impôt?

M. TOMPKINS: Dans ce sens que certains recouvrements ont lieu de temps à autre—recouvrements relatifs à des créances qui étaient jugées douteuses en premier lieu. Il y a transfert en ce sens, mais pas sous forme d'un montant de tant de dollars comme j'avais dans l'idée quand j'ai répondu à la question.

M. JACKMAN: Puis-je poser une question? Il se peut que vous ne teniez pas à y répondre car vous dévoileriez certaines choses que le Comité n'est pas en droit de connaître. Voudriez-vous avoir l'obligeance de nous dire si en 1943 les recouvrements sur les provisions pour dettes amorties par les soi-disant réserves internes, sont supérieurs au montant mis de côté à la fin de l'année comme réserve interne en prévision de pertes sur des affaires encore en cours? Vous comprenez ma question? Chaque année la banque opère certains recouvrements sur des comptes pour lesquels elle avait fait provision d'une réserve interne, n'est-ce pas? Vous voyez où je veux en venir? Nous avons prêté $100,000 à une compagnie. Ce prêt nous paraît légèrement douteux de sorte que la banque fait une réserve de $10,000 en cas de perte, et le montant du prêt figure dans nos livres pour $90,000. A la fin de l'année le prêt est remboursé en entier et vous recouvrez les $10,000 que vous aviez placés dans la réserve interne, et ces $10,000 doivent être versés au compte des revenus ou de profits et pertes, n'est-ce pas?

M. TOMPKINS: C'est à cela que M. Clarkson faisait allusion.

M. JACKMAN: En 1943, qui a été une bonne année pour les banques puisque c'était une bonne année pour le commerce, voudriez-vous expliquer au Comité, si c'est dans votre partie, si oui ou non ces recouvrements ont été égaux, inférieurs, ou supérieurs au montant que les banques ont mis en réserve au 31

décembre ou à la fin de leur exercice de 1943? Est-ce que le montant qu'elles ont mis en réserve est supérieur ou inférieur à celui qu'elles ont recouvré au cours de l'année et sur lequel elles ont payé l'impôt de 100 p. 100 sur les excédents de bénéfices?

M. TOMPKINS: C'est une question à laquelle il est difficile de répondre parce qu'il y a un facteur inconnu. Les banques ne savent jamais au cours d'un exercice ce qu'elles vont perdre sur certaines affaires.

M. JACKMAN: Et elles ont une réserve pour pertes éprouvées en 1943 et une autre pour pertes possibles. Je parle de la réserve pour pertes possibles. Disons qu'une banque a une provision de $1,000,000 à cet effet. Combien a-t-elle recouvré sur les comptes qu'elle avait amortis en 1936, 1937, 1938 et 1939 et avant, et qui ont été payés en entier, de sorte que la provision a été inutile et que les recouvrements en excédent de la valeur comptable ont été sujets à l'impôt de 100 p. 100 sur les excédents de bénéfices? Est-ce que ces recouvrements excèdent le montant mis en réserve au 31 décembre 1943?

M. TOMPKINS: Vous essayez d'aller plus loin que l'état déposé au *Hansard* par le ministre; cet état indique les résultats des banques à l'égard des pertes sur une base moyenne de quinze ans.

M. JACKMAN: J'essaie d'obtenir de nouveaux renseignements.

M. TOMPKINS: J'estime que c'est la seule bonne manière de l'exprimer.

M. JACKMAN: La seule difficulté en essayant de soutenir un principe que certains d'entre nous approuvent, à savoir que les réserves internes ne devraient pas être dévoilées, est simplement celle-ci. La raison pour laquelle on ne peut pas donner d'explication est que nous n'avons pas de chiffres à l'appui. Je ne demande pas les chiffres mais il est difficile de discuter en faveur d'un principe quand on ne peut pas s'appuyer sur des chiffres. Je demande un nouveau renseignement, si vous pouvez nous le donner, à savoir si le montant versé aux réserves internes à la fin de l'an dernier est aussi élevé que celui des recouvrements pendant l'année?

M. TOMPKINS: Je crois qu'il faudra nous en tenir aux chiffres de l'état.

M. JACKMAN: Quel état?

M. TOMPKINS: Celui du *Hansard*.

L'hon. M. HANSON: Il ne donne pas ce renseignement. Ce que M. Jackman veut savoir est si, dans le cas où les recouvrements excéderaient le montant mis en réserve pour pertes probables, l'excédent n'irait pas automatiquement au compte de profits et pertes et ne serait pas sujet à 100 p. 100 d'impôt sur les excédents de bénéfices?

M. TOMPKINS: Je crois que M. Clarkson a expliqué cela assez clairement.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai bien compris ce qu'a dit M. Clarkson dans son témoignage, et j'essaye de le retrouver. Dans le cas de certaines banques dont il est le vérificateur, les recouvrements excèdent au cours de certaines années les affectations aux réserves internes et par conséquent la réserve interne est diminuée. C'est ce que j'ai compris.

L'hon. M. HANSON: Au lieu de verser le montant à profits et pertes et le soumettre à l'impôt, elles diminuent la réserve interne? J'aimerais que cela soit éclairci.

L'hon. M. ILSLEY: Ma foi, je...

M. MACDONALD (*Brantford*): Si vous voulez bien me permettre au sujet de l'amendement...

L'hon. M. HANSON: Eclaircissons d'abord ce point.

M. MACDONALD (*Brantford*): Pendant qu'on fait des recherches...

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous au sujet de l'amendement ou de l'amendement à l'amendement?

M. MACDONALD (*Brantford*): De l'amendement à l'amendement.

M. GRAHAM: Je propose que M. Macdonald veuille bien nous laisser procéder par ordre chronologique dans le compte rendu et que le ministre soit prié de répondre à la question de M. Hanson.

M. SLAGHT: Encore une question et j'ai fini. Au sujet de l'exposé du ministre dont j'ai lu des extraits—et je n'ai pas besoin d'y revenir—à l'endroit où il dit:

> Cet excédent...

c'est-à-dire l'excédent que vous quatre, messieurs, avez trouvé trop fort dans votre revue de la question—

> ...devrait être versé aux revenus nets et soumis à l'impôt.

Vous convenez que c'est bien la manière de l'exprimer, n'est-ce pas?

M. TOMPKINS: Certainement.

M. SLAGHT: De sorte que l'excédent n'a pas été taxé au cours de l'exercice avant d'être versé de nouveau aux revenus nets et qu'il le sera après.

M. TOMPKINS: Je crois que la déclaration est claire.

M. SLAGHT: C'est mon avis.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il voter sur l'amendement à l'amendement?

M. MACDONALD (*Brantford*): Je voudrais dire quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Laissez parler M. Noseworthy.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je me fais toujours un plaisir d'obliger les gens.

M. GRAHAM: Je crois que ce point soulevé par M. Hanson...

Le PRÉSIDENT: Une minute, monsieur Graham; laissez parler M. Noseworthy.

M. GRAHAM: Pourquoi ne pas faire insérer au compte rendu la réponse du ministre à M. Hanson?

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être ce que M. Noseworthy va proposer.

L'hon. M. ILSLEY: Excusez-moi un instant. Voici la déclaration de M. Clarkson dont je parlais:

> *M. Fraser* (Peterborough-Ouest):
>
> D. Voici où je veux en venir. Des déclarations ont été faites ici à l'effet que les banques ne versent pas d'impôt sur leurs réserves internes.
>
> R. Je tiens à élucider la question maintenant.
>
> D. Je vous écoute.
>
> R. J'ai entendu dire que les banques n'acquittaient pas leur part raisonnable d'impôts. Je tiens à faire observer que certaines des institutions avec lesquelles j'ai eu affaire ont réduit leurs réserves internes de plus de 1 million de dollars ces dernières années et ont versé l'impôt maximum sur cela, chose qui, à mon sens, est fort injuste pour elles. Il y a six ou sept ans, peu importe quand, la banque avait dans ses livres des créances qui semblaient mauvaises, douteuses, et une réserve fut constituée pour les contre-balancer en vue de les inscrire à l'actif de la banque pour la valeur qu'elle croyait pouvoir leur attribuer. Après avoir été ainsi amortis et portés à la réserve latente, certains de ces prêts furent remboursés plus tard et en 1943. Ayant été ainsi retranchés des bénéfices il y a dix ans, ces recouvrements furent ajoutés aux bénéfices, ce qui augmenta les bénéfices de ces années-là et en laissa une partie assujettie à l'impôt de 100 p. 100 sur les excédents de bénéfices, comparativement aux 15 p. 100 d'impôts que la banque épargna dans la période antérieure au cours de laquelle ces prêts furent amortis. La ligne de conduite suivie par la banque était convenable, mais ce que je veux vous dire c'est que, par des faits de ce genre, les réserves internes de certaines

institutions ont été réduites et les impôts qu'elles ont versés ont été élevés. Il y a là, à mon sens, une situation qui vaut la peine d'être examinée.

M. Fraser (*Northumberland*): Il y a également dans le même ordre d'idées une hausse dans le cours des titres en portefeuille, ce qui produit une augmentation qui est reflétée de la même manière et qui entre dans les impôts sur les excédents de bénéfices.

L'hon. M. Ilsley: A la vente.

M. Tompkins: A la vente seulement.

M. Fraser (*Northumberland*): Les placements amortis et évalués à la fin de 1937 valent davantage quand ils sont évalués à la fin de 1943 aux cours de l'époque. Cette augmentation de valeur dans le portefeuille des banques est reflétée également par de plus gros profits et sujette à l'impôt.

L'hon. M. Ilsley: Mais pas, je crois, jusqu'au moment de la vente de ces placements, mais l'augmentation dans la valeur des titres pourrait faire dire au ministre des Finances à un certain moment, ou au ministre du Revenu national à un certain moment, que les réserves internes sont plus fortes qu'il n'est nécessaire.

M. Fraser (*Northumberland*): C'est à cela que je veux en venir.

L'hon. M. Ilsley: En tout cas, s'il disait cela, l'excédent serait sujet à l'impôt.

M. Fraser (*Northumberland*): C'est justement ce que je veux faire remarquer.

M. Slaght: Comme toute autre compagnie, si elles font une recette inattendue au cours d'une année, elles paient des impôts dessus.

M. Jackman: M. Clarkson a dit l'autre jour qu'il doutait fort que plus de dix membres du Comité comprennent la nature exacte des réserves internes. M. Slaght n'a pas aimé cette remarque.

Le président: Je vous en prie, monsieur Jackman, ne ravivez pas les mauvais souvenirs.

M. Jackman: Je ne ravive pas un mauvais souvenir. Je doute fort qu'un seul membre du Comité sache exactement comment sont composées ces réserves internes, et je me compte parmi le nombre malgré ce qu'a dit M. Slaght au sujet de mon manque de connaissances. Je pense que nous devrions avoir plus de lumière.

M. Slaght: Je n'ai pas voulu dire cela, monsieur Jackman.

M. Jackman: Vous et moi nous nous entendons parfaitement, monsieur Slaght.

M. Fraser (*Northumberland*): Je l'espère.

M. Jackman: C'est vrai. Je ne crois pas que nous ayons réussi à comprendre exactement comment sont formées ces réserves internes. Je n'y comprends rien pour ma part.

M. Slaght: Parlez pour vous.

M. Jackman: C'est ce que je vais faire. Je veux apprendre cela d'un banquier ou de l'un de nos gens. J'ai cru comprendre d'après ce que dit M. Slaght que ces réserves internes grossissent tout le temps, avec peut-être quelques déductions, et que les réserves internes n'ont probablement aucun rapport avec l'actif des banques ou avec les risques que peut courir cet actif en vue de la perspective économique. Je veux savoir si les banques, à la fin de chaque exercice, passent en revue leur actif et calculent le montant qu'elles devraient mettre en réserve à son égard; et si leur réserve de l'année précédente, moins les recouvrements de l'annmée, n'est pas suffisante, est-ce qu'elles estiment devoir faire une affectation à même les revenus de l'année pour amortir les prêts qu'elles jugent douteux.

M. SLAGHT: Nous avons discuté cela vingt fois.

M. JACKMAN: Je n'en crois rien. Je veux savoir si les banques à la fin de l'exercice, passent en revue tout leur actif et décident combien elles vont mettre en réserve à l'égard de cet actif, sans se préoccuper de ce qu'était le montant à la fin de l'année précédente?

M. TOMPKINS: Je pense que l'exposé du Ministre d'abord, et d'autres témoignages, particulièrement celui de M. Clarkson vendredi, expliquent réellement cela. M. Clarkson a déclaré clairement que les banques font une nouvelle évaluation de leur actif chaque année.

M. NOSEWORTHY: M. Wedd l'a dit clairement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à voter sur l'amendement à l'amendement?

M. McGEER: Avant de voter sur cela, dans l'état de la page 137, monsieur Tompkins...

M. TOMPKINS: Pardon?

M. McGEER: L'état de la page 137 des témoignages, le nº 7 est une réserve pour impôts, $10,500,000 et en 1943, $15,900,000?

M. TOMPKINS: Oui.

M. McGEER: Je suppose que cela comprend tous les impôts, municipaux, sur immeubles et terrains, et sur le revenu. Pourriez-vous nous en donner le détail?

M. TOMPKINS: Je crois que oui. Pour 1943?

M. McGEER: Oui.

M. TOMPKINS: Je crois que je peux vous donner les chiffres pour 1943. Je ne sais pas quand je pourrai vous les donner pour les autres années.

M. McGEER: Je ne veux que 1943.

M. SLAGHT: Ayez l'obligeance d'indiquer le taux des impôts et le montant de revenu sur lequel les banques ont été taxées.

M. TOMPKINS: Je ne crois pas que cela soit possible. Après tout, vous entrez là dans un vaste domaine avec les impôts municipaux, fédéraux, etc.

M. SLAGHT: Notre Comité s'occupe de tout le territoire.

M. TOMPKINS: Apparemment il en a l'intention.

L'hon. M. HANSON: Les impôts municipaux varient dans chaque municipalité.

M. SLAGHT: Les impôts municipaux ne m'intéressent pas, mais ce que je vois c'est $15.900,000 de réserve pour impôts. Vous allez être capable de nous dire le total des impôts municipaux, le total des impôts provinciaux et le total des impôts fédéraux? L'impôt fédéral sera l'impôt sur les revenus des compagnies, n'est-ce pas?

M. TOMPKINS: L'impôt sur les compagnies et sur les surplus de bénéfices.

M. SLAGHT: Sur les deux; il sera prélevé certains taux sur un certain montant. C'est inévitable.

M. TOMPKINS: Il varie suivant les banques.

M. SLAGHT: Il varie suivant les banques mais l'état comprend toutes les banques. Il ne pourrait pas arriver à $15,900,000 s'il ne les avait pas toutes. Le ministre a tout additionné et obtenu $15,900,000. M. McGeer demande le détail, et pour ma part je m'intéresse particulièrement au montant que vous employez comme taux d'impôt pour les impôts fédéraux, ceux sur le revenu et sur les surplus de bénéfices. C'est-à-dire le taux que vous employez, et ensuite le montant global sur lequel vous le calculez pour arriver à cette portion des $15,900,000.

M. TOMPKINS: Mais, monsieur Slaght, les taux varient selon les banques. Il n'est guère possible de vous donner un taux général applicable à toutes. Je crois que je ne pourrai vous donner que le montant des impôts fédéraux.

Il n'y a pas d'impôts provinciaux dans ce total. Il y a des impôts municipaux, et un certain montant d'impôts étrangers. Je ne crois pas qu'il soit possible de vous donner le taux que vous demandez relativement aux impôts fédéraux. Il y aura un certain total d'impôts fédéraux qui comprendront une portion remboursable de tant de dollars.

M. SLAGHT: Pouvez-vous nous donner le chiffre global des revenus nets —celui sur lequel portent les impôts—des dix banques auxquelles vous appliquez des taux différents pour arriver à la portion des impôts fédéraux compris dans les $15,900,000?

M. TOMPKINS: Je n'ai pas ce renseignement.

M. SLAGHT: Vous vous rendez peut-être compte que si vous nous donniez ce chiffre et si nous connaissions l'impôt, vous dévoileriez par ce fait la réserve interne parce que nous pourrions la calculer.

LE PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il voter sur l'amendement à l'amendement?

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, je ne pense pas que nous puissions voter intelligemment sur l'amendement à l'amendement sans savoir l'effet que l'amendement aura sur l'amendement s'il est mis en vigueur, l'effet qu'il produira sur les réserves internes des banques. On a dit que si ces réserves étaient soumises à l'impôt elles seraient entièrement mangées par l'impôt de 100 p. 100 sur les excédents de bénéfices. On a dit d'autre part qu'une partie seulement de ces réserves seraient soumises à l'impôt de 100 p. 100. Je crois que nous devrions connaître au juste l'effet de l'amendement modifié sur ces réserves et le résultat de l'application du principe de taxation. Personne d'entre nous ne désire voter un amendement qui privera les banques du pouvoir de faire des réserves suffisantes, et si c'est là l'effet qu'aura l'amendement modifié, je vais m'opposer à son adoption. Je voudrais en connaître l'effet avant de voter intelligemment à son sujet.

L'hon. M. ILSLEY: Il faudrait dévoiler la situation de chaque banque pour déterminer si elle est dans la catégorie de 100 p. 100 ou non. C'est ce qu'il faudrait faire et je suis d'avis que ce renseignement ne doit pas être dévoilé. D'après moi la question devrait être traitée comme affaire de principe. J'ai déjà donné les raisons pour lesquelles je pense que ces affectations aux réserves internes devraient être traitées comme frais d'exploitation sous le rapport des impôts, du moment qu'elles sont raisonnables.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Monsieur le ministre, je me demande si cela ne devrait pas suffire à M. Noseworthy. Ces affectations seraient certainement sujettes à l'impôt de 40 p. 100 sur les compagnies.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Cela en réduirait le montant de 40 p. 100, même s'il n'y avait pas d'impôt de 100 p. 100 sur les excédents de bénéfices, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Les banques sont toutes dans la catégorie de l'impôt sur les excédents de bénéfices.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Oui. Même si cela n'était pas dévoilé, elles ont à payer les 40 p. 100?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): De sorte qu'il faudrait augmenter le montant de 40 p. 100 pour porter les réserves internes au chiffre nécessaire, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Je le crois.

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Alors, comme l'a dit M. Hanson, si les banques sont toutes dans la catégorie de 100 p. 100, vous créez une situation impossible, comme dans certains autres cas.

L'hon. M. Hanson: Bravo, bravo!

L'hon. M. Ilsley: Oui. Est-ce que le Comité désire connaître ce que dit la *Federal Deposit Insurance Corporation* des Etats-Unis dans son rapport annuel de 1942 sur les provisions pour réserves considérées comme frais d'exploitation sous le rapport des impôts?

L'hon. M. Hanson: Volontiers.

Quelques voix: Oui.

M. Graham: Consignez-le au compte rendu, je vous prie.

M. Jackman: Oui, mettez-le au compte rendu.

L'hon. M. Ilsley: Il s'agit de l'organisme d'Etat qui assure les dépôts aux Etats-Unis.

M. Slaght: Est-ce qu'on en fait un secret là-bas?

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. Slaght: On les cache?

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. Macdonald (*Brantford*): Continuez, nous vous en prions.

L'hon. M. Ilsley: Il s'agit de l'organisme d'Etat qui assure les dépôts aux Etats-Unis. Il recommande que les banques fassent des réserves malgré le fait que les dépôts bancaires dans la plupart des banques américaines sont assurés par l'organisme.

Après avoir mentionné qu'au cours des vingt-cinq années de 1918 à 1942 inclusivement, plus de la moitié des pertes de $15 milliards éprouvées par les banques commerciales des Etats-Unis sur les prêts et sur les titres autres que ceux du gouvernement des Etats-Unis ont eu lieu au cours de six années sur les vingt-cinq, le rapport continue:

> Ce taux inégal de pertes contribue aux difficultés bancaires. Dans les époques de prospérité, les bénéfices paraissent élevés et encouragent le paiement de dividendes généreux, tandis qu'aux époques de crise la nécessité d'amortir de grosses pertes absorbe et au delà les bénéfices non répartis et entame souvent le capital. Il convient donc qu'aux époques de prospérité chaque banque fasse des provisions systématiques sur les avoirs acquis dans les bonnes années, en vue des pertes auxquelles on peut s'attendre dans les périodes de rajustement. Quand les banques n'adoptent pas cette pratique, elles devraient mettre chaque année de côté, sous forme de marge de sûreté dans les évaluations, ou d'amortissements, ou de toute autre manière, des réserves à l'égard des groupes d'avoirs qui donnent ordinairement lieu aux pertes. Ces réserves ne devraient pas, bien entendu, être considérées comme faisant partie des comptes de capital —c'est-à-dire qu'elles ne devraient pas être traitées comme faisant partie de la part d'intérêt des actionnaires.

Et le rapport ajoute:

> Dans certaines limites, le montant des réserves pour pertes mis de côté chaque année à un taux en rapport avec les résultats de la banque au cours d'un certain nombre d'années ou avec les résultats d'un groupe comparable de banques, et tenant compte de la valeur douteuse de certains avoirs, peut être déduit des revenus dans le calcul des impôts fédéraux sur le revenu par les banques employant la méthode des réserves pour l'amortissement des mauvaises dettes. Ces déductions sont admises même si les pertes n'ont pas eu lieu au cours de l'année d'imposition. Les

> conditions imposées par les autorités de contrôle permettent également, dans certaines limites, de compter les pertes dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

S'il est possible qu'un plus grand nombre de pertes ait lieu au cours de certaines périodes, comme cela est arrivé aux banques dans tous les pays, je crois—et certainement chez nous et aux Etats-Unis—il est tout naturel d'accumuler pendant les bonnes années des réserves en vue des pertes qui auront lieu au cours des années moins heureuses, et il convient qu'elles soient considérées comme réserves pour mauvaises dettes permises dans les affaires ordinaires. Si l'amendement de M. Slaght était adopté, il enlèverait entièrement et seulement à ces institutions dans notre pays, le droit de faire des réserves qui seraient considérées comme frais d'exploitation, sous le rapport des impôts, dans l'année où ces réserves sont effectuées. Il n'existe pas de raison spéciale pour faire cela dans le cas des banques. Il y a moins de raisons de le faire dans le cas des banques que dans le cas de n'importe quelle institution au pays, à cause de la grande importance de veiller toujours à ce que la banque ne paie pas de trop gros dividendes, et à ce qu'elle ait des réserves en cas de retrait des dépôts. C'est le facteur de sûreté. Il existe moins de raisons pour cette mesure.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Dans ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, la citation que vous avez lue au Comité me semble faire particulièrement ressortir le fait que, contrairement à l'amendement à l'amendement soumis par M. Slaght, la nature même du commerce bancaire est telle que les banques ressentent les difficultés longtemps après les compagnies commerciales.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Une maison de commerce, par exemple, qui doit de l'argent à la banque, peut commencer à faire de mauvaises affaires en 1943 et l'actif de la banque ne pourrait s'en ressentir qu'en 1944 ou 1945. Je crois que cela ressort de votre exposé.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): De sorte que cela me fait souligner emphatiquement la nécessité de ne pas debiter les impôts année par année et d'être sûr que vos réserves seront suffisantes pour parer aux suites des désastres dont souffrent les compagnies industrielles ou commerciales dans lesquelles les banques peuvent être intéressées.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: C'est une bonne réponse à l'amendement, à mon idée.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, le ministre a dit qu'il ne serait pas possible de donner le renseignement que j'ai demandé. Pourrait-il nous dire ou nous indiquer quel aurait été l'effet produit si on avait taxé le montant global des réserves internes de toutes les banques en 1943, sans nous révéler le taux ni les montants individuels?

L'hon. M. ILSLEY: Quel aurait été l'effet?

M. NOSEWORTHY: Quel aurait été l'effet si l'amendement de M. Slaght avait été appliqué aux réserves de toutes les banques pour 1943?

L'hon. M. HANSON: Si cet amendement avait été mis en vigueur, comment aurait-il pu être appliqué aux réserves internes?

M. JACKMAN: Par les impôts sur les excédents de bénéfices.

L'hon. M. HANSON: Elles sont toutes dans cette catégorie.

M. NOSEWORTHY: Il y a un "si".

L'hon. M. ILSLEY: Si on admet que toutes les banques sont sujettes au 100 p. 100...

M. NOSEWORTHY: Il y a un "si". Ne pourrait-on pas dire au Comité quel en serait au juste l'effet?

L'hon. M. Ilsley: Etant admis que toutes les banques sont sujettes à l'impôt de 100 p. 100, si je vous donnais le montant que le gouvernement n'a pas touché en impôts et le montant d'impôts que les banques ont gagné par ce fait, cela reviendrait à vous dire exactement le chiffre des affectations aux réserves internes en 1943.

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Pour l'impôt de 100 p. 100. Mais il y a toujours celui de 40 p. 100.

M. Macdonald (*Brantford*): Me permettez-vous une question? Revenons à 1933 ou 1934. Les banques ont éprouvé de grandes pertes ces années-là, si je suis bien renseigné?

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. Macdonald (*Brantford*): Ai-je raison de dire que quand ces réserves sont taxées elles sont réduites par le montant des impôts?

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Si elles étaient taxées.

M. Macdonald (*Brantford*): Si les réserves étaient taxées elles seraient réduites du montant de l'impôt. Si en 1933 ces réserves avaient été taxées, est-ce que les banques auraient été capables de faire face à leurs obligations?

L'hon. M. Ilsley: Je n'en sais rien. Le taux des impôts n'était pas très élevé alors.

M. Noseworthy: Pas si elles avaient payé les mêmes dividendes, mais si elles avaient payé de moins gros dividendes...

M. McGeer: Quelques-unes payaient 16 p. 100 de dividende.

M. Tompkins: C'est un chiffre fantastique qui n'exprime pas la vérité.

M. Macdonald (*Brantford*): En tout cas, en 1933, le montant de la réserve aurait été réduit du montant d'impôt au taux alors en vigueur.

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. Macdonald (*Brantford*): Alors...

L'hon. M. Ilsley: Voyons si je comprends bien la question. Ce que vous dites est assez évident, vous ne croyez pas?

M. Macdonald (*Brantford*): Oui, en effet. Maintenant, j'arrive à 1943. Si nous adoptons l'idée de M. Slaght cette réserve sera immédiatement taxée à 40 p. 100.

L'hon. M. Ilsley: Ou bien cela ou bien à 100 p. 100.

M. Macdonald (*Brantford*): C'est le minimum, de sorte qu'au lieu d'atteindre leur chiffre actuel elles n'arriveraient qu'à 60 p. 100 de ce chiffre.

M. Slaght: Pas avec tout ce qu'elles ont accumulé depuis des années; je ne parle que de l'avenir.

L'hon. M. Ilsley: Je crois que cela est exact. J'ai relu l'amendement et apparemment il ne s'applique pas du tout aux réserves internes actuelles.

M. Slaght: Non, et il n'est pas rétroactif.

L'hon. M. Ilsley: Il se rapporte simplement aux affectations futures, peut-être 1944; je ne sais pas.

M. Macdonald (*Brantford*): Alors, j'ai raison de dire que si les affectations effectuées jusqu'ici sont nécessaires, elles seront mangées par les pertes? Les banques devront faire des provisions en vue des pertes?

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. Macdonald (*Brantford*): De sorte qu'à l'avenir les banques devront faire des réserves beaucoup plus fortes pour parer aux pertes possibles ou bien elles n'auront pas d'argent pour les payer.

L'hon. M. Ilsley: Les banques appartenant à la catégorie de 100 p. 100 se trouvent dans l'impossibilité de faire des réserves contre les pertes, il me semble.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que cela est exact, et si l'idée de M. Slaght est adoptée, à l'avenir les banques n'auront pas de réserve où puiser en cas de pertes et notre système bancaire tout entier s'en trouvera affaibli. J'irai plus loin, et je dirai qu'à mon avis si nous retombons par malheur dans une situation comme celle de 1933 et 1934 les banques ne seront pas capables de résister aux grandes épreuves auxquelles sera soumise leur armature financière. Les réserves feront défaut.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai une autre objection à l'amendement de M. Slaght. La voici: s'il n'y avait pas le taux de 100 p. 100; s'il y avait seulement celui de 40 p. 100 et si les affectations aux réserves étaient plus considérables en vue du fait qu'il faudrait déduire $40 sur chaque $100, son idée est qu'il faut rendre cela public et quand une banque subira des pertes le montant en sera indiqué par la réduction dans le fonds de réserve publié au bilan. J'estime qu'il est mauvais et dangereux d'avoir de grandes fluctuations dans ces réserves du bilan.

M. MCGEER: Monsieur le président, j'allais demander à M. Tompkins s'il pourrait nous donner demain le détail des impôts de la manière que nous avons suggérée.

M. TOMPKINS: Je l'espère.

M. MCGEER: En ce qui concerne les impôts sur les excédents de bénéfices, est-ce que les banques n'indiquent pas dans leur rapport annuel si elles rentrent dans cette catégorie?

M. TOMPKINS: Si les membres du Comité veulent bien consulter le dernier rapport financier des banques, ils verront immédiatement les banques qui appartiennent à cette catégorie par le fait qu'elles indiquent le montant des impôts remboursables dans tous les cas où elles sont sujettes à l'impôt sur les excédents de bénéfices. Si j'ai bonne mémoire, le montant des impôts remboursables pour l'an dernier était dans les $900,000, mais je vous donnerai le chiffre exact.

M. MCGEER: Je suppose que cela est indiqué dans cette partie des avoirs de la Banque canadienne du Commerce, à la page 5, qui dit:

> Autres avoirs non compris ci-dessus (mais y compris la portion remboursable des impôts fédéraux s'élevant à $168,525.27).

M. TOMPKINS: C'est exact. Le montant de $168,525.27 n'est pas entièrement pour 1943. A cette date il y avait ce montant.

M. MCGEER: Donc, cela indique que la banque est dans la catégorie qui paie des impôts sur les excédents de bénéfices?

M. TOMPKINS: Oui.

M. MCGEER: Et l'état de la Banque de la Nouvelle-Ecosse dit la même chose: "Autres avoirs non compris ci-dessus (mais y compris la portion remboursable des impôts fédéraux s'élevant à $205,752.89)."

M. TOMPKINS: Oui.

M. MCGEER: Et la Dominion Bank, une des petites banques?

M. TOMPKINS: Pas si petite que ça.

M. MCGEER: Vous dites?

M. TOMPKINS: Pas si petite que ça.

M. MCGEER: Mais ce n'est pas une des trois grandes. Son état dit: "Autres avoirs non compris ci-dessus (mais y compris la portion remboursable des impôts fédéraux s'élevant à $15,857.73)." En vue de ce qu'a dit le ministre, pensez-vous que les banques devraient être sujettes à cet impôt sur les excédents de bénéfices?

M. MACDONALD (*Brantford*): Cela rentre dans le domaine du favoritisme.

Des VOIX: Oh! oh!

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question à poser.

M. TOMPKINS: Je ne sais que répondre à une question de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas une question à poser.

M. MCGEER: J'aimerais connaître votre point de vue.

L'hon. M. HANSON: C'est une question de principe.

M. TOMPKINS: Je pense que c'est une question de politique du gouvernement.

M. FRASER (*Northumberland*): C'est la loi.

L'hon. M. ILSLEY: C'est la loi du pays.

M. MCGEER: Il y a un autre compte que je voudrais que vous m'expliquiez. Je reviens à la page 137 et je prends le nº 13, "Montant net des recettes courantes d'exploitation disponibles pour faire face aux pertes sur les prêts, les placements et autres valeurs de l'actif et éventualités générales"; la moyenne pour les quinze ans est de $12.8 millions.

M. TOMPKINS: Mais ce n'est pas du nº 13 que vous parlez. Vous prenez le nº 15, n'est-ce pas?

M. MCGEER: Non, 13. Le montant net des recettes courantes d'exploitation disponibles pour pertes sur prêts, placements et autres valeurs de l'actif et autres éventualités; la moyenne pour les 15 ans est de $12.8 millions et le chiffre de 1943, de $20 millions. Pouvez-vous nous expliquer ce que cela veut dire?

M. TOMPKINS: Ce qui reste après avoir payé les frais ordinaires d'exploitation et les dividendes.

M. MCGEER: Ah!

M. TOMPKINS: Et les banques ont trouvé que...

M. MCGEER: Et les impôts?

M. TOMPKINS: Naturellement. Ils font partie des frais d'exploitation.

M. MCGEER: Ah!

M. TOMPKINS: Mais le résultat réel sous le rapport des pertes est indiqué dans le nº 15 comme chiffre moyen pour les 15 ans.

M. MCGEER: Ah!

M. TOMPKINS: Il est de $13.8 millions pour la moyenne de 15 ans.

M. MCGEER: Ah!

M. TOMPKINS: Je crois que j'ai déjà expliqué que c'est le seul moyen d'indiquer les pertes, attendu qu'il est extrêmement difficile d'arriver chaque année au montant exact. On a souvent dit que les banques font leurs prêts douteux pendant les bonnes années et ne s'aperçoivent que plus tard que ces prêts sont mauvais ou douteux.

M. MCGEER: Voici sur quoi je veux attirer votre attention. Pour la moyenne de 15 ans il y avait $12.8 millions de disponibles.

M. TOMPKINS: Avant déduction des pertes.

M. CLEAVER: Plus $2.5 millions.

M. TOMPKINS: Plus $2.5 millions de revenus sur compte de capital.

M. MCGEER: Le montant exact requis est indiqué au nº 15?

M. TOMPKINS: Oui.

M. MCGEER: Il est de?

M. TOMPKINS: $13.8 millions.

M. MCGEER: 13.8 millions?

M. TOMPKINS: Oui.

M. MCGEER: En d'autres termes environ un million de plus, en moyenne...

M. TOMPKINS: Environ un million et demi de plus, en moyenne.

M. MCGEER: ...que le montant requis?

M. TOMPKINS: Le ministre a clairement expliqué cela.

M. CLEAVER: Monsieur Tompkins, ne devrions-nous pas ajouter à vos 12.8 millions le montant suivant de 2.5 millions?

M. TOMPKINS: Oui.

M. MCGEER: Cela ne fait aucune différence pour ce que je veux démontrer.

M. FRASER (*Northumberland*): Il est une heure.

M. MCGEER: Le montant disponible et le montant requis pour la moyenne des 15 ans indiquent que le montant requis est supérieur au montant disponible.

M. TOMPKINS: Non, pas si vous additionnez 13 et 14.

M. CLEAVER: C'est ce que j'ai dit tantôt; ajoutez 2.5 et cela vous donne 15.3.

M. TOMPKINS: Les postes 13 et 14 réunis donnent 15.3 millions; en déduisant les 13.8 millions qui figurent à l'item n° 15, il reste un surplus basé sur la moyenne d'un million et demi. Ce surplus a été expliqué à fond lorsque le ministre a fait sa déclaration devant ce Comité dernièrement.

M. MCGEER: Prenez l'année 1943. Vous disposez de $22.000.000 et vous n'avez besoin que de $13,800,000.

M. TOMPKINS: Ce chiffre de 13.8, comme je l'ai dit, correspond à la moyenne de quinze années. Il ne s'applique pas à 1943 seulement.

M. MCGEER: Vous avez pris cette moyenne de 15 ans et vous l'avez appliquée à 1943 à ce qu'on voit.

M. TOMPKINS: Oui, car l'année 1943 est comprise dans cette moyenne.

M. MCGEER: Le point que j'essaie d'élucider est que la moyenne des quinze années précédentes ne s'appliquerait pas réellement aux besoins véritables de 1943.

M. TOMPKINS: C'est possible. Nous ne connaîtrons peut-être pas les besoins réels de 1943 avant 1945, 1948 ou 1950.

M. MCGEER: C'est pourquoi vous avez pris une moyenne?

M. TOMPKINS: Nous avons pris une moyenne parce que, à notre avis, c'est le meilleur moyen d'indiquer le résultat.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité de voter sur la modification à l'amendement?

M. NOSEWORTHY: Je crois que nous devrions entendre l'exposé sur l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Très bien; le Comité consent-il à se réunir de nouveau cet après-midi à 4 heures?

Quelques VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se réunira de nouveau à 4 heures cet après-midi.

A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité suspend la séance pour la reprendre à 4 heures.

Le Comité reprend la séance à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à voter sur la modification à l'amendement?

M. MCNEVIN: Aux voix.

M. GRAHAM: Aux voix.

Le PRÉSIDENT: La modification proposée par M. Slaght à l'amendement proposé par le ministre des Finances à l'égard de l'article 56...

M. NOSEWORTHY: Pourrions-nous avoir lecture de la modification à l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire lira la modification.

Le SECRÉTAIRE:

> Que la banque puisse continuer comme par le passé à considérer comme frais d'exploitation et à déduire des recettes brutes les pertes réelles encourues par la banque au cours de son année financière, mais qu'elle soit à l'avenir, relativement à toute somme ou toutes sommes mises de côté ou en réserve à même le revenu pour faire face aux pertes futures éventuelles qu'elle aura ou n'aura peut-être jamais à subir,—que lesdites sommes soient mises de côté ou en réserve, soit par réduction de la valeur de l'actif, soit par affectation de fonds à tous faux frais divers ou réserve interne ou compte de frais éventuels ou compte interne en vue de parer aux pertes futures sur des prêts ou des créances douteuses, ou à la dépréciation de la valeur de l'actif, autre que les immeubles de la banque, ou à toutes autres éventualités qui pourront se présenter ou non,—tenue d'acquitter des impôts sur ces sommes dans l'année financière au cours de laquelle les recettes provenant de cette somme ou de ces sommes se sont accumulées.

Le PRÉSIDENT: Que tous les membres favorisant la modification à l'amendement disent oui. Que tous ceux qui s'y opposent disent non. Je déclare que le vote négatif l'emporte. Sommes-nous prêts à voter sur l'amendement de M. Ilsley?

M. SLAGHT: Monsieur le président, avant de voter sur l'amendement, je dois dire que je n'ai pas d'autre modification à présenter, mais je désire attirer l'attention de M. le ministre et de M. Graham, qui ont formellement proposé l'amendement, sur un fait en particulier. Tout en admettant que l'amendement soit un pas de plus dans la bonne direction, je crois qu'il lui manque le mordant que ses proposeurs ou initiateurs s'imaginent y avoir mis. Je suggère au Comité de lire cette brochure qu'on nous a donnée aujourd'hui et où se trouve l'amendement à la première page; on y lit ceci: "Si le ministre estime qu'un montant mis de côté... dépasse les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances, le ministre doit notifier au ministre du Revenu national et au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt le montant ainsi mis de côté et le chiffre de cet excédent." Le reste porte sur une exception, mais, si l'on arrête au mot "excédent", tout ce que fait l'article, à mon sens, est de donner à un ministre le droit de dire à un autre ministre ce qu'il pense du montant en tant qu'excédent.

M. GRAHAM: Il va un peu plus loin. Il impose un devoir au ministre des Finances.

M. SLAGHT: C'est son devoir de renseigner le ministre du Revenu national et lorsqu'il a fini de parler et que l'autre a fini d'écouter, l'article ne dit pas ce qui doit se produire. Je vous suggérerais—fort amicalement, bien entendu—d'ajouter au mot "excédent", si vous voulez donner de la valeur à l'article, la phrase que voici: "et le ministre du Revenu national aura alors le pouvoir d'obliger la banque à payer tous les impôts nécessaires sur ces excédents". Cela donnerait de la vie à votre article. Primo, le ministre des Finances constate qu'il y a un excédent et il fait part de cet excédent à son collègue. A mon avis, on devrait donner au ministre du Revenu national le pouvoir de dire à la banque: "Vous devez payer des impôts là-dessus."

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, vous n'inférez pas que le ministre du Revenu national n'a pas le pouvoir.

M. SLAGHT: Oui, je l'affirme.

Le PRÉSIDENT: Comment cela?

M. SLAGHT: Où est son pouvoir?

M. GRAHAM: Je ferai remarquer à M. Slaght ce qui a été souvent affirmé ici par le ministre des Finances, le sous-ministre et M. Tompkins, à savoir que ce qui constitue une réserve suffisante pour les fins actuellement à l'étude est,

après tout, une affaire qui relève des spécialistes. En examinant le texte de cet amendement, j'ai été très heureux d'y trouver, après les avoir cherchés, les mots suivants: "Si le Ministre estime..."—il s'agit bien du ministre des Finances. Il formule seulement une opinion basée sur les faits qui lui sont présentés. Alors, si cet amendement est adopté, il est dans l'obligation statutaire de notifier le ministre et le sous-ministre du Revenu national qu'à son avis, fondé sur les faits, la réserve semble être en excédent de ce qu'elle devrait être selon les circonstances. Alors, naturellement, le ministre du Revenu national et le sous-ministre du Revenu national sont dans l'obligation statutaire d'examiner à fond la situation, et si, après l'étude faite par le ministère, la réserve est sujette à imposition, le ministère doit prélever l'impôt prévu par la loi sur toute forme de revenu.

M. GRAY: Est-ce bien exact? Une fois que le ministre des Finances a dit quel était l'excédent, croyez-vous que le ministre du Revenu national puisse dire s'il y a excédent?

M. GRAHAM: C'est son devoir dans tous les cas, dans le cas de chaque contribuable.

Le PRÉSIDENT: Un instant; je crois que le sous-ministre des Finances a quelque chose à dire à cet effet.

M. GRAY: Cela me paraît étrange. Jusqu'à présent, le ministre du Revenu national n'en a jamais entendu parler.

M. SLAGHT: Voilà la preuve.

M. CLARK: D'abord, pour répondre à M. Slaght, il ne fait aucun doute, je crois, que le ministre du Revenu national a pleins pouvoirs, en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, d'imposer l'excédent du montant de cette réserve. L'article 6 (*d*) de la loi susmentionnée se lit comme suit:

> Dans le calcul de la somme des profits ou gains à imposer, il ne doit pas être accordé de déduction en ce qui concerne... (*d*) les sommes transférées ou créditées à une réserve, à un compte de dépenses casuelles ou à une caisse d'amortissement, sauf le montant pour mauvaises dettes que le ministre peut accorder et sauf autres dispositions de la présente loi.

Donc, le ministre du Revenu national doit être convaincu que le montant mis en réserve par toute société—une banque ou toute autre société—est raisonnable. S'il croit qu'il n'est pas raisonnable, il peut le réduire et le taxer à volonté. Pour ce qui est des banques, grâce à une entente entre le ministre du Revenu national et le ministre des Finances, le ministre du Revenu national n'a pas tenté de refaire le travail de vérification déjà accompli par le ministre des Finances ou en son nom. Le ministre des Finances a le devoir de surveiller le système bancaire canadien conformément à la Loi des banques, et le ministre du Revenu national a accepté l'opinion du ministre des Finances sur ce qui constitue une réserve convenable que les banques peuvent conserver pour payer les mauvaises dettes. Je crois que l'amendement de M. Ilsley vise à maintenir ce que le ministre des Finances faisait dans le passé. S'il constate qu'en certain cas les affectations aux réserves internes sont plus fortes qu'il lui paraît nécessaire, il avisera le ministre et le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt à l'effet que non seulement les montants alloués sont trop élevés, mais aussi que le montant est, à son avis, en excès. Le ministre du Revenu national partirait de ce point et imposerait cet excédent. Je ne crois pas que l'on ait l'intention de faire faire au ministre du Revenu national tout le travail du ministre des Finances. Il est parfaitement libre de le faire s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Il en a le pouvoir?

M. CLARK: Il en a le pouvoir.

M. GRAHAM: C'est son devoir.

Le PRÉSIDENT: C'est son devoir de le faire s'il n'est pas satisfait.

M. GRAY: Si j'ai bien suivi ce débat, les réserves internes n'ont été révélées qu'à un très petit nombre de gens et le ministre du Revenu national n'a sûrement pas été inclus dans ce nombre.

M. CLARK: Il aurait pu obtenir les faits s'il avait voulu.

M. GRAY: C'est possible, mais il est bien clair qu'il ne les a jamais demandés.

M. SLAGHT: Précisément.

M. GRAY: Je partage l'opinion de M. Slaght; si cet amendement veut dire quelque chose et s'il y a divergence d'opinion sur ce qui constitue un excédent, nous ne serons pas plus avancés que nous ne le sommes actuellement. Mais, comme M. Slaght l'a suggéré, s'il s'agit d'une directive statutaire, si elle est acceptée par le ministre du Revenu national, à mon avis, l'excédent est fixé et donc imposable. Si vous continuez à tourner en rond, je ne crois pas que cet amendement serve à grand'chose.

Le PRÉSIDENT: Votez-vous en faveur de l'amendement?

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, j'aimerais demander au docteur Clark qui doit décider si le montant est raisonnable ou non.

M. CLARK: Le ministre des Finances, qui se base sur le rapport qu'il lui plaira d'exiger de l'Inspecteur général des banques, des vérificateurs représentant les actionnaires ou d'autres.

M. MACDONALD (*Brantford*): Les vérificateurs des actionnaires?

M. CLARK: Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous dites bien que l'opinion des vérificateurs des actionnaires est acceptée?

M. CLARK: Oui. Le rapport des vérificateurs des actionnaires est mis à la disposition du ministre des Finances.

M. MACDONALD (*Brantford*): Lorsqu'on a jugé que trois banques avaient une réserve excessive, les vérificateurs des actionnaires ont-il dit que la réserve était excessive?

Le PRÉSIDENT: Ils ont mentionné le montant.

M. CLARK: Non. La décision a été rendue par le ministre des Finances après consultation avec le Gouverneur de la Banque du Canada, l'Inspecteur général des banques et moi-même.

M. MACDONALD (*Brantford*): Au début de l'année, comme il en a été question ici l'autre jour, on considérait que le montant que les banques avaient mis de côté n'était pas excessif. N'est-ce pas exact?

M. CLARK: Au début de quoi?

M. MACDONALD (*Brantford*): Au début de cette année.

M. CLARK: Le ministre n'a pas eu, avant la fin de l'an dernier, l'occasion, comme il nous l'a dit, d'examiner l'affectation aux réserves internes des banques. Il n'en a pas eu l'occasion. Il l'a fait en mai, peu avant de faire sa déclaration.

M. MACDONALD (*Brantford*): Lorsqu'il a fait sa déclaration en Chambre, il n'a pas été question que le montant dépassât la limite raisonnable.

M. CLARK: Non, il n'en a pas été question.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il est maintenant question que le montant est excessif.

M. CLARK: Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): Combien de jours a-t-il fallu au ministre et à ses conseillers pour en arriver à cette conclusion?

M. CLARK: Deux semaines environ.

M. MACDONALD (*Brantford*): Si je me rappelle bien, le ministre siégeait en Chambre et au Comité pendant presque toute cette période.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Macdonald, que le ministre a affirmé ne pas avoir eu l'occasion d'étudier cette question aussitôt qu'il l'aurait désiré.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je comprends cela, monsieur le président. Mon idée est que quelqu'un est venu à la conclusion en très peu de temps que certaines réserves étaient excessives. Autre point que j'aimerais faire ressortir: à mon avis, il faudrait une surveillance continuelle durant toute l'année pour déterminer le montant convenable.

M. GRAHAM: Très bien, très bien! Et c'est au ministre du Revenu national que revient cette tâche.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne sais pas qui devrait s'en charger, mais je ne crois pas que quelques fonctionnaires, si brillants soient-ils, aussi brillants même que le ministre des Finances actuel, peuvent décider en quelques heures que tel montant mis de côté est excessif. Je crois que cette tâche relève de banquiers compétents. Je crois que nous nous aventurons sur du sable mouvant si, après quelques heures d'examen superficiel d'un bilan, nous concluons que les réserves sont excessives.

M. SLAGHT: Je puis vous donner la date, monsieur Macdonald. C'était le 25 mai que le ministre demanda au Comité un délai qui lui permît d'étudier la question. Le 6 juin, douze jours plus tard, il fit sa déclaration; durant ces douze jours, il eut un entretien avec les fonctionnaires.

M. CLARK: Il s'était occupé de la question avant cela.

M. MACDONALD (*Brantford*): Durant ces douze jours, je me souviens très bien que le ministre était très occupé d'autres questions. Il ne pouvait certainement pas accorder toute son attention à la question de fixer un montant raisonnable. Supposons qu'il soit considéré plus tard comme insuffisant; et je répète que le ministre, si brillant soit-il, n'a pas l'expérience des banquiers et je crois que ce travail relève de banquiers d'expérience. Durant les années à venir, nous ne serons peut-être pas dotés d'un ministre des Finances aussi remarquable. Supposons donc que le montant soit considéré comme insuffisant. Vers qui se tourneront les déposants? Se tourneront-ils vers le gouvernement ou vers la banque?

M. SLAGHT: Vers le ministre du Revenu national auquel ils ont payé leurs impôts.

M. MACDONALD (*Brantford*): Voilà le point. Ce serait quelque chose d'inédit si le gouvernement avouait son erreur et disait: "Là, nous avons commis une erreur en vous demandant de réduire vos réserves. Nous n'aurions pas dû le faire et nous allons réparer."

M. GRAHAM: Non, je ferai remarquer à M. Macdonald que l'amendement nous garantit de cela. Il n'empêche en rien les banques de mettre de côté ce qu'elles jugent nécessaire à leur protection. Voilà un point important de l'amendement. Le ministre des Finances ne fait pas ce que dit M. Macdonald et je crois que là se trouve la valeur de l'amendement. Il ne fait que passer le renseignement au ministre du Revenu national qui a le devoir, dans tous les cas, de déterminer ce qui est un montant excessif ou un montant raisonnable. L'impôt n'est appliqué qu'une fois le travail d'examen exécuté par le ministère, avec l'aide de ses spécialistes qui font tout le travail—ce même travail que M. Macdonald juge si difficile. Ainsi, je suis très en faveur du texte de l'amendement tel quel, pour les raisons mêmes que M. Macdonald a énoncées.

M. CLARK: J'ai voulu faire remarquer, monsieur Macdonald, que les trois ou quatre dernières lignes de l'amendement se lisent comme suit: "mais rien de contenu au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme accordant au ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque

concernant les montants mis de côté, réservés ou transférés à une réserve ou autre caisse d'un revenu sur lequel les impôts ont été établis sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ou de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices."

M. MACDONALD (*Brantford*): Je comprends cela, monsieur Clark. Comme le disait M. Graham, les banques n'ont pas besoin de changer leurs réserves. Tout ce que fait le ministère du Revenu national, c'est de percevoir l'impôt. S'il perçoit l'impôt, il prélève 100 p.100 du montant actuel.

M. CLARK: En effet.

M. MACDONALD (*Brantford*): Oui. Il prend 100 p. 100 et la réserve est réduite d'autant?

M. CLARK: C'est exact.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne crois pas qu'on puisse faire autrement, monsieur Graham; le montant de la réserve serait réduit. J'estime qu'il serait très dangereux, en effet, de voir le gouvernement s'interposer et dire à ces banquiers d'expérience qui, dans le passé, ont assumé toute cette responsabilité: "Nous connaissons mieux vos affaires que vous ne les connaissez et vous devez réduire votre réserve." Voilà l'autre point que je voulais souligner; j'espère que j'ai été bien compris.

M. NOSEWORTHY: Quel besoin avons-nous d'un inspecteur du gouvernement si nous laissons tout entre les mains des banquiers?

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne suis pas en faveur de tout laisser entre les mains des banquiers. Je n'ai jamais suggéré cela, mais je ne crois pas que le gouvernement devrait exercer autant de pouvoir. L'autre point a été soulevé par M. McGeer, lorsqu'il a dit: "Supposons que les réserves soient insuffisantes?" Qu'en pensez-vous? Qu'a-t-il été décidé à cet effet? Y a-t-il un pouvoir au gouvernement qui puisse dire aux banques qu'elles doivent augmenter leurs réserves?

M. MCGEER: Aucun.

M. CLARK: La Loi des banques confère non seulement le pouvoir mais aussi l'obligation d'évaluer l'actif d'une banque sur une base raisonnable et véridique, de voir à ce qu'il ne soit ni surestimé, ni sous-estimé. Ce pouvoir se trouve compris dans les articles visant les recettes mensuelles et annuelles dont les banques doivent rendre compte.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je vois. Alors vous dites bien qu'en vertu de cet article le ministre des Finances peut dire à ces banquiers d'expérience: "Vous n'avez pas suffisamment de réserves, tâchez de les accroître"?

M. CLARK: Oui, il le peut, et en vertu d'autres articles aussi.

M. MACDONALD (*Brantford*): En vertu de quel article?

M. MCGEER: Cet amendement l'interdit expressément, n'est-ce pas?

M. GRAHAM: Non.

M. CLARK: Non.

M. MCGEER: Il dit que le ministre n'a pas le pouvoir d'intervenir auprès des administrateurs quant au montant mis de côté.

M. SLAGHT: Non, monsieur, cela s'applique à la réserve connue.

M. CLARK: Le montant mis de côté dans la réserve connue.

M. SLAGHT: Cet article ne fait que conférer au ministre des Finances l'obligation d'aller parler à l'oreille du ministre du Revenu national, un point c'est tout.

M. GRAHAM: Oh, mais pas du tout.

M. SLAGHT: Il ne confère aucun pouvoir au ministre du Revenu national, à moins que le docteur Clark n'ait raison et j'en doute. Monsieur Macdonald, excusez-moi d'interrompre.

M. MACDONALD: Très bien.

M. SLAGHT: Vous vous souviendrez, monsieur Clark, que les banques n'étaient pas obligées de donner des renseignements au ministre du Revenu national au sujet des réserves internes.

M. CLARK: C'est parce que le ministre du Revenu national aurait pu se les procurer à volonté.

M. SLAGHT: On nous dit toujours qu'il peut se procurer ceci ou cela n'importe quand.

M. CLARK: Oui.

M. SLAGHT: Mais le contribuable ordinaire est obligé de révéler au ministre du Revenu national ce qu'il projette de mettre en réserve.

M. CLARK: De la façon prescrite par le ministre du Revenu national.

M. SLAGHT: Bien. Cependant les banques, jusqu'à présent, n'étaient pas obligées de faire rapport au ministre du Revenu national, celui qui fixe l'impôt. Nous ne disons même pas ici que les banques sont obligées de faire rapport au ministre du Revenu national. Nous prenons un chemin détourné pour dire que le ministre des Finances, à qui les banques ont toujours eu à se rapporter, doit maintenant informer le ministre du Revenu national. Nous ne disons pas au ministre du Revenu national que les banques, qui ont été jusqu'ici dans une classe à part, devront agir comme tout autre contribuable, et que le ministre aura le droit d'imposer l'excédent qu'on lui signale. Pourquoi ne rendez-vous pas la situation parfaitement claire en disant au ministre du Revenu national que, sur réception du rapport du ministre des Finances, il aura le pouvoir, en se basant sur les renseignements reçus, de fixer un impôt sur l'excédent?

M. CLARK: Je ne vois aucune raison au monde pour agir de la sorte. Ce ne serait pas pratique de répéter dans un autre statut traitant des banques l'obligation de fixer l'impôt que vous trouvez dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Je crois que cette obligation de fixer l'impôt ne fait pas l'ombre d'un doute. La seule raison pour laquelle le ministre du Revenu national n'a pas essayé d'obtenir directement les renseignements nécessaires concernant les réserves internes des banques est qu'un autre ministre du Gouvernement, de par une loi du Parlement, est responsable de la surveillance du système bancaire et doit voir à ce que les banques se maintiennent en bonne posture financière. Après s'être entendu avec le ministre des Finances, il a conclu: "J'accepterai votre décision sur le point de savoir si ces réserves sont suffisantes ou non." Or, dans ce nouvel amendement, vous ne faites qu'imposer au ministre des Finances l'obligation juridique de faire ce qui, d'ailleurs, lui est une obligation morale.

M. GRAY: C'est tout ce que nous demandons.

M. CLARK: Il doit dire au ministre du Revenu national ce qu'il pense du montant de tout excédent affecté aux réserves par une banque en particulier.

M. SLAGHT: Oui, mais je crois, monsieur Clark, que M. Macdonald conviendra qu'il existe un principe de loi à l'effet que si une loi spéciale impose des obligations à un contribuable, elle l'emporte sur la loi générale antérieure à moins d'une exception. Or, la loi spéciale jusqu'à présent...

M. CLARK: Quelle loi appelez-vous spéciale?

M. SLAGHT: La loi des banques, celle qui nous intéresse en ce moment; en vertu de cette loi, les banques n'ont pas été obligées de dire au ministre de l'impôt ce qu'elles mettaient de côté pour échapper à l'impôt; elles n'étaient obligées qu'envers le ministre des Finances. Nous partons de là pour dire, dans l'amendement, tel qu'il est conçu, que le ministre des Finances devra à l'avenir informer le ministre du Revenu national de ce qu'il estime être un excédent, puis nous abandonnons la partie. Pourquoi ne le disons-nous pas au ministre du Revenu national qui, pour la première fois, a le pouvoir de se

faire révéler—ce que le contribuable n'a pas encore fait—les surplus possibles? N'ajoutez que ces quelques mots: et le ministre du Revenu national est par les présentes autorisé—je ne dis pas qu'il devra le faire—par les présentes autorisé à exiger de telles banques le paiement de tous les impôts applicables à tel excédent. Quel mal y a-t-il à mettre les choses au clair?

M. CLARK: Je crois que vous vous méprenez. A mon sens, l'article 6 (*d*) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu donne au ministre du Revenu national, en ce qui a trait aux banques, tous les pouvoirs qu'il exerce à l'égard de toute autre société ou entreprise commerciale. Je crois que cela est clair au delà de tout doute.

M. McNEVIN: Permettez-moi de faire une seule observation: Il n'est pas de ministère du Gouvernement qui m'inspire plus de confiance que le ministère du Revenu national. Ce ministère, qui possède une grande efficacité, voit à tout.

Le PRÉSIDENT: Très bien, très bien.

M. MACDONALD (*Brantford*): Un mot au sujet de cette dernière partie de l'amendement qui se lit comme suit: "Mais rien de contenu au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme accordant au ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque concernant les montants mis de côté, réservés ou transférés à une réserve ou autre caisse d'un revenu sur lequel les impôts ont été établis sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ou de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices". Cela n'a rien à voir aux réserves internes?

M. CLARK: Non.

M. MACDONALD: Cela se rapporte aux réserves que les banques ont accumulées et déclarées?

M. CLARK: Oui. Ce n'est qu'une déclaration à l'effet que cet amendement ne dispensera pas les administrateurs de la banque de se constituer des réserves suffisantes pour parer aux difficultés commerciales.

M. MACDONALD: Mais si les banques n'avaient pas déclaré les réserves et payé les dividendes sur les réserves...

M. CLARK: Cela est soumis à l'impôt.

M. MACDONALD: Cet article ne change aucunement la procédure?

M. CLARK: Non.

M. MACDONALD: Alors la banque pourrait payer les dividendes qu'elle voudrait et cet article ne pourrait pas l'en empêcher, bien qu'il pût empêcher la banque de conserver un trop grand montant dans sa réserve interne?

M. CLARK: C'est cela.

M. MACDONALD: Et vous dites qu'il existe un autre article de la Loi des banques voulant que le Gouvernement ou le ministre des Finances puisse exiger que les banques augmentent leurs réserves internes?

M. CLARK: Je crois que tous les articles traitant des recettes mensuelles et annuelles prévoient une juste estimation de l'actif, et des certificats attestant que tous les bilans donnent une idée exacte de la situation financière de la banque.

M. MACDONALD: Alors, si vous me donnez cette assurance, je n'insisterai pas davantage. Je ne comprends pas très bien la chose. J'espère que d'autres membres du Comité en ont une meilleure idée. Je suis positivement d'avis, monsieur le président, que c'est un procédé risqué d'autoriser le ministre des Finances à intervenir et dire à des banquiers d'expérience qu'il est plus au courant de leurs affaires qu'eux-mêmes et qu'ils ont une trop forte réserve.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

L'hon. M. HANSON: J'aimerais poser une question à M. Clark à propos de cet amendement. L'objet de cet amendement est-il de voir le ministre du Revenu national agir sur les renseignements obtenus du ministre des Finances,

ou bien le ministre du Revenu national devra-t-il faire sa propre enquête après avoir reçu les renseignements du ministre des Finances?

M. CLARK: L'objet de l'amendement est que le ministre du Revenu national agisse sur la foi des renseignements et opinions exprimés par le ministre des Finances; mais il n'y a rien ici qui empêche le ministre du Revenu national de faire une enquête s'il le désire.

L'hon. M. HANSON: Ah, oui! Je ne croyais pas que l'article avait une telle portée.

M. HAZEN: Cela n'est pas clair du tout. L'amendement ne donne aucune directive.

M. CLARK: Non, il n'y a pas de directive.

L'hon. M. HANSON: Il y a une directive au ministère fédéral de l'impôt, à moins que ce ne soit simplement une suggestion.

M. GRAHAM: C'est un avis d'opinion.

L'hon. M. HANSON: C'est aussi ce que j'y vois, un avis d'opinion; l'amendement n'a aucun effet juridique et il ne produit qu'un effet moral sur le ministre du Revenu national lorsque ce dernier reçoit l'opinion du ministre des Finances. Toutefois, de l'avis de M. Clark, l'amendement impose un mandat et une obligation au ministre du Revenu national. Si tel est le cas, je crois que l'amendement devrait être adopté. Je crois que vous aurez à choisir en ce cas. Le ministère de l'impôt n'est pas indépendant. Le ministre des Finances n'a qu'à donner le signal d'arrêter. Je n'aime pas cet amendement; il m'a causé une mauvaise impression dès le début. Il devrait aller plus loin ou être abandonné, et je ne suis pas du tout certain de voter en sa faveur.

M. GRAHAM: Je ferai remarquer au docteur Clark qu'à mon avis cet amendement n'est pas destiné à imposer au ministre du Revenu national le devoir d'accepter l'opinion du ministre des Finances.

M. CLARK: Je croyais avoir clairement expliqué ce point.

M. GRAHAM: Je crois que dans la pratique le ministre du Revenu national agirait comme par le passé et accepterait la décision du ministre des Finances.

M. CLARK: Précisément.

M. BREITHAUPT: Toute la question semble se rapporter au point soulevé par M. Clark et à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Si M. Clark a l'article en main et s'il veut bien nous le lire, il y aura peut-être lieu de le modifier.

M. CLARK: L'article 6 *(d)* de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu se lit comme suit, monsieur Breithaupt: "Dans le calcul de la somme des profits ou gains à imposer, il ne doit pas être accordé de déduction. . . *(d)* les sommes transférées ou créditées à une réserve, à un compte de dépenses casuelles ou à une caisse d'amortissement, sauf le montant pour mauvaises dettes que le ministre peut accorder et sauf autres dispositions de la présente loi." Le passage essentiel est: "sauf le montant pour mauvaises dettes que le ministre peut accorder." Il lui incombe d'enquêter sur la somme mise de côté par toute entreprise commerciale comme réserve pour mauvaises créances. Il peut prendre ses propres moyens de trouver les faits ou de se former une opinion sur le caractère excessif ou déraisonnable d'une réserve pour mauvaises créances accumulée par une entreprise commerciale quelconque. Dans le cas des banques, il s'est entendu dans le passé avec le ministre des Finances, parce qu'il sait que ce ministre a été chargé de la surveillance du système bancaire sous l'empire de la Loi des banques.

L'hon. M. HANSON: Non pas en ce qui concerne l'impôt.

M. CLARK: Non.

M. SLAGHT: Avez-vous terminé vos remarques, monsieur Clark?

M. CLARK: Je crois que oui.

M. SLAGHT: Y a-t-il d'autres genres d'entreprises, à l'exception des banques, qui, si vous ne donnez pas plus de mordant à votre amendement, auront la chance d'intervenir auprès d'un ministre des Finances plus conciliant—ceci n'est pas une remarque à l'adresse du ministre actuel—pour plaider leur cause auprès des autorités de l'impôt, alors que tous les autres commerces ont à dévoiler directement aux autorités de l'imposition ce qu'ils se proposent de mettre de côté à l'abri de l'impôt? Nous préparons en ce moment une voie d'échappement. Pourquoi faut-il que le ministre des Finances et tous ses conseillers passent deux, trois ou plusieurs semaines à étudier une question qu'ils n'ont pas le pouvoir de régler, mais qu'ils peuvent signaler au ministre du Revenu national?

L'hon. M. HANSON: Je vous approuve là-dessus.

M. SLAGHT: S'il en est ainsi, l'amendement ne fait qu'enjoliver l'article. Ce sera mieux qu'auparavant, mais pourquoi les banques ne se soumettent-elles pas à l'examen direct et ne font-elles pas rapport directement au ministre de l'impôt, qui les soumettra à l'impôt comme tout autre commerce au Canada?

L'hon. M. HANSON: La loi n'exige-t-elle pas cela actuellement?

M. SLAGHT: Non. Vous avez entendu au cours du témoignage que les banques ne dévoileront pas au ministre de l'impôt le montant de leurs réserves internes et elles ne l'ont jamais fait.

L'hon. M. HANSON: N'a-t-on pas le pouvoir?

M. SLAGHT: Le pouvoir de quoi?

L'hon. M. HANSON: De leur faire dévoiler ces réserves.

M. SLAGHT: Quel en serait l'avantage puisqu'on ne l'a pas exercé depuis dix-neuf ans?

L'hon. M. HANSON: Nous parlons d'une question de principe.

M. SLAGHT: Je veux rendre obligatoire a révélation de ces réserves au ministre de l'impôt, et que ce dernier s'en occupe ensuite. Pourquoi les banques jouiraient-elles d'un tampon, d'un ministre des Finances qui leur serait favorable, bien que parfaitement honnête si vous voulez, comme peuvent l'être deux hommes qui pensent différemment, et qui leur dirait: "Vos réserves internes sont raisonnables, mes amis; je ne ferai pas de rapport à votre sujet". S'il juge ces réserves convenables après les avoir examinées, l'article en question ne force même pas les banques à les révéler au ministre de l'impôt. Il ne fait qu'obliger le ministre des Finances à dire au ministre du Revenu national ce que sont les réserves internes, s'il croit qu'il y a un excédent.

L'hon. M. HANSON: Cela est exact.

M. SLAGHT: Réglons donc cette affaire en obligeant les banques à révéler leurs réserves internes. Les banques ne s'y opposeront pas si nous le leur demandons. Même si nous leur dorons la pilule, elles devront en venir là quand même; allons-y de façon directe et évitons les échappatoires.

L'hon. M. HANSON: Que dit la loi là-dessus? Le ministère de l'impôt n'a-t-il pas le droit juridique d'exiger, s'il le désire, le montant de ces réserves internes?

M. CLARK: Absolument.

L'hon. M. HANSON: Puisque vous avez déjà une juridiction, pourquoi en imposer une seconde qui n'est pas véritablement efficace, comme le député de Parry-Sound l'a fait remarquer? Ce député a dit que les banques n'ont jamais révélé ces réserves au ministère de l'impôt. Leur a-t-on déjà demandé de les révélé?

M. SLAGHT: Non.

L'hon. M. HANSON: Alors la faute en est au ministère du Revenu national, si faute il y a, et je ne dis pas qu'il y en ait.

M. SLAGHT: La loi des banques les encourage à ne pas faire rapport, contrairement à la loi générale de l'impôt pour les commerces ordinaires. Je ne crois pas que le ministère du Revenu national soit à blâmer pour la situation actuelle, mais il faudrait sûrement essayer de corriger cette situation.

M. CLARK: Il n'existe pas un commerce au Canada ou dans le monde entier qui soit soumis à un contrôle aussi détaillé, à une étude aussi approfondie de ses réserves internes, à semblables examen, vérification et surveillance que les banques canadiennes. Aucun des commerces qui se soumettent à cette clause appliquée par le ministère du Revenu national n'est soumis au même degré que les banques à la surveillance, au contrôle et à l'analyse détaillés.

M. SLAGHT: Admettons que ce soit vrai, quel rapport y a-t-il avec le point en litige? Permettez-moi d'esquisser le tableau dévoilé à ce Comité. Le très cultivé et honorable inspecteur des banques a appliqué toute son intelligence à ce problème et il nous a dit, il y a deux ou trois semaines: "A mon avis, ces réserves ont été convenables durant l'année écoulée."

M. MACDONALD (*Brantford*): Nous l'avons entendu.

M. SLAGHT: Et il le croyait. Le Comité s'est mis à étudier la question des réserves internes et le ministre a dit: "Je veux examiner la chose". En examinant le problème en général, le ministre a été ému; il vous a rassemblés autour de lui, messieurs, afin d'étudier la question, et vous dites: "Eh bien, au moins deux des banques ont mis de côté un montant excessif l'an dernier".

M. CLARK: En se fondant sur leur double vue.

M. SLAGHT: Leur seconde vue ou toute autre vue. Vous parlez de cette étroite surveillance des banques par opposition aux autres commerces. Le ministre nous a dit, et je partage son avis, qu'il ne devrait pas avoir à s'occuper de cela du tout. Il a dit qu'il était très affairé et que sa santé n'était peut-être pas très bonne, puis qu'enfin il n'avait pas eu le temps d'étudier le problème avant que le Comité ne se fût mis à l'œuvre. On ne peut appeler cela une surveillance active des banques. Si l'on avait exigé que les banques fissent rapport au commissaire de l'impôt, tel qu'on aurait dû le faire, sur ce qu'elles cachaient dans les réserves internes, la Commission de l'impôt aurait lu leur rapport et aurait pu dire: "La réserve est trop forte ou elle ne l'est pas assez." Alors nous aurions eu une véritable surveillance, et non un tampon protecteur qui, pour cette année du moins, ne fait aucune surveillance jusqu'à ce qu'un comité parlementaire intervienne et exige une enquête. Allons donc droit au but.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je désire un renseignement. Dois-je comprendre qu'en vertu de la Loi du revenu national le ministre du Revenu national a le droit d'enquêter sur les réserves internes des banques?

M. CLARK: Absolument.

M. MACDONALD (*Brantford*): Le ministre du Revenu national peut-il alors assujettir les banques à l'impôt conformément à la discrétion qu'il lui est loisible d'exercer sur le point de savoir si ces réserves sont excessives ou non?

M. CLARK: Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il a présentement les pouvoirs voulus?

M. CLARK: Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): Pourquoi ajoutons-nous une clause semblable à la Loi des banques?

M. GRAY: Il nous faut la juger...

M. MACDONALD (*Brantford*): Je m'adresse à M. Clark et ses réponses me suffisent. Alors pourquoi, monsieur Clark, mettons-nous une clause semblable dans la Loi des banques?

M. CLARK: Ce n'est pas du tout un article semblable. L'article de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu dit: "Sauf le montant pour mauvaises dettes

que le ministre peut accorder." Dans les cas ordinaires, il doit décider par lui-même, si l'on peut dire. Il doit prendre une décision quant à ce qui est une réserve raisonnable pour mauvaises dettes dans le cas d'un commerce ordinaire. Il lui faut probablement formuler des pourcentages uniformes, mais approximatifs, pour divers commerces afin d'indiquer les réserves raisonnables. Il peut faire ce qu'il désire au sujet des banques. Cependant, il a cru bon . . .

M. MACDONALD (*Brantford*): Qui cela?

M. CLARK: Le ministre du Revenu national a cru bon...

M. SLAGHT: Tous les ministres pendant dix-neuf ans.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît!

M. CLARK: ...dans le cas où un ministre du même gouvernement, responsable de la surveillance du système bancaire, avait son propre inspecteur général des banques faisant une comptabilité détaillée de ces banques, et tenant compte des vérifications des fonctionnaires quasi-publics, des vérificateurs des actionnaires, et autres, il a cru bon de dire: "Le moyen le plus logique pour moi de déterminer ce qui constitue des réserves convenables pour les banques est de me fier au travail accompli par le ministre des Finances et à son bon jugement."

M. MACDONALD (*Brantford*): D'après la Loi du revenu national telle qu'elle est actuellement, peut-il encore faire cela?

M. CLARK: Il peut faire ce qu'il veut.

M. GRAY: Est-il prouvé que le ministre des Finances a donné des renseignements au ministre du Revenu national?

M. SLAGHT: La preuve est que cela ne s'est jamais fait.

M. MACDONALD (*Brantford*): J'ai cru que nous pourrions mettre ceci comme conséquence de ce qui a été la pratique. Vous dites que dans le passé le ministre du Revenu national s'est fié aux constatations qui ont été faites par les fonctionnaires du ministère des Finances. Est-ce exact?

M. CLARK: Et par le ministre des Finances.

M. MACDONALD (*Brantford*): D'après la Loi du revenu national, le ministre du Revenu national peut continuer de le faire?

M. CLARK: Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): D'après l'amendement à la Loi des banques présentement à l'étude, quel nouveau pouvoir le ministre des Finances exerce-t-il en ce qui regarde la tenue d'une enquête?

M. CLARK: Il n'a pas de pouvoir additionnel concernant la tenue d'une enquête. Tout ce que prévoit cet amendement, c'est qu'au lieu de lui imposer seulement l'obligation morale d'exprimer son opinion au ministre du Revenu national, il aura à l'avenir l'obligation juridique de faire part à ce ministre de ce qu'il considère être un excédent dans le cas de toute affectation faite par une banque à ses réserves internes.

M. MACDONALD (*Brantford*): Supposons que le ministre du Revenu national, en admettant que cet amendement soit adopté, juge que l'opinion de son collègue n'est pas fondée, doit-il agir quand même dans le sens de cette opinion?

M. CLARK: Non, car, d'après la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, c'est lui qui détermine le montant. Il est libre d'agir suivant son bon jugement.

M. MACDONALD (*Brantford*): Alors cet amendement n'a pas d'autre effet que d'exiger du ministre des Finances et de ses fonctionnaires la tenue d'une enquête relative à cette réserve et la rédaction d'un rapport?

M. CLARK: Non; le pouvoir et l'obligation d'enquêter se trouvent dans un autre article. Le présent amendement ne vise qu'à rendre juridiquement obligatoire au ministre des Finances de dire au ministre du Revenu national si,

dans un cas quelconque, il considère excessives les sommes mises en réserve par une banque, puis, dans ce cas, de spécifier le montant de cet excédent.

M. MACDONALD (*Brantford*): Le ministre du Revenu national est libre de donner suite à ce qu'on lui dit ou de faire la sourde oreille?

M. CLARK: Oui. Cependant, pour le bon fonctionnement du gouvernement, comme vous avez un ministre du Revenu national et un ministre des Finances dans le même gouvernement, il est presque inconcevable que deux ministères adoptent deux points de vue différents sur une même affaire.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il pourrait bien arriver que le ministre des Finances, d'une part, se fasse une opinion sur le caractère excessif d'une réserve, que le ministre du Revenu national, d'autre part, en vienne à une opinion semblable ou divergente sur ce point, tandis que les banquiers expérimentés, qui, probablement, je dirais nécessairement, en connaissent plus long sur leurs affaires, aient une opinion entièrement différente. Est-ce exact?

M. CLARK: Je suppose que c'est possible; je ne dis pas que ce soit probable.

L'hon. M. HANSON: A quelles conclusions en est-on arrivé avec ces débats? C'est le ministère de l'impôt qui a la juridiction, n'est-ce pas?

M. CLARK: La juridiction de taxer.

L'hon. M. HANSON: Pleine juridiction de taxer et d'enquêter.

M. SLAGHT: Et de s'informer.

L'hon. M. HANSON: D'enquêter, de s'informer et de taxer.

M. FRASER (*Northumberland*): Et de percevoir.

L'hon. M. HANSON: N'est-ce pas un bon principe que de dire: toute juridiction suppose une responsabilité correspondante? Ce que vous essayez de faire ici revient à imposer au ministre des Finances une responsabilité qui n'a aucun effet coercitif et vous partagez la juridiction. Je suis décidé à voter contre cet amendement. Je préfère la loi telle qu'elle est à un amendement fluide comme celui-ci. Cet amendement n'a pas d'autre valeur; il manque totalement de mordant. On serait aussi avancé de n'en pas avoir.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, on a beaucoup parlé de la surveillance étroite des banques, de contrôle et le reste. A mon avis, le facteur le plus inquiétant de toute cette situation est que, autant que nous puissions en juger, jamais, dans l'histoire du système bancaire, un ministre des Finances n'a découvert d'excédent dans une réserve interne, sauf depuis que cette discussion a été entamée par ce Comité. Je trouve très étrange que ces circonstances se soient produites en 1913, pour la première fois dans toute l'histoire du système bancaire.

M. SLAGHT: Et tout cela sous divers gouvernements.

M. NOSEWORTHY: Sous divers gouvernements et ce n'est qu'après la tenue d'un tel débat au Comité qu'un ministre des Finances, pour la première fois dans l'histoire bancaire, découvre que des banques mettaient de côté des réserves internes excessives. Voilà le premier point.

L'hon. M. HANSON: Même là ce n'est qu'une question d'opinion.

M. NOSEWORTHY: Quant au second point, le ministre explique clairement, à la page 446 du témoignage, le but de son amendement:

> C'est là, je l'avoue, une responsabilité morale, mais je trouve difficile d'imaginer un cas où elle ne serait pas effective. Néanmoins, maintenant que la question de la suffisance des réserves sort du domaine académique et malgré certaines objections, il convient, à mon avis, que le ministre des Finances ait l'autorité légale d'ordonner que, lorsque, d'après lui, les montants versés aux réserves internes dépassent les besoins raisonnables en vue de toutes les circonstances, l'excédent devrait être considéré comme

faisant partie du revenu net et soumis à l'impôt. Je me propose donc de soumettre au moment voulu un amendement au bill à cet effet.

L'objectif visé n'est donc pas seulement d'obliger le ministre d'informer le ministre du Revenu national, mais de soumettre l'excédent à l'impôt. Le ministre lui-même déclare que c'est là le but de son amendement.

M. CLARK: Il n'y a pas de doute, à mon avis, que l'amendement produirait cet effet.

M. NOSEWORTHY: Le point à régler est de savoir si l'amendement, dans sa forme actuelle, atteindrait ce double objectif.

M. CLARK: Si le ministre des Finances dit au ministre du Revenu national que certaine banque a $100,000 de trop dans sa réserve...

L'hon. M. HANSON: A son avis.

M. CLARK: Oui, à son avis; mais croyez-vous que le ministre du Revenu national, sous le régime de l'article 6 (*d*) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, pourrait faire autrement que de soumettre ce montant à l'impôt?

M. SLAGHT: Il pourrait l'ignorer totalement d'après la loi.

L'hon. M. HANSON: Je tiens à vous dire qu'il est maintes fois arrivé qu'un ministre du Cabinet, ayant certaine juridiction et responsabilité, dise à un autre ministre de se mêler de ses affaires si ce dernier lui demande de faire telle ou telle chose. Cela est arrivé maintes fois.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, par suite de ces révélations, je proposerais que nous suspendions le débat sur cet article jusqu'à ce que le ministre des Finances puisse être présent. Le ministre, comme vous le savez, se tient à la Chambre en raison du débat sur le budget. Il a accordé beaucoup d'attention à cette question et je crois que nous ferions mieux d'attendre par égard pour lui. Le Comité est-il consentant?

M. BREITHAUPT: Je propose la suspension.

Le PRÉSIDENT: Alors, passons à un autre article.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, les membres de la *Retail Credit Federation* sont ici depuis plusieurs jours. Je me demande si nous pourrions les entendre à présent?

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre les représentants de la *Retail Credit Federation?*

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc présenter la délégation, monsieur Macdonald.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, la délégation représentant la *Canadian Retail Federation* est composée de M. P. K. Heywood et M. Gilbert Jackson. Je proposerais que nous entendions d'abord M. Heywood. Me permettez-vous de lui poser quelques questions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. P. K. HEYWOOD, président de la *Canadian Retail Federation*, est appelé.

M. Macdonald (Brantford):

D. Monsieur Heywood, vous représentez la *Canadian Retail Federation?*—R. C'est exact.

D. Voulez-vous expliquer au Comité en quoi consiste la fédération?—R. La *Canadian Retail Federation* représente un groupement important: la plupart des magasins à rayons du Canada tout entier, la plupart des magasins à chaîne et, en plus de cela, un fort groupement affilié d'autres associations de détaillants.

D. Et les petits épiciers?—R. Les petits épiciers sont représentés dans notre organisme par l'Association des marchands détaillants de chaque province.

D. Et les Associations de marchands détaillants sont-elles affiliées à votre association?—R. Les Associations des marchands détaillants de chaque province sont membres de notre association.

D. A peu près combien de membres comptez-vous dans votre organisme?—R. En comptant les organismes affiliés et nos membres directs, nous avons environ 30,000 membres.

D. Vous serait-il possible de nommer les organismes qui font partie de la fédération?—R. Je ne puis vous nommer nos membres directs, bien entendu, mais les associations affiliées sont: les Associations des marchands détaillants de chaque province, l'Association des bijoutiers canadiens, l'Association nationale des marchands de chaussures au détail, l'Association des restaurateurs canadiens, l'Association des marchands de meubles de l'Ontario, l'Association canadienne des marchands de bicyclettes et d'articles de sport.

M. Slaght:

D. Quelle est la dernière?—R. L'Association canadienne des marchands de bicyclettes et d'articles de sport; l'Association des fourreurs au détail, l'Association des bijoutiers du Québec. Voilà celles dont je me souviens présentement; je n'ai pas apporté la liste.

M. Macdonald (Brantford):

D. Dans votre exposé, vous mentionnez 125,000 magasins. Ce chiffre est-il exact?—R. J'ai ici un petit mémoire qui changera ce chiffre quelque peu, monsieur Macdonald.

D. Désirez-vous lire votre mémoire à présent? Est-ce bien long?—R. Non, c'est très court.

M. McNevin: A quelle page se trouve son exposé?

M. Macdonald (*Brantford*): L'exposé se trouve à la page 349 des procès-verbaux du Comité de la Banque et du Commerce.

Le président:

D. Vous n'allez pas lire l'exposé à présent, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur, seulement un court mémoire.

D. Bien. Dites-moi, vous êtes le président de l'association?—R. Oui, monsieur, je le suis.

M. Macdonald (*Brantford*): Oh, oui.

Le témoin: Je suis président des Evangeline Shops, une chaîne de magasins, et, présentement, je suis président de la *Canadian Retail Federation.*

Le président: Continuez, s'il vous plaît.

M. Macdonald (Brantford):

D. Votre résidence est à Toronto, n'est-ce pas, monsieur Heywood?—R. Oui.

Le président: Veuillez donc lire votre mémoire.

Le témoin: Merci, monsieur.

La *Canadian Retail Federation* a présenté à ce Comité, vers la fin de mai, un exposé qui a été publié dans le compte rendu du 30 mai. Je vous prie d'étudier attentivement cet exposé lorsque l'occasion se présentera. Aujourd'hui, je désire seulement souligner l'importance du commerce de détail comme partie intégrale de notre économie et vous dire brièvement pourquoi nous sommes intéressés à la revision actuelle de la Loi des banques.

Le commerce de détail au Canada est une vaste industrie. Il existe au Canada—et c'est là un changement que j'ai apporté à l'exposé—137,000 magasins de détail. Nous avons dit 125,000 dans l'exposé. Ces magasins emploient environ 400,000 personnes. Je regrette qu'une erreur dans l'exposé donne 600,000 personnes. Nous corrigeons donc notre déclaration antérieure et disons qu'en

comptant les familles des personnes employées par les magasins de détail, environ un million de Canadiens dépendent du commerce de détail pour leur subsistance. En plus de cela, des milliers de manufacturiers canadiens, gros et petits, et une forte partie de notre population agricole, comptent sur l'esprit d'entreprise et l'efficacité des détaillants canadiens pour l'écoulement de leurs produits. Selon le recensement de 1941, les ventes totales s'élevaient à $3,440,000,000 et nous avons eu une feuille de paye de $318,000,000. J'emploie ici des chiffres ronds.

Pourquoi nous intéressons-nous à la présente revision de la Loi des banques?

Tout d'abord, qu'on me permette de dire qu'à notre avis la solidité du système bancaire canadien est l'un des plus grands atouts de la nation. Nous tenons à ce que cette solidité soit maintenue. En dépit des nombreuses opinions optimistes que l'on entend sur le volume d'affaires que l'on peut s'attendre de réaliser après la guerre, nous envisageons une période difficile de restauration, une période qui exigera tous nos efforts afin de maintenir les emplois, d'en créer de nouveaux et d'encourager le commerce intérieur et extérieur par tous les moyens à notre disposition. Au cours de cette période, si l'on veut que le commerce fournisse un revenu national capable de faire face aux besoins du pays, il faut que la confiance règne. La confiance dans la valeur de notre argent, la confiance dans les méthodes de son administration dans notre système bancaire ne feront pas seulement activer le commerce interne, mais nous ouvriront de nouveaux débouchés commerciaux dans tous les pays.

De concert avec nos concitoyens, nous avons un intérêt vital à créer de l'emploi pour tous et chacun après la guerre. Nous serons sans doute capables, dans notre propre industrie, de reprendre nos anciens employés qui sont actuellement dans les services armés et fournir de l'emploi à un grand nombre de gens que nous ajouterons à notre présente feuille de paye. Nous dépenserons également des millions de dollars, lorsque la main-d'œuvre et le matériel seront disponibles, pour aider au rétablissement. Depuis quelques années, il nous a été impossible de maintenir nos installations dans le meilleur état possible, ni même aussi à la page que nous l'aurions désiré.

M. Slaght:

D. Permettez-moi d'interrompre. Je n'ai pas saisi ce que vous avez dit juste avant cela. "Il nous a été impossible de maintenir nos installations". Voulez-vous répéter cette phrase?—R. Il nous a été impossible de maintenir nos installations dans le meilleur état possible, ni même aussi à la page que nous l'aurions désiré.

Le président:

D. Vous voulez parler de désuétude?—R. Oui. Je continue:

Nous avons besoin de nouveaux appareils d'éclairage, de nouveaux étalages, de nouveaux camions et d'autre outillage, de nouvelles devantures de magasins et, dans plusieurs cas, de nouveaux magasins. Pour satisfaire tous ces besoins, il faudra employer plusieurs milliers d'ouvriers de plusieurs industries pendant un certain nombre d'années. Ce qu'il nous faut, c'est la confiance qui nous permette de tenir ces engagements.

Nous sommes de grands importateurs de marchandises et, à vrai dire, nous sommes les agents d'achat du peuple canadien sur tous les marchés du monde. Nos engagements sous ce rapport sont presque toujours à long terme; c'est pourquoi nous sommes si vitalement intéressés à la stabilité, afin que ces engagements soient pris avec l'assurance qu'ils fournissent au peuple canadien les produits mondiaux aux termes les plus favorables que l'on puisse désirer.

Nous croyons que la stabilité et la confiance sont la clef de voûte de notre prospérité pour les années à venir. Nous croyons également que vos délibérations peuvent réaliser ces deux conditions essentielles.

Dans un débat de ce genre, on soulèvera sans doute certaines questions d'ordre technique. Nous avons retenu les services de M. Gilbert Jackson, que la plupart d'entre vous connaissent et qui parlera en notre nom. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Heywood.

M. MACDONALD (*Brantford*): Alors, puis-je poser quelques questions à M. Jackson, monsieur le président?

M. MCGEER: Avant de laisser ce témoin, j'aimerais lui poser quelques questions.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je suggérerais alors que vous le fassiez après que j'aurai interrogé quelque peu M. Jackson. Ce ne sera pas long.

M. GILBERT JACKSON est appelé.

M. Macdonald (Brantford):

D. Monsieur Jackson, quel poste occupez-vous à la *Canadian Retail Federation?*—R. Je suis expert conseil et la fédération a retenu mes services.

D. Etes-vous professeur à l'Université de Toronto?—R. Non.

D. L'avez-vous déjà été?—R. Oui.

D. A quelle époque étiez-vous professeur à cette université et qu'enseigniez-vous?—R. J'ai fait partie du personnel de l'Université de 1911 à 1935, sauf pour quatre années, pendant un certain nombre d'années j'ai été professeur d'économie politique et j'ai dirigé les cours de commerce et de finance.

D. Après 1935, qu'avez-vous fait?—R. J'ai quitté l'Université pour faire un séjour de quatre ans en Angleterre et je suis revenu en 1939.

D. Quelles ont été vos occupations depuis 1939?—R. J'ai pratiqué comme expert conseil.

D. Vous êtes présentement un expert conseil?—R. Oui.

D. Dois-je vous appeler un expert conseil ou un économiste?—R. Bien, je ne me considère pas comme un économiste. Je suis un expert conseil.

D. Je pourrai me tromper de temps à autre et vous appeler un économiste; j'espère que vous ne vous en formaliserez pas. J'aurais une autre question à vous poser.

M. SLAGHT: M. Jackson ne pourrait-il pas s'asseoir s'il le désire?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si vous préférez vous asseoir, monsieur Jackson, allez-y.

Le TÉMOIN: Comme vous voudrez.

M. SLAGHT: La plupart de nos témoins s'asseoient.

M. Macdonald (Brantford):

D. Monsieur Jackson, vous avez sans doute lu les rapports publiés dans la presse au sujet des réunions de ce Comité et vous avez probablement lu quelques comptes rendus officiels?—R. Oui.

D. Vous avez entendu le débat d'aujourd'hui et la discussion se rapportant aux réserves internes. Je n'ai pas l'intention d'expliquer en détail cette question des réserves internes, mais à la lumière de la déclaration que vient de faire M. Heywood, quelle serait, selon vous, l'opinion de la fédération au sujet des réserves internes?—R. Je suis parfaitement d'accord avec M. Clarkson, bien que je ne saurais discuter la chose de façon aussi technique que lui. En un mot, je dirais que le système bancaire canadien se tirerait très bien d'affaires sans réserves internes, mais je ne crois pas que le Canada puisse se permettre de laisser le système bancaire agir de cette façon.

D. Pourquoi dites-vous cela?—R. Parce que trop de Canadiens perdraient leurs emplois à ce compte.

D. Comment conciliez-vous ces deux faits?

M. SLAGHT: Je regrette, mais je ne vous entends pas du tout. Veuillez parler un peu plus fort.

Le PRÉSIDENT: Oui, veuillez donc parler un peu plus haut, monsieur Jackson.

Le TÉMOIN: Je ferais mieux de me tenir debout pour parler. Je ne me suis peut-être pas expliqué clairement. J'ai dit que si les banques ne conduisaient pas leurs affaires avec les réserves internes, tôt ou tard un trop grand nombre de Canadiens perdraient leurs emplois.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne comprends pas cela.

M. Slaght:

D. Perdraient quoi?—R. Leurs emplois.

M. MCGEER: Que voulez-vous dire?

Le PRÉSIDENT: Ils seraient en chômage, je suppose.

Le TÉMOIN: Les réserves internes des banques leur permettent d'accepter volontairement des pertes. Elles permettent aux banques d'agir avec hardiesse et de prendre soin de leurs clients dans les temps difficiles. Les banques pourraient maintenir leurs pertes au minimum. Si les banquiers agissaient ainsi, ils ne seraient pas de loyaux sujets canadiens. Je crois que les réserves internes des banques permettent aux banquiers d'être de bons sujets canadiens.

M. Macdonald (Brantford):

D. Dois-je comprendre que si les réserves étaient révélées, les banques ne seraient plus aussi libres qu'elles le sont actuellement de consentir des prêts susceptibles d'entraîner des pertes?—R. Permettez-moi de m'expliquer autrement. Supposons qu'il y ait deux banques dont ni l'une ni l'autre ne possèdent de réserves internes et qu'il arrive une grande dépression comme en 1930 par exemple. La première, délibérément et par loyauté, essuie des pertes considérables; comme cette banque n'a pas de réserves internes, ses pertes sont connues du public. Supposons maintenant que l'autre banque n'agit pas avec la même loyauté ni la même générosité, qu'elle ne prend pas de risques—ce qui revient à dire qu'elle abandonne le pays à son sort dans des circonstances difficiles—et qu'elle ne subit que des pertes insignifiantes ou même aucune perte du tout. En temps de crise, je m'attendrais que le public ne comprît pas la situation. A mon avis, le public en viendrait à la conclusion que la banque qui a fait preuve de loyalisme est celle qui a mal géré ses affaires et que la banque qui a fait preuve de déloyalisme a mieux conduit ses affaires. La banque qui s'est montrée loyale se trouvera, par notre fait, dans une très, très mauvaise posture dans une période de crise comme durant la décade de 1930, à moins qu'elle ne jouisse de réserves internes comme présentement.

D. Dois-je en conclure qu'à votre avis, à défaut des réserves intérieures ou internes, les banques ne seraient pas aussi libres de prêter aux marchands canadiens?—R. Ni à d'autres.

D. Ni à d'autres?—R. C'est-à-dire, à aucun commerce qui comporte un risque. Cela comprendrait sûrement les marchands qui prennent toujours des risques.

D. Oui. Mes questions se rapportent aux marchands en particulier.—R. Oui.

M. Graham:

D. Monsieur Jackson, je désire beaucoup vous entendre. Veuillez donc parler un peu plus fort. L'acoustique n'est pas bonne dans cette pièce.—R. Très bien.

M. Macdonald (Brantford):

D. Comme je l'ai dit, je ne m'attarderai pas longtemps sur les réserves internes. J'aimerais vous interroger au sujet de l'article suivant que nous étudierons probablement par rapport à cette Loi. Il s'agit du renouvellement des chartes. Les marchands du Canada, représentés par la fédération, sont-ils en

faveur de renouveler les privilèges spéciaux que reçoivent les banques pour une période décennale ou pour une plus courte période d'un an?—R. Serait-il dans l'ordre de vous reprendre sur la phraséologie de cette question?

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort, monsieur Jackson, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Serait-il dans l'ordre de vous reprendre sur une phrase de cette question?

M. MACDONALD (*Brantford*): J'aimerais avoir une réponse à ma question. Je ne veux pas discuter avec vous.

Le PRÉSIDENT: Votre demande est tout à fait dans l'ordre. Allez-y.

Le TÉMOIN: Je n'aime pas beaucoup l'expression qui suggère que les banques viennent ici chercher des privilèges. Ce n'est pas là mon point de vue.

M. Macdonald (Brantford):

D. Suggérez-vous que les banques...

M. MCGEER: Les banques ne peuvent-elles pas prendre leur propre défense? Le témoin a été appelé pour parler en faveur des détaillants. Qui représente-t-il, les banquiers ou les détaillants? Il n'a pas encore dit un mot à propos des détaillants.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, monsieur McGeer.

M. MCGEER: Je tiens à dire que tout ceci est une farce.

Le PRÉSIDENT: Vous avez mentionné l'autre jour, monsieur McGeer, les interruptions systématiques.

M. MCGEER: Ce n'est pas de l'interruption. J'en appelle à la règle.

Le PRÉSIDENT: Vous ne suivez pas la règle.

M. MCGEER: Nous avons ici un témoin qui prétend représenter les détaillants. Quand allons-nous entendre la partie concernant le détail? Seuls les banquiers sont en vedette.

Le PRÉSIDENT: Oh non, monsieur McGeer. Je crois que votre remarque à l'adresse du professeur Jackson—et je l'appelle professeur Jackson—est injuste et intempestive.

M. MCGEER: Oh, non.

M. MACDONALD (*Brantford*): Ma question, monsieur le président, était de savoir si les marchands sont d'avis qu'il est dans leur intérêt que—et j'emploie ces mots—les privilèges spécieux accordés à une banque soient renouvelés pour une période de dix ans ou une période de deux ans.

M. SLAGHT: Je soulève un point d'ordre. Permettez-moi d'adresser une remarque à l'interrogateur. Il dit que sa question est de savoir si oui ou non les marchands sont en faveur, et le reste. M. Jackson a pris soin, dans ses réponses antérieures, de dire: "A mon avis" et "C'est mon opinion", car je ne crois pas qu'il ait consulté les 30,000 ou 120,000 marchands qu'il représente ici. Je crois que nous allons donner, à la lecture de nos dossiers, une fausse impression si l'interrogateur pose cette question à M. Jackson comme s'il répondait au nom de 30,000 personnes, ce qui est faux. Il est vrai qu'il est leur délégué.

M. MCNEVIN: Ils ont sûrement confiance en lui, sans quoi ils ne nous l'enverraient pas.

M. SLAGHT: Il n'est pas question de confiance. La question, telle qu'elle est posée, provoque une réponse qui fait croire que 30,000 personnes pensent de telle manière; mais je sais que M. Jackson vous dira qu'il ne peut répondre au nom de tous ces gens.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois comprendre, monsieur le président, que M. Jackson est ici à titre d'expert conseil de la *Retail Merchants' Federation* et qu'il parle au nom de la fédération.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi d'ajouter un mot, car je me suis informé auprès de M. Heywood à la suite de la remarque de M. Slaght à l'effet que M. Jackson n'avait pas consulté tous les membres de l'association. On me dit que M. Jackson a consulté le comité exécutif de l'association ou ses principaux membres.

M. McGEER: M. Slaght n'a pas mis sa sincérité en doute.

Le PRÉSIDENT: Il a demandé qui avait été consulté.

M. McGEER: Il interrogeait sa propre conscience.

Le PRÉSIDENT: Ça, je n'en sais rien.

M. McGEER: Il demandait, au sujet du renouvellement des chartes des banques, s'il avait été consulté à propos de ces questions.

Le PRÉSIDENT: On me dit que, conformément à la pratique générale de cette association, il a consulté l'exécutif de la *Federation of Retail Merchants*.

M. SLAGHT: Combien de membres de l'exécutif sont sur la liste des 30,000?

M. HEYWOOD: Voulez-vous dire combien il y a de membres de l'exécutif?

M. SLAGHT: Oui.

M. HEYWOOD: A peu près vingt.

M. McGEER: Je demanderais au président de la Fédération s'il a consulté M. Jackson au sujet des réserves internes?

M. HEYWOOD: Non.

M. McGEER: Avez-vous consulté M. Jackson sur la question du renouvellement des chartes de banques pour une certaine période de temps?

M. HEYWOOD: Oui, nous avons discuté ce point.

M. McGEER: Et quelles ont été vos instructions par rapport aux banques?

M. GRAHAM: Pardon, monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit convenable de lui demander quelles étaient ses instructions.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne crois pas que M. Jackson soit venu ici avec des instructions sur tout ce qu'il doit dire. Il a discuté cette question avec la Fédération et je crois que ma question est parfaitement régulière.

M. GRAHAM: J'espère que M. Jackson ne s'imagine pas que l'opinion de MM. McGeer et Slaght est partagée par tous les membres de ce Comité; pour ma part, je ne suis sûrement pas de leur avis. Je suis heureux d'obtenir des renseignements de M. Jackson sur toute question qui relève de ce Comité. Vous êtes, je crois, l'auteur de "The Facts in the Case"?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GRAHAM: Je suis heureux de l'occasion qui nous est offerte d'entendre vos commentaires sur les problèmes débattus ici.

Le TÉMOIN: Merci beaucoup.

M. Macdonald (Brantford):

D. Auriez-vous l'obligeance de répondre à ma question à présent, M. Jackson?—R. Voulez-vous une réponse sur le point auquel je m'objectais?

D. Je serais intéressé d'entendre votre opinion à ce sujet.—R. Comme je l'ai dit, j'exprimais une opinion personnelle, peut-être limitée, lorsque j'ai dit que les banques, à mon sens, ne cherchent pas de privilèges spéciaux lorsque leurs chartes doivent être renouvelées. Ma manière d'envisager tout le problème qui intéresse le présent Comité est en quelque sorte différente des autres points de vue qui ont été exprimés ici. Qu'on le veuille ou non, monsieur, nous sommes au XXe siècle ("nous", le public) et nous sommes des déposants; de fait, nous ne pourrions faire commerce si nous ne disposions d'un système de dépôts bancaires. Ce système, sous une forme ou une autre, existe depuis 300 ans dans le monde et son histoire a longtemps été très sombre. Les premiers banquiers à adopter les dépôts furent les Goldsmith de Londres, et le premier système a fait faillite

parce que le gouvernement a emprunté tout l'argent sans le rembourser. Question de jeter un regard dans les siècles passés.

M. SLAGHT: Nous pouvons reconnaître cette situation encore de nos jours.

Le TÉMOIN: Alors, lorsque les banques reprirent de nouveau en Angleterre, il y eut une lente amélioration jusqu'à ce que le système dont nous dépendons actuellement fût élaboré. L'Angleterre a un puissant système bancaire, mais un système qui n'est pas réglementé par la loi. Le Canada a cru bon—très sagement, je crois—d'assurer au public un système de dépôts bancaires absolument sûr, dans la mesure où ce système puisse être sauvegardé par législation. Voici ce que je pense des banques qui viennent tous les dix ans demander un renouvellement de leurs chartes. Je ne m'imagine pas ces dix institutions demander le renouvellement d'un privilège spécial qui ne profiterait à d'autres qu'à elles. Au contraire, j'imagine qu'elles viennent rendre compte de leur mandat et le Parlement se demandant...

M. SLAGHT: Mais elles ne rendent pas compte...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, monsieur Slaght.

Le TÉMOIN: ...le Parlement se demandant si les garanties dont nous avons entouré le système des dépôts bancaires ont été suffisantes dans le passé ou s'il y a quelque amélioration à attendre des garanties que l'on voudrait ajouter à présent. Le Parlement a mis plusieurs garanties; tandis que des milliers de banques ont failli durant les vingt dernières années au pays voisin, pas une seule banque canadienne n'a fait faillite. Néanmoins le nouveau projet de loi apporte certaines garanties additionnelles qui n'existaient pas auparavant.

Ce que j'ai voulu reprendre dans votre question était le mot "privilège". Je ne vois pas que ces décrets soient un privilège accordé aux banques. Je les considère comme des garanties pour le public. Je crois que je soutiens mon exposé et que j'exprime les sentiments de mes clients quand je parle ainsi.

M. MACDONALD (*Brantford*): Mais sûrement, monsieur Jackson, vous savez que les banques jouissent de certains privilèges que les autres sociétés n'ont pas. Autrement dit, elles ont le privilège d'émettre du crédit et elles ont déjà émis de l'argent...

M. JAQUES: Elles le font encore.

M. MACDONALD (*Brantford*): En vertu de la présente Loi, ce privilège leur sera nié...

M. JAQUES: Oh non.

M. MACDONALD (*Brantford*): ...vers 1950, mais elles pourront toujours émettre du crédit. Comme quelqu'un le faisait remarquer hier, c'est comme tourner une manivelle et créer de l'argent (il s'était exprimé en ces termes) au coût de moins d'un demi-cent, pour le prêter ensuite à 5 et 6 p. cent. Ne considérez-vous pas cela comme un privilège, un privilège spécial?

Le TÉMOIN: Je le considérerais certes comme un privilège, mais je ne crois pas qu'elles l'aient. La création du crédit relève de la banque centrale et notre banque centrale est la propriété du peuple canadien.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur Jackson, je crois comprendre que si une banque dispose d'un certain montant de billets du Dominion du Canada, elle peut créer du crédit ou des dépôts à raison de vingt fois ce montant d'après la Loi et, dans la pratique, dix fois ce montant. N'est-ce pas là un privilège?

Le TÉMOIN: En vertu de la Loi, la banque a le privilège de conserver seulement cinq pour cent de son actif en espèces, mais en fait elle conserve environ 10 ou 11 p. cent de son actif en espèces.

M. MCGEER: Non pas son actif, mais son passif.

Le TÉMOIN: Bien, j'emploierai le mot "passif". Le montant serait le même—merci pour la correction.

M. Macdonald (Brantford):

D. J'aimerais vous poser une question et je m'adresse ici à l'économiste—si vous me permettez de vous appeler ainsi—qui vient témoigner devant ce Comité. Pourriez-vous nous définir certains termes, le mot "argent" et le mot "crédit"?—R. Si vous le voulez bien, je vous donnerai la définition classique du mot "argent" qui figure dans tous les manuels scolaires. L'argent est tout ce qui passe d'une main à l'autre comme intermédiaire d'échange sans exiger de connaissance spéciale de la part de l'usager.

M. SLAGHT: Sans exiger quoi?

Le TÉMOIN: Sans exiger de connaissance spéciale de la part de l'usager. Quant au "crédit", je vous donnerai la définition de von Mises, c'est-à-dire que le crédit est l'échange de marchandises actuelles pour des marchandises futures.

M. McGEER: Incluriez-vous dans cela les dettes actuelles et futures?

Le TÉMOIN: Le mot "marchandises" est un mot qui embrasse beaucoup. Je ne veux pas entrer dans le domaine de la logique.

M. McGEER: Non, mais diriez-vous que les dettes publiques entrent dans cette catégorie?

Le TÉMOIN: Je dirai que si je détiens une obligation du gouvernement, j'ai une marchandise, mais j'aimerais m'en tenir à cet énoncé général que le crédit est l'échange de marchandises actuelles pour des marchandises futures.

M. SLAGHT: Ce qui signifie que si vous mettez votre argent dans les obligations, celles-ci deviennent des "marchandises"?

Le TÉMOIN: Dans le sens que je donne à ce terme, une obligation serait une "marchandise".

M. Macdonald (Brantford):

D. Revenant à ma question précédente au sujet des privilèges spéciaux accordés à la banque (vous vous êtes élevé contre l'usage de ce mot), n'est-il pas vrai que les banques émettent du crédit? Elles n'émettent pas de billets en leur propre nom, mais elles font du crédit de leur propre initiative et avec ce crédit nous pouvons obtenir des marchandises.—R. Voilà une question à laquelle il est extrêmement difficile de répondre. Si les banques maintenaient une proportion invariable d'espèces pour les exigibilités du public, je dirais que ma réponse est non. En réalité, la proportion des banques n'est pas invariable; elle est en moyenne de $10\frac{1}{2}$ p. cent, parfois plus, parfois moins. Je dirai oui selon que les banques varient quelque peu la proportion de leurs réserves en espèces. Mais si vous parlez de l'émission de crédit en général, cette émission est entraînée par les interventions de la banque centrale, et seulement de cette manière.

D. Revenant à mon autre question—nous nous sommes éloignés pour un instant de ce qui regarde la fédération des détaillants—revenant à la période de temps qui doit s'écouler entre chaque renouvellement des chartes (je n'emploierai pas l'expression "privilèges spéciaux"), la Fédération des détaillants est-elle d'avis que le renouvellement soit pour une courte période de deux ans ou pour une plus longue période de dix ans?—R. En général, la Fédération des détaillants prévoit une longue et très difficile période de restauration. Je n'aimerais pas fixer le nombre d'années. La fédération veut savoir où elle en sera avec le système bancaire durant cette longue période difficile. C'est pourquoi elle aimerait un renouvellement décennal des chartes au lieu d'une courte période comme celle de deux années.

D. Bien, monsieur Jackson, la chose a été suggérée. Je ne sais pas si on l'a déclaré formellement, mais il a été suggéré que durant les dix années passées, particulièrement en 1932, 1933 et 1934, si les banques n'ont pas été cause de la dépression au Canada, elles y ont largement contribué. Qu'avez-vous à répondre là-dessus?—R. Les banques se sont bien mal défendues à ce propos, monsieur,

c'est pourquoi je ne blâme personne de parler de la sorte. Mais je crois que c'est là causer une impression entièrement fausse.

D. Pourquoi dites-vous cela?—R. Si les banques s'étaient montrées inquiètes et avaient exigé outre mesure le remboursement des prêts, la situation aurait empiré. Je crois qu'un simple examen des faits démontrera qu'elles n'ont rien fait de semblable.

D. Avez-vous examiné les faits, êtes-vous en mesure d'exprimer une opinion? —R. Tout dernièrement, j'ai examiné les faits au point de vue historique, pour la première fois, et j'ai apporté une série de petits graphiques que j'aimerais montrer aux membres du Comité; ces graphiques en disent long.

D. Si je me souviens bien, il me semble que ces graphiques ressemblent à ceux qui se trouvent dans votre livre intitulé "The Facts in the Case"; sont-ils semblables? Je sais qu'ils se rapportent à une question différente, mais expriment-ils vos idées de la même manière?—R. Ils ont été faits aussi simplement que possible, mais ce ne sont pas les mêmes graphiques.

D. Naturellement, ce ne sont pas les mêmes chiffres.—R. Ces graphiques ont été établis sur le même principe.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois, monsieur le président, qu'on devrait les classer comme pièces documentaires.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le désire.

Des VOIX: Entendu.

M. GRAHAM: Je suppose que M. Jackson nous expliquera ces graphiques et les discutera avec nous.

Le TÉMOIN: Je les ai ici, monsieur, et je les ai même fait imprimer en fascicule.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous les avez ici en fascicule?

Le TÉMOIN: Ce fascicule est entièrement composé de graphiques. Ceux-ci se passent d'explications; ils parlent par eux-mêmes. Mais ce qu'ils exposent demande un examen prolongé. J'aimerais tout simplement donner le fascicule au Comité et si quelqu'un désire m'interroger plus tard sur son contenu, je m'y prêterai volontiers. Cela épargnerait plus de temps que si j'en parlais maintenant, alors que personne n'en connaît la teneur.

M. MCGEER: Vous savez que les banques elles-mêmes ont admis que la situation a été entraînée et maintenue par les conditions anormales de crédit qu'elles ont créées.

Le TÉMOIN: Personnellement, monsieur, je n'en sais rien et je ne puis parler au nom des banques. Elles en savent quelque chose, moi pas.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur McGeer, que l'on reconnaît généralement que la dépression est survenue deux ans avant ce que nous appelons la crise financière; c'est du moins la déclaration qui émane du Comité économique de la Société des Nations.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. MCGEER: Voici un rapport de la Banque Royale du Canada pour l'année 1931, paru le 8 janvier 1932. Dans sa déclaration, le président a dit que la dépression mondiale a été causée principalement par les conditions anormales du crédit des banques en 1928 et 1929.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur McGeer, j'ai eu l'occasion de discuter ce point avec l'auteur du rapport en question, et j'ai prouvé à mon grand plaisir qu'il était dans l'erreur.

Le TÉMOIN: Et je dirai, monsieur, que je parle ici au nom de la Fédération des détaillants et non au profit de la banque Royale.

M. GRAHAM: Le document dont parle M. Jackson est disponible à ce qu'on me dit. Pourrait-on en avoir un exemplaire?

Le TÉMOIN: Je viens d'en distribuer quelques-uns.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous qu'on les reproduise dans nos procès-verbaux?

M. McGEER: Voyons d'abord ce qu'ils contiennent. Je veux dire qu'on ne sait rien encore des connaissances bancaires de ce témoin, ni pourquoi il est un témoin expert. Maintenant on nous présente des graphiques que l'on veut faire imprimer et aucun membre de ce Comité ne sait au juste ce qu'ils signifient et quelle en est la valeur.

M. BREITHAUPT: Le témoin est prêt à nous renseigner. Certains membres de ce Comité paraissent s'imaginer qu'ils savent tout ce qu'il faut connaître en fait d'opérations bancaires; les autres sont désireux d'apprendre.

M. McGEER: Je trouve votre remarque quelque peu sarcastique.

M. BREITHAUPT: Certains collègues parlent comme s'ils étaient les seuls à connaître quelque chose en fait d'opérations bancaires.

M. McGEER: Je ne sollicite pas votre avis. Vous êtes prêt à tout accepter sans examen.

M. BREITHAUPT: C'est faux. Monsieur le président, je soutiens que nous avons eu d'autres témoins devant ce Comité auxquels nous avons demandé de nous définir leurs associations, mais nous ne leur avons jamais demandé s'ils avaient consulté individuellement tous les membres des organismes qu'ils représentaient. Je crois qu'il est inutile d'aller si loin. Je demande simplement qu'on donne un peu de latitude au témoin.

M. McGEER: Je croyais avoir proposé de le laisser nous expliquer ce que contiennent ses graphiques, après quoi nous serons en mesure de décider s'il convient de les faire imprimer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, notre idée est de distribuer les graphiques et M. Jackson a affirmé qu'il se prêtera volontiers aux questions qu'on voudra bien lui poser une fois que les membres en auront pris connaissance. Il a expliqué cela très clairement. Maintenant, pour ce qui est de ses qualifications, il nous a dit qu'il a été professeur d'économie politique à l'Université de Toronto pendant plusieurs années. Or un professeur en économie politique a pour fonction, entre autres, de traiter de l'économie monétaire, et plus d'un banquier d'expérience, comme l'a fait remarquer M. Macdonald, a suivi ses cours.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, je n'ai pas d'autres questions à poser à M. Jackson, mais je voulais connaître l'opinion de la Fédération au sujet de la période de temps qui doit s'écouler entre chaque renouvellement des chartes, et cette question a reçu sa réponse.

M. GRAHAM: Monsieur le président, il est maintenant six heures moins vingt. J'estime que nous aurons des renseignements très précieux de la part de M. Jackson et je suis enchanté de l'avoir parmi nous. J'allais proposer l'ajournement afin que nous ayons le temps d'examiner ces graphiques et de les comprendre comme il convient. A la séance de demain, nous les comprendrons mieux et la séance n'en sera que plus instructive.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il ajourner la séance à demain matin à 11 heures?

Des VOIX: Entendu.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin le lendemain, 14 juillet 1944.

Le 14 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le Comité s'est ajourné hier après-midi, nous avions comme témoins M. Heywood et M. Gilbert Jackson. Le Comité désire-t-il que nous les rappelions ce matin?

Quelques VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Alors je demanderai à M. Heywood et à M. Jackson de vouloir bien venir à la table.

L'hon. M. HANSON: Ont-ils déposé un mémoire?

M. MACDONALD (*Brantford*): Oui. Il figure au compte rendu, page 349.

Monsieur le président, lorsque j'ai interrogé M. Jackson, hier, sur sa formation universitaire et sur son expérience des affaires, je ne suis peut-être pas entré dans assez de détails. A mon sens, M. Jackson étant plus ou moins une figure nationale au Canada dans le domaine économique et financier, je n'ai pas cru la chose nécessaire; mais afin de compléter le compte rendu, je vais demander un peu plus de renseignements.

M. GILBERT JACKSON est rappelé.

M. Macdonald (Brantford):

D. Monsieur Jackson, avez-vous un diplôme universitaire?—R. Le seul diplôme que je possède me vient de Cambridge.

D. Vous êtes diplômé de Cambridge?—R. Oui.

D. Après votre graduation, qu'avez-vous fait?—R. Je suis venu à l'Université de Toronto.

D. A quel titre?—R. Pour donner des cours d'économie politique.

D. Vous avez donné des cours d'économie politique à l'Université de Toronto?—R. Oui.

D. En quelle année?—R. De 1911 à 1915.

D. Que s'est-il produit en 1915?—R. Je suis allé à la guerre comme tous les autres.

L'hon. M. HANSON: Comme la plupart d'entre nous.

Le TÉMOIN: Alors je suis allé à la guerre de 1915 à 1919 et je suis revenu prendre place dans le personnel de l'Université, où je suis demeuré de 1919 à 1935.

M. Macdonald (Brantford):

D. Quel emploi aviez-vous dans le personnel?—R. J'en ai occupé plusieurs, mais à la fin j'étais chargé de cours de commerce et de finance.

D. Et avez-vous continué vos cours d'économie politique?—R. Oui.

D. Faisiez-vous d'autres travaux à part vos cours à l'université?—R. Oui. J'ai fait beaucoup de travail de consultation. J'ai été l'économiste de la Banque de la Nouvelle-Ecosse pendant huit ans.

D. Vous avez été huit ans l'économiste de la Banque de la Nouvelle-Ecosse—R. Oui.

D. Vous avez démissionné de l'Université en 1935, avez-vous dit?—R. En 1935, j'ai démissionné de l'Université et de la Banque de la Nouvelle-Ecosse.

D. Où êtes-vous allé ensuite?—R. Je me suis engagé à la Banque d'Angleterre et je suis demeuré à Londres quatre ans au service de cette banque.

L'hon. M. Hanson:

D. Au même titre?—R. A titre de conseiller des gouverneurs.

M. Macdonald (Brantford):

D. Conseiller de quoi?—R. Des gouverneurs de la Banque d'Angleterre.

M. McGeer:

D. Vous n'étiez pas responsable de ce qui survenait, n'est-ce pas?—R. Je n'avais que la responsabilité de conseiller.

M. Macdonald (Brantford):

D. Cela nous mène à 1939?—R. Oui.

D. En 1939, que s'est-il produit?—R. En 1939, j'ai démissionné de la Banque d'Angleterre et je suis venu pratiquer au Canada.

D. Vous avez fait de la pratique privée au Canada?—R. Au Canada.

R. Dans quelle ville?—R. A Toronto.

D. Et que faites-vous actuellement?—R. Je donne des consultations.

D. C'est ce que vous faites depuis 1939?—R. Oui, depuis 1939.

D. Avez-vous des relations ou des liens avec quelque banque à charte ou avec la Banque d'Angleterre actuellement?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît, messieurs.

L'hon. M. Hanson:

D. Recevez-vous des honoraires de service?—R. Non, je n'en reçois d'aucune banque. Je ne verrais pas d'inconvénients à en recevoir, mais je n'en reçois pas.

D. Non. Je suppose que vous ne les refuseriez pas.

M. Macdonald (Brantford):

D. Vous avez dit hier que vous donnez des consultations?

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Je voudrais obtenir le silence et aussi demander à M. Jackson de parler un peu plus fort, car il est très difficile pour le Comité d'entendre chaque mot.

M. Macdonald (Brantford):

D. Je veux élucider ce point. Quelles relations avez-vous actuellement avec la *Canadian Retail Federation?*—R. On est venu me demander il y a quelques mois si l'on pouvait obtenir mes services à titre de conseiller relativement à la démarche que l'on voulait faire ici.

D. Et le mémoire a été déposé par la *Canadian Retail Federation?*—R. Oui.

D. Avez-vous aidé à sa préparation?—R. J'ai aidé. Je ne l'ai pas rédigé, mais j'ai aidé à le préparer.

D. Oui. Et M. Heywood l'a signé?—R. Oui.

D. Avez-vous étudié avec les dirigeants de la Fédération les questions qui ont été étudiées hier et les opinions que vous avez exprimées?—R. Nous n'avons pas discuté tous les points qui ont été soulevés au Comité. Nous ne pouvions pas les prévoir tous.

L'hon. M. HANSON: Ni personne d'autre.

Le TÉMOIN: Mais nous avons pris la Loi des banques article par article pour élaborer l'exposé des vues de l'association sur chaque article qui pouvait l'intéresser.

M. Noseworthy:

D. Un instant. En disant "nous", monsieur Jackson, que voulez-vous dire?—R. Je veux dire mes employeurs et moi-même, soit le bureau de la fédération et moi-même.

M. Macdonald (Brantford):

D. Et vous comparaissez actuellement comme le représentant et le conseiller de la *Canadian Retail Federation?*—R. Oui.

D. Avez-vous dit hier qu'en Angleterre il n'y a pas de loi des banques?—R. C'est vrai.

D. Il y a des banques à charte en Angleterre?—R. Pas des banques à charte mais des banques.

D. N'y a-t-il pas le *Charter Act?*—R. Il y a le *Bank Charter Act*, qui est ou qui était la loi régissant les opérations de la Banque d'Angleterre. Le *Bank Charter Act* correspond réellement à la Loi des banques du Canada. Mais en Angleterre une banque commerciale fonctionne en vertu de la Loi des compagnies, et autant que je puis me rappeler il n'y a pas de loi spéciale régissant les opérations de banque en Angleterre.

L'hon. M. HANSON: C'est vrai.

M. Macdonald (Brantford):

D. Ainsi, les banques d'Angleterre ne font pas reviser leurs chartes périodiquement?—R. Non.

D. Comme au Canada?—R. Non. Nous avons ici un procédé unique.

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. Macdonald (Brantford):

D. Quel rapport la Banque d'Angleterre a-t-elle avec les banques commerciales? Est-elle une banque commerciale?—R. La Banque d'Angleterre a peut-être encore une légère teinte commerciale, car elle a fait des affaires commerciales dans le passé, et lorsqu'elle est devenue pleinement une banque centrale, elle ne pouvait pas en un jour jeter par la fenêtre toutes les affaires commerciales qui lui étaient confiées. Mais elle n'a plus que je sache d'affaires commerciales aujourd'hui.

M. Jaques:

D. C'est une corporation privée?—R. C'est une corporation très curieuse. Je crois qu'il est juste de dire que c'est une corporation privée.

M. Macdonald (Brantford):

D. Correspond-elle à notre banque centrale de quelque manière?—R. De très près.

D. Une différence serait que notre banque centrale appartient totalement à l'Etat?—R. Notre banque centrale est entièrement à l'Etat. La banque centrale britannique appartient totalement à des actionnaires particuliers.

D. Etes-vous au courant des lois des Etats-Unis au sujet des banques? Savez-vous s'il y a là une loi des banques s'appliquant aux banques commerciales?—R. Aux Etats-Unis, il y a une forte quantité de lois parce que le gouvernement central et les 48 Etats ont tous leur mot à dire. J'ai eu de temps à autre des renseignements sur la législation bancaire des Etats-Unis, mais je préférerais ne pas être interrogé là-dessus car je ne suis pas assez au courant.

D. Il me reste quelques questions à poser, une surtout, qui a été posée hier ou peut-être plutôt suggérée. J'ai pensé que ma suggestion n'était peut-être pas conforme aux faits.—J'ai donné à entendre que les banques créaient du crédit. Si j'ai bonne mémoire, vous avez dit qu'à une exception près j'étais dans l'erreur. En tout cas, j'aimerais que vous expliquiez votre réponse.—R. Je ne me rappelle pas exactement les mots que j'ai employés hier, mais je

pourrais m'exprimer ainsi: si la proportion d'encaisse des banques commerciales était invariablement de 10 p. 100, ni plus ni moins,—ce qui n'est pas le cas—je dirais que la tâche de créer du crédit appartient entièrement à la banque centrale.

D. Vous parlez des banques telles qu'elles sont aujourd'hui, si je comprends bien?—R. Oui.

D. Serait-il juste de dire que, dans le passé, elles ont créé du crédit?—R. S'il n'y avait pas de banque centrale, ce serait différent. La situation était tout autre avant l'institution de la Banque du Canada. La déclaration que j'ai faite se rapporte uniquement à un pays où une banque centrale contrôle les affaires bancaires.

L'hon. M. Hanson: Est-ce le cas du Canada?

Le témoin: Oui.

M. Macdonald:

D. Diriez-vous que si j'obtiens $1,000 de la banque centrale...

L'hon. M. Hanson: Vous ne le pouvez pas.

M. Macdonald: Oui.

L'hon. M. Hanson: Oh! non, vous ne pouvez obtenir $1,000 de la banque centrale...

M. Macdonald: Mais la banque centrale crée de la monnaie, c'est ce qu'elle a fait dans le passé.

M. McGeer: Elle achète des valeurs sur le marché; la Banque du Canada achète des titres sur le marché public.

M. Macdonald:

D. Supposons que la Banque du Canada achète sur le marché public des valeurs au montant de $1,000. Si je comprends bien, j'obtiens du comptant de la Banque du Canada. Je prends cet argent comptant de la Banque du Canada et je le dépose dans une banque commerciale?—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai qu'en vertu de la Loi des banques telle qu'elle est aujourd'hui, la banque peut créer du crédit dans la proportion de 20 pour 1, au fait, de 10 pour 1?—R. Votre monnaie a été créée par la Banque du Canada: elle n'est venue d'aucune autre source.

D. Oui, nous allons revenir à ce point.—R. Je ne fais qu'élucider la question, voilà tout.

D. Oui, c'est bien, je crois que je vous comprends. Si j'apporte ce $1,000 de monnaie de la Banque du Canada à une des banques commerciales et si je le dépose là, il y a une augmentation dans le crédit créé; il n'y a pas diminution dans une banque et augmentation dans une autre?—R. Oui.

D. Or, je veux faire remarquer que j'ai un millier de dollars en nouvelle monnaie...

M. McGeer: De la Banque du Canada.

Le témoin: Oui.

M. Macdonald: De la Banque du Canada, et je le dépose dans une banque commerciale. Or je prétends que la banque commerciale peut alors créer du crédit dans la porportion de dix fois $1,000?

Le témoin: Je crois que c'est la manière la plus simple de formuler cette affirmation. Sans vouloir vous offenser, je ne la formulerais pas ainsi.

M. Macdonald:

D. C'est la seule chose que nous comprenions dans le présent Comité.—R. Ma dernière observation n'avait aucune intention de critique. Par l'action volontaire de la Banque du Canada, certaines forces sont mises en mouvement, et par suite, il se peut que le système bancaire dans son ensemble étende son actif et son passif d'une somme avoisinant dix fois la somme que vous déposez.

D. Ainsi il y a une augmentation de crédit, et ce me semble une augmentation correspondante dans le passif?—R. Il y a augmentation de l'actif du système bancaire en général et exactement une augmentation correspondante dans le passif du système bancaire.

M. SLAGHT: Et dans le moyen d'échange.

Le TÉMOIN: En employant le mot pour désigner les dépôts bancaires, oui.

M. Macdonald:

D. Et d'après votre déclaration, nous profiterions tous de l'opération?—R. L'actif du pays, mesuré en dollars, serait accru. Opérant d'abord sur le système bancaire, la Banque du Canada aurait mis en mouvement une force augmentant l'actif en dollars de tout le peuple canadien. Mais sans doute si la Banque du Canada allait nous fournir trop de billets de $1,000, le dollar pourrait se déprécier et perdre beaucoup de son pouvoir d'achat. Voilà une question dont la banque centrale doit continuellement se soucier.

D. S'il se produisait une grande augmentation dans la quantité de dollars, il faudrait établir plusieurs moyens de contrôle?—R. La banque centrale doit décider dans sa sagesse la quantité de crédit dont le pays a besoin. Elle doit de temps à autre décider s'il y a lieu d'étendre la base du crédit ou de mettre en mouvement des forces d'un caractère opposé, qui auront pour effet de réduire l'actif du peuple en général et sans doute de réduire l'actif des banques. La machine peut fonctionner dans les deux sens.

M. McGeer:

D. Les banques peuvent décider cela indépendamment de la Banque du Canada, n'est-ce pas?—R. Je crains de ne pas savoir comment, mais je n'ai peut-être pas bien compris l'observation.

D. J'ai dit que les banques pouvaient diriger le crédit elles-mêmes indépendamment de la Banque du Canada.—R. J'ai fondé mon assertion sur la supposition arbitraire que la réserve disponible se maintenait constamment à 10 p. 100.

D. Je le sais, mais il n'en est pas ainsi.—R. Mais si les banques devaient s'en tenir scrupuleusement à une réserve disponible de 10 p. 100, elles abandonneraient complètement leur pouvoir d'effectuer ces changements.

D. Mais ne vaudrait-il pas mieux dire que si la Banque du Canada restreignait les banques à une réserve métallique de 10 p. 100, elle les contrôlerait, mais elle ne le fait pas.—R. Je crois qu'il est intéressant de voir les faits. Je les ai examinés l'autre jour pour la première fois. Si l'on prend les bilans mensuels des banques à charte depuis le jour où la Banque du Canada a ouvert ses portes, on constate que dans presque la moitié de chacun de ces mois les banques ont eu une réserve de caisse de moins de $10\frac{1}{3}$ p. 100. Le taux de variation est très faible. La plupart du temps, les réserves en espèces varient entre 10 et $10\frac{2}{3}$ p. 100. Eventuellement, elles baissent un peu au-dessous de 10 p. 100 et elles avoisinent 9.9; de même elles dépassent parfois $10\frac{2}{3}$ p. 100. Il y a là quelque chose comme le jeu d'une roue de locomotive, une marge d'environ un tiers d'un pour cent au-dessus ou au-dessous du $10\frac{1}{3}$ p. 100, qui est la proportion normale de la réserve des banques à charte.

M. MACDONALD: Je n'ai pas d'autres questions à poser pour le moment, monsieur le président.

M. MCGEER: Allons-nous avoir une explication de ceci, monsieur le président? (Il indique un livret de graphiques).

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité de le décider.

M. Noseworthy:

D. Avant que vous abordiez ce sujet, je voudrais poser une question pour faire suite à celle de M. Macdonald concernant l'aptitude de la Banque du Canada à contracter ou à dilater le crédit. Supposons que nous entrions dans

une période comme celle qui s'est produite au commencement des années 30 et que les banques ne jugent plus profitable de prêter de l'argent et que la Banque du Canada, pour son programme d'expansion, doive compter sur les prêts des banques, quel serait le remède à une telle situation?—R. Que peut faire la banque centrale pour conjurer une dépression? Est-ce que j'interprète bien votre question?

D. Pour créer une expansion au commencement d'une période de dépression, alors que l'expansion du crédit est nécessaire.—R. Au pays, je crois que le moyen naturel consisterait, pour la Banque du Canada, à acheter des valeurs.

D. Voulez-vous poursuivre ce raisonnement s'il vous plaît?

L'hon. M. HANSON: Mettre du numéraire en circulation.

Le TÉMOIN: L'achat de titres augmenterait la réserve des banques et mettrait en mouvement des forces capables de contrecarrer les influences de dépression qu'elle verrait venir.

M. Noseworthy:

D. Lorsqu'une banque crée des dépôts, il lui reste encore à prêter ces dépôts?—R. La Banque ne peut prêter à moins d'avoir des emprunteurs. Si elle en a, elle peut choisir entre acheter des valeurs ou consentir des prêts, et j'imagine qu'au point de vue du profit, le choix sera toujours en faveur des prêts, s'ils sont possibles.

D. Nous avons eu ici des représentants d'un groupe de cultivateurs, qui ont expliqué clairement que, pendant cette période, un grand nombre de cultivateurs voulaient emprunter mais ne pouvaient pas parce que les banques croyaient la garantie insuffisante; en d'autres termes elles jugeaient qu'il ne leur serait pas profitable de prêter. Je me demande quelle serait la solution de ce problème.—R. La situation d'un cultivateur dépendrait beaucoup de l'état du marché, naturellement. J'imagine qu'un cultivateur peut être un très bon risque de crédit lorsque le blé se vend $1.50 et un mauvais quand le blé se vend 50 sous. Voilà, je crois, un des faits de la situation qu'il faut reconnaître.

D. En d'autres termes, il y a des circonstances où la Banque du Canada ne pourrait pas effectuer une expansion de crédit?—R. Je ne vois pas comment la Banque du Canada peut contrecarrer une influence mondiale comme une baisse dans le prix du blé s'exerçant sur un cultivateur qui cherche à être solvable. C'est un aspect malheureux de la situation, mais il est réel.

D. Ou s'exerçant sur un pays agricole?—R. La Banque du Canada peut contrôler le volume du crédit, mais elle ne peut, en contrôlant le volume du crédit, abriter tout le monde contre toutes les tempêtes qui peuvent s'élever. Je souhaiterais qu'elle le pût.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le Comité s'est ajourné, on distribuait une brochure intitulée: "Aperçu sur la Grande Crise". M. McGeer a suggéré qu'on donne à M. Jackson l'occasion d'expliquer les graphiques qui sont entre les mains des membres du Comité depuis hier.

L'hon. M. HANSON: Je ne les ai pas vus. Avant que vous passiez à une autre question. . .

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Hanson. Plaît-il au Comité, lorsque M. Hanson aura fini son interrogatoire, que nous demandions à M. Jackson de donner les explications requises?

M. GRAHAM: Je crois, monsieur le président, que nous devrions en déposer un exemplaire comme pièce, pour que les questions aient un objet précis.

Le PRÉSIDENT: La brochure va être produite comme pièce 37, me dit-on. En avez-vous un exemplaire?

Le TÉMOIN: J'en ai un devant moi.

M. MCGEER: Il serait bon, à mon avis, qu'elle soit imprimée.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous l'imprimions dans le compte rendu?

(Adopté)

L'hon. M. HANSON: Je suis un simple avocat de campagne et non pas un économiste, mais je cherche à apprendre quelque chose.

M. MCGEER: Vous allez bien.

Le PRÉSIDENT: Je m'objecte à cette remarque. Vous êtes un ancien président du présent Comité.

M. MCGEER: Vous recevez également une éducation ici.

L'hon. M. Hanson:

D. A propos des questions que vous ont posées M. McGeer et M. Macdonald, je voudrais savoir ceci: sur la base que vous avez mentionnée, avec une réserve à peu près stable dans les banques commerciales, si j'ai bien compris, vous dites que le contrôle du crédit et du numéraire appartient entièrement à la Banque du Canada et non aux banques commerciales?—R. Oui.

D. Dans les circonstances que vous avez esquissées?—R. Oui.

D. Et que dans ces circonstances, les banques commerciales n'auraient pas de contrôle efficace sur le crédit ni sur la circulation? C'est la conclusion que vous avez tirée?—R. Les banques commerciales?

D. Oui.—R. Elles n'auraient aucun contrôle efficace sur le volume du crédit. Les banques commerciales détaillent le crédit à des gens comme moi-même, par exemple; la Banque du Canada contrôle la quantité de crédit.

D. Est-ce là la seule explication que vous voulez donner de votre réponse? On nous a dit ici qu'un dépôt crée un crédit et que les banques peuvent superposer ces crédits tant qu'elles le veulent. Je ne l'ai jamais cru, mais on m'invite presque à la croire.—R. Je crois que pour une large part c'est une question de mots. On peut argumenter sur des mots, tout en étant presque du même avis. On peut employer l'expression et dire que lorsqu'un banquier me prête $1,000 il crée un crédit de $1,000 en ma faveur. L'expression peut être bonne, sans exprimer scientifiquement le sens de cette opération. Le banquier contrôle un gros actif dont l'importance subit fondamentalement le contrôle de la banque centrale et n'est pas le fait de sa volonté. Il fait une part aussi large que possible des affaires de banque du pays, qui sont elles-mêmes complètement sous le contrôle de la banque centrale. Chaque banquier détient son actif sous bien des formes, qui changent quotidiennement. Chaque matin, le banquier regarde la distribution de son actif et se demande quel déplacement il convient d'opérer, à la lumière des actes de la banque, et en quoi consistent les événements qui se produisent. Il est complètement libre de déplacer son actif, mais cette liberté existe, sous réserve du contrôle de la banque centrale, comme l'a expliqué en détail M. Towers.

M. JAQUES: Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. Jackson.

M. Jaques:

D. N'est-il pas vrai que le gouvernement a emprunté les fonds dont il avait besoin des banques à charte au lieu de les emprunter à la Banque du Canada parce que s'il les avait empruntés de la Banque du Canada, la monnaie de la banque centrale serait parvenue aux autres banques, et alors les banques commerciales auraient pu, d'après les lois existantes, dilater cette monnaie au point d'en avoir vingt fois autant. N'est-ce pas là la raison pratique pour laquelle le gouvernement emprunte des banques à charte au lieu d'emprunter de la Banque du Canada?—R. En présence du ministre des Finances, il ne me semble pas convenable de dire aux membres du Comité pourquoi le gouvernement du Canada suit une certaine ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: Nous le faisons constamment.

Le TÉMOIN: C'est, à votre avis, une question très pertinente, mais je préférerais qu'elle soit adressée au monsieur qui est à ma gauche.

L'hon. M. Hanson:

D. Le ministre a donné pour raison qu'une manière prêtait plus à l'inflation que l'autre. C'est ce qu'a déclaré le ministre. Vous êtes de cet avis?—R. Oui.

M. Jaques:

D. Je suppose que vous avez lu cette réponse dans les Débats, car c'est la raison que le ministre des Finances a donnée à ceux d'entre nous qui ont insisté pour qu'il se serve de la Banque du Canada plutôt que des banques à charte. Il a dit qu'un emprunt à la Banque du Canada prêterait beaucoup plus à l'inflation.—R. Si le gouvernement empruntait de la Banque du Canada, il gonflerait la circulation monétaire des banques de telle sorte qu'il aurait lieu, j'imagine, de la regretter plus tard. Voilà un point sur lequel nous sommes tous les deux d'accord, n'est-ce pas?

D. Non, je posais simplement une question.

L'hon. M. Hanson:

D. Ce n'est là qu'un facteur. Si le gouvernement agissait ainsi, qu'en résulterait-il pour les déposants des banques commerciales? Cette manière d'agir serait-elle injuste envers eux? R. Je crois qu'elle créerait une poussée vers l'inflation.

D. J'admets cela.—R. Mais ici je ne suis qu'un citoyen qui offre son opinion.

D. C'est tout ce qu'on vous demande.

M. McGeer:

D. Vous appliquez ce raisonnement comme une règle arbitraire contre tout emprunt à la Banque du Canada?—R. Si j'étais le ministre des Finances je n'aimerais pas me lier par des règles arbitraires auxquelles il faudrait me conformer en toute circonstance, mais si j'avais eu à faire face au problème de financer la guerre, j'aurais commencé en espérant pouvoir contracter tous mes emprunts en vendant des titres au public. Je n'aurais pas désiré emprunter de la Banque du Canada ni des banques à charte. Je me serais peut-être vu obligé d'emprunter d'elles, mais j'aurais considéré comme peu souhaitable d'emprunter d'une banque, du moment que j'aurais pu emprunter du public.

D. A cause du danger d'inflation?—R. A cause du danger d'inflation et à cause de la manière d'emprunter. Les emprunts au public font essentiellement partie de l'administration de la guerre. Autrement dit, à titre de citoyen et de petit acheteur de bons de guerre, je crois que si ma consommation se maintient à un niveau avoisinant celui de l'avant-guerre, je consomme des marchandises et j'emploie de l'énergie productive qui devraient servir à produire des chars d'assaut et des aéroplanes. La seule manière dont je puis, à titre de civil, contribuer efficacement à l'effort de guerre, c'est en réduisant ma consommation personnelle, et si ma consommation n'est pas suffisamment réduite par M. Ilsley en sa qualité de percepteur d'impôts, alors il lui appartient de me persuader de la réduire davantage en achetant de ses bons; mais il n'est pas avantageux de vendre à la Banque du Canada, ni à une banque à charte, les obligations que j'aurais dû acheter.

M. Fraser (Northumberland):

D. Vous employez un moyen d'épargne et de sécurité?—R. Certes.

M. Jaques:

D. Vous avez dit, monsieur Jackson, qu'en temps de guerre l'économie et les impôts sont nécessaires pour réduire la consommation des denrées?—R. Oui.

D. Alors vous admettez qu'après la guerre il faudrait faire tout le contraire?—R. Après la guerre, j'espère que le ministre équilibrera son budget.

D. La question que j'ai posée était celle-ci: si les lourdes taxes et l'économie, au lieu d'une vie prospère, constituent la meilleure politique en temps de guerre —et je ne le conteste pas,—alors sûrement lorsque la situation changera, le contraire devrait être vrai, c'est-à-dire qu'il faudrait réduire les impôts autant que possible et que les gens devraient dépenser le plus possible au lieu d'économiser, n'est-ce pas?—R. M. Jaques ne veut pas dire que l'esprit d'économie est une vertu en temps de guerre et un vice en temps de paix?

D. Bien proche, oui.

L'hon. M. HANSON: Il l'a affirmé à la Chambre.

M. JAQUES: Certainement.

Le TÉMOIN: Je le regrette, mais je dois exprimer respectueusement une opinion contraire.

M. Jaques:

D. Je ferais peut-être mieux de définir le mot économie. Je ne l'emploie pas dans le sens du meilleur emploi de chaque chose, mais plutôt dans le sens d'épargne de l'argent, ce qui est tout différent, car je connais un cas où l'on a épargné de l'argent, au début de la guerre, sur la protection contre l'incendie dans les parcs nationaux. On a réduit les crédits. Ce geste a épargné quelque argent, mais en risquant la sécurité de la forêt, ce qui est à mon avis une piètre économie. Vous avez dit que vous équilibreriez le budget. Cela veut dire que le ministre des Finances doit avoir un gros mouvement de fonds pour obtenir ce résultat. Si les gens doivent être économes au sens ordinaire du mot, alors vous pourriez peut-être nous dire comment le budget pourra s'équilibrer. On a essayé de le faire en Angleterre après la dernière guerre. On prétendait que pour équilibrer le budget il fallait que chacun réduise ses dépenses, et l'on a constaté que c'était exactement le contraire du bon moyen à employer.

M. MCGEER: C'était la politique de la Banque d'Angleterre à l'époque.

M. Jaques:

D. Comment serait-il possible, à votre avis, d'équilibrer le budget après la guerre?—R. Si j'essayais de répondre à cette question, je craindrais d'avoir à parler au Comité le reste de ma vie. Je n'aime pas à esquiver une question, mais il est difficile d'aborder celle-là à ce moment de vos délibérations.

M. McGeer:

D. En votre qualité de spécialiste ou de conseiller, vous avez dit qu'après la guerre vous espériez que le ministre des Finances équilibrerait son budget?—R. C'est ce que j'ai dit.

D. Nous le voudrions tous, mais nous aimerions savoir comment cela pourrait s'accomplir.—R. Pour répondre à votre question, je dirais que j'espère que le ministre sera assez économe dans l'administration du Canada et assez impitoyable dans la perception des impôts nécessaires pour que ses revenus et ses dépenses s'équilibrent, en général.

D. Réduire les dépenses publiques et augmenter les impôts jusqu'à ce que le budget s'équilibre?—R. Je n'ai pas dit de réduire les dépenses publiques ni d'augmenter les impôts. J'ai dit qu'il devrait gagner autant qu'il dépensera. Je ne sais à quel niveau devra être la dépense publique, car elle est sous le contrôle du Parlement. Nous devons désirer un budget équilibré, quel que soit le niveau de dépense nécessaire. Quelle sera la lourdeur du fardeau des impôts? Elle dépendra du degré d'extravagance des dépenses du gouvernement, et ce sont là deux inconnues sur lesquelles je ne puis rien dire actuellement.

L'hon. M. Hanson:

D. C'est un fait historique que M. Roosevelt a été élu en 1932 sur sa politique d'un budget équilibré?—R. Oui.

D. Et une fois au pouvoir, ayant à compter avec des forces impitoyables, il a abandonné sa politique, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et il a produit un budget largement déficitaire. Nous sommes tous le jouet des circonstances.—R. Beaucoup.

M. Jaques:

D. Un budget équilibré ne suppose-t-il pas une économie qui marque le pas?—R. Je ne le crois pas.

D. Vous ne le croyez pas?—R. Pas plus que je ne crois que l'équilibre de mes revenus et de mes dépenses signifie que je marque le pas. Je pourrais être plus riche ou plus pauvre, mais je pourrais quand même équilibrer mes dépenses et mes revenus.

D. Oui, comme particulier. L'expérience prouve que dans le passé les tentatives faites pour équilibrer les budgets ont abouti à une situation économique non seulement improgressive mais régressive.—R. Je dois dire que l'expérience ne me l'a pas prouvé à moi.

D. Vous êtes très heureux.

M. Slaght:

D. Je voudrais poser quelques questions. M. Macdonald a soulevé hier une question assez vieille: celle des réserves internes. Je voudrais vous poser quelques questions sur ce point. Dois-je prendre pour acquit que les réserves internes sont de même nature que les réserves déclarées, sauf qu'elles sont cachées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas révélées et qu'elles ne sont pas taxées dans l'année courante comme les bénéfices courants? Je ne vois pas de différence dans le caractère de ces réserves. Les deux sortes sont sujettes aux contre-coups des pertes de la banque; elles sont toutes deux sujettes à servir au paiement des dépôts en cas de découvert. N'est-ce pas vrai d'une manière générale?—R. Tout l'actif des actionnaires est disponible pour payer les pertes. Il en est de même du capital aussi bien que des réserves déclarées de la banque.

D. Je ne m'informais pas de cela. Je posais la simple question que voici. Nous savons qu'il y a des réserves déclarées dont le chiffre n'a jamais été inférieur à $136,000,000 en 19 ans, sur un capital de $145,500,000. On nous a dit que pendant ces 19 ans il s'est accumulé graduellement ce qu'on appelle des réserves internes. M. Tompkins nous dit qu'elles sont plus fortes maintenant que lorsqu'il est entré en fonctions il y a dix-neuf ans. Y a-t-il une différence dans le caractère des réserves?

M. Macdonald (*Brantford*): Je ne me rappelle pas la déclaration de M. Tompkins.

M. Slaght: Vous pouvez vous y référer.

M. Macdonald (*Brantford*): Je ne crois pas qu'il l'ait faite.

M. Slaght: Je veux simplement savoir, monsieur Jackson, s'il y a, entre les réserves déclarées et les réserves internes d'autres différences que le fait, pour les unes, d'être cachées et pour les autres de ne pas l'être.

M. Tompkins: Monsieur Slaght, me permettez-vous de vous interrompre un moment?

M. Slaght: Oui.

M. Tompkins: Par la pièce que nous avons déposée au début de vos délibérations, nous avons montré clairement qu'une partie importante des réserves déclarées se compose de capitaux engagés dans les affaires de banque par les actionnaires. Je crois que vous avez tout à fait tort, sauf votre respect, d'avoir mentionné à plusieurs reprises ces réserves comme des sommes qui se

sont accumulées à même les bénéfices. Une forte portion, près de $70,000,000, a été versée dans le fonds de réserve sous forme de capitaux additionnels émis à prime par les banques. C'est du capital d'actionnaires tout comme les comptes de capital des banques.

M. SLAGHT: Très bien. Comment le solde était-il placé dans les réserves déclarées s'il ne provenait pas des recettes et des profits?

M. TOMPKINS: Une certaine autre somme a été placée dans ces réserves par remploi des bénéfices, de la même manière que les autres entreprises le font.

M. SLAGHT: Tout juste. Je ne m'en plains pas. Je favorise la création de réserves par les banquiers.

M. TOMPKINS: Ce que j'ai voulu tirer au clair, c'est que vous cherchez à faire un parallèle entre deux sortes de réserves qui ne sont pas complètement comparables à cet égard.

M. SLAGHT: A cet égard. Alors, pour la part qui provient des bénéfices annuels, elles se comparent exactement de la même manière.

L'hon. M. HANSON: Oh! non.

M. TOMPKINS: Sauf, évidemment, que dans la mesure où les sommes sont versées à la réserve à même les profits, elles sont certainement taxées de la manière ordinaire.

L'hon. M. HANSON: Certainement.

M. Slaght:

D. Alors, monsieur Jackson, pour revenir aux réserves internes, pourquoi donnez-vous à entendre que si les banques dévoilaient la somme de leurs réserves internes soit à leurs actionnaires soit au Parlement, cette révélation causerait beaucoup de difficulté ou de tort?—R. J'ai dit hier que si elles le faisaient, elles cesseraient de se sentir libres de servir le pays comme elles le doivent en temps de crise.

D. Elles perdraient le sens de la liberté?—R. La phrase que j'ai employée, si j'ai bonne mémoire, c'est que les banques pourraient le faire, mais que le pays ne le pourrait pas. Si le Canada le faisait, un trop grand nombre de gens perdraient leur emploi en temps de crise.

L'hon. M. HANSON: Le sens de la sécurité.

M. Slaght:

D. Vous voulez dire qu'en cachant des choses aux actionnaires et au public on développe plus de confiance qu'en mettant toutes les cartes sur la table?—R. Il y a bien des choses, monsieur Slaght, que je ne comprends pas. Et je ne crois pas nécessaire qu'on me dise bien des choses que je pourrais mal comprendre. Il me semble juste de dire cela au sujet des actionnaires et du public en général. Si la publication de certains faits sous une certaine forme peut induire en erreur un grand nombre de gens à une époque où l'opinion publique est bouleversée...

D. Comment...

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, monsieur Slaght, laissez M. Jackson finir sa phrase.

Le TÉMOIN: ...je regretterais cette publication.

M. Slaght:

D. Comment tromperait-elle quelqu'un, monsieur Jackson?—R. Je ne sais si M. Slaght était ici hier après-midi.

D. Oui, je vous ai entendu toute la journée, hier.—R. Je regrette de ne m'être pas fait comprendre plus clairement. J'ai supposé le cas de deux banques dont l'une, en temps de crise, essaierait consciencieusement et délibérément de faire preuve de bonne citoyenneté et subirait volontairement des pertes en

supportant ses emprunteurs, tandis que l'autre serait beaucoup plus prudente et par conséquent ne serait pas disposée à subir les pertes dans l'intérêt du pays.

M. Jaques:

D. Serait plus économe?—R. Le mot "économe" est très dangereux.

M. TOMPKINS: Serait moins aventureuse.

Le TÉMOIN: Moins aventureuse, oui, merci. La première banque, bonne servante du pays, absorbe délibérément de grosses pertes pendant une série d'années, au cours d'une longue dépression. L'autre banque, moins bonne servante du pays, évite de telles pertes.

L'hon. M. Hanson:

D. Le mot "risques" serait mieux.—R. J'ai employé le mot "pertes".

M. Slaght:

D. Signalez-vous qu'il y a cette différence entre deux de nos dix banques à charte? Dites-vous que nous avons une banque à charte qui est une mauvaise servante du pays?—R. Non. Nous n'avons aucune banque à charte qui soit une mauvaise servante du pays.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il faudrait une réponse à la question, monsieur le président.

M. Slaght:

D. Continuez, si vous n'avez pas fini, monsieur Jackson.—R. Je suppose deux banques à charte simplement pour illustrer mon argument.

D. Vous avez exprimé votre opinion clairement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: La Fédération que je représente a l'impression que toutes les banques du Canada sont de bonnes servantes du public. Je ne fais allusion à aucun événement. Dans le cas de nos deux banques hypothétiques, dont une est bonne servante du peuple et l'autre ne l'est pas, si toutes les réserves devaient être déclarées, alors, dans le fort d'une crise, le public pourrait croire que la banque A a subi des pertes considérables et il pourrait en conclure que cette banque a été mal administrée. Il pourrait penser que la banque B n'ayant subi que peu ou point de pertes, ses chefs sont de merveilleux banquiers, tandis qu'en réalité ils seraient de mauvais banquiers.

Il faut se rappeler que le public peut fermer n'importe quelle banque du jour au lendemain, il lui suffit de perdre confiance dans une banque et de retirer ses dépôts, et tôt ou tard cette institution devra fermer ses portes. Je préconise la protection de la banque qui sert bien le public, et pour la protéger et lui permettre de continuer à bien servir, nous devrions lui permettre d'avoir des réserves internes.

M. Slaght:

D. Après ce que vous venez de dire, je voudrais savoir ceci: Advenant que le ministre des Finances ou M. Tompkins, qui sont tous deux dans le secret, dévoilent au Comité parlementaire non pas des renseignements sur les réserves cachées de la banque A ou de la banque B ni d'odieuses comparaisons, mais la somme totale des réserves cachées que les dix banques ont accumulées toutes ensemble. Supposons que ce renseignement soit donné cette année, ce qui serait une fois dans dix ans, alors votre objection à propos du tort à causer à la banque A ou la banque B disparaît, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

Le TÉMOIN: Je crois toujours que si vous commencez à publier les faits sur les réserves internes, vous vous exposez à diminuer la confiance plutôt qu'à l'accroître.

M. Slaght:

D. Je comprends. Y a-t-il autre chose que vous pouvez répondre à mon allégation lorsque je dis que le Parlement a le droit de savoir et devrait savoir une fois par dix ans la somme totale que les banques ont cachée sous forme de réserves internes? Y a-t-il d'autres raisons que celles que vous venez de donner contre cette révélation?—R. Tout ce que je puis dire c'est que si j'étais membre du Parlement je voterais contre cela.

D. Vous voteriez contre cela?—R. Oui.

D. Eh! bien, vous avez de nombreux appuis ici. Permettez-moi d'examiner pour un moment le point de savoir si oui ou non, d'après notre système actuel, les banques particulières créent de la monnaie. Par monnaie je veux dire l'instrument d'échange. Le créent-elle?—R. Dans les limites très étroites où le pourcentage de l'encaisse varie.

D. Voyons ce que vous voulez dire par là. Que diriez-vous de la question suivante? Je prétends qu'un banquier peut acheter un bon du gouvernement fédéral en acceptant ce bon, d'une valeur de $1,000, par exemple, et en donnant au gouvernement un dépôt de $1,000 à la banque. C'est vrai n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et ce que le gouvernement reçoit, c'est une entrée de crédit dans les livres du banquier indiquant que celui-ci est le débiteur du gouvernement pour la somme de $1,000. C'est vrai?—R. Oui.

D. Et suivant la loi, tout ce que la banque doit garder d'encaisse pour payer ce dépôt, c'est 5 p. 100?—R. Oui.

D. C'est vrai?—R. Oui.

D. Pourquoi dites-vous "dans les limites étroites", car les banques ont usé de ce pouvoir pour créer $2,700,000,000; bien que leur capital soit de $145,500,000 et leurs réserves déclarées de $136,000,000,000. Pourquoi dites-vous que c'est un pouvoir restreint, lorsque les banques ont des dépôts ouverts qu'elles ont créés en vertu de ce pouvoir et qui se chiffrent, dans l'ensemble, à quatre ou cinq billions? Qu'y a-t-il de restreint là dedans?—R. La limitation existe en ce sens que la banque centrale gouverne absolument l'expansion de leurs dettes. Si la banque centrale veut qu'elles dilatent leur passif, elle peut employer des moyens pour obtenir ce résultat, mais le contrôle est entièrement aux mains de la banque centrale.

D. Admettez-vous que 90 ou 95 p. 100 de l'instrument d'échange consiste en crédits bancaires actuellement?—R. C'est un fait de statistique.

D. Et que 5 ou 10 p. 100 est en numéraire et en papier-monnaie.

M. McGeer: En monnaie nationale.

M. Slaght: En monnaie nationale, oui.

Le témoin: Oui.

M. Slaght:

D. Diriez-vous qu'un dépôt ou un crédit à la banque équivaut à de la monnaie comme instrument d'échange?—R. Pour les fins ordinaires, je crois que nous pouvons considérer les dépôts bancaires comme de la monnaie.

D. Oui.

M. McGeer: Pour la circulation domestique, naturellement.

M. Fraser (Northumberland):

D. Dès qu'un chèque est émis contre ce crédit il devient une lettre de change.—R. Le chèque n'est pas une monnaie. Le dépôt en est une.

D. Le chèque est prélevé sur le crédit?—R. Oui.

M. Slaght:

D. Que diriez-vous de ceci: Chaque fois qu'une banque consent un prêt ou achète des valeurs, un nouveau crédit bancaire est créé, c'est-à-dire de nou-

veaux dépôts; on crée ainsi une monnaie tout neuve de cette espèce. N'est-ce pas vrai?—R. Tout le long du jour, on emprunte de l'argent et on en apporte à la banque. Je ne veux pas fendre les cheveux en quatre sur ce mot "création". Comme M. Hanson l'a donné à entendre récemment, si vous aimez à dire qu'une banque a créé un crédit en faveur de l'homme à qui elle prête, c'est une tournure de phrase conventionnelle qui sert depuis longtemps. Ce que je veux surtout faire ressortir, c'est que la somme d'argent en circulation est fixée par la banque centrale bien que, dans le fonctionnement de notre système, la banque centrale agisse par l'entremise des banques à charte.

D. Nous avons entendu et vu les chiffres produits devant le Comité, indiquant que toute la monnaie, c'est-à-dire la monnaie de la Banque du Canada—que ce soit en numéraire ou en crédit bancaire—toute la monnaie en circulation actuellement se chiffre à $1,300,000,000; et cependant les banques ont acheté de M. Ilsley des bons se chiffrant à $2,700,000,000. Où ont-elles pris le reste de l'argent pour acheter les titres du gouvernement? Elles l'ont créé, n'est-ce pas?—R. Elles ont acheté ces titres en les payant comptant ou en s'engageant à verser l'argent au gouvernement sur demande.

M. Fraser:

D. Ou en créant le crédit dans leurs propres livres?—R. Lorsqu'elles se sont engagées à effectuer le paiement à demande, elles ont créé un crédit dans leurs livres, si vous tenez à employer cette manière de dire.

D. Ce crédit devient alors négociable?—R. En ce sens que je puis transférer à d'autres la promesse faite par la banque de me payer.

D. Supposons, comme le dit mon honorable collègue, qu'elles créent $1,300,000,000 de monnaie, elles le créent dans leurs livres. . .

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort, s'il vous plaît, monsieur Fraser.

D. Elles créent tout simplement dans leurs livres un crédit négociable contre des valeurs qu'elles achètent ou qu'elles s'engagent à acheter.—R. Pour chaque bon de $1,000, elles donnent au ministre des Finances soit $1,000, soit leur garantie de lui verser $1,000, lorsqu'il le voudra.

D. Elles donnent cela contre un chèque?—R. Contre le chèque du ministre des Finances.

D. Ou contre mon chèque, si je décide de vendre les titres?—R. Le ministre des Finances possède alors contre la banque un droit qu'il peut transférer à n'importe qui.

D. Mais la banque n'a qu'à créer, dans ses livres, un crédit disponible aux anciens propriétaires des titres vendus?—R. Si elle n'a pas payé les titres comptant, elle s'est engagée à les payer comptant n'importe quand.

D. Voici ce que je cherche à faire ressortir: Lorsque l'honorable député dit "de la monnaie" il veut dire simplement que les banques ne mettent pas cette monnaie en circulation, mais qu'elles créent cette somme de crédit dans leurs propres livres, disponible comme je l'ai dit pour distribution à la demande du propriétaire vendant ces titres ou hypothéquant ces titres et établissant un crédit négociable. Est-ce vrai?—R. Je crois devoir dire que j'emploie le mot "monnaie" dans le sens de monnaie légale, à la différence de la monnaie de circulation qui n'est pas la monnaie légale. Il peut y avoir là une source de confusion. Le banquier fournit le numéraire sur demande ou il garantit que du numéraire sera disponible à demande sur toute réclamation légitime. Je ne sais si cela répond à votre question.

D. J'apprécie la réponse, mais je veux surtout savoir, vu que l'honorable député de Parry-Sound (M. Slaght) a employé le mot "disponible" relativement à la somme de $1,800,000,000, si tout ce disponible est nécessaire? Vous dites que les banques ont mis en disponibilité l'encaisse nécessaire pour mettre en circulation ce qu'il faut pour acheter ces titres. C'est là votre réponse, n'est-ce pas?—R. Elles ont acheté des valeurs en donnant du comptant ou en s'engageant à fournir du comptant en quantité équivalente.

D. Mais l'acheteur ne demande pas le comptant parce que c'est une affaire de virement de crédit entre lui et la banque. Celle-ci a réellement créé—elle a transféré mon crédit par rapport aux bons de la Victoire à mon compte de banque, de sorte qu'elle a le bon de la Victoire pour un an, ou l'obligation du gouvernement pour un an et j'ai une inscription de crédit pour un an, et cette inscription peut me valoir du comptant si j'en demande. C'est vrai, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Mais dans le cours des affaires de banque ou des affaires en général, je n'ai pas besoin d'aller vendre à la banque pour $5,000 et $10,000 de bons du gouvernement et de lui dire: Donnez-moi du numéraire. La banque inscrit dans ses livres un crédit qui prend la place de mon bon et elle met ce crédit à ma disposition pour que je m'en serve au besoin dans la conduite de mes affaires.

M. McGeer: Elles sont des chambres de compensation.

M. Fraser:

D. Eh! bien, elles établissent ce crédit. Elles ne l'appliquent pas, comme l'honorable député l'a dit plusieurs fois, contre les $145,000,000 de capital versé. Ce qu'elles font, à ce point de vue, consiste à opérer sur les titres du gouvernement, sur mes titres ou sur ceux de qui que ce soit, et à créer un crédit disponible pour le gouvernement ou pour un particulier. De sorte que le fait de prendre ce titre du gouvernement, de l'inscrire dans les livres et de dire au gouvernement et au peuple du Canada: nous allons vous rendre cette valeur disponible en espèces quand vous le voudrez, ne consiste pas à superposer les capitaux versés aux banques. Celles-ci sont des chambres de compensation—comme l'a dit l'honorable député ou des agences de distribution au détail du crédit du peuple canadien. N'est-ce pas vrai?—R. Je le regrette énormément, monsieur, mais je ne comprends pas.

M. Slaght: Personne d'autre ne comprend.

M. Fraser: Si telle est l'opinion générale, je crois qu'il vaut mieux que je m'assoie.

M. McGeer:

D. Vous ne comprenez pas cela?—R. Non.

D. Puis-je vous poser une question?—R. Certainement.

D. Nous nous intéressons non seulement à ce que font les banques mais aussi à ce que fait le gouvernement. Lorsque celui-ci utilise un bon et l'échange pour du crédit à la banque, qu'arrive-t-il? Le gouvernement n'échange-t-il pas avec la banque sa promesse de payer avec intérêts, promesse qu'il peut racheter—cela suppose que nos bons ont de la valeur—pour une promesse ne portant pas intérêt que les banques ne peuvent pas racheter sans l'aide du gouvernement?—R. Non, monsieur.

M. Slaght:

D. Je prétends que c'est exactement ce qui a lieu et je vais vous dire comment. Le gouvernement s'adresse aux banques, demain par exemple, car M. Ilsley a besoin de plus d'argent qu'il n'en peut obtenir dans son budget, cette année. Il peut en demander à deux sources: l'une est l'impôt, l'autre la vente de bons de la Victoire au public. Il se débat chaque année, et je l'approuve, pour essayer d'obtenir de ces deux sources ce qu'il faut pour les besoins du pays. Or, le Ministre s'en va demain aux banques avec une valeur de $2,000,000,000 en bons de la Victoire ou en valeurs à courte échéance. Ces titres portent intérêt pour plus de deux ans. Je veux parler des titres à long terme. Il les passe par le guichet et le banquier les enferme dans sa voûte et crédite le Ministre des Finances de $2,000,000,000, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Si j'étais un banquier et si le ministre des Finances venait se présenter demain, comment pourrais-je le payer s'il réclamait de l'argent? Comment le banquier pourrait-il lui rembourser ces $2,000,000,000? Il faut se rappeler que toute la monnaie de la banque du Canada en circulation ne représente que $3,000,000,000.—R. Ce qu'il y a de merveilleux, monsieur Slaght, c'est que chaque fois que M. Ilsley réclame un dollar de la banque, celle-ci le lui fournit promptement. C'est une des gloires de ce pays.

M. SLAGHT: Je ne suis pas pour vous laisser répondre à ma question de cette manière.

M. MACDONALD: Mais il doit répondre à votre question. Que vous l'approuviez ou non, c'est une autre affaire.

M. SLAGHT: Aviez-vous fini?

M. McCANN: La réponse, c'est que l'on n'a jamais besoin de tout l'argent en même temps.

M. SLAGHT: Pardon?

M. McCANN: La réponse, c'est que l'on n'a jamais besoin de tout l'argent en même temps; si tout l'argent était demandé à la fois, ce serait une autre affaire.

M. SLAGHT: Les banques ne pourraient pas payer sans l'aide du gouvernement, si on leur réclamait tout l'argent à la fois.

L'hon. M. HANSON: La réponse, c'est que les banques ne feraient pas tous les prêts payables ensemble, de sorte que votre supposition tombe à l'eau.

M. SLAGHT: Voilà que nous recevons un peu d'aide. J'aimerais avoir la réponse de M. Jackson.

L'hon. M. ILSLEY: Je veux simplement corriger une supposition gratuite; à savoir, que le gouvernement vend aux banques des obligations de la Victoire, ou plutôt des obligations de 3 p. 100 à longue échéance; il ne le fait pas.

M. SLAGHT: Le gouvernement en imprime, il le faisait anciennement.

L'hon. M. ILSLEY: Oh non, il ne l'a jamais fait.

M. SLAGHT: Avant votre administration, le gouvernement l'a fait; je me souviens qu'il l'a fait au temps de la dernière guerre.

L'hon. M. ILSLEY: Oh, c'est possible; mais il ne le fait pas maintenant.

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Slaght, je désire vous signaler un point qui a été discuté antérieurement, à propos de ce que vous avez dit il y a un instant, c'est-à-dire que vous ne permettriez pas à M. Jackson de vous répondre de cette façon; il me semble que si un témoin comparaît devant nous, la simple courtoisie et tout cela exige que la réponse du témoin soit acceptée, puis si vous n'êtes pas d'accord, c'est votre affaire.

M. SLAGHT: Dès qu'il aura fourni une réponse à ma question, naturellement, je l'accepterai; mais il n'a pas répondu.

Le PRÉSIDENT: Oh, allons donc; vous avez déclaré vous-même qu'il ne pouvait pas répondre de cette manière, ce qui laissait entendre qu'il avait répondu à votre question.

L'hon. M. HANSON: Et, bien entendu, c'est une règle établie dans la pratique que l'interrogateur doit accepter la réponse pour ce qu'elle vaut.

M. Slaght:

D. Eh bien, monsieur Jackson, si le ministre déposait aujourd'hui dans les banques à charte des valeurs portant intérêt, lequel intérêt est payé par les contribuables, et qu'elles lui ouvrent un crédit...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, s'il vous plaît.

D. ...et qu'elles lui ouvrent un crédit de $2 milliards qu'il désire employer au cours de la semaine suivante, je prétends qu'il ne pourrait vraisemblablement

pas tirer des chèques sur ce montant, qu'en pensez-vous?—R. Je sais qu'aucune banque ne s'engagerait à fournir des fonds à M. Ilsley à un moment donné, à moins d'être absolument certaine de pouvoir effectuer le paiement.

D. Maintenant approuvez-vous ceci, et je lis à même la déposition de M. Graham Towers devant le Comité: quand le gouvernement présente à la banque un million de dollars d'obligations, cela crée un million de dollars de nouveaux fonds ou l'équivalent; M. Towers: oui; n'est-il pas vrai qu'un million de dollars de nouveaux fonds est créé; M. Towers: c'est exact. Approuvez-vous la création de ces nouveaux fonds ou de leur équivalent?—R. Je regrette, mais ne connaissant pas le contexte je ne peux pas approuver ou désapprouver cette déclaration. Je veux bien assumer la responsabilité de mes propres assertions, mais non pas la responsabilité des autres pour des déclarations tirées de leur contexte.

D. Alors vous ne pouvez pas approuver ou désapprouver. Je pose donc la question d'une autre manière. Supposons que M. Ilsley prenne deux obligations différentes de $1 million chacune, ou des valeurs quelconques du gouvernement, mais toujours portant intérêt, et qu'il en présente une à une banque à charte qui accepte l'obligation, la met sous clé et lui ouvre un crédit de $1 million. La banque n'agit-elle pas ainsi en pratique?—R. Oui.

D. Maintenant, le ministre présente l'autre obligation à la Banque du Canada qui l'accepte également et lui ouvre un crédit de $1 million. Ne fait-elle pas cela?—R. Oui.

D. Dans ce sens, il ne paie pas d'intérêt du tout à la Banque du Canada, ou s'il en paie, cet intérêt revient aux contribuables, puisque la Banque du Canada appartient aux contribuables; en convenez-vous?—R. Je conviens que la Banque du Canada est de propriété publique et que les banques à charte sont la propriété de particuliers.

D. Précisément. Me direz-vous maintenant pourquoi le gouvernement, quand il désire des fonds pour usages publics, ne se présente pas à la Banque du Canada afin d'obtenir des prêts sans intérêt, au lieu de se présenter aux banques à charte et de créer une dette qui se perpétuera des années et coûtera cher aux contribuables; enfin, pourquoi agir ainsi?—R. Je crois, monsieur Slaght, que cette discussion ne tient pas compte du but fondamental que poursuit le gouvernement et qui est de maintenir une économie au fonctionnement efficace. Je peux imaginer bien des manières pour le gouvernement d'accomplir certaines choses à meilleur compte qu'il ne le fait et je peux imaginer des moyens pour les banques d'augmenter un peu leurs revenus. Je peux imaginer toutes sortes de moyens pour que certaines gens fassent un peu plus d'argent ou pour qu'elles en fassent un peu moins. Mais notre but fondamental, votre but fondamental en votre qualité de membre du Parlement est sûrement de vous assurer que notre économie fonctionne aussi bien et aussi efficacement que possible; c'est là votre devoir envers le peuple du Canada. Maintenant si nous faisions du financement par l'entremise de la Banque du Canada comme vous le proposez, nous risquerions de libérer des forces d'inflation beaucoup plus dangereuses et désastreuses pour nous que le petit avantage d'une épargne de quelques dollars que le pays retirerait en employant cette méthode de financement " gratuit ".

M. McGeer:

D. Permettez-moi de poser une question à ce sujet; vous êtes sûrement d'accord avec cette déclaration—et je cite la déclaration du ministre des Finances, page 4414 des Débats du 15 juillet 1942:

> La deuxième méthode consiste à emprunter des banques à charte. Je m'adresse à une banque et lui demande de prêter $100,000 au gouvernement. Si j'ai bien compris ce qu'a dit l'honorable député, le gouvernement ferait dans ce cas, exactement ce que l'honorable député affirme

> que les membres de son parti feraient. Ils portent tout simplement au compte du gouvernement la somme de $100,000 et de ce fait le total des comptes de banque du pays se trouve accru de $100,000. En d'autres termes, il résulte de cette transaction qu'il existe pour $100,000 de plus de monnaie nouvelle que si j'avais emprunté de mon honorable ami. Cette opération se trouve à accroître la tendance à l'inflation de $100,000 de plus que dans le cas de l'autre méthode.

Vous êtes de cet avis, n'est-ce pas?—R. Excusez-moi, mais voilà une autre longue déclaration en dehors de son contexte et s'adressant à l'honorable ami inconnu de M. Ilsley. Je ne peux pas répondre à cette question parce que je ne sais pas sur quoi elle se fonde.

D. Approuvez-vous ou désapprouvez-vous les faits contenus dans cette déclaration? Je ne pense pas qu'une autre partie du discours modifie les faits tels qu'ils sont énoncés là?—R. J'aimerais bien qu'une question me soit posée dont je pourrais convenir ou disconvenir.

L'hon. M. Ilsley: Je crois que vous avez raison, monsieur McGeer, mais vous parlez d'un autre sujet que celui dont parle M. Slaght. Je traitais alors des effets relatifs d'inflation produits par les emprunts provenant des banques à charte et les emprunts provenant du public. M. Slaght traite de la tendance relative à l'inflation causée par les emprunts aux banques à charte et par les emprunts à la Banque du Canada.

M. McGeer: Je ne veux pas interrompre. . .

L'hon. M. Ilsley: Je pense que si vous complétez ma déclaration, vous constaterez que je parle des deux méthodes comme je l'ai toujours fait.

M. McGeer: Je ne dis pas le contraire, mais la citation que je viens de donner énonce des faits dont nous convenons tous, je crois. M. Towers est certainement tombé d'accord avec nous sur ce point, que si le gouvernement emprunte des banques, celles-ci augmentent leurs dépôts et créent un montant de nouvelle monnaie qui circule dans le pays, ce qui produit une tendance à l'inflation.

L'hon. M. Ilsley: J'en conviens parfaitement.

M. McGeer: Vous en convenez?

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. McGeer: Je pensais qu'il y avait conflit d'opinion entre M. Jackson et M. Slaght sur la question de savoir si les banques créaient de la nouvelle monnaie quand elles consentaient un prêt au gouvernement, et je crois que vous en convenez, comme l'a fait M. Towers il me semble, et comme nous l'avons tous fait, c'est-à-dire que les banques agissent ainsi. N'êtes-vous pas de cet avis?

Le témoin: Par rapport à cette opération isolée, les banques, pour nous servir d'une expression que nous avons déjà employée, ont ouvert un crédit en faveur du ministre des Finances, mais ce qu'elles se sont engagées à faire, c'est de lui fournir l'argent comptant au temps et à l'endroit de son choix, et il emploiera sûrement cet argent, et les banques n'ont pu créer cette monnaie. . .

M. McGeer:

D. Il ne l'emprunterait pas. . .

Le président: S'il vous plaît, monsieur McGeer.

Le témoin: . . . les banques n'ont pu créer cette monnaie, si vous voulez employer cette expression, que parce qu'elles ont administré leurs affaires de manière à pouvoir produire l'argent au temps, au lieu et au montant spécifiés par M. Ilsley. Le point sur lequel je désire insister, monsieur McGeer, c'est que les banques ont pour fonction de s'occuper de la monnaie, et le jour où une banque ne sera pas en mesure de satisfaire une demande de $1 d'argent

comptant dans n'importe quel endroit, cette banque devra fermer ses portes. Nous perdons ce fait de vue quand nous parlons constamment de crédit; nous parlons des institutions qui distribuent la monnaie.

M. McGeer:

D. Pour revenir à la question après cette dissertation, est-ce que vous acceptez ou bien n'acceptez-vous pas les faits énoncés dans la déclaration de M. Ilsley que je vous ai lue?—R. Je pense ne pas être suffisamment au courant des conditions de cet énoncé pour pouvoir approuver ou désapprouver.

D. Si vous désirez, en tant que conseiller et ancien expert économiste ou employé de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, laisser la question ainsi. . .

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, monsieur McGeer.

M. McGEER: Un moment, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas juste.

M. McGeer:

D. Permettez-moi de poser ainsi la chose. Si, en votre qualité d'ancien employé de la Banque d'Angleterre et d'ancien économiste de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, vous désirez formuler ainsi votre réponse, j'en suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, vous avez la parole.

Le TÉMOIN: Pourrais-je ajouter un mot avant la prochaine question de M. Slaght? J'aimerais à dire que dans mes fonctions de conseiller, j'insiste toujours pour que mes clients posent leurs questions clairement avant d'essayer d'y répondre.

M. McGEER: Je vous ai répété la question fondée sur la déclaration du ministre des Finances.

M. Slaght:

D. Quand je me suis arrêté, monsieur Jackson, il me semble que je vous avais demandé pourquoi, si le ministre des Finances avait besoin d'un prêt de deux millions de dollars, il n'obtenait pas tout le montant de la Banque du Canada sans augmenter le fardeau de la dette, au lieu d'avoir recours pour une partie de ce montant aux banques à charte, créant ainsi des intérêts pour l'avenir. Vous m'avez répondu, si j'ai bien saisi, que cette méthode donnerait libre cours aux forces d'inflation. Maintenant, si nous amendions l'article 59 de la Loi—vous dites que vous avez lu tous les articles—qui permet aux banques de prêter sur une réserve de 5 p. 100 en espèces et si nous portions le pourcentage de cette réserve en espèces à 100 p. 100, alors notre gouvernement pourrait emprunter de la Banque du Canada sans créer plus de tendance à l'inflation que s'il empruntait à intérêt des banques à charte. Que dites-vous de cela?—R. Je crains de ne pouvoir répondre à cette question que par une autre question. Est-ce que M. Slaght désire que les gens continuent à faire des dépôts dans les banques au Canada?

D. Oui?—R. Si je me souviens bien, j'ai déclaré hier quand M. Macdonald m'interrogeais—et je crois que la déclaration est fondée—que notre but maintenant est de nous assurer que le Canada dispose de moyens suffisants pour le commerce des dépôts et que les Canadiens puissent s'en servir avec une sécurité absolue. J'aurais pu ajouter que nous devrions nous efforcer d'obtenir un système de dépôts aussi économique que possible.

M. McGEER: Peut-être qu'un moins grand nombre de banques y aiderait?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas. Je ne vous donne pas une opinion. Je déclare simplement que la principale affaire du Comité est de voir à ce que le système des dépôts fonctionne bien au Canada.

M. Jaques:

D. Est-ce qu'une réserve de 100 p. 100 ne le rendrait pas plus sûr?—R. La création d'une réserve de 100 p. 100 permettrait-elle la continuation du commerce des dépôts dans notre pays?

M. SLAGHT: Oui, certainement, et je vous dirai pourquoi. Vous m'avez posé la question.

Le PRÉSIDENT: Permettons à M. Slaght de poursuivre son interrogatoire sans interruption.

M. MCGEER: Ces idées lumineuses se perdent quand nous les faisons attendre trop longtemps.

M. SLAGHT: Les interruptions raisonnables ne me dérangent pas.

Le PRÉSIDENT: Elles ne sont pas toujours raisonnables.

M. Slaght:

D. Vous avez bien voulu me poser une question: si je veux que les banques à charte continuent leur commerce au Canada? Je vous répondrai en quelques phrases avec détails. Vous avez compris que je proposais d'amender l'article 59 pour que les banques à charte ne prêtent au gouvernement que si elles ont une réserve de 100 p. 100 pour le faire, et votre question sous-entend que si nous faisions ce changement les banques à charte ne pourraient pas continuer leur commerce. Est-ce bien ce que vous entendez?—R. Je pense que c'est à peu près cela.

D. L'idée étant qu'il ne resterait plus d'argent dans l'industrie bancaire? Voilà pourquoi vous parlez comme vous le faites?—R. L'idée étant que les banques seraient incapables de réaliser les profits qui justifieraient les risques que doivent courir les actionnaires.

D. Je pensais que c'était bien là ce que vous vouliez dire. Alors, que permettriez-vous aux banquiers de faire? Je suis fortement en faveur que les banques poursuivent leur commerce de finance au pays. Ce n'est pas là un secret, mais je prétends qu'elles pourraient continuer leurs affaires, et les continuer largement, pour ce qui est des actionnaires et des dividendes. Je vais vous laisser en juger. Que les banques prêtent à 4, 5 et 6 p. 100, d'abord l'équivalent de leur capital, $145,500,000. C'est là le montant qu'elles ont amassé pour fonder leur commerce et pour commencer à prêter, n'est-ce pas? Puis, qu'elles prêtent pour un montant égal aux réserves accumulées, soit $136,000,000 de plus. D'après leurs propres chiffres, elles disposent de $70,000,000 placés sur des immeubles qui sont payés en entier.

M. MCGEER: Non, les immeubles ne sont pas entièrement payés.

M. Slaght:

D. Laissons-les de côté. Mettons les immeubles de côté. M. Towers ne voulait pas inclure les immeubles des banques, mais je suis porté à me montrer plus généreux que ces messieurs ne veulent me permettre de l'être. Je vais vous dire ce que je propose que nous devrions permettre aux banques de continuer de faire, et alors vous comprendrez mon point de vue. Nous avons pris le capital, nous avons pris la réserve. Que les banques les prêtent maintes et maintes fois à tous les trois mois à 4, 5 et 6 p. 100. Voilà une chose. Puis, elles ont des dépôts au compte d'épargne, appelés dépôts à terme, pour un montant d'environ $1,800,000,000 aujourd'hui. C'est là un chiffre approximatif qui se trouve au compte rendu. En plus de la somme dépassant $200,000,000 que je leur permettrais de prêter à 4, 5 et 6 p. 100 maintes et maintes fois à tous les trois mois, elles disposeraient d'un montant égal à celui des dépôts à terme inscrits dans leurs livres à l'heure actuelle, ce qui donnerait aux banques un montant de 2 milliards de dollars qu'elles pourraient continuer de prêter à maintes reprises sur un capital de $145,500,000. Pouvez-vous soutenir que le commerce de la

banque conduit de cette manière ne pourrait pas réaliser des bénéfices?—R. Si vous voulez permettre aux banques de prêter plus d'argent qu'elles ne peuvent le faire à l'heure actuelle, je ne vois pas bien ce que vous proposez. Je ne veux pas éluder la question. Je veux simplement m'assurer que je comprends bien.

D. Je regrette de ne pas vous avoir fait comprendre clairement ce que je propose de permettre aux banques de prêter, mais ma proposition les empêcherait de créer de la nouvelle monnaie par des inscriptions dans les livres, comme elles le font présentement et de prêter cet argent avec intérêts au gouvernement du Canada. Ma proposition empêcherait cette pratique, mais je vous répète que si nous permettons aux banques de prêter l'équivalent de leur capital, $145,500,000, de leurs réserves, $136,000,000, et l'équivalent des dépôts d'épargne, $1,800,000,000, ou plus de $2 milliards, elles pourraient continuer de prêter cette somme d'argent et réaliser de bon profits.—R. Je ne vois pas que les banques fassent des prêts par des inscriptions dans les livres actuellement, monsieur Slaght. Je crois plutôt qu'elles tâchent de fournir de la monnaie au peuple, et qu'elles y parviennent.

D. Alors, laissez cette partie de côté.

M. Fraser (*Northumberland*): Le témoin ne vous comprend pas.

M. Slaght: Il n'a pas été ici assez longtemps, mais je ne veux pas commencer là-dessus maintenant. Je voudrais bien que vous me disiez si vous allez déclarer solennellement devant le Comité qu'en permettant aux banques de continuer leur commerce de la façon que je viens de décrire, les banques ne pourraient pas réaliser des bénéfices convenables?—R. Quelles réserves devront-elles maintenir?

D. Les banques ont présentement des réserves et, pour ce qui est de mon idée, je leur permets de maintenir les mêmes réserves que dans le passé, mais de les déclarer et de ne pas cacher les réserves internes.—R. Je vous demande pardon. Je voulais dire les réserves liquides; quelles réserves en espèces devraient-elles maintenir?

D. Elles auraient la garantie des dépôts d'épargne et du premier capital investi. Qu'on leur permette de prêter jusqu'à $2 milliards.

L'hon. M. Hanson: Il veut dire, les tiendriez-vous à 10 p. 100?

Le témoin: Vous voudriez amender l'article 59. Qu'allez-vous en faire?

M. Slaght:

D. Si je peux y parvenir, j'empêcherai les banques, en vertu de l'article 59, de consentir des prêts sur demande, de créer de nouveaux prêts pour des prêts à vue ou pour l'achat d'obligations, à moins d'avoir une réserve de 100 p. 100, tout en leur permettant, sans réserve autre que la réserve actuelle, de continuer de prêter jusqu'à concurrence de $2 milliards. Vous ne vous êtes pas prononcé et vous n'avez pas déclaré solennellement au Comité que cette pratique serait sans profit pour les banques. Pouvez-vous le faire maintenant?—R. Je ne sais pas si j'avais raison de faire cette déclaration, mais je n'ai pas encore saisi ce que vous voulez dire. Il sera permis aux banques de continuer de prêter comme elles le font présentement jusqu'à la somme de $2 milliards?

D. Oui.—R. Après avoir atteint le montant de $2 milliards, les banques devront maintenir une réserve en espèces de 100 p. 100 pour l'excédent de leurs prêts?

D. C'est exact, mais avec cette légère différence que si les comptes d'épargne baissent de $1,800,000,000 ou $1,700,000,000 ou bien sont portés de $1,800,-000,000 à $1,900,000,000, alors le pouvoir de prêt des banques variera en conséquence. Vous comprenez?—R. J'ai pu mal vous comprendre, parce que je tremble un peu quand je pense à la chose que vous me proposez. Mais si je comprends bien, vous dites que vous voudriez, quand les banques auront prêté deux fois plus qu'elles ne prêtent maintenant, appliquer des règles plutôt rigoureuses à leur égard?

D. Je crains bien que vous ne sachiez pas combien elles ont prêté jusqu'à maintenant.—R. Je ne donnerai pas de mémoire le montant des prêts, mais je crois qu'il se chiffre à environ $900 millions ou $1 milliard.

D. Oui.—R. Maintenant, les banques pourraient prêter $2 milliards, deux fois plus que ce qu'elles ont prêté, et quand elles auront atteint un montant deux fois plus grand que celui de leurs prêts actuels, vous voulez appliquer des mesures très rigoureuses au sujet de leurs réserves?

D. Précisément.—R. Il me semble si peu probable que les banques prêtent $2 milliards dans un avenir rapproché, qu'à mon avis ce règlement, si vous l'établissiez, n'aurait pas le moindre effet pratique.

D. Voilà qui est encourageant.—R. Mais si l'établissement de ce règlement devait nuire au pouvoir qu'ont les banques de consentir des prêts à la population du Canada—et je parle ici au nom d'une grande partie de cette population—je le regretterais profondément. Je suis sûr que les gens au nom desquels je parle s'y opposeraient.

D. Je vous remercie de cette assertion puisqu'elle concorde presque avec mes vues que les banques perdraient, et ce serait quelque chose pour elles de perdre l'intérêt qu'elles retirent maintenant chaque année sur $2,700,000,000 d'obligations, lequel intérêt est d'environ $40 millions—un taux assez bas, nous a dit M. Towers—$40 millions d'intérêt que les contribuables paieront maintenant parce que les banques tiennent ces valeurs sous clé dans leurs voûtes. Elles perdraient cela?—R. Non, je parle de la limitation du pouvoir que possèdent les banques de prêter de l'argent; je ne parle pas des obligations. Ce que vous vous proposez de faire—et je ne veux pas vous faire dire des paroles que vous ne dites pas—c'est de payer les banques en espèces pour leurs valeurs, est-ce cela?

D. Eh bien, laissons cela tel quel. Je n'ai rien prétendu de semblable. Ne mélangeons pas les deux choses?—R. Les obligations paraissent être le centre de cette discussion, mais je dois comprendre clairement ce que vous entendez faire de ces valeurs.

D. Je veux empêcher que soient vendues aux banques privées de nouvelles obligations portant un intérêt que devront payer les contribuables. Je suis en faveur de les vendre au public quand nous le pouvons, et quand nous sommes parvenus au point où il est impossible d'en vendre d'autres au public, alors notre ministre se voit forcé d'emprunter—et il a emprunté en partie, je veux vous le dire—durant les six dernières années, il a emprunté presque un milliard de dollars sans intérêt de la Banque du Canada, et il a emprunté $2,700,000,000—non pas en entier, mais pour une grande partie, durant les quelques dernières années, à cause des exigences de la guerre. Maintenant, j'ai proposé deux choses et vous vous êtes opposé aux deux: empêcher le gouvernement d'emprunter à intérêt des banques à charte pour suffire aux dépenses du gouvernement et pour les besoins de la guerre ou du temps de paix.

M. Fraser (*Northumberland*): Que feriez-vous de l'argent des déposants?

M. Slaght: Avec quoi? Avec l'argent des déposants? Laissez-le où il est présentement.

M. Fraser (*Northumberland*): Le laisser là pour que les banques paient l'intérêt sur l'épargne?

M. Slaght: Quel argent des déposants? Maintenant, si vous permettez, je ne veux pas m'éloigner de mon point. Je serai heureux de répondre à vos questions dans un instant. Si les deux amendements que j'ai proposés à l'article 59 étaient adoptés, cet article opérerait dans une certaine mesure contre les banques et, bien qu'elles possèdent—et je ne pense pas qu'il soit possible de le leur enlever—$2,700,000,000 en obligations du gouvernement sur lesquelles nous devrons payer intérêt durant à peu près toute notre vie, cela voudrait dire qu'elles perdraient cet intérêt dans l'avenir; nous n'augmenterions pas

davantage dans l'avenir la dette du gouvernement à l'endroit des banques privées.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je pense qu'il faudrait répondre à cette question: les banques le perdraient-elles ou les déposants le perdraient-ils?

M. SLAGHT: Ne dites pas de bêtises. Les déposants ne perdraient rien; les actionnaires pourraient perdre l'intérêt de ces obligations.

Le TÉMOIN: Les banques ont acheté ces $2,700,000,000 de titres avec de l'argent.

M. Slaght:

D. Quelle sorte d'argent?—R. En présentant la monnaie légale quand on la demandait.

D. Cette quantité de monnaie légale n'existe pas dans le monde entier; il n'y a que $2,300,000,000 dans le monde?—R. Elle circule. La monnaie est remise maintes et maintes fois, monsieur Slaght.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur Slaght, j'ai toujours compris que vous proposiez deux choses: vous proposez que le gouvernement ne devrait plus à l'avenir emprunter des banques à charte, mais, s'il doit avoir recours aux emprunts, qu'il fasse ses emprunts de la Banque du Canada. Voilà un point. C'est celui que vous venez d'énoncer.

M. SLAGHT: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Si j'ai bien compris, vous proposiez aussi d'enlever aux banques les $2,700,000,000 d'obligations du gouvernement qu'elles ont ou qu'elles sont censées avoir. Je crois qu'il serait probablement exact de dire qu'elles les ont à l'heure actuelle.

M. SLAGHT: Je n'ai pas insisté sur ce point. Ma position par rapport à l'article 59 est très simple, si vous me permettez de la préciser: c'est que le gouvernement s'abstienne pour toujours d'emprunter des banques privées.

L'hon. M. ILSLEY: Dorénavant?

M. SLAGHT: Dorénavant.

M. MACDONALD (*Brantford*): Dois-je comprendre que vous refusez le remboursement des $2,700,000,000 aux banques?

M. MCGEER: Non, non. M. Slaght peut le refuser, mais moi, je ne le refuse pas.

M. SLAGHT: Je n'insiste pas pour le moment; mais mon amendement ne prévoit pas le refus de remboursement. Mon amendement à l'article 59 n'a pas pour but d'obliger à ne pas rembourser. C'est là une affaire qui devra être étudiée plus tard.

M. Slaght:

D. Monsieur Jackson, vous comprenez ma première proposition qui est de cesser d'emprunter des banques privées et d'emprunter à l'avenir de la Banque du Canada pour les besoins du gouvernement?—R. Je comprends cela.

D. Pourriez-vous me dire encore une fois en un mot pourquoi nous ne devrions pas le faire, pourquoi nous ne devrions pas suivre cette méthode?—R. Vous parlez du financement en temps de guerre?

D. Non, je parle du financement en temps de guerre et en temps de paix.

M. MCGEER: Et particulièrement durant la période d'après-guerre.

M. SLAGHT: Et particulièrement durant la période d'après-guerre; et à mon avis, confirmé par M. Towers, nous ne pouvons pas espérer, bien que nous voudrions le faire, durant la période d'après-guerre, percevoir assez d'impôts et emprunter suffisamment de nos gens par les emprunts de la Victoire pour suffire aux besoins du temps, et le ministre des Finances devra combler le vide en faisant appel à d'autres sources. Par conséquent, ma proposition

est pour le temps de guerre et le temps de paix et pour tout le temps, pour autant qu'il s'agit du système bancaire.

Le TÉMOIN: J'espère que le ministre ne devra pas continuer d'emprunter indéfiniment.

M. Slaght:

D. Nous l'espérons tous.—R. Et j'espère que s'il est obligé d'emprunter, il empruntera du public, mais s'il doit emprunter des banques—ce que je crois être indésirable—j'aimerais mieux le voir emprunter des banques à charte que de la banque centrale.

D. Pourquoi?—R. Parce qu'en empruntant de la banque centrale, il y aurait de grands dangers de créer l'inflation.

D. Mais, monsieur Jackson, si nous modifions l'article 59 pour obliger les banques à maintenir des réserves de 100 p. 100, alors je prétend qu'il n'y a plus de danger d'inflation—pas plus de danger d'inflation d'emprunter de la banque centrale que des banques à charte; et les paroles du ministre des Finances, qui sont au compte rendu, m'approuvent à ce sujet.—R. Est-ce que toute cette affaire n'est pas comme de mettre le feu à la maison afin de cuire le bacon du déjeuner?

D. Eh! bien, franchement je ne comprends pas votre allégorie. Auriez vous l'obligeance de répondre à ma question sans employer l'allégorie? Je pense qu'une allégorie de temps à autre est une chose agréable, mais mettez de côté le bacon du déjeuner et dites-moi pourquoi nous devrions continuer d'accroître la dette des contribuables du Canada, quand nous pourrions, par des méthodes qui ne créeraient pas d'inflation si l'article 59 était modifié, nous procurer cet argent sans intérêt de la Banque du Canada? Maintenant, que votre réponse, monsieur Jackson, soit donnée au Comité, parce que nous étudierons la question en Chambre également, et je voudrais vous citer en Chambre pour montrer où je diffère d'opinion avec vous.—R. Nous n'augmentons pas les frais de la dette pour le contribuable de cette mystérieuse façon, autant que je puisse voir.

D. Nous ne l'augmentons pas?—R. Non. En divers temps les banques ont acheté pour $2,700,000,000 d'obligations.

D. Oui, au cours des six dernières années.—R. A diverses époques, le public a aussi acheté une bonne quantité d'obligations. Le public et les banques ont acheté des obligations avec le même genre d'argent. Si j'achète des obligations du gouvernement pour une valeur de $1,000 et que je paie par chèque, je suis exactement la même méthode de paiement que quand le ministre vend une obligation de $1,000 à une banque.

D. Vous avez de l'argent à la banque.—R. La banque aussi en a. La banque s'engage, quand elle achète une obligation, à payer à M. Ilsley la somme de $1,000 à l'époque et au lieu qu'il voudra. Quand j'achète une obligation, je signe un chèque et je demande à la banque de faire exactement la même chose en mon nom. L'argent est le même.

M. McGeer:

D. Il se produit un virement à votre compte et il n'y a aucune augmentation et aucune nouvelle monnaie; dans le cas des banques, il y a une augmentation? —R. Si le banquier n'avait pas continué à recevoir sans cesse l'argent des déposants du pays, il n'aurait pas pu acheter pour $2,700,000,000 d'obligations.

D. Pourquoi pas?

M. SLAGHT: Revenons à ma question.

M. Slaght:

D. Voudriez-vous nous donner la raison pour laquelle nous devrions continuer à payer pour les besoins du gouvernement par l'entremise des banques

privées au lieu de la Banque du Canada, après avoir modifié l'article 59?—R. Je me demande si la manière la plus simple d'exposer mon point ne serait pas de dire que ce serait un désastre national d'amender l'article 59 comme vous voulez le faire.

D. Enfin, nous arrivons à quelque chose.—R. Ce serait un désastre national de modifier l'article 59 dans le sens que M. Slaght le propose.

D. Aidez-nous encore un peu; un désastre national se produirait...

L'hon. M. Hanson: Demandez-lui pourquoi?

M. Slaght: Oui, pourquoi?

Le témoin: J'ai peut-être mal saisi la pensée de M. Slaght; je suis sujet à mal comprendre ces questions constamment, je dois l'avouer à mon grand regret—mais comme je comprends les choses, vous voulez amender l'article 59 en biffant 5 p. 100 pour le remplacer par 100 p. 100?

M. Slaght: Exactement.

L'hon. M. Ilsley: Non, monsieur Slaght. Je tâche d'éclaircir votre position. Je pense que c'est seulement dans la mesure où les dépôts sont accrus par les emprunts additionnels de la Banque du Canada.

M. Slaght: Non, non; par rapport, monsieur, à la création de prêts par des inscriptions dans les livres pour des prêts à vue aux déposants qui peuvent ensuite émettre des chèques sur ces prêts. Mon amendement se lit comme suit: "Que l'article 59 du bill 91 soit amendé en biffant à la troisième ligne le mot "cinq" et en y substituant le mot "cent" et en ajoutant après le mot "dépôts" à la quatrième ligne du bill, les mots "sur demande". Vous voyez ce qui en résulte?

Le témoin: Je voterais contre cela, monsieur.

M. Slaght:

D. Je sais que vous voteriez contre; et vous risquez la remarque que ce serait un désastre national, mais vous ne nous avez pas dit pourquoi, et M. Hanson aimerait bien le savoir?—R. Ce serait un désastre national dans la mesure que cela restreindrait le pouvoir des banques de servir le public.

D. De servir le public.—R. Oui.

D. Comment? Les banques ont prêté actuellement environ $900 millions au public. Je leur permets, en vertu de mon système—je ne veux pas employer le mot "je"— mais en vertu du système que je propose, les banques auraient le droit de prêter au public jusqu'à concurrence de $2 milliards.

M. Fraser (*Northumberland*): Si le public voulait l'emprunter.

M. Slaght: Si le public voulait l'emprunter; et le témoin croit que le public n'en voudrait pas autant.

Le témoin: Je n'ai pas le texte de votre amendement devant moi. Vous allez mettre les mots "100 pour cent" au lieu de "cinq pour cent", et vous ajouterez les mots "sur demande" après "exigibilités au titre des dépôts" à la quatrième ligne?

M. Slaght:

D. Oui.—R. C'est tout sur ce sujet?

D. C'est tout sur ce sujet?—R. Vous proposez un deuxième amendement.

D. Peut-être serait-il mieux de vous le faire voir. Voulez-vous le lire à haute voix?—R. "Qu'un nouveau paragraphe (2) soit ajouté à l'article 59, et se lise comme suit:

> que la banque ne fera pas de prêts au gouvernement du Dominion du Canada ni à aucun de ses ministères."

D. Justement. Les banques privées ne consentiront pas de prêts au gouvernement du Dominion du Canada ni à aucun de ses ministères. Voilà les deux propositions. D'où le désastre national viendra-t-il?—R. Des restrictions que vous imposez aux banques dans votre première proposition.

D. Comment?—R. Le commerce des dépôts de banque est une chose essentielle pour tout le pays. J'aimerais, si vous le permettez, ne pas parler des banques pour le moment, mais envisager la question comme une transaction qui se ferait entre vous et moi.

D. Je pense que cela n'aidera pas beaucoup, mais si vous le voulez, allez-y.—R. Je suis libre, si vous désirez que je vous prête $1,000, de vous prêter cette somme.

D. Si vous êtes en mesure de le faire?—R. Je peux le faire même si je n'ai pas mille dollars en banque à l'heure actuelle. C'est-à-dire que je puis vendre une obligation qui me rapporte un intérêt moins élevé que celui que vous me paierez; je me procurerai ainsi l'argent pour faire honneur à votre demande.

D. Me permettez-vous de proposer un troisième moyen: vous pouvez emprunter de quelqu'un à $1.50—l'intérêt annuel—et me prêter à $6 ou $7?—R. Si j'étais dans le commerce des dépôts de banque, dont je ne fais pas partie, je pourrais emprunter sur demande du public.

M. Jaques:

D. Vous ne pouvez pas prêter cet argent—vous ne pouvez pas prêter vos dépôts?—R. Je ne peux pas prêter mes dépôts, mais je puis prêter l'argent que le déposant me remet.

M. Slaght:

D. Continuons maintenant. Vous êtes engagé dans une allégorie entre vous et moi au lieu de vous tenir à ma proposition et de nous dire pourquoi il y aurait un désastre national si les banques agissaient ainsi?—R. J'y arrive. Pour ma propre commodité, je garde une certaine partie de mon avoir sous forme d'espèces. Si je veux faire un prêt qui est plus considérable que mon argent liquide, je peux augmenter mon avoir en espèces en remaniant certaines autres valeurs.

D. Voulez-vous dire en les vendant?—R. En les vendant.

L'hon. M. HANSON: Ou en les engageant.

M. SLAGHT: Oui.

Le TÉMOIN: Nous avons tous pour notre commodité une réserve habituelle plus ou moins considérable en espèces.

M. SLAGHT: Vous me flattez à cet égard.

M. NOSEWORTHY: Ou il essaie.

M. MACDONALD (*Brantford*): Donnez-nous la réponse.

M. SLAGHT: Oui.

Le TÉMOIN: Votre réserve en espèces peut varier comme je peux faire varier la mienne, mais le public en général maintient une proportion assez constante de ses valeurs sous forme d'argent comptant pour plus de commodité dans les affaires. Les banques font exactement la même chose. La banque n'est pas dans une position différente de celle de tout le monde—ce n'est pas là un mystère—excepté pour le fait qu'elle accepte les dépôts, ce qu'il m'est défendu de faire. Pendant ce temps, le pays en général doit financer ses opérations commerciales, dont la plupart doivent être financées par un recours aux banques; et il est essentiel que tout commerçant du Canada qui est digne de crédit puisse se présenter à sa banque, à n'importe quel temps, sachant que sa banque peut pourvoir à ses exigences de crédit et qu'elle s'en chargera. La banque ne jouirait pas de cette liberté si vous imposiez la restriction de 100 p. 100 au lieu de laisser le banquier libre de maintenir une réserve de 10 p. 100 pour sa propre commodité.

M. Slaght:

D. Supposons que nous laissions d'autres personnes entrer dans le commerce de la banque, offrir leur argent et le prêter à 6 et 7 p. 100 pour satisfaire aux besoins du public. Si les banques actuelles, au nombre de dix, ne peu-

vent suffire aux demandes de prêts du public,—et vous me dites qu'ils se chiffrent à environ $900,000,000 présentement et je vous accorde une marge de 2 milliards—alors je prétends que de nouvelles associations de banquiers entreront dans les affaires et trouveront profitable de prêter leur argent à ces taux d'intérêt plus élevés et nous n'aurions pas à en souffrir. Je ne puis pas redouter votre désastre national à cet égard. Y a-t-il autre chose qui pourrait appuyer cette assertion au sujet d'un désastre national?

L'hon. M. Hanson:

D. Monsieur Jackson, permettez-moi de vous suggérer, imprudemment peut-être, que la proposition de M. Slaght détruirait toute la structure des dépôts.—R. Je le crois.

D. Je le crois également.—R. Voulez-vous accroître les frais de banque pour le public, monsieur Slaght?

M. Slaght:

D. Non.—R. Vous l'avez presque proposé il y a un moment, je crois.

D. Ma foi, je ne le pense pas.

M. Fraser (Northumberland):

D. Monsieur Jackson, vous ne tenez pas compte du service dans ce cas. Il serait impossible pour le public de recevoir des banques le service que celles-ci lui fournissent à l'heure actuelle.—R. A mon avis, la situation est la suivante. Les banques, dans l'ensemble de leurs opérations, soldent tous leurs frais et retirent certains profits pour leurs actionnaires. Les chiffres figurent au compte rendu du Comité et ces profits sont assez modestes.

Je dirige une petite compagnie qui n'est pas dans le commerce de la banque. Elle est engagée dans un commerce beaucoup plus sûr que celui de la banque et elle rend bien moins service au Canada que si elle était une banque. Je peux, en toute sécurité, réaliser des bénéfices beaucoup plus élevés que la banque moyenne. Je ne cours pas les risques que la banque doit accepter.

Nous ne pouvons pas nous attendre que notre système bancaire se développe parallèlement aux besoins du Canada, et obtienne l'accroissement de capitaux provenant du public, à moins que nous ne placions notre système bancaire dans une position qui lui permettra de réaliser des profits proportionnés aux risques que les banques doivent affronter.

Nous désirons également mettre le service des banques à la disposition du public avec le moins de frais possibles. Mes clients, si vous me permettez d'en parler à ce point avancé de l'interrogatoire, sont des hommes d'affaires; ils ne veulent pas que le système bancaire soit mis dans une position qui produirait une augmentation des frais de banque. Je crois qu'ils s'opposeront à cet amendement en principe.

Pour ma part, je crois que l'adoption de cet amendement réduirait dangereusement la faculté qu'ont les banques de rendre service au public. J'ai peut-être imprudemment employé l'expression "désastre national". Après tout, je n'ai pas eu le loisir voulu de réfléchir à la proposition.

M. SLAGHT: Je serais heureux si vous vouliez adoucir votre expression, parce que nous avons tremblé, en tant que Comité, de vous entendre employer ce terme.

Des VOIX: Ne vous inquiétez pas de nous.

M. JAQUES: Le Comité ne semble pas être de votre avis.

M. McGEER: Vous l'avez acclamé.

Le TÉMOIN: Puis-je poser une question, monsieur le président?

M. SLAGHT: Oui, allez-y, monsieur Jackson.

Le TÉMOIN: Est-ce que je peux laisser la chose ainsi: je suis fortement opposé aux restrictions qu'il est question d'imposer au système bancaire, mais il est possible que mon langage ait été trop violent quand j'ai d'abord parlé de la question.

M. SLAGHT: Je ne m'oppose pas du tout à vous laisser modifier cette expression.

M. GRAHAM: Monsieur Slaght, puis-je poser une question?

M. SLAGHT: Si vous permettez, monsieur Graham, j'ai presque terminé.

M. Slaght:

D. Dois-je comprendre que c'est une bonne chose pour le public que l'argent ne soit pas trop rare; je veux dire, pour le public—il devrait y avoir beaucoup de monnaie et d'instruments d'échange à sa disposition?—R. Il est bon que la monnaie ne soit ni trop rare ni trop abondante.

D. Et c'est une bonne chose pour le système bancaire, pour les banques, si la monnaie est rare, parce qu'alors les frais des emprunts sont plus élevés; est-ce vrai?—R. Je ne vous comprends pas.

D. Vous ne me comprenez pas?—R. Non.

D. Se trouve-t-il autre chose que vous désirez ajouter à ce que vous avez déjà déclaré—qui est consigné au compte rendu que nous pourrons lire à loisir—et qui peut vous être venu à l'esprit, à propos de ce qui arriverait—nous ne parlerons pas de "désastre national", mais de mauvais résultats (vous voudriez peut-être le formuler ainsi) si les deux amendements qui sont proposés étaient adoptés: voulez-vous dire quelque chose de plus?—R. Je ne crois pas vouloir rien ajouter, monsieur.

L'hon. M. HANSON: Le témoin nous a présenté deux objections principales à ce sujet; la deuxième raison que vous avez avancée était que les frais des opérations commerciales seraient ainsi augmentés?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. HANSON: Et la première, si j'ai bien compris, était que l'amendement aurait pour effet de détruire le commerce des dépôts; c'est-à-dire que les déposants ne pourraient retirer aucun profit de leurs dépôts. Ils retireraient leur argent et le mettraient dans leur poche?

Le TÉMOIN: Le banquier est engagé dans le commerce des dépôts volontairement. Il n'est pas obligé de demeurer dans le commerce des dépôts; il pourrait même faire plus d'argent avec plus de sécurité en s'occupant d'autre chose. Nous ne devons pas nous attendre qu'il fournisse le service bancaire qu'il nous a accordé au Canada au cours des cent dernières années, si les actionnaires et les propriétaires ne reçoivent pas des bénéfices de leur placement, et des bénéfices qui en vaillent la peine.

M. FRASER: Si le banquier ne pouvait pas employer les dépôts, il ne les accepterait pas.

M. MCGEER: Alors nous aurions probablement une caisse nationale d'épargne comme en Australie.

M. SLAGHT: M. Hanson n'oublie-t-il pas—en réponse à la question qu'il vous avait posée—que la caisse d'épargne de notre gouvernement paie 2 pour 100 à ceux qui désirent y déposer leur argent. Vous savez, n'est-ce pas, que la caisse d'épargne postale de notre pays paie 2 pour cent aux déposants?

Le TÉMOIN: Oui.

M. SLAGHT: Et vous êtes au courant du fait que parmi vos clients il se trouve 45 encaisseurs?

Le TÉMOIN: Non, puisque je ne les ai pas comptés.

M. SLAGHT: Non; eh! bien, il y en a beaucoup, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas.

M. Graham:

D. Il y a seulement une question à propos de la supposition de M. Slaght. Aurais-je raison de supposer, monsieur Jackson, que si l'amendement de M. Slaght était adopté et que le gouvernement empruntait de la Banque du Canada

et que celui-ci acceptait cet argent sous forme de chèque, pour le présenter ensuite aux banques à charte qui s'en serviraient comme d'un dépôt d'argent du public dans une proportion de un à dix, alors les banques devraient, dans une même mesure, maintenir des réserves contre cette exigibilité?—R. Je vous demande pardon, mais en passant brusquement d'un sujet de discussion à un autre, je crains de ne pas vous avoir accordé mon attention assez rapidement. Auriez-vous l'obligeance de répéter la question?

D. A propos de la discussion qui s'est élevée entre vous et M. Slaght sur son amendement qui, en s'appliquant aux dépôts qui se trouvent dans les banques à charte, empêcherait les banques de prêter au delà d'un certain montant. Dans la mesure où l'amendement amènerait ce résultat, ne serait-il pas vrai de dire qu'en conséquence les banques à charte devraient fournir un service de dépôts sans avoir aucune chance d'en retirer des bénéfices qui leur permettraient de couvrir les dépenses occasionnées par ce service de dépôts?—R. Si nous défendons aux banques de faire quelque chose qu'elles n'ont pas l'intention de faire simplement en fixant une limite qu'elles n'atteindront jamais, aucun effet ne sera produit, mais si nous empêchons l'opération des caisses de dépôts, les banques devront quand même subvenir aux frais du service fourni aux déposants si elles veulent demeurer dans le commerce des dépôts.

D. Nous demanderions aux banques de faire ce qu'aucune autre institution ne songerait jamais à faire, fournir un service public très important sans aucun espoir d'être dédommagées du coût de ce service?

M. SLAGHT: Personne n'a jamais proposé cela. Vous savez fort bien que j'ai dit que les banques devraient exiger des frais de services des gens auxquels elles rendent ce service. Il y a 6,500,000 personnes qui n'ont jamais eu un compte de banque de leur vie.

M. GRAHAM: Vous voulez donc dire que les frais de ce service seraient simplement payés par d'autres?

M. SLAGHT: Certainement; que celui qui en bénéficie paie les frais.

M. MCGEER: Monsieur le président, il y a une chose très importante...

M. GRAHAM: Monsieur McGeer, je n'ai pas fini. Je voulais répondre à la proposition de M. Slaght. M. Slaght, dans sa proposition, ne fait que transférer le droit de prêter de l'argent ou une certaine partie des dépôts en banque aux taux d'intérêt fixés par la Loi des banques et transférer le coût de ce service aux déposants et aux autres personnes qui se servent de la banque de manière à rapporter des revenus égaux?

M. SLAGHT: Certainement; c'est ce que je soutiens depuis le début.

M. MCGEER: Nous avons ici un document très important et je tiens à avoir les explications de M. Jaques à ce sujet puisqu'il est intitulé: "Aperçus sur la grande crise". Je veux interroger le témoin en regard de ce document.

Le PRÉSIDENT: Quant à notre prochaine séance, nous nous sommes efforcés de nous assurer de la présence du ministre des Finances parmi nous ce matin. Malheureusement, nous n'avons pas pu aborder la question qui l'intéresse particulièrement, à savoir, son amendement. Le ministre des Finances est dans l'impossibilité de revenir cette après-midi. Le vendredi après-midi n'est pas très propice.

M. NOSEWORTHY: Nous pourrons continuer d'interroger M. Jackson.

M. GRAHAM: Il sera impossible de terminer l'interrogatoire du témoin cette après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je propose d'ajourner la séance jusqu'à lundi à 11 h. 30.

Le Comité s'ajourne à une heure cinq de l'après-midi pour se réunir de nouveau le lundi 17 juillet 1944 à 11 h. 30 du matin.

Le 17 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Notre ajournement est venu interrompre le témoignage de M. Jackson, et M. McGeer a exprimé le désir d'interroger le témoin sur certains graphiques qui ont été déposés. Monsieur Jackson, auriez-vous l'obligeance de vous avancer?

M. GILBERT E. JACKSON est rappelé.

M. SLAGHT: Monsieur le président, si mon collègue me le permet, j'aimerais déposer au Comité, avec son assentiment, un état très succinct que j'ai calculé d'après les données contenues dans le sommaire statistique de la Banque du Canada pour le mois d'avril-mai 1944, et récapitulé de la manière suivante: état des prêts consentis par les banques privées, y compris les prêts consentis au Canada et à l'étranger durant certaines années de 1926 à 1943, et cela comprend le 30 avril 1944. L'état n'a que trois colonnes et il est ajouté pour votre gouverne. La première colonne vise les sommes prêtées au Canada, en commençant par l'année 1926, puis en passant à 1929 et à 1932, années qui ont été choisies par la Banque du Canada. La seconde colonne embrasse les sommes prêtées à l'étranger. La troisième colonne fait le total des deux item. Le Comité se rappellera que M. Jackson et moi-même avons discuté la possibilité des restrictions qu'il craignait de voir résulter de mon amendement sur les prêts et qui rendraient les banques privées incapables de desservir le peuple canadien. Et à ce propos, je pense que l'état sera utile.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité que l'état soit déposé?

L'hon. M. HANSON: Est-il contrôlé?

M. SLAGHT: Je l'ai vérifié et mon collègue pourra le collationner—la plupart des membres du Comité ont l'annexe B—sur le rapport statistique de la Banque du Canada pour avril-mai 1944, page 36; mais les années sont envisagées individuellement, et je me suis borné à prendre les chiffres, à les additionner attentivement et à les vérifier afin de pouvoir donner une vue d'ensemble des prêts consentis au Canada, à l'étranger, ainsi que du total des prêts durant cette période.

M. CLEAVER: Je pense que l'état offrira plus d'intérêt à tous s'il est contrôlé par l'inspecteur général des banques avant sa déposition.

M. McGEER: Il y a d'autres moyens de le contrôler.

L'hon. M. HANSON: L'état englobe-t-il les sommes prêtées au Gouvernement?

M. SLAGHT: Non, il s'agit des prêts accordés aux banques privées et cela n'embrasse pas les prêts consentis au Gouvernement. Mon collègue (l'hon. M. Hanson) pourra se reporter à l'état; je viens de l'extraire de la page indiquée et de consolider les titres. . .

M. McGEER: Tout cela est dans le rapport de la Banque du Canada.

M. SLAGHT: Les valeurs, puis les prêts, puis les prêts au Canada—prêts à vue, publics courants et autres courants; puis à l'étranger, prêts à vue et courants; et j'ai fait un sommaire pratique des sommes totales.

L'hon. M. HANSON: Faisons vérifier le tout par l'inspecteur général.

M. SLAGHT: Très bien. Si vous aviez entendu l'interrogatoire de M. Jackson, vous comprendriez comment j'ai procédé.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité que la pièce vérifiée par le Contrôleur soit imprimée et figure dans le compte rendu du Comité?

Quelques VOIX: Adopté.

M. TOMPKINS: Puis-je signaler que, pour vérifier cette pièce, il sera peut-être nécessaire de se reporter à la banque centrale, parce que le tout découle de son état.

Le PRÉSIDENT: Voyez à ce qu'il soit ainsi fait.

Messieurs, j'ai reçu, de la *Workers' Educational Association of Canada*, à Toronto, un mémoire concernant le taux d'intérêt qui peut être prélevé par les banques canadiennes sur les gros ou les petits prêts, ainsi que la méthode par laquelle les frais d'intérêt sont censés être fixés à l'emprunteur et supputés par la banque. Plaît-il au Comité que le mémoire soit déposé?

M. GRAHAM: M. McIlraith et moi-même savons peu de chose du nom de cet organisme en particulier.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une association éducative des travailleurs, d'une association bien connue, je pense.

L'hon. M. HANSON: Désirez-vous que le mémoire figure dans les témoignages?

Le PRÉSIDENT: Je demande au Comité s'il plaît à tous que le mémoire soit déposé.

M. McGEER: Faut-il le contrôler également?

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je crois que l'association est si bien vue que nous devrions prendre son avis en considération.

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer.

M. McGeer:

D. Docteur Jackson...—R. Si la chose peut vous intéresser, monsieur McGeer—j'avoue ne pas avoir droit au titre de "docteur". Je ne suis que "monsieur", avec le simple diplôme de B.A. Je voudrais que le Comité puisse conférer des grades honorifiques, parce qu'il n'y a personne de qui je serais plus flatté de recevoir le grade de docteur que de M. McGeer.

M. McGEER: Vous n'avez pas relevé le mot l'autre jour, et je n'ai naturellement pas songé que vous pouviez n'avoir pas droit à ce grade.

L'hon. M. HANSON: Vous ne perdez pas beaucoup en l'occurrence.

M. McGEER: Monsieur Jackson...

M. McGeer:

D. Je regrette que cette erreur se soit produite, que votre mérite n'ait pas été reconnu dans la mesure où je trouve que, peut-être, il aurait dû l'être; mais le temps comblera une pareille lacune, espérons-le. Comme représentant de la *Retailers' Association*, je présume ne pas me tromper en supposant que, d'un bout à l'autre du Canada, la *Retailers' Association* est désireuse, ainsi que nous le sommes tous, de voir circuler effectivement et efficacement un instrument d'échange qui soit un pouvoir d'achat pour le peuple canadien?—R. Je pense que cette déclaration devrait rallier tous les suffrages.

D. Elle est désireuse que le titulaire d'une pension de vieillesse ait, par exemple, le moyen d'obtenir ce qu'il peut se procurer en fait de nécessités, de commodités et de douceurs de la vie?—R. Je ne suis pas ici pour exprimer une opinion sur le chiffre des pensions de vieillesse.

D. Ce n'est pas là que je veux en venir; je songe au point de vue des détaillants, qui sont prêts à agir en conséquence, selon l'attitude adoptée?—R. Le détaillant espère surtout que les pensions de vieillesse seront organisées sur une échelle satisfaisante, tant dans l'intérêt des titulaires que dans celui de son propre commerce.

D. Et que le niveau soit suffisant; nous abordons alors la principale question, savoir que l'emploi devra être maintenu sur un pied convenable pour permettre à la masse du peuple d'acquérir les nécessités, commodités et douceurs de l'existence, en vue de l'établissement d'un niveau de vie raisonnable d'un bout à l'autre du pays; les détaillants ont intérêt à ce que ce résultat se produise, n'est-il pas vrai?—R. Nous sommes tous d'accord sur le fait que la population canadienne devrait jouir des meilleures conditions de vie possibles.

D. Et nous nous inquiétons tous plus ou moins du problème que présente pour nous l'avenir, c'est-à-dire la période d'après guerre?—R. Oui.

D. Je présume que vous avez lu le rapport de M. Graham Towers sur les opérations de la Banque du Canada en 1943?—R. Oui.

D. D'après ce que j'ai lu dans le rapport, M. Towers soulève le grave et difficile problème de procurer de l'emploi à ceux qui seront démobilisés des forces armées aussi bien que des industries de guerre. A la page 12 de son rapport, l'auteur fait cette déclaration...R. Pourrais-je avoir, s'il vous plaît, la copie de ce rapport?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McGeer:

D. Il faut commencer au bas de la page 11, à la rubrique "Divers".—R. Oui.

D.

> On peut assez facilement donner une idée de l'amplitude des rajustements qu'envisagera le Canada après la guerre pour maintenir un haut degré d'emploi. En 1939, environ 4,000,000 de Canadiens avaient un emploi rémunéré et au moins 300,000 personnes en état de travailler chômaient. A la fin de 1943 la population occupée à un travail rémunéré s'était accrue à approximativement 5,100,000 mais de ce nombre environ 1,900,000 personnes étaient engagées soit dans les forces armées, à fournir les armes pour la guerre ou à produire la nourriture requise pour l'exportation spéciale à ce temps de guerre. Le nombre disponible pour satisfaire aux besoins des civils était donc tombé à environ 3,200,000...

Approuvez-vous ces chiffres?—R. Je crois qu'ils sont à peu près corrects. Il n'est pas de meilleure autorité où nous reporter.

D. Dans votre exposé de la situation tel que le reproduit votre livre, vous avez examiné les conditions existantes, et je crois que selon vous, pour ce qui a trait au niveau de vie actuel, ce niveau est plus élevé aujourd'hui, d'une manière générale, qu'il ne l'a jamais été dans l'histoire du Canada?—R. C'est mon avis.

D. De sorte que les 3,200,000 personnes qui, en ce moment, travaillent à subvenir aux besoins de la population canadienne suffisent à nous assurer le niveau de vie le plus élevé que nous ayons jamais connu. Je ne pense pas que le sténographe puisse inscrire un signe de votre tête.—R. Si vous voulez savoir ma réponse, je disais: "oui". J'oubliais que ce oui doit être consigné.

D. Le Gouverneur de la Banque du Canada est du même avis que vous, puisqu'il déclare:

> Au cours de la même période le standard de vie s'était notamment amélioré et il était probablement plus élevé que jamais.

L'auteur continue en ces termes:

> Cette plus grande production des biens de consommation par un plus petit nombre de travailleurs s'explique en partie par des heures prolongées de travail, des récoltes favorables et le fait que maintenant il n'y a plus qu'un nombre très restreint de travailleurs employés à produire des biens de production pour les besoins des civils. Toutefois, un autre facteur important qui a contribué à cette situation c'est le degré d'amélioration qu'ont atteint nos techniques de production sous l'impulsion des exigences de la guerre.

R. Oui.

D. Quant aux techniques conçues pour développer la production en masse, j'ose dire que nous avons eu, au Canada, une révolution qui aurait pris, en temps de paix, un grand nombre d'années à se parfaire par un progrès organisé? Certains disent qu'il aurait fallu non moins de cinquante ans d'évolution en temps de paix. Convenez-vous de ce développement?—R. J'y crois en effet. Je ne veux pas dogmatiser en l'occurrence. Je n'aimerais pas à avancer de chiffres comme cinquante ans.

D. Je pense que nous sommes d'accord sur le mot "substantiel"? Je conviens du mot "substantiel" sans aller plus loin.

D. A mon avis, l'effet de ce développement industriel est de deux ordres: il a réduit en proportion le montant d'énergie humaine requis pour produire ce qui se produisait auparavant?—R. Dans certains domaines.

D. Au fait, en plusieurs domaines; ne partagez-vous pas cette opinion?—R. Je ne crois pas connaître assez parfaitement les méthodes industrielles pour trancher la question. Je ne veux pas vous chercher noise, et je n'aime pas à vous contredire, mais je n'entends pas avoir l'air de me prononcer catégoriquement.

D. J'espère que nous serons d'accord autant que possible.—R. Nous le sommes amplement ce matin.

D. Au fait, je ne suis pas ici pour chercher noise à qui que ce soit. Nous avons à résoudre un problème difficile, et j'aimerais avoir part à cette solution. Vous êtes exactement, je pense, du même avis?—R. Absolument.

D. En votre qualité de représentant des détaillants, et en notre qualité de membres d'un Comité représentant le peuple du Canada, je crois que nous avons au moins un espoir et un désir communs. Nous pourrons différer quant aux méthodes. L'autre effet de ce progrès industriel a été de nous outiller, au Canada, pour produire la plus grande partie, si je puis dire, de ce que nous importions autrefois?—R. Voulez-vous aussi une réponse sur ce point?

D. Etes-vous d'accord là-dessus?—R. Je pense que vous avez raison.

D. De sorte que, pour ce qui a trait à l'importation et à l'exportation, au commerce extérieur, notre capacité de produire pour nous-mêmes pourra bien avoir pour résultat un abaissement de notre capacité d'exporter?—R. Peut-être.

D. En supposant toutefois que nous soyons plus limités encore à l'avenir que nous ne l'étions dans le passé en matière d'exportation par le plafond établi sur le montant de denrées que nous pouvons échanger?—R. Puis-je poser une question qui devrait élucider ce point?

D. Oui.—R. Voulez-vous laisser entendre que, depuis la guerre, nous dépendons beaucoup moins de l'exportation qu'autrefois?

D. Non, je vous dis que nous dépendons moins de l'importation et que les conséquences de cet état de choses ne se feront sentir qu'à l'avenir?—R. Je voudrais être de votre avis quand vous dites que nous fabriquons maintenant certaines choses que nous importions antérieurement. Vous affirmez là un fait. Ce qui me préoccupe, c'est de savoir quel sera l'effet de l'expansion indiscutable de notre productivité et des améliorations techniques indiscutables introduites dans certains domaines de la production, sur nos relations commerciales en général avec le reste du monde. Je ne veux pas me prononcer catégoriquement

sur ces relations, mais je ne tiens pas à donner mon assentiment à toute déclaration qui prétend que notre situation commerciale s'est transformée, alors que la transformation qui s'est produite est essentiellement une transformation des usines, et que nous ne savons pas encore dans quelle mesure la situation économique de l'ensemble de notre pays a été modifiée.

D. En effet, mais à tout prendre, cette situation est un résultat de la présente guerre, et l'avenir seul en révélera les effets?—R. Oui.

D. A supposer que, en matière de commerce international, tous les pays essayeraient d'équilibrer le mieux possible leurs échanges de denrées et de services, notre capacité de nous alimenter et de nous approvisionner en denrées importées jusqu'ici pourrait rendre plus difficile l'expansion de notre commerce extérieur?—R. Encore une fois, je ne vise qu'à trouver un terrain qui nous soit commun. Vous ne prétendez pas que tous les pays deviendront maintenant plus indépendants au point de vue économique qu'ils ne l'étaient auparavant?

D. Non, mais qu'ils collaboreront davantage et d'une manière plus intelligente à équilibrer leurs échanges de denrées et de services?—R. Nous convenons qu'un effort se fait actuellement pour développer la réciprocité commerciale entre les nations. Est-ce bien ainsi que je dois m'exprimer?

D. Oui, je ne pense pas qu'il y ait de doute là-dessus. Je présume que c'est là le but de la conférence monétaire de Bretton Woods. Je crois que nous avons fait beaucoup pour développer le commerce extérieur par nos échanges de denrées en conformité de l'Aide mutuelle et du prêt-bail, ainsi que par la coopération internationale créée depuis la guerre. Nous avons élaboré un grand nombre d'accords, d'ententes et de contrats entre les Nations unies, et ces conventions ont produit des résultats qui autrement auraient été impossibles. Peut-être dans ce domaine d'une coopération internationale trouverons-nous l'occasion d'une plus grande expansion, mais si nous nous plaçons au point de vue du Canada d'aujourd'hui, nous sommes maintenant mieux outillés pour nous approvisionner nous-mêmes avec un nombre moins grand de travailleurs qu'autrefois et la capacité plus grande de notre puissance industrielle qui ne cesse de s'accroître. Approuvez-vous cette déclaration?—R. Oui.

D. M. Towers a évidemment étudié la situation parce qu'il s'exprime en ces termes:

> Quand la guerre aura cessé, une partie de ceux qui sont employés actuellement se retireront volontairement et les services armés maintiendront peut-être un effectif beaucoup plus nombreux qu'avant la guerre.
>
> Il semble cependant qu'il y aura au moins 4,700,000 travailleurs à employer aux occupations des civils, soit au moins 1,500,000 de plus que le nombre engagé actuellement dans ce secteur de l'économie.

Je comprends donc qu'en dépit du fait que 3,200,000 travailleurs fournissent ce qu'il faut pour répondre aux besoins domestiques du Canada sur un niveau très élevé, plus élevé que jamais auparavant, nous devons, en notre pays, songer à l'après-guerre, où il faudra trouver de nouveaux emplois à 1,500,000 ouvriers d'usines de guerre et hommes et femmes démobilisés des forces armées?—R. En admettant que les chiffres donnés ici par M. Towers soient les meilleurs disponibles, il y a une précision seulement, monsieur McGeer, que nous devons faire à mon avis.

D. Oui?—R. Je ne pense pas qu'il faille supposer que les 1,500,000 personnes dont vous parlez entreront toutes dans la fabrication des denrées de consommation civile. La guerre a restreint très rigoureusement la production de certaines sortes de biens de production. Des centaines de mille Canadiens, par exemple, veulent aujourd'hui un nouveau logement qu'ils ne peuvent se procurer. Non seulement j'incline à croire, mais j'espère même très fermement, qu'une fraction appréciable de ce nombre de 1,500,000, au lieu de produire directement des denrées de consommation civile, produiront les denrées de produc-

tion dont nous avons encore besoin. Mais ici encore, je ne pense pas que nous différions d'opinion. Ma seule intention était d'élucider le point autant que possible.

D. Je vous approuve. Et ceux qui ne peuvent entrer dans la production des denrées et des services destinés à la consommation civile devront avoir leur place dans un vaste programme d'expansion du placement productif?—R. Oui. Vous dites: "devront". Nous espérons qu'il en sera ainsi. Puis-je modifier en ce sens votre texte?

D. Oui; et ils trouveront d'autant plus facilement place dans la production des biens de production que, premièrement, ils auront accumulé plus d'épargnes ou qu'ils travailleront en vue de pouvoir louer par exemple le placement productif que constitue un logement?—R. Oui, la facilité de leur embauchage dans les usines de fabrication des biens de production dépendra d'une série bien compliquée de facteurs.

D. En effet.—R. Je ne suis pas sûr que vous arriviez ici à une formule absolument satisfaisante.

D. Je ne le pense pas, en effet.—R. Nous sommes d'accord dans notre désir de procurer le plus grand nombre d'emplois possible au plus grand nombre possible de personnes.

D. Oui. Mais si le placement productif doit prendre la forme de logis, ou bien les gens n'auront pas l'argent voulu pour les faire construire, ou bien ils n'auront pas le salaire requis pour les louer, si ces logis sont construits avec l'accumulation de placements provenant d'autres sources?—R. Oui.

D. En outre, les biens de production embrassent une immense variété de choses en dehors des habitations?—R. Oui.

D. Le développement de l'électricité, l'électrification rurale, l'expansion des chemins de fer, la construction de navires, l'aménagement de ports, l'urbanisme, l'ouverture de routes et combien d'autres choses entrent dans la catégorie du placement productif?—R. Oui.

D. Le champ est vaste puisqu'il embrasse l'activité et l'initiative publique telle qu'elle s'exerce dans le domaine fédéral, provincial, municipal, collectif et individuel.

M. GRAHAM: Puis-je vous interrompre un instant seulement, monsieur McGeer?

M. McGEER: Oui.

M. GRAHAM: Je voulais élucider quelque chose. Je tiens à ce qu'il ne subsiste aucune confusion dans mon esprit. M. McGeer part des prémisses que notre population canadienne jouit d'un niveau de vie qui lui suffit, du fait de l'emploi des contingents actuels de main-d'œuvre. Il part de ce principe.

M. McGEER: Je n'ai rien dit de tel.

Le TÉMOIN: Je ne parle pas en ce moment de ce qu'a dit M. McGeer.

M. McGEER: Je n'ai rien supposé de tel.

M. GRAHAM: Je puis me tromper.

M. McGEER: J'aimerais avoir la permission de poursuivre mon interrogatoire.

M. GRAHAM: Je veux que ce point soit tiré au clair.

M. McGEER: Vous parlez de quelque chose que ni le professeur ni moi-même n'avions en vue.

M. GRAHAM: Je tiens à faire cette déclaration. M. Jackson n'est avec nous que pour la journée; et j'espère, pour ma part, que vous ne prendrez pas tout le temps du Comité.

M. McGEER: S'il s'agit d'une interruption, monsieur le président, j'aimerais continuer mon interrogatoire.

M. GRAHAM: M. Slaght ou M. McGeer a occupé toute la séance.

M. McGEER: Je n'ai pas interrompu une seule fois l'interrogatoire d'un témoin durant toute la séance.

L'hon. M. HANSON: Oh! oh!

M. McGEER: Je n'ai interrompu que lorsque j'y étais autorisé.

L'hon. M. HANSON: Croyez-vous que, sur ce million et demi de travailleurs venus de l'agriculture, une partie retournera à l'agriculture?

M. McGEER: J'arrive à cette question; parce que le problème a une grande importance, à mon avis.

M. CLEAVER: Aujourd'hui, le travailleur agricole se surmène beaucoup.

L'hon. M. HANSON: Une partie devra retourner à la terre.

M. McGEER: Tout cela est très bien. Permettez que j'arrive à cette question.

M. McGeer:

D. Monsieur Jackson, vous savez par exemple que l'Angleterre a toujours été notre meilleure cliente avant la guerre. Vous savez que, durant la guerre, l'exploitation de l'industrie agricole a évolué en Angleterre. Par exemple, l'Angleterre a mis en tête de ses lignes de défense la marine, en deuxième lieu l'armée de terre, en troisième lieu l'aviation, et en quatrième la production des denrées agricoles de consommation domestique. Or voici ce que préconisent actuellement certaines personnes, indépendamment de la production accrue que l'Angleterre exploite aujourd'hui. Des députés prétendent que, comme question de politique gouvernementale, la production agricole en Angleterre devrait être développée dans l'après-guerre jusqu'à concurrence d'un rendement d'un milliard de dollars, deux cent millions de livres. Vous êtes, je le présume, au courant de cette situation?—R. Je sais qu'une certaine opinion, en Angleterre, est en faveur de ce projet.

D. Et vous savez que la production agricole en Angleterre s'est énormément accélérée?—R. Je le crois, oui.

M. JAQUES: Et pour des raisons psychologiques.

M. McGeer:

D. Vous savez aussi que nous approvisionnons l'Angleterre en énormes quantités de produits agricoles, tels que le bacon et les œufs, denrées qui, autrefois, étaient importées du Danemark et d'autres pays d'Europe?—R. Oui.

D. Et que le Danemark et ces pays qui, autrefois, alimentaient l'Angleterre essayeront de restaurer leur commerce pour pouvoir ravitailler de nouveau l'Angleterre?—R. Oui.

D. De sorte que nous devrons absorber dans nos régions agricoles du Canada des cultivateurs qui servent, actuellement, à combler les vides en Grande-Bretagne et dans d'autres pays autrefois approvisionnés par l'Europe; ce qui veut dire que, à moins que nous ne continuions d'exporter au même rythme qu'aujourd'hui nos produits agricoles, nous nous trouverons peut-être en face d'un surplus de production agricole au Canada?—R. Je pense qu'il faudrait, pour vous répondre, plus de connaissances générales en agriculture que je n'en possède.

D. Très bien. Si vous n'avez pas ces connaissances, il est inutile que je vous interroge.—R. Je n'aimerais pas répondre par l'affirmative à votre dernière déclaration; mais, encore une fois, je ne veux pas vous contredire, monsieur.

D. Je veux dire que je ne veux pas vous interroger sur un sujet que vous ne vous croyez pas justifié de traiter.—R. Non.

D. Mais j'avais cru comprendre à la lecture de vos "Facts of the Case" que vous aviez sans doute étudié cet aspect particulier de notre économie. Je pense, monsieur le professeur, que vous conviendrez avec moi que dans nos projets d'après-guerre, voilà au moins un des facteurs qu'il faut prendre en

sérieuse considération?—R. Je suis assez certain que nous devrons être en état de disposer outre-mer de vastes quantités de produits agricoles. Je ne sais naturellement pas à combien devra s'élever notre exportation normale de denrées agricoles après la guerre afin que l'économie canadienne puisse être raisonnablement équilibrée et notre pays raisonnablement prospère. Mais cela me semble l'un des grands points d'interrogation que l'avenir résoudra; et l'importance du problème ne laisse pas de doute dans notre esprit.

D. En effet. On ne peut donc compter, en toute certitude, sur l'espoir qu'automatiquement un grand nombre des démobilisés trouveront plus tard à se placer soit comme cultivateurs soit comme employés de ferme?—R. Vous me posez là, sur l'agriculture, des questions qui sont pour moi de véritables tentations, parce qu'il serait téméraire de m'y risquer, dépourvu comme je suis de toute expérience agricole. J'ai fait beaucoup de choses, mais n'ayant pas travaillé sur la ferme, je préfère parler de ces matières au coin d'un bon feu, et d'une manière absolument non officielle, plutôt que de m'y aventurer ici. Je suis toutefois disposé à croire que si l'agriculture a des chances de prospérité après la guerre (et par là j'entends que des circonstances favorables pourraient se produire)...

M. GRAHAM: De meilleurs marchés mondiaux pour nos produits agricoles?

Le TÉMOIN: Des marchés convenables. Si l'agriculture peut bénéficier après la guerre de débouchés extérieurs assez attrayants, je pense qu'elle absorbera facilement une certaine partie de la main-d'œuvre agricole. Mais si un membre quelconque du Comité relève toute déclaration que je pourrais avancer ce matin en agriculture, je crains bien, monsieur, de faire assez piètre figure comme témoin.

M. McGeer:

D. Vous voyez, monsieur le professeur, nous savons ce qu'ont donné ces espoirs après la dernière guerre. Mes compatriotes de la Colombie-Britannique ont lancé de vastes programmes pour l'établissement sur les terres des anciens combattants, avec des résultats extrêmement désappointants, et la situation agricole s'avéra telle dans la période d'après-guerre que toute l'entreprise fut un échec; c'est donc pour éviter une répétition de cette expérience que nous devons tirer maintenant des plans...—R. Oui.

D. Selon les prévisions qui nous sont permises?—R. Oui.

L'hon. M. HANSON: Monsieur McGeer, cet état de choses ne résulta-t-il pas du nationalisme économique qui sévissait en Europe?

M. McGEER: Dans une certaine mesure. Vous verrez, je pense, qu'en Europe, surtout avec l'expansion du pouvoir des Soviets et le développement de leurs méthodes d'intensifier la production domestique, vous verrez aussi d'après l'expérience des Indes en matière de développement industriel, et celle de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, que l'ensemble de la situation offre un danger beaucoup plus imminent pour notre conservation nationale qu'au lendemain de la dernière guerre. Je puis faire erreur, mais après étude des faits je crois que voilà un danger, l'un des grands problèmes que nous devons résoudre et où le Canada a un intérêt capital et essentiel.

M. McGeer:

D. Monsieur le professeur, si nous nous plaçons à un autre point de vue, conviendrez-vous avec moi que le cas des hommes et des femmes qui seront démobilisés diffère sous le rapport économique de celui des démobilisés de la dernière guerre?—R. Pourriez-vous amplifier un peu?

D. Oui. Prenons d'abord l'armée. La plupart des enrôlés des deux sexes dans cette armée sont entraînés à servir une puissance de combat mécanisée. Ils sont entraînés en vue d'une guerre essentiellement technique. Je présume que cet entraînement exige un degré d'individualisme qui n'était pas du tout

aussi nécessaire dans la dernière guerre qu'aujourd'hui. Etes-vous d'accord sur ce point?—R. Sans doute, le soldat de la présente guerre est beaucoup mieux entraîné et beaucoup plus compétent, au point de vue technique, que le soldat de la dernière guerre.

D. Et plus payé?—R. Il fait mieux ce qu'il a à faire.

D. Est-il aussi mieux payé?—R. C'est un fait.

D. Et mieux nourri?—R. Oui.

D. Et mieux vêtu?—R. Probablement.

D. Et mieux pourvu, en conformité d'un plus haut niveau de vie militaire, que lors de la dernière guerre?—R. Mais toujours exposé aux mêmes dangers, mais toutes vos autres déclarations, je pense, sont parfaitement exactes.

D. Prenons maintenant l'aviation. Ces hommes et ces femmes—il n'en est pas revenu plus d'une poignée à la fin de la dernière guerre—ont un entraînement spécialisé, et leur retour comme leur rétablissement dans la vie canadienne offre un problème entièrement renouvelé; êtes-vous d'accord sur ce point?—R. Je crois, monsieur, que l'un des plus grands problèmes de l'heure qui n'ont pas encore reçu de réponse est de savoir de quelle utilité directe en matière de production civile s'avéreront les nouveaux métiers que nos hommes auront appris dans les différentes armes. La question est d'importance capitale, et très difficile à résoudre en outre; je n'ai d'ailleurs pas qualité pour me prononcer là-dessus. Mais j'ai interrogé plusieurs officiers supérieurs de l'armée. J'ai interrogé les chefs d'industrie et recueilli diverses opinions, mais j'hésite à me prononcer personnellement sur le sujet.

D. Très bien. Tout est très bien puisque vous ne tenez pas à donner d'opinion. Passons maintenant à notre effectif maritime. Voilà un problème à peu près nouveau. Nos marins de la dernière guerre étaient en nombre presque négligeable. Après la présente guerre, un groupe d'hommes et de femmes hautement compétents et spécialisés nous reviendront, et la plupart d'entre eux étaient très jeunes lors de leur enrôlement. Bref, je suis d'avis que le problème que suscitera, au Canada, la démobilisation de notre armée appellera l'établissement chez nous d'un niveau de vie toujours en hausse, si l'on veut que ces hommes et ces femmes expérimentés et formés dans les forces armées puissent trouver une occupation plus ou moins conforme à leur légitime désir. Etes-vous d'accord là-dessus?—R. J'admets parfaitement que rien ne sera trop bon pour ceux qui seront démobilisés des forces armées. Je conviens que nous voulons accroître le plus possible notre revenu national. De quelque opinion que nous soyons, nous partageons tous l'espoir de pouvoir jouir de la plénitude et de la plus haute stabilisation possible de l'emploi.

D. Et que dire des conditions de vie?—R. Pour autant que nous verrons se réaliser les espoirs susmentionnés, alors le citoyen canadien et le Canadien démobilisé à la suite de la guerre jouirent d'un niveau de vie satisfaisant.

D. D'accord; mais appartiendra-t-il au Gouvernement d'établir ce niveau de vie pour les hommes et les femmes en question, s'il est possible de le faire?

L'hon. M. HANSON: Voulez-vous restreindre la tâche au Gouvernement?

M. MCGEER: Je veux dire que si l'établissement de ce niveau de vie s'impose, et si l'initiative privée n'en assume pas la responsabilité, nous devrons alors nous tourner vers le Gouvernement.

Le TÉMOIN: Si nous parvenons tous à trouver du travail après la guerre, y compris les démobilisés, nous qui sommes des civils aurons certainement accompli une grande besogne.

M. McGeer:

D. D'accord.—R. Mais je pense que c'est prendre un raccourci inadmissible que de dire que toute la tâche incombe au Gouvernement.

D. Très bien.—R. Ou que toute la tâche incombe à telle classe de la société.

D. Oui?—R. Au fait, à moins d'inaugurer le socialisme, il est sûr que presque toute la main-d'œuvre employable au Canada aussitôt après la guerre sera embauchée par ce que j'appelle l'initiative privée...

D. Certainement.—R. Et un nombre relativement peu élevé sera embauché par ou pour le Gouvernement. D'autre part, personne ne peut assumer toute la responsabilité de résoudre l'énorme problème auquel nous aurons à faire face, et dire que tout incombe à l'initiative privée; et encore moins pouvons-nous renvoyer toute la responsabilité au Gouvernement. Nous ne pouvons, tous tant que nous sommes, nous désintéresser du sort du peuple canadien et de nos démobilisés. Mais j'espère qu'il n'en sera pas ainsi.

D. Maintenant, monsieur le professeur, je mets la dernière main au tableau en laissant de côté l'armée de terre et l'armée de mer, nos forces armées, pour passer aux travailleurs industriels, hommes et femmes—vous avez visité quelques-unes de nos usines de guerre modernes.—R. Oui.

D. Vous avez vu à l'œuvre des gens qui travaillaient dans des conditions convenables, idéales de travail, moyennant des échelles raisonnablement élevées de salaires?—R. Oui.

D. Voilà un autre problème que nous aurons à résoudre au Canada, celui de procurer de l'emploi selon l'échelle qui aura prévalu pour toute cette main-d'œuvre durant la période de guerre; êtes-vous d'accord sur ce point?—R. Je voudrais que nous jouissions tous du meilleur niveau de vie possible. Mais je ne voudrais pas prendre le niveau de vie de telle ou telle personne en 1943 ou 1944 et dire que c'est là une moyenne nécessaire.

M. Cleaver: La moyenne pourrait être beaucoup plus élevée.

Le témoin: Ou moins. Je trouve qu'en étudiant des problèmes de ce genre, il y a deux choses à envisager. Si nous sommes sages et travaillons en collaboration, et si la situation internationale le permet, nous pourrons peut-être atteindre un niveau de vie plus élevé que nous n'en avons jamais connu; mais je suis forcé, comme Canadien, à songer aussi à la contrepartie de cette perspective et de craindre que, à défaut des conditions énumérées, notre niveau de vie ne baisse considérablement.

M. McGeer: J'espère qu'il n'en sera pas ainsi.

Le témoin: Sans dogmatiser sur l'avenir, nous devons, je pense, admettre, monsieur McGeer, que les deux perspectives sont possibles en l'occurrence.

M. McGeer:

D. Et le Gouvernement désire naturellement éviter la baisse et provoquer la hausse du niveau de vie.—R. Nous désirons tous éviter, si possible, une pareille baisse.

D. Sur ce point, M. Towers a fait, je pense, dans son rapport une observation que j'aimerais lire au Comité. Il est du même avis. Il écrit que, d'après lui, on s'illusionne beaucoup trop sur l'avenir et il continue: "Avec les améliorations technologiques actuelles, un effectif aussi imposant pourra produire pour les civils un volume beaucoup plus considérable de marchandises et de services qu'il ne s'est jamais vu au Canada jusqu'ici"; vous êtes d'accord avec lui sur le fait que, parmi les perspectives possibles, il y a, n'est-ce pas, celle d'une crise virtuelle d'encombrement?—R. Je crains des mots comme "virtuelle"—comment avez-vous dit cela?

D. Je vais simplifier à votre intention; disons qu'il y a danger de surproduction.

Le président: Je pense que l'expression était celle-ci: crise d'encombrement.

L'hon. M. Ilsley: Il a dit, si je me rappelle bien, "crise virtuelle d'enconbrement".

Le témoin: Je pense qu'il y a danger à employer ces expressions. Si j'avais à répondre à cette question, je craindrais d'être embarrassé, monsieur.

M. McGeer: Et vous ne voulez pas être embarrassé. Je vais donc simplifier à votre intention.

L'hon. M. Hanson: C'est peut-être préférable.

M. McGeer: Je simplifie donc en disant qu'il y a danger de surproduction.

Le président: Relatif.

M. McGeer: Relatif, dans tout le pays.

Le témoin: Il y a danger que nous ne puissions utiliser pleinement nos ressources productives.

M. McGeer: Ce qui aurait pour résultat le chômage dans ce domaine particulier.

Le témoin: Oui.

M. McGeer: Voilà un point qu'admet M. Towers, ce me semble.

M. Cleaver: Et il en serait ainsi si notre peuple ne jouissait pas d'un niveau de vie assez élevé pour consommer les denrées produites chez nous.

L'hon. M. Hanson: La même chose ne surviendrait-elle pas si nous ne maintenions pas à son niveau le revenu national?

M. McGeer: Nous passerons bientôt à ce point, qu'il faut également envisager. Je poursuis donc, à la page 12: "De ce fait, un volume très considérablement augmenté de consommation"—cela veut dire un volume très considérablement augmenté d'emploi, n'est-il pas vrai?—R. C'est, en effet, le sens de la phrase.

M. McGeer:

D. Et un volume très considérablement augmenté de consommation peut avoir d'autres causes, n'est-ce pas?—R. Que quoi?

D. Que l'emploi.—R. S'il existe un volume considérablement augmenté de consommation, il faut qu'il y ait un grand volume de main-d'œuvre pour produire les denrées qui sont consommées.

D. Oui.—R. L'offre et la demande ne sont pas deux choses différentes, elles sont l'avers et le revers de la même médaille.

D. Par exemple, pour illustrer ce que je viens de dire; admettons que nous augmentions le volume de la puissance d'achat des foyers canadiens en distribuant des allocations aux enfants; la puissance d'achat des consommateurs en serait accrue, n'est-il pas vrai?—R. Le pouvoir d'achat de certains consommateurs serait accru, mais quant à la question de savoir s'il en résulterait une augmentation nette de la puissance d'achat de l'ensemble des consommateurs, tout dépendrait du nombre d'autres points auxquels M. Ilsley n'a pas encore apporté de réponse.

D. Mais vous ne supposez pas que la distribution en soi de fonds sous forme d'allocations familiales augmenterait le pouvoir d'achat des consommateurs canadiens?—R. Je ne puis supposer qu'aucun don, si l'on me passe l'expression, augmente la puissance d'achat du pays, à moins de connaître toutes les circonstances qui entourent ce don.

L'hon. M. Hanson: Enlever à un tel ce qu'il détient pour le donner à un autre n'augmente pas le pouvoir d'achat.

Le témoin: Non.

M. Jaques: Et que dire de la distribution?

M. McGeer: De sorte que les allocations aux enfants dépendront donc de la politique d'imposition—ce que nous appelons distribution de la richesse. Vous ne croyez pas qu'il résultera de là une augmentation du pouvoir d'achat national dans son ensemble?

Le témoin: Si M. Ilsley vous prend un montant additionnel de $100 pour venir en aide à tel autre citoyen qui a une plus grosse famille que vous, la somme totale du bien-être humain pourra s'en trouver accrue parce que, aux yeux

de Dieu, il pourra être préférable que cette autre famille ait $100 au lieu de vous, mais vous n'avez pas accru la consommation collective du pays en soustrayant du revenu de M. McGeer et en ajoutant à celui de M. Smith ou de M. Brown.

M. Cleaver:

D. Ne pensez-vous pas, monsieur Jackson, que si vous enlevez $100 à quelqu'un qui gagne tellement d'argent qu'il ne peut dépenser ce $100 en biens de consommation, pour le donner à une famille de petit salarié qui le dépensera en biens de consommation, cela revient alors à ce que disait M. McGeer?—R. Pas nécessairement, monsieur. Si autrement votre richard, celui qui vous verse le $100, avait épargné ce $100, vous pourriez naturellement dire que vous êtes intervenu de force pour rendre le $100 à la circulation. Mais si votre richard devait placer ce $100, par exemple, dans la construction d'un agrandissement à une aciérie, et que ce $100 aurait en dernier ressort profité au travailleur employé à la construction de cette aciérie, alors j'affirme que la remise de ce $100 au citoyen opulent ne l'aurait pas plus soustrait de la circulation que son transfert au citoyen pauvre qui est en même temps le père d'une grosse famille.

M. CLEAVER: J'aurais sur ce point une autre question, monsieur, que je poserai à M. Jackson avec votre permission?

M. MCGEER: Certainement.

M. CLEAVER: Si le $100 dont vous parlez est engagé dans la construction de ce qui constitue un bien de production, je dis qu'il faut distinguer entre les différentes catégories de biens de production; si la somme entre dans des biens de production tels que des habitations qui seront occupées et ne produiront pas au delà, j'incline à croire qu'en ce cas vous avez raison; mais si le $100 est engagé dans l'industrie de l'acier et sert à la production d'un capital qui, à son tour, sera productif, et produira d'autres denrées de consommation sans que le pouvoir d'achat public les consomme, je pense que vous faites erreur.

M. McGeer:

D. Vous conviendrez avec moi de ce fait, n'est-ce pas, que si l'argent enlevé à ceux qui achètent des automobiles, ont des habitations et des jardins, et achètent le matériel extrêmement varié qui sert à meubler les maisons et à d'autres usages analogues, si cet argent est engagé dans l'industrie de la consommation, je pense que nous sommes tous d'accord qu'il en résultera une augmentation du volume total de pouvoir d'achat des consommateurs. Au fait, peut-être l'effet sera-t-il de réduire ce pouvoir d'achat?—R. Si vous prenez à A $100 que vous remettez à B—voilà la situation à laquelle vous songez?

D. "A" aurait dépensé cet argent à se procurer des articles qui, présentement, sont considérés comme des nécessités de la vie, un système perfectionné de plomberie dans la maison, des jardins où travaillent des jardiniers et des pépiniéristes. Voilà qui contribuerait au bien-être général de la société.—R. Oui.

D. Tandis que si vous réduisez chacun à compter sur une allocation mensuelle de $9 par enfant, vous faites probablement échec au développement de tout le pays, et au lieu d'augmenter le pouvoir d'achat du consommateur par cette nouvelle distribution de la richesse, si vous y mettez de l'excès, vous pouvez le réduire considérablement d'un bout à l'autre du pays?—R. En effet.

M. GRAHAM: Puis-je poser une question sur les allocations familiales? Je pense que vous conviendrez que si les allocations aux enfants augmentaient la richesse, le bien-être, la formation intellectuelle et morale de notre jeunesse canadienne, et que nous avions des marchés où écouler la capacité productive, il en résulterait avec les années un accroissement de la capacité productive du peuple canadien? En d'autres termes, une génération canadienne intelligente, instruite et éclairée produirait en principe plus qu'une génération moins favorisée?

M. FRASER (*Peterborough*): Vos indemnités en argent portent-elles garantie de ce fait?

M. Graham:

D. Ne comprenez-vous pas que les allocations familiales que distribue le Gouvernement comme argent au service du public, si elles produisent un meilleur type de Canadien en donnant à notre peuple un plus haut degré de santé, de formation et de culture, devraient avec le temps augmenter la capacité productive de notre population canadienne?—R. Je crois devoir répondre à M. Graham par l'affirmative, mais j'aimerais dire dans mes propres mots ce que je pense pour être bien sûr que je ne fais pas erreur. J'aimerais que toutes les mesures du Gouvernement du Canada soient étudiées à la lumière d'un principe fondamental, qui ne soit pas le seul critère à appliquer à n'importe quel projet, mais le premier critère à appliquer à n'importe quel projet...

M. MCGEER: Et à tous?

Le TÉMOIN: A n'importe quel projet envisagé par le Parlement du Canada. J'aimerais d'abord poser la question: le projet qui nous intéresse, quand on l'étudie sous tous les aspects nécessaires, fera-t-il de la prochaine génération canadienne des hommes meilleurs et mieux pourvus que si le projet n'était pas exécuté?

Je considère, monsieur le président, que notre génération est perdue. Je ne vaux pas grand'chose, et rien de ce que peut faire le Gouvernement du Canada ne m'améliorera beaucoup. Cela s'applique peut-être à la plupart des personnes ici présentes; mais il y a d'immenses espoirs à fonder sur nos enfants au berceau ou à l'école primaire, dont l'âme n'a pas encore été polluée, déçue ou avilie.

J'aimerais qu'on étudie à la lumière de ce principe fondamental chaque question à laquelle le Parlement doit apporter une solution. D'autre part, à moins de connaître toutes les circonstances qui ont donné naissance à la proposition d'instituer les allocations familiales, je ne crois pas devoir conclure du même coup, dans l'ignorance où je suis sur le sujet, que sa réalisation contribuera nécessairement au plus grand bien du plus grand nombre de nos enfants. Cela ne constitue pas une réponse négative à votre question; cela signifie que je veux en savoir plus long sur le projet des allocations familiales que je n'en sais à l'heure actuelle.

M. MCGEER: Monsieur le professeur, ce qui m'intéresse, c'est le pouvoir d'achat du consommateur.

L'hon. M. HANSON: Avant d'en arriver là, si leur effet est de maintenir bas les salaires ou d'abaisser les salaires, vous n'approuveriez pas ces allocations familiales?

M. MCGEER: Nous les approuverons.

Le TÉMOIN: J'essaye de me placer au point de vue de l'ensemble de l'économie canadienne.

L'hon. M. Hanson:

D. Mais ce serait là un des facteurs?—R. Il faudrait que je réfléchisse sur ce point.

M. McGeer:

D. Si nous augmentions le pouvoir d'achat du consommateur en améliorant la situation du titulaire d'une pension de vieillesse au Canada, feriez-vous la même réponse à cette question?—R. Et mes restrictions resteraient les mêmes.

D. Et si nous améliorions le système d'enseignement au Canada et engagions à de meilleurs salaires un plus grand nombre de personnes dans l'enseignement, votre réponse resterait la même, je le présume?—R. Oui.

D. Si nous améliorions la situation du fonctionnaire dans nos municipalités, dans nos gouvernements provinciaux, dans notre administration nationale, en haussant les salaires, votre réponse resterait la même?—R. Et subordonnément aux mêmes restrictions. Si vous me placiez dans le service civil, monsieur McGeer, et éleviez trop haut mon traitement, vous pourriez rejeter un fardeau intolérable sur les épaules de beaucoup de contribuables canadiens dont le commerce à l'étranger ou un autre genre d'activité sont absolument nécessaires au fonctionnement des rouages du Gouvernement. Voilà pourquoi je ne veux pas attacher trop d'importance au niveau de vie individuel.

D. Vous conviendrez avec moi que cette déclaration du président de la Banque de Montréal dans le rapport annuel sur la réunion tenue le 5 décembre 1932, est assez juste. Vous lisez en effet à la page 7: "Le fardeau de la dette publique et de l'impôt entrave le commerce."?—R. Vendredi dernier, j'ai manifesté un peu de répugnance à me prononcer sur une citation séparée de son contexte. Ce n'est pas que j'hésite à aborder la présente question; mais il y a toute la différence entre votre geste de me faire lire le texte du rapport de M. Towers, que je connais déjà assez bien, et celui de me citer une phrase isolée du discours du président de la Banque de Montréal que je n'ai jamais lu.

D. Je vais vous la lire en entier, parce que je comprends que vous avez une longue expérience dans l'économie monétaire et que vous avez été au service de la Banque d'Angleterre. A quelle époque était-ce?—R. De 1935 à 1939.

D. Entre quelles années avez-vous été au service de la Banque de la Nouvelle-Ecosse?—R. De 1926 à 1935.

D. Vous avez donc acquis votre expérience au Canada et en Angleterre, comme associé de banquiers britanniques et canadiens, durant les périodes qui ont précédé et suivi la dépression?—R. En effet.

D. Je vous lis ce qui suit:

> Le fardeau de la dette publique et de l'impôt entrave le commerce. En moins de vingt ans, notre dette fédérale globale a passé de $336.000.000 à $2.500.000.000, soit presque huit fois ce qu'elle était, tandis qu'au cours de la même période les dettes provinciale et municipale augmentaient en proportion. Il y a dix-sept ans, aucune contribution directe n'était prélevée par le Gouvernement fédéral, durant le dernier exercice financier, le montant ainsi prélevé a été de $122.266.000, et en seize ans, la taxation du Gouvernement provincial est passée de $15,700,000 à $125,000,000.

Devant une pareille situation, le président de la Banque de Montréal déclarait en 1932 que le fardeau de la dette publique et de l'impôt entrave le commerce. Approuvez-vous sa déclaration?—R. Le commerce était certainement entravé à cette époque.

M. Slaght: Qui était président?

M. McGeer: Sir Charles Gordon.

M. Cleaver:

D. Toute hausse dans le coût de production aurait pour effet de ralentir le commerce?—R. Certainement.

L'hon. M. Ilsley: J'allais faire observer que les lourds impôts et la dette qui grandit à vue d'œil depuis la guerre ne semblent pas avoir ralenti le commerce.

M. McGeer: Et ne le ralentiront pas tant que le Gouvernement se servira de l'impôt pour accroître le fardeau de la dette et l'utilisera comme pouvoir d'achat pour faire fonctionner la chose.

M. Graham: N'en est-il pas ainsi parce que, dans une certaine mesure, nous pouvons faire abstraction du facteur coût en la présente période de guerre?

L'hon. M. Ilsley: Je ne sais pas à quoi attribuer cet état de choses, mais l'effet semble contredire la déclaration; c'est tout ce que je puis affirmer.

M. SLAGHT: Monsieur le ministre, n'est-il pas vrai aussi que le commerce que vous dites si prospère actuellement est un commerce de munitions et d'armements que nous lançons dans les airs pour la destruction du genre humain, et non pas le genre de commerce que nous souhaitons après la guerre?

L'hon. M. HANSON: En effet.

M. McGEER: Nous accumulons en ce moment, dans l'intérêt public, quelque chose dont de trop grandes réserves, peut-être, seront constituées. Ne perdons pas de vue la déclaration de sir Charles Gordon, en 1932, et permettez que je vous dise ce que M. Graham Towers écrit sur la même situation.

Le TÉMOIN: Vous reportez-vous au rapport que j'ai sous les yeux?

M. McGeer:

D. Oui, à la page 11, si je puis attirer votre attention sur ce passage, l'auteur déclare ce qui suit:

> Ces commentaires ne visent pas à laisser entendre qu'on pourrait augmenter indéfiniment la dette publique à l'allure actuelle sans forcer notre économie outre mesure.

Comme autorité en la matière, pouvez-vous nous dire ou nous indiquer quand cette tension intolérable serait infligée à notre économie? En d'autres termes, quelle est la dette limite du Dominion du Canada?—R. Je ne pense pas qu'il y ait un point où nous arrêter comme à une ligne de démarcation, et dire: "Voici la dette limite." Je doute que M. Towers ait songé à une pareille limite en rédigeant son rapport.

D. Son langage est pourtant très explicite, monsieur le professeur: "Ces commentaires ne visent pas à laisser entendre qu'on pourrait augmenter indéfiniment la dette publique à l'allure actuelle sans forcer notre économie outre mesure." A quel moment forcerons-nous ainsi notre économie outre mesure?

L'hon. M. HANSON: Quand le revenu national commencera à décroître.

Le TÉMOIN: Je ne puis affirmer qu'il y ait un point où l'on puisse mettre le doigt et dire: "Ici, la tension devient intolérable". Je ne modifie en rien la déclaration de M. Towers par cette affirmation. Je n'essaye que de tirer au clair la déclaration.

M. McGeer:

D. M. Towers revient, ici, sur la même déclaration: "La clef de ce problème comme tant d'autres c'est de maintenir à un niveau élevé et le travail et le revenu."—R. J'admets cela.

D. Pour revenir à la page 12, on lit ce qui suit: "Les rajustements nécessaires seront certes d'une amplitude sans précédent et il est urgent que les organisations ouvrières, agricoles et commerciales, ainsi que les gouvernements s'y préparent hardiment."

L'hon. M. HANSON: Il faut que nous soyons tous d'accord.

M. McGeer:

D. Voilà qui est définir très clairement le problème auquel le Gouvernement aura à faire face dans l'après-guerre, quoi qu'il en soit. N'est-ce pas votre avis?—R. Oui.

L'hon. M. HANSON: La tâche est définie.

M. McGeer:

D. Je passe à une autre proposition. Admettons que le Gouvernement en versant les allocations familiales... —R. Admettons que le Gouvernement fasse quoi?

D. En permettant la distribution des allocations familiales, l'augmentation des pensions de vieillesse, le développement général de la vie sociale et culturelle

—en matière d'hygiène et d'enseignement—admettons que le Gouvernement créerait une nouvelle monnaie, admettons qu'au lieu de prendre l'argent de quiconque emploie un jardinier, possède un automobile ou a un système de plomberie de haute qualité dans sa maison, il créerait et lancerait dans la circulation une nouvelle monnaie qui—et puis-je recevoir une réponse sans étudier les résultats éloignés—qui, premièrement, augmenterait le pouvoir d'achat des consommateurs canadiens?—R. Vous me posez la question?

D. Oui.—R. En toute justice envers mes clients, monsieur, je crois devoir vous dire ici que je ne cherche pas à faire savoir à M. McGeer ce que pensent l'ensemble des détaillants canadiens sur ces épineuses questions.

D. Non. D'accord.—R. Ce dialogue est devenu une espèce de conversation assez personnelle entre M. McGeer et moi-même; et nous différons peu d'opinion, puisqu'il ne s'agit que de précisions sur certains points. Je crois devoir déclarer que M. McGeer me pose sur différentes choses des questions auxquelles je m'efforce de répondre au meilleur de ma connaissance; mais je ne voudrais engager personne par mes déclarations. Puis-je revenir à la question qui vient d'être posée. A ce que je me rappelle, on voulait savoir si le Gouvernement du Canada allait créer une monnaie...

D. Une nouvelle monnaie.—R. Une nouvelle monnaie, afin d'atteindre les fins énumérées par M. McGeer, ce qui, n'est-ce pas—quel était le but de ce projet?

D. Ce qui, n'est-ce pas, augmenterait, en premier lieu, le volume de la puissance d'achat des consommateurs d'un bout à l'autre du pays?—R. Voulez-vous désigner par les mots "en premier lieu" les années qui suivront immédiatement, sans embrasser aucune des conséquences ultérieures du projet?

D. Oui, c'est mon idée.—R. Dans ces cadres étroits, je pense que la réponse est certainement oui. Je pense que si le ministre des Finances crée un dollar additionnel, en plus de tous ceux qui ont cours actuellement, et a la bonté de mettre pour le moment ce dollar à ma disposition...

D. Disons en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse?—R. Sous une forme quelconque. Je n'en suis pas encore à l'âge de ces titulaires.

D. Vous n'êtes pas encore arrivé à cette catégorie?—R. Non. Mais si, pour un motif quelconque, il me remet ce dollar, monsieur McGeer, la demande des consommateurs s'en trouve donc momentanément augmentée, dans son ensemble, d'un dollar, à deux conditions: premièrement, que je dépense le dollar, parce que je ne puis le mettre dans le bas de laine, car alors...

D. Vous le pourriez; mais le titulaire d'une pension de vieillesse, l'instituteur ou l'enfant qui reçoit une allocation familiale n'agirait pas ainsi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc permettre au témoin de terminer sa réponse.

L'hon. M. HANSON: Oui.

Le TÉMOIN: Tout ce que je puis dire, c'est que si je mettais l'argent dans un bas, et même des titulaires de pension de vieillesse l'on fait, il est certain que la générosité du Ministre serait neutralisée du coup.

M. McGeer:

D. Oui?—R. En deuxième lieu, et je pense que c'est ce que M. Hanson avait en vue, les puissances productives du Canada sont déjà utilisées à plein rendement en ce qui concerne la dépense que je pourrais faire de mon dollar, de sorte que l'addition d'un dollar de plus à la circulation n'aurait pas grand résultat comme élément de construction économique.

M. Jaques:

D. Vous ne pouvez pas avoir la surproduction?—R. Je vous demande pardon?

D. Vous ne pouvez pas vous trouver dans un état de surproduction?—R. Je tiens à dire qu'à une date mémorable, M. Towers a déclaré, si je ne me trompe, que ce qui est matériellement possible est financièrement possible.

D. Nous le savions bien avant cela.—R. Je félicite donc l'auteur véritable de cette déclaration. Mais je pense que l'on peut tirer du même principe un autre aphorisme également vrai. Je crois qu'il est également vrai de dire que ce qui, matériellement, n'est pas possible ne l'est pas davantage financièrement.

M. McGeer:

D. De toute façon, la création d'une nouvelle monnaie—si cet argent était mis en circulation là où il serait dépensé et ne dérangerait pas le niveau des prix—améliorerait la situation de ceux qui travaillent à la production et à la distribution des biens et services de consommation, ainsi que la situation de ceux qui en ont besoin et ne peuvent se les procurer à moins que cet argent ne leur soit fourni par un moyen quelconque?—R. Si la capacité productive n'est pas pleinement utilisée, et si elle peut être mise davantage à contribution par la création d'une nouvelle monnaie, sans entraîner des conséquences éloignées telles qu'une hausse déplorable du niveau des prix...

D. Oui.—R. Je crois qu'alors l'effet de l'émission de cette nouvelle monnaie sera avantageux. J'aimerais, si possible, amplifier ce point et donner un exemple. Vous vous rappellerez, monsieur, que la Banque du Canada a été instituée à une époque où beaucoup des ressources productives de notre pays étaient inutilisées. Une des premières résolutions prises par la Banque du Canada fut précisément de créer cette nouvelle monnaie pour essayer d'accélérer notre rétablissement après la période de dépression. Le succès n'en fut pas entier. Le pays ne redevint pas prospère du jour au lendemain. Mais avec le recul que nous avons maintenant pour en juger, je pense que la population canadienne est unanime à reconnaître que la Banque du Canada a été bien inspirée d'agir comme elle l'a fait.

D. Avez-vous jamais entendu dire à un seul banquier éminent et réputé du Canada que la dernière dépression aurait été causée par une raréfaction ou un déclin dans les réserves monétaires?—R. Voilà, monsieur, un grand problème; parce que je travaille depuis douze ans dans les banques, et que je parle à toutes sortes de gens, je ne puis me rappeler toutes les conversations que j'ai tenues. Je crois cependant que, sincèrement, la réponse est non.

D. Très bien. Si je vous dis que M. Neill, de la Banque Royale du Canada, que M. Neill qui, je pense, était un banquier absolument remarquable dans sa sphère—quelles étaient ses initiales?

D. Non; les initiales sont C. E. Dans le rapport annuel du 8 janvier 1931, au chapitre de la dépression et de la baisse des prix, M. Neill s'exprime ainsi: "Si la baisse des prix résultait d'une production accélérée, il ne serait pas nécessaire de chercher d'autre explication, mais, de fait, la baisse coïncide avec un ralentissement de la production. La valeur totale, en argent, de la production mondiale décroît en raison du pourcentage de la baisse des prix aussi bien que de la diminution du volume matériel de la production.

"Ces fluctuations étendues de la valeur monétaire de la production sont évidemment un phénomène monétaire qui pourrait être empêché s'il était bien compris. La surabondance des denrées considérées individuellement pourrait expliquer le déclin de la valeur d'une denrée par rapport à une autre. La surproduction des produits agricoles par rapport aux produits ouvrés justifierait un déclin de leurs prix en comparaison des produits industriels, mais lorsque la moyenne de tous les prix fléchit elle ne peut s'expliquer que par la pénurie de ce par quoi les prix sont exprimés, soit l'argent". L'admettez-vous?—R. A quand remonte cette déclaration?

D. Au plus fort de la crise—en 1931.—R. Je n'ai pas eu l'honneur de connaître M. Neill. Je n'ai jamais fait sa connaissance et il est mort. Mais avec

tout le respect dû aux morts, je dis que ni M. Neill ni moi-même ne comprenions la situation très compliquée qui existait alors.

D. Et M. Neill poursuit—mais vous admettrez avec moi qu'il était un banquier canadien très expérimenté, d'une vaste expérience et très capable?—R. C'était un banquier réputé.

D. S'il a dit ce qui précède, vous entendriez-vous ou différeriez-vous d'avis avec lui, à titre d'expert conseil?—R. J'ai déjà exprimé ma conviction qu'en 1931 ni M. Neill ni moi-même ne comprenions le problème très compliqué devant lequel nous nous trouvions alors.

D. Bien. Je poursuis la citation: "...et il semblerait que si l'offre réelle de l'argent est tenue en relation appropriée avec la production des denrées le phénomène d'un niveau déclinant de la moyenne des prix ne se produira pas". Qu'en pensez-vous?

Le PRÉSIDENT: Le témoin a déjà répondu à la question.

M. McGEER: Laissez-le répondre.

Le TÉMOIN: Je ne puis que dire ceci: cette déclaration simplifie tellement la situation qu'elle perd toute réalité pour moi.

M. McGeer:

D. Très bien. Je veux passer à une autre déclaration que vous avez faite sur ce que vous concevez être la chose essentielle qu'un gouvernement doit accomplir pendant l'après-guerre, soit l'équilibre du budget. Je crois avoir les mots exacts que vous avez employés: "une taxation sans merci et une restriction des dépenses publiques"?—R. Je n'exige pas que le ministre des Finances équilibre son budget dès la cessation des hostilités. Cela serait impossible. Mais comme objectif définitif, nous devons, je crois, afin d'assurer le fonctionnement de notre économie, tendre vers une situation où normalement—je ne veux pas dire dans chaque année financière—où normalement le gouvernement perçoit du public autant qu'il dépense. Le chiffre de ses perceptions dépendra en partie de ses dépenses restreintes ou exagérées. Un gouvernement qui dépense exagérément doit imposer de lourdes taxes s'il veut s'acquitter de son devoir envers le pays. Dans la mesure où le gouvernement pourra restreindre ses dépenses, vous et moi paierons moins d'impôts.

D. Je veux examiner avec vous comment le Canada a équilibré ses budgets lors de la période ayant suivi la dernière guerre. Je crois que nous ferions mieux de nous ajourner pour le moment.

Le PRÉSIDENT: M. Jackson ne pourra rester ici après six heures. MM. Graham et Cleaver ont donné avis qu'ils aimeraient poser certaines questions, et je demande instamment au Comité d'en finir avec le témoin pour six heures.

M. McGEER: Je pourrais en finir avec l'étude des budgets si vous me laissez continuer.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà pris une heure et demie.

M. McGEER: Très bien. Je pourrai en disposer ailleurs, mais j'aimerais en finir avec cette question de l'équilibre des budgets que j'ai soulevée.

Le PRÉSIDENT: En fin de semaine et au cours des deux dernières semaines j'ai entendu dire par plusieurs députés qu'après tout nous ne formions qu'un petit comité de la Chambre et que bon nombre d'entre eux veulent débattre le bill en Chambre. Je crois donc que nous devrions le lui déférer le plus tôt possible et donner aux autres députés l'occasion de le discuter. Je crois vraiment que vous devriez vous mettre à l'œuvre afin de favoriser nos collègues qui n'appartiennent pas au Comité.

M. JAQUES: J'aimerais poser quelques questions cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous en aurez l'occasion si le président a son mot à dire.

M. McIlraith: Monsieur le président, c'est la même chose chaque jour—nous avons encore entendu aujourd'hui l'expression "si on me fait taire" qu'a employée M. McGeer. La façon dont il s'y prend pour interroger ce témoin—ce n'est pas la faute de ce dernier, il n'en est pas responsable—cela vaut pour les témoins précédents—fait que leurs interrogatoires durent des heures de suite.

M. McGeer: Ce n'est pas vrai.

M. McIlraith: C'est du bon travail.

M. McGeer: Ce n'est pas vrai.

Le président: A l'ordre. Ce langage n'est pas parlementaire.

M. McGeer: Cette déclaration est fausse.

M. McIlraith: Cet état de choses doit être corrigé. Je ne vous ai pas pris votre temps et j'ai écouté patiemment d'une journée à l'autre. Mais j'ai des droits au Comité ainsi que les quarante-neuf autres députés qui le composent. Voici ce qui arrive à mon sens: des témoins sont assignés au Comité et deux, trois ou quatre députés qui ont étudié leur sujet veulent à bon droit interroger à fond ces témoins. En ce faisant, il arrive qu'on nous dise que des témoins ne peuvent revenir et que ceux parmi nous qui peuvent avoir quelques questions relativement peu importantes n'ont pas l'occasion de les interroger. Je propose, monsieur le président, que nous devrions pouvoir établir quelque système d'après lequel tous les membres du Comité seraient sur le même pied quant à l'interrogatoire des témoins. Ceci posé, existe-t-il quelque façon de donner avis au président ou à un sous-comité des points sur lesquels un membre du Comité veut interroger un témoin et le temps qu'il lui faudra probablement? De cette façon, je crois que nous serions tous sur le même pied.

Le président: J'ai déjà fait cette suggestion.

Allons-nous suspendre la séance jusqu'à 4 heures cet après-midi?

A 1 h. 10 le Comité suspend la séance pour la reprendre à 4 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à 4 heures.

Le président: Messieurs, M. McGeer me dit que nous avons un quorum. Il m'a demandé de lui accorder tout juste une demi-heure afin de terminer l'interrogatoire du témoin. Monsieur McGeer, vous avez la parole.

M. Slaght: Laissez-moi placer un mot, je vous prie, monsieur le président, avant la reprise de la séance. M. Tompkins a eu l'amabilité de me faire remarquer un poste à la pièce 38 déposée ce matin où il faudrait lire $1,397,000,000 au lieu de $1,497,000,000. Je suis heureux de faire faire cette correction. Puis, il a fait certaines suggestions précieuses que j'adopte concernant le titre ou le libellé du document. Le Comité voudrait-il en même temps que ces suggestions, accepter cela comme pièce 38?

Le président: Cela a déjà été approuvé, monsieur Slaght. Que M. McGeer commence:

M. McGeer:

D. En ce qui concerne votre suggestion ou proposition relative à un budget équilibré pendant l'après-guerre je veux simplement vous signaler le discours du budget de l'hon. Chas Dunning le 1er mai 1930 où il décrit en très peu de mots notre budget équilibré au cours de la période ayant précédé la crise. Il dit à la page 5 de son discours du budget publié:

M. Robb était à la direction du ministère et on constatera la trace de son prestige personnel par tout ce bilan et notamment là où il s'agit de la dette publique.

Avec la crainte de s'endetter qui est le propre de l'Ecossais, il établissait tous les ans son budget en vue d'une diminution de la dette et à cet égard, le succès obtenu par le Canada l'emporte, toute proportion gardée, sur celui qu'accuse tout autre pays qui a pris part à la Grande Guerre dès la déclaration des hostilités. Tous les ans, la dette publique a été diminuée, et pendant l'année en revue, on a obtenu un résultat, qui contribuera à perpétuer son souvenir, lorsque deux emprunts se totalisant à 80 millions, furent remboursés au moyen d'excédents de recettes accumulés.

De sorte que le principe d'équilibrer le budget, monsieur Jackson, n'est pas nouveau au Canada. Nous avons en fait équilibré notre budget jusqu'en 1930 au cours de l'après-guerre. Et cette année-là, à la page 11 du même discours, le ministre des Finances (l'hon. Chas Dunning) le successeur de feu l'hon. James Robb, disait:

Nous pouvons maintenant résumer le budget des recettes et des dépenses. Les recettes ordinaires et spéciales se sont élevées à $447,322,000. Les dépenses totales pour toutes fins ont atteint la somme de $402,815,000, ce qui laisse un excédent approximatif, des recettes sur toutes les dépenses, de $44,507,000.

En dépit de cette ligne de conduite nous sommes tombés dans la pire crise dont nous avons jamais souffert; c'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Les Etats-Unis ont pareillement suivi un programme de réduction de dette qui faisait plus qu'équilibrer leur budget et ils tombèrent dans la même situation?—R. Oui.

D. M. Dunning qui était encore ministre des Finances disait dans son exposé budgétaire... —R. Quelle était l'année—1938?

D. 1938.—R. Merci.

D. C'était huit ans après. Il disait:

L'ensemble de notre revenu s'établissait à $516,692,000 et nos dépenses totales, à la somme de $530,467,000, ainsi que je l'ai indiqué. Il s'ensuit que le déficit global, ou, en d'autres termes, l'augmentation de la dette publique, sera de $13,775,000 pour l'année financière terminée le 31 mars dernier.

Naturellement, je suis déçu qu'il y ait déficit, mais nous avons raison de nous réjouir, je crois, d'avoir presque équilibré le budget après huit années de déficits considérables. On se rappellera que le déficit net de 1936-1937 était de $77,851,000, et lorsque j'ai fait l'exposé budgétaire l'an dernier je n'ai pas osé prédire que celui de 1937-1938 serait inférieur à $35,000,000. Que nous ayons réussi à faire mieux que les prévisions nous réjouit d'autant plus si nous considérons qu'il a fallu ajouter une somme de $5,000,000 au fonds de réserve des rentes viagères et que nous prévoyons une augmentation considérable des dépenses à cause de l'absence de récolte dans l'Ouest canadien. Comme je l'ai déjà fait observer, l'augmentation des dépenses spéciales occasionnées par une sécheresse sans précédent s'établit à plus de 20 millions de dollars et l'augmentation du déficit des chemins de fer Nationaux a été, de ce chef, d'au moins $7,000,000. Sans ce malheureux contretemps, il est évident que nous aurions pu annoncer un surplus général.

Si l'on considère que le déficit global qui se chiffrait en 1935-1936, notre première année, par $159,989,000, a été réduit à $77,851,000 en

> 1936-1937 et à $13,775,000 au cours du dernier exercice financier, on constatera que le Gouvernement s'est rapproché du but qu'il s'était assigné d'équilibrer le budget dans le plus court délai possible.

De sorte que nous avons eu un budget équilibré jusqu'en 1930 et le ministre des Finances s'efforça désespérément, ainsi que son discours le démontre, d'équilibrer son budget pendant les années qui ont précédé la guerre actuelle. Cette année-là les dépenses globales pour la défense furent réduites, remarquez-le, dans une tentative d'équilibrer le budget. Cela figure à la page 18: "Les dépenses totales du ministère de la Défense nationale en 1937-1938 se sont élevées à $32,760,000, soit une augmentation de $9,387,000 sur l'année précédente". Si le ministre des Finances n'avait pu en 1938 équilibrer un budget de quelque $500,000,000, y a-t-il quelque espoir d'après vous d'équilibrer un budget qui doit en tout état de cause représenter plusieurs fois cette somme?—R. J'ai de l'espoir, monsieur McGeer. Si le ministre des Finances de l'avenir ne pouvait équilibrer le budget du Canada, je désespérerais de l'avenir. Mais j'ai l'espoir qu'il finira par l'équilibrer un jour. Cela répond-il à votre question?

D. Suggéreriez-vous d'équilibrer le budget aux dépens du chômage comme cela s'est fait pendant les années précédentes?—R. Je soupçonne que vous m'avez posé ce que les avocats appellent une question tendancieuse. N'est-ce pas un peu comme me demander si j'ai cessé de battre ma femme?

L'hon. M. HANSON: C'est une question à deux aspects.

Le TÉMOIN: Quoi que nous fassions il y aura toujours du chômage. Je crois que si nous avons comme objectif l'équilibre du budget à longue échéance, le chômage sera moins caractérisé que celui que nous aurions en définitive si nous nous en tenions à quelque autre ligne de conduite.

M. McGeer:

D. Diriez-vous que si nous avions équilibré nos budgets en 1931, 1932 et au cours des années 1930, le chômage n'en aurait pas moins existé?—R. Non, monsieur. Je n'ai pas l'intention de critiquer les lignes de conduite suivies par les ministres des Finances dans ces circonstances variables. Vous vous souvenez peut-être que j'ai parlé ce matin de l'équilibre des budgets normaux et non pas de la nécessité d'équilibrer le budget chaque année en toutes circonstances.

L'hon. M. HANSON: Vous vous souvenez, n'est-ce pas, monsieur Jackson, que le thème de la campagne électorale du président Roosevelt en 1932 était l'équilibre du budget?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. HANSON: Mais il n'a pas obtenu ce qu'il voulait.

M. McGEER: Il découvrit que s'il équilibrait le budget il lui serait impossible d'appliquer son programme.

L'hon. M. HANSON: Cependant le président Roosevelt fut réélu avec ce programme.

Le TÉMOIN: J'ajouterai, monsieur McGeer, qu'il est des circonstances en vertu desquelles le ministre des Finances ne pourrait équilibrer son budget. Mais nous devrions essayer de créer les circonstances en vertu desquelles il pourrait l'équilibrer.

M. McGEER: J'en conviens volontiers, mais par ailleurs je crois qu'il y a des moyens d'équilibrer un budget, d'absorber toute la main-d'œuvre et d'employer les ressources du pays pour la défense ou pour toutes fins en perspective.

L'hon. M. HANSON: Très bien.

M. McGEER: Mais nous ne pouvons y arriver en vertu des principes monétaires ou des systèmes monétaires qui existaient avant la création de la Banque

du Canada. Je ne crois pas que nous puissions encore y arriver sans des modifications au mécanisme administratif de cette institution.

L'hon. M. HANSON: Vous parlez d'un système monétaire qui a trait à un budget équilibré, non pas à la question de la taxation elle-même?

M. MCGEER: Vous conviendrez avec moi, n'est-ce pas, qu'à cause des événements subséquents les prévisions des crédits pour la défense furent tout à fait insuffisantes en 1930 et 1939?

L'hon. M. HANSON: Je l'admets.

M. MCGEER: C'est ce que j'entends. Nous n'avions pas les fonds ou nous supposions qu'ils nous manquaient et il nous était impossible d'exécuter un programme d'armements et d'équilibrer le budget en même temps; vous en conviendrez avec moi, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je ne sache pas, monsieur, que je sois disposé à critiquer les principes financiers adoptés par M. Dunning pour une certaine année. Je croyais que l'on m'interrogeait sur les principes d'équilibre du budget.

M. MCGEER: J'essaie de vous dire que nous avons tenté d'équilibrer notre budget en 1937, 1938 et 1939. Pour y arriver, l'une des mesures prises consista à réduire nos dépenses pour les armements à un chiffre très inférieur à celui voulu par beaucoup d'entre nous. Le ministre des Finances nous dit alors que les fonds manquaient, qu'il lui fallait équilibrer le budget et les dépenses pour les armements furent réduites à cause de cela.

L'hon. M. HANSON: Monsieur McGeer, n'était-ce pas parce que l'opinion publique ne favorisait pas ces dépenses?

M. MCGEER: Je ne l'admets pas.

Le TÉMOIN: Je devrais peut-être dire que je n'habitais pas le Canada alors. Je suis donc moins qualifié que tous ceux ici présents pour discuter ce sujet.

M. GRAHAM: Nous avons dépensé davantage pour les armements en 1938 que l'année précédente.

M. MCGEER: Environ $9,000,000 de plus, mais en fait, si je me souviens bien, la somme soumise au Conseil du trésor était de quelque $200,000,000. J'ai moi-même prôné alors la dépense d'environ $400,000,000.

M. GRAHAM: Il n'en subsiste pas moins qu'en 1938 la dépense pour les armements l'emporta sur celle de 1937.

M. MCGEER: De si peu qu'elle fut insignifiante.

M. McGeer:

D. Vous étiez alors en Grande-Bretagne et la même situation y régnait. Je suppose que vous connaissez M. Robert Boothby?—R. J'en ai entendu parler.

D. C'est l'auteur d'un opuscule appelé "*The New Economy*".—R. Je crois ne pas avoir entendu parler de cet opuscule.

D. Je vous dirai que M. Robert Boothby est l'auteur de "*The New Economy*", publié en 1943. C'est un neveu de Lord Cunliffe, le prédécesseur de Montagu Norman, l'ex-gouverneur de la Banque d'Angleterre. Il siège à la Chambre des communes comme député conservateur depuis 1924. Il a été secrétaire parlementaire particulier du chancelier de l'Échiquier, l'honorable Winston Churchill, de 1926 à 1929.

L'hon. M. HANSON: Que lui est-il arrivé?

M. MCGEER: Il siège encore à la Chambre.

M. JACKMAN: Encore comme conservateur?

M. MCGEER: Oui.

M. JACKMAN: Progressiste?

Le PRÉSIDENT: Qu'a-t-il écrit? C'est là le point.

M. McGEER: Voici ce qu'il dit à la page 34:

> L'année 1937 fut critique. Le réarmement de l'Allemagne, basé sur l'absorption complète de la main-d'œuvre, commença à se diriger rapidement vers son sommet écrasant. La campagne d'implantation du commerce de l'Allemagne dans l'Est de l'Europe, basée sur la manipulation du numéraire et les subsides à l'exportation commença à prendre des proportions menaçantes. Les forces du fascisme international envahirent l'Espagne et renversèrent le gouvernement espagnol démocratique. Le Japon envahit la Chine.
>
> Que répondirent les démocraties occidentales à tout cela? Il y eut une deuxième déflation. Comme nous l'avons vu, le président Roosevelt la commença en renversant la politique expansionniste de son administration, en diminuant les dépenses du gouvernement fédéral et en s'attaquant vivement aux industries de base des États-Unis. Nous imitâmes cet exemple en nous en tenant à une politique générale d'amoindrissement du crédit et en limitant les dépenses de notre programme de réarmement à un montant global de £1,500 millions, malgré que le gouvernement anglais sût déjà que l'Allemagne dépensait alors pour se réarmer environ £7 milliards.

Il écrit à la page 39:

> A maintes et maintes reprises nous nous sommes laissés distancer non seulement par des méthodes supérieures, mais tout simplement par la vitesse. Il en est résulté que nous sommes entrés dans la deuxième guerre mondiale sans allié, sauf la France, sans avions, sans chars d'assaut, sans canons, sans même une réserve de produits essentiels.

Et encore à la page 40:

> De tous les coups portés contre ce pays malheureux par le Trésor, le refus de consentir à des dépenses pour le réarmement en sus de £1,500 millions fut le plus brutal. Un membre du cabinet de M. Chamberlain m'a déjà dit que "Cette limite supérieure, ou "total global" des dépenses fut la principale cause de la difficulté. Elle nous obligea à adopter la politique dite d'apaisement".
>
> La politique d'amoindrissement du crédit et de déflation imposée à la collectivité commerciale par la Banque d'Angleterre et par les divers gouvernements britanniques entre les deux guerres mondiales eut inévitablement sa répercussion sur les dispositions d'ordre intérieur prises par les diverses industries. Dans une tentative désespérée de conserver les profits, l'initiative privée cessa dans une grande mesure d'être libre et s'assujettit à la réglementation par les monopoles, les associations commerciales et les ententes quant aux prix. Ces dispositions ne tendaient pas à la suppression de firmes anciennes et faisant double emploi, ou vers une efficacité et un rendement accrus. Elles avaient simplement pour but de maintenir le statu quo par le maintien des profits seulement à l'avantage de ceux déjà dans l'industrie, en rendant son accès difficile sinon impossible aux nouveaux venus, et en décourageant toute initiative et l'introduction de nouveaux procédés et de nouvelles inventions.

Et à la page 42:

> Ce ne fut pas la pénurie mais la surabondance qui devint l'épouvantail. Et dès 1939 toute l'armature du capitalisme édifié sur le laisser-faire, sur lequel reposait encore la force économique des démocraties occidentales, s'était effondrée. Dès que le mobile des profits revêtit la forme de restriction plutôt que d'expansion, le système fut condamné. De tout

> cela les banquiers—et particulièrement la Banque d'Angleterre—furent grandement responsables. Feu M. Vincent Vickers fut une exception notable. Il résigna son poste d'administrateur de la Banque d'Angleterre plutôt que d'accepter une plus grande responsabilité de l'application d'une politique qu'il savait être désastreuse. "Nous devons nous rappeler", disait-il "que la valeur, c'est-à-dire, le pouvoir d'achat de l'argent, et en conséquence le prix des produits, peut être, et a été modifié intentionnellement et de propos délibéré non pas par la volonté ni l'action de l'Etat, mais par ces particuliers qui dirigent et réglementent la circulation monétaire, bien qu'ils déclarent constamment agir pour la collectivité et son avantage. Nous sommes revenus à l'étalon-or en 1925 pour l'avantage de la ville de Londres, ce qui ruina nos industries fondamentales. Il ne s'ensuit pas que ce qui est le plus avantageux pour Londres, l'est pour le pays... On ne saurait considérer équitable un système monétaire qui engendre une injustice si flagrante. Néanmoins personne exerçant une autorité quelconque en Angleterre n'ose le modifier parce que les financiers s'y refusent".
>
> Ce sont les banquiers qui, afin de conserver la valeur d'échange de leur argent, ont plongé ce pays et en définitive le monde entier dans les misères de la crise et du chômage, qui ont refusé des allocations de subsistance à ceux qui (par leur volonté) chômaient, qui ont refusé des salaires permettant d'assurer leur subsistance aux producteurs de base de partout, qui ont permis que l'on brûlât le blé, le coton, le café et le cacao plutôt que de "les vendre à perte"—pendant que des millions d'hommes souffraient de la gêne, et même de la famine, dans l'oisiveté. Les banquiers s'en sont tenus fermement à toutes les doctrines économiques désuètes du dix-neuvième siècle, sans oublier la conception des budgets annuels strictement équilibrés. Ils ont produit la pauvreté au milieu de l'abondance à un degré jamais atteint jusqu'ici, ni même approché. Finalement—avec l'aide de six millions de chômeurs allemands—ils ont produit Hitler.

C'est là une condamnation par un député conservateur anglais qui connaît très bien la hiérarchie de l'argent ou le système de la Banque d'Angleterre. Seriez-vous de son avis?—R. J'ose dire que ce M. Boothby couvre certainement beaucoup de terrain.

D. Il en a été de même de la dernière crise et des causes de la dernière guerre. Rappelez-vous que M. Boothby impute directement à la Banque d'Angleterre et aux banquiers les causes de la guerre actuelle.—R. Si nous devons aborder les causes de la crise (qui sont d'ordre économique et que j'espère connaître un peu), et les causes de cette guerre (qui sont beaucoup plus que d'ordre économique et que je ne prétends pas comprendre entièrement), il sera difficile de couvrir ce terrain avec quelque utilité en une demi-heure.

D. Non, je ne crois pas que nous devrions l'essayer.—R. Je devrais peut-être ajouter à votre dernière question que je n'accepte pas un mot de ce que dit M. Boothby. Je ne sache pas qu'il ait quelque qualité pour faire de telles assertions.

L'hon. M. HANSON: Vous parlez de ses titres à ce sujet. Je vous demande s'il appuie ses assertions sur des faits.

Le TÉMOIN: Je ne connais pas M. Boothby. J'ai simplement dit que j'ignorais qu'il possédât quelques titres pour les faire.

M. McGeer:

D. Il n'aurait probablement pas été nommé secrétaire parlementaire de M. Winston Churchill lorsque celui-ci était chancelier de l'Echiquier britannique s'il n'eût possédé quelques aptitudes pour remplir ce poste, n'est-ce pas?—R.

J'ignore comment on choisit les secrétaires parlementaires en Angleterre en temps de paix, mais je les ai étudiés parfois et je me suis demandé s'ils étaient bien à leur place.

L'hon. M. HANSON: Nous aussi.

M. McGEER: Je suppose que ce jugement de M. Boothby pourrait s'appliquer avec autant de force aux professeurs d'économie politique?

Le TÉMOIN: Tout à fait.

M. McGeer:

D. Nous allons revenir au Canada. En 1934 M. Jackson Dodds témoigna au Comité de la banque et du commerce où il fit cet énoncé: "Depuis l'effondrement du marché à l'automne de 1929, nous nous sommes efforcés surtout de protéger les déposants et de conserver l'actif des clients emprunteurs... Nous avons continué, en dépit de l'impopularité de ces conseils, à insister auprès des organismes publics sur la nécessité d'équilibrer les budgets". Seriez-vous de l'avis de M. Jackson Dodds?—R. En 1934?

D. Témoignant à titre de président de l'Association des banquiers, au Comité de la banque et du commerce du Parlement canadien, il a dit que les budgets de tous les organismes publics—soit ceux du Parlement canadien, des organismes provinciaux et municipaux—devraient être équilibrés. Admettriez-vous qu'il avait alors raison?—Non. Je ne crois pas que j'aurais dit cela en 1934.

D. De la sorte, vous n'êtes pas d'avis, comme M. Jackson Dodds, président de l'Association des banquiers canadiens, que le budget aurait dû être équilibré en 1934?—R. Non. J'ai été parfois d'accord avec M. Jackson Dodds et parfois non.

D. Etiez-vous alors de son avis? C'est ce dont je vous parle.—R. Je n'étais pas en relation avec lui en 1934.

D. Je vous ai entendu dire... —R. Je représente les détaillants. Malgré que je fusse à l'emploi d'une banque en 1934, j'ai pu ne pas avoir vu M. Jackson Dodds tout le long de ces douze mois.

D. Non. Mais vous connaissiez les conditions au Canada en 1934?—R. Oui, un peu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, M. Jackson a déjà dit qu'il croyait qu'il n'aurait pas fait alors cette déclaration.

M. McGEER: Je n'ai pas saisi.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas en rester là? Je l'ai entendu dire cela.

Le TÉMOIN: C'est ce que j'essayais de vous dire.

M. McGeer:

D. Vous n'admettez pas l'assertion que chaque émission de numéraire national—c'est-à-dire, l'émission de numéraire par l'entremise de la Banque du Canada—est de l'inflation, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur. Mais je n'ai jamais réussi à définir le mot "inflation" à mon entière satisfaction.

D. Naturellement, en 1934, certains banquiers paraissaient croire qu'une émission de $35,000,000 par le gouvernement serait de l'inflation.

L'hon. M. HANSON: Vraiment?

M. McGEER: N'en était-il pas ainsi?

L'hon. M. HANSON: Je l'ignore.

M. McGeer:

D. Croyez-vous qu'alors cette émission de $35,000,000, non pas par la Banque du Canada, mais avec des billets du gouvernement fédéral constituait de l'inflation?—R. Non.

D. Voulez-vous que je vous relise ce qu'en a dit M. Jackson Dodds?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

Le TÉMOIN: Je crois que je devrais tirer ce point au clair.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, puis-je vous dire qu'il ne vous reste encore qu'environ cinq minutes et nous voulons en venir au fait le plus tôt possible.

M. McGEER: Très bien. J'entends que je puis certainement employer ce temps.

Le PRÉSIDENT: J'essaie de vous le conserver.

M. McGeer:

D. Je veux vous exposer ceci, monsieur Jackson.—R. Je crois devoir vous dire que je connais et estime M. Jackson Dodds, mais je ne comprends pas comment je puis me porter garant de tout ce qu'il a dit il y a dix ans.

D. Non. J'entends qu'alors les banquiers étaient d'avis que toute émission monétaire était de l'inflation. C'est tout à fait ce qu'a dit M. Jackson Dodds au Comité de la banque et du commerce de cette année-là.

L'hon. M. HANSON: Il ne parlait pas de toute émission monétaire.

M. McGEER: Laissez-moi consigner cela au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Venons-en à 1944.

M. McGEER: Je puis assurément en finir avec ce sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, si vous le voulez, mais je pensais que vous vouliez en venir au fait pendant cette demi-heure.

M. McGEER: Je veux que vous écoutiez ce que M. Dodds a dit. On lui a demandé si cette question avait été débattue par l'Association des banquiers. Vient ensuite ceci:

> D. Estimeriez-vous cela une mesure d'inflation? J'entends l'émission de $35,000,000.—R. Vous me demandez si je crois que c'est une mesure d'inflation?
>
> D. Oui.—R. Oui.

Diriez-vous que vous estimez encore que cette émission est une mesure d'inflation?—R. Maintenant ou en 1934?

D. En 1934?—R. J'aurais été enclin à dire que non. Mais M. Jackson Dodds peut s'être fait une idée de ce qu'est l'inflation et je puis en avoir une autre.

D. Oui?—R. Et malgré que je pense que j'eusse eu raison de dire que je ne croyais pas cette émission une mesure d'inflation. Dans l'idée que je me fais de ce mot, monsieur McGeer, je n'irais pas jusqu'à dire que M. Jackson Dodds s'est trompé dans son assertion, sans m'informer de ce qu'il concevait être de l'inflation lorsqu'il a employé ce mot.

D. Bien. Supposons qu'il surgisse encore dans l'après-guerre la même situation que pendant les années 1930. Favoriseriez-vous un état de crise et de déflation ou emploieriez-vous le numéraire national pour l'alléger?—R. M'interrogez-vous comme si j'étais le gouverneur de la Banque du Canada?

D. Comme si vous étiez le ministre des Finances; nous allons supposer que vous conseillez le gouvernement.—R. Dans les mêmes circonstances qu'en 1934?

D. Oui.—R. Ou assez analogues pour que l'écart soit négligeable?

D. Oui.—R. Je serais porté à croire, monsieur McGeer, que l'expansion judicieuse de la base du crédit par la banque centrale serait une mesure nécessaire. Mais en donnant ce conseil, je prendrais bien soin d'avertir le gouvernement qu'il ne s'agirait pas d'une panacée, que ce ne serait que l'une des mesures qu'il faudrait prendre, que les causes de la situation qui existait en 1934 étaient plus profondes, qu'elles allaient plus loin que le niveau moné-

taire, et que bien que l'expansion projetée de l'émission des billets serait avantageuse, elle ne s'attaquerait pas à la racine du problème.

L'hon. M. Hanson:

D. Ce serait un palliatif, non pas une cure?—R. Ces mots ne m'étaient pas venus à l'idée, mais ils caractérisent bien la situation.

D. Je le crois.

M. McGeer:

D. L'unique remède que nous ayons trouvé pour faire face à la crise a été l'accroissement de la dépense publique. N'est-ce pas exact?—R. Le seul remède que nous ayons trouvé?

D. Oui.—R. Pour remédier à la crise?

D. Oui.—R. A été l'accroissement de la dépense publique?

D. Oui.—R. Je l'ignore, monsieur. Mes souvenirs quant aux détails de ce qui s'est passé il y a environ dix ans sont légèrement confus. Je ne veux pas vous contredire, mais je ne veux pas accepter gratuitement cette assertion.

D. Très bien. L'une des mesures importantes prises par le Canada en vue d'alléger la crise, le chômage, la gêne et la misère par tout le pays consista à relever la dépense publique.

L'hon. M. HANSON: Ce n'était qu'une des mesures adoptées.

Le TÉMOIN: Reconnaissons que le gouvernement a dépensé énormément.

M. McGeer:

D. A cette fin?—R. Oui.

D. Ce fut l'une des mesures jugées nécessaires et on dut l'appliquer en haussant le volume d'argent en circulation au pays?—R. Cela se fit expérimentalement, je crois, par l'émission de ces $35,000,000 de crédit.

D. Et lorsque la guerre survint, il fallut répondre à ses exigences par une augmentation énorme du volume du numéraire en circulation au Canada?

L'hon. M. HANSON: Monsieur McGeer, au sujet de ce point que vous étudiiez il y a quelques instants, l'accroissement de la dépense publique ne fut pas l'unique mesure prise.

M. MCGEER: J'ai dit que ce fut l'une des mesures.

L'hon. M. HANSON: Il y eut l'expansion de notre commerce avec l'Angleterre.

M. MCGEER: Ce fut l'un des remèdes. Mais en plus de toutes les autres mesures que nous avons pu trouver, nous dûmes recourir à l'accroissement de la dépense publique.

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. McGeer:

D. Vous l'admettez, n'est-ce pas?—R. Je n'ai pas les budgets des années en question devant moi. L'on réduisait parfois la dépense publique et parfois on l'augmentait. Il me répugne fort de vous contredire, mais je ne me rappelle pas les faits en détails. Peut-être me faites-vous des citations. Ne me demandez pas d'opposer ma mémoire à cela.

D. Je croyais que vous étiez un expert familier avec ces questions, que vous les connaissiez à fond?—R. Je dois avoir le plus de renseignements possibles dans mes dossiers et avoir des idées claires. En ce faisant, je n'essaie pas d'en apprendre trop à la fois.

D. Je ne veux pas que vous répondiez aux questions pour lesquelles vous n'êtes pas préparé. Vous savez en fait quelle a été la situation au Canada depuis 1939, époque où notre pays a déclaré la guerre?—R. J'en connais quelque chose.

D. Comment aurions-nous pu financer autrement le programme de guerre sans accroître le volume de l'argent en circulation et émis au Canada?—R. Vu les circonstances, je ne crois pas que nous eussions pu faire autrement.

D. De sorte qu'afin de conquérir la pauvreté durant la crise ou de battre un ennemi étranger en temps de guerre, la dernière crise et la guerre nous ont fait constater la nécessité d'accroître le volume de l'instrument d'échange de la population, de façon qu'il réponde à l'une ou l'autre fin.—R. Vous mêlez, je crois, deux choses différentes. Vous parlez d'abord d'une crise qui était en fait unique, mais complètement étrangère aux conditions de la guerre actuelle. Vous dites aussi que pendant cette crise le gouvernement a dépensé largement, ce que les statistiques confirment. J'ai reconnu ce dernier fait et vous ai demandé de ne pas me lier aux détails parce que ma mémoire est nécessairement un peu confuse. La guerre s'est présentée alors dans des conditions tout à fait différentes et vous auriez eu raison de dire qu'il y aurait eu expansion du volume du crédit. Si je me souviens bien, on y eut recours pendant la guerre, non pas pour supprimer le chômage (parce qu'il était évident que celui-ci s'allégerait lui-même rapidement)—on y eut recours à titre d'incident au financement de l'effort de guerre en vue de protéger le pays contre une attaque de l'extérieur. Comme je conçois la position du ministre des Finances—et je parle en sa présence avec un profond respect—à partir du 3 septembre 1939 et depuis, il a été dans son poste de dépositaire de tout notre argent, un peu dans la même situation où je me suis trouvé il y a quelques années, alors que je me suis aperçu en pleine nuit que mon bébé était atteint d'appendicite. Je n'ai pas attendu jusqu'à 10 heures du matin pour savoir si je pourrais emprunter de la banque pour acquitter les frais de l'opération. J'amenai mon enfant à l'hôpital et il était sauvé à 10 heures. Je ne me suis nullement préoccupé de ce qui en résulterait pour mon compte de banque. Nous essayons maintenant de sauver le pays et nous tentons de sauver la liberté au pays. Je crois que c'est là la considération dominante qui nous a peut-être amenés à accomplir quelques actes qu'en qualité de puristes financiers nous eussions peut-être hésité à accomplir dans des conditions de moindre urgence.

L'hon. M. HANSON: L'accroissement de la circulation monétaire à la suite des dépenses de guerre fut un effet, non pas une cause. Ce fut un résultat.

Le TÉMOIN: Je vous répète, monsieur, que je ne veux pas fendre des cheveux en quatre ni jouer sur les mots. Je devrai dire que ce résultat était un corollaire nécessaire de la politique financière du ministre.

M. McGeer:

D. Vous admettrez tout au moins, n'est-ce pas, que nous n'aurions pas pu faire travailler la population sans la rémunérer, et à cette fin, nous avons dû faire circuler l'argent?—R. Lors de la déclaration de la guerre, nous voulions nous mettre au travail le plus tôt possible. Je crois que c'était le sentiment de la plupart des Canadiens.

D. Et nous avons voté tout de suite des fonds de plus en plus considérables afin de pouvoir financer le paiement des salaires?—R. Oui.

D. Nous avons envisagé alors l'avenir, non pas le passé?—R. Je l'admets.

D. Et il nous a fallu produire ces fonds pour que les gens pussent être mis au travail dans un nombre varié d'industries qui se réunirent afin d'exécuter le programme de guerre; nul doute là-dessus?—R. Il nous a fallu produire beaucoup d'argent.

D. Admettriez-vous ce qu'a dit M. Ralston lors d'un discours prononcé en Chambre le 21 juin 1934: "La réglementation du crédit et de la monnaie est le service public le plus important dans l'activité économique du Canada." Admettez-vous cela?—R. Oui.

D. Alors, si cette réglementation est le service public le plus important au Canada, de qui devraient relever d'après vous l'émission et le retrait de la circulation de la monnaie?—R. Le mémoire que je suis à commenter expose que le système bancaire tel qu'il est constitué maintenant est bien organisé essentiellement, et que cette réglementation devrait rester où elle est, à la Banque du Canada.

D. Il convient parfaitement de laisser décider par un groupe de banquiers qui s'occupent de réaliser des bénéfices en prêtant des fonds ou un succédané de l'argent, s'il y aura ou non une quantité suffisante, une pléthore ou une pénurie d'argent en circulation?—R. Laissez-moi répéter cela dans mes propres termes. Il me va tout à fait de laisser la Banque du Canada prendre des décisions sur ce qui devrait être le volume du crédit au pays. Je suis satisfait de savoir que ce pouvoir est entièrement confié à la Banque du Canada et non pas aux dirigeants des banques commerciales.

D. Nous ne nous entendons pas naturellement sur ce point. En supposant si nous l'admettions, que les réglementations seraient suffisantes pour conférer une autorité absolue à la Banque du Canada, elles pourraient convenir; mais si elles ne suffisaient pas pour cela, croyez-vous que les banques privées devraient rester dans cette situation?—R. Si j'avais quelque soupçon, monsieur, que la banque centrale n'eût pas obtenu cette réglementation, je suggérerais au Comité qu'il la lui accorde entièrement. Mais nous parlons de ce qui s'est passé il y quelques années. Je crois que le point sur lequel nous devrions en rester et nous entendre maintenant est que la Banque du Canada exerce et a exercé depuis un certain temps complètement la haute main pour décider ce qui constitue le volume nécessaire du crédit du pays.

D. Et si elle n'a pas ce pouvoir, on devrait le lui conférer?—R. Ma foi, je ne puis que vous répéter ce que je viens de dire à l'effet que la Banque du Canada a ce pouvoir.

D. Vous le croyez?—R. Je ne puis qu'émettre ma propre opinion.

M. Slaght: Vous avez complètement tort.

Le témoin: Mais si elle ne possédait pas déjà ce pouvoir, je recommanderais qu'on le lui accorde.

Le président: Monsieur Jaques, vous avez la parole.

M. Jaques:

D. Vous venez de dire, monsieur Jackson, que vous avez une confiance absolue dans les administrateurs du système bancaire du pays et dans leur intégrité?—R. Je ne l'ai pas dit, mais je consens entièrement à le dire.

D. C'est à cela que la chose se résume, n'est-ce pas. Il vous plaît de laisser les finances du pays sous la direction des banques telles qu'elles sont constituées actuellement?—R. J'ai dit que notre système bancaire est excellent et très puissant.

D. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point. Les membres de mon parti croient que les banques sont administrées de façon très efficace et très honnête. Ceci posé, comment expliquez-vous les conditions qui ont régné au pays et ailleurs; j'entends les conditions économiques. Ou bien diriez-vous que la monnaie et la finance sont étrangères aux conditions économiques?—R. Non, monsieur, j'ai simplement dit que la manipulation monétaire ne constituait pas une panacée. J'ai aussi reconnu avec M. McGeer que la réglementation de notre monnaie est un service public très important.

D. Si nous admettons, comme nous l'avons fait, l'excellence du système bancaire du Canada,—et du reste de l'Empire, je présume—diriez-vous qu'il ne laisse rien à désirer des points de vue efficacité et intégrité.—R. Ses administrateurs méritent des éloges.

D. Oui, je suis de votre avis. Admettriez-vous ou reconnaîtriez-vous que le système qu'ils administrent avec tant d'honnêteté et d'efficacité pourrait être légèrement défectueux?—R. Aucun système n'est parfait, monsieur, et il me répugnerait fort que quelqu'un conclût de ce que j'ai pu avancer que le système bancaire canadien est parfait: qu'on ne pourrait rien faire pour l'améliorer. Il me serait impossible de prétendre cela; mais cette réserve posée, je dis que nous avons un système bancaire qui se compose d'un certain

nombre de banques commerciales très bien organisées, très puissantes, et, je le crois, administrées sagement. Ces banques administrent un volume de crédit entièrement réglementé par la Banque du Canada—organisme envers lequel je crois que nous devrions manifester une grande confiance. Je ne suggère aucune autre amélioration importante nécessaire à notre mécanisme bancaire.

D. Eh bien, je vais m'exprimer ainsi...

L'hon. M. HANSON: Vous admettez que les banques sont les détaillants du crédit?

M. JAQUES: Non, nous savons qu'elles créent le crédit.

L'hon. M. HANSON: N'a-t-on pas accusé les banques de ne pas être assez libres? Cela semble être le fond de l'accusation portée contre elles.

M. JAQUES: Elles ne sont pas assez libres?

L'hon. M. HANSON: Elles ne donnent pas assez de crédit.

M. JAQUES: Vous vous rappelez peut-être que j'ai soutenu il y a quelque temps au Comité que la Loi des banques n'accordait peut-être pas aux banques assez de latitude pour fonctionner comme elles devront le faire après la guerre pour faire face à la situation. Je ne veux pas préconiser la restriction de leurs opérations. Je crois que leur champ d'action devrait être étendu afin qu'elles puissent s'adapter à toute situation qui pourrait surgir.

L'hon. M. HANSON: Leurs opérations sont restreintes aujourd'hui. Vous voulez que ces contraintes disparaissent de façon qu'elles puissent prêter davantage, et puis les obliger à prêter.

M. JAQUES: Voici mon sentiment: je crois pouvoir le démontrer par une observation faite par M. Jackson l'autre jour. Il a opposé deux banques, la banque A et la banque B, et il a laissé entendre que la première avait été dirigée à un point de vue bancaire très rationnel, mais que la banque B s'était montrée plus généreuse ou avait adopté une ligne de conduite plus expansive. Celle-ci avait donc beaucoup aidé le pays d'où l'épuisement de ses réserves. Si les réserves étaient publiées, alors la banque B qui avait été d'un secours bien plus grand au pays souffrirait du fait de ses initiatives alors que l'autre banque qui avait adopté une politique bien plus modérée pourrait faire voir que ses réserves n'avaient été nullement épuisées. Voici où j'essayais d'en venir: n'est-il pas possible, ou est-il possible d'établir la politique financière du pays de façon que les banques puissent faire face à toutes les demandes légitimes de l'expansion de l'industrie sans avoir à assumer des risques pour lesquels elles souffriraient?

Le TÉMOIN: Je crois que si nous décidions de tout cœur d'adopter le communisme nous pourrions supprimer les risques des affaires. Le prix à payer en serait élevé. Il nous faudrait abroger les libertés du citoyen. Il est des citoyens canadiens, dont certains très estimables, qui sont disposés à le payer. Mais pas moi. Si nous devons conserver ce que nous qualifions de société libre, alors je suis d'avis qu'il est impossible d'éliminer les risques commerciaux.

M. JAQUES: C'est assez exact.

Le TÉMOIN: Il faut que les banques assument une certaine partie de ces risques.

M. JAQUES: Oui, si elles font des erreurs de jugement, j'admets avec vous qu'elles doivent en souffrir. Mais il me semble que le système financier en vertu duquel le pays et toutes les autres démocraties fonctionnent, porte en lui-même le germe de sa propre destruction. Ma présence au Comité et ma présence au Parlement, en fait, tout ce que j'ai dit témoignent de mes efforts en vue de conserver la liberté des particuliers et d'empêcher l'avènement d'un gouvernement totalitaire. Je crois que la solution du problème repose dans la modification du système financier. C'est l'unique alternative, je crois, parce que, où qu'on aille,

on constate que les populations exigent la sécurité; c'est ce qu'elles exigeront après la présente guerre. Elles sont terrifiées à la pensée de revenir à la situation qui existait dans les années 1930, et afin d'obtenir cette sécurité elles sont consentantes à troquer une grande partie de leur liberté individuelle. Je crois, avec les membres de mon parti, qu'il sera possible dans une grande mesure de garantir la sécurité économique, tout en conservant non seulement nos libertés individuelles actuelles, mais en les étendant, de même que l'initiative privée, ainsi que les choses auxquelles nous avons toujours tenu en tant que démocratie. Tel est le sentiment qui inspire le groupement auquel j'appartiens. Nous sommes les adeptes de l'initiative privée et le reste, et nous sommes des plus désireux d'empêcher l'avènement d'un gouvernement totalitaire quelconque.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre interrogatoire? M. Cleaver a demandé la parole.

M. JAQUES: J'ai un cas, me semble-t-il, très important à soumettre, et cela ne me prendra pas beaucoup de temps, rien que quelques instants.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. Jaques:

D. Telle est l'attitude que j'adopte et que nous adoptons. Considérons l'ancien jeu de whist, si vous me permettez de vous citer un exemple très enfantin. Si quelqu'un avait suggéré de modifier ses règles, ainsi qu'on disait, les experts eussent juré que le jeu s'en allait au diable—ce qui était inconcevable. Le whist était un jeu qui se jouait d'après des règles, mais il a fini par se transformer en bridge. Sont venus ensuite l'*auction bridge* et puis le *contract bridge*, jeu bien supérieur. Les règles ont été modifiées. Est-ce que ces soi-disant lois économiques sont des lois ou simplement des règles?—R. De quelles lois économiques parlez-vous?

D. De ces lois inexorables d'économie politique. Est-ce que ce sont des lois ou simplement des règles?—R. Comme je conçois les lois économiques, ce ne sont pas des règles; ce sont des lois naturelles dans le même sens que la loi de la pesanteur. J'ignore, monsieur, ce que vous entendez par lois économiques.

D. Laissez-moi m'exprimer ainsi: j'assume que vous acceptez la déclaration de Mill touchant l'offre et la demande. Je ne pense pas pouvoir me rappeler le libellé exact, mais en voici les grandes lignes: ceux qui demandent parfois s'il peut y avoir pénurie du pouvoir d'achat ne comprennent pas ce qui le constitue. En définitive, tout producteur est un consommateur; si nous doublions la production du pays nous doublerions les stocks de denrées sur tous les marchés, et du même coup la demande. Vous reconnaîtrez avec moi, je pense, que c'est là l'un des fondements de ce qu'on appelle l'économie politique orthodoxe.—R. Je le regrette fort, monsieur; j'aimerais m'accorder avec vous, mais je ne suis pas très sûr de ce que vous dites.

D. Je suppose que je me suis mal exprimé, mais je vais m'exprimer ainsi alors: diriez-vous qu'il ne pourrait y avoir pénurie chronique de pouvoir d'achat? —R. Entendez-vous une pénurie généralisée du pouvoir d'achat?

D. Je ne veux pas dire que cette pénurie ne pourrait pas exister chez les particuliers, mais croyez-vous que la production financerait automatiquement la consommation?—R. Je crois qu'il est tout à fait vrai de dire que la production de quoi que ce soit devant être vendu constitue aussi une demande pour autre chose. C'est différent que de dire qu'il ne pourrait jamais survenir une pénurie de pouvoir d'achat. Je puis penser à des circonstances où il pourrait y avoir pénurie de pouvoir d'achat, mais je ne crois pas que j'aiderais beaucoup le Comité si j'y réfléchissais maintenant.

D. Je généralise. Vous savez quelle a été la situation depuis un siècle, ce qui remonte à une époque trop reculée pour que je puisse m'en souvenir. Il y a eu des pénuries alternatives de prospérité et de crise. Dès que se produit

ce qu'on pourrait appeler virtuellement l'embauchage complet il est suivi de ce qu'on a nommé la surproduction. La production est trop forte et il faut la restreindre. Les travailleurs tombent en chômage et puis la crise survient.—R. Non, il n'est pas nécessaire de limiter la production simplement parce que celle-ci a été trop abondante. L'énoncé exact de ce qui s'est produit lorsqu'on arrive à la crise est extraordinairement compliqué. Il est impossible de faire un énoncé véridique de ce sujet dans une phrase ou un paragraphe.

D. On s'est toujours servi de l'expression "surproduction".—R. Des bribes d'expressions sont d'un usage courant dans la conversation. Mais ce fait ne devrait pas régir l'étude sérieuse de nos problèmes nationaux. Ce que nous devons assurément faire d'abord à ce sujet c'est d'imiter Socrate lorsqu'il envisageait la solution d'un problème il y a 2,500 ans. Il se demandait d'abord le sens de chacun des mots dans l'énoncé d'un problème qu'on lui avait posé et si ces mots contenaient des sous-entendus qui mettraient le penseur sur une fausse piste.

Si nous devions appliquer le bon vieux procédé de Socrate à cette discussion sur la monnaie, il nous faudrait probablement commencer par écarter les termes imprécis de cette conversation et nous entendre sur des expressions qui comporteraient exactement le même sens pour tous dans la discussion. Vous seriez surpris des progrès que nous accomplirions alors. Mais nous ne pouvons en faire lorsque nous nous en tenons encore à ces termes imprécis.

D. Je vais m'exprimer ainsi: si on n'a pas pensé à la surproduction au cours de la crise dans les années 1930, comment se fait-il qu'il y ait eu dans tous les pays, du moins dans ceux que je connais, une politique de production restreinte? Non seulement on y rétribuait les travailleurs pour ne pas produire de denrées, mais on y détruisait celles qui avaient été produites. Si cela ne constitue pas la preuve qu'on reconnaissait la surproduction, qu'est-ce que cela indique?—R. Cela s'était produit à la suite d'une situation mondiale tragique. Elle résultait d'une combinaison de causes d'une complexité extraordinaire, qui s'engrenaient dans un système économique complexe en comparaison duquel la machine la plus compliquée qu'on pouvait imaginer était d'une simplicité dérisoire.

D. Vous n'admettriez pas que c'était une tentative en vue de réduire le volume des produits et, naturellement, des prix, en vue de faire face à la pénurie monétaire?—R. Lorsque les Brésiliens brûlèrent du café en quantité, je suppose qu'ils le firent parce que pour eux la crise prit figure d'une surproduction de café. Je vous expose que cela est une simplification outrée et ridicule d'un problème très complexe. Tant que nous aurons ces sentiments, nous resterons toujours loin de la solution de notre problème.

D. Le fait est que cette situation a existé dans tous les pays. Admettriez-vous que le retour à l'étalon-or... —R. Je vous demande pardon; quelle était votre question?

D. Admettriez-vous que le retour à l'étalon-or en Angleterre en 1925, ce qui évidemment signifiait une politique déflationniste a aidé la situation ou non?—R. Je vous offre une opinion tout à fait personnelle: le retour à l'étalon-or en 1925 au taux de $4.86 à la livre fut une erreur de jugement.

M. McGeer: Tous les banquiers d'Angleterre l'avaient alors conseillé.

Le témoin: Vous savez peut-être qui a donné ce conseil, dont je n'ai pas eu connaissance. Je sais que le chancelier de l'Echiquier communiqua la décision de ramener la valeur de la livre à une certaine date à $4.86. Je crois que ce fut une erreur de choisir ce taux, mais je ne me prononce pas quant au retour à l'étalon-or par l'Angleterre à un autre taux. En tout cas, à cause de l'évolution extraordinairement complexe des années 1920, ce serait une folie que personne ne voudrait prendre à son compte de soutenir que cette erreur de jugement aurait été la cause de toutes nos mésaventures subséquentes

M. Jaques:

D. Je n'ai pas voulu discuter la question de l'étalon-or. Je l'ai simplement citée parce qu'il en est certainement résulté la rareté monétaire. Je n'ai fait que vous demander si de ce fait la situation s'était améliorée ou non en Grande-Bretagne et ailleurs. Il me semble que dans les années qui suivirent elle fut pire que jamais?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jaques, je sais que vous ne voulez pas exagérer, mais il y a trois autres membres du Comité qui veulent interroger le témoin; veuillez donc en venir à une conclusion.

M. JAQUES: Allez-vous m'accorder jusqu'à cinq heures un quart?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Jaques:

D. Vous n'aimeriez pas à déclarer nettement que la production finance automatiquement la consommation?—R. Tous mes regrets. Il y a encore un mot qui m'a échappé. Je n'aimerais pas à me déclarer à quel sujet?

D. Dans un sens ou dans l'autre quant à dire si la production finance automatiquement la consommation?—R. J'aimerais être sûr de ce que vous entendez par tous ces mots.

D. Simplement ceci: je ne parle pas de... R. J'ai parlé il y a quelques instants de mots d'usage courant mais qui ne paraissent pas avoir le même sens pour tous dans la discussion. Je ne suis pas très certain de ce que vous entendez par cet aphorisme. Si j'en étais certain, je serais charmé de le discuter, mais lorsque je ne suis pas certain de ce que vous voulez dire, ce ne serait pas juste envers vous de dire oui ou non.

D. Prenez n'importe quel pays, non pas en temps de guerre, mais en temps de paix. La production globale du pays a un certain volume et une certaine valeur. L'argent qu'amène cette production est distribué sous forme de gages, salaires et dividendes. Cette quantité d'argent suffit-elle à faire face aux prix que les producteurs doivent demander s'ils veulent récupérer leurs frais tout en s'assurant des profits?—R. Il ne s'agit pas ici de la quantité d'argent mais de sa circulation. L'argent circule constamment dans la société au cours de la production.

D. J'en conviens.—R. Et les paiements de revenu que cet écoulement constitue deviennent à leur tour la demande pour des produits qui ont été fabriqués.

D. Oui, mais voici: vous parlez de circulation de l'argent. La circulation du pouvoir d'achat égale-t-elle le mouvement des prix?—R. Où et quand?

D. N'importe quand.—R. Il est impossible de répondre à une telle question.

D. Au cours d'un an.—R. De quelle année?

D. D'une année normale, alors que la production bat son plein, mais pas en temps de guerre. Je vous parle du temps de paix.—R. Lorsque j'étudie un pays où la masse des travailleurs ont des emplois réguliers, où le niveau des prix est assez stable et où le niveau des salaires et des paiements d'intérêts, etc., l'est aussi, je suppose que cette circulation est assez régulière. Je ne constate pas cela partout où je regarde. Parfois oui, parfois non.

D. Cet état de chose ne dure pas?—R. Il nous faut reconnaître, et l'observation l'a démontré, qu'il a toujours été temporaire dans le passé.

D. Oui. Il a toujours été temporaire. Comment expliqueriez-vous le fait que cette situation n'a jamais duré, qu'elle a toujours été temporaire?—R. Monsieur Jaques, il y a danger que vous ne me lanciez dans un monologue qui pourrait se poursuivre jusqu'à minuit dans une salle vide, vu un certain nombre de chaînes de causalité qui convergent toutes ici. Elles sont toutes très difficiles et compliquées et certaines d'entre elles n'ont pas été comprises par qui que ce soit au monde. Je crois être au courant du problème, suffisamment du moins, pour me permettre d'en dire quelque chose; mais je ne pourrais pas employer votre phraséologie; et je ne saurais entreprendre d'en parler vérita-

blement qu'en entrant dans tous les détails, c'est un problème si long et si complexe.

D. Oui, mais néanmoins, c'est comme pour toute autre équation. Cela se résume à quelques chiffres.—R. J'ai vu des équations qui étaient très simples, par exemple, A plus B égale C. Mais lorsqu'il s'agit d'un problème compliqué l'expression mathématique pour le résoudre est tout aussi compliquée que le problème.

D. Naturellement, c'est un excellent camouflage que de compliquer un problème le plus possible, afin que personne ne puisse le comprendre.—R. Monsieur, je suis peiné que vous prétendiez que c'est un camouflage, non pas que je croie que cela s'adresse à moi...

D. Cela ne s'adresse pas à vous.—R. Mais parce que c'est dangereusement près d'appeler chaque étudiant en sciences économiques de l'univers, une sorte de farceur.

D. Je ne dirais pas cela. Mais je crois qu'il leur est très difficile d'expliquer leurs erreurs du passé. Je peux dire cela.—R. Oh! monsieur, un économiste —et je parle maintenant d'un professeur d'économie donnant son cours à ses élèves, ou écrivant un traité—ne s'arrête pas à expliquer ses erreurs. Un économiste s'efforce d'expliquer comment fonctionne notre régime économique, si extraordinairement compliqué; et, en général, personnellement, il en est très peu responsable. Il cherche à comprendre, tout comme un entomologiste se demande "pourquoi les abeilles ont des ailes". Il y a abondance de problèmes scientifiques intéressants et un grand nombre sont très compliqués. Heureusement pour les hommes de science, la plupart de leurs sujets ne sont pas discutés sur le parquet de la Chambre.

D. Admettez-vous qu'une balance commerciale favorable est chose désirable?—R. Je vous demande pardon?

D. Que c'est le désir de la plupart des pays et de tous les économistes orthodoxes.—R. Oh! non, non.

D. Du moins d'un très grand nombre.—R. Je suis bien peiné, monsieur, mais je n'admets pas cela.

D. Quoi qu'il en soit, tous les gouvernements sont certainement d'avis que si on exporte plus qu'on importe, on obtient alors une balance commerciale favorable. J'ai prétendu que la raison en était la suivante: en faisant plus d'exportations que d'importations, on se défait des marchandises et l'argent distribué en salaires pour la production des marchandises reste à l'arrière.—R. Cette opinion, monsieur—à tort ou à raison—a été dénoncée par tous les économistes à l'exception de quatre dont je peux me souvenir, dans toutes les langues parlées par les économistes.

Le PRÉSIDENT: M. Cleaver a la parole.

M. Cleaver:

D. Monsieur le président, j'ai de courtes questions de portée générale à poser à M. Jackson. En ce qui concerne notre commerce extérieur, admettez-vous, monsieur Jackson, que, règle générale le moment approche où le Canada devra être disposé à accepter des importations pour une valeur à peu près égale à celle de ses exportations.—R. Je suis porté à croire que c'est probablement très vrai.

D. Oui. Laissant de côté les cas exceptionnels des pays débiteurs et créanciers, cela s'appliquera aux pays du monde?—R. Voici, chaque pays a une structure différente en ce qui concerne sa balance de paiement internationaux. Il n'y a pas deux peuples qui aient des balances de paiements internationaux identiques, et nous nous aventurons sur un terrain dangereux lorsqu'on généralise. J'ai compris que la question...

D. Je retire ma question et je vais me contenter de votre première réponse. Du moment que vous admettez le fait que le Canada, comme nation, doit être

disposé en général, à l'avenir, en ce qui concerne son commerce extérieur, à accepter des importations d'une valeur égale à celle de ses exportations, ne devons-nous pas admettre cette deuxième conclusion, que si nous maintenons un plein rendement de production, le niveau de vie général du Canada doit être plus élevé de façon à pouvoir écouler notre maximum de production, si nous tenons à avoir un état de prospérité complète?—R. Je ne tire pas cette conclusion de faits ainsi présentés, monsieur. En premier lieu, j'ai dit que j'étais porté à croire qu'il pouvait en être ainsi lorsque vous avez parlé de la nécessité d'avoir une forte augmentation d'importations. Aucun de nous ne sait encore ce à quoi nous aurons à faire face dans l'avenir. Nous ne savons même pas ce que le gouvernement du Canada se propose de faire dans l'avenir.

M. McGEER: Le gouvernement lui-même ne le sait pas.

Le TÉMOIN: Par exemple, je crois que nous pourrons décider consciencieusement de maintenir en temps de paix, pendant un certain nombre d'années et sur une haute échelle (peut-être pas aussi largement que maintenant) le régime d'aide mutuelle. Cela serait, comme il l'a été d'ailleurs, le financement automatique de la plus grande partie des exportations du Canada, d'une partie aussi considérable que celle qui se finance automatiquement à l'heure actuelle.

M. CLEAVER: Pourrais-je m'exprimer ainsi...

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, mais je veux m'efforcer d'être aussi complet que possible avant de reprendre mon siège. Suivant le degré que nous atteindrons pour le financement automatique de nos exportations, il sera peut-être moins nécessaire d'augmenter nos importations. D'autre part, si nous ne faisons rien pour maintenir artificiellement un volume considérable d'exportations alors, pour que notre régime économique fonctionne régulièrement, il nous faudra peut-être faire des importations sur une plus haute échelle que nous le prévoyons maintenant. Je dis cela pour vous faire remarquer qu'il est impossible de donner des réponses en noir et en blanc à une foule de ces questions, vu qu'elles dépendent tellement de ce qui sera fait dans l'avenir et que nous ne pouvons pas pressentir de façon précise.

M. Cleaver:

D. Oui. Revenons alors à la question soulevée, l'aide mutuelle. J'admets sur-le-champ que suivant le degré auquel nous sommes disposés à céder nos marchandises, il ne nous est pas nécessaire évidemment de les absorber. Nous ne pouvons pas toutes les consommer au Canada. Mais laissant de côté pour le moment, la question d'aide mutuelle, laissez-moi m'exprimer ainsi. Après avoir cédé toutes les marchandises que nous désirons, sous le régime de l'aide mutuelle, alors le résidu de ce qui s'est produit au Canada, plus nos importations, doit être consommé au Canada, si nous voulons passer pour un peuple intelligent. Puisqu'il en est ainsi, examinons la situation. Vous admettrez que nous avons augmenté considérablement notre production durant la guerre? —R. Il semble en être ainsi.

D. Comme résultat de ces questions et de ces réponses, admettez-vous—je crois que John Stuart Mill a posé le principe il y a quelques années—admettez-vous que pour qu'un pays jouisse d'une prospérité continue, la consommation des marchandises de ce pays doit presque égaler la production domestique?—R. Oui, il faut que la production soit absorbée de quelque façon.

L'hon. M. HANSON: Oui, mais que faites-vous des surplus exportables que nous espérons avoir?

M. CLEAVER: Il faut faire des importations et les absorber.

L'hon. M. HANSON: Ne serait-il pas désirable d'avoir une bonne balance à notre crédit?

Le TÉMOIN: Je m'excuse, monsieur, mais cela s'écarte un peu, je crois, de la question posée par M. Cleaver.

L'hon. M. HANSON: Je le sais, mais c'est un autre aspect du même sujet.

M. Cleaver:

D. Passons maintenant à un autre point. Admettant librement que notre capacité de production a augmenté très fortement au cours des dernières années, à moins que nous ne cédions cette augmentation en entier, ne s'ensuit-il pas nécessairement que si nous voulons jouir de prospérité, notre niveau de vie au Canada doit s'élever de façon correspondante à notre faculté de produire des marchandises?—R. Je crois que ces choses sont synonymes. Si nous sommes en mesure de maintenir continuellement le maximum de production, il s'ensuivra nécessairement un niveau de vie élevé et un haut degré de consommation.

D. Permettez-moi de m'exprimer ainsi: la seule restriction qui pourrait exister en ce qui concerne l'utilisation de notre production maximum, serait le manque de pouvoir d'achat de la part du public acheteur?—R. Voilà un autre exemple où les expressions consacrées vous trahissent car s'il est possible de les employer dans le langage conventionnel, elles ne se prêtent pas à une définition précise.

D. Vous comprenez ce que je veux dire, auriez-vous l'obligeance de rendre pour moi, ma pensée en termes corrects?—R. Si nous ne pouvons pas maintenir le maximum de notre revenu national et le maximum de production, cela sera dû probablement à des raisons compliquées tout comme celles que j'ai mentionnées à M. Jaques. Elles ne peuvent pas être résumées dans une formule succinte sans induire en erreur ceux qui emploient cette formule.

Si on veut bien me permettre une digression pour en venir au point soulevé par M. Hanson, point que je ne crois pas avoir compris lorsqu'il a été soulevé, en employant le mot "consommation" je n'excluais pas l'idée qu'il devait y avoir des épargnes. Dans notre société où il y a des épargnes et où il existe une production de marchandises d'immobilisation, ces dernières entrent dans la consommation de la même manière que les marchandises ordinaires, bien qu'il faille vingt, trente ou quarante ans pour épuiser les marchandises d'immobilisation tandis que les autres peuvent être écoulées en moins de six mois. La consommation des marchandises d'immobilisation est plus lente, mais elle existe tout aussi réellement que celle des autres marchandises.

D. Je vais poser ma question d'une manière différente, car je tiendrais à avoir une réponse de vous, si vous voulez bien me la donner. Si pour une certaine raison, le pouvoir d'achat du public consommateur canadien devient considérablement inférieur à notre capacité de production, n'en résulterait-il pas de la dépression?—R. C'est parfaitement vrai; mais le fait que le pouvoir d'achat du public consommateur canadien devient considérablement inférieur est dû à des causes complexes, et il n'est pas possible d'éviter la complexité des causes (ce qui pourrait amener la ruine du monde) simplement en augmentant l'approvisionnement de la monnaie.

D. En ce qui concerne la dépense des fonds d'immobilisations pour les marchandises d'immobilisation, ne faites-vous pas une différence entre les deux principaux genres de marchandises d'immobilisation. Prenons, par exemple, les marchandises d'immobilisation qui répondent à la demande du consommateur et qui lui conviennent—qui conviennent à celui qui les fabrique et qui le satisfont—je veux parler de la construction d'une maison; je comprends que vous considérez cela comme une affectation de fonds à des marchandises d'immobilisation?—R. Oui.

D. Admettez-vous maintenant qu'il existe un autre genre d'immobilisations, par exemple, le coût des machines, usines, matériel d'usine pour la fabrication de plus de marchandises?—R. Oui.

D. Mais prenons ce second genre de dépenses pour marchandises d'immobilisation—la construction d'usines. Les propriétaires ne font pas la consommation des usines—les usines sont utilisées pour la fabrication des marchandises en plus grande quantité?—R. Si on construit une nouvelle aciérie—pour prendre

l'exemple cité ce matin—on établit les moyens de produire un autre genre de marchandises d'immobilisation; en d'autres termes vous n'atteignez qu'indirectement le consommateur ultime. Mais en construisant une aciérie, on paie des salaires hebdomadaires aux ouvriers, et ces derniers se servent de cet argent pour se procurer des produits de consommation. La question est de maintenir la société dans un tel état qu'il existe une demande constante de produits de consommation. Cette demande provient de plusieurs sources, y compris les employés des fabriques de produits d'immobilisation; et il est nécessaire que des industries gardent une proportion relative en vue de maintenir l'équilibre de la société. S'il m'est permis de m'étendre quelque peu—je crois que la cause de la dépression que nous avons essayé de diagnostiquer est le déséquilibre de la société. Les raisons de ce déséquilibre remettent en lumière les complexités dont j'ai parlé.

D. En suivant le même ordre d'idée, je voudrais, si possible, éclaircir dans mon esprit, la distinction entre les résultats de placements dans la construction d'habitations, alors que celui qui fait la dépense utilise la maison, et les placements d'argent pour la production de marchandises en plus grande quantité. S'il se produit une période de crise comme celle de 1930 alors qu'il y a surplus de marchandises, les placements d'argent pour l'augmentation du nombre des usines, des machines et des appareils économisant la main-d'œuvre ne feraient qu'accentuer la crise, n'est-ce pas?—R. Je vais simplifier au point de rougir de moi-même—mais de façon paradoxale, la raison principale pour laquelle la demande des produits de consommation était insuffisante, c'est que durant les années 1930, il y a eu une forte diminution de la demande des marchandises d'immobilisation. Si on avait maintenu la demande pour les marchandises d'immobilisation, la demande pour les produits de consommation aurait été beaucoup plus satisfaisante.

D. Parlez-vous des marchandises d'immobilisation de la catégorie A, celles qui entrent dans la construction des maisons et ainsi de suite, ou des marchandises d'immobilisation de la catégorie B?—R. Des deux.

D. Vous parlez des deux?—R. Oui.

D. En matière d'économie ne faites-vous pas de distinction entre les deux?—R. Pour les besoins de la cause, je ne vois pas quelle distinction utile on pourrait faire, mais je suis disposé à m'instruire.

D. Vous ne voyez pas de distinction utile?—R. A un certain moment on peut avoir un besoin pressant d'une nouvelle aciérie et à un autre moment, on peut avoir besoin de maisons pour loger les employés des aciéries.

D. A-t-on besoin d'une nouvelle aciérie quand il y a déjà plus de produits de l'acier qu'on en peut acheter?—R. Si vous voulez bien me citer un cas survenu à un moment donné, j'exprimerai mon opinion sur ce dont nous avons le plus besoin.

D. Je vous ai dit que durant la crise, la moitié de nos industries étaient inactives parce qu'il se trouvait en magasin des marchandises qu'on ne pouvait pas vendre.

M. Jaques: Très bien. Très bien.

D. Et en même temps, il y avait un surplus,—plus apparent peut-être que véritable—il y avait, dis-je, surplus apparent de produits de consommation parce qu'il y avait un manque de pouvoir d'achat. Sûrement, vous n'allez pas prétendre qu'une autre compagnie aurait dû entreprendre, comme Beatty Brothers, à Fergus, la fabrication des machines à laver, alors que cette dernière compagnie ne pouvait pas liquider celles qu'elle offrait en vente?—R. Je ne prétends que ceci, monsieur: avant le début de la crise, les industries fabriquant des produits de consommation ne paraissaient pas produire trop pour nos besoins; au milieu de la crise, alors que les choses étaient au pire, nous avions les mêmes facilités de production qui, en général, trois ou quatre ans auparavant n'étaient pas trop considérables. Avant la dépression, ceux qui avaient l'administration de ces

usines voyant la vivacité de la demande pour les produits de leur industrie, étaient disposés à construire de nouvelles usines pour répondre à l'accroissement prévu de cette demande. Lorsqu'ils prirent la décision de ne pas construire, ils décidèrent par le fait même de ne pas payer de salaires aux employés qui auraient travaillé dans ces usines, salaires qui normalement auraient servi à l'achat de produits de consommation. Ils ne furent pas la cause de la crise, mais en réalité, en décidant de ne pas construire de nouvelles industries, ils ont aggravé la situation qui était déjà sérieuse.

D. Ai-je tort de dire que vers la fin de 1929, il y avait une tendance dans ce sens; tout d'abord Beatty Brothers vendirent leurs machines à laver au comptant, puis lorsqu'ils ne purent pas trouver d'acheteurs au comptant, ils adoptèrent le système de ventes à tempérament, et vers la fin de 1929, afin de liquider leurs machines, ils consentirent à les vendre à raison d'un dépôt d'un dollar; cela ne laisse-t-il pas voir une tendance distincte aboutissant à la crise, la création d'un manque de pouvoir d'achat entre les mains du public? Pourquoi une industrie qui au début vendait au comptant en est-elle arrivée à se contenter d'un dépôt d'un dollar et d'un solde à crédit si ce n'est que nous entrions dans une période de contraction de pouvoir d'achat?—R. Je ne tiens pas à parler de Beatty Brothers, bien entendu, je n'étais pas au courant de leurs affaires.

D. Je le sais, mais est-ce que cela n'indique pas une tendance dans notre vie économique vers un manque de pouvoir d'achat entre les mains du public?

M. JAQUES: C'est une des preuves.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas les choses du même œil, monsieur; non.

D. Je vais m'exprimer autrement: admettez-vous que pour qu'une nation soit constamment prospère, l'équilibre doit être maintenu sous le rapport de la distribution du revenu national entre les mains du peuple; c'est-à-dire qu'il doit exister une distribution raisonnablement égale du revenu national?—R. En vue de maintenir la prospérité?

D. Oui.—R. J'ose espérer que le jour viendra où nous aurons une distribution raisonnablement égale du revenu national, car je crois que c'est ce que le Seigneur nous destinait; mais si vous me demandez s'il est nécessaire que le revenu soit distribué également afin que la société soit prospère, je dois vous signaler qu'à la fin du XIXe siècle, aux Etats-Unis, on a été témoin des pires écarts de richesse au monde, et aussi de temps à autre, de la plus grande prospérité.

D. Suivie de la pire crise?—R. Au cours des années 1930.

D. Oui et suivie de la pire crise.

M. MCGEER: Prenez l'année 1907.

D. Peut-on concevoir une condition se développant au sein d'un peuple par suite de laquelle la richesse serait concentrée entre les mains de quelques-uns de façon que ceux-ci aient le droit à une telle part du revenu et puissent l'exiger avec le résultat que celui qui se trouve au bas de l'échelle n'en ait pas une part suffisante et n'ait pas de pouvoir d'achat?—R. Monsieur, j'ai tout lu cela dans Karl Marx, en 1909. Mes amis, disciples de Marx, prétendent que je ne le comprends pas encore. Je dois dire que votre proposition m'a toujours laissé sceptique.

M. MCGEER: Mais jusqu'à ce que l'Union soviétique ait trouvé le moyen de réhabiliter la nation?

Le TÉMOIN: Permettez-moi d'abolir la liberté humaine au Canada, et je pourrai même vous donner l'embauchage intégral.

L'hon. M. HANSON: Oui, c'est ce qu'a fait Hitler.

Le PRÉSIDENT: Deux autres membres du Comité ont demandé qu'on leur accorde du temps.

M. CLEAVER: Je dois m'excuser pour avoir en quelque sorte exercé un monopole. Il me resterait une ou deux questions mais je vais céder la parole à un autre.

M. Graham:

D. Ce n'est pas que je désire poser des questions, mais puisque le témoin doit partir ce soir, je désirerais profiter de sa présence. Jusqu'à maintenant, monsieur Jackson, vous avez donné une description plutôt négative en discutant les causes de la crise avec MM. McGeer, Jaques et Cleaver. Je remarque dans la brochure que vous avez distribuée aux membres du Comité, "Aperçus sur la Grande Crise", que vous donnez une opinion affirmative.—R. De quoi?

D. De ce que vous croyez être la cause principale de la crise. Je vous serait bien obligé de prendre cette brochure et de discuter les statistiques et les renseignements graphiques qu'elle contient. Je note, par exemple, que vous dites:

> Lorsqu'il parut probable que j'aurais à comparaître devant le Comité de la banque et du commerce, pendant la session présente, je passai en revue la marche des événements au Canada de 1828 à 1931, pour voir comment la Grande Crise avait commencé. Je fus surpris de m'apercevoir que même les simples statistiques en donnaient une excellente idée. J'ai cru utile de les présenter sous forme de graphiques.

J'ai cru que vous pourriez nous renseigner en repassant les graphiques un par un.

M. SLAGHT: Monsieur le président, permettez-moi une observation. M. Graham n'a pas l'intention, comme il l'a dit au début, d'indiquer qu'au cours du temps que le professeur Jackson a passé avec M. McGeer il a adopté une attitude négative. Je ne crois pas que cela soit juste pour M. Jackson. J'ai cru qu'il avait été d'accord sur un grand nombre de points et qu'il a fait une foule de remarques très utiles.

M. GRAHAM: Alors, je vais m'exprimer ainsi, monsieur le président; le professeur Jackson, il y a quelques instants, a fait remarquer qu'il n'était pas d'accord sur le point que la solution des causes de la crise soit dans le passé soit dans l'avenir, se trouvait entièrement dans l'expansion de la monnaie de la Banque du Canada. C'est une attitude négative. Pour ma part, je tiens à ce que M. Jackson répète.

Le TÉMOIN: Il se peut que je doive des excuses à M. Cleaver, à M. Jaques et peut-être aussi à M. McGeer...

M. JAQUES: Je voudrais éclaircir un point. Je crois comprendre d'après les remarques de M. Cleaver que le mouvement auquel je participe croit au vieil adage que le pauvre est pauvre parce que le riche est riche. Notre organisation s'est toujours efforcée de démontrer la fausseté de cet adage. Voici ce que nous pensons: si le revenu était distribué également dans le pays, en agissant ainsi on ne partagerait pas les richesses, mais simplement la pauvreté; le pauvre n'est pas pauvre parce que le riche est riche.

M. GRAHAM: Poursuivez, monsieur Jackson.

Le TÉMOIN: Dois-je continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Je dois des excuses à M. Cleaver et à M. Jaques et peut-être aussi à M. McGeer, pour avoir été un témoin peu satisfaisant cet après-midi. Ce n'est pas dû au désir de croiser le fer, comme on pourra s'en rendre compte, mais plutôt au danger de s'occuper de formules. Ces problèmes sont incroyablement compliqués. Dans une discussion comme celle-ci, il est très difficile pour un témoin d'être juste envers lui-même, sans paraître quelquefois vouloir croiser le fer avec son interrogateur. Loin de moi cette idée.

Quant à M. Graham, je peux lui dire que ces quelques graphiques ne constituent pas un document théorique, et ne tendent pas à expliquer pourquoi la crise s'est produite. Si l'on veut approfondir cette question, je crois qu'il faut se reporter à 1914 et étudier la question dans tout son ensemble. Au moyen de ces graphiques, je ne fais que signaler certains faits au Comité, faits qui sont incontestables mais qui n'expliquent pas pleinement ni théoriquement pourquoi la crise s'est produite. L'enchaînement remonte plus loin, beaucoup plus loin, et il faut commencer quelque part.

La brochure comprend une liste de graphiques dont je ne ferai pas la récapitulation, et qui sont disposés selon l'ordre dans lequel les principaux événements se sont produits. Je ne vous demanderais pour le moment que de feuilleter ces graphiques. Je ne ferai qu'ajouter très peu à ce qui y est imprimé sauf ceci, il sera peut-être utile que je donne aux membres du Comité le pourcentage des changements que représentent les déclins dans quelques-uns des graphiques.

Le premier indice de changement que j'ai pu constater dans les douze séries que j'ai étudiées a été une baisse dans les exportations de marchandises canadiennes. J'ai simplifié—car, comme on peut le constater, les variations fluctuent beaucoup de mois en mois—en utilisant la méthode conventionnelle c'est-à-dire en prenant la moyenne des variations établies pour douze mois. (On admettra sans doute que si ces graphiques étaient soumis au Bureau fédéral de la statistique et si le meilleur mathématicien de ce bureau était appelé à y indiquer les courbes sur une base mathématique, il obtiendrait approximativement les mêmes résultats.)

En ce qui concerne les marchandises canadiennes—et à partir de ce moment, je m'en reporterai à la moyenne mobile de douze mois—le déclin a commencé à se faire sentir en février 1929. En vous reportant au graphique, vous constaterez que ce déclin a été constant jusqu'au point où le graphique se termine, le 1er avril 1931. Cette date a été choisie de façon arbitraire vu que le graphique doit se terminer quelque part. Nos exportations de marchandises, calculées de cette façon, sont tombées de quelque 56 p. 100 entre le mois de février 1929, début du déclin, et le mois d'avril 1931. Cela devait nécessairement produire des conséquences.

M. McGeer:

D. Avant d'en finir avec le graphique 1, je remarque les lettres J.M.M.J.S.N. Je ne sais pas ce qu'elles signifient?—R. Janvier, mars, et ainsi de suite.

D. Janvier, mars, mai, juin, septembre, novembre.—R. C'est exact.

D. Avant d'en finir avec ce graphique, je suppose que nous avons perdu le bénéfice de la vente des exportations que nous avons perdues?—R. Oui.

D. Dans l'intervalle, il en était de même pour nos importations, n'est-ce pas?—R. Je ne veux pas...

D. Permettez-moi de vous faire voir le graphique publié dans notre annuaire et indiquant presque la même chose. Je crois que vous remarquerez que, proportionnellement, nos importations ont fléchi à peu près également. Les deux courbes s'abaissent presque ensemble.—R. Il est difficile pour moi de me prononcer sur le graphique de l'Annuaire du Canada, mais si on prend le graphique qui se rapporte au temps...

D. Le fait est que les importations ont subi la même courbe que celle des exportations.—R. On peut constater qu'entre 1930 et 1931, le fléchissement des importations a été presque infinitésimal tandis que celui des exportations a été très rapide. Je pourrais dire que ce sont deux expériences assez différentes.

M. Slaght: Il m'est difficile de vous suivre. En 1930, nos exportations étaient à leur apogée. Je ne vois pas cela sur votre graphique.

L'hon. M. Hanson: Il expliquait l'autre graphique. Ils ne s'accordent pas, voilà tout. N'est-ce pas vrai?

M. SLAGHT: Vous n'expliquiez pas votre graphique?

Le TÉMOIN: Non, je parlais du graphique de l'Annuaire du Canada, la base est totalement différente. Ce que j'ai dit de l'Annuaire du Canada est vrai, mais il n'a aucun rapport avec cela.

M. McGeer:

D. Voici ce que je veux vous faire remarquer. Suivant ce graphique, le maximum de nos exportations, en 1929, a été de $1,400,000,000, et le maximum de nos importations, pour la même date, légèrement au-dessus de $1,200,000,000. Elles ont commencé à fléchir...

M. NOSEWORTHY: De quelle année s'agit-il?

M. McGEER: De l'année 1929. Les exportations ont fléchi rapidement jusqu'en 1930, ou avant 1930, alors que les exportations et les importations fléchirent ensemble; en 1933, les exportations atteignirent un minimum de $600,000,000 et les importations, un minimum de $400,000,000. Par conséquent, en chiffres ronds, il y a eu fléchissement de $1,400,000,000 à $600,000,000 pour les exportations, et de $1,200,000,000 à $400,000,000 pour les importations au cours des années de crise, jusqu'en 1933.—R. L'ampleur des variations fut à peu près la même, mais il n'en fut pas de même pour le temps.

D. Mais pour avoir une idée exacte du fléchissement des exportations d'un pays il faut considérer également le fléchissement des importations, car si nous ne pouvons pas avoir d'argent à l'étranger pour nos exportations, nous cessons également d'en dépenser à l'étranger pour nos importations?—R. C'est ce que nous avons fait.

M. GRAHAM: C'est toujours une voie double.

M. McGEER: Il doit en être ainsi.

M. GRAHAM: Voudriez-vous faire consigner au compte rendu l'année de l'Annuaire ainsi que la page?

M. McGEER: Il s'agit de l'année 1934-35, page 553; le ministère du Commerce a toujours présenté les deux aspects de la question, qui est discutée à fond dans les annuaires subséquents d'une façon beaucoup plus étendue que dans le présent annuaire.

L'hon. M. HANSON: Laissez continuer M. Jackson.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur Jackson.

M. McGEER: Ce que je tiens à faire remarquer c'est qu'on ne donne qu'un aspect du commerce extérieur.

M. SLAGHT: Et l'Annuaire est le document officiel du gouvernement.

M. GRAHAM: Etant donné que les exportations et les importations doivent balancer, je pose comme principe, monsieur Jackson, qu'après une période déterminée elles seront à peu près les mêmes.

Le TÉMOIN: Evidemment. Les sources de renseignements de notre brochure sont les mêmes que celles de l'Annuaire du Canada. En réalité, nos chiffres, en bien des cas, ont été puisés dans l'Annuaire.

M. McGeer:

D. La seule différence est que l'Annuaire donne les deux aspects tandis que vous donnez qu'un seul.—R. Il est vrai que je ne parle pas des montants de nos importations. Je ne l'ai pas fait car la synchronisation n'est pas la même. C'est une omission qui peut se rectifier. Non pas tant pour le Comité que pour le bénéfice personnel de M. McGeer. Je me ferai un plaisir de préparer un graphique identique pour les importations canadiennes.

D. Nous l'avons en entier ici.—R. Je le ferai photographier et je vous l'enverrai.

D. Nous l'avons en entier ici. De fait, tous les renseignements qui se trouvent dans le graphique sont reproduits dans l'Annuaire. Nous avons tous ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Jackson.

M. NOSEWORTHY: Auriez-vous l'obligeance d'indiquer la différence qui existe dans la synchronisation dont vous avez parlé?

Le TÉMOIN: Pour répéter...

Le PRÉSIDENT: M. Jackson a indiqué la différence.

L'hon. M. HANSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon que vous vous hâtiez, monsieur Jackson.

Le TÉMOIN: Nous constatons que le déclin précipité des importations a débuté douze mois avant celui des exportations. Nous examinons les faits dans l'ordre chronologique. La première chose que j'ai signalée, c'est la baisse des exportations de marchandises qui a débuté en février 1929.

A la page suivante se trouve un graphique sur lequel il ne vaut pas la peine, je crois, que nous nous arrêtions. Il a trait à l'effondrement des cours de la bourse qui, calculé de la même manière, indique un fléchissement de 51.7 p. 100.

M. Slaght:

D. Avant d'aller plus loin, me permettriez-vous une question? Serait-il vrai que la spéculation effroyable qui nous a menés au point culminant du graphique 2 concernant les cours de la bourse, n'a été possible que parce que les banques ont financé les courtiers qui avaient besoin d'emprunter pour continuer les opérations sur marge de leurs clients, et que 90 p. 100 des opérations au cours de ces dix-huit mois étaient des transactions sur marge?—R. Je crois qu'il est possible d'admettre qu'au cours de ces années nous avions quelque peu perdu la tête, et je n'exclus pas les banquiers.

M. McGeer:

D. Nous pourrions peut-être nous inclure aussi.—R. Pour ce qui me concerne, je m'inclus avec soin.

D. Pour en revenir au graphique que nous étudions, un graphique indiquant le déclin des prêts à vue des banques ne conviendrait-il pas pour expliquer l'effondrement de la bourse tout autant que celui de notre commerce d'exportation?—R. Je ne crois pas que cela expliquerait le déclin. Je ne fais que vous communiquer mes impressions personnelles. Je ne crois pas que le déclin soit attribuable au rappel des prêts. Il a commencé...

D. Permettez-moi de vous dire ceci.

L'hon. M. HANSON: Laissez-le finir.

M. MCGEER: Je faisais des opérations de bourse en 1929. Mon banquier me dit que je devais rembourser mon emprunt. Je lui dis: "Votre genre d'affaires n'est-il pas de faire de l'argent?" Mon emprunt était bien garanti, car je ne jouais pas sur marge. J'ajoutai. "Rappelez-vous les prêts de ceux qui jouent sur marge en même temps que le mien?" Il me répondit: "Oui". Je lui demandai: "Qu'adviendra-t-il de la bourse si les banques rappellent tous les prêts et si les emprunteurs sont forcés de vendre?" "Je ne le sais pas", me répondit-il. Je lui dis: "Je le sais." Je téléphonai alors à mon courtier et je lui donnai ordre de vendre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jackson, je crois qu'il serait préférable que vous poursuiviez.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est le graphique le moins important.

M. GRAHAM: Monsieur le président, je tiens absolument à ce que le professeur Jackson prenne son temps. Je désire que sa version soit versée au compte rendu. Je crois qu'il en est rendu à la partie la plus importante; et

même s'il nous faut siéger après six heures ou encore dans la soirée, je tiens à ce que sa déposition figure au compte rendu. Le professeur Jackson doit partir ce soir, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Il me faut quitter la ville ce soir.

Le PRÉSIDENT: Je me suis entretenu avec M. Jackson et il est disposé à rester jusqu'à six heures et demie.

L'hon. M. HANSON: Très bien.

M. SLAGHT: Au lieu de retenir le Comité, il pourrait peut-être, s'il n'a pas fini, présenter sur les graphiques subséquents un court mémoire, qui pourrait nous être lu; il ne serait pas nécessaire que ce mémoire soit très élaboré. Je crois que dans une demi-page il pourrait donner les explications.

Le TÉMOIN: Il y a déjà une demi-page d'explications pour chaque graphique.

M. SLAGHT: Je le sais, mais vous pourriez peut-être résumer dans une demi-page ce que vous croyez pouvoir nous être utile en plus du mémoire que nous avons déjà.

Le TÉMOIN: Je vais y songer.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le TÉMOIN: Puis-je poursuivre le même sujet?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Je me contente de signaler que, par coïncidence plus qu'autrement l'effondrement de la bourse au cours de cette période, a été d'un peu plus que 51 p. 100 ou presque exactement la baisse de nos exportations. Je passe ensuite à un graphique plus intéressant, le graphique 3.

L'hon. M. Hanson:

D. Avant de passer à un autre graphique, existe-t-il un rapport entre les deux pour que le niveau soit le même, ou s'agit-il simplement d'une coïncidence?—R. Je crois que c'est une coïncidence.

D. Une coïncidence. Je dirais la même chose. Poursuivez.—R. Je passe donc au graphique 3 qui est beaucoup plus intéressant et qui vise l'ensemble des dépôts bancaires, à vue et sur préavis. Peu après le commencement du déclin des exportations, la courbe indiquant l'ensemble des dépôts à vue et sur préavis, a accusé une tendance vers la baisse. Sur le graphique, le montant maximum est de $2,190,000,000 et le montant minimum, $2,033,000,000; par conséquent, la contraction des dépôts à vue et sur préavis excède un peu 7 p. 100.

M. Graham:

D. Ce n'est pas très formidable.—R. C'est minime, comparé à la contraction qui s'est produite pour les exportations.

D. Oui?—R. En matière d'activité bancaire il y a deux choses à considérer. L'une est le montant des dépôts sur lequel on peut tirer des chèques et la seconde est l'empressement du public à tirer des chèques. Je prends ensuite le mouvement des dépôts bancaires—cela se trouve dans le graphique 4. C'est le résultat obtenu divisant le total des dépôts par les débits aux comptes individuels publiés chaque mois par le ministère des Finances. Ici, la contraction a débuté au mois d'août 1929, peu après le commencement du déclin du total des dépôts, et six mois après que le déclin des exportations eût été constaté. Vous avez à la fin de la période, une contraction (ou une courbe descendante sur le graphique) de 24½ p. 100. En d'autres termes, il y a une contraction de 7 p. 100 dans le montant des dépôts sur lesquels on peut tirer des chèques et une contraction de 24½ p. 100 dans la cadence à laquelle les chèques sont tirés par le public.

L'hon. M. Hanson:

D. C'est-à-dire le mouvement des dépôts?—R. L'allure du mouvement est représentée par le nombre de fois que vous utilisiez votre carnet de chèque.

M. Graham:

D. Cela indique une diminution de transactions commerciales entre les personnes?—R. Oui.

D. Oui.—R. En termes vulgaires, c'est une thésaurisation des dépôts bancaires par le public. S'il m'est permis, je tiendrais à vous le faire remarquer, monsieur, car c'est un problème que la banque centrale a beaucoup de difficultés à résoudre. La Banque centrale a le pouvoir, par des moyens indirects, d'accroître le total de la monnaie de dépôt du pays; si la Banque centrale croit que le montant est insuffisant, elle peut l'augmenter. Voici une force supérieure à la contraction du montant des dépôts de banque; elle est exercée entièrement au choix des millions de déposants et fonctionne à environ 3 fois et demie la contraction des dépôts de banque. Que feront les banques centrales sous ce rapport dans le monde nouveau qui se dessine, je ne le sais pas.

L'hon. M. HANSON: Il en est de même pour tous.

Le TÉMOIN: De là, je passe à l'indice de l'embauchage dans les industries manufacturières, car c'est ce qui suit dans la série. Vous constaterez une courbe extraordinairement régulière paraissant avoir été tracée au compas. Le point culminant fut atteint en juillet 1929. Le mois suivant, août 1929, mois au cours duquel la moyenne du chiffre des dépôts bancaires commence à décliner d'une manière si accentuée, le nombre des personnes employées dans les manufactures canadiennes commence également à diminuer. Au cours de cette période, le déclin du nombre des employés d'industries a été de 15½ p. 100.

Vient ensuite l'indice de l'embauchage dans toutes les industries qui comprennent naturellement l'industrie manufacturière. Ici, le déclin se fait sentir en octobre 1929 et dépasse un peu 12 p. 100.

En regard du graphique 7 je note: "A ce moment en 1929 (bien que le public ne s'en doutât pas encore) la Grande Crise avait déjà fait son apparition au Canada et envahi tous les domaines". Dans le graphique 7, j'indique le volume du crédit commercial du Canada qui est l'ensemble des valeurs en portefeuille des banques et autres prêts et escomptes au Canada.

Je devrais peut-être signaler aux membres du Comité que ces renseignements couvrent une période précédant l'établissement de la Banque du Canada. Ainsi les fluctuations n'étaient pas soumises au contrôle de la banque centrale.

Comme vous pouvez le constater dans le cas présent, le volume du crédit a continué à augmenter jusque vers la fin de 1929; en octobre 1929, le crédit des banques a commencé à diminuer et il en a été ainsi pendant un peu moins d'une année. Cette contraction a duré jusqu'en septembre 1930, alors que de nouveau le crédit des banques reprit de l'ampleur.

Maintenant, je sépare les deux éléments du volume de crédit, prenant d'abord l'ensemble des valeurs en portefeuille des banques à charte. Vous remarquez que même avant l'origine de la crise, les banques vendaient déjà des valeurs. D'une manière presque imperceptible, la courbe a eu une tendance à la baisse pendant toute l'année 1928 et durant la première partie de l'année 1929. Puis la chute s'accentua quelque peu et les banques vendirent des valeurs un peu plus rapidement qu'avant, jusqu'au mois d'avril 1930. Entre 1930 et le point culminant, en janvier 1928, l'ensemble des valeurs en portefeuille des banques—le chiffre semble insignifiant maintenant, il est si minime—est passé de $534,000,000 à un peu moins de $448,000,000, soit une contraction de 16 p. 100.

A partir du mois d'avril, comme vous pouvez le voir, il y a eu une tendance vers la hausse. Le point culminant sur le graphique, en avril 1931, atteint un

peu plus que $640,000,000. Au printemps de 1931, les banques détenaient un montant plus considérable de valeurs qu'aux plus beaux jours du boom.

Passons maintenant aux prêts et escomptes courants. Ils ont continué à s'accentuer, nous pouvons l'admettre, longtemps après que la crise eut fait son apparition. La courbe s'élève jusqu'à l'automne de 1929 et la chute ne s'est fait sentir qu'au cours de 1930. En ce qui concerne les autres prêts courants et escomptes, la tendance vers la baisse a débuté en avril 1930. Le point culminant sur le graphique dépasse le chiffre minimum de 17 p. 100.

Vient ensuite l'indice des prix de gros des produits manufacturés au Canada qui, tout comme les valeurs en portefeuille des banques, eurent une tendance à la baisse même pendant le boom. Vous pouvez les voir fléchir modérément en 1928 et en 1929; puis, en 1930, environ douze mois après les premiers signes de malaise, l'avalanche se produisit. Il y a un déclin d'environ 16½ p. 100 au cours de la période indiquée sur le graphique, en ce qui concerne les prix des produits manufacturés.

Vient ensuite l'indice de tous les prix de gros au Canada, graphique 11. Le fléchissement a débuté un peu après celui des prix des produits manufacturés, mais il a atteint 32 p. 100.

Nous en arrivons finalement au graphique le plus pathétique de toute la liste, celui que nous devrions nous graver à jamais dans la mémoire. Il indique les variations dans les prix de gros des produits agricoles au Canada. Fait étrange, tandis que dans ce domaine, le déclin a débuté avec l'année 1928 et duré jusqu'à la fin de la même année, l'année 1929 accuse une reprise remarquable qui est indiquée par la courbe des tendances. Bien que le déclin des exportations du Canada se soit fait sentir de bonne heure, l'avilissement des prix des produits agricoles n'a commencé qu'au début de l'année 1930. La chute à partir du point culminant jusqu'à la fin de la période représente 41½ p. 100.

Maintenant, messieurs, je vous offre cette brochure pour ce qu'elle vaut comme collection de faits. J'ai dit au début qu'elle ne contenait aucune théorie Elle ne vise pas à expliquer pourquoi la crise s'est produite. A la fin de la brochure, je déclare que c'est une histoire inachevée; elle ne fait voir seulement que les événements qui se sont déroulés au début de la grande crise. Mais on a tellement parlé, au Comité et à la Chambre, des causes de la crise, on a fait tellement de remarques pleines de sous-entendus, que j'ai cru qu'il valait la peine d'en faire une étude.

M. Graham: Faites voir le graphique 3, ensemble des dépôts à vue et sur préavis. Je constate que la courbe du début de 1929 au mois de mars 1931, est beaucoup moins rapide, moins accentuée que dans d'autres diagrammes. Je crois qu'il s'ensuit jusqu'à un certain point, du moins, que cela réfute la suggestion faite ici même—et je ne la discute pas pour le moment—que le fait de consentir un prêt crée un dépôt. Selon moi, c'est le contraire qui se produit, le rappel d'un prêt met fin à un dépôt.

Le témoin: Oui.

M. Graham:

D. Ainsi selon la ligne des moyennes, au début de 1928 et de 1931, évidemment l'état des dépôts, à vue et sur prévis, n'indique pas de rappel précipité de la part des banquiers; cela ne s'ensuit pas?—R. C'est vrai. C'est le résultat, naturellement, de bien des causes; la mévente des marchandises que les marchands comptaient exporter influerait sur la courbe des dépôts; les pertes à la bourse également; la décision prise par les emprunteurs commerciaux de diminuer leurs emprunts à la banque aurait aussi de l'influence sur les dépôts; et bien entendu, si un banquier dit à un emprunteur qu'il doit réduire sa marge de crédit, le total des dépôts s'en ressent. Mais le résultat net de toutes ces causes de déclin semble être bien minime.

D. Comme M. McGeer l'a laissé entendre, ces dépôts feraient partie de ce qu'on pourrait appeler les instruments d'échange?—R. Oui, pour la plupart.

D. Ainsi, l'instrument d'échange existait; cela pourrait peut-être laisser entendre que les déposants étaient enclins à thésauriser leurs dépôts?—R. Oui. Au cours de cette période, les déposants se trouvèrent, pour plusieurs raisons, à avoir 7 p. 100 de dépôts de moins sur lesquels tirer des chèques; mais ils étaient si fortement portés à thésauriser que volontairement, ils diminuèrent de 25 p. 100 la proportion dans laquelle ils tiraient sur ces dépôts.

D. Je remarque que vous indiquez exactement dès votre graphique 1, la chute précipitée des exportations?—R. Naturellement cela s'adapte bien à ma philosophie.

D. Oui.—R. Et à ce que je crois être la vérité; que la crise est venue de l'intérieur du Canada, et l'état universel était tel qu'aucune sagesse humaine n'aurait pu la prévenir. Mais je n'ai pas mis ce graphique en premier parce que cela se ralliait à ma philosophie; je lui ai donné le N° 1 parce que suivant l'ordre chronologique des événements, la contraction de nos exportations a été le premier de nos malheurs.

M. McIlraith: Croyez-vous que cela cause la dépression?

Le témoin: Je ne veux pas dire que tous et chacun de nous avons déployé une extrême sagacité. Je crois que nous étions embrouillés pour plusieurs raisons. Je ne m'en prends ni au gouvernement, ni aux hommes d'affaires ni à qui que ce soit; je prétend encore moins que je savais alors ce dont il s'agissait. Nous avons simplement fait erreur. Je dis qu'aucune intervention humaine n'aurait pu éviter au Canada le choc de la crise. Nous vivions alors dans un monde très malade.

M. Graham: Je n'en ferai rien, mais j'aurais cru que le professeur Jackson aurait eu le temps d'analyser rapidement pour nous le livre qu'il a publié en—en quelle année était-ce?

Le témoin: Au début de cette année.

M. Graham: Intitulé "Facts in the Case". Je tiendrais cependant à ce qu'on s'en procurât, pour l'usage du Comité, un exemplaire qui pourrait être déposé comme pièce, car je crois qu'on s'y reportera fréquemment vu qu'il renferme une foule de choses de la plus haute importance. Il explique suivant moi, la raison fondamentale de la crise. Il y a un point que je tiendrais à porter à l'attention du Comité; il s'agit du chapitre II qui se rapporte à une liste de documents qui ont été insérés dans le livre; je veux parler de l'indice des prix de gros des produits agricoles du Canada. Je note que dans votre livre vous énoncez ce qui suit:

> Il n'est pas rare pour les hommes d'affaires de payer des abonnements considérables pour ce qu'on appelle des "baromètres d'affaires". Ils désirent savoir d'avance (et c'est tout naturel) quand doivent se produire des variations dans le "climat du marché". Voilà un baromètre qu'on peut manufacturer soi-même sans frais. On n'a qu'à se procurer des chiffres d'Ottawa, une couple de fois par mois—les indices officiels des prix du gros en général et des prix des produits agricoles du Canada—et à les comparer. En d'autres termes, on n'a qu'à tenir à jour les tableaux qui figurent à l'Appendice "D". On ne saurait se procurer un meilleur baromètre de temps de paix. Pour les fins présentes, cet indicateur rudimentaire et tout prêt, mais très sensible, sert directement à accentuer le fait—déjà connu de nous—qu'il nous faut simplifier la structure des coûts et des prix et non simplement avoir des "ventes forcées" de nos produits d'exportation—si nous voulons que le Canada se maintienne fort et vigoureux.

Je tenais à insister, dans le compte rendu du Comité, sur le fait que cela constitue un baromètre très important de la prospérité du Canada. N'est-ce pas vrai?—R. Très vrai.

D. Et je crois comprendre, étant donné que la population canadienne ne peut pas consommer tout le surplus potentiel des produits d'alimentation au pays, que nous devons nous en reporter à ce baromètre, chercher des marchés plus vastes en coopérant le plus possible avec les autres pays?—R. Absolument. Me permettrait-on de faire une remarque concernant le dernier point soulevé par M. Graham? Il ne m'est pas arrivé de répéter ici la dernière phrase citée, de mon petit livre, par M. Graham, sur la nécessité de réduire nos frais de production si nous voulons nous maintenir dans le monde d'après-guerre; mais cela me permet peut-être de revenir au mémoire présenté au Comité, la semaine dernière par M. Heyworth et moi-même. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire pour le Dominion en général, pour les organismes de production et financiers, de simplifier méticuleusement les frais—car nous avons encore à traverser les dix plus difficiles années dans l'histoire du pays.

Si nous avons à démontrer devant ce Comité un autre point que la nécessité de maintenir un système bancaire solide, égal aux besoins du Canada, ce second point serait que le pays a besoin du service le plus économique qu'un service bancaire solide peut donner.

Il m'est arrivé, la semaine dernière, de croiser le fer avec M. Slakht—je regrette son absence aujourd'hui, mais il me sera peut-être permis de rappeler l'incident, vu que je ne comparaîtrai pas de nouveau—il s'agissait de la modification projetée à la clause 59. Je n'ai pas changé d'attitude. Son argument pour la modification projetée n'était pas que cela renforcirait le système bancaire—ce qui aurait justifié l'augmentation des réserves en espèces des banques. S'il était possible de soutenir avec un semblant de raison que les banques maintiennent d'insuffisantes réserves en espèces, il faudrait alors trouver la méthode la plus convenable pour les forcer à changer d'attitude. Il semble cependant que tout le monde est d'accord que les réserves en espèces des banques suffisent pour répondre aux besoins du public et qu'elles conviennent pour la sécurité du Canada. Si par suite de ces deux épreuves, il est prouvé que les réserves sont suffisantes, on ne peut les renforcir qu'en accroissant le coût des opérations bancaires, c'est-à-dire en faisant le contraire de ce que recommande le paragraphe de mon petit livre que M. Graham a eu l'amabilité de citer. Revenons maintenant à nos marchés internationaux—s'il est possible—, et cela veut dire travailler plus fort qu'un autre, rechercher sans cesse de nouvelles méthodes pour procéder d'une manière économique. Il en résulterait de graves conséquences si nous négligions de faire cela, non pas pour un individu en particulier qui ne réussit pas une vente, mais pour le Canada tout entier.

Ne paraîtrait-il pas étrange si, alors que nous nous efforçons de réduire tous nos autres frais, le Parlement, dans sa sagesse, modifiait un article de la Loi des banques, pour augmenter le coût des opérations bancaires commerciales et neutralisant par le fait même des dispositions économiques prises ailleurs?

M. Ryan: Monsieur le président, pourrais-je poser une question à M. Jackson?

Le président: Oui.

M. Ryan:

D. En ce qui concerne vos conclusions au sujet de la Banque du Canada et du système bancaire commercial, dois-je comprendre que vous en êtes arrivé à ces conclusions, suivant les réponses que vous avez données devant le Comité, après avoir étudié le discours prononcé ou l'exposé fait le 2 mai, par le ministre des Finances, lors de la présentation du bill 91. Aviez-vous étudié le bill 91 ou les questions bancaires avant le mois de mai pour vous convaincre que le

système que nous avons eu et que nous aurons lorsque la nouvelle franchise sera accordée aux banques et que le système que nous aurons dans l'avenir conviendra pour stabiliser le degré d'emploi et pour prendre soin des affaires commerciales et industrielles du pays?—R. J'ai lu avec attention le discours du ministre et tout naturellement, j'ai pris connaissance du bill 91. Mais les opinions que j'ai exprimées datent de bien plus loin. Pour les besoins du compte rendu et sans vouloir dogmatiser, je puis dire que j'ai commencé à me renseigner sur les questions bancaires en 1909, auprès de lord Keynes qui est maintenant l'orthodoxie personnifiée; et j'ai touché des émoluments de l'Université de Toronto ou de quelqu'un autre pour faire une étude du système bancaire depuis ce moment. Pendant vingt-quatre ans, tout en étant en dehors des banques, j'ai étudié le système bancaire du Canada. Pendant huit ans, je l'ai étudié tout en faisant partie d'une banque commerciale. Pendant quatre ans je l'ai étudié alors que j'étais attaché à une banque centrale, non pas la Banque du Canada, mais une Banque centrale qui est en bons termes avec la Banque du Canada et dont les employés sont bien traités par cette dernière. Il est peut-être juste de dire que j'ai été à même de voir les dessous du système bancaire canadien, en plus d'avoir passé la moitié de mon existence à l'examiner de l'extérieur.

D. Comme vous l'avez dit ici, monsieur Jackson, vous êtes convaincu que la Banque du Canada ou le gouvernement du pays a plein contrôle sur le crédit et la monnaie du pays?—R. Absolument. Je l'ai dit cet après-midi.

D. Je tenais à vous le faire répéter. Vous en êtes arrivé à cette conclusion avant le mois de mai?—R. Oh! oui.

D. Par suite de vos études?—R. Si on veut bien me le permettre je pourrais m'exprimer ainsi. M. Towers a consacré beaucoup de temps au cours de la session à élaborer, et on pourrait dire, à démontrer cela devant le Comité. Si je me rappelle bien, il a consacré environ un mois, en 1939 à couvrir le même terrain, au Comité, et son témoignage de 1939 est considéré comme un exposé classique des opérations de la banque centrale.

J'ai été à même de juger M. Towers sous divers rapports depuis nombre d'années et nous avons discuté des questions librement. Suivant moi, il n'y a pas de divergence d'opinion sur ce point entre nous.

Vous m'avez demandé si je m'étais formé mon opinion avant le mois de mai. Laissez-moi vous dire ceci. En 1924, alors que je donnais des cours sur les opérations bancaires, si nous avions eu une banque centrale et si cette banque avait eu les pouvoirs que possède actuellement la Banque du Canada, tout ce que j'ai dit devant le Comité aurait, il y a une génération, été une partie essentielle de mes cours à Toronto.

D. Les pouvoirs qu'elle possède actuellement ou qu'elle possédera plus tard?—R. Non, présentement, avant l'adoption du bill 91.

D. A-t-elle eu assez de pouvoirs jusqu'à présent?—R. En général, je puis dire que depuis quelques années les banques commerciales sont entre les mains de la Banque du Canada. Est-ce qu'un jour, on apportera des améliorations, je l'ignore. Mes clients ne m'ont pas chargé de dire que la Loi des banques était entièrement parfaite, ou que les modifications prévues au bill 91 étaient idéales. Ils m'ont eux-mêmes donné une ou deux suggestions de moindre importance pour l'améliorer davantage. Neanmoins mes clients savent que le volume du crédit du Dominion est régularisé par la banque centrale. Ils font affaires avec les banques commerciales comme détaillantes de ce crédit; et le système leur convient.

M. Noseworthy:

D. Monsieur le président, je regrette que le temps soit expiré et aussi que j'aie dû m'absenter du Comité pour être présent en Chambre cet après-midi; mais je tiendrais, si on veut bien me le permettre—je regrette que M. Jackson ne

puisse pas demeurer plus longtemps car j'aurais désiré l'interroger pendant une heure—lui poser une ou deux questions. A plusieurs reprises, il a fait mention de ses clients, et au début, il y a deux ou trois jours, il a produit une liste d'organisations qui constituent la fédération qu'il représente, et je crois que parmi celles-ci se trouve l'Association des marchands détaillants, association formée de petits marchands indépendants à travers le Canada; n'est-ce pas?—R. Je le crois, c'est au compte-rendu.

D. C'est une des associations?—R. L'Association des marchands détaillants.

D. Je veux parler de la fédération?—R. L'Association des marchands détaillants fait partie de la *Canadian Retail Federation*. Est-ce la question?

D. Oui. Vous nous avez dit que le conseil exécutif de ces corps constituants avaient approuvé le mémoire que vous avez soumis. Le conseil exécutif de l'Association des marchands détaillants a-t-il approuvé ce mémoire?—R. Le corps dont j'ai parlé est l'exécutif de la fédération. Je n'ai pas eu de pourparlers avec les conseils exécutifs des associations individuelles, les membres de l'association, au sujet de ce que les associations individuelles désiraient avoir; mais la Fédération est constituée de façon à représenter, à ma connaissance, tous les corps constituants.

D. Vous ignorez donc si ces corps constituants ont eu l'occasion d'approuver le bref qui a été présenté?—R. Je ne peux pas aller à l'encontre du conseil exécutif. J'ai rencontré le conseil exécutif. Je suis bien disposé à soumettre la liste des personnes que j'ai rencontrées; je puis même ajouter à cette liste les noms des associations de la fédération auxquelles elles appartiennent. Je suis prêt à donner tous les renseignements qu'on voudrait avoir sur les personnes que j'ai rencontrées, mais je ne peux pas dire comment elles avaient été amenées à assister à cette assemblée.

D. Au nombre des personnes que vous avez rencontrées, se trouvait-il un représentant du conseil exécutif de l'Association des marchands détaillants ayant approuvé le mémoire?—R. M'en reportant à ma mémoire, je pourrais dire qu'il y en avait plusieurs; cependant, je préférerais verser des faits au compte rendu plutôt que de donner des renseignements qui, par un malheureux hasard, pourraient ne pas être fondés. Si on veut bien me le permettre, je fournirai au président une liste complète de noms qui, si on le désire, pourra être versée au compte rendu; mais j'hésite beaucoup à répondre à des questions alors qu'il peut arriver que je ne sois pas en mesure de prouver ce que je dis.

D. Vous avez parlé de réduire les frais de production, et comme le coût de la main-d'œuvre est un des facteurs les plus importants pour le coût des produits manufacturés, particulièrement, je suppose que pour que la production soit rationnelle le coût de la main-d'œuvre devrait être le plus bas possible?—R. J'établis une distinction entre le coût de la main-d'œuvre tel qu'il est indiqué au chapitre des frais d'une usine, et l'échelle des salaires payés aux ouvriers. Je désire que l'échelle des salaires soit la plus haute possible, tout en n'offrant aucun danger pour le régime économique du Canada; et en même temps, je voudrais que le coût de production soit le plus bas possible. J'ai deux buts qui, à mon avis, devraient être les buts de tout Canadien bien pensant: je désire que les salaires soient les plus hauts possibles et je veux qu'ils continuent pendant longtemps à s'élever au dessus de tout point qu'ils ont pu atteindre; mais je veux aussi que le coût soit réduit de façon que même si les salaires montent, l'unité du coût de la main-d'œuvre, en ce qui concerne les marchandises produites par nos industries, reste bas. En d'autres mots, je veux que l'efficacité du travail augmente même plus vite que l'augmentation des salaires.

D. Vous croyez que l'augmentation des salaires peut être contrebalancée par l'efficacité?—Cela est arrivé dans le passé, certainement.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à demain matin.

Le Comité s'ajourne au mardi 18 juillet, à 11 h. 30 du matin.

Le 18 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons ajourné l'étude du bill, pour entendre les déclarations de la Fédération des marchands détaillants nous étions à étudier l'amendement proposé à l'article 56. Cet amendement est-il adopté?

M. McGEER: Je crois que M. Slaght est absent pour un instant. Je vois que ses papiers sont à sa place.

Le PRÉSIDENT: En l'absence de M. Slaght et en attendant son retour, je ferai observer que nous en sommes à notre trente-neuvième séance et il y aurait peut-être lieu pour nous de faire des suggestions en vue de hâter le travail du Comité ainsi que le rapport qu'il doit faire à la Chambre. Avez-vous quelques suggestions à cet égard? En avez-vous, monsieur McGeer?

M. McGEER: Je ne crois pas avoir quoi que ce soit à suggérer.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis vous entendre, monsieur McGeer.

M. McGEER: Certains aspects du problème n'ont pas encore été étudiés. Il y a la question du coût du système actuel de financement de l'entreprise publique. Il me semble que nous devrions avoir des renseignements à cet égard avant de faire rapport à la Chambre. Pour ma part je me rends compte de la nécessité de remettre le bill à la Chambre dans le plus court délai possible; la chose s'impose, si la Chambre doit s'ajourner dans deux semaines. Quant à moi, j'estime que je pourrais probablement employer moins de temps à la présentation de mon point de vue, en comparaissant devant le Comité à titre de témoin, éliminant ainsi l'interrogatoire contradictoire.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que vous nous présenteriez un exposé de vos vues?

M. McGEER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela prendrait combien de temps?

M. McGEER: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Une heure ou à peu près?

M. McGEER: Cela pourrait prendre une heure ou même plus.

L'hon. M. HANSON: Vous avez demandé des suggestions. Je suggère que nous commencions par le commencement: que nous étudiions le bill, article par article, et le renvoyions, dans le plus court délai possible, avec ou sans modifications. A mon avis, nous devons nous en tenir uniquement au bill. Si M. McGeer désire faire une déclaration de principe, j'estime que, lors de la troisième lecture, la Chambre sera l'endroit tout désigné.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McNevin?

M. McNEVIN: Je désirais faire remarquer que à mon avis, au cours du débat devant le Comité, amplement de latitude et de temps ont été accordés à la présentation de toutes les opinions sur ces questions. Je suis prêt à étudier le bill article par article, à mettre aux voix les amendements, s'il en est, et à en finir. Finissons-en une fois pour toutes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, auriez-vous quelque suggestion à faire sur la procédure en vue de hâter le renvoi de ce bill?

M. SLAGHT: Je crois que nous pourrions étudier l'amendement proposé par le ministre à l'article 56. Nous avons disposé du mien. Cela ne devrait pas prendre bien du temps, à la suite du débat de l'autre jour. Puis, il appert que l'article 59 est celui au sujet duquel il y a différence d'opinion quant aux modifications à apporter à cette Loi. A mon avis, cet article 59 est celui qui renferme le germe des divergences d'opinion exprimées à la Chambre et ici sur ce sujet. Si nous pouvons nous rendre à l'article 59 il me fera plaisir de discuter mes deux amendements et l'article ensemble et d'exposer mes vues au Comité. Il serait alors utile d'entendre l'exposé de M. McGeer. La majeure partie de ce qu'il aura à dire se rapportera à l'article 59 et à la différence entre l'article, tel qu'il est, et ce qu'il devrait être. Ce sont là les seules suggestions que j'aie à offrir.

M. PERLEY: Monsieur le président, il me semble que, au cours de nos différentes séances, la discussion, qui fut plutôt générale, a porté sur toutes les parties du bill, ses principes et autres aspects. Je crois qu'en vue de hâter les choses quelque peu, il serait temps que nous commencions par le commencement, que nous étudiions le bill article par article; qu'après l'étude nécessaire, chaque article soit mis aux voix, qu'il en soit disposé et que rapport soit fait à la Chambre. Tous les députés semblent désireux d'en finir. Je crois que la discussion générale que nous avons eue a porté sur tous les points. A mon sens, si nous entreprenons l'étude article par article, cela hâtera les choses.

Le PRÉSIDENT: L'amendement à l'article 56 est-il adopté?

M. CLEAVER: L'amendement du Ministre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CLEAVER: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. McGEER: Je désire être inscrit comme ayant voté contre cet amendement, monsieur le président.

M. SLAGHT: De même que moi.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions prendre un vote à main levée, si vous le désirez.

M. SLAGHT: Oh! non.

M. CLEAVER: Adopté sur division.

Le PRÉSIDENT: Adopté sur division. L'article, dans sa forme modifiée, est-il adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Article 59; il y a des amendements à cet article.

L'hon. M. HANSON: Le Ministre n'a pas donné avis d'amendement.

L'hon. M. ILSLEY: Les amendements de M. Slaght.

L'hon. M. HANSON: Nous pourrions étudier les amendements de M. Slaght.

M. SLAGHT: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est imprimé dans le fascicule n° 34 de ce Comité.

L'hon. M. HANSON: En quoi consiste l'amendement? 100 p. 100 au lieu de 5 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Que soit ajouté à l'article 59 le paragraphe suivant:

> La banque ne consentira aucun prêt au gouvernement du Canada ni à aucun des ministères dudit gouvernement.

Il y en a un autre.

M. SLAGHT: A quelle page est-ce?

Le PRÉSIDENT: Au procès-verbal, fascicule n° 34. Le second amendement se lit comme suit:

> Que l'article 59 soit modifié par la suppression à la troisième ligne dudit article du mot *cinq* et son remplacement par le mot *cent* et par l'insertion à la quatrième ligne dudit article de l'expression *à vue* après le mot *dépôts.*

Ce sont là les deux amendements.

M. McNEVIN: Le vote.

M. SLAGHT: Monsieur le président, je désire prendre la parole sur les deux amendements. Pour les fins que je me propose, je les étudierai tous les deux en même temps.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas à interrompre, mais il y a déjà quelque temps que le Comité a été saisi de ces amendements et nous avons eu une discussion assez prolongée à ce sujet. Je crois comprendre que vous ne voulez qu'amplifier ce que vous avez déjà dit.

M. SLAGHT: Je n'ai à peu près rien dit sur l'un ou l'autre de ces amendements. Je me suis contenté de les lire au Comité et ne les ai pas discutés.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. SLAGHT: Ils posent un problème nouveau, dont le Comité n'a pas encore été saisi. Tout en appuyant ces amendements, je désire déclarer de nouveau que je n'ai aucune querelle avec les banquiers. Je les considère comme des citoyens patriotes et dignes, qui, sous bien des rapports, sous un régime qui leur a été légué il y a soixante-quinze ans, se sont acquittés de leur tâche de façon admirable. Que cela soit bien compris. Ce à quoi je m'en prends, c'est au régime. J'estime que si nous y remédions relativement aux deux points visés par mes amendements, nous rendrons un grand service non seulement au public, mais encore aux banquiers eux-mêmes, car à mon sens—je n'ai pas saisi ce que vous avez dit, monsieur Hanson.

Le PRÉSIDENT: Il n'a rien dit que je sache. Continuez.

M. SLAGHT: A mon avis, ces deux questions constituent un monopole, auquel le peuple s'intéresse et qu'il n'est pas disposé à tolérer plus longtemps. Le Comité sait ce que je pense de la nationalisation du système bancaire. J'y suis opposé; à mon avis, deux réformes possibles pourraient y être apportées, sans quoi, il peut se faire qu'il soit nationalisé, bien que je n'y tienne pas du tout.

Qu'il me soit permis de mentionner deux des objets principaux que ces amendements, énoncés en termes plutôt officiels, sont appelés à réaliser. En premier lieu, enlever aux banques et remettre au peuple canadien, par l'intermédiaire de son gouvernement, le droit de créer et de contrôler la monnaie et le crédit; en second lieu, lorsque, à l'avenir, il y aura lieu d'émettre de la monnaie nouvelle,—et je ne suis pas en faveur d'inonder le pays de nouvelle monnaie—que cette émission se fasse par l'intermédiaire de la Banque du Canada, sans intérêt, plutôt que sous forme d'emprunt aux banques privées, moyennant garanties portant intérêt.

Je vais jusqu'à prétendre que le gouvernement ne doit emprunter quoi que ce soit des banques privées pour le financement public des besoins du gouvernement. L'adoption du deuxième amendement ferait disparaître ce privilège, que j'assimile à un droit de péage, dont jouissent les banques privées, de percevoir du gouvernement des intérêts sur le nouveau numéraire émis et fondé sur le crédit national, sous le prétexte qu'elles prêtent au gouvernement de l'argent qu'elles ne possèdent pas et qui n'est autre chose que notre propre crédit et instrument d'échange.

M. McNEVIN: Les dépôts du peuple.

M. SLAGHT: Pardon, monsieur?

M. McNEVIN: L'argent provenant des dépôts du peuple.

M. SLAGHT: Il ne s'agit pas du tout de l'argent résultant des dépôts du peuple. Il s'agit de simples écritures pratiquées dans des livres, par lesquelles les banques ont la prétention de prêter neuf ou dix fois plus de fonds qu'elles n'ont de réserve en numéraires ou de dépôts. Laissez-moi énoncer la chose d'une autre façon, en termes que les libéraux, membres de ce Comité, reconnaîtront sans doute. Je ne saurais dire mieux. Ce sont les termes employés par le premier ministre actuel du Canada, au Parlement en 1933, répétés sur les hustings en 1935, et répétés par moi-même durant ma campagne électorale. Cela fait partie du programme sur lequel moi-même et, j'ose dire, plusieurs autres députés libéraux avons été élus. Je ne m'attends pas à rallier également mes amis, MM. Jackman et Hanson; quant à M. Perley, toutefois, il est possible que, dans une certaine mesure, il souscrive à ce principe et, comme je l'espère, donne son appui aux amendements. Je cite:

> Une fois qu'une nation a perdu le contrôle de sa monnaie et de son crédit, peu importe ses législateurs. Un régime d'usure ruinera la nation. A moins de rendre au gouvernement le contrôle de la monnaie et du crédit, sa principale responsabilité et la plus sacrée, inutile de parler de démocratie.

M. McNEVIN: C'est précisément ce que nous avons fait en instituant la Banque du Canada.

M. SLAGHT: La citation continue:

> La reconquête par la nation des avantages ainsi perdus, continuera d'être le premier objet du programme libéral.

L'hon. M. HANSON: Le premier objet?

M. SLAGHT: Un premier objet, oui. Je m'en tiens aujourd'hui à cette déclaration de principe. En disant cela je ne me place pas au point de vue politique, car je me suis rendu compte que certains membres de mon parti sont en désaccord avec cette déclaration de principe.

Quelques VOIX: Non, non.

M. SLAGHT: Je dois dire que, je n'ai pas connaissance d'une réunion libérale ou d'un caucus du gouvernement où ce principe ait été franchement et ouvertement abandonné.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas laisser les questions de parti hors les délibérations du Comité?

M. SLAGHT: Je ne traite pas de questions de parti. Je dis que c'est là le programme sur lequel j'ai été élu.

Le PRÉSIDENT: Bien, j'ai pensé qu'il ne devrait pas être question de cela au cours du présent débat, devant ce Comité.

M. SLAGHT: Qu'il me soit permis de citer de nouveau le premier ministre. S'il est chef du parti libéral, il est également premier ministre.

Le PRÉSIDENT: Je ne soulève aucunes objections, monsieur Slaght; seulement, ce texte a déjà été cité à maintes reprises devant ce Comité.

M. SLAGHT: Mais, pas par moi.

Le PRÉSIDENT: Non, pas par vous, mais par d'autres.

M. SLAGHT: Après tout, c'est moi qui ai la parole. Je reviens donc au premier ministre.

Le PRÉSIDENT: Evitez les répétitions, si possible.

M. SLAGHT: Pas plus tard que le 20 juin 1944, lors de la présentation en Chambre du bill N° 82, établissant un ministère de la Reconstruction, il parlait

"de restaurer et d'accroître les capitaux de la nation", puis il ajoutait ce qui suit: "C'est de cette restauration économique que le nouveau ministère fédéral aura surtout à s'occuper". Qui osera nier que dans le domaine des réformes d'après-guerre, la réforme économique occupe une première place et devrait faire l'objet de notre préoccupation principale. Je désire citer également les paroles de M. Graham Towers, paroles citées antérieurement et contenues dans son rapport annuel, par lesquelles il nous prévient que des problèmes d'importance sans précédent se poseront qu'il importera au gouvernement et aux autres de résoudre. Se trouve-t-il quelque membre pour désavouer ces déclarations solennelles du premier ministre et du Gouverneur de la Banque du Canada? Je ne veux pas que mon attitude soit mal interprétée. Je conserverais...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Attention, s'il vous plaît.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je m'excuse, monsieur le président.

M. SLAGHT: Je désire conserver aux banques privées le droit d'exercer le commerce bancaire du pays et le droit de prêter jusqu'à concurrence de leur capital-actions et de leur réserve ainsi que de leurs dépôts sur préavis; c'est-à-dire les dépôts d'épargnes de leurs clients. Mais je m'oppose à ce qu'elles prêtent au delà de cette limite, sauf en tant qu'elles détiennent 100 p. 100 de garanties, sous forme de réserves en numéraire de la Banque du Canada, ou en crédit sur les dépôts à la banque. Cette politique, si elle était adoptée, épargnerait à notre pays cette dette publique, toujours croissante, qui a déjà atteint ou atteindra, à la fin de 1944, le total effarant évalué par M. Towers, à ma demande, devant ce Comité—de 16 milliards de dollars. Cette somme comprend la dette fédérale de 13 milliards de dollars et les emprunts provinciaux et municipaux sur lesquels le contribuable doit payer intérêt. Je dis que nous devons mettre un terme à ce fardeau de dettes toujours croissant, autrement nous encourrons le désastre national qu'est la répudiation.

Ici encore, je ne vous demande pas de prendre ma parole. Je désire citer notre sous-ministre, M. Clark, ici présent, qui, à la page 899, répondait comme suit à une question posée par mon ami M. McGeer:

> D. ...Je crois que vous conviendrez avec moi que nous ne pouvons continuer indéfiniment à accroître la dette, la dette portant intérêt, du peuple du Canada?
>
> M. CLARK: Pas indéfiniment.

Questionné sur le même sujet, le professeur Jackson a répondu qu'il ne pouvait dire quand le point de saturation serait atteint. Il n'a pas voulu risquer une réponse à cela, mais il a admis le principe que nous ne pouvons continuer à augmenter notre dette. Le Comité se souviendra de ce que M. Towers m'a répondu lorsque je lui ai demandé s'il était d'avis que, après la guerre, durant les premiers temps de la reconstruction, nous pouvions compter, par la perception des impôts et les emprunts publics, sous forme d'Emprunts de la Victoire, obtenir suffisamment pour satisfaire à nos besoins ordinaires de temps de paix. Il a répondu qu'il ne croyait pas la chose possible. Il estimait qu'il y aurait déficience tout comme l'effort inouï de cette guerre a donné lieu à une déficience. Quel remède mes amis du parti progressiste conservateur suggèrent-ils? Je ne demande pas cela dans un but politique; je veux savoir quels remèdes on suggère en vue de mettre un terme à l'accroissement continuel de la dette, car les amendements que je propose constituent un remède. Et, en raison des opinions que je viens d'apporter, d'hommes qui connaissent le danger que nous courons, il importe que vous étudiiez la chose. Naturellement, vous pouvez répudier ces opinions. Il ne faut pas oublier qu'un autre remède est suggéré; il est suggéré par la C.C.F., dont les tenants prétendent que la nationalisation des banques privées mettra fin à ce fardeau de dettes toujours croissantes, fardeau que, selon les experts, nous ne pourrons pas porter indéfiniment.

L'hon. M. ILSLEY: Je n'aime pas à interrompre.

M. SLAGHT: Les interruptions de votre part sont bien venues, monsieur le Ministre.

L'hon. M. ILSLEY: Mais, dans le but de mettre la chose au clair, votre remède ne comporte pas la suppression des emprunts au public, c'est chose entendue?

M. SLAGHT: Non.

L'hon. M. ILSLEY: Il n'implique pas, selon vous, l'émission incontrolée de la monnaie nationale, ce qui serait la même chose que d'emprunter de la Banque du Canada; de sorte que je ne vois pas que votre remède mette fin à l'accroissement de la dette, si ce n'est dans une faible mesure.

M. SLAGHT: Ma foi, si vous considérez $2,700,000,000, au Canada, en trois ans et demi, comme quantité négligeable, je ne partage pas votre avis. Vous auriez épargné au peuple la totalité de cette somme, si vous aviez eu recours à la Banque du Canada, selon que le veut mon amendement à l'article 59. Assurément, on ne saurait qualifier cela d'obligation de moindre importance. Supposons que cette guerre se prolonge encore deux ans et demi et que deux autres billions de dollars soient ajoutés, d'année en année,—c'est là, monsieur le Ministre où nous différons d'avis. Si c'est là affaire de peu d'importance pour le contribuable; si vous considérez cela comme une affaire de peu d'importance, je dis que vous êtes dans l'erreur.

M. MACDONALD (*Brantford*): Votre idée n'est pas de mettre la main sur cette somme de $2,700,000,000?

M. SLAGHT: Pardon?

M. MACDONALD (*Brantford*): ...actuellement dans la possession des banques, n'est-ce pas?

M. SLAGHT: Je n'ai pas l'intention de le faire au moyen de cet amendement. Toutefois, j'ai à ce sujet, mon opinion, que je ne mets pas de l'avant, parce que vous et le gouvernement, dans votre sagesse, croyez avoir raison en donnant aux banquiers autant de garantie fédérale que vous avez convenu de leur payer. Vous ne pourrez jamais, de votre vivant, réduire le principal de cette dette et personne ne prétendra que cela soit possible. Mieux vaut continuer à renouveler et renouveler au taux d'intérêt convenu.

M. MACDONALD (*Brantford*): Pourquoi ne pas acquitter cette dette de la même manière que vous vous proposez d'acquitter les futures dettes?

M. SLAGHT: C'est une question que vous pouvez débattre si vous le voulez.

M. MACDONALD (*Brantford*): J'avais cru comprendre que vous feriez bon accueil à nos questions.

M. SLAGHT: Très bien alors, je vais exprimer mes vues sur ce sujet. Le but de cet amendement n'est pas de remédier temporairement à la situation mais d'empêcher qu'elle se perpétue; puis le recours à la Banque du Canada comporte l'examen des raisons invoquées pour que nous ne nous adressions pas à cette banque. Si vous voulez bien patienter, je traiterai de cela plus tard.

M. MACDONALD (*Brantford*): Ma question est celle-ci: pourquoi vous occuper des dettes futures? Pourquoi ne pas vous occuper des dettes passées?

M. SLAGHT: Bien, monsieur Macdonald, laissez-moi vous dire que si l'on a permis aux banquiers d'accorder au ministre des Finances un crédit de $2,700 000,000 sur lequel il a fait fond et qu'il a dépensé, et à l'égard duquel ils détiennent des garanties de deux différentes sortes, constatant que le gouvernement fédéral leur doit $2,700,000,000 et les intérêts...

M. MCNEVIN: Ce sont des éléments d'actif de la banque.

M. SLAGHT: Oui, et qui sont détenues et portent intérêt. Et maintenant, voici ce que vous pouvez faire,—si la chose reçoit l'approbation du Comité et

que vous soyez d'accord, alors, donnez-lui votre appui—vous pouvez aller plus loin que mon amendement, en en proposant un autre ordonnant au Ministre de fixer une date, disons le 1er août, et de dire aux banques à charte: Le Canada est prêt à vous payer; remettez vos obligations à la Banque du Canada et nous vous payerons intégralement le principal et les intérêts courus; puis, vous pourrez déposer dans vos voûtes de sûreté, au lieu des obligations, le papier-monnaie que nous vous donnerons pour une part, ou nous porterons à votre crédit—elles n'accepteraient pas un montant si considérable de papier-monnaie—nous porterons à votre crédit, sur les livres de la Banque du Canada, $2,700,000,000, comme une dette.

M. MACDONALD: A tout événement, ce que le Canada doit aux banques ne sera-t-il pas acquitté au cours des quelques quinze années à venir? Et, qu'il me soit permis de vous demander si c'est votre intention d'acquitter cette dette en imprimant du papier-monnaie de la Banque du Canada, ne portant pas intérêt, tout comme vous prétendez acquitter les dettes futures?

M. SLAGHT: C'est ce que je ferais; mais en même temps, il serait nécessaire de modifier l'article 59 en vue de forcer les banques à avoir une réserve équivalente aux prêts; c'est-à-dire, qu'elles auraient dans leurs voûtes de sûreté $2,700,000,000 sur lequel faire fond pour consentir des prêts aux maisons commerciales, car elles auraient du numéraire de la Banque du Canada pour faire contrepartie à 100 p. 100 des prêts, avec le résultat que, lorsqu'elles auraient prêté la totalité de cette somme à d'autres que le gouvernement, elles ne pourraient aller plus loin, ne pouvant créer de nouvelle monnaie; car les banques créent de l'argent nouveau.

M. MACDONALD (*Brantford*): Les banques pourraient avoir toute cette monnaie nouvelle, imprimée aujourd'hui, ainsi que la totalité des épargnes déposées aux banques du pays, sur lesquels faire fond pour prêter; est-ce là votre suggestion pratique?

M. SLAGHT: Oui.

M. KINLEY: Que feriez-vous des obligations vendues au public et détenues par le peuple, par tout le pays? Leur vente aux banques serait-elle interdite?

M. SLAGHT: Pas du tout.

L'hon. M. ILSLEY: Oh, alors, les obligations retourneraient aux banques.

M. SLAGHT: Une chose à la fois; je me suis éloigné de mon sujet. M. Macdonald a déclaré qu'il était curieux de savoir ce que je ferais si je pouvais en agir à ma guise; mais ce n'est pas ce qui m'occupe pour le moment.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il ne s'agit pas de curiosité; je veux simplement voir où cela nous conduirait. Si je vous ai bien compris, le Canada n'aurait plus de dette.

M. SLAGHT: Non, vous ne m'avez pas bien compris.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne vois pas bien à quelle autre conclusion je pourrais en venir.

M. SLAGHT: Le Canada a aujourd'hui une dette fédérale d'environ $13 milliards.

M. MACDONALD (*Brantford*): Oui, une dette que vous acquitterez.

M. JAQUES: Comment?

M. SLAGHT: C'est vous qui le dites.

M. MACDONALD (*Brantford*): Non, c'est vous. J'essaye de savoir si vous parviendrez à cela en imprimant du papier-monnaie et en ne payant aucun intérêt sur la dette.

M. SLAGHT: Entendu.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je cherche à savoir si, dans un avenir rapproché, vous acquitterez en totalité la dette nationale du Canada.

M. SLAGHT: Vous confondez les dettes dues aux banques privées, pour lesquelles ces dernières n'ont donné aucun service réel, aucune contre-valeur, avec les dettes dues au peuple canadien sous forme d'obligations de la Victoire. En effet, celui qui a payé $100 pour une obligation de la Victoire, a accompli un travail valant $100 de salaire, avec lequel il a acheté cette obligation; il a pris son argent, symbole de ses valeurs et de ses services, et l'a échangé pour cette obligation; il a donné une contre-valeur; tandis que, à l'égard des obligations que ces banquiers ont achetées du Ministre, ou pour lesquelles ils lui ont donné de l'argent, ils n'ont donné aucune valeur, et cependant ces titres font concurrence aux obligations de ces autres acheteurs, pour lesquelles des valeurs et des services ont été donnés.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne dirais pas qu'ils n'ont rien donné en retour; en effet, ces gens rendent service au gouvernement. Quand le gouvernement du Canada émet un chèque, quelqu'un doit voir au payement de ce chèque.

M. SLAGHT: Nous traiterons de cela; une chose à la fois.

M. MACDONALD (*Brantford*): J'estime que vous ne devriez pas dire que les banques ne donnent rien en retour.

M. SLAGHT: Je voulais parler des émissions par les banques. Je discuterai votre point; je le comprends parfaitement. Vous dites que nous devons permettre que onze millions et demi de contribuables, ou ceux d'entre eux qui payent l'impôt, continuent à acquitter le péage, ou à payer les intérêts sur les obligations, et que cela doit couvrir les services rendus par les banques en tenant les comptes de quelque 5.000,000 de Canadiens. Vous et moi ne nous entendons pas sur ce point. Mais laissons cela de côté, pour le moment; j'y reviendrai sous peu.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il me fera plaisir de connaître votre explication.

M. SLAGHT: Cela sera au nombre des deux ou trois raisons que je donnerai pour motiver mon amendement.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il me tarde d'entendre votre raisonnement ou vos explications.

M. SLAGHT: Vous les entendrez. Mon ami, M. Macdonald, a soulevé une objection; il a dit qu'avec le temps ma manière d'agir, c'est-à-dire, mon amendement, aurait pour résultat d'acquitter cette dette de $2,700,000,000 due aux banquiers. L'histoire de notre pays et celle de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis démontrent que la dette nationale de ces pays, au cours des trente dernières années, n'a cessé d'aller en augmentant...

L'hon. M. HANSON: Mais non, cette dette a été réduite, surtout aux Etats-Unis et ici.

M. SLAGHT: Vous êtes un optimiste incorrigible, si vous croyez qu'au cours des prochains dix ou quinze ans, il y a possibilité que le peuple du Canada paye aux banques cette somme de $2,700,000,000, au moyen de quelque stratagème que vous avez en vue et qui vous permettra d'accomplir cela, mais vous ne nous dites pas comment vous ferez. Vous adopterez vraisemblablement le mode rigide et rigoureux de M. Jackson qui consiste à équilibrer le budget, chaque année, puis à prélever le surplus d'impôts nécessaires à cet équilibre.

M. MACDONALD (*Brantford*): J'ai lu attentivement les déclarations de M. Jackson et ne me souviens pas qu'il ait préconisé d'équilibrer le budget chaque année.

M. SLAGHT: Non?

M. MACDONALD (*Brantford*): J'avais cru comprendre également, au cours de vos remarques, monsieur Slaght, que vous ne toucheriez pas à cette dette de $2,700,000,000 détenue par les banques.

M. SLAGHT: Vous avez entendu cela bien des fois.

M. MACDONALD (*Brantford*): Et maintenant vous nous dites que vous ferez disparaître cette dette. Je ne sais si vous le ferez ou ne le ferez pas.

M. SLAGHT: Pourquoi ne pas oublier votre problème et voter sur l'amendement quand le temps sera venu? Pourquoi embrouiller la question que je pose, question qui, à mon sens, est bien précise. Ne comptez pas qu'elle sera résolue dans l'affirmative. Mais vous voulez introduire dans le débat quelque chose que je ne propose pas pour le moment, à moins d'y être contraint par le Comité, lorsque vous discutez cette question de savoir si nous devons racheter, au moyen de nouvelle monnaie, cette somme de $2,700,000,000 ou ne pas y toucher.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, je n'ai pas tenté d'introduire quoi que ce soit. M. Slaght parle d'une question précise et, à mon sens, cette question est loin d'être claire. Je ne veux pas être accusé d'introduire quoi que ce soit. M. Slaght peut facilement me tenir tête. Que M. Slaght sache que je ne tente pas d'introduire quoi que ce soit qui puisse entraver son argumentation. Je demande cela à titre de renseignement et de clarté.

M. SLAGHT: Je suis bien aise qu'il en soit ainsi.

L'hon. M. HANSON: Puis-je vous poser cette question-ci: vous avez déclaré qu'aucune nation ne tentait de payer sa dette publique. Permettez-moi de vous rappeler que c'est précisément ce que le Royaume-Uni a fait dans l'intervalle des deux guerres, en ce qui concerne les Etats-Unis, et c'est aussi ce que le Canada a fait, dans une certaine mesure, au cours des années 1920. Si je comprends bien votre proposition, vous voulez que le peuple, par l'intermédiaire de la Banque du Canada, émette du numéraire non productif d'intérêt; de la monnaie ne portant pas intérêt.

M. SLAGHT: En tant que cela est...

L'hon. M. HANSON: Il y a une limite—je comprends cela—mais considérant l'affaire franchement, c'est là l'objectif ultime que vous vous proposez; qu'un jour cela se fasse entièrement par l'émission de numéraire non productif d'intérêt; c'est là votre objectif?

M. SLAGHT: Pour l'avenir.

L'hon. M. HANSON: Pour l'avenir. Dès que les banques auront été remboursées des obligations gouvernementales qu'elles détiennent, qu'est-ce qui pourra m'empêcher, moi, de porter mes obligations à la banque, d'en toucher le prix, et la banque, à son tour, de faire ce que bon lui semblera? Empêcheriez-vous les banques d'acheter ces obligations?

M. SLAGHT: Non.

L'hon. M. HANSON: Vous voulez d'abord les payer. Cela aura pour résultat que, en définitve, des billets de la Banque du Canada seront émis au public en remplacement de la totalité des obligations fédérales productives d'intérêt. Or, avez-vous bien songé à ce que serait le résultat ultime de cela?

M. SLAGHT: Je ne suis pas de votre avis pour la raison que...

L'hon. M. HANSON: Naturellement, vous ne le serez pas.

M. SLAGHT: ...pour la masse du peuple canadien—je sais qu'un bon nombre ont acheté des obligations de la Victoire par patriotisme—mais pour la masse des gens au Canada les émissions d'obligations de la Victoire sont une leçon d'économie et vous ne pourriez leur arracher leurs obligations portant intérêt à 3 p. 100, ni les induire à les vendre à la banque, pour quoi que ce soit; ils sont déterminés à les garder et à en acheter d'autres. Je ne sais ce que vous faites vous-même, si vous vendez vos obligations à la banque ou si vous les gardez, mais, quoi qu'il en soit, tout cela ne m'effraie pas. Nous pourrons y voir en temps et lieu. Quelle différence cela peut-il faire? Mon but est d'empêcher que l'on saigne le contribuable par l'accroissement d'une dette qu'il n'a aucune chance d'acquitter

de son vivant, en tant qu'il s'agit d'emprunts aux banques privées pour les besoins du gouvernement.

L'hon. M. HANSON: Si vous vous opposez à ce système de s'adresser aux banques pour combler la différence entre les impôts et les ventes au public, d'un côté, et les dépenses, de l'autre,—nous avons jusqu'à maintenant emprunté des banques environ $900,000,000 sur certificats de dépôt, à des taux d'intérêt très bas, trois quarts de un pour cent je crois, et pour lequel elles détiennent également des bons du Trésor. Si vous vous opposez également à cette méthode, il vous faudra recourir à la Banque du Canada, à l'émission de billets de la Banque du Canada.

M. SLAGHT: C'est ce que j'ai dit.

L'hon. M. HANSON: Tout ce système repose sur la théorie que l'ensemble de la dette nationale, de toute nature, présentement due aux banques et au public...

M. KINLEY: Et aux provinces.

L'hon. M. HANSON: Je laisse les provinces de côté pour le moment; elles constituent des entités souveraines; mais en définitive, tout devra se faire au moyen d'argent non productif d'intérêt. Que devient la valeur de cette monnaie en fonction des devises étrangères?

M. SLAGHT: Ce n'est pas du tout ce que je prétends. Vous pourrez, lorsque vous présenterez vos vues au Comité, tenter de le convaincre que c'est là ce qui arriverait; mais laissez-moi vous dire, en ce qui concerne les quelques huit billions de dollars d'obligations de la Victoire détenues par le peuple du Canada, que le peuple les détient en raison de ses sueurs, de son travail, de son blé, de ses biens, et je ne me propose pas de l'inquiéter dans la possession de ces obligations. Peu m'importe ce que vous feriez. Le peuple continuera à les détenir et à en obtenir le renouvellement, et on pourra lui demander d'accepter, à échéance du principal, un renouvellement comportant un taux d'intérêt inférieur ou supérieur au taux actuel d'environ 3 p. 100. N'essayez pas d'effrayer le Comité parce que certains détenteurs d'obligations de la Victoire peuvent trouver utile de les vendre aux banques, au cours des quelques années prochaines. N'essayez pas d'effrayer le Comité par une déclaration de ce genre.

M. MACDONALD (*Brantford*): Permettriez-vous aux banques de détenir les obligations qu'elles achèteraient du public? Iriez-vous jusque là?

M. SLAGHT: Oui.

L'hon. M. HANSON: Va sans dire que cela irait contre votre objectif.

M. SLAGHT: Laissez faire cela.

M. JAQUES: Puis-je faire observer que si, comme le dit M. Hanson, il vous faut recourir à la déflation pour accroître la valeur de l'argent, les gens devront alors, afin d'être en état de payer leurs taxes et leurs dettes, vendre leurs obligations aux banques, ce qui équivaudrait à une nouvelle émission de monnaie. De fait, cette monnaie serait en réalité productive d'intérêt. Si l'on procédait de la manière suggérée par M. Slaght, elle serait improductive.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Qu'arriverait-il si les banques avaient les $2,700,000,000? Que feraient-elles de cet argent?

M. SLAGHT: Ce qu'elles feraient de cet argent? Elles le garderaient dans leurs voûtes, j'imagine, et s'en serviraient, au besoin, pour acquitter leurs obligations.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Avec tout le respect que je vous dois, je ne crois pas que ce soit là une réponse raisonnable.

M. SLAGHT: Elles n'ont rien donné en retour; elles ont reçu les obligations pour rien, si ce n'est contre une inscription comptable; comme le fait remarquer M. Macdonald, il convient d'examiner la transaction initiale et de voir ensuite

quelles sont ses conséquences. Niez-vous que, lorsque les banques ont émis pour $2,700,000,000 de crédit, elles l'ont fait au moyen d'une inscription au grand-livre, en faveur de M. Ilsley, sur laquelle celui-ci a fait fond; lorsqu'elles ont fait cette écriture, originairement, et déposé dans leurs voûtes de sûreté les valeurs gouvernementales portant intérêt, qu'ont-elles donné en retour de cet argent? Elles n'ont donné aucun service, aucune marchandise; elles ont pratiqué une écriture de comptabilité et sont sorties de ce marché avec des valeurs portant intérêt à vie.

M. McNevin: Relativement auxquelles elles ont des responsabilités envers le public.

M. Slaght: Maintenant, M. Macdonald suggère que...

M. Macdonald (*Brantford*): Je n'ai rien suggéré; j'ai simplement posé une question. Ce que je n'aime pas, c'est que si moi-même, ou quelque autre membre du Comité, pose une question, celui à qui s'adresse cette question—surtout M. Slaght—s'imagine qu'on s'oppose à sa proposition alors que la chose n'est faite que dans le but de se renseigner. Tout ce que j'ai en vue c'est de me renseigner. Je n'ai fait aucune suggestion touchant le remboursement.

M. Slaght: Permettez-moi de poser la question comme suit: Est-il concevable que si nous changeons notre politique à l'avenir, et si nous avons, sous un régime qui à mon sens est faux, donné aux banques privées des valeurs se chiffrant à $2,700,000,000 et qu'elles détiennent actuellement, est-il concevable que nous puissions leur permettre de continuer à les détenir tout en leur défendant cette pratique à l'avenir sous prétexte qu'elle est mauvaise? Cela est-il concevable?

M. McNevin: N'est-il pas vrai que les banques ont des obligations envers le public pour à peu près le même montant?

M. Slaght: Certainement, mais c'est là une des raisons pour lesquelles elles ont des responsabilités envers le public. En réponse à M. Macdonald, si on insiste pour que cette question des $2,700,000,000 soit introduite dans le débat, question que je ne demande pas au Comité de considérer, on leur donnerait du numéraire de la Banque du Canada ou des valeurs, qu'elles déposeraient dans leurs voûtes, en vue de satisfaire à leurs obligations envers le public, mais, dans la même mesure, elles seraient privées du revenu de ces $2,700,000,000.

M. McIlraith: Achèteraient-elles des obligations du public avec cet argent, réalisant ainsi 3 p. 100?

M. Slaght: Je ne sais ce qu'elles feraient.

M. Kinley: Et les comptes d'épargne qu'en faites-vous? Si j'ai un compte d'épargne dans une banque, qu'en advient-il?

M. Slaght: Je ne puis vous comprendre. Je constate que vous me parlez, mais je ne puis vous comprendre.

M. Kinley: Qu'adviendrait-il des comptes d'épargne confiés par le public aux banques?

M. Slaght: J'aborde ce sujet. Je vais traiter de cette question des comptes d'épargnes. J'ai déjà dit que je permettrais aux banques, qui reçoivent du public, sous forme de dépôts d'épargne, ce qu'il a acquis au moyen de ses biens, de ses services, de son travail, et confié à la garde des banques, en retour pour ce minime intérêt de $1\frac{1}{2}$ p. 100, de prêter l'équivalent de cet argent, à 4, 5, 6 et 7 p. 100, dans des opérations bancaires commerciales, légitimes.

M. Kinley: Quelle aubaine pour les banques!

M. Fraser (*Northumberland*): Cela n'absorberait pas tous les dépôts.

M. Slaght: Non? Voulez-vous dire que si l'on permet aux banques de faire cela, elles n'auront pas assez de fonds pour subvenir aux besoins du public emprunteur?

M. Fraser (*Northumberland*): Actuellement, elles n'ont que $900,000,000 en prêts commerciaux.

M. Slaght: Elles ont quelque $900,000,000 en prêts commerciaux. M. Gilbert Jackson a soulevé ce point. Il a dit, "Si vous leur permettez de ne prêter que l'équivalent de leur capital originairement engagé et de leurs réserves, plus l'équivalent des dépôts bancaires d'épargne, vous provoquerez un désastre national". Il a subséquemment retiré cette déclaration, ajoutant, toutefois, que "les banques n'auraient pas assez d'argent pour subvenir aux besoins commerciaux du peuple canadien". J'ai, l'autre jour, déposé ici une pièce faisant voir, pour la raison suivante, l'absurdité de cette déclaration. Lorsque j'ai débattu cette question avec M. Jackson, j'ai estimé le capital à environ $145,500,000 et la réserve à $136,000,000. Ces chiffres étaient exacts. Je lui ai dit qu'il y avait, actuellement, en dépôts d'épargne aux banques, à peu près $1,800,000,000. Ce chiffre datait de près d'un an. Le chiffre exact, au 30 avril dernier, est de $2,254,000,000, comme il appert du rapport statistique de la Banque du Canada. Elles ont dans leurs livres pour $2,254,000,000 en dépôts d'épargne, ce qui, ajouté à $287,000,000 de capital, met à leur disposition pour fin de prêt, en conformité de ma proposition, la somme de $2,500,000,000.

Si mon ami consulte la pièce en question, il constatera qu'il y a dix-huit ans en 1926, la totalité des prêts, au Canada, consentis par les banques à charte, se chiffrait à $1,161,000,000. Leurs prêts à l'étranger se montaient à $511,000,000, soit un total de $1,672,000,000, pour l'ensemble de leurs prêts. En 1929, cette somme fut dépassée, car les banques consentirent alors des prêts aux courtiers, à l'occasion du boom. Cela porta les prêts au plus haut point qu'ils aient jamais atteint. Les prêts domestiques étaient de $1,722,000,000 et les prêts étrangers de $549,000,000, soit un total de $2,271,000,000. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de donner une décomposition de ces prêts domestiques et étrangers; en tout cas, ils représentent l'ensemble du commerce de prêt pendant dix-huit ans. Il s'élevait à $1,191,000,000, en 1938; à $1,236,000,000 en 1939, première année de la guerre; à $1,317,000,000 en 1940; à $1,497,000,000 en 1941; à $1,367,000,000 en 1942; à $1,333,000,000, en 1943, et au 30 avril 1944, dernière date que nous ayons, les prêts bancaires, domestiques et étrangers, s'établissaient comme suit: $962,000,000, prêts domestiques, et $197,000,000, prêts étrangers, formant une somme globale de prêts au public de $1,159,000,000.

Il leur serait loisible de prêter jusqu'à concurrence de $2,500,000,000, de sorte qu'il est faux de prétendre que le fait de les restreindre à ne prêter que l'équivalent de leurs épargnes et capital gênerait le public emprunteur.

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Je n'ai pas dit qu'elles seraient restreintes. Je regrette que vous n'avez pas saisi mon point.

M. Slaght: C'est ce que M. Gilbert Jackson a prétendu. Et c'est à cela que je répondais; dites-nous, alors, ce que vous en pensez?

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Je dis précisément le contraire. Au lieu de les restreindre, cela mettrait à leur disposition plus de fonds qu'il leur serait possible d'en prêter commercialement au public.

M. Slaght: Il est regrettable que vous n'ayez pas dit cela à M. Gilbert Jackson. Il a prétendu exactement le contraire. Je n'avais pas alors, pour le lui opposer, cet état couvrant une période de dix-huit ans, mais c'est l'attitude qu'il a prise, comme en fera foi le compte rendu, lorsque vous l'aurez.

Et je désire faire observer, monsieur le président, que, en plus de leur capital et de leurs réserves, les banques ont leurs immeubles. Elles y ont $40,000,000 d'engagé.

L'hon. M. Hanson: Les immeubles sont compris dans leurs réserves de capitaux.

M. Slaght: Et puis, les banques ont leur réserve secrète. Et voilà la difficulté où le Comité se trouve aujourd'hui, en raison de l'attitude qu'il a lui-

même prise. Les banquiers ont comparu ici et admis l'existence d'un fonds en espèces et valeurs. M. Clarkson nous dit que cela est en sus de tout ce que j'ai mentionné, mais on refuse d'en dévoiler le montant au Comité ou au Parlement. Je n'ai pas insisté, en définitive, pour qu'on nous donne ces chiffres pour chaque banque, individuellement, ni même pour qu'on nous les donne d'année en année, mais ce que moi-même et ceux qui pensaient comme moi avons demandé, c'est la divulgation du total, tous les dix ans. Vous pouvez constater maintenant la difficulté où nous sommes d'avoir à étudier ce problème sans posséder ce chiffre. On nous a répondu: "Nous ne pouvons dévoiler la chose." On nous a dit qu'il ne serait pas bon que le Parlement sache à combien se chiffre cette réserve, une fois tous les dix ans, même s'il ne doit rien en connaître pour dix autres années. Ainsi, nous nous sommes mis un bandeau sur les yeux et sommes réduits à deviner le montant de cette somme additionnelle.

M. Macdonald (*Brantford*): Cette réserve est garante d'un passif. Sûrement, vous ne permettriez pas à ces banques de prêter quelque chose qu'elles ont mis de côté pour garantir un passif?

M. Slaght: Je ne suggère pas qu'elles le prêtent. Je dis que cela est en sus de ce que je propose qu'il leur soit permis de prêter, c'est-à-dire, leur réserve connue, leur mise originale de fonds, plus l'équivalent de leurs comptes d'épargne, formant un total de $2,500,000,000 à prêter. Pendant dix-huit ans, les prêts n'ont jamais atteint ce chiffre, et au cours de la dernière moitié de cette période, jusqu'à aujourd'hui, ils ont été de moins de la moitié de ce que je permettrais aux banques de prêter commercialement.

Voyons maintenant avec quelle rapidité les emprunts du gouvernement se sont accrus. En 1933, le total des titres fédéraux et provinciaux détenus par ces banques n'était que de $649,000,000. Les emprunts provinciaux représentaient 11 p. 100 de cette somme, de sorte que les emprunts du gouvernement fédéral, aux banques à charte, en 1933, s'élevaient à $578,000,000. Par suite de la guerre, cette somme s'est accrue à $2,700,000,000. L'augmentation est d'environ 450 p. 100, depuis 1933. Un autre aspect intéressant de ce que j'appelle le droit exclusif de créer de l'argent, aux fins de le prêter au gouvernement, c'est que, si vous vous reportez à la page 623, à l'Appendice, vous constaterez que nonobstant le fait que les gouvernements fédéral et provinciaux aient payé les banques, au 30 avril dernier, relativement à des prêts consentis à ces gouvernements et formant un total de $3,029,000,000, dont $2,700,000,000 seulement de prêts fédéraux, ces mêmes gouvernements avaient à cette date, en dépôt, à leur crédit, aux dix banques à charte, la somme énorme de $750,000,000. Il y avait $750,000,000 au crédit des gouvernements fédéral et provinciaux dans les livres des banques à charte; et malgré l'existence de ce dépôt, à cette date, les intérêts sur $2,700,000,000 ont été payés aux banques. Je concède qu'il faille accorder de la marge aux opérateurs en comptes courants.

L'hon. M. Hanson: Ils ont besoin de capital d'exploitation.

M. Slaght: Oui, ils ont besoin de capital d'exploitation. Tout de même, il est intéressant de noter que si nous faisions affaire avec la Banque du Canada, une situation aussi étrange ne se produirait pas.

J'ai affirmé que les banques créaient de la monnaie nouvelle au moyen d'écritures dans leurs livres—je veux dire que c'est là l'origine de cette création—et qu'elles créent cette monnaie, selon l'expression du ministre, en prêtant plus qu'elles n'ont de réserve en espèces, dans la proportion de huit, neuf et dix fois cette réserve.

M. Cleaver: Me permettriez-vous d'interrompre, monsieur Slaght?

M. Slaght: Oui.

M. Cleaver: Croyez-vous vraiment qu'une banque prête cet argent sans l'avoir effectivement?

M. SLAGHT: Certainement.

M. CLEAVER: Pouvez-vous me montrer un état financier bancaire indiquant un tel surplus? Je n'ai jamais vu un état financier bancaire qui ne balançait pas.

M. SLAGHT: Si vous examinez l'état financier d'une banque et constatez ce qu'est son capital, vous vous rendrez compte de ce que je veux dire. Prenez le cas d'une banque qui me vient à l'idée, la Banque du Commerce. Le capital est, je crois, de $30,000,000; la réserve, de $20,000,000 ou $30,000,000. J'ai souvenance que les prêts de la Banque du Commerce, au public canadien, gagés par ce capital et cette réserve, se chiffrent à $214,000,000; et la Banque du Commerce détient, en garantie pour avances au Dominion du Canada, des obligations gouvernementales portant intérêt et se chiffrant à $578,000,000.

M. GRAHAM: Quelle est sa responsabilité envers le public, sous forme de dépôts?

M. SLAGHT: Sous forme de dépôts? Je n'ai pas ce chiffre ici.

M. GRAHAM: Vous allez trouver qu'il est là.

M. SLAGHT: Bien; certainement, sous forme de dépôts. A quoi cela mène-t-il? Laissez-moi vous rappeler que le commerce bancaire a commencé...

M. CLEAVER: Avec votre permission, monsieur Slaght, j'aimerais que nous en finissions avec cette question.

M. SLAGHT: Certainement.

M. CLEAVER: Chaque fois qu'une banque à charte consent un prêt au gouvernement ou achète une obligation du gouvernement, cela ne crée-t-il pas quelque passif correspondant, de la part du gouvernement?

M. SLAGHT: Un passif prend immédiatement naissance; car le ministre, encaissant l'obligation ou le titre, demande à la banque de lui créditer ce million de dollars. Il donne une garantie productive d'intérêt, et cela marche pendant dix ans; mais la banque a porté à son crédit le principal, un million de dollars.

M. CLEAVER: Non. Pour ce qui est de cette garantie du Dominion du Canada que la banque reçoit lorsqu'elle consent une avance au gouvernement, la banque ou bien la vend à quelqu'un d'autre, ou bien elle utilise les fonds de ses déposants, la banque devenant propriétaire de la garantie et utilisant les fonds des déposants pour la payer. Je n'ai jamais vu un état financier bancaire qui ne balançait pas, où le passif de la banque n'égalait pas l'actif de la banque plus les bénéfices réalisés. Je ne suis pas de votre avis lorsque vous prétendez que les banques créent de rien plus de deux billions de dollars d'actif, car je n'ai jamais vu un état financier bancaire indiquant quoi que ce soit de semblable.

L'hon. M. HANSON: Voici en quoi le raisonnement de M. Slaght est faux. Il dit que les banques obtiennent ces titres au moyen d'écritures de comptabilité; en d'autres termes, il prétend qu'elles ne donnent aucune valeur pour ces titres. Je prétends qu'elles donnent au gouvernement les fonds de leurs déposants.

M. CLEAVER: Certainement.

Le PRÉSIDENT: C'est ce à quoi cela équivaut.

L'hon. M. HANSON: C'est ce à quoi cela équivaut. Il n'y a pas d'autre conclusion possible.

M. SLAGHT: Si ma déclaration n'a pas l'heur de vous plaire, me permettriez-vous de citer d'autres déclarations que vous ne pourrez pas, j'imagine, contredire. Le gouverneur Eccles, président de la *Federal Reserve Bank* des Etats-Unis, déclare ceci:

> Les banques créent et détruisent l'argent.

Or, en tant que le système dont nous parlons est concerné, il est exactement le même aux Etats-Unis et ici.

M. KINLEY: Oh, non.

M. SLAGHT: Le gouverneur Eccles dit:

> Les banques créent et détruisent l'argent. Le crédit bancaire est une monnaie. Le gros des affaires se fait à l'aide de cette monnaie et non pas à l'aide de ce que nous considérons habituellement comme monnaie.

M. R. G. Hawtrey, éminent économiste et l'un des hauts fonctionnaires du Trésor, énonce la chose comme suit:

> Quand une banque prête elle crée de l'argent de rien.

Puis, M. J. M. Keyes, l'économiste bien connu, dit:

> Il ne saurait y avoir aucun doute que tous les dépôts sont créés par les banques.

L'encyclopédie Britannica le dit également. Puis, s'il vous reste encore quelque doute sur cette question de savoir si les banques créent de l'argent, j'en viendrai à notre époque et à M. Graham Towers. L'encyclopédie Britannica dit:

> Les banques créent le crédit. C'est une erreur de croire que le crédit bancaire est créé, en grande partie, par le payement d'argent aux banques. Un prêt consenti par une banque est clairement une addition à la monnaie du pays.

Lorsqu'elles consentent un prêt, les banques créent une nouvelle monnaie.

M. CLEAVER: Oui, mais lorsqu'elles consentent un prêt, elles prêtent l'argent des déposants.

M. SLAGHT: Oh, elles ne font rien de tel.

L'hon. M. HANSON: C'est là où selon lui, vous vous trompez.

M. CLEAVER: Pourquoi une banque ferait-elle faillite si elle peut créer de l'argent nouveau? Pourquoi la *Home Bank* n'a-t-elle pas créé de l'argent nouveau?

M. SLAGHT: Parce que le gouvernement y a mis un terme. Lorsqu'il intervient et s'aperçoit qu'une banque est insolvable, il en ferme les portes et fait appel à un syndic.

M. CLEAVER: Pourquoi une banque deviendrait-elle insolvable, si elle peut créer de la nouvelle monnaie avec rien?

M. SLAGHT: Parce que, comme vous le savez bien, elles ne peuvent pas créer de nouvelle monnaie à moins d'avoir sous clef dans leurs coffres-forts des quantités relatives de billets ou de crédit de la Banque du Canada. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles peuvent créer de la nouvelle monnaie. Autrement, les administrateurs vont en prison. Parfois, ils y vont ou faillissent y aller.

M. CLEAVER: Oui. Mais si les banques peuvent, par le procédé élémentaire, dont vous avez parlé, obtenir gratuitement toutes ces nouvelles valeurs, comment un administrateur de banque serait-il assez stupide pour laisser sa banque devenir insolvable?

M. SLAGHT: Il faudra discuter cela avec les banques.

L'hon. M. ILSLEY: Aucune proportion de réserve en espèces n'était fixée à l'époque de la faillite de la *Home Bank*.

M. MCGEER: Oui, mais les banques s'étaient alors fait une règle de garder une réserve de 10 p. 100. Cela était de règle.

M. SLAGHT: Les dispositions de la loi sont maintenant tellement négligeables: une réserve en espèces de $5 pour en prêter 100 d'un trait de plume. Mais les banquiers sont prudents de nos jours. Il faut leur attribuer ce mérite. Ils n'utilisent pas ce privilège monopolisateur, comme je l'appelle, jusqu'à la limite

de $100 pour $5. Ils se bornent à $50 pour $5. Ils se contentent du privilège de prêter quelque chose qu'ils n'ont pas jusqu'à concurrence de dix fois leur avoir.

M. KINLEY: Ils ont la double responsabilité, le fonds de stabilisation, et toutes sortes de contrôles d'Etat.

M. MCGEER: Il n'y a plus de double responsabilité. Cela est disparu.

M. KINLEY: Cela diminue.

M. MCGEER: Cela est disparu.

M. CLEAVER: Voulez-vous dire qu'une banque à charte pourrait faire de tels prêts sans aucun argent des déposants et uniquement avec les espèces de la Banque du Canada, qu'elle achèterait avec l'argent de ses propres actionnaires?

M. SLAGHT: Absolument et sans aucun doute, d'après la loi actuelle.

M. CLEAVER: Je crois que c'est absurde.

M. SLAGHT: Bien, vous allez me dire pourquoi elle ne le pourrait pas.

M. CLEAVER: J'ai lu la loi et je crois que l'article 59 est une clause restrictive.

M. SLAGHT: Certainement, mais que défend-elle? D'avoir un dollar et d'en prêter 100? Il vous faut $5 en monnaie de la Banque du Canada pour pouvoir en prêter 100.

M. CLEAVER: Si j'interprète bien cet article, vous devez avoir de l'argent des déposants, puis garder...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. CLEAVER: ...à titre de réserve contre l'argent des déposants, 5 p. 100 en billets du Dominion du Canada.

M. SLAGHT: Je ne vois rien de semblable dans la Loi des banques ni dans la pratique bancaire; cela n'existe pas.

M. CLEAVER: Je crois, monsieur le président, que nous devrions faire venir un représentant des banques pour nous renseigner sur cette question des placements et des réserves. Je crois savoir que les banques ont un préposé aux placements, dont le premier devoir est d'examiner chaque jour l'état de compte de la banque, le montant des dépôts, des prêts en cours, etc., et de faire des placements ou de donner des conseils à cet égard, à la lumière de ces renseignements.

M. SLAGHT: Qu'est-ce que cela a à voir avec ce dont nous parlons? La loi leur demande seulement d'avoir un billet de cinq dollars dans la caisse pour pouvoir en prêter 100; et lorsque les banques ont ce montant, il ne leur reste qu'à faire une écriture dans un grand-livre et à vous remettre un livret, et vous quittez la banque avec la promesse que l'on vous payera $100 contre lesquels il leur suffit d'en produire $5.

M. CLEAVER: Monsieur Slaght, à ce que je comprends, voici ce qui devrait se faire; si l'on dit en réalité que les banques sont autorisées à prêter $100 en argent du déposant, elles doivent mettre quelque chose de côté pour en répondre, c'est-à-dire affecter 5 p. 100 de l'argent du déposant en guise de réserve, ce qui veut dire qu'elles ne peuvent prêter que $95.

M. SLAGHT: Vous renchérissez sur la loi; il a dit votre chèque. La loi ne dit pas cela du tout.

M. FRASER (*Northumberland*): L'objet de ce grand système monopolisateur est d'accorder le privilège d'émettre de la monnaie et de réaliser un profit; où va le profit? Le relevé ne l'indique pas.

M. SLAGHT: Une partie va aux réserves internes et l'autre, aux réserves connues; les réserves que les banques ont en plus de leur capital.

M. FRASER (*Northumberland*): Oui, et cela s'accumule depuis soixante-dix ans.

M. SLAGHT: Et les banques ont payé jusqu'à 10, 12 et 14 p. 100 de dividendes pendant une période de dix ans à la fois; une banque a payé jusqu'à 16 p. 100 durant dix ans—c'est dire que leur capital est remboursé tous les six ans et demi.

M. KINLEY: Comment cela supporte-t-il la comparaison avec le domaine commercial en général?

M. SLAGHT: Je ne saurais vous le dire.

M. KINLEY: Je le puis.

M. SLAGHT: Je crois à tout prendre que quand on connaît la lutte qu'ont livrée les placements commerciaux et industriels, au Canada, et que l'on songe que cela a duré cinquante ans, c'est un assez bon commerce à exercer.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. M. Cleaver a la parole.

M. CLEAVER: Vous venez de dire que j'ai essayé de lire dans l'article 59 des mots qui ne s'y trouvent pas.

M. SLAGHT: Je le crois.

M. CLEAVER: J'ai dit cela en pensant que l'article 59 consistait simplement en ce que les banques sont autorisées à prêter jusqu'à 100 p. 100 de l'argent que l'on y dépose, mais que cet article les oblige à mettre de côté, à titre de réserve contre les dépôts, 5 p. 100 du total des dépôts. Or, c'est justement ce que dit l'article. L'article 59 se lit ainsi:

> La banque est tenue de maintenir une réserve non inférieure à cinq pour cent de celles de ses exigibilités au titre de dépôts qui doivent être acquittés en dollars canadiens.

M. SLAGHT: Oui.

M. CLEAVER: Je signale que je n'ai rien trouvé à redire à l'article et que je n'y ai pas non plus lu quelque chose qui ne s'y trouve pas, en disant qu'il est défendu aux banques de prêter 100 p. 100 de l'argent de leurs déposants et qu'elles doivent mettre 5 p. 100 de côté en guise de réserve pour les dépôts.

M. JAQUES: Alors, comment augmentent-elles leur passif-dépôts?

M. CLEAVER: Prenons ceci comme cas pratique: M. Noseworthy va déposer à la banque son chèque d'indemnité de $540; il y entre et touche $540; supposons que vous faites de même avec le vôtre; la banque reçoit $540 et met de côté sur ce montant—vous pourriez le retirer en tout ou en partie le même jour—une réserve de 5 p. 100.

M. SLAGHT: Puis-je continuer, monsieur le président? Je fondais des espérances sur M. Cleaver, mais je vais y renoncer.

M. KINLEY: Me permettriez-vous de vous poser une question?

M. SLAGHT: Certainement.

M. KINLEY: Supposons que je m'adresse à la banque et qu'elle me prête $50,000; vous dites qu'elle me donne cela pour rien?

Le PRÉSIDENT: Un peu plus haut, s'il vous plaît, monsieur Kinley.

M. KINLEY: Vous dites que la banque ne me donne rien, qu'elle me donne simplement quelque chose qu'elle crée?

M. SLAGHT: Je n'ai pas dit qu'elle ne vous donnait rien; elle vous donne le droit de compter sur sa promesse de vous payer, le lendemain ou le surlendemain, $50,000 en tout ou en partie. C'est quelque chose. Je n'ai pas dit qu'elle ne vous donnait rien.

M. KINLEY: Maintenant, j'ai ces $50,000; vous dites que la banque n'a qu'une réserve de 5 p. 100. Il y a parmi les banques ce que l'on appelle la chambre de compensation. Supposons que j'encaisse ce chèque à ma banque et que celle-ci en retour le passe à la chambre de compensation; cette dernière va donner des billets de la Banque du Canada en échange de l'argent que j'ai reçu

sous forme de prêt de la première banque. Celle-ci est obligé d'accepter et de payer ce prêt.

M. SLAGHT: Certainement.

M. KINLEY: Il n'y a pas d'inflation relativement au 5 p. 100 dans ce cas. C'est de la monnaie réelle 100 p. 100. La monnaie mise en circulation n'est basée que sur la suffisance de mon état financier, et la banque a accepté de courir le risque à cet égard.

M. SLAGHT: En envisageant cela de cette façon, vous êtes assez près de la vérité. Les banques avaient des fonds, pour commencer. Elles ont mis ce capital en œuvre. Comprenons bien que le commerce bancaire consiste en une réunion d'hommes d'affaires. Supposons que nos dix hommes d'affaires se disent entre eux: "Nous sommes fatigués de prêter notre argent aux autres; nous avons $145,000,000, alors nous allons former une banque, obtenir une charte et engager des experts pour prêter cet argent à notre place"; et les experts se mettent à la tâche et prêtent l'argent à la place des banquiers. Ils ont du capital pour commencer à pratiquer l'usure qui est une entreprise vraiment légitime, et ils prêtent l'argent des banquiers; et voici que nous les avons ancrés dans une situation où il leur suffit de passer une écriture dans un livre pour que vous alliez de l'avant et leur donniez une obligation ou une valeur, peu importe, ou encore votre nom; et ils disent: "Nous allons accepter cela de vous, mais vous devez vous fier à notre promesse de vous rembourser votre argent quand vous le voudrez." Ils ne s'arrêtent, cependant, pas là; ils me prêtent $50,000, ils en prêtent autant à un autre et ainsi de suite, et nous devons tous compter que la banque remplira sa promesse.

M. KINLEY: C'est là la base du système bancaire.

M. SLAGHT: Ce l'est, à ce que dit M. Ilsley; c'est ainsi que les banques font leur argent; elles prêtent dix fois plus d'argent qu'elles n'en ont de réserves en espèces. Pourquoi le font-elles?

M. KINLEY: Elles accordent du crédit, ce qui est parfaitement légitime. Nous pouvons, vous et moi, en faire autant.

M. SLAGHT: Oui, eh bien, essayez de le faire.

M. JAQUES: Pourquoi la province de l'Alberta ne peut-elle pas le faire?

L'hon. M. HANSON: Elle le pourrait, si le public avait confiance dans la banque.

M. SLAGHT: Or, si vous me permettez de poursuivre, monsieur le président...

M. KINLEY: Vous ne pouvez pas avoir quelque chose pour rien.

M. SLAGHT: J'arrive à cette assertion.

Le PRÉSIDENT: Bien, faites-le.

M. SLAGHT: C'est le principal argument des banquiers que nous avons entendu.

M. KINLEY: C'est une expression du métier.

L'hon. M. HANSON: En tout cas, je le sais par expérience.

M. SLAGHT: Si mes collègues ne croient pas que les banques créent de l'argent, je vais leur donner, à ce sujet, d'autres renseignements que les miens...

M. GRAHAM: Voulez-vous prouver au Comité que l'on peut avoir quelque chose pour rien?

M. SLAGHT: Allons donc; certainement que non. Permettez-moi de vous dire que quand vous employez cette expression en ce qui concerne les emprunts de la Banque du Canada, vous essayez de faire croire aux gens que c'est une nouvelle façon d'obtenir quelque chose pour rien. Notre pays a autrefois cédé quelque chose de très précieux, qui appartenait au peuple, pour le donner à ceux qui ont obtenu des chartes de banque; et le privilège auquel il a renoncé, est le droit de créer de la monnaie jusqu'à concurrence de 5 et dix fois plus que les

réserves qui en répondent. Et en cédant ce privilège inestimable aux banques à charte, nous avons donné quelque chose pour rien. Voilà dans quel sens nous devons employer cette expression. Attendez un instant, s'il vous plaît, et je me ferai un plaisir de vous écouter. Je ne dis pas d'aller prendre quelque chose pour rien, mais de reprendre un bien précieux dont vous vous êtes départis sans en avoir le droit, et de le remettre où il doit être, entre les mains du peuple; voilà ce qui s'appelle reprendre quelque chose que vous avez donné pour rien.

M. Graham: Dois-je croire, monsieur Slaght, que vous proposez d'abolir les banques et de laisser qui veut s'adonner aux opérations bancaires?

M. Slaght: Avez-vous l'espoir de faire progresser votre cause, en faisant une remarque aussi insensée, en disant des absurdités?

Le président: A l'ordre; permettez-moi de vous demander d'avoir moins de chaleur et plus de lumière.

M. Macdonald (*Brantford*): Permettez-moi de signaler qu'il est antiparlementaire de qualifier les paroles des autres membres de stupides ou d'insensées.

Le président: Oui, de même que se servir de termes comme absurdité.

M. Macdonald (*Brantford*): Un tel terme ne devrait pas être employé au Comité.

Le président: Je suis tout à fait de votre avis; je le regrette et je fais des excuses au nom du membre qui s'en est servi.

M. Jaques: J'espère que nous nous en souviendrons lorsque nous entendrons des réponses au sujet du crédit social.

Le président: De toute façon, soyons moins violents.

M. Kinley: Vous croyez que c'est ce qu'il a dit?

M. Jaques: Ne parlons plus de cette drôle de monnaie et de choses pareilles.

M. Slaght: Or, monsieur le président, qu'est-ce qu'a dit M. Graham Towers, lors de son interrogatoire? Permettez-moi de citer ces paroles:

> D. Un banquier peut acheter une obligation du gouvernement fédéral, en acceptant de ce dernier une obligation de $1,000, disons, et en lui ouvrant un compte de dépôt de $1,000 à la banque?
>
> M. Towers: Oui.
>
> D. ...ce que le gouvernement reçoit, c'est une écriture de crédit dans les livres du banquier, indiquant que celui-ci est redevable de $1,000?
>
> M. Towers: Oui.
>
> D. Et d'après la loi, tout ce que la banque doit garder en fait de réserve en espèces pour prendre une telle responsabilité envers le déposant, est 5 p. 100?
>
> M. Towers: Oui.
>
> D. 95 p. 100 de tout notre volume d'affaires se fait au moyen de ce que l'on appelle échange de dépôts de banque, c'est-à-dire simplement par des écritures de comptabilité bancaires, contre lesquelles les gens signent des chèques.
>
> M. Towers: Je crois que ce que vous dites est juste.
>
> M. Clark: Les dépôts de banque constituent la partie de beaucoup la plus considérable de notre monnaie.
>
> C'est le dépôt bancaire (le crédit à la banque) lui-même qui constitue la "monnaie".
>
> M. Towers: Il n'est pas exact de dire qu'un dépôt bancaire est "tout aussi bon que de la monnaie" ou " un succédané de la monnaie". Un dépôt de banque ou "du crédit à la banque" est en réalité de l'argent—c'est la principale sorte de monnaie, la sorte de monnaie avec laquelle s'effectuent 95 p. 100 des affaires.

D. Mais il n'y a pas de doute que les banques créent cet instrument d'échange?

M. TOWERS: C'est exact. C'est leur fonction.

D. Et elles émettent cette forme de monnaie quand elles achètent des titres ou consentent des prêts?

M. TOWERS: C'est là la fonction des banques tout comme celle d'une aciérie est de fabriquer de l'acier.

Chaque fois qu'une banque fait un prêt (ou achète des titres), cela crée du nouveau crédit bancaire—de nouveaux dépôts—de l'argent tout neuf.

Généralement parlant, toute nouvelle monnaie sort de la banque sous forme de prêts.

D. Quand le gouvernement présente pour $1,000,000 d'obligations à la banque, cela crée un million de dollars de nouvelle monnaie ou l'équivalent?

M. TOWERS: Oui.

D. C'est un fait que cela crée $1,000,000 de nouvelle monnaie?

M. TOWERS: C'est exact.

Donc, si vous n'ajoutez pas foi à ma parole, peut-être croirez-vous celle du gouverneur de la Banque du Canada.

M. CLEAVER: Je le crois; mais, sauf votre respect, je vous fais remarquer que le $1,000,000 de dépôts représentent un passif pour les banques et qu'elles doivent le payer quand le gouvernement fédéral tire un chèque sur le dépôt.

M. SLAGHT: Naturellement.

M. CLEAVER: Et leur seul moyen de le faire est de puiser dans les valeurs que constituent les dépôts obtenus des particuliers du pays.

M. JAQUES: En recourant aux écritures de comptabilité.

M. SLAGHT: Mais non, le montant total de billets et de crédit de la Banque du Canada, qui est actuellement en cours—et il a augmenté de $900,000,000 au cours des dernières années—s'élève à $1,301,000,000. Cela représente la somme des deniers de la Banque du Canada, actuellement en cours, et regardez le montant...

M. CLEAVER: Et le reste des affaires est fondé sur la confiance des déposants —sur la confiance du grand public dans les banques.

M. JAQUES: C'est là un truc de confiance.

M. SLAGHT: Si vous me permettez de continuer, je voudrais traiter d'une couple d'arguments invoqués par les adversaires du projet visant à exiger une réserve de 100 p. 100 de la part des banques. Ceux-ci se servent de l'expression "Vous ne pouvez pas avoir quelque chose pour rien". J'en ai déjà parlé. C'est ingénieux de sortir une expression semblable—une baliverne—mais cela n'a aucun rapport; car nous avons cédé pour rien quelque chose d'une grande valeur, et je propose de remettre au peuple un bien précieux que l'on a donné pour rien.

M. CLEAVER: Est-ce que votre amendement concerne tous les comptes courants ou les comptes courants et les épargnes?

L'hon. M. HANSON: Seulement les dépôts à vue.

M. SLAGHT: Oui.

M. CLEAVER: C'est-à-dire les comptes courants.

M. SLAGHT: Oui. Je ne touche pas le droit qu'ont les banques de prêter. Ce que je veux dire par là, c'est que cet amendement ne vise pas leur droit de prêter, ce qui les a amenées à entrer dans les affaires—leur propre capital—c'est-à-dire tout ce qu'elles avaient pour commencer à faire des prêts au public avant d'arracher à nos ancêtres les précieux privilèges dont elles disposent et me donne un magnifique service; croyez-vous qu'elles ne devraient pas prêter

jusqu'à concurrence du montant de leurs dépôts d'épargne, qui, à ce que l'on m'a dit, je crois, se chiffrent actuellement à deux milliards et quart de dollars.

Quant au second prétexte allégué—non pas par les banquiers—et ce qui est étrange au pays, c'est qu'aucun banquier n'ait agité l'un de ces épouvantails...

M. McNevin: J'ai, par exemple, un compte courant. La banque l'administre et me donne un magnifique service; croyez-vous qu'elle ne devrait pas le prêter?

M. Slaght: Ne pas le prêter? Non, parce qu'elle l'a créé en vous faisant une écriture dans un livre, et vous avez tenté votre chance sur la possibilité de remboursement.

M. McNevin: J'ai réalisé $1,000 sur mon capital et je les ai déposés dans un compte courant; la banque les a administrés et en a pris soin pour moi. Si je ne m'en sers pas, croyez-vous qu'elle ne devrait pas les prêter?

M. Slaght: Les banques ne doivent pas prêter sur leurs comptes courants.

M. Kinley: A quoi leur servent-ils, si elles ne peuvent les prêter? Pourquoi veulent-elles les avoir—pour les regarder?

M. McNevin: Elles veillent sur mon argent.

M. Slaght: Je dirai un mot ou deux du service. Or, le second prétexte que l'on allègue est que le fait de créer notre nouvelle monnaie sans intérêt, par l'entremise de la Banque du Canada, produirait l'inflation. Mais, mon ami le ministre a résolu cela pour moi. Vous n'avez nullement besoin d'en croire ma parole. Il a très bien précisé que, si nous modifions la loi et forçons les banques à garder une réserve en espèces de 100 p. 100 contre les comptes de dépôts, et que si le gouvernement va emprunter de la Banque du Canada, sans intérêt, au lieu de le faire des banques à charte et de payer de l'intérêt, il n'y aura pas plus d'inflation dans un cas que dans l'autre.

L'hon. M. Hanson: Je ne crois pas qu'il ait dit cela.

M. Slaght: Non? Permettez-moi de vous citer ce passage.

L'hon. M. Hanson: Ce n'est pas ainsi que je le comprends. Je croyais qu'il avait dit qu'il y avait plus de danger d'inflation dans le dernier cas que dans le premier, et qu'il n'existait qu'une différence de degré entre les deux.

M. McGeer: Pas si nous avions une réserve de 100 p. 100.

L'hon. M. Ilsley: J'ai dit que si l'on exigeait une réserve de 100 p. 100 contre tous les dépôts, je n'y voyais aucune différence en ce qui concerne l'inflation.

L'hon. M. Hanson: Très bien.

M. Slaght: Ni personne. Il n'y a pas de différence, monsieur. Or, le ministre a eu l'amabilité de régler cette question pour moi, et c'est en plein Parlement, à la Chambre des communes, qu'il l'a fait; je cite, et il a dit "J'admets cela", et il le répète encore aujourd'hui, avec une grande franchise, afin de hâter notre discussion.

L'hon. M. Hanson: Je me suis trompé. Je n'ai pas tenu compte des 100 p. 100.

M. McGeer: Cela représente plus de danger d'inflation; on peut l'utiliser comme réserve.

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. Slaght: Puis le professeur Jackson a allégué cette histoire d'inflation, quand je lui ai demandé...

M. Graham: Je m'oppose absolument à ce que M. Slaght dise que le professeur Jackson, invité à venir comparaître devant le Comité, a allégué quoi que ce soit. J'ai beaucoup confiance au professeur Jackson—beaucoup plus qu'aux théories de M. Slaght.

M. Slaght: C'est très bien, mais vous faites erreur; le professeur n'a pas été invité, il a été envoyé par ses clients.

M. GRAHAM: Nous devrions être aussi polis envers les témoins qu'envers les membres du Comité.

M. SLAGHT: Vous êtes très susceptible. Le fait d'alléguer quelque chose n'est pas nécessairement déshonorant. Quelqu'un peut alléguer des arguments tous les jours sans que cela ne soit nullement un déshonneur.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que j'ai proposé ici de faire venir le professeur Jackson. Il a été convenu à l'unanimité de l'inviter.

Le PRÉSIDENT: Puisque l'on a soulevé cette question, permettez-moi de vous citer dans nos procès-verbaux les paroles de M. Jackson, auxquelles M. Slaght a fait allusion, il y a un instant, et, si je lis bien, M. Jackson affirme le contraire de ce que M. Slaght a voulu dire.

> R. Je ne citerai pas de mémoire le montant de leurs prêts, mais je crois qu'il se chiffre à environ $900 millions ou $1 milliard.
>
> D. Oui.—R. Maintenant les banques pourraient prêter $2 milliards, soit deux fois plus que ce qu'elles ont prêté, et quand elles auront atteint un montant deux fois plus élevé que celui de leurs prêts actuels, vous voulez que l'on applique des mesures très rigoureuses au sujet de leurs réserves?

M. SLAGHT: Qui tient ce langage?

Le PRÉSIDENT: M. Jackson.

M. SLAGHT: Voulez-vous relire?

Le PRÉSIDENT:

> R. Maintenant, les banques pourraient prêter $2 milliards, soit deux fois plus que ce qu'elles ont prêté, et quand elles auront atteint un montant deux fois plus élevé que celui de leurs prêts actuels, vous voulez que l'on applique des mesures très rigoureuses au sujet de leurs réserves?
>
> D. Précisément.—R. Il me semble si peu probable que les banques prêtent $2 milliards dans un avenir rapproché, que si vous établissiez ce règlement, il n'aurait, d'après moi, aucun effet pratique.
>
> D. Voilà qui est encourageant.

M. SLAGHT: Puis, il a dit ailleurs ou auparavant que si nous les restreignions à ne prêter que $2 milliards de leurs épargnes, etc., nous susciterions un désastre national. Je lui ai demandé d'élucider sa pensée et de nous dire ce qu'il entendait par désastre national. Il a continué à parler, puis nous nous sommes aperçus qu'il n'y avait pas du tout de désastre national. Il a eu l'amabilité de dire qu'il croyait avoir employé un mot trop fort, mais que c'était là ce qu'il avait pensé de prime abord. Ma proposition de restreindre les prêts des banques à $2 milliards était monstrueuse, et il a discuté quelque part la question que nous ne devons en rien gêner les besoins d'emprunt du public canadien. Vous vous en souvenez.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. SLAGHT: Il eut enfin la gentillesse de dire...

Le PRÉSIDENT: Vous discutiez l'autre question, il y a un instant.

M. SLAGHT: En effet. Je suis heureux que vous me rafraîchissiez la mémoire, mais après qu'on lui eut fait remarquer les chiffres, il abandonna l'opinion que cela serait un désastre national et gênerait les besoins d'emprunt du public canadien.

M. KINLEY: Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il de suspendre les délibérations jusqu'à 4 heures?

Des VOIX: Oui.

A 1 h. 5 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, vous avez la parole.

M. SLAGHT: Monsieur le président, permettez-moi de vous faire remarquer —le Comité peut ne tenir aucun compte de cette remarque, si cela lui plaît—que je puis en finir très rapidement, comme je le désire et comme le Comité le désire aussi certainement, si l'on ne m'interrompt pas aussi souvent que ce matin. Je tiens à dire qu'une fois mon exposé terminé, je me mettrai avec plaisir à la disposition de tous et de chacun des membres ou des représentants des banques pour répondre aux questions qu'ils jugeront à propos de me poser au sujet de ce que je dis.

L'hon. M. HANSON: C'est juste.

M. SLAGHT: Ensuite, monsieur le président, on m'a interrompu, ce matin, alors que j'allais rappeler au Comité ce que m'a dit ici, M. Graham Towers, le 19 mai 1944, à la page 164. A mon avis, ce passage illustre si bien la question, que je vais vous le citer.

> D. Vous nous avez dit hier que les banques créaient de l'argent. Lorsque le ministre des Finances transporte à une banque à charte une obligation de $1,000,000, qu'elle accepte et qu'elle porte $1,000,000 au crédit du ministre, vous nous avez dit qu'en agissant ainsi, on créait de l'argent; est-ce exact?—R. C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: A quelle page est-ce?

M. SLAGHT: A la page 164.

> Mais du moment que le montant est porté à son crédit, cela devient un prêt de la part du déposant.
>
> D. Je comprends—plutôt que de tourner une manivelle et de créer des milliards de crédit, on procède par écritures de comptabilité?—R. Oui. Naturellement, cette écriture de comptabilité peut être transformée, selon le désir du déposant, en une demande de monnaie légale.

C'est M. Towers qui parle. Puis, monsieur le président, j'arrive à l'instant au troisième prétexte allégué au nom des banquiers—non pas par eux, car aucun banquier n'a que je sache élevé la voix—savoir qu'ils ne pourraient pas du tout trouver moyen—c'est de la paraphrase—de continuer à exercer le commerce bancaire si on leur enlevait pour le remettre au peuple le privilège dévolu à ce dernier par la constitution, c'est-à-dire le droit de créer la monnaie et l'instrument d'échange. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'attarder à ce prétexte.

Le ministre des Finances a présenté dernièrement, au Parlement, un très long exposé dans lequel il a semblé soucieux du revenu des banques et de l'argent qu'elles font. Si nous n'examinons pas cet exposé qu'il a fait consigner aux Débats, il se peut que nous soyons entraînés par ce souci. Permettez-moi de vous rappeler quelques-uns des facteurs qui ressortent de cette situation et qui figurent dans le dossier qui est à la disposition du Comité. Premièrement, les bénéfices des banques à charte, au cours des vingt dernières années, et les dividendes qu'elles ont payés à leurs actionnaires, sont considérables; ce sont de gros profits et de gros dividendes, eu égard à leurs immobilisations. Les chiffres que l'on trouve dans l'Annuaire du Canada pour les dix années qui ont précédé 1941, indiquent que l'on a payé tous les ans une moyenne de 10 p. 100 de dividendes, pour ne rien dire de la réserve. La période de 1931 à 1941 embrasse la pire crise qui ait jamais sévi au Canada, autant que je me souvienne, et les banques prospérèrent au point de payer des dividendes d'une façon régulière et dans des proportions très considérables.

Elles se sont ensuite constitué des réserves à peu près égales à leur capital initial; en d'autres termes, elles ont doublé leurs fonds. Cela, comme nous l'avons

entendu dire si souvent, tout à fait en sus de la somme que l'on y garde à titre de réserve interne. Je ne veux pas en dire davantage là-dessus. Troisièmement, tous les immeubles qu'elles ont construits à travers le Canada, sont payés, et quatrièmement, elles ont, en outre, depuis plusieurs années et encore à l'heure actuelle, pour quelque $40,000,000 de leurs propres billets de banque, que le gouvernement leur a permis d'imprimer et de prêter au public, et qui ne leur coûtent que le papier et l'encre d'impression. Il y a quelque quinze ou vingt ans, les banques payaient des dividendes de l'ordre de 12, 14 et 16 p. 100 sur leur capital.

Un témoin expert, dont le nom m'échappe, parlant au nom des banques, a sérieusement tenté de faire croire au Comité qu'il ne s'agissait pas d'un privilège, mais d'une obligation. Je crois qu'il s'est découragé. Personne ne conteste que si un particulier—cela n'est jamais arrivé—présente un billet de $10 de la Banque du Commerce à cette même banque et demande un billet de $10 de la Banque du Canada, il a droit de l'avoir. On le lui remettra sans tarder, et, comme je l'ai signalé à ce témoin, il y a quelque $800,000,000 de billets de la Banque du Canada en circulation au pays, tandis qu'il n'y a que $40,000,000 de billets des banques privées. De la sorte, quiconque soutient qu'il s'agit là d'une obligation et non d'un privilège, qui disparaît graduellement, me semble pour le moins exagérer.

L'hon. M. HANSON: C'est à la fois une obligation et un privilège.

M. CLEAVER: Le privilège entraîne l'obligation.

M. SLAGHT: Envisagez-le de cette façon, si vous voulez, mais essayez de convaincre le profane que ce n'est pas un privilège.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous demander de ne pas l'interrompre. Tout cela a déjà été entendu, et l'on a répondu à toutes ces questions. Il ne nous reste qu'à écouter.

L'hon. M. HANSON: A souffrir en silence.

M. SLAGHT: Je me demande si je dois considérer cela comme une insulte.

Le PRÉSIDENT: Non, il ne s'agit que d'une vérité pure et ordinaire, qui est confirmée par le compte rendu.

M. SLAGHT: Je proteste contre cette affirmation. Tout cela n'a pas déjà été entendu, et l'on n'a pas répondu à toutes ces questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, le compte rendu en témoignera. Nous pouvons le consulter; ceux qui croient que vous avez raison, peuvent le lire et ceux qui sont de mon avis le peuvent également.

M. SLAGHT: De toute façon, je crois que nous irons plus vite, si vous ne faites pas de remarques de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Je demandais simplement aux membres de ne pas vous interrompre, mais si vous continuez à répéter ces choses, vous devez vous attendre aux interruptions.

M. SLAGHT: Je me charge des interruptions.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons poursuivre l'étude du bill.

M. SLAGHT: Sixièmement, pendant une période considérable—et je réponds à celui qui a dit que nous allions ruiner les banquiers en faisant ce que nous voulons faire—les banques ont, outre tous ces privilèges, payé des impôts sur le revenu pour une bonne partie de leur personnel. Nous ne savons pas pendant combien de temps ni dans quelle mesure. Elles ont pour leurs employés une caisse de retraite rondelette et satisfaisante, dans laquelle, d'après les chiffres que j'ai pris, elles ont mis de côté, à même les bénéfices, $22,500,000, au cours des quinze dernières années. Personne ne s'en plaint. Je suis enchanté de voir que les banques ont une caisse de retraite convenable. Je voudrais bien que nos fonctionnaires en aient autant, mais qu'on ne vienne pas dire que ce n'est pas

une très très belle réserve, réserve sous forme de caisse de retraite pour leur laborieux employés.

Je veux ensuite rappeler au Comité que sur 11,500,000 habitants, il n'y a que 51,000 actionnaires de banques privées, soit un quart de 1 p. 100 de la population du Canada. Certains de ces actionnaires sont, naturellement, des compagnies qui en retour détiennent les actions au prifit de leurs propres actionnaires. De sorte qu'un quart de 1 p. 100 n'est pas un chiffre exact à mentionner, mais permettez-moi de dire qu'une très petite proportion des habitants du Canada sont des actionnaires de banque. Le député ordinaire représente peut-être une vue de coupe de la collectivité. Je serais curieux de savoir combien des 245 députés, par exemple, ont ou ont eu des actions de banque.

M. MACDONALD (*Brantford*): Par qui allons-nous commencer?

M. SLAGHT: Je ne vois personne debout. Je signale au Comité que la grande majorité des citoyens du Canada sont des contribuables qui payent de l'intérêt de droit de passage aux banques pour prêter au gouvernement, comme dit le ministre des Finances, neuf ou dix fois plus d'argent qu'elles n'en ont dans leurs réserves en espèces. Des gens éminents ont tenté de nous effrayer en disant: "Si vous enlevez ce privilège aux banques—le privilège de prêter au gouvernement en faisant des écritures de comptabilité—celles-ci ne payeront peut-être pas 1½ p. 100 aux propriétaires de comptes d'épargne", taux qui, en réalité, M. Towers nous l'a dit, ne dépasse guère 1 p. 100 d'après leur mode de calcul; c'est 1½ p. 100 nominalement, mais tout juste plus que 1 p. 100 en fait. D'aucuns allègueront que les banques rendent un grand service à la population du Canada en acceptant des dépôts d'épargne à 1½ p. 100. Je veux détruire cette illusion, si je le puis. Permettez-moi de vous citer les paroles qu'a prononcées l'autre jour M. Ilsley dans son très habile exposé budgétaire, et qui se trouvent à la page 2704 des Débats. Voici ce qu'il dit:

> On ne peut douter de la concurrence qui existe au sujet des comptes de dépôts; même si toutes les banques acquittent des taux d'intérêt identiques sur les dépôts, la concurrence se manifeste d'autres façons, y compris le caractère et la diversité des services.

Si les banquiers tentent de réduire l'intérêt sur les comptes d'épargne, il est très facile pour les clients de la caisse d'épargne de s'adresser ailleurs; ils peuvent avoir recours aux services des caisses d'épargne postale du pays, prêter directement leur argent au gouvernement à 2 p. 100, ce qui vaut mieux pour le client que le taux de 1½ p. 100 des banques à charte. Je recommande au Comité de n'avoir aucune crainte à ce sujet; les banquiers s'efforceront quand même de conserver leurs comptes d'épargne. Ils développeront encore la concurrence qui existe entre les banques, comme ils l'ont fait au cours des quelques derniers mois, et ils auront encore votre argent à 1½ p. 100 pour le prêter plus que jamais à 4, 5, 6 et 7 p. 100, si vous leur enlevez ce moyen facile de réaliser des millions, chaque année, en prêtant simplement leur argent contre des obligations du gouvernement fédéral, qui ne présentent pas le moindre risque du monde.

Vous vous rappelez que M. Towers a dit, cette année, au Comité que les banques avaient prêté l'argent de leurs comptes d'épargne. On a fait remarquer qu'il avait fait, il y a dix ans, une réponse à laquelle on a donné le sens contraire. Peu importe quelle réponse est la bonne; il se peut même que l'on puisse ergoter sur les deux de façon qu'il n'y ait pas de différence véritable entre les deux. Mais cela ne nous concerne pas, car les banques prêtent sans aucun doute l'équivalent—et veuillez bien noter ce que je dis ici—elles prêtent, dis-je, l'équivalent d'une grande partie du montant de leurs dépôts d'épargne. En vertu des modifications que je propose, je vous ai dit qu'elles prêteraient encore jusqu'à concurrence des $145,500,000 de capital, des $136,000,000 de réserve et l'équivalent du montant de leurs dépôts d'épargne, qui se chiffraient à $2,254,000,000

au 30 avril 1944. Il est absolument vain de menacer le peuple du Canada du fait que, si l'on reprend pour le compte du peuple ce que celui-ci a droit d'avoir, d'après moi, les banques seront obligées de réduire le taux d'intérêt sur les dépôts d'épargne ou qu'elles ne seront pas capables d'en accepter. Il leur faudra peut-être réduire légèrement leurs dividendes, bien que je ne le croie pas, et je vais vous dire pourquoi. Il se peut qu'elles soient forcées d'arrêter d'accumuler des réserves et d'augmenter les réserves internes au même rythme qu'auparavant; nous savons qu'il y a eu une augmentation, mais nous en ignorons l'étendue. Il leur faudra peut-être mettre au grand jour une partie de leurs réserves internes. Mais en ce qui concerne les autres résultats et tout préjudice pour le peuple canadien, je dis qu'il n'y a pas la moindre crainte à avoir. Les modifications que je propose n'ont absolument rien à voir avec les affaires rémunératrices que font les banques dans l'exercice du commerce bancaire légitime, en prêtant aux industries et aux hommes d'affaires du Canada, ce qui, nous dit-on, sans faire de distinction entre les prêts à l'étranger et au pays, leur a rapporté environ $55,000,000, l'année dernière. Vous vous rappelez que M. Towers nous a donné ce chiffre. Ces modifications ne portent non plus aucunement atteinte aux excellentes affaires qu'elles font avec le change, les commissions, les frais de service et les autres recettes courantes d'exploitation qui leur ont rapporté $35,000,000 l'an dernier, sur un placement initial de $145,000,000. J'estime que les modifications que je propose auront pour effet, d'une manière honnête et non pas coercitive,—et je vous soumets cela,—de forcer les banques à s'employer à prêter leur argent au grand public au lieu de se prélasser et d'enfermer des obligations d'Etat dans leurs voûtes, et de se croiser les bras avec la certitude qu'elles ne perdront rien; de sorte qu'il doit être dans l'intérêt des banquiers comme dans celui du public de modifier cette loi au sens où nous le proposons.

Je crois avoir ici une donnée statistique que je veux vous donner à ce sujet. Oui, je pense que je l'ai fait. C'est qu'en 1933 les emprunts du gouvernement n'étaient que de $578,000,000, tandis qu'ils sont maintenant de $2,700,000,000.

Maintenant, un mot seulement au sujet de M. Gilbert Jackson. On l'a défié de nous donner une autre raison que celle qu'il nous a donnée, à l'effet que la proposition que nous discutons en ce moment amènerait un désastre.

L'hon. M. Hanson: Monsieur Slaght, voulez-vous porter attention au fait que l'adoption de votre proposition augmenterait le coût des services bancaires pour les entreprises commerciales. Je crois que ce fut là son principal argument.

M. Slaght: Oui. Je vous fais remarquer qu'il n'est nullement nécessaire qu'il en soit ainsi. Si cette proposition est adoptée, les banquiers n'auront pas besoin d'augmenter le coût des services bancaires pour les entreprises commerciales. Il va leur falloir réduire les profits de leurs actionnaires jusqu'à un certain point.

L'hon. M. Hanson: Vous dites qu'ils vont eux-mêmes en supporter les frais?

M. Slaght: Je le crois. Cela peut prêter à discussion. Mais voici ce qui m'intéresse davantage. Je vais d'abord parler des frais de service, et je traiterai ensuite de ce que vous dites. Pour ce qui est de la question des frais de service, qui m'a été posée par un honorable député, cela a été mentionné très souvent, mais jamais par un banquier, que je sache, à titre d'objection contre cette modification, et les banques ont fait payer des frais de service pendant des années. Certains membres du Comité ne le savaient pas. L'année dernière, les frais de service exigés par les banques, s'élevaient à $3,200,000. Qui a payé les frais de service les plus élevés en proportion des moyens de chacun? La classe pauvre. La classe pauvre du pays, qui a de petits comptes de $50 et de $100, a payé des frais de service hors de proportion avec ceux, s'il en est,—et le cas est rare—qu'ont payés les très grandes compagnies qui ont tiré chaque mois, par l'entremise de leurs banquiers, pour $2,000, $3,000, $4,000 et $5,000 de chèques et de sommes semblables. Voici ce que je propose à ce sujet. Pourquoi les gens

qui bénéficient du service ne payeraient-ils pas les frais de service à des taux raisonnables? D'après le système actuel, ces frais sont payés indirectement par l'ensemble des contribuables du Canada et non pas précisément par ceux qui profitent de ce grand service bancaire. Six millions et demi de citoyens du Canada n'ont pas de comptes de banque et n'en ont jamais eu, ni leurs parents, et ils payent tous des impôts.

M. McNEVIN: En tout cas, il y a là de la place pour chaque créditeur.

M. SLAGHT: Très bien, peu m'importe. Pourquoi y aurait-il des doutes là-dessus? Pourquoi n'appliquez-vous pas cette philosophie de l'économie qui s'est avérée saine pendant des centaines d'années; les gens qui tirent avantage de ce qu'il y a dans le monde, doivent être capables d'en faire les frais. Voilà la proposition élémentaire que je formule sur la question des frais de service; mais je défie n'importe quel membre de la réfuter avec succès.

Une VOIX: Est-ce que les enfants y sont compris?

M. SLAGHT: Vous devez englober les enfants dans les 5,000,000 de personnes qui ont un compte de banque. Il y en a probablement plusieurs dans cette salle, qui ont ouvert des comptes pour leurs enfants. Cela ne souffre pas de discussion. Nous avons une population de onze millions et demi d'habitants, et il n'y en a que cinq millions qui ont des comptes de banque; c'est dire que six millions et demi n'en ont pas. Or, vous pouvez enlever tous les enfants de ces six millions et demi, si vous le voulez, et il vous reste encore un très grand nombre de contribuables canadiens, c'est-à-dire beaucoup de gens qui continueront à payer les frais de service pour les compagnies—la T. Eaton Company, la John Inglis Company et toutes les grandes firmes du pays.

M. McILRAITH: Je ne vois pas à quoi riment les statistiques dont vous vous servez.

M. SLAGHT: Très bien; que comptez-vous faire au sujet des enfants; vous n'allez pas les noyer; vous devez en tenir compte. Ils font partie des six millions et demi. Je ne saisis pas quel genre de rapprochement vous faites.

M. McILRAITH: C'est votre façon d'employer des statistiques, sans explications. Je ne crois pas que ce soit bien malin.

M. SLAGHT: Je n'ai pas essayé de faire le malin. Or, monsieur le président, c'est là, comme je l'ai dit, la façon de procéder, faire payer indirectement à chaque contribuable du Canada les impôts sur cet argent emprunté, afin que quelques-uns jouissent gratuitement de certains frais de service, et je parle sérieusement; c'est une taxe perpétuelle qui frappe le pauvre homme comme l'homme à l'aise et l'homme à l'aise comme l'homme riche; et ces taxes les frappent vingt-quatre heures par jour. L'an dernier, le public du Canada a versé au Trésor $304,000,000 en taxes de vente seulement. En Angleterre, il n'y a pas de taxe de vente. $304,000,000; et c'est l'ouvrier avec sa femme et ses deux ou trois enfants, dans notre pays où le climat change au moins trois fois l'an et où il vous faut de nouvelles chaussures, des caoutchoucs, des couvre-chaussures, des vêtements et des bas, qui paye cela; ces gens payent une taxe de vente sur ces articles continuellement, et leur argent qui y est affecté, sert à couvrir les frais de service des grands magasins relativement à cette question de l'argent exempt d'impôt. Or, à quoi bon discuter ce fait, messieurs, si vous voulez le perpétuer. Et le petit salarié du degré inférieur de l'échelle de l'impôt sur le revenu; songez à ce qui l'attend, à la différence de taxe sur les cigarettes que paye le contribuable canadien et au 25 p. 100 de taxe de vente sur les billets de cinéma, qui donnent accès au lieu d'amusement du pauvre, où 20,000 personnes, au Canada, ainsi que leurs familles, sont venues tous les samedis après-midi, l'an dernier...

Une VOIX: Vous voulez dire 20,000,000?

M. SLAGHT: Oui, 20,000,000.

M. KINLEY: C'est beaucoup.

M. SLAGHT: Je n'ai pas revu le relevé depuis quelque temps, et je me suis probablement trompé en le lisant sans tout d'abord le contrôler. Je crois avoir précisé que ce sont ceux qui reçoivent le service, qui doivent en faire les frais. Si nous modifions ce bill, comme je le désire, ce sera là l'un des résultats du changement. Maintenant, un mot seulement sur les affaires effectuées par les banques canadiennes dans les pays étrangers. Vous constaterez que l'article 59 traite de cette question. Comme le problème a été brièvement abordé... Qu'est-ce que c'est?

L'hon. M. HANSON: Je suis désolé, je ne voulais pas vous interrompre.

M. SLAGHT: Très bien. Le problème des affaires extérieures des banques canadiennes a été brièvement abordé et discuté, l'autre jour, en comité, et dans l'article 59, sous sa forme actuelle,—et je me permets d'attirer l'attention du ministre là-dessus—d'après l'article 59 sous sa forme actuelle, dis-je, le Parlement n'a fixé aucun minimum en ce qui concerne les réserves en espèces que les banques doivent garder relativement à leurs prêts ou à leurs dépôts à l'étranger, mais il a laissé cela à la discrétion du ministre. Si le ministre possède ces renseignements et peut nous les donner avant la fin du débat, je serais curieux, pour ma part, de connaître la proportion de réserves en espèces que le ministre a l'habitude de fixer ou de demander à nos banques canadiennes de garder à Cuba et à Nassau, par exemple, ainsi que dans les pays où nos banques font affaires. Je voudrais maintenant dire ceci—je n'ai pas inclus cette question dans les problèmes principaux de mes deux projets de modification, parce que cela aurait pu créer de la confusion, et je veux que les deux points restent aussi distincts que possible—mais je dis au Comité, avant de quitter l'article 59, que le ministre approuve peut-être ma recommandation à l'effet que vous pourriez encore étudier la question des prêts en dehors du Canada, qu'il s'agisse de pays du Commonwealth ou étrangers dans toute la force du terme. Pour ce qui est de Nassau, par exemple, et je parle par expérience, il y a là, à peu près tous les vingt ans, un ouragan qui dévaste toute la région, y compris les usines, les édifices et tout; tout le bazar y passe, même les édifices du gouvernement et un grand nombre de vies humaines. Quant à Cuba, nous savons qu'une révolution peut y éclater n'importe quand, renverser le gouvernement existant et partant rendre sans valeur les obligations d'Etat que nos banques y possèdent. En d'autres termes, les affaires et les risques du commerce bancaire sont, d'après moi, beaucoup plus dangereux dans les pays étrangers qu'au Canada. Il intéresserait peut-être le Comité de savoir qu'au 31 avril 1944, nos banques n'avaient que pour $197,000,000 de placements en pays étrangers. En 1926, les banques canadiennes avaient pour $511,000,000 de placements à l'étranger contre $1,161,000,000 au Canada. Retenez ces chiffres.

M. KINLEY: N'est-ce pas à leur honneur; cela dénote de la solidité?

M. SLAGHT: Comme je l'ai dit l'autre jour, je félicite nos banques canadiennes de faire des affaires à l'étranger. Je crois que c'est un excellent moyen de nous faire connaître dans le monde et de venir en aide à notre commerce, surtout notre commerce extérieur; mais ce qui m'intéresse, c'est que le gouvernement n'a fixé aucune réserve en espèces. Vous remarquerez en quels termes M. Cleaver a dit que les 5 p. 100 sont insuffisants...

L'hon. M. HANSON: Vous venez de dire quelque chose que je ne puis laisser passer, savoir que nous avions pour quelque $500,000,000 de placements en dehors du Canada; vous avez donné à penser que l'on enlevait cet argent au Canada pour le placer à l'étranger, ce qui n'est pas exact; c'est l'argent des déposants des pays étrangers, qui y est placé, et leurs dépôts ont toujours été supérieurs à leurs placements.

M. SLAGHT: Je n'ai pas dit que cela était enlevé au Canada.

L'hon. M. HANSON: Vous l'avez laissé entendre.

M. SLAGHT: En tout cas, la situation revient à ceci: permettez-moi de vous dire que cet argent y est placé et qu'en advenant la perte par suite d'une révolution à Cuba ou d'un ouragan à Nassau, ce sont les actionnaires des banques canadiennes, pour lesquels certains membres ont fait preuve d'une grande sollicitude, qui y perdraient. Peu m'importe que les déposants le placent là ou non, s'ils subissent des pertes sur des prêts à l'étranger, ce sont les bureaux principaux des banques canadiennes, ici même à Toronto et à Montréal, qui doivent compenser le déficit et qui doivent le faire en définitive avec des dollars canadiens, et on peut les y obliger.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez un peu exagéré au sujet de Nassau.

L'hon. M. HANSON: Moi aussi.

M. KINLEY: Oui.

M. SLAGHT: Si vous voulez citer des faits pour démontrer l'inexactitude de mes paroles, vous êtes libres de le faire.

M. MCNEVIN: Vous dites qu'il devrait y avoir une réserve domestique beaucoup plus considérable en ce qui concerne ce genre d'affaire?

M. SLAGHT: Avez-vous dit que je voulais faire garder aux banques plus de réserves domestiques? Je ne le crois pas. Si vous étudiez l'article 59—et tout le monde sait que le montant des réserves en espèces que les banques doivent garder pour leurs opérations à l'étranger—ou plutôt non, tout le monde ne le sait pas—il est laissé à la discrétion du ministre; peut-être celui-ci a-t-il fixé un montant durant sa durée d'office ou peut-être a-t-il adopté le montant ou le niveau de réserves en espèces pour les opérations à l'étranger, que lui ont légué ses prédécesseurs—nous l'ignorons. Il serait intéressant de le savoir avant d'abandonner l'article 59, si le ministre a ces renseignements à sa disposition. Cela est peut-être de tout repos, cela est peut-être parfait, il n'y a peut-être nullement lieu de craindre, mais ce n'est que tous les dix ans que nous avons la chance de défendre le peuple relativement à la Loi des banques, et je crois que c'est une question sur laquelle nous pourrions bien connaître la vérité.

M. MACDONALD (*Brantford*): Ai-je raison de croire que vous avez dit que ce sont les actionnaires qui y perdraient, si ces désastres se produisaient dans les autres pays?

M. SLAGHT: Ils y perdraient avant les déposants. Les actionnaires perdraient tous leurs placements, toutes leurs réserves, qui se chiffrent, au total, à $287,000,000, et ils perdraient 35 p. 100 de la double responsabilité qu'ils assument actuellement, et si leurs pertes absorbaient les placements et les réserves des actionnaires, les déposants perdraient, mais la Banque du Canada viendrait probablement à leur secours, et cela retomberait encore sur les contribuables. Cette situation extrême où les pertes exigeraient de faire appel au contribuable, est un cas que je ne prévois guère; mais n'est-ce pas quelque chose que le Comité pourrait connaître? Ne devrait-on pas y consacrer cinq minutes, avant de quitter l'article 59? Je demande la collaboration des banquiers eux-mêmes pour voir à ce que ces opérations à l'étranger soient établies sur un pied solide. Leurs recommandations sur le montant de la réserve en pays étrangers, seraient peut-être précieuses pour le Comité et pour le ministre.

Je vais en finir, monsieur le président. Je veux mentionner une couple de faits qui pourraient être utiles au Comité. Il n'y a pas longtemps, le *Fortune Magazine* a fait une enquête sur la réforme du système bancaire, aux Etats-Unis. Cinquante-sept p. 100 des gens ont demandé au gouvernement de réglementer le système bancaire, et 25 p. 100 seulement ont voulu laisser faire les banques. Ce sont là les résultats de l'enquête du *Fortune Magazine*, à la fin de 1942.

M. KINLEY: Vous savez que les banques américaines ont toutes été fermées, il y a deux ans. Elles n'ont pu supporter le coup de vent. Elles ont sombré dans l'ouragan.

M. SLAGHT: Mon honorable ami badine avec les ouragans de Nassau, mais je m'y suis trouvé deux jours après l'un de ces cataclysmes, et le tableau est pitoyable.

Parlant, à la Chambre des communes, sur l'organisation d'un nouveau ministère de la Reconstruction, notre premier ministre a prononcé, il y a à peu près un mois, des paroles très nobles et très optimistes. Il a dit qu'il espérait qu'à l'avenir, dans la période de restauration, le Canada serait capable de réduire les impôts et la dette nationale. Or, c'est là de l'optimisme merveilleux même pour l'avenir.

M. KINLEY: Qui a dit cela?

M. SLAGHT: Notre premier ministre, le très honorable Mackenzie King.

M. KINLEY: Equilibrer le budget?

M. SLAGHT: Cela n'était pas dans le budget. Vous vous rappelez qu'il présentait alors la résolution ou le bill concernant l'organisation du nouveau ministère de la Reconstruction.

M. KINLEY: Qu'a-t-il dit?

M. SLAGHT: Je ne cite pas, je paraphrase. Il a dit qu'il espérait que dans un avenir rapproché le Canada serait capable de réduire les impôts et la dette nationale.

M. KINLEY: Très bien.

M. SLAGHT: Oui. Or, je tiens à signaler au Comité qu'à moins de commencer par la réforme fondamentale—c'est-à-dire la réforme monétaire et économique—nous n'avons pas la moindre chance de réaliser l'un ou l'autre de ces projets. Il faut commencer par le commencement; en d'autres termes, certaines institutions d'avant guerre doivent disparaître dans la future période de reconstruction. Henry Wallace a dit, l'autre jour, aux Etats-Unis—il y a là une situation semblable—que les gens du peuple sont en marche. Sir Stafford Cripps a dit, l'autre jour, en Angleterre, qu'il ne doit pas y avoir de contraste honteux de grande pauvreté et de grande richesse dans les jours à venir; George Fuller, président de la grande Curtis Publishing Company, aux Etats-Unis, et du conseil d'administration de la *National Manufacturers' Association*, qui est certainement une société solide et traditionnaliste, avertissait récemment un auditoire de 400 banquiers, dans une allocution qu'il prononçait à Atlantic City, que la révolution du peuple s'en venait rapidement. Or, je suis d'avis que l'entreprise privée doit faire le nécessaire, la plupart d'entre nous, je crois, à une remarquable exception près, peut-être, seraient enchantés de voir l'entreprise privée faire le nécessaire; mais encore faut-il qu'elle le fasse; il ne suffira pas de siéger dans un comité parlementaire et de parler de ce que nous allons faire; c'est au Comité de la banque et du commerce qu'il faut commencer, et la réforme à organiser est celle que je vous ai recommandée dans mon humble exposé. Je remercie le Comité de m'avoir écouté avec patience, et je me ferai un plaisir de répondre à ses questions.

M. CLEAVER: M. Slaght a eu l'amabilité de dire qu'il répondrait aux questions, et il y en a une couple que je voudrais lui poser, afin de comprendre sa proposition avant la mise aux voix. Monsieur Slaght, quel est, avez-vous dit, le montant en chiffres ronds des dépôts courants?

M. SLAGHT: Je vais vous donner les chiffres exacts. Voulez-vous parler des prêts ou des dépôts?

M. CLEAVER: Des dépôts courants.

M. SLAGHT: Des dépôts courants, en avril.

L'hon. M. HANSON: Des dépôts à vue.

M. SLAGHT: Vous trouverez cela dans le rapport du mois de mai 1944 de la Banque du Canada, c'est-à-dire du 30 avril, comme nous l'a dit M. Towers. Je m'en rapporte à la page 35. En avril, les dépôts à vue des banques étaient de $1,980,000,000.

M. CLEAVER: Alors, c'est là le chiffre que viserait votre amendement—c'est-à-dire le montant dont nous parlons?

M. SLAGHT: Je parle des prêts et des achats futurs, non pas des dépôts actuels.

L'hon. M. ILSLEY: Bon, monsieur Slaght, c'est là que j'ai essayé d'en venir, l'autre jour. Je croyais que votre amendement signifiait qu'il fallait garder une réserve de 100 p. 100 contre les dépôts courants existants de même que contre tous les nouveaux dépôts à l'avenir. Je vais lire votre amendement: "Que l'article 59 soit modifié en biffant le mot *cinq* à la troisième ligne dudit article et en y substituant le mot *cent* et en insérant les mots *à vue* après le mot *dépôts* à la quatrième ligne dudit article."

L'article se lirait comme suit:

> La banque est tenue de maintenir une réserve non inférieure, selon les dispositions de la Loi sur la Banque du Canada, à cent pour cent de celles de ses exigibilités au titre des dépôts à vue, qui doivent être acquittés en dollars canadiens, laquelle réserve consiste en un dépôt à la Banque du Canada et en billets de cette dernière détenus par la banque,

etc.

M. SLAGHT: Oui, M. Cleaver avait raison de dire que je confondais les dépôts sur préavis ou d'épargne avec les dépôts courants. Si cet amendement est adopté, les banques devront garder des réserves en espèces contre leurs dépôts à vue.

M. CLEAVER: Et, prenant ce $1,980,000,000, afin d'en arriver aux résultats nets, en ce qui concerne les économies d'intérêt, je suppose qu'il faudrait d'abord en déduire les 10 p. 100 que les banques gardent actuellement à titre de réserve contre ces dépôts? Est-ce exact?

M. SLAGHT: Elles ont déjà 10 p. 100.

M. CLEAVER: De sorte que cela réduirait le montant net dont nous parlons, à environ $1,800,000,000. Quelle économie d'intérêt en résulterait-il, d'après vous? Calculez-vous cela à 2 ou à 3 p. 100 sur ce montant? Quelle économie d'intérêt croyez-vous qu'il en résulterait?

M. SLAGHT: Je n'ai pas mentionné l'économie d'intérêt sur ce montant. Vous comprenez mal. C'est une autre affaire quand vous en venez aux emprunts du gouvernement. Sur $2,700,000,000 d'emprunts du gouvernement, je dis qu'il y aurait $40,000,000 d'économie, et c'est là la seule économie d'intérêt que j'ai signalée sous ce rapport.

M. CLEAVER: Vous proposez de contraindre les banques à constituer une réserve en espèces contre les dépôts, en ce qui concerne ces dépôts à vue?

M. SLAGHT: C'est exact.

M. CLEAVER: Cela veut dire que les banques auraient $1,900,000,000 qu'il ne leur serait pas permis d'affecter à des obligations, des prêts, etc., et que cela aurait pour résultat de susciter une économie. Au lieu d'avoir en portefeuille pour $1,900,000,000 d'obligations du Dominion du Canada portant intérêt, les banques auraient $1,900,000,000 en billets du Dominion du Canada.

M. SLAGHT: C'est le moyen facile d'y arriver. Les banques pourraient présenter les $1,900,000,000 d'obligations et en toucher le montant en espèces.

M. CLEAVER: Je ne dis nullement qu'il y aurait de la difficulté. Tout ce que j'essaye de faire, c'est de trouver l'économie qui, d'après vous, résulterait de votre amendement.

M. SLAGHT: L'économie, concluez-vous, vient du fait que si les banques allaient jusque là, le contribuable ne payerait pas d'intérêt sur le $1,900,000,000.

M. CLEAVER: Le Dominion du Canada fournirait le $1,900,000,000 en billets de la Banque du Canada, exempts d'intérêt, au lieu de $1,900,000,000 d'obligations du Dominion du Canada, qui portent peut-être 3 p. 100 d'intérêt?

M. SLAGHT: C'est exact.

M. CLEAVER: Quel taux d'économie d'intérêt calculez-vous qu'il y aurait? Dois-je le calculer à 2 ou à 3 p. 100?

M. SLAGHT: Je ne vous demande pas de faire le moindre calcul. Permettez-moi de vous dire où l'économie s'ensuivrait. Elle s'ensuivrait exactement dans la proportion de $40,000,000 à $2,700,000,000, car M. Towers nous a dit qu'il estimait que les contribuables payaient $40,000,000 par année aux banques privées sur notre dette de $2,700,000,000 envers ces dernières. Vous n'avez qu'à prendre votre crayon et à voir combien cela permettrait d'économiser sur $1,900,000,000.

M. CLEAVER: Ce serait peut-être $34,000,000.

L'hon. M. HANSON: Les montants varient parce que les taux d'intérêt varient.

M. CLEAVER: On peut prendre la proportion et dire $34,000,000. Je pense que c'est assez juste.

M. SLAGHT: Je crois que oui. Que disiez-vous, monsieur Jackman?

M. JACKMAN: C'est plus qu'il n'en faut pour étayer son raisonnement.

M. CLEAVER: Je crois que $34,000,000 est assez exact.

M. SLAGHT: Vous n'avez pas obtenu le chiffre exact.

M. CLEAVER: Si vous voulez bien répéter cela, je le calculerai exactement.

M. SLAGHT: En somme, pour le faire, vous devez soustraire les 10 p. 100 de ce qu'elles détiennent actuellement; vous soustrayez $190,000,000 de $1,900,000,000, ce qui laisse $1,710,000,000, n'est-ce pas, ou disons $1,700,000,000. Puis vous prenez les 17/27èmes de $40,000,000 et vous avez la réponse.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Mais elles reçoivent quelque chose pour cela, n'est-ce pas?

M. SLAGHT: Je ne veux pas trop embrasser à la fois.

M. CLEAVER: En gros, $30,000,000. C'est une économie de $30,000,000, ce qui veut dire que les recettes bancaires seraient réduites de $30,000,000, si les banques ne sont pas capables de faire d'économies ailleurs.

M. SLAGHT: Si vous appelez cela des recettes, je vous suivrai, mais c'est un joli magot qui tombe du ciel.

M. CLEAVER: Cela réduirait les recettes bancaires de $30,000,000. Permettez-moi maintenant de vous renvoyer au discours prononcé à la Chambre par le ministre des Finances, le 2 mai. A la page 11 de ce discours, la somme totale versée aux actionnaires durant l'année 1943 apparaît comme étant de 9.6 millions de dollars.

M. SLAGHT: C'est exact.

M. CLEAVER: Si les recettes bancaires sont réduites de $30,000,000 et qu'il ne peut se pratiquer d'autres économies, je vous rappellerai que votre proposition ne supprimerait pas seulement tous les dividendes des actionnaires, mais laisserait encore un solde débiteur de $17,000,000.

M. SLAGHT: Vous auriez mieux fait de calculer les $22,000,000 en sus des dividendes. Les banques ont réalisé au cours de l'année dernière $22,000,000 en sus des 9.6 millions.

M. CLEAVER: Je ne trouve pas cela.

M. SLAGHT: Elles ont réalisé $47,000,000 en recettes brutes; elles ont payé $15,000,000 d'impôts. Il restait $32,000,000 et elles ont versé 9.6 millions en dividendes, ce qui laissait $22,000,000.

M. McNevin: Avec quoi ont-elles payé leur personnel?

M. McGeer: C'était après défalcation des frais d'exploitation.

M. Cleaver: Je ne trouve pas ce montant, monsieur Slaght.

M. Slaght: En ce cas, je vais vous aider à le trouver.

L'hon. M. Ilsley: Me permettrez-vous d'observer, monsieur Cleaver, que le Dr Clark a fait une analyse de l'effet de la proposition en prenant les chiffres les plus récents. N'y aurait-il pas moyen de faciliter la discussion en les fournissant maintenant?

M. Slaght: J'espère que le Dr Clark a inclus des frais de services convenables pour les grosses firmes qui reçoivent des services et n'en acquittent pas le coût, car, s'il ne l'a pas fait, il n'a pas un tableau véridique de la situation.

L'hon. M. Ilsley: Je l'ignore. Il n'a fait qu'analyser l'effet de votre proposition.

M. Gray: Il vaudrait mieux répondre à M. Cleaver en premier lieu, monsieur Slaght.

M. Clark: J'ai pris les chiffres au 31 mai 1944. A ce moment-là, les dépôts à vue des banques étaient beaucoup plus considérables que le 30 avril. En calculant le total des dépôts à vue, vous devez non seulement inclure les dépôts à vue remboursables au public en général, mais vous devez aussi compter les dépôts à vue remboursables au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux. Si vous prenez le total des dépôts à vue ainsi calculés, au 31 mai, vous constaterez que le total en était de 2,755.7 millions de dollars. Une réserve de 100 p. 100 à l'encontre de ce total de dépôts à vue représenterait $2,755.7 millions en espèces de la Banque du Canada qu'elles seraient obligées de garder pour les dépôts à vue.

Evidemment, elles seraient aussi astreintes à garder une réserve pour les dépôts remboursables moyennant préavis. J'ignore quelle somme elles jugeraient nécessaire de garder, mais disons 5 p. 100,—et je suis porté à croire que ce serait là le minimum. Or, les dépôts remboursables moyennant préavis, ou les dépôts d'épargnes, à la même date, s'élevaient à 2,065.9 millions de dollars. Cinq pour cent de cette somme vous donne 103.5 millions de dollars.

L'hon. M. Hanson: Ce n'est pas assez.

M. Clark: Peut-être, mais je veux me montrer modéré. Le total des dépôts d'épargnes est de $2,065.9 millions.

M. Slaght: Mon amendement n'exige pas de réserve pour les dépôts remboursables moyennant préavis.

M. Clark: Dans la pratique, les banques seraient évidemment astreintes à garder une réserve en espèces pour les dépôts remboursables moyennant préavis.

M. Slaght: Cent pour cent pour les dépôts à vue.

M. Clark: D'après votre amendement, elles sont tenues par la loi de toujours garder une réserve de 100 p. 100 en espèces pour les dépôts à vue. Toutes leurs valeurs en espèces seront requises uniquement pour ces dépôts à vue, mais il leur faudra quelque chose pour parer aux retraits des dépôts d'épargnes, et je crois qu'elles jugeront nécessaire ou prudent de garder au moins 5 p. 100. Voilà encore 103.5 millions de dollars, ce qui fait un total de 2,859.2 millions de dollars. Ce total ne tient pas compte des réserves en espèces qu'elles doivent garder pour leurs affaires à l'étranger, mais oublions cela. Supposons que le total des réserves en espèces qu'elles étaient obligées de garder au 31 mai, en vertu de cet amendement, fût de 2,859.2 millions de dollars. Le même jour, leurs valeurs de portefeuille en espèces de la Banque du Canada, en d'autres termes leurs réserves en espèces, étaient de 516.4 millions de dollars. De sorte qu'elles seraient à court d'au moins 2,342.8 millions de dollars. Où prendraient-

elles les réserves supplémentaires en espèces? Je suppose que M. Slaght veut dire qu'elles seraient obligées de vendre des valeurs qu'elles détiennent afin d'obtenir des espèces de la Banque du Canada. Supposons...

M. Slaght: Voulez-vous que je réponde à cela?

Le président: Si nous permettions au sous-ministre de finir.

M. Slaght: Il a posé une question, puis il a continué.

Le président: Lorsque le sous-ministre aura terminé son exposé, vous pourrez alors poser des questions, monsieur Slaght.

M. Clark: J'ai supposé que c'était ce qu'on proposait. Je ne vois pas comment les banques pourraient obtenir des espèces autrement. Je suppose qu'elles vendent des titres d'une valeur de 2,342.8 millions de dollars à la Banque du Canada et obtiennent en échange des espèces de la Banque du Canada.

M. Slaght: Ou des dépôts.

M. Clark: Mais les espèces consistent en billets de la Banque du Canada ou en dépôts à cette banque.

M. McGeer: C'est la même chose.

M. Clark: Elles pourraient faire cela, parce qu'au 31 mai elles avaient $3,011,000,000 de valeurs directes et garanties du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux; et dans la même proportion que durant la période précédente, environ $2,700,000,000 de ces titres étaient des valeurs du Dominion.

M. Slaght: C'est le chiffre sur lequel M. Towers est tombé d'accord avec moi?

M. Clark: Oui. L'an dernier, le taux moyen du rapport ou le taux moyen d'intérêt sur les valeurs directes et garanties du Dominion qu'elles détenaient, était de 1.59 p. 100. Mettons cela à $1\frac{1}{2}$ p. 100. Si elles étaient alors obligées de vendre $2,342.8 millions de valeurs du Dominion—et ce serait les valeurs portant les plus bas taux d'intérêt—elles subiraient une perte de revenus, sur la base du taux moyen d'intérêt de $1\frac{1}{2}$ p. 100, de presque $35,000,000. Voilà ce qu'elles perdraient.

Maintenant, qu'ont-elles reçu? En prenant pour base le tableau que le ministre a consigné aux *Débats*, à la page 2709, elles avaient un excédent de recettes, en dehors des opérations courantes, ou un excédent de recettes courantes brutes, si vous préférez, de 29.6 millions de dollars. Voilà la marge entre leurs recettes courantes d'exploitation de 144.5 millions de dollars et leurs frais courants d'exploitation de 114.9 millions de dollars. Rappelez-vous que c'est avant les pertes ou la provision pour pertes ou éventualités générales. En d'autres termes, elles disposaient, en dehors de leurs opérations courantes, de 29.6 millions de dollars en recettes courantes d'exploitation. En jetant un coup d'œil deux ou trois lignes plus loin, vous remarquerez que le montant net de leurs bénéfices sur le capital était de $2,000,000. Ainsi, les banques auraient des recettes globales de 31.6 millions de dollars avant de payer des dividendes ou avant de faire une provision en vue du remboursement de pertes, ou une provision pour pertes ou éventualités générales. D'après ce calcul, vous enregistreriez une perte de revenus de $35,000,000, ce qui ferait plus qu'effacer l'excédent total des bénéfices qu'elles ont réalisé l'an dernier. Permettez-moi de répéter: le total de l'excédent de bénéfices que j'ai mentionné auparavant est estimé avant de parer aux pertes, de faire de provision pour pertes ou éventualités générales, ou avant de payer des dividendes aux actionnaires.

Dans les circonstances, je pense qu'il est bon de se rappeler que si cet amendement entre en vigueur, cette opération se continuera. Au cours de l'année courante, le Dominion serait probablement obligé de financer les besoins qu'il ne saurait satisfaire par l'impôt ou des emprunts du public, en empruntant de la Banque du Canada. Cela augmenterait les dépôts dans les banques à charte

et une certaine proportion de ces dépôts seraient des dépôts à vue. Les banques jugeraient alors nécessaire d'augmenter leurs réserves en espèces afin de constituer une réserve de 100 p. 100 pour parer à l'augmentation des dépôts à vue, et elles ne pourraient obtenir cette réserve en espèces qu'en vendant des valeurs à la Banque du Canada. Cela entraînerait évidemment une autre baisse des recettes, et pareille opération se continuerait indéfiniment, probablement.

L'hon. M. HANSON: C'est-à-dire qu'elles auraient un solde déficitaire d'environ $4,000,000?

M. CLARK: Sur la base des recettes de 1943, elles auraient un solde déficitaire de presque $4.000,000; de 3.4 millions de dollars, je crois.

M. CLEAVER: Plus leurs pertes réelles?

M. CLARK: Oh! oui, plus leurs pertes réelles et la provision pour pertes.

L'hon. M. HANSON: Et les actionnaires recevraient la portion congrue—rien.

M. CLARK: Tout le monde recevrait la portion congrue.

M. MCGEER: Cela veut dire, monsieur Clark, si votre exposé est conforme aux faits—et nous admettrons qu'il l'est—que le commerce bancaire du Canada s'est aujourd'hui effondré dans une condition telle qu'il ne peut fonctionner à moins d'obtenir du gouvernement un intérêt sur une avance de fonds correspondant à des dépôts bancaires annuels de $20,000,000.

M. SLAGHT: Monsieur McGeer, me permettrez-vous de dire ceci avant de continuer. Il y a longtemps, le docteur Clark m'a posé une question enveloppée dans son exposé, mais il m'en a posé une autre. Je suis prêt et je veux répondre aux deux; mais je suis fort heureux que M. McGeer pose sa question. D'autre part, je ne veux pas que le docteur Clark pense que je me soustrais à mon devoir de répondre à ses questions. Je veux avoir la chance de lui répondre et je veux lui poser deux autres questions.

L'hon. M. ILSLEY: Puis-je répondre à la question de M. McGeer. Je ne crois pas que le mot "effondré" soit juste; mais il est peut-être exact de dire que le système bancaire en est rendu au point où il doit acheter des valeurs du gouvernement, et cela est dû au fait que les dépôts sont énormes.

M. MCGEER: Voici, monsieur le ministre: quand j'ai dit "effondré", ce que je voulais dire, c'est que le commerce bancaire...

M. NOSEWORTHY: A changé.

M. MCGEER: ...était une entreprise privée florissante jusqu'aux environs de 1920, qui prenait bien soin de ne pas financer les placements à long terme et les entreprises publiques. Je crois que si vous examinez les dossiers, vous constaterez que c'est après la dernière guerre que nos banques à charte ont adopté la pratique d'accumuler des valeurs publiques à long terme.

M. CLARK: Il ne s'agit pas ici de valeurs publiques à long terme.

M. MCGEER: A terme long et court.

M. CLARK: Oh! non, à terme court et moyen.

M. MCGEER: A terme court et moyen.

M. SLAGHT: Et elles les renouvellent et les accumulent sans cesse.

M. CLARK: Les valeurs qu'elles détiennent dans leur portefeuille, comme vous l'avez vu par les chiffres, sont, dans la majorité des cas, celles qui arrivent à l'échéance dans deux ans, et puis il y a un plus petit volume d'obligations arrivant à l'échéance après deux ans. Presque tous les dollars qu'elles représentent seraient des valeurs qui arriveraient à l'échéance dans deux ans et la plupart arriveraient à l'échéance dans cinq ou six ans.

M. MCGEER: Le point que je tiens à faire ressortir est celui-ci: si le commerce bancaire ne peut fonctionner comme une entreprise privée au service de l'entreprise privée et s'il lui faut compter sur les bénéfices dérivant de la finance

et de l'entreprise publiques dans une proportion qui est aujourd'hui de trois à un, environ trois mille millions de valeurs publiques et environ neuf cent millions de prêts courants aux entreprises privées, alors n'est-il pas à peu près temps que les banques soient reconnues comme une institution qui a atteint le stage d'un service public de l'Etat et qui devrait être exploité comme tel?

M. NOSEWORTHY: Oui.

L'hon. M. HANSON: On ne discute pas ce point-là.

M. MCGEER: C'est ce que je me demande. Vous placez le système bancaire privé dans une position fort désespérée avec ce raisonnement.

M. CLARK: Je ne faisais que citer les faits, monsieur McGeer.

M. MCGEER: Je crois que ce sont des faits fort dangereux, s'ils sont véridiques. Mais la situation ne pourrait-elle pas être celle-ci: les banques, jugeant plus facile de retirer $40,000,000 d'intérêt d'obligations publiques, ne se soucient guère d'être de véritables banques commerciales, c'est-à-dire d'aider l'entreprise privée à développer les industries et le commerce de la nation?

M. CLARK: Elles préféreraient infiniment, monsieur McGeer, consentir des prêts courants parce qu'elles en retirent beaucoup plus de bénéfices.

M. MCGEER: Alors notre système économique...

L'hon. M. HANSON: Puis-je ici poser une question?

M. MCGEER: Parfait, allez-y.

L'hon. M. HANSON: Sur le total des valeurs d'Etat, détenues par les banques et représentant une somme de quelque $900,000,000, ne se trouve-t-il pas des certificats de dépôt rapportant trois-quarts de un p. 100; nous avons entendu dire à maintes reprises que c'est là la somme accumulée qu'elles ont prêtée au gouvernement pour combler l'écart entre l'impôt et les prêts publics et les sorties de fonds. Ce sont en réalité des prêts forcés, n'est-ce pas? On demande aux banques de le faire afin de préparer le pays à l'idée qu'elles seront remboursées par des valeurs, lorsque les émissions seront lancées dans le public. Peut-être n'aurais-je pas dû employer cette expression "prêts forcés".

M. CLARK: Je ne dirais pas que ce sont des prêts forcés; nous les avons négociés.

L'hon. M. HANSON: Nous négocions ces prêts parce qu'elles ne veulent pas le faire.

M. SLAGHT: Puis, monsieur Clark, vous avez signalé que si les banques constituent une réserve de 100 p. 100 tel que je l'ai suggéré, je pense que vous en arriverez au chiffre de $2,342,000,000?

M. CLARK: Telle serait l'augmentation—j'ai l'impression que c'est un chiffre minimum—des réserves en espèces qu'elles seraient astreintes à garder, d'après votre proposition.

M. SLAGHT: Puis vous avez répondu à ma question suivante avant que j'eusse l'occasion de vous la poser; et elles porteraient ces valeurs du Dominion du Canada, portant intérêt, à la Banque du Canada, et le Canada rembourserait la dette des banquiers privés là-dessus, c'est-à-dire dans la mesure où ils lui fourniraient de l'argent, n'est-ce pas?

M. CLARK: Vous voulez dire la Banque du Canada.

M. SLAGHT: Oui, la Banque du Canada.

M. CLARK: Telle est mon impression.

M. SLAGHT: Votre impression serait fort juste, quant à moi; et je serais enchanté qu'elles en vinssent là. Mais auriez-vous l'obligeance, si les banques en sont rendues au point que M. McGeer vous a signalé et si vous appréhendez tellement un solde déficitaire, auriez-vous l'obligeance de m'éclairer; vous prenez l'argent que les dix banques privées ont prêté au Dominion du Canada et à

toutes les provinces du Canada sur des valeurs portant intérêt; prenez l'année 1926, où je peux vous dire que ce fut l'imposante somme de $344,000,000.

M. CLARK: En valeurs fédérales et provinciales qu'elles détenaient à cette date.

M. SLAGHT: En valeurs fédérales et provinciales qu'elles détenaient à cette date, et ce sont là tous les prêts fédéraux-provinciaux qu'elles avaient consentis et supportaient à cette date.

M. CLARK: Oh! non, elles ont pu faire d'autres prêts aux provinces. Je ne pense pas qu'ils paraissent tous en valeurs.

M. SLAGHT: Oh, mais ce serait un exposé erroné: les valeurs fédérales et provinciales à la fin de 1926, $344,000,000—et elles sont soigneusement divisées: celles de moins de deux ans et celles de plus de deux ans, et cela forme le total des deux groupes. Est-ce un exposé erroné?

M. TOMPKINS: Les prêts aux gouvernements provinciaux figurent sous une rubrique différente dans l'exposé. C'est un item explicite; et à la fin du mois de décembre 1926, uniquement pour être exact, ils s'élevèrent à $25,000,000.

M. SLAGHT: En prêts aux gouvernements provinciaux?

M. TOMPKINS: En prêts aux gouvernements provinciaux. A cette époque, il n'y avait pas de prêts au gouvernement fédéral.

M. SLAGHT: Alors, c'est bien pire que je pensais sous ce rapport. Vous nous dites—je prends cet exposé qui est consigné au compte rendu, je croyais qu'il était exact.

M. TOMPKINS: Ce sont les valeurs de portefeuille.

M. CLARK: Un gouvernement peut emprunter directement de la banque, contracter un emprunt direct.

L'hon. M. HANSON: Et ils peuvent emprunter à découvert.

M. SLAGHT: Ne vous occupez pas de cela maintenant; ne m'avez-vous pas dit que c'est par erreur?

M. TOMPKINS: Oh non, pas du tout.

M. CLARK: Pas du tout, c'est une affaire d'interprétation.

M. SLAGHT: Ensuite, le Dr Clark m'a corroboré en disant que le revenu annuel qu'elles avaient dans les valeurs fédérales et provinciales durant l'année 1926 était de $344,000,000 en cours—c'est bien le chiffre?

M. CLARK: Plus les $25,000,000.

M. SLAGHT: Puis M. Tompkins a découvert que nous prêtions en outre $25,000,000 aux gouvernements provinciaux.

M. TOMPKINS: Je ne l'ai pas découvert, cela a toujours figuré au compte rendu.

M. SLAGHT: Cela a toujours figuré au compte rendu; on le trouve ici. Ajoutez les $25,000,000 aux $344,000,000 et nous obtenons $369,000,000.

M. CLARK: C'est exact.

M. SLAGHT: Oui, et les banques à charte payaient des dividendes de 12 p. 100 durant l'année 1926, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Vous voulez dire aux actionnaires?

M. SLAGHT: Voyons si cela est sage ou non; je vous dis que les banques avaient à faire face à ceci...

M. TOMPKINS: Nous avons déjà consigné au compte rendu un exposé à ce sujet.

M. SLAGHT: Je sais que vous vous êtes livré à des conjectures, je veux voir ce qui en est.

M. TOMPKINS: En trois occasions au moins, j'ai signalé bien clairement que ces dividendes sont exprimés en pourcentage par rapport à la valeur au pair et que ce ne sont pas des pourcentages par rapport à la créance des actionnaires.

M. SLAGHT: Nous avons entendu dire qu'ils l'étaient.

M. MACDONALD (*Brantford*): Lorsque M. Slaght approche de la table et entre en conversation avec les personnes qui sont assises là, ceux qui sont assis ici ne peuvent entendre ce qui se passe.

M. SLAGHT: Je le regrette profondément, c'est très mal de ma part, et je vais retourner à ma place. Puis-je seulement finir ce que j'allais dire: donc. docteur Clark, avec seulement $369,000,000 de revenus provinciaux et fédéraux provenant de valeurs portant intérêt, en cours de 1926, nous en arrivons maintenant à ce point, n'est-ce pas, où elles ont payé des dividendes de 10 et 12 p. 100 —M. Tompkins étudiera cet aspect de la question. Comment expliquez-vous le fait qu'au cours de l'année 1944, avec le meilleur chiffre d'affaires qu'elles aient jamais fait en 1943, elles auront un solde déficitaire si elles ne peuvent encore compter sur les emprunts du gouvernement fédéral?

M. CLARK: Parce que leur passif-dépôts a augmenté énormément et cela coûte de l'argent d'exploiter une entreprise de dépôts.

M. SLAGHT: Certainement, mais alors, je vous demande ceci: vous n'avez pas là le pourcent représentant les frais de service, n'est-ce pas?

M. CLARK: Les frais de service sont compris dans les recettes courantes d'exploitation.

M. SLAGHT: Mais avec vos chiffres, nous aurions un solde déficitaire de $4,000,000; vous n'y avez pas inclus les frais de services?

M. CLARK: Oh! oui.

M. SLAGHT: Dans les quelque $3,000,000?

M. TOMPKINS: $3,300,000; je crois que je l'ai consigné au compte rendu.

M. CLARK: Cela est compris dans les $144,500,000.

M. SLAGHT: Alors, je dois me reprendre sous ce rapport; au lieu de ces frais de service, au montant de $3,000,000, qui intéressent probablement une multitude de petites gens qui versent leurs cinquante cents par mois pour avoir le privilège de faire des chèques, vous n'avez pas inclus de frais de service pour des comptes comme ceux auxquels j'ai fait allusion auparavant, ceux des grosses maisons comme Eaton, John Inglis et autres du même genre?

M. CLARK: Si j'ai bonne mémoire, monsieur Slaght, M. Wedd, parlant au nom de l'Association des banquiers canadiens, a expliqué que pour épargner les frais de service à certains déposants, on exigeait que leurs comptes de dépôts fussent maintenus avec de très gros soldes inactifs sur lesquels les banques réalisaient de l'argent d'une façon ou d'une autre; donc des frais de service ou une imputation comparable aux frais de service sont prélevés relativement à ces comptes. J'aimerais que l'un des banquiers parle de cela, si le point n'a pas été éclairci.

M. SLAGHT: Le point n'a pas été éclairci, je peux vous le dire. Permettez-moi de vous demander ceci: en prêtant seulement $962,000,000 à leurs clients canadiens l'an dernier, cela comprenait probablement $50,000,000 à la Commission du blé, sur lesquels il n'y avait aucun risque au monde, étant données les garanties du gouvernement—les banques, dis-je, n'ont prêté que $962,000,000 ou elles avaient seulement des dépôts de sûreté de $2,250,000,000—de quelle utilité pour les banquiers étaient ces gros dépôts courants que les grandes firmes avaient en dépôts chez elles, de quelle utilité étaient-ils pour les banquiers?

M. CLARK: Les fonds sont placés dans l'un ou l'autre des actifs indiqués dans la colonne de l'actif de tout bilan de banque.

L'hon. M. HANSON: Monsieur le président, puis-je soumettre à la considération du Comité que si nous sommes dans la situation que M. Slaght a si longuement exposée, c'est dans une large mesure parce que le gouvernement de ce pays s'est occupé de financer les affaires, et c'est une chose qui ne devrait pas exister. Le gouvernement s'est occupé de financer les affaires—et non les banques

commerciales—en vue de la production de guerre, et je ne condamne pas cette pratique—elle s'imposait probablement—mais le résultat, c'est que les banques ont aujourd'hui plus de valeurs d'Etat qu'elles n'en veulent; elles préféreraient de beaucoup financer les affaires. C'est une situation dont nous devons sortir le plus tôt possible et nous devons voir à ce que le gouvernement cesse ce genre d'opérations qui consiste à financer les affaires. Telle est la solution complète à cette situation.

M. Slaght: Ce n'est pas une solution complète; je crois que c'est un facteur sur lequel M. Hanson a fort à propos attiré l'attention du Comité. Voici ce que j'ai dit: Une raison qui fait que les banques ont relativement si peu d'argent de prêté dans cette période de prospérité inouïe,—et elles n'ont prêté que $962,-000,000 aux emprunteurs privés,—une raison, c'est que le gouvernement a financé un bon nombre d'industries et, par conséquent, les particuliers n'ont pas été obligés d'aller emprunter aux banques. Mais, assurément, le gouvernement ne continuera pas de financer l'industrie lorsque la paix reviendra. Je regarde vers l'avenir, et je m'efforce d'arrêter ces prêts d'argent à intérêt au gouvernement, lorsque la Banque du Canada est là. Si dans l'avenir nous remédions à la situation, alors, comme nous le savons tous, sur $962,000,000 plus $193,000,000 de prêts à l'étranger, les banquiers ont réalisé $85,000,000 d'intérêts l'an dernier tandis qu'en prêtant au gouvernement ils ont prêté à un taux beaucoup moindre et n'ont réalisé que $40,000,000, ou trois fois autant relativement. Voyons à ce que le banquier sorte une partie de ce magot de la voûte durant la période de reconstruction et la prête au public canadien et cesse cette saignée du contribuable.

L'hon. M. Hanson: Elles seraient heureuses de le faire.

M. Slaght: J'espère que nous avons un converti; je n'en suis pas sûr.

M. McGeer: Je n'ai pas saisi la réponse à cette question. En 1926, à la page 35 du rapport de la Banque du Canada pour 1943, le chiffre indiqué pour les prêts fédéraux et provinciaux est de $344,000,000. Sur ce montant de $344,-000,000, combien y avait-il de prêts fédéraux et combien de prêts provinciaux?

M. Tompkins: Nous avons donné le détail des valeurs fédérales et provinciales au 31 mars 1944, mais nous ne l'avons pas fait pour les années précédentes.

M. Slaght: Vous vous serviez de 11 p. 100.

M. Tompkins: Je crois que ce n'est pas loin de la vérité. Cela aurait pris beaucoup de temps d'obtenir ces chiffres additionnels.

M. Slaght: Je crois que cela est assez juste.

M. McGeer: Et en 1929 ce serait la même chose?

M. Tompkins: Admettons que ce le soit.

M. McGeer: Vous savez cela, n'est-ce pas?

M. Tompkins: Bien, je le vois de temps en temps, mais évidemment ces chiffres varient continuellement par rapport aux valeurs tant fédérales que provinciales.

M. Slaght: Pourquoi n'ont-ils pas été séparés?

M. Tompkins: Jusqu'au moment où M. Slaght proposa un amendement pour séparer ces colonnes, ils étaient rapportés dans un seul chiffre global; c'était conforme au statut, et je crois que, dans un sens, c'est un reflet de ce qu'on pourrait appeler les valeurs nationales. Il est vrai qu'ils ne comprenaient pas les valeurs municipales, mais ils comprenaient les valeurs fédérales et provinciales.

M. McGeer: Et les valeurs municipales sont comprises dans les prêts courants?

M. Tompkins: Non, les valeurs municipales figurent dans une colonne séparée sous les valeurs municipales canadiennes de l'heure actuelle; et ici encore, comme dans le cas des gouvernements provinciaux, les banques con-

sentent aussi bien des prêts aux municipalités, et ils apparaissent séparément dans une colonne du rapport mensuel—vous trouverez cela dans la colonne N° 24 de l'actif, dans le rapport. A la fin du mois d'avril de cette année, les prêts aux municipalités s'élevaient à $48,300,000...

M. McGeer: Monsieur Tompkins, je crois qu'il serait juste d'en déduire que c'est réellement depuis 1932 que les banques à charte ont commencé à accroître le volume des valeurs de portefeuille au delà des prêts courants?

M. Tompkins: Vers ce temps-là, parce qu'elles étaient incapables de trouver un débouché pour de bons prêts commerciaux.

M. McGeer: Maintenant, permettez-moi de vous donner une preuve de cela, selon ces chiffres: en 1929 j'additionne le total des prêts à vue et des prêts courants—prêts à vue, $267,000,000; prêts courants, $1,434,000,000, ce qui fait un total de $1,610,000,000; en 1944, ce chiffre était tombé à $909,000,000 ou $701,000,000 de moins en prêts à vue et en prêts courants—c'est-à-dire au commerce, à l'industrie et aux échanges dans le pays.

M. Tompkins: Quelle est la date?

M. McGeer: 1943.

M. Tompkins: Est-ce la date de la fin de l'année du calendrier?

M. McGeer: Avril 1944.

M. Tompkins: Ce sont des moyennes dans le total que vous citez—des moyennes tirées des chiffres publiés par les banques à la fin du mois.

M. McGeer: En tout cas, elles indiquent qu'en 1929 les banques servaient les échanges, le commerce et l'industrie du Canada jusqu'à concurrence de $1,610,000,000, et en 1944—le même chiffre d'après la Banque du Canada—ce chiffre était tombé à $909,000,000, soit une baisse de $701,000,000; et au cours de l'année 1932, les banques servaient les échanges, le commerce et l'industrie du Canada jusqu'à concurrence de $1,149,000,000 à comparer à $909,000,000 en 1944, ou une diminution de $240,000,000 sur l'année de dépression 1932. Ces chiffres sont tirés du rapport de la Banque du Canada; vous ne contestez pas cela?

M. Tompkins: Je ne conteste rien de ce qui est publié dans ce rapport.

M. McGeer: Je vous le demande: aussi longtemps que nous irons escompter des valeurs publiques aux banques à charte et que nous soutiendrons leurs opérations en versant des intérêts sur des valeurs publiques, comment peuvent-elles être incitées à se lancer dans le financement beaucoup plus risqué et plus difficile de l'entreprise privée?

M. Tompkins: Je pense que le docteur Clark a expliqué, il y a un instant, que les banques ne demanderaient pas mieux que d'accroître leurs prêts, si elles pouvaient trouver des débouchés satisfaisants.

M. McGeer: Il est tout naturel que le banquier recherche le meilleur emprunteur possible.

M. Tompkins: Et il fait plus d'argent avec ce genre d'actif qu'il n'en fait avec ses placements.

M. McGeer: Mais il recherche le meilleur emprunteur possible, si c'est un bon banquier.

M. Tompkins: Il y a naturellement un élément de choix dans le risque.

M. McGeer: Comment l'entreprise privée peut-elle concurrencer le gouvernement à l'endroit du système bancaire marchand, si l'on concède au banquier le privilège de choisir entre des prêts à l'entreprise privée et des prêts au gouvernement?

M. Tompkins: Je ne crois pas que ce soit une question de choix, je crois que tout dépend des besoins de l'entreprise privée. Les besoins de notre gouvernement, en ce qui concerne l'achat de valeurs d'Etat par les banques, représentent une condition créée par la guerre.

M. McGeer: J'ai rencontré plusieurs hommes importants, dont des banquiers, et ils m'ont exposé cette formule. Je discute actuellement la question de l'activité de l'entreprise privée durant la période d'après-guerre.

M. Tompkins: Parfait.

M. McGeer: Quel intérêt pousserait un homme possédant plusieurs obligations du gouvernement à transférer ces placements dans quelque entreprise privée du Canada?

M. Tompkins: En parlant d'un homme, voulez-vous dire une banque à charte?

M. McGeer: Non, je veux parler d'un individu, de l'une de ces personnes qui possèdent une partie des nombreux milliards de dollars d'obligations du gouvernement fédéral, qui ont été émises depuis le commencement des hostilités.

M. Tompkins: Je crois que tout dépend du genre d'entreprise et des profits raisonnables qu'elle offrirait.

M. McGeer: La réponse que j'ai obtenue d'un grand nombre d'hommes d'affaires—de fait, j'en ai rencontré un groupe de la côte du Pacifique hier soir—c'est qu'il n'existe aucun intérêt à faire de nouveaux placements dans un projet d'après-guerre quelconque qui donnera de l'emploi.

M. Tompkins: Je ne partage pas cette opinion.

L'hon. M. Hanson: Vous en ont-ils donné la raison?

M. McGeer: J'y reviens, laissez-moi formuler cette hypothèse. Disons qu'un homme possède un millions de dollars d'obligations du gouvernement fédéral. Ce million de dollars constitue le plus sûr placement que nous puissions avoir au Canada. Est-ce vrai?

M. Tompkins: J'en conviens, certainement.

M. McGeer: Il retire $30.000 par année de ce placement moins les taxes qu'il lui faut payer, mais ses bénéfices, moins les taxes, aussi bien que son capital sont absolument en sûreté.

M. Kinley: Le sont-ils.

M. McGeer: Ils le sont autant que la chose est possible à l'égard de n'importe quel placement au Canada.

M. Kinley: C'est une assertion qui a du bon sens.

M. McGeer: Parce que c'est une hypothèque sur toute la richesse et les ressources du Dominion du Canada.

L'hon. M. Hanson: Avec le pouvoir de taxer pour l'appuyer.

M. McGeer: C'est une hypothèque générale et entière.

M. Kinley: Je me demande si c'en est réellement une.

M. McGeer: Quel intérêt pousserait cet homme à transférer son placement dans une entreprise privée, à l'appliquer à l'expansion d'une industrie existante ou à en exploiter une nouvelle?

M. Tompkins: Il me semble que je reviens à ma première réponse. Tout dépendrait du genre d'entreprise, des chances de succès et...

M. McGeer: Je me permettrai de vous donner cette réponse.

M. Graham: Je soulève un point d'ordre. M. McGeer est maintenant entré dans un domaine où il apporte des arguments qui ont beaucoup de poids, mais je suis d'avis qu'ils ne se rapportent aucunement à la question qui est discutée devant ce comité.

Le président: Messieurs, me permettrez-vous de faire observer que M. Noseworthy a cédé la place à M. McGeer pour lui permettre de poser une question. Je crois que M. Noseworthy a droit à la parole.

L'hon. M. HANSON: J'aimerais entendre M. McGeer donner les raisons que ses amis ont fait valoir. Je connais les raisons.

M. McGEER: M. Towers nous les a données.

L'hon. M. HANSON: La raison, ce sont les impôts du gouvernement et l'entrée du gouvernement dans les affaires. M. Towers nous a dit ici même dans cette enceinte pourquoi la libre entreprise ne peut plus marcher dans ce pays.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que l'objection de M. Graham est bien fondée. Je ne crois pas que la question soulevée par M. McGeer se rapporte en quoi que ce soit à la Loi des banques.

Le PRÉSIDENT: M. Noseworthy a la parole.

L'hon. M. HANSON: Une autre raison, c'est que le gouvernement ne veut pas énoncer sa politique fiscale d'après-guerre.

Le PRÉSIDENT: M. Noseworthy a toujours la parole. Monsieur Noseworthy, procédez, sinon je ne pourrai maintenir votre droit à la parole.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, les efforts des champions de l'entreprise privée, MM. McGeer et Slaght, pour sauver les institutions bancaires privées et l'opposition qu'ils ont rencontrée de la part de leurs collègues de ce Comité, qui sont également en faveur de l'entreprise privée, sont, pour le moins, révélateurs. Je vais faire un énoncé bref sur l'amendement. Je comprends que le but suprême de l'amendement de M. Slaght est de fournir les voies et moyens qui permettraient à la Banque du Canada de financer le gouvernement fédéral...

M. McGEER: C'est le point épineux.

M. NOSEWORTHY: ...en soulageant le contribuable de l'intérêt. Je n'ai entendu poser ici aucune question sur l'habileté de la banque centrale à fournir cet argent et je n'ai pas entendu poser de question sur la sécurité de la Banque du Canada sous ce rapport. J'ai entendu seulement deux objections: d'abord, que ce mode de financement serait un facteur d'inflation, plus encore que les prêts des banques privées, et deuxièmement, qu'il imposerait un plus lourd fardeau de frais de service sur les personnes qui reçoivent des services. Ce sont là les deux seules objections que j'aie entendues contre l'amendement.

M. McGEER: Mais il ne provoquerait pas plus l'inflation avec une réserve de 100 p. 100.

M. NOSEWORTHY: J'aborderai ce point-là. Arrêtons-nous ici. Nous avons la Banque du Canada. La Banque du Canada peut prêter, je suppose, non seulement au gouvernement fédéral, mais aux gouvernements provinciaux et municipaux, au prix coûtant, et à moins qu'il ne se présente des désavantages qui contrebalancent les avantages découlant de l'économie réalisée en intérêts, ou de la marge entre l'intérêt actuellement versé et le coût du financement par l'entremise de la banque centrale, je crois que le peuple canadien appuiera l'amendement de M. Slaght. Il faudra argumenter longtemps avant de convaincre le public canadien que nous devons continuer tous les ans d'emprunter d'un système bancaire privé pour des fins municipales, provinciale et fédérales, lorsque nous avons une banque d'Etat qui peut y suppléer, à moins que vous ne démontriez au public que pendant qu'il épargne ces frais d'intérêt d'un côté, il va encourir certains autres désavantages qui contrebalanceront les avantages de l'économie réalisée.

M. CLEAVER: Monsieur Noseworthy, me permettriez-vous de vous interrompre? Je vous rappellerai que vous avez complètement oublié—je n'insinue pas que vous l'avez fait intentionnellement—un point très important. L'amendement de M. Slaght a pour effet de nier aux détenteurs des comptes courants bancaires le droit de voir à ce que leur argent serve à des fins utiles en vue

de dédommager les banques des services qu'elles rendent? En réalité, l'amendement de M. Slaght est un prêt forcé des détenteurs de comptes courants au gouvernement, sans intérêt.

M. NOSEWORTHY: Je veux d'abord avoir une vue d'ensemble. J'arriverai plus tard à la réserve de 100 p. 100.

M. CLEAVER: Ces détenteurs de comptes courants ont des droits.

M. NOSEWORTHY: Attendez un instant; j'ai la parole. Vous avez pris la parole assez souvent.

M. CLEAVER: Vous omettez ce point de votre raisonnement.

M. NOSEWORTHY: Je développerai mon raisonnement comme je l'entends.

Le PRÉSIDENT: M. Noseworthy désire ne pas être interrompu.

M. CLEAVER: Je m'excuse, monsieur le président.

M. NOSEWORTHY: Le premier point, je crois, que nous ne voulons pas perdre de vue, c'est que nous avons une institution étatisée capable de prêter à prix coûtant aux gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, et s'il n'existe pas de désavantages à cette pratique, le peuple canadien voudra savoir pourquoi cette institution ne sert pas à cette fin. Le contre-poids qu'on signale, c'est la tendance à l'inflation qui pourrait en résulter et l'augmentation des frais de service que subiraient ceux qui recourent à ce service bancaire. Concernant ce service, je suis enclin à m'accorder avec M. Slaght. Je crois que c'est un principe sain d'exiger que ceux qui utilisent les facilités de l'institution bancaire en acquittent le coût plutôt que d'en répartir une partie du coût sur les contribuables au moyen d'intérêts sur les valeurs du gouvernement. Telle est mon attitude sur ce point.

M. MCGEER: Cela a été reconnu quand elles ont réduit le taux d'intérêt sur les épargnes de 3 p. 100 à $1\frac{1}{2}$ p. 100.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. NOSEWORTHY: Afin de prévenir l'effet inflationnaire des prêts aux gouvernements, M. Slaght a inséré la réserve de 100 p. 100 dans son amendement. On a clairement signalé, ou un effort a été tenté pour montrer que les banques ne peuvent fonctionner en qualité d'institutions privées sur pareille base. Elles seront privées d'une grande partie de leur revenu et subiront un déficit. Les banques seront privées du privilège de placer de l'argent dans les valeurs du gouvernement, subissant ainsi une perte de $30,000,000 à $35,000,000 par année. Mais il leur resterait le droit de placer—j'emploie les termes de M. Slaght dans la mesure où je peux me les rappeler—ou de prêter la somme de leurs réserves, leur capital et leurs comptes d'épargnes qui, à mon sens, se totalisent à environ $2,700,000,000. En somme, tel est le problème que nous discutons depuis une heure. C'est le fait qu'à l'heure actuelle les banques ne peuvent prêter ou ne peuvent offrir à titre de prêt qu'un peu plus de $900,000,000 et qu'elles sont maintenant obligées de dépendre, dans une si large mesure, des revenus dérivant des valeurs du gouvernement. Evidemment, M. Slaght et M. McGeer croient que si les banques étaient astreintes à garder des réserves de 100 p. 100, elles se lanceraient à la recherche de nouveaux prêts et de nouveaux débouchés où placer leur argent en vue de compenser cette perte. Je n'aborderai pas la question de savoir pourquoi les banques ont été amenées à dépendre de plus en plus des revenus dérivant des valeurs du gouvernement. Je crois en connaître l'une des raisons et je l'énoncerai ici. C'est que l'entreprise privée a revêtu, depuis quelques années, un caractère de plus en plus monopolisateur; et ces puissants monopoles réussissent à replacer leurs bénéfices dans leurs entreprises et peuvent continuer leurs opérations ou peuvent se financer sans demander l'assistance des banques comme une multitude de petites entreprises avaient l'habitude de faire avant que nous érigions notre présent système de monopoles. Voilà une théorie que j'énonce. Je ne dis pas que c'est la seule, mais je crois que c'est l'un des

facteurs. Que la sécurité offerte aux banques par les intérêts du gouvernement soit un autre facteur qui les ait portées à se désintéresser des entreprise privées, je ne suis pas en mesure de le dire. Mais il est certain que les banques ont tendance depuis quelques années à dépendre de plus en plus du financement des gouvernements comme source de revenus.

L'hon. M. HANSON: La cause n'en est-elle pas que le gouvernement s'est lancé dans les affaires et que par conséquent il a obtenu l'argent d'elles?

M. NOSEWORTHY: Je ne discute pas la cause. J'expose seulement le fait tel qu'il est. En 1930, les banques avaient environ—ce sont mes chiffres—trois dixièmes d'un milliard de placés dans les valeurs du gouvernement. En 1935, ce chiffre a été porté à environ un demi-milliard, en chiffres ronds; en 1943, à environ 2·6 milliards. Dans l'intervalle, leurs prêts à l'entreprise privée sont tombés de 1·8 milliard qu'ils étaient en 1929, à $960,000,000, y compris les prêts à la Commission du blé, en 1943. Peu importe ce que M. Hanson dise ou puisse penser, je crois qu'on admet généralement que cette tendance continuera après les hostilités; en d'autres termes, que les gouvernements soient conservateurs, libéraux ou d'une autre nuance, ils seront portés à affecter des sommes d'argent de plus en plus fortes au maintien de la production et de l'embauchage au maximum. Sur ce point, il a été démontré devant le Comité de la restauration qu'il nous faudra après la guerre faire des placements d'immobilisations représentant environ un million et demi de dollars par année pour maintenir l'embauchage au maximum.

M. MCGEER: Où prenez-vous ce chiffre?

M. NOSEWORTHY: Le meilleur relevé qui ait été fait des possibilités de l'entreprise privée en matière d'immobilisation montre que 2,400 des plus grosses maisons industrielles du pays se proposent de placer environ $106,000,000 par année. Je crois qu'il est impossible d'ignorer le fait que si nous devons fournir de l'emploi à tous et assurer une production maximum, les gouvernements seront obligés de placer de plus en plus d'argent du trésor public dans le domaine de la production, ce qui semble indiquer que les banques deviendront de plus en plus des services publics.

L'hon. M. ILSLEY: D'où viennent les chiffres? Où se trouve ce relevé concernant ces 2,400 industries?

M. NOSEWORTHY: Ce relevé a été fait par le *Financial Post*.

M. JACKMAN: C'est un relevé préliminaire.

M. NOSEWORTHY: Un relevé préliminaire de 2,400 maisons d'affaires distinctes. Des questionnaires furent envoyés et les rapports furent publiés presque en entier dans le *Financial Post*. Les maisons comprenaient, je crois, sept de nos principales industries. Ce n'est pas un tableau complet, mais il indique dans quelle mesure l'entreprise privée—et il s'agit ici de l'entreprise privée intéressée à l'industrie manufacturière—sera incapable de répondre aux besoins d'après-guerre, et combien il sera encore nécessaire de compter sur les placements du gouvernement.

L'hon. M. ILSLEY: C'est un relevé très incomplet.

M. NOSEWORTHY: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Il ne comprend pas les chemins de fer, semble-t-il.

L'hon. M. HANSON: Les chemins de fer dépenseront trois fois plus que cela.

M. NOSEWORTHY: Je ne le cite que comme un indice. A propos, ces maisons produisent en temps de paix 60 p. 100 des marchandises fabriquées au Canada. Je crois que c'est un bon indice de ce qu'on peut prévoir.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas, quant à moi, qu'il ait une valeur quelconque, parce qu'il omet trop d'industries. Il omet les réseaux de communications et les réseaux de transport. Il omet les mines. Il omet l'agriculture.

M. NOSEWORTHY: Vous devrez ajouter une foule d'industries pour porter vos immobilisations de $100,000,000 à $1,500,000,000 par année.

L'hon. M. ILSLEY: D'où vient ce chiffre?

M. NOSEWORTHY: C'est un chiffre qui figure dans le document James.

M. MCGEER: Quel était ce chiffre, $106,000,000; où avez-vous trouvé ce chiffre?

M. NOSEWORTHY: C'est un chiffre qui figure dans le relevé qu'a fait le *Financial Post* de 2,400 maisons d'affaires, dont toutes nos grandes industries auxquelles le pays doit 70 p. 100 de sa production totale.

M. MCGEER: Je ne crois pas qu'il existe de doute à ce sujet; les relevés faits aux Etats-Unis sont encore plus alarmants.

M. NOSEWORTHY: Je vais appuyer l'amendement de M. Slaght, mais je vais l'appuyer parce que j'estime que c'est un pas dans la bonne voie; ce n'est qu'un pas, je ne crois pas qu'il règle en quoi que ce soit le problème que M. Slaght a soulevé, et je regrette qu'il lui ait répugné de faire l'autre pas qui, dans mon opinion et celle de mes collègues, remédierait à la difficulté. Je l'appuie simplement parce que je crois que c'est un premier pas. Je suis convaincu que si les banques ne peuvent continuer leurs opérations avec profit sans être obligés de compter sur les placements additionnels du gouvernement que la Banque du Canada pourrait prêter à prix coûtant au peuple du Canada, il est alors temps d'avoir un système bancaire d'Etat. Il y a un autre point que je tiens à signaler; il a été abondamment démontré, dans le cours des années, que le système bancaire tel quil est constitué présentement, demeure incapable, malgré les revenus qu'il retire de l'Etat, de répondre aux besoins du peuple canadien, et le gouvernement a été obligé de se porter au secours des banques en garantissant des prêts sur le blé, par exemple, en garantissant des prêts aux fermiers, en instituant une banque industrielle et par diverses autres mesures qui ont toutes pour but de permettre à ce système bancaire privé de fonctionner, même lorsqu'il retire quelque $35,000,000 en intérêts sur des valeurs d'Etat. Je crois que les craintes intimes qui ont donné lieu à des expressions de vive inquiétude indiquent que le moment est venu de reconnaître que le système bancaire est un service public et que nous devons le placer sous la régie de l'Etat où nous croyons que c'est sa place.

Des VOIX: Le vote.

M. CLEAVER: A moins que le Comité ne soit prêt à prendre le vote, je désirerais demander à M. Noseworthy s'il répondrait à quelques questions.

L'hon. M. HANSON: Prenons le vote.

M. JAQUES: Je ne suis pas préparé à voter, à cette phase de la discussion.

Le PRÉSIDENT: Je ne fais que poser la question qu'un certain nombre des honorables membres ont posée, à savoir si le Comité est prêt à prendre le vote ou non.

M. JAQUES: Non, je ne suis pas prêt. Il est presque six heures et je m'en vais suggérer que vous disiez qu'il est six heures.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'êtes pas prêts à voter, M. Cleaver a la parole.

M. CLEAVER: Me permettriez-vous de poser une question? Vous avez dit que vous ne teniez pas à être interrompu?

M. NOSEWORTHY: Oui, je tâcherai de vous répondre.

M. CLEAVER: Admettez-vous que la proposition de M. Slaght entraînerait une économie de $30,000,000 à $35,000,000?

M. NOSEWORTHY: Je suppose que l'économie représenterait la marge entre l'intérêt actuellement versé et ce qu'il en coûterait à la Banque du Canada pour financer toutes les entreprises du gouvernement.

M. CLEAVER: Or vous savez, évidemment, que les recettes des banques au Canada l'an dernier, qui a été une année raisonnablement prospère, que les recettes globales des banques sur la part des actionnaires en moyenne ont été de 6.03 p. 100; vous avez ce chiffre?

M. NOSEWORTHY: Je ne trouve pas à redire...

M. CLEAVER: Non, je veux seulement m'assurer que je comprends bien et je m'en vais simplement vous poser une seule question.

M. NOSEWORTHY: Très bien.

M. CLEAVER: Trouvez-vous que c'est là un bénéfice excessif?

M. NOSEWORTHY: Je n'ai jamais dit, en aucun temps, que je trouvais excessifs les bénéfices des banques. En comparaison, par exemple, des bénéfices des Lakeshore Mines, ils sont infinitésimaux.

M. CLEAVER: J'en conclus que vous ne blâmez pas les banques de réaliser 6.03 p. 100?

M. NOSEWORTHY: Non.

M. CLEAVER: En tenant compte de ces deux choses, je vous rappelle que les dépôts des banques devront supporter un taux d'intérêt de 1.5 p. 100 sur tous les dépôts pour frais de service si vous maintenez à 6.03 pour 100 la marge de bénéfices des banques—et vous allez déduire $35,000,000 de leurs bénéfices.

M. NOSEWORTHY: Oui, mais le public...

M. CLEAVER: Très bien alors, nous nous accordons sur ce point; mais les dépôts devront supporter une imputation d'intérêt—supporter, remarquez bien, non pas recevoir—supporter une imputation d'intérêt, un horaire de service, de 1.5 p. 100 sur les dépôts.

M. SLAGHT: Où trouvez-vous ce chiffre?

M. CLEAVER: Je trouve ce chiffre de cette façon, monsieur Slaght: je prends la somme globale des dépôts et je prends la somme globale des revenus que vous refusez aux banques en vue de placements sur ces dépôts.

M. NOSEWORTHY: Un instant, permettez-moi de répondre à cela; ma seule réponse à cela, c'est que si tel est le cas, les contribuables canadiens payent aujourd'hui le coût d'un service que seuls ceux qui représentent les banques peuvent donner.

M. CLEAVER: Non; voici ce que je dis: les frais de service de ces comptes courants sont acquittés par les détenteurs de comptes courants, grâce à l'emploi de leur argent par les banques, l'emploi profitable de leur argent; et je vous demande s'il est le moindrement juste de dire aux détenteurs de comptes courants du Canada: votre argent ne doit pas porter d'intérêt et vous devez en plus payer un horaire de service.

M. NOSEWORTHY: Mais, monsieur Cleaver, toute ma thèse se résume ainsi: dans un système bancaire étatisé il ne serait pas nécessaire de retirer 6 et quelque chose pour cent pour payer des dividendes; en deuxième lieu, si les banques, telles qu'elles sont constituées aujourd'hui, ne rapportent pas assez de dividendes, alors je crois, en justice pour les banquiers, que nous devrions les soulager de ce devoir public et ne pas les forcer à subir une perte en versant des intérêts.

M. CLEAVER: Très bien; je ne dis pas que vous n'avez pas droit à vos opinions, mais je vous dis aussi ceci: au lieu de permettre aux banques de faire des profits nets de 6.03 p. 100 pour leurs actionnaires et de mettre de côté 13.8 p. 100 pour parer aux pertes, dans une banque d'Etat, avec des prêts consentis aux gens suggérés par vous...

M. NOSEWORTHY: Je n'ai suggéré personne.

M. CLEAVER: ...leur responsabilité serait plus que doublée.

L'hon. M. HANSON: Et vous auriez toutes sortes de pression politique et toutes sortes d'autres choses.

Des VOIX: Le vote.

M. JAQUES: Monsieur le président, il est six heures.

L'hon. M. HANSON: Non, il ne l'est pas; prenons le vote et finissons-en.

M. JAQUES: Nous ne nous réunirons pas de nouveau à ce sujet. Si vous voulez que je prenne le reste du temps, je puis le faire.

L'hon. M. HANSON: Voici donc qu'un seul homme retient ce Comité.

M. JAQUES: Je ne retiens pas le Comité.

M. McGEER: J'ai moi aussi, quelque chose à dire là-dessus, monsieur le président; nous ne pouvons en finir maintenant.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous nous ajournerons jusqu'à demain à 11 h. 30 du matin.

Le Comité s'ajourne à 6 heures du soir pour se réunir de nouveau le lendemain, 19 juillet 1944, à 11 h. 30 du matin.

Le 19 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: M. Jaques a demandé la parole. N'est-ce pas, monsieur Jaques?

M. JAQUES: Oui, monsieur le président, mais si quelqu'un désire parler avant moi, je n'ai aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Très bien. M. Jaques se retire.

M. GRAHAM: Monsieur le président, j'ai une observation à faire.

Le PRÉSIDENT: M. Graham a la parole.

M. JAQUES: Je ne me retire pas entièrement; mais si quelqu'un désire parler en premier, j'y consens.

M. GRAHAM: J'allais dire que le problème à l'étude non seulement intéresse les banques à charte, mais les inquiète; et comme nous avons parmi nous un certain nombre de représentants de ces banques, je vous demanderais, monsieur le président, de bien vouloir les inviter à nous exposer leurs opinions au sujet de l'amendement de M. Slaght.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler particulièrement de l'article 59?

M. GRAHAM: Oui, l'article 59 et l'amendement de M. Slaght.

M. SLAGHT: Monsieur le président, j'ai également une suggestion à faire au présent Comité. C'est que nous appelions M. McGeer comme témoin. Avant que le Comité en décide, j'aimerais expliquer le motif de ma demande. Je crois que M. McGeer est particulièrement qualifié pour aider le Comité à résoudre les problèmes que soulève l'article 59. Il fut pendant plusieurs années député de la législature de la Colombie-Britannique. Ensuite, pendant sept ans, il soutint au nom de sa province la cause des différences de prix de transport. Il a été maire de Vancouver pendant quelques années. Il a construit l'hôtel de ville avec de l'argent emprunté à 3 p. 100 et il a remboursé l'emprunt au complet en dix ans, ce qui, dans le domaine municipal, est considéré comme un tour de force. En 1934, il se présenta devant le Comité parlementaire de la Banque et du Commerce comme témoin spécial, sur l'invitation de quelques membres de son parti et à ses propres frais. A la fin de son témoignage assez long, le Comité, présidé alors par M. R. B. Hanson, proposa et appuya à l'unanimité une résolution à l'effet que le Comité paie les frais de déplacement de M. McGeer en reconnaissance des renseignements précieux qu'il avait apportés à ce Comité. Il est député de cette Chambre des communes depuis neuf ans et en 1934, il a formulé un plan dans son livre intitulé "The Conquest of Poverty" et un plan qui a été confié au Comité et dont les réformes fondamentales qui y étaient contenues, y compris la nationalisation de la Banque du Canada en vue d'en faire une banque d'Etat, sont maintenant des faits accomplis. Je mentionnerai un seul autre incident, bien qu'il ne soit pas le mobile principal de ma suggestion. Le grand journal de famille, le *Journal* d'Ottawa, dans un récent éditorial publié le 12 mai 1944, recommandait la convocation de M. McGeer et de M. Slaght comme témoins que le Comité pourrait interroger dans le but, comme le disait le journal, de vider la question. Le rédacteur-gérant m'adressa une copie de l'éditorial comme on lance un défi, et c'est pourquoi j'ai offert au Comité hier de me laisser interroger par ses membres ou par les représentants des banques. Cela prit cinq minutes seulement, mais j'aimerais que le Comité interroge M. McGeer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Slaght, j'hésite naturellement à prendre une décision là-dessus; c'est au Comité d'en décider. M. McGeer est à la fois membre

de la Chambre et membre de ce Comité. J'ai idée, par suite de ce qui s'est passé, que les membres du Comité n'hésiteront pas à interroger M. McGeer sur ses opinions comme membre du Comité. Il me semble qu'il est inutile de le désigner comme témoin. Après tout, nous sommes ici pour échanger nos opinions. M. McGeer a, certes, le droit d'exprimer ses vues et les autres membres ont le droit de l'interroger. Je ne vois pas la nécessité d'appeler M. McGeer comme témoin. Comme simple membre, il a le droit d'exprimer ses vues.

M. SLAGHT: A mon avis, ce que vous avez eu la bonté d'expliquer, Monsieur le président, prouve mon point et indique que M. McGeer devrait être appelé à témoigner. Vous vous rappelez qu'hier matin, pendant une heure et demie, lorsque j'ai exprimé mes opinions pour la première fois sur ce que j'ai toujours considéré comme un aspect important de l'amendement à ce bill, j'ai été interrompu en moyenne à toutes les deux minutes. Bien que je n'eusse aucune objection aux interpellations, j'ai demandé dans l'après-midi qu'on cessât les interruptions et qu'on réservât les questions pour la fin. J'étais convaincu qu'on avançait beaucoup plus rapidement et plus intelligemment de cette façon qu'en subissant les questions croisées de quatre ou cinq messieurs d'ailleurs très capables, une interpellation en appelant une autre. C'était afin d'éviter cette situation et de fournir à M. McGeer la chance de faire une déclaration suivie d'un interrogatoire ordonné que j'ai fait cette suggestion. Cela épargnerait au Comité ces sortes de combats oratoires qui finissent toujours par se produire lorsqu'on procède de la façon que vous proposez.

Le PRÉSIDENT: En temps et lieu, je ne doute pas que M. McGeer ait l'occasion de faire un exposé; j'espère qu'alors il ne sera interrompu qu'en conformité des règlements.

M. SLAGHT: Pourquoi ne me permettez-vous pas de l'appeler comme témoin?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas la nécessité d'appeler un membre de la Chambre ou du Comité comme témoin.

M. SLAGHT: Le fait d'être membre de la Chambre ou du Comité ne lui enlève pas ses qualifications.

Le PRÉSIDENT: Sûrement non.

M. SLAGHT: J'ai mentionné ses autres qualifications.

Le PRÉSIDENT: Nous connaissons les autres qualifications de M. McGeer et nous connaissons les qualifications d'un bon nombre de membres de ce Comité. Ils sont tout aussi qualifiés.

M. SLAGHT: Si vous n'avez pas d'objection, j'aimerais que le Comité vote là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. SLAGHT: Et lui permette ou lui refuse de rendre témoignage comme un témoin.

Le PRÉSIDENT: Comme un témoin?

M. SLAGHT: Oui, monsieur.

M. FRASER (*Northumberland*):—Monsieur le président, après avoir entendu l'honorable membre proposer que M. McGeer soit appelé comme témoin et cela avec une insistance qui va jusqu'à proposer le vote du Comité—et naturellement la seule manière que le Comité peut manifester son désir est au moyen du vote—je suis d'avis que la chose est inutile étant donné la situation actuelle de M. McGeer. Ce dernier a tous les privilèges d'un membre du Comité. Le Comité lui donnera tout le temps voulu de faire un exposé. Je ne crois pas, monsieur le président, que le Comité doive être appelé à voter pour savoir si M. McGeer sera appelé comme témoin ou non. J'estime, monsieur, que vous avez expliqué votre attitude de façon pratique au Comité. Non seulement les membres du Comité ont été très désireux d'entendre M. McGeer, mais ils ont

sans doute retiré grand profit de ses renseignements. M. McGeer peut se lever et parler comme je le fais en ce moment et présenter son exposé. Après tout, devons-nous aller au point de voter pour que M. McGeer soit un témoin ou non? Que gagnerons-nous à ce procédé?

M. SLAGHT: Un important journal a réclamé que...

Le PRÉSIDENT: Ça, alors.

M. SLAGHT: Un journal qui diffère d'opinion avec nous a réclamé que nous comparaissions comme témoins devant ce Comité. J'ai eu ce privilège hier et je crois que M. McGeer devrait avoir le privilège de satisfaire cette demande et le droit de faire publier son témoignage dans les procès-verbaux comme en 1934.

M. FRASER (*Northumberland*): M. McGeer jouit du même droit, monsieur Slaght, que vous avez exercé hier. Malgré tout le respect que je dois à la presse, je dirai que la suggestion susmentionnée n'est pas de son ressort. Les journaux ont le droit de faire des recommandations, mais ils n'ont sûrement pas celui de dicter la conduite de ce Comité. M. McGeer jouit du même droit que vous, monsieur Slaght. Où arrêterons-nous si nous commençons cela? M. Jaques voudra peut-être lui aussi servir de témoin.

M. MCGEER: En réalité, nous avons demandé au Crédit social de témoigner en 1939, si vous vous souvenez bien.

M. FRASER (*Northumberland*): Je sais. Mais ses représentants n'étaient pas des membres du Comité.

M. MCGEER: Je suggérerais ceci: Je crois que le Comité devrait entendre et examiner les opinions de ses membres, et puis que les banquiers et ceux dont les vues s'opposent aux nôtres aient le droit de nous contre-interroger.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je doute que le Comité ait jamais donné le droit aux gens qui ne sont pas membres du Comité de contre-interroger les membres du Comité ou les témoins.

M. MCGEER: Pas comme membre du Comité.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MCGEER: Mais comme témoins ils le peuvent.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons vous considérer autrement que comme membre du Comité et de la Chambre. Nous n'allons pas vous expulser de la Chambre, monsieur McGeer. Nous le regretterions tous. Nous ne voulons pas cela; nous voulons que vous soyez membre du Comité.

M. MCGEER: Naturellement, c'est au Comité de décider; mais nous voulons faire savoir que nous sommes parfaitement consentants à nous mettre à la disposition des banquiers pour un contre-interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous acceptons votre déclaration.

M. CLEAVER: Je proposerai que M. McGeer ait la parole pour exposer ses idées; quand il aura fini de parler n'importe quel membre du Comité, comme c'est la pratique, pourra l'interroger à volonté.

M. JAQUES: Monsieur le président, il était entendu que j'aurais quelques minutes.

M. MCGEER: Oui, très bien; je parlerai après vous.

M. JAQUES: Très bien. Je serai très bref; j'ai cru de mon devoir de faire quelques remarques sur cette motion. Avant d'aller plus loin, je répète que l'intérêt que je porte à la présente enquête, avec les autres adhérents à notre mouvement, est de sauvegarder l'entreprise libre, l'initiative privée; nous sommes opposés à la nationalisation et à plus ample participation du Gouvernement dans les affaires. Et c'est parce que nous nous opposons à cela que nous songeons qu'il sera nécessaire d'opérer des changements, non pas dans les lois

qui, à mon avis, n'existent pas, mais dans les règles de l'économie politique, et particulièrement de notre système financier.

A propos de cette motion en particulier, je suis quelque peu étonné que l'opposition vienne de ceux qui sont opposés à l'idée que les banques créent l'argent qu'elles prêtent; car si la situation est telle que la majorité ou presque des membres du Comité l'ont dépeinte, savoir que les banques ne font que prêter leurs dépôts, pourquoi s'objectent-ils à ce que celles-ci conservent une réserve absolue puisque c'est, au dire des banques, la situation qui existe présentement. D'autre part, si je comprends bien, les banques peuvent légalement accorder vingt fois plus de crédit qu'elles n'ont de réserves en espèces, mais l'expérience leur a enseigné qu'il est imprudent de dépasser la moyenne de dix à un. Quant à nous, si nous appuyons cette motion, ce n'est pas en vue de restreindre les opérations bancaires; c'est plutôt pour les accroître et les rendre plus en état de financer les besoins légitimes de l'économie canadienne. Je ne crois pas qu'on se rende suffisamment compte, sûrement ce Comité n'a pas donné lieu de croire qu'il se rendait compte, de l'étendue des besoins une fois la guerre terminée. Je ne crois pas que les membres en général se figurent l'immense expansion de notre productivité acquise par suite de la guerre. Je dirais que la période écoulée entre les deux guerres a démontré que le système économique existant, je devrais dire le système financier, a été incapable de s'adapter aux conditions qui existaient alors, et je suis passablement convaincu qu'il pourra encore moins s'adapter aux conditions créées par la présente guerre. Je crois même que le problème devient de jour en jour plus clair et que nous aurons le totalitarisme, la prise en charge et la régie par le gouvernement de tous les commerces du pays. Pour éviter cela, il faut permettre à l'entreprise privée de continuer à donner au peuple les moyens de subsistance. J'estime que là est le problème fondamental qu'envisage aujourd'hui non seulement le Canada, mais le monde entier; et nous rendons un bien mauvais service aux entreprises privées, aux banques si vous préférez, lorsque nous essayons de restreindre ou d'empêcher les changements qui, j'en suis sûr, seront nécessaires. Il me semble que quiconque s'oppose à cette réserve maximum admet par le fait même que les banques prêtent non pas leurs dépôts, mais le crédit qu'elles fondent sur leurs réserves en espèces. Les deux ne vont pas ensemble.

M. Kinley: Oh! oui, ces deux choses sont conciliables.

M. Jaques: Je ne le crois pas. Les conditions actuelles sont peut-être favorables aux banques. Je suis heureux qu'elles aident à quelqu'un. Mais je ne crois pas qu'on puisse affirmer qu'elles concourrent généralement au bien du pays, surtout si l'on considère l'état du pays avant la guerre. Je ne le crois pas.

Le ministre des Finances ou le docteur Clark, je crois, a émis l'opinion que cette disposition limiterait les profits des banques privées.

M. Marier: Elle les effacerait complètement.

M. Jaques: Voilà une question que je ne me trouve pas la compétence de résoudre. Je ne vois pas pourquoi elle limiterait les profits, et même s'il en était ainsi je suis persuadé qu'on pourrait trouver le moyen d'éviter ce résultat. A mon sens la disposition ne produit pas nécessairement ce résultat. Il me semble, au contraire, que les banques y gagneraient davantage au point de vue sécurité et sûreté. Et s'il en est ainsi, il s'ensuit que l'opposition à cette idée est apparemment basée sur le faux concept, sur l'affirmation que les banques prêtent les épargnes de leurs déposants. Je prétends qu'elles ne le font pas et je m'appuie sur l'autorité du gouverneur de la Banque du Canada.

M. Macdonald (*Brantford*): Cette affirmation a été faite en 1939.

M. Jaques: En 1939; je lui ai moi-même posé la question.

M. Macdonald (*Brantford*): Mais l'opinion qu'il a exprimée cette année a changé quelque peu.

M. KINLEY: Je trouve étrange que vous partagiez l'avis de tous ceux qui viennent ici, mais que vous différiez d'opinion sur leurs conclusions.

M. JAQUES: C'est un peu embrouillé—j'ai ici l'exacte citation.

M. CLEAVER: Si les banques ne prêtent ni ne placent les dépôts, qu'en font-elles?

M. JAQUES: La voici: "M. Towers—Il est entendu que les banques ne peuvent prêter l'argent de leurs déposants".

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous vous rappelez peut-être que cette année M. Towers a modifié cette déclaration.

M. MCGEER: Oh, pas de beaucoup.

M. MACDONALD (*Brantford*): Pas de beaucoup? Le compte rendu vous le dira.

M. JAQUES: Voici une comparaison bien simple: supposons qu'un certain nombre d'entre nous, admettons que nous soyons dix, allons déposer chacun la somme de $100; il y aurait alors $1,000 à la banque. Plus tard dans la journée, quelqu'un arrive à la banque et emprunte $1,000, après quoi, par pure curiosité, les dix déposants reviennent à la banque et demandent au gérant si leur argent est encore là. Ce dernier ne répondra pas que l'argent n'y est plus et qu'il vient de prêter $1,000 à M. Untel. Il dira plutôt que l'argent est encore en banque, à moins que ces déposants ne l'aient retiré. Alors, l'emprunteur a ses mille dollars et les dix déposants ont collectivement leur mille dollars, ce qui fait $2,000 alors qu'il n'y avait que $1,000 antérieurement. N'est-ce pas là créer de l'argent?

M. MCCANN: Mais il y a des dizaines de mille déposants, n'est-ce pas?

M. JAQUES: Certainement et la même chose s'applique à tous.

M. CLEAVER: Certes, monsieur Jaques, vous savez bien que tous les déposants n'iront pas retirer tous leurs dépôts le même jour.

M. JAQUES: Je le sais, et c'est pourquoi le système se maintient. Si le contraire se produisait, comme l'a admis M. Towers en 1939, si tous les déposants avaient retiré ou menacé de retirer tous leurs dépôts en même temps, il n'y a pas un système bancaire qui résisterait. Quand les gens vont à la banque retirer leur argent, ils ne demandent pas des chèques. Ils veulent de l'argent comptant. Ils veulent leur argent en espèces sonnantes sur le comptoir comme unique cours légal.

M. KINLEY: Cela me rappelle la vieille dame qui n'avait pas beaucoup d'instruction. Elle avait coutume d'acheter des effets en ville pour ses voisines. Elle était obligée de mettre l'argent de ses amies dans des réticules différents afin de pouvoir en tenir un compte exact. Elle avait un porte-monnaie pour chaque amie et c'est pourquoi elle ne se trompait pas dans le règlement de ses comptes. Votre suggestion m'a fait penser à cette vieille dame.

M. JAQUES: Je ne suggère rien du tout. Je cite les faits. Je ne critique pas l'état de choses tel qu'il se pratique, car je sais que nous n'aurions pu nous en passer. Cette ancienne façon de penser, que certaines gens n'ont pas abandonnée, qui veut qu'on soit capable de limiter le numéraire à ce qu'ils appellent l'argent sonnant, les métaux précieux, a causé bien des misères dans le passé. Quand on lit dans nos manuels d'histoire qu'un roi a déprécié la monnaie, on le peint presque comme un vil faux-monnayeur. Au contraire, ce que les rois faisaient dans le temps et qu'ils considéraient comme un devoir sacré, c'était de maintenir l'approvisionnement de la monnaie à l'égalité des approvisionnements de denrées; en d'autres termes, ils voulaient maintenir le niveau des prix. C'était là le but de la dépréciation de la monnaie dont il est fait mention dans l'histoire.

M. KINLEY: Je crois qu'on détrônait les rois qui dépréciaient la monnaie, et à l'avènement de la reine Elizabeth...

M. JAQUES: Vous voulez une histoire différente de celle que les manuels enseignent. Il est évident qu'on ne pouvait fabriquer de l'argent, ni de l'or, et, à moins de trouver de nouvelles mines d'or ou d'argent, le monde était limité en fait d'argent au montant de métal précieux qui était alors disponible.

M. KINLEY: Vous ne voyez pas l'utilité de réduire une verge à trente pouces lorsque vous avez une pleine verge.

M. JAQUES: Non, mais vous, vous mettez la charrue devant les bœufs.

M. SLAGHT: Vous ne songeriez pas à faire une verge de 360 pouces non plus.

M. JAQUES: Puisque vous soulevez cette question, je vous donnerai la réponse de M. Winston Churchill. Je crois que je l'ai ici.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderais, messieurs, d'interrompre le moins possible.

M. JAQUES: J'essaie tout simplement d'expliquer que l'expansion industrielle appelle l'expansion monétaire. Je ne critique pas cette méthode des banques, adoptée universellement, de créer et de prêter du crédit. Je dis que c'est là une disposition qui a rendu le progrès possible. Je crois comprendre que le but de cette motion est de sauvegarder ce procédé. C'est ainsi que je l'entends.

M. MARIER: Cela les restreindrait.

M. JAQUES: Non, la motion produirait un effet opposé. A l'heure actuelle, lorsque le crédit accordé par les banques dépasse la moyenne de 10 ou 11 à 1, on nous dit que la somme de crédit est trop lourde et qu'il faut la réduire. Alors les banques réduisent les prêts et crédits. C'est ce qu'on nous dit. Je ne prétends pas que des banquiers ici présents m'aient dit cela, mais c'est ce qu'on nous a toujours affirmé. Alors, pourquoi n'arrangeons-nous pas les choses de telle sorte que les banques ne soient pas obligées de réduire leurs prêts, afin que les demandes de crédit des commerces de bonne foi puissent être satisfaites sans qu'il y ait danger pour les banques?

Je ne parle pas ici comme spécialiste en la matière, bien entendu. J'énonce simplement des opinions générales. Qui veut la fin prend les moyens, et si nous voulons opérer un changement, nous le pouvons. Je crois que non seulement le changement est possible, mais aussi qu'il s'impose dans l'intérêt général car quelle autre alternative nous reste-t-il? L'alternative n'est pas ce qu'un bon nombre de membres semblent s'imaginer, un retour à la situation de tout repos d'avant-guerre ou d'avant la guerre de 1914. Là n'est pas l'alternative. Ce ne sont même pas les institutions bancaires qui sont en jeu. A mon avis, c'est le Parlement lui-même qui est en jeu, car un fait demeure: si l'entreprise libre et la démocratie telles que nous les avons connues ne peuvent fournir la sécurité que le peuple demande à tout prix, alors le peuple est prêt à tout faire pour l'obtenir; il s'ensuivra ce qui est arrivé dans plusieurs pays, la régie gouvernementale, le commerce sous contrôle de l'Etat, bref, un gouvernement totalitaire.

M. GRAHAM: La nationalisation.

M. JAQUES: Voilà l'alternative. Les récentes élections ont dû rendre la situation parfaitement claire. Nous, du Crédit social, faisons une distinction entre la finance privée et la finance publique. Je n'en suis pas certain, mais je crois que M. Slaght partage le même avis: les banques doivent aider l'entreprise privée, le commerce privé, mais le gouvernement doit voir à son propre financement. C'est à peu près le but de cette motion. Nous nous opposons à ce que le gouvernement fasse du commerce et à ce que les banques financent le gouvernement. Les deux doivent être tenus séparés. Je ne dis pas que cette motion est le remède à tous nos maux, mais j'estime qu'elle est un pas de plus dans la bonne direction.

Puis, M. Noseworthy a cité des chiffres. Je ne les ai pas entendus, mais l'impression qu'ils m'ont donnée—et c'était sûrement du nouveau pour moi—c'est que l'entreprise privée admet qu'elle n'aura guère besoin que de plus de cent millions de dollars et quelque après la guerre.

M. NOSEWORTHY: Mes chiffres sont le résultat d'une étude partielle. Je n'ai pas inféré que ce montant suffirait à l'entreprise privée. Je donnais les résultats d'une étude portant sur 2,400 des plus grandes maisons industrielles du pays. Le chiffre en question représentait le placement qu'elles espéraient faire en capital d'immobilisation.

M. MCGEER: A la lecture de l'article, j'ai compris qu'il s'agissait d'un avertissement à l'effet que l'entreprise privée ne pourrait pas faire face au ralentissement des affaires qui s'ensuivrait.

M. KINLEY: Le chiffre mentionné était le placement additionnel, en plus de ce que les entreprises privées ont actuellement. Elles ont un gros placement à l'heure actuelle.

M. MCGEER: Si vous lisez l'article en question, vous verrez que c'est un avertissement semblable à celui que nous a donné M. Towers.

M. JAQUES: Je ne vous retiendrai pas davantage; je crois avoir expliqué clairement ma position. Je ne suis pas ici en adversaire des banques, bien au contraire. Je ne suis pas ici non plus en adversaire de l'entreprise privée et du système des bénéfices. Je suis ici comme leur défenseur. Je suis convaincu que ceux qui s'opposent aux réformes monétaires sont ceux-là même qui pousseront le pays à adopter le socialisme et le totalitarisme.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer.

M. MCGEER: Monsieur le président, en parlant au sujet de l'article 59 et des amendements proposés par M. Slaght, je songeais à proposer, relativement à l'article 75, un amendement qui se lit comme suit:

> Il est illégal pour une banque à charte de créer et d'émetre du dépôt-crédit à la place ou en substitution de la monnaie et du numéraire du Dominion du Canada, à moins que le montant ainsi créé et émis n'ait été autorisé par un conseil composé du Gouverneur de la Banque du Canada, du Ministre des Finances et du Premier Ministre.

Je désire présenter cet amendement et le discuter à présent; je ne le discuterai pas lorsqu'on arrivera à l'article 75.

M. MACDONALD (*Brantford*): Est-ce quelque chose de nouveau?

M. MCGEER: Voici ce que c'est...

M. GRAHAM: Est-ce un amendement à l'article 69?

M. MCGEER: Non, à l'article 75. On sait que l'article 75 confère des pouvoirs généraux à la banque et le seul endroit où j'ai pu trouver une autorisation dans la Loi des banques pour l'émission de crédits sur les dépôts bancaires, basée sur les réserves en espèces, est à l'article 75, et encore ne s'y trouve-t-elle que comme interprétation du pouvoir de faire des opérations bancaires. Or, à titre d'avocat, j'ai toujours pensé que le pouvoir de créer et d'émettre du crédit-dépôt en remplacement de l'argent était illégal. Je ne crois pas que les banques aient le pouvoir de créer de l'argent. Je pense que cette interprétation légale est la bonne parce qu'en vertu de notre constitution, seul le gouvernement national a le pouvoir de définir le numéraire, d'en créer et d'en mettre en circulation. Notre monnaie nationale fait l'objet de la Loi du cours monétaire qui autorise le gouvernement du Dominion à fixer la quantité de métal entrant dans un cent, dans une pièce de cinq cents, dans une pièce de monnaie en argent et, s'il y en a en circulation, dans une pièce en or. Cette prérogative du gouvernement national est protégée par les dispositions du Code criminel contre le faux-monnayage, et la même chose s'appliquait à l'émission des billets de banque antérieurement à

l'institution de la Banque du Canada, et, depuis, à l'émission de billets de la Banque du Canada. La seule exception est une autorisation spéciale de la Loi des banques permettant aux banques à charte d'émettre leurs billets et de les passer comme monnaie courante à quiconque les acceptera et donnant à ces billets le cours légal pour la liquidation d'une obligation envers la banque à charte qui les émet. De sorte que le Parlement a toujours reconnu au gouvernement national la prérogative de se réserver exclusivement le pouvoir de définir, de créer et de mettre en circulation l'intrument d'échange du peuple et du gouvernement.

En vertu d'une pratique depuis si longtemps adoptée que je suis tenté de croire que nos tribunaux l'accepteraient comme une coutume établie du commerce bancaire, nous constatons que les émetteurs de l'instrument d'échange dont dépendent le gouvernement et le peuple sont non seulement la Banque du Canada, mais les banques à charte neuf banques qui ont toutes le pouvoir d'émettre leur propre argent sous forme de dettes appelées dépôts bancaires.

Hier, au cours de la discussion, un des membres du Comité a demandé si les banquiers ont ce pouvoir et pourquoi ils ne l'emploient pas pour réaliser des profits excessifs? Eh! bien, ce pouvoir est restreint, et ce que chaque banquier ne doit jamais oublier en exerçant ce pouvoir, c'est qu'il ne peut pas agir indépendamment des autres banques; les crédits doivent être liquidés et retirés par les banquiers qui sont tous solidaires de leur système multilatéral, et si un banquier s'écarte des autres à propos d'une obligation de crédit, il devra, par l'entremise de la chambre de compensation, faire honneur à ses obligations en chèques au moyen d'espèces de la Banque du Canada. Chaque fois qu'une banque à charte a fait faillite, ce fut parce qu'elle était incapable d'acquitter ses obligations envers les autres banques en billets du Dominion—et maintenant en billets de la Banque du Canada. Il ne s'agit pas là d'une chose qui se dispense de toute décision bien définie et de faits reconnus, mais elle a été pleinement discutée dans le rapport du Comité Macmillan, que Sir Josiah Stamp et plusieurs autres ont reconnu comme étant peut-être l'étude la plus à la page et la plus complète qui ait été faite en économie monétaire. Nous avions une opinion assez haute du rapport du Comité Macmillan en 1932 pour inviter le chef de ce Comité et l'auteur de ce rapport à venir au Canada et produire à notre intention le rapport Macmillan canadien.

De tous les livres disponibles pour l'étude de l'économie monétaire pratique de la science monétaire appliquée, je crois que ces deux livres, pour ce qui a trait à notre système britannique, sont de beaucoup les plus complets. Le rapport Macmillan, dont je vais maintenant citer des extraits, a été remis au Gouvernement britannique en 1931, peu avant que l'Angleterre fut forcée d'abandonner l'étalon-or. Si la situation s'était détériorée au point que l'Angleterre dût faire face à ce qui était considéré comme une situation extrêmement critique et dangereuse à cette époque, je crois que le rapport Macmillan en serait arrivé à des conclusions encore plus précises; mais, à l'étude de ce rapport, je suis convaincu que vous trouverez les mesures qui ont été prises par la Grande-Bretagne, le Canada et d'autres nations du monde et qui ont permis de financer l'énorme effort de guerre qui a entraîné la défaite des pays agresseurs comme l'Allemagne, le Japon et l'Italie.

En décrivant la création de dépôts bancaires à la page 34 de l'article 74, le rapport dit ce qui suit:

> Il n'est pas illogique de penser que les dépôts d'une banque sont créés par le public au moyen de ses dépôts en espèces qui représentent les épargnes ou les sommes qui ne sont pas présentement requises pour acquitter une dépense. Mais la majorité des dépôts proviennent de l'activité des banques elles-mêmes, car en accordant des prêts, en permettant le retrait d'argent à découvert ou en recourant à l'achat de valeurs, une banque crée du crédit dans ses livres, ce qui équivaut à un

dépôt. Un exemple bien simple suffira à illustrer ce qui précède. Supposons que toutes les opérations bancaires se fassent dans une seule banque. Un client a versé à cette banque 1,000 livres en espèces et l'on juge par expérience qu'on n'a pas besoin de conserver en espèces plus que l'équivalent de 10 p. cent du dépôt en banque pour alimenter les exigences des clients; dans ce cas, les 1,000 livres en espèces qui ont été reçues soutiendront évidemment des dépôts au montant de 10,000 livres. Supposons que la banque accorde alors un prêt de 900 livres; elle ouvrira un crédit de 900 livres; elle ouvrira un crédit de 900 livres à son client, et lorsque le client retirera un chèque de 900 livres de crédit ainsi constitué, ce chèque sera acquitté, selon notre hypothèse, au compte d'un autre des clients de la banque.

La banque détient maintenant le dépôt initial de 1,000 livres et les 900 livres versées par le deuxième client. Les dépôts se sont ainsi accrus à 1,900 livres et la banque détient en cas d'obligation de payer cette somme (*a*) les 1,000 livres initiales en espèces déposées et (*b*) l'obligation d'un client de rembourser l'emprunt de 900 livres. Le même résultat se produit si la banque, au lieu de prêter 900 livres à un client, achète un placement pour ce montant. Le chèque qu'elle tire sur son propre compte pour payer le placement est déposé au compte de banque du vendeur et crée un dépôt pour ce montant au nom de ce dernier. Dans ce cas, la banque détient contre son passif total de 1,900 livres (*a*) les 1,000 livres initiales en espèces et (*b*) le placement qu'elle a acheté. La banque peut continuer ce procédé de prêter ou d'acheter des valeurs jusqu'à ce que les crédits créés ou les valeurs achetées représentent neuf fois le montant du dépôt initial de 1,000 livres en espèces.

Permettez-moi de faire remarquer au Comité qu'à mon sens c'est la première fois dans l'histoire bancaire de Grande-Bretagne qu'un exposé des faits aussi précis sur la création des dépôts bancaires comme remplacement de l'argent ait jamais été fait par un organisme autorisé, faisant rapport en qualité de représentant attitré du Parlement.

L'article 75 poursuit sa description des difficultés que les banques ont eu à résoudre. Voici ce qu'il dit:

75. Le procédé est à peu près le même lorsque nous supprimons l'hypothèse d'une seule banque. Le crédit accordé par une banque peut atteindre les comptes des clients d'une autre banque. La deuxième banque a donc un titre de paiement en espèces de la première, et la capacité de la deuxième banque à accorder des prêts est conditionnée par la diminution de cette capacité à la première banque. Par conséquent, dans tout le système bancaire, les prêts et placements faits par les banques augmentent leurs dépôts. Ce procédé est néanmoins limité. Une banque qui s'occupe activement de créer des dépôts de cette façon constatera naturellement qu'une partie considérable des chèques tirés contre ces dépôts seront en faveur d'autres banques. Elle perdra de la sorte une partie de sa réserve en espèces au profit de ces banques et elle devra s'empresser de limiter ses prêts si elle désire maintenir une moyenne normale d'argent comptant. Ainsi, dans la pratique, aucune banque ne peut se permettre de poursuivre un programme de création de dépôts par prêts et placements qui différerait du programme des autres banques.

Les banques doivent marcher de pair dans l'augmentation des prêts; elles doivent marcher de pair lorsqu'ils sont retirés. C'est à la fois ce pouvoir de créer cette sorte d'argent et la nécessité de travailler en collaboration, à cause des restrictions imposées au système bancaire, qui empêchent les banques de maintenir un contrôle efficace sur l'alimentation des exigences variables du peuple

à l'égard de l'instrument d'échange. Je crois que nous imposons une tâche absolument impossible à nos banques à chartes lorsque nous leur demandons de créer un instrument d'échange d'une part, puis de se faire les administrateurs, les fiduciaires de leurs déposants. Ces deux obligations sont contradictoires, et l'une ne peut être remplie sans nuire à l'autre; car un banquier qui se fait gardien de l'avoir d'un déposant ne peut se permettre de prendre les risques qui s'imposent si nous voulons développer le régime économique de notre société actuelle. Je m'explique. Je dirai aux membres du Comité qu'à mon point de vue nous devrions envisager cette revision décennale de la Loi des banques à deux points de vue. Premièrement, nous sommes le premier comité parlementaire à étudier la structure monétaire actuelle depuis que la Banque du Canada a été constituée en société et transformée d'une institution bancaire privée en un service public à propriété d'État. Aucun autre comité parlementaire n'a eu le privilège d'examiner le fonctionnement d'un système monétaire au Canada—et nous sommes l'une des premières nations à établir ce système—qui traite notre banque centrale nationale, pour employer les termes de M. Ralston, comme le plus important service public de toute notre économie.

L'autre aspect du problème est celui-ci. Que devrons-nous financer dans la période d'après-guerre? Quelles obligations assumeront au Canada le gouvernement fédéral, de même que les gouvernements provinciaux, municipaux et locaux, et les sociétés? Je félicite le gouverneur de la Banque du Canada pour les déclarations qu'il a faites dans son rapport et celles qu'il a énoncées devant ce Comité, à l'effet que la tâche est inconnue et qu'elle sera, tant par son envergure que par sa nature, sans précédent.

Qu'on me permette de souligner ce fait en signalant aux membres du Comité quelques renseignements qui me sont parvenus de l'Etat de New-York. Je vous les communique parce que j'estime qu'ils indiquent clairement l'envergure des obligations financières qui pourront s'imposer après la guerre. Ce rapport a été adressé au gouverneur Dewey de l'Etat de New-York par le Conseil administratif de l'assurance-chômage de l'Etat de New-York. Cet organisme étudiait les possibilités d'emploi et leurs rapports avec l'assurance dans l'Etat de New-York durant la période d'après-guerre. Je cite un extrait du *New-York Times* du 6 mars:

> Ceux qui envisageaient la situation d'après-guerre avec le plus d'optimisme étaient convaincus qu'il y aurait de 10 à 20 p. 100 plus d'emplois qu'en 1940 pour réaliser les projets d'avant-guerre et satisfaire l'arriéré des demandes de marchandises. Cela représente comme moyenne mensuelle 500,000 emplois de moins que le maximum d'emplois durant la guerre. On peut donc conclure que 1,500,000 personnes auraient droit de retirer $325,000,000 de la caisse, durant la première année de paix...

Je dois faire remarquer que ceci ne s'applique pas aux Etats-Unis, mais seulement à l'Etat de New-York. Je continue:

> ...1,300,000 personnes auront droit à $270,000,000 la seconde année et 900,000 personnes à $165,000,000 la troisième année, alors qu'une reprise des affaires serait attendue.
>
> Les plus pessimistes prévoyaient que le nombre d'emplois après la guerre serait de 10 p. 100 inférieur au niveau de 1940. A ce compte, 2,500,000 personnes auraient droit à $700,000,000 durant la première année, 1,500,000 personnes à $400,000,000 la deuxième année et 1,200,000 à $240,000,000 la troisième année.
>
> Ceux qui tiennent le milieu entre ces deux extrêmes prétendent que 2,000,000 de personnes auraient droit à $575,000,000 durant la première année d'après-guerre, 1,500,000 personnes à $400,000,000 durant la deuxième année et 1,000,000 de personnes à $200,000,000 durant la troisième année; durant la quatrième année, les recettes en caisse dépasseraient les dépenses.

Or, voilà une étude faite dans un Etat qui ressemble beaucoup à l'Est du Canada au point de vue industriel comme au point de vue du programme de guerre, mais ces deux régions ont une conception très différente de ce qui pourrait se produire. Arrive que pourra durant la période d'après-guerre, je dis, monsieur le président, que nous, Canadiens, ne pouvons permettre au spectre du chômage de s'étendre sur tout le pays et nous devons être prêts à financer jusqu'à la limite tout ce qui peut empêcher le chômage de s'installer chez nous. Maintenant, je ne sais trop—d'autres ont été à même d'analyser comme moi toutes ces questions—mais lorsque j'entends des gens parler d'emplois pour tous, je me demande s'ils se rendent compte de ce que représenterait une telle situation au Canada quand on songe à notre outillage et à notre productivité. J'oserais dire qu'il y a très peu d'industries fabriquant les nécessités de la vie au Canada qui, si elles produisaient à pleine capacité pour maintenir les emplois, n'auraient pas produit en six mois suffisamment pour satisfaire les besoins de toute une année. Il en est ainsi dans notre industrie de la chaussure et de la bonneterie. Il en est de même dans presque toutes les sections de notre économie.

M. Macdonald (*Brantford*): Parlez-vous pour le Canada seulement ou pour le monde entier?

M. McGeer: Pour le Canada seulement. Je parlerai plus loin du commerce extérieur; je veux d'abord traiter de la situation domestique. Nous reconnaîtrons, je crois, qu'en économie politique nous avons réalisé ce que plusieurs autres pays espèrent accomplir et il ne fait pas l'ombre d'un doute que sur ce continent le Canada et les Etats-Unis en sont arrivés à une capacité industrielle bien supérieure à tout autre pays, et cela est amplement démontré par notre productivité pour fins de guerre.

Il y a ensuite la question de la restauration—je crois que ce terme est impropre, car je ne vois pas qu'on ait détruit quoi que ce soit par ici. Quand nous parlons de restauration au Canada, nous faisons un non-sens. Nous n'avons rien à restaurer au Canada. Nous avons construit bien au delà de tout ce que nous avions avant la guerre.

M. Fraser (*Northumberland*): C'est peut-être plutôt une question de rajustement.

M. McGeer: Ce n'est pas de la restauration. Je pense plutôt que nous devrions parler, non de restauration ou de rajustement, mais d'une expansion qui mettra notre population au travail dans tous les domaines de l'activité humaine, c'est-à-dire dans les domaines social, culturel et économique, afin que nous puissions édifier un Canada à la hauteur des ambitions du peuple canadien en ce qui concerne l'unité nationale et l'existence individuelle.

M. Fraser (*Northumberland*): C'est bien cela.

M. McGeer: Assurément. Il nous faut aller de l'avant, non pas parce que nous avons quelque chose à restaurer, mais seulement parce que nous devons faire progresser ce que nous avons institué jusqu'ici et utiliser ce pouvoir que nous avons conscience d'avoir édifié jusqu'au plus haut point atteint par n'importe quel pays au monde. Nous ne disputons pas ce point. Je dois vous dire que pour atteindre ce résultat, il nous faut procéder sur deux fronts distincts. Notre propre économie normale pourvoira à cette reprise d'expansion que nous attendons de l'industrie privée. Nous pouvons compter que l'industrie privée accomplira quelque chose; mais je suis d'avis, ainsi qu'un grand nombre de personnes à qui j'ai parlé aujourd'hui, que nous allons trouver extrêmement difficile de faire passer à l'industrie privée les épargnes accumulées qui ont été placées dans les obligations du Gouvernement. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. N'importe quel banquier ici présent vous dira, comme plusieurs me l'ont dit, que beaucoup de gens ont de fortes sommes d'argent à la banque,

mais cela ne nous autorise pas à conclure que, dans la situation actuelle, cet argent sera utilisé par l'entreprise et l'activité privées. Et cela, pour plusieurs raisons: l'une d'elles est peut-être la menace du socialisme; une autre serait la menace de conditions troublées, et une autre, comme M. Graham Towers nous l'a dit, serait le fardeau des impôts. Si bien que nous ne pouvons miser sans réserve, durant la période d'après-guerre, sur l'entreprise privée pour combler la lenteur des affaires et fournir de nouvelles habitations, des automobiles et les mille et une choses qui, malgré le niveau élevé d'existence que fournit notre système actuel, ne sont pas à notre portée actuellement. Combien de gens pourrons-nous employer pour satisfaire d'abord nos besoins domestiques et ensuite pour exporter tout ce que nous pourrons vendre à l'extérieur? D'aucuns s'imaginent que l'expansion de notre commerce extérieur se produira automatiquement. J'ose affirmer que la masse de notre commerce d'exportation durant les années d'après-guerre, peut-être pendant deux, trois ou cinq ans, dépendra d'une politique de prêt-bail que nous devrons financer nous-mêmes.

Et maintenant, vous constituerez probablement, vous devrez même constituer pour le commerce extérieur un organisme qui transportera à l'extérieur ce que les Canadiens peuvent produire en surplus et qui rapportera de l'extérieur les marchandises ou utilisera les services des autres pays. Le commerce extérieur de demain dépendra tout d'abord de la capacité du Canada à s'organiser comme nation productrice et à établir son organisation sur la production de denrées échangeables...

M. Fraser (*Northumberland*): Sur une base de concurrence.

M. McGeer: ...sur une base de concurrence. Je crois que nous pouvons faire beaucoup dans le sens du même système que nous mettions en valeur avant la guerre, alors que nous consentions à prendre de chaque pays et à échanger avec lui l'équivalent de ce que nous lui envoyions sous forme de denrées et de services ou à accumuler des crédits dans les autres pays. Mais tout cela doit être organisé; notre ministère du Commerce doit entreprendre de faire dans ce monde moderne où nous vivons ce que tout homme d'affaires moderne accomplit dans la localité qu'il dessert. Il doit organiser la production canadienne en vue de maintenir notre standard de vie et notre bien-être et de fournir aux autres nations ce dont elles ont besoin.

M. Macdonald (*Brantford*): Avez-vous dit qu'il y aurait d'abord une période de prêt-bail après quoi les échanges seraient organisés?

M. McGeer: Oui, après cela, il y aura échange organisé des denrées. C'est ce que j'entrevois pour l'après-guerre et c'est tout à fait logique. Je ne vois pas comment un grand nombre de pays, comme la Chine et tous les pays d'Europe, même l'Angleterre, pourront nous payer. La politique des dettes de l'Angleterre est souvent citée comme un bon indicateur. D'après les documents que j'ai ici, l'Angleterre a un passif global d'un milliard deux cent millions de dollars qu'elle doit payer à même ses propres exportations; et le Canada ne reçoit rien de cela, sauf peut-être quelque $700,000,000.

M. Fraser (*Northumberland*): Et cela conduira aux marchés massifs.

M. McGeer: Oui, aux marchés massifs. Je dois dire que la chose a été discutée par plusieurs qui ont étudié le problème. Ce que certains recommandent, c'est d'aller de l'avant, d'accumuler les crédits et, après un certain temps, si l'on ne peut utiliser ces profits, de les liquider. Le principe fondamental des experts en commerce extérieur s'inspire du principe voulant qu'au lieu de permettre au commerce international de dégénérer en une guerre latente, ce qui a finalement dégénéré en une véritable guerre, le commerce international soit fondé sur la collaboration dont les nations se serviront pour édifier la paix dans le monde.

M. Cleaver: Le bénéfice sera mutuel.

M. McGEER: Oui. Je veux dire que les nations en viendront à s'entraider. Malheureusement, dans le passé, particulièrement dans la période d'avant-guerre, nous poursuivions, avec les autres nations du monde, un programme de commerce extérieur destiné à nous procurer des avantages commerciaux aux dépens des autres, en utilisant les monnaies dépréciées, les embargos, les primes et mille et une autres choses de ce genre, tout cela dans le but de réaliser des bénéfices avantageux et de liquider des dettes aux dépens d'autrui.

M. FRASER: Au hasard, toujours.

M. McGEER: Au hasard, sans plan concerté. Nous n'avions pas de plan concerté au Canada. Le commerce se pratiquait avec l'Australie et le monde entier, mais personne n'avait l'occasion de discuter ce qui se faisait.

M. MACDONALD (*Brantford*): Prétendez-vous que dans l'avenir, il n'y aura plus déchanges avantageux? Où sera alors l'encouragement?

M. McGEER: Non, je prétends simplement que c'est en organisant les échanges sur une base solide, tout comme le marchand averti agit dans sa propre localité, que ceux-ci se feront avec bénéfices.

M. NOSEWORTHY: En d'autres termes, vous voulez l'économie dirigée.

M. McGEER: C'est ce que j'ai toujours prétendu. Dans notre monde moderne, il est tout aussi stupide de croire qu'il est possible de réussir sans directives, régies et règlements, dans la tourmente du commerce et de l'industrie, et des placements d'argent que de s'imaginer que la circulation peut se faire sans méthode au carrefour du Broadway et de la 5ème Avenue. Il nous faut un certain degré de contrôle et d'assistance. Voici quel est l'autre côté de la médaille: l'avenir seul pourra nous dire sur quel degré d'emploi nous pouvons compter et jusqu'à quel point il nous faudra le financer sans bénéfices de l'étranger. Le champ est aussi vaste que pour l'étude du chômage entreprise par le gouverneur Dewey de l'Etat de New-York, mais il existe une chose dont nous sommes certains. Nous devons enlever à l'industrie des produits de consommation et des services, un nombre considérable de personnes et leur donner de l'emploi ailleurs. Cela nous amène à deux responsabilités du gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral doit assumer la responsabilité et accepter l'obligation de financer les services publics et les services sociaux du pays. Ceux-ci doivent être de portée plus vaste que tout autre programme projeté par le gouvernement. Certainement, les allocations familiales, comme le rapport Beveridge l'indique, en sont une des pierres angulaires. Une autre serait une pension de vieillesse sans contribution. Si le pays, à même ses ressources, vient au secours des jeunes et des vieux, il se sera donné un régime d'économie politique pratique et rationnel.

Vient ensuite la Loi d'assurance-chômage, mesure excellente, mais qui ne va pas assez loin. Un grand nombre de personnes contribuant à l'assurance-chômage n'en retirent aucun bénéfice parce qu'ils ne chôment pas. Si la loi pouvait être modifiée pour qu'à un âge déterminé, les personnes qui ont versé des contributions puissent prendre leur retraite—s'il s'agit d'une personne touchant un salaire de $2 par jour, la pension serait de $2 par jour; si une personne reçoit un salaire de $10 par jour, la pension serait de $10—et il serait bon que ces personnes puissent vivre à l'aise et qu'elles ne soient plus un facteur de concurrence dans le domaine de l'industrie des produits de consommation.

M. MACDONALD (*Brantford*): Cette pension serait-elle en plus de la pension de vieillesse?

M. McGEER: Oui, je crois que ce serait un bon moyen d'organiser la pension de vieillesse contributive. Les autres services sociaux sont bien connus, mais le plus important qui a besoin d'être financé, monsieur le ministre, c'est celui qui concerne l'éducation de la jeunesse canadienne. S'il est un élément de notre régime économique qui a eu à souffrir d'une façon désastreuse du système moné-

taire actuel, c'est bien ce domaine si important, celui de l'éducation. Si vous parcourez les provinces de l'Ouest ou encore vos belles provinces Maritimes et si vous prenez le soin d'examiner les conditions de travail des éducateurs, les salaires qu'ils reçoivent et les conditions de l'éducation en général, je sais que vous serez fort loin de vous enorgueillir.

Permettez-moi de me reporter à une déclaration fort importante qu'il m'a été donné de lire, il y a quelques années, sur la valeur de l'éducation. Si nous avons à trouver une substitut à la discipline de la pauvreté; si dans une période d'abondance, nous avons à trouver le moyen de prévenir un conflit entre le gouvernement constitutionnel et la voyoucratie, notre système d'éducation nous le fournira. Permettez-moi de vous citer ceci:

> Pour trouver la solution du problème industriel, le mot final appartient à une opinion publique cultivée et intelligente. Or, éclairer l'opinion est une question d'éducation. Ce n'est que par l'influence de l'éducation et de l'opinion publique que nous pouvons espérer de voir accepter en général cette conception qui fait de l'industrie un service public, et que nous pouvons escompter un changement d'attitude dans les relations de ses diverses parties; ce n'est que par cette influence que nous pouvons être sûrs de voir appliquer un jour les principes de la paix, du travail et de la santé.

Cette déclaration a été faite par notre propre premier ministre, le très honorable W. L. Mackenzie King, dans son livre "Industry and Humanity" (La Question sociale et le Canada) publié en 1918.

Monsieur le président, permettez-moi de signaler ceci au Comité. Quels plans avons-nous présentement pour l'expansion de notre système d'éducation ou quelle estimation a été faite de l'augmentation des frais de l'éducation?

M. NOSEWORTHY: Une estimation a été faite par le Comité d'étude de l'Association d'éducation du Canada et de Terre-Neuve. Ce comité a suggéré qu'une dépense de $140,000,000 soit faite.

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort.

M. MCGEER: J'ai lu le rapport et, à mon humble avis, cette somme est bien insuffisante. On ne prévoit pas l'élèvement du niveau de vie des instituteurs, de tout l'organisme, ni l'expansion des services. Suivant moi aussi, ce qui pourrait être fait et sans délai: nous devrions prendre le Conseil national de recherches, qui accomplit un travail magnifique, coordonner ses initiatives de manière à en faire une université des sciences appliquées, mais je peux me hasarder à dire que ces choses ne peuvent pas être estimées, tant que nous ne saurons pas s'il est possible de les financer en vue de les élever à un niveau qui répondra aux aspirations du peuple canadien. Voilà, monsieur le président, un domaine dans lequel, en utilisant les services sociaux, nous pouvons mettre en circulation le montant d'argent nécessaire à la consommation des marchandises qui doivent être consommées si l'on veut que le nombre de personnes occupées à la production de ces marchandises et à la fourniture des services continuent à avoir de l'emploi. Cela représente environ 3,200,000 personnes.

M. FRASER (*Northumberland*): Et le mot "éducation" doit être pris dans son sens le plus étendu.

M. MCGEER: Naturellement.

M. NOSEWORTHY: Un instant, monsieur McGeer; le rapport dont je parle fait mention d'une dépense annuelle de $40,000,000 pour augmenter les traitements des instituteurs.

M. MCGEER: Pour augmenter le nombre des instituteurs? Voici mon opinion de toute cette affaire: alors que j'étais maire de Vancouver, j'ai suggéré l'expansion de l'éducation comme base de la vie civique. Je voulais que dans chaque école, particulièrement dans les banlieues où se trouvaient les pauvres gens, on

établit un centre scolaire avec stadium, gymnase, terrain de jeu, patinoire, piscine, aménagements pour la littérature, la musique et les arts; et faire de cette école un centre.

M. FRASER (*Northumberland*): Et un atelier.

M. MCGEER: Les écoles techniques font déjà partie de notre système scolaire —et faire de cette école un centre tant pour les parents que pour les enfants. Pour réaliser ce projet, en nous basant sur les chiffres les plus bas que nous avons pu nous procurer, la ville aurait eu à dépenser environ $140,000 par unité, mais pour obtenir des unités vraiment convenables, chacune aurait coûté environ $500,000. Songez à la différence qui en résulterait dans la vie d'une collectivité ainsi pourvue. La chose la plus effroyable à laquelle la plupart de nos ouvriers ont à faire face, monsieur le ministre, ce n'est pas la journée de huit heures, mais bien la manière d'employer profitablement, d'une manière intellectuelle ou autre, les seize autres heures. L'inertie de l'oisiveté, si la collectivité ne prend pas le soin de se prémunir contre elle, est une des conditions les plus dangereuses contre laquelle démocratie doit lutter si elle veut se maintenir.

Au moyen des services sociaux, il faut donner de l'emploi et l'Etat doit faire des distributions d'argent en vue de créer un pouvoir d'achat chez les consommateurs. Et va-t-on entendre dire de nouveau qu'il est impossible d'avoir quoi que ce soit pour rien? Faire l'émission de l'instrument d'échange comme l'exercice d'un devoir constitutionnel, d'une responsabilité constitutionnelle, n'est pas obtenir quelque chose pour rien.

M. FRASER (*Northumberland*): Si on emploie la main-d'œuvre et le matériel.

M. MCGEER: Bien entendu. L'impression qui existe que l'Etat ne doit émettre l'argent que comme le fait le banquier, pour le percevoir doublé d'intérêt, est une des plus grandes faussetés qui se soient infiltrées dans la science de l'économie politique. Les gouvernements ne déclarent pas de dividendes en équivalents monétaires; les gouvernements déclarent des dividendes sous forme d'intégrité nationale, en équivalents de niveaux de vie pour la population; en équivalents de pouvoir pour le gouvernement de faire pour la population ce que celle-ci ne peut accomplir elle-même ou encore de faire pour elle ce qu'il peut accomplir avec de meilleurs résultats. La responsabilité d'un gouvernement à l'égard de la population est celle d'un serviteur, exerçant tous ses pouvoirs constitutionnels pour aider les gens à mieux vivre en commun, pour aider les gens à mieux se servir de leur intelligence, de leur génie, si on le veut, de leur capacité à pouvoir produire ensemble ce qu'ils peuvent utiliser individuellement, à produire les choses nécessaires à la vie, à la santé, à la stabilité, d'où une moyenne suffisamment raisonnable d'amélioration pour chaque membre de la collectivité. Et le pouvoir d'agir ainsi de la part d'un gouvernement national réside dans le pouvoir de créer, d'émettre l'instrument d'échange sans lequel le peuple ne peut partager le travail et le pouvoir de consommation.

Croyez-vous qu'il aurait été possible d'aller de l'avant en ce qui concerne l'effort de guerre si le gouvernement n'était pas intervenu et n'avait pas fourni milliards après milliards pour que les gens occupés dans les industries de guerre puissent ouvrer les matériaux provenant des mines, des forêts, de la terre et les livrer? Il a fallu créer cet instrument d'échange et il a fallu que le gouvernement la mette en circulation, autrement la population n'aurait pu consacrer une part de son activité à la production des choses que nous avons. Allons-nous mettre de côté ce que cette magnifique expérience nous a permis d'apprendre, lorsque viendra le moment de vaincre la pauvreté pour la population du Canada? Si nous ne pouvons pas mener à bonne fin la tâche qui nous incombe, nous députés, d'autres viendront prendre notre place. Il se peut qu'ils ne l'accomplissent pas aussi bien que nous, car je crois que nous pouvons faire ces choses librement, tandis que d'autres sont d'avis qu'il faut détruire la liberté pour atteindre les buts matériels. L'expérience que j'ai pu acquérir en lisant le peu

d'histoire que j'ai lu, est que chaque fois qu'un peuple a sacrifié sa liberté pour obtenir un avantage matériel, il a perdu les deux. Nous du Comité ne saurions ignorer le fait que politiquement parlant, au Canada, les gens ont levé la tente, qu'ils se sont joints à la caravane et qu'ils vont à l'aventure. En Colombie-Britannique et en Alberta, la lutte pour la réforme monétaire s'ouvre aujourd'hui. Il en sera de même en Saskatchewan, en Ontario, dans Québec, dans les provinces Maritimes, provinces toujours plus stables que le reste du pays, mais je crois savoir que même là les murmures se sont fait entendre plus loin que les mines de charbon.

M. Cleaver: Est-ce qu'une interruption vous dérangerait?

M. McGeer: Oui, si je veux terminer mon point. Toutefois, je vous dirai que la tâche de financer ce programme de service social revient au gouvernement fédéral.

On voudra bien me permettre d'aborder un autre point. Au cours de mes voyages, d'un océan à l'autre, les gens me demandent s'il y aura du travail pour les hommes et les femmes lorsque les industries de guerre fermeront leurs portes et lorsque les troupes, une fois démobilisées, retourneront à la vie civile? Je ne sais pas s'il y aura du travail. J'ai confiance qu'il devrait y en avoir et j'ai confiance également qu'il peut y en avoir. Je crois que nous, au Canada, sommes privilégiés; je crois que nous sommes la population la plus riche au monde; je ne crois pas qu'il y ait un autre pays de 12,000,000 d'habitants qui puisse rivaliser avec nous au point de vue des richesses naturelles et des occasions. Quelles sont ces occasions? Nous vivons à côté d'un pays ayant une population de 130,000,000 d'habitants, le pays le plus actif et le plus disposé à dépenser. Convenablement développé, le Canada pourrait retirer des Etats-Unis, au point de vue du tourisme seul, des sommes suffisantes pour acquitter le coût de travaux publics entrepris en vue de développer les ressources naturelles du Canada comme centre touristique.

M. Macdonald (*Brantford*): Monsieur le président, il est une heure.

Le président: Nous allons suspendre la séance jusqu'à quatre heures cet après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

Le président: Monsieur McGeer, vous avez la parole.

M. McGeer: Si on veut bien me permettre de revenir au programme de sécurité sociale dont j'ai parlé, monsieur le président, et à ce qu'il faudrait faire, je tiendrais à verser au compte rendu un extrait de "Social Security and Reconstruction in Canada" par Harry M. Cassidy, D.Ph., fils brillant de la Colombie-Britannique, diplômé de l'Université de la Colombie-Britannique et maintenant professeur de bien-être social à l'Université de Californie. Il a acquis une vaste expérience sur les questions de bien-être dans le Dominion du Canada et en Colombie-Britannique. A la page 136 de ce livre qui a été publié l'an dernier, il déclare ce qui suit:

> J. M. Keynes, le célèbre économiste anglais,—maintenant lord Keynes —en parlant du résultat de la guerre, déclare que "nous avons dû nous renseigner sur la gestion de la monnaie, du commerce étranger, sur les régies centrales, et sur la possibilité pour le pays de produire, afin de ne pas retomber dans le marasme économique d'avant-guerre. Il n'y a pas de

> raison pour que la plupart des gens n'entrevoient pas, après la guerre, un niveau de vie supérieur à celui qu'ils ont eu jusqu'alors".
>
> Les programmes économiques nécessaires pour maintenir un haut degré d'emploi et la prospérité agricole seront variés, et comporteront probablement collaboration avec les autres pays en vue d'édifier un commerce mondial; contrôle du crédit; impôts rapportant suffisamment de revenus pour fins publiques sans surcharger les entreprises commerciales; contrôle des monopoles et des pratiques monopolisatrices; fortes dépenses de fonds publics pour la construction de logements, d'utilités publiques, pour la conservation des ressources nationales; des aménagements en commun et la stimulation de placements de capitaux privés. Ces programmes ministériels seront nécessaires peu importe que le Canada continue à dépendre du régime économique de l'entreprise privée ou qu'il se dirige progressivement vers le socialisme. Un plan de sécurité social peut lui-même aider à atteindre le maximum d'emploi. Sir William Beveridge en fait mention comme avantage éventuel de son plan pour la Grande-Bretagne. "Le paiement de prestations de chômage", dit-il, maintiendra le pouvoir d'achat de la population ouvrière, si le commerce vient à fléchir, et adoucira ainsi la gravité de la crise". Un comité composé de soixante-huit techniciens américains en matière de sécurité sociale, la plupart des économistes, a déclaré récemment: "Les moyens les plus directs pour neutraliser la déflation sont des mesures rationnelles et réalisables qui tendent à étayer le pouvoir d'achat en masse à un niveau florissant. Chaque pays offre, pour les produits alimentaires, un grand marché domestique inutilisé qu'un programme de sécurité sociale développera. Ce nouveau marché domestique peut être d'un grand secours pour compenser les difficultés que l'agriculteur canadien pourrait éprouver en ce qui concerne les ventes à l'étranger.
>
> Comme nous avons pu le constater dans les premiers chapitres, les problèmes qui demandent des mesures de sécurité sociale sont nombreux même s'il existe un haut degré d'emploi. Les Canadiens feraient preuve d'optimisme indu s'ils étaient d'avis que les plus sages mesures économiques et les régies pourraient faire disparaître entièrement le chômage et les difficultés agricoles. Par conséquent, un programme de sécurité sociale est un auxiliaire indispensable à tout programme économique tendant vers la prospérité.

Dans son estimation—et il passe en revue un vaste programme de portée générale de services sociaux—l'auteur établit à un milliard de dollars par année le montant minimum qui convient à un programme de service social au Canada. Tant que le plan n'aura pas été élaboré et qu'on ne saura jusqu'à quel point il faudra compter sur la sécurité sociale comme facteur d'équilibre de notre économie nationale, personne ne peut dire quelle est l'étendue de nos besoins. Je pense que nous en sommes arrivés au point où il nous faut aller beaucoup plus loin que l'on pourrait le croire suffisant à l'heure présente. Si nous devons nous servir de la sécurité sociale comme facteur d'équilibre de notre économie nationale, qui tend à un niveau de vie plus élevé pour tous, il nous faudra probablement changer notre point de vue sur ce qu'on considère convenable. Je prends comme exemple les personnes qui bénéficient de la pension de vieillesse au Canada. Peut-on croire pour un instant qu'à même les richesses que renferme le Canada, nous ne pouvons pas, en tant que nation, fournir à ces pensionnaires un bon foyer, le plus nécessaire, plus une part raisonnable des douceurs de la vie et de confort?

M. FRASER (*Northumberland*): Si nous travaillons pour eux.

M. McGEER: Si nous travaillons, et le travail est la condition essentielle. Je l'admets. Si un pensionnaire est en mesure de faire l'achat d'un appareil de radio, il faut que quelqu'un travaille à la fabrication de cet appareil.

M. Fraser (*Northumberland*): Je veux parler de l'inclination au travail.

M. McGeer: C'est très vrai. Je l'admets. Mais il ne me semble pas que nos gens manquent d'inclination au travail ou encore que la grande majorité de nos gens ne soient pas portés à veiller à ce que ces pensionnaires soient bien traités. Je ne crois pas que les moyens ni la volonté nous fassent défaut. Mais même avant d'utiliser les moyens ou la bonne volonté de travailler pour eux, il faut donner à ces pensionnaires le pouvoir d'achat.

M. Fraser (*Northumberland*): Ainsi que des notions de travail et d'économie.

M. McGeer: Tout juste. Il y a actuellement au Canada, près de 180.000 personnes âgées de 70 ans ou plus, et la pension maximum du gouvernement est de $25 par mois. Certaines provinces y ont ajouté un supplément et la pension peut atteindre $30 par mois, mais lorsque l'on considère la somme moyenne versée, elle est bien inférieure à l'allocation maximum de $25 par mois, et elle est entourée de circonstances...

M. Fraser (*Northumberland*): De conditions.

M. McGeer: ...de conditions et restrictions. Par exemple, j'ai reçu la visite d'un homme bénéficiant de la pension de vieillesse qui ne retirait pas un seul sou de placements qu'il avait faits sur une propriété. De fait, la propriété ne rapportait pas suffisamment pour payer les impôts, et cependant en vertu des dispositions de la loi et des règlements, il était censé recevoir 5 p. 100 de la valeur imposable de la propriété quand, en réalité, celle-ci était pour lui un passif. Tout cela a été fait en vue d'économiser de l'argent; en vue d'équilibrer le budget; tout cela a été fait parce qu'on a cru que le fardeau des impôts était trop lourd et que notre pouvoir de créer et de faire circuler l'instrument d'échange ne suffisait pas pour prévoir le cas des bénéficiaires de la pension de vieillesse. Cette manière d'agir doit changer. Je crois qu'il faut considérer différemment les bénéficiaires de la pension de vieillesse, ceux qui s'occupent des services sociaux, ceux qui seront employés comme instituteurs, instructeurs ou chefs de file, dans les nombreux domaines, et veiller à ce qu'ils soient suffisamment rémunérés pour en faire des consommateurs.

M. Fraser (*Northumberland*): Et un actif.

M. McGeer: Et un actif, parce qu'ils contribuent au soutien du cultivateur, de l'industriel et de ceux qui produisent ce qu'eux-mêmes ne produisent pas, au soutien de toutes ces personnes qui dépendent des consommateurs pour maintenir leurs listes de paie. Je tiens à déclarer, sous toute réserve, monsieur le président, que nous aurons, après la guerre, un problème très difficile à résoudre, lorsque nous serons appelés à fournir du travail aux 3,200,000 personnes qui ne font pas partie des forces armées ou qui ne sont pas engagées dans des industries de guerre. Sans un programme de service social semblable à celui dont je parle, il sera absolument impossible de parler de haut degré d'emploi ou de maintien de revenu national nécessaire pour soutenir le fardeau actuel de la dette.

M. Fraser (*Northumberland*): Si, par hasard, nous ne détruisons pas leur inclination au travail.

M. McGeer: J'admets cet aspect de l'économie politique; on doit supposer qu'en période d'abondance il faut trouver un substitut à la discipline de la pauvreté.

M. Jaques: Que faites-vous d'un peu de loisir?

M. Fraser (*Northumberland*): L'éducation.

M. McGeer: Suivant moi, c'est ce qu'il faut.

M. Fraser (*Northumberland*): Education qui convienne à l'économie et à l'industrie.

M. McGeer: J'ai déjà entendu cet argument, et la première personne qui, à ma connaissance, a effectué un changement fut Winston Churchill, à l'époque

comprise entre 1906 et 1909, alors que les choses que nous discutons aujourd'hui étaient courantes dans la vie politique de l'Angleterre. Il déclara en réponse à ceux qui prétendaient que le fait de venir en aide aux bénéficiaires de la pension de vieillesse détruirait l'économie du peuple—la même chose s'est produite dans notre propre Sénat, lorsque le bill de 1926 fut rejeté parce qu'on prétendait en premier lieu que cela coûterait trop cher, en second lieu que cela détruirait l'économie du peuple et ruinerait sa force de caractère, et enfin parce qu'il s'agissait d'une mesure provinciale, non d'une mesure nationale...

M. FRASER (*Northumberland*): Ce n'est pas ce que je voulais dire.

M. McGEER: J'admets avec vous que l'encouragement de l'entreprise privée doit demeurer. Si jamais on le fait disparaître, tout notre régime économique, naturellement, s'effondrera; mais voulez-vous dire que l'on nuit au stimulant du peuple en améliorant son emploi, en lui donnant une rémunération raisonnable et convenable? Néanmoins, nous nous occupons du problème de financer l'emploi intégral. Je tiens à signaler au Comité quelques-unes des choses que notre système monétaire et nos institutions bancaires doivent être disposés à financer si nous ne voulons pas retomber dans le marasme économique d'avant la guerre.

M. FRASER (*Northumberland*): M'en reportant à ses recommandations et à ses exposés de 1934, je sais que mon honorable ami admettra que nous avons fait beaucoup de progrès.

M. McGEER: Je vais en parler dans quelques instants.

M. FRASER (*Northumberland*): Je m'excuse.

M. McGEER: Monsieur le président, le programme des services sociaux, que son coût soit de 1,000 millions de dollars, de 1,500 millions de dollars ou de 500 millions de dollars, et peu importe la partie qu'il faudra percevoir au moyen de contributions nationales ou la partie qui sera susceptible d'expansion, exige que nous ayons les rouages financiers voulus, quels qu'ils soient. Les rouages doivent donc être assez puissants pour supporter toute la charge. Le travail domestique, le travail à la production des exportations, à la distribution et ainsi de suite, et dans les services sociaux, laissera tout de même une lacune très difficile à combler. Il s'agit de l'emploi immédiat des salariés qui ne travailleront pas à la production des marchandises de consommation, qui ne seront pas occupés au commerce étranger ou aux services sociaux. Je prétends que c'est une difficulté qui est aggravée par le genre de personnes qui vont être licenciées des forces militaires et qui abandonneront les industries de guerre. On ne peut pas s'attendre à ce que ces hommes et ces femmes retournent à un régime économique semblable à celui que nous avions avant la guerre. Cela ne suffit pas et cela ne leur suffira pas. Ces hommes ainsi libérés de l'armée, de l'aviation ou de la marine, et également les femmes, et les personnes qui quitteront les industries modernes de guerre, ont droit à s'attendre à ce que nous, au pays, leur ayons préparé un régime économique appelé à s'entendre.

M. FRASER (*Northumberland*): Mais ils doivent également faire leur part.

M. McGEER: Ils ont fait leur part, et ils la feront encore si l'occasion leur en est fournie, et ils seront disposés, je crois, à s'occuper de ceux qui ne sont pas prêts à faire leur part.

M. FRASER (*Northumberland*): Je l'admets, mais vous devez aussi être d'accord avec moi.

M. McGEER: Ils ont subi l'épreuve du creuset et ils n'ont pas manqué à l'appel.

M. FRASER (*Northumberland*): Mais vous admettez qu'il doit y avoir collaboration.

M. McGEER: Il n'était pas nécessaire de faire une telle suggestion. Naturellement, il doit y avoir collaboration mais d'un genre différent de celle-ci. Maintenant, monsieur le président, quelles sont les occasions fournies au Canada?

J'ai parlé brièvement aujourd'hui, de notre industrie touristique. J'ai parcouru le pays du Cap-Breton à l'île de Vancouver. Je ne connais pas de pays pouvant offrir plus que le nôtre au point de vue du commerce touristique, et qui cependant ait fait aussi peu. Nous n'avons pas de voie routière transcontinentale. Au Cap-Breton, la route de Cabot est la plus belle au monde. Il faudrait construire une chaussée à travers le goulet de Canso, creuser un tunnel jusqu'à l'Ile du Prince-Edouard, ériger une digue à glace au détroit de Belle-Isle, ce qui aurait peut-être pour effet de changer et d'améliorer le climat des provinces Maritimes. Dans la province de Québec, dans la péninsule de Gaspé, tout comme au Cap-Breton, se trouve une étendue dont la magnificence n'est pas surpassée même par celle des Montagnes Rocheuses. Le long du Saint-Laurent, sur les deux rives, mais principalement sur la rive nord à l'est de Québec et dans le lac St-Jean, il existe un paradis vierge non encore développé. Ici même dans nos Laurentides, les routes ne sont pas plus considérables que des sentiers de chèvres.

Prenons notre capitale, endroit facile d'accès à une population de plus de 60,000,000. Elle est située dans un des plus beaux endroits du monde, encadrée de la rivière Gatineau, de la rivière Ottawa et des chutes Chaudières. L'occasion se présente de faire d'Ottawa une des capitales les plus attrayantes au monde, un centre de tourisme pourvu d'une voie routière partant de la frontière et se rendant par Montréal jusqu'à New-York, d'une autre voie construite jusqu'à Toronto et de là jusqu'à Détroit et à l'ouest moyen. On peut se permettre de dépenser $200,000,000 ou $300,000,000 pour le développement de la capitale, de ses environs, l'amélioration des routes qui y conduisent, et chaque dollar dépensé sera un placement sûr.

M. Fraser (*Northumberland*): Et rapportant des dividendes.

M. McGeer: Assurément. Etes-vous satisfaits de la route qui relie Toronto au district des lacs Muskoka, vers le nord? La même chose existe dans l'Ontario. Dans ma province, dans ma propre ville que je connais si bien, nous avons, pour l'embellissement de la ville, pour l'aménagement de son port, pour la mise en valeur de la région avoisinante, un programme de vingt-cinq ans dont chaque tranche quinquennale nous permettra de donner du travail à tous ceux qui en manquaient antérieurement et à tous ceux qui pourraient en manquer, et le pays s'en trouvera mieux car nous aurons fait travailler les gens au lieu de les laisser croupir dans l'oisiveté.

Passons maintenant à la ville de Montréal. Voilà un des problèmes financiers actuels. La désuétude est la plaie des centres urbains. Les systèmes de tramways sont démodés. Il faut les mettre au rencart et établir des moyens modernes de transport. Montréal devrait avoir un métro. Elle est située d'une manière idéale pour un tel système. Moscou a pu établir un métro, New-York aussi; pourquoi alors la grande ville de Montréal ne le pourrait-elle pas? Voilà ce qui devrait intéresser un gouvernement national. Il en est de même pour Halifax, St-Jean, Québec, Toronto et toutes les autres villes du Canada. Nos chemins de fer—si vous avez le moindrement voyagé à travers le pays vous comprendrez ce que je veux dire, car il me faut plusieurs jours pour m'en remettre—nos chemins de fer ont été construits pour transporter le chargement de nos convois de marchandises modernes; ils ne sont pas destinés ou ils n'ont pas été construits pour permettre la circulation de nos trains modernes à la vitesse exigée aujourd'hui. Le chemin de fer moderne doit avoir au moins 24 pouces de ballast de pierre, autant que possible les courbes doivent être éliminées et lorsque ce n'est pas possible, il faut les compenser; le rail d'acier doit avoir un poids minimum de 127 livres, ce qui est la norme établie. Il n'existe pas un tel chemin de fer au Canada. Notre matériel roulant—y compris les tramways—est démodé. Il faut refaire toute la structure de notre système de transport. Nous pouvons le faire si nous le voulons; nous nous en trouverons alors beau-

coup mieux. Nous avons des millions de chevaux-vapeur qui se perdent dans nos rivières jusqu'à la mer. Nous pouvons électrifier nos chemins de fer. L'électrification des districts ruraux peut se faire dans toutes les parties du Dominion, mais lorsque nous déciderons d'adopter un tel programme, où trouverons-nous du travail pour les dizaines de milliers d'ouvriers occupés à la production d'appareils électriques pour les services de guerre? Nous avons à Vancouver des milliers de personnes qui travaillent dans les chantiers maritimes, des milliers de personnes occupées dans d'autres industries de guerre; j'ai causé avec des chefs de file et des personnes qui exploitent ces industries, et jusqu'à présent aucun programme n'a été élaboré par lequel les ouvriers pourraient être versés dans des industries pour lesquelles ils ont été formés. Il nous faut certainement développer l'industrie de la construction navale; on ne saurait répéter indéfiniment les absurdités de l'avant-guerre alors que nous avons construit le plus long réseau ferroviaire au monde sans songer qu'il était nécessaire d'avoir des navires canadiens pour continuer le transport par voie maritime à partir de l'endroit où le rail s'arrête. Nous avons versé à des compagnies étrangères faisant le transport de notre commerce extérieur la plus grande partie des bénéfices réalisés par ce commerce. Quiconque s'est rendu à Halifax ou à Vancouver ou à Montréal a pu remarquer les divers pavillons qui flottaient sur les navires marchands et ces navires vivaient du commerce canadien. Je crois que la Grèce avait plus de navires que le Canada; il s'y trouvait également des navires du Japon et d'une foule d'autres pays. Et nous avons vendu nos navires à raison de $50,000 l'unité—navires qui avaient coûté $1,700,000 chacun—immédiatement avant la guerre, parce qu'il était impossible d'équilibrer le budget et d'appliquer le programme. Cela ne saurait continuer. Combien en coûterait-il pour exécuter un programme de travaux publics fournissant du travail à ceux qui ne peuvent pas se placer ailleurs? Je l'ignore. Le champ d'action possible est aussi vaste, il me semble, que le champ d'action révélé par le Comité consultatif du chômage, de la ville de New-York, à la suite de son enquête. Quoiqu'il en soit, l'organe monétaire du pays doit être assez solide pour supporter la charge, et pour la supporter pendant une période indéfinie. A mon avis, il est possible d'envisager pour le Canada, après la guerre, une ère de prospérité constante et si nous la maintenons pendant des années, je prévois qu'il est possible de donner à nos gens non seulement du travail avec assurance, mais aussi de la sécurité, de l'espoir et de la fierté. De la sorte, on pourrait éliminer l'existence du Bloc Populaire dans Québec, des Socialistes et des Communistes dans tout le pays.

J'en viens maintenant à la proposition qui est devant nous et à mon sens, elle est bien définie dans la citation que j'ai donnée l'autre jour. Je dis cela car je connais M. C. E. Neill qui était alors le vice-président et l'administrateur-gérant de la Banque Royale, l'habile collaborateur de sir Herbert Holt, qui en était le président. Une foule de gens se moquent des membres du parti du crédit social et des réformateurs en matière monétaire lorsqu'ils prétendent que si on met l'argent en circulation et qu'on donne le pouvoir d'achat au consommateur, le reste fonctionnera seul, et qu'il incombe au gouvernement de maintenir—non pas un volume d'argent disponible—mais un volume convenable d'argent en circulation qui permettra de tout équilibrer. Sous ce rapport, M. Neill s'exprime de façon fort succincte:

> Le surapprovisionnement d'un produit en particulier pourrait expliquer la diminution de valeur d'un produit par rapport à un autre. La surproduction de produits agricoles par rapport aux produits manufacturés justifierait un fléchissement du prix des produits agricoles par rapport aux produits industriels, mais lorsque la moyenne de tous les prix décline cela ne peut s'expliquer que par un sous-approvisionnement de la manière que les prix l'indiquent, par exemple, la monnaie; il semblerait que si un approvisionnement suffisant est maintenu en juste proportion de la production, le phénomène de déclin du niveau moyen des prix ne se produira pas.

M. FRASER (*Northumberland*): Où puisez-vous cette citation?

M. McGEER: Je lis le rapport de la Banque Royale du Canada pour l'année 1931.

M. FRASER (*Northumberland*): Quelle page?

M. McGEER: Page 8. C'est dire d'une autre manière que si un montant convenable d'argent est tenu en circulation à la bonne place, on maintiendra un haut degré d'emploi et on aura un régime économique national équilibré. Comment pourrait-il en être autrement? Croyez-vous qu'il soit possible de le faire sous le système de l'endettement? On m'a reproché de craindre la situation actuelle de la dette. Qu'on me permette de signaler au Comité et au ministre l'exposé budgétaire de l'honorable Charles Dunning, le 25 avril 1939, au cours duquel en parlant de la dette, il déclare que le revenu total était de $490.000.000 et que les dépenses estimatives atteindraient $550,000,000, soit un déficit de simplement $60,000,000. Rappelez-vous ces chiffres. Notre déficit cette année est de $3,200,000,000 et nos dépenses sont de $6,000,000,000.

Ecoutez bien pourquoi M. Dunning redoutait la position de notre dette alors qu'elle s'accumulait à raison de $60,000,000 et que les dépenses étaient de $550,000,000:

> Inutile de dire que je suis désappointé de prévoir un autre déficit de cette envergure. J'avais ardemment espéré que je pourrais offrir cette année à la Chambre un budget équilibré et conséquemment être en mesure de commencer à réduire la dette et les impôts. J'ai déjà exposé les raisons qui font que cette "réalisation si désirable" doit être remise à plus tard et j'ai parlé assez longuement des efforts que nous devrons faire pour la rendre possible.
>
> Que personne n'aille penser que j'ai changé d'opinion sur la nécessité de l'équilibre du budget. Je serai sans doute en butte aux critiques des partisans des deux théories absolument opposées: d'un côté, celle qui veut que l'équilibre du budget soit une marotte surannée et qu'une nation puisse continuer à faire ce qui ruinerait un individu, et de l'autre côté, celle qui veut que le Gouvernement doive impitoyablement réduire ses dépenses sans égard à la détresse sociale et à la déflation cumulative qui s'ensuivrait. Je compte que les Canadiens de bonne volonté, sans distinction de parti, reconnaîtront que de telles critiques constituent la rançon que doivent payer les hommes publics qui ne veulent verser dans aucun de ces extrêmes mais qui essaient de rester dans le juste milieu indiqué par le sens commun.
>
> Durant les périodes de crise, ainsi que je l'ai déjà dit, l'augmentation des dépenses des gouvernements répond à une absolue nécessité sociale. Néanmoins aucune nation ne peut persister indéfiniment à avoir des budgets lourdement déficitaires sans engendrer tôt ou tard une crainte réelle et non pas imaginaire sur sa situation financière. Si cette crainte s'enracinait, rien, si ce n'est la mainmise graduelle de l'Etat sur toutes les entreprises privées, ne pourrait empêcher le ralentissement de ces dernières ni la réduction de l'emploi et des revenus à laquelle la crainte et l'incertitude donneraient lieu. Il y a dix ans que le Canada n'a pas équilibré son budget.

S'il convenait, en 1939, que le ministre des Finances, devant la situation financière, mît en garde contre la répétition de budgets non équilibrés, alors qu'il annonçait un déficit de $60,000,000, dans quel bourbier ne nous trouvons-nous pas aujourd'hui, alors que notre déficit atteint $3,200,000,000? Au cours des quatre dernières années, les déficits budgétaires se sont accrus à raison de $2,000,000,000 par année. Est-ce que je prêche la continuation de budgets non équilibrés? Pas du tout. Je prétends qu'il est possible d'équilibrer chaque année, notre budget grâce à une application convenable, une application solide, une application

sage du pouvoir monétaire national. A mon sens, il est possible de la sorte, en appliquant des principes monétaires solides, de financer le pays et de le sortir de l'ornière en peu de temps.

M. FRASER (*Northumberland*): Monsieur McGeer, puis-je faire remarquer qu'on pourrait équilibrer le budget en remplaçant le crédit par un actif productif.

M. McGEER: Je me trouve de nouveau dans la position du professeur Jackson. Ce que je pourrais considérer un actif productif pourrait, à votre sens, ne pas en être un. Par exemple, je pourrais prétendre qu'un bénéficiaire de la pension de vieillesse est un consommateur qui pourrait aider le pouvoir productif.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous le remplaceriez par le pouvoir productif?

M. McGEER: Oui.

M. SLAGHT: Laissez-lui l'occasion de dire ce qu'il veut dire, vous l'interrogerez après. J'ai cru qu'une motion avait été présentée à cet effet et que le Comité l'avait adoptée.

M. FRASER (*Northumberland*): Je répondrai à cela.

M. McGEER: J'ai cru, lorsque nous avons lancé notre programme en 1935 et que nous avons parlé d'émettre de la monnaie et du crédit suivant les besoins du public, que c'était ce que nous avions l'intention de faire. Je n'ai pas cru que nous allions établir un système monétaire géré, pour nous plonger dans une dette impossible à rembourser. N'allez pas vous leurrer; par sa politique actuelle, le pays s'enfonce dans la dette, et avant longtemps il sautera le Niagara des impôts pour plonger dans le tourbillon de la banqueroute, du chômage et de la lutte des classes, si le système ne change pas. Si les preuves ne manquent pas sous ce rapport, laissez-moi vous rappeler la réaction de l'opinion publique au cours des élections tenues en 1940. Il y a du mécontentement et le peuple se révolte contre quelque chose. A mon avis, nous sommes en face d'une ploutocratie qui est en train de se suicider. Lorsque le premier ministre du pays a déclaré au public et au Parlement que si l'usure assume le contrôle, c'est la ruine du pays, que voulait-il dire? Au sens propre du mot ce n'est pas l'usure qui contrôle. Nous avons l'usure en masse et l'usure en masse qui a perdu la tête.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur McGeer, me permettrez-vous de vous interrompre pour vous poser une question: comment auriez-vous pu financer la guerre sans vous endetter?

M. McGEER: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Dites-nous donc comment?

M. McGEER: C'est ce que je me propose.

L'hon. M. ILSLEY: Nous l'expliqueriez-vous?

M. McGEER: Oui; cela me fera plaisir.

L'hon. M. ILSLEY: Voilà ce que je n'ai jamais pu comprendre de vos discours.

M. McGEER: Je crois que la méthode de financer la guerre est absolument la même que celle de vaincre la pauvreté.

L'hon. M. ILSLEY: Voilà ce que je n'ai jamais pu comprendre de vos discours; comment vous y prendriez-vous?

M. McGEER: Il me fera plaisir de vous l'expliquer et je vais en parler. C'est ce que je me propose de faire.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, tous les pays que je connais ont agi de cette façon, et je n'ai jamais pu comprendre comment vous pourriez effectuer des dépenses énormes dans les temps difficiles que nous avons traversés; c'est-à-dire où la moitié de la production est consacrée à une autre fin que celle de la consommation. Je n'ai jamais pu comprendre comment cela pouvait se faire sans qu'il en résulte une hausse désastreuse des prix, sans prélever sur le peuple des sommes considérables. C'est ce que je vous demanderais d'éclaircir.

M. McGEER: Voilà une chose, prélever de l'argent sur le peuple.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. McGEER: Et se plonger dans des dettes qu'il est impossible de rembourser, en voilà une autre.

L'hon. M. ILSLEY: Comment feriez-vous pour éviter cela?

M. McGEER: Je ne créerais pas de dette.

L'hon. M. ILSLEY: Vous ne faites qu'éluder la question; comment feriez-vous pour éviter cela?

M. McGEER: Non, non.

M. SLAGHT: La même chose.

M. McGEER: Laissez-moi faire, monsieur Slaght.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, monsieur Slaght; pas d'interruption.

M. SLAGHT: Emprunter de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, monsieur Slaght.

M. McGEER: Permettez-moi, monsieur Ilsley, de me reporter à ce que je croyais être la politique de notre gouvernement. Je vous citerai un extrait d'un discours prononcé à la Chambre des communes, le 22 février 1933, par le premier ministre. Voici la politique qu'il a définie:

> D'après la doctrine libérale, le crédit est une affaire d'intérêt public, qui n'intéresse pas seulement les banquiers mais les citoyens en général.
>
> Nous voulons voir établir immédiatement sur des bases convenables une banque centrale nationale qui s'occupera de réescompte et du contrôle de l'émission de la monnaie dans la mesure des besoins du public.
>
> Il faut une banque centrale pour décider quelle est la quantité de monnaie nécessaire pour les besoins domestiques sociaux et industriels du peuple canadien et pour s'occuper des problèmes du commerce et des échanges internationaux.

Permettez-moi d'attirer spécialement votre attention sur ces paroles:

> ...une banque centrale nationale qui s'occupera de réescompte et du contrôle de l'émission de la monnaie dans la mesure des besoins du public...

Il n'est pas question des bénéfices privés éventuels. Voici ce que vous avez fait. Au lieu d'utiliser votre banque centrale nationale, propriété du public, pour émettre l'instrument d'échange requis par le public, vous avez favorisé un monopole bancaire privé avec une réserve d'espèces de la Banque du Canada qui avait été remise aux banques sans frais d'intérêt, ou sans frais directs pour la Banque du Canada ou pour les banques à charte...

L'hon. M. ILSLEY: Non. Mais le principal...

M. McGEER: Un instant. Laissez-moi terminer. Puis, par la pratique établie vous avez autorisé ce monopole bancaire privé d'échanger ses promesses de remboursement sans intérêt contre des promesses de remboursement du gouvernement, portant intérêt; et cela a été mis en circulation comme instrument d'échange, non pas par la Banque du Canada, mais par l'entremise du système de comptabilité des banques privées sous la forme d'une dette nationale que ces banques ont rendu liquide en lui donnant la forme d'une dette bancaire envers les déposants. Je ne veux pas qu'il y ait d'erreur sur ce point. Je veux citer la version donnée par M. Graham Towers quand il a décrit la manière dont la somme de $909,000,000 de nouvelle monnaie a été créée en 1943. Je cite son rapport annuel, publié en 1944, pour l'année 1943, page 6:

> Au cours de 1943, le passif-dépôts en dollars canadiens des banques à charte a augmenté de $748 millions. De plus le montant total des billets

en circulation active (y compris les billets de la Banque du Canada) s'est élevé de $626 millions pendant l'année. Cette augmentation représente surtout des émissions à court terme vendues aux banques par le gouvernement fédéral. Le montant des certificats de dépôt à six mois en cours, portant intérêt à trois quarts de un pour cent par année, s'est accru de $275 millions en 1943, et le 1er septembre les banques ont acheté des obligations à un et demi pour cent échéant le 2 juillet 1945 au montant de $200 millions. De plus, ce sont les portefeuilles des banques à charte qui ont absorbé la majeure partie de l'augmentation nette de $60 millions en bons du Trésor de l'Etat en cours.

Le tableau à la page 1 indique que les réserves des banques à charte ont augmenté de $82 millions durant l'année. L'augmentation de $748 millions dans leur passif-dépôts en dollars canadiens rendit nécessaire presque toute cette expansion pour maintenir le rapport ordinaire de leurs réserves à leur passif-dépôts.

Voici ce que vous avez fait tout simplement. Vous avez fourni aux banques l'argent qui a été utilisé comme une réserve pour augmenter leurs dépôts bancaires et acheter leurs valeurs. Pouvait-on imaginer un moyen plus ingénieux par lequel un gouvernement puisse favoriser un monopole privé et lui permettre de prospérer en prêtant au gouvernement une valeur inférieure à celle que le gouvernement pouvait émettre? Maintenant, le ministre des Finances nous dit que n'eût été le fait que les banques peuvent, en vertu du système actuel, utiliser les réserves en espèces et prêter une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf fois et plus que leurs dépôts bancaires, il n'y aurait pas plus de mouvement d'inflation par suite de l'émission d'espèces de la Banque du Canada que sous le système de l'endettement par l'intermédiaire du système bancaire privé. Je sais qu'il se trouve des gens qui diront "Oh! si vous émettez de la monnaie, il s'ensuivra de l'inflation. D'une manière internationale, nous perdrions la valeur de notre monnaie."

Quelle est la différence? Un membre du Comité peut-il prétendre que quiconque a un droit à un dépôt de banque au Canada n'a pas une créance pour une somme égale contre la Banque du Canada? Cet argent a été gagné ou amassé et tout dépôt bancaire au Canada devrait être représenté par ce montant d'espèces plutôt que de l'être, comme la chose se pratique de nos jours, par une promesse de payer d'un monopole bancaire privé lorsque la demande en est faite. Cet épouvantail de l'inflation est une pure absurdité. Ce croquemitaine n'existe pas, mais il existe une foule d'autres choses. C'est à cause de la faiblesse du système de l'endettement que le ministre des Finances nous dit que les opérations bancaires sont basées entièrement sur la confiance. Pourquoi ne seraient-elles pas basées entièrement sur l'argent? Pourquoi ma confiance dans l'habileté d'une banque privée de rembourser une dette devrait-elle être la garantie de notre système monétaire? Oui, celui-ci est basé sur le crédit. Pourquoi ne le serait-il pas sur l'argent? Parce qu'il est beaucoup plus avantageux pour un groupe de la collectivité d'exploiter un système d'endettement que ce l'est pour un gouvernement national d'exploiter un système monétaire.

Ces amendements sont destinés non pas à affaiblir la structure du système bancaire canadien mais à la rendre aussi solide que le pays lui-même et de donner à l'Etat le pouvoir de maintenir comme garantie pour l'argent et toutes les autres richesses du pays, une activité sous la forme non de budgets non équilibrés pour les gouvernements national, provinciaux et municipaux, mais sous la forme de budgets balancés et d'un régime économique équilibré pour tout le pays.

L'hon. M. Ilsley: Vous finirez sans doute par répondre à ma question?

M. McGeer: Un instant.

M. MACDONALD (*Brantford*): C'est ce que je me demandais. Tout le Comité attend une réponse à la question.

M. McGEER: Puis-je répondre à cette question à ma façon? Laissez-moi m'exprimer ainsi: le régime bancaire donne sa promesse, il s'engage à payer en espèces sur demande. Pourquoi une promesse de paiement? Pourquoi la banque n'aurait-elle pas les espèces en caisse pour payer ces déposants? Voilà la différence entre un système d'endettement et un système monétaire solide. N'oubliez pas, cela va changer, ce monopole va être brisé ou ce monopole ruinera le pays.

Laissez-moi poursuivre l'exposé du ministre des Finances

> C'est-à-dire, il promet, il s'engage à rembourser en espèces, à vue ou à court terme, et ces promesses ou ces engagements servent d'instrument populaire d'échange et c'est la manière dont les épargnes liquides du public sont gardées. Passant de l'autre côté du bilan, l'actif du système bancaire qui est la garantie des promesses, des engagements donnés par les banques, est en grande partie composé de promesses et d'engagements de la part de particuliers, de maisons de commerce ou de gouvernements de payer en espèces, d'ordinaire à longue échéance. En supposant l'absence d'intervention de la part des autorités, les promesses ou les engagements des banques ne valent que dans la mesure où ses dernières sont administrées de manière à conserver la confiance du public dans l'habilité et le bon vouloir des banques de payer.

Pourquoi une telle situation existerait-elle avec un système monétaire solide? Quelle est cette intervention des autorités sans laquelle les banques ne peuvent pas tenir leur promesse de rembourser les déposants à moins que la confiance du déposant soit telle qu'il ne demande jamais d'être remboursé? Cette intervention est celle de la Banque du Canada qui seule peut donner aux déposants les espèces qu'ils possèdent. Vous me demandez comment je financerais la guerre sans m'endetter, sans percevoir les impôts? Au lieu d'émettre des dettes, émettez de la monnaie nationale.

M. MACDONALD (*Brantford*): Et au lieu d'emprunter du peuple?

M. McGEER: Je n'ai rien dit de la sorte.

M. MACDONALD (*Brantford*): C'est une dette.

M. McGEER: Je n'ai pas dit cela. Pourquoi vouloir me mettre en bouche des paroles que je n'ai pas prononcées?

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne vous mets pas de paroles en bouche.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. McGEER: Laissez-moi terminer. J'ai dit qu'au lieu de contracter des dettes, on devrait émettre de la monnaie nationale. Jusqu'à quel point devrait-on utiliser ce pouvoir? Il y a deux autres sources où le gouvernement peut puiser les moyens de financer son programme de temps de paix et son programme de temps de guerre. L'une d'elles est les impôts. En temps de guerre, le niveau des impôts peut être beaucoup plus élevé qu'en temps de paix, mais même en temps de guerre les impôts peuvent nuire au programme de guerre comme la chose se produit en bien des cas au cours de la présente guerre.

L'hon. M. ILSLEY: Vous prélèveriez quelques impôts? Vous en percevriez?

M. McGEER: J'emploierais le pouvoir d'imposer, et en temps de guerre je l'emploierais jusqu'au point d'empêcher les bénéfices de guerre indus et de façon à tout concentrer vers la production du matériel de guerre. Le seul reproche que j'ai à faire en ce qui concerne votre système d'impôts en temps de guerre et votre système de régie, c'est que le public n'a pas été suffisamment renseigné, et qu'ils ont été utilisés avec quelque indifférence à l'égard des résultats. Par exemple, à mon sens— j'ai fait une étude de la question—en Colombie-Britan-

nique, aux chantiers maritimes, en utilisant le système de gratifications, on aurait pu produire beaucoup plus de navires en employant un tiers moins d'hommes. Bien qu'on eût payé aux employés des salaires plus élevés, les navires n'auraient pas coûté aussi cher. J'ai fait visiter une usine de guerre au ministre du Revenu national et qu'avons-nous constaté? Nous avons constaté qu'à 4 h. 45, plusieurs centaines d'hommes faisaient la queue aux barrières. Comme vous le savez c'est ce qu'on a fait dans tout le pays.

M. Fraser (*Northumberland*): Et c'est ce qui se pratique encore.

M. McGeer: Le Ministre me dit: "La grève est-elle déclarée"? Je lui répondis: "Voilà ce que produit la discipline ici. Les absences sont nombreuses dans les camps d'exploitation forestière et il en est de même dans toute l'organisation".

M. Fraser (*Northumberland*): C'est ce à quoi je faisais allusion.

M. McGeer: Un grand nombre blâme les impôts excessifs pour cet état de choses. La plupart des plaintes formulées sont dirigées non pas contre les régies que tous s'accordent à reconnaître comme nécessaires, mais contre l'empiètement délibéré—comme cela semble l'être la plupart du temps—et inutile sur certains droits du peuple. Il se peut que quelques-unes de ces erreurs aient été inévitables, personne ne se plaint d'une erreur qu'on peut faire, si on est disposé à l'admettre et à la corriger de manière à ne pas la répéter. La raison pour laquelle nous devrions entreprendre hardiment la réorganisation de notre armature financière est que nous, tant libéraux que conservateurs, qui avons consacré les dix dernières années à la vie publique, devrions admettre l'erreur monstrueuse de notre manière de financer la dépression et d'avoir préparé la crise que nous savions nous menacer.

Oui, vous demandez comment je procéderais au financement? J'épuiserais les moyens des impôts, après quoi j'emprunterais du public. J'aurais procédé de la même manière, j'aurais fait le même appel, mais je serais allé beaucoup plus loin. J'aurais dit aux détenteurs de comptes d'épargnes, qui atteignent en moyenne $2,000,000,000. "Ces comptes d'épargnes devraient être transférés au service de l'Etat." Quiconque a fait une étude de l'accumulation des dépôts d'épargne sait fort bien qu'au cours des vingt-cinq dernières années ces dépôts ont augmenté régulièrement. A mesure que les gens deviennent plus riches, et nos gens se sont enrichis, en temps de crise, ils tiennent à avoir un réserve en espèces. Ils la veulent comme garantie personnelle. Ils ne la veulent pas sous forme d'obligation; ils ne tiennent pas à faire de placements d'aucun genre. Ils tiennent à avoir un certain montant en espèces et ce montant varie. Ils veulent l'avoir pour les jours difficiles, et lorsque ces derniers se présentent, ils semblent se cramponner davantage à leur pécule. Il en résulte que les accumulations de dépôts d'épargne n'ont pas varié beaucoup et même en temps de guerre ils ont augmenté. J'aurais utilisé ces épargnes. J'en aurais mis la plus grande partie au service de l'Etat et j'aurais donné aux déposants un certificat d'épargne qui, déposé à la banque, aurait été remboursable sur demande. J'aurais ajouté la garantie des banques, celle du Dominion du Canada et, au besoin, la promesse de la Banque du Canada de rembourser sur demande.

M. Fraser (*Northumberland*): A quel taux d'intérêt?

M. McGeer: Au même taux que celui payé par les banques. J'aurais transféré le coût des banques à charte à la Banque du Canada.

M. Macdonald (*Brantford*): Cela n'aurait-il pas augmenté notre dette nationale?

M. McGeer: Pas du tout.

M. Macdonald (*Brantford*): Je ne peux pas comprendre.

M. Cleaver: Monsieur McGeer, il coûte quelque chose pour faire le service des comptes d'épargne.

M. McGEER: Nous en parlerons lorsque le moment sera venu. Vous n'avez pas à vous en préoccuper. Notre dette nationale aurait été augmentée, mais le volume du pouvoir d'achat n'aurait pas été augmenté. Le régime bancaire n'étant qu'un élément du régime économique ces dépôts seraient transférés du système bancaire comme une dette, au régime économique entier, mais c'est la même dette.

L'hon. M. ILSLEY: Je l'admets.

M. McGEER: Vous acceptez comme pays, cette portion de la dette que le système bancaire supportait. Par le fait même votre obligation d'intérêt n'est pas augmentée; votre volume d'argent n'est pas augmenté et le volume total de l'ensemble de la dette n'est pas augmenté.

L'hon. M. ILSLEY: Mais vous vous endettez; le gouvernement s'endette.

M. McGEER: Simplement par le transfert de la dette d'un important service d'utilité publique au régime économique; mais l'ensemble de la dette du pays n'est pas augmenté si vous considérez les dettes des banques comme faisant partie de la dette de tout le pays, chose d'ailleurs que je fais.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne veux pas détruire votre effet, mais j'ai essayé d'obtenir de vous certains renseignements. Nous avons tellement entendu dire qu'il n'était pas nécessaire d'avoir augmenté la dette du Canada durant la guerre. Je suis ministre des Finances depuis l'été de 1940, et je suis prêt à défendre la politique du financement de la guerre par le Canada car, à mon sens, c'est la seule politique logique que nous ayons pu suivre, et je fais en sorte de trouver la divergence de vues qu'il y a entre vous et nous. Vous imposeriez et vous contracteriez des dettes tout comme nous l'avons fait, et je ne vois pas comment il soit possible de procéder autrement en temps de guerre. Aucun autre pays ne l'a fait ou n'a tenté de le faire. Existe-t-il un secret, une formule magique? Si oui, faites nous la connaître.

M. SLAGHT: Il a $2,700,000,000...

L'hon. M. ILSLEY: Je m'adresse à M. McGeer dans le moment. J'ai écouté M. Slaght hier, et je sais à quoi m'en tenir sur son remède, mais je tiens à savoir quel est le programme de M. McGeer pour le financement de la guerre.

M. McGEER: Je vous le ferai connaître. Asseyez-vous et écoutez. J'apprécie beaucoup le fait que vous m'écoutiez. Il se peut qu'il me soit impossible de vous convaincre, mais ce que j'expose, je l'offre à votre attention et à votre acceptation et à l'attention et à l'acceptation des membres du Comité; et je le fais avec le désir de collaborer avec le Comité, le gouvernement, le Parlement dans le but de faire face à une situation difficile et grosse de dangers. Voici mon point: je ne suis pas entré dans la vie publique avec le dessein de détruire, mais bien d'ériger. Je m'enorgueillis, monsieur le ministre, de mes états de service dans la vie publique...

L'hon. M. ILSLEY: Je ne m'attaque pas à vous personnellement.

M. McGEER: Ma conception peut être erronée, mais vous m'avez demandé comment je financerais la guerre. Je n'aurais pas prélevé autant d'impôts que vous l'avez fait. Je n'aurais pas emprunté autant.

L'hon. M. ILSLEY: Du public?

M. McGEER: Je crois que j'aurais emprunté davantage du public.

L'hon. M. ILSLEY: Alors vous vous seriez plus endetté que nous ne l'avons fait.

M. McGEER: Oh! non. Entendons-nous. J'aurais emprunté du public et non des banques privées...

L'hon. M. ILSLEY: Je le comprends.

M. McGEER: Et nous aurions économisé environ $2,700,000,000.

L'hon. M. ILSLEY: Pas du tout.

M. McGEER: C'est ce que vous prétendez.

L'hon. M. ILSLEY: Je sais qu'il n'en aurait pas été ainsi.

M. McGEER: Très bien. Voici jusqu'où je vais aller pour vous. Je vais aller jusqu'au point de dire que j'aurais prélevé des impôts et que j'aurais emprunté du public dans la mesure de ses capacités, après quoi j'aurais utilisé la monnaie nationale pour le reste.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que c'est là la question.

M. McGEER: Cela aurait réduit le montant des dettes imposées par suite des emprunts contractés des banques privées; nous aurions en circulation, et ne portant pas intérêt, de la monnaie nationale, au lieu d'une dette publique portant intérêt.

L'hon. M. ILSLEY: Il vous aurait fallu trouver un remède à la situation ainsi créée. Vous ne pourriez pas emprunter d'un régime, propriété publique, et laisser de côté le régime privé avec les obligations de dépôts qu'il supporte, et dire que vous avez économisé le montant total des intérêts.

M. McGEER: Nous ne parlons pas des intérêts, nous parlons de la dette. C'est beaucoup plus dangereux que les charges d'intérêt. Nous parlons d'établir un système monétaire qui reposerait sur quelque chose plutôt que sur une dette. Nous parlons de soustraire le régime économique monétaire du pays, au système d'endettement pour en faire un système monétaire solide, et ceux qui sont en faveur de continuer l'accumulation des dettes sont réellement voués au désastre. Au moment où se réalise la prophétie de M. Dunning, M. Graham Towers déclare: par la fiscalité nous nous condamnons à renoncer à l'industrie privée et à l'entreprise individuelle pour passer au régime de l'assistance publique et de l'étatisation. C'est l'une des situation les plus graves et les plus difficiles qu'il vous faudra envisager si vous demeurez ministre des Finances pendant quelques années.

M. GRAHAM: C'est un tout autre problème, monsieur McGeer, n'est-il pas vrai?

M. McGEER: Il a dit que la fiscalité en était la cause.

M. GRAHAM: C'est un problème tout à fait différent.

M. McGEER: Peut-être; mais vous ne pourrez jamais éviter la fiscalité avec le système d'endettement.

M. GRAHAM: Comme le ministre, j'aimerais entendre la suite de votre réponse à sa question.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a passablement bien répondu. Je crois que la différence de vue entre M. McGeer et moi-même se résume à ceci: au lieu d'emprunter des banques à charte dans la mesure que la chose a été nécessaire, il emprunterait de la Banque du Canada et il attacherait la clause de la réserve de 100 p. 100 aux dépôts créés par suite de l'emprunt de la Banque du Canada. Je crois que telle est la question.

M. MACDONALD (*Brantford*): Et il emprunterait toutes les économies.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. McGEER: Je n'ai pas dit toutes.

L'hon. M. ILSLEY: Une partie.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne vous impose pas de restrictions.

M. McGEER: Vous ne pouvez le faire. Je vous préviens de ne pas le tenter.

L'hon. M. ILSLEY: C'est un emprunt obligatoire; voilà tout.

M. McGEER: Bien, monsieur le ministre, s'il est du pouvoir de la nation d'obliger les hommes à se rendre à la ligne de feu et à offrir leur vie, n'a-t-elle pas aussi le pouvoir de mettre les ressources financières à son service? Permettez-moi de citer un grand homme d'Etat canadien qui, en 1917, énonçait que le

principe que la conscription humaine sans la conscription de la richesse n'était pas du libéralisme. Ce principe a été énoncé par le très honorable sir Wilfrid Laurier.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne fais qu'expliquer votre remède; je ne le condamne pas.

M. McGEER: Je suis heureux de suivre sir Wilfrid Laurier sur ce point et que vous soyez en désaccord avec lui et avec moi.

Le PRÉSIDENT: De grâce, monsieur McGeer.

L'hon. M. ILSLEY: N'essayez pas de vous esquiver de cette façon. Vous avez suggéré que nous obligions...

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, le ministre a le droit de faire une déclaration.

L'hon. M. ILSLEY: Vous suggérez que nous aurions dû obliger les déposants aux banques de prêter une partie de leurs dépôts au gouvernement. Au cours de la discussion quelqu'un a dit que c'était un prêt obligatoire. Je n'ai pas condamné votre proposition; je n'ai fait que l'expliquer. Elle n'aurait virtuellement aucune importance économique.

M. McGEER: Laissez-moi en donner ma propre explication. J'aurais soumis cette proposition au peuple le priant d'y acquiescer, et j'estime que la grande majorité l'aurait acceptée.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous avez grande foi dans la nature humaine.

M. McGEER: Dans la nature humaine et dans l'esprit canadien. Je ne sache pas que le peuple canadien ait refusé son appui à une proposition méritante qui lui était soumise par un homme public.

M. GRAHAM: L'imposeriez-vous à ceux qui ne l'approuveraient pas et qui refuseraient de l'accepter?

M. McGEER: Certainement, et sans hésitation.

M. MACDONALD (*Brantford*): J'ai compris que vous ne prendriez pas toutes les économies.

M. McGEER: Non; je ne crois pas que la chose serait nécessaire. Ce que nous avions alors et avons encore... Nous avons créé 909 millions de monnaie nouvelle. Les comptes d'épargne au Canada s'élevaient à environ deux milliards. Ces deux milliards n'étaient pas utilisés par le peuple canadien. Ils dormaient dans les banques d'épargnes. Vous me demandez pourquoi les banques payent $1\frac{1}{2}$ p. 100 pour maintenir leurs déposants à la caisse d'épargne dans cette situation. Les épargnes n'ont pas diminué lorsque le taux de 3% a été réduit à $2\frac{1}{2}$, à 2 et à $\frac{1}{2}$% et dans des circonstances où elles rapportent aujourd'hui un peu plus de 1%. Les banques ont opéré ces réductions sans que les comptes d'épargne fussent diminués. N'oubliez pas que, selon mon projet, les déposants à la caisse d'épargne bénéficiaient de la promesse de payer de l'Etat en plus de celle des banques. Si le déposant était satisfait de laisser son argent à la banque à charte sans autre garantie que la promesse du banquier, assurément il serait satisfait de le laisser au service de l'Etat alors que son dépôt serait garanti par l'Etat aussi bien que par la banque.

M. FRASER (*Northumberland*): Et de laisser la banque le prêter à sa place?

M. McGEER: Les banques ne l'ont pas fait. Elles ont créé 909 millions de nouvelle monnaie. Nous avons longuement discuté ce point, mais permettez-moi d'ajouter ceci: Je voulais interroger les banquiers sur ce projet, mais je n'ai pas eu l'occasion de le faire; c'est pourquoi je l'expose devant vous. Lorsque la banque consent un prêt, elle ne soustrait pas de ses livres ou de son coffre-fort une partie du capital, soit son capital d'exploitation, pour créditer l'emprunteur du montant du prêt et débiter le compte de capital. Elle ne transporte pas du compte d'un déposant, compte d'épargne ou compte courant, au compte de l'em-

prunteur le montant du prêt. Or, lorsque les banques maniaient l'argent et que je me présentais au comptoir pour obtenir un prêt, on me remettait la somme en numéraire ou en billets de banque et la banque en débitait son compte de capital. Ce n'est pas ce qui se produit aujourd'hui. De la nouvelle monnaie est créée par suite de l'inscription d'un nouveau dépôt dans les livres de la banque.

M. GRAHAM: Pas si vous exigez de la monnaie.

M. McGEER: Oui, même dans ce cas. Il n'y a pas de différence même si vous exigez de la monnaie.

M. CLEAVER: Il y en a.

M. McGEER: Pas du tout.

M. GRAHAM: Un moment. Ai-je raison d'assumer qu'avec la proposition de M. Slaght et la vôtre, M. Slaght prendrait les deux milliards sept cents millions de titres fédéraux et les remplacerait par des billets de la Banque du Canada, avec une réserve de 100 p. 100, alors qu'avec votre proposition vous prendriez les dépôts bancaires et les remplaceriez par des billets de la Banque du Canada. Que laisseriez-vous aux banques?

M. McGEER: Ce que je laisserais aux banques? Les banques font le commerce de l'argent. Supposons que vous preniez deux milliards sept cents millions de titres fédéraux et les transfériez à la Banque du Canada; les banques auraient alors deux milliards sept cents millions de monnaie de la Banque du Canada.

M. GRAHAM: Sur laquelle elles ne sauraient réaliser de bénéfices.

M. McGEER: Pourquoi?

M. GRAHAM: A cause de la réserve de 100 p. 100.

M. MACDONALD (*Brantford*): Elles n'auraient pas deux milliards sept cents millions parce que vous prenez les comptes d'épargne et qu'il leur faut utiliser les deux milliards sept cent millions...

M. JAQUES: Mais d'après vous elles ont prêté les épargnes.

M. McGEER: Non. Vous et M. Graham présumez que parce que M. Slaght dit qu'il leur faut une réserve de 100 p. 100 pour les dépôts, elles ne peuvent consentir de prêt parce que pour le faire il leur faudrait augmenter les dépôts, mais vous oubliez que les banques déduisent de leur capital accumulé le montant des prêts tout comme si elles avaient versé la somme en monnaie. Vous déposez $100 et la banque prête vos $100 au docteur McCann. Vous avez perdu le dépôt qui a été transféré au docteur McCann, qui devient un nouveau déposant. Vous devenez créancier de la banque et comptez pour votre remboursement sur la garantie du prêt du docteur McCann. De sorte qu'à l'égard de ce prêt la réserve de 100 p. 100 en garantie de votre dépôt devient imputable au dépôt créé par suite du prêt au docteur McCann. L'ensemble de leurs prêts ne consiste pas du tout en leurs dépôts à l'épargne mais en de nouveaux dépôts créés et mis en circulation. Des comptes courants sont fermés tous les jours et de nouveaux comptes sont ouverts, et les dépôts courants de $1.900.000.000 se renouvellent constamment. C'est dans cette perte de circulation, qui doit quelque bon jour servir à la nation, que nous constatons qu'il nous est impossible de conduire les affaires de la nation sur un pied d'affaire sans superposer une charge toujours croissante de dettes impayables. L'étude de l'histoire m'enseigne que nous marchons dans le sentier qui a conduit l'Europe au désastre. Si je puis tirer parti de mes lectures, je note l'avertissement d'Adam Smith à l'effet que la consolidation et la reconsolidation des dettes qui devaient mener l'Europe au désastre—ce qui est arrivé—amènera le désastre à toute nation qui persiste à suivre la même voie.

Si vous ne croyez pas que l'Angleterre se trouve dans une situation désespérée avec ses douze milliards de dettes consolidées et si vous ne croyez pas que M. Dunning parlait d'or lorsqu'il nous a mis en garde contre l'accumulation de la dette, alors il vous est facile de croire que nous sommes dans une situation

saine en envisageant la superposition continue de nos dettes à un taux de 2 ou 3 milliards par an. Je dis que nous ne pouvons maintenir l'économie de la nation et procurer une somme raisonnable d'emploi sans une dépense annuelle, pendant les cinq prochaines années, au moins égale à celle que nécessite la poursuite de la guerre. Si vous le croyez j'ose vous prédire une grande déception. Quelle sera alors la situation? Par quel chiffre sera multipliée la dette nationale? Vingt? Vingt-cinq?

M. SLAGHT: Vingt-six.

M. MCGEER: Quel fardeau d'intérêt! Combien lourdement pèseront alors les impôts et la dette sur la nation? Si l'on peut se sentir en sécurité dans ces conditions, très bien. Mais nous pouvons envisager comme infiniment pires les conditions que M. Graham Towers nous a peintes comme mauvaises.

M. CLEAVER: Combien meilleures seraient-elles avec votre plan? Je vous ai demandé deux ou trois fois de nous l'expliquer. Comment payeriez-vous le coût des dépôts à la caisse d'épargne? Je crois que vous essayez de nous exposer vos vues. Si elles doivent m'être utiles—et je suis peut-être lent à les saisir—il me faut procéder par degré; il me faut les comprendre. Je voudrais savoir qui va payer les frais d'administration des comptes d'épargne. Si le gouvernement doit s'en charger en plus de l'intérêt payé aux déposants, je crois qu'il nous en coûtera autant qu'à l'heure actuelle.

M. SLAGHT: Pourquoi ne pas en laisser les frais à ceux qui en bénéficient? Vous avez entendu parler de cette idée. Vous le savez.

M. CLEAVER: Non. Je puis être borné, mais je ne comprends pas M. McGeer. L'administration des comptes d'épargne coûte quelque chose.

M. SLAGHT: Oui.

M. CLEAVER: Et il en coûte quelque chose pour payer l'intérêt aux déposants. J'additionne les deux et je dis que le total est tout aussi élevé que le montant d'intérêt payé par le gouvernement fédéral sur les obligations.

M. SLAGHT: Vous faites erreur, évidemment.

M. CLEAVER: Indiquez-moi comment.

M. MCGEER: En réponse permettez-moi de dire ceci: on ne nous a pas dit quels sont les frais d'administration des comptes d'épargne.

M. CLEAVER: Non.

M. MCGEER: Vous tournez dans un cercle vicieux et revenez au même point.

M. CLEAVER: Non. D'après votre affirmation...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. MCGEER: Permettez-moi de donner cette explication au Comité. En Angleterre, sous le régime Gladstone, on a établi la caisse d'épargne postale où fut déposée la plus forte partie des épargnes du peuple.

M. NOSEWORTHY: N'avons-nous pas des banques d'épargne provinciales?

M. MCGEER: Un instant. C'est exact. Ces épargnes postales sont au service de l'Etat; elles servaient à payer les dépenses de l'Etat et les banques à charte d'Angleterre ne sont pas rémunérées pour l'administration des comptes d'épargne des caisses postales utilisés par l'Etat. Austin Chamberlain, l'un des grands chanceliers de l'Echiquier britannique et ancien lord-maire de Londres, a établi la Banque d'épagne municipale de Birmingham; cette banque fut la première qui procura au peuple son propre instrument d'échange pour le développement de la collectivité. Nous avons notre banque d'épargne en Ontario. L'idée de banques auxquelles l'Etat a dû payer une subvention pour leur permettre d'opérer et de plonger le pays dans les dettes est un sophisme en économie politique et en science monétaire qui ne peut aboutir qu'à la banqueroute de la nation.

Maintenant, monsieur le président, j'estime que l'objet de ces amendements est de soustraire aux banques à charte le pouvoir d'entraver le gouvernement démocratique du Canada, l'entreprise privée et l'économie nationale au moyen de dettes impayables.

On nous a dit maintes fois que la Banque du Canada régit le volume de l'instrument d'échange en circulation.

M. Slaght: Effectif.

M. McGeer: Bien, elle n'exerce nullement ce pouvoir. Elle n'a qu'un seul pouvoir, celui de provoquer une crise économique. Elle n'a pas le pouvoir de faire autre chose. Elle peut provoquer une crise, mais elle ne peut soutenir la nation dans une dépression ni l'en sortir. Le 8 mars 1938, l'honorable Charles Dunning tenta d'expliquer au Parlement quels étaient les moyens efficaces de contrôle. Il dit, entre autres choses:

> Il y a déjà longtemps que, quoi qu'il advienne, nous avons abandonné l'or. Pour le moment du moins, nous avons une circulation fiduciaire dirigée, tout comme au Royaume Uni... Comme chacun sait, l'histoire du siècle dernier, surtout dans les pays anglo-saxons, c'est l'histoire de l'augmentation graduelle des dépôts bancaires destinés à jouer le rôle de la monnaie dans le monde des affaires... La Banque du Canada exerce son contrôle sur les banques autorisées en effectuant des opérations sur les réserves en espèces du système bancaire, soit en faisant des transactions sur le marché libre ou en changeant son taux de réescompte, ou en ayant recours aux deux à la fois.

Puis il continue:

> Les banques en général gardent d'ordinaire une réserve en espèces d'environ 10 p. 100, et la loi exige qu'elle soit d'au moins 5 p. 100. La Banque du Canada peut augmenter ou diminuer ces réserves collectives des banques autorisées, à volonté, à condition qu'elle puisse acheter et vendre des titres ou d'autres valeurs appropriées lorsqu'elle le désire. C'est l'achat et la vente des valeurs que la Banque du Canada effectue dans ce but que l'on désigne d'ordinaire sous le nom d'opérations sur le marché libre.

Il ajoute:

> Le deuxième moyen bien connu grâce auquel la banque centrale exerce ce contrôle est l'augmentation ou l'abaissement voulus de son taux de réescompte. Les taux élevés, naturellement, tendant à restreindre les entreprises commerciales et les taux peu élevés à leur donner plus d'expansion.

M. Bennett intervient:

> Mais il n'y a pas de réescompte au Canada.

M. Dunning continue:

> Le taux de réescompte est en vigueur. Je reviendrai sur cette question tout à l'heure. Je disais que les taux élevés ont une tendance à restreindre les entreprises commerciales et les taux peu élevés à leur donner plus d'expansion. Le contrôle exercé par cette méthode est indirect plutôt que direct, et il se peut qu'il ne soit pas bien efficace à moins que nous n'ayons un marché monétaire bien établi et subissant promptement l'influence des modifications dans les taux de réescompte. Voilà les principales armes dont la banque centrale peut se servir pour remplir l'une de ses premières fonctions, qui est de contrôler le volume du crédit et du numéraire en usage dans notre pays.

Cette question a été discutée par la Commission Macmillan qui a signalé la faiblesse et l'inefficacité de ces méthodes particulières.

M. CLEAVER: M. Dunning signale qu'une politique de monnaie facile a pour effet d'activer la vie économique du pays et que la Banque du Canada a le pouvoir d'amener ce résultat. Il l'affirme dans son discours.

M. McGEER: A la page 129 du rapport de la Commission Macmillan. Je crois avoir cité les paroles de M. Dunning.

M. CLEAVER: J'ai entendu vos citations, mais il n'a pas dit cela, que je sache.

M. McGEER: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que vous interprétiez les paroles de M. Dunning. Je l'ai cité.

M. CLEAVER: Avant de faire vos citations, vous avez formellement affirmé que la Banque du Canada n'avait que le pouvoir de ruiner la vie économique du pays.

L'hon. M. ILSLEY: Il a dit "provoquer une crise économique".

M. CLEAVER: Je soutiens que les citations que vous avez lues ne coroborent pas votre affirmation.

M. McGEER: J'en conviens, mais ce sont les paroles de M. Dunning que j'ai citées. Maintenant je vais traiter la question non pas selon mon opinion, mais selon ce qu'en dit le rapport Macmillan en Angleterre. D'après le rapport de la Commission Macmillan, ce contrôle n'est pas effectif du tout.

M. SLAGHT: Monsieur le président, sur un point de règlement, je dirai que le monsieur qui vient de faire l'interruption, et qui en fait souvent, est celui-là même qui a proposé au Comité de permettre à M. McGeer de faire son exposé et de ne l'interroger qu'après.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je soulève un autre point de règlement. Si ma mémoire ne fait défaut, c'est M. Slaght lui-même qui, le premier, a interrompu l'orateur.

M. SLAGHT: Vous faites gravement erreur.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que ce qu'il vient de dire de M. Cleaver s'applique tout aussi bien à lui. Pour mon compte j'ai bénéficié des questions posées. Nous ne pouvons pas tous suivre le discours de M. McGeer et il est nécessaire de poser des questions pour comprendre son projet.

M. CLEAVER: Quant à la remarque de M. Slaght à mon endroit, je puis dire que mes interruptions ainsi que celles des autres membres du Comité avaient pour objet d'élucider l'exposé d'un membre. J'aimerais que MM. Slaght et McGeer admettent que je suis tout aussi sincère qu'eux dans mon désir de procurer au pays le moyen de financer la guerre et de comprendre leur projet. Le seul moyen d'y parvenir c'est de procéder point par point. Pour revenir à la question de l'affectation obligatoire des dépôts d'épargne, je crois qu'il convient de bien l'examiner. Je demande à M. McGeer de bien vouloir nous dire ce qu'il croit être les frais d'administration des comptes d'épargne, d'y ajouter l'intérêt payé aux déposants et de faire la comparaison avec l'intérêt payé par le gouvernement sur les obligations. Passant ensuite à son autre projet de monnaie libre de dette, il devrait nous dire combien de cette monnaie devrait être créée en plus de ce qui l'a déjà été. Nous pourrions ensuite analyser les conséquences qui en découleraient nécessairement, mais il ne nous dit pas le montant de monnaie libre de dette qu'il propose de créer.

M. SLAGHT: Je ne voulais pas mettre en doute la sincérité de l'honorable député, mais je lui reproche son illogisme. Il propose une résolution à la suite de laquelle je retire ma demande d'appeler M. McGeer comme témoin; ensuite la démangeaison de se renseigner l'emporte et il revient sur son propre arrangement. Il sait fort bien qu'il peut prendre des notes et poser ses questions plus

tard. J'ai vu interrompre M. McGeer et j'ai été interrompu moi-même, en diverses occasions depuis six semaines. Ce n'est pas la meilleure manière d'obtenir des renseignements ou un exposé clair devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux continuer, monsieur McGeer, mais je dirais, monsieur Slaght, que vous avez été l'auteur d'une ou deux interruptions à mon souvenir.

M. SLAGHT: Sans doute que je l'ai fait, mais je n'ai pas proposé de bannir les interruptions pour devenir ensuite le principal interrupteur.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous avez appuyé la motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez été le premier à suggérer de ne pas interrompre M. McGeer. Je dois ajouter que le Comité a été très, très conciliant.

M. MCGEER: Je l'apprécie.

Le PRÉSIDENT: Très attentif; je suis certain que M. McGeer en conviendra.

M. SLAGHT: Je le crois aussi.

Le PRÉSIDENT: Alors, continuons.

M. MCGEER: Après avoir décrit la politique de la monnaie difficile par l'augmentation du taux, et de la monnaie facile par l'abaissement des taux, de la monnaie difficile par l'achat de titres et de monnaie facile par la vente de titres, ce qui comprend tous nos pouvoirs actuellement, le rapport de la Commission Macmillan énonce, à la page 136:

> C'est pour ces raisons que les banques centrales doivent favoriser une politique constante et déterminée afin de maintenir une abondance de crédit à bon marché dans leurs marchés monétaires domestiques, en quantité suffisante pour satisfaire aux demandes exceptionnellement considérables de ressources liquides imputables à la nervosité dans le monde financier et pour seconder toute nouvelle entreprise productive.

C'était pendant la crise économique d'Angleterre en 1931.

> Des taux d'escompte très bas sont en vogue, il est vrai, mais ils n'ont pas eu pour effet jusqu'ici d'amener le transport de la monnaie des prêts à brève échéance aux prêts à longue échéance. Le principal obstacle, croyons-nous, au retour des placements à longue échéance réside dans la pénurie d'emprunteurs acceptables et de bonne volonté en vue de la création de nouvelles entreprises, et cela à cause de la stérilité de l'industrie. Il reste donc à accomplir une double tâche: attirer des emprunteurs de réputation indiscutable au moyen d'un bas taux d'intérêt sur des prêts à longue échéance et accroître l'offre de prêts attrayants. Pour réaliser la première condition, les banques centrales pourraient s'appliquer à favoriser la confiance dans le maintien de bas taux d'intérêt sur prêts à brève échéance et à convaincre les banques affiliées de réduire le taux d'intérêt sur les dépôts afin de décourager le public de refuser d'engager ses ressources dans des placements.
>
> Toutefois, la plus grande difficulté que nous entrevoyons réside dans la réalisation de la seconde condition, à savoir: remédier à la pénurie d'emprunteurs nettement solides pour les fins de nouvelles entreprises. Le cercle vicieux est complet. Le déclin de nouvelles entreprises a produit une réaction adverse sur les profits et les prix et le bas niveau des profits et des prix est un obstacle aux nouvelles entreprises. C'est pour cette raison que quelques-uns d'entre nous estiment que dans le domaine intérieur il peut être nécessaire de faire appel à l'entreprise gouvernementale pour rompre le cercle vicieux. Dans le domaine international, il faudrait prendre des mesures quelque peu différentes. Ici encore le cercle vicieux est complet. La répugnance à prêter ajoutée à l'utilisation souvent malavisée des fonds empruntés a détruit le crédit de l'emprunteur, ce qui

> fortifie la répugnance à prêter. Très souvent aucun créancier isolé n'est prêt à courir le risque qui est absolument nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers. Il peut être nécessaire, en conséquence, d'établir quelque forme de crédit garanti.

C'est exactement ce que nous avons constaté. En 1938, 1937, 1936 et 1935, nous avons déversé librement la monnaie de la Banque du Canada. D'après mon interrogatoire de M. Graham Towers, nous avions en 1939, en disponibilité pour l'usage du Canada, selon la réserve d'or à la Banque du Canada, et en vertu de nos lois monétaires, le pouvoir d'émettre de la monnaie de dépôt bancaire jusqu'à concurrence de dix mille millions de dollars, et cependant nous ne pouvions rien faire pour procurer de l'emploi aux 300,000 chômeurs—900,000 en comptant les enfants—nous ne pouvions rien faire pour protéger nos côtes, pour éliminer les passages à niveau; il n'y avait pas moyen de procurer du travail; pourquoi? Notre jeunesse était condamnée au vagabondage; une partie seulement de la population était au travail, et cependant, jamais dans l'histoire du Canada, il n'y avait eu plus grande abondance de monnaie avec le mécanisme fourni par le Parlement. L'honorable M. Dunning répondait à l'honorable représentant de Rosthern: mais, si nous utilisions le surplus de numéraire de la réserve d'or pour la création de nouveaux dépôts bancaires nous aurions l'inflation. Il n'a pas employé l'expression utilisée plus tard, soit, que cela ferait sauter le *couvercle*. Cela, a-t-il dit, accroîtrait nos dépôts bancaires de cinq à six milliards de dollars. L'erreur de ce ministre des Finances c'était de ne pas comprendre que pour procurer du travail à la population canadienne il fallait de cinq à six milliards de dollars de dépôts bancaires, de monnaie réelle. Aujourd'hui nous sommes en face d'une situation qu'il ne nous a pas été possible d'éviter. Les exigences de la guerre nous ont contraints de recourir au système de monnaie dirigée afin de procurer du travail à toute la population canadienne. Nous ne pouvions le faire avec un budget annuel de $500.000.000; il nous a fallu en porter graduellement le chiffre à six milliards. Voilà le problème dont le Comité est saisi. Si vous permettez au pays de retourner, comme la chose s'imposera avec la présente administration monétaire, à des conditions ressemblant à celles d'avant-guerre, alors vous allez placer le pays dans une situation qui, je prévois, sera encore plus désastreuse.

Maintenant, direz-vous, monsieur le ministre, qu'il n'est pas d'autre moyen de financer les affaires de la civilisation moderne sans escompter nos obligations nationales à un régime bancaire privé? Puis-je attirer l'attention du Comité...

M. MACDONALD (*Brantford*): Le ministre n'a jamais dit cela.

M. MCGEER: On s'est moqué de moi quand j'ai dit au début que nous devrions avoir une banque d'Etat. Les politiciens vont la ruiner, a-t-on dit. On m'a ridiculisé lorsque j'ai dit que nous devrions nous dispenser de l'étalon-or pour notre monnaie intérieure, que nous devrions adopter, en temps de chômage, un programme de dépense nationale basé sur un facteur unique: Lorsque des gens chôment et qu'il y a du travail utile à faire, l'autorité nationale qui a le pouvoir de créer l'instrument d'échange devrait mettre ces gens au travail. Récusez-vous ce principe?

Permettez-moi de revenir sur les moyens de financement. A-t-on songé en 1934, lorsque nous préconisions l'étatisation de la Banque du Canada, qu'un jour viendrait où elle serait en possession de titres fédéraux d'un montant d'un milliard de dollars? Oui, un milliard et quelques centaines de millions. Voilà notre situation aujourd'hui.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Cela était évident à l'époque.

M. MCGEER: A quelle époque?

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): A l'époque de la formation de la banque. Tel en était l'objet, n'est-ce pas?

M. McGEER: Non. Elle n'a jamais été censée entrer en possession d'un si fort montant de titres et elle ne l'a fait qu'après le début de la guerre. Mais aujourd'hui elle a des placements en titres fédéraux garantis et en titres provinciaux pour une somme qui n'excède pas 787 millions de dollars ainsi que d'autres titres fédéraux et provinciaux pour un montant de 472 millions. Cela faisait un total de $1,260,000,000 à la fin de 1943. A l'égard de ces placements la Banque du Canada a fait une émission de $2,400,000,000 de monnaie.

M. FRASER (*Northumberland*): Parce que ce crédit était nécessaire, n'en convenez-vous pas?

M. McGEER: Parce que la banque y était autorisée en cas d'urgence.

M. FRASER (*Northumberland*): C'est ce que j'ai signalé.

M. McGEER: Non, ce n'est pas ce que vous avez signalé, ce n'est pas ce que vous avez dit et ce qui est consigné au compte rendu. Vous avez dit que c'était parce que le crédit était nécessaire. La raison c'est qu'un cas d'urgence a surgi auquel ni les fonctionnaires de la Banque du Canada ni le gouvernement n'ont pu résister. Le crédit était tout aussi nécessaire en 1935, 1936 et 1937 pour procurer du travail à la population canadienne.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous vous méprenez. Je ne vous contredis pas.

Le PRÉSIDENT: Veuillez permettre à M. McGeer de terminer son exposé.

M. McGEER: Ce n'est pas la nécessité du crédit qui a prévalu, car il était aussi nécessaire pendant la période de chômage.

M. FRASER (*Northumberland*): Je ne conteste pas ce point.

M. McGEER: Le crédit est devenu nécessaire pour les fins de la guerre. La pression de la guerre a été beaucoup plus forte que celle du chômage et de la population affamée et dans un cas, en dépit de la nécessité du crédit, rien n'a été fait, mais la pression de la guerre a provoqué l'action; cependant, la nécessité existait quand même avant.

M. FRASER (*Northumberland*): J'en conviens.

M. McGEER: Peu importe les personnes en cause, j'affirme sans hésitation que les souffrances endurées au Canada pendant la dernière crise sont entièrement imputables à la maladministration fondée sur les conseils malsains de soi-disant conseillers économiques et monétaires. Nous n'avons jamais manqué des moyens de procurer du travail au Canada pendant cette période, et la supercherie manifestée pendant ce temps de chômage va de pair avec la bêtise de persister à accumuler un fardeau de dettes. Et j'ajoute que cette dette de la Banque du Canada pèse sur toute la population canadienne par l'entremise de son gouvernement. Ce n'est pas une dette du tout. La dette de la Banque du Canada, notre corporation, peut être annulée en tout temps. Elle n'existe que pour nous faire croire à une dette. Nous sommes nos propres créanciers. Nous versons l'intérêt à la Banque du Canada et celle-ci le remet à l'Etat. Mais il n'en est pas ainsi de notre dette envers les banques à charte; on ne peut la considérer au même point de vue. La dette envers les banques à charte est due par le peuple par l'entremise de l'Etat à certaines personnes. Bien que nous puissions supprimer la dette envers la Banque du Canada, parce que nous sommes nos propres créanciers, nous ne pouvons supprimer la dette envers les banques à charte, parce que quelques-uns d'entre nous n'en sont pas les propriétaires. Mais envisageons la chose au point de vue affaires. Si j'ai raison dans mon attitude à l'endroit de la dette envers la Banque du Canada, alors les banques à charte ont une valeur de capital de $145,000,000, plus la réserve, ce qui porte la valeur totale de capital des banques à charte du Canada à environ 400 millions de dollars.

M. SLAGHT: 287 millions.

M. McGEER: Bien, le chiffre en serait plus élevé. Ajoutons l'achalandage, mettons 400 millions de capital.

M. NOSEWORTHY: Très bien, très bien!

M. McGEER: Et si nous achetions les actions des banques à charte du Canada et en devenions les propriétaires, la population canadienne deviendrait propriétaire de 3,000 millions de dollars.

M. FRASER (*Northumberland*): Préconisez-vous l'étatisation des banques?

M. McGEER: Si les banques doivent continuer d'être les barrières de péage par lesquelles les finances nationales doivent être obtenues, à charge d'intérêt et d'obligations, alors la chose est inévitable.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous ne...

M. McGEER: A moins que les banques à charte ne consentent à retourner au commerce de l'entreprise privée et ne cèdent le commerce des finances publiques à l'Etat, il est certain, comme le jour suit la nuit, que cet état de choses ne peut continuer longtemps avant que toute la population canadienne ne se soulève et ne demande la nationalisation des banques.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous ne voulez pas laisser l'impression que la totalité de la somme que vous avez mentionnée constituerait un bénéfice net? Sûrement il est de fortes obligations qu'il nous faudrait assumer.

M. McGEER: Aucune obligation, sauf le pouvoir de la Banque du Canada d'émettre la monnaie représentant le montant des dépôts.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous dites que les banques n'ont pas d'obligations?

M. McGEER: Quelles sont-elles?

M. MACDONALD (*Brantford*): Et les dépôts?

M. McGEER: Les dépôts ne constituent pas des obligations. Ils en sont dans la forme établie par ce monopole, mais les dépôts doivent être représentés par de la monnaie. La Banque du Canada ne peut échapper à la responsabilité envers les déposants.

M. MACDONALD (*Brantford*): Sûrement il y a des obligations. Si vous prenez l'actif des banques vous devez sûrement en assumer les obligations.

M. McGEER: Vous êtes avocat. Laissez-moi vous poser un petit problème de droit que vous allez comprendre.

Des VOIX: Oh, oh!

M. MACDONALD (*Brantford*): Qu'il soit très simple.

M. McGEER: Je ne plaisante pas.

M. MACDONALD (*Brantford*): Très bien.

M. McGEER: Je suppose que vous vous appliquez à comprendre ce point.

M. MACDONALD (*Brantford*): Oui.

M. McGEER: Permettez-moi, dis-je, de vous poser un simple problème de droit. Vous êtes déposant à une banque. Comme conséquence vous avez un contrat avec la Banque. C'est l'engagement de vous payer le montant de votre dépôt en monnaie légale, n'est-ce pas? Très bien. La banque n'est pas en possession de cette monnaie, vous le savez, parce qu'elle n'a qu'une réserve de 10 p. 100 de la totalité des dépôts. Si tous les déposants se présentaient au même moment, l'une de deux choses arriverait. La banque transporterait son actif à la Banque du Canada et en obtiendrait la monnaie légale ou elle ferait faillite, et il vous faudrait accepter tant au dollar. Maintenant je suis fermement convaincu que, ayant établi la Banque du Canada, si l'une de nos banques se trouvait dans une telle situation aujourd'hui...

M. FRASER (*Northumberland*): Elle viendrait à sa rescousse.

M. McGEER: La Banque du Canada viendrait à sa rescousse et les obligations qu'elle prendrait en assumant la propriété des actions existent aujourd'hui comme obligation directe de la banque et elles n'en seraient pas accrues d'un iota. C'est la Banque du Canada qui émet la monnaie légale et elle seule qui peut garantir la promesse des banques à charte de payer en monnaie de la Banque du Canada. L'obligation ne serait nullement accrue et l'idée d'une nouvelle obligation imposée à la Banque du Canada est pur sophisme. L'unique conséquence serait la suppression d'une dette publique de 3,000 millions de dollars.

Vous m'avez demandé comment ces choses pouvaient se faire. Elles vont se faire. Ne vous y trompez pas. Pendant plusieurs années, j'ai consacré beaucoup d'études et de travail à ce problème, et avant le guerre je pouvais évidemment dire avec une grande certitude que si la guerre éclatait, il n'y aurait pas de difficulté à la financer. Je passe maintenant à la contre-partie et j'affirme que nous n'aurons pas de difficulté à financer l'emploi total. J'aimerais discuter le détail des amendements, mais, comme il est six heures, je propose qu'il me soit permis de terminer demain matin.

M. FRASER (*Northumberland*): Quel est le programme de la séance de demain? M. McGeer doit-il continuer?

M. McGEER: Il me suffira d'une demi-heure.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez continuer demain matin. Je croyais que vous deviez finir cet après-midi.

M. McGEER: J'aimerais parler des amendements. Je prendrai peu de temps.

Le PRÉSIDENT: Une heure?

M. McGEER: Au plus; moins, j'espère.

M. CLEAVER: Nous avons d'autres témoins que j'ai invités pour demain.

Le PRÉSIDENT: Je vais m'entendre avec vous sur ce point. Je crois qu'ils devraient présenter un mémoire.

A 6 h. 5, le Comité s'ajourne au mardi 20 juillet 1944, à 11 h. 30 du matin.

Le 20 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 55 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, commençons.

M. SLAGHT: Je suggère que le Comité baisse son quorum de quinze à dix. Nous avons perdu vingt-trois minutes ce matin.

Le PRÉSIDENT: Nous n'aurions pas même eu dix membres à temps ce matin, monsieur Slaght. Monsieur McGeer, voulez-vous commencer?

M. MCGEER: Monsieur le président, on a parlé hier d'un passif que la Banque du Canada créerait peut-être en prenant à son compte les dépôts d'épargne. J'ai déjà expliqué que la Banque du Canada, d'après M. Towers, appuie les banques devant toute demande que les déposants pourraient leur présenter, et il faut, à mon avis, se rappeler que chaque déposant possédant un dépôt bancaire au Canada a gagné cet argent et qu'il est le possesseur d'une somme équivalant au crédit de dépôt bancaire qu'il détient. Au lieu d'employer le système des dettes de banque, si nous opérions sur une base de crédit national, chaque déposant de n'importe quelle banque du Canada aurait entre les mains de la banque ou dans les sommes prêtées par la banque la somme réelle de son dépôt en espèces. Il a cela actuellement en théorie, car on présume que dès qu'il voudra toucher la somme déposée, il peut l'obtenir à même la réserve de caisse de 10 p. 100, et que si la réserve ne suffisait pas, nos banques à charte pourraient s'adresser à la Banque du Canada pour obtenir les sommes nécessaires.

Or, si la Banque du Canada devenait simplement la gardienne des sommes appartenant aux déposants, elle n'aurait pas d'engagement envers les déposants, c'est-à-dire qu'elle n'aurait pas de dettes envers eux.

M. GRAHAM: Par l'entremise des banques à charte?

M. MCGEER: Oui. Si les banques à charte avaient les sommes auxquelles le déposant a droit et si ces sommes étaient transférées des banques à charte à la Banque du Canada, ni celle-ci ni celles-là n'auraient d'obligation sous forme de dette; elles seraient des fiduciaires ou des gardiennes détenant une valeur sous forme d'encaisse.

Lorsque je dis que le transfert à la Banque du Canada ne comporte pas de dette, on peut penser qu'en transférant l'obligation de payer intérêt, en transférant la somme sur laquelle les banques à charte ont coutume de payer intérêt, on crée une dette; mais encore une fois ce n'est pas une vraie dette. En moyenne, l'intérêt que les banques à charte payent à leurs déposants est de 1 p. 100. Le taux est de $1\frac{1}{2}$ p. 100, mais cela revient à beaucoup moins parce que l'intérêt se paie à un certain moment de l'année sur certains soldes. Ainsi, en supposant que le taux soit de 1 p. 100, les banques versent à leurs déposants $20.000.000 par année sur les dépôts se chiffrant à deux milliards de dollars. J'emploie le chiffre de deux mille millions, bien que le vrai chiffre dépasse actuellement $2.200.000.000. Or les banques sont relevées de l'obligation de payer cet intérêt et c'est la Banque du Canada qui s'en charge. La responsabilité d'ensemble n'est pas changée; elle est simplement enlevée à une partie de la collectivité, soit aux banques, et placée sur l'ensemble des affaires de la population, soit sur la Banque du Canada.

Supposons qu'à part l'intérêt que payerait la Banque du Canada une autre moitié d'un pour cent servirait à payer le service des dépôts d'épargne aux banques. Cela coûterait environ $30,000,000 par année. Les frais de service cesseraient d'être à la charge des banques pour être assumés par la Banque du Canada et il n'y aurait pas d'augmentation dans la responsabilité d'ensemble.

L'hon. M. Ilsley: Nous avons les chiffres exacts pour l'an dernier.

M. McGeer: J'ignore ce que sont les vrais chiffres, mais j'ai fait faire des investigations importantes et je crois que le service des dépôts d'épargne coûte beaucoup moins que la moitié d'un pour cent.

L'hon. M. Ilsley: Je ne veux pas dire que nous avons les chiffres exacts là-dessus. Les intérêts versés l'an dernier par l'ensemble des banques sur les dépôts se sont chiffrés à $24,500,000.

M. McGeer: Comme je l'ai dit, monsieur le ministre, j'employais un chiffre rond de $2,000,000,000 de dépôts, bien que j'eusse l'impression que c'était aux environs de $2,200,000,000, mais je ne discute pas ce chiffre de $24,000,000. Nous pouvons nous en servir.

Or en supposant cette dépense de $30,000,000, quel serait le résultat pour le fisc? Le gouvernement aurait à sa disposition les dépôts d'épargne qui actuellement ne servent pas et il pourrait substituer deux mille millions de dollars qu'il pourrait obtenir à 1½ p. 100 à deux autres milliards empruntés du public à 3 p. 100. Autrement dit, l'opération consiste à assumer une obligation de $30,000,000 et à réaliser une économie de $30,000,000. Nous payons $60,000,000 pour deux milliards empruntés du public à 3 p. 100. En adoptant ce projet et en prenant les épargnes, nous économisons $30,000,000 sur l'argent emprunté du public, et si c'est là une obligation je crois qu'elle est d'une catégorie que tout véritable homme d'affaires aimerait à assumer. Et il y a...

L'hon. M. Ilsley: Quelle est la proposition? Proposez-vous que la Banque du Canada s'occupe de recevoir des dépôts d'épargne?

M. McGeer: Comme cela se pratique en Australie actuellement, et en Angleterre depuis des années, par l'entremise des bureaux de poste.

L'hon. M. Ilsley: Je dis que si la Banque du Canada s'occupe de recevoir des dépôts d'épargne, elle fera double emploi avec le ministère des Postes, qui en reçoit déjà.

M. McGeer: Nous avons tout le mécanisme: la Banque du Canada peut prendre charge des caisses d'épargne postales, s'en servir et les développer; et il y a les succursales de banques pour tenir les comptes d'épargne dans chaque village, dans chaque hameau et dans chaque ville, chaque collectivité où il y a un bureau de poste.

L'hon. M. Ilsley: Voilà une nouvelle proposition.

M. McGeer: Vous m'avez demandé ce que je ferais à votre place pour financer les réclamations de remboursements. C'est là qu'est survenue la question d'employer les épargnes du peuple.

M. McNevin: Donnez-nous une estimation de ce que coûterait ce système.

M. McGeer: Je crois que le service des dépôts coûterait probablement $10,000,000 par année, soit la moitié d'un pour cent que j'ai ajouté à l'intérêt d'un pour cent payé par les banques, ce qui formait une dépense totale de $30,000,000 par année, et nous empruntons l'argent du public à 3 p. 100.

M. McNevin: $24,000,000 et $6,000,000, voilà tout ce que vous auriez à payer.

M. McGeer: J'ai employé le chiffre rond de $2,000,000,000 aux fins de la discussion.

M. Slaght: Tous les maîtres de poste sont payés.

M. McGeer: En tout cas, je voulais surtout souligner la question de savoir si la Banque du Canada contractait une dette en prenant les épargnes du peuple

et en s'en servant. Vous vous demandez quelle serait la situation du déposant de la caisse d'épargne? Il aurait son argent à la Banque du Canada et il le retirerait au besoin sans douter de l'aptitude de la banque à le rembourser. On nous dit que tout le système bancaire actuel repose sur la confiance, qui empêche les gens de demander aux banques de leur rembourser leurs dépôts d'épargne, c'est-à-dire de leur verser une somme dépassant la réserve de caisse de l'organisation bancaire. Les dépôts d'épargne seraient absolument sûrs, toute demande d'urgence pourrait obtenir satisfaction, et le pays épargnerait $30,000,000 en comparaison d'un placement à 3 p. 100.

M. NOSEWORTHY: La socialisation des banques ne faciliterait-elle pas les idées que vous avez?

M. McGEER: Je suis opposé à la socialisation de l'argent...

M. NOSEWORTHY: Mais vous admettez qu'elle aurait cet effet?

M. McGEER: Je n'admets pas que nous devions nationaliser nos banques commerciales.

M. NOSEWORTHY: Vous manquez de confiance.

M. McGEER: Je n'ai pas peur de la nationalisation, mais j'ai confiance en l'initiative privée et je crois que le principe des banques commerciales est le plus sûr moyen de la maintenir. Je ne crois pas à la socialisation de l'argent ni à la nationalisation des banques. En tout cas, c'est une autre affaire, qui ne se rapporte nullement à ce que je prétends actuellement.

M. McNEVIN: Le gouvernement se constituerait receveur de dépôts d'épargne.

M. McGEER: Il l'est déjà par ses caisses postales.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. McNEVIN: En Australie, où l'on a ouvert des bureaux d'épargne comme succursale des banques centrales, on y fait 30 à 40 p. 100 des affaires d'épargne.

M. McGEER: En Angleterre, où l'on a beaucoup plus d'expérience financière que nous, et en Australie, où l'on tend beaucoup plus qu'ici à la socialisation, je crois qu'on a trouvé de bonnes raisons pour mettre les épargnes du peuple à la disposition du gouvernement. Une des plus grandes institutions que j'aie eu l'avantage d'examiner, c'est la banque municipale de Birmingham. Je crois qu'il y en a de semblables à Edimbourg et à Glasgow. Ces villes emploient les épargnes du peuple pour financer les grands services publics comme la construction des maisons et ainsi de suite.

M. GRAHAM: Monsieur McGeer, ai-je raison de présumer que vous parlez de l'amendement de M. Slaght?

M. McGEER: Ces observations proviennent des questions qu'on me posait.

M. GRAHAM: Comme vous le savez, le Comité est saisi d'un amendement.

M. McGEER: Je dis que ces observations proviennent des questions qu'on m'a posées. Maintenant, je veux parler d'un autre avertissement que M. Dunning nous donnait en 1939.

M. NOSEWORTHY: Puis-je poser une question?

M. McGEER: Oui.

M. NOSEWORTHY: Proposez-vous d'enlever aux banques le droit de placer de l'argent en bons et en valeurs du gouvernement et de transférer au gouvernement les dépôts d'épargne? Resterait-il assez d'affaires aux banques commerciales pour justifier leur maintien? Je le demande juste pour me renseigner, car je serais de votre avis. Resterait-il assez d'affaires aux banques commerciales pour justifier leur maintien?

M. McGEER: Oh! je le crois.

M. KINLEY: Cela empêcherait n'importe qui de faire des affaires de banque.

M. McGEER: Je ne dis pas qu'elles n'emploient pas les épargnes actuellement ou qu'elles ne les mettent pas dans les affaires. Je ne pense pas...

M. McNEVIN: Quel est le taux d'intérêt sur les deux billions et demi que le gouvernement doit aux banques?

M. McGEER: Pardon?

M. McNEVIN: Actuellement, le gouvernement emploie environ deux billions et demi venant des banques.

M. McGEER: $2,700,000,000.

M. McNEVIN: Oui, $2,700.000,000. Quel taux paie-t-il là-dessus?

M. McGEER: Nous n'avons pas le taux exact. On nous dit que le gouvernement paie aux banques environ $30,000,000 par année.

L'hon. M. ILSLEY: 1.59 p. 100.

M. McGEER: En fait, si le gouvernement émettait sa propre monnaie, il réduirait probablement ces frais à la moitié d'un pour cent.

M. FRASER (*Peterborough*): Ne pensez-vous pas que si le gouvernement devait acquérir les dépôts il lui faudrait hausser l'intérêt? Il paie actuellement 2 p. 100, tandis que les banques ne paient que $1\frac{1}{2}$ p. 100. Ne pensez-vous pas que le gouvernement serait obligé de réduire son taux?

M. McGEER: Je ne sais, ce serait affaire de politique, et le gouvernement se guiderait d'après le genre d'esprits et le genre d'hommes qui le composeraient.

M. FRASER (*Peterborough*): La Saskatchewan a réduit les intérêts sur ses bons.

M. McGEER: Bien des hommes sont comme lord Keynes. Vous avez peut-être lu quelques-uns de ses livres. Il dit que la tendance est de réduire graduellement le taux d'intérêt, et qu'une réduction générale est inévitable. Cependant, je ne puis pas répondre de ce que fera un gouvernement dans l'avenir. Mais je veux signaler au Comité l'avis que M. Towers nous a donné dans son rapport et aussi l'avis encore plus important donné par l'ancien ministre des Finances, l'honorable Charles Dunning, alors qu'il n'avait qu'un déficit de $60.000.000: "Aucune nation, disait-il, ne peut s'administrer indéfiniment avec un budget fortement déséquilibré sans finir tôt ou tard par entretenir des craintes sur la sécurité de la situation financière du pays. Et si cette crainte devient grave, un gouvernement n'a plus qu'à s'emparer des industries privées." Or, je voudrais que le Comité se souvienne que nous avons des budgets déficitaires depuis 14 ans, et qu'il ne semble pas possible de prévoir une époque où nous pourrons nous débarrasser des budgets déficitaires en gardant le système actuel. Nous ne pouvons sûrement pas le faire pendant la période de reconstruction, et si jamais nous osions suivre l'avis donné par quelques témoins devant le Comité, c'est-à-dire équilibrer le budget par des impôts impitoyables, nous provoquerions la plus forte dépression que notre pays ait jamais connue.

J'en arrive à un autre aspect et je veux démontrer comme il serait simple d'acquérir les banques à charte. Elles ont leurs actions sur le marché. Leurs actions se vendent actuellement en bourse à certains prix et tout le capital-actions des banques à charte vaut un peu moins de $350,000,000.

M. NOSEWORTHY: Comment ont-elles pu en avoir tant?

M. McGEER: Les banques à charte ont à la Banque du Canada des dépôts se chiffrant à $385,000,000. La Banque du Canada, c'est le gouvernement. En utilisant les valeurs que les banques ont en dépôt à la Banque du Canada et en versant aux actionnaires de toutes les banques la valeur de leur stock, nous deviendrions ainsi les possesseurs des $3,000 millions de leur propre dette. Ce n'est pas très compliqué.

M. KINLEY: Evidemment ce ne serait pas juste.

M. McGeer: Mais vous constatez qu'elles sont disposées à vendre leurs actions sur le marché.

M. Noseworthy: Elles tiennent à les vendre et à réduire leur dette.

M. McGeer: Quoi?

M. Noseworthy: Elles ont tellement hâte de les vendre qu'elles en ont réduit le prix.

M. McGeer: En tout cas, on pourrait sûrement acquérir les actions au prix où elles se vendent sur le marché, et si l'on voulait donner plus que cela aux actionnaires, on pourrait leur donner par surcroît $35,000,000 et employer les $385,000,000 qui sont en dépôt dans les banques à charte.

L'hon. M. Ilsley: Cela leur appartient.

M. McGeer: Ces sommes leur appartiennent sans doute, mais elles sont en la possession de la Banque du Canada.

L'hon. M. Ilsley: Il est très facile de prendre l'avoir d'un homme pour lui acheter son bien.

M. McGeer: Oh! non, attendez un peu. Vous êtes assez avocat pour savoir que si j'achète les actions d'une corporation j'acquiers des titres à tout l'actif de la compagnie.

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. McGeer: Lorsque je vais à la bourse pour acheter...

L'hon. M. Hanson: Que dites-vous des dettes?

M. McGeer: Les dettes aussi. Lorsque je vais à la bourse acheter une action de banque j'acquiers un titre sur une part de tout l'actif de la compagnie.

L'hon. M. Hanson: Et de son passif.

M. McGeer: Or si je puis acheter une compagnie qui a un dépôt chez moi, cette somme d'argent m'appartient lorsque j'ai acheté les actions.

L'hon. M. Ilsley: Vous ne pouvez pas employer cet argent pour acheter l'entreprise parce que ce serait prendre le bien d'un homme pour acheter tout ce qui lui appartient.

M. McGeer: Très bien; permettez-moi de répondre à cette objection, que je n'admets pas du tout.

M. Macdonald (*Brantford*): C'est tout de même vrai.

M. McGeer: Laissez-moi répondre à cette objection. Au lieu d'utiliser cette somme de $385,000,000 la Banque du Canada émet une nouvelle somme de $385,000,000.

M. Macdonald (*Brantford*): Voilà une proposition entièrement différente.

M. McGeer: Alors nous achetons les actions des banques et nous recouvrons cette somme de $385,000,000 parce qu'elle est en dépôt et qu'alors ces dépôts nous appartiennent et nous obtenons gratis 3,000 millions de dollars. Voyez-vous, j'ai entendu bien des balivernes.

L'hon. M. Hanson: Cela sonne bien mais je crois qu'il y a une fausseté là-dedans.

M. McGeer: Trouvez-la.

L'hon. M. Hanson: Je crois que je le pourrais.

M. McGeer: Je vais vous dire où est la fausseté.

L'hon. M. Hanson: Vous m'avez défié de vous dire où était la fausseté. Ces 3,000 millions de dollars dont vous parlez si facilement résultent des dépôts d'épargne de 4,500,000 déposants ou peut-être 5,000,000 qui constituent le peuple du Canada. Vous iriez confisquer leurs dépôts. Voilà la fausseté. Faisons du travail pratique au lieu de faire miroiter des idées fausses devant le Comité.

M. McGEER: Je ne crois pas que le ministre des Finances approuve cette sottise.

M. NOSEWORTHY: Les dépôts ne sont-ils pas aussi en sûreté à la Banque du Canada?

M. McGEER: Nous transporterions ces dépôts d'épargne d'une banque-fétiche à une autre banque qui s'appuie sur toute la richesse et toutes les ressources du pays.

M. FRASER (*Peterborough*): Je crois que M. McGeer ne devrait pas appliquer le mot fétiche aux banques. Il a tout à fait tort. Vous essayez de discréditer les banques et c'est une erreur.

L'hon. M. HANSON: Laissez passer, cela ne veut rien dire.

M. FRASER (*Peterborough*): Ce n'est pas bien, il devrait retirer ce mot.

M. McGEER: Vous avez raison, je le retire.

M. McNEVIN: J'ai une autre question à poser. Vous avez parlé d'acquérir ces dépôts par l'entremise des caisses postales et vous avez comparé cela à l'argent emprunté du public à 3 p. 100. Au lieu de comparer cela avec les emprunts auprès du public à 3 p. 100, comparez plutôt avec l'argent emprunté des banques à charte, soit $2,700,000,000, à un peu plus d'un p. 100 et dites-nous ce qui en résulte.

M. McGEER: Voulez-vous répéter cela? Je n'ai pas bien saisi votre question.

M. McNEVIN: Vous avez suggéré que le gouvernement, en étendant les services des caisses postales, prenne $2.200,000,000 de dépôts dont les intérêts lui coûteraient 1 p. 100, 1½ p. 100 ou 1¼ p. 100. Puis vous comparez cela avec les emprunts contractés auprès du public et sur lesquels le gouvernement paie 3 p. 100. Comparez cela avec les $2,700,000,000 qui ont été empruntés aux banques à charte à moins de 1½ p. 100.

M. McGEER: Très bien, parlons-en. Au lieu d'emprunter des banques à charte pour les entreprises publiques, vous empruntez de la Banque du Canada, et les frais de cet emprunt seraient probablement inférieurs à la moitié de 1 p. 100, mais aujourd'hui vous empruntez du public à 3 p. 100 tandis qu'il y a 2,000 millions de dollars à votre portée à 1½ p. 100, que vous pourriez emprunter sans causer aucune inflation.

Sans doute tout le monde désire éviter l'inondation du marché monétaire avec plus de monnaie qu'il n'en faut pour entretenir l'activité économique.

M. McNEVIN: Monsieur McGeer...

M. McGEER: En utilisant les épargnes, vous n'augmentez pas d'un sou l'inflation. Lorsque vous empruntez aux banques et qu'elles créent de la nouvelle monnaie, vous créez de l'inflation.

M. McNEVIN: Vous ne m'avez pas indiqué l'économie que réaliserait le gouvernement en prenant les dépôts pour les utiliser moyennant un intérêt de 1½ p. 100 au lieu du système actuel où le gouvernement emprunte des banques à charte à environ 1½ p. 100.

M. McGEER: Le gouvernement n'emprunte pas les épargnes du public. Il emprunte une nouvelle monnaie de comptabilité qui tend dangereusement à l'inflation.

M. McNEVIN: Oh! non.

M. McGEER: A ce propos, je dis que ces emprunts devraient se financer par la Banque du Canada et non pas par les banques à charte.

M. McNEVIN: Le gouvernement emprunte réellement le produit des dépôts.

M. McGEER: Vous le dites, mais je ne suis pas de cet avis. Je veux traiter d'un point que le Dr Clark a soulevé ici, l'autre jour, lorsqu'il a dit que si nous prenions en charge les dettes publiques des banques, soit $2,700,000,000, les banques perdraient $32,000,000.

M. Clark: $35,000,000, je crois.

M. McGeer: Et par suite les banques auraient un déficit d'environ $4,000,000.

M. Clark: D'après les chiffres de l'an dernier.

M. Noseworthy: Plus leurs pertes.

M. McGeer: Mais sans compter les réserves cachées. Vous oubliez complètement le fait que si le gouvernement commence à mettre de la monnaie en circulation et si l'activité économique se rétablit, comme elle se rétablira, les banques n'auront qu'à prêter $600,000,000 à 5 p. 100 pour ramasser un autre $30,000,000 de revenu.

M. Clark: Additionnel.

M. McGeer: De revenu additionnel, sans doute, et ce n'est pas plus que ce qu'elles prêtaient avant de commencer à percevoir une proportion importante de leur revenu au moyen des intérêts sur les obligations publiques. Vous négligez complètement la chance qu'ont les banques, si elles veulent en profiter, d'ajuster leurs frais de service et de s'en faire une source de revenu.

M. Clark: Je ne l'ai pas oublié. J'ai simplement indiqué quel serait l'effet de la proposition de M. Slaght.

M. McGeer: Je prétends qu'il y a, pour soutenir la situation, des moyens plus sûrs et beaucoup plus équitables que les pratiques actuelles. J'admets que nos grands magasins à succursales, nos grands magasins à rayons, nos grandes corporations ont pu accumuler une réserve de caisse et en réalité n'ont pas besoin des services des banques dans la mesure où elles en avaient besoin il y a quelques années. La pratique moderne d'écouler les stocks beaucoup plus rapidement, la vitesse des transports, en somme, mille et une choses ont contribué à réduire le besoin d'argent bancaire pour financer l'activité commerciale et la maintenir comme elle était auparavant. Mais toutes ces entreprises obtiennent des banques commerciales un grand service quand aux échanges. Chaque particulier bénéficie du même service. Il n'y a pas de raison au monde pour que ce service, rendu efficacement par les banques et par leurs chambres de compensation, service qui consiste à prendre soin de l'argent du peuple et à le transférer par chèque, ne soit pas payé, et si le principe fiscal voulant que l'impôt frappe les individus suivant leur capacité de payer est bon, alors sûrement le principe de faire payer le service par ceux à qui il est rendu est également juste et raisonnable. Dans notre système d'imposition il y a ici une absurdité. Nous prélevons une taxe sur le surplus de bénéfices des banques. Cette taxe est de 100 p. 100. Je ne sais à combien elle se chiffre, mais le total des impôts sur le revenu et sur les surplus de bénéfices payés par les banques l'année dernière a été de $11,000,000, soit 11.4 millions. Je crois que les $400,000 étaient sur la circulation des billets de sorte qu'on peut mettre en chiffres ronds $11,000,000. Leurs frais d'exploitation avant l'imposition de ces taxes étaient de $99,000,000. Leurs recettes d'exploitation étaient de $144,000,000, ce qui portait leur revenu brut à 44.5 millions de dollars, avant l'imposition des taxes. Vérifiez cela de nouveau maintenant sur un capital de $144,000,000. Mais on va nous demander d'adopter un amendement à la Loi des banques pour permettre aux banques de hausser le taux d'intérêt de 6 p. 100 ou 7 p. 100 à $9\frac{3}{4}$ p. 100 sur les prêts consentis à ceux qui auront besoin d'emprunter...

M. Macdonald (*Brantford*): Elles le font actuellement.

M. McGeer: ...des sommes inférieures à $500 pour prendre soin d'un enfant malade ou dans tout autre cas d'urgence.

M. Macdonald (*Brantford*): Certaines banques ont pratiqué cela jusqu'à présent.

M. McGeer: Très bien. Je dis que nos impôts sont parfois un des facteurs de la hausse des prix. Je vais vous donner un autre exemple. Vous m'avez

demandé ce que j'aurais fait à votre place. Premièrement, j'aurais retranché la taxe de vente. Cette taxe a augmenté dans tout le pays le coût de la guerre et le coût de la vie. Que s'en est-il suivi? Nous compensons cela par une indemnité de vie chère. Alors, ayant une taxe de vente et une indemnité de vie chère, nous avons imposé une taxe sur les salaires, puis nous l'avons compensé par une indemnité à la production. Voilà le genre de cercle vicieux qui indique que le système d'imposition est loin d'être scientifique, que c'est un programme qui se développe au petit bonheur sous la pression de chaque nécessité. Tout ce mécanisme a besoin d'une revision complète, car je crois fermement qu'un bon examen de la politique d'imposition que nous avons révélera qu'elle a augmenté de plusieurs centaines de millions de dollars le coût de la guerre et qu'elle a diminué sensiblement l'efficacité de l'effort de guerre. Sans doute, ce sont là des choses qui, une fois découvertes, exigent une investigation et un rajustement. Quel est le plan de ceux qui s'opposent à notre action, à l'action de ceux qui croient qu'il faut des réformes dans notre système monétaire, de ceux d'entre nous qui craignent consciencieusement le danger de continuer à empiler des dettes impayables au moyen de budgets déficitaires, de ceux d'entre nous qui croient que le fardeau des impôts a déjà dépassé le point au delà duquel il cause la diminution des revenus, que ce système entrave l'initiative privée, qu'il nuit à l'expansion dont le pays a besoin? Quel est le plan de ceux qui s'opposent à ces amendements que nous proposons parce qu'ils nous paraissent être un pas dans la bonne voie, un pas vers l'établissement d'un système monétaire favorable au bien-être de la nation? Quel plan nos adversaires ont-ils à offrir? Continuer à emprunter des banques à charte? Permettre à ce monopole d'amoindrir par un droit de péage la force financière de la nation? Car je vous dis, en votre qualité de membres de ce comité, que le défaut n'est pas seulement dans les profits que font les banques privées ni dans l'existence des réserves cachées; le grand défaut de notre système monétaire consiste dans les entraves qu'il impose à un gouvernement démocratique.

M. Jaques: Très bien.

M. McGeer: Quelqu'un peut-il se lever et me dire que nous n'aurions pas pu émettre $50,000,000 de monnaie par l'entremise de la Banque du Canada en 1937, 1938 ou 1939 pour mettre les chômeurs canadiens au travail sans causer d'inflation désastreuse? Personne ne voudrait dire cela aujourd'hui, n'est-ce pas? Mais ne vous y trompez pas, cela s'est dit. En 1939, feu M. Woodsworth, qui était alors membre du Comité de la banque et du commerce, posait ces questions à M. Towers; et voici les réponses qu'il obtint:

> Question de M. Woodsworth quant aux effets d'un emprunt de $50,000,000 fait à la Banque du Canada par le gouvernement à un taux de $\frac{1}{20}$ p. 100 l'an, pour être consacré à des ouvrages publics.
>
> (1) Est-ce qu'une somme de $25,000 par année paierait les frais de la Banque du Canada?
>
> Si la participation de la Banque du Canada se limitait à créer d'abord un dépôt au compte du gouvernement fédéral et plus tard à effectuer des dépôts aux comptes des banques à charte, alors une somme de $25,000 par année ferait évidemment plus que couvrir toute dépense additionnelle de la Banque. Toutefois, s'il était nécessaire d'émettre et de manipuler des billets de la Banque du Canada, le total des frais encourus dépasserait de beaucoup $25,000 par année, comme on peut le voir d'après les statistiques données au tableau de la page 416 des procès-verbaux et témoignages.
>
> (2) Quelle serait la procédure?
>
> Il existe deux méthodes possibles de procéder

(a) Le gouvernement pourrait obtenir $50,000,000 de billets de la Banque du Canada et s'en servir pour payer les entrepreneurs et d'autres;

(b) Le gouvernement pourrait émettre des chèques sur son compte pour payer les entrepreneurs et d'autres.

(3) Effets sur les comptes des banques à charte?

(a) Quelle que soit la méthode que l'on adopterait, le résultat serait d'augmenter les réserves des banques à charte d'environ $50,000,000.

(i) Si le gouvernement utilisait les billets de la Banque du Canada pour effectuer des paiements, presque tous ces billets retourneraient aux banques à charte, augmentant d'autant leurs réserves.

(ii) Si le gouvernement tirait des chèques sur la Banque du Canada, ces chèques seraient présentés par les banques et crédités à leurs balances à la Banque du Canada, augmentant leurs réserves d'une somme de $50,000,000.

(b) Le passif-dépôt canadien des banques à charte serait augmenté d'environ $50,000,000 en raison des dépôts du public. Cette augmentation dans le passif des banques à charte équilibrerait l'augmentation de l'actif sous forme d'encaisse.

(c) L'augmentation des réserves porterait les banques à ajouter à leur actif productif, lequel, si les banques réussissent à obtenir des prêts ou des placements convenables, pourrait être augmenté de $450,000,000, ce qui élèverait le passif-dépôts d'une somme égale. Les dépôts se trouveraient alors accrus d'une somme de $500,000,000 comparativement à ce qu'ils étaient avant cette transaction et l'actif s'en trouverait augmenté d'une somme égale sous la forme de $50,000,000 en espèces et de $450,000,000 en autre actif.

Puis il continue:

(6) Possibilité d'inflation?

En soulevant cette question, M. Woodsworth a souligné le bas niveau actuel de l'indice général des prix de gros comparativement à 1920 et 1929, voulant indiquer par là, je suppose, le peu de danger que l'inflation résulte de cette transaction de $50,000,000 dont il est question.

L'expansion monétaire intérieure de ce genre peut ne pas relever sensiblement le niveau général des prix durant quelque temps, vu l'importance des prix d'exportation et d'importation dans l'ensemble des prix au Canada. Elle aurait, toutefois, pour résultat de réduire peut-être le taux de l'intérêt et d'augmenter le fardeau que portent les déposants des institutions d'épargne, les détenteurs de polices, et, en général, ceux dont le revenu provient d'intérêts fixes.

Comment cela peut-il se faire? Cela peut se faire d'une seule manière et c'est dans l'hypothèse que la dépense de $50,000,000 en vue de donner de l'emploi aux Canadiens sans travail aurait fait monter le niveau des prix. Nous savons aujourd'hui que nous avons réussi à contrôler le niveau des prix en dépit du fait que nous avons mis en circulation, dans le pouvoir d'achat du public et dans les banques, non pas $50,000,000, mais quelque $1,400,000,000 d'espèces de la Banque du Canada.

L'hon. M. ILSLEY: Vous n'auriez pu instituer un contrôle des prix en 1936.

M. McGEER: Vous n'auriez pu le faire?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

M. McGeer: Vous n'en auriez pas eu besoin si vous aviez mis la population au travail, parce que vous ne souffriez pas de prix d'inflation; vous souffriez de la chute des prix.

L'hon. M. Ilsley: Non, pas à cette époque.

M. McGeer: Mais oui, sans aucun doute.

L'hon. M. Ilsley: Je ne le crois pas.

M. McGeer: Le niveau de prix n'avait pas atteint l'objectif de la conférence monétaire de 1932 ou 1933, ou la cible de l'administration Roosevelt, les niveaux de 1926 ou les niveaux de 1928.

L'hon. M. Ilsley: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. McGeer: Je dis que les prix étaient encore à la baisse, non à la hausse.

L'hon. M. Ilsley: Cela est différent de ce que vous avez dit.

M. McGeer: Oui, mais c'est un point de vue différent. Un homme qui, en qualité de principal conseiller financier du gouvernement, nous dit que nous étions trop pauvres pour mettre notre population au travail et que si nous avions osé émettre $50,000,000, nous aurions ruiné notre armature économique...

L'hon. M. Ilsley: Il n'a pas dit cela.

M. McGeer: Assurément, c'est la conclusion qui en découle. En tout cas, nous ne l'avons pas fait, et les sans-travail sont demeurés sans travail, et la jeunesse du Canada battait la semelle.

M. Graham: Je ne discute pas le pour et le contre de ce que nous aurions dû faire quant aux $50,000,000, mais ne sommes-nous pas, nous, membres d'un comité, en présence du fait que les Etats-Unis ont fait exactement ce qui, d'après vous, aurait dû être fait, et bien qu'ils aient pu soulager considérablement les souffrances du peuple des Etats-Unis, il n'en demeure pas moins qu'ils n'ont pas réussi à remédier aux causes fondamentales qui ont engendré le chômage.

M McGeer: Des milliers de Canadiens s'y sont rendus pour trouver du travail—des centaines de milliers—et ils en ont trouvé.

M. Graham: Ils ont dépensé des milliards...

M. McGeer: Mais ils ont fait la même chose que nous. Je crois que les Etats-Unis s'engagent dans une voie plus dangereuse que nous. Leur système de réserve fédérale n'est pas un système d'Etat; c'est un monopole bancaire privé qui existe dans ce pays—et je ne crois pas que nous puissions trouver de réconfort dans le néfaste régime de dettes que le système monétaire a imposé aux Etats-Unis.

M. Macdonald (*Brantford*): M. Graham rappelle que les Etats-Unis ont fait en 1938 ce que, d'après vous, le Canada aurait dû faire.

M. McGeer: Très bien. Alors, permettez-moi de m'exprimer ainsi: cette sorte de raisonnement refusa au gouvernement du Canada qui voulait mettre les chômeurs au travail, le pouvoir de se servir de son argent pour le faire.

M. Graham: Je ne prétends pas que nous n'aurions pas dû faire ce que vous dites en vue de donner temporairement du travail; ce que je soutiens, c'est que cela ne remédie pas aux causes fondamentales qui conduisent au chômage.

M. McGeer: Nous pouvons différer d'avis là-dessus. Je crois que les Etats-Unis, grâce au programme de dépenses de leur gouvernement, mettent les affaires en branle dans le pays au bénéfice des Etats-Unis, mais je crois que nous, au Canada, grâce à la vente de notre pulpe et de notre papier et de plusieurs autres choses aux Etats-Unis qui jouissent d'une économie progressive, avons été arraché des griffes de la dépression bien plus que les Etats-Unis que par l'action de notre gouvernement. Telle était la situation, hier, et elle est aussi insensée, à la lumière des années subséquentes que l'ancien raisonnement que nous avions accoutumé d'entendre et qui voulait que nous ne pouvions mettre d'argent en circulation par l'entremise du trésor national ou par l'entremsie des banques

nationales à moins d'avoir une réserve d'or pour garantir l'émission. Nous évoluons. Nous avons abandonné l'or à jamais en ce qui concerne son pouvoir limitatif sur notre monnaie domestique; nous ferons servir l'or à des fins plus efficaces dans notre domaine international, et dans une plus grande mesure, je crois, que jamais; mais il ne servira plus jamais à limiter le montant d'argent qu'un gouvernement pourra mettre au service de la population sous forme de moyen d'échange domestique.

M. Noseworthy: Me permettez-vous de poser une question maintenant, ou préférez-vous ne pas être interrompu en ce moment.

M. McGeer: J'aimerais développer ce point, si possible. Voici le danger d'inflation que M. Towers nous signale. Il veut le consigner au dossier par la voix du ministre des Finances parlant à la Chambre des communes le 15 juillet 1942, à la page 4415. Celui-ci déclarait:

> Quiconque connaît le fonctionnement de notre régime bancaire sait bien que dès que les banques obtiennent du nouveau numéraire—j'entends par là des billets de la Banque du Canada ou des dépôts provenant de la Banque du Canada et convertibles en billets de cette dernière...

L'hon. M. Ilsley: Des dépôts à la Banque du Canada, faut-il dire.

M. McGeer: Je cite le compte rendu du 15 juillet 1942.

L'hon. M. Ilsley: C'est une légère correction, mais c'est ce que cela doit vouloir dire.

M. McGeer: J'admets cela, monsieur le ministre. Les dépôts de la Banque du Canada sont du numéraire:

> Quiconque connaît le fonctionnement de notre régime bancaire sait bien que dès que les banques obtiennent du nouveau numéraire—j'entends par là des billets de la Banque du Canada ou des dépôts provenant de la Banque du Canada et convertibles en billets de cette dernière...

L'hon. M. Ilsley: Les mots "provenant de" devraient être remplacés par le mot "à".

M. McGeer: Oui. Lorsque les banques obtiennent ces réserves, de puissantes forces sont déclenchées pour amener les banques à acheter elles-mêmes des valeurs, à consentir elles-mêmes des prêts afin que les dépôts dans les banques à charte soient de 7, 8 ou 9 ou dix fois plus considérables que leurs réserves en espèces. Voilà qui est à la base de leurs agissements en vue de réaliser des bénéfices. Le moyen qu'elles prennent pour faire de l'argent, c'est de prêter plus d'argent qu'elles n'en ont. Ce qu'elles possèdent, c'est une réserve en espèces et si une banque n'a pas sorti 6, 7, 8, 9 ou dix fois autant que ses réserves en espèces, elle n'est pas administrée d'une manière profitable ou comme il faut, du point de vue bancaire. Or, existe-t-il un seul membre de notre Comité qui soit prêt à dire que le pouvoir de gonfler les valeurs et de déclencher un boom, à votre gré, comme la chose s'est produite en 1929; que le pouvoir de créer 7, 8, 9 et dix fois plus d'argent, au moyen de prêts, que les banques n'en ont; que ce pouvoir d'inflation qui a été accompagné par le pouvoir de déflation; c'est exactement ce qui s'est produit lors du dernier boom et de la dernière dépression. Les banques consentirent leurs prêts et lorsqu'ils furent remboursés et retirés, l'argent qui avait été mis en circulation sous la forme d'écritures dans les livres des banques fut retiré de la circulation, et voilà ce qui causa plus de souffrances et de privations dans tout le pays que tout autre désastre financier que nous ayons jamais eu. Est-ce que cela doit continuer? Cela continuera si cet amendement n'est pas adopté. J'ai demandé au Comité d'approuver cet amendement, afin qu'aucune banque à charte ne puisse émettre de nouveau numéraire à moins d'y être autorisée par un conseil composé du premier ministre, du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque du Canada. Doit-on accorder à ces

banquiers le pouvoir de faire durant la période d'après-guerre ce qu'ils ont fait dans le passé; ce pouvoir doit-il être laissé aux mains d'un groupe d'accapareurs privés qui, dans l'exercice de ce pouvoir, peuvent déchaîner à volonté les désastres des booms et des dépressions?

M. GRAHAM: Par conséquent, monsieur McGeer, vous confieriez au premier ministre, au ministre des Finances et au gouverneur de la Banque du Canada le contrôle absolu du montant des prêts consentis par les banques au public; alors, je vous ferai remarquer que le corollaire nécessaire, c'est qu'ils devront déterminer le montant des prêts qu'ils pourront rappeler, n'est-ce pas?

M. McGEER: Non, je n'ai rien dit à ce sujet. Je dis que c'est un pouvoir qu'ils devraient posséder par rapport à la création de nouvelle monnaie.

M. GRAHAM: Et vous dites qu'elle est créée par l'octroi de prêts et l'achat de valeurs.

M. McGEER: Mais avant de fabriquer de l'argent d'après leur système de comptabilité pour étendre le volume de monnaie, les banques seront obligées de demander l'autorisation du gouverneur de la Banque du Canada.

M. GRAHAM: Et le crédit?

M. McGEER: La même chose.

M. GRAHAM: Le conseil serait obligé de déterminer le montant qui pourrait être placé en valeurs et le montant qui pourrait être prêté, au public; et après avoir fait cela, il lui faudrait déterminer dans quelle mesure il pourrait contracter les placements, les achats de valeurs et les prêts au public.

M. McGEER: Alors, cela me ramène à la situation qui existe aujourd'hui. J'ai dit, et j'ai abordé ce sujet ce matin, que les seuls contrôles que la Banque du Canada possèdent sont parmi ceux qui ont été prescrits par M. Dunning, que j'ai cité au Comité hier, et qu'il a exposés de façon élaborée à la Chambre des communes. J'ai dit que la Banque du Canada peut provoquer une dépression, mais elle ne peut sortir ce pays d'une dépression. Or, la commission Macmillan a fait une étude très approfondie de cette question et elle a recommandé des remèdes à cette situation spéciale. Nous savons par expérience que la Banque du Canada ne peut tirer le pays d'une dépression. Le seul soulagement que connurent ceux qui ont souffert du chômage et ont été menacés de crever de faim leur est venu des municipalités, des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral, grâce aux indemnités de chômage d'abord, puis aux crédits votés en vue d'entreprendre des travaux publics et de donner ainsi du travail aux chômeurs; mais la Banque du Canada était impuissante et la manipulation des taux bancaires qui se pratiquait, en inondant les banques à charte de réserves en espèces ou en les retirant, n'eut pas le moindre effet sur la dépression. Et la raison en était...

L'hon. M. ILSLEY: La situation ne s'améliorait-elle pas continuellement vers la fin des années 1930, à peu près?

M. McGEER: Une crise de dix années peut être une "situation" à vos yeux, je n'irai pas...

L'hon. M. ILSLEY: De grâce; je ne parle pas de cela du tout. Vous affirmez que la Banque du Canada n'a rien fait et qu'elle n'a été d'aucun secours.

M. McGEER: D'aucune sorte.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas que ce soit le cas.

M. McGEER: En ce qui concerne la Banque du Canada.

L'hon. M. ILSLEY: La base du crédit s'étendait; pas aussi rapidement peut-être que vous l'auriez voulu et les conditions s'amélioraient graduellement; n'est-ce pas?

M. McGEER: Non, je diffère complètement d'avis avec vous, monsieur le ministre; et je me suis trouvé pris dans ce guêpier. Nous avions constitué, au

cours de cette période, la conférence des maires et nous, qui remplissions des fonctions municipales, portions tout le fardeau de la situation qui existait partout entre Halifax et Victoria.

L'hon. M. Ilsley: C'était au cours de quelle période?

M. McGeer: Durant 1933, 36 et 37.

L'hon. M. Hanson: C'est alors que la crise a sévi au point de devenir un problème d'urgence nationale.

M. McGeer: C'était au cours de la dépression qui durait depuis 1930, et en 1939 il y avait plus de 300,000 sans-travail qui retiraient des indemnités de chômage, et plus de 900,000 recevaient des secours. Un plus grand nombre de sans-travail vivaient à même leur capital et un plus grand nombre encore ne travaillaient qu'une partie du temps.

M. McNevin: N'est-ce pas avant 1935 que vous avez été maire de Vancouver?

M. McGeer: Non, j'ai été élu en 1935; 1935, 1936 et 1937. La commission Macmillan, à la page 95, dans l'article 214, dit:

> Les méthodes qui permettent à une banque centrale moderne de contrôler le volume et les conditions du crédit dans son système monétaire domestique consistent, surtout (1) dans ce qu'on appelle "des opérations sur le marché libre", c'est-à-dire dans l'achat ou la vente d'actifs sur le marché, sur l'initiative de la banque centrale elle-même, et (2) dans la variation des conditions d'après lesquelles elle achètera des actifs sur l'initiative du vendeur, ce qui est en somme la politique du taux de la banque et le relèvement ainsi que l'abaissement du taux de la banque.

Savez-vous, à titre de membres du Comité, que les banques n'empruntent pas de numéraire de la Banque du Canada, et que le pouvoir de relever et d'abaisser le taux d'intérêt sur les montants empruntés de la Banque du Canada par les banques à charte n'existe pas et n'a aucun effet?

L'hon. M. Hanson: Il existe, mais elles n'en ont pas besoin.

M. McGeer: Il est inopérant. Nous nous entendons sur ce point. M. Bennett était du même avis que moi là-dessus. Que résulte-t-il de l'achat et de la vente de valeurs? En 1939, en interrogeant M. Graham Towers, il a admis avec moi que les réserves en espèces sur une base d'étalon-or, en possession de la Banque du Canada et des banques à charte, suffisaient à soutenir un total de plus de 10,000 millions de dollars de dépôts bancaires. Néanmoins, avec tout cet argent disponible, nous ne pouvions rien faire si les gouvernements municipaux, provinciaux ou fédéral ne versaient pas une indemnité de chômage ou n'entreprenaient pas quelque ouvrage public. Nous savons que l'émission de valeurs par la Banque du Canada aux banques à charte n'induira pas par le fait même les banques à mettre de l'argent en circulation. Elles disaient, à l'époque: "Nous avons plus d'argent à prêter que nous ne pouvons trouver de bons emprunteurs à qui prêter." Telle était leur attitude, de sorte qu'une partie de votre contrôle devient inutile. Je doute, monsieur le ministre, que vous ayez le pouvoir même de précipiter une crise à moins de faire une chose. Vous le pouvez en faisant une chose, mais elle ne fait pas partie de la politique du taux de la banque. Vous pouvez l'accomplir comme ceci: vous pouvez retirer vos chèques des mains de vos contribuables et les déposer à la Banque du Canada, et si vous les détenez, vous pouvez forcer toutes les banques à charte à dégorger tous les dollars de la Banque du Canada en leur possession. Vous pouvez poursuivre cette politique jusqu'à ce que vous forciez les banques à charte à rappeler leurs prêts et à en convertir le produit en espèces de la Banque du Canada, ce qui entraînerait l'annulation de toute la dette publique du Canada; c'est le seul moyen à votre disposition.

L'hon. M. Ilsley: Ma foi, je n'y tiens pas particulièrement.

L'hon. M. HANSON: J'espère que non.

M. McGEER: M. Towers nous a dit qu'il peut arriver un moment, si nous nous engageons dans un boom, où nous serons obligés de faire cesser la condition inflationnaire en appliquant cette politique du taux de la banque. Comme vous le savez, la stabilité est censée être la condition essentielle d'un régime économique rationnel. Nous ne voulons pas de boom ni de crise, et en relevant le taux de la banque, en vendant et en achetant des valeurs, votre banque centrale est censée détenir le pouvoir de stabiliser un taux raisonnable de progrès. Voulez-vous dire que, si nous nous engagions dans un boom tel que celui de 1929, vous ne prendriez pas des mesures pour l'empêcher de dégénérer en catastrophe? Peut-être désirez vous un autre boom? Pas moi, monsieur le ministre. Mais je vous dis que vous ne pouvez aucunement l'arrêter, en vertu de votre mesure, et je crois que vous devriez avoir ce pouvoir. C'est pourquoi nous avons présenté ces modifications. La Commission Macmillan est allée un peu plus loin, et en parlant de la politique du taux de la banque, qui englobe toute la question, elle dit:

> 221.—(iv) La politique du taux de la banque est évidemment un instrument approprié, non seulement pour corriger un déséquilibre temporaire sur le marché international des prêts, mais aussi pour réglementer le rythme de l'expansion et des entreprises domestiques et exercer une pression sur les frais pour qu'ils se plient aux variations de notre situation relative ou du niveau international des prix. Mais elle ne répond elle-même à de telles fins que dans certaines limites. Lorsqu'il devient nécessaire d'apporter au niveau de nos dépenses industrielles des changements importants qui correspondent à des changements importants dans la valeur de l'argent, les modifications du taux de la banque ne peuvent seules donner tous les résultats voulus. En pareil cas, quelle que soit la nécessité où nous nous trouvions de recourir à la politique du taux de la banque pour maintenir la valeur internationale de notre monnaie, il faut trouver d'autres moyens supplémentaires pour rétablir l'équilibre. Car considérez ce que donnera la politique du taux de la banque en pareil cas. En premier lieu, elle ne sera efficace que si l'on réduit les profits des hommes d'affaires. Lorsqu'en s'efforçant d'atténuer ce résultat, il s'ensuit une contraction de la production et de l'embauchage, elle ne vaudra que si l'on abaisse la somme des profits et que l'on accroisse le chômage jusqu'à ce que les hommes d'affaires soient forcés de réduire leurs dépenses au moyen de plus grandes économies ou amènent leurs ouvriers, sur leurs instances, à accepter une réduction de salaires. Mais l'opinion publique n'acquiesce pas facilement à un tel procédé. Et la réduction, lorsqu'elle est effectuée, tombe inégalement et injustement sur les classes de la société qui sont le moins protégées par contrat, sont moins aptes à se défendre et souvent moins aptes à subir les sacrifices qui en découlent.

Est-ce là la situation que vous voulez perpétuer? La Commission Macmillan, en étudiant les pouvoirs mêmes qui, selon vous, constituent vos contrôles, a fait des recommandations; et les modifications que nous avons soumises visent à mettre en vigueur au Canada les recommandations que la Commission Macmillan a soumises.

M. GRAHAM: Permettez-moi de dissiper tout doute, monsieur McGeer. Appuyez-vous l'amendement de M. Slaght?

M. McGEER: Absolument.

M. GRAHAM: Mais son amendement présuppose clairement qu'on laisse les dépôts à préavis, ou les épargnes, aux banques pour qu'ils leur servent de moyen grâce auquel elles prêtent.

M. McGEER: Je ne vois rien de cela dans l'amendement.

L'hon. M. HANSON: Oh! oui. Il le restreint aux dépôts à préavis.

M. GRAHAM: Oui. Votre proposition est exactement l'opposé.

M. MCGEER: Non. Voici ce que vous confondez. Je discutais ce que je ferais, en réponse à une question du ministre des Finances.

M. GRAHAM: Oh! je vois.

M. MCGEER: Et je discutais le résultat inévitable d'un budget équilibré qui, ainsi que l'a indiqué M. Dunning, serait la nationalisation. Mais ce raisonnement n'a aucun rapport avec cet amendement. Ce n'était qu'une observation incidente.

M. GRAHAM: Non. Mais si nous adoptons l'amendement de M. Slaght et que comme résultat on laisse les dépôts, vous fermez à jamais la porte à l'adoption de votre suggestion à l'effet que nous les prenions et les donnions au gouvernement.

M. MCGEER: Il se peut que les autres arrivent. Cependant, je discuterai ces modifications un peu plus tard. Il est maintenant 1 heure.

L'hon. M. ILSLEY: Pouvez-vous spécifier la partie du rapport Macmillan que vous suivez, dans vos modifications?

M. MCGEER: Je vous demande pardon, monsieur Ilsley?

L'hon. M. ILSLEY: Pouvez-vous indiquer la partie du rapport Macmillan que vos modifications suivent? Vous avez dit au cours de votre exposé qu'elles suivaient le rapport Macmillan.

M. MCGEER: Il est une heure. Cela me prendra un peu de temps pour les trouver.

L'hon. M. ILSLEY: Cela ne devrait pas prendre beaucoup de temps.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, il me semble que nous devrions savoir ce que nous allons faire aux prochaines séances. Je me suis abstenu presque complètement, ce matin, de poser des questions ou d'interrompre, bien qu'en plusieurs occasions j'aurais aimé avoir plus d'éclaircissements. Néanmoins, je crois que nous devrions continuer l'étude du bill.

L'hon. M. HANSON: Très bien! Très bien!

M. MACDONALD (*Brantford*): Assurément nous tenons à entendre tous les points de vue, mais nous siégeons ici depuis je ne sais combien de jours. Ce doit être la quarantième séance, peut-être.

M. MCGEER: Si vous aviez été ici à l'heure ce matin, nous aurions fini à 1 heure.

M. MACDONALD (*Brantford*): C'est assez difficile lorsque la Chambre siège. Mais ce que je veux dire, c'est que M. McGeer avait déclaré qu'il croyait qu'il pourrait prendre une demi-heure et vous avez été assez généreux, monsieur le président, de lui donner une heure; plus d'une heure s'est maintenant écoulée. Allons-nous avoir deux autres heures de discussion semblable cet après-midi, ou allons-nous régler cette question en moins de temps que cela, prendre le vote et attaquer les autres articles du bill? Voilà ce que je désirerais savoir. Je crois que c'est ce que nous devrions faire; et je crois, monsieur le président, que d'autres membres du Comité sont de mon avis. Si M. McGeer veut essayer de terminer son exposé d'ici quinze minutes ou une demi-heure, je crois que nous devrions nous exempter de lui poser des quesions, lui permettre de faire son exposé, puis prendre le vote. Telle est mon opinion.

M. JAQUES: Alors nous pourrons poser des questions à la fin.

L'hon. M. HANSON: Vous ouvrez ainsi la porte à plus de discussions. Je crois que nous devrions prendre le vote immédiatement.

M. FRASER (*Peterborough*): Nous devrions certainement le faire.

L'hon. M. HANSON: Le vote.

M. KINLEY: Quelque chose cloche quand un comité ne peut exprimer son opinion.

L'hon. M. HANSON: Très bien! Très bien! Sommes-nous impotents?

M. McGEER: Vous l'êtes depuis longtemps.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que se serait se montrer trop exigeants que de prendre le vote immédiatement. Je crois que nous devrions le prendre cet après-midi.

M. FRASER (*Peterborough*): Monsieur le président, je crois que nous devrions restreindre la discussion sur tout sujet à au moins vingt minutes ou une demi-heure. Je ne crois pas qu'elle devrait se poursuivre de jour en jour.

L'hon. M. HANSON: Le vote.

M. McGEER: Il y a une foule de gens dans le pays qui ne sont pas de votre avis.

M. KINLEY: C'est tellement superflu.

M. FRASER (*Peterborough*): Il y a peut-être une foule de gens qui ne sont pas de mon avis ici même; mais c'est épouvantable de voir un homme se lever et parler pendant une heure et demie ou deux heures aux séances de chaque jour.

L'hon. M. HANSON: Pendant des jours.

M. FRASER (*Peterborough*): Et ressasser ce qu'il a déjà dit.

Le PRÉSIDENT: Le Comité suspend sa séance jusqu'à 4 heures, cet après-midi.

M. McGEER: Je ne crois pas avoir ressassé en quoi que ce soit ce qui a déjà été dit.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne dirais pas cela.

M. McGEER: Il me semble que ce n'est pas parlementaire.

A 1 heure 5 la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. 5 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai reçu un mémoire de M. Paul A. Fisher, président de la succursale du comté de Halton de la Fédération de l'Agriculture. Plaît-il au Comité que le mémoire soit versé au compte rendu?

M. McNEVIN: Je fais la proposition.

M. CLEAVER: Je puis ajouter que les membres du Comité pourront en avoir des copies, et après l'avoir lu, s'ils désirent poser des questions, on pourra leur répondre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je suppose que vous compléterez votre exposé dans environ une demi-heure?

M. McGEER: Je l'espère, monsieur le président. Je finirai aussi rapidement que je pourrai.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, rappelez-vous que le Comité compte quarante-neuf autres membres.

M. McGEER: Je comprends. Vers la fin de la séance de ce matin, le ministre des Finances m'a demandé d'indiquer les parties du rapport Macmillan qui, à mes yeux, justifient les modifications que je propose.

M. GRAHAM: Il vaudrait mieux, si le ministre doit venir, que vous attendiez qu'il soit ici.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que M. McGeer peut verser les références au compte rendu.

M. McGEER: Or, je désirerais répondre à cette question. Après avoir arrêté cette politique du taux bancaire dont la réussite permettra de réduire les bénéfices des maisons d'affaires et d'accroître le chômage qu'elle sera absolument incapable de soulager...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire accroître l'embauchage, non le chômage?

M. McGEER: D'accroître le chômage—tel est le terme employé—de réduire les bénéfices des maisons d'affaires, d'imposer le chômage et de l'accumuler, et elle n'aura aucunement le pouvoir de le soulager, après s'être aventurée dans cette voie. Le rapport Macmillan recommande, à la page 118 du rapport, article 280: "Le système monétaire de ce pays doit être un système dirigé."

Les modifications que nous proposons indiquent la division entre la finance publique et la finance privée comme l'une des limites directoriales que le Parlement impose, d'un côté, aux banques privées qui seraient ainsi astreintes à des opérations commerciales—les institutions bancaires privées se confineraient alors à des opérations strictement—et à la banque publique devenue la propriété du peuple du Canada, la Banque du Canada, qui serait alors obligée de financer les entreprises du gouvernement.

Le rapport continue ainsi: "Il n'est ni désirable ni praticable en vérité de considérer notre système monétaire comme un système automatique qui donne le résultat désiré par l'opération de forces naturelles et le concours de quelques maximes d'application générale et de quelques vieilles méthodes empiriques."

C'est tout ce que nous avons aujourd'hui en matière de contrôles, et les modifications proposent de remédier à cette situation.

Le rapport poursuit ainsi: "Les principaux objectifs d'une sage politique monétaire en vue, par exemple, de maintenir la parité des changes étrangers sans chambarder inutilement les affaires domestiques, d'esquiver le cycle du crédit et de stabiliser le niveau des prix, ne peuvent être réalisés que grâce aux connaissances, au jugement et à l'autorité dont devront être doués des individus placés dans une position où ils jouiront d'une indépendance indiscutable, et qui auront à leur disposition de grandes ressources et tous les moyens techniques."

Assurément, ces modifications proposent de créer quelques-uns des rouages nécessaires, et je veux que le Comité se rende compte que tout en argumentant en marge de ces modifications, elles sont appuyées par tout ce que j'ai dit.

Or, comment pouvez-vous obtenir une administration jouissant d'une indépendance indiscutable à moins que les hommes responsables du cours de l'instrument d'échange finançant le gouvernement, et qui le contrôlent, n'aient aucun intérêt soit dans les bénéfices découlant des emprunts publics soit dans les emprunts qu'impose une pénurie de l'instrument d'échange en circulation? Nous permettons à un groupe d'hommes de participer des deux côtés de la balance: notre monopole bancaire privé s'enrichit et prospère en prêtant de l'argent. Lorsque survient une disette d'argent, les emprunteurs doivent aller à lui. La nature humaine étant ce qu'elle est, vous devez vous attendre à revivre l'expérience même que vous avez connue, lorsque vous confiez les artères économiques de la nation à un monopole dont l'ambition est de réaliser des bénéfices. Vous vous attendrez à voir s'élever vos dettes; vous vous attendrez à ce que partout, dans le gouvernement, dans l'industrie, dans l'agriculture—partout vous vous attendrez à voir ce marché contrôlé de façon à maintenir une pénurie d'argent en circulation et à exercer une pression incessante en faveur du marché des prêteurs. Vous en êtes là et vous continuez dans la même voie, et vous y resterez bien qu'un ancien ministre des Finances vous ait dit qu'en agissant ainsi vous nationaliserez, l'un de ces jours, toutes les entreprises privées du pays.

Le rapport Macmillan recommandait que la Banque d'Angleterre fût convertie en une corporation publique. Vous trouverez cela à la page 240. C'est ce que nous avons fait. Le système monétaire doit être un système dirigé. Je vous ai lu ce rapport à l'article 208.

Voici un autre moyen que la Commission Macmillan recommande: "Le cercle vicieux est complet. Le déclin des nouvelles entreprises a provoqué une réaction adverse sur les profits et les prix, et le bas niveau des profits et des prix barre la route aux nouvelles entreprises. C'est pourquoi d'aucuns parmi nous croient que dans le domaine domestique il sera peut-être nécessaire de faire appel à l'esprit d'entreprise du gouvernement pour rompre le cercle vicieux". C'est l'article 316.

Y a-t-il quelqu'un dans cette pièce qui croit, pour un instant, que sans entreprises du gouvernement, ce qui veut dire des travaux publics par les municipalités, les gouvernements provinciaux, les cités et le gouvernement fédéral, nous ayons une chance sur un million de mettre les personnes qui seront démobilisées de l'industrie de guerre et des services de guerre, au travail durant la période suivant la fin du conflit? Le meilleur espoir d'y remédier réside dans une politique monétaire visant à accroître le volume du pouvoir d'achat. Ces modifications, je crois, fournissent les moyens d'accroître le volume du pouvoir d'achat sans obérer inutilement le pays d'autres budgets non équilibrés et d'autres dettes portant intérêt. Cette recommandation figure à la page 190 du rapport..

Et le rapport ajoute:

(5) Il n'est pas nécessaire que le volume d'émission des billets (a fortiori, ou la création et l'émission de crédit bancaire national) continue d'être réglementé comme il l'est aujourd'hui par rapport au montant d'or gardé en réserve. (Article 148).

(6) Comme les banquiers en général, selon la pratique des banques, maintiennent en espèces des dépôts dans une proportion d'environ 10 p. 100 par rapport aux espèces gardées en réserve (c'est-à-dire la monnaie légale empruntée de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada), le gros des dépôts bancaires provient des actions des banques elles-mêmes, car en consentant des prêts, en autorisant des découverts et en achetant des valeurs, une banque crée dans ses livres un crédit qui est considéré comme l'équivalent d'un dépôt d'argent. (Articles 71 à 74 inclusivement.)

(7) Il est erroné de croire que les épargnes accumulées et pouvant servir à des placements constituent un frein aux dépenses que pourrait faire le gouvernement en vue d'encourager les entreprises publiques et les services sociaux. Lorsque les gouvernements distribuent des salaires en finançant les entreprises publiques avec la monnaie et le crédit de la nation, le volume du capital de placements augmente. (Article 47 de l'Appendice I, page 203, et article 24 du rapport principal.)

(8) Si les gouvernements poursuivent une politique d'inflation, c'est-à-dire acquittent les dépenses, non pas à même le revenu, mais par l'émission de papier-monnaie (ou la création de crédit dans un système bancaire national), des forces sont déclenchées qui augmentent les profits et les salaires et il s'ensuit un pouvoir d'achat additionnel. (Article 24.)

(9) Des réserves d'or sont gardées aujourd'hui uniquement en vue de parer à des déficits temporaires dans la balance des payements internationaux. (Article 340.)

(10) Les agents de circulation consistent, dans une très forte proportion, en papier-monnaie et en dépôts bancaires. C'est le volume du pouvoir d'achat qui influe directement sur le niveau des prix et non la quantité d'or qui peut être gardée en réserve. (Article 45.)

(11) Rien dans la pratique ne s'oppose intrinsèquement à ce que le gouvernement exerce le pouvoir de contrôler, de propos délibéré, le niveau des prix. Nous devrions être prêts à tenter la tâche et à acquérir de l'expérience par la pratique. (Article 210.)

Une autorité a affirmé, dès 1921, que le contrôle du niveau des prix est chose possible, et nous aurions pu contrôler le niveau des prix en 1939 ou au cours

de n'importe quelle année de la dépression si nous avions voulu nous atteler à la tâche et acquérir de l'expérience par la pratique: "le commerce international peut et devrait être réglementé et contrôlé par une administration avisée".

Non, monsieur le président, il n'y a rien de neuf dans ce que nous proposons. Tout ce qui s'y trouve est dans le rapport Macmillan. J'ai soumis le tout au Comité de la banque et du commerce de 1934; et je déclare que nous, au Canada, avons fait un grand pas vers l'institution d'un nouveau système monétaire grâce auquel nous pourrions maintenir l'activité des affaires dans le Dominion du Canada à un rythme accéléré et sur une base progressive et régulière.

Or, qu'on me permette de demander ceci aux membres du parti progressiste-conservateur qui font partie de ce Comité: nous avons offert un plan, nous avons tenté un remède; qu'ont-ils à offrir avec leurs deux principaux experts monétaire en cette Chambre, dans la personne de l'hon. M. Hanson, un ancien président du Comité de la banque et du commerce, et de M. Harry Jackman, le député de Rosedale? Mais ils n'ont rien à offrir.

Que dire des libéraux qui s'opposent à l'idée d'admettre un système monétaire, mes amis Roy Graham, Kinley, Bruce McNevin et Hughes Cleaver; qu'ont-ils à offrir? Absolument rien; moins que rien, absolument rien. Mais, continuons; et qu'on me permette de demander au ministère des Finances...

M. GRAHAM: Pour ma part, j'ai eu très peu de chances de proposer des remèdes à ce Comité.

M. McGEER: Vous avez soumis à un interrogatoire complet tous les témoins que vous avez voulu interroger.

M. McNEVIN: Nous n'en avons jamais eu la chance.

M. SLAGHT: C'est peut-être votre chance, maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il ne nous reste pas grand temps, monsieur Slaght, pour écouter quoi que ce soit, si nous devons faire rapport à la Chambre avant qu'elle ajourne.

M. SLAGHT: Nous avons tout le temps voulu pour entendre les institutions ou les individus qui veulent se présenter devant nous.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que nous n'avons pas tout le temps voulu.

M. SLAGHT: Oui, nous l'avons.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon.

M. CLEAVER: Monsieur McGeer, vous posiez ces questions; parlant uniquement en mon nom, je suis bien prêt à étudier la suggestion de M. McGeer ou la suggestion de tout membre de ce Comité, mais je ne puis étudier de suggestion avant de savoir ce que la proposition comporte; et je désirerais de nouveau demander à M. McGeer—je lui ai posé cette question hier, mais je désirerais la lui poser de nouveau—quelle quantité de monnaie additionnelle de la Banque du Canada cette proposition demande-t-elle?

M. McGEER: Tout ce qui sera nécessaire pour fournir un emploi satisfaisant aux personnes qui seront démobilisées de l'industrie et des services de guerre; tout ce qui sera nécessaire pour maintenir ou développer notre commerce étranger sur une base solide, et tout ce qui sera nécessaire pour soutenir l'activité des affaires dans le Dominion du Canada dans le cadre d'une prospérité relative et à une cadence progressive et croissante.

M. CLEAVER: A la lumière de cette explication, auriez-vous maintenant l'obligeance de nous dire ce qui s'imposerait à vos yeux, à la lumière des circonstances que vous avez mentionnées?

M. McGEER: Mais, monsieur le président, je serais heureux de répéter que...

M. CLEAVER: Je lui demande de dire combien de milliards de dollars ou de millions de dollars ces différentes circonstances exigeront, à son avis.

M. McGEER: Je vous ai donné une idée des limites où cela pourrait aller en soumettant à ce Comité une référence au rapport publié par la commission d'assurance-chômage qui avise le conseil de l'Etat de New-York.

M. CLEAVER: Je sais, mais est-ce là votre opinion personnelle, monsieur McGeer? Vous avez exposé le problème et vous avez affirmé qu'il faudra créer toute cette nouvelle monnaie pour le résoudre; je vous demandais seulement ce qui serait suffisant à votre avis, pour pouvoir évaluer votre proposition.

M. McGEER: De 1930 à 1939, nous avons supposé que nous pouvions arriver avec un budget de $500.000,000; nous avons supposé que c'était là la limite de ce que nous pouvions dépenser. Nous sommes entrés dans la guerre et nous avons découvert cela pour mettre notre population au travail et nous avons porté le revenu national à environ $9 milliards, et les dépenses du gouvernement augmentèrent graduellement jusqu'à six mille millions de dollars. Or, seul le temps dira dans quelle proportion il faudra continuer de faire de telles dépenses pour soutenir un revenu national qui supportera notre présente dette publique et soutiendra l'activité des affaires de la nation; si ce sera deux milliards ou trois milliards ou quatre milliards—oui, ou cinq milliards ou six milliards. Je dis que nous devons avoir un mécanisme monétaire qui puisse supporter ce fardeau financier.

M. CLEAVER: Ai-je raison alors de comprendre que vous émetterez de la nouvelle monnaie de la Banque du Canada jusqu'à concurrence de la somme totale des besoins budgétaires en excédent de la somme perçue par l'impôt?

M. McGEER: Tout dépendra de ce que le gouvernement d'alors aura décidé de faire; c'est-à-dire qu'il y a quatre moyens grâce auxquels vous pouvez obtenir de l'argent; par l'impôt, l'emprunt...

M. CLEAVER: Je saisis votre proposition. Vous avez dit: tout l'argent que le gouvernement aura décidé d'emprunter. Je me demande si vous seriez assez bon de nous faire connaître votre proposition.

M. McGEER: Je vous l'ai dit, l'impôt, l'emprunt, et pour combler la marge entre les besoins et la somme perçue de cette façon, l'émission de monnaie nationale dans le but d'équilibrer le budget.

M. FRASER (*Peterborough*): Vous feriez cela tous les ans?

M. McGEER: Tous les ans.

M. KINLEY: A vous entendre, on croirait que les opérations de banque constituent l'unique fonction d'une nation.

M. McGEER: C'est la seule fonction dont nous nous occupons au sein de ce Comité. Si le Comité devait s'occuper d'autres choses, je serais heureux de les discuter, mais il arrive que nous sommes ici pour nous occuper d'opérations bancaires.

M. KINLEY: Voulez-vous dire que vous pouvez gaspiller l'argent et rendre une nation prospère?

M. McGEER: Je ne veux pas dire que vous pouvez gaspiller l'argent et rendre le Canada prospère, mais ce que je veux dire, c'est que ce n'est pas gaspiller d'argent que d'instituer un système monétaire dirigé, tel que le recommande le Comité Macmillan. Un homme qui parle de la sorte se fait une piètre conception de l'importance du travail que notre Comité a devant lui.

M. KINLEY: Monsieur le président, sur un point d'ordre...

M. McGEER: Qui gaspille l'argent? Ai-je gaspillé l'argent lorsque j'étais maire de Vancouver?

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas, mais il y eut un gros gaspillage de paroles.

M. KINLEY: Je m'apprêtais à dire...

M. McGEER: Assurément, cela est aussi antiparlementaire que l'interruption de l'orateur, et le président s'est rendu coupable de ce genre d'offense en plus d'une occasion.

Le PRÉSIDENT: Je répète qu'il y eut une grande répétition de mots.

M. McGEER: Ce n'est pas là un gaspillage de mots.

Le PRÉSIDENT: Inutilement; nous pouvons avoir chacun notre opinion.

M. KINLEY: Tout ce que j'allais dire, monsieur le président—et je ne veux pas manquer de courtoisie envers mon ami—c'est que je suis venu ici à titre de député avec quelque expérience dans les affaires toute ma vie, en fait.

M. McGEER: Croyez-vous être le seul sous ce rapport?

M. KINLEY: Il a dit que je n'avais rien à soumettre au Comité. J'essaie de procéder avec bon sens. Le gouvernement nous soumet un bill que les experts représentent comme la sorte de mesure législative qu'il faut, et je ne peux guère trouver grand'chose à reprendre, de sorte qu'il n'y a réellement rien à proposer. Quant à la conception erronée que je pourrais avoir, il me semble que si nous en avions le temps et pouvions laisser continuer le député de Vancouver-Burrard, ses propos revêtiraient un caractère tellement absurde qu'il n'y aurait pas lieu de s'en faire, mais malheureusement le temps est une chose précieuse et nous aimerions arriver à quelque résultat. Lorsque notre collègue tente de trop prouver pour n'en arriver à aucune conclusion, cela me laisse perplexe; vous restez interdits et déçus et vous devez le juger par le peu de choses qu'il dit et qu'il exagère. Et lorsque vous faites cela, vous tirez la conclusion qui s'impose et vous dites non.

M. McGEER: On en dira davantage sur ce chapitre. J'ai en ma possession, monsieur le président, une lettre de la cité de Vancouver, me priant de rechercher avec ce Comité quelque moyen d'obtenir des fonds pour son programme d'après-guerre. Puis-je dire au Comité que la conférence des maires du Canada s'est présentée devant le Comité de la restauration et a fait savoir à ce Comité qu'un énorme programme de travaux municipaux avait été élaboré et qu'il n'y avait aucun moyen de le financer. Permettez-moi d'ajouter que quelques premiers ministres provinciaux, en particulier le premier ministre du Manitoba, se sont présentés devant ce Comité de la restauration et l'ont également informé qu'un énorme programme de travaux publics attendait d'être mis à exécution dans la province, mais qu'il n'y avait aucun moyen de le financer, ni de fonds disponibles...

M. KINLEY: Qu'ils ouvrent une banque alors; cela réglerait tout.

M. McGEER: ...qui leur permettraient de mettre à exécution ce programme de ce que nous reconnaissons tous comme des travaux publics nécessaires. Lorsque le premier ministre présenta la résolution recommandant l'institution de la Commission Sirois, il reconnut l'existence d'une situation qui menace toute notre armature fédérale. Il déclarait:

> Bref, nous avons amplement de signes indiquant l'existence de certaines défectuosités et faiblesses fondamentales découlant de la répartition actuelle des pouvoirs financiers et des responsabilités gouvernementales. Or, si nous ne tentons pas de supprimer ces défectuosités, leurs mauvais effets auront une répercussion ailleurs que dans les provinces des Prairies.
>
> Dans les circonstances, nous nous proposons de créer une commission royale pour faire une enquête sur les divers aspects du régime des impôts dans le Dominion; de plus, cette commission étudiera la répartition des pouvoirs financiers et des responsabilités financières entre le Dominion et les provinces; elle devra faire aussi des recommandations quant aux moyens à prendre pour établir une répartition plus équitable et plus pratique du fardeau afin d'assurer le fonctionnement efficace et plus indépendant de tous les gouvernements dans les limites de leurs attributions respectives.

Jusqu'à présent, rien n'a été fait en ce sens. Il y eut quelques ajustements à titre de mesures de guerre, mais rien qui répondra à la situation lorsque les provinces s'apprêteront à porter l'entier fardeau de leurs responsabilités locales, dont une grande partie a été suspendue durant les hostilités.

L'hon. M. ILSLEY: Le gouvernement a recommandé l'adoption du rapport Sirois et n'a pas réussi à obtenir l'assentiment des provinces, et il a alors conclu le meilleur accord qu'il pouvait conclure, un accord temporaire pour la durée des hostilités.

M. McGEER: Je suis tout à fait de votre avis. Si ces amendements qui, à nos yeux, devraient améliorer la puissance financière des gouvernements de ce pays, la sécurité du système monétaire, et l'économie générale de la nation, ne sont pas acceptables, que peut donc nous offrir le ministère des Finances avec sa pléiade de conseillers financiers et d'experts monétaires? Vous savez que nous n'étions pas sortis de la dépression lorsque les hostilités commencèrent et la situation qui existe aujourd'hui, en dehors des dépenses de guerre, est, selon les apparences, pire qu'elle ne l'était en 1939. Telle est la situation qui se pose. Nous avons plus d'hommes instruits, une plus grande capacité de production que nous n'en avons jamais eus, et évidemment un marché plus limité que jamais, à moins de formuler un programme national de dépenses qui nous sauve du désastre qui est inévitable, si nous continuons cette politique de déficits budgétaires.

M. KINLEY: Monsieur McGeer, ne croyez-vous pas qu'après les hostilités l'argent sera la chose la moins dispendieuse au monde parce qu'il y en a tellement?

M. McGEER: Je ne suis pas de votre avis sur ce point. Je crois qu'il en sera très probablement ainsi dans le cas de quelques rares corporations, mais je crois que les impôts qui ont été prélevés...

M. KINLEY: Les gens n'ont jamais épargné autant que durant cette guerre. Le public en général n'a jamais gagné autant d'argent et il en économise une partie. Il y a beaucoup d'économies dans les épargnes obligatoires.

M. McGEER: Dans les obligations de la Victoire?

M. KINLEY: Oui; voyez les obligations de la Victoire. La population en détient. Elles viendront en circulation.

M. McGEER: Vous supposez donc, à l'encontre de M. Towers et de tous ceux qui ont approfondi la question, qu'il se produira un relèvement automatique.

M. KINLEY: Je crois qu'il y aura un déluge d'argent.

M. McGEER: Celui qui compte là-dessus va éprouver la plus grande déception de sa vie. Même si c'était là un espoir raisonnablement justifiable, toutes les mesures devraient être prises pour nous protéger contre les conséquences qui s'ensuivront si cela ne se produit pas. Je comprends qu'un comité de ce genre se heurte à des bornes et à des difficultés lorsqu'il s'agit d'examiner la structure monétaire en vue d'y apporter des modifications fondamentales, mais j'ai l'impression que personne n'est convaincu dans le momenut que nous avons réalisé d'une façon quelconque toutes les réformes, tous les changements et toutes les améliorations qui peuvent être apportés à notre système monétaire. J'ai l'intention de proposer que le Comité recommande au gouvernement d'instituer une commission royale qui serait chargée d'examiner s'il y a lieu de modifier, changer, étendre ou développer le système des banques et de la monnaie, et de quelles manières il conviendrait d'y procéder afin d'améliorer les moyens actuels de fournir aux administrations fédérales, provinciales, municipales et autres administrations locales, ainsi qu'aux corporations et aux citoyens, un approvisionnement suffisant et une circulation efficace de l'instrument d'échange nécessaire pour entretenir l'activité économique de la nation. Je soumettrai cela sous forme d'avis de motion dès maintenant. Tout le monde espère que notre population...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur McGeer. Je me demande à quel article vous proposez cette modification.

M. McGEER: Ce n'est pas du tout à un article du bill. Je le propose sous la forme d'une motion générale en comité.

Le PRÉSIDENT: Une motion générale?

M. McGEER: Oui.

M. KINLEY: Combien de motions pouvez-vous avoir à la fois sur la table du Comité, monsieur le président?

M. McGEER: C'est seulement un avis de motion que j'inscris.

Le PRÉSIDENT: C'est un avis de motion.

M. McGEER: Je crois que nous entretenons tous l'espoir que les nôtres se sont sacrifiés, ont servi, ont combattu et sont morts pour établir un monde meilleur; et je crois qu'ils ont droit non seulement à la promesse de ce monde meilleur, mais à une garantie qu'il deviendra une réalité. Un grand nombre, parmi la fine fleur de notre jeunesse, ont connu cette période de dépression; et en dépit du chômage et de la misère d'aucuns, qui n'y étaient pour rien, passèrent littéralement du secours-chômage à l'armée ils n'ont jamais perdu la foi dans leur pays ou dans nos institutions. Ils ne sortiront pas de l'armée pour retomber sous le secours-chômage, si j'ai un mot à dire.

M. FRASER (*Northumberland*): Ni si les autres d'entre nous ont leur mot à dire.

M. McGEER: Je l'admets. Je crois que tous conviendront que c'est un objectif que nous désirons tous vivement atteindre.

M. McNEVIN: Presque tous les membres ont dit cela.

M. McGEER: Oui; mais pour le réaliser et le garantir, vous devez, à part de parler, faire quelque chose...

M. KINLEY: Oui, je le crois.

Des VOIX: Oh! oh!

M. McGEER: ...qui fournira le mécanisme et l'outillage nécessaire.

M. McNEVIN: Vous devez être sûr que vous ne faites pas quelques chose d'insensé.

M. FRASER (*Northumberland*): Il y a une ironie terrible dans cette remarque, monsieur le président.

M. McGEER: Peut-être. Je parlais des changements nécessaires pour obtenir ce résultat. Je n'entrave rien qui vise à cette fin.

M. KINLEY: Vous vous rappelez ces mots: "J'étais bien, j'ai voulu être mieux et voici où j'en suis."

M. McGEER: C'est la plus belle doctrine tory qui ait jamais été énoncée. L'avez-vous adoptée?

M. KINLEY: C'est une citation.

M. McGEER: Voilà ce qui cloche dans notre capitale, et particulièrement sur la colline parlementaire. La plupart ne bougent pas et regardent en arrière; et les autres, à l'exception d'un très petit nombre, regardent en avant, mais ne bougent jamais.

M. KINLEY: Vous n'êtes pas du tout modeste, n'est-ce pas?

M. McGEER: Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est 5 heures moins vingt.

M. McGEER: Je tiens à dire en conclusion, monsieur le président, combien j'ai apprécié l'attention que j'ai reçue de vous-même et du comité. Je sais que d'aucuns n'admettent pas les idées que j'ai préconisées. Je sais que tous les pionniers de tous les mouvements de réforme doivent se heurter à quelque chose

de ce genre. J'éprouve beaucoup le même sentiment que Colomb a dû éprouver lorsqu'après avoir étudié la géographie et les mathématiques de son temps, il se rendit auprès d'un groupe de grands professeurs et savants d'Espagne pour leur dire qu'il pouvait faire le tour du monde et aller aux Indes. L'un d'eux lui dit: "Si votre théorie tient debout, il doit alors y avoir des gens aux Antipodes qui marchent la tête en bas, les arbres doivent pousser la tête en bas et la pluie doit tomber en sens inverse." Or, nous, les gens instruits et intelligents, savons que ce genre de folie ne peut se produire. Lorsque vous avez fait une étude de l'économie monétaire et que vous vous présentez devant un groupe d'hommes qui ne l'ont pas étudiée du tout, vous éprouvez inévitablement de la difficulté à les convaincre qu'il est nécessaire et qu'il est possible d'apporter des modifications à un système monétaire qui produit des booms et des dépressions, une abondance d'argent en temps de guerre, une disette d'argent en temps de paix, la misère au sein de l'abondance, et un budget non équilibré, un déficit budgétaire dans le Dominion du Canada pendant quatorze années consécutives, tandis que tous les ministres des Finances déclaraient que l'équilibre du budget était essentiel au bien-être de la nation. Oui, un système monétaire qui accumule, en substituant des dépôts de crédit bancaire à une monnaie nationale, un fardeau de dettes qui menace de ruiner le régime démocratique au Canada, et qui a entraîné presque tous les gouvernements, fédéral, provinciaux et municipaux, dans un état de banqueroute, a besoin d'être revisé. Les modifications que nous proposons s'offrent comme des mesures qui doivent être prises au cours de la revision de nos lois bancaires et de notre système monétaire, et qui s'imposent pour remédier à cette situation.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. McGeer?

Des VOIX: Adopté.

M. NOSEWORTHY: Le principal argument que j'ai entendu contre le principe énoncé par M. McGeer, c'est, évidemment, qu'une telle expansion de monnaie nationale accroîtrait probablement les importations et déprécierait le dollar canadien. Je suppose que M. McGeer songe à certains contrôles qui s'imposeraient pour contre-balancer cela. Je me demande s'il nous dirait au juste en quoi ils consistent?

M. MCGEER: Oui, je déposerai un exemplaire de "The Conquest of Poverty" où toute l'affaire est exposée; c'est-à-dire, le contrôle et la réglementation du commerce étranger.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Graham, je crois que plus tôt, à la séance d'aujourd'hui, vous avez suggéré que nous interrogions, ou que vous aimeriez interroger, l'un des banquiers?

M. GRAHAM: Cela montre comment le temps passe, monsieur le président. C'était hier matin.

Le PRÉSIDENT: Hier matin?

M. GRAHAM: Oui, je crois encore qu'il serait fort à propos de le faire, après le genre d'exposé que nous avons entendu.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelqu'un à l'esprit?

M. GRAHAM: N'importe lequel de ceux que la banque voudra bien suggérer. M. Dobson, peut-être, de la Banque de Montréal?

M. FRASER: M. Gardner.

M. GRAHAM: Je me demande, monsieur le président, si nous pourrions juste changer les places à la tête de la table afin de voir M. Gardner. Le Comité ne peut le voir.

Le PRÉSIDENT: Nous allons tous changer de place.

M. B. C. GARDNER, gérant général de la Banque de Montréal, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Procédez, monsieur Graham. Il voudrait mieux établir la compétence du témoin et le reste.

M. GRAHAM: Monsieur le président, puis-je dire que tout ce que j'avais à l'esprit lorsque j'ai fait ma suggestion est ceci. Les banques, qui ont suivi l'enquête durant toutes les journées où nous avons siégé, ont sans doute eu l'occasion d'écouter les remarques de M. Slaght et d'étudier les modifications qu'il a offertes. De plus, depuis que j'ai fait ma suggestion hier matin, elles ont eu l'occasion d'écouter M. McGeer pendant deux jours. Je crois que le Comité aurait tort de ne pas demander à nos banquiers, à ceux qui gèrent nos banques à charte, de nous faire bénéficier de leur expérience; il aurait tort de ne pas les inviter à nous faire connaître tous leurs commentaires sur les suggestions qui ont été faites au Comité.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis certain qu'il saute aux yeux de tous que ce qui est proposé dans ces modifications apporterait, si elles étaient acceptées, un changement radical à notre système bancaire. Par conséquent, je crois qu'elles doivent être étudiées avec le plus grand soin par tout le monde, non seulement par le Comité, mais par les banquiers, et en particulier par les millions de clients des banques, qui seront sérieusement atteints par ces propositions.

Et cela est d'autant plus important que je constate qu'en défendant ces propositions, on dit des choses qui sont en contradiction avec les propositions elles-mêmes. Le premier amendement porte que les banques doivent avoir des réserves de 100 p. 100 pour leurs dépôts à vue, ce qui veut dire, évidemment, que pour chaque dollar en dépôt dans les comptes courants, elles devraient garder un montant équivalent en espèces, sous forme de dépôts à la Banque du Canada ou de billets de cette dernière.

Pour atteindre ce résultat, les banques devraient, d'après mes calculs, vendre pour $2,658,000,000 de titres à la Banque du Canada, c'est-à-dire qu'au lieu de titres portant intérêt, les banques auraient un actif improductif composé de soldes en dépôt à la Banque du Canada. A supposer que le produit des titres que nous vendrions serait de $1\frac{1}{2}$ p. 100, les banques se verraient privées d'un revenu de plus de $39,000,000, et, comme l'excédent de nos recettes d'exploitation sur nos frais d'exploitation ne s'élevait qu'à $29,000, une fois les impôts payés, l'an dernier, il est clair que les banques se trouveraient dans l'alternative de fonctionner sans profit ou de puiser des revenus à d'autres sources. Je présume, en étudiant cette proposition, que c'est un effort pour rendre service au peuple du Canada et non pas une mesure de représailles que l'on veut imposer aux banques. Il y a des doutes là-dessus. Si la première hypothèse est exacte, je dois signaler l'effet qu'aurait cette proposition sur les propriétaires de comptes courants. Dans l'état actuel des choses, c'est le solde que le client maintient sans intérêt dans son compte, qui constitue la récompense des services bancaires qui lui sont assurés gratuitement; en d'autres termes, le client prête son argent à la banque sans intérêt, en vue d'obtenir des services bancaires. Et n'allez pas croire que ces services bancaires peuvent être rendus sans frais. Il faut trouver des locaux, payer les loyers et les impôts, ainsi que les commis et les directeurs, munir les bureaux du matériel nécessaire et acheter toute la papeterie requise, y compris les carnets de chèques et les bordereaux de dépôt, autant de choses qui sont fournies gratuitement. Tout cela coûte de l'argent, et je dois dire en passant, pour indiquer le prix des articles de ce genre et l'expansion considérable qu'ont prise les affaires bancaires depuis le début de la guerre, que les frais d'exploitation de la seule Banque de Montréal ont augmenté de $4,000,000 en 1943 par rapport à 1939.

M. MCGEER: Combien affectez-vous aux paiements de retraite là-dessus?

Le TÉMOIN: C'est une donnée que je n'ai pas ici. Cela ne représente pas une proportion considérable, car ces paiements sont couverts en grande partie par la caisse de retraite. Mais, pour m'exprimer d'une autre façon, la raison

pour laquelle nous sommes capables de réaliser des bénéfices sur les comptes courants, est que cet argent ne porte pas intérêt. Or, si l'on ne permet pas aux banques d'utiliser les soldes gratuits des clients, il est évident qu'elles ne peuvent pas continuer à assurer ces services sans exiger des frais à leur égard, comme l'a dit M. Slaght.

Maintenant, quel effet cela a-t-il en ce qui concerne le clients? Il ne faut pas oublier le client. Son solde ne peut rien lui rapporter pendant qu'il est en dépôt dans le compte courant de la banque. D'un autre côté, il sera obligé de payer les services en espèces. Il est vrai qu'il sera libre de retirer son argent, et c'est ce qu'il fera probablement, et de le déposer dans une autre institution qu'une banque à charte, qui est autorisée à recevoir des dépôts et qui lui paiera de l'intérêt. Cela voudrait simplement dire que, par suite d'une mesure arbitraire du Parlement, un certain nombre d'institutions de dépôt tireraient profit de la situation aux dépens des banques, sans le moindre avantage pour le gouvernement; car ces institutions et les autres caisses utiliseraient ces dépôts de la même façon que les banques, en achetant les obligations d'Etat arrachées aux banques. Mais pour autant que les dépôts restent dans les banques et que les déposants soient obligés de payer des frais de service, cette proposition ajoutera aux frais bancaires de tous les clients qui reçoivent actuellement ces services gratis, en dédommagement des soldes prêtés aux banques. Aucun client ne pourra déposer $100 à la banque sans payer de frais à cette fin, car il est impossible de faire le service gratuitement, si l'argent ne nous rapporte rien.

Je dois maintenant faire appel à l'indulgence du Comité pour traiter de quelques-unes des difficultés techniques que comporte ce problème. Permettez-moi, tout d'abord, de vous dire que les compagnies ou les particuliers, dans les affaires ou ailleurs, gardent souvent de grosses sommes dans les comptes d'épargne. Or, quand cet argent sera dans les comptes d'épargne, selon la situation qui existerait, si cette résolution était adoptée, nous serons capables de placer l'argent des comptes d'épargne dans des obligations portant intérêt, et, bien qu'il n'en n'ait pas été fait mention dans l'amendement proposé, je dois vous dire, en banquier pratique, qu'il nous faudra garder de considérables réserves en espèces pour nos dépôts d'épargne.

Vous direz peut-être que les banques garderont 10 p. 100; j'estime, cependant, que cette réserve devra être plus élevée pour une raison que je vous indiquerai plus tard. Or, qu'arrive-t-il quand un client qui a $1,000,000, disons, dans un compte d'épargne, le transporte au compte courant? Si nous avons 20 p. 100 en réserve, c'est-à-dire en billets de la Banque du Canada, et 80 p. 100 en placements, et que cet argent soit déposé au compte courant, nous devons avoir 100 cents par dollar pour répondre de chaque dollar de ce $1,000,000. Ce qui arrive donc, c'est que la banque doit vendre pour $800,000 d'obligations, afin de mettre $1,000,000 en réserve en espèces pour ce dépôt. Voilà, d'après moi, une difficulté pratique. Au point de vue technique, l'opération serait difficile et n'impliquerait peut-être pas seulement une vente d'obligations, comme je l'ai signalé, mais même un remboursement de prêts afin d'obtenir les espèces nécessaires pour constituer la réserve de 100 p. 100.

Pourquoi dis-je cela? Parce que, d'après les chiffres de mai 1944, je suis arrivé aux conclusions suivantes: les dépôts à vue des banques, au 31 mai, étaient de $2,755,000,000 et les dépôts d'épargne, de $2,094,000,000, soit un total de $4,849,000,000. Or, quel est, d'après la proposition de M. Slaght et mes calculs, le montant qu'il nous faudra pour avoir des réserves en espèces de 20 p. 100 pour nos dépôts d'épargne? Voici: la réserve de 100 p. 100 pour les dépôts courants serait de $2,755,000,000. Vingt pour cent pour les dépôts d'épargne donnerait $419,000,000, soit un total de $3,174,000,000 en espèces que les banques devraient avoir en dépôt à la banque centrale. De plus, quelle est la somme en espèces que les banques ont en portefeuille—$516,000,000, de sorte qu'il manque —soustrayez $516,000,000 de $3.174,000,000—$2,658,000,000 que nous devrions nous procurer en vendant des obligations.

Maintenant, quelles sont les obligations dont les banques disposent? On a souvent parlé de $3.001.000.000, mais j'ai ici le chiffre de $3.011.000.000. ainsi que $363.000,000 d'obligations diverses autres que celles des gouvernements fédéral ou provinciaux. Cela donne un total de $3,374,000,000 dont $2.658.000.000 devraient être vendus à la Banque du Canada.

M. FRASER (*Northumberland*): Autrement, monsieur Gardner, il vous faudrait exiger le remboursement des prêts.

M. GARDNER: Nous serions obligés de puiser cette somme, soit dans les prêts, soit dans les obligation. Je suppose pour le moment que nous aurions recours aux obligations. Cela nous montre le fait d'être obligé de vendre des obligations pour obtenir $2,658,000.000, chiffre que je viens de mentionner, aurait une influence considérable sur notre pouvoir de productivité, étant donné que l'inspecteur général des banques estime que ces $3.374.000.000 comprennent pour $2.700.000.000 d'obligations du gouvernement fédéral. Il n'y aurait que des obligations provinciales ou autres à vendre; et ce n'est pas toujours facile de trouver à bref délai un acheteur pour une grande quantité de ces obligations. Dans certains cas, il serait peut-être plus facile de faire rentrer et rembourser les prêts. Ce serait, à mon sens, un état de choses des plus inquiétants.

Permettez-moi maintenant d'attirer votre attention sur une difficulté connexe à peu près du même genre. A l'occasion des campagnes de l'emprunt de la Victoire, de fortes sommes sont retirées des dépôts d'épargne et payées au gouvernement qui dépose les chèques aux banques sur lesquelles ils sont tirés. Cela entraîne un transfert des comptes d'épargne à celui du gouvernement, qui est un compte courant. Or, du moment que ce transfert entre en vigueur—nous avons, comme je l'ai mentionné, une réserve de 20 p. 100, disons, pour les épargnes et 80 p. 100 de placements - nous devons avoir assez d'argent pour payer 100 cents par dollar, pour répondre des fonds transférés au gouvernement fédéral. Qu'est-ce que cela comporte? Une vente d'obligations à la Banque du Canada en vue d'obtenir les espèces nécessaires. Cela veut dire qu'au moment où le gouvernement s'emploie activement à pousser la vente des obligations de la Victoire, les banques seront obligées de vendre des titres à la Banque du Canada. C'est, à mon avis, une situation très troublante. Afin que vous n'alliez pas imaginer que j'ai tout simplement inventé cela, je voudrais maintenant vous citer des chiffres réels: en avril 1943, les dépôts sur préavis s'élevaient à $1.926.000.000. En mai 1943, ces dépôts n'étaient plus que de $1,732.000.000, soit une diminution de $194.000.000. Passons maintenant aux dépôts à vue pour les mêmes mois: en avril 1943, ils se chiffraient à $2.057,000.000, et en mai 1943, le mois suivant, ils atteignaient $2,420.000.000, soit une augmentation de $363.000.000. Or, si les banques avaient fonctionné selon l'amendement de M. Slaght, quel moyen leur aurait-il fallu prendre pour faire face à cette situation? Tenues d'avoir une réserve de 100 p. 100 pour répondre des dépôts à vue, elles auraient été obligées de trouver quelque $363.000.000 en billets de la Banque du Canada. Comment les choses se seraient-elles passées? Voici: les dépôts d'épargne bancaires auraient diminué de $194.000.000, comme je l'ai dit, et cela aurait réduit la réserve nécessaire de 20 p. 100; en d'autres termes, il y aurait eu $38.8 millions de disponibles pour répondre des comptes courants. Il resterait ainsi $324,000.000 que l'on ne pourrait obtenir que par la vente d'obligations, ce qui constitue une opération difficile et des plus inquiétantes pendant une campagne de l'emprunt de la Victoire.

Je voudrais maintenant parler des opérations de crédit qui seraient possibles en vertu de cet amendement. S'il est vrai, comme l'ont soutenu M. Slaght et d'autres membres du Comité, que tout prêt crée un dépôt—je ne vais pas le contester—on peut dire alors que si une banque faisait un prêt de $1.000 et en portait le montant au compte courant, elle devrait immédiatement déposer $1,000 à la Banque du Canada, afin d'avoir une réserve de 100 p. 100. Elle ne

pourrait y arriver qu'en puisant dans les surplus de réserves gardés dans les comptes d'épargne, en vendant des obligations ou en faisant rembourser des prêts. Ce sont les seules sources. Mais je voudrais parler des opérations plus considérables, car la banque en effectue quelques-unes. Supposons qu'une province a besoin d'emprunter $5,000,000 en espèces; avant de pouvoir les lui prêter, la banque doit se procurer pour $5,000,000 de nouveaux billets. Or, que doit-on conclure de là? Qu'il faut avoir des surplus de réserve pour pourvoir aux emprunts, ou se voir dans l'obligation de vendre des titres pour se procurer les espèces nécessaires. Si la première solution s'avère la meilleure, c'est-à-dire celle qui consiste à garder des surplus de réserve pour les dépôts d'épargne, cela signifie qu'il y aura moins d'argent à placer, qu'il restera moins d'argent à placer à même les dépôts d'épargne, et il en résulterait peut-être que nous ne serions pas capables de payer les taux d'intérêt que nous payons actuellement sur les dépôts à terme. Seuls le temps et l'expérience nous le diront. Je ne sais pas.

Or, M. Slaght a dit que les banques auraient encore amplement de fonds à prêter; savoir $2,100,000,000, je crois...

M. SLAGHT: $2,500,000,000; cela comprend votre capital et vos réserves. Le chiffre exact, si vous tenez à l'avoir, est $2,254,000,000.

M. GARDNER: Bien. Or, un banquier pratique ne peut accepter ces chiffres à titre de mesure des fonds que nous avons à prêter, pour les raisons suivantes: je suis d'avis, et pour les raisons déjà mentionnées, que les banques devront avoir des réserves en espèces d'au moins 20 p. 100 pour les dépôts d'épargne. J'ai ici le chiffre de $2,100,000,000, et M. Slaght apporte le chiffre de $2,254,000,000, de sorte que mes données ne sont peut-être pas tout à fait exactes, mais le principe reste le même. S'il nous faut garder 20 p. 100 de cette somme, disons $2 milliards et demi, nous aurons une réserve de $500,000,000, tandis que la moitié au moins du solde devra être affectée à des obligations du gouvernement, faciles à convertir en espèces, afin de pouvoir répondre aux exigences éventuelles des déposants. Il reste donc à peu près $1,300,000,000, peut-être $1,400,000,000, à prêter. J'ai traité des dépôts réels, à l'exclusion du capital et de la réserve. Il reste donc $1,174,000,000 pour les prêts plus le capital et la réserve et moins le coût des immeubles des banques. Comme vous le savez, on ne peut additionner le capital, la réserve et les immeubles de la banque. Cela n'est pas sur le même côté du bilan. En d'autres termes, le montant total que l'on pourrait prêter, serait, d'après mes calculs, de $1,391,000,000. Le montant des prêts au Canada était de $1,258,000,000, à la fin de mai. Il ne resterait donc que des disponibilités très limitées pour consentir de nouveaux prêts dans la période d'expansion économique qui se produira après la guerre. Je n'ajouterai qu'un autre mot.

Un ou deux membres du Comité ont laissé entendre que les banques aiment mieux acheter des obligations d'Etat que de consentir des prêts. C'est une question dont je peux parler en quelque connaissance de cause. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Je voudrais que cela soit bien compris. Je le dis avec la pleine connaissance du programme de la banque dont la direction active m'a été confiée par les administrateurs. C'est à ceux qui ont porté cette accusation qu'il incombe de faire la preuve, et je serais bien aise de les entendre déposer.

A mon avis motivé, le premier projet d'amendement susciterait, s'il était mis en vigueur, un chambardement des plus considérables dans notre système bancaire. Quant au second, il concerne les prêts aux organismes du gouvernement. Il se lit ainsi, si c'est le bon texte que j'ai ici:

> Les banques ne consentiront aucun prêt au gouvernement du Dominion du Canada ni à aucun des ministères dudit gouvernement".

Je voudrais tout d'abord dire que les prêts directs des banques au gouvernement ont été faits à la demande expresse de ce dernier. Les banques ne les ont pas brigués. Le gouvernement s'est adressé, en particulier, aux banques pour

emprunter à $\frac{3}{4}$ de 1 p. 100 sur des certificats de dépôt du Trésor, afin de compenser la différence entre les dépenses du gouvernement et l'argent obtenu par la vente d'obligations au public plus le produit des impôts.

M. Fraser (Northumberland):

D. Et les impôts?—R. Oui, il y a une différence entre les deux. Les banques n'étaient pas pressées de faire ces prêts. Elles n'ont pas demandé à les consentir; mais, si elles avaient refusé, le gouvernement aurait forcément été obligé d'emprunter de la Banque du Canada, ce qui aurait eu pour résultat de susciter une expansion de la base du crédit, lorsque le gouvernement a augmenté ces fonds. Emprunter des banques à charte était le moyen le moins nocif d'obtenir les fonds nécessaires.

Si le Comité juge sage d'imposer cette interdiction aux banques ou au gouvernement, je ne m'en plaindrai pas pour ma part, mais je ne pense pas moins que c'est une mesure imprudente.

Je voudrais aborder une autre question au sujet de cet amendement. J'ai souvent remarqué que, dans les délibérations du Comité, l'on parle presque toujours des $2,700,000,000 d'obligations d'Etat qu'ont les banques en portefeuille, comme d'avances au gouvernement. Je ne demande en ce moment que des renseignements. Est-ce que ce second amendement signifie non seulement que les banques ne peuvent prêter au gouvernement ni à ses organismes, mais aussi qu'elles ne peuvent pas acheter d'obligations d'Etat? Peut-être M. Slaght pourrait-il tirer cette question au clair.

M. SLAGHT: Oui, certainement; il signifie que vous ne pourriez pas vous adresser au gouvernement et en acheter des obligations d'Etat, parce que cela revient simplement à prêter au gouvernement.

Le TÉMOIN: Nous comprenons cela, mais je veux vous demander s'il nous sera permis d'acheter des obligations du public?

M. SLAGHT: En ce qui me concerne, oui.

M. MCGEER: J'irais même jusqu'à mettre un terme à cet usage.

Le TÉMOIN: Nous voulons au moins connaître la portée de l'amendement. C'est la seule question qui m'intéresse.

M. Slaght:

D. Je vais vous dire, et je crois que vous allez l'admettre, que l'amendement, sous sa forme actuelle, ne vous empêche pas d'acheter des obligations du public. C'est en langage formel une interdiction de prêter au gouvernement ou à l'un de ses services. Il n'y a pas de doute là-dessus.—R. Je suis enchanté de cette mise au point, car vous avez dit si souvent, en parlant des $2,700,000,000, que cela constituait des avances au gouvernement.

D. Il en est ainsi.—R. Pas du tout; ce sont des placements achetés en grande partie du public.

D. Qu'est-ce qui arrive? Le gouvernement s'adresse à vous et dit: "J'ai besoin d'argent." Vous répondez: "Nous voulons bien vous en prêter; donnez-nous une garantie, un billet à ordre, un billet à court terme ou une obligation." Vous dites que ce n'est pas là prêter de l'argent?—R. Je ne crois pas que vous deviez me souffler des paroles. Je vous demande de m'expliquer exactement ce que cela signifie, et, pour justifier cette question, je vous ai dit que vous avez constamment employé l'expression "avances des banques au gouvernement", et cela ne consiste pas complètement en avances, mais se compose en partie d'avances et en partie de placements achetés du public.

M. Macdonald (Brantford):

D. Je crois savoir qu'une partie des $2,700,000,000 de titres que les banques ont en portefeuille, consiste en valeurs, c'est-à-dire en obligations d'Etat qu'elles ont achetées du public.—R. Certainement, c'est exact.

D. S'agit-il d'une partie considérable? Je n'ai soulevé cette question que pour préciser le sens de l'amendement.

M. Noseworthy:

D. Pouvez-vous indiquer quelle proportion des $2,700,000.000 consiste en obligations achetées du public?—R. Je ne dispose pas de ce chiffre dans le moment.

M. Slagth:

D. Avant de passer à autre chose, si vous le voulez bien, permettez-moi de vous demander sous quel titre figurent les $2,700.000,000? En d'autres termes, quelle sorte de promesse de remboursement détenez-vous du ministre des Finances relativement à cette somme? Vous n'avez pas d'obligations, n'est-ce pas?—R. Qui a dit cela?

D. En avez-vous? Le ministre a dit que non.—R. Certainement que nous en avons.

L'on. M. Ilsley: Je n'ai jamais dit cela.

M. Slaght:

D. En quoi consiste votre garantie du ministre des Finances relativement à l'argent que vous lui avez donné?—R. Elle se compose en partie d'obligations et en partie de certificats de dépôt du Trésor.

D. $1,900,000,000 consistent en certificats du Trésor; vous n'en avez pas acheté un du public?—R. Je n'ai pas très bien saisi votre question—mais oui, ce sont des certificats de dépôt du Trésor que nous avons achetés directement du gouvernement.

D. Invariablement; il n'y en a aucun en circulation?—R. Des certificats de dépôts du Trésor, aucun.

D. Pourriez-vous nous dire combien sur ces $2.700,000,000 vous a été fourni à l'occasion en garantie par le gouvernement en retour des sommes que vous lui avez avancées?—R. Je crois que les certificats de dépôt du Trésor se chiffrent à quelque $800,000,000.

D. Mais non, plus que cela.

M. Fraser (*Northumberland*): A un très faible taux d'intérêt.

Le témoin: $\frac{3}{4}$ de 1 p. 100.

M. Slaght:

D. Le total des sommes que vous avez avancées au gouvernement et qui ont amené ces titres dans vos voûtes, est beaucoup plus élevé que cela.—R. Je n'ai pas les chiffres pour toutes les banques. Je dis qu'une grande partie des titres ont été achetés du public.

M. McGeer: Le Dr Clark pourrait sans doute nous le dire.

Le président: Très bien, continuez.

M. McGeer: Le Dr Clark ne pourrait-il pas nous dire ce chiffre?

Le président: M. Tompkins ne peut nous le dire que très vaguement.

M. McGeer: Le sous-ministre des Finances sait certainement quels sont les titres que le gouvernement a donnés à la Banque du Canada en échange des prêts. Sinon, il vaudrait mieux réorganiser le ministère.

M. Clark: Les banques vendent parfois les obligations qu'elles achètent.

M. McGeer: Combien avez-vous avancé? Que les banques aient vendu des obligations sur le marché public, c'est une autre affaire, mais vous savez combien vous avez emprunté des banques.

M. Fraser (*Northumberland*): Contre des certificats du Trésor.

M. McGeer: Contre tous les titres.

M. CLARK: Je pourrais vous trouver le montant que nous avons emprunté directement des banques, mais cela ne vous donnerait pas le chiffre total.

M. MCGEER: Donnez-nous le meilleur chiffre que vous pouvez.

M. CLARK: Je ne peux le donner sur-le-champ.

M. MCGEER: Demain matin?

M. CLARK: Oui.

M. MCGEER: Très bien.

Le TÉMOIN: Je voudrais faire certaines remarques sur la situation qui surgit, s'il nous est permis d'acheter des obligations du public. Si nous achetons une obligation d'un client et que nous en mettions le produit dans un compte courant, il nous faut immédiatement, à supposer que ce soit une obligation de $1,000, trouver $1,000 en espèces pour répondre de ce compte courant, aux termes du premier amendement.

M. SLAGHT: Adressez-vous à la Banque du Canada; elle vous les donnera.

Le TÉMOIN: C'est précisément ce qu'il nous faudrait faire. Chaque fois que nous achèterions une obligation du public, nous serions obligés de nous tourner vers la Banque du Canada et de la lui vendre, afin d'obtenir les espèces nécessaires pour répondre du compte courant.

M. Slaght:

D. Certainement; la Banque du Canada financerait le gouvernement.—R. Permettez-moi de dire que je considère cette résolution comme expérimentale et inessayée dans une grande mesure, et que l'on se propose de la mettre en vigueur en pleine guerre. Je ne sais pas de quel œil on regarderait cela à l'étranger. C'est là un point dont il faut, à mon avis, tenir compte, et, en outre, si les banques ne peuvent pas se servir des fonds en dépôt dans les comptes courants, alors, à quoi bon les accepter.

M. McGeer:

D. Pourquoi à l'étranger?—R. Parce que les gens suivent notre situation de très près pour voir comment nous administrons nos affaires financières.

D. Pourquoi?—R. Il vaudrait mieux le leur demander. C'est ce qu'ils font.

D. Comment cela nous touche-t-il? Est-ce que vous supposez qu'après avoir réussi à financer cette guerre, à prêter $700,000,000 et à donner $1 milliard à l'Angleterre, et à donner depuis $1 milliard chaque année à l'Aide mutuelle que nous finançons nous-mêmes, nous nous fions encore à la monnaie étrangère pour développer le Canada?—R. Je réponds à cette question que tout cela s'est fait sous le régime de nos présentes lois bancaires, et non pas d'après la proposition du premier venu.

D. Ce que je veux faire ressortir, c'est que nous n'avons plus besoin de régler notre économie domestique d'après les dictées des banquiers internationaux de l'étranger.—R. Très bien.

D. Nous nous sommes au moins affranchis de cette sorte d'esclavage.

M. FRASER (*Northumberland*): Je crois que la majeure partie de cet argent a été dépensée au Canada.

M. MCGEER: Naturellement. Nous parlons précisément de dépenser de l'argent au Canada pour donner de l'emploi aux Canadiens dans l'édification d'un Canada indépendant des banquiers internationaux, de Londres ou d'ailleurs.

M. SLAGHT: Nous avons émis cet argent par l'entremise de notre Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Graham?

M. GRAHAM: Ayant invité M. Gardner à nous donner l'avis des banquiers sur cette question, je prétends que nous devrions lui permettre de présenter son exposé et attendre qu'il ait fini pour l'interroger.

M. SLAGHT: J'approuve cette remarque avec grand plaisir; mais n'oubliez pas que M. Gardner m'a posé des questions et que j'y ai répondu. Il m'a demandé de lui donner des renseignements.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. SLAGHT: Peut-être avons-nous outrepassé l'invitation.

M. MCGEER: C'était, je crois, une affaire d'aide mutuelle, monsieur Gardner.

Le TÉMOIN: Merci. Je me demande s'il est à propos que je discute la recommandation de M. McGeer à l'effet de prendre charge des dépôts d'épargne.

M. SLAGHT: Il n'en est pas question dans l'amendement.

Le TÉMOIN: Non, mais si personne ne veut...

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que cela me paraîtrait tout à fait à propos. M. McGeer a fait cette recommandation au sujet de l'article 59. N'est-ce pas, monsieur McGeer?

M. MCGEER: Pardon, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit cela en discutant l'article 59?

M. MCGEER: Non, non; je répondais au ministre qui me demandait ce que j'aurais fait...

Le PRÉSIDENT: Lors de la discussion de l'article 59?

M. MCGEER: ...à sa place. Cela n'avait rien à voir avec l'article 59 dans le moment.

M. NOSEWORTHY: Je crois que nous devrions laisser M. Gardner nous en parler.

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Parlez, monsieur Gardner.

M. SLAGHT: Oui; écoutons-le.

Le TÉMOIN: Je désire, en effet, en parler, car cela a une très grande portée. Si le gouvernement prenait charge des comptes d'épargne, cela voudrait qu'au lieu de devoir quelque $2 milliards à A, B, C et D, c'est-à-dire aux 4.200 000 déposants, les banques devraient cet argent au gouvernement; et il faudrait effectuer un transfert pour le compte du gouvernement, de sorte que cet argent serait au crédit du gouvernement dans les banques à charte. Puis, comme conséquence inévitable de la résolution de M. Slaght...

M. Macdonald (Brantford):

D. Je n'ai pas compris. Est-ce que l'argent serait dû au gouvernement?—R. C'est ce que j'ai dit. Si le gouvernement prenait charge des dépôts d'épargne, c'est lui qui les aurait au lieu des clients.

M. McNevin:

D. Le gouvernement devrait l'argent prêté aux déposants?—R. Le gouvernement devrait alors l'argent aux déposants et la banque le devrait au gouvernement au lieu de le devoir aux clients.

D. Oui.—R. Est-ce clair?

D. Oui.—R. Or, nous serions alors obligés de constituer une réserve de 100 p. 100 en espèces pour répondre de ces $2 milliards qui seraient dus au gouvernement; c'est-à-dire qu'il nous faudrait vendre toutes nos obligations et cela, combiné avec la résolution de M. Slaght, serait la fin du système bancaire au Canada. Il serait complètement ruiné.

M. Noseworthy:

D. Il serait beaucoup plus logique de prendre charge de tout le fourbi?—R. Je ne fais pas de remarques à ce sujet, monsieur Noseworthy. Il y a une autre question que je pourrais peut-être toucher, et c'est la motion présentée par M. McGeer. Elle est rédigée ainsi—où est-elle?

Le PRÉSIDENT: La voici.

Le TÉMOIN: J'en ai ici le texte: "Il est illégal pour une banque à charte de créer ou d'émettre du dépôt-crédit à la place ou en substitution de la monnaie et du numéraire du Dominion du Canada, à moins que le montant ainsi créé et émis n'ait été autorisé par un conseil composé du gouverneur de la Banque du Canada, du ministre des Finances et du premier ministre." C'est un projet plutôt vague Il est très difficile de le commenter, car nous ne savons pas comment cela fonctionnerait. Procéderait-on d'après une formule ou faudrait-il nous adresser à ce conseil, chaque fois que la banque voudrait faire un placement ou un prêt? Je ne puis en faire l'appréciation d'une façon très intelligente, parce que j'ignore comment ce projet est appelé à fonctionner. Peut-être que M. McGeer peut nous éclairer là-dessus.

M. McGEER: Voulez-vous que je le fasse tout de suite?

Le TÉMOIN: Oui. Allez-y.

M. McGEER: Voici: prenez la situation qui existait en 1929. Si je m'en souviens bien, le total des dépôts bancaires se chiffraient à $1.958.000 000 en 1926. Le boom des valeurs survint et s'effondra en 1929, alors que les dépôts de banque enregistrèrent une augmentation de $335,000,000.

Le TÉMOIN: Bien.

M. McGEER: Puis, en 1932, lorsque le boom des valeurs se fut effondré en entraînant la ruine de toute l'économie du Canada, $338.000.000 furent retirés de la circulation par suite d'une diminution dans les dépôts bancaires.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGEER: Ce qui indique que la hausse et la chute du crédit bancaire au Canada suivit alors la ligne du boom et de l'effondrement du marché financier. Je signale que si, à un moment donné, les banques, en tant que groupe, voulaient augmenter leurs ouvertures de crédit—et elles doivent le faire ensemble. Vous l'admettez, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je le crois, oui.

M. McGEER: Et si vous vouliez mettre plus d'argent en circulation pour financer un programme qui se développe en ce sens, il vous faudrait vous adresser au gouverneur de la Banque du Canada et à ce conseil, et obtenir l'autorisation d'effectuer une augmentation proportionnée aux besoins que vous prévoyez. Je crois, à la lumière du passé, que s'il s'agissait de fins comme celles qui ont suscité l'augmentation de 1926 à 1929, le conseil ne vous permettrait pas de le faire. Mais l'idée qu'il vous faudrait obtenir une autorisation pour chaque placement et chaque prêt en particulier, dépasse les limites de ce projet et l'interprétation normale de ce projet d'amendement.

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, dans les années dont vous avez parlé, la Banque du Canada n'existait pas. Je suppose que vous admettez la théorie que la Banque du Canada est la source des fonds de réserve et commande, par conséquent, à l'augmentation de crédit des banques.

M. McGEER: Oui.

Le TÉMOIN: S'il en est ainsi, quelle est la nécessité de cette nouvelle motion?

M. Slaght:

D. Avez-vous fini, monsieur Gardner?—R. Oui.

M. SLAGHT: Puis-je poser une ou deux questions à M. Gardner? Il m'est impossible d'être ici demain matin, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. Slaght:

D. J'ai suivi votre très minutieux exposé, et je crois que vous méritez d'être félicité d'avoir si bien élucidé et précisé la position des banques. Je vous en fais mes compliments.—R. Merci

D. Puis, monsieur Gardner, en écoutant vos critiques à l'égard des deux amendements que j'ai proposés, il m'a semblé que cela vous amenait chaque fois à l'indésirable nécessité d'obliger les banques privées à vendre à la Banque du Canada leurs obligations au débit de cette dernière. J'ai constaté que c'est la conclusion à laquelle vous en êtes venu, à deux ou trois reprises.—R. Oui, c'est exact.

D. C'est le principal inconvénient que vous y voyez?—R. Le principal inconvénient que j'y ai vu est tout d'abord une perte de revenu.

D. Naturellement, il est tout à fait juste que vous exprimiez une telle opinion. Examinons maintenant cela au point de vue des contribuables et du ministre des Finances. Le gouvernement a émis les $2,700,000,000 d'obligations que vous avez en portefeuille—et vous allez nous dire combien vous en avez acheté directement; supposons maintenant qu'il décide, ainsi que les contribuables du Canada, d'acquitter sa dette envers les banques à charte et qu'il vienne vous offrir $2,700,000.000 en monnaie de la Banque du Canada—permettez-moi d'ajouter par parenthèse, en modifiant d'abord l'article 59 et en vous obligeant à garder une réserve de 100 p. 100. Si j'ai bien compris, vous avez dit au Comité que vous accepteriez volontiers cette offre et que cela vous exempterait d'être les détenteurs de prêts au gouvernement, que, semble-t-il, vous avez consentis à contre-cœur et dont vous seriez heureux de vous débarrasser?—R. Voilà que vous essayez encore de me souffler des paroles. Je n'ai jamais employé l'expression "se débarrasser des obligations".

D. Procédons graduellement—si je pouvais par Thor vous faire consigner dans le compte rendu ce que les banques ont acheté sous ce rapport. Vous nous aviez dit que vous ne vouliez pas de ces prêts; vous ne voulez pas prêter cet argent au gouvernement ni enfermer les obligations dans vos voûtes; sommes-nous d'accord là-dessus?—R. Non, nous ne le sommes pas. Ce que j'ai dit—et j'ajoute que je croyais que c'était clair—c'est qu'il serait préférable que le public canadien achète suffisamment d'obligations quand le gouvernement lui en offre, au lieu de ne pas en acheter assez et de laisser un découvert qui oblige le gouvernement à emprunter de la Banque du Canada ou d'une autre source. Il vaudrait mieux que le public achète toutes les obligations.

D. Nous sommes tous les deux absolument d'accord sur le fait que, si dans sa sagesse—et il en a, en effet, passablement fait preuve, avec l'aide des banquiers, pour déterminer combien le public du Canada pouvait placer dans les obligations de la Victoire et comment il pouvait assurer le succès de chaque emprunt—le gouvernement avait fixé un point de saturation plus élevé, de façon à faire tous les emprunts du peuple canadien sous forme d'obligations de la Victoire au lieu d'aboutir à un découvert, je ne me plaindrais pas, et je crois que ce serait une très bonne méthode à suivre. Mais nous sommes d'accord là-dessus—c'est-à-dire que le gouvernement a abouti à un découvert; après avoir porté les impôts jusqu'à ce qui semblait la limite et vendu autant d'obligations de la Victoire que l'on croyait le peuple capable d'en acheter, un découvert de $2,700,000,000 s'est produit, et il a fallu le combler?—R. Non, je ne crois pas que ce soit exact, car un grand nombre des obligations acquises par les banques, ont été souscrites et payées par le public, et ce n'est que quand on a outrepassé...

D. Très bien, vous devriez nous donner cela. Alors, laissez-moi déterminer la position que vous voulez réellement que le Comité considère comme vôtre, en tant que banquiers, concernant ces opérations. Nous allons en traiter telle qu'elle est en réalité. Le gouvernement n'a pu prélever suffisamment d'impôts ni vendre assez d'obligations, de sorte qu'il y a eu un découvert et qu'il a fallu emprunter de quelqu'un?—R. Oui.

D. Or, il vous répugnait de prêter l'argent au gouvernement; n'est-ce pas?—R. Non, il n'est pas exact de dire que cela répugnerait; c'était, autant que je sache, la seule marche à suivre ou la moins nocive des diverses lignes de conduite que le gouvernement pouvait adopter.

D. Quand vous avez fait un prêt de $1,000.000, disons, au ministre des Finances, celui-ci s'est présenté à la banque avec l'obligation; qu'avez-vous fait pour lui fournir de l'argent?—R. Nous en avons crédité son compte.

D. Vous avez crédité son compte de $1,000.000 et vous avez mis l'obligation sous clef—un million plus l'intérêt?—R. Nous l'avons en réalité mise sous clef à la Banque du Canada.

D. Elle est devenue votre propriété?—R. Oui.

D. Mais cela n'a augmenté ni diminué en rien votre monnaie; vous avez fait une écriture de comptabilité à l'origine de l'opération—je parlerai plus tard de ce qu'il vous fallait faire—mais à l'origine de l'opératoin vous avez simplement fait une écriture de comptabilité et pris l'obligation; est-ce exact?—R. Ce n'est pas tout à fait complet.

D. Le premier jour, au moment même, qu'avez-vous fait exactement, si ce n'est de passer une écriture de comptabilité et de prendre l'obligation—je veux dire pendant les premières cinq minutes de l'opération?

M. GRAHAM: Monsieur le président, permettez-moi de signaler avec toute la courtoisie possible, et je crois exprimer l'opinion de la majorité des membres du Comité, que c'est M. Gardner, et non M. Slaght, qu'il nous intéresse d'entendre; alors, veuillez permettre à M. Gardner de répondre aux questions que vous lui posez.

M. SLAGHT: Merci, monsieur Graham.

Le TÉMOIN: J'allais dire que notre premier geste fut de voir si nous avions en mains des réserves suffisantes pour répondre d'une augmentation de $1.000,000 dans nos dépôts.

M. Slaght:

D. Oui, il vous fallait 5 p. 100 en principe et 10 p. 100 en pratique, alors vous avez vu à cela—je l'oubliais—parfait. Vous avez vu à détenir $100.000 de réserve en billets de la Banque du Canada ou en dépôt à cette dernière?—R. C'est bien cela.

D. En dépôt; est-ce exact?—R. Parfaitement.

D. Prenons maintenant les $900.000 contre lesquels vous avez obtenu une garantie. De quoi vous êtes-vous occupé à ce sujet?—R. Je ne m'en suis pas occupé du tout.

D. Ainsi, sauf en ce qui concerne les $100.000 et le $1,000.000, le reste n'a consisté, à l'origine même de l'opération, qu'en un trait de plume dans les livres, et le tour a été joué: vous aviez consenti un prêt au gouvernement et vous possédiez une obligation d'Etat?—R. Je n'aime pas votre allusion au trait de plume, car quand nous accordons ce crédit au gouvernement, nous assumons la responsabilité de le payer en monnaie légale.

D. Naturellement.—R. Bien. Ce n'est pas une mince responsabilité.

D. Non, en effet. Mais après avoir assumé une responsabilité pour $2,700,000.000, si le gouvernement vous demandait l'argent, vous ne pourriez peut-être pas le payer?—R. Nous avons été en mesure de le faire pendant 127 ans.

D. C'est qu'il n'y a qu'une partie des clients qui se présentent à la fois, n'est-ce pas?—R. Non, c'est qu'il y a une certaine adresse dans les opérations bancaires.

D. Evidemment; je crois même qu'il y en a beaucoup.

M. MCGEER: Quelque 87 banques se sont révélées incapables de le faire, au cours de ces 127 ans.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas responsable des autres, monsieur McGeer.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous avez des valeurs pour faire face aux pertes?

Le TÉMOIN: Nous en avons toujours eu.

M. Slaght:

D. Vous représentez la plus vieille banque, qui date d'environ 135 ans?—R. 127.

D. Cela date d'avant la Confédération. Nous admirons tous la Banque de Montréal, j'en suis sûr. Permettez-moi de vous poser cette question: si l'on ne vous permettait pas de prêter au gouvernement ou à ses ministères et si vous deviez laisser le Dominion du Canada payer sa dette envers les banquiers, vous perdriez le revenu sur lequel nous sommes passablement d'accord, soit $40,000,000 par année?—R. Oui.

D. $39,000,000. Or, croyez-vous que, s'il vous fallait trouver d'autres clients, après avoir reçu cette forte somme en espèces de la Banque du Canada, s'il vous fallait, dis-je, trouver d'autres emprunteurs pour prêter cet argent, croyez-vous et admettez-vous avec moi que nous pourrions, au cours des trois ou quatre prochaines années d'expansion, envisager le fait que l'entreprise libre et l'industrie privée qui sont actuellement trop imposées pour avoir une réserve considérable, d'après moi, auront probablement besoin de s'adresser aux banques pour obtenir le capital nécessaire à la fabrication des machines à coudre, des réfrigérateurs, des automobiles et de tout ce que nous réunissons sous la rubrique générale de biens de consommation civile, relativement auxquels nous comptons et espérons que les manufacturiers devront répondre à une demande énormément accrue. Iriez-vous jusqu'à croire que c'est là un espoir dont il nous est permis d'attendre la réalisation?

M. FRASER (*Northumberland*): Pourquoi posez-vous une énigme au témoin?

M. SLAGHT: Pardon?

M. FRASER (*Northumberland*): Pourquoi demandez-vous au témoin de répondre à une énigme?

M. SLAGHT: Croyez-vous que c'est une énigme?

M. FRASER: Oui.

M. SLAGHT: Et vous ne croyez pas qu'il y aura, après la guerre, une augmentation dans la production des automobiles, des réfrigérateurs et des biens de consommation civile de toutes sortes; est-ce là la perspective pessimiste que vous avez à cet égard?

M. FRASER: Ce n'est pas une attitude pessimiste.

M. SLAGHT: Il vaudrait mieux espérer que vous estimez que...

M. FRASER: Mon attitude est plus optimiste que la vôtre, car je la connais mieux, et vous ne vous en rendez pas compte.

M. SLAGHT: Vous dites que c'est une énigme, alors permettez-moi de vous demander...

M. FRASER: Je dis que la question que vous posez au témoin est une énigme.

M. SLAGHT: Nullement, vous allez voir que ce n'est pas une énigme.

M. FRASER: Je le maintiens.

M. SLAGHT: M. Gardner ne se méprend pas sur mes paroles, monsieur Fraser.

M. FRASER: Je ne crois pas qu'il vous comprenne.

M. SLAGHT: Non?

M. FRASER: Vous avez dit l'autre jour que personne autre ne le pouvait.

M. SLAGHT: Vrai? Je ne crois pas que M. Gardner soit de cet avis.

M. GARDNER: Voulez-vous répéter votre question?

M. SLAGHT: Voici ce que je vous ai demandé: en tant que citoyens canadiens, pouvons-nous, d'après vous, normalement prévoir, une fois la guerre terminée, qu'une expansion dans la fabrication et dans l'industrie canadienne, ainsi qu'une grande augmentation dans la production des biens de consommation civile, fera place à l'énorme production actuelle de matériel de guerre?

M. GARDNER: J'espère certainement que cela se réalisera.

M. SLAGHT: Oui; et permettez-moi de dire que ce n'est pas une énigme; est-ce que je m'exprime clairement en disant que ce n'est pas seulement un espoir pour nous, mais qu'en tant que Canadiens, nous estimons que c'est une perspective raisonnable?

M. GARDNER: Oui, je ne vois aucun doute là-dessus.

M. SLAGHT: Très bien, M. Fraser le comprend maintenant.

Le PRÉSIDENT: Pourvu que nous parvenions à adopter la Loi des banques.

M. SLAGHT: Pardon?

Le PRÉSIDENT: J'y mets une condition; si nous sommes capables de voter la Loi des banques.

M. SLAGHT: Ce moment est énormément proche, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. FRASER (*Northumberland*): Grâce à Dieu, voilà un autre espoir.

M. SLAGHT: S'il en est ainsi, pouvez-vous en tant que banquier, et je ne veux pas insister outre mesure; mais est-il juste de croire qu'en tant que banquiers, vous pouvez vous attendre à consentir de nouveaux prêts aux industries du Canada en vue de leur permettre d'augmenter considérablement leurs services de fabrication de biens de temps de paix?

M. GARDNER: Oui, nous nous y attendons et nous ferons bon accueil aux clients quand ils se présenteront.

M. NOSEWORTHY: Monsieur Slaght, vous nous avez dit, il y a un instant, que les banques n'auraient rien à prêter.

M. SLAGHT: Oui, mais M. Gardner comprend que d'après le plan que j'ai en vue, j'espère lui donner pour $2,500,000,000 de fonds équivalents, de fonds d'épargne—je ne limite pas cela aux dépôts d'épargne, j'y inclus le capital, le surplus ou le reste.

M. GARDNER: J'ai déjà signalé, monsieur Slaght, que je me demande si ce serait suffisant.

M. SLAGHT: Vous croyez que ce ne le serait pas?

M. GARDNER: Oui.

M. SLAGHT: Permettez-moi de vous rappeler que le montant des prêts en cours au 30 avril ne se chiffrait qu'à $962,000,000 pour toute l'industrie canadienne, soit le total le moins élevé en quinze ans.

M. FRASER (*Northumberland*): Cela est sûrement un résultat du financement public.

M. SLAGHT: Exactement; enfin nous nous entendons, monsieur Fraser; comme le dit M. Fraser, le fait que vos prêts en cours, en ce qui concerne l'industrie, sont peu élevés, est dû dans une grande mesure, du moins en partie, à ce que le gouvernement est intervenu et a donné d'énormes sommes de son argent pour maintenir l'industrie de guerre, car la tâche était trop lourde pour être confiée à l'industrie privée.

Des VOIX: Non, non.

M. SLAGHT: Bien, je n'aborderai pas cette question, car cela soulève une controverse.

M. KINLEY: Non, non; l'industrie fonctionne en grande partie à ses frais actuellement.

M. SLAGHT: Vous voulez dire...

M. FRASER (*Northumberland*): Je crois que j'en sais aussi long que vous à ce sujet.

M. SLAGHT: Vraiment?

M. FRASER: Oui.

M. SLAGHT: Eh! bien, lisez le discours qu'a prononcé il y a quelques mois M. Lane, président de l'Association des manufacturiers canadiens...

M. KINLEY: Ce n'est pas la peine; je l'ai entendu.

M. SLAGHT: Alors vous devriez vous garder de dire que les industries ont assez d'argent en mains; de deux choses l'une: ou vous vous trompez ou M. Lane a soulevé une question fausse dans un discours qu'il a fait aux manufacturiers et aux Canadiens, ce que je ne crois pas.

M. MAYHEW: Je crois qu'il est juste de dire que les inventaires ne sont pas aussi considérables actuellement, qu'ils sont peu élevés, non seulement dans l'industrie manufacturière, mais aussi chez les commerçants en général, de sorte qu'il faudrait une énorme quantité de prêts pour reconstituer les stocks de matière première; il faudrait des prêts pour cela.

M. SLAGHT: J'y compte, et les industriels ne tarderont pas à se réapprovisionner quand l'Allemagne se sera effondrée; et nous espérons que les commerçants seront capables de reconstituer leurs stocks, car sans matières premières, il est impossible de produire des machines à coudre et des automobiles; n'est-ce pas logique?

M. MAYHEW: L'exposé du président de notre plus grande association de manufacturiers était exact, en ce qui concerne l'industrie.

M. MCGEER: C'est-à-dire que les industriels n'ont pas de réserves accrues et qu'ils auront besoin de prêts bancaires.

M. MAYHEW: Je ne crois pas qu'ils en aient.

M. SLAGHT: M. Kinley a dit qu'ils en avaient.

M. KINLEY: Cela se passe de rectifications. Je dirai que l'industrie canadienne est plus en fonds qu'elle ne l'a été depuis des années, généralement parlant.

M. SLAGHT: Alors, monsieur Mayhew, je suis d'accord avec vous, mais M. Kinley et M. Lane, le président de l'Association des manufacturiers, sont en flagrante contradiction.

M. MACDONALD (*Brantford*): Naturellement, monsieur Slaght, vous n'auriez pas pour $2,000,000,000 d'épargnes, car d'après le plan que vous proposez, le gouvernement prendrait charge d'une grande proportion de cette somme. M. McGeer n'a pas dit exactement combien, mais, à ce que je comprends, et j'ai essayé de suivre les délibérations du Comité, la proposition consiste en ce que le gouvernement prenne charge d'une grande proportion, d'un gros pourcentage des comptes d'épargne.

M. SLAGHT: Permettez-moi de vous dire ceci, monsieur Macdonald: j'ai amplement précisé cette question, de même que M. McGeer, et si vous lisez la résolution ainsi que les deux amendements dont nous parlons, vous n'y trouverez nullement que M. McGeer recommande que le gouvernement prenne charge des dépôts d'épargne, ni qu'aucun de ces amendements ne permet ou ne confère le pouvoir au gouvernement de le faire. Chassez cette idée, quand les amendements seront mis aux voix, car ni l'un ni l'autre n'autorisent cette mesure. M. McGeer a fait bien comprendre au cours d'une discussion générale sur des questions soulevées par le ministre ou quelqu'un du ministère, qu'il s'en tenait aux grandes lignes et il a fait allusion à cette recommandation à titre de point de vue qu'il faudra peut-être un jour adopter; mais il vous a dit lui-même, et je vous ai dit moi-même au moins trois fois, que cela n'entre pas dans les deux amendements que j'ai soumis au Comité.

M. MACDONALD (*Brantford*): Cela a considérablement embrouillé la question dans mon esprit.

M. SLAGHT: Tâchez de démêler cela, ce soir, avant de vous coucher.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ferai mon possible. Je me suis efforcé de vous suivre tous les deux, vous et M. McGeer, avec beaucoup d'attention.

Je croyais que vous étiez d'accord sur vos vues, mais apparemment vous ne l'êtes plus maintenant.

M. McGEER: Ah, allons donc!

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Monsieur Slaght, voulez-vous poursuivre votre interrogatoire?

M. SLAGHT: Merci, monsieur le président.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je vous propose de repasser et d'élucider cette question, afin que nous sachions où nous en sommes.

M. SLAGHT: Tous les autres membres du Comité la comprennent.

M. MACDONALD (*Brantford*): Plusieurs autres membres m'ont demandé des renseignements là-dessus, et j'ai fait de même à leur égard.

M. McGEER: Vous devez donc être bien renseigné.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je n'ai pas pu me renseigner; j'ai supposé que nous étions dans le même cas.

M. NOSEWORTHY: M. McGeer ne veut pas qu'il en soit ainsi.

M. KINLEY: Avec la permission de M. Slaght, je voudrais parler du montant d'obligations de la Victoire que les industries ont achetées, au Canada, durant les cinq dernières années. A mon sens, cela indique qu'elles possèdent des réserves considérables. Et notez bien que j'ai écouté un grand nombre des conversations sur les finances des industries, et je crois que c'est surtout un argument en vue d'accentuer le fardeau de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Slaght. Nous voulons adopter le reste du bill, ce soir; alors, procédez avec autant de diligence que possible.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous êtes optimiste, monsieur le président.

M. SLAGHT: Voici, le gouvernement actuel a autant que possible mené l'entreprise de la production, pendant la présente guerre, de façon à empêcher l'industrie de réaliser des profits exagérés, et je crois qu'il a fait d'excellent travail. D'après M. Lane, l'industrie est aux abois en ce qui concerne la capacité d'agrandir ses usines, d'augmenter sa production et d'acheter plus de matière première, car la Loi sur les surplus de bénéfices l'a maintenu à plat et n'a même pas fait la part de la dépréciation et de l'usure dans les usines.

M. KINLEY: N'y pensez plus.

M. SLAGHT: Vous dites de n'y plus penser...

M. KINLEY: Le budget que l'on va maintenant voter, l'aidera à l'avenir.

M. SLAGHT: C'est Kinley contre Lane, et je vais en rester là. Alors, je ne vous ennuierai plus bien longtemps, monsieur Gardner.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, s'il vous plaît.

M. Slaght:

D. Par suite du fait sur lequel nous sommes, M. Fraser et moi, tombés d'accord—et je crois qu'il en est peut-être ainsi de tout le Comité—c'est-à-dire par suite de la grande nécessité de fabriquer pour le compte du gouvernement et de l'intervention de l'Etat, vos prêts à l'industrie sont très en baisse et se chiffrent actuellement à $962,000,000?—R. Je crois qu'ils s'élèvent à environ $1,258,000,000.

D. Je ne peux pas trouver cela. J'ai pris le 30 avril.—R. Je me base sur le mois de mai.

D. Prenez le mois d'avril et voyez si j'ai raison. Ajoutez $909,000,000 à un peu plus de 40.—R. Je n'ai pas le mois d'avril ici.

M. JACKMAN: Puis-je poser une question à ce sujet? Le témoin voudrait-il nous dire si les entreprises commerciales utilisent ou non moins de crédit bancaire, de capital d'exploitation ou de crédit par l'entremise du gouvernement qu'avant la guerre? Est-ce qu'elles utilisent moins de capital d'exploitation emprunté main-

tenant? Et quand je dis "emprunté", j'emploi ce terme dans un sens plutôt large pour signifier le développement par l'entremise du gouvernement. Est-ce que l'industrie utilise maintenant moins de capital d'exploitation emprunté qu'avant la guerre pour faire un volume d'affaires grandement accru? Voici où je veux en venir: le gouvernement qui fournit actuellement du travail à un grand nombre de personnes dans les industries de guerre, a constaté qu'il coûte moins cher de financer les compagnies qui fabriquent du matériel de guerre, en empruntant des banques ou du public aux taux des obligations de la victoire ou à $\frac{3}{4}$ de 1 p. 100 des banques, qu'en laissant l'industrie elle-même emprunter directement des banques ou au moyen d'émission d'obligations. En d'autres termes, l'industrie utilise du crédit, mais elle l'obtient directement du gouvernement au lieu de passer par les banques ou d'émettre de ses propres obligations, et cela probablement dans une plus grande mesure qu'en 1939. N'est-ce pas vrai?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de doute que le gouvernement a fourni une grande quantité d'argent, et en capital fixe, et en capital liquide, durant la guerre.

M. JACKMAN: De sorte que le montant d'argent actuellement en usage dans l'industrie est probablement plus élevé qu'en 1939, et quand le gouvernement se retirera des affaires, comme je l'espère sincèrement, ces compagnies devront maintenir un rendement à peu près semblable, sinon plus grand, et s'adresser directement aux banques au lieu de recourir à l'intermédiaire du gouvernement.

M. SLAGHT: Je crois que le témoin est de votre avis, et moi aussi.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas tout à fait de cet avis. Je crois que c'est une question d'étude statistique.

M. Slaght:

D. Admettons, mais je veux simplement vous faire vérifier pour moi le relevé statistique avril-mai de la Banque du Canada; les chiffres en sont en réalité 042,867 et 053. Cela est pour avril. Ce qui donne $962,000,000; est-ce exact?—R. Oui.

D. Donc, monsieur Gardner, après avoir vérifié avec moi que les prêts en cours, en ce qui concerne l'industrie, se chiffraient, pour toutes les banques, à $962,000,000 au 30 avril 1944, nous reconnaissons tous les deux qu'ils sont en baisse, que c'est un niveau peu élevé?—R. Oui, en effet.

D. Vous avez eu l'amabilité de dire que, d'après vous, à mesure que l'industrie privée réintégrera le domaine de la fabrication des produits de consommation civile, les banques leur feront de plus en plus de prêts?—R. C'est ce que nous espérons.

D. Vous avez dit que c'était plus qu'un espoir.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous pourrions faire consigner les chiffres de mai au procès-verbal.

M. SLAGHT: Je ne les ai pas.

Le PRÉSIDENT: M. Tompkins les a.

M. TOMPKINS: Je crois savoir que M. Gardner a mentionné le total de mai. N'est-ce pas quelque $1,200,000,000?

Le TÉMOIN: $1,258,000,000.

M. TOMPKINS: C'est exact.

M. SLAGHT: Comment calculez-vous cela? Est-ce en prêts à vue?

M. TOMPKINS: Si vous me permettez de le consigner au compte rendu, cela est réparti comme suit: prêts à vue, $81,000,000; prêts courants ordinaires, $1,117,000,000; prêts aux gouvernements provinciaux, $9,000,000; prêts aux municipalités, $49,000,000; prêts non courants, $2,000,000; soit un total de $1,258,000,000.

M. Slaght:

D. Serait-ce donc que les prêts commenceraient à augmenter un peu à mesure que le gouvernement se retire jusqu'à un certain point de l'industrie?—R. Je ne crois pas que ce soit là une déduction juste. Il y a probablement là un grand nombre de prêts sur les obligations de la Victoire, qui ont été achetées.

D. C'est une raison plausible. Diriez-vous que j'exagère en affirmant que, dans les deux années qui suivront l'effondrement de l'Allemagne et la fin de la guerre européenne, il est raisonnable de prévoir une expansion d'un demi-milliard de dollars en ce qui concerne l'argent qui sera nécessaire à l'industrie pour effectuer la grande adaptation des usines de guerre à la production de paix?—R. Je ne veux pas entrer dans le domaine des prédictions, mais je dois dire que nous nous attendons à une expansion raisonnable dans les prêts bancaires.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vos dépôts d'épargne peuvent augmenter dans l'intervalle.

M. Slaght:

D. Je n'insisterai pas. Vous dites une expansion raisonnable, et j'ai fixé $500,000,000 comme expansion raisonnable. Dans ce cas, vous pourriez prêter cet argent à 5 p. 100—quel est votre taux d'intérêt actuellement? 4½, 5 et 6?—R. Surtout 5.

D. J'estimais que c'était 5, et je ne me trompe pas beaucoup. S'il y a une augmentation de cette nature, cela représenterait un surcroît de revenu de $25,000,000?—R. C'est exact.

D. Et cela compenserait au moins le coup que vous porterait la perte des $39 ou $40 millions que vous rapportent actuellement les obligations du gouvernement?—R. Cela est du domaine du hasard et de la probabilité.

D. Oui, évidemment, mais votre banque n'a jamais conclu un exercice sans payer de dividendes, en cinquante ans, n'est-ce pas?—R. Vous n'allez pas condamner la bonne administration?

D. Je vais en faire l'éloge.—R. C'est magnifique.

D. Ai-je raison de dire que vous n'avez jamais manqué de payer des dividendes, pendant cinquante ans?—R. C'est exact.

D. Durant les pires années de la crise, la Banque de Montréal a toujours payé des dividendes de 8, 9 ou 10 p. 100?—R. C'est dans le rapport.

D. Je ne vous ennuierai pas avec cela. Je vous remercie, monsieur Gardner; c'est tout.

Des VOIX: Le vote.

M. ROSS: Je désire poser une question à M. Gardner.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Cleaver.

M. Cleaver:

D. M. Slaght a entamé par quelques questions une discussion sur ce qui se produirait si votre banque achetait un million de dollars, je pense, en obligations du Dominion du Canada. Il a demandé quels engagements, et le reste, étaient contractés et ce que faisait la banque au moment de l'achat. Pour des motifs qu'il connaît mieux que tout autre, il n'a pas poursuivi jusqu'au bout l'opération, et je crois qu'il a plutôt donné ou voulu donner au Comité l'impression que les banques se contentent d'inscrire la somme du million de dollars. Je vous prierais de vouloir bien poursuivre jusqu'au bout l'opération. Vous contractez des engagements s'élevant à un million de dollars à l'égard d'un déposant?—R. Précisément.

D. Et dès que le déposant commence à émettre des chèques sur ce compte de dépôts, les chèques sont présentés dans quelque banque à l'encaissement?—R. Oui.

D. Si un chèque de salaire est présenté pour paiement à la Banque de Toronto, la Banque de Toronto, je le présume, verse le montant de ce chèque en billets de la Banque de Toronto, et le jour même ou le lendemain, le chèque est rendu à la chambre de compensation. Que fait alors votre banque de ce chèque?—R. Nous le payons en monnaie de la Banque du Canada ou en réduisant d'autant notre solde de la Banque du Canada.

M. SLAGHT: Bref, pour poursuivre jusqu'au bout l'opération—et je voulais en arriver là, mais sans trop de longueurs—les dix banques seraient tenues d'assurer le service du million de dollars et d'en maintenir le service, parce que voilà autant de nouvel argent en existence. Personne n'a jamais nié ce raisonnement.

M. CLEAVER: Je vous fais observer, monsieur Slaght, que la banque qui consent le prêt répond de chaque dollar de ce dépôt à mesure que se poursuit l'encaissement.

M. SLAGHT: Certainement.

M. CLEAVER: Et cet argent n'a pas une valeur uniquement factice, ne peut être créé à volonté.

M. Cleaver:

D. On a parlé plusieurs fois devant notre Comité de la possibilité, pour les banques, de créer de fabuleux crédits par un simple trait de plume, par une simple inscription dans les livres...—R. Si vous me permettez...

D. Une question ou deux, seulement, à cet égard. Les obligations des banques visent, surtout, à garantir aux déposants chaque dollar déposé. N'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. Et à assurer la liquidation de chaque dollar en billets de banque qu'émettent les banques individuelles?—R. Oui.

D. Et d'autre part, vous détenez des valeurs actives que vous avez payées en argent déposé, et vous détenez en outre, à la colonne actif du grand livre, des billets à ordre concernant des prêts consentis sur votre compte de dépôts. Votre banque a-t-elle jamais constaté, dans les crédits de son grand livre, des montants fabuleux, ou tout montant, au fait, qui excédât la somme de votre passif et de vos recettes additionnés?—R. Non.

D. Tout ce débat sur la possibilité, pour les banques, de créer de fabuleux montants d'argent par de simples inscriptions dans les livres est donc fondé sur des inexactitudes?

M. JAQUES: Où voulez-vous en venir?

M. CLEAVER: Quelle est l'idée de faire des déclarations inexactes?

M. JAQUES: Induire le public en erreur?

M. CLEAVER: Je pense que les déclarations ont été faites sincèrement et de bonne foi.

M. JAQUES: Etes-vous prêt à nier...

M. CLEAVER: Mais je dis...

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît; un à la fois.

M. JAQUES: Je veux que la chose soit bien claire. Voulez-vous nier que les banques créent de la monnaie?

M. CLEAVER: Voici ce que je veux nier, monsieur Jaques, et tous les bilans bancaires corroboreront mes dénégations. Je dis qu'aucune banque ne crée de crédit, ou de monnaie, ou de valeurs quelconques, sans assumer une obligation correspondante.

M. JACKMAN: C'est exact.

M. JAQUES: Je n'ai jamais dit qu'elles n'assumaient pas d'obligation.

Le TÉMOIN: Vous avez raison, monsieur Cleaver.

M. McGEER: Nous nous opposons particulièrement à cette espèce d'exploitation des dettes de banque.

M. CLEAVER: J'arrive maintenant à la question des réserves correspondant aux dépôts.

Le PRÉSIDENT: Veuillez ne pas interrompre, s'il vous plaît, monsieur McGeer.

M. CLEAVER: On a souvent déclaré au Comité qu'une banque, dès qu'elle touche de l'argent de la Banque du Canada, peut aussitôt multiplier cet argent et le décupler.

M. JAQUES: Le décupler deux fois.

M. Cleaver:

D. Et la conclusion naturelle est que, ce faisant, les banques réalisent de fabuleux profits. Or, monseiur Gardner, votre banque est-elle désireuse d'obtenir plus d'argent de la Banque du Canada qu'elle n'en a besoin? Votre banque réalise-t-elle un profit quelconque en maintenant des réserves équivalentes aux dépôts?—R. Certainement non. Voilà ce que je trouve à redire à cette réserve de 100 p. 100. Nous aurions trop de monnaie de la Banque du Canada et ne saurions qu'en faire.

D. Non. Et avec cette monnaie de la Banque du Canada en mains, la seule chose à faire serait de vous présenter à la Banque du Canada ou ailleurs et d'acheter, avec la monnaie, des obligations?—R. Oui; ou de prêter l'argent, naturellement.

Des VOIX: Le vote.

M. ROSS (*St. Paul's*): J'aimerais poser une question à M. Gardner.

Le PRÉSIDENT: M. Ross a la parole.

M. ROSS (*St. Paul's*): J'aimerais savoir quel serait l'effet de la modification proposée par M. Slaght, c'est-à-dire, si la réserve monétaire obligatoire de 100 p. 100 aurait pour effet une réduction sensible du montant d'argent disponible dans le Dominion?

M. SLAGHT: Il faudra lui dire ce que vous entendez par argent, monsieur Ross.

M. GRAHAM: Il demande ce que vous entendez par argent?

M. ROSS (*St. Paul's*): Le numéraire.

Le TÉMOIN: Je pense qu'il en résulterait une restriction sensible sur le pouvoir de prestation des banques et aussi sur leur pouvoir d'achat d'obligations, ce qui ajoute naturellement au montant du numéraire ou de l'agent monétaire en existence.

M. FRASER (*Northumberland*): Et du même coup restreint le commerce.

Des VOIX: Le vote.

M. TUCKER: Avant que l'on passe au vote, j'aimerais savoir de quoi il s'agit.

Le PRÉSIDENT: Nous en donnerons lecture.

M. FRASER (*Northumberland*): Aux voix.

M. McGEER: J'aimerais interroger le témoin. C'est-à-dire que nous ne laisserons sûrement pas repartir ce banquier comme nous avons laissé repartir M. Wedd. J'ai quelques questions à poser. Il me faudra un temps considérable pour interroger le témoin.

Des VOIX: Le vote.

M. McGEER: On me permettra, tout de même, de l'interroger.

M. FRASER (*Northumberland*): Il est 6 heures.

M. McGEER: Il est justement 6 heures. Nous avons eu avec nous M. Wedd et M. Towers. Au moment précis où ils font leurs déclarations, c'est l'heure de partir.

Le PRÉSIDENT: Non, non, monsieur McGeer. M. Gardner répond depuis quelque temps déjà aux questions.

M. McGEER: C'est la première fois qu'il comparaît.

M. SLAGHT: Monsieur le président, puis-je vous demander de vouloir bien prendre note de ce que je vais vous dire. Je ne puis être ici demain. Les modifications que j'ai recommandées iront sans doute aux voix en mon absence. J'aimerais avoir le privilège tout particulier de consigner le fait que, si j'avais pu être présent, j'aurais voté en faveur des deux modifications que j'ai proposées.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité de siéger ce soir, ou faut-il ajourner à demain matin?

M. McGEER: Ajournons jusqu'à demain matin.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité?

M. McGEER: Je propose que nous ajournions jusqu'à demain matin.

M. CLEAVER: Reprenons la séance à 8 heures ce soir.

Des VOIX: Non.

M. FRASER (*Peterborough*): Finissons-en tout de suite. Votons et décidons-nous.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer a certaines questions à poser au témoin. Vous faut-il beaucoup de temps, monsieur McGeer?

M. McGEER: Quelque temps; et, ayant pris part toute la journée à la discussion, je ne vois pas pourquoi je continuerais de siéger après 6 heures.

M. FRASER (*Peterborough*): Le vote.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à prendre le vote?

Des VOIX: Oui.

M. McGEER: Non, je veux interroger le témoin.

M. FRASER (*Northumberland*): Personne ne peut faire changer un autre d'idée.

M. McGEER: Vous ne pouvez proposer la question précédente.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, monsieur McGeer?

M. McGEER: Vous ne pouvez mettre la question aux voix pendant l'interrogatoire du témoin.

Le PRÉSIDENT: M. Gardner a terminé.

M. McGEER: Non, je veux interroger M. Gardner.

Le PRÉSIDENT: Si nous siégions ce soir à 8 heures.

M. CLEAVER: A 8 heures ce soir.

Le PRÉSIDENT: Qui veut que nous siégions ce soir à 8 heures?

L'hon. M. ILSLEY: Pourriez-vous retarder un peu l'ouverture? Je pourrais difficilement être ici à cette heure-là.

Le PRÉSIDENT: Très bien. 8 h. 30. Ceux qui s'opposent à ce que nous siégions à 8 h. 30 voudront bien lever la main? Alors, nous siégerons à 8 h. 30 ce soir.

La séance est suspendue de 6 h. 5 à 8 h. 30 du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir.

M. B. C. GARDNER est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je pense que vous avez la parole.

M. McGeer:

D. Monsieur Gardner, pour commencer, vous n'ignorez pas que c'est la première fois que le Comité de la banque et du commerce se réunit pour étudier

les opérations des banques à charte depuis la fondation de la Banque du Canada. Quand le projet fut d'abord lancé, il avait soulevé de longues discussions. Aujourd'hui, à la lumière d'une expérience de dix ans, comment estimez-vous les rapports de la Banque du Canada, en tant qu'institution, avec les différentes institutions bancaires du Canada en général?—R. Je pense qu'elle en est le complément nécessaire. Nous n'aurions pas pu nous passer d'elle.

D. Nous n'aurions pas pu nous passer d'elle, et elle nous a été d'un précieux secours pour financer la guerre?—R. Oui.

D. Et vous savez qu'en 1934 les banquiers s'opposaient unanimement à l'établissement de cet organisme?—R. C'est-à-dire tous ceux que vous avez entendus.

D. J'emprunte le passage suivant à un discours fait par votre prédécesseur, M. Jackson Dodds: "On verra d'après ce qui précède qu'une banque centrale, comme son nom l'indique, est virtuellement une banque de banquiers et ne sert pas directement le public. En ce cas, pourquoi les banquiers du Canada sont-ils unanimes à s'opposer à l'établissement d'une pareille institution?" Voilà une déclaration de M. Jackson Dodds dans son discours publié en brochure—sous le titre de "Banking and Currency"—par la Banque de Montréal?—R. Vous ne pouvez espérer que je commente au long le discours de mon ancien chef, n'est-ce pas?

D. Il parlait en qualité de président de l'Association des banquiers canadiens, à cette époque?—R. Oui.

D. Voilà l'opinion. Les banquiers se sont donc trompés en la matière—vous l'admettez aujourd'hui?—R. Le domaine sur lequel nous nous sommes engagés est bien vaste, monsieur McGeer.

D. Vous venez de me dire que nous ne pourrions nous passer des services de la Banque?—R. En effet.

D. Qu'elle a été d'un secours précieux?—R. Oui.

D. Qu'elle avait été d'un précieux secours durant la guerre; et cependant, en 1934, les banquiers du Canada étaient unanimes à s'y opposer?—R. Voilà le sens du discours.

D. Et vous ne désapprouvez pas la déclaration?—R. Je ne sais pas quelle était l'opinion de tous les banquiers canadiens en 1934.

D. Selon les apparences, M. Jackson Dodds la connaissait à cette époque?—R. Je ne critique pas...

D. Vous ne pensez pas qu'il aurait exprimé cet avis s'il n'avait pas eu de motifs suffisants de le faire?—R. Non. Je suis certain qu'il croyait avoir raison.

D. La brochure a joui d'une vaste circulation; elle faisait partie de la propagande dirigée contre la Banque du Canada; vous ne l'ignorez pas?—R. Je le sais.

D. Et elle était une publication de votre banque—la Banque de Montréal—financée par votre banque et répandue pour servir de propagande contre l'établissement de la Banque du Canada?—R. Oui, mais les temps changent.

D. Les temps changent. "Il est certain, écrit M. Jackson Dodds, que l'établissement au Canada d'une banque centrale n'aurait aucun effet sur les prix mondiaux et ne constituerait qu'une dépense additionnelle pour le pays en général." Vous n'approuvez sûrement pas cette déclaration, n'est-ce pas?—R. Non. Je ne sais quelle influence la Banque exerce sur les prix mondiaux.

D. L'auteur dit que cet établissement représenterait une dépense accrue pour le pays?—R. Je ne suis pas responsable de cette déclaration.

D. Vous différez d'opinion; et si M. Jackson Dodds a affirmé la chose en sa qualité de président de l'Association des banquiers et de gérant général de la Banque de Montréal, c'est qu'à cette époque il se trompait du tout au tout; vous conviendrez du fait, n'est-ce pas?—R. Je préfère ne formuler aucune critique.

D. Et maintenant, comme contribuable, pensez-vous qu'il soit sage de la part du Gouvernement du Canada d'avoir financé $1,400 millions d'obligations par l'entremise de sa propre Banque du Canada?—R. J'aimerais mieux ne pas relier la question avec celle des impôts.

D. Je me trouve à représenter les contribuables, et vous êtes l'un d'entre eux.—R. Je pense qu'il y a là un moyen commode de mettre ces finances sur pied.

D. Et au point de vue de l'économie canadienne comme au point de vue des contribuables, voilà à peu près le moyen de financer avec un minimum de frais le montant en cause?—R. Je pense que c'est une excellente manière d'agir, en effet.

D. Et c'était le meilleur moyen pour le Gouvernement fédéral de se procurer avec un minimum de frais cette somme d'argent?—R. La question embrasse beaucoup, monsieur McGeer, mais je pense qu'il faut approuver une pareille manière d'agir.

D. C'était une sage manière d'agir?—R. Pour que toute la situation financière soit mobilisée au service de la production de guerre.

D. Or, si la méthode était sage et pratique pour $1,400 millions d'obligations, pourquoi ne le serait-elle pas pour plus que cela?—R. Voilà précisément le point —où est le plafond? Je ne sais trop. Peut-être êtes-vous mieux fixé.

D. Admettons un plafond. Supposons qu'au lieu d'emprunter des banques, le pays avait emprunté l'argent de la Banque du Canada, pensez-vous que la Banque du Canada aurait pu porter les $2,700 millions d'obligations qu'a financés votre banque?—R. Non sans que de sérieuses répercussions sur l'économie financière en général.

D. Dites-moi donc en quoi auraient consisté ces sérieuses répercussions?—R. Nous les avons passées plusieurs fois en revue. Il s'ensuit que des réserves accrues de numéraire se trouvent en la possession des banques à charte, et cet état de choses, nous le savons, entraîne une expansion considérable du crédit.

D. Oui; mais vous nous avez dit cette après-midi qu'il ne vous était d'aucune utilité d'émettre la monnaie de la Banque du Canada à moins que vous n'ayez des emprunteurs?—R. Je ne me souviens pas d'avoir fait cette affirmation, monsieur McGeer.

D. Je vois. Vous vous rappelez la situation en 1936, 1937 et 1938—oui, en 1932, 1933, 1934 et 1935, alors que le numéraire abondait et que tous les banquiers du pays disaient: Nous avons plus d'argent que nous n'en pouvons prêter; cela n'est-il pas exact?

Le TÉMOIN: Oui, c'est assez exact.

M. McGEER: Alors, ne s'ensuit-il pas naturellement que, si de bons emprunteurs font défaut, le montant des réserves en numéraire de la banque n'a plus d'importance, que vous n'augmenterez pas le crédit?

Le TÉMOIN: Le fait est que quand les gens ne veulent pas dépenser leur argent, on ne peut les y contraindre; mais cela n'empêche pas la banque d'employer les fonds dont elle dispose à l'achat d'obligations.

M. McGEER: Mais si les obligations sont en vente.

Le TÉMOIN: Elles le sont presque toujours, moyennant le prix.

M. McGEER: Oui, moyennant le prix. Or, où achèterez-vous les obligations si le Gouvernement finance celles qui lui appartiennent, si le Gouvernement, par exemple, n'émet pas d'obligations.

Le TÉMOIN: Si le Gouvernement n'émet pas d'obligations? Que voulez-vous dire par là; je ne comprends pas.

M. McGEER: Non? Lorsque le Gouvernement échange avec la Banque du Canada ses obligations contre du numéraire, la Banque obtient les obligations.

Le TÉMOIN: Oui, en effet.

M. McGEER: Et si la politique du Gouvernement est de s'adresser en l'occurrence à la Banque du Canada, et non pas en dehors de la Banque du Canada, il s'ensuit que la politique de la Banque du Canada est de détenir ces obligations, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je le crois, oui.

M. McGEER: De sorte que le Gouvernement se trouverait à ne pas émettre d'obligations.

Le TÉMOIN: Naturellement, il y a beaucoup d'obligations recouvrables déjà, monsieur McGeer.

M. McGEER: Et vous présumez qu'en temps de guerre les gens viendraient vendre leurs obligations aux banques?

Le TÉMOIN: Je ne présume pas cela, la chose se produit tous les jours.

M. McGeer:

D. Et alors, si vous convenez qu'il y aurait danger que la banque fasse effort pour augmenter son crédit en se fondant sur les réserves?—R. J'en conviens.

D. Quel que soit le taux que la banque puisse obtenir, jusqu'à du dix contre un, n'est-il pas vrai?—R. C'est vrai.

D. Et sans s'inquiéter de l'effet qui pourrait en résulter sur l'économie nationale, comme une tendance à l'inflation ou autre.—R. Je ne pense que la question que vous posez soit équitable du tout, parce qu'il ne faut pas perdre de vue que la Banque du Canada contrôle les réserves des banques en numéraire et, par conséquent, le volume du crédit que les banques sont capables de constituer.

D. Permettez-moi alors de vous demander ce qui suit: quelle est, au Canada, la meilleure monnaie que nous ayons aujourd'hui?—R. Je ne veux passer aucun jugement sur nos propres billets, mais l'argent de cours légal est celui de la Banque du Canada.

D. La monnaie de la Banque du Canada est la meilleure que nous ayons au pays; or elle sort des presses et ne s'appuie pas sur des réserves d'or.—R. Non, il n'y a pas d'or.

D. Voilà ce que l'hon. M. Dunning appelle un étalon-papier directement créé.—R. C'est-à-dire inconvertible.

D. Quand la Banque du Canada s'adresse à la compagnie de billets de banque qui imprime le papier des billets de dix dollars elle peut acheter avec un de ces billets $10 d'obligations, n'est-ce pas vrai?—R. Oui.

D. Peut-elle acheter plus de dix dollars d'obligations avec ce billet de dix dollars?—R. Je ne pense pas.

D. Si vous avez un billet, combien d'obligations pouvez-vous acheter avec ce billet?—R. J'achète pour dix dollars d'obligations.

D. Et vous pourriez émettre du crédit pour en acheter neuf autres?—R. Pas du tout, je ne puis agir ainsi, parce que trop de facteurs additionnels entrent en jeu ici pour accepter cette déclaration.

D. Mais vous pouvez augmenter votre numéraire de $10 à neuf fois sa valeur d'achat avec l'argent déposé à la banque; sûrement, monsieur Gardner, le fait est que le billet de la Banque du Canada qui vaut $10 à la Banque du Canada représente pour vous un crédit décuplé.—R. Je ne crois que vous puissiez vous fonder ainsi sur des opérations isolées: il faut relier au volume global du crédit de banque le montant des réserves de numéraire.

D. Oui, mais vous admettez que vous augmentez d'autant votre achat d'obligations?—R. Je dis que c'est le système bancaire dans son ensemble qui réalise cette augmentation.

D. Nous envisageons le système dans son ensemble. Pouvez-vous me trouver un motif qui justifie l'action par laquelle le Gouvernement crée d'abord

sa propre banque, puis institue un autre régime bancaire; pourquoi deux banques, alors que l'argent du Gouvernement est moins précieux à la banque nationale qu'aux banquiers privés? Vous approuvez cette déclaration de M. Graham Towers; que le Gouvernement peut se procurer des fonds par différents moyens, par l'impôt, l'emprunt des épargnes du peuple, ou l'expansion de la politique monétaire, c'est-à-dire l'emprunt qui crée des fonds additionnels en cours d'opérations. Or vous êtes d'accord sur ce point, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. A la page 82 du rapport du Comité de la banque et du commerce pour l'année 1939, j'ai interrogé plus à fond encore M. Towers, qui a déclaré ce qui suit:

> J'ai dit qu'il existait, pour un gouvernement qui désire dépenser de l'argent, trois façons de l'obtenir. L'une est l'impôt. L'autre, l'emprunt des épargnes du peuple et, la troisième, une forme quelconque d'inflation soit en empruntant au moyen d'une politique monétaire de faible taux de l'escompte ou tout simplement en émettant réellement du numéraire; la troisième méthode est, en vérité, une création de monnaie et est distincte de la deuxième qui consiste à emprunter les épargnes du peuple.

ou par une forme quelconque d'inflation, soit en empruntant au moyen d'une politique monétaire de faible taux de l'escompte soit en émettant réellement du numéraire—ce qui est une quatrième manière.—R. Oui.

D. Puis, à la page 80 où se poursuit le même interrogatoire:

> M. McGEER: Ai-je raison de dire qu'un dépôt bancaire peut être créé de la manière suivante: un banquier peut acheter une obligation du gouvernement fédéral, en recevant de celui-ci, disons, une obligation de $1,000, et en lui accordant un dépôt bancaire de $1,000?
>
> M. TOWERS: Oui.
>
> M. McGEER: Quand une banque accepte une obligation du gouvernement, ce dernier acquiert un crédit dans les livres du banquier indiquant que ce dernier doit au gouvernement une somme de $1,000?
>
> M. TOWERS: Oui.
>
> M. McGEER: Et d'après la loi tout ce que la banque a besoin de garder en espèces contre cette dette est un dépôt de 5 p. 100?
>
> M. TOWERS: Oui.

R. Il n'y a pas de doute là-dessus.

D. Il n'y a pas de doute là-dessus. Je suis heureux d'avoir votre confirmation. Et maintenant, en votre qualité de gérant de la Banque de Montréal, pouvez-vous nous donner une idée du montant de capital-obligations que détient la banque; c'est-à-dire, de valeurs pour ses prêts courants?—R. Vous voulez dire les obligations qu'elle détient?

D. Distinctes des obligations.—R. Oui.

D. Que vous avez obtenues du Gouvernement ou par des placements.—R. Non, je n'ai pas le montant sous la main.

D. Vous n'avez pas le montant?—R. Du Gouvernement, non.

D. Je présume que le montant serait très important.—R. Il varie beaucoup; il augmente à l'époque des campagnes d'emprunt de la Victoire, puis décroît brusquement pour un temps, jusqu'au nouvel emprunt, naturellement.

D. Et maintenant, dans quelle mesure le crédit des dépôts bancaires sert-il à l'achat des obligations de la Victoire?—R. Dans une très large mesure.

D. Dans une très large mesure. Par exemple, une lettre reçue ici disait qu'une banque avait proposé d'acheter des obligations avec l'argent des dépôts bancaires, et qu'ensuite la banque acquerrait ces obligations.—R. Naturellement, ces rares faits nous sont souvent relatés, et très souvent sans que nous les contrôlions, mais une pareille manière d'agir n'est évidemment pas la bonne.

D. Toutes les obligations qu'obtiennent ainsi les banques porteraient naturellement un intérêt de 3 p. 100?—R. Pas nécessairement; les unes pourraient être à très court terme. Je ne sais trop.

D. Elles ne porteraient pas plus de 3 p. 100?—R. Peut-être porteraient-elles moins; elles ne dépasseraient pas ce taux.

D. Pouvez-vous me dire combien d'obligations à 3 p. 100 les banques détiennent aujourd'hui?—R. Non, je ne puis vous le dire, mais les recettes encaissées vous donneront peut-être une indication quant au genre d'obligations détenues. On a calculé que l'intérêt global sur les obligations du Gouvernement —je pense que M. Towers a estimé que cet intérêt s'élevait à environ $40 millions, n'est-ce pas, sur $2,700 millions?

D. Je pense qu'il a fait une estimation. Je ne crois pas qu'aucun chiffre précis nous ait été fourni. Le chiffre variait de $35 à $40 millions, mais nous n'avons sans doute pas encore obtenu de renseignements bien définis sur le chiffre réel tel qu'a pu le calculer quiconque prétendait être au courant de la situation.

M. CLARK: J'ai fourni le chiffre hier. Le taux moyen d'intérêt pour l'an dernier a été de 1.59 p. 100.

M. MCGEER: Vous parlez d'après les chiffres tels qu'ils figurent dans vos propres dossiers?

M. CLARK: Oui.

M. MCGEER: Savez-vous combien des obligations de 3 p. 100 détiennent les banques?

M. CLARK: Non.

M. MCGEER: Vous devez avoir eu ce chiffre sous les yeux pour pouvoir calculer le taux moyen d'intérêt.

M. TOMPKINS: Il s'agissait de l'ensemble des titres du Gouvernement.

M. FRASER (*Northumberland*): De l'ensemble de tous les prêts consentis au Gouvernement.

M. CLARK: Vous voulez dire la somme des obligations du Gouvernement fédéral détenues par elles.

Le TÉMOIN: Ces chiffres figurent dans la pièce 29.

M. TOMPKINS: On a obtenu le taux moyen en additionnant le chiffre de toutes les obligations du Gouvernement fédéral détenues par les banques, et le revenu total que rapportent ces obligations, puis en divisant l'un par l'autre afin d'arriver au taux moyen de 1.59 p. 100.

M. MCGEER: Il faut que vous ayez le montant des obligations de 3 p. 100 aussi bien que les autres.

M. TOMPKINS: La chose n'est pas du tout nécessaire.

M. MCGEER: Voulez-vous me dire que le renseignement n'est pas en la possession du ministère des Finances, que ce ministère ignore combien les banques détiennent d'obligations du gouvernement fédéral.

M. TOMPKINS: Non, le ministère des Finances savait quel était le total des obligations du gouvernement, ainsi que le total du revenu qu'avaient rapporté ces obligations durant l'année, comme M. Clark l'a déclaré hier, et on obtint facilement en partant de là le taux moyen de 1.59 p. 100.

M. MCGEER: Très bien, s'il est impossible d'obtenir le renseignement, renonçons-y.

M. ABBOTT: Vous l'avez.

M. MCGEER: J'ai demandé combien d'obligations de 3 p. 100 étaient en la possession des banques.

M. ABBOTT: Je vous demande pardon.

M. MCGEER: Il faudra probablement nous en passer.

M. CLARK: Monsieur McGeer, je pense que vous pouvez obtenir ce chiffre pour tel moment ou telle période en particulier. Mais il varie continuellement. La plupart des obligations de 3 p. 100 que les banques détiennent seraient probablement des obligations achetées de titulaires d'obligations de la Victoire désireux de les racheter pour le besoin du moment. Les banques les acquièrent à titre temporaire, avec l'intention de les vendre plus tard. En d'autres termes, voilà en partie le procédé auquel on a recours pour créer un marché aux obligations de la Victoire, mais les banques ne détiennent pas...

M. McGEER: Le chiffre varie périodiquement.

M. CLARK: De jour en jour.

M. McGEER: Et pourtant, n'est-ce pas, les banques détiennent actuellement un montant considérable de valeurs liquides du gouvernement même, c'est-à-dire de ce qui est véritablement la Banque du Canada. Vous conviendrez, je pense, avec moi, monsieur Clark, que jamais, dans toute l'histoire de la finance, les banquiers n'ont été aussi bien pourvus d'argent liquide qu'ils le sont présentement?

M. CLARK: En effet.

M. McGEER: Et beaucoup au delà de tout ce que l'on a jamais rêvé qui pourrait devenir nécessaire aux jours où elles prêtaient près de $1,600 millions au commerce national, comme en 1929, et n'avaient que $350 millions d'obligations du gouvernement.

M. CLARK: Oui. Les banques préféreraient de beaucoup se voir encore dans cette situation, monsieur McGeer.

M. McGEER: Je suis très désireux de les y remettre.

M. CLARK: La situation actuelle résulte du financement de la guerre par le gouvernement. Je croyais que nous parlions du montant d'obligations de 3 p. 100 que détiennent les banques. Les banques achètent d'ordinaire au gouvernement des titres à très court terme, un certain nombre à terme moyen, et très peu à long terme.

M. FRASER (*Northumberland*): Puis-je poser à M. Clark une question? Existe-t-il entre le gouvernement et les banques à charte une entente en vertu de laquelle ces dernières achètent des obligations de la Victoire de propriété publique ou privée afin de stabiliser le marché?

M. CLARK: Je ne crois pas qu'il existe d'entente précise comme celle-là sur la question. Dans notre campagne de réclame en faveur de l'emprunt de la Victoire, nous avons naturellement dit au public que quiconque avait besoin de vendre ses obligations n'avait qu'à se présenter n'importe quand à la banque ou chez un marchand pour en disposer. Les banques, en temps ordinaire, agiraient ainsi couramment; elles seraient sans doute désireuses d'appuyer la politique du gouvernement et d'aider au financement de la guerre comme nous le faisons. Mais je ne dirais pas qu'il existe d'entente formelle.

M. FRASER (*Northumberland*): Peut-être allons-nous ici un peu trop loin, monsieur le président, mais j'insiste sur le fait que les banques à charte ont pour fonction de combler ces vides et de garder au pair les emprunts du gouvernement en achetant les obligations dont le public veut se défaire.

M. CLARK: Je pense que, dans beaucoup de petits centres, si les succursales locales de la banque ne consentaient pas à acheter, à quiconque a besoin de vendre instamment, son obligation, le marché des obligations du gouvernement canadien serait beaucoup moins satisfaisant qu'il ne l'est. Elles rendent un véritable service en agissant de la sorte.

M. FRASER (*Northumberland*): Si je puis me permettre la question, n'est-il pas vrai également que les banques à charte prêtent aujourd'hui sur les obligations du gouvernement à $\frac{1}{2}$ ou 1 p. 100 de plus qu'elles ne prêtent quand elles achètent ces obligations du public?

Le TÉMOIN: Le taux n'a rien à voir avec le taux qui figure sur le coupon. Les taux auxquels nous prêtons sur les obligations du gouvernement sont assez bien définis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gardner, puis-je vous demander de parler un peu plus fort?

Le TÉMOIN: Vous voulez savoir si nous prêtons sur les obligations du gouvernement et à quel taux? N'est-ce pas?

M. FRASER (*Northumberland*): Etant donné que le but proposé peut avoir un effet.

Le TÉMOIN: Nous prêtons à 3½ p. 100 sur les obligations du gouvernement du Dominion et les obligations garanties du Dominion, mais [illegible] d'emprunt de la Victoire, alors que le public achète des obligations, nous prêtons aux taux qui figurent sur les coupons, de sorte que nous les portons sans qu'il nous en coûte, sans qu'il en coûte rien à l'emprunteur.

M. FRASER (*Northumberland*): Monsieur le président, je remercie le témoin de la réponse donnée, mais je me demande aussi si les banques de commerce ne facilitent vraiment pas les prêts industriels en acceptant en garantie les obligations du gouvernement à environ ½ ou 1 p. 100 de plus que le 3 p. 100 reçu par le propriétaire de l'obligation?

Le TÉMOIN: Oui, c'est assez vrai, comme vous dites.

M. FRASER (*Northumberland*): En d'autres termes, les banques facilitent aujourd'hui les prêts industriels et encouragent les compagnies industrielles à acheter et à détenir des obligations de la Victoire et les prêtant comme garanties à environ ½ ou 1 p. 100.

Le TÉMOIN: En effet. De plus, quand nous voyons que quelqu'un s'apprête à emprunter nous lui signalons souvent qu'en engageant ses obligations de la Victoire, il obtiendrait un plus bas taux, de sorte que nous ne négligeons rien pour inviter les citoyens à emprunter sur leurs obligations.

M. FRASER (*Northumberland*): Il ressort donc de là que les banques de commerce acceptent une marge de ½ ou 1 p. 100 sur ce que touchent les compagnies industrielles?

Le TÉMOIN: Oui, c'est-à-dire une obligation à 3 p. 100.

M. McGeer:

D. Pouvez-vous me dire quel taux moyen vous touchez sur les prêts dits courants?—R. Peut-être suffira-t-il ici de se reporter au compte rendu, soit à la page 137 du rapport du Comité permanent. L'intérêt sur les prêts par rapport aux prêts totaux est à raison de 4.55 p. 100.

D. 4.55?—R. Oui.

M. Fraser (Northumberland):

D. Vous parlez en ce moment des prêts commerciaux?—R. Du total des prêts.

D. Y compris les prêts consentis sur l'argent emprunté par le Gouvernement, ou seulement les prêts commerciaux.—R. Non, cela rentre dans les placements.

M. McGeer:

D. Voilà, si je comprends bien, le taux prélevé sur les prêts commerciaux, y compris les prêts à vue?—R. Oui.

D. En déduisant, par conséquent, les prêts à vue qui comportent un plus bas taux que les prêts commerciaux ordinaires, n'est-il pas vrai...—R. Oui.

D. Quel serait le taux pour le prêt commercial ordinaire, et non pas le prêt à vue?

M. TOMPKINS: Monsieur McGeer, si vous voulez bien vous reporter à la pièce n° 11, page 118, vous constaterez que la moyenne des taux d'intérêt et

d'escompte a été déposée pour quatre à cinq catégories différentes de prêts. Tout figure au compte rendu.

M. McGeer: Je voulais obtenir une réponse de M. Gardner.

Le témoin: Si les chiffres sont au compte rendu, je pense que le compte rendu devrait prévaloir. Je ne puis me les rappeler.

M. McGeer:

D. Permettez-moi de vous poser cette question comme une proposition de saine politique financière. Quand la Banque du Canada achète sur le marché public des obligations de la Victoire ou un genre quelconque de titres du Gouvernement, ces titres deviennent la propriété de la Banque du Canada, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. Et la Banque du Canada peut les retourner au Gouvernement, de manière à faire annuler le prêt?—R. Je suppose qu'elle le pourrait, si elle ne jugeait pas insensé d'agir ainsi.

D. Je sais. Mais la Banque du Canada est la propriété du Gouvernement du Canada?—R. Oui; mais sûrement il existe une façon régulière de procéder en ces matières.

D. Mais si la Banque du Canada recevait l'ordre d'inaugurer une politique de liquidation des dettes échues du Dominion, la Banque du Canada pourrait émettre sa monnaie en échange des obligations?—R. Oui.

D. Et les dettes en question pourraient ainsi être annulées?—R. Oui. Grâce à un cours bien organisé, la banque centrale consent à échanger un billet qui ne porte pas intérêt contre un billet qui porte intérêt. Il n'y a pas de doute là-dessus.

D. Et ce serait là faire preuve de sagesse en matière d'administration bancaire.—R. Je doute que la chose soit sage, mais elle elle pourrait se faire.

D. Elle pourrait se faire?—R. Oui. Je ne tiens pas à en dire davantage sur le sujet.

M. Fraser (Northumberland)):

D. Le problème offre des ramifications dangereuses?—R. Sans doute.

M. McGeer:

D. Si les ramifications en sont plus dangereuses que le fardeau de la dette que nous infligeons actuellement à notre pays, j'aimerais savoir en quoi elles consistent.—R. L'expérience les révélera bientôt.

D. Oui. Mais on ne les a pas encore expérimentées?—R. Non.

D. De sorte que ces ramifications, quelles qu'elles soient, restent dans le domaine des théories et de la spéculation?—R. Je ne dirais pas cela.

M. Cleaver: D'autres pays en ont fait l'essai, monsieur McGeer.

Le témoin: On en a fait l'essai ailleurs, et, j'ose l'ajouter, les résultats ont été plutôt désastreux.

M. Fraser (*Northumberland*): En Russie, en Allemagne et en Italie.

M. Graham: Monsieur McGeer, puis-je poser deux questions d'ordre général?

M. McGeer: Oui.

M. Graham:

D. J'ai souvent voulu poser ces questions à quelques-uns des autres témoins qui ont comparu. Je pense qu'avec vous, monsieur Gardner, témoin ici présent, et avec vous également, monsieur Clark, qui êtes aussi présent, le moment est venu de poser ces deux questions générales. Je présume qu'en tant que banquiers, vous avez intérêt, si vous n'en avez pas le devoir, à étudier, dans la pratique bancaire, les politiques financières de la plupart des pays civilisés du monde?—R. Le domaine est assez vaste.

D. Oui. Mais je présume que, dans une certaine mesure du moins, vous étudiez la pratique bancaire et la politique financière de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, par exemple?—R. J'en sais quelque chose, en effet.

D. Oui. Savez-vous si un régime bancaire ou une politique gouvernementale actuellement existants, après quatre ans et demi de guerre—ou une moindre période dans le cas des Etats-Unis, parce qu'il n'y a pas aussi longtemps que ce pays est en guerre—qui ont fait mieux que nous? Notre pays garde l'assurance de pouvoir mener à bien la poursuite de l'effort de guerre total que nous avons entrepris? Connaissez-vous un pays qui ait mieux réussi?—R. Non, je n'en connais pas.

D. Connaissez-vous un pays, ou un d'entre les pays que j'ai mentionnés, qui puisse affronter la période d'après-guerre, pour autant que la politique financière poursuivie durant la guerre est en cause, avec plus de courage et d'optimisme, et la conviction que, ayant satisfait à nos besoins du temps de guerre, nous parviendrons bien par notre politique bancaire et financière à remplir nos besoins d'après-guerre? Connaissez-vous un seul pays au monde qui soit dans une situation aussi favorable que celle du Canada?

M. SLAGHT: Voulez-vous dire au point de vue des banquiers ou à celui du public?

M. GRAHAM: Au point de vue du public.

Le TÉMOIN: Vous me posez là une question très vaste, mais je me contenterai de vous dire que je pense que le Canada a réussi à merveille le financement de la présente guerre. Toutefois, de la durée de la guerre dépendra dans une grande mesure l'après-guerre.

M. Graham:

D. Oui.—R. Mais je ne vois aucun moyen que nous aurions pu prendre pour faire mieux.

D. Vous n'en connaissez aucun?—R. Je n'en connais aucun.

M. GRAHAM: Aucun. Monsieur Clark, comment allez-vous répondre à ces deux questions?

Des VOIX: Oh! oh!

M. CLARK: Je ne sais pas si je dois faire ici des commentaires.

M. GRAHAM: Je parle, monsieur le président, des résultats tangibles qui ont été obtenus. Nous sommes engagés sur un terrain dont nous savons quelque chose.

M. CLARK: Puis-je poser ainsi la question, monsieur Graham? Les étrangers que je rencontre trouvent que le Canada a accompli une tâche admirable dans les domaines en cause, et même que nous avons mieux fait que la plupart des autres pays.

M. GRAHAM: Oui.

M. CLARK: Et nous serons excellemment outillés pour affronter l'après-guerre si nous pouvons mener à bout la tâche actuelle avec autant de succès que nous en avons eu jusqu'ici.

M. FRASER (*Northumberland*): Monsieur Clark, votre système est assez souple pour que des améliorations puissent être apportées graduellement, au fur et à mesure, comme on l'a fait jusqu'ici. N'est-il pas vrai?

M. CLARK: Oui.

M. FRASER (*Northumberland*): Convenez-vous de la chose, monsieur Gardner?

Le TÉMOIN: Oui, je le crois.

M. McGeer:

Si vous approuvez d'une manière générale cette proposition, pourquoi alors l'honorable Charles Dunning a-t-il averti le pays, dès 1929, au moment où il n'existait encore qu'un déficit de $60 millions, que si le financement par budget déficitaire se poursuivait, toute l'entreprise privée devrait passer aux mains du Gouvernement?—R. Vous comparez là le temps de paix avec le temps de guerre; et quand votre maison est en train de brûler, il faut bien prendre tous les moyens possibles pour vous protéger.

D. Très bien. Mais voici quatre ans maintenant que le financement déficitaire se poursuit, et la dette nationale ainsi accumulée dépasse ce qu'avait accumulé toute l'histoire antérieure du Canada.—R. Oui.

D. Le financement déficitaire se poursuit chez nous à un rythme sans précédent dans l'histoire, et nous saurons seulement le résultat de ce financement dans la période d'après-guerre.

M. FRASER (*Northumberland*): Mais nous ne sommes en dette qu'envers notre propre peuple.

Le TÉMOIN: Voilà qui, à mon sens, est exact. Mais vous ne vous attendez pas que je commente longuement la politique du Gouvernement, je le présume?

M. McGeer:

D. Non, mais vous conviendrez que, dans toute discussion sur les choses de la monnaie et de la banque, il faut distinguer entre le point de vue du banquier et celui du public?—R. En effet.

D. Et ils ne coïncident peut-être pas.

M. CLARK: Monsieur McGeer, puis-je vous poser une question?

M. McGEER: Oui.

M. CLARK: Le seul facteur significatif n'est-il pas le fardeau de cette dette nationale? Ne s'agit-il pas moins du chiffre de la dette en dollars, que de ce qu'il en coûte pour la porter?

M. McGEER: Oui, si vous supposez qu'on puisse assumer le fardeau d'une dette dont la pyramide ne cesse avec les années de grandir toujours davantage sur vos épaules.

M. CLARK: Prenons le coût de cette dette accrue, qui est beaucoup plus lourd aujourd'hui qu'avant la guerre. Traduisons-le en termes du taux annuel d'intérêt par rapport au revenu du Gouvernement ou au revenu privé, et nous verrons que le fardeau en est moins lourd et le pourcentage moins lourd qu'au début de la guerre.

M. McGEER: Le pourcentage est moins élevé, mais non le montant.

M. CLARK: Non.

M. McGEER: Parce que je lis dans le rapport de la Banque du Canada que l'intérêt total à payer était de $169 millions le 31 août 1939, contre $304 millions le 31 septembre 1943.

M. CLARK: Oui, mais il est plus facile de porter aujourd'hui ce fardeau avec un revenu national dépassant les 8 milliards qu'il ne l'était d'assumer un fardeau beaucoup moindre en 1938 ou en 1939, lorsque notre revenu annuel n'était que de $3\frac{1}{2}$ milliards, et qu'il n'y avait qu'un faible surplus au delà du coût minimum de la vie, si vous le préférez.

M. McGEER: Et pour atteindre ce revenu national de 8 milliards dont vous parlez, il faudra que nous assumions un déficit de $3.200 millions sur l'exercice de l'an prochain. Où en serait le revenu national si le Gouvernement ne dépensait pas au rythme approximatif de 3 milliards par an, parce que le revenu national provient des déboursés d'Etat et de dettes nationales dont on grève l'avenir.

M. CLARK: Ce revenu est en partie accumulé ou créé par les déboursés d'Etat, oui.

M. JAQUES: En contractant des dettes.

M. FRASER (*Northumberland*): Mais la dette est à 3 p. 100, et non pas à 5½ p. 100.

M. CLARK: En effet. Voilà un facteur dont il faut tenir compte.

M. McGEER: Vos emprunts ont tellement augmenté que vous en êtes maintenant à un taux annuel d'intérêt qui signifie qu'avant la fin de la présente guerre, si ce taux continue de s'accroître au même rythme qu'il l'a fait jusqu'ici, le revenu de notre peuple dans l'après-guerre sera grevé d'une taxe fixe qui dépassera le revenu total de la nation dans l'avant-guerre.

M. CLARK: Ce n'est pas avant bien des années que nous en serons là.

M. McGEER: Pas très longtemps.

M. SLAGHT: Monsieur Clark, vous rappelez-vous qu'il y a environ trois jours, vous faisiez la réponse suivante à une question ainsi conçue:—Question: Je vous fais observer que nous ne pouvons continuer à accumuler la dette indéfiniment; et votre réponse fut celle-ci: Non, pas indéfiniment.

M. CLARK: Non, mais "indéfiniment" nous mène à une date très éloignée dans l'avenir.

M. SLAGHT: Oui, il faudra beaucoup de temps. Et maintenant, mon collègue était désireux que quelqu'un fixe une période dans l'avenir. Pourriez-vous dire exactement dans quelle mesure nous pouvons continuer d'accumuler la présente dette de $16 milliards telle qu'elle existera à la fin de l'année courante, d'après monsieur Towers—pendant combien de temps pensez-vous que le Canada pourra continuer d'accumuler d'autres milliards par-dessus ces $16 milliards?

M. CLARK: Monsieur Slaght, je pense que si les frais occasionnés par cette dette, le fardeau net annuel de la dette telle qu'elle existe aujourd'hui après avoir tellement augmenté, représentent un pourcentage moindre du revenu national qu'en 1939, que les frais nets annuels correspondants en 1939, je pense alors que nous pouvons aller sans crainte de l'avant durant plusieurs années encore, pourvu que nous gérions sagement nos affaires.

M. SLAGHT: Très bien, la taxe nationale est maintenant de $310 millions. Voyez si vous nierez cette proposition qu'il est presque inévitable qu'à la fin de la guerre, le revenu national subira durant un certain temps une diminution; quel est votre avis?

M. CLARK: Je ne suis pas du tout sûr de ce que vous dites. Peut-être y aura-t-il une légère diminution pendant quelque temps. Mais si nous nous tirons convenablement d'affaire, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de forte baisse.

M. SLAGHT: Laissons de côté les mots "forte" et "légère"; voulez-vous faire croire au Comité que, après la guerre et dans les deux ou trois années du rétablissement, notre revenu national, tel qu'on peut maintenant le prévoir, ne subira pas de baisse?

M. CLARK: Je dis que si nous ne nous tirons pas parfaitement, très parfaitement, d'affaire—il y aura peut-être pour un temps une légère baisse; mais je pense que nous pouvons maintenir le revenu national de notre pays sur un meilleur pied que durant la guerre si nous collaborons entre nous et choisissons une sage ligne de conduite.

M. SLAGHT: Notre premier ministre a affirmé qu'il espérait—ces paroles ont été prononcées lors de l'introduction du projet de loi sur la reconstruction—qu'après la guerre nous pourrions réduire les impôts et diminuer les emprunts. Croyez-vous que ce projet soit praticable dans les présentes conditions économiques et financières de déficit?

M. CLARK: Certainement.

M. SLAGHT: Avec un revenu national qui décroît faiblement, si vous croyez qu'il n'y aura pas de plus forte baisse?

M. CLARK: Je crois que durant quelques années nous pouvons augmenter notre revenu national, l'élever plus haut qu'il ne l'était au cours de la guerre.

M. SLAGHT: Si vous prévoyez assez longtemps à l'avance.

M. CLARK: J'ai dit durant quelques années.

M. MCGEER: Pourquoi ne l'avez-vous pas fait en 1938 et en 1939, si vous voulez le faire maintenant? Vous étiez en mesure d'agir. Pourquoi ne l'avoir pas fait durant les dix années que vous étiez chargé de remédier à la dépression.

M. CLARK: Je pense que vous m'accordez trop d'importance, monsieur McGeer.

M. MCGEER: Vous dites que la chose peut se faire.

M. CLARK: Naturellement, elle peut se faire.

M. MCGEER: Comment peut-elle se faire?

M. CLARK: Elle se fera si les citoyens du Canada veulent tous y mettre la main.

Le PRÉSIDENT: Laissez répondre le sous-ministre.

M. MCGEER: Vous n'avez pas besoin de mettre le feu aux poudres.

Le PRÉSIDENT: Je ne mettais pas le feu aux poudres; j'avais peur d'une explosion.

M. MCGEER: Dites-nous comment la chose peut se faire?

M. CLARK: Le nœud de la question, monsieur McGeer, consiste à savoir si, dans les années d'après-guerre, le peuple canadien pourra faire preuve d'intelligence et s'unir en vue de la réalisation d'un idéal de paix auquel il croira avec la même unanimité et travaillera avec le même enthousiasme qu'il a déployés à la poursuite de la victoire. Si vous pouvez mobiliser l'unité nationale au service d'une grande entreprise du temps de paix—par exemple une de celles que vous décriviez hier—je pense que vous aurez posé les bases du succès.

M. FRASER (*Northumberland*): Ce service de la dette finit par faire partie du revenu national?

M. SLAGHT: Oui, s'il s'agit d'une dette interne.

M. FRASER (*Northumberland*): Et il finit par alimenter la production, n'est-ce pas?

M. CLARK: Il alimente le revenu.

M. FRASER (*Northumberland*): Et ce revenu alimente la production?

M. CLARK: Oui.

M. SLAGHT: N'est-il pas vrai que ceux qui détiennent des obligations de la Victoire, quelque trois millions deux cent mille personnes sur les onze millions et demi d'âmes que compte la population canadienne?

M. CLARK: Et même plus de trois millions, je pense.

M. SLAGHT: Il reste donc huit millions trois cent mille personnes parmi lesquelles mon collègue m'affirme qu'il y a des bébés; mais les trois millions deux cent mille en question étant les créanciers sur ce chiffre de onze millions et demi, il reste donc huit millions deux cent mille personnes, y compris les enfants, qui ne détiennent aucune obligation de la Victoire et constituent la classe des débiteurs et des contribuables?

M. CLARK: Combien y a-t-il de familles en notre pays, monsieur Slaght?

M. SLAGHT: Je ne saurais vous le dire. Peut-être nous le direz-vous vous-même?

M. CLARK: Environ trois millions, je le présume; peut-être un peu moins de trois millions.

M. SLAGHT: Vous pouvez parler des familles si vous voulez, mais je préfère parler individuellement des contribuables.

M. CLARK: Il y a d'abord la famille.

M. SLAGHT: Vous ne pouvez faire abstraction de la population totale, du total des créanciers et du total des contribuables. Or voici les chiffres: 11,500,000; 3,200,000; 8,300,000.

M. FRASER (*Northumberland*): Sur les 8,300,000, 3,000,000 sont en bas âge.

M. SLAGHT: C'est vous qui l'affirmez. Mais j'en doute.

M. FRASER (*Northumberland*): Voyez l'Annuaire du Canada.

M. SLAGHT: Prenons les trois millions en bas âge, dont quelques-uns détiennent des obligations—je ne doute pas, par exemple, que chacun des enfants de M. Fraser détienne une obligation—et il n'en reste pas moins 3,200,000 propriétaires d'obligations et créanciers qui prélèvent, des contribuables, l'intérêt de leurs obligations—pourvu que l'on soustraie de ce nombre les trois millions de poupons, chiffre trop élevé à mon sens.

M. FRASER (*Northumberland*): Y a-t-il de ces bébés dont vous parlez qui possèdent des obligations?

M. SLAGHT: Il reste cinq millions deux cent mille adultes qui payent l'impôt et n'ont rien à attendre, en fait d'intérêt, des contribuables leurs concitoyens.

M. MAYHEW: Ne diriez-vous pas que l'argent des assurances—les obligations des compagnies d'assurance reviennent au citoyen individuel?

M. SLAGHT: Une faible fraction seulement, si vous tenez à aborder la question. Les fonds des compagnies d'assurance profitent surtout aux placements que les directeurs des compagnies d'assurance veulent voir grossir, ont intérêt à voir grossir.

M. JACKMAN: Je pense que cette déclaration devrait être récusée. Je n'ai pas les chiffres en main, mais je doute fort qu'il faille accorder seulement l'ombre d'une créance à la déclaration de M. Slaght à l'effet que les compagnies d'assurance auraient engagé la majeure partie de leur capitaux dans des compagnies ou des obligations dont bénéficient leurs directeurs.

M. SLAGHT: La chose est bien établie parce qu'elles font connaître leurs sources de bénéfices. Et avant de mettre en doute ma déclaration, vous faites mieux de vous renseigner sur la question.

M. JACKMAN: Je n'y manquerai pas.

M. MCGEER: Naturellement, quant à la manière dont se répartit la propriété des obligations, ce n'est pas seulement le nombre d'obligations ou le nombre de titulaires qui compte, mais la valeur que représentent les titres des différentes catégories, et le pourcentage de la dette du peuple canadien dépasse de beaucoup celui de la dette d'un grand nombre de citoyens canadiens; vous conviendrez de ce fait, n'est-il pas vrai?

M. FRASER (*Northumberland*): Non, je n'en conviens nullement.

M. CLARK: Je ne suis pas du tout sûr que vous ayez raison, monsieur McGeer.

M. MCGEER: Je veux dire que, pour avoir une juste idée de la répartition du revenu provenant d'une dette nationale interne, il faudrait faire un examen de la chose; par exemple, je connais plusieurs personnes qui détiennent à titre individuel quelques millions de dollars en obligations.

M. JACKMAN: L'impôt les leur grèvera.

M. MCGEER: J'en connais plusieurs autres qui ont une obligation de cinquante dollars.

M. FRASER (*Northumberland*): Où tirer la ligne pour séparer les riches des pauvres?

M. MCGEER: Je dirais que sont riches ceux qui détiennent pour $5,000 ou plus d'obligations.

M. FRASER (*Northumberland*): Qu'ils sont riches?

M. MCGEER: Qu'ils représentent un très faible pourcentage de toute la population, et que le nombre de ceux qui détiennent $500 ou moins d'obligations ou $5,000 et moins, représente un très gros pourcentage de la population.

M. CLARK: Evidemment, je crois que les riches, ceux qui touchent un gros revenu, devraient détenir plus d'obligations que ceux dont le revenu est faible.

M. SLAGHT: Puis-je insister sur ce point auprès de M. Fraser?

M. FRASER (*Northumberland*): Vous voulez dire pour l'ensemble de la population?

M. CLARK: Non, par personne.

M. FRASER (*Northumberland*): Par personne, mais non pour l'ensemble.

M. CLARK: Non, pas pour l'ensemble, je ne connais pas ce chiffre.

M. SLAGHT: Monsieur Fraser, voici un bon exemple à l'appui de cette affirmation; les chiffres de l'impôt sur le revenu, pour l'année écoulée, montrent que nous avons perçu quelque $822 millions de sources individuelles, approximativement—je ne vous donne là qu'une approximation—l'impôt de ces sources individuelles fut versé par 1 million de contribuables, et de ce nombre, 950,000 contribuables payèrent seulement $37 millions sur $128 millions; de sorte que pour savoir où se trouve l'argent, voilà un excellent critère qui devrait vous servir.

M. CLEAVER: Et n'oubliez pas que le régime de l'impôt draine terriblement d'argent de ces gros propriétaires d'obligations.

M. CLARK: Tout ce que j'allais dire, c'est que nous aimerions beaucoup avoir ces chiffres. Nous n'avons pu encore les obtenir du Revenu national pour l'an dernier. Je ne savais pas qu'ils étaient disponibles.

M. SLAGHT: Ils ont été déposés ici, en Chambre.

M. CLARK: Pour l'an dernier?

M. FRASER (*Northumberland*): Pour 1942, non 1943?

M. CLARK: Je ne le pense pas.

M. JAQUES: Je voulais simplement poser une question au Dr Clark; en supposant la distribution uniforme de ces obligations, qu'elle en serait la valeur?

M. CLARK: Quelle en serait la valeur?

M. JAQUES: Oui.

M. CLARK: J'aime croire qu'elles auraient la même valeur qu'actuellement.

M. JAQUES: Mais s'il n'y avait pas de service mutuel des intérêts.

M. CLARK: Je ne saisis pas bien ce que vous voulez dire.

M. JAQUES: Je suppose simplement que ces obligations sont distribuées uniformément, qu'elles sont possédées également par tout le monde, dans tout le pays, chacun payant à chacun les mêmes intérêts; étant détenues plus uniformément, elles n'auraient pas autant de valeur. Je base mon hypothèse sur l'opinion exprimée par l'honorable M. Dunning lorsqu'il déclarait qu'il était à souhaiter que la possession de ces obligations—il parlait d'obligations de guerre—fût aussi répandue et uniforme que possible. Or, si cette déclaration est prise littéralement, cela signifie que tout le monde au Canada aura un nombre égal d'obligations.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Cela ne s'ensuit pas.

M. JAQUES: En pareil cas, je voudrais savoir quelle serait la valeur des obligations?

M. CLARK: Les obligations, j'imagine, auraient la même valeur qu'actuellement; mais il me semble que ce n'est pas tout à fait ce que vous avez tout d'abord déclaré; j'ai cru comprendre que vous disiez que chacun paierait à chacun les intérêts.

M. JAQUES: C'est cela.

M. CLARK: Et vous dites que cela serait d'application très simple.

M. JAQUES: C'est ce que je suggère.

M. CLARK: Il ne s'agit pas de cela. L'homme très riche a peut-être été taxé par le gouvernement jusqu'à concurrence de 96 p. 100 du rapport de ses obligations à 3 p. 100, alors que moi, je paierai un bien moindre pourcentage que cela, et d'autres, peut-être, un pourcentage encore moindre.

M. JAQUES: Ce qui fait la valeur des obligations, c'est que j'en détiens alors que vous, vous n'en détenez pas et que je suis taxé aux fins de vous payer intérêt: l'objection que j'y vois, c'est que cela est, va sans dire, plus onéreux pour les gens qui ne peuvent acheter des obligations, car ils seront appelés à payer les épargnes que représentent ces obligations, une fois la guerre finie.

M. CLARK: Non, je ne suis pas du tout de cet avis.

M. JAQUES: J'assistais l'automne dernier à une assemblée composée, je crois d'employés de chemin de fer, à laquelle un représentant du ministère des Finances prit la parole. Il déclara à ces employés de chemin de fer, qui pour la plupart sont bien payés, qu'on ne s'attendait pas à ce que les plus jeunes achetassent des obligations...

M. CLARK: Il ne devait pas venir du ministère des Finances.

M. JAQUES: Si, il était du ministère des Finances.

M. CLARK: Son nom s'il vous plaît?

M. JAQUES: Peut-être pourrais-je me rappeler son nom; quoi qu'il en soit, il déclara qu'on ne s'attendait pas à ce que les plus jeunes achetassent des obligations, autant d'obligations que les plus vieux.

M. CLARK: Ne pas en acheter autant que les plus vieux, et non pas, ne pas en acheter du tout.

M. JAQUES: Je n'ai pas dit "du tout", j'ai dit "pas autant".

M. CLARK: A la bonne heure.

M. JAQUES: En effet, disait-il, les plus jeunes auraient leurs familles à élever ou leurs logis et assurances à payer. Et il convenait que ce fut les plus vieux, ceux dont la famille était élevée, dont les charges familiales avaient pris fin, il convenait que ce fût les plus vieux qui achetassent des obligations. Va sans dire que je me range à cet avis. Mais une fois la guerre finie, les plus jeunes, c'est-à-dire, ceux qui n'auront pas acheté d'obligations, seront appelés à payer les intérêts de 3 p. 100 à ceux qui sont plus à l'aise. Je ne vois pas d'autre conclusion.

M. CLARK: Seront-ils les contribuables les plus grevés, après la guerre? Je ne le crois pas.

M. JAQUES: Si le tout leur est enlevé sous forme de taxe, à quoi leur sert-il?

M. CLARK: Nous ne prenons pas tout en taxe; mais dans le cas de l'homme très riche ou de l'homme au revenu très élevé, nous prenons en taxe la majeure partie du revenu, du revenu sous forme d'intérêts.

M. MCGEER: Que ce revenu provienne d'obligations ou autres.

M. CLARK: Oui.

M. MCGEER: Voici ce que j'avais dans l'idée, monsieur Clark. J'estime qu'il est très dangereux de dire qu'une dette domestique est quelque chose au sujet de laquelle il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Ma raison pour cela est celle-ci: En premier lieu, les gens, dont les placements sont dans les obligations gouvernementales, sont peu enclins à délaisser cette forme de placements de tout repos et à engager leurs fonds dans le genre d'industrie nécessaire au maintien des salaires et à l'essor économique.

M. CLARK: Une certaine classe de gens, je crois, monsieur McGeer; mais je crois que les gens entreprenants préféreront beaucoup 6, 7 ou 8 p. 100 ou plus, à ce 3 p. 100.

M. McGeer: Mais il n'en serait pas ainsi sous un régime de taxation qui prendrait une forte partie des bénéfices réalisés par les entreprises spéculatives couronnées de succès.

M. Clark: Mais vous parlez de taxation de temps de guerre.

M. McGeer: Je parle du régime de taxation que nous avons actuellement et que nous continuerons d'avoir, à moins que les placements par l'achat d'obligations ne soient profitables au riche et non au pauvre.

M. Fraser (*Northumberland*): Qu'on les enlève au riche sous forme d'impôts.

M. McGeer: Mais on enlève tout et on ne laisse rien à l'acheteur d'obligations dont le seul souci est de faire un placement sûr; et c'est là un des caractères répréhensibles des dettes domestiques. Un autre trait répréhensible de toute dette domestique...

M. Graham: Monsieur le président, j'en appelle aux règlements. Je soutiens que M. McGeer s'aventure sur un terrain qui n'a aucune relation avec la question dont le Comité est saisi; il soulève là une discussion sur un vaste sujet nouveau—j'approuve et appuie dans une large mesure ce qu'il dit—mais je prétends que cela n'est pas du tout dans l'ordre.

M. McGeer: Cela a trait à l'amendement. Il s'agit de savoir s'il y a lieu de financer une dette publique domestique au moyen de numéraire de la Banque du Canada ou au moyen de dettes publiques contractées par le gouvernement. Vous conviendrez de l'existence du premier danger; et je suis certains que vous conviendrez également du second, car il serait bien difficile de convaincre le public canadien, la masse du peuple, qu'elle possède les dettes fédérales.

M. Fraser (*Northumberland*): Pas dans le moment.

M. Abbott: Monsieur McGeer, ne conviendrait-il pas de compléter votre interrogatoire de M. Gardner? Je vois que nous nous sommes éloignés quelque peu du sujet du débat, mais il semble que, par égard pour la procédure, nous pourrions continuer l'interrogatoire de M. Gardner.

M. McGeer:

D. En votre qualité de banquier, laissez-moi vous soumettre la proposition suivante, proposition qui, va sans dire, énonce l'opinion du public intéressé. Pourquoi n'est-il pas possible pour le gouvernement du Canada, avec une banque désormais émettrice d'un papier-monnaie qu'elle contrôle et qui constitue la meilleure monnaie que nous ayons au Canada, pourquoi n'est-il pas possible pour le gouvernement de payer comptant pour les services dont il a besoin en temps de paix et en temps de guerre?—R. C'est affaire de dégrés. Si le gouvernement et la Banque du Canada sont revêtus de ce pouvoir, tel qu'il existe actuellement, tout frein disparaît. Une fois le gouvernement lancé dans cette direction, qui dira quand s'arrêter? Je n'en sais rien.

M. Slaght: Le peuple.

Le témoin: Le peuple demandera, probablement, de la monnaie en quantité toujours plus grande.

M. Slaght: Le peuple choisit le gouvernement.

Le témoin: Ce n'est pas une raison pour qu'il ne soit pas guidé comme il doit l'être.

M. McGeer:

D. Il n'y a pas de raison pour que...—R. Oh, cela est possible.

D. ...la Banque du Canada ne soit pas utilisée par le gouvernement pour payer comptant les services dont il a besoin?—R. A mon avis, cela comporte certains éléments de danger.

M. Fraser (*Northumberland*): L'expérience l'a prouvé.

M. McGeer:

D. Ces éléments de danger résident dans le fait que le gouvernement dépenserait trop?—R. Oui, je crois que cet énoncé est juste.

D. Avec le résultat que le gouvernement inonderait le pays de monnaie et que la valeur de celle-ci tomberait?—R. Oui, c'est mon avis.

D. C'est là la raison?

M. Fraser (*Northumberland*): C'est une des raisons.

Le témoin: A mon sens, l'injustice d'un tel régime devrait en empêcher l'adoption.

M. McGeer:

D. Notre civilisation anglo-saxonne a produit des grands hommes, d'état, dont Abraham Lincoln. Peut-être l'ignorez-vous, mais c'est Lincoln qui a inauguré le papier-monnaie dit greenback, aux Etats-Unis, pour financer les besoins du moment, au cours de la situation la plus difficile où se soit trouvée la nation, et c'est à la suite de cette expérience, en 1864, qu'il fut choisi, sur une politique de monnaie nationale. Lincoln, l'homme d'état, a énoncé le principe suivant:

> Le gouvernement, possédant le pouvoir de créer et d'émettre du numéraire et du crédit, comme monnaie, et jouissant du droit de retirer de la circulation, au moyen d'impôts et autrement, et le numéraire et le crédit, n'a pas besoin d'emprunter des capitaux à intérêt pour lui permettre de financer les travaux gouvernementaux et l'entreprise publique. Le gouvernement devrait créer et émettre la totalité de la monnaie et du crédit nécessaires au pouvoir de dépenser du gouvernement et au pouvoir d'achat du consommateur. Le privilège de créer et d'émettre la monnaie n'est pas seulement la prérogative la plus importante du gouvernement, mais l'exercice de ce privilège constitue sa plus importante initiative.

Etes-vous en désaccord avec cette déclaration?—R. Je n'aime pas à me prononcer pour ou contre ce genre de déclaration; mais laissez-moi vous demander si ces greenbacks se sont toujours vendus au pair ou s'ils n'ont pas été dépréciés de 50 p. 100?

D. Comme vous le savez, par des manipulations, le prix de l'or fut, à cette époque, augmenté à $237 l'once.—R. Est-ce l'or qui a augmenté ou la monnaie qui a diminué en valeur?

D. La valeur de l'or s'est accrue.—R. Bien, il y a deux versions à cette affaire.

D. On ne disposait pas à cette époque des moyens de contrôle dont on dispose aujourd'hui; mais avec les moyens de contrôle des prix qui, comme la chose a été démontrée, peuvent être appliqués efficacement, et qui furent recommandés par le rapport Memillan, en 1931, nous savons qu'il est possible aujourd'hui de régir les prix.—R. Vous pouvez dire au moyen de rationnement, etc?

D. Par le procédé d'établir un plafonnement au delà duquel on ne permet pas aux prix d'aller.—R. J'espère que vous ne songerez pas à cela pour le temps de paix.

D. Le rapport Memillan recommande la chose comme étant essentielle à la stabilisation de l'économie. Quoi qu'il en soit, laissez-moi vous citer une autre opinion de Lincoln:

> L'adoption de ces principes satisferait au besoin longtemps ressenti d'un instrument d'échange uniforme. Le contribuable épargnera des sommes immenses en intérêts, escompte et change. Le financement de toute entreprise publique, le maintien d'un gouvernement stable et d'un progrès ordonné, ainsi que les opérations du Trésor deviendront affaires d'administration pratique. Il est possible de fournir au peuple une monnaie

aussi sûre que son gouvernement et cela se fera. L'argent cessera d'être le maître et deviendra le serviteur de l'humanité. La démocratie s'élèvera au dessus des puissances de l'argent.

M. Fraser (*Northumberland*): Et les greenbacks sont allés rejoindre leurs tenants.

M. McGeer: Les greenbacks ont encore cours aux Etats-Unis et ils ont une valeur au pair, la même valeur que tout autre argent américain.

M. Fraser (*Northumberland*): Lorsqu'il s'en rencontre.

M. McGeer: Et remarquez que lorsque Lincoln faisait cet essai, le monde entier était sous le régime de l'étalon-or et ce fut ce régime de l'étalon-or qui, par manipulation, intentionnellement, ruina ou tenta de ruiner la monnaie nationale inaugurée par Lincoln.

M. Cleaver: Monsieur McGeer, croyez-vous à la possibilité de financer des guerres sans frais?

M. McGeer: Je dis que les guerres peuvent être financées de la manière que Lincoln l'a fait, lorsqu'il s'est servi de greenbacks, monnaie nationale des Etats-Unis. Va sans dire que Lincoln n'avait en vue aucun intérêt autre que l'intérêt public lorsqu'il énonçait ce principe. Et ne vous trompez pas quant aux connaissances de Lincoln en matière bancaire. Pendant six ans il fut le représentant des banquiers privés de l'Illinois, à la Législature de cet état.

Le témoin: Je ne dis rien concernant Lincoln. Je vous laisse cette tâche.

M. McGeer:

D. Etes-vous en désaccord avec le principe qu'il a énoncé?—R. J'aimerais savoir ce qu'il est advenu de ces greenbacks et si le coût de la vie pour le pauvre s'est accru en conséquence?

M. Fraser (*Northumberland*): La même chose s'est produite en Allemagne, après la guerre.

M. McGeer: La chose se répéterait au pays si nous étions sans contrôle; mais dire que l'inflation est incontrôlable sous n'importe quel régime est contraire au principe même énoncé par Lincoln et démontré par nous actuellement.

M. Fraser (*Northumberland*): Lincoln en a fait l'énonciation, le kaiser en a fait l'énonciation, et tous deux sont disparus.

M. McGeer: Jusqu'à ce que nous apparaissions sur la scène et prouvions qu'il était possible d'émettre des billions et des billions tout en contrôlant les prix.

M. Fraser (*Northumberland*): Sous la contrainte de la guerre et le contrôle d'un gouvernement semi-dictatorial.

M. McGeer:

D. Naturellement, il est courant, dans un but de propagande, de représenter la monnaie nationale comme une monnaie d'inflation, une monnaie de singe, une monnaie fictive, mais Lincoln, lui, avait une toute autre idée de la monnaie nationale. Voici ce qu'il écrivait, en décembre 1864, dans une lettre au colonel E. D. Taylor:

> J'avais depuis longtemps décidé de rendre publique l'origine du greenback en révélant au monde que c'est une des innovations de Dick Taylor. Vous m'aviez toujours été sympathique et, lorsque ces temps troublés eurent fondu sur nous, dans les circonstances difficiles où je me trouvais, alors que malgré ma bonne volonté les forces me manquaient et que je n'avais personne à qui faire confiance, dans ma détresse, je me suis tourné vers vous, confiant que vous sauriez quoi faire. Je crois que c'est vers le 16 janvier 1862 que je me suis adressé à vous. Vous avez

répondu à l'appel et je vous ai demandé: "Que devons-nous faire?" Vous avez répondu: "Simplement, émettre des billets du Trésor ne portant pas intérêt, imprimés sur le meilleur papier bancaire. En émettre suffisamment pour payer les dépensse de l'armée et les déclarer monnaie légale". Chase était d'avis que la chose était hasardeuse, néanmoins le projet fut éventuellement réalisé, apportant au peuple de cette République une aubaine sans précédent: son propre papier-monnaie pour payer ses propres dettes. Il vous était dû à vous, l'auteur du présent greenback que la chose fut connue du peuple et il me fait grand plaisir de la rendre publique.

Sous un régime de papier-monnaie contrôlé, il nous est loisible d'utiliser notre papier-monnaie pour payer nos propres dettes. Vous conviendrez que cela est possible?—R. Cela est possible; quant aux résultats, ce serait une autre affaire.

D. C'est bien. Voyons ce qu'a produit jusqu'à maintenant ce système de réclamation de créances: Une dette de 16 billions de dollars, qui s'accroît encore, et notre seul espoir est que nous puissions continuer sans soumettre notre économie à une pression qui devienne trop forte. Jusqu'où croyez-vous qu'il nous soit possible d'aller?—R. Demandez-moi quelque chose de plus facile, monsieur McGeer.

D. Bien. Qu'arrivera-t-il lorsque notre économie sera soumise à la pression insupportable exercée par le fardeau des dettes?—R. Toute la question se résume à ceci: Voulons-nous, oui ou non, gagner la guerre, quelles que puissent être les répercussions dans le domaine de la finance.

D. Je crois que nous pouvons voir poindre la victoire à l'horizon; et le peuple qui fait usage d'une monnaie nationale s'acquitte de sa tâche magnifique dans cette guerre. Je crois que vous en conviendrez.

M. FRASER (*Northumberland*): Dans quels beaux draps la Chine se trouve!

M. MCGEER: L'Union Soviétique a accompli un travail magnifique tout en utilisant une monnaie nationale.

M. FRASER (*Northumberland*): Elle a un système tout à fait différent.

M. MCGEER: Oui.. Néanmoins, il n'y a aucun doute quant à la tâche qu'elle accomplit sur le front oriental.

M. FRASER (*Northumberland*): Elle a répudié ses dettes et recommencé en neuf.

M. McGeer:

D. Or, je vous le demande, si le gouvernement payait comptant pour ses services, le peuple n'aurait-il pas des économies en banque?—R. Oui, j'ose dire qu'il en serait ainsi.

D. A titre de simple illustration: le gouvernement désire construire un pont. Une fois la construction du pont décidée, les ingénieurs, les fournisseurs, les entrepreneurs et les ouvriers sont mobilisés et le pont est complété. Pourquoi n'est-il pas possible que le gouvernement acquitte, avec sa propre monnaie, la somme d'argent gagnée par les constructeurs de ce pont, et cela, sans emprunter de qui que ce soit et sans payer l'intérêt à qui que ce soit?—R. Ma réponse à cela est que le gouvernement aurait un pont pour rien.

D. Le gouvernement aurait un pont pour rien. Comment cela?—R. Il a un pont pour rien car, par le simple stratagème d'émettre des morceaux de papier, sans valeur par eux-mêmes, il induit les gens à mettre leurs efforts à la construction du pont; et si la chose est répétée indéfiniment, les gens n'auront rien et le gouvernement aura tout.

D. C'est bien. .

M. JAQUES: Le peuple aura le pont.

M. McGeer:

D. Vous dites que ces morceaux de papier ne valent rien. Qu'entendez-vous par là?—R. Je veux dire, par eux-mêmes.

D. Par eux-mêmes. Vous savez que ces morceaux de papier sont émis en vertu de lois adoptées par le Parlement du Canada. Vous savez cela?—R. Oui, je sais cela.

D. Vous savez que le Parlement de la nation a décrété que ces morceaux de papier constituaient une monnaie légale?—R. On a fait la même chose durant la révolution française. Il fut décrété que ceux qui n'accepterait pas cette monnaie auraient la tête tranchée, mais le peuple ne voulut pas accepter cette monnaie.

D. Croyez-vous que notre peuple, aujourd'hui, refuserait d'accepter une monnaie nationale ayant cours légal ? — Ça dépend. Pas aujourd'hui. Mais vous parlez de l'avenir. Je dis que ça dépend de la sagesse avec laquelle le gouvernement exercera ses pouvoirs.

D. En effet. Si le gouvernement est assez intelligent et assez sage pour retirer de la circulation tout surplus de monnaie qui peut se produire, une telle monnaie peut être utilisée pour stabiliser l'économie progressive de la nation, n'est-ce pas?—R. Tout dépend de la sagesse avec laquelle le gouvernement exercera ses pouvoirs.

D. Et si cela était pratiqué de façon sage, intelligente et rationnelle, ça pourrait marcher?—R. Oui. Mais il y aura toujours des différences d'opinions quant à la signification de ces mots.

D. C'est admis. Mais, évidemment, vous n'avez pas une bien haute opinion des gens que les électeurs canadiens envoient au Parlement, non plus que de ceux à qui notre gouvernement confie la régie de notre système monétaire?—R. Gardez-vous de me souffler de telles paroles, monsieur McGeer.

D. Voici le point: prétendez-vous que la sagesse du Parlement n'est pas impliquée dans votre déclaration?—R. Monsieur McGeer, qui peut prédire l'avenir? Pour moi, je ne le peux pas. Je ne sais quelle sorte de gouvernement nous aurons dans cinq ans.

D. M'est avis que vous autres, banquiers, savez à peine où vous en êtes aujourd'hui, et je ne crois pas que vous ayez la moindre idée où vous allez ni où ce régime d'endettement conduira le pays.—R. Je crois que nous en avons une idée très juste.

M. Graham: Monsieur le président, cela me semble tout à fait déplacé.

M. McNiven: Avant d'en finir avec le régime financier de l'Union soviétique, j'aimerais demander au Dr Clark quelle différence importante il y a entre le système financier actuel, sous le rapport des emprunts, etc., dans l'Union soviétique, et celui en vigueur au Canada?

M. Clark: Si je comprends bien, monsieur McNiven,—va sans dire, ces gens ont un régime socialiste, un régime communiste—et leur système bancaire est une institution de l'état. Néanmoins, leurs méthodes pour financer la guerre sont très semblables aux nôtres: impôts élevés, emprunts du peuple, à même les épargnes du peuple, sur une vaste échelle. Leur régime d'impôt sur le revenu comporte certaines différences. Ils ont différents taux pour différentes classes de gens. Quant aux emprunts, ils ont recours au genre de campagnes adoptées par nous dans nos emprunts de la Victoire. Ils émettent deux sortes d'obligations. L'une est une obligation portant intérêt et l'autre est une obligation de loterie, ne portant pas intérêts et comportant les attributs d'une loterie. Mais pour toute fin pratique, leurs méthodes sont très semblables aux nôtres.

M. McNiven: Certainement.

M. Jaques: Et nous voyageons dans la même direction.

M. McGeer: Je veux dire que ces gens là ont un système bancaire national et qu'ils taxent le peuple, retirant de cette manière l'argent de la circulation.

N'est-ce pas cette année qu'ils ont, pour la première fois, émis des obligations portant intérêt?

M. CLARK: Non, monsieur McGeer. Je crois qu'ils en ont émis tous les ans, depuis le début de la guerre, et qu'ils en émettaient avant la guerre.

M. McGEER: J'ai constaté, à la lecture du livre de Wendell Wilkie, "Notre Monde", qu'il y déclare carrément que le gouvernement ne payait pas d'intérêts à l'égard d'aucun emprunt. Or, Wilkie se rendit à Moscou et y fit une enquête sur cette question. Je ne l'ai pas ici, mais je crois que si vous consultez le livre de Wendell Wilkie, "Notre Monde", vous constaterez qu'il déclare catégoriquement qu'aucun intérêt n'est payé sur les emprunts du gouvernement.

M. GRAHAM: Monsieur le président, il est dix heures moins sept et je me demande si M. McGeer ne consentirait pas, par égard pour les autres membres du Comité, à ce que nous étudiions l'amendement?

Des VOIX: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, vous avez entendu l'appel?

M. McGEER: Oui, monsieur le président, j'ai entendu l'appel, mais je l'ai entendu si souvent déjà que je n'en suis pas surpris.

M. McGeer:

D. On nous a rabâché cette histoire d'obtenir quelque chose pour rien. Vous êtes, je présume, l'un de ceux qui ne croient pas qu'il soit possible pour le gouvernement d'obtenir quelque chose pour rien, par exemple, payer comptant pour les ponts, les chemins de fer, les écoles?—R. Je suis un tenant du vieux diction biblique: "Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front".

D. Je veux simplement vous lire cette déclaration.

M. NOSEWORTHY: Son constructeur aurait sué pour construire ce pont.

M. McGeer:

D. Il s'agit de la propriété et de l'utilisation de la réserve d'or monétaire des Etats-Unis. Il est dit dans le *Federal Reserve Bulletin* que les Etats-Unis n'ont rien donné pour leur or, pour leur réserve d'or. Etes-vous en accord avec cette déclaration?—R. Suis-je quoi?

D. Etes-vous en accord avec cela?—R. Non. Je ne dirais pas qu'ils n'ont rien donné en retour, car ils ont accordé du crédit, dans leurs livres, et un dollar de crédit des Etats-Unis, auprès d'une banque ou de toute autre institution, constitue un dollar plutôt valable.

D. Très bien. Ecoutez ceci:

> Le procédé par lequel le Trésor acquiert l'or et le met en usage comporte un nombre d'opérations techniques qui sont le résultat, en partie, de la coutume, et, en partie, de la loi et de la réglementation. Exprimées en termes simples, ces opérations se résument à ceci:
>
> 1. Le Trésor reçoit l'or—habituellement à un bureau d'essai ou de monétisation américain—et émet, en payement, un chèque;
> 2. Le vendeur de l'or dépose le chèque à une banque et celle-ci lui crédite son compte de dépôt;
> 3. La banque dépose le chèque à la *Federal Reserve Bank* et un crédit est porté à son compte de réserve;
> 4. La *Federal Reserve Bank* impute le chèque sur le solde maintenu chez elle par le Trésor;
> 5. Le Trésor comble ce solde en portant des certificats-or au crédit de la *Federal Reserve Bank* en échange de dépôt-crédit.

A la fin des cinq opérations, la situation est celle-ci:

> Le Trésor a l'or en sa possession; les dépôts et les réserves bancaires ont tous été diminués du montant de l'or; et le solde de compte du Trésor

auprès des *Federal Reserve Banks*, réduit par l'achat de l'or, est rétabli par des crédits basés sur l'or. L'achat de l'or n'a rien coûté au Trésor...

Voici donc une déclaration faite par ceux qui sont chargés de ces opérations aux Etats-Unis. Veuillez me dire ce que vous en pensez.—R. Est-ce que cela ne confirme pas ce que je viens de vous dire?

D. Ils prétendent que le gouvernement l'a eu pour rien?—R. C'est exact.

M. GRAHAM: Assurément, le Canada a été payé pour l'or qu'il a vendu aux Etats-Unis; qui est-ce qui a payé?

M. McGeer:

D. Vous êtes en accord avec cette déclaration. L'objection que vous avez contre ce qui précède est la même que celle que j'ai entendu formuler à l'égard du paiement au comptant, par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de la Banque du Canada, en billets de cette dernière?—R. Non, non, je ne crois pas qu'elle soit la même; vous vous souviendrez, en effet, que lorsque la Banque du Canada était tenue de garder 25 p. 100 d'or, cela constituait une base, un étalon, sur lequel se fonder. Ces gens ont effectivement reçu l'or.

D. Je vois, mais ils l'ont eu pour rien tout comme je me propose d'obtenir le pont pour rien?—R. Non, ils ont donné du crédit.

D. Sans imprimer de la monnaie fiduciaire ayant cours légal au pays?—R. Si rien n'a été reçu en retour, comment a-t-on pu se faire payer pour l'or que nous avons expédié là-bas?

D. Diriez-vous que les gens qui ont fait cette déclaration—les représentants de la *Federal Reserve*—se trompent en la faisant?—R. Je n'entrerai pas dans les détails concernant cette déclaration. Je dis qu'ils ont donné une contre-valeur.

D. Mais si nous payions comptant, par l'intermédiaire de la Banque du Canada, pour nos dépenses en immobilisation, les banquiers ne recevraient pas du gouvernement $40 à $50 millions par année comme ils le font?—R. Je n'en sais rien. A vous de débrouiller une telle transaction.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, puis-je interrompre? Cette question vous vous en souviendrez, a été posée au gouverneur de la Banque du Canada par M. Jaques...

M. JAQUES: Je n'ai jamais reçu de réponse.

Le PRÉSIDENT: Le gouverneur de la Banque du Canada vient de nous faire parvenir sa réponse et il y aurait peut-être avantage à en faire la lecture. Je demanderais au sous-ministre de la lire.

M. CLARK: "Au cours de la séance du Comité, vendredi, M. Jaques a cité un passage d'un bulletin du *Federal Banking System* intitulé "Ownership and Utilization of the Monetary Gold Stock", à l'effet que "l'achat de l'or n'avait rien coûté au Trésor". M. Towers, qui comparaissait comme témoin au moment où M. Jaques faisait cette citation, demanda qu'on lui permît de lire le passage en question avant de répondre.

"A la lecture du contexte, il appert que le mot 'coûté' est employé dans un sens strictement limité—ayant trait au fait que lorsque le Trésor a acheté l'or il a émis une somme correspondante de monnaie sous forme de certificats-or et, conséquemment, son solde de caisse n'est pas réduit par suite de la transaction.

"Un gouvernement peut, s'il le désire, acquitter n'importe quelle dépense en émettant de la monnaie. Il a été porté à l'attention du Comité, à maintes reprises, que l'émission de la monnaie n'est pas un mode de financement qui ne 'coûte rien'. Toute économie d'intérêts au gouvernement est contre-balancée par un revenu correspondant moins élevé, en tant que le public en général est concerné."

M. McGEER: Il s'ensuivrait, selon cette théorie, que plus le gouvernement paiera d'intérêts plus le revenu du peuple sera élevé. Cela s'ensuit, n'est-ce pas, monsieur Clark?

M. NOSEWORTHY: De certains individus parmi le peuple.

M. McGEER: Je sais; mais j'entends que M. Towers, en sa qualité de gouverneur de la Banque du Canada, a déclaré que, en tant que l'on paie des intérêts, le revenu du peuple augmente, et que, si l'on cesse d'en payer, le revenu du peuple diminue.

M. CLARK: Je ne vois pas que cela découle de la déclaration—ni du deuxième, ni du troisième paragraphe.

M. McGEER: Si, il nous l'a déjà dit. En d'autres termes, il est tenant du régime de l'endettement et invoque comme motif: "Toute économie d'intérêts au gouvernement est contre-balancée par un revenu correspondant moins élevé, en tant que le public en général est concerné." Or, toute obligation, sous forme d'intérêts, acquittée par le gouvernement, n'est-elle pas contre-balancée par un prélèvement d'impôt correspondant sur l'ensemble du peuple?

M. CLARK: Oui.

M. McGEER: Chaque dollar que l'on paie en intérêt, que ce soit aux banques ou à quelque autre détenteur d'obligations du gouvernement, est le produit d'un prélèvement d'impôts sur l'ensemble du peuple.

M. NOSEWORTHY: Sur l'ensemble des contribuables.

M. McGEER: L'ensemble des contribuables, oui.

M. CLARK: En dernière analyse.

M. McGEER: De sorte que, si nous ne payons pas d'intérêt, nous n'aurons pas d'impôt à prélever à cette fin-là. Il s'ensuit que le revenu du peuple ne serait aucunement atteint.

M. CLARK: M. Towers dit que cela n'en occasionnerait pas moins des frais au peuple.

M. McGEER: Non, non; saisissez bien ce qu'il a dit: "Toute économie d'intérêts au gouvernement est contre-balancée par un revenu correspondant moins élevé, en tant que le public en général est concerné."

M. CLARK: N'y a-t-il pas une autre phrase où il est question d'une fonction qui ne coûte rien ou d'une fonction qui n'est pas sans rien coûter?

M. McGEER: "Un gouvernement peut, s'il le désire, acquitter n'importe quelle dépense en émettant de la monnaie." C'est là la proposition que j'ai énoncée aujourd'hui. "Il a été porté à l'attention du Comité, à maintes reprises, que l'émission de la monnaie n'est pas un mode de financement qui ne 'coûte rien'. Toute économie d'intérêts au gouvernement est contrebalancée par un revenu correspondant moins élevé, en tant que le public en général est concerné." Cela doit vouloir dire que les intérêts payés par le gouvernement font partie du revenu de l'ensemble de la collectivité; c'est bien ça, n'est-ce pas?

M. CLARK: Je ne suis pas sûr que c'est ce qu'il a voulu dire.

M. NOSEWORTHY: Je présume que par "public en général" il entend cette partie du public qui touche des intérêts.

M. CLARK: Il peut vouloir dire cela; je n'en suis pas certain.

M. McGEER: La chose est importante. Si c'est là ce qu'il veut dire, ce n'est pas exact, car chaque dollar d'intérêt payé par le gouvernement est obtenu du peuple sous forme d'impôt.

M. CLARK: En dernière analyse, oui.

M. McGEER: De sorte que la déclaration du gouverneur de la Banque du Canada, à cet égard, n'est pas exacte, n'est-ce pas?

M. CLARK: J'aimerais à avoir l'opinion de M. Towers; sa propre interprétation.

M. McGEER: Des dépositions de ce genre ont été si souvent faites devant ce Comité qu'il serait temps, il semble, que le sous-ministre exerce contrôle à

cet égard. Or, j'affirme que cette déclaration, faite par le gouverneur de la Banque du Canada, est fausse, qu'elle est absolument contraire aux faits tels que nous les connaissons, et, à mon sens, cette sorte de déposition ne devrait pas être faite devant ce Comité.

M. ABBOTT: Elle n'est pas fausse.

M. MCGEER: Absolument fausse.

M. ABBOTT: C'est votre opinion, monsieur McGeer; vous avez droit à votre opinion; vous ne comptez que pour un.

M. MCGEER: Bien, mon opinion est fondée sur ce fait...

M. ABBOTT: Ou sur ce que vous concevez être un fait.

M. MCGEER: ...que l'intérêt payé par le gouvernement provient d'un prélèvement d'impôts, de sorte que le revenu du peuple est réduit par le payement d'intérêt compris dans les impôts ainsi prélevés.

M. ABBOTT: Entendu; et les créanciers en toucheront volontiers le produit. Et dire que mon ami s'inquiète parce que certains ont la faculté de dépenser et que certains autres même dépensent.

M. MCGEER: Si le gouvernement ne prélevait pas pour les intérêts, l'ensemble du peuple—c'est-à-dire, des contribuables—n'aurait pas à affecter une partie de son revenu au payement de ces impôts.

M. ABBOTT: Non, cela équivaut à un désaveu des quelques individus, détenteurs de ces créances.

M. MCGEER: Pas du tout. Voici une déclaration à l'effet que c'est une mauvaise pratique pour un gouvernement, d'éliminer les affectations d'intérêts, lorsqu'il le peut, ou de réduire les affectations d'intérêts, lorsqu'il le peut; or, c'est la politique pratiquée par ce gouvernement, comme c'est celle pratiquée dans le monde entier, que de réduire les prélèvements d'intérêts et, néanmoins, nous voici vis-à-vis une déclaration énonçant que le non-payement d'intérêts réduit le revenu du peuple.

M. ABBOTT: Oui, monsieur McGeer, mais l'élimination des affectations d'intérêts et la réduction de ces affectations sont deux choses tout à fait différentes.

M. MCGEER: C'est exact; or, il s'agit ici d'achat d'or comme monnaie non productive d'intérêt; et lorsque le gouvernement fait cela, il acquiert un actif qui ne lui coûte rien autre que l'exercice de son pouvoir de créer de la monnaie, seul moyen qu'il ait de pouvoir jamais se libérer de ses dettes; et aussi longtemps que ce monopole financier sera toléré, l'un des plus graves problèmes que nous aurons à résoudre sera d'avoir une démocratie qui pourra aller de l'avant, libre de se développer à la faveur de sa propre monnaie nationale.

Le PRÉSIDENT: Mettrai-je l'amendement aux voix?

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un amendement proposé par M. Slaght: Que l'article 59 soit modifié par la suppression, à la troisième ligne dudit article, du mot cinq, et son remplacement par le mot cent, et par l'insertion, à la quatrième ligne dudit article, de l'expression à vue, après le mot dépôts.

Ceux qui sont en faveur de l'amendement, veuillez lever la main.

Je déclare que l'amendement est rejeté.

Le deuxième amendement se lit comme suit: Que soit ajouté à l'article 59 le paragraphe suivant:

> La banque ne consentira aucun prêt au gouvernement du Dominion du Canada ni à aucun des ministères dudit gouvernement.

Ceux qui sont en faveur, veuiller lever la main.

Je déclare que l'amendement est rejeté.

M. McGEER: Monsieur le président, je ne sais s'il est nécessaire que le vote soit enregistré, mais je désire être inscrit comme ayant voté en faveur des deux amendements.

Le PRÉSIDENT: L'article 59 est-il adopté?

L'article 59 est adopté.

M. McGEER: Et je désire m'inscrire comme ayant voté contre l'article 59.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 75.

M. JACKMAN: J'ignore si c'est régulier, mais je désire rectifier une déclaration faite par M. Slaght au sujet des placements des compagnies d'assurance. Il a déclaré que c'était la politique des compagnies d'assurance de placer leurs fonds dans des obligations gouvernementales, d'une part, et dans des obligations dans lesquelles leurs administrateurs sont intéressés, d'autre part. J'ai une analyse publiée dans le rapport du Surintendant des assurances, au 31 décembre 1941, indiquant que le total des placements dans des obligations et débentures se chiffrait à 60 p. 100 des placements des compagnies d'assurance-vie; de ces 59.72 p. 100, 33.72 p. 100 consistaient en obligations gouvernementales; 8.53 p. 100 en obligations municipales; 1.62 p. 100 en obligations ferroviaires; 12.17 p. 100 en obligations de services d'utilité publique; 3.14 p. 100 en obligations industrielles et le reste, soit 1.27 p. 100, en obligations diverses. De plus, depuis 1941, les compagnies d'assurance-vie ont engagé de fortes sommes dans les divers emprunts de la Victoire, et j'ai ici un tableau faisant voir que les compagnies d'assurance-vie canadiennes ont acheté des obligations du premier et du deuxième emprunts de guerre, et du premier au cinquième emprunts de la Victoire, pour un total de $785,954,600, ce qui grossirait considérablement leur portefeuille d'obligations du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions l'article 75. M. McGeer a proposé un amendement:

> Il est illégal pour une banque à charte de créer ou d'émettre du dépôt-crédit, à la place ou en substitution de la monnaie ou du numéraire du Dominion du Canada, à moins que le montant ainsi créé et émis n'ait été autorisé par un conseil composé du gouverneur de la Banque du Canada, du ministre des Finances et du premier ministre.

Ceux qui appuient l'amendement, veuillez lever la main.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que l'amendement est rejeté.

L'article 75 est-il adopté?

L'article 75 est adopté.

M. McGEER: Je désire m'inscrire comme ayant voté pour l'amendement et contre l'article 75, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Etude de l'article 88.

M. PERLEY: Cet article 88 est très important.

Le PRÉSIDENT: Réservé.

Article 89: Réservé.

Article 90: Réservé.

M. PERLEY: Monsieur le président, je crois que les articles 90 et 91 devraient tous deux être réservés. Je désire proposer un amendement à l'article 91.

Le PRÉSIDENT: 91: Réservé.

Article 92: Réservé.

Article: 83:

M. GRAHAM: Je n'ai pas avec moi l'amendement proposé par le Ministre. Je ne m'attendais pas à ce que nous siégions ce soir. Peut-être M. Clark l'a-t-il; je serai bien aise qu'il surveille la chose.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le réserver?

M. GRAHAM: Non, seulement un amendement a été proposé et je voulais lui souligner la chose.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clark, avez-vous quelque observation à faire sur l'article 93?

M. CLARK: Non, aucun amendement n'a été offert là-dessus.

Le PRÉSIDENT:

Article 93: Adopté.

Article 94: Adopté.

Article 112: Adopté.

M. GRAHAM: Puis-je demander au Dr Clark si un amendement a été proposé à cela?

M. CLARK: Non. Il y a un amendement à 118.

Le PRÉSIDENT: Article 117; il n'y a pas d'amendement à l'article 117, n'est-ce pas, monsieur Clark?

M. CLARK: Non.

M. JACKMAN: Je crois que M. Hanson a quelque chose à dire là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Entendu, l'article 117 est réservé.

M. JACKMAN: Non, cela avait trait à l'article 92.

Le PRÉSIDENT: 117 adopté.

Article 146—Je crois que le ministre a présenté un amendement. Le Dr Clark et M. Tompkins pourraient peut-être traiter de cela.

M. TOMPKINS: Comme le ministre l'a expliqué l'autre jour, je crois, la seule modification consiste à remplacer le mot "de", à la trente-sixième ligne, page 81, par les mots "ne dépassant pas". C'est l'avant-dernier mot de l'avant-dernière ligne; la modification ne fait que rétablir l'ancien texte. C'est une erreur qui s'est glissée lors de la préparation du bill.

M. PERLEY: Oui, la chose fut convenue.

Le PRÉSIDENT: L'article 146 est adopté.

Article 148:

Article 149:

M. RYAN: Cet article est réservé, avec l'article 88.

Le PRÉSIDENT: Réservé avec l'article 88, je crois.

M. MCNIVEN: L'article 88 a-t-il été réservé? Je crois que cet article se rattache à l'article 88.

Le PRÉSIDENT: Oui, il est réservé.

Article 149: Réservé.

Article 150: Il y a un amendement; voulez-vous l'expliquer, monsieur Tompkins?

M. TOMPKINS: La seule modification à l'article 150 consiste à insérer à la deuxième ligne de la page 79 de la version anglaise, le mot "receipt" après le mot "warehouse". C'est une erreur typographique. L'énoncé doit être: "warehouse receipt, bill of lading", etc.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article, dans sa forme modifiée, est-il adopté.

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté. L'article 165: Adopté?

M. NOSEWORTHY: Vaudrait mieux le réserver, je crois.

M. TOMPKINS: J'estime que cet article est d'importance vitale.

Le PRÉSIDENT: Nous allons le réserver, si ça vous agrée. Maintenant, l'article 20. Il vaudrait mieux le réserver.

M. KINLEY: Il a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement. Voudriez-vous expliquer cet amendement, monsieur Clark?

M. MCNIVEN: Je crois que nous devrions réserver l'article 20. Cela donnera lieu à plus ample débat. Cet article réduit la valeur des actions de $100 à $10.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir que le Comité s'ajourne à demain, à onze heures et demie.

Des VOIX: Oui.

A 10 h. 20 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 21 juillet, à 11 h. 30 du matin.

21 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. On me dit que M. Papineau-Couture désire faire une déclaration au sujet de l'article 92 qui intéresse particulièrement la province de Québec.

Monsieur Papineau-Couture, veuillez vous approcher de la table.

M. G.-C. PAPINEAU-COUTURE, avocat du procureur général de la province de Québec, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a la parole.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité de la Banque: Au nom du procureur général de la province de Québec, je désire faire certaines observations au sujet de l'article 92. Le procureur général du Québec...

M. McGEER: Veuillez nous dire qui vous êtes.

Le TÉMOIN: Je représente le procureur général du Québec, monsieur.

M. McGEER: Oui, quel est votre nom?

Le PRÉSIDENT: M. Papineau-Couture.

Le TÉMOIN: Le président vient de vous le dire. Le procureur général de la province de Québec et le gouvernement fédéral déclarent que la loi adoptée par la province en 1939 au sujet des biens vacants en ce qui concerne tous les dépôts dormants non réclamés dans toute institution de crédit, y compris les banques, est maintenant devant le Conseil privé. La Cour supérieure de la province a soutenu que la loi était *intra vires* des provinces comme étant une question de droit civil et non une question qui intéresse les banques. La Cour du Banc du Roi de la province, division d'appel, a appuyé les juges de première instance quatre sur cinq; et la Banque de Montréal de qui nous avons essayé de recouvrer les dépôts qui n'avaient pas été réclamés pendant une période de trente ans ou plus—en fait, pour une période de presque cent vingt ans—ce litige est maintenant au Conseil privé. Le cas serait discuté présentement si les conditions outre-mer et l'impossibilité matérelle absolue ou l'interdiction de traverser et de voyager en Angleterre, sauf dans les cas de nécessité nationale urgente, ne s'y opposaient, et cette affaire n'était pas considérée comme telle.

M. McGEER: Pourquoi n'en avez-vous pas appelé à la Cour suprême du Canada?

Le TÉMOIN: Le Dominion du Canada a donné un avis d'appel au Conseil privé étant *intra venis* entre la banque et nous, sans doute parce que la Cour suprême avait soutenu la même opinion par un jugement unanime rendu en avril ou mai 1943 dans le cas de la province du Manitoba. Si je me souviens bien, ce cas mettait en cause le ministre du Revenu du Manitoba et le ministre des Finances à propos de dépôts non réclamés dans les compagnies de fiducie après liquidation. Et en vertu du statut de 1940 de la province du Manitoba, qui suivit l'exemple de Québec, il était prévu que les biens vacants, dont les dépôts non réclamés, revenaient à la Couronne du chef de la province à l'expiration de douze ans dans le cas du Manitoba, si je ne me trompe. Ce litige a pris fin sur la possibilité d'un appel—au sujet duquel je ne suis pas en position de me

prononcer—au Conseil privé pour obtenir un jugement définitif; jusqu'à date, il y a le jugement unanime de la Cour suprême du Canada qui confirme la validité de la loi du Manitoba.

M. McGeer: Avec cette distinction que dans un cas il s'agit d'une compagnie de fiducie et dans l'autre, d'une banque?

Le témoin: Oui, c'est vrai; mais la Loi sur les biens vacants dans les deux provinces comprend les dépôts non réclamés, entre autres tous les dépôts non réclamés dans les institutions de crédit, que ce soit dans les compagnies de fiducie, les corporations ou les banques, etc. Or, pour cette raison, le procureur général du Québec est d'avis que, tant que le Conseil privé n'aura pas donné sa décision finale et clarifié la situation, l'article 92, qui introduit une nouvelle disposition dans la Loi des banques, est inopportun et peut compliquer le problème. Nous ne voyons aucune nécessité urgente dans le nouveau projet de législation et nous le considérons comme une ingérence et une invasion du domaine de l'autonomie provinciale, de la propriété et des droits civils provinciaux.

M. McGeer: Naturellement, si vous maintenez les procédures en appel, la décision du Conseil privé peut être en votre faveur et elle peut bien aussi ne pas l'être.

Le témoin: La décision peut être favorable ou défavorable, mais j'en parlerai plus tard. La législation est ainsi conçue qu'à notre avis elle peut susciter un nouveau litige entre Sa Majesté du chef du Dominion et Sa Majesté du chef des provinces.

M. Graham: D'après le projet en question, la possession serait attribuée à l'autorité fédérale.

Le témoin: Je crains que le projet n'aille un peu plus loin—si j'étais assuré par le jugement du tribunal en dernier ressort qu'il ne s'agit que de possession, je saurais à quoi m'en tenir et je ne m'objecterais pas avec tant de vigueur; mais je ne suis pas en position de discuter cette question devant vous, ici, aujourd'hui, comme si j'étais devant un tribunal judiciaire.

M. Graham: En réalité, ce que vous craignez, et je crois que vous serez de mon avis, c'est qu'évidemment le ministre des Finances, en employant tels mots qui ont tel sens grammatical dans le projet d'amendement, visait à ce que le Dominion prenne possession sans nuire aux droits des provinces. Vous craignez que les tribunaux leur donnent un sens différent.

Le témoin: Oui, et je crains quelque peu que le ministre des Finances, comme en fait foi l'un des amendements qu'il a proposés, ne soit pas prêt à reconnaître qu'après l'adoption de cette loi, si elle est adoptée comme elle est présentement conçue, la province n'aura plus de droit à partir de ce moment. Il a été jusqu'à reconnaître qu'il serait absolument inconvenable d'essayer actuellement par législation de nuire à un droit en question et existant et de supprimer l'effet des jugements qui ont été rendus, mais en ce qui concerne l'avenir, alors je crains que le ministre des Finances n'essaie de donner au Dominion ce qui appartient réellement aux provinces.

M. Tucker:

D. A ce propos, n'est-il pas vrai qu'en cas de conflit entre la propriété, les droits civils et la banque, si l'un pénètre dans ce domaine et l'autre n'y pénètre pas, celui qui est dans le domaine est passible de voir sa législation soutenue? Les provinces sont susceptibles de voir leur législation soutenue parce que le gouvernement fédéral n'est pas entré dans ce domaine et, par ce fait, il laisse se constituer un groupe de décisions qui réellement, à la longue, s'ils étaient tous deux dans le domaine, apporteraient à la juridiction provinciale ce qui devrait convenablement appartenir à la juridiction fédérale? Est-ce que vous ne demandez pas au gouvernement fédéral de demeurer en dehors du domaine

afin que la province puisse consolider sa position pour qu'il soit plus tard impossible au fédéral d'y entrer? Votre plaidoyer ne vise-t-il pas à ce résultat?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois que vous vous méprenez sur le sens du domaine ouvert. Je crois que la véritable théorie est ceci: tout ce qui relève essentiellement de la banque appartient exclusivement au domaine fédéral; dès qu'une législation bancaire du Dominion empiète sur le domaine provincial, elle est *intra vires*. Par exemple, le vieil article 115 est une législation subordonnée aux opérations essentielles de la banque, mais sous le prétexte d'opérations bancaires ou pour d'autres fins attribuées au fédéral, il ne peut porter atteinte aux droits provinciaux, c'est-à-dire les droits civils et de propriété dans la province, même sur un sujet sur lequel la province n'aurait pas légiféré jusqu'alors. Lorsque les provinces ou le fédéral empiètent sur leur domaine respectif, ce domaine doit être inhérent à celui qui a été accordé. Les droits civils et de propriété ne sont pas un domaine que le fédéral, à mon point de vue, ou plutôt au point de vue du procureur général du Québec, peut exploiter, et dans lequel il peut compléter ce que les provinces n'ont pas encore fait dans leur propre domaine absolu et exclusif.

D. N'est-il pas vrai que si le gouvernement fédéral, en légiférant dans le domaine de la banque, empiète sur le domaine des droits civils et de propriété et que l'on puisse dire que cette législation pénètre dans les deux domaines, la juridiction du gouvernement fédéral prévaudra, et que si vous réussissez à tenir le gouvernement fédéral éloigné assez longtemps pour faire reconnaître votre législation provinciale, vous consolidez par ce fait votre position?—R. Je crois que la réponse à votre question, pour ne pas entrer dans une longue discussion juridique, se trouve dans le jugement rendu par le Conseil privé dans la cause du locataire et de la Banque Union.

D. Je suis très au courant de cette cause et il est parfaitement évident, lorsque vous dites que la question ne regarde que les droits civils et de propriété et que, par conséquent, les banques n'y ont aucune juridiction, vous ne faites qu'inviter une telle question. Si c'est clairement une question de droits civils et de propriété et si le gouvernement fédéral n'a pas légiféré en la matière, alors, naturellement, il sera plus facile à un tribunal de juger la loi *intra vires* de la province, mais si le gouvernement fédéral, en légiférant à propos des banques, est entré dans ce domaine et si les deux viennent en conflit, alors, naturellement, les tribunaux auront plus de peine à décider, et ils sont plus portés à peser le pour et le contre lorsque les deux sont entrés dans ce domaine que si un seul s'y trouve. Est-ce exact?—R. Pas tout-à-fait; permettez que je retourne votre proposition. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord donne juridiction exclusive au Dominion en ce qui regarde les banques et le système bancaire. Supposons que le Dominion n'ait pas de Loi des banques. Cela ne permettrait pas aux provinces de légiférer et d'organiser des banques à charte.

D. Mais réciproquement, nous avons juridiction exclusive sur les banques et l'insolvabilité; les provinces ont passé au sujet de l'insolvabilité des lois qui étaient *intra vires* des provinces jusqu'à ce que le Dominion entrât dans ce domaine et alors ces lois durent céder devant la juridiction du fédéral, n'est-ce pas?—R. Tant qu'il s'agissait exclusivement et essentiellement d'insolvabilité. Si cette nouvelle disposition dans le projet d'amendement concerne essentiellement les banques, alors mon argument tombe naturellement à néant.

M. Graham:

D. Je désirerais me renseigner, car je ne suis pas très au courant de la pratique. Avant cet amendement, si les fonds en possession d'une banque à charte dans la province de Québec étaient sujets à déshérence, qui les recevait?—R. Dès que la déshérence pouvait être établie par l'ouverture, par exemple, d'une succession vacante, ils appartenaient à la province: Il n'y a pas de doute à cela. J'aimerais expliquer le but et l'objet—et le Comité a droit de savoir—

de la loi dans la province de Québec. Après un certain temps, il devient très difficile d'établir et de produire une preuve convenable de la mort de quelqu'un, même après 100 ans. Il vous est peut-être impossible de découvrir les héritiers. Vous ne pouvez prouver qu'il n'y en a pas de vivants et par conséquent, en vertu de ce pouvoir de définir ce que sont les biens vacants ou *bona vacantia,* cette loi a été adoptée qui est en accord avec l'économie générale de notre système juridique dans la province de Québec, c'est-à-dire qu'après 30 ans, le propriétaire qui a négligé son bien perd ses droits, que ce soit un squatter ou toute autre personne qui prenne possession.

D. Ainsi, d'après cette loi sur les soldes bancaires non réclamés, si la province pouvait trouver le propriétaire réel d'un dépôt et établir que la déshérence s'applique, cela ne vous empêcherait pas de vous adresser à la Banque du Canada et d'obtenir ce dépôt en vertu de la loi de déshérence?—R. Oh, non. Si actuellement nous découvrons, par exemple, qu'une personne que nous savons être un déposant vient de mourir et si nous établissons qu'elle n'a pas d'héritiers, ou que les héritiers renoncent à la succession, renoncent à la propriété, nous la prenons.

D. Avant que cela aille au Dominion?—R. Cela ne va pas du tout au Dominion car, en vertu de l'article 109, les redevances et les biens vacants appartiennent à la Couronne du chef de la province, à l'exception bien entendu de certains cas, comme en Alberta et en Saskatchewan, en vertu de la loi qui a créé leur existence provinciale.

D. Et ce droit ne serait pas atteint par cet amendement?—R. Ce droit en particulier ne le serait pas. Je désire attirer votre attention sur le fait que le factum, tel qu'il est soumis au nom de la province et tel qu'il est contenu dans le procès-verbal du 31 mai 1944, a été préparé très à la hâte parce que nous avions l'impression, lorsque nous avons reçu l'avis et que mes services ont été retenus, que nous serions appelés dans les deux ou trois jours. La chose est signalée dans le factum, au paragraphe 7, comme suit:

> En vertu de la loi actuelle, l'article 115 de la Loi des banques—qui disparaît entièrement dans le Bill 91—prévoit le transfert des dépôts non réclamés au ministre des Finances dans les circonstances y mentionnées.

C'était là, certes, une erreur de ma part et de la part du Procureur général, car l'ancien article 115 apparaît maintenant comme nouvel article 119.

La corrélation des numéros allait jusqu'à l'article 112 et à l'article 114. Et puis, le nouvel article 115 n'avait aucun rapport avec l'ancien, de sorte que nous avons pensé qu'il avait disparu. C'est donc pourquoi je dis que l'article 92 introduit une disposition entièrement nouvelle, car l'article 115, devenu l'article 119, demeure. En vertu de l'article 119 et de la loi telle qu'elle est actuellement, lorsqu'une banque est en liquidation, que ce soit volontairement, par suite d'une banqueroute ou d'une liquidation, ou qu'elle abandonne sa charte, tous les soldes non réclamés sont remis au ministre des Finances. Il n'est pas question de changer cette disposition, si je comprends bien. Ce besoin d'un nouveau dépositaire dans le cas de la liquidation du commece d'une banque ou de son insolvabilité est, à notre avis, nécessaire ou essentielle à l'application convenable de la Loi des banques. Quand une banque ferme ses portes et disparaît, il faut nécessairement trouver un autre dépositaire; et cet article est une disposition appropriée parce que l'exécution de la Loi en dépend. De même que dans les différentes provinces, lorsqu'il y a conflit entre les créanciers au sujet d'une dette qu'un débiteur reconnaît, mais qu'il ne sait à qui remettre, le débiteur peut en déposer le montant entre les mains du trésorier provincial, ainsi, dans le cas des banques en liquidation, le ministre des Finances se substitue aux banques et, comme dépositaire de ces fonds, il assume les mêmes obligations que la banque qui disparaît.

Un amendement—et je crois devoir en traiter tout de suite, vu qu'il fait partie du corps de mon principal argument—un amendement, dis-je, est proposé

par le ministre des Finances, c'est le paragraphe 8: "Nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit, à l'égard d'une somme due par une banque mentionnée au paragraphe trois du présent article, que Sa Majesté, du chef d'une province, peut avoir exercé ou avoir été fondée à exercer à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi". Cette clause prescrit que les droits provinciaux ne seront pas atteints jusqu'à l'adoption de cette loi, et elle n'a aucun effet restrictif; mais à partir de la date de ratification de la nouvelle Loi des banques, si cette clause y demeure, alors, de l'avis du Dominion, les droits de la province, quels qu'aient été ces droits dans le passé sur ce sujet, deviennent invalides. Voilà, au point de vue du Québec, la pierre d'achoppement de cette nouvelle législation.

Je pourrais peut-être citer à cet effet un extrait de la lettre que le procureur général du Québec adressait au ministre des Finances au début de juillet. Voici ce qu'il dit:

> Si vous n'avez pas l'intention d'enlever ses droits à la province, je ne comprends pas pourquoi vous n'êtes pas prêt à laisser intact le paragraphe 8, ce qui supprimerait toute objection de notre part. Si, d'autre part, on n'a pas l'intention de conserver aux provinces tous leurs droits, alors le projet de législation est *ultra vires* dans cette proportion. Le fait que le Parlement fédéral ne peut employer son pouvoir législatif dans le but de s'approprier des sources provinciales de revenus et soutenu par les plus hautes autorités judiciaires, comme en fait foi la décision du Conseil privé dans le cas des pêcheries et la décisoin de la Cour suprême du Canada dans le cas de la revision des pouvoirs hydrauliques.

Voilà donc, en un mot, notre objection fondamentale à cette nouvelle loi qui a été proposée. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas recommandable, lorsqu'on légifère de nouveau, de prévoir des clauses qui sont de juridiction douteuse, qui auront pour effet inévitable, je le crains, de faire renaître les conflits de juridiction et de renouveler le litige entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

M. Kinley:

D. Monsieur le président, je suppose que le témoin prétend que ces soldes non réclamés sont des biens qui relèvent de la province. Est-ce bien votre idée?—R. Oui.

D. Alors ce sont des droits de propriété et ils sont sujets à la loi provinciale?—R. C'est ce que nous prétendons. Je devrais même ajouter que si la prétention des provinces est erronée et si le Conseil privé déclare leur législation *ultra vires*, alors cet amendement sera *intra vires* et tout le problème en litige sera réglé une fois pour toutes.

D. Je suppose que l'argent dans une province est un bien?—R. Vous dites?

D. L'argent dans une province est un bien?—R. Oh, sans doute, sans doute. Si, d'autre part, le Conseil privé déclare la législation *intra vires*, alors je répète que nous craignons d'avoir à contester encore cette même question avec le gouvernement fédéral, mais au sujet d'un autre article de la Loi des banques qui est peut-être d'interprétation douteuse; car le transfert qui sera fait, d'après ce projet de loi, à la Banque du Canada par les banques à la fin de dix années équivaut à une pleine quittance à l'égard de ces banques. Les relations contractuelles entre le déposant et la banque sont rompues. Il y a en Québec ce que nous appelons la novation de la dette par le fonctionnement de la loi en substituant un nouveau débiteur et une nouvelle dette. Comment les tribunaux considéreront-ils cela, je ne puis le dire avec certitude, et je ne crois pas que personne ne puisse le dire. Mais je ne pense pas que nous devrions envisager, en ce moment, alors que la question n'est pas urgente, la possibilité que cette situation vienne malencontreusement à se produire en l'occurrence d'une confirmation par le Conseil privé.

M. Graham:

D. Il y a un seul point qui me préoccupe. En vertu de l'amendement projeté, la réclamation du propriétaire de l'argent transmis par les banques à charte à la Banque du Canada conformément à cet article n'est jamais entravée par prescription ou autrement, n'est-ce pas?—R. Non, elle n'est pas entravée par prescription. La loi demeure ce qu'elle était auparavant.

D. Ainsi, la Banque du Canada resterait à perpétuité fiduciaire pour un réclamant possible et les provinces garderaient, si elles établissent un droit de déshérence, la faculté de réclamer l'argent en vertu de la déshérence?—R. Je ne le crois pas. Mon opinion là-dessus en ce moment est que le réclamant, l'individu ou sa succession, s'il peut établir son droit, serait déterminé par l'expression "créancier" tel que la définit le paragraphe 7, mais je crains que, particulièrement à cause de l'attitude du ministre des Finances qui ne désire pas que son amendement, au paragraphe 8, mette les choses au clair, le gouvernement fédéral pourra nous dire: Oh, mais vous, la province, vous n'êtes pas le propriétaire, vous n'avez aucun droit de réclamer.

D. Néanmoins, vous avez à la fois la même réclamation contre la Banque du Canada comme le détenteur de ces dépôts que contre les banques à charte? —R. C'est possible, mais je vois très bien l'argument contraire avancé avec vigueur, car, il a été soulevé hier, par inférence, au cours de la discussion que j'eus avec le sous-ministre de la Justice.

D. Je puis voir à présent qu'on pourrait facilement prétendre que ceci n'est que l'accomplissement des obligations bancaires, en prenant les soldes non réclamés d'une institution privée pour les remettre à la Banque du Canada, la gardienne de la nation, sans que le temps n'entrave les réclamations; et je comprends que l'on puisse conclure que cette question est du domaine bancaire plutôt que du domaine des droits de propriété, car nulle tentative n'est faite en vue de réclamer la propriété soit de la province, soit du déposant.—R. Ce que fait actuellement l'article 92, c'est de prendre l'argent d'une banque solvable et de le remettre à la Banque du Canada. Par la mise en pratique de cette loi, le cédant s'est déchargé de toute obligations envers le monde entier.

D. Mais la Banque du Canada ne réclame pas possession dans son sens strict?—R. Alors la Banque du Canada reçoit et prend ce dépôt et le détient; elle le détient à titre de fiduciaire du Dominion. Si le créancier ne le réclame pas et si la Banque du Canada le détient comme fiduciaire du Dominion, est-ce que le Dominion ne devient pas le bénéficiaire et le vrai propriétaire de ce dépôt en l'absence d'un réclamant individuel, et n'y a-t-il pas alors un grave danger que la province, lorsqu'elle tentera de faire valoir sa réclamation, n'essuiera pas le refus de son droit par la Banque du Canada, qui est une institution de la Couronne?

D. Je me demande si, d'après la règle au sujet de la supposition de décès, la province ne peut exercer ses droits passés qui n'ont pas été enlevés et, dans les sept ans, après avoir effectué les recherches nécessaires pour ce réclamant d'après les renseignements contenus dans les livres de la banque—on donnera une adresse—si la probabilité de la mort est établie et s'il n'y a pas d'héritiers et de réclamation en vertu de la loi de déshérence sous le régime de la Loi des banques? —R. Dans ce cas, je ne crois pas qu'il y ait de difficulté de la part de la province, car cela serait en accord avec le droit commun des provinces au temps de la Confédération, et la province deviendrait l'héritier légal; elle n'aurait pas nécessairement à attendre trente ans; elle pourrait le devenir le mois prochain. Mais si elle devient l'héritière légale du créancier en vertu de la loi, celle qui a été adoptée il y a deux ans environ, la question prendrait un aspect différent. Toutefois, je suis heureux de répondre à ces questions, car plus il y a de questions, plus il paraît évident que le problème a ses deux côtés, et il me semble que c'est précisément ce que nous devons discuter à l'heure actuelle avant l'adoption de

cette loi, et par suite du fait que d'ici un an le Conseil privé aura sans doute rendu jugement sur cette question qui sera réglée pour toujours.

M. Jean: Que proposez-vous? Que l'on abandonne l'amendement?

Le témoin: Oui, qu'on abandonne l'amendement.

M. Graham:

D. Maintenir l'article 115?—R. Oui, maintenir l'article 115 et abandonner l'article 92 pour le moment. On a formulé l'objection suivante: Si nous n'étions pas obligés de reviser la Loi des banques à l'heure actuelle, nous céderions peut-être, mais nous ne voulons pas avoir à modifier la Loi des banques plus tard. Or, je ne sache pas que la Loi des banques soit une législation sacro-sainte, pas plus que la Loi des sociétés ou le Code criminel, ou encore une foule d'autres mesures d'ordre général qui surgissent chaque jour comme la Loi des lettres de change. Rien n'empêche le Parlement de modifier l'article 92 l'an prochain si Québec perd sa cause; mais il y a grande possibilité, messieurs,—je dis "possibilité" au point de vue actuariel des statistiques judiciaires—jusqu'à date cinq juges sur six dans la province de Québec ont soutenu la validité de la législation provinciale et cinq juges de la Cour suprême ont fait de même—or, il est possible qu'il y ait plus de chances d'une acceptation que d'un refus. Je n'irai pas plus loin.

M. Jean:

D. Selon vous, il n'est pas urgent d'adopter cet amendement à présent?—R. Je n'en vois pas l'urgence. Il y aurait urgence si l'article 115 avait été éliminé. Je comprendrais son importance si une banque était en liquidation ou en banqueroute, ou abandonnait sa charte et qu'il faille déposer ailleurs les dépôts non réclamés; mais cette disposition existe, et si le Conseil privé maintient l'appel je ne vois pas pourquoi l'article 92 interviendrait.

M. Tucker:

D. En examinant le nouveau paragraphe proposé après le paragraphe 7 et supposant que la disposition soit appliquée en 1945 par exemple, un tribunal comprendra très clairement le sens de ce paragraphe: "Nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit, à l'égard d'une somme due par une banque mentionnée au paragraphe trois du présent article, que Sa Majesté, du chef d'une province, peut avoir exercé ou avoir été fondée à exercer à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi." En d'autres termes, même si le litige se produit dans deux ou trois ans d'ici, les tribunaux chercheront et trouveront quels étaient les droits à l'époque de la mise en vigueur de cette loi; par conséquent, tous les droits sont respectés. Cela me paraît clair.—R. Monsieur le président, tous les droits sont respectés qui existent jusqu'à l'époque de la mise en vigueur de cette nouvelle disposition, mais non après. En d'autres termes, nous pourrons en 1945 recouvrer les dépôts non réclamés qui ont été immobilisés pendant trente ans jusqu'à la fin de 1945 par exemple; ou admettons que cette loi soit mise en vigueur le 1er juillet 1945, nous pourrions réclamer le tout jusqu'à cette date, mais nous ne pourrions pas réclamer en 1946. Nous pourrions intenter une action en 1946 pour des dépôts que nous aurions pu réclamer en 1940 ou 1941, parce que nous poursuivons la Banque de Montréal pour recouvrer les dépôts jusqu'à 1939. Il existe d'autres banques de qui nous pourrions, si nous réussissons au Conseil privé, recouvrer des dépôts qui arrivent à trente ans cette année, mais nous ne le pourrons pour les dépôts postérieurs.

M. Graham: Monsieur le président, j'ai l'impression que le témoin parle non seulement au nom du procureur général du Québec, mais au nom de tous les procureurs généraux des autres provinces. Je demanderais, afin de faciliter les choses—je crois que le problème qu'étudie le Comité présente un vaste champ d'intérêt—je demanderais au sous-ministre de bien vouloir nous communiquer les

vues de son ministère sur cette question. Voyez-vous quelque raison qui s'oppose à l'abandon de cette mesure?

Le PRÉSIDENT: Lorsque le témoin aura fini son exposé, je crois que le sous-ministre proposera une réponse.

Le TÉMOIN: Je suis réellement convaincu que le procureur général du Québec agit actuellement au nom de la population du pays en général; le Comité sera peut-être intéressé de savoir que les gouvernements d'Alberta, de Saskatchewan et du Manitoba ont câblé, il y a quelques jours à peine, à Londres, demandant à MM. Black et Redden de solliciter la permission d'intervenir.

M. HAZEN: On nous a dit ici que la question étant maintenant au Conseil privé, ce serait un outrage à la cour que d'adopter cet article du bill. Quelle est votre opinion là-dessus?

Le TÉMOIN: Cela, messieurs, est un peu en dehors de mon ressort; mais, malgré le respect que je dois à celui qui a fait cette remarque, je ne crois pas que le Parlement du Dominion, même s'il commet une erreur législative, ferait une offense à la cour, pas plus d'ailleurs qu'aucune législature provinciale.

M. JEAN: Si nous adoptons cet amendement, cela pourrait-il influencer défavorablement tout avantage que vous pourriez retirer d'une décision favorable du Conseil privé?

Le TÉMOIN: En réponse à la question de M. Jean, monsieur le président, je dois dire que je ne suis pas très au courant de la procédure parlementaire, mais si le Conseil privé déclare une loi provinciale *intra vires*, ce serait une anomalie que de ne pas rayer des statuts l'article 92 à la suite d'une pareille décision; mais, encore une fois, cela n'est pas de mon ressort.

M. GRAHAM: Il faudrait peut-être tenir une nouvelle conférence fédérale-provinciale.

M. RYAN: Pourquoi ne demandons-nous pas au sous-ministre de nous exposer ses vues?

Le TÉMOIN: J'aimerais me réserver le droit de dire quelques mots après cela au sujet de l'article 4 de la loi.

M. CLARK: Monsieur le président, nous traitons actuellement d'une question légale et je ne suis pas spécialiste en la matière. Je demanderai bientôt à M. Mundell, du ministère de la Justice, de discuter le point légal. La question de politique et le principe auxquels M. Ilsley et le Gouvernement étaient intéressés ont été exprimés par M. Ilsley dans le discours qu'il a prononcé lors de la seconde lecture de ce bill le 2 mai 1944, à la page 2712 des Débats, au sujet d'une déclaration de l'honorable M. Hanson; et le but est de sauvegarder le principe général que M. Graham a mentionné il y a un instant. Voici l'extrait du discours:

> Le grand principe de la responsabilité d'une banque à l'égard des dépôts qui lui sont confiés, principe respecté depuis longtemps au Canada, c'est que le droit du déposant ne peut être ni aboli ni perdu à la suite d'une loi de simple prescription, la responsabilité de la banque étant continue. Je suis convaincu que ce principe est juste et indispensable pour conserver la confiance envers les institutions bancaires.

Le ministre explique ensuite l'amendement à la clause du bill original, soit l'article 92, et il ajoute:

> Après expiration d'une période de vingt années, la Banque du Canada continuera d'être débitrice pour le principal et les intérêts accumulés durant vingt ans, mais il n'y aura plus accumulation d'intérêts. Le Gouverneur en conseil pourra déterminer à quel moment une banque fera remise à la Banque du Canada, aussi la nature des dossiers que ladite

banque devra conserver par rapport à la dette ainsi transférée, de même que la façon dont la Banque du Canada réglera les réclamations faites contre elles et le taux d'intérêt. Le résultat de cet amendement, c'est que le principe dont j'ai parlé, à savoir que le droit d'un déposant ou de ses représentants légaux à demander que soit remboursé son dépôt, sans restriction quant au temps, est maintenu, mais les dépôts qui n'ont pas été réclamés dans un temps raisonnable, au lieu d'être gardés indéfiniment par les banques à charte, ne resteront plus entre leurs mains.

Or, nous croyions avoir satisfait les demandes et représentations de trois des provinces; ce sont les seules provinces qui ont fait des représentations à l'égard des amendements que nous avons proposés. L'Alberta nous a fait savoir qu'elle acceptait l'amendement en question. Le Manitoba avait une objection dont nous avons tenu compte. Et l'attitude du Québec vous est présentée ce matin par M. Papineau-Couture.

Quant à l'urgence de la question, je crois que la raison de l'introduction de l'amendement à l'heure actuelle est que nous étudions présentement la revision décennale de la Loi des banques et qu'il ne sera pas facile d'introduire d'autres amendements à la Loi des banques après que cette occasion sera passée.

Je demanderais donc à M. Mundell de nous parler du point de droit soulevé par M. Papineau-Couture.

M. Mundell: Monsieur le président, je n'ai pas préparé d'exposé sur les points légaux soulevés par M. Couture, ou sur l'article en question. J'ai pris quelques notes pendant que M. Couture présentait sa cause et je crois devoir soulever trois points en particulier: d'abord, l'effet que produira l'amendement; deuxièmement, le point de vue constitutionnel, et, enfin, la question d'urgence au point de vue légal.

Voyons d'abord l'effet que produira l'article 92 avec les amendements proposés. En premier lieu, il sauvegarde le principe que M. Clark a rappelé à l'effet que la réclamation du déposant n'est jamais abolie par le temps; d'après cet amendement, il aura son droit à l'égard des banques à charte et, après dix ans, ce droit sera transféré ou transformé en un droit contre la Banque du Canada, droit non restreint par le temps. Deuxièmement, il est une sauvegarde dans les cas mentionnés, je crois, par M. Couture, à l'effet que si les provinces peuvent fournir la preuve des biens vacants dans ces cas, elles n'utiliseront pas leur droit à cet argent. Troisièmement, il sauvegarde les droits des provinces à l'égard de toute loi existante qui est valide. Pour ce qui est du paragraphe 8, ce paragraphe projeté sauvegardera tous les droits acquis par les provinces jusqu'à la date de l'amendement; c'est-à-dire que, dans le cas de la province de Québec, tout dépôt qui a plus de trente ans d'existence à la date d'adoption de cette loi et qui est attribué à la province de Québec demeurera attribué à cette province. L'amendement ne supprime pas ces droits. Et, quatrièmement, l'amendement, malgré le transfert des banques à charte à la Banque du Canada, sauvegarde tous les droits de l'individu en tant que déposant. Ce que ce dernier pourrait réclamer des banques à charte, il peut maintenant réclamer de la Banque du Canada; de sorte qu'il a droit de réclamation contre la Banque du Canada. Mon interprétation de l'article 92 est donc que l'amendement ne change pas la situation dans les circonstances présentes, sauf que si la loi québecoise est valide il aura pour effet d'annihiler le principe dont j'ai fait mention, qu'un déposant peut toujours réclamer ses dépôts. L'amendement proposé annulera la loi québecoise et sauvegardera ce principe. C'est là le seul changement.

Voilà mon premier point quant à l'effet produit par l'amendement. Pour en arriver à la question constitutionnelle, j'aimerais parler d'abord des deux cas mentionnés par M. Couture, le cas du Manitoba et celui du Québec. Le cas du Manitoba n'est pas réellement pertinent, car c'était une cause portant

sur les dividendes non réclamés d'une société de fiducie. Il ne s'agissait pas d'une banque; il était question de dépôts non réclamés dans une société de fiducie, si je me souviens bien.

Le TÉMOIN: Il s'agissait de dépôts non réclamés dans une institution financière, une société de fiducie.

M. MUNDELL: Par conséquent, au point de vue constitutionnel, la question du pouvoir de légiférer sur les banques n'entrait pas en ligne de compte, si bien que la cause n'est pas vraiment pertinente. De plus, au point de vue de l'appel, il y avait un certain nombre d'autres points dans cette cause en plus du point constitutionnel, et le jugement aurait pu facilement prendre la direction de ces autres points; c'est pourquoi on n'a pas choisi là une cause type bien appropriée. Deuxièmement, à propos de la cause du Québec, le tribunal de première instance et la Cour d'appel du Québec ont soutenu que la loi québecoise était *intra vires,* mais à notre point de vue la loi est *ultra vires* et nous espérons, nous prévoyons que le Conseil privé en décidera de cette façon. En fait, nous ne formulons pas d'espoir quant à cette question, mais nous prévoyons que le Conseil privé en jugera ainsi.

Nous appuyons notre opinion que la loi québecoise est *ultra vires* sur la conviction que le rapport entre le déposant et la banque est fondamentalement un rapport de commerce bancaire, qu'il concerne essentiellement la banque et qu'une loi provinciale ne peut être adoptée qui atteint directement ce rapport avec la banque. Cette loi québecoise vise les institutions de crédit qui acceptent des dépôts. A notre avis, cette loi vise les banques et se rapporte aux affaires de banque. C'est sur ce point que nous nous basons pour affirmer que la loi est *ultra vires.*

Ensuite, pour ce qui est de l'aspect constitutionnel, je désirerais éclaircir un point qui prête à confusion, qui nous a semblé prêter à confusion. Le voici: Un dépôt bancaire n'est pas un avoir physique dans la province. C'est un droit contractuel au remboursement; c'est une dette due par la banque et elle n'est pas pour ainsi dire un bien. C'est une question de droits civils. D'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il est clairement établi que la propriété et les droits civils mentionnés à l'article 92 doivent être interprétés comme excluant ces sphères de propriété et de droits civils mentionnées à l'article 91. Les rapports entre une banque et ses déposants ainsi que la dette due par la banque sont du ressort de la banque, donc exclus des droits civils mentionnés à l'article 92, et la province n'a pas l'autorité de régler ces droits civils. La confusion entre la monnaie en espèces placée à la banque et l'obligation de la banque donne l'impression que le Parlement légifère sur un avoir physique appartenant à un individu de la province. En réalité, il légifère sur une chose se rapportant à la banque et à ses dépôts.

Voilà l'opinion de notre ministère par rapport à la validité de la loi québecoise. De plus, nous estimons que l'article 92 est sûrement *intra vires* du Parlement parce qu'il se rapporte strictement aux affaires de banque. Le Dominion croit que la loi est *intra vires* pour les mêmes raisons que la loi québecoise est *ultra vires.*

Troisième point, l'amendement est nécessaire au simple point de vue légal parce que, si la loi québecoise est *ultra vires* et est considérée comme telle par le Conseil privé, la situation telle qu'elle se présente actuellement sous le régime de la Loi des banques serait maintenue, c'est-à-dire que les banques à charte continueraient de retenir les dépôts indéfiniment, bien qu'aucune réclamation ne soit faite à leur égard. C'est là la situation que le ministre des Finances, si je comprends bien, désire corriger. Si aucune réclamation n'a été faite pour une longue période de temps, alors l'argent devrait être transféré à la Banque du Canada et l'obligation transférée à la Banque du Canada. Cela peut être réglé par la présente revision. Si, d'autre part, la loi québecoise est déclarée *intra*

vires, alors elle détruit le principe qu'un déposant peut toujours réclamer son argent d'une banque. Il n'y a pas de limite de temps dans une banque qui restreint le droit du déposant à un dépôt.

M. GRAHAM: La loi québecoise abolit le droit de réclamer du déposant après trente ans?

M. MUNDELL: Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): Cela ne s'applique pas dans notre Loi des banques. Est-il question d'une période de temps dans la Loi des banques?

M. MUNDELL: Non. La situation actuelle est que le déposant a un droit illimité.

Le TÉMOIN: Sa réclamation n'est jamais hors la loi.

M. MUNDELL: Si la loi québecoise demeure valide, ce principe serait violé. D'autre part, pour les raisons exposées par M. Tucker, il est fort possible que les deux lois soient *intra vires*, mais si la loi fédérale est *intra vires* et porte sur le même sujet, elle l'emporte sur la loi provinciale. Cela découle de la règle du double aspect, c'est-à-dire qu'une chose présentant un aspect pour une fin quelconque peut être du domaine provincial et qu'une autre présentant un autre aspect pour une autre fin peut être du domaine fédéral.

Pour résumer mes commentaires un peu embrouillés sur la situation du point de vue d'adopter la loi en ce moment, si la loi du Québec est *ultra vires* nous avons amplement raison d'adopter la présente loi au point de vue purement légal. Si la loi du Québec est maintenue *intra vires*, nous avons encore raison de l'adopter parce que l'article 92 qui est proposé serait encore *intra vires* du Parlement du Canada. Je crois avoir tout dit. Je crois avoir mentionné déjà que l'article 92 maintient le droit des provinces de réclamer les biens vacants si elles peuvent prouver leur point.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si mon docte ami était appelé à plaider en faveur de l'article 92 à la cour, s'il était le Grand Chancelier siégeant au Conseil privé, je serais quelque peu rassuré, mais nous savons tous que quelle que soit l'opinion d'un individu quant à l'effet du texte d'une loi, que ce soit celle du ministre lui-même ou du procureur général du Canada, son opinion personnelle n'engage en rien les tribunaux et ne fait pas que la cause est jugée.

Ce n'est pas une déclaration finale. J'espère que M. Mundell a raison, mais je ne suis pas du tout certain qu'un tribunal adoptera le même point de vue. Le procureur général du Québec a été avisé dans ce sens par d'autres conseillers que moi. On lui a dit que "l'effet de ce texte n'est pas de laisser intacte la question de la propriété du dépôt, mais d'en disposer en libérant la banque et en substituant au recours contractuel qui existait antérieurement un nouveau recours légal. Les termes de ce recours légal sauvegardent-ils les droits du gouvernement provincial? Nous ne le croyons pas, car la définition de "créancier" est telle que les tribunaux peuvent très bien juger qu'il n'est pas applicable à Sa Majesté du chef de la province agissant comme propriétaire des biens vacants. Ce nouveau paragraphe que le ministre des Finances se dit prêt à ajouter—le paragraphe 8—suppose-t-il cette interprétation? Est-il suffisant? Nous ne le croyons pas, parce que les seuls droits sauvegardés sont ceux déjà acquis par Sa Majesté du chef des provinces à l'époque de la mise en vigueur de la loi et non pas ceux que Sa Majesté du chef des provinces pourrait acquérir après l'adoption de cette loi." Evidemment, au point de vue constitutionnel, les droits éventuels sont beaucoup plus importants que les droits acquis jusqu'à présent.

Par conséquent, la principale objection au texte proposé par le ministre des Finances est que, même en considérant la modification qu'il est prêt à accorder, le texte proposé est de nature à porter préjudice aux droits de la province, le droit de devenir éventuellement propriétaire des dépôts en question comme redevances en vertu de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du nord.

M. Macdonald (Brantford):

D. Avez-vous un amendement à proposer.—R. Bien, l'amendement est restrictif.

D. Oui, mais je vous demande si vous avez un autre amendement à proposer.—R. Oui. Au lieu de dire: "A l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi", si vous disiez: "Nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit, à l'égard d'une somme due par une banque mentionnée au paragraphe trois du présent article, que Sa Majesté, du chef d'une province, peut avoir exercé ou avoir été fondée à exercer en tout temps", cela serait satisfaisant; en d'autres termes, ce serait comme si cet article 92 n'était pas adopté. La situation serait éclaircie. Si le ministre des Finances est prêt à céder sur ce point, alors nous retirons notre objection.

M. Jean:

D. Vous proposez cela comme amendement?—R. Bien entendu, j'aimerais prendre le temps nécessaire, monsieur Jean, de rédiger l'amendement avec soin. Mais je puis dire qu'en substance c'est là mon idée, qu'aucune disposition de l'article 92 ne doit porter atteinte aux droits de Sa Majesté du chef de la province de Québec. Je ne veux pas dire que cela s'applique uniquement à la province de Québec, mais au contraire à toutes les provinces. On ne peut favoriser une province au détriment d'une autre. Voilà ce que je veux dire. Je veux dire que si le Comité approuve le principe de cette proposition, ce sera une affaire bien simple, je crois, que de la formuler de concert avec les conseillers juridiques du ministre des Finances et du ministère de la Justice de manière à la mettre en pratique. Nous pourrions y procéder durant l'ajournement.

M. MUNDELL: Je pourrais peut-être répondre à cela maintenant.

Le TÉMOIN: Oui?

M. MUNDELL: Si j'ai bien compris, monsieur Couture, cet amendement aurait l'effet suivant: L'article 92 vise à maintenir le principe de conserver pour toujours le droit du déposant. L'effet de cet amendement serait de détruire ce droit si Sa Majesté du droit de la province vient à remplacer le déposant.

Le TÉMOIN: En un mot, je crois que le nœud de la difficulté, monsieur le président, est que si par le mot "créancier" vous incluez, vous signifiez, ou vous reconnaissez absolument qu'en certains cas les provinces deviennent créancières par adoption d'une loi, alors tout va bien.

M. MUNDELL: Cela supprimerait le droit de la province.

Le TÉMOIN: Parce que nous ne sommes pas certains, avec la définition du mot "créancier" au paragraphe 7 de l'article 92, si un tribunal considérerait à l'heure actuelle que la province du Manitoba ou la province de Québec, les deux provinces qui ont légiféré en la matière, seraient reconnues dans ce cas comme créancières par le Dominion.

M. Tucker:

D. Ne serait-il pas préférable de demander la définition du mot "créancier"? Cela serait une meilleure solution, n'est-ce pas?—R. Ces questions de droit constitutionnel sont très délicates et épineuses; et plus les juges se prononcent là-dessus, plus elles deviennent compliquées. Il me semble que les amendements proposés par le ministre des Finances, s'ils étaient un peu plus généreux, s'accorderaient mieux avec nos vues et diminueraient le danger de controverses futures.

L'hon. M. Ilsley:

D. Monsieur Couture, vous proposez que la situation demeure ce qu'elle est, c'est-à-dire qu'une province puisse légiférer de façon à priver un déposant de son droit à son propre argent, n'est-ce pas? Et que nous devrions mettre

clairement dans la présente loi que si une province pouvait faire cela, si ce n'était de cette loi, elle pourrait continuer de le faire à l'avenir?—R. Je crois que vous avez assez bien exposé le problème. La province intervient, par exemple, en empêchant un déposant de retirer son dépôt en certains cas, en lui nommant un tuteur ou un curateur, en déterminant ses successeurs en cas de décès.

D. Oui?—R. Ou dans le cas où il perdrait la raison, ou celui d'une absence prolongée, bien qu'on ne le croie pas décédé, afin que lui et sa propriété soient éventuellement protégés et le reste, en nommant quelqu'un en particulier qui gérerait ses biens ou en les confiant à la garde de quelqu'un. Toute cette intervention de la part de la province est exclusivement du domaine de la province.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, messieurs. Moins de conversation.

L'hon. M. Ilsley:

D. Ces cas ne diffèrent-ils pas dans leur nature du dépouillement d'un déposant, ou de toute personne agissant en son nom.—R. En ce qui concerne Québec, je répondrai au ministre des Finances que je ne partage pas son avis et pour cette raison que notre entier régime législatif veut que rien ne demeure *in vacuo*, comme on dit, pour une période de plus de trente ans. Si un homme laisse sa propriété...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Couture. Pourriez-vous converser un peu moins, messieurs; nous avons beaucoup de peine à suivre le débat.

Le TÉMOIN: Qu'un homme abandonne ou néglige sa propriété et que son voisin vienne s'y installer et traite la propriété comme la sienne propre, et cela pendant une période de trente années, sans intervention ou sans objection de la part du propriétaire ou de ses représentants, alors à l'expiration des trente années celui qui a ainsi pris possession du bien en devient, suivant le cours normal de lå loi, le propriétaire; il en acquiert possession. Il y a au moins un membre de ce Comité qui est très versé dans la loi du Québec et qui corroborera ma déclaration. Et c'est à la lumière de ce principe fondamental de notre loi que la législature du Québec, avec sagesse, a adopté cette loi concernant les dépôts non réclamés. Mon ami, M. Mundell, vous a dit, monsieur le président, qu'un dépôt en banque, je ne sais pas s'il a voulu dire que ce n'était pas un actif, mais la chose a été maintes fois discutée dans les tribunaux. J'ai entendu des avocats des banques présenter des rapports comme argument et prétendre dans leur argumentation qu'il ne restait plus rien et que personne n'avait plus de droit sur ce dépôt; ce dépôt s'était évaporé. Il y avait bien une espèce de réclamation, mais c'était tout ce à quoi le déposant avait droit ou aurait jamais droit, et en réalité il n'y avait aucune réclamation que vous pouviez porter contre les banques une fois que vous aviez confié la créance ou l'argent—ce qui n'est rien du tout car, après tout, ce n'est qu'un morceau de papier—nous sommes encore heureux de l'avoir lorsqu'il porte la signature du ministre des Finances ou du gouverneur de la Banque du Canada—mais les arguments apportés dans les grandes causes des cours d'appel n'allaient pas plus loin, et c'est raison de plus pour que la province désire que les choses en restent là jusqu'à ce que le comité judiciaire se prononce définitivement.

Permettez-moi maintenant de passer au paragraphe 4 de l'article 92, mes remarques ayant trait à l'objection fondamentale du procureur général à l'égard du principe de tout l'article 92. Par l'amendement au paragraphe 4, on a tenté de diminuer les inconvénients qui résulteraient du texte original proposé; c'est-à-dire que la Banque du Canada ne serait que dépositaire et que toutes les réclamations devraient lui être présentées. Cela signifiait que comme la Banque du Canada est une institution de la Couronne, une province du chef de la province devrait humblement prier Sa Majesté du chef du Dominion de lui permettre de poursuivre Sa Majesté du chef du Dominion ou de lui intenter une action; en d'autres termes, cela reviendrait à demander ce droit à la Cour de

l'Echiquier à Ottawa. Une pareille chose aurait été désastreuse pour le Canada tout entier. Dès que cela lui fut signalé, le ministre des Finances a proposé le paragraphe suivant qui est une grande amélioration. La Cour de l'Echiquier est hors de question et l'on peut s'adresser à la succursale de la banque dans chaque province; mais il n'y en a qu'une dans chaque province; puis il peut être acquiessé à la demande par les tribunaux ayant juridiction. Le ministre des Finances a rendu son amendement aux deux tiers acceptable, mais j'aimerais qu'il le rende entièrement acceptable, car suivant le présent amendement le résultat serait...

M. GRAHAM: Que voulez-vous dire par entièrement?

Le TÉMOIN: J'entends par là que la présente juridiction ne devrait pas être changée. En d'autres termes, là où la juridiction existe aujourd'hui, en raison du site de la succursale de la banque, ce tribunal devrait continuer d'avoir juridiction bien qu'il n'y eût qu'une succursale en chaque province. En premier on était porté à accepter et on disait: Nous ne pouvons conférer la juridiction aux tribunaux des provinces, c'est là une question qui relève des provinces. Mais vous intervenez à présent.

M. JEAN: Vous prétendez que la poursuite pourrait avoir lieu seulement au tribunal à Montréal pour ce qui est du Québec?

Le TÉMOIN: Je ne veux pas la restreindre à Montréal, car une réclamation peut être présentée non seulement par la Couronne en ce qui concerne la Couronne dans la province de Québec—il n'est pas question de la Couronne—il n'y a pas beaucoup d'objection au sujet de la Couronne; mais il y en a au sujet du déposant individuel qui se réveille au bout de quinze ans et trouve que son dépôt a été transféré. Il se présente à Gaspé où il a fait son dépôt et où se trouve sa famille, et il doit voyager jusqu'à Montréal, ou encore de New-Liskeard à Toronto; d'ailleurs, c'est la même situation dans chaque province. Par conséquent, le fardeau est très lourd pour le petit réclamant. Il me semble qu'afin de favoriser le public on devrait tout faire pour ne pas lui imposer un fardeau trop lourd avec cette nouvelle loi.

L'hon. M. ILSLEY: Vous voulez un état de choses qui fasse que le pauvre malheureux soit entièrement réduit au silence par une législation provinciale qui désire le réduire au silence. De fait, une législature provinciale a déjà tenté de réduire le délai à douze ans. Ainsi, l'infortuné qui revient dans sa province au bout de quinze ans...

Le PRÉSIDENT: Qui est revenu à la vie.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, qui revient et découvre que son argent a disparu. C'est ce que nous n'aimons pas.

M. Graham:

D. Si j'ai bien compris le témoin, il prétend que le motif de la poursuite surgirait là où est situé le défendeur, c'est-à-dire, pour sa province, dans la ville de Montréal?—R. Où la dette se trouve...

M. MCGEER: Là où se trouve le dépôt.

M. GRAHAM: Je comprends que tout ce que le témoin demande, c'est que la juridiction soit accordée aux tribunaux—cour de comté, cour supérieure ou cour de district de la région où demeure le réclamant ou plaignant; n'est-ce pas là votre point?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, actuellement, mais d'après le mémoire précédent, qui est l'important, la province peut être capable d'exclure complètement le réclamant. C'est sur cela que le plaignant fonde son action.

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce que je soutiens. Il ne faudrait pas toucher à cette loi—j'entends la juridiction où il peut agir.

M. GRAHAM: Y a-t-il quelque objection à cela?

L'hon. M. ILSLEY: Je veux savoir l'opinion du ministère de la Justice à ce sujet.

M. NOSEWORTHY: M. Couture dit dans son deuxième plaidoyer que le déposant conserve son droit à perpétuité à ce sujet.

L'hon. M. ILSLEY: Cette durée est de trente ans dans Québec; de douze dans certaines provinces et peut-être de six dans d'autres.

M. McGEER: Si on peut établir une période de trente ans, on peut en établir une d'un an.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. MUNDELL: Si j'ai bien saisi, on propose d'accorder la juridiction aux cours de comté, de district ou supérieure de la région habitée par le réclamant. L'objection ou la difficulté en face de laquelle notre ministère se trouve à ce sujet c'est que si la loi provinciale n'accorde pas la juridiction à la cour à cet égard, nous ne croyons pas alors que le Parlement puisse l'accorder à la cour de la province, quand celle-ci ne la possède pas par ailleurs dans une question de ce genre. Par exemple, je vais prendre une cour de district en Saskatchewan—je ne connais pas très bien la situation là-bas, mais si je me rappelle bien elle comporte une certaine restriction. Prenons une dette de $800, les faits de la poursuite sont limités au district où elle a pris naissance. Si une dette est due à Regina et qu'on fasse une réclamation à Swift-Current, si je comprends bien, tous les faits de la poursuite seraient à Regina. L'on propose d'accorder à la cour de district de Swift-Current juridiction pour entendre une cause même si tous les faits de la poursuite sont étrangers à ce district.

M. GRAHAM: Je soutiens alors que le texte actuel a trait au procédé de détermination de la juridiction, mais que le nouveau texte accorde plus de facilité au demandeur s'il veut intenter des procédures.

M. MUNDELL: Oui; et de plus je ne crois pas que le Parlement puisse le faire.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous ne voulez pas vous ingérer dans la juridiction des provinces.

M. MUNDELL: Non.

M. TUCKER: Que comprenez-vous de la juridiction de la cour de comté ou de district en ce qui a trait à la Banque du Canada?

M. MUNDELL: Je crois que c'est là un point qui donne lieu à des difficultés. Nous croyons qu' "à cet égard" a trait à la responsabilité—sera tenue de verser à sa succursale dans la province où cette dette était exigible et payable—et "cette obligation peut être appliquée par une action contre la Banque du Canada, intentée dans la cour supérieure, de comté ou de district de juridiction compétente à cet égard". Je trouve que le mot juridiction est décourageant au point de vue légal. Il comporte à peu près cinq sens. Dans l'exemple que j'ai cité il s'appliquerait aux sommes et à la juridiction territoriale.

M. TUCKER: On peut aussi se demander quelle cour aurait juridiction concernant la Banque du Canada.

M. MUNDELL: Nous croyons qu'on le trouverait dans la mention "cour supérieure, de comté ou de district".

M. TUCKER: En intentant une action contre la Banque du Canada dans une cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction à cet égard.

M. MUNDELL: Et vous remarquerez qu'il n'est pas fait mention de la Banque du Canada mais des obligations.

M. TUCKER: Pour moi c'est assez clair qu'il est fait mention de la Banque du Canada.

M. PAPINEAU-COUTURE: Certainement.

M. MUNDELL: Nous croyons que les mots "à cet égard" se rapportent à l'obligation de la banque prise comme telle.

M. NOSEWORTHY: Ne peut-on pas rédiger ce texte pour le rendre clair?

M. Papineau-Couture: Je suis d'avis qu'il faudrait le rédiger avec soin parce que, monsieur le président, l'obligation de la première banque d'après la présente loi disparaîtra lors de l'adoption de celle-ci. Nous ne pourrons plus alors avoir de recours contre la Banque de Montréal, la Banque royale du Canada, la Banque canadienne du commerce, ou toute autre banque, et cette obligation est payable par la Banque du Canada en vertu du présent article. Admettons qu'elle est payable par la Banque du Canada à Ottawa et non pas ailleurs. La modification va jusqu'à dire que la Banque du Canada sera "tenue de verser à sa succursale dans la province où cette dette était exigible et payable"—et voici la suite "cette obligation peut être appliquée par une action contre la Banque du Canada, intentée dans la cour supérieure, de comté ou de district, de juridiction compétente à cet égard." Il s'agit de savoir précisément quelle cour a la juridiction compétente "à cet égard". Ce doit être la cour dans la région où se trouve la banque, qui est le district de Montréal; il n'y en a pas d'autre qui aurait juridiction dans la province de Québec. (Je ne parle pas du cas des autres provinces). C'est ici que la nouvelle loi envahit une nouvelle sphère de juridiction parce qu'elle substitue entièrement un nouveau débiteur à un autre. Elle change donc *ipso facto* la juridiction des tribunaux. Qui a cette compétence? Si le Dominion a la compétence pour changer le débiteur et, en conséquence, la juridiction des cours, il est certainement assez compétent pour statuer que seule la Banque du Canada dans la province de Québec est visée, ce qui exclut toute cour de la province qui sans cette loi aurait eu le droit d'avertir une succursale de la Banque qu'elle était autorisée à faire valoir un recours. En d'autres termes, on serait encore autorisé à présenter sa réclamation devant cette cour. C'est ce que je veux.

A propos d'une observation faite il y a quelques instants par l'honorable ministre des Finances sur l'abus possible par une législature provinciale qui pourrait légiférer en vue de rayer un dépôt non réclamé après quelques années, cet aspect de la question a aussi été soumis à nos tribunaux. D'autres aspects en furent soumis au Conseil privé et celui-ci a jugé que naturellement tout pouvoir peut prêter à des abus. Si une province abuse d'un droit évident, le gouvernement fédéral peut rejeter cette loi; voilà un des remèdes. Si l'on est empêché d'exercer ce droit sous le prétexte que l'on pourra abuser de la loi il n'y aura alors jamais de loi dans aucune juridiction.

Le président: Messieurs, nous allons suspendre la séance jusqu'à 4 heures.

A 1 h. 5 la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures.

Le président: Messieurs, l'on a proposé de réserver l'article à l'étude afin de voir si nous ne pourrions pas en arriver à nous entendre en le rédigeant de nouveau. Quel est le désir du Comité? Allons-nous revenir à l'étude de l'article 2?

M. Macdonald (*Brantford*): Prenez l'article 91.

M. McGeer: Avant de poursuivre, monsieur le président, puis-je dire qu'au cours de mes observations l'autre jour j'ai dit que la *Municipal Bank* de Birmingham avait été fondée par Austen Chamberlain; j'aurais dû corriger cette déclaration. Elle a été fondée par Neville Chamberlain.

A la fin des délibérations du Comité, hier soir, j'ai dit que le gouverneur de la Banque du Canada avait fait une déclaration tout à fait fausse. J'étais plutôt fatigué hier soir et je n'ai pas mesuré mes termes comme je l'aurais dû. Je veux retirer cette observation et présenter mes excuses au gouverneur,

parce que je ne crois pas qu'il avait l'intention de faire une déclaration complètement fausse au Comité. Vu la très haute estime que j'ai personnellement pour lui et pour le travail qu'il a accompli à titre de gouverneur de la Banque du Canada je dirai simplement que je veux lui présenter mes excuses et j'espère qu'il les acceptera.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur McGeer. Allons-nous passer à l'étude de l'article de l'interprétation—le n° 2? Monsieur Clark, veuillez nous dire en quoi consistent les modifications?

M. CLARK: Pour ce qui est de l'article 2, alinéa (*e*) ligne 2—je reviendrai à un autre un peu plus tard—la première modification dans la feuille imprimée intéresse l'alinéa (*e*) deuxième ligne: rayez "ou" et remplacez-le par "et". Autrement dit, cela se lira: "Les connaissements" comprennent tous les reçus pour produits, articles et marchandises..." C'est la définition ordinaire.

(Adopté).

Il y a la même chose à l'alinéa (*z*) quarante-cinquième ligne, page 3.

(Adopté).

Il y a la même chose à la deuxième ligne de la page 4.

(Adopté).

Et nous avons encore une autre modification concernant l'alinéa (*b*) de l'article 2, à la première page. Vous vous souvenez que la *Dominion Retail Federation* a souligné que nos modifications au présent bill et aussi que le bill sur les prêts destinés aux améliorations agricoles ne semblaient pas permettre que les cultivateurs obtinssent du crédit pour l'achat de machines frigorifiques, de laveuses mécaniques et de certains autres articles pour utilisation dans une maison de ferme. Pour que cela soit clair, nous proposons de modifier l'alinéa (*b*) de l'article 2 en ajoutant les mots "laveuses mécaniques" après le mot "barattes" à la vingt-troisième ligne et d'ajouter les mots "ou devant servir dans la maison de ferme" après les mots "opérations agricoles", à la vingt-sixième ligne; et cette partie se lira: "...barattes, laveuses mécaniques, pulvérisateurs, incubateurs, trayeuses mécaniques, machines frigorifiques et appareils de chauffage et de cuisine propres aux opérations agricoles ou devant servir dans la maison de ferme, d'une espèce non habituellement fixée aux bien-fonds ou immeubles."

M. McGEER: Ne pensez-vous pas qu'en insérant les mots "laveuses mécaniques" on restreint passablement l'outillage domestique à ces appareils en vertu du principe que ce sont des appareils de même genre?

M. CLARK: L'énumération se poursuit avec les laveuses mécaniques, machines frigorifiques et appareils de chauffage employés pour les opérations agricoles ou pour servir dans la maison de ferme. D'après le texte actuel on pourrait croire que nous n'incluions que les machines frigorifiques et les appareils de chauffage employés pour la production agricole. Avec ces deux changements il sera évident que les laveuses mécaniques et les machines frigorifiques ou tout genre d'appareils de chauffage pourraient être employés dans la maison de ferme aussi bien que dans la grange.

M. MACDONALD (*Brantford*): Le point soulevé par M. McGeer est qu'il y aura restriction aux laveuses mécaniques, machines frigorifiques et appareils de chauffage employés dans les maisons.

M. McGEER: Ce qui n'est pas l'intention.

M. MACDONALD (*Brantford*): Ne voulez-vous pas étendre la portée de cet article—afin qu'il embrasse d'autres articles agricoles?

M. CLARK: Quoi, par exemple?

M. MACDONALD (*Brantford*): Il me vient à l'esprit un appareil à repasser. Il y aura d'autres articles.

M. McGeer: Si l'on insérait "tout autre outillage" cela pourrait aider.

M. Tucker: L'emploi du mot "ou" s'applique aux deux cas—"les laveuses mécaniques propres aux opérations agricoles ou..."

M. Macdonald (*Brantford*): Ce mot est restreint aux trois articles.

M. Clark: Je crois qu'on s'était proposé d'exclure les postes radiorécepteurs, par exemple.

M. Kinley: Qu'en serait-il d'un poêle de cuisine?

M. Clark: Ce serait un appareil de chauffage.

M. Kinley: C'est plutôt un appareil de cuisson; j'ignore si on pourrait le considérer comme un appareil de chauffage.

M. McGeer: Y a-t-il autre chose qu'on s'est proposé d'exclure à part les radiorécepteurs?

M. Clark: Non, simplement ce qui répond aux besoins du consommateur. On s'est proposé de comprendre tous ce qui était productif.

M. McGeer: Ce qu'il faut à une maison de ferme.

M. Clark: Oui.

M. McGeer: Pourquoi ne pas ajouter les mots "tous autres articles"?

M. Clark: Pas les meubles.

M. McGeer: Pourquoi pas?

Le président: En tenant compte du bill dont la Chambre est saisie ne devrait-on pas inclure les berceaux et les voitures d'enfants?

M. Clark: L'autre bill y pourvoit.

M. Kinley: Il faudrait inclure les poêles de cuisine à moins que vous ne soyez sûr que l'expression appareil de chauffage comprend ces poêles.

M. Clark: Il s'agit d'appareils de chauffage et de cuisine. "Les barattes, pulvérisateurs, et incubateurs, les trayeuses mécaniques, machines frigorifiques, appareils de chauffage et de cuisine propres aux opérations agricoles ou devant servir dans la maison de ferme, d'une espèce non habituellement fixée aux bien-fonds ou immeubles".

(Adopté).

Le président: L'article est-il adopté dans sa forme modifiée? (Adopté).

Le président: Je crois que nous avons convenu de renvoyer l'étude de l'article 5 jusque vers la fin de nos séances. Sommes-nous prêts à étudier l'article 20? Le ministre a, je crois, une déclaration à faire à ce sujet.

L'hon. M. Ilsley: J'ai proposé un amendement et il est important. Il faudrait entendre les représentants des banques à ce sujet avant que nous l'adoptions.

L'amendement projeté se lit:

(*a*) article 11, paragraphe 2: toutefois, dans le cas d'au plus le quart du nombre des administrateurs provisoires, les montants minima de souscriptions au capital social prescrits aux alinéas *a*), *b*) et *c*) ci-dessus doivent être réduits à quinze cents dollars, deux mille dollars et deux mille cinq cents dollars respectivement.

Sans cet amendement les qualités requises des administrateurs de toutes les banques, à l'exception d'une seule seraient régies par l'article 20 (1) (*c*); il faudrait que la somme de $5.000 ait été versée. Voici l'alinéa au long: (*c*) "Cinq mille dollars, si le capital social versé de la banque excède trois millions de dollars." $5.000 c'est une forte somme.—je devrai revenir à l'étude de ce point. Je ne comprends pas très bien quelles sont les qualités actuellement requises des administrateurs; cela peut être débattu, mais elles sont d'ordre élevé—plus que je ne le propose pour des administrateurs...

M. JACKMAN: Ils doivent verser cinquante actions, lesquelles représenteraient $5,000 à leur valeur nominale.

L'hon. M. ILSLEY: On exige maintenant cinquante actions et naturellement la valeur nominale des actions est de $100.

M. McGEER: Ce qui fait $5,000; c'est exactement ce que vous avez dit.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. JACKMAN: Cela est calculé d'après la valeur nominale.

L'hon. M. ILSLEY: Ce qui réduira la mise de fonds nécessaire pour un nouvel administrateur s'il achetait les actions afin de se rendre apte à siéger au conseil d'administration. Voici quelle pourrait être l'objection grave à l'adoption de cet amendement: il y aurait deux catégories d'administrateurs. D'abord ceux à qui il faudrait une mise de fonds assez considérable pour devenir aptes et puis une autre catégorie qui n'aurait pas besoin de placer tant d'argent dans des actions de banques à cette fin. Mais l'amendement a pour but de faciliter le choix des administrateurs à faibles ressources. J'ai proposé dans mon discours sur la loi des banques que les banques ne devraient plus se contenter de choisir leurs administrateurs dans les milieux où elles les choisissent d'habitude soit les groupements de personnes à forts revenus, mais de prendre quelques représentants des agriculteurs, des travailleurs et des petits commerçants. Je crois que c'est là une bonne proposition, car bien des personnes qui par ailleurs possèdent les aptitudes pour devenir administrateurs n'ont pas les moyens d'acheter les actions de garantie à moins qu'il n'y ait relâchement des exigences actuelles à ce sujet.

M. McGEER: Et cela concorde avec le plan d'une vaste répartition des actions d'après le détail de la capitalisation?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. C'est conforme à la réduction de la valeur nominale des actions. J'expose cela à l'étude du Comité. Je crois que celui-ci devrait entendre les banquiers à ce sujet parce qu'ils manifestent une certaine opposition.

M. JACKMAN: Avant d'assigner des banquiers, veuillez me dire s'il y a quelque raison pour que nous ayons plus d'une catégorie d'actionnaires pour les postes d'administrateurs de banques? A un point de vue pratique, ne serait-il pas possible de tout ramener à l'adoption de nouveaux taux pour tous les intéressés? Si les aspirants à ces postes doivent acheter à la bourse leurs actions de garantie, ils pourront être obligés de les payer deux ou trois fois leur valeur nominale afin de les obtenir. Je ne sache pas qu'il importe beaucoup qu'un homme consacre $4,000 ou $8,000 afin de pouvoir être accepté comme administrateur de banque si on le choisit. Il me paraît plutôt odieux que certains administrateurs, surtout s'ils représentent les travailleurs, les agriculteurs et les petits commerçants soient différenciés des administrateurs qui appartiennent à une autre catégorie, ceux qui font déjà partie du conseil. Je propose donc que le Comité étudie l'à-propos de diminuer s'il le faut la mise de fonds pour devenir administrateur de banque, à la somme de $2,500 valeur nominale. Comme je l'ai déjà dit, cela veut dire qu'ils devront effectuer une mise de fonds réelle de $3,000 à $5,000 afin de pouvoir acquérir vingt-cinq actions.

L'hon. M. ILSLEY: Voici mes vues sur le sujet. Elles ne sont certainement pas tranchées, mais s'il me fallait voter sur cette question comme membre du Comité, je voterais pour mon amendement. Il y a trois lignes de conduite à suivre: l'une consiste à ne pas modifier la mise de fonds d'après la théorie que les administrateurs devraient avoir une mise de fonds importante, on pourrait peut-être dire appréciable mais pas très grande. Cependant, ils devraient avoir une mise de fonds considérable dans l'entreprise dont ils sont les administrateurs. D'après cette théorie, l'article ne devrait pas être modifié. C'est là une ligne de conduite que nous pourrions poursuivre.

Si nous passions à l'autre extrême et que nous réduisions très considérablement la mise de fonds, cela écarterait presque la théorie que j'ai énoncée et qui

mérite vivement d'être appuyée. D'après moi, la majorité des administrateurs ou un nombre assez important d'entre eux devraient avoir une mise de fonds importante dans l'entreprise. Il y a beaucoup de motifs de recommander ce principe. La troisième ligne de conduite est d'avoir deux catégories d'administrateurs pour ce qui est de la mise de fonds; je n'y vois pas d'objection. J'ai dit qu'il pourrait y avoir une grave objection que j'ignore, mais je n'en vois aucune pour ma part. Je ne crois pas qu'il y en aurait; il ne devrait pas exister un sentiment d'infériorité ou de diminution de statut; en fait, je ne vois pas qu'il y en aurait.

M. Tucker: Je n'ai que cette proposition à faire: j'envisage la question au point de vue du bien-être du public, au point de vue des banques et de l'avantage de rendre les actionnaires aptes à devenir administrateurs de façon à inviter certains éléments représentant les travailleurs, les agriculteurs et le reste. Je crois que l'on devrait à tout le moins en abaisser les frais pour eux. Même en considérant l'article tel qu'il est présentement, ces frais devraient être encore réduits. Il n'y a pas de mal à limiter les frais pour un conseil d'administration. Je propose qu'ils soient réduits à une valeur de $1,000 d'actions, parce qu'il faudrait probablement payer $2,000 ou davantage pour les actions de garantie. L'aspirant au poste d'administrateur devrait débourser près de $2,000. Nous savons que certaines de ces actions se vendent près de $200 en marché libre.

M. Kinley: De peur que nous ne perdions le sens des proportions, je veux citer une loi adoptée par le Parlement il y a quelques années. Je crois que c'est la loi la plus récente touchant ce qu'on pourrait appeler une entreprise coopérative dans l'Ouest. Nous parlons de réglementer les monopoles ou l'entreprise privée au pays; nous oublions parfois les dispositions que nous avons prises ici même en faveur de la soi-disant entreprise privée qui est de nature si monopolisatrice. J'ai sous les yeux la loi qui a établi les coopératives filiales du syndicat du blé; je crois qu'elles furent formées simplement en vue de profiter de l'expansion des coopératives pour échapper à l'impôt sur le revenu. Cependant, je veux citer à cette fin comment leurs administrateurs se qualifient pour leurs postes. C'est l'article 10 du chapitre 50 des lois de 1940, sur les qualités requises des administrateurs:

> Nonobstant les dispositions de l'alinéea (*b*) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932...

Je crois que cet article de la Loi prescrit qu'un homme doit posséder des actions à son propre nom...

> tout porteur d'action sera, s'il y est qualifié d'autre part, considéré comme éligible à la charge d'administrateur de la Compagnie si les actions détenues en son propre nom ne sont pas détenues pour son propre usage et absolument de son propre droit, mais le sont pour l'usage et absolument du droit d'une corporation dont il est un dignitaire ou administrateur et qui détient, au propre nom et pour le propre usage et absolument du propre droit de cette corporation, des actions de capital social de la Compagnie au montant d'au moins vingt-cinq mille dollars.

C'est ainsi que cette *Pool Insurance Company* donne à ses administrateurs les qualités requises pour leurs postes.

M. Perley: De quel organisme s'agit-il?

M. Kinley: Il s'agit d'une loi constituant en corporation la *Pool Insurance Company*.

M. McGeer: Elle confère un pouvoir à la compagnie, mais en quoi cela intéresse-t-il un administrateur?

M. KINLEY: Les administrateurs représentent la compagnie et celle-ci leur donne qualité en souscrivant des actions de la compagnie au montant de $25,000.

M. McGEER: Cela n'a rien à voir à un administrateur en particulier.

M. KINLEY: Voici en quoi cela le concerne: d'abord, chaque administrateur n'a ni limite ni responsabilité propres. C'est le prête-nom d'un autre. Il y a encore que les aspirants au poste d'administrateurs doivent posséder beaucoup d'actions dans la compagnie avant leur nomination, ce qui indique qu'ils y portent beaucoup d'intérêt.

M. McGEER: Chaque administrateur représente à titre de serviteur de la compagnie, la compagnie qui détient les $25,000 d'actions.

M. KINLEY: C'est tout à fait de la nature du monopole, n'est-ce pas?

M. McGEER: Cela n'a rien à voir au point à l'étude.

M. KINLEY: J'essaie simplement de garder le sens des proportions à l'endroit de l'industrie au pays et de démontrer que les monopoles y existent en dehors de l'initiative privée et libre, et aussi que la nature humaine est la même à peu près partout. Lorsque les monopoles entrent en fonction ils établissent d'habitude une situation qui les satisfasse s'ils le peuvent. Pour ce qui est des administrateurs de banques, je n'ai ni louange ni blâme à leur adresser sauf peut-être que j'ai toujours constaté que lorsqu'un conseil d'administration s'intéressait très peu à une compagnie et s'occupait d'autres initiatives, et le reste, sa loyauté était ordinairement divisée. Nul ne peut servir deux maîtres. L'administrateur d'une société y porte intérêt. Il est élu par les actionnaires de cette société pour veiller d'abord aux intérêts de celle-ci.

M. TUCKER: Mais il ne doit pas se désintéresser de tout le reste.

M. KINLEY: Non, non, mais en même temps il ne doit pas être l'administrateur d'une société aux dépens de celle-ci et afin de favoriser une autre société à laquelle il pourrait s'intéresser. Il y a aussi ceci à dire du petit administrateur: si on élit des administrateurs qui ne possèdent que peu d'actions dans une banque, les dirigeants de la banque ont trop de pouvoir. Ceux qui dirigent la conduite de la banque ont trop de pouvoir vu qu'après tout ils ne sont que les prête-nom des administrateurs. Ceux-ci n'ont été choisis que grâce au bon vouloir de ceux qui peuvent les élire et ils ne sont pas aussi intéressés que s'ils possédaient plus d'actions dans la banque qui les a reconnus aptes de leur propre chef. Il me semble que pour ce qui est de cette loi, c'est à peu près blanc bonnet et bonnet blanc, mais il n'y a vraiment pas de raison pour qu'il y ait changement. Les lois sont décrétées, et si elles sont erronées et que nous constations qu'une mesure ne favorise pas les intérêts du public nous la modifions. Mais modifier une loi simplement à cause d'une marotte ou d'une lubie par suite d'une agitation ou d'un sentiment au pays qu'elle supprimerait quelqu'un ou lui ferait tort, ne me semble pas la bonne façon de procéder. Je dirais donc que la mise de fonds de $5,000 exigée de celui qui veut devenir administrateur d'une banque n'est pas excessive.

L'hon. M. ILSLEY: Le plus souvent on exige beaucoup plus que $5,000; c'est 50 actions.

M. McGEER: Naturellement, le danger réel dont vous n'avez pas parlé est que si la garantie est trop basse, un administrateur pourrait être nommé qui divulguerait les réserves secrètes.

M. KINLEY: Si la garantie est trop basse les administrateurs n'ont pas de pouvoir. Ils ne sont que les prête-nom des dirigeants de la banque. De plus, si elle est trop basse ils peuvent porter leur intérêt ailleurs et lorsqu'ils devront voter ils favoriseront leurs intérêts les plus importants parce que là où quelqu'un a un trésor là est son cœur.

M. McGEER: Il est assurément complètement paré aux dangers que vous redoutez si vous acceptez la proposition du ministre au sujet du pouvoir de vote des actionnaires. Tout administrateur ne serait élu que grâce à la recommandation d'un groupe puissant dans la compagnie. A propos du développement des banques et des services publics vers lesquels elles portent leurs efforts, je crois que la proposition du ministre tendant à faire nommer des travailleurs et des agriculteurs à leurs conseils d'administration est l'un des moyens par lesquels la démocratie peut s'exprimer dans tous ses aspects. Je prône fortement cette proposition.

M. PERLEY: Monsieur le président, je suis d'accord avec M. Tucker. L'on devrait étudier la réduction de la mise de fonds exigée des administrateurs. Il y va certainement des intérêts d'une banque qu'elle ait des représentants des diverses classes sociales dans son conseil d'administration. Je ne puis être d'accord avec M. Kinley. Je m'oppose certainement à sa première allégation où, en parlant de l'organisation de la coopérative d'assurance précitée, il a dit que la plupart des coopératives étaient organisées afin d'éviter l'impôt sur le revenu.

M. KINLEY: Je n'ai pas dit cela.

M. PERLEY: C'est virtuellement ce que vous avez dit. Je m'oppose à cette déclaration, sachant que des coopératives se sont organisées dans l'Ouest et qu'elles ne se sont certainement jamais proposé cela.

M. McGEER: Elles ont été fondées à demeure.

M. PERLEY: Pour revenir à la question, je dis que j'appuie M. Tucker. Je crois que la mise de fonds devrait être limitée à $1,000. Je crois avoir signalé au Comité lorsque nous discutions l'article 19 ou l'article 20 que les employés supérieurs d'une banque pourraient élire un administrateur. Peut-être faudrait-il une certaine procédure pour son élection, mais ces administrateurs seraient aussi élus par d'autres employés de la banque. Je sais que les banques comptent d'excellents fonctionnaires, par exemple, les gérants dans les régions rurales de l'Ouest et ailleurs. A mon sens cette catégorie d'employés pourrait être représentée à bon droit au conseil d'administration. J'avance cela à titre de suggestion. Je ne sais dans quelle mesure elle sera approuvée par les banquiers. Je veux appuyer la proposition de M. Tucker.

M. MAYHEW: Je crois, monsieur le président, que si un administrateur doit avoir des titres pécuniaires, il faudrait alors qu'il verse le plus possible parce qu'alors il s'intéresserait réellement à ce poste. Cependant, je ne crois pas que les titres pécuniaires devraient l'emporter. Ce devrait être l'expérience; il faudrait choisir quelqu'un au fait des opérations bancaires.

M. McGEER: Et des besoins de la collectivité.

M. MAYHEW: Oui, et des besoins de la collectivité. J'ai acquis une certaine expérience commerciale, j'ai frayé avec des membres de syndicats et de compagnies et j'ai compté surtout sur les conseils de ceux qui avaient réussi. J'ai constaté que lorsqu'ils n'avaient qu'une faible mise de fonds dans une entreprise où j'étais intéressé ils s'en désintéressaient. Ils la laissaient sans direction. Beaucoup d'entreprises avec lesquelles j'ai été en relations sont allées à la ruine et ont été complètement perdues parce que quelqu'un qui s'était auparavant acquis une bonne réputation y avait lié son nom. A mon sens c'était un leurre et une erreur parce que cette personne s'en était désintéressé. J'appuierais fermement la proposition d'une contribution pécuniaire moins forte tout en nommant des personnes qui comprendraient leurs attributions, s'intéresseraient à leur collectivité et la connaîtraient. On pourrait les trouver dans l'agriculture, l'industrie ou dans plusieurs autres carrières, mais pour moi les titres pécuniaires devraient être au deuxième plan et les autres titres au premier.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, j'opine que nous abrégerions peut-être la discussion en profitant de la sagesse des banquiers. Qui va être leur porte-parole? Veuillez vous avancer, monsieur Dobson.

M. SYDNEY G. DOBSON, vice-président et gérant général de la Banque Royale du Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Lors de la présentation de l'amendement, ou du moins lors du changement de l'article réduisant la valeur nominale des actions, nous nous attendions naturellement à ce que les titres pécuniaires des administrateurs fussent aussi probablement réduits. Mais je dois avouer que je ne m'attendais pas à une somme aussi faible que $2,500. Vous vous rendrez compte que les banques A et B sont virtuellement éliminées. Cela s'applique réellement aux banques C, parce qu'à l'heure actuelle il n'y a que celles de cette catégorie qui font affaires au pays.

M. TOMPKINS: Sauf une exception.

Le TÉMOIN: A part la *Barclays Bank* (*Canada*), dont le public canadien détient peu d'actions à ma connaissance. Je dois avouer que je pensais à une plus forte contribution que $2,500. Par ailleurs, je ne crois pas que nous pourrions nous opposer à cette somme, mais à mon sens c'est le minimum absolu. Je ne crois pas que nous devrions nous en tenir à ce chiffre comme minimum. Je suis d'avis que celui qui voudrait se rendre apte à devenir administrateur d'une banque devrait pouvoir verser $2,500.

M. McIlraith:

D. Il lui faudrait posséder plus de $2,500 pour acquérir les actions.—R. Oui, plus que leur valeur nominale.

M. Perley:

D. Puis-je demander combien les conseils d'administration des banques comptent de cultivateurs?—R. Je crois qu'ils en comptent très peu, monsieur Perley, s'ils en comptent. Je crois aussi que les banques croient devoir prendre une décision là-dessus, comme l'a dit le ministre, et qu'elles sont disposées à coopérer et à choisir des cultivateurs comme membres de leurs conseils d'administration. Mais je répète que les cultivateurs que nous choisirions pour les conseils d'administration devraient pouvoir produire la somme nécessaire pour acheter les actions.

M. Tucker:

D. Croyez-vous que cela serait dommageable si nous permettions que des hommes n'ayant pas plus de titres qu'un député est obligé d'avoir fassent partie des conseils d'administration des banques? Croyez-vous que si le huitième ou même le quart des membres de ces conseils n'avaient pas plus de titres que ceux que doivent avoir les députés, que cela serait dommageable?—R. Si les cultivateurs sont démunis d'argent, ils n'auront guère de difficulté à s'en procurer.

D. Un député n'est pas même tenu d'avoir $100.

M. KINLEY: Il doit jouir de la confiance d'un grand nombre de personnes.

M. TUCKER: Celui qui est élu à un conseil d'administration doit posséder la confiance des actionnaires. S'ils ont assez de confiance en lui pour le nommer à ce poste élevé, ils ne devraient certainement pas lui demander d'avoir en plus $5,000 d'actions qu'il doit acheter en marché libre. Si les actionnaires veulent réellement qu'un cultivateur fasse partie d'un de ces conseils d'administration, et qu'ils ont le droit de le choisir, ils ne devraient pas exiger de lui des titres que la moyenne des cultivateurs ne sauraient avoir.

M. MAYHEW: Nous ne représentons pas les actionnaires.

M. McGeer:

D. Combien de vos actionnaires assistent à vos assemblées annuelles, monsieur Dobson? Pourriez-vous me donner une idée du pourcentage?—R. Qui y sont présents?

D. Oui.—R. Je l'ignore. Une forte proportion d'entre eux votent par procuration.

D. Oui. En fait, ils votent par procuration sous la direction des gérants de banques en qui les actionnaires ont confiance?—R. Oui.

D. En ne tenant pas compte des exigences pécuniaires, personne ne peut devenir administrateur d'une banque canadienne sans que son nom ne soit soumis au vote des actionnaires. J'entends qu'après tout les exigences pécuniaires ne sont pas un obstacle sérieux, n'est-ce pas?—R. Je présume que non. Mais je dirais cependant que je n'imagine pas que les actionnaires nommeraient quelqu'un qui n'aurait pas quelques ressources.

D. L'idée du ministre est, je crois, que les banques feront une invitation aux travailleurs et aux agriculteurs à coopérer avec elles en ayant des représentants à leurs conseils d'administration.

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. McGeer: Et ceux-là ne se présenteraient pas à cause de leurs titres pécuniaires, mais plutôt à cause du titre représentatif du groupement qu'ils représentent; j'entends des hommes nommés par le Congrès des métiers et du travail du Canada, par exemple, ou par une association d'agriculteurs ou encore qui occupent un rang éminent dans ces postes représentatifs. J'ignore comment cela se passerait exactement, mais il ne me semble pas que les exigences pécuniaires auraient le moindre effet sur les conseils d'administration d'aucune de nos banques canadiennes d'après les réglementations et les méthodes actuelles de nommer les administrateurs.

Le président: M. Macdonald a la parole.

M. Macdonald (*Brantford*): Monsieur le président, depuis le début des séances du Comité...

Le président: Ne partez pas, monsieur Dobson.

M. Macdonald (*Brantford*): Non. Je poserai plus tard une question à M. Dobson. Je répète que depuis que le Comité a commencé à siéger un certain nombre de personnes m'ont écrit concernant les conseils d'administration et l'on semble croire dans tout le pays que certaines personnes dominent ces conseils et que ceux-ci devraient être plus représentatifs des citoyens canadiens, qu'ils devraient les représenter presque tous, parce que tous les citoyens du Canada font affaires avec les banques. La suggestion du ministre à l'effet de nommer à ces conseils des cultivateurs représentatifs ainsi que des représentants des travailleurs est excellente et elle est certainement un pas dans la bonne voie si elle peut être exécutée. Quelqu'un m'a écrit; je n'ai pas sa lettre, mais si je me souviens bien, il disait que les trois-quarts ou peut-être 80 p. 100 des administrateurs d'une banque habitaient les villes de Montréal et Toronto. Il croyait que son conseil d'administration se composait d'habitants de ces villes et était d'avis que les conseils d'administration des banques devraient comprendre des éléments de tout le pays. J'ai aussi reçu une autre lettre où l'on me fait trois suggestions sur lesquelles j'aimerais avoir votre opinion, monsieur Dobson. Les voici: que là où il y a plus de vingt actionnaires de toute banque dans n'importe quelle province, les électeurs qui représentent cette banque soient élus par les actionnaires qui l'habitent.

Le témoin: Cela ne me paraît pas très faisable.

M. Macdonald (*Brantford*): Vous ne le croyez pas. Voyez-vous, à l'heure actuelle si la majorité des actionnaires demeuraient à Toronto ou à Montréal, les quelques actionnaires qui pourraient habiter Vancouver n'auraient pas leur mot à dire sur le choix de leurs représentants à Vanouver.

Le témoin: Puis-je retenir le Comité pendant quelques instants afin de lui expliquer l'organisation?

Le président: C'est ce que nous voulons, monsieur Dobson.

M. MACDONALD (*Brantford*): Oui.

Le TÉMOIN: J'entends l'organisation des banques canadiennes pour prêter des fonds. Cela amène à la question des conseils d'administration. Je vais vous dire comment notre propre banque est organisée à cet égard. Elle compte 550 succursales indépendantes au Canada. Je dis indépendantes, parce qu'il y a aussi 30 succursales spéciales ou sous-agences...

M. Tucker:

D. Veuillez répéter. Je regrette, mais je n'ai pas saisi.—R. Nous avons 550 succursales indépendantes; de même que 30 succursales spéciales qui ne sont pas indépendantes. Elles relèvent d'une autre administration. Chaque gérant est soumis à une limite de prêts discrétionnaire. Cette limite de prêts dans la plus petite localité est de $1,000 et elle s'élève jusqu'à $10,000. Je vous raconte ce qui concerne notre banque. Malgré que le fonctionnement des autres banques ne soit pas exactement le même, il repose à peu près sur le même principe. La limite de prêt varie d'après l'importance de la localité et peut-être l'expérience du gérant, mais le maximum de notre banque est de $10,000. Ainsi donc le gérant de banque dans la plus petite localité peut prêter $1,000 sans consulter personne. De plus, le territoire où rayonne la banque est divisé en sections. Je commencerai par l'extrême est, ou du moins par l'est. A Halifax nous avons un surveillant qui a juridiction sur les succursales de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. Il a un conseil local de trois administrateurs qui ont le pouvoir d'accorder du crédit jusqu'à concurrence de $25,000 sans consulter qui que ce soit. Par ces mots, j'entends le siège social. Il agit par lui-même. Les demandes de crédits qui dépassent $25,000 sont transmises avec sa recommandation à Montréal. De sorte qu'il y a séparation de pouvoir. Nous comptons un administrateur à Saint-Jean qui siège avec la gérance et un autre à Québec. Nous comptons douze administrateurs à Montréal qui forment le conseil d'administration principal.

M. Macdonald (Brantford):

D. Combien le conseil d'administration a-t-il de membres?—R. Vingt-huit. Pour des raisons d'ordre géographique, les gérants des succursales dans une partie du Québec et une partie du territoire en triangle entre Prescott et Ottawa transmettent toutes les demandes de prêts au siège social dont les fonctionnaires exécutifs en autorisent de leur propre chef jusqu'à $100,000. Venons-en maintenant à Toronto. Nous y avons un gérant général adjoint, un surveillant et cinq administrateurs. Deux de ceux-ci se trouvent à Toronto, un à London, un à Galt et un à Oshawa. Ces administrateurs, ainsi que le gérant général adjoint sont autorisés à consentir de leur propre chef des prêts jusqu'à $100,000. Toutes les demandes de prêt supérieures à ce chiffre sont envoyées avec leur recommandation au siège social à Montréal. Vient maintenant Winnipeg où nous avons un surveillant et deux administrateurs qui peuvent de même autoriser des crédits jusqu'à concurrence de $100,000.

D. Leur juridiction embrasse-t-elle les provinces des Prairies?—R. Non, seulement le Manitoba. Nous avons un surveillant en Saskatchewan mais pas d'administrateur malheureusement. C'est là un vide dans notre organisation. Ce surveillant est autorisé à consentir des prêts de son propre chef jusqu'à concurrence de $25,000. Ainsi donc si quelqu'un parle de la nécessité de soumettre les demandes de prêt agricole de la Saskatchewan à Montréal, il parle d'un sujet qu'il ne connaît guère, parce que ce surveillant dispose des demandes de prêt jusqu'à $25,000.

Nous comptons un surveillant et un administrateur à Calgary qui sont autorisés à prêter jusqu'à $25,000. Nous avons un surveillant et deux administrateurs à Vancouver et ils sont autorisés à disposer des demandes de prêt s'élevant jusqu'à $25,000.

Ces fonctionnaires recommandent au siège social les demandes de crédits dépassant $25,000. Le bureau exécutif, au siège social, autorise ces demandes jusqu'à $100,000 et celles plus élevées sont soumises au conseil d'administration à Montréal. De sorte que ce dernier n'examine pas les demandes de crédtis de moins de $100,000. Il voit toutes ces demandes de crédits entre $25,000 et $100,000 pour sa gouverne, mais il ne dispose pas des demandes inférieures à $100,000. Les surveillants transfèrent le personnel, sauf les gérants et ils voient à tous les changements ou améliorations secondaires dans les bureaux. Ainsi donc nous croyons qu'ils forment dans une grande mesure un groupe d'organismes provinciaux. Ces administrateurs ne sont pas concentrés au même endroit, mais dispersés par tout le pays. Je crois avoir répondu jusqu'à un certain point à votre question.

D. Oui, mais le point soulevé par mon correspondant est que vous pouvez avoir des administrateurs ici et là au Canada, qui sont probablement élus par les actionnaires qui habitent l'Ontario et le Québec et mon correspondant suggère que ceux-ci devraient choisir les administrateurs?—R. Les choses ne se passent pas exactement ainsi. Lorsque nous devons étudier le choix d'un nouvel administrateur, disons pour la Nouvelle-Ecosse, le président ou peut-être le vice-président et les fonctionnaires exécutifs s'entretiennent avec les administrateurs, peut-être en Nouvelle-Ecosse, sur la meilleure nomination possible. Après avoir longuement étudié la question et l'avoir approfondie—parce que ces questions comportent une longue étude et de la réflexion—ils peuvent porter leur choix sur quelqu'un. Ce nom est ensuite soumis au groupe principal des administrateurs. J'ajouterai qu'il est très rare que ce groupe rejette la recommandation des fonctionnaires exécutifs et des administrateurs locaux.

D. Et ensuite la nomination de cet administrateur est confirmé à l'assemblée annuelle suivante par les actionnaires?—R. Cet administrateur est alors choisi. A la prochaine assemblée annuelle son nom figure sur le bulletin de vote ainsi que les autres.

D. Il est nommé dans l'intervalle et ensuite élu par les actionnaires?—R. Oui.

M. Kinley: A moins d'une vacance, les actionnaires l'élisent d'abord.

Le Témoin: Oui.

M. Macdonald (Brantford):

D. J'ai compris que M. Dobson parlait d'une vacance. Assez sur ce sujet. Mon correspondant me suggère ensuite que les titres pécuniaires des administrateurs devraient être tels que les actionnaires à ressources modestes puissent être élus. Cela vous agrée, je crois?—R. Oui.

D. C'est conforme à la suggestion que vient de faire le ministre?—R. Oui.

M. Jackman: Qu'est-ce qui est modéré?

M. Macdonald (*Brantford*): Des ressources modérées? J'en déduis que la somme proposée par le ministre constitue une somme modeste.

M. Tucker: Tout dépend d'où l'on est orginaire; l'Ontario ou la Saskatchewan.

M. Macdonald (*Brantford*): Je conviens que c'est là affaire de nuances. Je ne vous dirai pas ce qui constitue une somme modérée, mais à mon avis la suggestion du ministre est modérée.

M. Macdonald (Brantford):

D. Il y a aussi la suggestion à l'effet de nommer un représentant des actionnaires, autre qu'un administrateur, afin d'assister à l'assemblée annuelle de la banque, celle-ci devant acquitter ses dépenses de voyage. Les actionnaires des banques épars par tout le Canada croient que l'administrateur a été élu par les actionnaires des grands centres. Mon correspondant propose que dans

chaque province, les actionnaires désignent l'un d'eux pour assister aux assemblées annuelles, sans être administrateur.—R. Je crains que cela ne serait difficile; on pourrait se faire beaucoup d'ennemis en omettant quelqu'un. Je ne crois pas que cela soit pratique.

M. TUCKER: Le témoin dit que les administrateurs se nomment entre eux et que les actionnaires approuvent ce choix.

M. MACDONALD (*Brantford*): Non, il n'a pas dit cela. En vertu de la loi, les administrateurs sont élus par les actionnaires, mais comme M. Tucker le sait les règlements prescrivent que si un administrateur vient à mourir avant la tenue de l'assemblée annuelle, les administrateurs lui nomment un successeur qui doit se présenter pour élection.

M. TUCKER: Je crois qu M. Dobson confirmera que durant toute l'histoire des banques, la personne choisie par les administrateurs pour siéger au conseil d'administration n'a jamais été mise de côté par les actionnaires.

M. MCNEVIN: Monsieur le président, il y a un sentiment très répandu concernant le chevauchement des directorats. Pour cette raison, je suis entièrement d'avis qu'un principe doit être établi en vertu duquel il sera plus facile d'élire un administrateur d'une banque ou qu'il aura peut-être moins d'intentions comme la chose se produit aujourd'hui. Mais comme cela paraît être le cas actuellement, les articles ne sont pas effectifs. La limite de $2,500, valeur nominale a remplacé celle de $5,000 selon l'article que nous étudions. Après tout, c'est couper cette limite en deux, et comme on l'a suggéré, les organisations agricoles et ouvrières auront peut-être l'occasion d'avoir chacune un candidat. S'il en est ainsi, tout naturellement les personnes mises en nomination devraient être des chefs de leur groupe, disons de l'une des principales organisations agricoles, de l'une des principales organisations ouvrières—on prendrait, par exemple, un homme comme M. Tom Moore. A mon sens, si un administrateur doit servir non seulement la banque mais aussi la collectivité d'une manière efficace et effective, il doit avoir suffisamment d'intérêt dans l'institution, car suivant moi, c'est la seule façon d'obtenir les meilleurs services. Je suis plutôt partisan de l'opinion que nous devons procéder graduellement, et si nous devons adopter une qualification financière ou établir une limite financière, le fait de la diviser en deux est le premier pas. A mon avis, c'est aller de l'avant et je suis disposé à l'approuver.

L'hon. M. ILSLEY: Je tiens à dire que je n'avais pas en vue la mise en nomination par des organisations.

M. MCNEVIN: Non, je crois que M. Tucker a signalé le fait.

M. MCGEER: Ce n'est pas dans la loi.

M. MCNEVIN: Il peut arriver qu'une personne soit recommandée de cette façon. La loi n'en fait pas mention, mais ce qui pourrait naturellement se produire c'est qu'une organisation mette en nomination, un de ses chefs, comme administrateur. Je prétends que s'il produit une vacance au conseil d'administration, on n'aurait pas de difficulté, simplement en jetant un coup d'œil, à choisir un cultivateur, un ouvrier ou un professionnel, qui possédera la compétence exigée par les administrateurs; et je prétends aussi que s'ils trouvent un jeune homme de grand talent, ou une personne ayant tous les titres voulus, ils n'auront pas de peine à qualifier l'un ou l'autre pour qu'il siège avec eux, suivant moi, cela pourrait se faire très facilement.

M. McGeer:

D. Quel montant avez-vous mentionné pour le Manitoba?—R. $100,000. Vous pourriez peut-être demander, pourquoi $100,000; cela se rattache aux jours de la Banque Union et de la Banque *Northern Crown*—nous avons pris l'administration de ces deux banques.

D. Pourquoi $25,000 à Vancouver et $100,000 à Winnipeg?—R. Il faudra corriger le montant se rapportant à Vancouver.

Le PRÉSIDENT: Avant le départ de M. Dobson, je lui demanderais d'examiner la liste de ses administrateurs, car un bon ami à moi qui demeure à cinq milles de ma ferme, est un administrateur de votre banque et un bon cultivateur.

M. Perley:

D. Je me demandais s'il ne conviendrait pas que les employés supérieurs de la banque soient représentés au conseil d'administration?—R. Le poste d'administrateur est interdit au personnel Je ne suis pas opposé à la suggestion, je suis moi-même un employé supérieur. Je ne crois pas qu'il soit possible que le personnel élise un administrateur. Ce ne serait pas pratique.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: La modification sera-t-elle adoptée? Adopté. Les clauses modifiées seront-elles adoptées? Adopté.

L'hon. M. ILSLEY: Pourrions-nous prendre maintenant l'article 11.

Le PRÉSIDENT: Article 11, paragraphe 2.

L'hon. M. ILSLEY: La modification suggérée est la même que celle que nous venons de discuter et elle s'applique aux administrateurs provisoires mentionnés dans la clause 11. Je n'ai pas besoin de la lire. Elle réduit de la même façon les titres requis des administrateurs provisoires.

Le PRÉSIDENT: La modification sera-t-elle adoptée? Adopté.

La clause modifiée sera-t-elle adoptée? Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 53—état à déposer devant l'assemblée générale annuelle.

L'hon. M. ILSLEY: On propose d'ajouter les paragraphes suivants:

La banque doit, dans telle période postérieure à la fin de chacun de ses exercices financiers, qui peut être prescrite à l'occasion par le Ministre, transmettre ou remettre à celui-ci, pour les fins de l'état mentionné au paragraphe suivant, un relevé des bénéfices et frais d'exploitations courants et d'autres renseignements sous la forme indiquée à l'annexe Q de la présente loi.

Le plus tôt possible après que le Ministre a reçu, dans chaque année, les relevés exigés par le paragraphe précédent, il doit établir un état indiquant, sous chaque rubrique contenue dans la formule énoncée à l'annexe Q de la présente loi, le total obtenu par l'addition des montants mentionnés sous cette rubrique dans lesdits relevés dressés par les banques. L'état en question doit alors être publié dans la *Gazette du Canada*, et il sera présenté au Parlement dans les quinze jours, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Le PRÉSIDENT: La modification sera-t-elle adoptée? Adopté.

La clause modifiée sera-t-elle adoptée? Adopté.

Article 88.

M. CLEAVER: L'hon. M. Hanson a une modification à cet article.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'informe que M. Hanson lui a déclaré qu'il désirait retirer sa modification.

M. GRAHAM: Je comprends que M. Hanson ne pourra pas être ici pendant quelques jours, n'est-ce pas?

M. JACKMAN: Il a parlé de retirer une clause, c'est peut-être celle-ci.

M. HAZEN: J'ai compris qu'il serait ici lundi.

M. CLARK: La question pourra être étudiée de nouveau.

L'hon. M. ILSLEY: A mon sens, il vaudrait mieux étudier l'article 88 seul.

Le PRÉSIDENT: Article 88.

M. HAZEN: Si M. Hanson a retiré sa modification, le Comité n'est saisi d'aucun amendement à cet article.

M. PERLEY: C'est l'article qui comporte une disposition pour les banques de consentir des prêts pour de la ficelle d'engerbage, la ficelle d'engerbage servant de garantie; je tiens à déclarer que je suis en faveur de cette disposition de l'article et aussi de quelques autres. Je veux signaler au Comité qu'il s'agit en grande partie de la résolution que j'ai réclamée au moyen d'une modification en 1934; bien que je n'aie pu obtenir entièrement ce que je demandais, j'ai tout de même réussi jusqu'à un certain point; je tiens à me déclarer absolument en faveur de cette modification à l'article telle qu'elle est.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 89.

L'hon. M. ILSLEY: On suggère une modification ici; paragraphe (1), page 53, lignes 28 et 29—retrancher les mots "des deux paragraphes qui suivent immédiatement" et les remplacer par "paragraphes (2) et (3) du présent article." Cela veut dire exactement la même chose, c'est un simple changement de rédaction.

M. PERLEY: Cet article accorde à la banque le pouvoir, naturellement de prendre une garantie sur les connaissements et autres documents. La seule chose que je craigne c'est que la banque ait le pouvoir d'immobiliser complètement la récolte d'un cultivateur. Je tiens à avoir la certitude que si une récolte est livrée à un élévateur de l'intérieur, et qu'un récépissé d'entrepôt a été émis—je présume que sous l'empire de la présente loi cela signifierait un récépissé d'entreposage. Puis il y a certainement un connaissement lorsque la récolte est expédiée. Je n'ai pas de modification à offrir, je veux simplement avoir la certitude que nous n'accordons pas trop de pouvoir à la banque; je veux avoir la certitude que nous n'allons pas trop loin, car le cultivateur devrait avoir le droit de dire quand sa récolte devrait être vendue. Sous l'empire de cette clause, à mon sens, la banque peut vendre la récolte, en vertu de certaines conditions, et faire ce qu'elle entend une fois qu'elle a en main le connaissement ou un récépissé d'entrepôt. Comme je l'ai dit, je ne tiens pas à faire une suggestion, mais en vertu de la modification projetée, est-ce que le cultivateur a encore le privilège de dire quand il peut vendre sa récolte?

M. MUNDELL: Je ne suis pas certain de bien comprendre la question. Vous supposez un cas où un cultivateur a donné une garantie sur son grain qui est dans un élévateur et a remis un récépissé d'entrepôt.

M. PERLEY: Lorsque le récépissé d'entrepôt est expédié, il est accompagné du connaissement. Il est alors envoyé à l'élévateur-terminus qui émet un récépissé d'entrepôt. En vertu du présent article, est-ce que la banque peut faire ce qu'elle entend une fois qu'elle a le récépissé en main? Normalement—actuellement il existe un prix fixe—le prix varie; il peut être élevé ou il peut être bas. La banque a un récépissé d'entrepôt et elle a tous les documents en garantie. En vertu du présent article, est-ce qu'elle peut dire: "Vendez cette récolte". Il peut y avoir une baisse d'un cent ou deux et elle peut croire que le cultivateur devrait vendre et rembourser son emprunt. Dans d'autres circonstances, il peut y avoir hausse du prix et alors elle ne vendrait pas; n'a-t-elle pas un peu trop de pouvoir pour dire quand cette récolte peut être vendue dans des circonstances ordinaires? Je sais que par suite de conditions particulières, nous avons maintenant un prix fixe, et mon raisonnement ne s'applique pas aux circonstances actuelles, mais vous comprenez fort bien que lorsqu'il existe un marché ouvert, la banque peut causer une foule d'ennuis au cultivateur par suite de la vente de ce grain tandis que si elle le retenait pendant une semaine ou dix jours, elle pourrait réaliser un peu plus, probablement.

M. MUNDELL: Sous ce rapport, la situation n'a pas changé. Aussi longtemps que le prêt n'est pas en défaut, la banque ne fait que garder le récépissé en garantie et elle n'a pas le droit de faire des transactions quant au grain. Si le prêt devient en défaut, elle a alors le pouvoir de vendre le grain. Ce pouvoir de vente est contrôlé toutefois par des stipulations d'avis, d'annonces et ainsi de suite. S'il s'agit d'un cas où il n'y a pas de défaut et si le cultivateur désire vendre son grain, je n'ai pas de doute que des dispositions peuvent être prises dans ce sens. Suivant les dispositions ordinaires, il s'entendrait avec la banque sur la manière de procéder pour que la position de la banque, en ce qui concerne le prêt, n'ait pas à souffrir, mais supposant que des arrangements pratiques peuvent être effectués, c'est le cultivateur qui règle le moment de la vente du grain.

Le PRÉSIDENT: L'article sera-t-il adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alors l'article 89.

M. HAZEN: Dans l'article 89 (4), page 54, pourquoi la disposition de trente jours dans l'alinéa (*a*) (i) produits de la forêt, et dans l'alinéa (*b*) (ii), dix jours. Pourquoi, dix jours est une période très courte, à moins qu'il n'y ait une raison spéciale.

M. MUNDELL: Cette disposition est la même que celle de la dernière loi. Je ne connais pas d'explication pour la différence entre les deux cas dans la présente loi.

M. HAZEN: Il y a une autre question que je tiendrais à poser au sujet du paragraphe 4 (a) (ii) "que la publication de la vente a paru dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de l'endroit..." Dans bien des endroits, deux journaux ne sont pas publiés.

M. MACDONALD (*Brantford*): Le plus près.

M. HAZEN: Il ne semble pas y avoir de disposition pour les endroits où il n'existe pas deux journaux.

L'hon. M. ILSLEY: Le plus près.

M. HAZEN: Certains endroits pourraient se trouver fort éloignés et cela ne servirait aucun but utile.

M. MUNDELL: Ici encore il s'agit d'une répétition de l'ancienne loi.

M. HAZEN: Est-ce la même chose que la dernière fois?

M. MUNDELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons deux modifications.

M. MACDONALD (*Brantford*): Une modification a été soumise.

Le PRÉSIDENT: Nous avons trois modifications.

M. HAZEN: Il n'est pas fait mention du nombre de fois que cette annonce doit être publiée.

M. MUNDELL: Si je me le rappelle bien, la clause de définition en fait mention.

M. TOMPKINS: L'article 3.

M. HAZEN: Quelle page?

M. TOMPKINS: Page 4.

M. HAZEN: L'article 3 ne semble pas s'appliquer.

M. MUNDELL: Non, je regrette.

M. HAZEN: Des dispositions sont-elles prises ailleurs dans la loi?

M. MUNDELL: Je crois que cela signifie une seule publication.

M. HAZEN: Combien de temps avant la vente?

M. MUNDELL: Il n'y a pas de délai déterminé. L'annonce doit être publiée avant la vente.

M. HAZEN: En supposant que l'annonce soit publiée le jour précédant la vente, cela ne servirait aucun but utile. Si la loi ne prescrit pas que l'avis doit être publié un certain nombre de jours avant la vente, ne croyez-vous pas qu'une telle disposition devrait être insérée?

M. MACDONALD (*Brantford*): Sous (*b*), il est dit:

> Toute vente d'animaux de ferme doit se faire par enchères publiques, au moins cinq jours après la publication d'un avis du lieu et de l'heure de la vente.

M. HAZEN: L'alinéa (*a*) se rapporte aux ventes de biens, autres que les animaux de ferme. Il y a une différence.

M. CLEAVER: A mon avis, sept jours conviendraient. Je crois, monsieur le président, qu'il s'agit d'une erreur de rédaction, et sept jours ou une période de temps raisonnable devrait être insérée après les mots "au moins deux journaux."

M. HAZEN: Disons dix jours de même que la lettre.

M. MCILRAITH: Vous voulez dire publication après avis. Si l'avis est donné trop longtemps d'avance, il perd son efficacité.

M. HAZEN: Vous avez peut-être raison.

M. MUNDELL: Serait-il pratique d'avoir dans (*a*) la même disposition que dans (*b*); c'est-à-dire, au début du paragraphe (*a*) "toutes ventes de ces biens, autres que les animaux de ferme"—non cela ne serait pas pratique.

L'hon. M. ILSLEY: A mon avis, (*a*) (i) pourvoit au délai de l'avis. L'avis de l'heure, de la date et du lieu doit être donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de la personne qui a donné cette garantie, au moins dix jours avant la vente, dans le cas de produits de la forêt, et au moins trente jours avant la vente dans le cas d'autres biens. C'est l'avis principal. Mais en plus de cela l'avis de la vente doit être publié dans les journaux.

M. HAZEN: Le but de la publication de l'avis est d'inviter les gens à acheter et d'obtenir un prix raisonnable pour les biens offerts en vente.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. HAZEN: Il devrait y avoir un délai déterminé.

M. MACDONALD (*Brantford*): La seule place où il pourrait être inséré serait après le mot "publication".

M. MUNDELL: Exactement.

M. MACDONALD (*Brantford*): Cette publication devrait se faire au moins cinq jours avant la vente et l'avis de vente devrait être publié dans deux journaux au moins.

M. CLEAVER: Est-ce que cela ne devrait pas être dix jours?

M. JACKMAN: Monsieur le président, il serait peut-être bon de demander l'avis de l'un des banquiers. Je comprends que dans le passé, il n'y a pas eu le difficulté, en ce qui concerne cet article, pour le public emprunteur; de plus, dans bien des petits centres, le journal n'est qu'ebdomadaire, ce qui signifie, si la clause comporte dix jours, que l'avis serait publié dix-sept jours à l'avance.

M. HAZEN: Si j'ai donné à la banque une promesse de vente pour ma propriété et qu'elle est forcée de la vendre, je tiens naturellement à ce que la banque obtienne le plus possible; et à moins que la vente ne soit annoncée de façon convenable, il se peut que la propriété soit vendue beaucoup moins cher que dans d'autres circonstances.

M. CLARK: C'est exact.

M. HAZEN: L'annonce devrait être faite de façon convenable; autrement, cela pourrait faire l'affaire de la banque mais non du propriétaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McIlraith, vous vous leviez pour parler?

M. McILRAITH: Je voulais faire remarquer qu'il paraissait y avoir de la difficulté en ce qui concerne le délai. Pour ce qui concerne les journaux hebdomadaires, tout délai dépassant trois jours expose à nuire à l'efficacité de l'annonce, car si un journal hebdomadaire est publié disons le mercredi, si la période dépasse trois jours pour une vente qui doit avoir lieu le samedi, ce qui est très souvent la journée dans les centres ruraux, l'annonce devra être publiée le mercredi précédent, mais ce n'est pas le meilleur jour pour l'annonce. Si nous étendons trop le délai, la personne dont la propriété est vendue, ne reçoit pas la somme complète obtenue et souffre un préjudice. En ce qui concerne la période de temps, il faut agir avec soin.

Le PRÉSIDENT: Les banques auraient-elles une suggestion à offrir? Avez-vous une suggestion, monsieur Jaffray?

M. H. T. JAFFRAY, vice-président et directeur général de l'*Imperial Bank of Canada,* est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, en pratique, les paroles de M. McIlraith comportent beaucoup de vrai. Il faut faire en sorte que l'annonce de la vente soit publiée le plus près possible de la date de cette dernière afin de ne pas perdre le fruit de l'annonce, et de ne pas la publier trop longtemps à l'avance afin que les gens ne l'oublient pas. Si vous imposez un délai—à mon sens, en pratique, les résultats ont été satisfaisants. Je n'ai jamais entendu parler d'un cas où il en ait été autrement ou qu'on se soit plaint.

M. Hazen:

D. Que faites-vous en pratique?—R. Nous publions l'annonce dans le numéro du journal qui est le plus près de la date de la vente. Par exemple, il s'agit presque toujours de journaux ruraux et non de journaux urbains.

D. Des annonces peuvent être publiées dans des journaux urbains.—R. Pas très souvent, en ce qui concerne ces garanties. Si le journal est publié le mardi, on annoncerait la vente pour le samedi. S'il est publié le mercredi, la vente serait encore annoncée pour le samedi. C'est ce que nous avons fait en pratique.

M. CLEAVER: Monsieur le président, l'avis de la vente est donné au propriétaire des biens en vertu du sous-alinéa (i). Le sous-alinéa (ii) pourvoit à l'annonce nécessaire pour que public puisse assister à la vente et que les meilleurs résultats possibles soient obtenus. Je propose donc qu'après le mot "vente", à la première ligne de l'alinéa (ii), les mots suivants soient insérés "au moins trois jours avant ladite vente".

Le président:

D. Qu'avez-vous à dire, monsieur Jaffray?—R. Je crois que c'est bien.

M. CLEAVER: M. McIlraith me signale que "au moins trois jours" a un certain sens légal et qu'au lieu de "au moins" nous devrions employer un autre terme.

M. TUCKER: "Au moins deux jours" conviendrait.

M. CLEAVER: Très bien. Ma modification se lirait donc "au moins deux jours avant ladite vente".

Le TÉMOIN: Je n'y vois pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: La modification sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

L'hon. M. ILSLEY: Le délai est très court, mais la modification est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux autres modifications. Quelles sont les autres modifications? Monsieur le sous-ministre, voulez-vous donner les autres modifications?

M. CLARK: La modification suivante se rapporte au paragraphe (1), page 53, ligne 39. Après les mots "dudit article" insérer "quatre vingt-huit". C'est une modification de rédaction voilà tout.

M. CLEAVER: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La modification sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

M. CLARK: La modification suivante a trait au paragraphe (7), page 56, ligne 18. Retrancher "ou (*h*)" et substituer "(*h*) ou (*i*)".

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La modification sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié sera-t-il adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 90.

L'hon. M. ILSLEY: Pas de modification.

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: On me dit qu'il n'y a pas de modifications suggérées.

M. MACDONALD (*Brantford*): De quel article s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: De l'article 90.

Quelques VOIX: Adopté.

M. GRAHAM: L'article 90 a été adopté, je crois.

Le PRÉSIDENT: Il ne figure pas sur ma liste. Le secrétaire m'informe que la clause 90 n'a pas été adoptée. Sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Article 91.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, j'aurais aussi quelques remarques à faire au sujet de la clause 91. Les membres du Comité se souviendront que lorsque le ministre a fait sa déclaration à la Chambre, le 2 mai...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonald, parlez-vous de l'article 90 ou 91?

M. MACDONALD (*Brantford*): De l'article 91.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): A la page 2714 des Débats, voici ce que disait le ministre:

> J'invite le Comité de la banque et du commerce et la Chambre à étudier de façon toute spéciale ces nouvelles dispositions. Je puis être allé trop loin en voulant garder aussi bas que possible les frais maximum et, en interrogeant les représentants des banques, le Comité pourra s'assurer si les dispositions ici proposées sont d'application pratique. En outre, pour plus de simplicité et pour éviter les fractions, j'ai déterminé un escompte maximum de 5 p. 100, mais si le Comité préfère un maximum mensuel ou annuel, j'accepterai avec plaisir ce qu'il aura à me conseiller.

Monsieur le président, c'est au sujet de la manière dont le taux est exprimé que j'aurais des remarques à faire au Comité. A mon sens, le taux d'escompte de 5 p. 100 induit en erreur. Suivant la déclaration du ministre, le taux d'escompte de 5 p. 100 est effectivement un taux de $9\frac{3}{4}$ p. 100; et en plus, il y a les frais d'assurance et les frais pour paiement en retard. Je ne crois pas qu'en général, les petits emprunteurs soient d'assez bons mathématiciens pour calculer le coût réel des prêts.

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a pas de frais pour les paiements en retard.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il n'y a pas de frais pour les paiements en retard?

L'hon. M. ILSLEY: Non. Simplement l'intérêt. Voilà tout.

M. MACDONALD (*Brantford*): J'ai cru qu'il existait une amende additionnelle. Je retire mes paroles. Mais il y a des frais d'assurance en plus de l'intérêt?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): C'est-à-dire en plus du $9\frac{3}{4}$ p. 100. J'ai reçu par la poste une petite brochure de la *Pollak Foundation*, Jaffrey, New-Hampshire. C'est une publication américaine et à la page 12, je note ce qui suit:

> Dans les états libres d'usuriers, les prêteurs licenciés en vertu du *Uniform Small Loan Law* sont tenus de déclarer le taux d'ensemble réel de la manière la plus simple possible, pour qu'elle soit comprise même d'un écolier. La clarté est obligatoire. L'escompte est prohibé. Les frais additionnels, déclarés ou secrets, ne sont pas permis; pas de droit de courtage, d'assurance, d'investigation ou de dépréciation des semelles de bottes des percepteurs. Aucune amende ne peut être imposée pour les paiements retardés pour aucun prétexte que ce soit. L'imputation totale doit être indiquée au moyen d'un pourcentage mensuel sur le solde réel.
>
> Apparemment voilà la méthode que les techniciens prescriront pour l'après-guerre en ce qui concerne le taux pour les ventes à tempérament et les opérations financières.

Maintenant, monsieur le président, au sujet du taux qui a été suggéré, $9\frac{3}{4}$ p. 100, j'ai utilisé le peu d'arithmétique que j'avais à ma disposition; au moyen d'une méthode, j'ai découvert que le taux réel était 9.32 p. 100; en vertu d'une autre méthode, j'arrive à 10.16 p. 100; en suivant une troisième méthode, je trouve que le taux est .80 p. 100; si nous tenons compte que les prêteurs d'argent touchent un intérêt mensuel au lieu d'un intérêt annuel, le taux réel est 10 p. 100; ou si on emploie une autre méthode, supposons qu'une personne emprunte $24 pour quatre mois, remboursable à raison de $5 par mois avec un escompte de $5 le taux est de 39.4 tandis que si on exigeait un minimum de 50 cents, le taux réel serait de 1.02 p. 100 par mois; si d'autre part on prend un prêt de $50 à deux mois, remboursable à raison de $25 par mois avec un escompte de $5, suivant moi, dans ce cas, la banque perçoit un minimum de $1 et un taux réel de 1.36 p. 100; supposons maintenant qu'une personne emprunte $100 avec escompte de $5, que le premier mois elle rembourse $8.33 et que le deuxième mois, jouissant d'une bonne fortune, elle acquitte le prêt en entier, le revenu rapporté est $1.45 mais la banque en vertu de la loi retire $5, soit $2.75 par mois ou un taux d'intérêt annuel de 33 p. 100.

Je ne mentionne ces chiffres, monsieur le président, que pour démontrer combien il est difficile d'en arriver à un taux défini perçu de l'emprunteur par suit de l'escompte; et pour cette raison, dans l'intérêt de la clarté, si l'emprunteur —surtout le petit emprunteur—paie $9\frac{3}{4}$ p. 100, il devrait savoir ce qu'il est appelé à payer. Lorsqu'une banque annonce un taux de 5 p. 100, à mon sens, elle induit en erreur; en réalité, dans une cause portée récemment devant les tribunaux des Etats-Unis, on a soutenu que le fait de mentionner un taux d'escompte comme un taux d'intérêt, induisait en erreur. Je suis certain que les banques ne veulent pas induire en erreur mais, à mon avis, la loi devrait prescrire clairement que les banques doivent annoncer d'une manière précise, le pourcentage mensuel que l'emprunteur est appelé à payer. De plus, monsieur le président, je n'ai vu dans l'article 91, aucune disposition concernant les paiements effectués d'avance; c'est-à-dire si une personne emprunte $100 pour une année et que par un heureux hasard elle se présente à la banque et acquitte le prêt avant la date d'échéance; il n'existe pas de disposition obligeant la banque à lui donner certains avantages de ce chef.

De plus, monsieur le président, il y a quelques années, le Comité a consacré beaucoup de temps à l'étude de la Loi sur les petits prêts et le Comité a été d'accord sur un point: l'emprunteur doit savoir ce que le prêt va lui coûter. Je crois que nous sommes tous d'accord. Il y a eu divergence d'opinion quant au taux d'intérêt, mais tous étaient d'avis que l'emprunteur devait savoir ce qu'il avait à payer pour l'argent qu'il recevait. Maintenant, monsieur le président, je désire proposer une modification à cet article. J'ai un certain nombre d'exemplaires que je me ferai un plaisir de distribuer.

M. PERLEY: Monsieur le président, me permettrait-on une interruption pour demander si la modification dont j'ai donné avis, vaut encore et, le cas échéant, si la dernière modification est un amendement à ma modification?

M. MACDONALD (Brantford): Si c'est la procédure, je n'ai pas d'objection à ce que la mienne devienne sous-amendement. Si j'ai adressé la parole au début de l'étude de cet article, c'est afin de fournir le temps au Comité, s'il le désire, d'étudier la modification que je propose. Si le Comité croit qu'elle devrait prendre la forme d'avis de motion—ce que j'avais l'intention de faire —je suis disposé à ce qu'elle conserve la forme de sous-amendement.

M. TUCKER: Il y a une question que je voudrais soulever afin que nos collègues l'étudient pendant l'ajournement. Si je comprends bien, les banques consentent maintenant des petits prêts et elles agissent légalement, suivant les probabilités, car autrement, je suppose qu'elles ne s'y aventureraient pas. Ce qui me préoccupe c'est que nous nous efforçons de réduire l'intérêt exigé des petits emprunteurs, des cultivateurs qui peuvent emprunter moins de $500, et on peut imposer un maximum de 6 p. 100 pour le prêt. Mais si la banque veut exiger plus que 6 p. 100 d'une personne engagée dans l'industrie laitière, elle peut le faire en vertu du paragraphe 2. Il peut résulter de notre procédure actuelle que l'on puisse exiger des fermiers de tout le Canada, un taux maximum supérieur à celui perçu actuellement. En d'autres termes, le taux maximum qu'on peut exiger actuellement d'un cultivateur est 7 p. 100, mais si on adopte l'article tel qu'il est rédigé, je prévois que la banque pourra dire au cultivateur: "Vous rembourserez le prêt par versement parce que vous vendez votre crème et je vais vous demander 8 p. 100 en prenant l'escompte de 4 p. 100 en vertu du paragraphe 2." Cela permettrait aux banques d'exiger plus qu'aujourd'hui. Je soutiens que si on doit légiférer en matière de petits prêts, cela devrait être complètement en dehors de l'article 91 afin qu'il ne soit pas possible d'échapper aux maximum établi par l'article 91, chose pratiquée par les banques pendant des années, avant que la clause de sanction ne soit insérée dans cet article 91. Si je parle ainsi, monsieur le président, c'est que bien que le Parlement ait décrété pendant des années et des années que le maximum devait être 7 p. 100, de propos délibéré les banques ont exigé plus que 7 p. 100 parce qu'elles pouvaient le faire. Il n'y a pas de raison de supposer qu'elles agiront différemment si nous leur fournissons une porte de sortie comme cela semble être le cas dans l'article 91. C'est pourquoi je crois que le paragraphe 2 devrait être retranché de l'article 91 si on doit légiférer pour permettre aux banques de faire des opérations de petits prêts. Ce paragraphe devrait faire l'objet d'un article séparé. Je doute de la nécessité du paragraphe 2 car les banques feraient de telles affaires.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne vois pas comment le fait d'en faire un article séparé remédierait à la situation.

M. TUCKER: Alors je suis opposé à ce qu'il figure dans la loi, monsieur le Ministre, car je ne crois pas que l'on devrait fournir aux banques l'occasion d'exiger plus que les taux maximums fixés par la loi.

M. PERLEY: Dans le sous-amendement de M. Macdonald à l'article 2, dans l'une des lignes, il n'a pas fait mention du taux d'intérêt. S'il voulait bien le faire, je serai d'accord sur ce qu'il dit. Il a énoncé des arguments que je me

proposais d'exposer moi-même devant le Comité en temps et lieu. S'il veut bien insérer le taux d'intérêt et nous dire ce qu'il a en vue, il se peut que j'accepte sa modification et que je retire la mienne; mais il devrait déclarer à la cinquième ou sixième ligne ce qu'il a en vue.

L'hon. M. Ilsley: Puis-je éclaircir un point ou du moins faire en sorte? M. Macdonald a pris pour acquis que celui qui rembourse son prêt à l'avance, ne retire aucun bénéfice de ce remboursement. Je crois comprendre que le ministère de la Justice a une opinion différente sur la portée de l'article. Voudriez-vous nous faire connaître votre opinion, monsieur Mundell?

M. Mundell: A ce propos, monsieur le Ministre, l'article stipule que la banque peut, dans les circonstances indiquées, prendre, réserver ou exiger un escompte ou un intérêt à un taux qui ne doit pas dépasser un certain maximum. Si un prêt est remboursé avant échéance, et que la banque ne fait pas remise d'une partie de l'intérêt ou de l'escompte, elle exige par le fait même un taux d'escompte plus élevé que celui prévu à l'article.

M. Macdonald (*Brantford*): Tout ce que je peux répondre à ce sujet c'est que lorsque l'un des représentants des banques a rendu témoignage, il a déclaré que généralement on accordait quelque chose, mais non pas la remise complète. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, c'est la pratique suivie maintenant par les banques. Comment les banques vont-elles interpréter cet article, je l'ignore. M. Mundell nous a donné son point de vue. Les banques vont-elles suivre ce qu'il a dit, je ne saurais le dire. Je suis probablement d'accord sur cette interprétation, mais les banques peuvent avoir une opinion différente.

Le président: M. Cleaver a la parole.

M. Cleaver: Monsieur le président, en examinant cet article, il me semble que deux problèmes principaux se posent. M. Tucker en a parlé et moi aussi lorsque l'article a été étudié par le Comité il y a quelques semaines. A mon sens, de la manière dont l'article est rédigé actuellement, il n'y a rien qui puisse empêcher une banque si elle le désire—je ne dis pas que c'est ce qu'elle fait—d'exiger ce taux véritable de 9 p. 100; en déclarant au petit emprunteur "Nous tenons à ce que vous remboursiez le prêt par versement", la banque s'en tiendrait à la lettre du paragraphe 2. A mon avis, cet article devrait être rédigé de nouveau de manière que cela ne puisse pas se produire.

Quant à l'autre question soulevée par M. Macdonald au sujet des emprunts remboursés avant échéance, voici ce que j'aurais à dire. Je ne peux pas encore accepter la décision rendue par le ministère de la Justice; car si je lis bien l'article, la banque a le pouvoir d'établir ce compte de dépôt spécial et d'insister pour que l'emprunteur y fasse des versements mensuels. On nous a dit bien clairement qu'une fois que l'emprunteur avait fait des versements à ce compte de dépôt, il n'avait plus de contrôle sur ceux-ci, mais que ce compte de dépôt était sous le contrôle de la banque. Bien que les versements effectués par l'emprunteur atteignent le montant total du prêt, il n'y a rien dans la loi qui empêche la banque de dire à l'emprunteur "Nous allons garder votre argent dans ce compte spécial jusqu'à la date de l'échéance du prêt." Je peux me tromper, mais je crois que j'ai raison. Je puis ajouter que je ne vois rien de mal à cela. En vertu du nouveau paragraphe 2, du moins nous l'espérons, les banques pourront entrer dans le domaine des petits prêts; et si les banques peuvent consentir des prêts en vertu de ce poragraphe, elles seront en mesure de rendre aux petits emprunteurs un service à la moitié du prix qu'il leur en coûte actuellement. Toutefois, si nous établissons un taux trop bas, nous n'atteindrons pas notre but, et les banques auront de la difficulté à consentir des prêts et n'en consentiront pas. A propos de ce genre spécial de petits prêts, nous ne permettons pas de frais de service, d'entrevue, de rien de ce genre, et si je suis bien renseigné sur ce mode de prêts, au moins la moitié du coût se produit lorsque le prêt est consenti, car le gérant doit y consacrer du temps, et il en est de même

des fonctionnaires de la banque qui sont chargés d'interroger celui qui demande le prêt, d'examiner si en toute sécurité le prêt devrait être consenti et ainsi de suite. A mon avis, la plus grande partie des frais sont contractés par la banque lorsque le prêt est consenti. Je ne vois pas de mal de dire à l'emprunteur peu importe que vous remboursiez le prêt avant échéance ou non, il vous faut payer les frais de l'octroi du prêt. Je ne vois pas de mal non plus de dire à l'emprunteur, peu importe que vous remboursiez le prêt avant échéance ou non, que vous fassiez une réduction—vous voyez, nous allons trop loin dans notre désir de réduire les taux d'intérêt, ils sont inférieurs au coût du prêt et le prêt ne sera pas consenti.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que vous demandez que l'article soit réservé.

M. CLEAVER: Oui, c'est bien cela. Je crois qu'il devrait être rédigé de nouveau par le ministère afin d'inclure les points qui ont été soulevés.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité que l'article soit réservé?

M. GRAHAM: Un instant, monsieur le président; je désirerais poser une question qui pourrait être étudiée en même temps que le point soulevé par M. Macdonald. Comme M. Perley l'a fait remarquer, monsieur Macdonald, votre modification ne fait pas mention du taux réel d'intérêt qui devrait s'appliquer. Je comprends que ce taux comprendrait les frais d'assurance.

M. MACDONALD (*Brantford*): Oui, la modification fait mention que les frais d'assurance sont inclus—aucune rétribution autre que ledit intérêt, ne peut être exigée par la banque à cet égard, que ce soit par voie de frais de service, honoraire, amende, peine, commission, prime d'assurance ou autrement.

M. GRAHAM: Je crois que le taux sera de $9\frac{3}{4}$ p. 100 plus ce qui sera nécessaire pour les frais d'assurance.

M. MACDONALD (*Brantford*): Non, ce que j'ai suggéré c'est que le taux devrait être de $9\frac{3}{4}$ p. 100, ce qui représenterait un taux réel de .80 p. 100 par mois.

M. MCGEER: Me permettrait-on une suggestion avant de partir? Elle mérite attention. A mon sens, en vue de rendre attrayant le taux d'intérêt sur les petits prêts, ce que vient de dire M. Cleaver mérite attention; mais il me semble que nous fournissons des prêts aux cultivateurs et que nous donnons aux banques une garantie pour un certain pourcentage de perte sur le prêt. Je suppose que cela s'applique au cultivateur moins fortuné, celui qui emprunte $500 ou à peu près. Il y a une certaine classe de gens au pays qui ne peuvent pas payer d'intérêt, c'est ce type d'emprunteur que la modification est censée protéger. Suivant moi, il serait beaucoup plus efficace de venir en aide à la banque en lui donnant une garantie contre la perte en ce qui concerne les petits prêts; la réaction serait probablement moins grande et les résultats seraient les mêmes. Si nous cherchions un argument en faveur de la nationalisation des banques, je crois que nous n'aurions qu'à prendre ceux qui ont été présentés ici même, disant que des prêts sont consentis au commerce, à l'agriculture et à d'autres, à 6 p. 100, et même à un taux aussi bas que $4\frac{1}{2}$ p. 100; à d'autres à $\frac{3}{4}$ de 1 p. 100; et cependant, le moins fortuné qui se trouve en difficultés par suite de maladie et ainsi de suite, doit payer $9\frac{3}{4}$ p. 100—je nationaliserais les banques et je donnerais un traitement égal à tous. Je vous offre cette suggestion car je crois que c'est là où mène la mesure.

Le PRÉSIDENT: La clause est réservée.

Il ne reste plus qu'une question. Le ministre a proposé un nouvel examen de la clause 118. Il a une modification à proposer—je crois que M. Graham a proposé la modification. Monsieur Clark, auriez-vous l'obligeance de donner les explications?

M. CLARK: Il s'agit du paragraphe (1), page 2: insérer après les mots "en conformité", les mots "du paragraphe (9) de l'article 53 et".

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La clause modifiée est-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à lundi, à onze heures 30 du matin.

Le Comité s'ajourne à 6 h. 5 du soir pour se réunir de nouveau le lundi 24 juillet 1944, à onze heures 30 du matin.

Le 25 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on nous demande de revenir sur certains articles déjà adoptés pour y apporter de légers changements techniques. Le sous-ministre va expliquer la nature des changements. Le premier article porte le numéro 144.

M. GRAHAM: Monsieur le président, avant que nous abordions cette question, je dois dire que j'ai été un peu désappointé ce matin d'être obligé de sortir de la Chambre tandis qu'on parlait d'une loi qui m'intéresse beaucoup. J'espère que chaque membre du présent Comité conviendra avec moi que dans les quelques jours de session qui nous restent, la plupart d'entre nous devraient être et aimeraient être à la Chambre des communes, et que chacun de nous fera tout son possible pour achever le travail du présent Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions être là avec le présent bill, monsieur Graham.

M. GRAHAM: Pardon?

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions avoir ce bill avec nous tandis que nous serons là.

M. GRAHAM: Oui.

M. CLARK: A l'article 144, l'amendement ne corrige qu'une erreur verbale. L'amendement se lit comme ceci:

> Que l'article 144 du bill 91, texte anglais soit modifié par la suppression du mot "of" à la ligne 26 et son remplacement par le mot "to".

Il se lira donc ainsi:

> d'un emprisonnement de deux ans au plus ou des deux peines à la fois.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 149. Il n'y a pas d'amendement. L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. FRASER (*Peterborough*): Je croyais qu'il y avait un amendement à cet article.

Le PRÉSIDENT: Non, on me dit que non. Article 152.

M. CLARK: Il y a un amendement à l'article 152. Il se lit:

> Que l'article 152 du bill 91 soit modifié par la suppression des mots "l'effet, le billet", à la ligne 24, et des mots "effet, billet", à la ligne 31.

C'est juste un amendement qui résulte des changements apportés ailleurs.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 153.

M. CLARK:

> Que l'article 153 du bill 91 soit modifié par l'insertion des mots "telle que l'indiquent les livres de la banque" entre le mot "détenteur" et les mots "au moins", à la ligne 46.

L'article se lira donc ainsi:

> A la dernière adresse connue de ce détenteur, telle que l'indiquent les livres de la banque.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 157.

M. CLARK:

> Que le paragraphe 1 de l'article 157 du bill 91 soit amendé par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *(a)* de l'alinéa suivant: "*(b)* le paragraphe neuf de l'article cinquante-six".

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons certaines annexes. Elles vont de a, b, c, d, jusqu'à q. Je crois qu'elles se rapportent à des articles déjà adoptés.

M. CLARK: Il y a quelques amendements. Ils figurent sur la feuille imprimée.

Le PRÉSIDENT: Annexe A.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe B, pas d'amendement.

M. PERLEY: Est-ce l'article 157?

Le PRÉSIDENT: Page 90.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Annexe C.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe D, pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe E.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe F.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe G.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe H.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe I.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe J.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe K.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe L; il y a trois amendements à cette annexe.

M. CLARK: Il y a trois amendements à l'Annexe L, et ils ont tous pour but, à mon sens, de répondre à l'argument présenté par MM. McGeer et Slaght, d'après lesquels les rapports de la banque devraient mettre séparément les obligations fédérales d'un côté et les obligations provinciales de l'autre. Les amendements figurent sur la feuille imprimée *ad hoc*. A l'item 12 de l'actif, biffer les mots "et des gouvernements provinciaux". A l'item 13 de l'actif, biffer les mots "et des gouvernements provinciaux". Puis, insérer les item suivants immédiatement après l'item 13 de l'actif: "Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux, arrivant à échéance dans les deux ans, d'au plus la valeur courante", et "autres valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux, n'excédant pas la valeur courante". Ces trois amendements auront pour effet de ranger les valeurs fédérales en deux catégories, les valeurs à court terme et les valeurs à long terme, et de classer les valeurs provinciales également à part.

Le PRÉSIDENT: Les amendements sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Annexe M.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe N.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Annexe O.

M. CLARK: Il y a des amendements à l'annexe O. A l'item 12 du passif, biffer "au Royaume-Uni et dans des pays étrangers" et remplacer par "ailleurs qu'au Canada". Puis, à l'item 9 de l'actif, biffer les mots "et des gouvernements provinciaux". A l'item 10 de l'actif, biffer les mots "et des gouvernements provinciaux". Puis, insérer les item suivants immédiatement après l'item 10 de l'actif: "valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux, arrivant à échéance dans les deux ans, d'au plus la valeur courante", et "autres valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux n'excédant pas la valeur courante".

Le PRÉSIDENT: Les amendements sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Annexe P.

M. CLARK: Pas d'amendement.

Des VOIX: Adoptée.

M. CLARK: Puis il y a une nouvelle Annexe Q au dos de la feuille imprimée. Elle se rapporte au nouveau paragraphe 9 qui a été ajouté à l'article 53 et elle est en substance dans la forme du tableau que le ministre des Finances a placé au compte rendu des débats, page 2709. Par ce moyen, ledit tableau sera disponible d'année en année à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: L'annexe est-elle adoptée?

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suggérerais que nous retournions à l'article 92 qui faisait l'objet de la discussion vendredi, lorsque nous avons ajourné. Avant d'aborder cela et de demander à M. Couture de comparaître au nom de la province de Québec, je voudrais lire un télégramme que j'ai reçu:

Le président du Comité des banques,
Ottawa, Ont.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse désire signifier sa protestation contre l'idée d'inclure dans la Loi des banques toute disposition qui atteint ou peut atteindre les droits de propriété et les droits civils et il veut surtout protester contre l'article 92 du bill 91 concernant les dépôts bancaires non réclamés. Il insiste pour que cet article soit biffé, du moins en attendant la consultation d'un tribunal quant à sa validité et à son opportunité. Vu que le manque de temps empêche de présenter plus au long les vues de la Nouvelle-Ecosse, nous désirons nous associer et adhérer aux représentations faites par la province de Québec. Veuillez accuser réception.

J. H. McQuarrie,
Procureur général.

Il va sans dire que nous avons accusé réception du télégramme. Le Comité désire-t-il entendre M. Papineau-Couture?

Des VOIX: Oui.

M. BREITHAUPT: Je propose que nous l'entendions.

Le PRÉSIDENT: Alors je vais appeler M. Papineau-Couture.

M. G.-C. PAPINEAU-COUTURE, avocat du procureur général de la province de Québec, est rappelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, à la fin de la séance de vendredi, l'honorable ministre des Finances a fait une déclaration qui m'a beaucoup éclairé. Il a dit qu'il était porté à présenter cette nouvelle loi par la crainte que certaines provinces essaient de s'emparer—et je crois que c'est l'expression dont il s'est servi; qu'on me corrige si je me trompe—indûment, par exemple, des dépôts non réclamés, au bout de quelques années; et il mentionna le cas du Manitoba qui, en vertu de sa loi sur les biens vacants, pourrait réclamer ces dépôts dormants au bout de douze ans. Je n'ai aucun mandat de la province du Manitoba. Je représente la province de Québec. Dans cette province, comme je vous l'ai expliqué, cela ne peut se faire qu'au bout de trente ans, ce qui est conforme à l'économie légale générale de la province. La crainte, exprimée par le ministre des Finances, de la possibilité d'un abus de ce genre par les provinces a déjà reçu à maintes reprises une réponse péremptoire du Conseil privé. Je ne citerai que trois lignes du jugement de Lord Hobhouse dans la cause de la Banque de Toronto et de Lambe, cause bien connue de vous tous qui êtes membres du barreau dans les diverses provinces.

Si elles...

C'est-à-dire leurs Seigneuries.

> ...constatent que d'après la juste interprétation de la Loi...

C'est-à-dire la Loi des banques.

> ...l'article 92 comporte un pouvoir législatif, il serait tout à fait injuste de leur part d'en contester l'existence, en alléguant qu'on pourrait en abuser ou que ce pouvoir pourrait restreindre ou limiter le domaine qui autrement demeurerait accessible au Parlement fédéral.

Cette doctrine formulée dans la cause de la Banque de Toronto et Lambe a été réaffirmée tout récemment dans la cause des impôts de l'Alberta, qui avait été soumise au Conseil privé. Si quelques-uns des membres du Comité désirent étudier la question davantage, ils la trouveront traitée au long, je crois, dans le rapport parlementaire du Sénat publié par M. O'Connor, il y a quelques années. Je crois que c'est aux pages 129 et 130 de l'annexe.

Je constate que l'article 92, paragraphe 2,—qui formait partie de l'ancien paragraphe qu'on a conservé—dispose que: "Nulle dette payable par la banque en raison d'un dépôt n'est éteinte et nulle action en recouvrement de ladite dette n'est périmée par quelque loi de prescription." Mais au commencement de l'article, on ajoute les mots "sauf les dispositions du présent article". Voilà une nouvelle disposition, et l'exception se trouve au paragraphe 3, qui pourvoit à l'annulation de la dette de la banque, et je prétends aussi que la poursuite, pour exiger le paiement, se trouve empêchée et qu'elle est remplacée par le paragraphe 4, c'est-à-dire par un recours purement statutaire. Ainsi la loi actuelle qui empêche toute limitation, toute suppression du recours du créancier disparaît; cette sauvegarde disparaît dès que le paragraphe 3 entre en vigueur. Dans le libellé du paragraphe 4 proposé, on fait mention d'une période de vingt ans. En lisant le texte du paragraphe tel qu'il a été modifié par le ministre des Finances ou à sa suggestion, je ne suis pas sûr si cette période de vingt ans s'applique aux intérêts payables par la Banque du Canada. Il est à peine possible qu'il en soit ainsi, car le paragraphe 3 (*a*) décrète que l'on ne fait exception que là où, "en raison d'un dépôt, aucun intérêt n'a été payé, aucune autre opération n'a eu lieu...durant une période de dix années". Il est donc difficile de saisir ce que veut dire la période de vingt ans, dans le paragraphe 4. Il semble qu'il y ait pour le moins un grave danger que ce paragraphe soit interprété par les tribunaux de manière à statuer qu'à la fin d'une période de vingt ans, à partir du transfert de la dette à la Banque du Canada, alors ces dépôts appartiennent à la Banque du Canada, c'est-à-dire à Sa Majesté du chef du Dominion. Voilà le grave danger que je prévois.

A propos de cet article, je vous référerai très brièvement à certaines observations faites par Lord Herschell dans la cause des Pêcheries:

> Le fait, par exemple, qu'une telle juridiction relativement à telle matière est attribuée au Parlement fédéral ne prouve pas que les droits particuliers à cet égard aient été transférés au Dominion. Il n'y a pas de présomption, parce que la juridiction législative est attribuée au Parlement fédéral, que les droits particuliers lui aient été transférés. Le Dominion du Canada a été créé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Lors de l'adoption de cette loi, les droits particuliers, quels qu'ils fussent, appartenant aux provinces, demeuraient dans le ressort de leur autorité, sauf ceux qu'une disposition expresse transférait au Dominion du Canada.

La province de Québec est d'avis qu'à l'époque de la Confédération les opérations de banque ont été placées sous l'autorité exclusive du gouvernement fédéral. Mais cela ne voulait pas dire et ne pouvait pas vouloir dire que les droits civils et les droits de propriété résultant de la possession des dépôts

pouvaient être dévolus à la Couronne du chef du Dominion. Ce sont là exclusivement des droits de propriété et des droits civils; et les redevances sur les biens vacants, comme vous le savez tous, ont été considérées comme appartenant à la Couronne du chef des provinces, dans les quatre provinces primitives formant la Confédération au début, et les provinces ont seules le droit de définir ce qui constitue les biens vacants et de décider quand un actif non réclamé doit revenir à l'Etat.

Lord Herschell a déclaré—et ici je réponds au ministre des Finances et peut-être à M. Tucker qui a soulevé une question très intéressante à la dernière session—a déclaré, dis-je, ce qui suit:

> L'idée qu'on pourrait abuser d'un pouvoir à un point qui équivaudrait en pratique à la confiscation des biens ne justifie pas les tribunaux d'imposer une limite au pouvoir législatif absolu qui est conféré. Le pouvoir législatif suprême relativement à n'importe quelle matière est toujours susceptible de commettre des abus, mais on n'est pas censé présumer que ce pouvoir sera exercé indûment; si un tel abus se produit, le seul remède consiste dans un appel à ceux qui élisent la législature.

Ici je ferai une observation. Lorsque les provinces abusent de leurs pouvoirs législatifs, le gouvernement fédéral possède un véritable droit de désaveu qu'il peut exercer par l'entremise du Gouverneur général en conseil.

Je continue la citation:

> Si toutefois la législature se propose de conférer à d'autres des droits de propriété qu'elle ne possède pas elle-même, cette manière d'agir, de l'avis de Leurs Seigneuries, ne constitue pas un exercice du pouvoir législatif conféré par l'article 91. Si l'on prétendait le contraire, il s'ensuivrait que le Dominion a le droit, au point de vue pratique, de se transférer à lui-même des biens que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord attribue aux provinces et non pas à lui.

Le procureur général de la province de Québec prétend que c'est là la situation que nous avons à envisager aujourd'hui, et sur laquelle le présent Comité est appelé à se prononcer. Incidemment, sur le même point, la Cour suprême dans la cause qui lui a été déférée concernant les cours d'eau et les chutes d'eau en 1929, a dit: "Les décisions semblent vouloir dire que ni le gouvernement fédéral ni les provinces ne peuvent prendre possession d'une source de revenu qui a été attribuée à l'autre, ni s'attribuer une source de revenu, et le propriétaire ne peut la transférer à un autre." Je ne sais pas si cet actif, dans la loi projetée, doit former partie à perpétuité de l'actif de la Banque du Canada, ou s'il peut être immédiatement transféré au ministre des Finances ou à quelque autre ministère de l'administration fédérale; mais tel semble être le but ultime visé. En comparant l'article 92 avec l'article 119—c'est-à-dire avec l'article 115 qui est remodelé dans le bill actuel, ce qui ajoute de la force à cet argument —il me semble n'y avoir, au point de vue pratique, aucun changement entre l'article 115 tel qu'il est actuellement et le nouvel article 119 qui figure dans le bill. A la fin du premier paragraphe, il est dit "en cas de liquidation" et le reste—"ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils portent, nonobstant tous délais de prescription ou quelque autre loi relative à la prescription, doivent être versés entre les mains du Ministre, qui les détient, sauf toute réclamation légitime de la part d'une personne autre que la banque"; et ces mots sont très importants: "sauf toute réclamation légitime de la part d'une personne autre que la banque". On ne projette pas de changer le présent article 115, à en juger par le texte du nouvel article 119; par conséquent, si l'article 92 est adopté tel qu'il est rédigé, nous serons en face d'une situation extraordinaire. Lorsqu'une banque rendra sa charte ou cessera ses opérations, elle transférera immédiatement au ministre

des Finances tous les dépôts qui n'auront pas été réclamés pendant la liquidation. En vertu de l'article 115 de la loi actuelle—article 119 du bill—ces sommes demeureront pour toujours entre les mains du ministre des Finances qui les gardera en fiducie, sous réserve de toute réclamation légitime de la part de toute personne autre que la banque; mais les dépôts dans les banques à charte qui sont une réclamation continuelle seront confiés à la Banque du Canada et apparemment deviendront la propriété du gouvernement fédéral au bout de vingt ans. Du moins il y a un danger et un conflit d'interprétation sur la question essentielle. Par conséquent, pour prévenir un tel conflit, j'insiste sur le fait que le temps n'est pas propice pour une discussion entre le Dominion et les provinces au sujet de leurs droits respectifs et je suis d'avis que pour le moment il y aurait lieu de biffer cette disposition nouvelle, du moins en attendant la décision du Conseil privé sur ce point.

Pendant la fin de semaine, sur le conseil du Comité exprimé par son président, j'ai préparé les amendements que le procureur général de Québec voudrait voir adoptés. Il y en a trois en tout, mais ils sont accessoires. J'ai fait circuler le texte des amendements. Dans le premier, j'ai oublié d'inscrire les mots "sauf comme il est prévu au présent article" et je vous demanderais, messieurs, de les ajouter sur les copies que je vous ai fournies, au commencement du paragraphe 2; puis nous sommes d'avis que les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 92 devraient être biffés, ainsi que les quatre dernières lignes du paragraphe 6 qui se lit: "mais le présent paragraphe ne dégage pas les banques de la responsabilité concernant quelque dette assujettie aux dispositions du paragraphe 3 du présent article."

M. Hazen: Qu'avez-vous suggéré à propos du paragraphe 2?

Le témoin: Que le paragraphe 2 soit biffé, parce que le paragraphe 3 formule l'exception prévue; et si le paragraphe 3 que nous soumettons demeure, alors la règle générale suivie jusqu'ici, à savoir que nulle dette due par la banque ne s'éteint et qu'aucune poursuite pour obtenir le paiement ne se prescrit —alors si le paragraphe 3 demeure, le paragraphe 2 disparaît à un certain moment. Dès qu'une réserve entre en vigueur, le principe général disparaît et la sauvegarde des déposants et des provinces disparaît également. Voilà ce que nous prétendons. Si le principal amendement que suggère le procureur général est adopté, les deux autres deviennent inutiles.

M. Graham:

D. D'après les amendements que vous proposez, je me demande si le paragraphe subsiste ou du moins s'il est remplacé. En vertu de l'article 92, comment s'effectueraient les paiements pour dette à la Banque du Canada? Je suis un peu perplexe.—R. Je suis perplexe à propos de bien des choses, monsieur Graham.

D. Je le sais, mais vous ne saisissez pas mon point. Votre nouveau paragraphe 4 suppose que le paiement sera fait à la Banque du Canada en vertu de l'article 92. Où est la disposition qui prévoit le paiement?—R. La disposition qui prévoit le paiement est contenue dans le paragraphe 3.

D. Mais vous la biffez?—R. Le dernier alinéa du paragraphe 3, au bas de la page.

D. Mais vous biffez le paragraphe 3?—R. Oui, je biffe le paragraphe 3 et aussi le paragraphe 5. C'est mon principal amendement.

D. Et vous remplacez le paragraphe 4 par un nouveau?—R. Non, non, monsieur Graham, mon amendement comporte un autre paragraphe 4 et l'addition d'un paragraphe 8 qui servira si le principal amendement n'est pas adopté.

D. Je croyais que tout cela allait ensemble. C'est une alternative.—R. Le paragraphe 2 est accessoire. Il y a (*a*) et (*b*). Avant de reprendre mon siège, je demanderai simplement que si les suppressions réclamées par les provinces

ne sont pas accordées en totalité, alors au moins que le paragraphe 4 soit éclairci, si c'est possible,—la chose est très difficile—du moins pour que, comme nous le soulignons dans le texte soumis au Comité, les vingt ans se rapportent à l'intérêt, afin qu'il soit évident qu'au bout de vingt ans c'est l'intérêt qui cessera et non pas le droit de réclamer; et en second lieu, pour laisser aux tribunaux provinciaux les pouvoirs qu'ils ont actuellement d'obtenir le recouvrement d'un dépôt ou de ce qui en tient lieu, dans la juridiction où il existe aujourd'hui, c'est-à-dire au tribunal ayant juridiction sur le district ou le comté où le dépôt a été fait à l'origine.

M. MACDONALD (*Brantford*): Dans votre amendement, vous soulignez certains mots du paragraphe accessoire. Les mots soulignés sont-ils les seuls changements que vous suggérez d'apporter à l'article tel qu'il apparaît dans le bill?

Le TÉMOIN: Il y a une correction à la quatrième ligne de mon texte. C'est: "qui, sans l'application du paragraphe 3" au lieu de: "qui, sans l'application du présent article". Je crois que l'erreur avait été remarquée à l'époque, par les avocats du ministère des Finances et par le ministre de la Justice. J'ai ajouté à la fin le mot "intentée"—"appliqué au moyen d'une action contre la Banque du Canada intentée à la Cour supérieure, la cour de comté ou la cour de district, ayant juridiction dans le comté ou le district où le dépôt a été fait à l'origine". Il faudrait en effet l'intenter là, puisque la succursale de la Banque du Canada serait dans la province. Il n'y a qu'une succursale par province. Dans la province de Québec, elle est à Montréal; dans l'Ontario, elle est à Toronto; et lorsqu'un déposant ou son successeur en titre se trouve à des centaines de milles de cet endroit, il n'est pas juste de l'obliger à voyager jusqu'à Montréal ou Toronto et à employer des avocats de Montréal ou de Toronto. Ce système serait aussi au détriment du barreau local, des contribuables, de la population en général.

Le dernier amendement est pour ajouter au paragraphe 8, que suggère le procureur général, au lieu de celui du ministre des Finances: "Nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit acquis à Sa Majesté du chef d'une province", au lieu de l'amendement que proposait le ministre des Finances, qui empêcherait tout simplement que la nouvelle loi soit rétroactive et qui rendrait impossible ou viserait à rendre impossible tout exercice approprié des droits de Sa Majesté au titre de l'une quelconque des provinces après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Couture. Bien entendu, nous disposerons de la proposition par les voies régulières. Il faudra qu'une motion soit proposée par un des membres du Comité. On a suggéré que nous fassions venir un légiste du gouvernement fédéral pour avoir son opinion avant d'agir.

M. GRAHAM: Ne serait-il pas bon d'avoir une déclaration du sous-ministre des Finances sur ce que le gouvernement cherche à accomplir en transférant à la Banque du Canada l'argent détenu par les banques à charte? Pourrait-il nous indiquer ce que ces sommes représenteraient?

L'hon. M. ILSLEY: Il y a déjà quelque temps que j'ai étudié cette question, mais M. Graham demande-t-il le but général de l'article?

M. GRAHAM: Oui. Je trouve que les banques sont de bons dépositaires de l'argent des déposants. Qu'est-ce que le ministre s'attend d'obtenir pour le gouvernement central: l'usage des sommes qui demeurent inactives après un certain temps? Quel est le but?

L'hon. M. ILSLEY: Tout d'abord, le principe que le gouvernement fédéral a toujours cherché à sauvegarder, c'est que l'argent doit toujours demeurer disponible pour le déposant. Or les provinces, une après l'autre, prétendent avoir le droit de dire que si le dépôt demeure non réclamé pendant un certain nombre

d'années, le droit du déposant devrait être transféré aux provinces, qu'elles ont le droit de décider ce qui constitue une propriété vacante ou une redevance, et que c'est exercer normalement les pouvoirs provinciaux que de déclarer biens vacants les dépôts qui ne sont pas réclamés dans un certain nombre d'années.

Or nous n'aimons pas que cela se produise. L'argent devrait toujours être à la disposition du déposant, quelle que soit l'époque où il réclame son dépôt. Nous estimons que c'est là une des qualités de notre système bancaire. C'est un trait caractéristique qui ne devrait pas disparaître. L'ancien article visait à préserver ce principe en statuant qu'aucun délai de limitation ou de prescription ne devait fonctionner au détriment des déposants. Or dans le cas d'un dépôt qui demeure dans une banque à charte pendant une très longue période ou peut-être pour toujours, et peut n'être jamais réclamé, il ne semble pas y avoir de raison particulière pour que les banques à charte aient l'usage de cet argent et le gardent, et nous avons pensé que ces sommes pourraient convenablement se transférer à la Banque du Canada, celle-ci demeurant toujours prête à rembourser le déposant à quelque moment qu'il apparaisse. Voilà le principe général de l'article.

M. HAZEN: Le gouvernement fédéral est-il représenté dans la cause qui doit venir tout prochainement au Conseil privé?

L'hon. M. ILSLEY: M. Couture dit que oui.

Le TÉMOIN: Il est représenté par le sous-ministre, M. Varcoe, et par Me Aimé Geoffrion comme procureur. Les banques sont représentées par la société légale Montgomery, McMichael, Common et Howard.

M. CLARK: Vous vous êtes informé des sommes dont il s'agit. Le total des soldes, des chèques visés, des traites, dividendes, etc., non réclamés depuis plus de cinq ans au 31 décembre 1943, d'après le rapport soumis par les dix banques à charte était d'environ $3,303,000, somme à laquelle il faut ajouter le total des deux banques d'épargne du Québec, soit à peu près $247,000, ce qui forme un grand total de $3,550,000. Sur cette somme, environ $927,000 étaient inscrits dans les livres des succursales qui se trouvent en dehors du Canada, ce qui donne, dans les livres des succursales canadiennes, une somme nette de $2,623,000.

M. GRAHAM: Depuis cinq ans?

M. CLARK: Cinq ans.

M. GRAHAM: Vous n'avez pas de relevé pour dix ans?

M. CLARK: Les renseignements obtenus récemment des dix banques à charte indiquent que les soldes figurant dans les livres des succursales canadiennes le 31 décembre dernier comme non réclamés depuis dix ans ou plus se chiffrent à quelque $1.541,000, et que les chèques certifiés, les traites, etc., à l'exclusion des dividendes, représentent une somme additionnelle de $327,000, soit un grand total de $1.868,000, représenté par environ 102,000 item individuels. Nous n'avons pas les chiffres précis pour les banques d'épargne du Québec quant aux dépôts non réclamés depuis plus de dix ans, mais ces dépôts peuvent être de l'ordre de $100,000. Voilà, je crois, tous les renseignements que je possède.

M. FRASER (*Northumberland*): Cela veut dire qu'au bout de dix ans il y a un total d'environ un million trois quarts.

M. CLARK: La somme qui est demeurée non réclamée depuis dix ans ou plus avoisine un million trois quarts.

M. FRASER (*Northumberland*): Avez-vous des chiffres sur les banques d'épargne de l'Ontario?

M. CLARK: Non, je n'en ai pas.

M. Graham:

D. En vertu de la loi du Québec, monsieur Papineau-Couture, si, au bout de trente ans, les sommes sont versées à la province, le déposant a-t-il le droit de réclamer son argent de la province?—R. On l'a prétendu. Je suis franchement d'avis que ce serait une gentillesse de la part de la province.

D. En est-il de même au Manitoba?—R. Je vais vous lire le texte, puisque, pour la plupart, vous saisissez bien la phraséologie juridique:

> Sont réputés des biens vacants et sans maître appartenant à Sa Majesté aux droits de la province les dépôts de sommes d'argent et de titres et tous avoirs en espèces ou en titres, avec les fruits produits, dans les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds ou des titres en dépôt, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ou plus.
>
> Plusieurs réclamations peuvent être jointes dans la même demande en recouvrement de ces biens contre un même dépositaire.

M. MACDONALD (*Brantford*): Quelle est cette citation?

Le TÉMOIN: C'est l'article 1 de la Loi de 1939 sur les biens vacants du Québec, loi qui forme partie des Statuts refondus de Québec, 1941. Je puis vous en indiquer le chapitre.

M. Graham:

D. Pour compléter l'explication, voulez-vous nous dire ceci? Avant l'adoption de cette loi, au nom de quelle province la Couronne aurait-elle le droit de réclamer en vertu de la Loi des biens vacants un dépôt dans une succursale d'une banque à charte de la province de Québec, si ce dépôt est inscrit au nom d'une personne vivant et habitant dans la Saskatchewan?—R. Je crois que la Couronne au titre de n'importe quelle province ne pourrait pas présenter une réclamation dans le Québec sans avoir une preuve de la mort de tous les héritiers légaux à moins qu'il n'y ait une loi qui s'applique indéfiniment en l'absence de la preuve précise qu'il n'y a pas de propriétaire et que ce patrimoine est vacant.

D. Advenant l'établissement de cette preuve, au titre de quelle province présenterait-on la réclamation?

R. S'il était établi qu'il y a un patrimoine vacant ayant appartenu à une personne domiciliée en Saskatchewan, pour prendre votre exemple, ce patrimoine intéresserait la province de la Saskatchewan. Par conséquent, il devrait être dévolu conformément à la loi de la Saskatchewan, si je ne me trompe.

D. Il s'agit de biens personnels.—R. De biens personnels. La province de Québec, dans les circonstances, n'aurait, à mon avis, que le droit de taxer l'actif placé dans la province.

D. La Loi sur les biens vacants du Québec, que vous avez citée, ne porte-t-elle pas atteinte à ce principe?—R. Mon impression du moment, c'est qu'elle y porte atteinte, et que réciproquement la loi de la Saskatchewan y porte atteinte dans le cas d'un déposant du Québec ou d'origine européenne.

M. Jean:

D. Elle n'y porte pas atteinte lorsqu'une réclamation n'est présentée qu'au bout de trente ans.—R. Aux yeux de notre loi, ce patrimoine est considéré comme un bien sans propriétaire. Le même cas peut se présenter pour un immeuble ayant appartenu à un habitant de l'Alberta ou de l'Ontario et ayant été abandonné. Le voisin l'utilise. Si l'intéressé meurt avant les trente ans et si une réclamation est présentée, évidemment, l'intrus québecquois est renvoyé par les héritiers, mais si ces héritiers dorment pendant un siècle et ensuite cherchent à réclamer cette propriété, ils y perdent leur latin, car le voisin est

devenu propriétaire par suite de la prescription de trente ans. Il en est ainsi dans le Québec. Je ne prétends pas expliquer la loi des autres provinces. Il est déjà assez difficile de connaître avec un certain degré de certitude la loi de la province que nous habitons.

Je pourrais ajouter ceci: la poursuite intentée par la province de Québec comme cause type, pour recouvrer les dépôts non réclamés s'adressait à la Banque de Montréal, et intéressait tout l'actif que la Banque de Montréal avait acquis des autres banques, par exemple celui de la Banque Molson, il y a quelques années. Par conséquent, il s'agissait de remonter jusque vers 1821 ou 1822, alors que la Banque de Montréal, qui fut la première à s'incorporer, obtint sa charte. Il s'agissait des dépôts placés un peu partout dans la province mais en la possession de la Banque de Montréal et qui, en novembre 1940, s'élevaient à $15,532.49. Sans doute, il faut ajouter à cela les dépôts non réclamés des autres banques: la Banque Royale, la Banque du Commerce, la Banque de la Nouvelle-Ecosse et ainsi de suite.

M. Graham:

D. Monsieur Couture, il me semble que si l'on appliquait pleinement la Loi des biens vacants, on pourrait empiéter sur les droits d'autrui dans le domaine de la propriété et des droits civils, à cause du fait sur lequel nous sommes d'accord.—R. Je ne crois pas que cet aspect de la question ait été examiné, sauf incidemment à propos des questions soulevées par l'imposition des immeubles. Si je ne me trompe, il y a la cause de Lovett contre le Roi ou du Roi contre Lovett à propos de droits de succession. Dans cette cause, le déposant demeurait en Angleterre et le Conseil privé jugea que lesdits biens étant situés dans la province de Québec étaient imposables, bien qu'ils fussent un actif intangible en ce sens qu'ils n'étaient pas un actif physique. Voilà la meilleure réponse que je puisse vous donner de mémoire.

M. Fraser (*Northumberland*): Monsieur le président, j'ai écouté très attentivement depuis mon arrivée l'exposé du savant monsieur qui vient de reprendre son siège. Sans doute, pour un profane, il est assez difficile de suivre quelques-unes des explications qu'il a données. J'ai aussi écouté les observations de l'honorable ministre des Finances relativement à l'article 92. Il me semble qu'en somme nous discutons tout d'abord une question d'affaires et ensuite, comme l'a bien expliqué le ministre des Finances, la question de maintenir un des principes fondamentaux de notre système bancaire, vu qu'il importe de protéger les déposants et leurs héritiers, du moins aussi longtemps que la raison le permet.

Le savant monsieur a déclaré que ce serait un mauvais temps d'adopter cet article 92, tandis que la question se débat entre le Dominion et les provinces. Je ne crois pas que ce point se rapporte à la question. Il serait probablement préférable que le savant monsieur n'ait pas fait cette remarque car elle n'a aucune portée sur la question. Le Comité est chargé de discuter cet article strictement à sa valeur et en tenant bien compte des droits des déposants qui confient leur avoir à nos banques à charte. Il semble en outre, monsieur le président, que nous traitions un sujet un peu semblable à celui de notre Loi des eaux navigables. Nous parlons de dépôts confiés aux banques à charte pour fins de sécurité. Comme l'a dit le sous-ministre, il y a environ un million trois quarts de dollars, somme qui s'est accumulée en dix ans. Pour ma part, je vais voter contre cet amendement et je ne vois pas de raison pour que l'article 92 ne soit pas maintenu malgré les arguments qui ont été formulés. Sûrement, dans une question où il s'agit de situations très variables, où les dépôts seraient réclamés par l'entremise d'une succursale de banque à charte, ce pouvoir devrait être exercé par le gouvernement fédéral par l'entremise du ministère des Finances et par l'action de la Banque du Canada. Si l'article 92 est maintenu, ces dépôts seront du ressort de la Banque du Canada et du gouvernement fédéral. Je

crois qu'il doit en être ainsi dans l'intérêt du système bancaire et aussi dans l'intérêt des déposants. Ceux-ci sont des citoyens canadiens et qu'ils déposent leur argent dans l'Ontario, la Saskatchewan ou le Québec, cela ne devrait pas faire de différence. Ils peuvent déménager de la ville de Québec ou de Saint-Hyacinthe à Regina ou à Toronto, et leurs droits devraient être protégés par la Banque du Canada, comme le mentionne cet article, qu'ils habitent une partie ou l'autre du pays ou que leurs héritiers demeurent dans une province ou l'autre. Il semble y avoir beaucoup de bon dans les remarques de l'honorable ministre des Finances quant au principe de la disponibilité perpétuelle, de la sécurité perpétuelle et du droit de liquidation exposé à l'article 92 relativement aux fonds confiés aux banques à charte par les déposants et transférés à la Banque du Canada pour que les déposants soient protégés dans toutes les parties du pays.

L'hon. M. Ilsley: Monsieur le président, il serait bon, à mon sens, que M. Mundell, du ministère de la Justice, nous résume de nouveau la situation en marge des observations de M. Papineau-Couture. C'est une question très simple, à mon avis. Je crois que nous manquerions à notre devoir comme gouvernement fédéral si nous ne légiférions pas pour protéger un bon principe. D'après la discussion qui s'est élevée ce matin, je crains que si nous abandonnons les déposants aux provinces, pour ainsi dire, en nous effaçant sous prétexte que la somme est faible et que cela fait peu de différence, nous nous trouverons un jour, en face d'une situation où les provinces se disputeront entre elles le droit de réclamer ces dépôts. A mon avis, nous devrions écarter tout cela et poser comme principe fondamental que ces dépôts appartiennent aux déposants, que ceux-ci les réclament au bout de cinq ans, de dix ans, de vingt ans ou de cinquante ans. Ce n'est pas que nous craignions des abus de la part des provinces. Nous ne pouvons pas dire qu'elles abusent de leur droit si nous leur laissons le champ libre. Mais c'est du domaine de la législation bancaire, si je comprends bien la constitution, et nous avons des droits dans ce domaine, si nous les exerçons. Si nous ne les exerçons pas, les provinces peuvent peut-être intervenir au nom des droits de propriété et des droits civils. Mais à mon sens il nous incombe d'examiner d'abord le principe de la durée indéfinie de la protection des déposants, sans aucune limitation de temps. Voilà le principe du présent article. Nous n'empiéterons sur aucun droit que possèdent les provinces à la date de l'adoption de la présente loi. Nous n'adopterons pas de dispositions rétroactives. Mais pour l'avenir, je crois qu'il nous appartient d'entrer dans ce domaine et de protéger ces déposants. Voilà ma manière de comprendre le problème, et je crois savoir que le ministère de la Justice a rédigé cet article pour que ce principe s'applique ni plus ni moins. Il y a, je suppose, le point secondaire de savoir si les dépôts devraient demeurer entre les mains des banques à charte ou être confiés à la Banque du Canada. Mais je crois qu'il est préférable de ne pas laisser subsister cette situation et de ne pas permettre aux banques à charte d'avoir indéfiniment à leur disposition des dépôts sur lesquels elles ne payent pas d'intérêts et qui peuvent n'être jamais réclamés. Ce serait leur donner un avantage immérité qui devrait revenir à la Banque du Canada plutôt qu'aux banques à charte. Voilà mon avis. Je voudrais demander à M. Mundell si c'est là le principe sur lequel cet article se fonde ou s'il y a des restrictions à apporter à l'application de ce principe. Je lui demanderais aussi de répondre, s'il le veut bien, à l'argumentation de M. Papineau-Couture.

M. Fraser (*Northumberland*): Si vous ne faites pas cela, les tribunaux du pays rendront des décisions variées.

L'hon. M. Ilsley: Je le crois.

M. Fraser (*Peterborough*): Le ministre a dit qu'il y aurait des dépôts ne portant pas intérêt. Ne payerait-on pas intérêt sur ces dépôts?

L'hon. M. Ilsley: L'intérêt se paye pendant vingt ans lorsqu'il s'agit de dépôts portant intérêt.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mundell, voulez-vous répondre à la demande du ministre?

M. GRAHAM: Monsieur le président, avant que M. Mundell parle, je crois que l'exposé de mon attitude pourrait lui aider. J'approuve complètement le ministre lorsqu'il dit qu'il faut d'abord penser au déposant, qui a confié son argent à la banque en présumant que cet avoir sera disponible à sa demande ou à celle de ses héritiers. Mais dans les circonstances j'aimerais me convaincre que cet amendement du gouvernement n'empiète pas sur les droits que possède la province en vertu de la loi concernant la déshérence ou les biens vacants. Si cela est sauvegardé après que les deniers auront été remis à la Banque du Canada, je me rallie entièrement au projet d'amendement. Mais je reconnais ceci. Les provinces ont des droits et nous devons voir à les sauvegarder, ou nous aurons une centralisation dangereuse. M. Papineau-Couture semble croire que la façon dont est rédigé le projet d'amendement du gouvernement met ce droit en danger après que les deniers auront été remis à la Banque du Canada. J'aimerais m'assurer que ce droit des provinces ne soit pas compromis, si elles peuvent démontrer qu'il s'agit de biens qui peuvent tomber en déshérence ou établir que, dans le cours normal des choses, les deniers iraient à la Couronne, du chef de la province,—de la province qui y a droit, et non nécessairement la province qui les réclame sous l'empire d'une loi concernant les biens vacants.

M. TUCKER: Je crois que tout le principe est en jeu si vous reconnaissez le droit de la province en matière de *bona vacantia*, si vous permettez à la province, dans le cas d'un déposant qui n'a pas donné signe de vie depuis vingt ans, d'attester son droit à l'argent parce que c'est un bien vacant. Je crains que de cette façon vous ne détruisiez tout droit du déposant de réclamer son argent. Je crois que nous devrions laisser au déposant qui sera capable d'établir ses droits à l'argent, la faculté de le réclamer en tout temps, et que nous ne devrions donner à la province, ni accorder à aucune province, le droit de saisir ce dépôt non réclamé en prétendant qu'il tombe dans la catégorie des *bona vacantia*. A moins que M. Mundell ne m'assure que ce droit du déposant subsiste sous l'empire du projet d'amendement qui est devant nous, je devrai m'y opposer. Je crois que le droit du déposant à l'argent doit être sauvegardé. Si je comprends bien le but de la mesure législative du Québec, cette province a l'intention de prendre possession de cet argent à l'expiration de trente années; et c'est ce qui m'inquiète. Si l'on peut nous donner l'assurance que le droit possible de tout réclamant futur à ce dépôt sera sauvegardé, alors je n'y ai pas d'objection sérieuse. Tout ce qui m'intéresse, c'est qu'on sauvegarde ce principe, que le déposant obtiendra l'argent déposé, s'il peut établir son droit de l'avoir. Mais je vais encore plus loin et je dis qu'il doit avoir le droit d'établir son titre au dépôt dans le district où l'argent a été déposé à la banque. J'espère qu'on fera quelque cas de ce droit.

M. JEAN: Monsieur le président, puis-je suggérer que nous éviterions probablement beaucoup de discussion si le ministre poursuivait l'étude de l'amendement subsidiaire soumis par M. Couture. Nous pourrions laisser les paragraphes trois, cinq et six tels qu'ils sont, puis modifier ce paragraphe quatre selon la proposition faite, et ajouter la clause huit.

L'hon. M. ILSLEY: Mais la clause huit produit le même effet que la suppression des articles en vigueur, si je comprends bien.

M. JEAN: Oui, je le sais.

M. MARIER: Cela empêcherait le gouvernement fédéral de léser les droits des provinces. D'après ce que je vois, si le tribunal se prononce contre les provinces, ce paragraphe huit n'aura alors aucun effet.

M. GRAHAM: Je suppose que votre souci, monsieur le ministre, est que ce paragraphe ne donne aux provinces le droit d'adopter une loi concernant les biens vacants.

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela.

M. GRAHAM: Je n'aimerais pas que l'adoption de cette clause constitue un empiètement sur les droits des provinces, et je ne voudrais pas non plus qu'on lèse les droits des déposants. J'aimerais que les provinces réservent leurs droits dans le cas des biens vacants reconnus, lorsqu'elles sont en possession de faits qui justifient de telles réclamations.

L'hon. M. ILSLEY: Je suggère que nous entendions M. Mundell sur ce point.

M. MUNDELL: Si je comprends bien, les points sur lesquels vous aimeriez avoir les vues de notre ministère sont d'abord de savoir si l'amendement est constitutionnel, c'est-à-dire du ressort du Parlement; deuxièmement, quel effet il aura sur la position de la province, et en troisième lieu, il y a la question de juridiction. Si cette façon d'aborder le problème vous va, je traiterai ces trois points.

Quelques VOIX: Plus fort, s'il vous plaît.

M. MUNDELL: Quant à la constitutionnalité de la clause 92 telle qu'elle est proposée, nous sommes convaincus, au ministère, que cette clause est constitutionnelle. Elle se rapporte strictement à la banque, aux relations de la banque avec le déposant, puis avec la Banque du Canada, et toutes ces questions sont du ressort du Parlement. Nous sommes convaincus qu'elle n'envahit pas le domaine des *bona vacantia* de façon *ultra vires*. Comme M. Tucker l'a signalé il y a un instant, elle annule la mesure législative du Québec qui crée ce qu'on pourrait appeler une catégorie artificielle de biens vacants.

M. TUCKER: C'est exact.

M. MUNDELL: Mais elle n'envahit pas, à nos yeux, le domaine général des *bona vacantia*, pour des raisons que je vais vous donner dans un moment.

M. GRAHAM: Avant d'attaquer votre point suivant, voudrez-vous me dire, —si l'argent est ainsi remis à la Banque du Canada et si la province est capable d'établir la mort du déposant et le fait qu'il n'existe pas de réclamants légaux, —voulez-vous me dire si la province aurait un droit d'action contre la Banque du Canada, en vertu de la loi ordinaire?

M. MUNDELL: Je ne suis pas certain que ce droit existerait dans toutes les provinces à l'heure actuelle. Je suis convaincu qu'une province pourrait appliquer une loi qui lui donnerait ce droit, du chef de ses propres pouvoirs, nonobstant l'article 92.

M. GRAHAM: Et c'est justement là la différence entre la loi concernant les biens en déshérence et la loi concernant les biens vacants qui signifie qu'il ne reste plus personne.

M. MUNDELL: Je crois que la province de Québec devient l'héritière ultime; par conséquent, elle pourrait relever du paragraphe sept de la clause du projet de loi qui définit un créancier comme une personne fondée à réclamer dans les cas où elle démontre qu'elle est un créancier; et le créancier est défini comme "l'héritier, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le représentant personnel ou autre représentant légal ou l'ayant droit du créancier, ainsi qu'une corporation et ses successeurs ou ayants droit." Par conséquent, dans un véritable cas de *bona vacantia*, la province pourrait intervenir et établir qu'elle est la créancière, l'héritière ultime. Dans les autres provinces, la loi concernant les biens vacants est quelque peu différente en ce sens qu'elle a plutôt trait aux immeubles, et lorsqu'il s'agit de biens vacants et sans maître, ils vont à la Couronne, du chef de la province. Les provinces pourraient, en vertu de l'autorité législative qu'elles possèdent de légiférer en matière de droits successoraux, édicter une

loi qui décréterait que la Couronne serait l'héritière ultime dans un cas de cette nature; de sorte que si, en vertu des lois actuelles, la province n'a pas le pouvoir d'aller jusque-là, elle possède le remède approprié.

M. FRASER (*Northumberland*): En ce qui concerne les immeubles, elle s'occupe de la propriété ultime.

M. MUNDELL: Je regrette, je n'ai pas compris ce que vous avez dit.

M. PERLEY: Plus fort, s'il vous plaît, nous ne pouvons nous entendre.

M. MUNDELL: Est-ce que cela explique suffisamment les vues du ministère sur ce point?

M. TUCKER: Oui.

M. MUNDELL: Cela regarde la constitutionnalité de l'amendement, en ce qui concerne les pouvoirs du Parlement. J'en arrive maintenant à la situation provinciale. S'il m'est permis d'étudier l'amendement de M. Couture, ses amendements accessoires, je dirai, quant au premier point se rapportant aux périodes de vingt années, que cet amendement est tout à fait acceptable, aux yeux de notre ministère. Je crois qu'il améliore même l'article et le rendra plus clair lorsqu'il s'agira de l'appliquer. Quant au deuxième amendement accessoire, qui donnerait juridiction au tribunal où la dette a été créée, nous sommes d'avis qu'il serait *ultra vires* du Parlement et détruirait l'effet de tout l'article. Sous ce rapport, je pourrais me permettre d'expliquer quel est, à mon sens, le procédé administratif en ce qui regarde la perception de ces dépôts non réclamés. Le but visé, je crois, est que la Banque du Canada retienne ces dépôts après un laps de dix ans; que, si le déposant désire faire une réclamation, il aille à sa banque d'origine qui possède la carte portant sa signature et le registre de ses comptes, et fasse sa réclamation à cette banque. Cette banque transmettra ensuite une recommandation à la Banque du Canada quant à savoir si elle doit rembourser le dépôt ou non. Celui-ci sera remboursé si la banque recommande qu'il le soit. Un litige n'éclatera que dans les cas où il y aura dispute sur la question de savoir si le déposant a droit au dépôt ou non. L'expérience démontre que cela ne se produit que dans un très faible pourcentage de cas, et la question de juridiction en l'occurrence se rapporte seulement à ce très faible pourcentage. Nous estimons que le Parlement n'a pas l'autorité d'accorder à un tribunal provincial, dans une matière de cette nature, une juridiction qu'il ne possède pas déjà.

M. JEAN: Est-ce que le Dominion a juridiction sous le régime de l'amendement?

M. MUNDELL: Selon le sens que je donne à l'amendement, cette question de juridiction est un simple énoncé.

L'hon. M. HANSON: Puis-je jeter un coup d'œil sur un exemplaire de l'amendement, s'il vous plaît?

M. MUNDELL: D'après ce que je comprends, la Cour supérieure, de district ou de comté posséderait la juridiction qu'elle possède déjà. C'est-à-dire que dans la province de Saskatchewan, la Cour de district de la Saskatchewan aurait juridiction jusqu'à concurrence de $800 dans le cas de contrats conclus dans le district. Dans un cas de cette nature, la Cour de district aurait juridiction; au delà, l'affaire relèverait de la Cour supérieure.

M. FRASER (*Peterborough*): Il y a le principe que la banque doit avoir la carte portant la signature du déposant. Le ministre des Finances propose ici un amendement au paragraphe six qui dit que les livres peuvent être détruits après trente ans.

M. MAYBANK: L'intéressé établirait son dépôt par d'autres documents.

M. FRASER (*Peterborough*): C'est la clause 92, paragraphe six.

M. Mundell: La portée de ce paragraphe, c'est que dans toute réclamation contre une banque, toute la preuve se rapportant à cette réclamation doit être une preuve de matières qui se sont produites depuis les trente dernières années—c'est-à-dire que les registres des banques depuis les trente dernières années constituent encore une preuve. Ces dépôts non réclamés sont des dépôts courants; ils sont susceptibles d'être remboursés en tout temps; ce sont des comptes courants; et les registres seraient les registres actuels de la banque.

M. Cleaver: Les registres des trente années courantes seraient toujours là.

M. Fraser (*Peterborough*): Après trente ans, seraient-elles obligées de les garder?

M. Mundell: Dans la restriction ajoutée à l'amendement—elle n'est peut-être pas énoncée aussi clairement qu'elle devrait l'être—on lit: "Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne doit atteindre l'application d'une loi de prescription ni un droit de la banque de détruire l'un quelconque de ses livres et registres, selon qu'elle peut le juger opportun, ni dégager la banque d'une obligation envers la Banque du Canada à l'égard de quelque dette assujettie aux dispositions du paragraphe trois du présent article." Et le paragraphe trois s'applique aux dépôts non réclamés.

M. Macdonald (*Brantford*): Je comprends que M. Mundell divise sa réponse en trois parties, et je me demande si nous pourrions en connaître les trois parties.

M. Mundell: Le troisième point concerne le projet d'amendement au paragraphe huit: "Nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit requis à Sa Majesté, du chef d'une province." Il est en substance conçu dans les mêmes termes que l'amendement proposé par le ministre, sauf qu'il n'y a pas de date. Si je comprends bien cette clause, elle aurait l'effet indiqué par M. Graham; elle détruit tout le principe de l'article 92. On revient à la grande question de principe: L'article 92 doit-il être appliqué ou non?

M. Cleaver: Monsieur le président, je crois que j'avais la parole lorsque le ministre suggéra de demander l'avis du ministère de la Justice. En suivant ce raisonnement, j'ai compris que la province de Québec croit que l'article 92 tel qu'il est proposé constituera un empiétement sur les droits provinciaux. Or, en poursuivant le raisonnement, je regrette de dire que je ne puis en arriver à cette conclusion. Je crois que c'est le contraire qui arrive. Je crois que ce qui s'est produit, c'est un empiétement sur les droits fédéraux par la province de Québec. D'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, bien qu'il soit vrai que la propriété et les droits civils ont été réservés aux provinces, il est également vrai que les opérations bancaires ont été réservées au gouvernement fédéral, et je suis profondément convaincu qu'Ottawa a l'impérieux devoir de veiller à ce que les droits des déposants soient pleinement protégés pendant une période de temps illimitée, en sorte que tout déposant puisse se présenter en tout temps pour demander et recevoir son dépôt. Or, à mon point de vue, la province de Québec, en prétendant qu'il y a empiétement sur les droits provinciaux, est bien loin de la réalité. Ce qui est arrivé, c'est que la province de Québec a envahi le domaine fédéral et a tenté de s'ingérer dans le domaine bancaire, alors que les opérations bancaires sont réservées à la juridiction fédérale. Bien que je ne possède pas de tableau indiquant de quelle façon les différentes provinces se partageront ces dépôts non réclamés, j'avais l'impression que l'Ontario serait l'un des principaux bénéficiaires, et je suis convaincu que nous avons l'impérieux devoir de soutenir les droits des déposants.

M. Hazen: Est-il juste de dire que la province de Québec a envahi le domaine fédéral lorsqu'il y a une cause devant le Conseil Privé?

M. Cleaver: Je dis que tant que le gouvernement fédéral ne pénètre pas dans ce domaine bancaire qui est de son ressort, les droits provinciaux sont très

vastes en matière de propriété et de droits civils, mais lorsqu'une province accuse l'autorité fédérale d'envahir son domaine, je crois qu'elle s'écarte des faits, parce que les opérations bancaires ont été réservées à la juridiction fédérale, et il n'y a pas de doute que la protection des droits des déposants dans le système bancaire participe des opérations bancaires, au sens de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'hon. M. Ilsley: Ce que je veux démontrer, c'est que nous devrions nous efforcer d'entrer effectivement dans ce domaine pour la protection du déposant. Si nous n'y sommes pas déjà entrés effectivement, nous devrions le faire dès maintenant.

M. Hazen: Je comprends cela, mais nous observons un principe dans la plupart de nos provinces, et si une personne ne s'occupe pas de ses immeubles, si elle juge à propos de partir et laisse sans rien dire une autre personne s'établir sur sa terre, cette autre personne en a la possession réelle après vingt ans dans certains cas, et trente ans dans d'autres cas, et alors la personne qui détient le titre légal à cette terre le perd. Est-ce un principe juste lorsqu'il s'agit de terres? Si c'est un principe juste—et je le crois—et si vous possédez un compte inactif depuis trente ans, dans la province de Québec par exemple, pourquoi ne deviendrait-il pas la propriété de la Couronne et pourquoi ne serait-ce pas la Couronne, du chef de la province? Pourquoi serait-ce la Couronne, du chef du Dominion, ou la Banque du Canada?

Ces articles de la loi sont très soigneusement et habilement conçus, mais qu'en résultera-t-il? Il en résultera simplement que ces deniers deviendront la propriété de la Banque du Canada. Voilà ce qui se produira réellement après que ces comptes auront été inactifs et improductifs pendant des années; le résultat, bien que les articles soient conçus de manière à contourner le problème, c'est que ces deniers deviendront la propriété de la Banque du Canada.

L'hon. M. Ilsley: Je ne suis pas de cet avis.

M. Hazen: C'est un fait. Pourquoi la province n'aurait-elle pas autant droit à cet argent que la Banque du Canada lorsqu'il devient improductif et inemployé? Mon opinion personnelle, c'est que les dépôts bancaires sont des biens, et que par conséquent ils relèvent de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de sorte que c'est une question que les provinces ont le droit de régler. Si je comprends bien le raisonnement du Dominion, ces dépôts sont essentiellement du domaine bancaire et relèvent, par conséquent, de l'article 91 de l'Acte. Or, je doute que ce soit là une opinion fondée. J'ai peut-être tort. Nous connaissons les décisions de deux tribunaux du Québec qui disent que ce sont des biens privés et nous avons, je crois, la décisions de la Cour du Manitoba qui dit qu'ils relèvent de l'article 92. Comme je l'ai fait remarquer, toute l'affaire est rendue devant le Conseil privé, et je crois que nous serions bien avisés d'attendre la décision du Conseil privé avant de nous embarquer plus ou moins dans des questions constitutionnelles de cette nature.

M. Maybank: Je voulais poser une question sur ce point en me basant sur une série de déclarations. D'après ce que je vois à l'heure actuelle et ce qui est proposé, la Couronne n'a pas l'intention de s'emparer d'une chose que les provinces s'appropriaient déjà. Tout ce que prend la Couronne, du chef du Dominion, elle le prend avec une obligation qui y est attachée, une obligation qui se continue, et se continue puis se continue.

M. Macdonald: Elle est la gardienne.

M. Maybank: C'est exact. Quand une province obtient des biens vacants, elle en prend possession d'une manière finale, irrévocable. La Couronne, du chef du Dominion, ne propose pas actuellement, si je comprends bien, de prendre la place de la province en quoi que ce soit.

Je suppose que Smith laisse en mourant deux sortes de biens, un compte de banque et une vache, et que Smith n'a pas d'héritiers du tout. Il n'existe pas

de doute sur ce point. La Couronne, du chef de la province, peut prendre possession de la vache sous le régime de la loi concernant les biens en déshérence et peut de la même façon s'emparer du compte de banque. Dans la situation qui existerait si le projet de loi était appliqué, il n'y aurait rien de changé à cela. La Couronne, du chef de la province, ferait encore, par rapport à la Loi des banques, précisément ce qu'elle aurait fait hier. Demain, la situation de la province sous ce rapport sera ce qu'elle était hier. Si je me trompe en cela, je désire qu'on me corrige, mais c'est ainsi que je l'ai compris jusqu'ici.

En abordant ce point-là, j'aimerais soumettre ce commentaire ou cette suggestion à l'étude. Je pense maintenant au même homme, Smith. Il n'aura pas de vache en l'occurrence, mais seulement un compte de banque, parce que j'imagine que Smith se rend en lieux inconnus et part pour une longue période de temps, à coup sûr pour plus de sept ans.

M. GRAHAM: Peut-être à la guerre.

M. MAYBANK: La guerre créera plusieurs problèmes comme celui-ci. C'est pourquoi j'ai écarté l'hypothèse que Smith pouvait avoir une vache parce qu'elle n'aura pas vécu aussi longtemps qu'il aura été absent, mais nous nous rappellerons qu'il possédait encore ce bien, le compte de banque. Or, nous avons accoutumé de voir des héritiers se présenter de temps en temps devant les tribunaux pour établir qu'un tel ou un tel est mort, qu'il doit être présumé mort. Si Smith a des héritiers, ils pourront se présenter et faire cela et obtenir ce compte de banque d'après la présomption qu'il est mort. J'ai déjà dit que cet individu n'avait pas d'héritiers. Je désirerais signaler qu'il serait du ressort d'un officier quelconque, comme le procureur du Roi—en règle générale, dans les provinces, nous ne les appelons pas procureurs du Roi comme en Angleterre, mais, en tout cas, quiconque agit en qualité de conseiller du Roi serait capable de se présenter dans un cas particulier et obtenir à titre de personne intéressée—le Roi serait une personne intéressée—une déclaration du tribunal présumant la mort de Smith. Le bien en question deviendrait alors bona vacantia. C'étaient déjà des bona vacantia. Devant la présomption de décès, l'administration a lieu et on assisterait à intervention du Roi à l'égard de ce bien que j'ai appelé un compte de banque. Je crois que les provinces, même sous l'empire de cette loi, si elles désirent prendre les procédures légales nécessaires, peuvent encore prendre possession de ce bien et le déposer dans le trésor tout comme elles auraient pu le faire hier. Cette dernière ligne de conduite est supposée. J'aimerais savoir s'il paraîtrait y avoir d'objection à cette ligne de conduite. De prime abord, je n'en vois pas.

M. GRAHAM: Monsieur Maybank, M. Couture croit que ça ne se passe comme vous le supposez.

M. MAYBANK: Pardon?

M. GRAHAM: M. Couture croit que ça ne se passe pas comme vous le supposez après que l'argent entre en possession de la Banque du Canada.

M. MAYBANK: C'est ce que j'ai signalé au début: Cette prise de possession du bien par la Banque du Canada diffère radicalement, dans sa nature, du droit de possession jusqu'ici reconnu au Roi, du chef d'une province. Voilà ce que j'ai voulu dire lorsque j'ai dit, il y a un instant, qu'à mon point de vue la position de la province quant aux bona vacantia et aux biens en déshérence sera ce qu'elle était hier.

M. GRAHAM: Vous croyez qu'il doit en être ainsi?

M. MAYBANK: Oui. Je ne crois pas que nous enlèvions quoi que ce soit à la province. Je ne crois pas qu'en prenant possession d'un bien, d'un compte de banque, et en conservant à son égard une obligation, on enlève à la province quelque chose qu'elle n'avait déjà. Je puis me tromper sur certains points, mais j'ai en réalité fait ces déclarations en vue d'être corrigé si j'avais tort; car, si je

parle avec une vigueur apparente, je ne désire pas qu'on l'interprète ainsi. Je parle plutôt en vue d'être corrigé.

Le PRÉSIDENT: M. Hanson a la parole.

L'hon. M. HANSON: Devons-nous continuer?

M. MARIER: Il est une heure.

L'hon. M. HANSON: J'avais quelques opinions bien tranchées sur cette question lorsque le ministre prononça son discours du budget. Au cours de mes remarques, j'y ai fait allusion assez longuement. Le ministre a laissé entendre, si je me rappelle bien, qu'il y avait une réponse adéquate à l'attitude que je prenais. La réponse, si je comprends bien, c'est que les autorités fédérales, ayant juridiction en matière de banque et de commerce en vertu de l'article 91 de l'Acte, cherchent à s'ingérer en invoquant la théorie que la question en jeu concerne, dans son essence et sa substance, la banque et le commerce. Je dois avouer que je ne puis me décider à admettre cela. Je nie la prémisse fondamentale sur laquelle repose cette disposition législative. L'essence et la substance de cette disposition législative ne sont pas du domaine bancaire du tout. Elle concerne la priorité et les droits civils. En adoptant cette mesure législative, ce gouvernement ne peut que s'arroger la juridiction. Voilà l'aspect constitutionnel. Mais en examinant l'article, et après avoir lu les causes du Québec et du Manitoba et après avoir étudié plus particulièrement l'article, le but, à mes yeux, de l'article du bill n'est pas tant d'attester la juridiction sur la banque et le commerce que de soutenir la position du déposant qui pourrait souffrir préjudice de l'action des provinces, si elles prenaient possession de cet argent; elles peuvent le divertir de telle sorte que la possession deviendrait irrévocable. C'est ce à quoi nous devons songer. Je dois dire que je suis impressionné par ce point de vue pratique et le bien-fondé de ce point de vue. Je comprends que dans la province d'Alberta les biens vacants sont saisis au bénéfice des universités.

M. CLEAVER: C'est exact.

L'hon. M. HANSON: C'est là une fin très méritoire, mais que deviennent les droits du propriétaire ou de ses héritiers? Je ne sais pas ce que dit la loi dans la province de Québec. Je n'en ai pas lu les statuts, mais je me suis donné la peine d'obtenir la référence et de lire une cause de la Cour d'appel. J'ai ici les considérants du jugement de la Cour d'appel et j'ai lu la décision du juge de première instance. Dans la province de Québec, si je comprends bien la situation, l'argent, une fois entre les mains du gouvernement provincial, ne serait pas retenu au bénéfice du déposant. Il irait au fonds du revenu consolidé.

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela.

L'hon. M. HANSON: Est-ce vrai?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Je suis bien certain que dans la province du Nouveau-Brunswick c'est là qu'il irait, et le droit du véritable propriétaire, de ses descendants ou de ses héritiers, ou de son représentant personnel, ce qui serait un meilleur terme, serait éteint. Je ne veux pas que cela arrive ou qu'il y existe la possibilité la plus éloignée que ces droits soient violés. Tout en niant la prémisse majeure sur laquelle le ministère base son droit de légiférer, je suis très sympathique à la fin recherchée, qui est la sauvegarde du droit du déposant. Je suggérerais—j'offre ma suggestion pour ce qu'elle vaut—que, dans la situation actuelle, cette mesure législative ne soit pas adoptée maintenant; parce que le gouvernement d'aujourd'hui peut toujours, s'il entretient des convictions profondes en la matière, proposer une modification à l'Acte, touchant les questions comprises dans l'article 92, et je désire demander instamment au ministre d'adopter cette ligne de conduite, sauf s'il existe à l'encontre quelque raison très péremptoire. Assurément, la province de Québec ne porterait pas

cette cause au Conseil Privé, si elle ne croyait pas qu'elle est sur un terrain très solide.

Le TÉMOIN: L'appel est interjeté par le Dominion.

L'hon. M. HANSON: Oui, l'appel du Dominion porte sur la question de juridiction. Réglons la question de juridiction; ou peut-être, et ceci est purement une suggestion, suspendons l'application de cet article tant que la décision n'aura pas été rendue; on peut ajourner la mise en vigueur de cet article jusqu'à ce que le Conseil Privé rende sa décision. Cet article pourra être mis en vigueur par proclamation. Existe-t-il des objections à cela? Est-ce là une suggestion raisonnable?

L'hon. M. ILSLEY: Le Conseil privé décidera seulement si nous avons envahi effectivement ce domaine par notre mesure législative actuelle.

L'hon. M. HANSON: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Mon attitude, c'est que nous l'ayons fait ou non, nous devrions envahir ce domaine effectivement, et le ministère de la Justice dit que tel est le but de l'amendement proposé par le gouvernement.

L'hon. M. HANSON: Parce qu'il concerne seulement la garde des fonds, non leur propriété.

L'hon. M. ILSLEY: Il ne concerne que la garde.

L'hon. M. HANSON: Je ne prétends pas être une grande autorité constitutionnelle, mais j'ai apporté quelque attention à la question; à mon point de vue, elle est surtout basée sur la question de la garde au bénéfice des déposants.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Mais non sur la propriété.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. HANSON: Je ne vois pas comment vous pouvez en transporter la propriété à la Banque du Canada.

L'hon. M. ILSLEY: Non, nous n'essayons pas de le faire.

L'hon. M. HANSON: J'offre seulement ces suggestions pour ce qu'elles valent. Je dois avouer que je n'insiste pas avec autant de vigueur qu'auparavant sur le point que j'ai soutenu en premier lieu, parce que je me rends compte maintenant qu'on ne tente pas d'en enlever la propriété, on tente seulement d'obtenir la garde de ces fonds, comme on l'a dit précédemment, au bénéfice des propriétaires.

L'hon. M. ILSLEY: Je dois faire observer que M. Hanson a mis le doigt sur le nœud du problème.

L'hon. M. HANSON: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: M. Hanson adopte l'attitude que toute province a le droit de fixer une période au delà de laquelle les déposants n'auraient pas le droit de réclamer leur argent. Or, c'est le principe fondamental de la question. Nous nions cela.

L'hon. M. HANSON: Le statut des restrictions va un peu plus loin que cela. J'ai eu à m'occuper de causes de terres, et avant qu'on puisse me dépouiller de ma terre, il doit y avoir plus qu'une possession vacante. Laissez-moi vous dire ceci: vous devez établir une possession légale, adverse, continue et le reste contre le gré du propriétaire; et il est assez difficile de remplir toutes ces conditions d'après la loi telle qu'elle existe.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous suspendre la séance jusqu'à quatre heures et demie, cet après-midi?

Quelques VOIX: Adopté.

La séance est suspendue à 1 h. 10 et remise à quatre heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. 45 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Article 92; le Comité est-il prêt à prendre le vote?

M. JEAN: Je crois, monsieur le président, que personne n'a proposé de motion en faveur des amendements suggérés par M. Papineau-Couture. Je suis disposé à proposer que le paragraphe quatre de l'amendement proposé par l'honorable M. Ilsley soit modifié en changeant, dans les septième et huitième lignes, les mots "avec intérêt, si celui-ci était payable sur cette dette, pour une période n'excédant pas vingt ans", par les mots "avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, si l'intérêt était payable sur cette dette". Et, à la fin du paragraphe, en changeant les mots "dans la cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction à cet égard" par les mots "intentée dans une cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction dans le comté ou district où le dépôt a été fait à l'origine". Puis, je propose que le paragraphe huit, qui n'a pas été ainsi mentionné dans l'amendement du ministre, soit remplacé par le suivant: "nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit acquis à Sa Majesté, du chef d'une province".

M. PICARD: C'est une addition, non un changement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jean, voulez-vous approcher de la table, s'il vous plaît? Nous ne sommes pas bien sûrs du sens des amendements.

M. CLEAVER: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Je veux être certain que les amendements sont rédigés comme il faut.

M. TUCKER: Si je comprends bien ce projet d'amendement, il ne fait que situer l'obligation de l'appliquer ou le pouvoir de l'appliquer dans le district où la cause de l'action se serait présentée si la dette n'avait pas été transportée à la Banque du Canada. Jusqu'ici, je ne vois rien qui s'oppose à l'amendement. Il ne me paraît constituer aucun empiétement sous le prétexte que nous envahissons la juridiction du tribunal provincial. En ce qui me concerne, je désirerais savoir pourquoi nous ne l'appuierions pas, car je crois que c'est un principe absolument sain qu'un homme qui dépose de l'argent dans une banque située dans une partie éloignée de la province ne soit pas obligé de se rendre dans la capitale de la province pour faire valoir ses droits.

M. MAYBANK: Puis-je juste me permettre une interruption ici? Cet amendement ne dit-il pas que les sortes de comptes de banque que nous discutons deviennent des *bona vacantia* après un certain temps? J'avais compris que c'était là le sens de l'amendement de M. Papineau-Couture.

L'hon. M. ILSLEY: C'est ce qui découle de l'addition du paragraphe huit.

M. MAYBANK: En en regardant un, je considérais le tout.

M. JEAN: Pour aider mes amis à en venir à une décision, je devrais probablement proposer deux motions, une sur la clause quatre et l'autre sur la clause 8.

M. MAYBANK: Ne serait-il pas sage d'avoir une vue d'ensemble complète sous ce rapport afin de ne pas voter sur une motion sans savoir s'il ne surviendra pas une proposition accessoire?

M. JEAN: La première motion vise seulement à permettre aux intéressés d'intenter une action dans le district où ils ont effectué leur dépôt. C'est l'unique but du premier amendement.

M. GRAHAM: C'est le seul que vous proposez actuellement?

M. MAYBANK: L'unique but de l'amendement actuel est de définir l'endroit où l'action sera instituée si une action doit être prise. Mais est-il bien clair que nous devons décider cela en vertu du droit général que nous confère la Loi des

banques, est-il bien clair que nous pouvons disposer de cela comme d'une question relevant du code de procédure?

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur Maybank, je crois que nous devrions étudier trois amendements. Je n'ai pas d'objection au premier, c'est-à-dire insérer après les mots "lui a été ainsi payé" les mots "avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans". Ce ne sont peut-être pas les termes exactement corrects, mais tel est l'amendement.

M. PICARD: Je désirerais connaître la différence entre cette rédaction et celle que nous avons déjà dans l'amendement du ministre. Il semble bien que c'est la même chose en ce qui concerne la question des vingt ans. Qu'est-ce que le procureur du gouvernement de Québec aurait à dire là-dessus?

M. MACDONALD (*Brantford*): Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il se prend un vote à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous allons suspendre la séance jusqu'après le vote.

Là-dessus, la séance est suspendue jusqu'après la prise du vote à la Chambre.

La séance est reprise à 5 h. 15 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme il existe quelque confusion sur les termes de l'amendement, je demanderai au ministre de lire l'amendement tel qu'il le comprend. Monsieur Jean, vous avez proposé l'amendement. Voulez-vous suivre, s'il vous plaît et nous dire si l'amendement, tel qu'il est lu, est celui que vous avez en vue?

M. JEAN: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: D'abord, nous commencerons par le projet qui est imprimé et qui est entre les mains des membres. Au paragraphe quatre, un amendement est proposé; c'est moi qui l'ai suggéré.

Le PRÉSIDENT: A propos, il a été proposé par M. Graham.

L'hon. M. ILSLEY: Il a été proposé par M. Graham, oui. On le trouve dans les avis de motions en date du 21 juillet qui, je crois, sont entre les mains des membres. A cet amendement proposé par M. Graham et suggéré par moi, M. Jean, je suppose, a l'intention de proposer...

Le PRÉSIDENT: Il l'a proposé.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, il a proposé deux amendements distincts. Le premier est à l'effet que, dans la version anglaise, le mot "together" soit inséré entre les mots "it" et "with".

L'hon. M. HANSON: Dans quel article?

L'hon. M. ILSLEY: A la septième ligne de l'amendement imprimé dans les avis de motion du 21 juillet. Il est proposé que dans la version anglaise le mot "together" soit inséré entre "it" et "with", et que les mots "pour une période d'au plus vingt ans" soient insérés entre les mots "intérêt" et "si" sur la même ligne; et que les mots "pour une période n'excédant pas vingt ans" soient biffés de la ligne suivante.

M. MACDONALD (*Brantford*): Comment se lira alors le paragraphe?

L'hon. M. ILSLEY: Il se lira ainsi:

> Lorsqu'un payement relatif à une dette est fait à la Banque du Canada sous le régime du présent article, cette dernière, si le payement est exigé par la personne qui, sans l'application du paragraphe trois du présent article, aurait eu droit comme créancier de la banque qui a fait ledit payement, sera tenue de verser à sa succursale de la province où cette dette était exigible et payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, si l'intérêt était payable sur cette dette...

et ainsi de suite. Tel est le premier amendement qui est suggéré. Je n'ai pas d'objection à cet amendement.

M. Picard: Pourrions-nous savoir de l'avocat du procureur général du Québec quel est le sens de cette modification et quel est le but de ce changement au premier amendement?

L'hon. M. Hanson: A l'intention de ceux d'entre nous qui ne pouvaient être ici, il nous donnera peut-être une brève explication.

Le témoin: C'est juste dans le but de rendre la chose plus claire, et le reste. Le paragraphe pourrait être éclairci, à notre avis, et l'amendement proposé vise à diminuer les risques d'ambiguïté. Ce que nous craignons, c'est que les vingt qui y sont mentionnés signifient qu'à l'expiration d'une période de vingt ans, la Couronne, du chef du Dominion, pourrait tenter de s'approprier la possession du dépôt. En reliant le mot "intérêt" à la "période de vingt ans", ce doute disparaîtrait. Il est évident que c'est seulement durant la période de vingt ans que la Banque du Canada paiera de l'intérêt. Mais j'ai ajouté que je ne vois pas ce que la question de l'intérêt vient réellement faire dans le paragraphe quatre, parce que la restriction, l'exception au paragraphe trois, est censée entrer en vigueur seulement lorsque la banque, celle où le dépôt a été fait à l'origine, n'aura pas payé d'intérêt pendant une période de plus de dix ans. Alors, selon toute apparence, le ministre des Finances prévoit peut-être que la Banque du Canada allouera de l'intérêt à partir du moment où elle entrera en possession du dépôt pour une période de vingt ans après cette date. C'est le seul sens que je peux donner au paragraphe.

L'hon. M. Ilsley: Vous voulez dire maintenant, avec l'amendement que je propose?

Le témoin: Oui, maintenant.

M. Maybank: La motion de M. Jean emploie l'expression "une cour ayant juridiction".

Le président: Un peu plus fort, s'il vous plaît.

M. Maybank: Je faisais justement remarquer que la motion de M. Jean retranche les adjectifs qualifiant le mot "cour". Il dit: "Une cour de juridiction compétente" plutôt que de citer les différentes cours par leur nom.

Une voix: C'est là l'amendement suivant.

Le président: A l'ordre. Pas tous à la fois s'il vous plaît.

M. Maybank: On me dit que je vais un peu trop vite.

L'hon. M. Ilsley: Qu'on me permette de discuter le point de M. Couture. D'après ce que je comprends, la Banque du Canada paiera l'intérêt pendant une période de vingt ans seulement. C'est cela n'est-ce pas? Elle paiera l'intérêt pendant vingt ans après avoir reçu le dépôt qui lui aura été transporté?

M. Mundell: Pendant vingt ans après avoir reçu le dépôt qui lui aura été transporté, l'intérêt de trente ans en tout.

L'hon. M. Ilsley: Oh! je vois.

M. Mundell: L'intérêt de trente ans en tout.

L'hon. M. Ilsley: Trente ans d'intérêt en tout, s'il y avait des intérêts courus.

L'hon. M. Hanson: Oui. On ne devrait pas lui demander de payer l'intérêt avant d'avoir reçu l'argent.

L'hon. M. Ilsley: Très bien. Cela dissipe tout doute. M. Varcoe, dans sa lettre à ce sujet, dit: "Je ne partage pas le doute de M. Couture sur la première ambiguïté, mais je ne puis voir d'objection au changement qu'il propose".

M. Macdonald (*Brantford*): Le vote.

L'hon. M. Ilsley: C'est là le premier amendement.

Quelques voix: Adopté.

L'hon. M. ILSLEY: Très bien. Maintenant voici le deuxième.

Le PRÉSIDENT: Le premier amendement est-il adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

M. TUCKER: N'allons-nous pas étudier tout l'amendement et l'adopter immédiatement?

M. MAYBANK: Ce changement peut être apporté sans toucher au principe.

Le PRÉSIDENT: Nous avons trois amendements.

M. MAYBANK: Ce changement peut être apporté sans régler du tout le principe en jeu.

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact. Le deuxième amendement propose que les mots "dans la Cour supérieure ou la Cour de district ayant juridiction en la matière" soient biffés.

M. MACDONALD (*Brantford*): Où voit-on cela?

L'hon. M. ILSLEY: A la fin de l'amendement qui figure dans les avis de motion du 21 juillet.

M. BREITHAUPT: Quel est le numéro de l'article?

M. EUDES: L'article 92.

L'hon. M. ILSLEY: Je vais recommencer. L'amendement propose que les mots "dans la cour supérieure ou la cour de district ayant juridiction à cet égard" ...est-ce que tout le monde suit?

Quelques VOIX: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Qu'ils soient retranchés et que les mots suivants leur soient substitués: "intentée dans la Cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction dans le comté ou district où le dépôt a été fait à l'origine". A l'égard de cet amendement, le ministère de la Justice, dans une lettre de M. Varcoe, dit ceci: "Quant au deuxième point, on observera que les trois dernières lignes du paragraphe quatre prévoient seulement qu'une action peut être intentée contre la Banque du Canada dans la cour ayant juridiction. Je crois que c'est aller jusqu'à la limite de l'autorité du Parlement de légiférer en cette matière, car je crois qu'il est extrêmement douteux que le Parlement puisse transférer à une cour provinciale une question de cette nature, transfert que la cour provinciale n'est pas autorisée à exercer dans la disposition législative qui la constitue. Par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse donner effet à cette suggestion".

L'hon. M. HANSON: Voilà qui est extrêmement sage.

L'hon. M. ILSLEY: M. Mundell peut expliquer cela, si vous le désirez.

Quelques VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Le vote est appelé sur l'amendement. Tous ceux qui sont en faveur voudront bien lever la main.

M. MAYBANK: Tous en faveur duquel?

L'hon. M. HANSON: Sur quoi votons-nous?

L'hon. M. ILSLEY: Sur l'amendement de M. Jean.

Le PRÉSIDENT: Oui, sur le deuxième amendement de M. Jean.

L'hon. M. HANSON: C'est la question de juridiction.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Je suis contre.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur, veuillez lever la main.

M. MAYBANK: Je désirerais que tout cela soit bien clair.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MAYBANK: La partie de la lettre de M. Varcoe que M. Ilsley a lue se rapportait à cette motion de M. Jean?

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Et il dit que l'avis de motion de M. Jean, qui est somme toute à peu près la même chose que la copie dactylographiée, est mal fondé, à ses yeux, d'après le droit constitutionnel. Est-ce cela?

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela.

M. MAYBANK: Et c'est ce qu'on nous demande de confirmer ou de refuser d'accepter par un vote?

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact.

M. TUCKER: Sur ce point, puis-je dire que je ne veux pas me quereller avec le ministère de la Justice, mais je crois qu'il est bien évident que tout ce que nous suggérons ici est le situs de l'action. Nous ne conférons de juridiction à aucune cour. Nous disons où l'action peut être intentée. Je n'ai aucun doute, avec tout le respect que je dois à la justice, que cet amendement est tout à fait intra vires parce que nous, au Parlement, pouvons dire où se présente le situs d'une action. Nous ne conférons de juridiction à aucune cour que ce soit.

Le PRÉSIDENT: M. Jean a la parole.

M. JEAN: Je crois que je peux répondre à l'objection qui a été soulevée par M. Varcoe en changeant un peu l'amendement. Au lieu de dire que l'action doit être "intentée dans la cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction dans le comté ou district où le dépôt a été fait à l'origine", je crois qu'il serait mieux ou préférable, à la fin de l'amendement de dire:

> "contre la Banque du Canada, intentée dans une cour de juridiction compétente de la province où le dépôt a été fait à l'origine."

Il n'existe pas d'objection constitutionnelle à cela.

L'hon. M. HANSON: Cela règle la question du situs et ne peut accorder juridiction à une cour qui n'a pas juridiction. Je crois que c'est parfait.

L'hon. M. ILSLEY: Je puis accepter cela.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté).

L'hon. M. ILSLEY: Maintenant, le troisième amendement proposé par M. Jean vise à substituer ce qui suit au troisième amendement proposé par le ministre:

> (*b*) Insérer après le paragraphe sept le paragraphe suivant: au lieu des amendements suggérés par le ministre (*a*) nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit acquis à Sa Majesté, du chef d'une province.

L'amendement suggéré était ainsi conçu:

> Nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit à l'égard d'une somme due par une banque mentionnée au paragraphe trois du présent article, que Sa Majesté, du chef d'une province, peut avoir exercé ou avoir été fondée à exercer à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hon. M. HANSON: Où est la différence?

L'hon. M. ILSLEY: Il y a une grande différence. Mon amendement ne fait que supprimer l'effet rétroactif de la disposition législative; il permet à une province qui a déjà légiféré à l'égard des dépôts existants de retenir tous les droits qu'elle possède par rapport à ces dépôts. M. Mundell me corrigera si je me trompe, mais je comprends, que de cette façon, si la province de Québec a gain de cause devant le Conseil Privé, elle aura le pouvoir de s'approprier les dépôts qui existent depuis trente ans et qui n'auront pas été réclamés avant l'adoption de cette loi.

L'hon. M. HANSON: Aucune autre province ne l'aurait.

L'hon. M. ILSLEY: La province du Manitoba l'aurait, mais la période y est de douze ans.

M. MAYBANK: Cela préviendrait l'imitation. Je ne vais pas plus loin. Si je comprends bien, vous dites que vous ne faites que supprimer l'effet rétroactif.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. MAYBANK: La province du Manitoba a fait cela, la province de Québec a fait de même, la province de la Nouvelle-Ecosse ne l'a pas fait.

L'hon. M. ILSLEY: C'est vrai.

M. MAYBANK: Et avant que des provinces n'acquièrent la notion d'imiter les autres, vous proposez de refréner ou de tuer ce désir?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, mais on va plus loin que cela dans le cas des provinces du Manitoba et de Québec; on les empêche de continuer, sauf en ce qui concerne les dépôts qui, dans le cas du Manitoba, auront existé depuis douze ans ou qui, dans le cas de la province de Québec, auront existé depuis trente ans avant l'adoption de la présente loi.

M. MAYBANK: Vingt-neuf et onze—on les atteindra dans un an d'ici.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. MARIER: Supposons que le Conseil Privé décide que les provinces ont juridiction sur ce point, qu'arrivera-t-il si nous adoptons l'amendement proposé? Il arrivera alors que le Conseil Privé aura décidé que les provinces ont le droit de s'approprier ces dépôts après trente ans. Qu'arrivera-t-il à pareil jugement si nous avons une clause leur refusant le droit de s'approprier de tels dépôts à l'avenir?

L'hon. M. ILSLEY: Le Conseil Privé ne peut rendre de décision—décision qui se distingue d'une simple opinion—sur d'autre disposition législative que celle qui est ajoutée à la présente Loi des banques, et sa décision ne fera que définir les droits respectifs du Dominion et des provinces en ce qui concerne la présente disposition législative. La décision du Conseil Privé n'atteindra pas—ne sera pas une décision sur la mesure législative qu'on propose ici. Mais il se peut que la décision renferme des opinions qui indiquent que notre nouvelle disposition législative ne résistera pas à l'épreuve, mais si elle n'y résiste pas, alors elle ne vaudra rien. Le ministère de la Justice exprime l'opinion qu'elle résistera à l'épreuve, que c'est un moyen d'entrer effectivement dans ce domaine et de protéger les droits des déposants; et quant à moi je soutiens que c'est notre devoir de le faire.

M. MARIER: Je n'ai pas lu les procédures devant le Conseil privé, mais si la question du droit de la province est discutée devant le Conseil privé—c'est-à-dire si l'on y discute, en se basant sur les droits de la province, le fait que ces dépôts participent des droits civils de la province, alors la décision du Conseil privé pourra avoir une telle portée qu'elle signifiera que ces dépôts ont été effectués dans la province et qu'ils participent des droits civils ou de propriété de la province. Si le Conseil privé va jusque là, je ne sais quoi penser, car je n'ai pas vu les procédures. Ce ne serait pas une opinion, ce serait un jugement; et qu'arrivera-t-il à votre amendement? La province aurait alors le droit de continuer ses procédures ou d'appliquer sa loi, si le Conseil privé se rend au point d'en confirmer la validité intégrale. Il se peut que M. Couture soit en mesure de nous donner quelques renseignements sur ce point; mais si la décision va jusque là, quel sera alors le sort de votre amendement?

Le TÉMOIN: Puis-je poser cette question au ministre des Finances? Si j'ai bien compris, son but, selon l'amendement imprimé dans l'avis, est celui-ci. En admettant que le Conseil privé confirme les jugements qui lui sont actuellement soumis, il s'ensuivra que la loi provinciale sur les biens vacants et sans

maître dans le Québec—le statut de Québec—sera déclarée intra vires. Nonobstant la décision du Conseil privé en ce sens, il arrivera que par suite de l'application de la nouvelle disposition législative actuellement proposée, la loi québecoise sera inopérante à l'avenir, et voilà ce que nous craignons. Nous ne voulons pas être entraînés dans un litige avec le Dominion sur ce point. C'est ce que nous tenons à vous exposer, à vous, messieurs, qui déciderez finalement si la décision du Conseil privé sera dans l'avenir annulée dans ses effets par l'amendement suggéré par le ministre.

M. Graham: Elle ne sera pas inopérante si votre allégation est juste. La législation concernant la propriété et les droits civils vous fournira un remède, si nous excédons notre juridiction. De sorte qu'en dernière analyse il appartient à nos tribunaux de décider si nous nous occupons de banque ou d'une question qui touche aux droits de propriété ou civils. Je ne crois pas que ce soit une question de droits civils, mais une pure question de banque en vue de la préservation de droits des déposants.

L'hon. M. Ilsley: Ce que je pense, bien que je n'aie pas lu le dossier, c'est que si le Conseil privé trouve que la présente loi québecoise concerne la propriété et les droits civils, ce sera probablement parce qu'elle n'entre pas en conflit avec les lois bancaires opérantes, et si nous avons dans les statuts une loi bancaire opérante qui, à mon sens, devrait y figurer...

M. Maybank: Précisément. La législature provinciale est toujours libre de légiférer pour appeler certaines choses biens vacants; elle est sûrement à même de le faire à l'égard de certaines sortes de biens. Elle peut certainement légiférer pour appeler biens vacants des choses qui sont actuellement en ma possession, si elle le désire, mais il ne lui est probablement pas permis d'aller jusqu'à l'extrême limite en ce qui concerne la banque, car si elle pouvait à son gré déclarer biens vacants des comptes de banque, après douze ans, disons, elle pourrait faire de même après un an, ce qui serait la ruine des banques et des opérations bancaires. Vous croyez peut-être que cela est intra vires pour la province, pourvu que les lois provinciales ne portent pas atteinte au commerce bancaire; ainsi, il ne semble pas qu'une période de trente ans nuirait au commerce bancaire, si c'est la période mentionnée. Est-ce là la question que doit trancher la décision du Conseil privé, actuellement, et si elle est réglée en faveur des provinces, n'essayons-nous pas simplement, en ce moment, de nous immiscer dans la législation provinciale? Voilà ce qu'il nous faut déterminer. Je conclus que cette question a été étudiée d'une façon spéciale et directe par le ministère de la Justice. J'ai entendu dire ce matin que le ministère de la Justice était convaincu de la constitutionnalité de cette mesure, mais il a sans doute prêté son attention à cette question en particulier. Est-ce exact?

L'hon. M. Ilsley: Je ne répondrai peut-être pas précisément à cette question. Je suis absolument désolé de discuter ces questions juridiques et constitutionnelles, sans la moindre préparation. M. Papineau-Couture, ainsi que le ministère de la Justice, en savent infiniment plus long que moi là-dessus, mais nous avons actuellement dans les statuts une Loi des banques. L'article de cette loi est très court, et le paragraphe 92 se lit ainsi:

> La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement de rembourser les deniers jusqu'ici ou désormais déposés à ses guichets, ainsi que l'intérêt, s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi restrictive ou toute disposition législative ayant trait à la prescription.

Je crois que l'intention qu'avait le Parlement en votant cette loi, est claire. Il voulait supprimer toutes restrictions, toutes prescriptions, concernant les droits des déposants, mais l'expression—et je crois que ce fut là l'un des points de l'affaire—ne dit pas que la responsabilité envers le déposant continue d'exister. Elle dit:

> La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement continue d'exister.

S'agit-il d'une responsabilité envers la province qui par des mesures législatives sur la propriété et les droits civils s'est substituée au déposant, ou d'une obligation envers le déposant?

L'hon. M. HANSON: Des deux.

L'hon. M. ILSLEY: Je le suppose; en d'autres termes, nous n'avons pas efficacement protégé le déposant dans l'exercice de nos pouvoirs législatifs bancaires, mais si nous le faisons, ainsi qu'on se le propose dans cette loi, je suis porté à croire que l'issue d'une cause fondée sur notre nouvelle loi, serait entièrement différente.

M. MAYBANK: Naturellement, monsieur Ilsley, j'allais précisément dire que tandis que nous parlons de la protection du déposant, la véritable idée en jeu dans la question de prendre charge de cet argent, est que nous ne pensons pas avant tout au déposant.. N'est-ce pas exact? Nous continuons, je le sais, à assumer la responsabilité et ainsi de suite, mais je crois que les ministres des Finances établiront leur budget en se basant sur le fait qu'ils auront ces deniers et qu'ils ne seront jamais appelés à en rendre compte. N'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: En aucune façon; notre seul et unique but est de protéger le déposant.

M. MAYBANK: Je suis heureux de l'entendre dire.

L'hon. M. HANSON: C'est une situation plutôt embrouillée. La première fois que j'ai lu cette proposition dans l'article 92, quand j'ai entendu l'exposé du ministre et que j'ai fait mon discours et lu l'article, j'ai eu l'impression que le titre, si c'est là le terme juste, était assumé en vertu de la Loi fédérale et dévolu à la Banque du Canada. Ce n'est pas tout à fait exact. C'est la garde du fonds, qui est assumée en vertu de cette loi et confiée à l'administration de la Banque du Canada, dans le seul but de protéger le déposant. Le fonds de revenu consolidé du pays n'en obtiendra jamais la moindre part. La garde en reste dévolue pour toujours à la banque centrale. Là-contre, vous avez la position des provinces, qui, en ce moment et en vertu des lois actuelles, a été déterminée par l'une des cours supérieures du pays par suite d'un appel en vue de revêtir les provinces de cette autorité. Cela sera porté en appel devant le Conseil privé. Je crois que le ministre a très justement fait remarquer que, quelle que soit la décision du Conseil privé, si vous adoptez cette nouvelle loi ainsi que le projet d'amendement, cela détruira l'effet de tout jugement que pourra rendre le Conseil privé.

M. MARIER: Pas nécessairement.

L'hon. M. HANSON: C'est ce qu'espère le ministère de la Justice. Je vois que cet avocat-ci, de ce ministère, me dit par son signe de tête que c'est là le but, dans tous les cas. Je crains que c'est ce qui arriverait. Je ne veux voir commettre d'injustice envers personne. J'estime que les droits des déposants passent avant tout, que les droits de la province de Québec, de la province du Manitoba, qui ont légiféré, et même des provinces qui ne l'ont pas fait et où prédomine le droit commun, viennent après ceux du déposant. J'en suis arrivé à la conclusion que c'est le droit suprême qu'il faut protéger, et l'effet du projet d'amendement atteindra cette fin. Par conséquent, si cette mesure réclame une décision immédiate, sans aucune restriction relativement à sa mise en vigueur, je crois qu'il me faudra, à regret, appuyer l'attitude du ministre, mais parce qu'il y a confusion, et je n'y reviendrai pas, je propose que, si nous adoptons le projet d'amendement présenté par le ministère, qu'elle soit laissée en suspens, en attendant le jugement du Conseil privé. Cela laisse la liberté à la province de Québec de l'attaquer, si elle le veut. L'avocat-conseil dit qu'elle veut éviter le

litige, mais il oublie l'objet du projet de loi, qui est d'importance primordiale, savoir: la protection des droits du déposant. Je crois qu'il serait sage de la part du ministère de procéder lentement dans cette affaire. Y a-t-il besoin urgent de prendre des dispositions immédiates. La situation restera dans le statu quo, par suite du procès intenté par la province de Québec. Personne n'en souffrira, si les dispositions de la loi sont réservées, en attendant que la question soit éclaircie.

M. Maybank: Quel avantage y a-t-il à rester sur nos positions?

L'hon. M. Hanson: J'y vois un certain avantage. Je ne l'avais pas vu de prime abord. Vous m'avez posé une question loyale, et je vais tâcher d'y répondre de mon mieux. Si je comprends bien l'assertion du ministre, le gouvernement estime que son premier devoir est de protéger la position du déposant sans se soucier que, s'il ne prend pas de mesures, il ne remplit pas tout son devoir, eu égard aux dispositions de l'article 92 de la présente Loi des banques, qui n'interdit qu'aux banques d'invoquer les lois restrictives et qui n'offre aucune protection en termes affirmatifs exprès au déposant. Par contre, il y a l'attitude de la province de Québec à l'effet que, si ces biens sont vacants depuis trente ans, elle y a droit en vertu de ses statuts, étant donné que cela est du domaine de la propriété et des droits civils. Je ne sais pas si c'est une réponse complète ou non, mais telle est la marche de mon raisonnement. Je dois avouer qu'en ce qui me concerne, la considération la plus importante fait disparaître toutes les autres, et pourtant je voudrais que toute l'affaire reste en suspens jusqu'à ce que nous connaissions la décision des tribunaux.

L'hon. M. Ilsley: Il me semble que si nous n'adoptons pas cette loi, cela constituera une invitation aux autres provinces d'intervenir immédiatement et de prendre l'attitude que les provinces de Québec et du Manitoba ont déjà prise. Puis, si nous entreprenions de régler la question à la prochaine session du Parlement ou à la suivante, en modifiant la Loi des banques, ce que nous pourrions faire, nous serions tenus, je crois, à supposer que les revendications de la province de Québec soient justes et qu'elle ait gain de cause devant le Conseil privé, d'éviter la rétroactivité dans les cas où les provinces pourraient s'approprier tous les dépôts provinciaux, qui n'ont pas été réclamés pendant 30, 12, 8, 6 ans ou n'importe quelle période.

L'hon. M. Hanson: Voici tout ce qu'il faut répondre à cela, d'après moi. Votez la loi, mais ne la mettez pas en vigueur avant qu'elle soit proclamée par le gouverneur en conseil. Vous pouvez ainsi la mettre en vigueur quand vous voudrez.

M. Maybank: Il vous faudrait alors être sur vos gardes, au cas où l'on commencerait à faire de même dans certaines provinces.

L'hon. M. Hanson: On le saurait.

Le président: Etes-vous prêts à voter?

M. Edwards: Je voudrais poser une question qui m'intrigue. Au point de vue des résultats pratiques de cette loi, si l'on en juge par l'expérience du passé, y a-t-il eu des réclamations après une période de trente ans? A ce que je comprends, cet argent doit passer de la banque au trésor fédéral. Est-ce que des particuliers ont adressé des réclamations aux banques pour se faire rembourser des sommes versées au trésor fédéral?

L'hon. M. Ilsley: Les réclamations ne sont pas adressées au gouvernement.

L'hon. M. Hanson: Non.

M. Edwards: Par l'entremise des banques.

L'hon. M. Ilsley: Non. Les banques à charte ont jusqu'ici gardé les dépôts.

M. EDWARDS: Ils n'ont jamais été réclamés?

M. MACDONALD (*Brantford*): Et le passif n'est jamais amorti.

M. JEAN: Je connais plusieurs cas où des particuliers ou de prétendus héritiers sont venus réclamer ces dépôts bancaires, après une longue période, après trente ans.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. JEAN: Nous avions, il y a quelques années, un homme qui s'occupait de ces dépôts, à Montréal.

M. EDWARDS: Voici mon avis. J'ai conçu l'idée qui a été exprimée, savoir que c'est en réalité aux trésors provinciaux qu'il revient d'obtenir tout cet argent qui n'appartient à personne, si aucun héritier ne le réclame, c'est-à-dire les biens vacants. On soutient qu'après trente ans, ces biens non réclamés doivent normalement aller à la province du chef de la province ou de la Couronne. Je l'admets. Je crois que si cet argent devient en fin de compte bien vacant sous n'importe quelle juridiction, il doit de droit aller à la province; et je ne crois pas qu'il doive aller à la banque fédérale ni être gardé par elle.

L'hon. M. ILSLEY: Je le concède, s'il s'agit de véritables biens vacants. Mais s'il y a des héritiers, c'est autre chose. Ne nous laissons pas embrouiller par cette période de trente ans, car cela n'est que la période fixée par Québec qui est une province prudente et consciencieuse. Ce sera peut-être cinq ans demain.

M. EDWARDS: Ne pouvez-vous pas alors trancher la question en énonçant formellement dans votre loi que les fonds qui n'ont pas été réclamés pendant une certaine période, seront considérés comme biens vacants, et que le cas échéant, la banque nationale ou la Banque du Canada devra rembourser l'argent à la province dont il provient?

L'hon. M. HANSON: Cela devient sujet à un grave inconvénient.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas que nous ayons le droit d'adopter une loi de ce genre.

M. EDWARDS: Alors, dois-je croire...

L'hon. M. HANSON: Vous ne pourriez pas faire cela, car il s'agit de propriété et de droits civils.

M. EDWARDS: Le résultat de cette loi serait donc le suivant: il y aura des fonds qui iront à la Banque du Canada et qui ne seront jamais la propriété de personne.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois qu'il y en aura, sans aucun doute. Actuellement, comme toujours dans le passé, le Parlement est d'avis qu'il y a entre les mains des banques à charte des fonds qui y resteront et ne deviendront la propriété de personne.

L'hon. M. HANSON: Voilà le résultat.

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Le vote porte sur l'amendement. Que tous ceux qui sont en faveur veuillent le faire connaître.

L'hon. M. HANSON: Que votons-nous au juste?

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à la mise aux voix?

L'hon. M. HANSON: Pourrait-on faire exposer la motion?

Le PRÉSIDENT: Nous allons faire donner lecture de l'amendement de M. Jean. Le greffier aurait-il l'obligeance de le lire? Si je comprends bien, il s'agit du sous-amendement à l'amendement proposé par M. Graham sur la recommandation du ministre des Finances. Le secrétaire va le lire.

L'hon. M. HANSON: Très bien.

Le secrétaire donne lecture de l'amendement suivant:

Que le nouveau paragraphe suivant soit inséré après le paragraphe 7: Nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit acquis à Sa Majesté du chef d'une province.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement lèvent la main.

L'hon. M. HANSON: C'est l'amendement de M. Jean?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HANSON: Il y a un amendement à cela, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont contre l'amendement lèvent la main. Je déclare l'amendement rejeté. Le vote porte maintenant sur l'amendement proposé par M. Graham, sur la recommandation de l'honorable ministre des Finances.

M. CLEAVER: Le sous-amendement est rejeté?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il s'agit maintenant de l'amendement?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est M. Graham qui a proposé cet amendement. Voulez-vous le lire dans sa forme actuelle, s'il vous plaît?

Des VOIX: Adopté.

Une VOIX: Lisez-le.

M. CLEAVER: Adopté sur division.

Le secrétaire lit l'amendement suivant: "Il est proposé par M. Graham que le paragraphe suivant soit inséré immédiatement après le paragraphe 7: Nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit, à l'égard d'une somme due par une banque mentionnée au paragraphe 3 du présent article, que Sa Majesté, du chef d'une province, peut avoir exercé ou avoir été fondée à exercer à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi."

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement lèvent la main.

Des VOIX: Adopté.

M. CLEAVER: Adopté sur division.

Le PRÉSIDENT: Adopté sur division.

M. GRAHAM: Monsieur le président, je voudrais savoir de vous, des personnes de la table d'honneur ou des banquiers, s'il y a une disposition dans la Loi des banques—ayant encore présent à l'esprit les droits des déposants—demandant d'envoyer un avis quelconque au déposant, à l'expiration d'une période donnée trois ou cinq ans?

L'hon. M. HANSON: Les banques envoient un avis.

M. FRASER (*Northumberland*): Cela est prévu actuellement.

L'hon. M. HANSON: Elles envoient un avis. On leur demande de vérifier leurs comptes courants.

M. GRAHAM: Je sais. Mais est-ce que cela est prévu par la loi ou simplement de pratique?

M. MUNDELL: Article 117, paragraphe 5, page 70.

L'hon. M. ILSLEY: Lisez-le.

M. MUNDELL: Très bien. Il se lit ainsi:

> La banque doit transmettre, par la poste ordinaire, à la personne à qui ce dividende, cette somme ou ce solde est payable, ainsi qu'à la personne à qui, en tant qu'elle est connue de la banque, le chèque, la traite ou l'effet a été émis, ou à la demande de qui ce chèque a été visé,

> à la dernière adresse connue de cette personne, indiquée dans les livres de la banque, un avis par écrit énonçant que ce dividende reste impayé ou que, relativement à cette somme ou à ce solde, aucun intérêt n'a été payé et aucune autre opération n'a été effectuée ou qu'aucun état de compte n'a été demandé ni reconnu par le créancier, ou que ce chèque, cette traite ou cet effet reste impayé, selon le cas.
>
> (6) L'avis exigé par le paragraphe précédent doit être donné deux fois, savoir: durant le mois de janvier qui suit l'expiration de la première période biennale et aussi durant le mois de janvier qui suit l'expiration de la première période quinquennale à l'égard de laquelle...

et ainsi de suite.

M. GRAHAM: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, messieurs, il s'agit maintenant d'aborder l'amendement. Il y a eu deux sous-amendements. Allons-nous adopter l'amendement modifié?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Nous avons maintenant un autre amendement.

L'hon. M. HANSON: A cet article?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le paragraphe 6. Voulez-vous en donner lecture, s'il vous plaît, monsieur le secrétaire?

Le secrétaire lit l'amendement:

> Il est proposé par M. Graham que le paragraphe 6 soit supprimé et remplacé par le suivant: "(6) La banque peut, à l'occasion, détruire ses livres et registres renfermant des inscriptions faites plus de trente ans avant cette destruction, et, dans toute action, poursuite ou procédure relative à une somme exigible ou prétendue exigible de la banque, son obligation doit être déterminée par rapport seulement à la preuve des matières ou choses qui ont surgi ou se sont produites, y compris les inscriptions faites dans les livres ou registres, pendant la période de trente ans immédiatement antérieure à l'ouverture de cette action, poursuite ou procédure. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne doit atteindre le droit de la banque de détruire l'un quelconque de ses livres et registres, selon qu'elle peut le juger opportun, ni dégager la banque d'une obligation envers la Banque du Canada à l'égard de quelque dette assujettie aux dispositions du paragraphe trois du présent article."

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'amendement est adopté?
(Adopté)

Est-ce que l'article modifié est adopté?
(Adopté)

Nous en sommes maintenant à l'article 91.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, puis-je dire quelque chose au sujet de l'article 91? C'est l'article des petits prêts. Diverses objections ont été formulées contre cet article, et je crois qu'elles peuvent se ramener à deux catégories: l'une consiste en ce qu'il n'est pas possible de définir la question des petits prêts de façon qu'une banque ne puisse pas, si elle le désire, renvoyer ceux qui demandent un prêt ordinaire, au service de petits prêts, où il leur faudra payer un taux d'intérêt plus élevé. Plusieurs membres du Comité ont soulevé cette objection. Or, je ne crois pas, pour ma part, qu'il soit possible de définir les prêts de façon qu'il n'y ait pas de cas limite, où l'on peut ou non renvoyer les clients au service des petits prêts, selon le point de vue où se place le directeur de la banque. Les banques répondraient alors, j'en suis sûr: premièrement, que si elles font de petits prêts, elles ne peuvent pas accepter de

garantie; deuxièmement, que ce n'est pas un genre d'affaires rémunérateur, que l'autre opération rapporte davantage; et, troisièmement, que de toute façon elles agissent avec conscience, qu'elles n'ont probablement pas d'inquiétudes à cet égard. Telle serait, je suppose, la réponse des banques. Toutefois, je dois admettre que cette objection a une certaine force—c'est-à-dire qu'une banque pourrait, si elle le voulait, traiter un client comme un véritable solliciteur de petit prêt, alors qu'elle aurait fort bien pu lui prêter l'argent à 5 ou 6 p. 100, selon le cas.

M. McCANN: L'emprunteur est à la merci du gérant de la banque.

L'hon. M. ILSLEY: Dans certains cas. Or, l'autre objection formulée contre cet article est que l'adoption de ce dernier serait mal interprétée; on la considérerait à tort comme une mesure du Parlement, une mesure du Comité, en vue de porter le taux légal maximum de 7 p. 100, que prévoit la présente Loi, à 9¾ p. 100. Je n'insiste pas sur cet article—je n'en ai pas le droit, naturellement, et je n'essaye pas de le faire—mais je veux que le Comité soit mis au courant des arguments qui militent en faveur de cette disposition. Ils consistent en ce que l'article pourvoira ou aboutira à la création de services pour les pauvres malheureux qui s'aperçoivent que leurs seules sources d'emprunts sont les compagnies de petits prêts, dont le taux d'intérêt est beaucoup plus élevé que celui de cet article; et je crois que l'adoption de cet article aurait de bons résultats. D'un autre côté, il y a les objections mentionnées contre l'article, et je voudrais laisser à la discrétion du Comité lui-même la question de savoir si l'on doit l'adopter.

M. TUCKER: J'ai cru comprendre que l'une de nos banques effectue en réalité des opérations de petits prêts, bien qu'il ne se trouve pas d'article de ce genre dans la présente Loi des banques. Je crois que le Comité devrait connaître la raison pour laquelle cette banque estime qu'elle a le droit de se livrer à cette entreprise, et peut-être constaterons-nous qu'il ne nous est pas nécessaire d'adopter ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: En votre absence, monsieur Tucker, nous avons entendu beaucoup de témoignages, de témoignages très complets sur le sujet.

L'hon. M. HANSON: Voici ce que je vais dire: sans y attribuer grande valeur, je crois que cela mérite d'être essayé. Ce n'est nullement parfait. Il est notoire que, d'après le service de petits prêts, décrit par M. Stewart, de la Banque du Commerce, le montant des frais d'intérêt effectivement perçus de l'emprunteur dans cette catégorie, excède ce que nous considérons d'ordinaire comme le taux maximum de la banque, et pourtant on a établi un service pour le petit emprunteur qui ne peut pas se procurer de fonds autrement. Cela peut le dispenser de s'adresser aux requins du prêt; cela peut lui éviter de s'adresser aux autres services qui se disputent ce genre d'affaires à des taux beaucoup plus élevés que ceux qui sont prévus ou permis en vertu de cet article. Je vais appuyer la proposition telle quelle.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Macdonald a présenté un amendement et que M. Perley en avait proposé un, avant cela. Dois-je croire que vous proposez un sous-amendement à celui de M. Perley, monsieur Macdonald, ou est-ce que les deux amendements sont distincts?

M. MACDONALD (*Brantford*): Mon amendement était un amendement subséquent; M. Perley a proposé le sien en premier. Le mien serait donc un sous-amendement.

M. PERLEY: Monsieur le président, je voudrais signaler qu'à la douzième ligne de l'amendement qu'il propose, M. Macdonald énonce un taux n'excédant pas tel ou tel pourcentage, sans le spécifier. Peut-être serais-je d'accord avec lui, s'il déterminait ce taux. Mon intention est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de distinction entre celui qui emprunte $600, celui qui emprunte $550 et celui qui

emprunte $300. Or, je veux faire insérer un taux, afin que, même avec l'escompte et le remboursement de l'argent, l'emprunteur ne paye pas un taux exorbitant. Je ne vois pas pourquoi un homme qui emprunte $550, obtiendrait cet argent à 6 p. 100, tandis que celui qui emprunte $450, devrait payer en somme $9\frac{3}{4}$ p. 100. Si M. Macdonald veut insérer à la douzième ligne de son amendement un taux de $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100, ou le taux qu'il jugera à propos, par mois, peut-être cela me conviendra-t-il. Je voudrais que ce ne soit pas plus que $\frac{1}{2}$ de 1. p. 100 par mois, quand l'emprunteur aura acquitté intégralement sa dette.

Pendant que je suis debout, je dois dire que j'approuve les paroles du ministre. Le paragraphe 2 est quelque peu embrouillant. J'aurais voulu le voir disparaître complètement et insérer dans le paragraphe 1 un certain taux d'intérêt ou d'escompte acceptable. Je propose un amendement à l'article 91, qui demande de réduire le taux de 6 à 5 p. 100. Or, je serais peut-être disposé à transiger, et je recommande de supprimer complètement le paragraphe 2 et de tout inclure dans le paragraphe 1. Comme je l'ai dit, si M. Macdonald veut insérer les taux dans son amendement, je pourrais peut-être l'accepter.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, si le paragraphe doit être annulé, je ne m'y oppose pas. Je vois la grande difficulté de déterminer exactement ce qui sera un petit prêt et ce qui sera un prêt dans la marche régulière des affaires. Comme l'a dit M. Tucker, en soulevant la question, l'autre jour, un homme se présente à une banque pour avoir $500; est-ce que le directeur va dire: "Voici, nous allons vous inscrire dans la division des petits prêts", et, par conséquent, lui faire payer en réalité un taux de $9\frac{3}{4}$ par an, ou encore dire: "Mais, nous allons vous laisser dans la catégorie de 6 p. 100"? Je ne vois pas comment nous pouvons faire la différence, et, comme je l'ai dit, je serais tout à fait disposé à faire supprimer le paragraphe complètement. La seule raison pour laquelle j'ai proposé l'amendement est que le paragraphe se trouve dans la Loi, et si le Comité pense qu'il est dans le meilleur intérêt de tous les intéressés que certaines personnes ne payent pas $9\frac{3}{4}$ p. 100, tandis que les autres payent 6 p. 100, je suis certainement d'accord là-dessus, mais si, d'un autre côté, le Comité dit que certaines personnes vont payer $9\frac{3}{4}$ p. 100 et d'autres 6 p. 100, alors je crois que le client qui paye $9\frac{3}{4}$ p. 100 devrait le savoir. Je ne crois pas que les banques doivent dire: "Voici, nous vous accordons un escompte de 5 p. 100", pendant que l'emprunteur s'en va avec l'impression d'avoir un escompte de 5 p. 100 et de ne payer que 5 p. 100, alors qu'il paye $9\frac{3}{4}$ p. 100. Comme je l'ai signalé, l'autre jour, il y a diverses façons de calculer cela. Dans un cas, vous constatez que l'emprunteur paye $9\frac{3}{4}$ p. 100, dans un autre, peut-être plus de 10 p. 100, dans autre, peut-être plus de 12 p. 100 et dans un autre, peut-être plus de 13 p. 100. Dans le cas où un client remet l'argent au bout de deux mois, au lieu de garder le prêt pendant un an, le taux s'élève à quelque 33 p. 100 par année. Je crois, par conséquent, que, si nous devons conserver l'article, il faudrait énoncer formellement dans la Loi quel taux payera exactement le client. M. Stewart, de la Banque du Commerce, a dit dans son témoignage que la banque ne pouvait pas faire des affaires à un taux inférieur à $9\frac{3}{4}$ p. 100. Si c'est là le taux minimum auquel la banque peut faire des affaires, alors j'insérerais dans ce blanc: "Un taux n'excédant pas $\frac{4}{5}$ de 1 p. 100 par mois". Cela équivaut à $9\frac{3}{4}$ p. 100 par année.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le ministre a laissé entendre que si le Comité était en faveur de supprimer l'article, il le supprimerait. Je propose de voter sans formalités pour savoir combien sont en faveur de supprimer l'article. Veuillez lever la main.

M. McCANN: Je ne crois pas qu'il convienne de supprimer l'article.

L'hon. M. HANSON: Moi non plus.

M. McCANN: Il doit y avoir, surtout dans les localités peu considérables, une institution quelconque, qui consentira de petits prêts aux gens dont les

garanties sont très limitées. Que se passe-t-il dans les gros villages avoisinant une ville? Les gens ne peuvent pas obtenir le service qu'ils désirent dans leur propre localité et vont dans une localité plus considérable, où ils obtiennent ce service et le payent très, très cher. L'une des raisons pour lesquelles ils doivent payer des taux d'intérêt aussi exorbitants est qu'ils ne sont pas connus des gens de la grande localité. Le citoyen d'une ville de 6,000 ou 7,000 habitants, où il n'y a pas de compagnie de petits prêts, est bien connu du gérant de la banque. On est au courant de sa situation. Il se peut qu'il veuille avoir un petit prêt. Il n'a pas les moyens de l'obtenir, s'il n'a pas la garantie nécessaire, mais du fait qu'il est connu du gérant, il peut obtenir un prêt en vertu du présent projet de Loi, un prêt dont il a grandement besoin et qu'il ne remboursera pas en deux mois. Je crois que c'est le banquier qui devrait être le juge dans un endroit donné, et que le service devrait être accordé aux gens des petites localités. L'article 91 y pourvoira.

M. TUCKER: Monsieur le président, il y a un proverbe qui dit qu'à vouloir tout prévoir la loi devient inopérante. Là où vous avez un cas qui serait peut-être profitable, à condition de permettre à une personne d'emprunter de l'argent à 9 $\frac{3}{4}$ p. 100, vous allez ouvrir la porte à la possibilité que l'on fasse payer à des centaines et des centaines de cultivateurs plus que le taux légal que nous entendons leur demander. Si nous devons insérer ici un paragraphe à l'effet que vous pouvez faire payer un taux effectif de presque 10 p. 100 sur les prêts de moins de $500, pourvu qu'ils soient remboursables par mensualités, à quoi bon fixer une limite supérieure sur les prêts de moins de $500 dans le paragraphe 1. Je crois que cela est très clair. J'ai l'impression que vous ferez beaucoup plus de mal en essayant de fournir du crédit à 9 $\frac{3}{4}$ p. 100, si jamais vous adoptez le paragraphe 2. Cela fera beaucoup plus de tort, parce que vous rendrez le paragraphe 1 inefficace dans beaucoup plus de cas et, partant, ferez beaucoup plus de mal. Or, monsieur le président, je crois savoir que plusieurs de nos banques consentent, à titre de service public, de petits prêts au-dessus du taux légal. L'une d'elles, à ce que je comprends, a consenti, en réalité, l'an dernier, plus de 60,000 prêts aux taux légaux ou au-dessous. Si une banque le peut, les autres le peuvent également. Si l'amendement que j'ai l'intention de proposer, à l'effet que les banques soient obligées de rendre compte à chaque Parlement au moins de leur administration, est adopté, on pourra alors prendre en considération la mesure dans laquelle elles répondent aux besoins du petit emprunteur, quand il s'agira de décider s'il faut ou non renouveler leur charte. Je ne crois pas qu'il faille nous exposer à ce que l'on fasse payer presque 10 p. 100 à nos cultivateurs, afin d'amener les banques à prêter, par générosité de cœur, aux petits emprunteurs des villages et des villes. Je prétends que nous devons étudier la situation très attentivement avant d'apporter la moindre modification à cette Loi, pour que les banques puissent faire payer jusqu'à 10 p. 100 pour ainsi dire, à nos cultivateurs sur les prêts de moins de $500, afin de permettre aux petits emprunteurs de gros villages et des villes d'obtenir des prêts de moins de $500 ou sous prétexte que cela est nécessaire. Je soutiens donc, monsieur le président, que si nous faisons cela, il vaudrait presque aussi bien abroger le paragraphe 1. Je crois savoir que certaines banques exigent en réalité plus de 7 p. 100 sur les petits prêts. Si elle peuvent faire cela dans le moment, en vertu de la Loi sous sa forme actuelle, je voudrais savoir comment elles le font; et si elles peuvent le faire légalement en vertu de la Loi sous sa forme actuelle, je ne vois aucune utilité d'adopter le paragraphe 2.

L'hon. M. ILSLEY: C'est une restriction, voilà tout.

M. TUCKER: Pardon?

L'hon. M. ILSLEY: Ce paragraphe est une restriction. Si une banque exige maintenant plus de 9 $\frac{3}{4}$ p. 100 pour les petits prêts, cela la limite à 9 $\frac{3}{4}$ p. 100.

M. TUCKER: Pour quelle raison? Quand il y a une limite réelle et que le taux d'escompte ou d'intérêt que la banque peut demander actuellement, est de 7 p. 100, de quel droit la banque fait-elle payer 9 ¾ p. 100, comme c'est le cas dans le moment? Je me suis souvent demandé sur quoi les banques s'appuient pour le faire.

L'hon. M. ILSLEY: Excusez-moi, monsieur Tucker. Je ne puis l'expliquer moi-même. J'ai entendu le témoignage de M. Stewart, de la Banque du Commerce, et il a dit qu'on avait donné avis à sa banque et qu'elle était convaincue qu'elle avait le droit de suivre la marche qu'elle suit: mais c'est une marche compliquée. Cette banque affirme qu'elle ne fait pas payer plus de 6 p. 100, mais cela me semble bien 10 ou 12 p. 100.

M. PERLEY: Il a admis que sa banque courait un risque.

M. TUCKER: Si cette banque est en mesure de le faire, en vertu de la loi actuelle, d'après un article comme le paragraphe 1, cela corrobore mon opinion à l'effet que nous ne devons, sous aucun prétexte, infirmer le paragraphe 1 en vue d'essayer de régler le cas de quelques personnes qui ne peuvent pas obtenir des prêts ordinaires de $500 au taux légal que nous fixerons dans le paragraphe 1. Je prétends qu'il faut persuader les banques qu'elles remplissent une charge publique, qu'elles sont le bras du gouvernement, qu'elles sont responsables envers les représentants du peuple dans l'accomplissement de ce devoir public, et si l'on y parvenait, vous ne verriez pas les banques dire qu'elles ne feront pas à 6 p. 100 la petite quantité d'opérations qu'elles font à 9 p. 100 et non pas à 6 p. 100; surtout du fait qu'un grand nombre de banques font actuellement un gros volume d'affaires avec les prêts de moins de $500 chacun au-dessous de 7 p. 100. Il y a peu de prêts que les banques refusent de faire au-dessous de 6 p. 100, mais qu'elles feraient à 9 p. 100. Je crois qu'il serait terrible de détruire la limite supérieure sur les prêts de moins de $500, dans le paragraphe (1), afin de pourvoir aux quelques cas où les banques ne prêteront pas à moins de 6 p. 100 mais le feront à 9. Je recommande très fortement, surtout à ceux qui représentent des régions agricoles, d'être très prudents en supprimant la limite supérieure que nous nous proposons d'insérer dans le paragraphe 1 de la Loi, pour essayer de régler quelques cas d'exception. Je prétends que si les banques peuvent les résoudre en se basant sur la Loi sous sa forme actuelle, nous avons d'autant plus raison de ne pas voter le paragraphe 2.

LE PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, permettez-moi de vous faire remarquer que l'on a témoigné sur la question en litige, le mercredi 31 mai, ainsi que le 1er juin, et je vous recommande de lire ces témoignages. Permettez-moi maintenant d'ajouter que, vu l'heure qu'il est, nous ferions aussi bien d'ajourner et de donner le temps au ministre de réfléchir sur cet article.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau mercredi, à 11 h. 30 du matin.

Le 26 juillet 1944

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme nous en sommes à notre quarante-quatrième séance, il me semble qu'il conviendrait de vous rappeler que nous avons sur le feuilleton, en plus du bill concernant les banques et les opérations bancaires que nous étudions dans le moment, une Loi constituant en corporation la banque de l'expansion industrielle, un projet de loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec, une Loi encourageant l'ouverture aux cultivateurs, d'un crédit à moyen et à court terme pour augmenter la productivité des exploitations agricoles et pour y améliorer les conditions d'existence. Voilà pour les bills publics. En plus, figurent les bills privés suivants: Loi constituant en corporation l'Association canadienne de bienfaisance des Travailleurs, Loi pour changer le nom de *The Discount & Loan Corporation of Canada* en celui de *Personal Finance Company of Canada;* nous avons aussi à étudier en substance la Loi constituant en corporation *The Alberta Provincial Bank.* Nous en sommes au 26 du mois et on nous dit que la session touche à sa fin. Il en résulte que nous devrions hâter notre travail.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, avant d'aborder le travail du jour, puis-je rappeler que lorsque M. McGeer a interrogé M. Jackson, le lundi 17 de ce mois, il a fait remarquer que l'ouvrage "Aperçus sur la Grande Crise"—le livre déposé par M. Jackson—renfermait un graphique indiquant le déclin des exportations de marchandises du Canada à compter du mois de février 1929, mais qu'il ne contenait pas de graphique correspondant, faisant voir le déclin des importations de marchandises au Canada au début de la crise. M. Jackson a reconnu que cette critique était juste et il a promis de corriger cette omission. Il m'a fait tenir deux graphiques avec notes explicatives. Je proposerais que ces deux graphiques ainsi que les notes explicatives soient déposés pour que les membres du Comité puissent en bénéficier, et qu'ils soient imprimés.

Le PRÉSIDENT: Vous faites la proposition?

M. MACDONALD (*Brantford*): Je fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: La proposition est-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

M. TUCKER: Monsieur le président, l'autre jour il nous a été impossible de siéger faute de quorum. Je crois qu'il y avait onze membres du Comité mais nous ne pouvions pas en trouver quinze. Ce matin, nous avons dû attendre pendant quinze minutes afin d'avoir un quorum, et à mon sens, ces quinze minutes auraient pu être bien employées. S'il nous faut nous réunir pendant que la Chambre siège, il est inévitable que nous ayons de la difficulté à avoir quorum; en conséquence, je proposerais que le quorum soit réduit à dix.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est l'avis du Comité que vu le travail que nous avons à exécuter et étant donné son importance, nous devrions faire en sorte d'être quinze. L'histoire se répète. Quelque dix minutes auparavant nous n'étions que dix et nous n'avons pas eu à attendre bien longtemps avant que les cinq autres arrivent.

M. TUCKER: Je crois qu'il conviendrait de prendre ce pouvoir, monsieur le président; d'autre part si vous croyez que nous devrions avoir un quorum de quinze, cela m'est égal.

M. GRAHAM: Monsieur le président, depuis la dernière séance je me suis occupé de l'article 91. Je suppose que c'est cet article que nous allons étudier.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous en sommes à l'article 91. De ce fait, monsieur Graham, le Ministre a une déclaration à faire au sujet de l'article 91.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, après avoir approfondi cette question...

M. MAYBANK: Il s'agit de l'article 91?

L'hon. M. ILSLEY: Article 91, paragraphe 2 concernant les opérations des petits prêts. Je crois que je serais en faveur du retrait de cet article. Les banques ont été consultées et elles ont fourni l'assurance qu'elles s'efforceront d'étendre les opérations des petits prêts tout en s'en tenant aux restrictions du taux actuel d'intérêt, bien qu'il puisse s'ensuivre qu'elles ne réalisent aucun bénéfice et qu'elles subissent même une perte. Je peux ajouter qu'elles font déjà des opérations de petits prêts; bien que le Comité soit le maître, je crois que je suggérerais le retrait de l'article.

M. GRAHAM: Monsieur le président, le ministre vient d'énoncer la conclusion à laquelle j'en étais moi-même arrivé après avoir étudié la question; je ne redoute pas autant que M. Tucker ce qui pourrait arriver si l'article était maintenu. Vous vous souvenez que nous avons interrogé les fonctionnaires des banques; leurs vues, la méthode suivant laquelle cette opération a été établie, les rapports qu'elles doivent faire tenir à l'inspecteur général m'ont porté à croire que le tout offrait une garantie suffisante contre les abus que l'on pourrait faire de l'article. S'il n'y avait pas d'autres moyens de procurer, en temps de nécessité, des prêts à meilleur marché, à ceux qui ont de faibles revenus, je serais fortement en faveur du maintien de ce paragraphe. Mais l'argument du ministre a de la valeur, suivant moi, car en retranchant ce paragraphe, nous n'enlevons absolument rien aux banques, car après tout cet article est facultatif et non impératif. Il n'oblige pas les banques à faire de telles opérations. Dans les circonstances, étant donné qu'il existe des doutes dans l'esprit de certains membres du Comité, nous devrions, à mon sens, biffer ce paragraphe; lorsque reviendra la nouvelle revision de la Loi des banques, il se peut que nous ayons alors l'occasion de trouver des méthodes et d'examiner les résultats des méthodes employées par les banques.

M. McGEER: Monsieur le président, je n'aurais qu'un mot à dire au sujet du retrait de cet article. Il y a quelques années, le Comité a étudié la situation des petits prêts en général. Des arguments ont été présentés au nom des compagnies de petits prêts pour justifier un taux mensuel de $2\frac{1}{2}$ ou de 2 p. 100, je crois. Antérieurement, le taux avait été de $2\frac{1}{2}$ et avait même atteint 3 p. 100, je pense. L'argument présenté alors fut qu'un grand nombre de salariés se trouvaient dans des conditions extrêmement difficiles et que les compagnies de petits prêts leur rendaient un réel service. A cette occasion, nous avons entendu M. Leon Henderson, représentant un institut de Boston, dont le nom m'échappe dans le moment.

Le PRÉSIDENT: La *Russell Sage Foundation.*

M. McGEER: Oui, la *Russell Sage Foundation.* Il a fourni au Comité une foule de renseignements recueillis au cours d'une enquête conduite aux Etats-Unis par la *Russell Sage Foundation.* Si je me souviens bien, le bill a été laissé en suspens pendant deux ans. On décida finalement de l'adopter et la loi fut modifiée avec l'entente qu'une enquête complète serait tenue et que des renseignements complets touchant les avantages et les désavantages des compagnies de petits prêts seraient fournis au Comité de la banque et du commerce. Cette

enquête a-t-elle été tenue, je l'ignore, mais à ma connaissance aucun rapport n'a été fait au Comité de la banque et du commerce. Par la suite, la Banque du Commerce a entrepris des opérations de petits prêts et, suivant les témoignages que nous avons entendus, ces opérations ont pris des proportions considérables et c'est une entreprise payante. Je suis d'avis qu'on devrait prendre des dispositions pour que les Canadiens qui ont un besoin pressant d'argent puissent l'obtenir avec moins de difficulté qu'actuellement des compagnies de petits prêts. A mon sens, le principe que vous avez adopté en ce qui concerne les petits prêts aux cultivateurs est bien fondé. Je comprends que ce bill projette d'accorder aux banques une garantie contre une certaine proportion de perte et de la sorte, d'aider les banques à fournir ce service aux cultivateurs qui désirent emprunter jusqu'à concurrence de $500. Nous n'avons pas encore reçu ce bill mais je crois savoir que nous l'aurons bientôt.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant devant le Comité, monsieur McGeer.

M. McGEER: Je n'en connais pas le principe. Je demanderais au Ministre de bien vouloir considérer ceci; ne serait-il pas pratique d'étendre le principe de garantie contre perte, surtout si les banques sont invitées à entrer dans le domaine où elles exerceront une concurrence qui supprimera les sociétés de petits prêts ainsi que le taux de 2 p. 100 au Canada.

Faisons un appel sous ce rapport; il existerait un précédent, et vous l'avez créé en ce qui concerne le cultivateur. Le cultivateur peu fortuné n'est pas différent de l'instituteur peu fortuné, ou de l'employé civil, ou du mécanicien, ou du salarié. La pauvreté force les gens à emprunter. Les besoins pressants nés de la maladie ou d'autres causes variées sont le propre des personnes ayant de faibles revenus; mais ils ne frappent pas le cultivateur peu fortuné plus fort qu'une autre personne dans les mêmes circonstances. Si c'est une bonne mesure pour un cultivateur dans le besoin, c'est une bonne mesure également pour les autres personnes; étendre ce genre de coopération entre le gouvernement et les banques, c'est mettre en pratique le principe fréquemment énoncé comme suit, émission de monnaie et de crédit suivant les besoins du peuple, et non pour un bénéfice particulier. Si vous permettez aux compagnies de petits prêts de percevoir ce taux d'intérêt, il ne s'agira pas d'une émission de monnaie et de crédit suivant les besoins du peuple, mais bien pour un bénéfice particulier. Je suis presque certain que, de l'avis de tous les membres du Comité, la garantie du gouvernement pour un certain pourcentage, comme dans le cas des prêts aux cultivateurs, n'ouvrirait certainement pas la porte à des opérations risquées et à l'aveuglette de la part des banquiers, en matière de petits prêts. La garantie n'est pas suffisante pour pousser les banquiers à s'éloigner des pratiques rationnelles qu'ils suivent en consentant des prêts même en cas d'urgence; si nous adoptions un tel principe pour la masse de la population canadienne à laquelle viendront s'ajouter les anciens combattants qui auront sans doute à faire face à l'adversité, chose peu rare dans notre régime économique, l'Etat ainsi que les banques rendraient un réel service. Je demanderais au Ministre de bien vouloir considérer cela.

L'hon. M. ILSLEY: Voici, comme je le comprends, en matière de petits prêts, il ne s'agit pas tant des pertes que des frais occasionnés par l'exploitation de l'entreprise.

M. McGEER: Cette question a été étudiée à fond.

L'hon. M. ILSLEY: Je veux parler des frais d'investigation et des frais d'exploitation.

L'hon. M. HANSON: Voulez-vous dire par les banques?

L'hon. M. ILSLEY: Non, par les sociétés de petits prêts, et quiconque consent des prêts par versements.

L'hon. M. HANSON: C'est très vrai.

L'hon. M. ILSLEY: Et la garantie est basée sur l'autre principe qu'il y aura des pertes parce qu'il se produira des erreurs en accordant le crédit; en d'autres termes, on se trompera sur la solvabilité de la personne à qui le prêt est consenti.

M. MCGEER: La Banque du Commerce s'est rendu compte que les frais d'investigation n'étaient pas si élevés.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne suis pas de cet avis; au contraire je crois qu'elle a constaté que cela occasionnait beaucoup de frais à l'endroit des prêts.

M. MACDONALD (*Brantford*): Et elle nous a déclaré qu'il était très difficile de séparer les frais des petits prêts de ceux des opérations bancaires en général.

L'hon. M. ILSLEY: Ne conviendrait-il pas de prendre quelques minutes pour demander à l'un des directeurs généraux des banques ce qu'elles entendent faire en matière de petits prêts; je ne veux pas dire au sujet de l'article projeté, mais si la limite de 6 p. 100 était maintenue.

M. MCGEER: Interrogeons le représentant de la Banque Canadienne du Commerce.

M. DOBSON: Monsieur le président, toutes les banques ont fait des opérations de petits prêts considérables.

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort, s'il vous plaît, monsieur Dobson.

M. DOBSON: J'ai dit que les banques ont toujours fait des opérations considérables de petits prêts. Nous n'avons jamais établi une division spéciale pour ce genre d'affaires, mais nous avons réalisé un chiffre d'affaires considérable en ce qui concerne les prêts personnels. Je n'ai pas les chiffres devant moi, mais si ma mémoire me sert bien, l'an dernier, nous avons consenti 350,000 petits prêts, c'est-à-dire des prêts n'excédant pas $500; de ce nombre, 125,000 ont été des prêts personnels. Nous ne nous sommes pas lancés dans ce genre d'affaire d'une manière aussi active que nous l'aurions pu et nous sommes disposés—si cet article est retranché—à développer ce service; nous avons toujours craint les critiques qui pourraient s'élever, s'il nous était permis de percevoir un plus fort taux d'intérêt pour ce genre de prêt. Je suis persuadé que notre service des prêts personnels pourrait prendre des proportions beaucoup plus considérables. Je ne crois pas que ce soit une entreprise très fructueuse, mais néanmoins nous pouvons l'augmenter.

M. MACDONALD (*Brantford*): Est-elle fructueuse au taux actuel?

M. DOBSON: Je parle du taux de 6 p. 100. L'entreprise ne serait pas réalisable à un taux inférieur à 6 p. 100. Nous pouvons faire plus de réclame et je suis persuadé que nous pouvons augmenter ce genre de prêt; et qui plus est, c'est ce que nous ferons.

M. MACDONALD (*Brantford*): Est-ce le taux d'intérêt ou d'escompte?

M. DOBSON: Il s'agit de 6 p. 100 seulement; nous sommes d'accord que le fait d'annoncer le taux sous forme d'escompte n'est pas aussi satisfaisant que de déterminer un taux spécifique.

Le PRÉSIDENT: Pour les besoins du compte rendu, lorsque vous dites "nous" voulez-vous dire la Banque Royale du Canada?

M. DOBSON: Oh, absolument. Si l'article est adopté (je veux parler du paragraphe 1) et le taux est fixé à 6 p. 100, je peux vous fournir l'assurance que nous, la Banque Royale du Canada, nous ferons tout en notre pouvoir pour augmenter les opérations de prêts personnels. Il ne faut pas oublier, naturellement qu'il y aura toujours place pour les sociétés de finance. Les sociétés de finance consentent des prêts sur des biens mobiliers et autres garanties, ce qui nous est interdit; de la sorte, il y aura toujours place dans ce domaine spécial pour les sociétés de finance; mais en ce qui nous concerne, je puis vous fournir l'assurance que nous ferons tout en notre pouvoir pour augmenter les opérations de prêts personnels à un taux d'intérêt de 6 p. 100.

M. McGEER: Alors, sommes-nous tous d'accord sur le fait qu'il y aura toujours de la clientèle pour les sociétés de finance qui aident les gens à s'acheter des automobiles, des meubles, des fournitures de maison et autres choses du genre...

M. DOBSON: Ces prêts sont consentis sur des biens mobiliers.

M. McGEER: Ces sociétés sont solidement établies; et les sociétés de petits prêts qui perçoivent 2 p. 100 par mois, ne font pas beaucoup d'affaires de ce genre.

M. DOBSON: Oh oui, bien au contraire.

M. McGEER: Je l'admets, mais il y a d'autres sociétés.

M. DOBSON: Il n'y a pas d'autres sociétés faisant ce genre d'affaires.

M. McGEER: Un grand nombre d'autres organisations financent les leurs. Prenons le type de prêt d'urgence en cas de maladie. Ce n'est pas un genre de prêt difficile à consentir, n'est-ce pas; car dans le cas d'une personne nécessiteuse et qui n'a pas les moyens de rembourser le prêt, nos villes canadiennes ont les moyens d'en prendre soin. Pour ce genre de personne, nous avons dans chaque ville, un service gratuit d'hospitalisation, et les médecins canadiens ont toujours été disposés à traiter ces malades, qu'ils soient en mesure de payer ou non. Ainsi lorsqu'on en vient à ces prêts consentis par les sociétés de petits prêts, ceux-ci sont garantis par les salariés de la collectivité. Admettez-vous cela?

M. DOBSON: Je crois que les prêts ainsi consentis sont, en grande partie, garantis par des biens mobiliers.

M. McGEER: Nous avons entendu des témoignages sous ce rapport, et un grand nombre de prêts ont été consentis à des salariés.

M. DOBSON: C'est vrai.

M. McGEER: L'octroi de prêts à des salariés ne demande pas beaucoup d'enquête, n'est-ce pas?

M. DOBSON: Mais oui, en ce sens qu'il faut s'aboucher avec la compagnie pour laquelle cette personne travaille, et dans une grande ville ce n'est pas toujours facile.

M. McGEER: Une personne se présente et demande un prêt; elle fournit les renseignements à un commis, lui dit pour qui elle travaille actuellement et pour qui elle a travaillé dans le passé; un appel téléphonique suffit pour vérifier et se renseigner sur cette personne, tant sur sa réputation que sur sa faculté de gain.

M. DOBSON: La seule banque qui ait fait vraiment une enquête approfondie de ce coût est la Banque Canadienne du Commerce et elle a soumis des preuves pour démontrer qu'elle contractait des dépenses considérables pour se renseigner sur la situation de l'emprunteur éventuel.

M. McGEER: Si je me rappelle bien,—je n'ai pas les témoignages devant moi—cette dépense n'est pas beaucoup plus élevée que dans le cours ordinaire des affaires?

M. DOBSON: Je ne crois pas que ce soit tout à fait exact.

M. McGEER: Je ne sais pas qui avait rendu témoignage.

L'hon. M. HANSON: M. Stewart.

M. McGEER: M. Stewart a déclaré que cela ne comportait pas des dépenses additionnelles considérables. Voici où je veux en venir; en supposant que le même principe s'applique à votre banque en matière de petits prêts; c'est-à-dire que vous ayez une garantie contre un certain pourcentage de perte, n'étendriez-vous pas la portée de ces opérations de prêts de façon à faire concurrence aux sociétés qui peuvent prélever 2 p. 100 par mois?

L'hon. M. HANSON: C'est une garantie de l'Etat?

M. McGEER: De même qu'envers le cultivateur peu fortuné.

L'hon. M. HANSON: Le cultivateur a un actif tandis que ces gens n'en ont pas.

M. MCGEER: Ce n'est pas tout à fait vrai. Un grand nombre de ceux qui demandent des petits prêts ont un actif. J'en connais plusieurs qui sont propriétaires de leurs demeures. Nous avons fait un relevé du nombre des employés civils canadiens qui empruntaient de ces sociétés, et ce nombre est considérable.

L'hon. M. HANSON: Naturellement, les employés civils ont leur propre organisation à Ottawa et elle fonctionne très bien.

M. MCGEER: J'en conviens. Cette organisation a pris de l'expansion, mais les employés civils n'en font pas tous partie. Nous avons fait le relevé des employés municipaux et des salariés en général. Je me souviens que cette étude a été approfondie; ce sont les prêts à ce genre de personnes, en plus des prêts sur biens mobiliers, qui enrichissent ces sociétés de prêts; mais m'adressant à vous en votre qualité de banquier, monsieur Dobson, vous avez à faire concurrence à un organisme qui est autorisé par une loi du même Parlement, sur la recommandation du même Comité, à percevoir 2 p. 100 par mois. Vous êtes appelé à lui faire concurrence alors que vous n'avez droit qu'à un taux maximum de 6 p. 100 par année?

M. DOBSON: Oui, mais nous sommes organisés de façon différente. Nous avons de meilleurs moyens pour le traitement de ce genre de prêts.

M. MCGEER: Dites-moi ceci, monsieur Dobson, vous êtes au courant de la disposition concernant la garantie en cas de perte sur les petits prêts consentis aux cultivateurs.

M. DOBSON: Je pourrais dire que c'est un genre tout à fait différent.

M. MCGEER: Vous dites que c'est un genre différent. Est-ce que cela va vous aider à accorder une plus grande mesure de crédit aux cultivateurs peu fortunés qui ont besoin de sommes ne dépassant pas $500?

M. DOBSON: Ce n'est pas la même chose; je pourrais dire que ce projet de loi de prêt agricole va nous permettre, naturellement, d'aider considérablement les cultivateurs. Il n'y a pas de doute sur ce point, mais c'est un genre de prêt qui, suivant la loi, peut courir pendant dix ans. Il nous serait difficile d'entreprendre ce genre d'affaires à moins d'avoir une certaine garantie de l'Etat, mais les prêts personnels, en général, sont à courte échéance. Un an est habituellement la limite et quelques fois même, trois mois. Une garantie de l'Etat n'est pas nécessaire pour ce genre d'opérations; nous préférons être libres, et faire nos propres opérations.

M. MCGEER: De fait, les sociétés de petits prêts empruntent bien souvent des banques les sommes qu'elles doivent prêter et ainsi, les banques et les sociétés de petits prêts se trouvent intimement liées en ce qui concerne l'octroi de crédit?

M. DOBSON: Cela peut arriver. Toutes ces sociétés de prêts ont, bien entendu, des capitaux considérables.

M. MCGEER: Et elles traitent avec les banques à charte?

M. DOBSON: Lorsque ces capitaux sont épuisés, elles s'adressent aux banques.

M. MCGEER: Les banques ont comme clients les sociétés de petits prêts?

M. DOBSON: Tout comme d'autres genres de clients.

M. MCGEER: Et pour cette raison, vous ne désirez pas qu'elles disparaissent?

M. DOBSON: Nous ne désirons pas faire disparaître qui que ce soit.

M. MCGEER: Non, mais c'est notre désir. Plusieurs d'entre nous sont d'avis que le fait d'exiger 2 p. 100 par mois de Canadiens pauvres qui sont forcés d'emprunter par suite de besoins pressants, est un principe faux et con-

traire au régime économique; et nous sommes d'avis qu'en collaborant avec vous il est possible d'éliminer ce 2 p. 100 et d'obtenir, à un taux raisonnable d'intérêt, ces prêts urgents pour les Canadiens qui sont dans le besoin.

M. Dobson: Alors il nous faudrait consentir des prêts sur biens mobiliers.

M. McGeer: Naturellement.

L'hon. M. Hanson: Evidemment c'est ce que les banques devraient faire.

M. McGeer: Evidemment. Elles devraient fournir les services bancaires à tout le Canada à un taux raisonnable.

L'hon. M. Hanson: D'autres questions à discuter? D'autres motions?

Le président: Article 91. M. Perley a une modification sinon deux.

L'hon. M. Hanson: Alors le paragraphe est biffé?

M. McGeer: Il ne l'était pas lorsque nous nous sommes adressés à M. Dobson.

L'hon. M. Hanson: Je veux savoir ce qui est le plus régulier.

L'hon. M. Ilsley: Voici la situation. Sans exercer aucune pression, j'ai conseillé au Comité, le laissant toutefois entièrement libre, de retrancher le paragraphe 2 de l'article 91 étant donné l'assurance donnée par les banques; je ne peux retrancher un article du bill, je ne suis pas membre du Comité.

L'hon. M. Hanson: Je propose que le paragraphe 2 soit retranché du bill.

M. Perley: Monsieur le président, cela me convient, mais comme vous l'avez fait remarquer, j'ai une modification au pragraphe 1. Je veux faire insérer une disposition visant les petits prêts pour parer à ces besoins pressants d'argent. Pour éviter une discussion, me serait-il permis, vu que le paragraphe a été retranché, de changer ma modification au paragraphe 1. Là où j'ai proposé d'enlever 6 et de le remplacer par $4\frac{1}{2}$, je demanderais d'enlever $4\frac{1}{2}$ et de le remplacer par 5, c'est-à-dire que le taux d'intérêt et d'escompte soit de 5 p. 100. Si j'avais cette permission, cela éviterait une discussion et les choses se trouveraient simplifiées.

Quelques voix: Le vote.

L'hon. M. Hanson: Il s'agit de retrancher le paragraphe 2.

Le président: Allons-nous considérer d'abord la proposition de M. Hanson? Tous ceux qui sont pour voudront bien lever la main. Ceux qui sont contre, voudront bien lever la main. Monsieur Hanson, votre proposition est adoptée.

(Adopté.)

L'hon. M. Ilsley: Me permettrait-on de dire quelques mots en réponse aux remarques de M. McGeer. A mon sens nous ne devrions pas poser maintenant le principe de garantie collective. Nous devrions permettre d'abord aux banques de faire l'essai et nous pourrions ensuite examiner les résultats. Elles nous ont donné l'assurance et je crois personnellement qu'elles feront tout en leur pouvoir pour fournir les moyens sans garantie collective. Je ne tiens pas à ce que la liste des garanties soit trop longue. Nous sommes susceptibles d'être accusés d'éliminer le risque des affaires et de laisser les hommes d'affaires récolter les bénéfices, et bien qu'à la Chambre, ces accusations puissent paraître me laisser indifférent, je ne les ressens pas moins. Je ne tiens pas à ce qu'on aille trop loin, et d'autre part, comme on l'a fait remarquer, il s'agit d'un genre d'affaires tout à fait différent. En ce qui concerne l'agriculture, nous désirons vivement la mise en valeur intensive des ressources du pays. Un grand nombre de ces prêts comporteront des risques. Ce seront des prêts à longue échéance. Les petits prêts, d'autre part, ne comportent pas les mêmes risques. Ils sont simplement coûteux. Je ne voudrais pas présenter au cours de la présente session, une loi concernant la garantie collective en matière de petits prêts.

Nous en tenant à l'assurance donnée, à mon sens, nous pourrions fort bien permettre aux banques d'en faire l'essai, pour le présent du moins.

Le PRÉSIDENT: M. Perley a proposé une modification à l'article 91, paragraphe 1, ligne 21, retrancher 6 et le remplacer par cinq.

M. MACDONALD (*Brantford*): En ce qui concerne la première déclaration de M. Ilsley et s'il m'est permis de revenir à celle de M. Dobson, j'ai compris que les banques ne consentiraient pas de petits prêts sur une base d'escompte mais plutôt à un taux direct d'intérêt. Je ne sais pas s'il parlait au nom de toutes les banques. Néanmoins, présentement, la Banque du Commerce consent des prêts à un taux d'escompte de 6 p. 100 qui doit représenter un taux réel de près de 12 p. 100. J'ai calculé qu'un taux d'escompte de 5 p. 100 représentait un taux de 9¾. J'estime et je suis prêt à dire que le taux d'escompte de 6 p. 100 qu'elles pourront exiger représentera un taux d'environ 11 ou 12 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonald, je dois décider que comme la proposition de M. Hanson a été adoptée, le paragraphe en question est retranché.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne veux pas être hors du règlement, mais j'affirme que l'article 91 que nous étudions, présente des inconvénients. Les mots...

Le PRÉSIDENT: Quel paragraphe?

M. MACDONALD (*Brantford*): Paragraphe 1: "Sauf les dispositions ci-dessous du présent article, nulle banque ne doit, en aucune partie du Canada, sauf dans les Territoires, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte..." Voici les mots que je tiens à faire remarquer au Comité, "un taux d'escompte". Est-ce que cela signifie que les banques peuvent, comme le fait actuellement la Banque du Commerce, escompter un prêt à 6 p. 100 pour lequel l'emprunteur fait des versements mensuels, ce qui porte le taux réel à environ 12 p. 100? Je tiendrais à avoir l'opinion du service du contentieux pour savoir si sous l'empire de la loi, cela peut se faire?

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): A mon sens, la question soulevée par M. Macdonald est trop exclusive, car si nous traitons le mot "escompte" de la manière qu'il le suggère, les prêts commerciaux tout aussi bien que les petits prêts s'en trouveront atteints; il en serait de même pour la pratique des banques en ce qui concerne les découverts, ou les prêts courants, et cela amènerait la question de composer l'intérêt douze fois par année et ainsi de suite. A mon avis si on retranchait ces mots, les conséquences seraient d'une portée incalculable et il en résulterait des ramifications qui ne seraient pas dans l'intérêt du public emprunteur.

M. TUCKER: Monsieur le président, comme je comprends l'article pour l'avoir lu, il me paraît très difficile de savoir exactement quelle serait l'interprétation du tribunal. L'article prescrit qu'on ne doit pas exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte supérieur à 6 p. 100 par année. Pour moi, parler d'un taux d'escompte dépassant 6 p. 100, ce n'est pas normal; dans le but de bien préciser et pour énoncer clairement ce que cela veut dire, je proposerais d'insérer après les mots "taux d'escompte" quelque chose dans le sens suivant "si le coût réel du prêt excède six p. 100 par année, aucun taux d'intérêt dépassant ce chiffre ne pourra être perçu par la banque". Si nous voulons adopter un taux maximum, il nous faut employer une terminologie qui ne laisse pas de doute et je ne crois pas que les banques aient eu l'intention de dépasser la limite de 6 p. 100 qu'elles peuvent exiger, et on ne devrait pas leur permettre de dépasser la limite en exigeant un escompte de 6 p. 100, ce qui veut dire qu'elles obtiennent un taux d'intérêt supérieur à 6 p. 100 par année. Je ne peux pas comprendre qu'en pareil cas, nous ne puissions pas employer des termes qui ne laissent pas de doute.

M. GRAY: Je me rappelle le témoignage donné par M. Stewart et je crois qu'avec l'escompte le taux atteignait environ 11 p. 100. A mon avis, le paragraphe 1 de l'article 91 devrait être rédigé de nouveau de façon plus précise. Par exemple, voici les premiers mots: "sauf les dispositions ci-dessous du présent article..." Ceci se rapporte au paragraphe 2 qui a été abrogé. A mon sens, le paragraphe 1 devrait être rédigé de nouveau. Je me rappelle que M. Stewart a déclaré que sa banque avait obtenu une opinion juridique à l'effet que l'opération était légale et que pour cette raison, elle s'était lancée dans l'entreprise. Le Dr Clark ou M. Tompkins a déclaré qu'on ne s'était pas renseigné auprès du ministère de la Justice sur la légalité des opérations de la Banque du Commerce, sous le rapport du taux d'escompte. Cet article est de la plus haute importance, étant donné surtout le bon vouloir des banques d'étendre le champ d'action des prêts personnels et d'en faire l'essai. Il ne devrait pas exister de malentendu au Comité et pour cette raison j'insiste pour que l'article soit rédigé de nouveau.

M. PERLEY: Est-ce qu'on parle sur ma modification actuellement? Le changement a-t-il été effectué de 6 p. 100 à 5 p. 100? Si tel est le cas, je tiens à dire que je suis d'accord avec M. Tucker sur le principe qu'il vient d'énoncer; il convient de changer la phraséologie pour la rendre plus claire afin qu'il soit impossible de prélever un taux d'escompte plus élevé, surtout de la part des banques.

L'hon. M. HANSON: Me permettrait-on une interruption? On semble avoir oublié complètement la dernière phrase du paragraphe 1 qui contient la défense expresse dans les termes que nous cherchons: "...et nul taux d'intérêt ou taux d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque". Je ne vois pas comment on pourrait rendre cette défense plus forte.

M. GRAY: Nous avons la déclaration qu'il y avait un taux de 11 p. 100 pour les prêts personnels.

L'hon. M. HANSON: Sur les versements mensuels—le plan de paiement personnel. Je doute que ce soit légal; la chose n'a jamais été décidée.

M. GRAY: Je ne crois pas que ce soit légal.

L'hon. M. ILSLEY: Dans le cas de la Banque du Commerce, le taux n'atteignait pas 11 p. 100 par suite de l'escompte de 6 p. 100 ou du privilège d'escompte de 7 p. 100; il atteignait 11 p. 100 par suite d'arrangements faits pour le dépôt des paiements à un compte d'épargne pendant un an ou pour une autre raison. C'est ce qui le rendait plus élevé.

M. GRAY: Je crois que nous devrions faire en sorte d'être précis afin de savoir où nous allons.

M. TUCKER: Si la Banque du Commerce a le droit de prélever un taux réel d'au moins 10 p. 100 par année, en vertu de cet article, par suite d'entente qu'elle peut faire, il n'y a pas de raison d'empêcher les banques d'agir de même en ce qui concerne les cultivateurs du pays. Nous sommes censés légiférer de façon à contrôler ces banques, et je suis convaincu, à la lecture de l'article tel que rédigé, qu'il leur est très facile de passer outre et d'exiger virtuellement le taux qu'elles veulent jusqu'à environ 10 p. 100—un taux réel. Assurément nous avons le pouvoir d'employer des termes établissant bien clairement qu'elles n'ont pas le droit d'exiger des gens un taux supérieur à celui décrété, et si elles passent outre, elles enfreignent la loi. Je propose donc que nous rédigions un article sans échappatoire afin qu'il n'existe pas de doute.

M. McGEER: Pouvez-vous me dire comment était rédigé l'ancien article?

L'hon. M. ILSLEY: L'ancien article se lisait comme suit:

> La banque ne doit en aucune partie du Canada, sauf les territoires, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à sept pour cent par année, et la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt ou d'escompte plus élevé...

M. McGEER: Par conséquent, vous avez ajouté avant le mot "escompte" les mots "ou un taux d'escompte"?

L'hon. M. ILSLEY: L'ancien texte se lisait "un taux d'intérêt ou d'escompte,'.

M. McGEER: Vous avez ajouté "nul taux d'intérêt ou taux d'escompte".

M. MACDONALD (*Brantford*): Trois mots.

M. McGEER: Ces trois mots pourraient vouloir dire que les banques peuvent établir un taux d'escompte de 6 p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: Par année.

M. McGEER: Je ne suis pas sûr de ce que cela veut dire.

L'hon. M. HANSON: Cette question a été sérieusement étudiée il y a dix ans. Je crois que le docteur Clark pourra le corroborer. De l'avis des membres du Comité, de ceux qui ont rédigé le projet de loi, du ministère de la Justice, de tous enfin, les banques ne pouvaient pas exiger un taux supérieur au taux d'intérêt ou un taux supérieur au taux d'escompte, soit 7 p. 100, taux qui est maintenant réduit à 6 p. 100. Je ne crois pas que les tribunaux aient été saisis de cette question, et je doute fort que l'attitude prise par la Banque du Commerce soit maintenue en loi, avec cette réserve. Vu que le prêt d'argent constitue un contrat entre l'emprunteur et la banque, la banque a été d'avis qu'elle pouvait stipuler les paiements mensuels qu'elle ne créditait pas sur le prêt et qui étaient déposés à un fonds d'amortissement produisant un taux minime d'intérêt. L'effet est d'élever le taux d'intérêt pour l'emprunteur. C'est apparemment ce qui est fait en matière de prêts personnels.

M. McGEER: Mais, monsieur Hanson, ne croyez-vous pas...

L'hon. M. HANSON: Je ne crois pas que l'intention du Parlement ait été de permettre une telle chose. Si vous tenez à adopter une interdiction, j'en suis.

M. McGEER: N'admettez-vous pas qu'en vertu de cet article, la banque peut consentir des prêts de deux manières, soit au moyen d'un taux d'intérêt direct, soit au moyen d'un taux d'escompte?

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. McGEER: Si le taux maximum doit être 6 p. 100, pourquoi deux moyens d'opération, et pourquoi ne pas établir le taux d'intérêt de 6 p. 100? Si elles tiennent à faire des opérations d'escompte, elles doivent s'en tenir dans ces limites. Si c'est ce que l'on veut, comme on l'a dit ou laissé entendre, alors il n'est pas nécessaire d'avoir deux modes d'opération. Je propose qu'on rappelle M. Gardner et qu'on lui demande de nous expliquer quelle est la nécessité de ces deux méthodes d'imposer des frais réels aux emprunteurs.

L'hon. M. HANSON: Je n'ai pas d'objection à entendre M. Gardner.

M. McGEER: J'aimerais entendre M. Gardner.

L'hon. M. HANSON: Pour ma part, je n'ai pas d'objection. Ces deux modes d'opération existent depuis des années; on emprunte de l'argent avec de l'intérêt ajouté ou on emprunte de l'argent et l'escompte est prélevé au début. On n'a pas à payer l'escompte. La banque vous donnera toujours le choix. Personnellement, je préfère la première alternative. Lorsque je contracte un emprunt, j'emprunte avec intérêt et j'économise l'intérêt de l'intérêt.

M. McGEER: Dites-moi ce que représenterait un taux annuel de 6 p. 100 avec escompte, en supposant que le prêt soit consenti pour trois ans.

L'hon. M. HANSON: Suivant moi, l'expression escompte signifie ceci. Si vous vous reportez à vos jours d'écolier, vous vous souviendrez qu'il existe une distinction entre l'escompte de banque et l'escompte véritable, l'escompte de banque est un peu plus élevé que l'escompte véritable. Du moins, c'est ce dont je me souviens.

M. DOBSON: Il ne s'agit que d'une fraction de différence.

L'hon. M. HANSON: Je sais, mais la différence existe quand même.

M. CLEAVER: M'accorderait-on quelques instants avant d'appeler M. Gardner?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CLEAVER: Si je comprends bien, le ministre suggère que le paragraphe 2 soit retranché du bill.

M. MCGEER: Il est retranché.

M. MACDONALD: Il a été retranché.

M. CLEAVER: Oui, je le sais. Toute la discussion provient de ceci. La raison de la suggestion du Ministre, est la difficulté de trouver la phraséologie qui empêcherait les banques d'appliquer l'article qui a été retranché, à tous les petits prêts de moins de $500. Passant au problème principal, celui de fournir du crédit à l'emprunteur dans le besoin, qui n'a pas de garantie et qui désire rembourser le prêt par versements mensuels, cet emprunteur doit aujourd'hui payer aux sociétés de prêts existantes, un taux réel de 18 p. 100; mais une ou deux de nos banques ont imaginé un mode qui, d'après quelques membres du Comité viole les dispositions de la Loi des banques. Je ne suis pas de cet avis, mais M. Tucker peut avoir raison. Quoiqu'il en soit, elles ont trouvé un mode en vertu duquel, ces mêmes emprunteurs dans le besoin peuvent obtenir le crédit qu'ils requièrent pour la moitié du coût exigé par les sociétés de prêts. Suivant moi, les banques nous ont donné l'assurance qu'elles mettront ce plan en pratique et qu'elles feront tout en leur pouvoir pour répondre aux demandes de crédit, sans qu'il soit nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à la loi. Si on fait en sorte de modifier la loi de manière à empêcher les banques d'envahir ce domaine, nous n'atteindrons pas notre but, et l'emprunteur dans le besoin sera encore obligé de payer un taux d'intérêt de 18 p. 100 aux sociétés de prêts.

M. MCGEER: Si je comprends bien, vous supposez qu'elles peuvent exiger...

M. CLEAVER: Je vous demande pardon?

M. MCGEER: Vous supposez que ce privilège d'escompte leur donne le pouvoir de prélever le taux que la Banque du Commerce indique, pas un maximum de 6 p. 100?

M. CLEAVER: Je crois qu'en vertu de la Loi des banques, comme la chose s'est pratiquée jusqu'à maintenant, la Banque du Commerce était justifiée de passer, avec ses emprunteurs, un contrat en vertu duquel ces derniers sont requis d'établir ce compte spécial de dépôt et d'y faire des dépôts. Si nous enlevons complètement ce droit aux banques—nous devons être réalistes—et abolir cette pratique, nous jetons tous ces emprunteurs dans le besoin entre les griffres des sociétés de prêts et ils devront payer l'intérêt à raison de 2 p. 100 par mois. Ne serait-il pas plus sage de notre part, d'accepter la parole des banques? Elles se déclarent disposées à envahir ce domaine et à s'efforcer de fournir ce service. L'emprunteur pourra ainsi obtenir ce dont il a besoin à un coût moindre que celui prélevé par les sociétés de prêt. Faisons-en l'essai et étudions les résultats.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gardner.

M. B. C. GARDNER, directeur général de la Banque de Montréal, est rappelé.

Le TÉMOIN: L'argument semble porter sur les mérites relatifs de l'intérêt et de l'escompte. Nous ferions peut-être bien de nous reporter aux chiffres véritables. Je les ai fait préparer il y a quelque temps. C'est un simple calcul. Si une personne emprunte $100 pour un an, à un taux de 6 p. 100 ajouté, naturellement au moment, à la date de l'échéance, elle doit rembourser $100 plus $6. Si le même prêt est escompté pour un an, l'emprunteur reçoit $94 et le taux réel est 6.38 p. 100. C'est tout ce que comporte un prêt de $100 pour un an,

sans versements, une différence de 38 cents. Je ne tiendrais à ce que le Comité recommande l'abolition de l'escompte de 6 p. 100, pour la raison que cela rendrait plus difficiles les opérations de prêts. Nous avons des centaines, des milliers d'effets de commerce qui nous sont remis, disons $143.06 pour trois mois. L'escompte en est enlevé, et le solde est crédité au bénéficiaire. Si vous nous empêchez d'escompter ce genre d'effet de commerce, le montant total serait probablement crédité au compte de l'emprunteur, et à la date de l'échéance du billet, il nous faudra calculer combien nous devons exiger de l'emprunteur, une fois les trois mois terminés. Je me place au point de vue technique, non pas de savoir s'il en coûte un peu plus ou un peu moins à l'emprunteur. Mais du point de vue de la banque, le coût des opérations se trouverait considérablement augmenté.

M. Fraser (*Northumberland*): Cela entraverait leurs opérations.

L'hon. M. Hanson: C'est un problème pratique.

Le témoin: C'est simplement un problème pratique. Il est vrai qu'il en coûte un peu plus à l'emprunteur, mais c'est une manière beaucoup plus simple de faire des affaires. Sous le rapport de l'escompte, nous ne recevons pas de plainte de la part de la grande majorité des clients. C'est une simple question de 38 cents pour une somme de $100 empruntée pour une année entière.

M. Fraser:

D. Cela atteindrait vos opérations d'escompte; de fait, toutes vos opérations?—R. Oui, nous en faisons beaucoup.

D. Cela affecterait également vos opérations commerciales?—R. Voilà exactement la question.

M. Perley:

D. En supposant une somme de $100 remboursable par mensualités, quel serait le coût?—R. Je n'ai pas les chiffres ici.

M. McGeer: La Banque de Commerce nous a dit que cela représentait environ $11\frac{3}{4}$ p. 100.

Le témoin: La question de M. Perley a trait à la base sur laquelle se fait l'opération, lorsque les versements sont déposés à un compte séparé sur la base d'un prêt défini. Je crois que nous avons fait le calcul—un taux d'intérêt de 5 p. 100 représente $9\frac{3}{4}$ p. 100 ou environ.

M. Fraser:

D. N'est-il pas vrai également qu'un grand nombre de petits emprunteurs préfèrent le système d'escompte car lorsque le solde du prêt est remboursé, l'intérêt est payé?—R. Je pourrais dire qu'en général c'est exact; il n'y a plus d'intérêt à payer, il reste un certain montant à rembourser et c'est tout.

D. La transaction se trouve terminée; ils escomptent $100 à 6 p. 100, et ils reçoivent $94; naturellement, il leur faut rembourser une somme de $100, mais ils savent fort bien qu'à l'échéance, ils n'ont pas à payer une somme additionnelle.—R. Exactement.

M. McGeer: Mais ils paient plus de 6 p. 100 sur la somme qu'ils empruntent.

Le témoin: Je crois que le taux est 6.38 si le prêt est pour un an.

M. McGeer: Ainsi pour avoir un taux d'escompte de 6 p. 100 sur l'intérêt du billet, il faut déduire moins que 6 p. 100.

Le témoin: Naturellement, c'est bien cela.

L'hon. M. Hanson: Il faudrait que cela soit basé sur ce qu'on appelle un escompte réel.

M. McGEER: Oui, escompte réel; vous dites 6 p. 100 parce que légalement et véritablement vous prélevez plus de 6 p. 100.

Le TÉMOIN: Oui, l'escompte de 6 p. 100 est prévu dans la loi.

M. FRASER (*Northumberland*): Voici la question suivante: en ce qui concerne l'escompte, l'emprunteur rembourse $100 et la transaction se trouve terminée; n'est-il pas vrai que vous avez des milliers de prêts avec escompte de 6 p. 100 ou moins?

Le TÉMOIN: Oui, 6 p. 100 est le taux normal; je suppose que la plupart des prêts sont consentis à 5 p. 100 ou moins.

L'hon. M. Ilsley:

D. Je crois que le Comité est intéressé aux opérations à tempérament. Vous consentez des prêts remboursables par mensualités pour certaines périodes, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Quel coût exigez-vous et comment l'établissez-vous lorsque vous consentez le prêt?—R. Pour notre classe de prêts personnels et je peux dire que nous avons consenti au delà de 90.000 de ces prêts depuis que nous avons débuté au mois de mars 1939, le taux véritable est 7 p. 100; nous n'avons pas de compte de dépôt et lorsque l'emprunteur rembourse le prêt il paie véritablement le billet; il en résulte que l'intérêt qu'il paie est conforme aux termes de la loi actuelle, soit 7 p. 100.

M. MACDONALD (*Brantford*): Lorsque l'emprunteur fait un versement, le montant du capital est réduit et l'intérêt est calculé sur le solde?

Le TÉMOIN: Exactement; en d'autres termes, si vous consentez un prêt de $100 à une personne, que vous lui demandez $3.25 et que les remboursements s'effectuent en douze mois, le taux réel est 7 p. 100.

M. TUCKER: C'est-à-dire en ce qui concerne votre banque?

Le TÉMOIN: Je ne parle que de la Banque de Montréal. Comme je l'ai dit nous avons consenti un grand nombre de prêts. Nous avons débuté en mars 1939 et nous avons consenti 93,000 prêts représentant une somme de $14,791,000.

M. McGEER: Avez-vous un rapport sur le coût de ces prêts?

Le TÉMOIN: Non, car ces prêts font partie des opérations ordinaires; le tout est versé dans l'ensemble des opérations de la banque et je crois qu'il serait presque impossible de calculer exactement le coût de ce genre d'opérations.

M. McGEER: Avez-vous une liste des différents types d'emprunteurs?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas en avoir une.

M. McGeer:

D. Serait-il juste de supposer que pour la plupart ce sont des salariés?—R. Pardon?

D. Des salariés?—R. Non, je ne le crois pas. Je puis vous fournir un exemple concret provenant de notre succursale de Sydney; depuis le début de ce genre d'opérations à cet endroit, nous avons consenti plus de 2,000 prêts, environ 2,500 prêts à des mineurs de charbon.

D. Consentis à des salariés?—R. Bien, oui; à un grand nombre d'employés de chemin de fer, d'employés des postes, et autres personnes de ce genre—instituteurs et ainsi de suite.

M. Graham:

D. Nous nous proposons de réduire le taux légal d'intérêt et d'escompte de 7 à 6 p. 100?—R. Oui.

D. Avez-vous estimé l'augmentation des recettes qui résultera de la réduction du taux de l'intérêt et de l'escompte?—R. Je n'ai pas fait de calculs; mais

je peux dire ceci au Comité; il y a quelques mois, nous avons adressé une circulaire à toutes nos succursales à l'effet que le taux d'intérêt devait être réduit dans tous les cas à 6 p. 100 pour tous les genres de prêts, sauf les prêts personnels pour lesquels le taux est de 7 p. 100; nous avons donc prévu l'intention du Comité de réduire le taux de 7 à 6 p. 100.

L'hon. M. Ilsley:

D. L'escompte pour un prêt de $100 à un an, remboursable par mensualités, est $3.65, est-ce exact?—R. Oui, une personne emprunte $100 et elle reçoit $96.35—elle rembourse la banque à raison de mensualités de $8.33.

D. C'est l'équivalent d'un taux d'escompte de 7 p. 100 par année?—R. Non, je crois que c'est l'équivalent d'un taux d'intérêt de 7 p. 100 par année.

M. McGEER: Au lieu de déduire 7 p. 100, vous déduisez moins et cela s'égalise de manière que le taux véritable sur l'ensemble soit de 7 p. 100.

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. Fraser (Northumberland, Ont.):

D. Une personne se présente à votre banque et demande un prêt de $100 à trois mois ou à deux mois, peu importe; le prêt est consenti et à l'échéance, elle ne peut que rembourser $25, le billet est alors renouvelé, et il en est ainsi jusqu'à remboursement complet?—R. C'est exact.

D. Ainsi le taux d'escompte est réparti par périodes qui conviennent ou qui sont immédiatement nécessaires?—R. Absolument.

D. Ainsi il est impossible de calculer, monsieur le président, comme le Ministre l'a fait remarquer; il est impossible de calculer, sauf dans des cas particuliers où le taux d'escompte s'appliquerait à une période de douze mois avec mensualités, car l'escompte peut être un, deux, trois, quatre, cinq, six ou douze mois; en pratique, ce genre d'emprunteur reçoit généralement l'argent pour la période qu'il juge nécessaire.

L'hon. M. ILSLEY: Qu'on me permette une remarque; voici comment je comprends la chose, si je me trompe on voudra bien me corriger; la Banque Canadienne du Commerce ne s'en tient pas à l'article 91, ou au privilège d'escompte de 7 p. 100. Ce n'est pas la base suivant laquelle elle opère, ce n'est pas la base dont elle se sert pour exiger 10 ou 11 p. 100. Il s'agit d'autre chose.

M. McGEER: De quoi s'agit-il?

L'hon. M. ILSLEY: L'obligation que l'argent soit déposé à un compte d'épargne—quelque chose que je ne comprends pas très bien.

M. FRASER (*Northumberland, Ont*): A un compte d'épargne qui est immobilisé.

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela, le compte d'épargne est immobilisé. On prétend que c'est conforme aux termes de la loi.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Il est immobilisé contre le remboursement des prêts.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. PERLEY: Mais la banque peut conclure l'arrangement qu'elle veut avec un particulier; elle peut escompter à 12 p. 100 ou à 5 p. 100, à son gré?

Le TÉMOIN: Oui.

M. PERLEY: Pourvu qu'en fin de compte, elle n'exige pas plus que ce qui est permis par la loi?

Le TÉMOIN: C'est exact.

L'hon. M. HANSON: Et vous dites que la banque n'exige que 5 p. 100 d'un grand nombre?

Le TÉMOIN: Oui, sur l'ensemble des prêts.

L'hon. M. Hanson: Ai-je bien compris que vous aviez dit que des prêts ont été consentis à 5 p. 100 et à moins?

Le témoin: Je pourrais dire que c'est exact; je n'ai pas de statistique avec moi et pour cette raison je ne pourrais pas l'affirmer; je pourrais dire cela tout en étant disposé à me faire corriger.

M. McGeer: On a donné le taux général de 4½ p. 100.

M. Tucker: Ce à quoi je veux en venir c'est que seules les régions éloignées, comme notre malheureuse région de l'Ouest, payent un taux plus élevé que le reste du pays. Lorsque le reste du pays obtenait des emprunts à 7 p. 100, nous payions du 8. Lorsque le taux légal a été réduit à 7 p. 100 sous peine d'amende, nous payions du 7 p. 100 tandis que d'autres sections du pays payaient du 6. A présent, nous réduisons le taux maximum à 6 pour cent, mais, si j'ai bien saisi ce que vous avez dit, le reste du pays paiera en majorité du 5 p. 100. Si tel est le cas, j'appuierai l'amendement de M. Perley pour cette raison, car si presque tout le reste du pays peut obtenir de l'intérêt à 5 p. 100, je crois que nous devrions fixer un taux d'intérêt légal maximum pouvant aider les sections pauvres du pays qui ont plus besoin de cette aide que les sections riches, et que les banques devraient distribuer leurs frais de façon que les sections les plus avantagées viennent en aide, du moins partiellement, aux sections moins fortunées.

Le témoin: Cela exige un ajustement des conditions sociales plutôt qu'un ajustement des taux d'intérêt.

M. Tucker: C'est précisément ce que nous voulons accomplir en adoptant ce bill. Nous fixons un taux maximum et j'estime que vous devriez répartir le coût et imposer quelques frais aux parties du pays qui sont en meilleure posture financière afin de compenser ce que vous vouliez exiger auparavant dans les régions moins fortunées.

Le témoin: Cette tâche relève du Gouvernement.

M. Tucker:

D. Est-il vrai que la majorité de vos prêts se feront à présent à du 5 p. cent?—R. Il y a ici une pièce, la pièce N° 11, sur les taux moyens d'intérêt et d'escompte. M. Tompkins me l'a signalée. Sur le montant total de tous les prêts et avances mentionnés ci-dessus, faits au Canada en 1943, le taux d'intérêt moyen est de 4.28. Je crois que ceci répond à votre question.

M. McGeer:

D. Ce total comprenait les prêts à vue, et si on élimine les prêts à vue, je crois que l'intérêt est amené à 4½.—R. Les petits prêts...

D. J'ai dit les prêts à vue.—R. Les prêts à vue sont relativement peu nombreux.

L'hon. M. Hanson:

D. Le fait est que le taux n'est pas basé sur des considérations géographiques.—R. Non, il ne l'est pas.

M. Tucker:

D. Ce taux d'intérêt s'applique-t-il aux prêts consentis au gouvernement? —R. Oui.

D. S'applique-t-il aux prêts à court terme?—R. Il s'applique à tout, suivant cet état.

D. Le taux d'intérêt perçu par votre banque en 1943 était-il de 4.28?—R. Je n'ai pas saisi votre question.

D. Le taux d'intérêt perçu par votre banque en 1943 était-il de 4.28 p. cent?—R. L'état se rapporte à toutes les banques.

M. McGEER: Mais non pas pour les prêts au gouvernement.

M. Tucker:

D. Quel était le taux réel d'intérêt perçu par toutes les banques sur les prêts autres que ceux du gouvernement?—R. Je ne puis vous répondre de mémoire.

D. Je crois qu'il serait intéressant de le savoir. J'aimerais avoir ce renseignement avant de voter sur cet article.

M. TOMPKINS: Je puis peut-être expliquer cet exposé détaillé. M. Gardner a mentionné la pièce n° 11 qui est à la page 118. Cette pièce répartit les prêts en certaines catégories suivant les rapports que les banques soumettent deux fois par année. Elle contient une rubrique pour les prêts aux gouvernements fédéral et provinciaux; puis une rubrique pour les prêts aux municipalités, une autre pour les prêts à vue et les prêts à court terme, enfin une dernière rubrique pour les autres prêts. La moyenne de l'an dernier sur ces autres prêts—et je présume que ceci répondra aux questions de MM. Tucker et McGeer—était de 4.43 en taux d'intérêt et 5.38 en escompte. Ces chiffres s'appliquent aux prêts ordinaires, à l'exclusion des prêts à vue et des prêts aux gouvernements et aux municipalités.

L'hon. M. HANSON: Cela comprend les prêts commerciaux et les prêts sur traites.

M. TOMPKINS: Cela comprend tout.

M. McGEER: Mettons 4.5.

M. TOMPKINS: Le taux d'intérêt moyen est de 4.43.

Le TÉMOIN: On me permettra peut-être d'expliquer que les taux d'intérêt ne sont pas fixés sur des considérations géographiques. Je désire insister sur ce point. Ils sont basés sur le risque. Nous sommes des institutions nationales; nous ne favorisons pas plus l'Est que l'Ouest.

M. GRAY: Peut-on savoir quel pourcentage des prêts en question sont des prêts à vue, car les prêts à vue sont sûrement dans une catégorie à part?

M. TOMPKINS: Les prêts à vue sont dans une catégorie à part. J'ai cité les prêts ordinaires.

M. PERLEY: Monsieur le président, je crois que nous avons assez débattu cette question. On nous dit ici que les banques prélèvent actuellement un taux général moyen de 4.28. Je veux m'assurer que les cultivateurs de l'Ouest canadien, qui payent l'intérêt le plus élevé sur les prêts, à n'en pas douter, soient placés dans une catégorie semblable à celle-là. Mon amendement propose 5 p. cent. Si vous changez l'intérêt de 6 à 5 p. cent, cela n'empêchera pas les banques de maintenir l'état de choses actuel dans l'Est du Canada où il y a trois ou quatre différentes classes de prêts dont vous avez mentionné les taux et qui donnent maintenant la moyenne de 4.28 p. cent. Il en résultera simplement qu'une classe d'emprunteurs obtiendra ses prêts à 5 p. cent, ce qui serait encore plus élevé que la moyenne de tous les autres prêts. Je ne crois pas que notre demande soit exorbitante. Les taux d'intérêt prélevés dans le passé dans l'Ouest canadien étaient passablement exorbitants. Comme M. Tucker l'a fait remarquer, les banques prélevaient du 8 p. cent quand le taux était de 7 p. cent, et quand ce taux était de 8 p. cent, elles obtenaient du 9. Si nous le mettons à 5 p. cent, je ne crois pas que ce soit du favoritisme et il ne nuira sûrement pas à ces autres prêts; nous nous assurerons simplement qu'une classe d'emprunteurs taxée de taux exorbitants ne paiera plus que 5 p. cent.

L'hon. M. HANSON: Puis-je poser une question? Avez-vous dit que les taux en vigueur actuellement dans l'Ouest du Canada sont exorbitants?

M. PERLEY: Je dirais qu'ils le sont si l'on considère les taux qui avaient cours au Canada l'an dernier. Je crois que ce taux de 7 p. 100 dans l'Ouest

canadien est exorbitant quand on considère les témoignages que le Comité a entendus à propos des taux que payent les diverses industries et le gouvernement. J'estime que 7 p. cent est un taux d'intérêt exorbitant. Il est évident que le ministre pense de même puisqu'il modifie la loi pour baisser le taux à 6 p. cent. Tout ce que je propose, c'est qu'une certaine classe d'emprunteurs n'ait pas à payer au delà de 5 p. cent. On a affirmé ce matin qu'en moyenne toutes les banques reçoivent du 4.28. Je crois qu'il n'est pas déraisonnable de demander du 5 p. cent.

M. Edwards:

D. Permettez une question. Les banques nous diront-elles franchement si le principe dont M. Perley a fait mention s'applique oui ou non aux prêts agricoles, prêts à court terme aux cultivateurs, si les banques ne reconnaissent pas le principe et ne prélèvent pas tout bonnement et de façon générale de 1 à 2 p. 100 de plus que dans les autres régions agricoles du Canada?—R. Non, je dirais que le taux d'intérêt est déterminé par le risque. Plus le taux maximum d'intérêt est bas, moins nous serons capables de consentir de prêts.

D. C'est vrai, mais trouvez-vous qu'il y a plus de risques à prêter aux cultivateurs de l'Ouest canadien qu'à ceux de l'Est?—R. Les statistiques démontrent qu'il y a plus de récoltes qui manquent dans l'Ouest canadien que dans les bonnes régions agricoles de l'Ontario.

D. Admettons en principe que le risque détermine le taux. De ce fait, les banquiers, en traitant avec les agriculteurs et les petits emprunteurs de l'Ouest canadien, ne reconnaissent-ils pas, et le passé n'enseigne-t-il pas que le risque est plus grand et que, par conséquent, le taux d'intérêt doit être généralement plus élevé dans les régions rurales de l'Ouest canadien que dans celles de l'Est canadien?—R. Je crois qu'il est difficile de se prononcer en général sur la question, car certains districts ont eu de bonnes récoltes pendant plusieurs années, mais, généralement parlant, je dirais que les risques ont été jugés plus élevés dans l'Ouest canadien que dans l'Est.

D. Et ainsi, généralement parlant, le taux a été plus élevé?—R. Je dirais que oui.

D. Vous savez sûrement quelle est la situation. Je ne suis pas satisfait de votre réponse.—R. Vous aimeriez que j'aille un peu plus loin? Je crois comme vous que les taux sont plus élevés.

D. Envisageons la question honnêtement. Je crois que la même chose s'applique aux compagnies de prêts hypothécaires. Le taux d'intérêt qu'elles prélèvent dans l'Ouest du Canada est 1, 2, 3 et 4 p. 100 plus élevé que pour les petits prêts dans l'Est du Canada, à cause du risque encouru.

L'hon. M. Hanson:

D. Puis-je poser une question au témoin? Ne croyez-vous pas que la loi des provinces de l'Ouest concernant les moratoires et les exemptions de saisies soit un élément de risque qu'on ne trouve pas dans l'Est?—R. Oui, je le crois.

D. C'est un élément de risque qui amoindrit votre garantie.

M. McGeer: Vous mettez la charrue avant les bœufs.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît; M. Tucker a la parole.

Le témoin: Nous avons ici des directeurs généraux qui connaissent très bien l'Ouest canadien. Voilà vingt ans que je n'ai pas travaillé dans les Prairies. Si vous voulez étudier la situation de l'Ouest canadien, je préférerais qu'un de ces messieurs réponde aux questions.

M. Tucker:

D. Vous avez dit que le risque détermine le taux, mais n'est-il pas vrai que dans les provinces de l'Ouest, surtout depuis que tant de succursales ont fermé leurs portes et qu'il ne reste plus qu'une banque dans chaque petite ville,

l'élément de concurrence qui est beaucoup plus aigu dans les régions plus peuplées du centre du pays a disparu des Prairies et des Maritimes et que, par conséquent, vous n'êtes plus forcés par la concurrence à réduire les taux d'intérêt?—R. Je ne crois pas que cela influe grandement sur les taux d'intérêt.

D. Vous ne croyez pas qu'il existe de concurrence entre les banques quand il s'agit d'obtenir des affaires et que cette concurrence les porte à réduire les taux d'intérêt dans le centre du Canada?—R. Je n'ai pas dit cela.

D. C'est ce que je vous demande.—R. Je dis que la fermeture d'une succursale à un endroit en particulier n'influence pas beaucoup les taux d'intérêt.

D. Non, mais je vous dis que l'élément de concurrence dans la section centrale du Canada, dans les sections les plus peuplées du Canada, réduit forcément les taux bien au-dessous de la limite maximum légale; qu'en pensez-vous?—R. Je ne sais pas s'il en est ainsi.

D. Laissez-vous entendre, monsieur Gardner, que la concurrence n'a rien à voir à la réduction des taux d'intérêt dans les sections plus peuplées du pays?—R. Je ne dis pas cela.

D. Je le suggère.—R. N'essayez pas de remplir les deux rôles dans cette argumentation.

D. Je veux votre opinion.—R. Je vous l'ai donnée.

D. Que la concurrence n'a rien à y voir?—R. Je ne dis pas qu'elle n'ait rien à y voir.

D. Alors, la concurrence entre en ligne de compte?—R. Je ne nie pas l'influence qu'elle pourrait exercer.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il est inutile de pousser plus loin la question.

M. TUCKER: Cette question m'intéresse et je veux démontrer que le taux maximum est requis là même où il n'y a pas de concurrence.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que cela soit exact.

M. Tucker:

D. Pourquoi dites-vous que cela n'est pas exact?—R. Pourquoi un fait est-il un fait? Je n'en sais rien. Mais il en est ainsi.

D. N'est-il pas vrai que dans les centres très peuplés du Canada où il y a concurrence, ce taux d'intérêt maximum ne sera pas appliqué parce que vous demandez déjà moins que ce taux actuellement?—R. Je crois qu'en général ce que vous dites est vrai, mais vous ne pouvez généraliser sur cette question. Cela dépend de l'emprunteur—n'oubliez pas l'état financier de l'emprunteur.

D. N'est-il pas vrai que, comme question de pratique générale, indépendamment de l'état financier de l'emprunteur, la politique dans l'Ouest canadien était de prélever au moins 1 p. 100 de plus que dans la partie centrale du Canada?—R. Non, je ne m'engagerais pas à soutenir cette théorie.

M. Macdonald (Brantford):

D. N'est-il pas vrai que plusieurs prêts sont faits au taux minimum dans l'est du Canada?—R. Oui, un bon nombre.

M. FRASER (*Northumberland*): Et plusieurs bureaux sont fermés dans l'Est.

Le TÉMOIN: Oui, dans l'Est comme dans l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à M. Dobson de prendre la parole.

M. DOBSON: Monsieur le président, comme l'institution que je représente compte le plus grand nombre de succursales dans l'Ouest canadien, je pourrais peut-être exposer au Comité certaines phases intéressantes de ce problème. Nous avons tenté et poursuivi une politique d'égalisation des taux entre l'Est et l'Ouest du Canada, et il n'y a pas à présent de distinctions. A certaine époque, les taux étaient plus élevés dans l'Ouest canadien. A présent nous avons adopté, et je crois que les autres banques en font autant, nous avons adopté, dis-je, une ligne de conduite qui consiste à égaliser les taux. Par exemple, nous

prêtons maintenant à 5 p. 100 dans l'Ouest canadien. Nous demandons 5 p. 100, disons à la Dominion Steel and Coal Company qui désire emprunter peut-être $100,000 et nous prêtons maintenant à un propriétaire de ranch à du 5 p. 100; donc il n'y a plus de disparité. Le taux demandé aux cultivateurs de l'Ouest canadien à présent est, en général de 6 p. 100, et nous demandons également 6 p. 100 à un cultivateur de la Nouvelle-Ecosse. De plus, pour ce qui est de l'autre point, les taux exigés aux endroits où il n'y a pas de concurrence sont les mêmes que ceux prélevés là où il y a concurrence. Vous avez soulevé la question, mais il n'y a pas de distinction de traitement; les mêmes taux sont exigés, qu'il y ait concurrence ou non.

M. McGeer: Prêtez-vous à des municipalités de l'Est?

M. Dobson: Oui, souvent.

M. McGeer: Quel taux demandez-vous?

M. Dobson: Les taux varient. Je ne crois pas pouvoir vous les donner— 4 p. 100 et, en certains cas, $3\frac{1}{2}$ p. 100.

L'hon. M. Hanson: Selon l'état financier de la municipalité.

M. Dobson: Oui.

M. Perley: Avez-vous dit que le taux actuellement en vigueur dans l'Ouest est 6 p. 100?

M. Dobson: Nous avons réduit nos taux. Et un autre point que j'aimerais faire ressortir a trait à ce que vous avez dit au sujet de ces 4.27 p. 100 ou à peu près—je crois que c'était 4.55—inclus dans ce taux, qui est le taux net que les banques reçoivent, se trouvent d'énormes prêts à 3 p. 100 à la Commission canadienne du blé. Cette Commission a emprunté l'an dernier en moyenne $50,000,000. Ce taux moyen s'applique également à de gros prêts aux élévateurs à grains; ces prêts dont le taux d'intérêt est d'environ $3\frac{1}{2}$ p. 100 sont gagés sur les récépissés d'entrepôt. Il faut inclure encore de gros prêts et plusieurs prêts aux acheteurs d'obligations de la Victoire au moment de la vente de ces obligations. De gros prêts ont été faits pendant un certain temps à un taux aussi bas que $1\frac{1}{2}$ p. 100 du taux de coupon. Ces prêts spéciaux abaissent le taux moyen à celui qui est indiqué dans l'exposé. Ainsi vous ne pouvez dire que le taux moyen pour les entreprises commerciales est de $4\frac{1}{4}$ p. 100.

M. Perley: Vous admettez alors que le taux moyen est inférieur à 5 p. 100 pour tout le Canada à l'heure actuelle?

M. Dobson: Inférieur à 5 p. 100? Je ne crois pas avoir dit cela. Je n'ai pas dit cela. A mon sens, le tableau indique que le taux moyen que la banque a perçu durant l'année était moins de 5 p. 100, mais j'ai expliqué que cela était dû à ce que les prêts spéciaux y sont inclus; c'est ce qui a abaissé la moyenne.

M. Perley: Il n'y aurait pas beaucoup d'objection à insérer le mot "cinq" ici, n'est-ce pas?

M. Dobson: A mon sens, il y aurait beaucoup d'objection, beaucoup.

M. Edwards: Voulez-vous élucider la question quant au taux imposé aux élévateurs?

M. Dobson: Le taux varie; il est de $3\frac{1}{2}$ p. 100 sur les prêts consentis contre récépissés d'entrepôt.

M. Edwards: Ce taux s'applique aux élévateurs ruraux?

M. Dobson: Non, il s'applique aux élévateurs-terminus; le taux pour l'élévateur rural est environ $4\frac{1}{2}$ p. 100, si je me souviens bien.

M. Edwards: Et celui des élévateurs-terminus?

M. Dobson: Il est $3\frac{1}{2}$ p. 100 sur les récépissés d'entrepôt délivrés aux têtes de ligne.

M. Edwards: Et des sommes considérables sont engagées, n'est-ce pas?

M. DOBSON: Oui.

M. EDWARDS: Maintenant, le problème tel que je le conçois est celui-ci: l'entreprise appartient au Dominion du Canada, ce marché est assuré, et pourtant vous faites des prêts à court terme au gouvernement fédéral à moins de la moitié de ce même taux, et malgré cela nous payons $3\frac{1}{2}$ p. 100 sur les grains reçus à l'entrepôt. Où est le risque là-dedans?

M. DOBSON: Le risque est presque nul. Nous prêtons contre les meilleures garanties possibles lorsque nous avons les récépissés des élévateurs-terminus. Vous parlez maintenant des élévateurs de ligne.

M. EDWARDS: Oui.

M. DOBSON: Les élévateurs de ligne reçoivent un service considérable dont ne jouissent pas les élévateurs-terminus, et cette catégorie de prêts a toujours exigé un taux plus élevé d'intérêt.

M. McGEER: Qu'entendez-vous par un service considérable?

M. PERLEY: Vous avez dit que les compagnies d'élévateurs empruntaient à $3\frac{1}{2}$ p. 100.

M. DOBSON: Sur les récépissés d'entrepôt.

M. PERLEY: Oui. Ces compagnies peuvent à leur tour prêter aux cultivateurs, et elles le font et elles demandent un taux plus élevé que cela. J'aimerais que les cultivateurs puissent emprunter à court terme et à un taux raisonnable d'intérêt. Je comprends qu'ils ne puissent le faire à $3\frac{1}{2}$ p. 100, mais ils empruntent actuellement des compagnies d'élévateurs à grains. Les compagnies d'élévateurs-terminus possèdent des élévateurs locaux dans tout le pays, et dès que le blé y arrive, le récépissé d'entrepôt est émis; les compagnies prêtent au cultivateur sur cette garantie et elles demandent 6, 7 et 8 p. 100.

M. DOBSON: La compagnie d'élévateurs à grains?

M. PERLEY: Oui, la compagnie d'élévateurs à grains. Ce dont je veux être assuré, c'est que le cultivateur puisse se rendre à la banque et obtenir deux ou trois cents dollars pour un mois ou deux, et qu'il reçoive cet argent à un taux raisonnable, et 5 p. 100 serait amplement suffisant.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à voter sur l'amendement?

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: L'amendement sur lequel nous devons nous prononcer vient de M. Perley, et vise l'article 91, paragraphe 1, ligne 21; il s'agit de rayer le mot "six" et d'y substituer "cinq". Ceux qui sont pour l'amendement, levez la main? Ceux qui s'y opposent, levez la main?

M. PERLEY: Je demande un vote enregistré.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Certainement. Moi aussi.

L'hon. M. HANSON: Vous voulez nous mettre dans l'embarras.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Piètre publicité.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire voudra bien faire l'appel nominal.

(L'amendement est rejeté par un vote enregistré de cinq affirmatifs et de quatorze négatifs.)

Le PRÉSIDENT: L'amendement est rejeté. Monsieur Perley, voulez-vous retirer votre deuxième amendement par convenance, ou le concéder comme rejeté sur division?

M. PERLEY: Si je comprends bien, cet article est rayé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PERLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors l'article modifié est-il accepté?

Des VOIX: Adopté.

Une VOIX: Comment a-t-il été modifié?

Le PRÉSIDENT: Il a été modifié par le retrait du paragraphe.

M. TUCKER: Vous devez le rédiger de nouveau parce qu'il faut rayer les mots "sauf les dispositions de l'article ci-dessous", et je suggère qu'on profite de l'occasion pour le rédiger plus clairement.

M. TOLMIE: Les premiers mots: "sauf les dispositions ci-dessous" désignent les frais minima prévus au paragraphe 3; ces frais minima sont de 50c. et $1.

Le PRÉSIDENT: L'article 91 est-il adopté dans sa forme modifiée? Adopté. Nous nous réunirons de nouveau à 4 heures cet après-midi.

A 1 h. 15 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à étudier l'article 5?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: M. Perley a un amendement.

M. PERLEY: Monsieur le président, j'ai un amendement à cet article visant à accorder une charte de deux années afin que, dans l'intervalle, une enquête complète soit faite sur l'entier système bancaire. Je propose cet amendement parce que je me souviens de ce qui s'est passé en 1934 lorsque nous avons revisé la Loi des banques. Je vois à présent que nous répétons exactement ce qui s'est passé en 1934. En général, les mêmes questions ont été posées et les mêmes réponses données. Trois membres seulement, je crois, de notre Comité faisaient partie de celui-là. Je répète, nous procédons presque de la même manière que la dernière fois. La seule différence est qu'à cette époque nous avons étudié un rapport de la Commission Macmillan qui avait été instituée par M. Bennett. Certains amendements qui avaient été étudiés alors et ont été incorporés dans la loi provenaient de l'examen de ce rapport. Certes, on peut même dire que la Banque du Canada a été organisée par suite de ce rapport. On s'était donc écarté de ce qu'on pourrait appeler la méthode ordinaire que l'on suit ici actuellement et qui est plutôt de la routine. Nous savons que le ministre a l'appui de la majorité ou presque de ce Comité. Je ne dis pas qu'il essaie d'influencer ses membres en aucune façon, mais on ne s'occupe que des détails. Si nous jetons un coup d'œil en arrière, en 1934 et en 1924, nous voyons, par les comptes rendus, que c'était la même chose. Je dis que les banques jouissaient d'un grand avantage dans le financement des affaires de ce pays. J'ai mentionné l'autre jour leur financement des récoltes de l'Ouest. Nous savons ce qui s'est passé. J'ai parlé brièvement l'autre jour de l'époque où les syndicats du blé eurent quelque difficulté et envoyèrent une délégation ici. Les banques avaient refusé de les financer. Ils en avaient appelé à la province; la province de la Saskatchewan leur refusa son appui et une délégation vint à Ottawa. Vous savez ce qui s'est passé; je n'ai pas besoin d'y revenir. Le gouvernement au pouvoir avait dû venir à leur aide. Trois ou quatre propositions différentes ont été faites à notre Comité. Nous en avons une qui ressemble à la conception cécéfiste de la nationalisation de toute l'affaire et de toutes les banques. Nous en avons une formulée par le Crédit Social qui procurerait, comme le prétendent ses adeptes, de l'argent non taxé, qui fournirait les fonds nécessaires au pouvoir d'achat et le reste. Ensuite, nous avons eu d'autres

suggestions de la part de MM. McGeer et Slaght. Je dirais que leurs propositions étaient confuses jusqu'à un certain point, mais j'ai essayé de les comprendre. Je crois qu'ils nous ont offert des propositions fort pratiques. Ils ont obtenu des aveux intéressants de M. Towers. Je répète que certains points dans leurs recommandations sont bien près d'être pratiques et, à mon sens, méritent notre considération. Si nous avions une commission comme celle que je recommande, ces messieurs pourraient y témoigner et nous y gagnerions. Je crois, monsieur le président, que le Comité ne gagne rien à ignorer le fait qu'une bonne partie de l'opinion publique au Canada est d'avis que quelque chose ne va pas dans le système tel qu'il fonctionne présentement et tel qu'il a fonctionné dans le passé. Voilà donc une des raisons que j'ai suggérées à ce Comité, à savoir qu'une enquête approfondie soit entreprise dans tout ce domaine afin, de passer en revue les trois ou quatre dernières années qui ont été les plus critiques, à mon avis, quant au financement des entreprises canadiennes, et aussi de jeter un regard vers l'avenir pour ce qui est du financement de la période d'après-guerre. Je ne crois pas qu'on ait affirmé ici dans les témoignages que les banques à charte auraient pu financer le pays durant les trois dernières années sans l'aide de la Banque du Canada. Je crois que cette constatation est passablement concluante.

M. McGeer: Les banques n'en voulaient pas en 1934.

L'hon. M. Hanson: Elles ne voulaient pas de quoi?

M. McGeer: De la Banque du Canada.

L'hon. M. Hanson: Nous ne nous opposions pas à cette institution.

M. Perley: Durant les trois ou quatre années suivantes, les finances du pays traversèrent une période très critique. Je crois que les banques, dans les périodes critiques comme celle des quinze dernières années—et nous avons eu deux périodes semblables à ma connaissance—n'ont jamais prêté leur concours dans une situation d'urgence sans y être invitées, obligées ou même forcées par le gouvernement.

Je pourrais citer trois ou quatre circonstances pour illustrer ma pensée. J'étais membre du Comité de la banque en 1934 et 1935. En 1932, nous traversâmes une période très pénible par le fait que le gouvernement était obligé de procéder à une grande réorganisation de la finance. Je disais donc que je faisais partie du Comité de la banque et du commerce et le gouvernement au pouvoir dut financer de nouveau la somme approximative de $560.000.000. La majeure partie de cette somme consistait en emprunts qui avaient été contractés durant la guerre, dans les quinze années précédentes. Le temps passait et l'échéance de l'emprunt de 1917 arrivait en 1932. Je faisais partie du comité qui eut un entretien avec M. Bennett à cette époque et nous savions ce qui se passait. Je dis donc que les banques, à cette occasion, firent faux bond au gouvernement et au pays en ne faisant pas leur part comme il convenait pour financer de nouveau ces $560.000.000, dont la majeure partie était composée des emprunts de la Victoire de 1917.

Or je ne rappellerai pas ce qui s'est passé. M. Hanson, qui est ici présent, était membre de ce comité et il vérifiera ce que je vais dire. Le gouvernement devait prélever ce montant d'argent. Il fit appel aux banques. Celles-ci refusaient leur concours à moins qu'on ne leur accorde un taux d'intérêt plus élevé, une majoration d'une demie d'un pour cent d'intérêt et plus de commission. M. Bennett, qui était ministre des Finances à ce moment-là, refusa et se rendit à New-York afin d'y étudier les possibilités. Les banques canadiennes furent au courant de ce qui s'était passé là-bas et, au retour de M. Bennett, elles exigèrent un taux d'intérêt et une commission plus élevés encore. M. Bennett était déterminé à ne pas céder. Nous traversions, comme vous le savez, la période très critique de la dépression. Or, qu'est-il arrivé? Il rappela les ban-

quiers, discuta avec eux et leur présenta cet ultimatum à l'effet qu'un emprunt serait fait à un demi d'un pour cent ou plus, moins l'intérêt et la commission.

M. TUCKER: Quel était alors le taux d'intérêt?

M. PERLEY: Je crois que c'était 3 et une fraction—$3\frac{1}{2}$ p. 100. En tout cas, les banquiers refusèrent. M. Bennett leur dit: "Ce projet doit être accepté. Il nous faut la confiance du public. Si vous ne m'appuyez pas là-dessus, je vais étatiser tout le système". C'était la première fois que les banques de ce pays étaient menacées d'étatisation, qu'il y aurait étatisation du système bancaire. Puis il ajouta: "Cet emprunt aura lieu, il n'y a pas de doute là-dessus, et chaque banque devra souscrire un prêt de plusieurs millions de dollars, de sorte que nous l'annoncerons au public lorsque l'emprunt commencera". Le troisième jour de cet emprunt, le public fut informé que telle somme avait été souscrite. M. Bennett dit aux banquiers: "Si le public souscrit en entier, vous n'en aurez pas; vous n'en aurez que si le public ne souscrit pas entièrement'. Je rappelle ces faits pour le bénéfice du Comité.

M. McGEER: En quelle année cela se passait-il?

M. PERLEY: En 1932. Je puis ajouter que quelques représentants des banques sont ici présents et ils sont au courant de la situation. En tous cas, M. Hanson faisait partie du comité et il est au courant.

M. RYAN: Ces renseignements sont-ils secrets?

M. PERLEY: Non, ils étaient connus du public. Telle était la situation dans son parti par rapport aux banques lorsque l'emprunt a été souscrit.

M. RYAN: Ces renseignements étaient secrets.

M. PERLEY: Le public en a été informé et, le deuxième ou troisième jour, le gouvernement annonça le résultat à date de l'emprunt; ensuite, le résultat final indiquait que 70 p. 100 de l'emprunt avait été souscrit par le public et les banques se partagèrent la différence. Je ne sais pas si elles ont souscrit. Je répète, ce montant leur a été alloué.

M. McGEER: A-t-on jamais témoigné que M. Bennett avait menacé les banques d'étatisation si elles ne réduisaient pas leur taux d'intérêt?

M. PERLEY: Je puis témoigner que nous étions au courant de la situation et que M. Bennett s'est présenté devant le Comité. Je savais cela. Nous connaissions les circonstances. Si vous consultez les Débats de la Chambre des communes, je crois que vous y trouverez quelque chose sur ce sujet. J'ai mentionné les syndicats de blé de la Saskatchewan. Je ne sais plus s'il a été question de M. Clark à ce moment-là. Toutefois, un autre cas est celui des difficultés éprouvées par les syndicats de blé. Je ne rappellerai plus cette histoire; vous la connaissez tous. Le gouvernement a dû venir en aide à cet organisme de l'Ouest canadien. Les membres de ce Comité qui étaient ici en 1932 et 1933 se souviendront d'un autre cas, celui des difficultés de la compagnie Sun Life. Qu'est-il arrivé au juste? Consultez le Journal des Débats et vous y lirez tout ce qui s'est dit à la Chambre des communes à cette occasion. Vous savez ce que le gouvernement a été obligé de faire à cette époque, lorsque les banques refusèrent leur concours. Voilà donc trois cas patents de refus d'assistance de la part des banques. M. Bennett, sachant à ce moment-là que la Loi des banques serait revisée en 1934, institua la Commission Macmillan qui rédigea le rapport qui a été présenté au Comité. Comme je l'ai dit, il est résulté de ce rapport plusieurs modifications à la loi et aussi, à n'en pas douter, l'établissement de la Banque du Canada.

Je demande au Comité en quoi les banques ont contribué à l'établissement de l'industrie dans l'Ouest canadien. Elles n'ont rien fait sous ce rapport. J'ai fait une recommandation qui, à mon avis, mérite considération. Il n'y a pas d'urgence que je sache. Le Ministre a fait adopter l'autre jour un bill visant à prolonger l'échéance des chartes jusqu'à septembre. Un bill pourrait être

adopté qui en prolongerait la durée de deux années et nous pourrions tenir une enquête. Et le Ministre, connaissant les difficultés par rapport aux affaires bancaires et à celles du pays en général, aurait été bien avisé d'instituer il y a un an, une enquête semblable à celle de la Commission Macmillan, qui aurait porté sur la situation agricole et industrielle en général, aussi bien que sur la situation bancaire. Une semblable commission aurait pu sonder l'avenir et prévoir les difficultés que notre pays devra envisager.

Or je puis dire que si vous ne faites pas cela, ce sera peut-être la dernière fois que vous prolongerez la durée des chartes, car, comme je l'ai dit précédemment, l'opinion publique a atteint un tel point que le problème deviendra de plus en plus difficile avec le temps et lorsque viendra le moment de demander un nouveau renouvellement des chartes.

Je puis ajouter qu'au cours de la session, par suite de questions posées par MM. McGeer, Slaght, Blackmore et d'autres, nous avons obtenu des témoignages très intéressants de la part de M. Towers et d'autres. Les interrogateurs ont obtenu de plusieurs témoins des renseignements très importants qui ont été consignés au compte rendu. Je suggérerais aux membres de lire attentivement les procès-verbaux et témoignages, fascicules 27 à 35, et de prendre note de certains aveux faits par M. Towers. J'ai pris quelques notes ici au cours des séances des 21, 22 et 27 juin. M. Towers a dit, en réponse à une question, que grâce à la Banque du Canada il n'y avait pas réduction ou manque du numéraire permettant aux banques à charte de fonctionner.

M. GRAHAM: Je pense que cette déclaration n'est pas un aveu; je dirais que le terme "aveu" est mal employé ici.

M. MCGEER: En tout cas, nous avons sûrement manqué d'argent.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs; M. Perley a la parole.

M. PERLEY: Il a admis—c'est consigné au compte rendu—qu'il ne manque pas d'argent dans les banques à charte pour assurer leur fonctionnement grâce à la Banque du Canada. Une autre déclaration avait trait à l'émission de monnaie en vue de vaincre la dépression. Une autre était un aveu à propos de l'inflation et du contrôle des prix, en réponse à M. Blackmore. Ensuite, il a dit au sujet du contrôle des prix que son maintien prolongé conduirait au monopole d'Etat. Quelques membres lui ont demandé combien de temps cela prendrait pour que le contrôle des prix produisît ce résultat, et il n'était pas prêt à fixer une date. Mais il a ajouté qu'on en viendrait au monopole d'Etat si le contrôle se prolongeait démesurément. Or je crois qu'il y a là un aveu à l'effet que ce que nous essayons d'accomplir pour prévenir l'inflation amènerait à la longue l'étatisation.

Et maintenant nous cherchons à équilibrer et à accroître l'économie au Canada, et il va de soi que cet équilibre exige l'application d'une méthode d'aborder le problème. J'irais jusqu'à suggérer une base à cette économie, et je crois qu'on la trouvera dans les produits agricoles, je dirais même dans le blé, pour ne mentionner qu'un produit en particulier. Je crois que si nous organisions un comité comme celui que j'ai mentionné, ces problèmes pourraient être étudiés par ses membres avec beaucoup plus d'efficacité qu'ils ne l'ont été par le présent Comité, si l'on en juge par les témoignages entendus jusqu'ici. Il n'est pas toujours facile d'obtenir des renseignements des témoins qui se présentent ici.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point. Je crois qu'un examen de tous les témoignages présentés à ce Comité me donnera raison. J'ai employé le terme "aveu"; oui, c'étaient des aveux faits à MM. McGeer, Slaght, Blackmore et à d'autres membres de ce Comité par les témoins, et ils méritent notre attention. A titre de Comité, je crois que nous ferions bien d'adopter cette ligne de conduite. Si vous voulez inspirer confiance au public à l'heure actuelle en ce qui concerne les banques, c'est ce qu'il faudrait faire. Je le répète, nous avons le

temps d'agir; ces chartes peuvent être prolongées de deux années et, dans l'intervalle, nous pourrions instituer une enquête par l'entremise d'une commission comme celle que nous avions en 1934 et qui fut créée par M. Bennett (le très honorable R. B. Bennett). Vous vous souviendrez que ce Comité a adopté certains amendements à la Loi des banques, amendements qui, de l'avis de quelques-uns d'entre nous, n'allaient pas aussi loin que nous l'aurions désiré à cette époque, mais qui contenaient une proposition à l'effet d'annuler l'émission de la monnaie dans une proportion de 75 p. 100.

Monsieur le président, je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention du Comité. Je crois que ma recommandation est raisonnable et j'espère que le Comité lui donnera toute son attention.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à voter sur cet amendement?

M. TUCKER: Monsieur le président, cette loi demande que nous donnions aux banques le droit de diriger leurs affaires sans avoir à répondre aux représentants du peuple pour une période de dix années. On peut dire que le Parlement peut toujours intervenir si les banques ne répondent pas aux désirs du gouvernement; mais la constitution nous enseigne que le gouvernement et le parlement ne pourraient pas intervenir sans l'assentiment et le consentement des deux Chambres, le Sénat et la Chambre des communes. Une fois cette loi adoptée, les banques peuvent agir à leur gré pendant dix années contre la volonté des représentants élus par le peuple, lors des différentes élections. Sans doute, il a peut-être été opportun à certaine époque de donner aux banques le droit de n'avoir pas à répondre aux représentants du peuple, comme c'est le cas lorsque vous renouvelez leur charte tous les dix ans, mais la chose ne convient plus à présent. Ce faisant, vous leur donnez la permission d'ignorer la volonté d'au moins un Parlement, sinon deux. Je puis dire en toute sincérité que le peuple, le gouvernement au pouvoir et le Parlement en général estiment que les banques remplissent un service public essentiel; elles ont, entre autres choses, reçu le droit de créer au moins 90 p. 100 de la monnaie en cours actuellement au pays. Il est vrai que la Banque du Canada exerce un certain contrôle à présent. Je suis très heureux du progrès accompli, surtout durant les neuf dernières années, et je désire féliciter le gouvernement du progrès accompli. Mais une disposition qui obligerait les banques de se présenter de nouveau devant le Parlement et de satisfaire les exigences de chaque Parlement et de la Chambre des communes de chaque Parlement sur leur façon d'exercer leur important service public serait un complément de ce que nous avons fait en instituant la Banque du Canada pour dominer plus ou moins la situation. Il n'y a pas à en douter, nous n'aurons pas établi un contrôle complet du système bancaire tant que nous n'aurons pas fait cela. Si nous adoptons ce bill qui leur donne le droit de fonctionner pendant dix ans, puis la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, nous aurons provoqué cette situation. Il a été admis et le Ministre a affirmé en Chambre qu'en exécutant leur devoir à propos de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, les banques rempliront en réalité une fonction du gouvernement. Nous instituons un organisme du gouvernement pour régir les prêts industriels, et la raison pour laquelle nous n'instituons pas d'organisme pour administrer les prêts aux cultivateurs à des termes moyens, c'est que l'on estimait que les banques pouvaient se charger de ces fonctions de façon plus efficace et plus économique que tout organisme du gouvernement.

Or, en confiant cette tâche importante aux banques, il me semble que le gouvernement devrait se réserver le droit de leur dire, au cours du Parlement suivant: Vous avez bien, ou vous avez mal rempli les fonctions que nous vous avions confiées relativement à l'application de cette loi. Si nous accordons cette charte de dix années aux banques, nous n'avons aucun moyen de leur dire que les intentions du Parlement n'ont pas été réalisées d'après la Loi sur les prêts

destinés aux améliorations agricoles, et nous nous trouvons à avoir adopté une loi dont l'effet sera nul si les banques ne tiennent pas à collaborer de tout cœur. L'effet de cette loi peut être annulé non seulement au cours du prochain Parlement, mais peut-être aussi au cours du suivant. Nous serons peut-être forcés d'instituer un organisme nouveau pour être bien certains que nos buts, en adoptant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, seront réalisés. Je prétends que si les représentants du peuple consentent à remettre aux banques le contrôle complet de la fabrication ou de la création de 90 p. 100 de leur monnaie, à leur laisser cette charge très importante de fournir des crédits moyens aux cultivateurs sur la garantie très vague que celles-ci vont essayer de faire mieux à l'avenir, et enfin à renouveler leur charte pour dix autres années, je dis que c'est là une abdication du devoir qui leur incombe comme représentants du peuple d'entreprendre de contrôler et de guider les destinées de ce pays.

Je sais que le gouvernement, en proposant ce bill, suivait le cours normal des choses. C'était la coutume de renouveler les chartes pour dix années, mais je me rends compte que durant la dernière période décennale un grand changement s'est opéré dans l'opinion relative aux fonctions bancaires. Je me rappelle, par exemple, lorsqu'il a été proposé que la Banque du Canada s'intéressât à cette affaire et en prenne plus ou moins la direction; les banques s'opposèrent presque unanimement à ce projet; à présent, elles jugent que c'est tout-à-fait bien. Je considère que cet amendement est aussi une bonne chose car, à moins que les banques, dans l'exécution de leurs fonctions, ne répondent aux besoins du peuple, à moins qu'elles ne reconnaissent qu'elles doivent répondre au peuple de la manière dont elles s'acquittent de cette importante fonction, leurs chartes pourraient bien ne pas être renouvelées et la nationalisation des banques ne serait pas impossible. La meilleure sauvegarde contre la disparition de l'entreprise privée et individuelle est de diriger celle-ci en vue du bien-être public. Le meilleur moyen de maintenir cette administration dans l'intérêt du public est de voir à ce qu'elle réponde de ses actes aux représentants du peuple.

Tous les autres organismes du gouvernement doivent rendre compte de leurs actes une fois par année. La Banque du Canada doit faire un rapport annuel au ministre des Finances et ce rapport peut être discuté au Comité de la banque et du commerce.

L'hon. M. HANSON: Jusqu'à quel point les membres du Parlement contrôlent-ils les opérations de la Banque du Canada?

M. TUCKER: Leur contrôle s'exerce comme ceci: lorsque le gouverneur de la Banque du Canada adresse au ministre des Finances le rapport de la banque et que ce rapport est déposé en Chambre, n'importe quel député peut demander qu'il soit déféré au Comité de la banque et du commerce, et la chose se fera en autant que je sache. Après cela, le gouverneur de la Banque peut être convoqué au Comité et prié d'expliquer ses actes ou ses omissions. Si le Comité constate que la Banque a fait certaines choses qu'elle n'aurait pas dû faire ou qu'elle a omis des actes qu'elle aurait dû accomplir, le gouverneur doit répondre au gouvernement du pays sous le régime de la Loi des banques telle qu'elle existe actuellement.

L'hon. M. HANSON: Le gouvernement... cela ne répond pas à ma question

M. TUCKER: Le gouvernement agirait sur les révélations faites au Comité de la banque et du commerce. Nous avons le contrôle absolu. Le gouvernement est responsable à l'égard des représentants du peuple, et c'est pourquoi les représentants du peuple, par l'entremise de leur gouvernement dans chaque parlement, exercent un contrôle absolu de la Banque du Canada.

M. FRASER (*Peterborough*): Pas du tout.

M. TUCKER: Certainement. Le gouvernement exerce un contrôle absolu sur toute décision que désire prendre le gouverneur de la Banque du Canada. Sa décision peut être renversée au gré du gouvernement au pouvoir, et le gouver-

nement au pouvoir ne peut demeurer en fonction que s'il conserve la confiance des représentants du peuple. Je crois que ce raisonnement ne peut être contredit.

M. CLEAVER: Permettez-moi d'interrompre. Croyez-vous qu'en accordant les chartes aux banques pour dix années le Parlement ne pourrait pas référer au Comité de la banque et du commerce tout problème qui pourrait surgir au cours d'une année relativement aux opérations bancaires?

M. TUCKER: Je n'ai suggéré rien de tel. J'ai dit au début qu'une fois les chartes renouvelées, les banques n'ont plus à s'occuper pour les dix années à venir des désirs de la Chambre des communes ou de ce Comité.

M. CLEAVER: Oh, non.

M. TUCKER: Il n'y a pas de doute à cela. Que le gouvernement soit mécontent, que la Chambre des communes soit mécontente, le gouvernement au pouvoir n'a aucun moyen en temps ordinaire de paix—je ne parle pas du temps de guerre ni de la Loi des mesures de guerre—les représentants du peuple n'ont aucun moyen de modifier la situation à moins d'obtenir le consentement de l'autre Chambre. Il nen est pas ainsi en ce qui regarde la Banque du Canada.

L'hon. M. HANSON: Je m'inscris en faux contre ce que vous dites.

M. TUCKER: Inscrivez-vous en faux tant que vous voudrez, mais c'est la vérité et, à mon avis, il n'y a rien à y faire. Je puis me tromper, mais voilà mon point de vue. Si mon ami, M. Hanson, peut prouver le contraire, et j'en doute...

M. CLEAVER: S'il survenait un problème que nous ne pouvons prévoir à présent, la Chambre des communes pourrait à n'importe quel moment de la session modifier la Loi des banques.

M. TUCKER: La Chambre des communes ne peut modifier la Loi des banques sans le consentement du Sénat.

M. MACDONALD (*Brantford*): Cela ne s'applique-t-il pas aussi à la présente loi? Est-ce que la présente loi, une fois acceptée par la Chambre des communes, ne devra pas être approuvée par le Sénat?

M. TUCKER: Parfaitement, et, pour la raison que M. Cleaver a invoquée, je dis que les représentants du peuple qui insistent sur leur droit de contrôle de l'impôt et de toutes les questions monétaires et fiscales devraient maintenant se rendre compte qu'ils se doivent d'exercer un contrôle rigide de ce problème bancaire, et non pas de le remettre entre les mains du Sénat et de la Chambre des communes, mais seulement celles de la Chambre des communes. Nous contrôlons à présent la Banque du Canada. Nous contrôlons tous les autres organismes du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, puis-je vous demander si cela ne s'appliquerait pas également à la Banque du Canada?

M. TUCKER: En vertu de la Loi sur la Banque du Canada, les décisions du gouverneur sont soumises à la volonté du gouvernement au pouvoir, et ce gouvernement doit répondre aux représentants du peuple à la Chambre des communes. Par conséquent, la Chambre des communes contrôle en dernier ressort les actes de la Banque du Canada.

L'hon. M. HANSON: Non, non.

M. TUCKER: Absolument. Il n'en était pas ainsi lorsque vous avez formulé la loi, mais la chose existe depuis 1935, alors que le présent gouvernement a adopté des amendements en ce sens.

L'hon. M. HANSON: J'affirmerais que le ministre des Finances ne dirait pas la même chose.

M. TUCKER: Vous êtes sous l'impression que la loi est demeurée telle que vous l'avez formulée. Nous l'avons modifiée lorsque vous n'étiez pas à la Chambre, de 1935 à 1940. Je dis donc, monsieur le président, qu'afin de conserver la

régie de cette importante charge, nous devrions renouveler les chartes seulement d'un parlement à l'autre. Prenez par exemple le problème soulevé par M. Perley. Ce qui se passe dans l'Ouest canadien n'est pas accidentel. Les gens de l'Ouest canadien ont la conviction profonde que les programmes politiques de ce pays sont régis dans une trop large mesure par la section centrale du Canada au profit de cette partie centrale du Canada, non seulement en ce qui regarde la politique tarifaire, mais aussi la politique fiscale. Certes, la moindre des concessions que vous puissiez faire à la population de l'Ouest canadien est de lui reconnaître le droit, en appelant ses représentants pour les entendre, de dire ce qu'elle a accompli. Les gens de l'Ouest canadien n'ont pas le moindre doute que plusieurs industries, qui sont inhérentes à l'économie de l'Ouest, auraient pu être établies chez eux et ne l'ont pas été. Elles n'y ont pas été établies parce que le contrôle des banques est en grande partie entre les mains d'administrateurs élus par cette partie centrale du Canada.

M. CLEAVER: Monsieur Tucker, si vous êtes convaincu de ce que vous dites, pourquoi n'avez-vous pas appelé des témoins de l'Ouest?

M. TUCKER: Je n'ai pas besoin d'appeler des témoins; j'ai passé toute ma vie dans l'Ouest canadien et j'y ai vu ce que j'ai vu.

M. MCGEER: Et il a passé par l'élection de la Saskatchewan.

M. TUCKER: J'ai passé par l'élection de la Saskatchewan. Je sais ce que les gens de là-bas pensent. Je sais que leur conviction est basée sur le fait que la politique de ce pays est dictée dans une trop grande mesure par les intérêts de la partie centrale du Canada.

M. MACDONALD (*Brantford*): Etes-vous du même avis?

M. TUCKER: Certainement. Je crois que cette politique est inspirée.

M. PERLEY: On n'a pas encore prouvé le contraire.

M. TUCKER: Il est prouvé que les industries qui ont été établies au cours des vingt dernières années se trouvent toutes dans la partie centrale du Canada.

M. JACKMAN: Que dites-vous des industries de guerre du gouvernement libéral?

M. TUCKER: La politique tarifaire était destinée à servir les intérêts de la partie centrale du pays.

M. MACDONALD (*Brantford*): Voulez-vous dire que le gouvernement établit des industries dans la partie centrale du Canada?

M. TUCKER: Je veux dire que certaines industries ont été établies dans le centre du Canada durant la guerre, tandis qu'elles auraient dû être établies dans l'Ouest canadien et dans les provinces Maritimes. Pour revenir au sujet que j'essaie d'exposer—et je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je me dispute avec les libéraux sur ce point—les libéraux ont toujours lutté pour obtenir le contrôle de l'élément monétaire et fiscal des finances publiques, et cette lutte n'a pas été facile: le contrôle de l'impôt, le contrôle de la dépense de l'argent du gouvernement, et le reste; et maintenant nous en sommes venus au point où une demande de contrôle par l'étatisation se fait entendre. Les gens disent que les banques sont régies par des administrateurs qui n'ont pas à répondre à d'autres que les actionnaires de ces banques, que les banques ne fonctionnent qu'en vue de réaliser des bénéfices pour elles-mêmes et leurs actionnaires, sans égard à l'intérêt supérieur du pays en général, leur intérêt primordial étant de protéger les intérêts de leurs actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderai de parler un peu plus haut, monsieur Tucker, si vous voulez que vos paroles soient entendues du sténographe.

M. TUCKER: Je ne savais pas que le sténographe ne m'entendait pas.

Or, monsieur le président, les populations de tous les pays britanniques ont dû lutter pour obtenir le contrôle de leurs problèmes monétaires, et, comme

l'opinion s'est élevée contre la manière d'agir des banques, il s'est fait une demande pour que le gouvernement s'empare de ces banques et les régisse. Je dis donc que si nous continuons de laisser la direction de ce privilège public à des particuliers dans l'intérêt immédiat de particuliers sans égard au bien-être public—sauf lorsque ce bien-être public peut être satisfait sans porter atteinte à l'intérêt de ces particuliers—si nous ne demandons pas aux banques de rendre compte de leurs actes et si nous ne nous réservons pas le droit de leur faire rendre compte aux représentants du peuple tels qu'ils sont choisis d'une élection à l'autre, la demande d'étatisation de ce système deviendra si générale que nous aurons en définitive l'étatisation du système bancaire. Mon plaidoyer sera peut-être le dernier qui se fera en ce sens. Je suis personnellement convaincu qu'il en est ainsi: si nous ne conservons pas aux représentants du peuple la régie du système bancaire et si nous ne faisons pas en sorte que les banques répondent à ces représentants du peuple de la façon dont elles ont accompli le mandat important qui leur a été confié, je suis persuadé que le peuple dira: "Apparemment, le seul moyen d'y arriver est de confier au gouvernement la régie des banques".

Comme je l'ai fait remarquer antérieurement, je ne suis pas de ceux qui voudraient résoudre le problème en remettant tout entre les mains du gouvernement; je suis d'avis que ces affaires seront mieux administrées par des particuliers. Mais je crois aussi que les représentants du peuple devraient avoir le droit de faire rendre des comptes à ces gens et de leur demander comment ils se sont pris pour telle ou telle chose et de leur dire quoi faire pour satisfaire aux exigences du bien-être public.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point; mon exposé des faits est aussi concis que possible et je ne veux pas abuser de votre temps. Voici tout de même ma recommandation: Nous nous réunissons, je l'espère, à la veille de la victoire, après quoi nous entrerons, comme le premier ministre l'a dit, dans un ordre nouveau, et nous ne savons pas à l'heure actuelle combien plus que dans le passé nous aurons besoin de la collaboration des banques. M. Perley a mentionné la période de 1930 à 1935 et il a souligné la défection des banques à l'égard du gouvernement dans le temps, puis il a rappelé qu'on avait été obligé de menacer les banques de l'étatisation. Eh! bien, si le gouvernement d'alors n'avait pas été assuré de l'appui de la Chambre haute, cette menace aurait été vide de sens; il n'aurait pas pu étatiser les banques. Et si les banques étaient assurées de l'appui de la Chambre haute de notre système parlementaire quant à leur politique réactionnaire de non-coopération, notre gouvernement, après avoir adopté ce bill sans l'amendement proposé, perdrait le contrôle de l'organisme avec lequel il se propose de livrer le combat à venir pour faciliter l'avènement de l'ordre nouveau. Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il suffise de dire: Nous allons renouveler ces chartes pour dix ans et nous fier aux assurances que nous ont données certains représentants d'institutions privées qui ont témoigné ici. C'est là nous départir de nos devoirs comme représentants du peuple, devoirs qui exigent que nous gardions le contrôle de ces importantes questions, et je ne crois pas qu'une telle attitude satisfasse les combattants que nous envoyons à l'extérieur et qui comptent que nous protégerons leurs intérêts et leurs droits après la guerre, lorsque nous nous efforcerons de rétablir le pays sur une base solide.

Il y a le problème du taux d'intérêt. On nous dit, par exemple, qu'en certaines sections du pays le taux ordinaire est de 5 p. 100; on nous dit que les cultivateurs paient du 6 p. 100. On nous affirme que dans le passé, l'Ouest canadien n'était pas traité sur un pied d'égalité, mais que les choses vont changer. N'était-ce pas un affreux état de choses, monsieur le président, qu'une telle injustice se soit produite sur une question aussi importante sans que le Parlement tout entier ou le gouvernement puisse y apporter remède? Je propose,

monsieur le président, que nous prenions les mesures pour qu'une pareille situation ne se reproduise plus jamais; que nous prenions les mesures nécessaires pour que, advenant le retour d'un traitement injuste envers une classe professionnelle en quelque partie du pays, nous ayons le droit de dire que l'injustice sera corrigée, nous puissions adopter une loi propre à la faire disparaître, ou prendre de quelque façon la situation sous notre contrôle. Il y a, je le répète, la question du taux d'intérêt imposé aux cultivateurs. Il y a le problème du grand nombre de travailleurs, de salariés qui ont besoin d'emprunter de petites sommes d'argent. Les banques nous disent, mais elles ne sont liées d'aucune façon, qu'elles vont s'occuper de cela comme d'un service public. Elles aideront peut-être d'une manière qu'elles jugeront fort généreuse, mais qui ne satisfera pas entièrement les représentants du peuple. Donnez donc à ceux-ci le droit d'intervenir auprès des banques au prochain parlement ou au parlement suivant. Après tout, le meilleur moyen de régler ce problème est de procéder comme nous l'avons fait dans le règlement du problème des crédits intermédiaires aux cultivateurs, c'est-à-dire par l'entremise des institutions de crédit reconnues. Mais si nous renouvelons ces chartes, il ne sera plus possible de contrôler la situation sans le concours de la Chambre haute.

Il y a la question du volume de crédit. Il a été signalé à maintes reprises, monsieur le président, que l'on peut faire pression sur les banques pour qu'elles accordent du crédit au moyen d'émission de nouvelle monnaie par l'entremise de la Banque du Canada et par l'emploi de cet argent pour l'achat de valeurs de l'Etat. On a fait remarquer, toutefois, que les banques, si elles sont d'avis contraire, peuvent dans une large mesure contrecarrer ce désir d'empêcher la dépression en refusant de prendre autant de risques que nous estimons qu'elles devraient accepter en ne percevant pas et en ne faisant pas de prêts. Il n'y a pas de doute à cela, monsieur le président. Durant le dépression, j'ai vu de bons amis à moi qui étaient torturés par le souci de l'état de choses d'alors: chaque cultivateur engageait tout ce qu'il possédait à la banque, y compris sa ferme et sa maison; les banques pressaient ces cultivateurs d'acquitter leurs dettes. Les banques vous diront qu'elles ne pouvaient faire autrement, qu'elles avaient des obligations envers leurs actionnaires. Mais quand on traverse une période de crise, il a une marge entre refuser de prêter aux gens et les forcer de rembourser leurs emprunts, alors qu'on leur enlève de l'argent dont il n'ont pas les moyens de se priver et qu'ils ne pourront pas employer à meilleur usage. Or les banques n'ont à répondre à personne d'autre qu'à elles-mêmes de leurs actes. En réalité, voici leur attitude: "Nous sommes des institutions privées. Nous avons le droit de répondre à nos actionnaires. Nous possédons nos chartes. Aucune disposition n'a été prise pour exercer un contrôle sur nous et nous agirons comme il nous plaira". Il faut faire comprendre aux banques que leurs chartes leur ont été accordées afin qu'elles agissent comme instrument du gouvernement, et qu'elles doivent répondre aux représentants du peuple de la façon dont elles s'acquittent de cette responsabilité. Je le répète, si nous ne donnons pas au peuple l'assurance que nous exerçons un contrôle sur ces institutions dans le règlement de tels problèmes, il deviendra impossible de résister à la clameur publique en faveur de la propriété et de la régie d'Etat.

Ensuite, il y a la question de savoir où ces crédits seront accordés. Les banques viennent nous demander le renouvellement de leurs chartes. Il y a aussi l'enquête ordinaire sur leur activité. Des plaintes ont été proférées par l'Ouest canadien et les provinces Maritimes à l'effet que les banques ne les traitent pas sur un pied d'égalité avec les provinces centrales. Les banquiers nous assurent encore une fois qu'ils vont tâcher de régler la question à la satisfaction de tous et les chartes sont renouvelées. Une fois que ce renouvellement décennal a lieu, les banques savent très bien qu'elles peuvent agir à leur guise n'ayant à répondre à personne de leurs actes. Pour ma part, parlant au nom de l'Ouest canadien et souffrant de cette politique inéquitable qui règne au pays,

je dis que l'idée du séparatisme gagne du terrain dans l'Ouest canadien à une allure que je n'ai jamais connue auparavant. C'est là une constatation que j'ai faite.

L'hon. M. Hanson: Voulez-vous répéter, monsieur Tucker?

M. Tucker: Je dis que l'idée du séparatisme gagne plus de terrain que jamais dans l'Ouest canadien parce que les gens se rendent compte que la partie centrale du Canada est favorisée par la politique monétaire, fiscale et tarifaire aux dépens de l'Ouest canadien et des provinces Maritimes.

M. Fraser (*Northumberland*): C'est de la stupidité pure et simple.

M. Tucker: Naturellement...

M. McGeer: Il n'y a pas de stupidité là dedans.

M. Fraser (*Northumberland*): C'est de la stupidité.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Cela n'est guère un langage parlementaire.

L'hon. M. Hanson: Me permettez-vous de poser une question?

M. Fraser (*Northumberland*): Voulez-vous que je rétracte?

M. McGeer: Oui.

Le président: Je crois qu'il conviendrait de le faire.

M. McGeer: C'est là l'état de choses dont nous avons souffert toute notre vie, dans l'Ouest du Canada.

L'hon. M. Hanson: J'ai enduré la même chose de votre part. Toutefois, n'en parlons pas, et je vais poser une question.

M. Fraser (*Northumberland*): Si telle est votre décision, monsieur le président.

L'hon. M. Hanson: Dans les provinces Maritimes...

M. McGeer: Un instant, monsieur le président. Il y a actuellement une question sur le tapis, savoir, si cela doit être rétracté ou non.

Le président: M. Fraser va rétracter

M. Tucker: Monsieur le président, peu m'importe qu'il rétracte ou non. Je considère cette remarque comme une censure...

Le président: Un instant. Monsieur Fraser, rétractez-vous ce que vous avez dit?

M. Fraser (*Northumberland*): Si vous en décidez ainsi, monsieur le président, je vais rétracter; mais je ne le pense pas moins.

M. Tucker: Monsieur le président...

Le président: Je crois que vous en avez probablement le droit.

M. Tucker: Peu m'importe que M. Fraser rétracte ou non.

M. Fraser (*Northumberland*): Moi non plus.

M. Tucker: C'est une censure de l'opinion des gens de l'Ouest du Canada ainsi que des provinces Maritimes. Il ne suffit pas que ceux qui profitent de ces régimes, dans les provinces centrales du Canada, disent à ceux d'entre nous, qui viennent des autres parties du pays, que leur attitude est stupide. Cela ne résoudra pas le problème. C'est précisément cette attitude, monsieur le président, qui suscite le sentiment dont je viens de parler.

M. Fraser (*Northumberland*): Mais c'est vous qui créez cette attitude.

M. Tucker: Non, monsieur le président. C'est là un avis que je ne partage pas. S'il y a, ce me semble, des gens, dans le Comité, qui peuvent se dire de fervents défenseurs du Canada en tant que nation, je crois pouvoir me targuer d'être du nombre. J'ai appuyé le Canada en tant que nation par tous les moyens possibles, toute ma vie—par tous les moyens et de toutes les façons.

Je suis désolé de cette attitude de plus en plus marquée, mais je dis à mes concitoyens des provinces centrales, que le moyen d'y mettre un terme n'est pas de la qualifier de stupide. C'est de comprendre que de braves gens, dont une grande partie sont originaires de l'Ontario, comme mon père d'ailleurs, ne sont pas devenus subitement stupides en s'en allant dans l'Ouest.

M. FRASER (*Northumberland*): Ils se sont contaminés.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. TUCKER: Voilà ce que je pense de cette réflexion. Je crois qu'il est très malheureux que l'on dise qu'il s'agit d'une remarque stupide, quand j'affirme que le régime tarifaire du pays a été injuste envers l'Ouest du Canada.

Le PRÉSIDENT: Voici...

M. TUCKER: Où en sommes-nous rendus pour entendre dire cela par des collègues libéraux du Parlement?

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas à l'égard du tarif.

M. TUCKER: Je dis dans tous nos programmes gouvernementaux, financier, tarifaire, monétaire, etc. Il est à noter, monsieur le président, que le Canada central, qui a insisté sur un programme tarifaire à son avantage, s'est soudain ouvert à l'abnégation et à l'altruisme dans tous les autres programmes. Je vous affirme, monsieur le président, que notre seule garantie, dans l'Ouest du Canada —la seule garantie qu'a le petit emprunteur, la seule garantie qu'a le cultivateur, non seulement dans l'Ouest, mais aussi dans les provinces centrales du Canada, d'obtenir la considération que le Comité veut qu'il obtienne, que le gouvernement veut qu'il obtienne—est de voir à ce que les banques soient tenues de rendre compte à un comité de ce genre à chaque nouveau parlement. Quand on admet, monsieur le président, que les banques remplissent une charge des plus importantes du gouvernement, je ne comprends pas comment, à la lumière de la longue lutte du libéralisme pour assurer la maîtrise de ces questions au peuple et à ses représentants—non pas à la Chambre des lords ou au Sénat, mais à la Chambre des communes—un député libéral peut trouver à redire à mon exposé.

L'hon. M. HANSON: Me permettez-vous de poser une question, monsieur Tucker?

M. TUCKER: Oui, monsieur Hanson.

L'hon. M. HANSON: Il découle de votre exposé que les gens de votre région estiment, pour les raisons mentionnées, qu'ils devraient se retirer de la Confédération. Je me rappelle qu'en 1923, si je ne me trompe, un mouvement connu sous le nom de mouvement des droits des Provinces maritimes a surgi dans l'Est du Canada, surtout en Nouvelle-Ecosse, contre la situation existante. Trois cents représentants des provinces Maritimes, à la tête desquels se trouvait celui qui est actuellement premier ministre, vinrent présenter leurs revendications au gouvernement du pays et y ajoutèrent une menace de sécession. A titre d'humble député du Parlement de l'époque, j'ai assisté à l'audience, et je me souviens très nettement d'avoir alors entendu M. King dire au porte-parole de la délégation: "Mais si vous vous séparez de la Confédération, que ferez-vous?" Cela dissipa toutes les illusions. Où allez-vous si vous vous retirez de la Confédération?

M. MCGEER: Point n'est besoin de vous inquiéter où nous irons, dans l'Ouest. Nous ne sommes pas dans le même cas que les provinces Maritimes.

L'hon. M. HANSON: Je vous pose la question: où allez-vous?

M. TUCKER: Monsieur le président, quand j'ai affirmé que ce sentiment était de plus en plus marqué, j'ai fait mon devoir comme député de la Chambre des communes en révélant un état de choses dont je me suis rendu compte. Comme je l'ai dit, je déplore ce sentiment de plus en plus marqué. Je le regrette. J'ai passé plus de quatre ans de ma vie au service du Canada, pendant la dernière et la présente guerre. J'espère de tout mon cœur que le Canada restera

une nation grande et unie. Je déplore ce sentiment, mais rien ne sert de se fâcher contre les gens quand on s'aperçoit qu'il y a du mécontentement. Il s'agit de remédier à leurs griefs. Si, par exemple, on avait pris cette attitude envers nos cousins américains, en 1776, alors qu'ils avaient des griefs, au lieu de les blâmer et de les accuser de stupidité et d'erreur, si, dis-je, on avait remédié à leurs griefs, les ennuis qui sont survenus en fin de compte n'auraient pas eu lieu. Il y avait, à cette époque, des personnes qui parlaient exactement comme mon ami, M. Hanson, de ces colonies laissées à elles seules dans le nouveau monde: où iraient-elles? Les Indiens tueraient jusqu'au dernier homme, les Français s'en empareraient. On a employé tous ces arguments au lieu de s'employer à connaître leurs griefs et à chercher les moyens d'y remédier.

M. Fraser (*Northumberland*): C'est que l'on vous a trop donné.

M. Cleaver: J'espère que vous ne vous offusquerez pas de ma question, si je vous demande maintenant quels sont vos griefs contre la présente Loi des banques? Vous avez dit au Comité que vous connaissez des cas où les banques ont refusé d'accorder du crédit pour fonder des industries qui au lieu d'être fondées dans les provinces centrales, auraient dû l'être dans l'Ouest du Canada. Or, selon moi, vous manquez maintenant à votre devoir, si vous ne donnez pas les détails au Comité, non pas à un comité futur, mais à ce Comité-ci, si vous ne nous faites pas part de vos griefs pour nous permettre de les étudier.

M. Tucker: Je croyais vraiment en avoir mentionné plusieurs.

M. Cleaver: Je n'ai pas encore entendu nommer une compagnie ni citer un cas où l'une de nos banques a refusé sans motif d'accorder du crédit à une industrie de l'Ouest.

M. Tucker: Quant à cela, monsieur le président, ce n'est pas seulement vrai de l'Ouest du Canada, mais aussi des Provinces maritimes; lorsque les banques des provinces Maritimes avaient leur bureau principal dans ces provinces—j'y ai passé quelque temps récemment—les gens y estiment à coup sûr (naturellement, peut-être tout le monde se trompe-t-il) qu'en perdant leurs propres banques, ils ont perdu un sentiment de sympathie alors qu'ils avaient besoin de crédit pour maintenir les diverses industries, etc.; en d'autres termes, les habitants des provinces centrales du Canada ont été portés à accorder du crédit pour favoriser les industries là où ils croyaient que ces industries devaient être.

M. Cleaver: Dois-je croire que votre grief n'est pas celui que vous avez déjà mentionné, mais qu'il consiste en ce que vous n'avez pas de bureau principal de banque dans cette région; est-ce exact?

M. Tucker: Non. Voici ce que je revendique: je réclame le droit, à titre de représentant du peuple à la Chambre des communes, d'obliger les banques, dans l'exercice de cette importante fonction du gouvernement, à comparaître à chaque session de la Chambre des communes ou devant un comité, à chaque session de la Chambre des communes, et à répondre à tout grief que les gens ont à formuler concernant le défaut de faire la volonté du gouvernement existant, la volonté du parlement ou de la Chambre des communes, en tant que reflet de la volonté du peuple. Sans aucun doute il y aura, lors des prochaines élections, des plaintes sur la façon dont le système bancaire a fonctionné au cours des dix dernières années; ainsi, en 1935...

M. McGeer: Ce sera là l'une des grandes questions, aux prochaines élections.

M. Tucker: L'élection du parti du Crédit social, dans notre province, est due en partie à la manière dont le système bancaire a administré le crédit.

L'hon. M. Hanson: Vous dites que les banques n'accordent pas de crédit.

M. Tucker: Je ne dis pas que l'on n'a pas réalisé un grand progrès, au cours des dix dernières années; et je crois que le progrès a été plus considérable durant les cinq dernières années qu'au cours des vingt années précédentes...

M. McGEER: Qu'au cours des soixante dernières années.

M. TUCKER: ...et je crois qu'il est très important que la question de la revision de la Loi des banques ait surgi en 1944; mais je n'oublie pas non plus que les dix prochaines années vont être l'une des périodes les plus critiques de toute l'histoire de notre pays.

M. FRASER (*Northumberland*): C'est pourquoi nous devons renouveler les chartes pour dix ans.

M. TUCKER: Non, je n'admets pas cela. Cet argument de stabilité... Je ne sache pas que les banques soient ébranlées jusque dans leurs fondements en étant obligées de comparaître devant le Comité. Je crois qu'elles devraient être en mesure de mériter et de conserver la confiance du peuple, au lieu d'être à même de se maintenir sans elle. C'est la seule façon dont le parlement puisse conserver la sympathie et la confiance du peuple. Si le parlement n'était tenu de revenir sur la question que tous les dix ans, je prétends qu'il perdrait le contact avec le peuple et que celui-ci perdrait confiance en lui. Et je signale que c'est là l'une des faiblesses du présent système bancaire, c'est-à-dire que les banques ne sont pas responsables d'une façon assez continue envers les représentants du peuple, dans l'exercice de leurs fonctions; et vu notre nouvelle opinion sur ces questions, monsieur le président, notre opinion sur la Banque du Canada; notre opinion sur la fonction intégrale de la monnaie et la création du crédit; la conscience que les banques créent 90 p. 100 de la monnaie du pays; on ne peut certainement pas dire que les banques ne sont pas dans une meilleure situation que le gouvernement lui-même. Le gouvernement lui-même doit, dans l'administration des affaires du pays, rendre compte de sa conduite au Parlement, à la Chambre des communes, une fois par année, et doit persuader la majorité des députés pour rester au pouvoir. Dira-t-on que les banques sont supérieures au gouvernement, du fait qu'elles n'ont pas de comptes à rendre, au moins à chaque parlement, aux mandataires du peuple?

M. FRASER (*Northumberland*): Ce n'est pas un argument.

M. TUCKER: Ce n'en est peut-être pas un pour mon honorable collègue.

M. FRASER (*Northumberland*): Cela peut vous sembler un argument.

M. TUCKER: Je regrette qu'il ne vous dise rien. A mon humble avis, cela me paraît un argument plausible; et je le soumets au Comité, au Ministre, sans aucun esprit de critique, car ce dernier et les membres du Comité savent que j'ai été passablement franc en disant que le présent gouvernement a financé la guerre actuelle d'une façon qui me semble merveilleuse, d'une manière remarquable, et je dirais même probablement aussi bien que n'importe quel autre pays du monde, sinon mieux. Je crois que les banques ont fait du bon travail, durant la guerre. Je crois que l'institution et la direction de la Banque du Canada constituent une excellente œuvre. Je crois que les résultats obtenus dans la réduction du taux d'intérêt que paye le gouvernement sur ses emprunts et la réduction du taux d'intérêt que les particuliers doivent payer sur leurs emprunts, sont magnifiques. Mais tout cela ne diminue pas la valeur de mon argument à l'effet que, sous ce rapport, les banques ne sont pas plus importantes que le gouvernement lui-même.

M. FBASER (*Northumberland*): Alors, que réclamez-vous avec ce rapport que vous venez de soumettre au Comité?

M. TUCKER: Voici ce que je critique: nous demandons actuellement aux banques, après leur avoir conféré le droit de créer 90 p. 100 de notre monnaie et alors que nous nous disposons à leur demander, au nom du gouvernement, de prendre en main toutes les opérations de prêts intermédiaires aux cultivateurs et une grande partie des opérations de petits prêts—nous leur demandons, dis-je, de traiter avec une partie du pays aussi loyalement qu'avec une autre dans la

période de reconstruction. Il faut les rendre responsables envers les mandataires du peuple, dans l'exercice de ces importantes fonctions publiques.

M. FRASER (*Northumberland*): Mais vous venez précisément d'admettre qu'elles ont accompli une œuvre merveilleuse, et cela dans des conditions exceptionnellement difficiles.

M. TUCKER: Mais elles n'ont pas fait si bien de 1930 à 1935.

M. FRASER (*Northumberland*): Pourtant, vous avez avoué qu'elles avaient fait de magnifiques progrès.

M. PERLEY: Grâce à la Banque du Canada.

M. TUCKER: Mais, à moins de conserver la direction des banques par l'entremise de la Banque du Canada, nous n'avons pas de direction complète; la Banque du Canada ne peut pas tout faire. Je me rappelle bien que lorsque mes collègues du parti conservateur ont institué la Banque du Canada, ils l'ont placée au-dessus du gouvernement de l'époque; celui-ci ne pouvait pas annuler une décision du gouverneur de cette banque; puis, on recommanda, lors de l'arrivée au pouvoir des libéraux, en 1935...

Une VOIX: 1936.

L'hon. M. ILSLEY: Non, 1935.

M. TUCKER: ...de soumettre le gouverneur de la banque à la volonté du peuple, exprimée par le gouvernement existant avec l'appui de la majorité, à la Chambre des communes.

M. FRASER (*Northumberland*): Aujourd'hui, cela est régi par la Banque du Canada et le ministre des Finances. La question a été clairement exposée devant le Comité.

M. TUCKER: Oui, par l'entremise de la Banque du Canada. Je dis que nous devrions mettre toute l'importante question de la régie continuelle entre les mains des mandataires du peuple, la régie de l'ensemble de notre système bancaire; et non pas seulement d'une partie.

M. FRASER (*Northumberland*): Préconisez-vous les doctrines cécéfistes ?

M. TUCKER: Non, je ne les préconise pas.

M. FRASER (*Northumberland*): Je voulais simplement m'en assurer.

M. TUCKER: J'essaye simplement de vous dire ce qui se passe dans le pays; j'espère que le Ministre me croira si je lui dis qu'actuellement le plus grand argument en faveur de la nationalisation du système bancaire est, d'après moi, que les banques peuvent faire des affaires indépendamment de la volonté du peuple, et qu'elles n'ont qu'à considérer ce qui sert le meilleur intérêt de leurs actionnaires. Or, si nous faisons maintenant ce pas en avant, en tant que parti libéral—je m'adresse ici au Ministre et je parle en qualité de député libéral du Comité et de la Chambre des communes—et si nous disons aux banques qu'elles vont être responsables envers les représentants du peuple, dans l'exercice de ces importantes fonctions publiques, nous soutiendrons notre régie sur les opérations bancaires et monétaires du pays, ce qui est conforme aux luttes menées en ce sens par le parti libéral, au cours des générations précédentes. Je sais que ces luttes ne sont pas allées sans opposition, tout comme à présent, mais je signale en toute sincérité qu'à moins de convaincre le peuple que ses représentants auront le droit de faire enquête sur ce qui s'est fait, à chaque parlement, d'exposer leurs griefs de façon à qu'on les écoute et que ce ne soit pas autant de paroles en l'air, vous allez avoir des ennuis. Vous allez être témoins d'un changement de système.

Jadis, en Angleterre, avant l'avènement de la responsabilité gouvernementale, quand un gouvernement n'administrait pas les affaires de la nation conformément à la volonté du peuple, on avait le droit de porter plainte, mais les représentants du peuple n'avaient pas le droit de donner suite à cette plainte

pour faire prévaloir leur volonté. Supposons qu'il y ait, aux prochaines élections, un grand débat sur la façon dont les banques ont réalisé leur programme de crédit dans diverses parties du pays, peut-être dans tout le pays, et qu'un groupe de députés soient élus avec certaines idées en vue, qu'ils veulent mettre à exécution dans l'administration du système bancaire, et il est clair que la volonté de la Chambre des communes ne peut l'emporter, parce que nous avons placé les banques au-dessus et en dehors de l'action du Parlement et de la Chambre des communes pour dix ans. Cela amènera une demande irrésistible de prendre complètement charge des banques. Vous verrez que l'on exigera l'achat de leurs actions par un sociétaire majoritaire comme le seul moyen d'obtenir la maîtrise de ces institutions.

M. FRASER (*Northumberland*): Qu'avez-vous à redire contre le système bancaire sous sa forme actuelle?

M. TUCKER: D'abord, il ne m'est pas nécessaire d'avoir quelque chose à redire au système bancaire actuel pour soutenir que celui-ci devrait être responsable envers les représentants du peuple, tout comme n'importe quel organisme du gouvernement.

M. FRASER (*Northumberland*): Il l'est.

M. CLEAVER: Pourquoi croyez-vous que le Sénat irait contre l'opinion publique?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, ne demandez pas à M. Tucker de répéter ce qu'il a déjà dit.

M. TUCKER: Sauf votre respect, je ne crois pas que l'on me demande de répéter ce que j'ai déjà dit. La Chambre des communes a, comme la Chambre des communes anglaise, insisté sur son droit de voter des budgets sans qu'ils soient modifiés par le Sénat ou la Chambre des lords. Avait-elle des soupçons à l'égard du Sénat ou de la Chambre des lords en agissant ainsi?

M. CLEAVER: Vous croyez que la Chambre des communes devrait avoir le droit de modifier la Loi des banques sans l'approbation du Sénat?

M. TUCKER: Non, voici ce que je dis: je croyais qu'il était clair—je n'ai pas mentionné toutes les étapes—que si nous adoptions cette loi, nous ne pouvions la modifier sans le consentement du Sénat.

M. CLEAVER: Quel droit avons-nous de présumer que le Sénat ne donnera pas son consentement?

M. TUCKER: Si nous votons cette loi, il se peut que 75 ou 80 p. 100 des députés de la prochaine Chambre des communes soient en faveur d'y apporter quelques modifications, et si le Sénat ne donne pas son assentiment, ils n'y pourront rien. J'étais député à la Chambre quand nous avons voulu prolonger de nouveau l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, au Manitoba, et trois fois, la Chambre des communes vota une loi, à l'unanimité dans un cas, et le Sénat refusa de l'adopter. Par conséquent, cela s'est déjà fait pendant mon court séjour ici. Il se trouve que j'ai eu une fois le privilège d'être désigné par la Chambre des communes pour rencontrer les représentants du Sénat et essayer de les persuader de satisfaire à nos désirs en l'occurrence, et ils ne l'ont pas fait. A la suite de cette expérience, personne ne peut me dire que nous pouvons présumer que le Sénat va se rallier à la volonté de la Chambre des communes.

M. BLAIR: Sur des questions monétaires.

M. TUCKER: Sur toute question, et surtout sur des questions monétaires, la Chambre des communes doit défendre ses prérogatives en ce domaine. Il y a là un grand principe en jeu. Maintenant qu'elle a été soulevée, notre gouvernement doit reconnaître l'importance de cette question. La Chambre des communes va-t-elle ou non garder le contrôle? C'est là-dessus que je me base

pour prendre position. Je ne veux pas m'étendre sur cette question et vous retenir trop longtemps, mais, à ce point de vue, je signale que les chartes devraient être renouvelées de façon à s'assurer que les banques comparaîtront devant le prochain parlement dûment élu du pays. J'appuie l'amendement de M. Perley parce que, d'après ce qu'a dit notre premier ministre, il est presque certain qu'il y aura un autre parlement dans deux ans. Je propose qu'en vue de laisser le contrôle de cette question entre les mains des représentants du peuple, les chartes ne soient renouvelées que pour deux ans. Puis, si l'on s'aperçoit que les banques font tout ce que le gouvernement attend d'elles en matière de prêts intermédiaires aux cultivateurs, de traitement suffisamment équitable à toutes les parties du pays, de complète collaboration dans le grand programme de reconstruction, qui sera nécessaire, et de pleine coopération dans tous les domaines, le parlement existant, y compris la Chambre des communes, pourra prolonger les chartes pour une période qu'il jugera à propos. Il pourra les prolonger, à son gré, jusqu'au prochain parlement, ou, s'il constate que les banques ne font pas leur part, qu'elles ne collaborent pas, il pourra alors prendre les mesures qui s'imposeront dans les circonstances. Voilà pourquoi, monsieur le président, j'appuie l'amendement de M. Perley. Ce n'est pas parce que j'ai quelque chose à redire en particulier à ce qui s'est passé au cours des quatre ou neuf dernières années. C'est parce que je crois qu'il y a un principe en jeu et qu'il est temps que nous nous en tenions à un certain principe dans la direction de cette affaire.

L'hon. M. Hanson: Monsieur le président...

Le président: M. Fraser a demandé la parole.

L'hon. M. Hanson: M. Fraser veut bien me céder la place pendant quelques minutes. Les remarques que je me propose de faire, cet après-midi, seront, je l'espère, appropriées à l'amendement dont le président a été saisi. Avant d'en arriver là, cependant, je vous prie de m'excuser de faire allusion à certaines des assertions de M. Tucker. Quelques-unes sont importantes et d'autres ne le sont pas. Je considère avec passablement d'inquiétude la menace sous-entendue contre la stabilité de la Confédération, qui est contenue dans les observations de mon honorable collègue.

M. Tucker: Je soulève un point d'ordre. J'ai déjà expliqué que je ne faisais pas de menace. J'ai simplement signalé la situation qui me semblait commencer à prédominer.

L'hon. M. Hanson: Il s'agit de l'attitude implicite de ses concitoyens dans l'Ouest, et je la déplore plus que tout au monde, car Dieu sait combien notre pays est divisé actuellement sur un aspect important de l'effort national, et il est à espérer qu'il ne se divisera pas sur de simples programmes financiers ou monétaires. M. Tucker a fait mention de ses enquêtes sur les banques dans les provinces Maritimes. Cela n'est pas important, mais je voudrais faire remarquer qu'autrefois plusieurs banques ont été fondées sous le régime de l'entreprise privée, dans les provinces Maritimes. Un grand nombre de petites localités avaient leurs propres banques commerciales. Ces banques étaient pour la plupart bien administrées, mais malheureusement certaines ne l'étaient pas, et elles ont eu le sort de toutes les entreprises commerciales qui ne sont pas bien administrées.

M. Kinley: Cela n'était-il pas dû également au commerce mondial en général, à cette époque?

L'hon. M. Hanson: Je crois que ce furent tous là des facteurs contribuants. Je pense à une banque de Yarmouth, qui perdit tout son actif et dut fermer ses portes. Je me rappelle l'histoire de la *People's Bank* au Nouveau-Brunswick, petite banque bien organisée, à Fredericton, administrée d'une façon prudente et convenable, desservant la collectivité au grand avantage de cette dernière, qui, par suite du changement des comptes dans la localité, s'aperçut qu'à cer-

taines époques de l'année, ses dépôts et son capital versé ne lui offraient pas les ressources nécessaires pour répondre aux besoins financiers de l'endroit, et qu'à d'autres époques, étant donné le caractère saisonnier du commerce du bois, principale industrie de cette localité, elle disposait d'un actif considérable, qu'elle ne pouvait pas s'attendre à utiliser.

M. KINLEY: N'oubliez pas l'industrie de la construction des navires en bois.

L'hon. M. HANSON: C'était dû à la nature instable des affaires. Il en résulta que les administrateurs de cette institution—j'ai été en relations, même dans ma jeunesse, avec la *People's Bank*, du Nouveau-Brunswick—en vinrent l'un après l'autre à la conclusion qu'ils ne pouvaient marcher efficacement ni assurer le service aux clients, par suite du manque d'actif, et je suppose qu'une offre attrayante—je suis sûr qu'elle l'était—leur fut faite par la Banque de Montréal, qui prit charge des affaires de cette banque; et je dois dire que cette banque et toutes les autres qui sont représentées dans cette localité, ont honnêtement servi les clients, et je ne connais pas de cas—et je dois avouer que j'ai été en relations intimes avec trois de ces banques et que je les ai recommandées à plusieurs clients —où un emprunteur de bonne foi y ait essuyé un refus formel.

Je crois que l'histoire de la banque dans la ville de Fredericton—je parle de cette situation, parce que c'est celle que je connais le mieux—prouvera que l'on s'est toujours dûment occupé des besoins légitimes, non seulement des hommes d'affaires, mais aussi des cultivateurs, eu égard à tous les éléments et à tous les risques des opérations. Je sais aujourd'hui avec quelle efficacité deux ou trois de ces banques—pour ne citer que celles-là—ont fonctionné. Tout cultivateur honorable peut se présenter à la banque et obtenir un prêt moyen sans autre garantie que sa signature. Et, en outre, à Fredericton, le taux d'intérêt sur les prêts à découvert est de 6 p. 100, et si un homme a vraiment de bonnes garanties, il peut emprunter à 5 p. 100.

Cela dit, permettez-moi de vous entretenir un instant de l'autre question soulevée par le député de Rosthern. Il soutient que les banques commerciales du pays remplissent une fonction du gouvernement. Je ne suis pas du tout de son avis sous ce rapport. S'il avait appliqué ce terme à la Banque du Canada, la banque centrale, je crois que son affirmation aurait été bien fondée, mais je ne le comprends pas quand il dit que le système bancaire est un organisme du gouvernement; je le considère plutôt comme un organisme du monde commercial.

M. TUCKER: Mon honorable collègue me permettrait-il de poser une question?

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. TUCKER: Ne croyez-vous pas que l'émission de 90 p. 100 de la monnaie réelle du pays est nettement une fonction du gouvernement et, par conséquent, que l'institution qui l'émet est un organisme du gouvernement?

L'hon. M. HANSON: Non, je ne crois pas que ce soit un organisme du gouvernement; j'estime que c'est simplement un organisme de la collectivité, réglementé par le gouvernement comme pas une autre institution de tout le Dominion du Canada.

Puis, il a parlé du froid point de vue constitutionnel au sujet des pouvoirs du gouvernement et du parlement relativement à la réglementation de la monnaie et du fisc. Naturellement, le Parlement a droit de regard sur les affaires fiscales et monétaires. Cela a été énoncé en termes formels dans la constitution. Ce privilège n'a jamais été exclu des pouvoirs assignés en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et il reste encore pleinement en vigueur et intact. Il se peut que l'on ait délégué certains de ces pouvoirs, dans le passé, mais nous réglementons toujours les impôts, nous réglementons toujours les régimes douaniers et tarifaires, et nous réglementons, et ce réellement, les banques du pays. Je crois que tous les griefs de notre honorable collègue contre

les banques, reposent sur le fait qu'autrefois, et peut-être encore actuellement, les banques n'ont pas, selon lui, accordé suffisamment de crédit aux particuliers. Or, j'ai déjà admis que les banques sont les plus grands détaillants de crédit, bien qu'il y ait d'autres sortes de crédit. Je signale que leur situation ne diffère pas de celle du marchand de gros, qui accorde du crédit. Il y a un élément vital, dont les banquiers et les grossistes doivent tenir compte, et c'est l'élément de risque, qui ne peut pas être ignoré bien longtemps dans l'étude de tout problème commercial; et dans toute la discussion que nous avons entendue aujourd'hui, cet élément de risque a été complètement méconnu par ceux qui préconisent la réforme du système monétaire du pays.

En ce qui concerne maintenant la question du projet d'amendement, qui limiterait la prolongation des chartes à une période de deux ans, il y a une raison invoquée par l'honorable député de Qu'Appelle, à l'effet que dans l'intervalle il pourrait y avoir une enquête sur tout le système, et il y a la raison alléguée par l'honorable député de Rosthern, à l'effet qu'un nouveau parlement sera élu sous peu et que nous devrions lui laisser le soin de faire enquête sur le système. Je crois avoir correctement exposé les deux théories: l'une, celle de M. Perley, propose de constituer une commission quelconque pour faire enquête sur le système; l'autre, celle du député de Rosthern, veut que la nouvelle Chambre des communes ou qu'un comité de la nouvelle Chambre fasse enquête sur le système.

Permettez-moi de vous rappeler certains faits historiques. Tout d'abord, il y a le fait que les banques du pays sont des compagnies par actions, que dans certains cas elles ont été constituées comme en Angleterre en vertu d'une charte royale ou des dispositions d'une loi votée par le Parlement pour qu'elles fonctionnent exactement à l'instar de n'importe quelle autre institution commerciale, sous le régime des lois régissant la délivrance de ces chartes. En 1871, le parlement adopta des lois qui ont subsisté, avec certaines modifications, çà et là jusqu'à nos jours, et qui prévoyaient une revision périodique des affaires de banque en ce qu'elles concernent la vie commerciale du pays, et dans leurs relations avec l'Etat et le bien-être public par rapport au gouvernement. Or, je me rappelle que cette question de banque a été soumise à une revision à quatre occasions diverses, au cours de ma carrière publique, et il y en a une cinquième dont je parlerai peut-être plus tard. En 1923, il y eut une revision décennale de la Loi des banques, sous la direction d'un des grands ministres des Finances du Canada, M. Fielding. C'était à l'époque où nous arrivait au parlement un nouveau courant de pensée, par l'entremise de l'association connue sous le nom des Fermiers-Unis ou du parti progressiste. La situation fut alors discutée à fond, et le Parlement donna son approbation au maintien du présent système. En réalité, il y avait des griefs. Vraiment, il semblait y avoir des inégalités. Un à un, je le fais remarquer, ces griefs et ces inégalités ont été réparés en quelque vingt ans. Je signale qu'actuellement l'Ouest du Canada n'a pas grand sujet de plainte contre le système bancaire commercial du pays. Je crois que le reste du Canada a fait beaucoup pour l'Ouest. Je n'ai jamais élevé la voix pour faire un reproche ou une allusion à l'effet que l'on a fait trop pour l'Ouest du pays, et je vais vous dire pourquoi. Une région qui, dans une bonne année, peut produire pour $1 milliard de nouvelles richesses, méritait, à mon humble avis, d'être secourue et sauvée dans les heures d'adversité. Je suis convaincu que c'était là l'attitude de M. Bennett quand il était premier ministre. Je ne crois pas que l'on puisse dire avec le moindre grain de logique ou de vérité que l'Est du Canada a levé la main contre l'Ouest. Au contraire, je crois que l'Ouest aurait peut-être péri dans les périodes de sécheresse, sans l'aide de l'Est du Canada; et cela comprend l'Est tout entier, quoique je doive dire, également, que la grande province d'Ontario—que j'ai toujours considérée comme la clef de voûte de la Confédération—a prêté le plus d'aide à l'ouest du Canada, dans le passé. Je rends cet hommage à cette grande province, et je crois qu'elle le

mérite. Je dis donc, en ce qui concerne l'Ouest du Canada, que, bien que cette région ait pu autrefois avoir des griefs et que les vues préconisées jadis à l'effet qu'il y avait une certaine différence de traitement entre l'Est et l'Ouest, ait eu quelque fondement, cette situation a été redressée et qu'aujourd'hui l'Ouest est sur un pied d'égalité avec le reste du pays.

M. GRAHAM: Vous parlez des opérations bancaires?

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. GRAHAM: Vous n'abordez pas le vaste domaine des tarifs?

L'hon. M. HANSON: Je prétends que l'une des raisons pour lesquelles il y a eu inégalité de traitement, si l'on peut appeler cela de l'inégalité de traitement, dans le passé, c'est ce risque même auquel j'ai fait allusion, c'est-à-dire que, de l'avis de ceux qui étaient les gardiens des goussets du peuple, il y avait un élément de risque plus considérable à prêter à un cultivateur de l'Ouest qu'à prêter à un cultivateur de l'Est ou des provinces Maritimes, ou de tout autre endroit que vous pouvez mentionner, où l'économie est variée, comme celle que nous trouvons chez les cultivateurs de l'Est du Canada, et ne dépend pas uniquement—comme ce fut le cas, et comme j'espère que cela ne continuera pas, dans l'Ouest du Canada—d'une seule récolte.

Cela dit, et après cette courte digression, permettez-moi de revenir à la proposition dont le président a été saisi, savoir, que les chartes des banques ne soient renouvelées que pour deux ans. Comme je l'ai dit au début, quatre fois, au cours de ma carrière, toute cette question a été examinée et réexaminée, je le signale, avec grand soin.

Trois fois l'affaire a été entendue par un comité des mandataires du peuple, et une quatrième par une grande commission royale. En 1933, le Conseil privé fut, en vertu d'un arrêté en conseil rendu par le gouvernement existant, saisi de la recommandation suivante: "Il est opportun que la prochaine revision périodique de la Loi des banques, qui précédera l'adoption d'une mesure prolongeant les chartes des banques existantes, auxquelles s'applique ladite loi, ce qui expire le 1er juillet 1934, s'appuie sur un examen complet et approfondi des dispositions de ladite loi et des fonctions et opérations y décrites du système bancaire y établi."

Or, ce sont là de vastes attributions. Permettez-moi d'attirer votre attention sur le premier paragraphe. Ainsi, cette enquête fut conduite par lord Macmillan, qui est reconnu, je crois, comme une grande autorité judiciaire. J'ai eu l'honneur de faire sa connaissance et de l'entendre parler à cette époque et par la suite; et je crois que l'on doit féliciter le gouvernement de l'époque d'avoir mis un homme d'un talent et d'un calibre aussi remarquables, à la tête de cette commission. A part lui, la commission comprenait sir Charles Stewart Addis, financier, de la ville de Londres; sir William Thomas White, homme de très grande valeur de notre pays, qui connaissait le Canada—il a pu parfois faire des erreurs, mais qui osera dire que nul d'entre nous n'en fait; et un représentant de l'Ouest du Canada dans la personne de John Edward Brownlee qui, à mon sens, représentait parfaitement cette région.

M. CLEAVER: Voulez-vous me dire si cette commission fit son enquête, chronologiquement parlant, après l'arrivée des trois incidents dont a parlé M. Perley?

L'hon. M. HANSON: Je ne vais pas entamer une discussion à ce sujet. J'ai mon opinion sur la question mentionnée—je crois que l'on a peut-être fait une erreur, à cette époque, mais je ne veux pas engager de discussion à cet effet. Mais, oui, c'est bien vrai, cette commission royale a siégé après l'arrivée de tous les incidents dont a parlé M. Perley.

M. PERLEY: Et cette commission fit son rapport sur ce qu'elle découvrit relativement à la situation dont j'ai traité, et son rapport eut pour résultat remarquable l'institution de la Banque du Canada.

L'hon. M. HANSON: J'ai dit qu'une situation survint et que je ne voulais pas être détourné. J'espère que cette situation ne se produira plus jamais. Ce fut une période difficile, comme chacun le sait; et Dieu sait si elle fut dure pour quiconque eut quelque chose à y voir. J'ai toujours pensé que l'on devait féliciter le pays—quelles qu'aient été ses erreurs et ses faiblesses,—d'avoir confié la direction des affaires à un homme de force de caractère et d'expérience des conditions de l'Ouest du Canada comme M. Brownlee. Je crois que tout le pays en conviendrait, advenant un vote impartial. Mais je ne veux nullement faire intervenir l'esprit de parti dans ce débat, à la dernière minute, et je regrette qu'une telle chose soit survenue. M. Brownlee, dis-je, représentait tout aussi bien l'Ouest du Canada que quiconque aurait pu être choisi dans cette région. Et le quatrième membre de la commission était M. Beaudry Leman, président actuel de la Banque canadienne Nationale, qui représentait, je suppose, les banquiers du pays. Ces commissaires firent certaines recommandations, non seulement en ce qui concerne les premières attributions dont j'ai déjà donné lecture, mais on leur demanda aussi d'en faire sur les privilèges accordés par la Loi financière, qui existait déjà avant l'entrée en vigueur de la Loi de la Banque du Canada:

> et sur l'utilité d'établir au Canada une institution bancaire centrale et, le cas échéant, sur les rapports d'une telle institution bancaire centrale avec les banques existantes et les pouvoirs et fonctions qu'il convient de lui attribuer dans le système bancaire canadien.

Si quelqu'un peut imaginer de plus vastes instructions pour une commission royale, à ce sujet, je voudrais bien les connaître. Mais l'arrêté allait encore plus loin. Il donnait les instructions suivantes à cette commission:

> Ledit examen doit aussi porter sur tout le système monétaire du Canada, y compris le crédit, la monnaie et la frappe de la monnaie, particulièrement dans leurs rapports avec les mouvements du prix des marchandises et les fluctuations du change international.

Cet arrêté chargea en particulier les commissaires d'étudier les dispositions et l'application de la Loi des banques, la Loi des billets du Dominion, la Loi financière et la Loi du cours monétaire, ainsi que l'utilité d'établir une institution bancaire centrale. La commission parcourut le pays d'une extrémité à l'autre et recueillit tous les aspects de l'opinion publique que l'on pouvait lui soumettre, y compris celle de mon collègue de Vancouver-Burrard. Elle rédigea un rapport qui constitue un document historique. Comment pourrions-nous, en siégeant ici comme députés de la Chambre des communes, dépourvus des renseignements techniques qu'avaient ces hommes, passer en revue le rapport d'une commission de ce genre. Je ne m'étendrai pas beaucoup davantage, puis M. Fraser aura son tour.

M. GRAHAM: Me permettez-vous de vous interrompre? Il n'est pas question de voter ce soir, n'est-ce pas? Il me faut partir. J'ai manqué le vote à midi, parce que je croyais que nous ajournerions à 1 heure.

L'hon. M. HANSON: Je vais abréger mes remarques. Vous n'avez pas l'intention de mettre la question aux voix?

Le PRÉSIDENT: Je le voudrais, si c'est possible.

M. GRAHAM: Je voudrais dire quelque chose.

L'hon. M. HANSON: Je vais cesser, si vous pouvez procéder à la mise aux voix de cette question.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à mettre la question aux voix?

M. PERLEY: Je crois qu'il y a encore quelque chose à dire.

M. MACDONALD (*Brantford*): Votons.

Le PRÉSIDENT: M. Hanson est prêt à voter.

L'hon. M. HANSON: Je tiens à protester contre la proposition de renouveler les chartes pour deux ans. J'affirme qu'aucune catégorie de compagnies dans le monde n'est aussi à l'étroit que les banques commerciales du Canada. Il n'y a rien de comparable aux Etats-Unis ni en Grande-Bretagne. Ces institutions ont peut-être subi cinq enquêtes, au cours des vingt dernières années. Elles veulent faire bon ménage avec les affaires du pays. J'estime que ceux qui en font partie sont des citoyens patriotes, qui désirent remplir tout leur devoir envers la population du pays, eu égard à leurs obligations envers leurs actionnaires et leurs déposants. Je pourrais grandement insister sur ce point, mais je vais en finir à cause du vote.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à voter?

M. PERLEY: Je veux répondre à une ou deux des affirmations de M. Hanson.

M. GRAHAM: Il me semble que j'aurais quelque chose à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Il va donc nous falloir ajourner jusqu'à demain matin. M. Hanson aura la parole.

L'hon. M. HANSON: Si vous le permettez; merci.

M. FRASER (*Northumberland*): Allons-nous ajourner jusqu'à demain matin?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à demain matin, à 11 h. 30.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau, le jeudi 27 juillet 1944, à 11 h. 30 du matin.

Le 27 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Nous discutons l'article 5, monsieur Hanson.

L'hon. M. HANSON: Monsieur le président et messieurs, lors de l'ajournement, hier après-midi, j'avais presque terminé la déclaration que j'étais à faire. J'aurais été satisfait de m'arrêter au point où j'en étais, s'il avait été possible d'obtenir un vote et de finir l'étude de ce bill, car je crois qu'il est manifeste, aux yeux de chacun, qu'il y a eu beaucoup trop de retard dans l'étude et l'adoption de cette mesure, tâche qui incombait au présent Comité d'après son ordre de renvoi.

J'ai dit un mot de la proposition de la question du renouvellement des chartes pour dix ans et j'ai essayé d'esquisser brièvement les hommages que l'on a rendus au système bancaire canadien relativement à la période dont j'ai eu moi-même connaissance, et j'ai fait allusion au rapport de 1923. En cette occasion, on se rappellera, je crois, que certaines dispositions de la loi ont été sensiblement renforcées au point de vue de la vérification de l'inspection des actionnaires. J'ai oublié de dire qu'en 1924, à la suite de la faillite de la Home Bank, le ministre des Finances de l'époque, dans l'exercice du droit incontesté que possède le gouvernement en vertu de la constitution, proposa une mesure établissant l'inspection gouvernementale des banques, ce qui démontre que lorsque le gouvernement en fait une question de politique, rien ne s'oppose à ce qu'il présente une loi pour renforcer la position des banques. Un simple député peut bien, à n'importe quelle session normale du parlement, proposer une résolution pour signaler des griefs relativement aux faiblesses des lois bancaires du pays, et je prétends que si une résolution est adoptée par le parlement engageant la Chambre des communes et le gouvernement à proposer une loi rémédiatrice, aucun gouvernement ne songerait un moment à méconnaître une telle résolution.

Je voudrais maintenant passer aussi rapidement que possible aux événements de la session de 1934. A propos des déclarations faites par mon ami M. Perley, je regrette de dire que je ne me rappelle pas avoir entendu dire par M. Bennett qu'il voulait nationaliser les banques en notre pays. Quoi qu'il ait pu dire en conversation privée, peut-être dans la chaleur d'une discussion, je crois que M. Bennett serait le dernier homme au monde à vouloir nationaliser les banques de notre pays. Le connaissant comme je le connais, je puis affirmer cela. Je ne dis pas qu'en une circonstance quelconque il n'ait pas pu dire ce que M. Perley donne à entendre, mais j'affirme que s'il s'était agi d'une politique gouvernementale, j'aurais été un des premiers à en entendre parler.

M. McGEER: Que dîtes-vous de la demande des banques en faveur du haussement des intérêts et des commissions?

L'hon. M. HANSON: Sans aucun doute il y a eu des tractations.

M. PERLEY: Voilà la menace qu'on a faite.

L'hon. M. HANSON: Je ne doute pas qu'il y ait eu des discussions; s'il y a une conclusion à en tirer, mais la chose a peu d'importance, c'est que nous devrions demander aux banques de nous donner leur version; mais en réalité je crois que la chose n'a aucune importance en ce qui concerne l'amendement

que nous proposons. Nous cherchons tous à obtenir ce que nous pouvons dans un marché. Si le gouvernement lance un emprunt sur le marché comme on l'a dit par l'entremise des banques à charte, il le fait sans doute à la suite d'un marché. Mais comme l'histoire du pays l'indique, les banques se sont toujours rendues à la demande du gouvernement et elles ont négocié les emprunts. Je crois qu'il n'y a rien à redire contre le renouvellement des chartes pour dix ans, comme le bill y pourvoit, et je ne dirai rien de plus sur ce point.

M. McGEER: A cette époque, comme l'affirme M. Perley, les banques ont-elles demandé au gouvernement une hausse des intérêts et des commissions?

L'hon. M. HANSON: Je n'en ai jamais entendu parler et je n'en sais rien. Si je ne sais rien de sûr à ce sujet, je ne peux rien dire.

M. McGEER: M. Perley parle d'après des souvenirs très précis.

L'hon. M. HANSON: Probablement, mais comment cette question se rapporte-t-elle aux chartes des banques?

M. PERLEY: Je n'emploie pas cela comme argument.

L'hon. M. HANSON: Alors je crois qu'il n'aurait pas fallu mentionner ce point en parlant de l'amendement proposé, car il ne se rapporte pas à la question qui se trouve devant le Comité, et je ne veux pas pousser plus loin cette discussion. Je suis satisfait de la laisser tomber. On n'aurait jamais dû soulever ce point.

En 1934, on a fait un examen approfondi de la finance, des opérations et de tout l'agencement des banques à charte du Canada. Comme je l'ai dit, ce travail a fait suite au rapport de la Commission Macmillan établie par arrêté en conseil en 1933 et dont les membres comparurent à l'époque devant le Comité des banques. Ils firent certaines recommandations. Je suis sûr que chaque membre du présent Comité possède un exemplaire du rapport Macmillan et a étudié les recommandations qu'il contient. Je voudrais pour le moment me référer aux recommandations. Si l'honorable monsieur veut jeter un coup d'œil au paragraphe 201, qui se trouve à la page 61, chapitre V:

> Il est évident, d'après ce que nous avons écrit précédemment, et d'après une bonne partie des renseignements recueillis au cours de nos séances, qu'en ce qui concerne les opérations ordinaires de banque, les banques canadiennes donnent des preuves admirables de sécurité, d'efficacité et de commodité. En un temps de crise économique universelle, les banques canadiennes ont tenu bon et ont continué à rendre la même diversité de services de haute qualité au peuple du Dominion que par le passé.

Voilà une recommandation unanime du rapport Macmillan. Nous vivons aujourd'hui en un temps de grandes difficultés économiques.

M. McGEER: Pourquoi ne pas citer les restrictions qui accompagnent cette affirmation et qui figurent au paragraphe 202?

L'hon. M. HANSON: Je ne vois pas d'inconvénient à inscrire cela au compte rendu. Vous pouvez le faire vous-même si vous voulez.

M. McGEER: Pourquoi ne prendre qu'une partie de la déclaration?

L'hon. M. HANSON: Cette affirmation comporte la meilleure approbation possible du système bancaire.

M. McGEER: Lisez le paragraphe 202.

L'hon. M. HANSON: Je vais lire le paragraphe 202. Je n'ai pas peur de le lire en entier, mais je n'aime pas à infliger toute cette lecture au Comité:

> Cependant, il est nécessaire de se demander s'il y a des services que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un système bancaire moderne, qui ne sont pas rendus ou qui ne le sont pas adéquatement par le

> système actuel. A ce point de vue, l'observateur est frappé par l'absence au Canada de toute institution bancaire qui, tout en étant rattachée à la finance et au commerce national par ses activités, n'a pas à s'occuper des opérations ordinaires du commerce de banque par sa constitution et la nature de son administration. Si nous faisons la revue des principaux problèmes monétaires auxquels le peuple canadien doit faire face, comme tous les autres peuples aujourd'hui, nous rencontrons immédiatement une multitude de questions difficiles et compliquées. Dans quelle mesure et par quelles organisations le volume du crédit et de la circulation doit-il être réglementé? Sur quel corps doit retomber la responsabilité primordiale du maintien de la stabilité extérieure de la monnaie du pays? A quelle institution le Gouvernement du jour peut-il le plus convenablement demander des avis autorisés et impartiaux sur des questions de politique financière?

Je suis heureux que l'hon. député m'ait demandé de lire cette citation, car par suite des enquêtes mentionnées dans ce paragraphe on en est venu à préconiser l'établissement d'une banque centrale de réserve pour le dominion du Canada.

M. McGEER: Et les deux banquiers canadiens appartenant au Comité s'y sont opposés.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

L'hon. M. HANSON: Voulez-vous me permettre de continuer? On a prétendu ici et on vient de répéter que les banques, à cette époque—je présume que cela veut dire toutes les banques—étaient opposées à l'établissement d'une banque centrale au Canada. D'après mes souvenirs, cette affirmation n'est pas exacte. Il peut y avoir eu des cas. Je crois qu'une banque s'est déclarée opposée à l'établissement d'une banque centrale, mais je me rappelle clairement que le directeur général d'une autre banque canadienne, une des plus grandes banques du Canada, a vu plutôt d'un bon œil la création d'une banque centrale, bien qu'elle ne lui semblât pas nécessaire, mais il ne s'y est pas opposé. Lorsqu'on présenta le bill au parlement, pas une seule banque du pays ne comparut pour s'y opposer, quelles qu'aient été les raisons. Le peuple canadien a accepté le rapport Macmillan et la recommandation d'établir une banque centrale dans le but, entre autres choses, de faire exactement ce que la Commission Macmillan avait préconisé à la lumière des témoignages entendus. Nous avons la Banque du Canada. Je sais qu'à l'époque on a critiqué le fait qu'elle appartenait à des particuliers.

M. McGEER: L'hon. député me permettrait-il une question?

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. McGEER: N'est-il pas vrai que l'hon. sir Thomas White fit partie de la Commission Macmillan à titre de banquier canadien et qu'il représentait la Banque Canadienne du Commerce? N'est-il pas vrai également que M. Beaudry Leman, ancien président de l'Association des Banquiers canadiens, représentait la Banque Canadienne Nationale et qu'il faisait partie de la Commission Macmillan à titre de banquier canadien? N'est-il pas vrai également que dans le rapport de la Commission Macmillan ces deux banquiers ont soumis un rapport supplémentaire condamnant l'idée d'établir une banque centrale, et est-ce que les rapports de ces deux banquiers n'étaient pas entre les mains du parlement lorsque le bill a été présenté?

L'hon. M. HANSON: J'affirme sans hésitation et péremptoirement que sir Thomas White et M. Beaudry Leman n'étaient pas là parce qu'ils étaient banquiers. Ils étaient là à titre de citoyens éminents du Canada et parce qu'ils étaient bien au courant des affaires de banque, mais ils n'ont jamais été nommés comme représentants des banques canadiennes. Il est vrai qu'ils ont

exprimé certaines opinions qu'on trouve dans le rapport minoritaire, mais je nie l'affirmation qu'ils ont été nommés parce qu'ils représentaient une école de pensée financière ou monétaire particulière. Ils étaient là à titre de citoyens éminents comprenant la situation, à titre d'hommes intelligents en qui le gouvernement de l'époque avait confiance. Je ne suis pas prêt à dire davantage. Je ne crois pas que l'histoire de la Commission Macmillan prouve qu'ils étaient membres à titre de représentants, pas plus que Lord Macmillan lui-même.

M. Cleaver: Et nous avons la Banque du Canada.

L'hon. M. Hanson: Et nous avons aujourd'hui la Banque du Canada. Quelles que fussent leurs vues concernant l'établissement d'une banque centrale, ces vues ne prévalurent pas. On critiqua l'administration de l'époque parce que cette banque était une institution privée. Actuellement, ce n'est qu'une question de curiosité historique, mais on a invoqué à l'époque des raisons très solides pour que cette banque soit une institution privée, à l'instar de la Banque d'Angleterre. On craignait toujours l'ingérence politique dans les opérations de la banque.

Je vais soumettre aux membres du Comité un cas hypothétique. Si mon ami M. Coldwell est appelé un jour à former un gouvernement, que ce jour soit proche ou lointain, s'il désire appliquer ses théories monétaires, j'ose dire qu'une de ses premières mesures consistera à mettre fin à l'administration actuelle de la Banque du Canada et à la remplacer par des personnes de son choix. Autrement, il n'induira jamais cette institution à opérer de la manière qu'il veut qu'elle opère. Voilà ce que craignait le premier ministre de l'époque lorsqu'il en fit une institution privée, à l'abri des ingérences politiques. Il serait oiseux de dire que les institutions contrôlées par le gouvernement ne peuvent pas être influencées et ne le seront jamais.

Prenons l'histoire du chemin de fer National Canadien. C'est un fait historique que chaque fois qu'il se produit un changement de gouvernement, il en résulte un changement de conseil d'administration du chemin de fer National Canadien.

M. Tucker: L'hon. député me permet-il une question?

L'hon. M. Hanson: Oui.

M. Tucker: L'hon. député prétend-il que la volonté du peuple telle qu'exprimée à la Chambre des communes ne devrait pas prévaloir dans la conduite des affaires de la banque centrale?

L'hon. M. Hanson: Cela présuppose que la volonté du peuple est toujours fondée sur certaines considérations de justice ou de droit.

M. Tucker: Il peut se tromper parfois?

L'hon. M. Hanson: Je prétends qu'il s'est trompé dans le passé. Je soutiens que la lumière de la raison doit prévaloir.

M. Tucker: Qui décidera où est le droit?

L'hon. M. Hanson: Le gouvernement du jour doit assumer la responsabilité des décisions, dans la situation constitutionnelle que nous avons établie au pays.

M. Tucker: Lorsque vous avez établi la banque centrale, ce pouvoir n'existait pas.

L'hon. M. Hanson: Je crois que nous avions ce pouvoir.

M. Coldwell: Dois-je comprendre que, d'après M. Hanson, lorsque le gouvernement de l'époque nomma ce conseil d'administration, il ne tint pas compte des opinions politiques et économiques de ceux qu'il nommait?

L'hon. M. Hanson: Je suis heureux que vous ayez posé cette question. Le gouvernement de l'époque n'eut rien du tout à voir dans la nomination du personnel du conseil d'administration de la Banque du Canada. Ce fut un problème à l'époque. Le gouvernement décréta dans le bill que le gouverneur

de la Banque du Canada devrait faire partie du conseil et que le sous-ministre des Finances, représentant le gouvernement, devrait aussi en faire partie, mais il laissa aux actionnaires le soin d'élire leurs propres administrateurs. Les actionnaires les choisirent sur une liste établie par la Canadian Chamber of Commerce.

M. Coldwell: Quels étaient les actionnaires?

L'hon. M. Hanson: Ils étaient éparpillés dans le pays. Certains membres de la Chambre des communes en étaient.

M. Coldwell: De qui se composait la Canadian Chamber of Commerce? Quelles opinions représentait-elle?

L'hon. M. Hanson: Je dirais qu'elle se composait de représentants du commerce du pays, qu'elle représentait le pays tout entier et qu'on prit toutes les précautions voulues pour que les représentations soient fondées sur toutes les considérations nationales qui pouvaient entrer en ligne de compte: géographie, occupation, affaires.

M. Tucker: Cette administration représente-t-elle mieux le peuple canadien que la Chambre des communes?

M. Coldwell: Ou les sociétés coopératives et les organisations agricoles?

L'hon. M. Hanson: Sans doute, les coopératives et les associations agricoles sont des organisations de classes. Vous n'allez pas me faire prendre une voie détournée. Je dis que le conseil d'administration de la Banque du Canada, établi en 1934 ou au printemps de 1935, était indépendant des considérations politiques. C'est la seule allégation que je veuille faire. J'admets volontiers que la nomination des administrateurs après le remplacement de la propriété privée par la propriété d'Etat s'est inspirée de considération nationale et non de préoccupations politiques, et je tiens à rendre hommage au gouvernement actuel pour avoir adopté cette politique. J'espère qu'on la maintiendra toujours. Je crois que le conseil d'administration de la Banque du Canada contient actuellement des représentants de tous les principaux milieux du pays. Et c'est la seule manière d'administrer cette institution.

Je veux terminer le plus vite possible. Je m'excuse d'avoir pris tant de temps.

Un député: Très bien.

L'hon. M. Hanson: Quelqu'un dit: "Très bien". J'ai peut-être parlé trop longtemps.

M. McGeer: Pas du tout.

M. Blackmore: Continuez.

M. Tucker: Il est intéressant d'entendre le point de vue conservateur sur ces questions.

L'hon. M. Hanson: Vous verrez qu'il se fonde sur la raison.

M. Tucker: Il se fonde sur l'idée que vous ne pouvez pas...

L'hon. M. Hanson: Vous verrez qu'il se fonde sur des considérations nationales et non sur des considérations de parti.

M. Tucker: ...que vous ne pouvez pas faire confiance au peuple.

L'hon. M. Hanson: Non, je nie cela.

M. Tucker: Alors, pourquoi ne pas laisser le contrôle à la Chambre des communes?

L'hon. M. Hanson: Vous pourrez faire ce discours après. Vous pourrez parler ici ou sur les tribunes, à la Chambre ou n'importe où.

Le président: Veuillez permettre à M. Hanson de terminer ses arguments.

L'hon. M. Hanson: Je dis que les idées exprimées ne sont pas celles d'un parti politique. Ce sont celles d'un homme qui a été témoin de la situation

pendant des années et qui connaît quelque chose aux affaires du pays et au fonctionnement des institutions parlementaires. Je dis que j'appuie intégralemnet les conclusions du rapport Macmillan car elles se fondent sur des preuves authentiques. Je dis que les banques de notre pays ont rempli leur tâche raisonnablement bien dans l'intérêt du commerce du pays et qu'on devrait leur permettre de la continuer pendant la période la plus critique de notre vie nationale. Ce n'est pas le temps de faire chavirer le bateau et d'établir un nouveau système monétaire ou une nouvelle théorie financière tandis que nous livrons la plus grande guerre de l'histoire. Je suis porté à penser que nos esprits, ce matin, sont tournés vers la Normandie, dont les nouvelles ne sont pas trop bonnes. Je croirais que nos pensées...

M. TUCKER: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. TUCKER: J'en appelle au règlement.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. TUCKER: Dans cet amendement pour que les chartes ne soient renouvelées que pour deux ans, il n'est pas question d'établir un nouveau ssytème financier, et je prétends que les remarques de M. Hanson à cet égard sont hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT: Je décide qu'elles sont dans l'ordre.

M. TUCKER: Alors j'en appelle de votre décision, monsieur le président, car il n'y a dans l'amendement aucune allusion à l'idée d'établir un nouveau système financier. Il ne s'agit que de rendre le système financier responsable à la Chambre des communes. Je ferai remarquer que ces observations ne sont pas dans l'ordre, et si vous décidez qu'elles le sont, j'en appelle de votre décision.

Le PRÉSIDENT: Très bien, si vous désirez en appeler.

L'hon. M. HANSON: Monsieur le président, je prétends...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Hanson. Je puis vous dire ceci, monsieur Tucker. Tandis que vous discutiez, bien des fois j'ai cru que vous ne parliez pas sur le point et bien des fois je vous ai laissé continuer. Nous avons eu beaucoup de latitude dans notre Comité. Vous avez été absent d'une bonne partie des séances. Vous êtes revenu et vous avez ressassé des questions qui avaient déjà été discutées.

M. TUCKER: Je m'objecte à ces paroles.

Le PRÉSIDENT: Attendez un instant. Nous vous avons donné cette latitude. Si vous désirez en appeler de ma décisoin, vous en avez le privilège, mais je suggère que nous nous mettions à l'œuvre. Voici la quarante-sixième séance, et je crois que nous devrions permettre à M. Hanson de continuer son exposé sans plus d'interruptions.

M. TUCKER: Voici tout ce que j'ai à dire à cet égard, monsieur le président. L'affirmation que j'ai ressassé des questions qui avaient été discutées me semble inexacte. Dans toute la durée du présent Comité, je ne crois pas avoir pris plus de deux heures et demie ou trois heures du temps du Comité; et depuis mon retour de l'élection de la Saskatchewan, je n'ai pris part à la discussion qu'une seule fois à peine et c'est hier. C'est la seule fois. Cependant, en tenant compte de ce que vous dites à propos de la latitude que vous m'avez donnée, je retire ma demande d'appel et j'accepte votre décision.

L'hon. M. HANSON: Monsieur le président, je puis dire que je ne m'objecte pas à l'interruption sur le point d'ordre. A titre d'avocat pratiquant et habitué à porter des coups, je présume que ce n'est qu'un moyen de détourner la question, et je suis bien habitué à cela. Je pardonne à l'honorable député son interruption.

J'ai très peu de choses à ajouter. On prétend que ces hommes, ces banquiers, ces institutions financières qui accomplissent leur part dans cet immense

effort de guerre où notre nation est engagée, devraient revenir dans deux ans et être remis sur la sellette—car ils l'ont été assez, autant que je puis voir. Dans l'intérêt de la période de restauration, je crois que nous devrions renforcer le système bancaire, comme on le propose dans le bill, pour que ces messieurs puissent, en retournant chez eux, prendre à tâche l'œuvre de la nation non pas comme un prolongement de l'Etat mais comme une organisation absolument nécessaire au bon fonctionnement du commerce et au bon financement du pays.

Je remercie le Comité pour la patience dont il a fait preuve en m'écoutant.

M. COLDWELL: Monsieur le président, comme on m'a mis en cause, je dois dire que je ne vois pas d'inconvénient à ce que M. Hanson expose devant le Comité le point de vue qu'il a exprimé, et je suis très heureux que M. Tucker ait retiré son appel contre la décision du président, car je crois que nous avons eu ici beaucoup de latitude. Je veux simplement dire que le Comité connaît notre attitude. Je ne me propose pas de la rappeler longuement. Je vais appuyer la motion à cause de l'attitude que nous avons toujours prise. J'aimerais que les chartes de banques se renouvellent tous les ans, mais je vais appuyer cette motion. Je dirai simplement ceci à M. Hanson. Lorsqu'il impute à un autre parti politique des motifs dont il s'offense lui-même, je crois devoir déclarer très clairement qu'à notre avis les institutions bancaires du pays doivent être responsables envers les représentants du peuple et non pas envers un groupe de gens; et si nous avions l'occasion de nommer un conseil d'administration pour diriger notre banque centrale ou nos institutions bancaires, ce conseil représenterait les divers intérêts du pays et surtout ceux qui n'y sont pas représentés actuellement: les intérêts du peuple. Je ne vois pas de raison pour que le conseil d'administration de la Banque du Canada ne soit pas choisi parmi les membres des sociétés coopératives, des syndicats ouvriers et des autres institutions du peuple aussi bien que des autres organisations qui y sont représentées actuellement. Je crois que M. Hanson—je ne dirai pas qu'il l'a fait délibérément—a mal représenté le point de vue que nous avons, mes collègues et moi Nous prétendons que les banques du Canada devraient être exploitées dans l'intérêt du public en général et non pas dans l'intérêt de ceux qui doivent évidemment, sous le régime économique actuel, rechercher des profits pour leurs institutions et sauvegarder les intérêts de leurs actionnaires. Voilà tout ce que je voulais dire, monsieur le président.

M. PERLEY: Monsieur le président, puis-je dire un mot?

Le PRÉSIDENT: M. Fraser a demandé la parole. Je dois dire que M. Fraser, hier, a cédé sa place à M. Hanson. Alors il n'est que juste de permettre à M. Fraser de continuer.

M. PERLEY: Je voulais juste prendre une minute ou deux.

M. FRASER (*Northumberland*): Monsieur le président, après ce qu'on a dit dans ce Comité au cours des deux derniers jours relativement à cet amendement, je tiens à profiter de cette occasion pour faire quelques observations d'après ma propre expérience et d'après la preuve qui a été soumise au Comité dans les trois derniers mois.

J'ai écouté aussi attentivement que possible les considérations formulées par mes bons amis MM. McGeer, Slaght, Blackmore et Perley et les autres membres du Comité. Je tiens à dire d'abord que nous avons eu dans les derniers mois l'avantage d'entendre chaque opinion sur le système monétaire et bancaire dans notre pays. On a produit des pièces pour et contre. On a parlé du comité de la banque et du commerce de 1934 et nous en avons fait la revue. Nous avons examiné les progrès du système bancaire au cours des dix dernières années. Mais aujourd'hui je voudrais, comme je l'ai dit tantôt, signaler mes propres expériences avec les banques et faire part de ce que je sais sur le système bancaire en général. On me permettra peut-être, monsieur le président, devant les obser-

vations de M. Tucker et de M. Perley, de mentionner mes expériences, à titre de cultivateur, avec les banques à charte. Il faut évidemment se rendre compte que le système bancaire canadien est une entreprise commerciale. Ce n'est ni une masse d'enjeu ni une foire d'empoigne où les gens peuvent se servir quand ils veulent. La banque ne prête pas dans n'importe quelles conditions, bonnes ou mauvaises, pour permettre aux gens d'avoir des fonds et de mettre leurs idées en application. Le système bancaire, comme je l'ai dit tantôt, est une affaire. Comme quelqu'un le disait hier, les banques sont les détaillantes du crédit. C'est l'affaire des banques de prêter de l'argent; et si je ne suis pas de l'avis exprimé hier par M. Tucker, à savoir que les banques créent 90 p. 100 de la monnaie, je ne veux pas discuter cela ce matin. Mais les banques prêtent de l'argent et veulent continuer à en prêter dans toute la mesure du possible pour réaliser des profits sur l'argent qu'elles mettent à l'abri pour les gens; et d'après mon expérience de cultivateur, je puis dire, après avoir fait des affaires avec des cultivateurs d'au moins quatre provinces du Canada, que les cultivateurs ont toujours été bien traités par les banques à charte.

M. Blackmore: Depuis quand?

M. Fraser (*Northumberland*): Toujours d'après mon expérience. J'ai probablement plus d'expérience que mon honorable ami n'en a.

M. Blackmore: Je me demande si vous en avez acquis de la bonne sorte.

M. Fraser (*Northumberland*): J'en ai eu de la bonne sorte. J'ai essayé au meilleur de mes capacités de fonder mon expérience sur un jugement et un bon sens qui me mettraient en mesure de rembourser l'argent que j'empruntais aux banques.

Le président: Avant d'aller plus loin, je suggérerais qu'aujourd'hui et pour le reste de la discussion de ce bill nous ayons le moins d'interruptions possible; que nous permettions aux membres de poursuivre leurs arguments; et lorsque M. Blackmore parlera je suis sûr que nous lui accorderons l'attention que nous attendons de lui en faveur des autres.

M. Blackmore: Je n'en demande pas davantage.

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Je ne crains pas les interruptions. Comme emprunteur, je me suis toujours rendu compte que dès que j'obtiens de l'argent de la banque je dois arranger mon affaire pour le rembourser. Elle me prête de l'argent des déposants, des fonds de fiducie, et toute banque manquerait à son devoir, d'après sa façon de comprendre les affaires, si elle ne scrutait avec soin tous les prêts qu'elle consent aux cultivateurs, aux institutions commerciales et aux industries. Je le répète, monsieur le président, voilà l'expérience que j'ai acquise dans quatre provinces du pays—et j'ai vécu plus d'un an dans une des provinces de l'ouest canadien. Les banques favorisaient les emprunteurs dans la mesure où ils pouvaient gagner assez pour rembourser, et tous ceux qui s'adressent à une banque pour en obtenir un prêt sans être raisonnablement sûrs de pouvoir le rembourser suivant les conditions auxquelles l'argent est obtenu, méritent et doivent s'attendre que la banque scrutera l'emprunt et que, dans la conduite de ses affaires, elle basera sa décision sur le point de savoir si l'emprunteur mérite ou non ce crédit d'après la norme que j'ai mentionnée.

Hier, M. Tucker a fait certaines déclarations relativement à l'ouest canadien et aux institutions bancaires. J'ai entendu M. Dobson, de la Banque Royale—je crois que c'était avant-hier—donner un aperçu des taux exigés des compagnies grainetières sur les récépissés d'entrepôts dans l'Ouest canadien, et j'ai été tenté de vous faire remarquer, monsieur le président, que les banques avaient été injustes envers le Canada central. D'autre part, nous n'avons pas, dans le Canada central, de sentiments comme ceux qu'exprimait hier M. Tucker à l'égard de l'Ouest canadien. Nous apprécions à toute sa valeur le grand actif

que possède notre dominion dans les trois provinces de l'ouest; mais il me semble que quiconque prêche la désunion ou donne à entendre que dans une certaine partie du Canada l'indignation est intense au point de faire songer à retirer certaines provinces de la confédération, exprime sûrement des idées extrémistes.

M. TUCKER: Monsieur le président, je soulève un point d'ordre. Je n'ai pas donné à entendre qu'il n'y avait du ressentiment que par rapport à la politique bancaire. J'ai parlé de ressentiment au sujet de la politique du pays concernant les questions tarifaires, fiscales, monétaires et autres questions de ce genre qui ont contribué à développer ce sentiment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, voilà une des affirmations que vous auriez pu laisser de côté, car après tout nous sommes ici pour étudier la loi des banques et nous devrions concentrer notre attention sur cette loi.

M. FRASER (*Northumberland*): Juste un mot à propos d'une autre déclaration faite par M. Tucker au sujet de l'industrie, et je puis être rappelé à l'ordre en discourant sur ce point. Naturellement le crédit coule vers les opérations qui donnent les plus gros rendements et comportent la plus grande sécurité. L'industrie n'est pas l'œuvre des banques. Elle est l'œuvre de la prévision et de l'initiative de ceux qui se rendent compte que telle organisation industrielle peut être établie à Edmonton ou à Calgary, à Montréal ou à Toronto. Les banques ne fondent pas les industries. Ceux qui remarquent les conditions favorables qui existent dans telle région, que ce soit dans l'ouest ou dans l'est du pays, établiront une industrie en se fondant sur la facilité d'accès des matières premières, la situation ouvrière, les circonstances géographiques, les frais de transport, etc., et en tenant compte de toutes les particularités requises pour faire un succès de cette industrie.

M. MCGEER: Vous êtes-vous déjà heurté contre le trust de l'acier?

M. FRASER (*Northumberland*): Oui. Je me suis heurté à bien des trusts.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, s'il vous plaît.

M. MCGEER: Il en connaît quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais laissons les membres continuer leur discussion.

M. MCGEER: Je le veux bien.

M. FRASER (*Northumberland*): Ainsi je dis, monsieur le président, que les banques ne fondent pas d'industries et ne rendent pas les industries possibles sans que leurs dirigeants se prononcent, dans leur sagesse, sur les avantages pratiques de la naissance de telle industrie dans tel endroit du pays. Je puis vous nommer bien des hommes d'affaires qui seraient trop heureux d'aller établir une industrie à Brandon, à Calgary, à Moose-Jaw, s'ils pouvaient penser que cette industrie prospérerait dans tel endroit. Je prétends, monsieur le président, que si les hommes d'affaires se présentent avec les nantissements voulus et la proportion voulue de mises de fonds individuelles, n'importe quelle banque sera très heureuse d'avancer des fonds pour l'établissement d'une industrie sous la direction d'hommes capables de la mener à bonne fin. Je ne crois pas qu'il y ait de doute là-dessus.

A présent, monsieur le président, M. Tucker a mentionné un autre point. Il a insisté sur l'idée que les banques sont des succursales du gouvernement, de l'administration...

M. TUCKER: Un prolongement de l'administration.

M. FRASER (*Northumberland*): Un prolongement de l'administration. Je m'inscris en faux contre cette déclaration, sauf que je suis prêt à accepter son affirmation s'il veut en même temps prétendre que les compagnies minières, les compagnies d'assurances, les laiteries, les aciéries et toutes les compagnies sont des pupilles du gouvernement.

M. TUCKER: Elles ne créent pas 90 p. 100 du pouvoir d'achat.

M. FRASER (*Northumberland*): Ce point, monsieur Tucker, a été traité au cours des témoignages rendus devant le Comité pendant les trois derniers mois. On a abondamment prouvé que depuis la création de la Banque du Canada et depuis l'adoption de certaines modifications—dont quelques-unes ont probablement été suggérées par l'hon. député de Vancouver-Burrard (M. McGeer)—certaines amélioirations ont fait de grands progrès dans les dix dernières années. Les lacunes dont il s'agit ont été comblées et aujourd'hui les banques fonctionnent à la faveur d'une licence du gouvernement comme toute autre organisation. Mais les banques sont des pupilles de l'Etat. Comme je l'ai dit, les autres corporations se constituent en vertu des lois provinciales ou fédérales, mais les banques sont assujéties à un contrôle plus rigide non seulement de la part de l'inspecteur général des banques mais aussi de la part du ministre des Finances, de la part de la Chambre des communes et du Comité de la banque et du commerce dont nous formons partie. Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il soit juste de dire qu'une fois la charte accordée, comme l'ont prétendu M. Hanson et M. Tucker, les banques peuvent marcher sans entraves et sans surveillance. Elles sont continuellement sous l'œil des agents et des organismes que j'ai mentionnés; en outre elles sont dominées et enveloppées par la Banque du Canada. Alors je prétends que si nous devons traiter les banques comme des succursales du gouvernement parce que nous renouvelons leur charte tous les dix ans, toutes les corporations à charte fédérale devraient être placées dans la même catégorie.

Maintenant, monsieur le président, je voudrais avoir juste une minute ou deux pour parler des fonctions des banques. D'après mon expérience personnelle de plus de quarante ans avec les banques à charte du pays, du moins avec trois d'entre elles, je puis dire que la seule fois où j'ai eu une discussion avec l'une d'entre elles, je le devais à ma propre stupidité. Et lorsque je m'arrête pour regarder quelques instants dans un miroir, je me dis que la stupidité et la malchance sont des jumelles. Et comme je l'ai dit au Comité il y a quelques semaines, si les banques nous ont causé des difficultés, c'est peut-être parce qu'elles ont prêté trop d'argent et non pas parce qu'elles en ont prêté trop peu.

M. MAYBANK: Voilà une mauvaise admission à faire; la prochaine fois que vous y irez, on emploiera cet argument contre vous.

M. FRASER: On me connaît trop bien pour cela.

Ainsi, je prétends, monsieur le président, que les banques prêtent de l'argent parce que les prêts sont la vie de ces institutions et qu'ils sont leur seul moyen de réaliser des profits. On a fait un certain nombre d'affirmations relativement aux taux des banques. Tous les membres du Comité admettront, monsieur le président, que de concert avec le gouvernement fédéral ou à sa demande, nous avons joui, sous l'administration du ministre des Finances actuel, d'une réduction marquée des taux d'intérêt dans tout le pays. Cette réduction a été de 20 à 25 p. 100. En outre, non seulement nous avons eu des réductions de taux mais le ministre des Finances a manœuvré de manière à abaisser le loyer de l'argent à 3 p. 100. Nous livrons une guerre qui ne coûte que 3 p. 100. Et dès que cette base fut établie, il fut évident que toute l'armature des banques à charte du Canada—en Saskatchewan, dans le Québec, dans l'Ontario, dans les provinces Maritimes—avait été changée par l'effet de l'intérêt à 6 p. 100 dont nous avons discuté dans le présent Comité. Pour ma part je doute qu'il y ait eu des différences de traitement dans quelque partie que ce soit du Canada. Nous nous rendons compte que la banque doit toujours examiner le risque du prêt. Evidemment, un banquier va prêter de l'argent sur une obligation de la victoire à 3 ou 3½ p. 100, mais si je demande un prêt sur un élevage de volailles —j'ai acquis de l'expérience dans la culture des pommes—le banquier va regarder mon projet d'un œil soupçonneux mais il va se demander pourquoi je veux

élever des volailles. En tout cas, s'il me consent le prêt, ce ne sera sûrement pas au taux d'une obligation de la victoire. Je donne cet exemple simplement pour faire ressortir le fait que les banques doivent exiger le remboursement des prêts, car les fonds qu'elles prêtent ne leur appartiennent pas; ils leurs sont prêtés par la Banque du Canada ou par les déposants dans le but de commercialiser les dépôts pour que l'argent puisse servir au développement, au progrès et au maintien de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au pays. Les banques manqueraient à leur devoir, comme je l'ai dit tantôt, si elles ne gardaient pas constamment devant leurs yeux la lumière rouge de la possibilité de perdre des biens appartenant à d'autres.

Je pourrais ajouter également, monsieur le président—sans toutefois vouloir abuser—et porter à l'attention du Comité et de vous-même, la souplesse de notre système bancaire. Je ne crois pas qu'aucun autre pays jouisse—je ne devrais peut-être pas employer le mot "bienveillant"—des avantages d'un système bancaire souple comme celui que nous avons au Canada. Nos banques à charte ont des succursales d'un bout à l'autre du pays. Une somme d'argent en dépôt à Montréal ou à Toronto peut servir à financer les syndicats du blé de l'ouest canadien. L'argent déposé par les compagnies de bois de Vancouver peut servir à l'industrie de la pêche sur la côte orientale ou à l'industrie des pommes dans la province de l'hon. ministre des Finances. C'est cette souplesse de notre système bancaire, c'est l'aptitude de nos banques à satisfaire les demandes de crédit d'un bout à l'autre du pays, c'est cette énergie emmagasinée appartenant à tout le monde du pays qui rend le système si indispensable et son maintien nécessaire.

Voici un autre point, monsieur le président. Avec tout le respect voulu et sans manquer d'égards à personne, mais simplement parce que je crois, d'après ce que j'ai entendu ici, que ce que je vais dire est, de l'aveu de tous, vrai et important, je dirai, monsieur le président, en ma qualité de membre du Comité, qu'il est très important de ne pas permettre qu'un sentiment de soupçon s'élève dans la presse ou autrement et circule dans le pays au détriment de notre système bancaire. Il n'y a rien d'étrange dans notre système bancaire. Il n'y a rien de caché. On peut parler de réserves cachées, mais il n'y a rien de caché dans notre système de banque. Notre réseau de banques fonctionne logiquement, sous la direction de gens qui ont de l'expérience dans les affaires de banque. Et j'ose dire cela dans cette salle ce matin, devant les représentants des banques à charte du Canada. Ils ont passé leur vie à travailler non pas comme forgerons ni comme charpentiers mais comme banquiers; et comme je leur ai souvent dit, il aurait peut-être mieux valu qu'ils étendent leurs activités à des sphères plus vastes au lieu de se restreindre au système bancaire comme ils l'ont fait.

Maintenant, monsieur le président, d'après les observations de mon bon ami M. Perley, cet amendement comporterait l'idée d'établir une commission pour faire enquête sur le système bancaire. Je dirai donc sans hésitation que pour ma part je suis contre les commissions. J'en ai trop vu. Elles ont fortement contribué à réduire la responsabilité des gouvernements envers le peuple. En outre, elles ont coûté très cher aux contribuables. Très souvent elles ont manqué leur but. Si notre Comité allait recommander à la Chambre d'établir une commission, royale ou autre, pour faire enquête sur les affaires de banque au Canada, on se demanderait d'abord qui va faire partie de la commission. Evidemment, il faudrait prendre des hommes qui comprennent le système bancaire. Je me rappelle, comme tous les membres du Comité se la rappellent, la Commission Sirois qui fut créée il y a quelques années, qui coûta très cher, et dont jusqu'à présent je n'ai vu, pour ma part, aucun résultat tangible après une enquête qui a été longue.

M. McGeer: Et qui a coûté $500,000.

M. Fraser: Qui a coûté plus de $500,000.

L'hon. M. HANSON: On l'a frappé dans le dos.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je la cite simplement comme commission. Je prétends, monsieur le président, que les chartes des banques canadiennes devraient être renouvelées pour dix ans non seulement pour les raisons si clairement exposées par M. Hanson mais aussi pour d'autres raisons. Par exemple, si cet amendement était adopté, voulez-vous me dire comment les banques à charte pourraient prêter de l'argent pour plus de deux ans? Tout le système serait dans un état d'incertitude continuelle. Les banques ne sauraient pas où elles vont. Elles ne sauraient pas à quel moment le gouvernement du jour pourrait refuser de renouveler leurs chartes.

M. TUCKER: N'ont-elles pas effectué des prêts pour plus de deux ou trois ans l'année dernière tout en sachant que leurs chartes expiraient cette année?

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je ne sais pas quels ont été les termes de prêts, mais nos prêts bancaires actuels sont sur le même pied que ceux du passé; on en fait, du moment qu'on peut en obtenir le remboursement avec intérêt.

M. TUCKER: Même quand les chartes expiraient cette année.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Tout juste, mais si nous refusions de renouveler les chartes pour dix ans, les banques seraient obligées, comme elles l'ont été depuis trois mois, de passer des jours et des jours à écouter des témoignages, à subir des contre-interrogatoires, à entendre des exposés de principes sains et de principes risqués; il leur faudrait passer par cette agonie tous les deux ans. Je dis que ce serait extrêmement nuisible aux banques, aux emprunteurs, aux déposants et au peuple en général.

M. MAYBANK: N'est-il pas vrai que, ces dernières années, les banques étaient certaines du renouvellement de leurs chartes et que c'est pourquoi elles ont consenti des prêts pour de longues périodes?

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je crois, monsieur Maybank...

M. MAYBANK: Mais si vous les avertissez qu'elles seront encore sur le gril dans deux ans, elles n'auront pas la certitude qu'elles avaient ces deux dernières années. N'est-ce pas?

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je crois que c'est évident.

M. TUCKER: Pourquoi seraient-elles plus sûres de leur renouvellement aujourd'hui que dans deux ans?

M. MAYBANK: Après tout, un homme peut penser que je ne le frapperai pas, mais si je tiens un bâton au-dessus de sa tête, il est un peu moins certain que si je jetais le bâton.

M. BLACKMORE: Mais il sera sur ses gardes, n'est-ce pas?

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Il y a un autre point qui mérite considération à propos du renouvellement des chartes de banques. Ce serait de l'aveuglement de ma part et de la part des membres du Comité que de refuser de reconnaître les forts mouvements qui se produisent dans le pays et dans d'autres parties de l'univers. Je ne les mentionne qu'en passant. Il y a un certain nombre d'années, on répétait comme une devise: "Cela ne peut pas se produire ici."

M. MCGEER: On disait aussi: "Cela ne peut pas se faire".

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Non, je crois que vous m'avez mal compris.

M. BLACKMORE: On disait encore: "Nous ne pouvons pas trouver l'argent".

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je ne parlais pas du système bancaire. Je parlais de certains mouvements et de ceux qui disaient qu'ils ne pouvaient pas se produire ici. Depuis, ils se sont produits dans quatre ou cinq pays.

M. JACKMAN: Il y a la question de la liberté en Europe.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Comme le dit mon hon. ami, il y a la question de la liberté en Europe. En France, on a détruit la liberté et la démocratie à force de parler.

M. McGEER: Et on a gardé la Banque de France.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je n'admets pas, monsieur le président, qu'on ait gardé quelque chose. Je crois qu'on n'a rien gardé, mais je veux simplement faire remarquer que certaines choses peuvent arriver ici. Je crois que chaque membre du Comité, chaque fois qu'il parle ici, devrait prendre bien garde à ce qu'il dit au sujet des soupçons concernant les banques et au sujet de l'Ouest contre l'Est, du Québec contre l'Ontario, car à la lumière des présents événements, ces paroles sont dangereuses pour la sécurité de la liberté et de la démocratie au Canada. Monsieur le président, si nous votions pour cet amendement et refusions de renouveler les chartes des banques, nous manquerions à notre devoir; nous ne nous rendrions pas compte des répercussions insoupçonnables qui pourraient en résulter. Nous sommes dans une période de transition non seulement dans notre pays mais aussi dans le monde entier.

M. McGEER: Nous pourrions avoir une autre dépression à la Bennett.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Et pour ma part, monsieur le président, dans les limites de mes capacités et de ma compréhension de la situation économique et sociale du pays, je suis fortement opposé à cet amendement et irrévocablement favorable au renouvellement des chartes des banques canadiennes pour dix autres années.

Il y a juste un autre point que je veux signaler sur ce sujet. Hier, je crois, M. Perley a fait certaines déclarations relativement à la manière dont les banques traitent le syndicat du blé dans l'Ouest. Ces déclarations m'ont bouleversé. Je crois que le Comité devrait demander à l'un des banquiers qui se trouvent ici de venir à la table pour nous dire les faits et répondre aux allégations de M. Perley. Je ne crois pas qu'il faille laisser sans réponse des allégations de ce genre.

M. TUCKER: Nous n'aurions qu'une version de l'histoire. Nous n'aurions pas celle du côté de Bennett ni celle du gouvernement.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Nous avons sûrement eu l'autre version.

M. PERLEY: Elle est de connaissance courante.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je demande simplement, monsieur le président, qu'en votre qualité de président, et évidemment avec la permission et la sanction du Comité, vous invitiez le banquier que vous voudrez à venir en avant pour répondre à cette question.

Pour conclure, monsieur le président, je dirai qu'à titre de citoyen plutôt qu'à titre de membre du parlement, je me préoccupe de certaines tendances qui se manifestent dans le pays, au point que je ne puis m'empêcher de répéter ce que j'ai dit tantôt: renouvelons ces chartes pour dix ans et garantissons-nous jusqu'à la limite du possible contre la désorganisation de notre système bancaire.

M. MACDONALD (*Brantford*): Très bien!

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Renouvelons ces chartes pour dix ans; et si cette désorganisation a lieu, que la responsabilité de la destruction ou du sabotage retombe sur d'autres que nous. C'est une question qui regarde l'avenir. Aujourd'hui nous traitons du problème dont nous sommes saisis à titre de Comité de la banque et du commerce. Prouvons que nous sommes bien capables de prendre nos décisions, de comprendre les difficultés qui se dessinent et les dangers auxquels le pays peut avoir à faire face après la guerre. Permettons aux banquiers de retourner à leur travail, comme l'a dit M. Hanson, et de continuer à faire fonctionner une industrie légitime, bien administrée, à laquelle

ils président non pas uniquement dans l'intérêt des actionnaires ou des administrateurs, mais aussi, et je le dis en ma qualité de client, moi qui emprunte depuis quarante ans, dans l'intérêt du progrès et du bien-être des cultivateurs. des industriels et des commerçants de tout le pays.

M. MACDONALD (*Brantford*): Très bien!

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Merci.

Le PRÉSIDENT: M. Cleaver a la parole.

M. CLEAVER: Monsieur le président, avec votre permission, je voudrais suggérer une idée. Nous sommes aux dernières heures de la session. Plusieurs membres du Comité désirent exprimer leurs vues. Ne pourrions-nous pas, d'un commun accord, convenir de restreindre nos discours à dix minutes.

M. MACDONALD (*Brantford*): Cinq minutes.

M. CLEAVER: Non, je veux être juste. Ne coupons pas cela trop court. Mettons dix ou quinze minutes.

M. MAYBANK: Comment obtiendrez-vous le consentement général?

M. CLEAVER: Nous l'espérons, en tout cas.

M. RYAN: Monsieur le président, est-ce votre intention de laisser répéter tout ce qui s'est dit ici depuis le mois de mars?

Le PRÉSIDENT: Bien...

M. RYAN: Je ne veux viser personne en particulier, mais il est certain que depuis une semaine ou à peu près on n'a fait que répéter ce qui s'était dit.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

M. RYAN: Voici ce qui en est. Nous commençons à être un peu fatigués de toute cette affaire. Quant à moi, je suis très heureux d'avoir fait partie de ce Comité et je crois avoir suivi tout un cours de législation bancaire depuis quatre mois. J'espère que j'en tirerai profit dans l'avenir. Mais tout de même, je crois que cela devient fatigant d'écouter toutes ces répétitions; et d'après ce que je peux voir autour de moi, on en entendra encore passablement. Je crois qu'il est à peu près temps de mettre la question aux voix.

Quelques VOIX: Le vote.

M. MCGEER: Monsieur le président, je m'objecte...

Le PRÉSIDENT: Une minute, s'il vous plaît, M. McGeer. M. Cleaver a fait une suggestion qui, je crois, mérite l'attention du Comité. Pourrions-nous convenir de nous borner à des discours de vingt minutes?

Quelques VOIX: Non.

M. MACDONALD (*Brantford*): Quinze.

Le PRÉSIDENT: Très bien, quinze.

M. MACDONALD (*Brantford*): Votre suggestion de vingt minutes est, à mon avis, trop généreuse.

Le PRÉSIDENT: Disons quinze. Tous en faveur de quinze minutes?

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que dix minutes, ce serait ample.

M. KINLEY: Avant que vous ne proposiez la motion, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas précisément une motion.

M. KINLEY: On suggère que chaque membre parle dix minutes. Conviendrons-nous que ce sera son dernier mot?

M. MCGEER: Vous ne pouvez imposer le bâillon à ce Comité. C'est absolument à l'encontre du règlement à moins que nous n'y consentions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, tout ce que je vais suggérer, c'est que nous prenions l'avis du Comité sur la durée des discours qui seront prononcés. Puis, nous devrons laisser les membres libres de se soumettre à cette décision.

M. McGeer: Si les membres du Comité avaient exprimé leur opinion—et tout le monde le sait—le gros ou la majorité du Comité n'aurait permis aucunue discussion, et le bâillon aurait été imposé dès le début.

Le président: Je crois que c'est là une déclaration très injuste et qui n'est pas du tout justifiée. Je demande aux membres qui désirent limiter à dix minutes la durée des dsicours de bien vouloir lever la main.

M. Maybank: Monsieur le président, j'approuve l'idée de limiter la durée des discours à dix minutes, mais je vous ferai observer qu'il est inutile d'adopter cette motion dans le moment, parce que nous ne possédons aucun pouvoir de l'appliquer. Ce n'est après tout que l'expression, comme M. Hanson le dit si souvent, d'un pieux espoir.

Le président: Oui.

M. Maybank: De sorte que nous ne faisons que gaspiller dix minutes actuellement à discuter la suggestion.

Le président: Monsieur Malbank, j'ai dit que ce n'est qu'une expression d'opinion.

M. Coldwell: Monsieur le président, je crois que nous devrions réellement être prêts à voter là-dessus. A mon avis, aucun amas d'arguments ne pourrait changer l'opinion d'un seul homme de ce Comité. La question a été tournée en tous sens depuis longtemps.

Quelques voix: Très bien! très bien!

L'hon. M. Hanson: Votons.

M. Coldwell: Je suis bien prêt à écouter les arguments et je ne voterai pas en faveur de la limitation des discours, mais je crois que nous devrions, aux dernières heures de la session, considérer si oui ou non l'opinion d'un seul membre peut encore changer; sinon, je crois que nous devrions être prêts à voter.

Quelques voix: Très bien! très bien!

M. Tucker: Je m'objecte à l'allégation de M. Coldwell que nous discutons cette question de long en large depuis longtemps. Cet amendement a été soumis au Comité hier.

M. Coldwell: Il y a un mois.

M. Tucker: Hier.

M. Macdonald (*Brantford*): Il a été discuté à toutes les séances.

M. Tucker: Je soutiens que l'amendement lui-même n'a pas été réellement discuté à venir jusqu'à hier, que je sache. Je soutiens que la base fondamentale de la question est de savoir si les banques doivent être responsables aux représentants du peuple ou non. M. Hanson, qui représente le parti conservateur, adopte la même attitude qu'en 1934. Je crois que j'adopte l'attitude prônée alors par le parti libéral, lorsque l'honorable Ian Mackenzie proposa que les chartes des banques ne devraient pas être prolongées au delà de cinq ans. Je conserve la même attitude, et je dis à mes camarades du Comité que nous devons conserver la même attitude, aujourd'hui que nous sommes au pouvoir, que lorsque nous étions dans l'opposition. C'est un principe fondamental. C'est la différence entre le parti libéral et le parti conservateur. Nous soutenons que lorsqu'il s'agit d'une fonction importante du gouvernement comme la création du pouvoir d'achat du pays, ceux qui sont revêtus de cette mission devraient être responsables aux représentants du peuple. Les conservateurs disent qu'ils peuvent commettre une erreur, et nous voulons les mettre à l'abri de ce danger aussi longtemps que possible. C'est une question fondamentale, monsieur le président, et je crois que nous devrions la régler dès maintenant.

Le président: Bien, nous allons la régler, je suppose. Mais je demande seulement combien de membres désireraient voter dès maintenant. Veuillez lever la main.

Quelques voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Bien, c'est sans doute l'opinion de la majorité.

M. McGEER: C'était la même chose lorsque le bâillon a été proposé.

Le PRÉSIDENT: Veuillez compter le nombre de ceux qui lèvent la main, monsieur le secrétaire.

M. MACDONALD (*Brantford*): Elle est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Combien y en a-t-il qui s'opposent à la prise du vote maintenant? Tout ce que je peux dire, c'est que vingt-trois veulent voter dès maintenant, et quatre votent contre la prise du vote maintenant.

M. FRASER (*Northumberland*): Votons.

M. MAYBANK: Oh non.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si je suis autorisé à vous dire de voter maintenant, s'il y a quatre membres qui s'opposent à la prise du vote. Je suppose qu'il vaudrait tout aussi bien laisser parler ces quatre membres.

M. MAYBANK: Non, monsieur le président; la minorité mène le Comité. Je désire qu'on vote maintenant, mais je ne propose pas la clôture.

Le PRÉSIDENT: Non, non. Telle est ma décision, M. Maybank. C'est ce que j'essaie de dire.

M. MAYBANK: Si quelqu'un veut parler, nous ne pouvons le bâillonner.

M. CLEAVER: Ayant moi-même fait cette proposition, je devrais peut-être prendre une minute ou deux pour expliquer ma suggestion. Je ne suggérais pas d'employer la force pour limiter la durée des discours des membres; mais à la lumière de toute la discussion que nous avons entendue, si la majorité des membres de ce Comité croit que les prochains discours doivent se limiter à dix minutes, j'estime que les membres du Comité devraient respecter les désirs de la majorité; et c'est ce que j'espérais.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous espérons.

M. McGEER: Certes, si cette suggestion avait été faite avant les deux discours que nous avons entendus en faveur des banques, elle aurait peut-être eu plus de titres à notre considération.

L'hon. M. HANSON: Je soutiens que nous avions le droit de prononcer ces discours. Je n'ai pas fait de discours en faveur des banques.

M. CLEAVER: Nous vous avons écouté, M. McGeer, pendant deux jours.

Le PRÉSIDENT: M. Ryan a la parole.

M. RYAN: Je ne pense pas qu'en accordant encore dix minutes à chaque membre pour discuter cette question, cela fasse de différence. J'admets avec le chef du parti de la C.C.F. que nous avons formé notre opinion, et les dix minutes de discours seraient une répétition de ce qui a déjà été dit.

M. McGEER: Attendez voir!

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, monsieur McGeer. Veuillez laisser monsieur Ryan terminer ses remarques.

M. RYAN: Il n'y a aucun doute, monsieur McGeer, que ce ne serait qu'une répétition, car tout a été repassé devant ce comité depuis le mois de mars. Il n'y a aucun doute là-dessus. En toute sincérité, je ne crois pas que nous devrions aller plus loin. Nous avons d'autre travail à faire. On s'efforce de terminer la session à la fin de la semaine prochaine, et nous voulons avoir l'occasion d'assister aux réunions de la Chambre.

M. COLDWELL: Après avoir proposé que nous devrions voter, puis-je dire que je ne suis pas en faveur du bâillon.

Le PRÉSIDENT: Oh non.

M. COLDWELL: Je veux que cela soit bien entendu.

Le PRÉSIDENT: C'est entendu.

M. COLDWELL: Je pensais seulement qu'après avoir discuté aussi longtemps cet horripilant problème sous tous ses angles, nous devrions être prêts à voter car le vote d'aucun membre de ce Comité ne peut être changé.

Le PRÉSIDENT: M. Coldwell, voilà tout ce que je suis enclin à suggérer à ce Comité. Puis-je dire, en réponse à celui qui a dit que nous avions entendu deux discours plutôt longs de M. Hanson et M. Fraser, que ces discours répondaient à deux discours plutôt longs de M. Tucker et de M. Perley.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Monsieur le président, je désirerais corriger le compte rendu sous un rapport. L'honorable député de Vancouver-Burrard a déclaré que le Comité avait entendu deux discours de M. Hanson et de moi-même en faveur des banques. Je désire qu'il soit clairement entendu que ce que j'ai dit devant ce Comité était basé sur mon expérience et le fruit de mes propres réflexions, influencées par personne.

M. MCGEER: Je l'admets, mais ce que je désirerais dire, c'est que les discours appuyaient le renouvellement des chartes des banques pour dix ans.

M. PERLEY: Monsieur le président, j'ai écouté les discours de M. Hanson et de M. Fraser et il y a autre chose que j'aimerais dire pour justifier ce que M. Tucker a dit. Mais je m'exempterai de fournir une autre réponse, car je sais qu'elle pourrait provoquer d'autres discours. Pour accélérer notre travail, je suis prêt à voter dès maintenant.

M. MCGEER: Monsieur le président, à part le temps consacré à la discussion qui s'est engagée, le Comité étudie actuellement, à mon avis, deux des principales questions qui lui sont soumises. La première question est celle-ci: allons-nous ligoter le Canada aux chartes des banques pendant les dix prochaines années, un changement ne pouvant s'opérer que si le Sénat partage l'avis de la Chambre des communes au cas où celle-ci jugerait nécessaire un changement au régime bancaire. L'autre question, qui a été clairement définie par les deux orateurs précédents, c'est qu'aucune enquête quelconque ne devrait être poursuivie sur notre régime bancaire et monétaire; que nous devrions accepter la situation telle qu'elle est aujourd'hui et demeurer dans le statu quo pendant les dix prochaines années. Je veux dire aux membres de ce Comité qu'à mon point de vue que vous auriez beaucoup de difficulté à convaincre la majorité du peuple canadien qu'une telle ligne de conduite serait sage ou justifiée durant cette période de formidables bouleversements et durant la période qui s'annonce et que personne ne peut prévoir ou prédire le moindrement.

Or je tiens à faire savoir clairement qu'en ce qui concerne le renouvellement des chartes de banques, j'appuie l'amendement; que si ces chartes sont renouvelées pour deux ans, quoi que fassent les électeurs du Canada durant cette période de deux ans, il sera ensuite permis au peuple du Canada, affranchi et libéré, de rebâtir son régime monétaire et son régime bancaire et sa politique fiscale, s'il le désire.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Par la voix de ses représentants élus.

M. MCGEER: Par la voix de ses représentants élus; libéré et affranchi par les représentants élus qui siègent ici aujourd'hui et qui reviendront peut-être ou ne reviendront pas pour régler les problèmes de demain.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez permettre à M. McGeer de continuer sans interruption.

M. MCGEER: Merci, monsieur le président. Maintenant, je désire répéter ce que j'ai dit à la Chambre des communes, le 9 mai 1944:

> On ne saurait nier que nous avons accompli de sensibles progrès. Mais nous pouvons faire davantage. Nous pouvons réaliser l'édification d'un Canada qui figurera au premier rang parmi les nations du monde, car j'estime qu'on ne peut trouver nulle part ailleurs une population de

12 millions d'âmes dont les ressources puissent se comparer à celles de nos 12 millions de Canadiens. Nous sommes plus riches et nous avons plus de travail à faire que n'importe quelle autre nation du monde et à moins que nous tolérions, comme nous l'avons fait dans le passé, que les mauvais conseils de nos experts financiers et les malencontreuses théories de la finance orthodoxe mettent entrave à notre progrès, nous pourrons non seulement tracer à notre population la ligne de conduite à suivre, mais nous ferons du Canada un pays qui pourra servir d'exemple aux autres nations et devenir l'un des plus prospères du. . .commonwealth des nations qui forment la partie substantielle de l'empire britannique.

M. FRASER (*Northumberland*): Où prenez-vous cette citation?

M. McGEER: Je cite une partie d'un discours que j'ai prononcé à la Chambre des communes le 9 mai 1944.

M. BLACKMORE: Cela est absolument vrai; c'est absolument exact.

M. McGEER: Je veux me reporter au rapport Sirois auquel s'est reporté l'honorable député de Northumberland. Il traite bien nettement des conditions qui ont provoqué le boom et la dépression de l'après-guerre. A la page 155, on dit:—

> Aux sombres perspectives qui s'offraient à l'égard de ces deux grands produits d'exportation, il convient d'ajouter les exagérations du crédit intérieur. La fièvre des placements et de la spéculation qui s'était manifestée aux Etats-Unis eut les répercussions profondes au Canada. Les citoyens canadiens jouèrent considérablement à la bourse des valeurs de New-York et assumèrent de lourdes obligations financières, emportés qu'ils étaient par la vague d'optimisme déferlant sur tout le continent de l'Amérique septentrionale, tendances soutenues par la nature du régime monétaire canadien, sans frein ni contrôle...

M. McNEVIN: Il est refréné maintenant.

M. McGEER: Pas nécessairement.

> ...Sous le régime de la loi financière, les banques canadiennes purent multiplier leurs prêts et augmenter leurs disponibilités sans s'occuper des restrictions imposées par l'étalon-or, qu'il fallut d'ailleurs abandonner dès la fin de 1928. Dans l'atmosphère du temps, le crédit a donc pris une ampleur excessive, donnant lieu à beaucoup de spéculation et d'inflation.

Ainsi, selon le rapport Sirois, vous voyez que les contrôles s'imposaient alors pour éviter l'inflation. Je ne crois pas que nous ayons établi des contrôles qui puissent prévenir une répétition de cet état de choses. C'est pourquoi, à mon avis, notre Comité de la banque et du commerce, d'après les faits établis, devrait recommander au gouvernement, cette année, de mener une enquête plus approfondie en vue d'améliorer et d'étendre les contrôles pour faire face aux conditions nouvelles de l'avenir. Car, ne vous faites pas d'illusions, le commerce bancaire au Canada n'est pas aujourd'hui ce qu'il était dans les décades de 1920 et 1930, et le commerce bancaire de l'avenir sera bien différent de ce qu'il a été jusqu'ici. Pour la première fois dans notre histoire, nous ne faisons pas seulement contrôler l'inflation au sommet, peut-être, mais les mesures que nous présentons à notre parlement visent à prévenir la déflation en stabilisant les planchers des prix. Or, si cela veut dire quelque chose, il s'ensuit que nous nous préparons à asseoir l'expansion économique du Canada sur des bases qui devraient assurer au Canada, dans l'ordre national, régional et individuel, un niveau de vie plus élevé que jamais; et il s'ensuivra que la circulation de la monnaie qui aura été équilibrée et prémunie contre les booms et les dépressions devra se faire au

rythme du progrès que la science, avec l'aide de l'Etat, et l'énergie ainsi que l'esprit d'entreprise de la population pourront créer. C'est un problème entièrement nouveau dans un monde nouveau; et dire qu'aujourd'hui il n'y a pas lieu de poursuivre une enquête pour adapter nos facilités monétaires et bancaires à cette situation me semble une chose que, j'en suis sûr, le peuple du Canada répudiera. Il est bien beau de faire les sortes de choses que nous discutons; oui, ratifiez ces chartes des banques pour dix ans; oui, repoussez toute autre enquête; oui, piétinez sur place à votre gré. Mais ne vous y méprenez pas, lorsqu'un gouvernement, à une époque comme aujourd'hui, recourt à ce genre de tactiques, il faut s'attendre à des réactions de la part du peuple canadien épris de liberté.

Je donne un avertissement à mes amis de ce Comité; j'ai passé toute ma vie au Canada, je connais ce pays d'un littoral à l'autre, et je crois que je connais sa population; et ce que j'offre ne s'inspire d'aucun préjugé, mais ce que j'offre, ce sont des conseils mûris au cours d'une longue participation à la vie publique de ce pays. Maintenant, jetons un coup d'œil sur ce que la commission Sirois a trouvé quant à la situation en 1932; l'émission de monnaie fiduciaire...

M. KINLEY: Si Bobby Burns était ici, il vous appuierait.

M. MCGEER: Oui, si Bobby Burns était ici, il voterait avec moi.

> L'émission de monnaie fiduciaire, ou le simple achat de devises étrangères sous plan déterminé, sentait trop l'inflation. Comme ces méthodes auraient entraîné l'avilissement de la monnaie, le gouvernement n'était pas sûr de pouvoir diriger l'inflation ou la dévalorisation. De toute façon, les gouvernants avaient le sentiment que l'inflation ne constituait ni un remède ni un palliatif aux maux de la nation. Entrevoyant les dangers et les aléas que comportait toute mesure d'ordre monétaire trop vigoureuse et destinée à combattre la déflation, le gouvernement s'en tint aux méthodes "saines" et orthodoxes.

Ce passage se trouve à la page 168 du rapport Sirois et est appuyé en fin de compte par un discours prononcé à la Chambre des communes par l'ancien ministre des Finances, M. Rhodes.

Or, qu'est-il arrivé? Il est arrivé que la dépression continua, et la commission Macmillan fut instituée, et la Banque du Canada fut créée comme un monopole privé, et des changements furent apportés...

M. KINLEY: Ce n'était pas un monopole privé; sûrement vous ne direz pas cela.

M. MCGEER: Maintenant, à la page 201 du rapport Sirois, on trouve ceci en plus:

> La politique monétaire, dans le sens le plus large du terme, n'est entrée que récemment dans le cadre de la politique économique d'ordre national que nous examinons ici.

C'est seulement lors de l'abandon de l'étalon-or, et quand les devises nationales commencèrent à se comporter d'une façon capricieuse et alarmante que la question se posa, et même quelque peu sur le tard.

M. MCNEVIN: Monsieur le président, il est une heure. Allons-nous nous réunir de nouveau à quatre heures?

M. CLEAVER: Permettez à M. McGeer de finir; il a dit qu'il pourra finir d'ici environ cinq minutes.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que nous devrions voter dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau à quatre heures, cet après-midi.

La séance est suspendue à une heure 5 jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum.

M. McGEER: Monsieur le président, lors de la suspension de la séance, ce midi, je citais le rapport Sirois, à la page 201:

> La politique monétaire, dans le sens le plus large du terme, n'est entrée que récemment dans le cadre de la politique économique d'ordre national que nous examinons ici. Dans le passé, on avait toujours tenu la politique de l'étalon-or pour le seul fondement convenable de l'aménagement économique et tous en convenaient sans hésitation. C'était virtuellement une condition nécessaire pour un pays tel que le Canada, qui faisait partie d'une économie internationale fondée sur l'étalon-or et les échanges commerciaux; et cela facilitait l'adoption (sic) rapide des prix de vente aux prix de revient, chose essentielle pour un pays qui se trouvait dans sa situation. La préoccupation maîtresse résidait dans l'élaboration d'un régime bancaire propre à l'adaptation des besoins très spéciaux et saisonniers de l'économie canadienne au cadre de l'étalon-or. Le régime, fort centralisé mais élastique, de banques opérant sur le plan national, se prêtait fort bien à ces fins. C'est seulement lors de l'abandon de l'étalon-or, et quand les devises nationales commencèrent à se comporter d'une façon apparemment capricieuse et alarmante, que l'on commença à se demander (et même quelque peu sur le tard) si le Canada avait besoin d'une politique monétaire bien à lui et de l'organisme nécessaire à son application.. La création d'une banque centrale fournit cet organisme, mais les conflits d'opinions sur les objectifs ultimes persistèrent .

Je soutiens qu'ils sont encore incertains et que les conflits d'opinions persistent. A la page suivante, le rapport continue ainsi:

> Cependant, la surprise et la confusion du début sont passablement disparues et l'on reconnaît aujourd'hui non seulement qu'on peut altérer délibérément la puissance d'achat du dollar mais que la chose est parfois opportune et considérée comme presque respectable. Toutefois, bien que les résultats directs d'une telle initiative sur les intérêts individuels soient aujourd'hui plus clairement compris, les effets qu'elle a sur l'économie en général ou sur quelques-unes de ses branches demeurent en grande partie matière à conjecture. En premier lieu, ces effets dépendront de l'attitude (et de la réaction) des autres pays; en second lieu, ils dépendront de la situation dans laquelle se trouveront alors, au point de vue du marchandage, les divers intéressés atteints soit favorablement soit défavorablement, et de leur faculté de rejeter les pertes sur d'autres ou de conserver les gains; ils dépendront aussi de la nature des autres mesures économiques adoptées par le gouvernement. La politique monétaire est cependant devenue l'une de celles par lesquelles le Dominion touche à toute la vie économique et aux revenus de toutes les parties du pays, et qui font du Canada, pour certaines fins, un tout économique.

La commission Sirois, à la suite de ses recherches, nous a carrément dit que tout en créant l'organisme destiné à régler la valeur du dollar canadien au pays, nous sommes restés au même point, du moins d'après l'enquête, et cela se passait en 1939; et depuis lors nous n'avons eu qu'un programme de guerre, en ce qui touche l'armature économique du Canada et ses mirages dans le domaine des conjectures incertaines. Je ne crois pas que l'organisme actuel nous fournisse les moyens dont le gouvernement ou la Banque du Canada ont besoin pour régler le cours du crédit par l'entremise des banques marchandes, grâce aux

pouvoirs dont celles-ci jouissent, et qu'il puisse ainsi exercer une réelle influence sur la vie économique du Dominion ou d'une partie quelconque du Dominion, comme l'indique le rapport Sirois. Et je ne crois pas non plus que nous puissions stabiliser ou retenir le rythme des progrès de notre siècle; ni empêcher, au moyen des contrôles actuels, l'inflation d'amener un boom dans les denrées, les terres, les valeurs ou tout autre chose; non pas nécessairement un boom qui se reflétera seulement dans les prix, mais un boom qui se reflétera, avec des effets tout aussi dangereux, dans les excédents d'une production inutilisable.

Je veux simplement attirer l'attention des membres du Comité sur les méthodes qui ont été employés pour financer la guerre de 1914 à 1920 et les méthodes employées de 1939 à 1944, dans la mesure où ont pu servir les facteurs monétaires à la disposition du gouvernement. En 1914, nous avions sous forme d'émissions $165,000,000 de billets du Dominion. Pour financer la guerre, nous avons porté cette somme à $367,000,000, une augmentation de $202,000,000 sur les $165,000,000; pas tout à fait de 200 p. 100, mais à peu près. En 1939, nous avions $448,000,000 de billets de la Banque du Canada; en 1944, nous avons porté ce montant à $1,371,000,000, de sorte que nous avons augmenté nos billets de la Banque du Canada de $923,000,000 par rapport à $448,000,000, ou d'un peu plus de 200 p. 100. Mais, dans l'ensemble, l'augmentation totale de la monnaie nationale représentée par les billets de la Banque du Canada et utilisée de 1939 à 1944 a été proportionnellement la même qu'elle l'avait été de 1914 à 1920. Or, prenez vos dépôts bancaires; en 1914, nous avions $1,144,000,000 de dépôts bancaires, et en 1920 nous en avions $2,438,000,000, une augmentation de $1,294,000,000 sur $1,144,000,000, soit une autre augmentation d'environ 100 p. 100. A la fin de 1939, nous avions $3,144,000,000 de dépôts bancaires, et en 1944 ils avaient été portés à $5,297,000,000, et au train dont ils augmentent, ils représenteront probablement $6 milliards à la fin de 1945; mais, de toute façon, nous avons une augmentation de $2,153,000,000 par rapport à $3,-144,000,000, ou une augmentation d'environ 75 p. 100 dans nos dépôts bancaires comparativement à 100 en 1920. Encore une fois, on a fait le même usage de l'unité monétaire des dépôts bancaires et, en somme, relativement dans la même proportion. Le chiffre comparatif le plus intéressant qui résulte des deux autres est assurément celui de la dette publique. En 1914, nous avions une dette publique de $335,000,000, et en 1920 elle était de $2,248,000,000, une augmentation de $1,913,000,000 par rapport à $335,000,000, soit une dette publique six fois plus forte ou à peu près. En 1939, notre dette publique était de $4,-693,000,000 et, en 1944, elle était d'à peu près $14,500,000,000—en prenant le chiffre de M. Graham Towers, soit $11 milliards au 31 octobre 1943, et les chiffres du budget qui prévoit une augmentation de $3,200,000,000 à la fin de la présente année fiscale. De sorte qu'après avoir sextuplé notre dette publique en 1920, nous avons encore accru cette augmentation de trois fois et demie. Or, encore une fois, nous avons dans ses grandes lignes, sujet à des variations dans une certaine mesure, exactement le même programme. Ce sur quoi je voudrais attirer l'attention du ministre et des membres de ce Comité qui sont d'avis qu'il existe des contrôles efficaces aujourd'hui, c'est que nous avons dans les voûtes des banques et en dépôt à la Banque du Canada, sous forme de propriété des banques à charte, et en circulation générale, $1,400,000,000 d'espèces de la Banque du Canada. On ignore quelle proportion de ce numéraire de la Banque du Canada sera retenue par le public, retirée du public, déposée dans les banques et convertie en réserves bancaires. Le seul renseignement que nous possédions, c'est qu'à même ce formidable montant de réserves réelles ou possibles de la Banque du Canada, quelque $501,000,000 sont retenus par les banques en vue de garantir leurs $5\frac{1}{4}$ milliards de dollars de dépôts bancaires, mais, ne vous y méprenez pas, il y a assez de numéraire de la Banque du Canada en circulation un peu partout pour permettre aux banques, si ce numéraire tombe entre leurs mains, d'augmenter le total de leurs dépôts d'un autre montant de 5,000 millions de dollars.

L'hon. M. ILSLEY: Je n'en suis pas sûr. Je crois qu'il y a là un chiffre de deux ou trois cent millions de dollars.

M. McGEER: J'aimerais beaucoup qu'on me corrige. Vous voulez dire à la Banque du Canada?

L'hon. M. ILSLEY: Je le crois. Je puis me tromper. J'ai l'impression—mais ces chiffres sont approximatifs et sujets à rectification—que le montant des billets de la Banque du Canada et des dépôts de la Banque du Canada a augmenté d'un peu plus d'un milliard de dollars depuis le déclenchement des hostilités.

M. McGEER: C'est exact.

L'hon. M. ILSLEY: De ce montant, $225,000,000 ou à peu près figurent seulement comme inscription dans les livres. Ils se rapportent en quelque sorte au transfert d'or de la Banque du Canada à la Commission de contrôle du change étranger, et les $775,000,000 qui restent doivent être partagés entre l'augmentation des billets détenus par le public en général, les billets de la Banque du Canada détenus par le public en général, et l'augmentation des réserves des banques à charte. Cela revient à dire que dans mon esprit l'augmentation des réserves des banques à charte est de $216,000,000. Je veux dire à la fin de 1943.

M. McGEER: A la fin de 1943. C'est l'écart entre $268,000,000 et $443,000,000, ce qui serait moins que votre chiffre selon ce rapport de banque, mais c'est une augmentation de $501,000,000 jusqu'en avril.

L'hon. M. ILSLEY: C'est uniquement une question de degré, M. McGeer. Vous soutenez qu'étant donné la forte augmentation des billets de la Banque du Canada entre les mains du public, qui n'ont pas pris le chemin de la banque pour augmenter ses réserves, les banques peuvent un jour entrer en possession de ces billets, ce qui accroîtrait la réserve des banques et conduirait à l'inflation.

M. McGEER: Je dis que ni le gouvernement ni la Banque du Canada ne peuvent prévoir le moment où ce numéraire en circulation, ou une partie de ce numéraire, pourra passer du public aux banques.

M. TOMPKINS: Tout dépend de l'activité des affaires et de toutes sortes de choses de ce genre.

M. McGEER: C'est exactement ce dont dépendaient le dernier boom et la dernière dépression, mais nous parlons d'un contrôle efficace en dépit de ces variations. Permettez-moi d'inscrire ces chiffres au compte rendu. En 1939, les banques à charte avaient 55.6 millions de dollars en caisse, et 212.6 millions de dollars en dépôt à la Banque du Canada, ce qui fait un total de $268.000.000. Les dépôts du gouvernement totalisaient 29.8 millions de dollars; il y avait 10.2 millions de dollars d'autres dépôts; il y avait en circulation active 129.3 millions de dollars en billets de la Banque du Canada; tous les autres comptes représentaient 11 millions de dollars, ce qui fait un total de 448.5 millions de dollars. En avril 1944, les billets en caisse avaient monté à 116 millions de dollars, et les dépôts à la Banque du Canada étaient de 385.2 millions de dollars, un total de 501.2 millions de dollars. Les dépôts du gouvernement étaient de 24.6 millions de dollars; il y avait 17.4 millions de dollars d'autres dépôts; il y avait en circulation active 799.3 millions de dollars en billets de la Banque du Canada, et tous les autres comptes représentaient 28.8 millions de dollars, soit un total d'un milliard, 371.3 millions de dollars. Le dernier chiffre que j'ai vu dans le rapport de la Banque du Canada le porte maintenant à un peu plus de $1,400,000,000.

M. TUCKER: Dans quoi lisiez-vous ces chiffres?

M. McGEER: Pardon?

M. TUCKER: Vous n'avez pas dit où vous puisiez ces chiffres?

M. McGEER: Je cite le sommaire statistique de la Banque du Canada pour avril/mai 1944. J'ai inscrit ces chiffres au compte rendu, car je ne veux pas qu'on les mette en doute, même dans le moindre détail.

Nous sommes exactement dans la même situation, à mon avis, quant aux facteurs monétaires et aux contrôles qu'en 1929, car, comme question de fait, tandis que les banquiers nous disent ce qu'ils font dans la pratique, nous, en qualité de parlementaires et de comité, devons nous demander ce que nous permettons aux banquiers de faire selon la loi. Grâce à l'article 59 tel que vous l'avez laissé, et au numéraire qui a été fourni au cours de cette guerre par la Banque du Canada aux banques et au public, et qui pourra ou ne pourra pas devenir des réserves, nous avons créé assez de réserves pour autoriser l'inflation des dépôts bancaires jusqu'à concurrence de plus de 10,000 millions de dollars. Sur la recommandation que vous devez faire au parlement, après avoir consenti à laisser l'article 59 avec sa réserve de 5 p. 100, vous devrez demander au parlement d'adopter une loi qui autorise l'inflation des dépôts bancaires au point qu'ils pourront doubler le total des dépôts bancaires que vous avez créés jusqu'ici.

L'hon. M. ILSLEY: La Banque du Canada n'a-t-elle pas le pouvoir de contre-balancer cela?

M. McGEER: Je ne le crois pas.

L'hon. M. ILSLEY: C'est la prétention qui est toujours soutenue, et je crois qu'elle est juste.

M. McGEER: Je n'ai jamais pu le croire. La Banque du Canada n'avait assurément pas le pouvoir de relever le niveau des prix de 1932 à 1939. Le seul moyen efficace qu'on a employé pour alléger les effets de la dépression, ce fut l'argent réellement dépensé par le gouvernement fédéral. Les municipalités étaient paralysées, nos gouvernements provinciaux étaient paralysés, les affaires en général étaient en panne, et à part des secours qui nous arrivaient du New Deal des Etats-Unis, le seul soulagement qui contribua à relever les prix, à atténuer le chômage et à stimuler les affaires nous vint des dépenses effectuées par le gouvernement. Votre mécanisme monétaire n'a jamais eu d'autre contrôle efficace que de soutenir, comme on l'a dit, une politique d'argent facile qui créa au sein des banques la réserve qui leur permit de monnayer les obligations du gouvernement fédéral en vue de donner à ce dernier le pouvoir de dépenser de l'argent et d'atténuer ainsi la crise. A mon avis, vous laissez la situation exactement dans le même état qu'en 1939, en ce qui concerne le contrôle efficace nécessaire pour accomplir ce que la commission Sirois indique dans son rapport:

> La politique monétaire est cependant devenue l'une de celles par lesquelles le Dominion touche à toute la vie économique et aux revenus de toutes les parties du pays, et qui font du Canada, pour certaines fins, un tout économique... une politique monétaire bien à lui et l'organisme nécessaire à son application. La création d'une banque centrale fournit cet organisme, mais les conflits d'opinions sur les objectifs ultimes persistèrent.

Et ils persistent encore. Comment allons-nous trouver les moyens d'améliorer la situation qu'on nous a décrite et que tout le monde reconnaît avec M. Towers comme mauvaise? Permettez-moi de vous reporter à ce qui s'est fait de 1914 à 1920, selon les conclusions de la commission Macmillan. Voici ce qu'on lit à la page 58, article 190, du rapport de la commission canadienne Macmillan:—

> Le Gouvernement canadien ne s'est pas beaucoup prévalu de son droit d'émettre des billets du Dominion pour des fins d'inflation. Il a emprunté des banques, par la vente d'effets du Trésor, et a ensuite remboursé les banques avec le produit de la vente d'obligations au public. En vertu des dispositions de la Loi financière, les banques purent emprunter des billets du Dominion,—des réserves en espèces,—qui leur permirent

> de faire les avances de crédit additionnel nécessitées par les opérations financières du Gouvernement. De cette manière on peut dire que la Loi financière a été l'instrument qui a rendu efficace la politique d'inflation suivie par le Canada, de concert avec les autres pays belligérants.

Ne faisons-nous pas exactement la même chose aujourd'hui?

L'hon. M. ILSLEY: La réponse est "non".

M. McGEER: Vous dites que la réponse est "non". Eh bien, je vais citer un passage du gouverneur de la Banque du Canada où la réponse, à mon avis, est bien nettement "oui"; et il dit exactement ce qui est arrivé, d'après l'enquête. Les banques se servirent de billets du Dominion pour se faire des réserves, puis gonflèrent les dépôts bancaires pour acheter des obligations du gouvernement ou des titres du gouvernement. Ecoutez ce que nous dit M. Towers à la page six de son rapport sur la Banque du Canada:—

> Au cours de 1943, le passif-dépôts en dollars canadiens des banques à charte a augmenté de $748 millions. De plus le montant total des billets en circulation active (y compris les billets de la Banque du Canada) s'est élevé de $161 millions, ce qui forme donc une expansion globale de $909 millions durant l'année dans la volume de la monnaie effective.
>
> Le montant des titres des gouvernements fédéral et provinciaux détenus par les banques à charte s'est élevé à $626 millions pendant l'année. Cette augmentation représente surtout des émissions à court terme vendues aux banques par le gouvernement fédéral. Le montant des certificats de dépôts à six mois en cours, portant intérêt à trois quarts de un pour cent par année, s'est accru de $275 millions en 1943, et le 1er septembre les banques ont acheté des obligations à un et demi pour cent échéant le 2 juillet 1945 au montant de $200 millions. De plus, ce sont les portefeuilles des banques à charte qui ont absorbé la majeure partie de l'augmentation nette de $60 millions en bons du Trésor de l'Etat en cours.
>
> Le tableau à la page 1 indique que les réserves des banques à charte ont augmenté de $82 millions durant l'année. L'augmentation de $748 millions dans leur passif-dépôts en dollars canadiens rendit nécessaire presque toute cette expansion pour maintenir le rapport ordinaire de leurs réserves à leur passif-dépôts.

Elles augmentèrent leur passif-dépôts pour acheter des titres du gouvernement, et elles étaient obligées d'avoir des réserves de la Banque du Canada en 1943 exactement de la même façon qu'elles étaient obligées d'avoir des réserves du Dominion en 1920. En ce qui concerne la création de nouvelle monnaie, il n'y a pas une miette de différence entre les moyens de financer cette guerre-ci et les moyens employés et adoptés par ceux qui ont dirigé la politique financière du pays de 1914 à 1920. Quand je parle ainsi, je ne parle pas de la différence dans le taux d'intérêt; je ne parle pas des contrôles de la production et de la réglementation de l'industrie et du commerce. Je parle du mécanisme monétaire qui doit être dirigé par des pouvoirs accordés soit à la Banque du Canada soit au ministère des Finances lui-même. J'ose dire que pas un homme dans cette pièce ne croit que nous puissions continuer bien longtemps à cette allure sans provoquer une situation contre laquelle l'honorable Charles Dunning, à titre de ministre des Finances, en 1939, ou le gouverneur de la Banque du Canada, en 1943, nous ont prémunis, car c'est celui-ci qui nous a dit que des budgets non équilibrés imposaient sans aucun doute une forme de tension impossible, de tension intolérable, sur votre économie et qu'ils saperont les bases mêmes de la libre entreprise et anéantiront dans toute l'étendue du pays ces occasions d'expansion qui sont essentielles à la sorte de liberté qu'il vaut la peine de respirer.

Je crois, monsieur le président, qu'il est dangereux de nous engager dans une voie dont nous ne pouvons sortir durant la période d'après-guerre, et où nous sommes déjà en réalité, alors que tout ce qui est gelé n'a pas besoin d'être gelé. Je ne crois pas que nous, du Canada, jouissions d'une dispense ou d'une immunité spéciale. Je crois que la démocratie est soumise à une épreuve comme elle n'en a jamais connue dans son histoire. Je crois qu'elle est en péril, et je crois qu'elle affronte la période la plus dangereuse peut-être de son histoire. Je ne voudrais pas me montrer tranchant dans les idées que j'ai développées ou dans les conclusions que j'ai pu tirer des faits que j'ai recueillis. J'y suis parvenu grâce au peu de talents que je possède, à la grande somme de temps, de réflexion et d'étude que j'y ai consacrés. Je découvre qu'une foule de gens pensent comme moi; de fait, ils m'ont amené à penser comme je pense, et ils sont beaucoup plus compétents que moi, probablement, à tirer les conclusions qui s'imposent. Après avoir entendu ce matin mon brillant et très bon ami de Northumberland qui a offert de nous fournir l'expérience d'un homme d'affaires canadien—et il est un homme d'affaires canadien qui possède une expérience et des talents remarquables—j'ai pensé qu'il ne serait pas mauvais de soumettre au Comité les conclusions d'un homme d'affaires éminent, d'un homme qui a remporté de grands succès, sur la nécessité d'une enquête et sur la nécessité d'un changement. Edward A. Filene édifia l'une des plus grandes entreprises du genre dans l'est des Etats-Unis. C'était un philosophe, qui légua en mourant une très grosse fortune à ses employés, et qui, par conséquent, était probablement une sorte d'idéaliste qui sortait un peu de l'ordinaire. En 1925, il écrivit un livre intitulé "The Way Out" et voici ce qu'il disait des banques, du commerce bancaire et du régime monétaire:

> Il est évident, sans qu'il y ait lieu de donner d'explications, que la plupart des péchés dont le révolutionnaire moderne accuse notre régime social sont des péchés au sens financier et non au sens administratif... Je pourrais citer de nombreux exemples pour démontrer que la substitution de la neutralité bancaire à la mentalité administrative compromet les bonnes relations entre employeur et employés et entrave gravement le progrès social. Ainsi qu'un profond critique de notre régime social l'a dit: "On devra bientôt entreprendre une étude adéquate de l'organe politique moderne qui est sorti de l'ancienne méthode d'échanger et d'amasser l'argent." Car il est patent que l'administration du crédit est devenue l'une des plus grandes forces de réglementation sociale des temps modernes. Le crédit est l'essence même du système qui nourrit, vêt et abrite l'humanité. C'est donc une espèce de trahison sociale de ne pas considérer son administration comme une responsabilité publique et un facteur créateur. Les véritables dirigeants de la société moderne ne sont pas les hommes qui possèdent le plus, mais les hommes qui exercent le plus de contrôle sur l'esprit d'entreprise, notamment les hommes qui administrent l'argent du monde.

Je crois qu'il est vrai de dire que l'empiétement lent et souvent sinistre, à mon avis, du point de vue financier sur le point de vue administratif dans les affaires et l'industrie a fourni au révolutionnaire moderne l'un de ses meilleurs arguments. Filene était un homme d'affaires et non un réformateur monétaire.

M. KINLEY: Aux Etats-Unis.

M. McGEER: Il aurait aussi bien réussi au Canada.

M. KINLEY: Mais vous êtes sorti du pays pour mettre la main sur un homme.

M. McGEER: Monsieur Kinley, il a édifié l'une des plus grandes entreprises dans l'est des Etats-Unis, à Boston; nous ne sommes pas en désaccord là-dessus.

M. KINLEY: Il était très riche.

M. McGEER: Oui, et il a très bien réussi; c'est un homme qui a acquis plus d'expérience en l'espace de dix minutes que vous ou Fraser en cinquante ans.

Le PRÉSIDENT: De grâce, M. McGeer, cela n'est pas gentil.

M. McGEER: Pourquoi l'interruption?

Le PRÉSIDENT: Je suggère qu'on ne lance pas d'interruptions.

L'hon. M. HANSON: Je crois que nous devrions retourner à l'amendement.

M. McGEER: Nous revenons à l'amendement.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer, je vous prie de confiner vos remarques à l'amendement.

M. McGEER: Je le ferai. Ce que je soutiens, c'est que ce bill ne devrait pas être recommandé aux fins de geler ces chartes pendant une autre période de dix années, qu'elles devraient être laissées en suspens, que nous devrions appuyer l'amendement de M. Perley et réduire la prolongation des chartes à deux ans, et que dans l'intervalle nous devrions poursuivre une enquête approfondie. Mais je répète que nous pourrions bien ne pas être ici. Je suis fort intrigué...

Le PRÉSIDENT: Pourquoi être pessimiste?

M. BLACKMORE: Pourquoi ne pas être réaliste?

Le PRÉSIDENT: Ne soyez pas pessimiste.

M. McGEER: Je ne dis pas que nous ne serons pas ici. Je dis que nous pourrons y être ou ne pas y être; d'aucuns parmi nous peuvent mourir. Mais nous sommes dans un monde qui avance et nous devons avancer avec lui. Le premier jour de mai, l'un des plus grands discours de la guerre fut prononcé à Moscou par Joseph Staline, le président des républiques soviétiques.

L'hon. M. HANSON: Que dit-il de la prolongation des chartes des banques?

M. McGEER: Voici ce qu'il dit:

> L'armée allemande est un instrument aveugle entre les mains de ces messieurs et est appelée à verser son sang et le sang d'autres peuples et à se sacrifier elle-même ainsi que d'autres peuples non dans l'intérêt de l'Allemagne, mais pour enrichir les banquiers et les ploutocrates allemands. Voilà ce que l'expérience de la guerre nous enseigne.
>
> En réalité, les fascistes allemands sont les ennemis de la culture européenne, et l'armée allemande est une armée animée par un obscurantisme moyen-âgeux et vouée à l'anéantissement de la culture européenne et au triomphe de la "culture" asservissante des banquiers allemands. C'est ce que nous enseigne l'expérience de la guerre.

Or, rapprochez cette déclaration et celle de Filene qui disait que le révolutonnaire moderne basait ses attaques non sur le caractère administratif du gouvernement démocratique, mais sur l'exercice de la puissance financière au-dessus, à la place ou en marge du gouvernement démocratique. Permettez-moi de vous donner un autre avertissement. Ludwig a écrit la vie de Joseph Staline qu'il a publiée en 1942. Il est aussi en train d'écrire la vie de notre premier ministre, d'après ce que j'ai lu dans les journaux l'autre jour.

L'hon. M. HANSON: Il en fabrique tous les six mois.

M. McGEER: Voici ce qu'il dit. Il a une assez grande pratique des hommes. Je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup dans cette pièce qui aient une plus grande pratique des hommes. Dans sa préface, il écrit:

> Je suis irréristiblement attiré par la justice sociale de l'univers. Bien que je sois convaincu que la puissance de la personnalité l'emporte sur celle du nombre et qu'on ne saurait me prendre pour un marxiste, la fondation de l'Union soviétique m'apparaît comme le plus grand événe-

ment de notre siècle jusqu'à nos jours. Les Russes sont le seul peuple qui ait brisé le règne de l'argent.

Comme colonisateur et chef d'armée, Staline est tellement au-dessus du commun qu'il dépasse la plupart de nos chefs contemporains—quelle que soit la fin qui l'attende. Il sera probablement le seul dictateur qui survivra à la guerre. Celui qui craint que la victoire de Staline n'engendre la révolution mondiale n'est pas au courant que nous y sommes déjà.

L'hon. M. Hanson: C'est de la propagande.

M. Kinley: Quand cela a-t-il été écrit?

M. McGeer: En 1942. Je tiens à vous dire ceci: nous avons une démocratie au Canada et la démocratie, soumise à l'épreuve du suffrage populaire, n'a pas reçu la faveur du public. Avons-nous le droit de languir comme un troupeau...

Le président: De grâce, de grâce.

M. McGeer: ...et de demeurer indifférents aux circonstances qui nous environnent? Laissez-moi inscrire au compte rendu quelques recommandations du rapport Sirois. Je ne crois pas que nous devions nous croiser les bras. Assurément, le temps est venu de poursuivre l'enquête jusqu'au bout; assurément, le temps est venu de faire disparaître de la vie politique du Dominion ces choses qui ne peuvent satisfaire les ambitions nationales de notre population à relever son niveau de vie. Ne vous y méprenez pas; cet état de choses ne peut durer. Notre population se rappelle trop la dernière crise. On ne peut lui répéter qu'une nation qui peut trouver des milliards et des milliards à présent avait des gouvernants compétents et une finance saine lorsqu'elle ne pouvait trouver quelques centaines de millions de dollars pour tirer la jeunesse de la détresse et l'occuper à des travaux utiles au Canada. Ce que nous faisons ici, en faisant les recommandations que la majorité a indiquées, c'est de piétiner sur place, de tout geler sans rien changer, de nier au parlement futur et aux Canadiens le droit d'apporter des changements au régime bancaire pendant une période de dix ans.

M. Kinley: Non, non, non.

M. McGeer: Vous dites: "non, non"; alors si vous dites: "non, non, non", quelle valeur a une charte de dix ans et comment une charte de dix ans pourra-t-elle être révoquée à moins que le Sénat ne refuse d'exercer son droit d'appliquer son veto contre un parlement qui aura brisé un contrat sanctionné par un parlement précédent? Je recommande au ministre qui est ici à titre de membre du gouvernement de sonder, au cours d'une conférence, les vues du gouvernement lui-même avant que la question ne soit transportée sur le parquet de la Chambre, parce que si elle se rend sur le parquet de la Chambre, je peux vous dire qu'elle deviendra là l'objet d'un débat.

M. Kinley: Une autre menace.

M. McGeer: Ce n'est pas une menace; c'est le simple exposé d'un fait.

Le président: Monsieur McGeer, je fais très rarement des suggestions...

M. McGeer: J'aurai fini dans quelques minutes; je ne veux plus d'intervention ou d'interruptions. J'ai siégé ici et toléré votre ingérence...

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je tiens à dire ceci: on m'a demandé et des députés m'ont demandé de voir à ce que cette question leur soit soumise afin qu'ils puissent avoir l'occasion de la discuter sur le parquet de la Chambre...

M. McGeer: Ils l'auront...

Le président: Donnez-la leur.

M. McGEER: . . .si nous restons ici jusqu'à Noël, et le peuple du Canada est parfaitement consentant à ce que nous siégions jusqu'à ce que cette question soit réglée de la bonne façon.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement, mais non en la réglant au Comité, mais plutôt à la Chambre dont elle relève.

M. McGEER: Voici l'endroit où la chose doit se faire. Nous n'avons rien fait en ce qui touche l'enquête que la question exige.

Le PRÉSIDENT: Nous avons tenu quelque cinquante séances, je crois.

M. McGEER: Oui, mais, la plupart du temps, nous avons attendu que les membres arrivent, et le reste du temps a été pris par des ingérences de certains membres à l'endroit de ceux qui essayent de faire de la lumière.

Le PRÉSIDENT: En réalité, nous avons passé moins d'une heure à attendre l'arrivée de membres du comité.

M. McGEER: Vous n'avez jamais perdu de temps à m'attendre.

Le PRÉSIDENT: Je l'admets; et M. Ryan non plus.

M. McGEER: La Commission Sirois n'a pas été lente à faire des recommandations. Pourquoi ces recommandations n'ont-elles jamais été étudiées d'une façon approfondie et satisfaisante, c'est ce que j'ignore. Nous savons qu'une conférence provinciale a été torpillée. Mais voici ces recommandations, et je vais citer un passage du volume II, dans la partie G, à la page 283:—

> Ce sommaire a pour objet d'exposer, en les motivant brièvement, les principales recommandations contenues dans le rapport. Ce sont les besoins des citoyens canadiens qui constituent l'essence même de la question. Et on ne répondra à ces questions, qu'ils soient d'ordre matériel ou culturel, que si tous les gouvernements provinciaux au Canada sont en mesure de pourvoir le public d'aujourd'hui des services qu'il exige d'eux. Les gouvernements provinciaux pourront satisfaire à ces exigences, s'ils possèdent, et les pouvoirs constitutionnels voulus, et les moyens pécuniaires nécessaires à l'exécution de leurs fonctions reconnues.

Puis on ajoute:—

> Le trait saillant de l'étude de la Commission sur les conditions financières est que nombre de provinces, dont la situation financière n'est pas le fait de circonstances exceptionnelles, se voient dans l'impossibilité de trouver les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins de leur population. La question fondamentale qui se pose devant la Commission se résume donc à trouver une méthode permettant d'améliorer et de raffermir les finances des provinces, sans que les finances du gouvernement fédéral, dont dépend l'efficacité de tous les rouages provinciaux, aient à en subir des conséquences fâcheuses.

Et la commission continue en indiquant quelques-unes des besognes qu'il faudra faire, et en voici une:—(p. 286)

> La Commission recommande que toute province ayant besoin de cette aide la reçoive du Dominion sous forme de subvention annuelle d'après la norme nationale. La subvention une fois fixée est irréductible. La Commission recommande, toutefois, que les subventions de norme nationale soient revisées tous les cinq ans.

Je voudrais seulement rappeler la situation, alors que nous discutions les pensions de vieillesse à la Chambre, et que l'on réitéra que nous ne devions pas relever les pensions de vieillesse comme un devoir national, parce que les gouvernements provinciaux étaient en meilleur état de financer ces secours que le gouvernement national ou le gouvernement fédéral. Si tel est le cas, devant la

situation de nos provinces et de nos municipalités et étant donné que la guerre a épuisé nos ressources naturelles et a réduit le gouvernement fédéral au niveau que le rapport Sirois a trouvé dans les provinces, alors, nous avons perdu le pouvoir que nous avons utilisé pour alléger la crise de 1939, et le pouvoir de mener à bien notre programme de guerre en perdant le pouvoir d'augmenter davantage le fardeau des dettes de notre gouvernement fédéral national; je crois que c'est là où nous en sommes.

A mon sens, il existe une méthode sage, raisonnable et solidement établie, que nous suivons aujourd'hui et dont nous ne devrons jamais nous départir, d'élaborer une norme de papier dirigée jusqu'au point indiqué par M. Neil dans son rapport de 1932, alors que nous pourrons mettre en circulation, par l'entremise de nos municipalités et de nos villages, de nos cités et de nos gouvernements provinciaux, de notre gouvernement fédéral et de ses organismes, la quantité de monnaie nécessaire pour soutenir un certain niveau d'embauchage au Canada, un certain niveau de vie et un certain rythme dans la voie du progrès. Je crois que jointe à la direction et à la réglementation efficace de notre commerce national, cette méthode nous permettra d'améliorer le niveau de vie au rythme de cette expansion et de ce progrès. Tel est, à mon avis, le problème que nous devrions approfondir le plus possible. J'estime que ce qui est arrivé de plus triste au peuple du Dominion du Canada, c'est de voir le gouvernement du jour, appuyé par un groupe de libéraux de cette Chambre, se ranger du côté du président tory du comité de la banque et du commerce de 1934 et retourner à 1934, plutôt que de regarder vers 1954. C'est exactement ce qui arrive aujourd'hui, à ce Comité. C'est pourquoi, monsieur le président, j'ai cru devoir soumettre mes vues carrément à ce Comité dans l'espoir qu'il cessera de regarder en arrière, qu'il reconnaîtra qu'il ne peut y avoir rien de stable dans le monde, que, dans la constante mutabilité des choses humaines qui a toujours existé, nous sommes aujourd'hui dans le tourbillon même de l'action. Piétiner sur place avec notre régime monétaire; piétiner sur place avec notre régime bancaire, c'est engendrer ce que les autres pays ont engendré en piétinant sur place.

Monsieur le président, je dois partir, ce qui vous fera sans doute plaisir ainsi qu'à plusieurs de mes collègues; mais s'il y a un vote cet après-midi, je tiens à ce que mon vote soit enregistré en faveur de l'amendement de M. Perley et en faveur de l'enquête, et contre l'adoption de l'article cinq tel que rédigé.

Le PRÉSIDENT: M. Mayhew a demandé la parole.

M. MAYHEW: Monsieur le président, je regrette de ne pouvoir poursuivre ce débat avec autant d'éloquence que mon ami M. McGeer. J'ai très peu parlé au cours du débat. J'ai été absent une partie du temps, mais j'ai assisté assez régulièrement aux séances. Cependant, je crois de mon devoir de me lever maintenant et de faire connaître mon attitude à l'égard de l'amendement. Je regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement proposé par M. Perley, ni celui proposé par M. Tucker—un ami personnel et un ancien compagnon de bureau—ni celui appuyé par M. McGeer, un autre ami de plus de vingt-cinq ans que j'ai toujours connu comme un homme à la page; et il se peut aussi qu'il soit encore à la page en faisant les suggestions qu'il a énoncées. Cependant, je ne vois pas comment je pourrais appuyer l'amendement, car je ne crois pas qu'un organisme comme les banques à charte du Canada puisse remplir les fonctions qu'il doit remplir d'une façon convenable, avec un mandat de deux ans ou en étant obligé de soumettre ses chartes à chaque parlement, ce qui veut dire un mandat de quatre ans. Je n'en pense pas moins qu'il devrait exister d'autres moyens de protéger le public. Et ce qui m'amène à parler ainsi, c'est une couple de déclarations que M. Hanson a faites au comité. L'une d'elles—et elle est très simple—est celle-ci: "De la part des banques il y a eu des abus, mais ils ont été corrigés et j'espère qu'ils ne se produiront plus". Je soutiens que nous adopterions une bien piètre attitude en exprimant simplement l'espoir qu'il n'y aura

plus d'abus à l'avenir, de la part des banques. Comme nous sommes humains, et qu'il y a beaucoup d'êtres humains dans les dix banques à charte du Canada, c'est, à mon sens, s'aventurer sur un terrain passablement dangereux.

Puis il a fait une autre déclaration qu'il n'aurait pas faite, à mon avis, s'il avait réfléchi un peu plus, et qu'il ne voudrait pas voir interpréter dans le sens qu'il l'a énoncée. En parlant des banques qui concluent des accords avec le gouvernement, il a dit: "Nous voulons tous obtenir tout ce que nous pouvons en négociant un accord". Si telle est la philosophie des hommes d'affaires ou la politique des hommes d'affaires, et en particulier des banques, je dis que c'est une fausse philosophie et une prémisse complètement fausse à la base de notre attitude. Je crois que ceux qui sont dans les affaires, que ce soit dans le commerce ou l'industrie, ont droit à une marge de bénéfices raisonnable, mais ils n'ont pas le droit de rechercher le meilleur marché possible, quelles que soient les circonstances, et je dis que personne ne devrait, en aucune circonstance, tirer avantage des malheurs d'un autre. Je ne crois pas que les banques aient été au-dessus de tout reproche sous ce rapport. Je crois qu'elles ont parfois encouru des blâmes, mais, généralement parlant, elles n'en méritaient pas.

Il s'est dti beaucoup de choses au Comité, mais personnellement je ne crois pas que nous ayons réellement examiné et étudié jusqu'ici ce que nous sommes appelés à étudier ici. Assurément ce n'était pas uniquement pour adopter la Loi des banques clause par clause qu'on nous a envoyés ici. Personnellement, comme je l'ai dit à la première séance du Comité et la seule fois où j'aie fait quelques remarques qui en valaient la peine, il y avait trois questions à prendre en considération au cours de nos délibérations. D'abord, les banques à charte du Canada ont-elles rendu des services adéquats au peuple du Canada? Deuxièmement, avons-nous trop ou assez rémunéré les banques en retour de ces services? Enfin, les banques du Canada peuvent-elles, sans apporter quelques changements à leurs chartes, continuer de servir le peuple durant la période d'après-guerre et devant l'expansion que non seulement nous souhaitons mais qui devra se produire au Canada si nous devons assurer le bien-être des hommes qui reviennent d'outre-mer et de ceux qui quittent nos usines de munitions pour chercher du travail ailleurs?

Si nous revenons au premier point, je soutiens que nous ne l'avons pas examiné. Je ne crois pas que ce Comité soit réellement capable d'examiner le premier point que j'ai mentionné et d'en venir à une conclusion satisfaisante. Je suis d'avis que les banques ont rendu des services adéquats et des services splendides, si vous adoptez le point de vue des actionnaires des banques. Si vous adoptez le point de vue des déposants des banques à charte du Canada, je suis aussi d'avis qu'elles ont accompli une excellente besogne, mais je vous demande encore si elles ont été tout à fait à la hauteur de la situation, en songeant au développement du Canada en général? Je vous demanderais de jeter un rapide coup d'œil sur la carte du Canada. Nous y voyons que seule une lisière très étroite de cette immense étendue de territoire a été mise en valeur. Jusqu'à quel point cette inexploitation est-elle due à un régime bancaire défectueux ou à d'autres causes? C'est ce que je ne saurais dire. Je n'en impute pas tout le blâme aux banques, mais je crois qu'elles en sont responsables jusqu'à un certain point.

M. Blackmore: Très bien! Très bien!

M. Mayhew: Il existe peut-être d'autres raisons. Le climat peut-être, le fait que nous sommes dans la partie septentrionale de l'Amérique du nord et que le climat y est plus froid. Il est probable que la température y soit pour quelque chose, mais de nouveau je vous prie de regarder la carte. Prenons une région très favorisée du Canada, la péninsule de Niagara, à la pointe même. Je vous demande de la comparer à des régions similaires des Etats-Unis. Allez dans l'Ohio ou le Michigan ou dans des régions similaires des Etats-Unis,

contiguës à la région favorisée dont je parle. Je répète que celle-ci n'est pas exploitée dans cette partie de l'Ontario comme elle l'est aux Etats-Unis? Les banques sont-elles responsables de cet état de choses ou non? Je soutiens que nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de décider finalement et définitivement si un régime bancaire différent aurait stimulé la mise en valeur de cette partie du Canada.

En arrivant dans l'ouest du Canada, la partie que je connais le mieux, nous y voyons des milles et des milles de terres découvertes, dont plusieurs acres ne sont pas colonisées. Nous y voyons peu d'industries. De nouveau on pourra dire que les banques viendront en aide à l'industrie dans l'ouest, si elles ont une chance de succès, tout comme elles le feront dans l'est. C'est exact.

M. Blackmore: Pas tant que cela.

M. Mayhew: Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Blackmore. Je crois qu'elles lui viendront en aide, mais voici ce qu'elles considèreront d'abord; l'industrie qui s'établira fera-t-elle, oui ou non, concurrence à une industrie dans laquelle les banques sont fortement intéressées.

M. Blackmore: Très bien. Très bien.

M. Mayhew: Ces questions doivent être étudiées. Laissez-moi donner un exemple de ce que je veux dire. Je m'adresse à l'une des banques et je demande un prêt. Si je suis en mesure de fournir une garantie et de rembourser le prêt en trois, six ou neuf mois, suivant le cas, la banque est disposée à me consentir ce prêt; d'autre part, si je n'ai qu'un potentiel de $1000 sur lequel emprunter, j'ai de la difficulté. Cela peut être un terrain de dix ou vingt acres sur lequel il me faut enlever la brousse, qu'il me faut clôturer, drainer et mettre en culture; ces opérations prendront deux ou trois ans, et les banques ne sont pas intéressées dans ce genre de prêt. Par conséquent, lorsque cela n'est pas développé, le pays est plus pauvre d'autant. Ce n'est pas ce que nous avons pu payer en dividendes aux actionnaires qui m'intéresse; mais bien plutôt ce que nous avons payé, en pays non développé, par suite de notre politique bancaire. Je ne dis pas que c'est un principe faux, mais je prétends qu'il existe une raison pour laquelle certaines parties du pays ne sont pas aussi développées que d'autres, et que c'est une des causes. Si je me place au point de vue expérience, je crois en avoir autant que qui que ce soit. Je suis en affaires depuis plus de quarante ans, et je puis vous assurer que j'ai débuté sans argent et sans aide. En ce qui me concerne, les banques m'ont toujours bien accueilli et elles m'ont traité tout aussi bien que d'autres. Pour ma part je ne désire pas recevoir un meilleur traitement de la part des autres classes que celui que j'ai reçu des banques. J'en ai vu de toutes les couleurs. Je suis passé à travers le boom des terrains de 1908 à 1912, et je sais qu'à cette époque, les banques étaient bien disposées à consentir des prêts à ceux qu'elles croyaient être de bons risques, pour faire des spéculations de terrains. A mon sens, les banques auraient pu empêcher et arrêter ce boom, si elles avaient agi comme elles auraient dû le faire selon moi.

J'étais à Calgary, à cette époque, et j'ai rencontré le gérant de l'une des banques. Je ne me rappelle si c'était à mon bureau ou au sien. Probablement, j'étais sur la sellette, bien que je ne m'en souvienne pas. Quoiqu'il en soit, voici ce qu'il me dit: "Nous devrions avoir un jeune comme gérant à Calgary. C'est un pays de jeunes". Je lui répondis: "Je ne suis pas d'accord avec vous. Ce n'est pas un jeune homme que nous voulons avoir dans la banque aujourd'hui. Nous voulons un homme d'expérience, un homme au courant des affaires, un homme à cheveux gris, si vous le voulez, avec lequel nous pouvons discuter nos affaires et duquel nous pouvons obtenir de sages conseils—pas un homme qui nous enfoncera davantage dans la spéculation, mais un homme qui peut nous diriger vers une entreprise solide." Comme résultat, un jeune homme n'a pas été nommé gérant et ce fut pour le mieux.

Je suis passé à travers le boom de 1926, 1927, 1928 et 1929. De nouveau, je prétends que les banques auraient pu arrêter le boom avant qu'il n'atteigne la période de 1929. Mais là encore, elles consentaient des prêts plus rapidement, elles consentaient des avances plus facilement à ceux qui désiraient spéculer à la Bourse, qu'elles ne le faisaient pour l'industrie. A ma connaissance, une seule banque sur dix avant la crise de 1929, empêcha ses clients de jouer à la bourse. Elle perdit quelques comptes qui ne tardèrent pas à lui revenir lorsque les clients se rendirent compte de ce qui était véritablement arrivé. Quelle proportion de cette responsabilité—nous ne pouvons pas l'imposer entièrement aux banques; le public a le droit de prendre sa part—incombe aux banques? Elles doivent en assumer une certaine part.

Je ne veux pas retenir le Comité, mais telle est la suggestion que je désirais faire et probablement, elle n'est pas pratique. Nous avons un inspecteur des banques. Comme je le comprends, son salaire est versé par les banques. A mon sens, c'est un faux principe. C'est un serviteur du peuple. Il n'est pas le serviteurs des banques.

M. TOMPKINS: Je m'excuse, monsieur Mayhew; pourrais-je donner une explication?

M. MAYHEW: Oui.

M. TOMPKINS: Le gouvernement paie mon traitement. Le gouvernement est remboursé par une répartition sur les banques, tout comme le Canada est remboursé pour les dépenses du surintendant des assurances, et les Etats-Unis, pour les dépenses du contrôleur de la monnaie. Je ne suis pas payé par les banques.

M. MAYHEW: Je suis heureux d'apprendre cela. J'avais été mal renseigné. On m'avait dit que vous étiez payé par les banques; j'admets que j'ai tort.

S'il n'en est pas ainsi, très bien. Voici ce que je voulais dire: établissons un comité ou une commission, non pas d'un membre mais de trois ou quatre membres formant un corps permanent dont les fonctions seront d'examiner les opérations des banques. Je ne tiens pas à ce qu'on se présente devant le Comité pour répéter ce qui s'est passé chaque année; car sincèrement je ne crois pas qu'il y ait au Comité une demi douzaine de membres qui soient en mesure de dire ce que nous devrions faire, car nous nous y connaissons très peu en matière d'opérations bancaires. Nous connaissons nos propres affaires, mais nous ne sommes pas suffisamment renseignés sur les opérations bancaires pour édicter des lois qui gouverneront le pays. A mon avis, cela a été démontré par une foule de faits qui ont été révélés au Comité depuis le début de ses séances. Pourquoi alors ne pas avoir un comité permanent qui serait constamment aux aguets et qui pourrait décider en matière d'erreurs. En réalité, je crois que ce comité n'aurait rien à faire. Je crois que les banques se rendent compte maintenant que les chartes sont renouvelées pour la dernière fois. Ce sera à coup sûr la dernière fois que les chartes sont renouvelées si elles font un faux pas au cours des dix prochaines années, ou si le pays est dans la position de ne pas avoir assez de fonds pour procéder à la restauration ou pour répondre aux besoins du pays au cours des dix prochaines années, une fois les hostilités terminées. Si cela ne peut pas se faire, les banquiers n'auront pas l'audace de s'adresser au gouvernement pour obtenir un renouvellement des chartes et ils le savent. Dans l'intervalle, un comité ou une commission de trois membres ne ferait pas simplement qu'observer ce que font les banques, mais s'il se commettait des erreurs ce comité pourrait siéger; non seulement cela, mais il pourrait aussi étudier un plus grand problème, un problème de plus vaste portée, celui de savoir pourquoi le Canada n'a pas été développé. Est-ce la faute des banques? Quelle plus grande assistance pouvons-nous apporter? Que pouvons-nous faire de plus pour venir en aide aux banques pour qu'à leur tour elles puissent aider

au développement du Canada? Est-ce une question qui relève du gouvernement ou est-ce une question de climat? Quelle est la situation? Si on poursuivait cette étude, alors au bout de dix ans, nous pourrions avoir un rapport de l'étude constante de trois hommes qui soumettraient au Comité chargé de reviser les chartes des banques, un rapport concret et fondé afin que des dispositions puissent être prises, basées sur ce qui s'est produit réellement.

Le PRÉSIDENT: Vous avez demandé la parole, monsieur Blackmore?

M. BLACKMORE: Oui, monsieur le président, je regrette d'avoir eu à m'absenter pendant quelques jours. Personnellement j'ai bénéficié des séances du Comité; elles m'ont été profitables au plus haut point. Tous les membres avec qui je ne suis pas d'accord, m'ont servi de stimulant. A mon avis, notre temps a été bien employé. Au début, je pourrais dire que nous devrions adopter la résolution proposée par M. Perley. Je ne suis pas du tout mal disposé envers les banques tant comme banques que comme organismes de banquiers. Mais je suis convaincu que quelque chose fait défaut dans la structure financière du Dominion. Cela découle des différentes études que j'ai entreprises, et plus je vieillis plus je suis convaincu que c'est vrai. Les remarques de M. Mayhew sont très au point. Voilà une question qui demande une réponse et personne au Canada ne s'efforce d'y répondre, encore moins ceux qui occupent un rang élevé dans le monde de la finance et le gouvernement. On dirait qu'ils s'efforcent d'éviter de donner signe de vie, d'empêcher le peuple d'obtenir les faits et de se contenter de la vieille méthode. Je suis surpris, comme quelqu'un l'a dit en passant ce midi, que nous n'ayons pas quelqu'un au Canada, ou un groupe, pour étudier les méthodes de la Russie et pour se rendre compte comment il se fait que la Russie, partie de rien, ait pu, en matière financière, accomplir autant de merveilles. Savez-vous que partout où l'on se trouve, c'est la question posée par les gens de l'armée?

M. FRASER (*Northumberland*): La réponse est "répudiation".

M. BLACKMORE: La répudiation n'aurait pas réussi à assembler l'armée formidable qu'elle lance contre l'Allemagne.

M. FRASER (*Northumberland*): La Russie est partie de rien.

L'hon. M. ILSLEY: Ne croyez-vous pas que le Canada a accompli des merveilles?

M. BLACKMORE: Certainement, le Canada a accompli des merveilles.

L'hon. M. ILSLEY: On louange tous les pays sauf le nôtre.

M. BLACKMORE: Mais le Canada n'a pas encore commencé à faire ce qu'il aurait pu faire.

L'hon. M. ILSLEY: C'est une question d'opinion.

M. BLACKMORE: N'allons pas oublier que les grandes ressources, tant humaines que matérielles, qui existaient en 1932 au Canada existent en 1944.

M. MCNEVIN: En proportion du chiffre de population, notre "record" de guerre se compare de façon avantageuse avec celui de la Russie. La Russie a une population de 170.000.000 tandis que la nôtre est inférieure à 12.000.000, et si vous divisez l'effort de guerre de la Russie par 12 ou 14, vous constaterez que le nôtre offre une comparaison favorable.

M. BLACKMORE: Tout ce que je peux répondre à l'honorable député c'est que sa réponse ne sera pas acceptée par les membres des forces armées. Voilà tout.

M. FRASER (*Northumberland*): Pourquoi dites-vous cela ?

M. BLACKMORE: Je n'hésite pas à le dire. Prenons les remarques de l'honorable député; s'il nous faut diviser par un certain nombre l'effort de guerre de la Russie pour obtenir l'effort proportionnel du Canada, alors il faudrait multiplier plusieurs fois, l'effort du Canada en ce qui concerne sa population

pour pouvoir établir une comparaison avec la Russie de 1932, à la grande honte du parlement.

M. McNevin: C'est ce que vous faites chaque fois qu'une réponse à une question que vous avez posée, répond entièrement à cette question; vous l'oubliez et vous passez à un autre domaine. Si vous voulez parler du second domaine et si je voulais prendre le temps du Comité je pourrais vous mettre dans la même position où vous vous trouviez lors de votre première question. Je ne crois pas que ce soit la fonction de ce Comité—d'aller tout le temps d'une chose à une autre.

M. Blackmore: L'honorable député a-t-il réellement fini?

Le président: Monsieur Blackmore, je vous demanderais de bien vouloir vous en tenir à la clause qu'étudie le Comité.

M. Blackmore: Comment pourrais-je le faire d'une manière plus à propos?

Le président: J'en vois plusieurs.

M. Blackmore: Je signale, monsieur le président, que pour une raison quelconque, l'organisme financier du pays ne produit pas de résultats.

Le président: Alors que vous étiez absent, monsieur Blackmore, le sous-ministre nous a fait un exposé du système bancaire en Russie et, si j'ai bonne mémoire, il a prétendu que le système de la Russie et le nôtre se ressemblaient sur plusieurs points.

M. Blackmore: Je n'ai cité la Russie que comme exemple et je suis fier d'apprendre qu'on s'est occupé du système bancaire de la Russie. J'ai perdu une partie de la session, et je ne suis pas certain que la Russie ait raison ou que la Russie ait tort; mais à mon sens, le point important c'est de faire en sorte de découvrir comment un résultat aussi phénoménal ait pu être obtenu par ce pays. Il y a toujours quelqu'un qui dit: "Ce n'est pas la place". Voudra-t-on me dire quel est l'endroit convenable?

Le président: La Chambre des communes.

M. Balckmore: Il est absolument inutile de discuter une telle question à la Chambre des communes.

Le président: A l'ordre.

M. Blackmore: Si 50 députés réunis en dehors de la Chambre des communes ayant du temps à leur disposition ne peuvent pas discuter cette question lorsqu'ils n'ont d'autre chose à faire que d'en parler, comment la Chambre des communes pourrait-elle s'en occuper alors que le programme des mesures est établi?

Le président: Monsieur Blackmore, puis-je vous faire remarquer, que certains membres de votre groupe m'ont demandé quand ils seraient saisis de cette loi vu qu'ils désiraient parler sur ce sujet. L'effectif du Comité est environ un cinquième de celui de la Chambre et je prie instamment qu'on ne monopolise pas la délibération sur ce sujet.

M. Blackmore: Monsieur le président, nous procédons de façon ordinaire. C'est la règle invariable du Comité que chaque fois que je commence à parler, c'est ce qui se produit.

M. Fraser (*Northumberland*): Savez-vous pourquoi?

M. Blackmore: C'est parce que je dis des choses qui vous déplaisent.

Le président: C'est parce que vous avez sans cesse fait des interruptions alors que d'autres parlaient, vous le savez.

M. Blackmore: Puis-je continuer.

Le président: S'il vous plaît, continuez.

L'hon. M. Hanson: Tenez vous-en au sujet.

M. Blackmore: Il s'agit de savoir si oui ou non, les chartes des banques doivent être renouvelées pour une période de dix ans.

L'hon. M. HANSON: Exactement.

M. BLACKMORE: Ou si elles ne doivent être renouvelées que pour deux ans seulement.

L'hon. M. HANSON: C'est bien cela.

M. BLACKMORE: La seule manière d'établir si nous devons, oui ou non, renouveler les chartes des banques c'est de nous baser sur leur fonctionnement, et il n'est pas très bon.

M. FRASER (*Northumberland*): Qui le dit?

M. BLACKMORE: C'est moi qui le dis.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous ne savez pas ce que vous dites.

M. BLACKMORE: Tout probablement...

M. FRASER (*Northumberland*): C'est une affirmation gratuite; vous ne savez pas ce que vous dites.

M. BLACKMORE: C'est toujours ce qui arrive. Alors l'honorable député de Rosthern ne sait pas ce qu'il dit, non plus que M. Bickerton appuyé par tous les cultivateurs de la Saskatchewan.

M. FRASER (*Northumberland*): Tenez-vous en à vous-même.

M. BLACKMORE: Car ces gens ont admis ce que j'ai dit. Alors que M. Wedd rendait témoignage, j'ai versé au compte rendu—j'ai fait verser suffisamment pour faire condamner le fonctionnement des banques au Canada.

M. FRASER (*Northumberland*): C'est votre opinion.

M. BLACKMORE: Très bien. Je crois que mon jugement vaut bien quelque chose.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous avez parfaitement droit à votre opinion.

M. BLACKMORE: J'exprime mes vues comme membre du Comité et comme représentant d'un district électoral du Canada.

M. FRASER (*Northumberland*): Comme membre du Comité, à mon sens, votre jugement est détraqué.

M. BLACKMORE: J'en suis heureux car je n'aimerais pas savoir que je suis d'accord avec vous.

Maintenant, je voudrais revenir aux remarques faites ce matin par M. Fraser et lui poser une ou deux questions. Je ne l'ai interrompu que brièvement, mais j'ai pris note d'une question que je désire lui poser; il est libre, avec votre consentement, monsieur le président, d'y répondre s'il le désire. Je voudrais lui demander s'il admet que les banques peuvent et pourraient ruiner l'industrie. Je crois qu'il a déclaré que les banques ne pouvaient pas créer l'industrie, mais je désirerais savoir s'il admet que les banques peuvent ruiner l'industrie.

M. FRASER (*Northumberland*): Je n'admets certainement pas cela.

M. BLACKMORE: Pour le bénéfice de M. Fraser et de ceux que cela pourrait intéresser, je vais lire un extrait de l'exposé du gouvernement du Nouveau-Brunswick devant la commission Rowell-Sirois.

L'hon. M. HANSON: Je tiendrais à faire une remarque et ceci m'en fournit l'occasion. L'exposé que l'honorable député a cité à la Chambre des communes et qu'il veut citer de nouveau ici, a été positivement retiré avant la commission Rowell-Sirois. J'ai la preuve irréfutable et je vais l'envoyer chercher. Cet exposé n'a pas été fait devant la commission à Fredericton. J'étais présent et je sais ce que je dis. Il a été retiré par le procureur du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

M. BLACKMORE: M. Hanson envoie chercher la preuve...

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux passer outre pour un instant

M. BLACKMORE: Pendant que M. Hanson envoie chercher la preuve que l'exposé a été retiré, je crois qu'on ferait bien de fournir la preuve de la pression qui a été exercée pour son retrait.

L'hon. M. HANSON: Je n'ai pas la preuve de cela.

M. BLACKMORE: C'est important—la pression qui a été exercée pour son retrait. Cette déclaration apparaît dans l'exposé du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Si les membres du Comité sont disposés à mettre en doute l'intégrité de ceux qui ont préparé l'exposé représentant une des provinces souveraines du Dominion, c'est leur affaire; quant à moi, je ne le suis pas. Cette citation se trouve à la page 49.

M. CLEAVER: Etant donné l'affirmation de M. Hanson, vous feriez bien d'attendre quelques minutes.

M. BLACKMORE: Mon opinion devrait prédominer dans cette question. Vu que j'ai entrepris de lire l'extrait, il serait bon qu'on sache pourquoi l'exposé a été retiré, et ce que comporte cet extrait. Cela se trouve ici à la page 49.

L'hon. M. HANSON: L'exposé n'a jamais été soumis à la commission.

M. BLACKMORE: L'exposé est imprimé ici pour être lu par tous.

L'hon. M. HANSON: Il n'a pas été présenté à la commission.

M. MCCANN: Où est votre volume du rapport Sirois?

M. BLACKMORE: Je n'ai pas pu trouver dans cet exposé une copie de ce que j'utilise maintenant, pas une seule partie. Je n'ai pas pu trouver l'exposé du Nouveau-Brunswick dans le rapport Sirois.

M. CLEAVER: Evidemment vous n'avez pas pu le trouver, M. Hanson soutient qu'il n'a pas été présenté.

M. BLACKMORE: Je crois qu'on constatera qu'il a été présenté. S'il ne l'a pas été on devrait savoir pourquoi ce passage a été retranché.

L'hon. M. HANSON: Vous avez l'esprit de soumission.

M. BLACKMORE: Voici, il a été préparé et envoyé à tous les députés pour être lu. Je l'ai vu.

L'hon. M. HANSON: Moi aussi; mais j'affirme de nouveau, et les archives en feront foi, que cette partie de l'exposé de la province du Nouveau-Brunswick a été définitivement retirée par le procureur agissant au nom du Nouveau-Brunswick et qu'elle n'a pas été présentée à la commission Sirois. J'étais présent.

M. BLACKMORE: Je soutiens néanmoins que ce document, la section particulière dont j'ai parlé il y a un instant, mérite l'attention des membres du Comité. Cela se trouve à la page 49 et se lit comme suit:

> A cet égard, la Commission ne doit pas oublier que les banques canadiennes se trouvent centralisées dans l'Ontario et le Québec. Avant la Confédération et pendant les quelques années qui ont suivi, nous possédions nos propres institutions bancaires en cette province et nos gens pouvaient se procurer les fonds nécessaires pour encourager l'établissement d'industries chez nous.
>
> Après la Confédération, les sièges sociaux de ces institutions bancaires furent transférés à Montréal et à Toronto où ils étaient plus immédiatement en contact avec les intérêts financiers qui les dominaient.
>
> Le résultat de cet état de choses, c'est que les industries du Nouveau-Brunswick n'ont pas obtenu de l'aide financière chaque fois qu'une telle aide aurait permis à nos industries locales de rivaliser avec celles de l'Ontario et du Québec. On pourrait citer des cas pertinents où les industries locales de cette province ont été ruinées par suite de difficultés financières; on a refusé d'accorder une aide financière aux industries locales pour les empêcher d'entrer en concurrence avec des industries semblables dans les provinces susmentionnées.

L'hon. M. HANSON: C'est une version ex-parte, non prouvée.

M. FRASER: M. Blackmore m'a demandé si je répondrais à cette question; avec votre permission il me fera plaisir d'y répondre maintenant.

M. BLACKMORE: Vous voulez parler de la question relative à la possibilité que les banques ont de ruiner l'industrie?

M. FRASER: Ma réponse est que les industries ne sont pas ruinées par les banques, mais bien par la mauvaise administration...

L'hon. M. HANSON: Très bien. Très bien.

M. FRASER: ...surexpansion, opérations insensées et non pratiques, manque de prévision et quelquefois méthodes arriériées, ou encore par d'autres causes. Maintenant, monsieur le président, il y a une autre question qui résulte de cette partie du rapport de la province du Nouveau-Brunswick que vient de lire M. Blackmore, peu importe qu'elle ait été présentée ou non, les sièges sociaux des différentes banques ont été transférés à Montréal et à Toronto, mais les gens du Nouveau-Brunswick ont joui des mêmes facilités au point de vue bancaire que ceux de l'Ontario, et les banques ont été tout aussi disposées à consentir des prêts, dans les limites de la sécurité et de garantie de remboursement, aux gens du Nouveau-Brunswick qu'à ceux de l'Ontario et du Québec. Comme je l'ai dit ce matin, la raison évidente de cette manière d'agir c'est que les banques retirent leurs bénéfices des ouvertures de crédit, en consentant des prêts à l'industrie et au commerce pour les aider à fonctionner et à se développer. Comme je l'ai ajouté ce matin, j'ai été à même de faire des opérations bancaires dans trois provinces différentes avec des banques différentes. Je ne me suis jamais vu refuser du crédit à Vancouver, pas plus qu'à Trenton et à Toronto. Les banques ne ruinent pas les entreprises, elles opèrent sur une base commerciale en finançant les opérations commerciales. J'ai proclamé également ce matin, que la stupidité et le malheur étaient jumeaux; cela s'applique aussi au commerce et lorsqu'on fait partie de cette catégorie, il vaut mieux abandonner les affaires, les banques ne sont pas responsables, mais bien la mauvaise administration.

M. BLACKMORE: Maintenant, monsieur le président, vous remarquerez que cet après-midi, nous avons eu le témoignage du Nouveau-Brunswick venant à l'encontre de l'honorable député; nous avons eu hier, le témoignage de M. Tucker concernant la Saskatchewan et il y a le témoignage de...

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas un témoignage; c'est une version ex-parte par procureur.

M. BLACKMORE: Voici mon témoignage de l'Alberta.

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas une preuve.

M. BLACKMORE: C'est un témoignage; c'est une opinion.

L'hon. M. HANSON: C'est une version ex-parte par procureur; aucune cour de justice n'admettrait cela sans preuve.

M. FRASER: Ce n'est pas plus un témoignage que ce que je viens de dire moi-même.

M. BLACKMORE: Exactement; la déclaration de M. Fraser ne reposait pas sur des preuves.

M. FRASER: J'appuierai ma déclaration sur la preuve de l'expérience.

M. BLACKMORE: Je dis simplement, voici une voix du Nouveau-Brunswick établissant ce qui a été fait par les banques; et à l'appui, nous avons entendu le témoignage de quatre provinces du Dominion.

M. MAYHEW: Je n'ai jamais dit que les banques n'avaient pas fait une bonne besogne. J'ai dit qu'elles avaient fait un excellent travail.

M. BLACKMORE: N'avez-vous pas dit qu'il était difficile d'obtenir du crédit en Colombie-Britannique?

M. Mayhew: D'obtenir du crédit?

M. Blackmore: Oui.

M. Mayhew: J'ai dit que je n'avais pas de difficulté à obtenir du crédit en Colombie-Britannique. Étant donné que j'ai la parole, je tiens à déclarer que je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Fraser que les banques ne ruinent pas les affaires.

M. Tucker: Naturellement elles ruinent les affaires.

M. Mayhew: A mon sens, les banques ont ruiné nombre d'entreprises en leur accordant trop de crédit.

M. Fraser: J'admets cela.

M. Blackmore: Est-ce le fait de leur avoir accordé trop de crédit ou de leur avoir refusé du crédit, qui a ruiné ces entreprises?

M. Fraser: Le fait de leur avoir accordé trop de crédit.

M. Mayhew: Elles leur ont accordé trop de crédit vers la fin de la dernière guerre, alors que les prix étaient élevés, encourageant ainsi la surspéculation des marchandises; j'irai jusqu'à dire que les banques ont accordé trop de crédit à certains particuliers au début de la guerre actuelle, alors qu'elles leur ont avancé de fortes sommes leur permettant ainsi d'augmenter leurs inventaires au point de les tripler, alors qu'elles savaient fort bien qu'il y aurait manque d'approvisionnements; elles ont consenti ces prêts et elles ont constaté qu'elles établissaient les diverses régies que nous avons maintenant.

M. Blackmore: Régies de quoi?

M. Mayhew: Des prix et des produits.

M. Fraser: Cela s'applique aux prêts agricoles également.

L'hon. M. Hanson: Pourrais-je me reporter pendant quelques instants à la déclaration que j'ai faite tout à l'heure; s'adressant à la Chambre des communes le 7 mars 1941, le député de Lethbridge (M. Blackmore), page 1356, a cité ce qu'il a dit croire être la page 49 de l'exposé du gouvernement du Nouveau-Brunswick. A Fredericton, le 19 mai 1938, page 8370 des procès-verbaux et témoignages, se trouve la déclaration suivante de M. W. P. Jones, C.R., procureur du gouvernement du Nouveau-Brunswick (devant la Commissoin Sirois, séance à laquelle j'assistais.)

> Monsieur le président, avant d'entreprendre la lecture, commençant à la page 46—effets du tarif (c'était l'exposé du gouvernement), je désire demander à la Commission la permission de retrancher du mémoire quelques paragraphes qui se trouvent aux pages 49 et 50. Commençant à la page 49, le quatrième paragraphe "A cet égard la Commission ne devrait pas oublier" et de là jusqu'à la fin du troisième paragraphe page 50 se terminant pas "et les taux excessifs de transport des marchandises". Avec votre permsision je voudrais retrancher cela du mémoire. Nous constatons qu'il est très difficile d'établir cela au moyen de preuves. C'est une déclaration faite par procureur.

M. Tucker: C'était l'opinion du gouvernement lorsque le bref a été préparé, mais il a craint de faire l'avancé.

L'hon. M. Hanson: Le gouvernement n'avait d'autre preuve que la version ex-parte du procureur; chose que vous et moi avons fait très souvent espérant que cela passerait inaperçu. Voici ce qui a été retranché du mémoire:

> A cet égard, la Commission ne doit pas oublier que les banques canadiennes se trouvent centralisées dans l'Ontario et le Québec. Avant la Confédération et pendant les quelques années qui ont suivi, nous possédions nos propres institutions bancaires en cette province et nos gens pouvaient se procurer les fonds nécessaires pour encourager l'établissement d'industries chez nous.

> Après la Confédération, les sièges sociaux de ces institutions bancaires furent transférés à Montréal et à Toronto où ils étaient plus immédiatement en contact avec les intérêts financiers qui les dominaient.

Voici la partie pertinente du mémoire qui a été retranchée:

> Le résultat de cet état de choses, c'est que les industries du Nouveau-Brunswick n'ont pas obtenu de l'aide financière chaque fois qu'une telle aide aurait permis à nos industries locales de rivaliser avec celles de l'Ontario et du Québec. On pourrait citer des cas pertinents où les industries locales de cette province ont été ruinées par suite de difficultés financières; on a refusé d'accorder une aide financière aux industries locales pour les empêcher d'entrer en concurrence avec des industries semblables dans les provinces susmentionnées.
>
> Ce n'est qu'un autre exemple pour démontrer que le Nouveau-Brunswick a eu à souffrir du tarif protecteur et des taux excessifs du transport des marchandises.

Qu'on n'en entende plus parler.

M. Blackmore: Monsieur le président, il me fait plaisir de constater que M. Hanson a pris la peine de nous lire le paragraphe 3 de la page 50 qui a été retranché également. C'est une autre exemple qui démontre que le Nouveau-Brunswick a souffert du tarif protecteur. Puis-je lire au Comité une déclaration qui se rapporte aux taux de transport des marchandises? Si on a été forcé de retrancher ces paragraphes faute de preuve, si ce fut la raison, il n'y a certainement pas de raison de retrancher le troisième paragraphe qui a trait aux taux de transport des marchandises.

L'hon. M. Hanson: Ils ne l'ont pas enlevé.

M. Blackmore: Vous l'avez inclus.

L'hon. M. Hanson: Non.

M. Blackmore: Lisez de nouveau.

Le président: Je crois que la question des taux de transport des marchandises...

M. Blackmore: La question est, monsieur le président, que M. Hanson a mis en doute la validité de la citation que j'ai lue, et le fait que ce paragraphe de la page 50 est inclus démontre...

L'hon. M. Hanson: Laissez-moi m'en assurer. Il convient d'éclaircir le point. Je n'avais pas marqué le paragraphe, mais M. Jones a dit "jusqu'à la fin du troisième paragraphe de la page 50" "et des taux excessifs de transport des marchandises". Je ne l'avais pas lu, mais je vais le lire et il a été retranché.

> Ce n'est qu'un autre exemple pour démontrer que le Nouveau-Brunswick a eu à souffrir du tarif protecteur et des taux excessifs de transport des marchandises.

On a demandé également que cela soit retranché.

M. Blackmore: Allez vous prétendre que cela ne reposerait pas sur des preuves?

L'hon. M. Hanson: Je n'ai pas dit cela.

M. Blackmore: Je ne le pense pas. Lorsqu'on dit qu'il est impossible d'appuyer cela par des preuves suffisantes et que ce paragraphe est inclus, je dis que toute cette rétraction est une farce.

Le président: Je dois vous demander, monsieur Blackmore, de vous en tenir au sujet.

M. Blackmore: Très bien, monsieur le président, je vais supposer—et il n'est pas nécessaire de me faire voir les preuves, je les ai vues—que les banques

ne se sont pas acquittées de leurs responsabilités envers l'Ouest canadien de 1924 à 1939.

M. Fraser (*Northumberland*): Prouvez-le.

M. Blackmore: Il n'y a pas de doute sur ce point. Je n'ai pas l'intention de fournir des preuves. Je fais la déclaration.

M. Fraser (*Northumberland*): Alors, je déclare qu'elles ont rempli leurs responsabilités et nous allons nous trouver dans une impasse.

M. Blackmore: Je le savais. L'Ontario et l'Alberta ne sont pas d'accord sur ces questions.

M. Fraser (*Northumberland*): Nous avons atteint l'impasse.

M. Blackmore: Alors le moment est venu pour une commission compétente d'étudier toute la question. Il est hors de tout doute que le public n'est pas satisfait du fonctionnement des banques, et on ose prétendre que les banques, comme serviteurs du public, ont rempli leur devoir.

M. Cleaver: Si vous en avez la preuve, pourquoi la cacher au Comité de la banque et du commerce.

M. Blackmore: J'ai fait cette déclaration, et je laisse libre de la réfuter quiconque se croit en mesure de pouvoir le faire.

M. Fraser (*Northumberland*): Je viens de la réfuter.

M. Blackmore: Vous l'avez mise en doute.

M. Fraser (*Northumberland*): J'ai dit que c'était faux.

M. Blackmore: Ce n'est pas une réfutation, c'est une mise en doute. Ce simple incident, cet après-midi, monsieur le président, démontre la nécessité de procéder avec le plus grand soin en ce qui concerne le renouvellement des chartes. Il conviendrait d'étudier une fois tous les deux ans toute la procédure de notre système financier et bancaire. Pour cette raison, j'appuierai la proposition que les chartes ne soient accordées que pour deux ans seulement. Le fait qu'on n'a pas offert de solution au problème qui nous confronte est une autre raison pour nous induire à procéder avec grand soin en ce qui concerne les chartes des banques. M. McGeer a fait des remarques qui devraient nous porter à réfléchir. Je crois qu'on a fait trop peu de cas du fait que nous sommes passés d'une période de disette à une période d'abondance. Je suis à me demander si oui ou non les banques sont en mesure de remplir leur devoir à l'égard du Dominion du Canada, du peuple canadien, sous le régime financier actuel. Alors que je questionnais M. Bickerton, je crois qu'il a été bien démontré que si au cours des années 1930, 1931, 1932 et 1933, les prix avaient été maintenus à un niveau stable et raisonnable, les banques n'auraient pas hésité à consentir des prêts aussi librement qu'elles l'ont fait en 1920, tout probablement. Si les marchés avaient été maintenus au cours de ces années, les banques auraient pu avancer suffisamment d'argent pour répondre aux besoins du pays. Cela ne pousse-t-il pas les membres du Comité à se demander s'il ne serait pas bon de réformer le régime économique afin que les banques soient mieux en mesure de remplir leur devoir, ou s'il ne conviendrait pas d'apporter des modifications au régime bancaire ou au régime financier du pays? Plus d'une fois en quittant le Comité après de longues discussions, ai-je entendu des membres plutôt sympathiques aux banques, faire la déclaration suivante: "Comment auraient-elles pu agir autrement? On ne saurait demander aux banques de consentir des prêts à perte". Des remarques semblables ont été faites constamment. Cela n'indique-t-il pas qu'il faudrait peut-être apporter des modifications au régime financier, à notre régime de distribution? Je veux simplement dire par là, n'est-il pas possible au Dominion d'établir un régime pouvant garantir les prix? Les Libéraux proposent un niveau minimum. Ils ont déjà utilisé le plafond, mais n'est-il pas possible d'aller plus loin encore qu'ils ne l'ont fait, et d'établir un niveau minimum

pouvant fournir l'assurance, lorsque des prêts sont consentis aux producteurs, que ceux-ci pourront vendre les produits à des prix suffisamment rémunérateurs les mettant ainsi en mesure de rembourser les prêts? Alors que nous causions du système, j'ai demandé à un banquier de l'Ouest canadien, le printemps dernier: "Comme gérant de banque, si vous aviez l'assurance que les prix seront équitables et stables, quelle différence cela produirait-il dans la conduite de vos affaires?" Il répondit: "Ma foi, tout irait à merveille. Quatre-vingt-quinze pour cent de nos soucis seraient éliminés si nous avions la certitude que les prix seraient stables et équitables".

M. Fraser (*Northumberland*): Comment le Canada va-t-il arranger cela?

M. Blackmore: C'est au Comité d'étudier la question. Puisque nous en sommes sur le sujet, comment M. King—voyons une question à la fois. Je suis égal à trois d'entre vous à la fois, mais pas plus que trois.

M. Cleaver: Comptez-moi pour le troisième.

M. Blackmore: Je passerai à vous aussitôt que j'aurai fini avec les deux autres. Nous en sommes au point important. C'est pour cette raison que M. Hanson se plaint. Lorsque nous en arrivons où cela commence à faire mal, il se plaint. M. Fraser a demandé comment le Canada allait arranger cela. Jusqu'à présent, comment le gouvernement du Dominion a-t-il réussi à garantir le plafond des prix? Comment a-t-il fait cela?

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): En faisant payer le contribuable.

M. Blackmore: Ne serait-il pas possible de concevoir un moyen et que le contribuable ne soit pas appelé à payer? Je prétends que oui.

M. Fraser (*Northumberland, Ont*): Non.

M. Blackmore: Je prétends que oui, et c'est une des choses que M. Fraser devrait étudier.

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Non, monsieur Blackmore; faites-en l'essai avec votre dollar, que j'ai essayé de vendre pour un dollar.

M. Blackmore: Et vous avez refusé de me le vendre pour deux dollars.

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Je suis disposé à vous le vendre pour dix cents. Je vais vous le vendre immédiatement pour vingt-cinq cents.

M. Blackmore: Très bien, je vous prends au mot.

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Je n'ai jamais fait d'argent aussi facilement.

M. Blackmore: Vous vous êtes défait d'un effet pour lequel vous auriez pu avoir dix fois le prix que vous avez reçu.

M. Fraser (*Northumberland, Ont.*): Vous pouvez le garder.

Le président: S'il vous plaît, monsieur Blackmore.

M. Blackmore: Je voudrais consacrer une ou deux minutes à une autre question. M. Fraser s'est aperçu que nous arrivions à une question cuisante, et il a jugé bon de faire du théâtre pour détourner l'attention.

M. Fraser (*Northumberland. Ont.*): Pas du tout.

M. Blackmore: Je veux en revenir à cette question.

Le président: A l'ordre.

M. Blackmore: Est-il possible pour un gouvernement fédéral d'administrer le régime économique du pays de façon à garantir un plafond et un niveau minimum équitables et stables, sans s'en prendre au contribuable? Je prétends que oui.

M. Fraser, (*Northumberland. Ont.*): Très bien. Ma réponse est "Sous une dictature".

M. Blackmore: Non, pas sous une dictature.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Monsieur Blackmore voulez-vous, s'il vous plaît, vous en tenir à la question qui est devant le Comité?

M. BLACKMORE: Nous sommes exactement sur le sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je soutiens le contraire.

M. BLACKMORE: Nous en sommes sur le sujet. La question de savoir si oui ou non nous devrions renouveler les chartes des banques pour dix ans, de façon que pendant dix ans, on ne discute pas les questions importantes qui se rapportent à la structure bancaire et économique du Canada. Je dis que c'est trahir la confiance que l'on nous a faite. Je prétends qu'il n'est pas superflu d'avoir de telles discussions tous les ans. Je soutiens qu'en ces temps de changements tragiques, nous devrions être sans cesse au travail nous efforçant de trouver pour quelle raison nous ne pouvons pas distribuer l'abondance que nous sommes en mesure de produire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blackmore, vous avez fait cette déclaration à maintes reprises avant d'aller en Saskatchewan. La Chambre désire que nous lui retournions le projet de loi. Il n'est pas nécessaire de répéter maintes fois cette déclaration.

M. BLACKMORE: Il n'est pas nécessaire de répéter maintes fois cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez répétée maintes fois.

M. BLACKMORE: Sauf pour appuyer la résolution devant la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela aide la résolution, de faire la même déclaration à maintes reprises. J'en doute fort. Je dois décider que vous ne faites que répéter ce que vous avez dit en maintes occasions.

M. BLACKMORE: Très bien. Je ne répèterai plus. Nous sommes dans une période d'abondance. Il n'y a pas de doute là-dessus. Ce fait seul...

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu cela plusieurs fois, monsieur Blackmore. C'est de nouveau une répétition.

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. BLACKMORE: Si on l'a entendu maintes fois, pourquoi cela n'a-t-il pas porté des fruits dans l'esprit de ceux qui l'ont entendu.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Parce que personne n'est d'accord avec vous.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blackmore, j'ignore pourquoi votre argument ne porte pas de fruits.

M. BLACKMORE: Très bien. Un membre du Comité prétend qu'on n'est pas dans une période d'abondance.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Oh, non. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, poursuivons.

M. BLACKMORE: Vous avez dit, personne ne le croit.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Personne ne croit en la théorie que vous avez répétée à maintes reprises.

M. BLACKMORE: Je n'ai pas répété de théorie. J'ai simplement déclaré que nous étions dans une période d'abondance. Le problème actuel est un problème de distribution.

M. MACDONALD (*Brantford*): Nous avons entendu cela vingt fois.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): L'honorable député a déclaré qu'il a entendu cela vingt fois.

M. BLACKMORE: Aussi longtemps que le Canada ne trouvera pas le moyen de distribuer l'abondance qu'il peut produire, il est très dangereux d'adopter la Loi des banques, accordant aux banques des chartes leur permettant d'opérer

pendant dix ans et de mettre fin à la discussion, discussion efficace, sur les questions importantes concernant les programmes financiers et économiques.

M. CLEAVER: Le vote.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Vous rendez-vous compte que nous avons le plus grand système de distribution au monde?

M. BLACKMORE: Je n'ai pas pu comprendre ce qu'a dit l'honorable député.

M. FRASER (*Northumberland. Ont.*): Vous rendez-vous compte que nous avons le plus grand système de distribution au monde, les plus grands moyens de distribution au monde?

M. BLACKMORE: Alors pouvez-vous me dire pourquoi un si grand nombre de salariés ne reçoivent que $500 par année, si c'est le cas?

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je peux vous le dire.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. BLACKMORE: Pouvez-vous me dire pourquoi c'est le cas.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, monsieur Fraser.

M. BLACKMORE: C'est très bien, monsieur le président. Je suis content qu'il me pose des questions.

Le PRÉSIDENT: Je sais que vous l'êtes.

M. BLACKMORE: Peut-il nous dire pourquoi un si grand nombre de salariés reçoivent $1,000 ou moins?

M. CLEAVER: Le vote.

M. BLACKMORE: Pourquoi en est-il ainsi, si nous avons le plus grand système de distribution au monde? Peut-il nous dire pourquoi, aux Etats-Unis en 1935, en vertu du même système, le système de crédits, alors qu'ils pouvaient produire pour $4,400 de marchandises et de service par famille il y avait 23,500,000 personnes sous le secours direct, s'ils avaient le plus grand système de distribution au monde?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, monsieur Blackmore, poursuivez.

M. BLACKMORE: Peut-il nous donner la raison?

Le PRÉSIDENT: Je vous demande de poursuivre votre argument.

M. BLACKMORE: C'est ce que je fais.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande, monsieur Fraser, de ne plus interrompre.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Très bien.

M. CLEAVER: Ne lui souriez même plus.

M. MACDONALD (*Brantford*): Oh, il vous faut sourire.

M. BLACKMORE: C'est une des déclarations les plus importantes faites cet après-midi, que c'est le plus grand système de distribution au monde, car il porte 100 p. 100 de sa propre réfutation. Quiconque est au courant le sait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blackmore, s'il vous plaît, tenez vous en au sujet.

M. BLACKMORE: Je dis que cet argument seul constitue la meilleure raison pour laquelle nous devons renouveler les chartes des banques non pas pour dix ans, mais pour un an.

L'hon. M. HANSON: Je ne crois pas que cela se rapporte au sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hanson, à l'ordre. Pas d'interruptions.

M. BLACKMORE: Car si les banques ne font pas partie de notre système de distribution, qui en fait partie?

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Il vous faudra m'interroger comme témoin.

M. BLACKMORE: Vous êtes libre de parler.

L'hon. M. HANSON: Abandonnez, monsieur Fraser; laissez-le parler.

M. BLACKMORE: C'est cela. Poursuivons l'argument et nous cesserons tous dans quelque temps, car la vérité et le bon sens sont de mon côté.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Qu'ai-je en vue?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, monsieur Fraser. Evitons le dérapage.

M. BLACKMORE: Nous ne dérapons pas.

Le PRÉSIDENT: C'est ma décision.

M. BLACKMORE: Très bien. La seule proposition que nous avons pour la distribution de cette abondance, c'est le commerce, et ce qui m'alarme grandement, monsieur le président, c'est que tout ce que la Grande-Bretagne peut nous offrir c'est le commerce international.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Monsieur Blackmore, je ne suis pas le président.

M. BLACKMORE: Je m'adresse au président. mais je vous regarde. Votre physionomie m'intéresse.

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous n'êtes pas le seul.

L'hon. M. HANSON: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Est-on prêt à prendre le vote?

Quelques VOIX: Oui.

M. BLACKMORE: Si le commerce a failli de façon si lamentable, et le commerce est apparemment le seul moyen de distribution sur lequel nous pouvons compter pour l'avenir, cela constitue une nouvelle preuve que nous devrions apporter le plus grand soin possible à cette question.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Si vous nous laissez prendre le vote nous aurons fini dans cinq minutes.

M. BLACKMORE: Vous tenez simplement à prendre le vote pour pouvoir imposer ce système inique à la population du Canada pour une nouvelle période de dix ans et alors vous serez heureux. Allez-y et lorsque nos militaires reviendront, ils pourront voyager par convois à marchandises ou encore agrippés aux barres.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Je suis parfaitement heureux.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. BLACKMORE: Vous êtes parfaitement heureux. Forcez les prix des produits à s'affaisser de façon à ce que personne ne puisse vivre! Vous êtes parfaitement heureux! Cela comprend tout. Monsieur le président, je crois avoir presque tout dit ce que j'avais à dire...

Quelques VOIX: Bravo! Bravo!

M. BLACKMORE: ...sous ce rapport. Je prétends que ce serait un grave danger que d'accorder aux banques des chartes de dix ans. Par conséquent, j'ai l'intention d'appuyer la modification leur accordant des chartes de deux ans.

Quelques VOIX: Le vote.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, avant d'appeler le vote, s'il doit être appelé, j'ai quelques mots à dire au sujet de la modification. Le fait que les chartes seraient pour dix ans créerait un état de stabilité qu'il serait impossible d'obtenir au moyen d'une période de deux ans.

L'hon. M. HANSON: Très bien. Très bien.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que c'est très important vu que le projet de loi devant le Comité accorde plus de pouvoirs aux banques ou augmente les fonctions des banques. C'est-à-dire que nous comptons que les banques pénétreront dans le domaine du prêt intermédiaire plutôt que dans celui du crédit à court terme. Elles consentiront des prêts, surtout aux cultivateurs, pour des périodes de plusieurs années, jusqu'à dix ans. Pour cette raison, je crois que nous devrions

leur donner la meilleure assurance possible d'une stabilité raisonnable. A mon avis, il y va de l'intérêt du pays. Cela ne veut pas dire que le Parlement abandonne son contrôle sur les banques, pas du tout. Si l'an prochain, par exemple, on est fortement d'avis que le système bancaire ne fonctionne pas bien, rien nous empêche de soumettre de nouveau la question au Comité de la banque et du commerce, de l'examiner de nouveau et d'adopter les modifications projetées à la Loi des banques. Si je suis encore ministre des Finances et que cet opinion existe alors, je serai certainement en faveur de cette manière d'agir. Je sais fort bien que certains membres du Comité sont d'avis qu'on ne saurait faire confiance au Parlement, en général, pour traiter d'une manière efficace avec les banques par suite du système des deux chambres, l'une nominative, l'autre élective. A mon sens, si nous décidons qu'on ne peut faire confiance au Parlement nous réclamons véritablement. non en apparence mais réellement, un changement constitutionnel. Je ne suis pas prêt à prendre cette décision pour le moment. Voilà ce que j'avais à dire.

M. Blackmore: Je crois que votre interprétation est injuste, monsieur le Ministre. M. McGeer n'est pas présent et je crois qu'il conviendrait de prendre sa défense vu que cela s'adresse à lui. M. McGeer a employé cet argument non comme preuve qu'il devrait y avoir un changement constitutionnel, mais comme preuve que les chartes des banques ne devraient pas être renouvelées pour plus de deux ans. Je crois que c'est absolument injuste.

Le président: Il y a une modification proposée par M. Perley que l'article 5, paragraphe 1, soit modifié en retranchant les mots "cinquante-quatre" à la première ligne, page 5 et en les remplaçant par "quarante-six". Ceux qui sont en faveur voudront bien l'indiquer.

(Sur division, la modification est rejetée).

M. Perley: Je crois que le vote aurait dû être enregistré.

Le président: Est-ce nécessaire, monsieur Perley? Le vote est de 16 contre 4.

M. Blackmore: Prenons les noms de ceux qui se sont déclarés en faveur.

Le président: Insistez-vous, monsieur Perley?

M. Perley: Je crois que ce serait préférable.

M. Blackmore: Les 16 ne devraient avoir rien à craindre, si les 4 n'ont pas craint.

M. Macdonald (*Brantford*): Je crois que les 16 ont bien exprimé leur opinion. Pour ma part, je n'ai pas d'objection.

Le président: Je crois que si M. Perley presse sa demande, nous devrons enregistrer le vote.

M. Perley: Très bien.

M. Blackmore: Je vais le demander.

Le président: Nous avons une autre modification. Il s'agit de la clause 5, paragraphe 2, ligne 7, retrancher "cent" et y substituer "dix".

M. Tucker: Je dois dire que bien que je ne demande pas d'enregistrer le vote, un de nos collègues l'a demandé et, à mon avis, sa demande ne devrait pas être ignorée.

Le président: Je ne l'ai pas ignorée. J'ai cru que M. Perley avait retiré sa demande.

M. Blackmore: Je demande que le vote soit enregistré, et à mon avis il devrait être enregistré.

M. Coldwell: On a demandé deux fois que le vote soit enregistré. Il devrait être enregistré.

Le président: Très bien, monsieur Coldwell.

L'hon. M. Hanson: N'allez pas croire que nous ayons peur de voter.

(Le vote étant enregistré, la modification est rejetée)

Le PRÉSIDENT: Nous avons une autre modification. Clause 5, paragraphe 2, ligne 7, retrancher "cent" et y substituer "dix". Le sous-ministre tient-il à faire des remarques à ce sujet?

Dr CLARK: Cela en découle. Elle est basée sur la modification proposée par M. Jackman et adoptée par le Comité, article 10, que la valeur nominale des actions des banques soit réduite à dix dollars. Cela a le même effet pour les banques existantes.

(adopté)

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la clause 165.

M. BLACKMORE: Il est six heures, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de règlement forçant le Comité à lever sa séance à six heures. Vu l'importance de la question, je crois que nous devrions siéger après l'heure.

M. BLACKMORE: Vu l'importance de la question, je crois qu'elle devrait être remise à demain. Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Ceux en faveur de l'ajournement, voudront bien lever la main, ceux qui sont contre? Votre proposition est rejetée.

M. BLACKMORE: En d'autres termes, il nous faut l'avaler.

L'hon. M. HANSON: Vous n'avez pas le droit de dire cela et vous devriez retirer vos paroles.

M. BLACKMORE: Cela veut dire que la minorité est mise de côté.

Le PRÉSIDENT: C'est habituellement ce qui se produit, lorsqu'un vote est pris. Nous en sommes à notre quarante-cinquième séance, quelques fois nous avons eu deux séances par jour; en une certaine occasion, nous en avons même eu trois.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, c'est la deuxième séance du Comité aujourd'hui.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Vous avez été absent, occupé à faire des élections.

M. BLACKMORE: Je m'oppose énergiquement à ce que cette mesure soit adoptée; elle l'est sans mon consentement et je proteste. Si le Comité est disposé à adopter la mesure maintenant, il le sera demain matin à onze heures.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blackmore, cette clause ne sera adoptée que sur vote du Comité. Clause 165. Il y a je crois, une modification de peu d'importance.

L'hon. M. ISLEY: La modification se lit: Que la clause 165 du bill 91 soit modifiée en retranchant le mot "juillet" et en le remplaçant par le mot "septembre".

(adopté)

Le PRÉSIDENT: La clause modifiée sera-t-elle adoptée?

(adopté)

Nous avons maintenant la clause 1 qui est le titre. Sera-t-elle adoptée?

(adopté)

Dois-je faire rapport du bill?

(adopté)

Merci, messieurs. Avant l'ajournement, il est nécessaire d'adopter une résolution pour que le bill soit imprimé de nouveau pour la Chambre.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je propose que le Bill 91, modifié par le Comité, soit imprimé de nouveau.

(adopté)

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 28 juillet, à onze heures du matin.

Le 28 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du Commerce se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Le Bill n° 131, intitulé Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

Dr CLARK: Monsieur le Président, avant d'aller plus loin, permettez-moi de déposer les réponses aux questions posées par M. Hanson, sur la Banque d'expansion industrielle. M. Towers a préparé les réponses.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hanson, le sous-ministre dépose certains renseignements.

Dr CLARK: Je dépose les réponses préparées par M. Towers concernant les questions que vous avez posées sur la Banque d'expansion industrielle.

L'hon. M. HANSON: En avez-vous une copie?

Dr CLARK: Non, et je crois que M. Scott n'en a pas non plus, mais il peut sans doute vous en obtenir une copie supplémentaire.

L'hon. M. HANSON: Veuillez me les faire voir.

M. TUCKER: Cela sera-t-il publié dans le compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui. Messieurs, nous avons avec nous des représentants de Québec, et il me semble qu'il serait opportun de procéder à l'étude du Bill n° 131, intitulé Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec. Je crois que le sous-ministre devrait donner des explications, étant donné surtout qu'il y a une couple d'amendements.

Dr CLARK: Monsieur le président, je crois qu'il suffit de dire que ce bill est destiné à prolonger pour dix ans la charte de la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal et celle de l'autre banque d'épargne de Québec, constituée en corporation par le Parlement du Canada, et connue jusqu'à ces derniers temps sous le nom de La Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec, et qui change maintenant de nom, selon un amendement qui sera présenté plus tard. Certains des amendements apportés au bill visent à le modifier dans le même sens que les modifications apportées à la Loi des banques. D'autres ont pour but principal d'élucider la Loi et de résoudre certains problèmes qui se sont posés au cours des dix dernières années. Le Ministre aura certains amendements à suggérer au projet de loi que vous avez, amendements qui découlent pour la plupart des modifications apportées à la Loi des banques.

Le PRÉSIDENT: Article 2; y a-t-il des amendements?

Dr CLARK: Vous remarquerez que l'article 2 traite des dépôts non réclamés dans le même sens que l'article 92 de la Loi des banques, et les amendements suggérés par le Ministre ont pour but d'insérer dans ce bill les modifications apportées par le Comité à l'article 92 du bill des banques. Le premier se lit ainsi: Que le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi des banques d'épargne de Québec, énoncé à l'article 2 du Bill n° 131 soit retranché et remplacé par le suivant:

> (3) Sur payement fait à la Banque du Canada, sous le régime du présent article, à l'égard d'une dette quelconque, la Banque du Canada, si le payement est exigé par la personne qui, sans l'application du paragraphe deux du présent article, aurait eu un droit comme créancier de la banque

> qui a fait ledit payement, sera tenue de verser à sa succursale de la province où cette dette était exigible et payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, si l'intérêt était payable sur cette dette, selon le taux et le mode de calcul que le gouverneur peut déterminer à l'occasion, et cette obligation peut être appliquée par une action contre la Banque du Canada, intentée dans une cour de juridiction compétente de la province où le dépôt a été fait à l'origine.

En d'autres termes, c'est le même genre de modification que celle qui a été apportée à l'article 92 du bill des banques.

L'hon. M. HANSON: Je crois savoir que ces institutions ne s'opposent pas à ces changements?

Dr CLARK: Non.

L'hon. M. HANSON: Le gouvernement de Québec n'est pas représenté, ici aujourd'hui?

Dr CLARK: Non.

L'hon. M. HANSON: J'allais demander à M. Taggart Smyth si le volume de leurs dépôts non réclamés est considérable?

M. TOMPKINS: Le total pour les deux banques était, à la fin de décembre, d'environ $247,000. Cela comprend tout. Quant à la proportion de ce montant qui se trouve dans la catégorie des dépôts de plus de vingt ans, je ne saurais dire.

L'hon. M. HANSON: De toute façon, ils ne sont pas sujets à prescription.

M. TOMPKINS: Non, pas du tout, et ils ne l'ont jamais été.

M. MAYBANK: J'imagine que les parrains du bill n'ont aucune objection à cet amendement, sauf celle qu'a formulée M. Papineau-Couture, à l'égard de la Loi des banques elle-même. Est-ce le cas?

L'hon. M. HANSON: Que dites-vous?

L'hon. M. ILSLEY: Je suppose que les objections soulevées contre l'amendement de la Loi des banques, s'appliquent à ce bill.

M. MAYBANK: Il n'y a rien de particulier dans le langage usité ici qui soit de nature à susciter d'autres objections?

L'hon. M. ILSLEY: Non, la situation est précisément la même.

M. MAYBANK: Et le principe en jeu a été adopté en ce qui concerne la Loi des banques.

Le PRÉSIDENT: Les représentants des banques désirent-ils comparaître? Sinon, voulez-vous proposer l'adoption de l'amendement, monsieur Lafontaine?

M. LAFONTAINE: J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre désir que l'amendement soit adopté?

(L'amendement est adopté).

L'article, modifié, est-il adopté?

(Adopté).

Dr CLARK: Il y en a un autre du même genre et à la même fin.

> Que le paragraphe 5 de l'article 3 de la Loi des banques d'épargne de Québec, énoncé à l'article 2 du Bill 131, soit retranché et remplacé par le suivant:
>
> > (5) La banque peut, à l'occasion, détruire ses livres et registres renfermant des inscriptions faites plus de trente ans avant cette destruction, et, dans toute action, poursuite ou procédure relative à une somme exigible ou prétendue exigible de la banque, son obligation doit être déterminée par rapport seulement à la preuve des matières ou choses qui ont surgi ou se sont produites, y compris les inscrip-

tions faites dans les livres ou registres, pendant la période de trente ans immédiatement antérieure à l'ouverture de cette action, poursuite ou procédure. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne doit atteindre l'application d'une loi de prescription ni un droit de la banque de détruire l'un quelconque de ses livres et registres, selon qu'elle peut le juger opportun, ni dégager la banque d'une obligation envers la Banque du Canada à l'égard de quelque dette assujettie aux dispositions du paragraphe deux du présent article.

Le PRÉSIDENT: En proposez-vous l'adoption, monsieur Picard?

M. PICARD: Oui. Cet article est identique à celui de la Loi des banques.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est-il adopté?

(Adopté.)

Dr CLARK: Il y a encore un amendement à l'article 2. Celui-ci est également du même genre. C'est le nouveau paragraphe 8 que nous avons inséré à l'article 92 du bill des banques.

Que l'article 3 de la Loi des banques d'épargnes de Québec, énoncé à l'article 2 du bill 131, soit modifié en ajoutant audit article le nouveau paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe 6:

(7) Nulle disposition du présent article ne doit atteindre un droit, à l'égard d'une somme due par une banque mentionnée au paragraphe deux du présent article, que Sa Majesté, du chef d'une province, peut avoir exercé ou avoir été fondée à exercer à l'époque de l'établissement du présent article.

Le PRÉSIDENT: En proposez-vous l'adoption, monsieur Picard?

M. PICARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est-il adopté?

(Adopté.)

M. GRAHAM: Monsieur le président, comme je n'ai pas consulté la Loi originale des banques d'épargnes de Québec, pourriez-vous me dire, à titre de renseignement général, si ces banques relèvent de l'inspecteur général, à l'instar des banques à charte?

M. TOMPKINS: Depuis 1934; lors de la revision de la Loi des banques et de cette Loi-ci, en 1934, un article fut inséré en vue de placer ces banques sous ma surveillance. Auparavant, je n'avais aucun pouvoir légal à cet effet, bien que certains renseignements touchant leurs opérations m'aient été donnés volontairement.

M. GRAHAM: Y a-t-il une vérification de comptes par les actionnaires, comme c'est le cas sous le régime de la Loi des banques?

M. TOMPKINS: Pas précisément la même, mais il y a une vérification très efficace et très complète par les actionnaires.

L'hon. M. HANSON: Monsieur le président, je crois que le Comité trouverait grand profit à entendre M. Taggart Smyth décrire brièvement les opérations de la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal. Je voudrais bien voir une institution de ce genre s'établir dans chaque province du Canada. Cette banque, à ce que je comprends, a une longue et honorable histoire; elle est dépositaire de millions de dollars en épargnes du peuple du district de Montréal. Le champ de ses opérations est celui d'une véritable banque d'épargne. Je crois que ses fonds sont placés dans des valeurs autres que les valeurs commerciales

et qu'ils sont en parfaite sécurité. J'invite M. Taggart Smyth à nous faire brièvement l'historique des opérations de sa banque, puis, s'il le peut, à nous parler de celles de la Banque d'épargne de Québec, qui, je crois, sont un peu plus considérables. Cela plaît-il au Comité?

Des voix: Oui.

L'hon. M. Hanson: Je crois que cela serait très instructif.

Le président: Est-ce le bon plaisir du Comité que M. Smyth soit entendu?

Des voix: Adopté.

Le président: Monsieur Taggart Smyth, veuillez donc monter sur la tribune.

M. Taggart Smyth:, directeur général de la Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal, est appelé:

Le témoin: Monsieur le Président, monsieur le ministre, messieurs, la Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal a été fondée en 1846. Un article de sa charte énonce qu'elle est destinée à accommoder la catégorie non commerçante des déposants. Nous acceptons des dépôts d'un dollar et plus, et nous payons de l'intérêt. Nous plaçons ces fonds de notre mieux, en nous conformant aux dispositions de notre charte qui, comme vous le constaterez, sont très restrictives. Nous devons placer 20 p. 100 de nos fonds dans des obligations garanties par le Dominion ou dans des valeurs provinciales ou municipales. Puis, il nous est permis d'affecter le reste à certaines obligations décrites dans la Loi. La banque compte maintenant quatre-vingt-dix-huit ans d'existence. Ses dépôts se chiffrent à environ $90,000,000, et elle a quelque 300,000 déposants. Elle dessert Montréal et son district. Il n'y a pas de limite sur le montant des dépôts possibles, sauf que, bien entendu, nous ne payons pas d'intérêt sur les sommes très élevées laissées en banque simplement pour accommoder le déposant.

L'hon. M. Hanson:

D. Vous pouvez vous en servir?—R. Oui. Nous acceptons les petits dépôts et nous payons de l'intérêt en ce qui les concerne; et nous les plaçons, comme je l'ai dit, dans des valeurs de tout repos.

M. Graham:

D. Quel est votre taux d'intérêt?—R. Notre taux d'intérêt est fixé par la loi à 2 p. 100. Nous avons des dépôts sur lesquels nous ne pouvons pas payer ce taux, car ils ne sont là que pour la commodité des déposants. Sur certains autres nous ne payons que ½ de 1 p. 100, car notre banque n'est pas très considérable; nous faisons concurrence aux banques commerciales et, si nous payions un taux d'intérêt plus élevé que le leur, elles ne verraient pas la chose d'un bon œil.

M. Fraser (Northumberland):

D. Sont-ce des dépôts sur demande ou sur préavis?—R. Sur demande. Techniquement parlant, ce sont des dépôts sur préavis. Mais comme nous n'avons jamais exigé de préavis, ce sont pratiquement des dépôts sur demande.

L'hon. M. Hanson:

D. Vous honorez des chèques sur ces comptes?—R. Oui, tout comme les autres banques.

D. Pouvez-vous les placer dans des actions ordinaires?—R. Non.

D. Du tout?—R. Non.

D. Ou dans des valeurs industrielles?—R. Nous ne sommes pas autorisés à le faire. Nous sollicitons donc une légère modification.

D. Dans quelles autres catégories de titres faites-vous des placements?

M. Blackmore: Monsieur le président, est-ce que cela ne pourrait pas être dit plus lentement, afin que nous puissions entendre le témoin? Il nous est diffici-

le de comprendre ce que vous dites. Lorsque vous parlez trop vite, nous ne comprenons rien du tout.

Le TÉMOIN: Je m'excuse. Jusqu'ici, il ne nous a pas été permis de faire des placements dans les valeurs industrielles. Nos pouvoirs se sont limités à faire des placements dans des obligations fédérales et provinciales, des obligations garanties par les gouvernements fédéral et provinciaux, des obligations garanties par les provinces, des obligations garanties par la ville, ainsi que dans certaines obligations d'institutions religieuses. Or, nous sollicitons une modification à la Loi en vue de pouvoir faire des placements dans d'autres valeurs, également solides, dans lesquelles il ne nous est pas permis de faire des placements actuellement. Nous n'avons aucun droit de faire des placements dans les valeurs industrielles.

M. Fraser (Northumberland):

D. Non plus que dans les hypothèques?—R. Non; ni de faire des placements dans les biens immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour notre propre usage, pour notre usage réel.

L'hon. M. Hanson:

D. Ni dans des valeurs spéculatives?—R. Non.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, nous n'avons pu saisir ni la question ni la réponse.

Le PRÉSIDENT: Je vais me rapprocher. Je crois que vous êtes trop éloigné, de ce côté, monsieur Smyth.

M. MAYBANK: Vous êtes difficile, monsieur Blackmore.

Le TÉMOIN: Veuillez donc répéter la question. Je me ferai un plaisir de répondre à n'importe quelle question.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

M. BLACKMORE: Nous n'avons pu saisir ni la question de M. Hanson, ni votre réponse.

L'hon. M. HANSON: J'ai oublié ma question.

Le TÉMOIN: Je crois que vous demandiez si nous pouvions placer des fonds dans des valeurs industrielles, et j'ai répondu que non. La loi ne nous autorise pas à faire des placements dans des valeurs industrielles, mais nous demandons une modification nous permettant de faire des placements dans certaines catégories de valeurs industrielles.

L'hon. M. Hanson:

D. Certaines catégories?—R. Oui.

D. Quelles sont-elles?

Dr CLARK: Elles sont énoncées dans le nouveau bill.

M. Cleaver:

D. Avez-vous le pouvoir de faire des prêts?—R. Il nous est permis d'effectuer des prêts sur nantissements subsidiaires, garantis par certaines catégories d'obligations et de valeurs.

D. Ils se limitent aux prêts dûment garantis par des valeurs subsidiaires?—R. Exactement.

M. Fraser (Northumberland):

D. Avez-vous subi quelque perte?—R. Elles ont été extrêmement rares et espacées. Nous avons subi certaines pertes légères mais, comme je l'ai dit, elles ont été très peu nombreuses. Avec la permission du président, et en aparté, je voudrais rapporter ici l'observation faite par un de nos clients, à la fin de la grande crise, alors que M. Dandurand était président de notre institution, il y a de cela quelques années, à l'effet que nous n'avions plus droit à notre emblème.

L'hon. M. Hanson:

D. Droit à quoi?—R. A notre emblème. Prié par le président, de s'expliquer, il répondit: "Sous une administration comme la vôtre, vous devriez mettre les trois boules à votre porte."

M. Fraser (Northumberland):

D. Votre institution est bien administrée?—R. Bien, M. Tompkins pourrait peut-être répondre à cela. Je n'aimerais pas à le dire moi-même.

D. La modestie le défend.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions, messieurs?

L'hon. M. HANSON: De quelles catégories d'obligations et de débentures est-il fait mention?

M PICARD: Nous ne saisissons pas ce qui se dit, monsieur Hanson.

M. BLACKMORE: Nous ne comprenons pas ce que vous dites.

L'hon. M. Hanson:

D. C'est purement à titre de renseignement pour moi-même et pour les autres aussi, je l'espère. Quelles sont les catégories d'obligations et de débentures mentionnées, qu'émettent les fabriques de paroisse ou les syndics; en quoi consistent les obligations paroissiales?—R. Selon la loi de Québec, les obligations émises par les fabriques paroissiales passent avant les obligations municipales, au point de vue garantie. Jusqu'ici nous ne pouvions prêter que directement aux fabriques de paroisse. Or, nous demandons qu'on nous permette d'acheter les obligations de ces fabriques. Les fabriques paroissiales ont un privilège sur l'ensemble des biens de l'Eglise catholique de leur diocèse et leurs obligations passent même avant les obligations municipales.

D. Bien.

M. Cleaver:

D. A combien se chiffre votre capital-actions?—R. A $2,000,000.

D. Quels dividendes payez-vous?—R. Nous avons payé 12 p. 100 plus un boni de 2 p. 100, au cours des dix dernières années.

L'hon. M. HANSON: Je me demande ce qu'on en pensera.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. BLACKMORE: Le témoin voudrait-il nous dire quelle différence, à son sens, existe entre sa banque et les banques à charte ordinaires?—R. Bien, les banques d'épargne sont considérées comme des institutions particulièrement appropriées aux gens qui ne sont pas en affaires. Nous ne prêtons pas sans garantie et notre but est de bien placer les épargnes de ceux qui ne sont pas dans les affaires.

D. Devons-nous en conclure que les banques à charte prêtent sans garantie?—R. Elles prêtent sans garantie tangible, sans nantissements subsidiaires.

L'hon. M. HANSON: Elles peuvent prêter.

Le TÉMOIN: A notre avis, la garantie morale est la meilleure garantie que vous puissiez avoir, mais nous avons une loi spéciale qui nous défend de prêter sans nantissement subsidiaire, quelque excellente que puisse être la garantie morale.

M. Maybank:

D. A quoi ce 12 p. 100 plus 2 p. 100, au cours des dix dernières années, équivaut-il, en réalité?—R. Sur notre capital et réserve, à un peu moins de 5 p. 100.

D. C'est-à-dire que, dans le moment, l'acheteur moyen d'actions recevrait probablement 5 p. 100; 12 plus 2 équivaudrait à environ 5 p. 100?—R. Il recevrait à peu près 4.45 p. 100.

L'hon. M. Hanson:

D. Les actions sont cotées à combien?—R. A $305.

D. C'est trop haut pour moi.

M. Picard:

D. Vous ne faites pas d'opérations commerciales?—R. Non.

L'hon. M. HANSON: Existe-t-il des dispositions....

M. PICARD: Je suis bien sûr que si nous parlons tous en même temps, nous ne comprendrons rien.

M. BLACKMORE: Nous avons sûrement le temps d'écouter cela; mais lorsque deux questions sont posées à la fois, nous ne pouvons pas nous attendre à saisir les réponses.

Le PRÉSIDENT: Un instant. M. Hanson avait une question à poser.

L'hon. M. Hanson:

D. J'allais vous demander s'il y a des dispositions qui vous obligent à garder une partie de votre actif en billets de la Banque du Canada?—R. Oui.

D. Je sais que vous le faites.—R. Oui, nous sommes censés garder 20 p. 100 de nos dépôts sous forme d'espèces de la Banque du Canada, ou de dépôts dans des banques à charte, de billets de la Banque du Canada, d'obligations du Dominion, d'obligations provinciales, etc.

D. Oui.—R. En réalité, nous avons plus que cela.

M. BLACKMORE: Je voudrais poser une question et je désire surtout que les questions et les réponses soient faites de façon que nous puissions tous les saisir.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tous désireux de les entendre.

M. BLACKMORE: Nous avons tout le temps voulu pour entendre ces questions, une à la fois.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Monsieur Cleaver.

M. Cleaver:

D. Consentez-vous des prêts de moins de $500, remboursables par mensualités?—R. Tous nos prêts sont remboursables par versements, mais pas par versements mensuels. Nous consentons des prêt à vue, sur garantie d'obligations et de valeurs, et ces prêts sont censés être remboursés dans un certain délai.

D. Vous consentez des prêts aux petits emprunteurs sur garantie?—R. Nous sollicitons ce droit. Nous avons le droit de consentir des prêts. Nous consentons des prêts sur garantie aux déposants, aux petits déposants, jusqu'à concurrence de $100.

D. Ces prêts vous sont-ils remboursés par versements mensuels?—R. Cela est laissé à la discrétion de l'emprunteur. Nous nous attendons à ce que les prêts soient remboursés dans un certain délai, mais nous n'insistons pas pour qu'ils le soient par versements mensuels.

D. Quel taux touchez-vous sur les petits prêts?—R. De 3 à 5 p. 100; 3 p. 100 contre des obligations gouvernementales—lorsque le ministre lance un nouvel appel, un nouvel emprunt—et 4 p. 100 après cela, contre des obligations du Gouvernement fédéral; s'il s'agit d'autres catégories d'obligations, nous exigeons 5 p. 100.

D. Sur les petits prêts de moins de $500, lorsque l'emprunteur fournit des garanties subsidiaires?—R. Cela dépend de la garantie subsidiaire; s'il s'agit d'obligations du Dominion du Canada, le taux est de 4 p. 100.

D. Je comprends. Le taux d'intérêt ne dépend pas du montant du prêt ni du nom de l'emprunteur, mais du genre de nantissement fourni pour le prêt?—R. Oui.

D. Exigez-vous des frais de service ou des frais additionnels?—R. Non.

L'hon. M. HANSON: Ce sont tous des prêts à vos déposants?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CLEAVER: Et je suppose que la raison pour laquelle le rapport de votre capital est si élevé est que vous ne consentez pas de prêts où il entre un élément de risque; vous ne consentez pas de prêts qui ne sont pas parfaitement garantis.

Le TÉMOIN: Précisément.

M. KINLEY: Limitez-vous vos dépôts aux actionnaires?

Le TÉMOIN: Non, aux déposants.

M. KINLEY: Aux déposants?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Gray:

D. La loi qui vous constitue en corporation, vous restreint-elle...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît, les sténographes ont de la difficulté à prendre les questions; quand plusieurs membres parlent en même temps. Vous voudrez bien répéter votre question, si vous désirez qu'elle soit consignée au compte rendu, monsieur Gray.

M. Gray:

D. Ma question était la suivante: La loi qui vous constitue en corporation, vous restreint-elle à prêter à vos déposants, ou s'agit-il d'une ligne de conduite, que vous suivez? Et vous avez répondu que c'était une ligne de conduite.—R. C'est en effet une ligne de conduite.

M. MCNEVIN: Votre banque prête-t-elle sur des débentures scolaires et des valeurs de ce genre?

Le TÉMOIN: Oh! oui.

M. FRASER: Vous êtes en réalité une banque coopérative?

L'hon. M. HANSON: Mais non, c'est une société à capital-actions.

M. KINLEY: J'imagine que les dépôts de vos déposants sont l'objet d'un privilège par rapport aux prêts? C'est-à-dire que vous retenez les dépôts, s'ils ne remboursent pas à la date voulue?

Le TÉMOIN: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Blackmore:

D. Quelle est la proportion de votre réserve, qui répond de vos prêts?—R. Normalement, nous avons 10 p. 100 en espèces à la Banque du Canada ou aux autres banques, ou en billets de la Banque du Canada; la majeure partie de nos valeurs consistent en obligations du Dominion du Canada. A notre avis, cela se chiffre à 100 p. 100.

D. Mais, 10 p. 100 seulement est requis?—R. Plus de 10 p. 100 est liquide; c'est 10 p. 100 en billets de la Banque du Canada.

M. PICARD: Et vous estimez que vos obligations sont des valeurs liquides.

Le TÉMOIN: Oui, elles le sont.

M. BLACKMORE: Quel taux d'intérêt exigez-vous sur les prêts? Exigez-vous divers taux?

Le TÉMOIN: Sur les obligations fédérales, nous exigeons 4 p. 100.

M. PICARD: Vous voulez dire sur les prêts garantis...

Le TÉMOIN: ...par des obligations du Dominion du Canada: nous exigeons 4 p. 100.

M. BLACKMORE: Et sur les obligations provinciales?

Le TÉMOIN: Sur les obligations provinciales, nous exigeons de $4\frac{1}{2}$ à 5 p. 100, et sur les valeurs, nous exigeons 5 p. 100. C'est notre taux le plus élevé

M. Blackmore:

D. Prêtez-vous sur des obligations municipales?—R. Quelquefois, pas très souvent.

D. De qui tenez-vous votre charte?—R. Notre charte est ancienne; elle nous fut concédée en 1871 par le Parlement du Canada.

D. Je croyais savoir que vous étiez en affaires depuis 1846?—R. Oui, mais notre charte actuelle date de 1871. Nous étions en affaires en 1846.

D. De qui tenez-vous votre première charte?—R. Avant celle-ci, du Bas-Canada.

L'hon. M. HANSON: Alors connu sous le nom de province du Bas-Canada.

M. BLACKMORE: Autrement dit, à une certaine époque, une province du Dominion du Canada avait le pouvoir de vous concéder une charte.

Le TÉMOIN: Apparemment.

L'hon. M. Hanson:

D. A ce sujet, votre banque est une compagnie fédérale et, en conformité de l'article 3 de la Loi, vos pouvoirs doivent être renouvelés pour une période de dix ans; vous êtes en tout temps, en ce qui concerne vos pouvoirs, soumis à la juridiction fédérale. Pourquoi votre charte ne serait-elle pas perpétuelle? Et sujette à revision par le Parlement en tout temps? Y a-t-il quelque raison pour que vous n'ayez pas une charte perpétuelle, comme cela se fait en Angleterre?—R. Il va sans dire que cela me serait agréable; mais il appartient au Parlement d'en décider. Il est certain que, cela nous ferait grand plaisir.

D. Vos pouvoirs sont sujets à revisions, etc., mais pourquoi avoir à renouveler votre charte?—R. Je n'y vois aucune raison; peut-être le Parlement en voit-il.

M. BLACKMORE: Votre banque a-t-elle déjà émis ses propres billets?

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M. HANSON: Elle n'a jamais eu ce pouvoir.

M. MCNIVEN: Trouvez-vous que c'est un grand inconvénient que d'avoir à vous adresser au Parlement pour le renouvellement de votre charte?

Le TÉMOIN: Non.

M. Ryan:

D. Toutes les modifications apportées à ce bill ont été suggérées ou effectuées par le ministère?—R. Oui.

D. Elles ne sont pas du tout faites à votre demande, mais par le ministère?—R. Non, sauf une ou deux, ici. Jusqu'ici, nos administrateurs devaient posséder 100 actions du capital social pour être administrateurs, et nous demandons au Parlement de réduire cela à 50 actions, soit $5,000, vu que jusqu'à présent, l'on n'a exigé que $5,000 dans le cas des autres banques; nous avons cru qu'il y avait lieu de réduire cela à $5,000.

D. C'est là la seule suggestion que vous ayez faite?—R. A peu près, oui.

D. Toutes les autres proviennent du ministère?—R. Oui... nous demandons aussi le droit d'acheter certaines catégories de valeurs industrielles de tout repos.

M. MCNEVIN: Votre banque est-elle sujette à la même inspection, que les banques à charte?

Le TÉMOIN: Oui.

M. KINLEY: Vous êtes assujettis à la Loi des banques?

Le TÉMOIN: Non, à la Loi des banques d'épargne.

L'hon. M. HANSON: A la Loi des banques d'épargne, c'est-à-dire, cette loi-ci.

M. BLACKMORE: Votre banque est-elle la seule institution du genre au Canada?

Le TÉMOIN: Il y en a une autre à Québec, La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec.

M. BLACKMORE: Et nous avons une Loi des banques spéciale pour ces deux banques?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCNEVIN: Si l'on veut bien me le permettre, j'aurais une observation à faire; j'estime que votre comparution, ici, devant le Comité de la banque et du commerce, en vue de faire renouveler votre charte, sera profitable à votre compagnie, car vous nous avez donné une bonne impression de votre institution et fait un excellent exposé de ses besoins.

Le TÉMOIN: Merci.

M. FRASER: Il me fait grand plaisir d'appuyer cette remarque et de faire l'éloge de la charmante personnalité du témoin.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu le compliment, monsieur; je ne saurais rien y ajouter.

M. Blackmore:

D. Ce que je vais demander peut sembler mal à propos, car cela comporte bien des renseignements sans préavis. Le témoin pourrait-il nous dire, sans préparation, quelles sont les qualités requises pour qu'une banque, une banque d'épargne, puisse obtenir une charte; quelles conditions, à titre de banque d'épargne, vous a-t-il fallu remplir avant de pouvoir obtenir votre charte de la province du Bas-Canada?—R. La Loi exige que nous ayons un certain capital-actions.

D. Quel est-il?—R. $2,000,000 dans notre cas; $1,000,000 dans le cas de nos amis de Québec.

D. Et quelles sont les conditions pour les administrateurs?—R. Nous devons avoir dix administrateurs, dont six constituent quorum.

D. Certaines qualités sont-elles requises des administrateurs?—R. Ils doivent avoir pour $10,000 d'actions au pair.

D. C'est la seule condition?—R. Oui.

D. Sont-ils tous tenus d'habiter le Québec?—R. Non, monsieur, ils sont libres de demeurer n'importe où.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté? Je crois comprendre que l'article 2 a été adopté. Nous allons passer à l'article 3. M. Picard a un amendement à l'article 3.

M. PICARD: Que l'article 3 de la Loi des banques d'épargne de Québec, énoncé dans le bill 131, soit modifié en retranchant les mots "La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec" et en y substituant les mots "La Banque d'Economie de Québec, The Quebec Savings Bank". Le nom a été changé par l'arrêté en conseil C.P. 4930 du 27 juin 1944 et l'amendement a pour but de ratifier l'arrêté en conseil, en ce qui concerne le nouveau nom.

Le PRÉSIDENT: L'amendement a l'assentiment du ministère. L'amendement est-il adopté?

(Adopté)

Article 4:

M. PICARD: Je propose qu'un nouvel article soit inséré après l'article 4, comme suit: "Que l'article 13 de la Loi des banques de Québec soit modifié en supprimant le mot 'cent' et en le remplaçant par le mot 'dix'."

L'article 13 de la Loi des banques d'épargne de Québec se lit maintenant ainsi: "Le capital social de la banque est divisé en actions de $100 chacune." L'amendement a pour but de réduire les actions à $10 chacune.

L'hon. M. HANSON: Votre amendement comporte-t-il une obligation ou un pouvoir?

M. PICARD: Une obligation.

L'hon. M. HANSON: Pourquoi pas laisser cela à la discrétion des administrateurs, en disant qu'ils pourront les réduire?

M. PICARD: Ce sont les banques elles-mêmes qui ont demandé cela et le ministère a consenti.

L'hon. M. HANSON: Elles auraient plus de latitude, s'il était dit qu'elles peuvent faire telle et telle chose.

M. PICARD: Qu'avons-nous fait dans la Loi des banques? Nous l'avons réduit; nous ne nous en sommes pas remis aux directeurs.

(Adopté)

M. PICARD: J'ai un nouvel article. Je propose d'insérer après l'article 4 un nouvel article ainsi conçu: Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Loi sera modifié en ces termes: Le mot "assermentée", à la deuxième ligne, sera supprimé et remplacé par le mot "reconnaître".

Cela aussi est conforme à la Loi des banques. A l'heure actuelle, l'article en question se lit: "La personne doit faire et signer cette déclaration assermentée devant un juge ou un juge de cour d'archives...", etc.; maintenant, le mot "assermentée" ayant été remplacé par "reconnaître", le texte se lira ainsi: "La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge ou un juge de cour d'archives...". Il s'agit du chapitre 14 du bill original, chapitre qui fait l'objet du présent amendement. Tout se résume à la substitution du mot "reconnaître", en parlant de certains documents, au mot "assermentée". Le même privilège a été accordé aux banques.

Dans le même paragraphe, les mots "juge de paix" devraient être insérés après le mot "supérieure" à la cinquième ligne. Actuellement, le texte se lit ainsi: "La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge ou un juge de cour d'archives."

Or, dans Québec, nous avons beaucoup de juges de paix, mais nous n'avons pas de juges de cour d'archives. Nous voudrions inclure cette mention pour faciliter l'adoption de la déclaration.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté)

L'article est-il adopté tel qu'il a été amendé?

(Adopté)

L'hon. M. ILSLEY: Je crois comprendre que l'article 4 n'a pas encore été adopté par le Comité, et que les amendements visent à insérer de nouveaux articles après l'article 4; n'est-il pas vrai?

M. PICARD: Oui, je regrette la chose. Cela vient après 4.

L'hon. M. ILSLEY: Des articles sont insérés après l'article 4, et l'un des amendements proposés a été adopté.

M. PICARD: Deux ont été adoptés.

L'hon. M. ILSLEY: S'ils sont déjà adoptés, je propose que nous adoptions l'article 4.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

(Adopté)

Adopterons-nous l'article 5? Celui-ci reste tel quel.

L'hon. M. HANSON: Il y a une légère modification. Quelle différence y a-t-il entre l'ancien article et le nouveau?

M. TOMPKINS: Il s'agit surtout de le conformer au bill concernant la Loi des banques. Voilà en quoi consiste l'amendement.

(Adopté)

Le PRÉSIDENT: Clause 6.

L'hon. M. HANSON: Au paragraphe 3 de l'article 5, il est question des réclamations d'un tiers.

M. GRAHAM: Je pense qu'il y a quelque confusion au sujet de cet article; vous voulez dire l'article 5 de la loi originale.

Le PRÉSIDENT: Non, du bill.

(Adopté)

Article 7.

(Adopté)

Article 8.

L'hon. M. HANSON: Ces banques ont-elles des réserves internes?

M. BLACKMORE: Je pense que nous devrions demander au témoin si ces banques ont des réserves internes. Comment gardent-elles la confiance du public?

Le PRÉSIDENT: Article 9?

M. BLACKMORE: Voyons la réponse.

L'hon. M. ILSLEY: La question est importante. Voyons la réponse.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 8, M. Blackmore a une question.

M. BLACKMORE: Y a-t-il des réserves secrètes?

L'hon. M. HANSON: Je n'ai pas dit "secrètes"; j'ai dit "internes".

M. BLACKMORE: Vous êtes chatouilleux sur ce mot.

L'hon. M. HANSON: Pas du tout, pas du tout.

L'hon. M. ILSLEY: La question est de savoir si ces banques ont des réserves internes. Quelle est la réponse à cette question?

Le TÉMOIN: La réponse est que les réserves internes en notre possession sont celles qui proviennent de la valeur accrue de nos placements.

L'hon. M. ILSLEY: C'est-à-dire, que vos placements sont inscrits au-dessous de leur valeur courante actuelle?

Le TÉMOIN: Comme l'indique notre rapport, nos placements sont de première qualité et ne figurent dans notre relevé que comme étant quelque peu inférieurs aux cours effectifs.

L'hon. M. ILSLEY: Exactement.

Le TÉMOIN: Voilà en quoi consistent nos réserves internes.

M. BLACKMORE: Le témoin peut-il nous dire si, oui ou non, les gens perdraient confiance dans sa banque au cas où celle-ci n'aurait plus de réserves internes?

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. JACKMAN: Oui.

Le TÉMOIN: Je réponds formellement par l'affirmative.

M. BLACKMORE: On vous a suggéré la réponse.

Le PRÉSIDENT: De grâce.

L'hon. M. HANSON: Le témoin est parfaitement en état de penser et de répondre tout seul.

M. BLACKMORE: Pourquoi M. Hanson lui a-t-il suggéré une réponse?

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

(Adopté)

Article 9. L'article 9 est-il adopté?

(Adopté)

Article 10.

Dr CLARK: Il y a ici un amendement.

M. PICARD: Je pense que nous différons légèrement d'opinion sur l'article 10, monsieur le président. Monsieur Hanson, pourriez-vous nous donner la chance de parler?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

L'hon. M. HANSON: Avant de quitter l'article 9, je pense que M. Taggart Smyth pourrait nous dire dans quel genre de placements il demande l'autorisation de placer de l'argent. A mon sens, ces placements consistent en obligations industrielles ou immobilières de tout repos. Le Comité passe évidemment très vite sur ces questions.

Le PRÉSIDENT: Revenons donc à l'article 9, si tel est votre désir.

M. TOMPKINS: La limite est 5 p. 100 des valeurs déposées à la banque.

L'hon. M. HANSON: Je sais. Vous demandez de placer 5 p. 100 de votre actif dans le genre d'obligation mentionné à l'article 9?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. HANSON: Je n'y vois pas d'inconvénient, mais je veux attirer votre attention sur cet article.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous comprendre que l'article 9 est adopté?

Des VOIX: Oui.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Article 10.

M. PICARD: Sur l'article 10, j'ai un amendement. Je ne sais si le ministère l'acceptera. La chose diffère légèrement de ce que ce dernier avait en vue. Il s'agit de modifier l'article 10 en supprimant les mots "à cent vingt pour cent du", ligne 8 au haut de la page 6. Si cet article est adopté tel qu'il se lit maintenant, les banques devront exiger comme guarantie 120 p. 100 du montant des prêts qu'elles consentent. Quiconque voudra emprunter $100, devra fournir un nantissement négociable de 120 p. 100. Les banques estiment que ce pourcentage est trop élevé, et elles veulent supprimer le 120 p. 100 en ces termes: "Au montant du prêt", c'est-à-dire 100 p. 100 du prêt. La loi était ainsi conçue jusqu'ici. Un article est donc ajouté pour essayer de leur faire exiger 120 p. 100. Voilà le nouvel article dont l'adoption est proposée dans le projet de loi. Autrefois, le chiffre était 100 p. 100. Si cet article est adopté, il faudra pour chaque prêt de $100 un nantissement de $120. Nous prétendons que 100 p. 100 suffit, étant donné les chiffres indiqués dans nos bilans des vingt dernières années. Mon amendement est celui-ci: que l'article 10 soit amendée par la suppression des mots "à cent vingt pour cent du", ligne 8, ce qui veut dire 100 p. 100 de nantissement.

M. GRAHAM: Je ferai observer, naturellement, que l'objection à la recommandation de M. Picard est la suivante: nous sommes maintenant en présence de la Banque d'épargne de Montréal, mais d'autres institutions analogues pourraient vouloir se faire constituer en corporations...

M. PICARD: Il n'y en a qu'une.

M. GRAHAM: Il pourrait y en avoir d'autres.

M. PICARD: Les deux fonctionnent, l'une depuis quelque quatre-vingt-dix ans, l'autre depuis soixante ans.

M. GRAHAM: Admettons qu'une nouvelle banque veuille se faire constituer; cette sauvegarde n'est-elle pas essentielle, parce que l'article sur le placement a été légèrement étendue par amendement. Toutes les valeurs subissent des hausses et des baisses, et je trouve que le 20 p. 100 additionnel n'est pas une marge de sécurité exagérée, sinon pour cette banque en particulier, parce que sa situation est au-dessus de toute atteinte, du moins pour une autre personne qui pourrait demander à se faire constituer en corporation sans jouir de la même situation que votre banque. Il me semble, après un bref examen de la question, que la marge de sécurité en cause n'est pas exagérée pour ce genre d'institutions.

M. PICARD: Mais, quant au genre de nantissement qu'elles sont forcées d'obtenir, leur cas est différent de celui des banques ordinaires.

M. GRAHAM: Ces titres subissent des fluctuations.

M. PICARD: Il y a les obligations du Gouvernement.

M. GRAHAM: Actuellement, les obligations industrielles.

M. PICARD: Les obligations, les actions de compagnies, etc. Aucune banque n'a jamais été forcée de demander un nantissement de 100 p. 100. Vous ne trouverez nulle part 120 p. 100. dans une institution bancaire du Canada.

L'hon. M. ILSLEY: Puis-je proposer de faire expliquer le motif de la disposition par le sous-ministre.

L'hon. M. HANSON: Est-ce le ministère qui le demande ou les banques?

Dr CLARK: Le ministère demande que l'article reste tel quel. Considérant que les banques en cause sont des banques d'épargne, où se trouvent les dépôts de petits épargnants, nous avons jugé que, dans le cas des prêts de ce genre, consentis à des agents de change et à des particuliers sur nantissement, si le nantissement consistait en actions de compagnies industrielles ou en titres et en obligations, nous avons jugé, dis-je, que la marge de sécurité devrait être suffisante pour protéger la banque. Nous consentons à ajouter à cet article une réserve ainsi conçue:

> Toutefois, si la garantie subsidiaire consiste en titres du genre décrit à l'alinéa (*b*) du paragraphe 2 de l'article 34 de la présente loi...

ce qui désigne les obligations émises ou garanties par le Gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial...

> La valeur courante de ces titres sera d'au moins cent pour cent du montant du prêt de la sorte.

En d'autres termes, nous soutenons qu'il ne devrait y avoir que 100 p. 100 de nantissement, quand le prêt est entièrement assis sur des obligations directes ou garanties des gouvernements fédéral ou provinciaux, mais nous pensons qu'en ce qui concerne les actions industrielles ou bancaires, ou d'autres genres de débentures, il n'est que raisonnable que les banques d'épargne maintiennent dans ces cas la marge additionnelle de 20 p. 100.

M. PICARD: Puis-je alors, monsieur le Président, faire une autre proposition? Au lieu de restreindre votre réserve à l'alinéa (*b*), pourquoi ne pas l'étendre aussi à l'alinéa (*c*), obligations ou débentures des compagnies municipales, et à l'alinéa (*d*), obligations ou débentures des commissions scolaires, dont le revenu provient d'impôts ou de taxes. Pourquoi ces institutions seraient-elles passées sous silence, si l'on admet que votre précaution soit nécessaire dans le cas des actions, parce que le marché des actions subit des fluctuations? Ces banques s'occupent plus ou moins exclusivement de prêts garantis par des obligations, des obligations ecclésiastiques, des obligations de communautés religieuses, des obligations scolaires, etc. Vous les forcez d'exiger 120 p. 100 sur ces obligations qui sont mieux garanties que les obligations municipales, parce qu'elles sont protégées par la propriété de l'église et la collectivité religieuse de la région.

Dr CLARK: D'après nous, les obligations municipales, scolaires ou ecclésiastiques ne sont pas aussi sûres que les obligations fédérales ou provinciales, surtout en ce sens que certaines d'entre elles n'ont qu'un marché très restreint. Si un nantissement sous forme d'obligations municipales ou scolaires, par exemple, devait être vendu du jour au lendemain pour protéger cet emprunt, il faudrait peut-être les céder à un prix inférieur, de cinq à dix points ou davantage, au cours.

L'hon. M. HANSON: En d'autres termes, si je vous comprends bien, vous rangez ce genre de garantie dans une catégorie à part?

Dr Clark: Justement.

L'hon. M. Hanson: Comme n'étant pas sûres. Au fait, plusieurs municipalités et commissions scolaires du Canada se sont trouvées insolvables en matière d'obligations.

Dr Clark: C'est assez vrai. Leurs garanties peuvent être sûres dans certains cas, mais je ne crois pas que l'on puisse dire qu'elles sont de vente aussi facile que les obligations fédérales ou provinciales. S'il faut en disposer rapidement et en volume considérable, vous vous apercevrez qu'elles produisent beaucoup moins que leur valeur courante.

L'hon. M. Hanson: Je pense que vous avez raison.

M. Blackmore: Je n'ai pas compris la réponse de M. Hanson.

L'hon. M. Hanson: Je pense que vous avez raison. Je sais par expérience que, dans la province du Nouveau-Brunswick, le principal marché des obligations municipales est un marché local. On trouve toujours à les écouler facilement en petite quantité dans la province du Nouveau-Brunswick, et je présume qu'il en est ainsi ailleurs. Cette catégorie est bien différente des valeurs fédérales et provinciales.

M. Picard: L'inspecteur des banques ou le sous-ministre serait-il en état de nous dire si une situation analogue s'est déjà produite dans le passé, si l'une ou l'autre des deux banques a perdu de l'argent ou s'est trouvée dans une impasse en acceptant un nantissement de 100 p. 100 en d'autres valeurs que les obligations du Gouvernement du Canada?

Dr Clark: Je ne suis pas en mesure de vous répondre, monsieur Picard.

M. Picard: Nous devrions pouvoir obtenir ce renseignement.

Dr Clark: Je ne sais ce qu'atteste l'expérience à ce sujet. Mais je pense que même s'il n'existe pas, dans le passé, d'exemple à l'appui de la chose, nous devons nous protéger suffisamment contre les risques futurs.

M. Picard: Prévoyez-vous des risques pour l'avenir?

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. Picard: Je vous demanderais si vous prévoyez plus de risques à l'avenir?

Dr Clark: Non. L'idée est que nous voulons un bill qui soit rédigé de manière à donner une protection raisonnable, une charte satisfaisante aux banques d'épargne. Je dirais que nous restreignons beaucoup moins les placements des banques d'épargne que ne le font, par exemple, plusieurs états des Etats-Unis, par leurs lois sur les placements des banques d'épargne. Nous avons eu l'avantage, jusqu'ici d'avoir deux banques d'épargne pourvues d'une charte fédérale et d'une excellente direction. Mais le bill concerne l'avenir, les dix années qui suivront et je crois qu'il faut tenir compte des précautions convenables qui s'imposent. Même si pas une seule perte n'a été enregistrée dans le passé, cela ne garntit pas qu'il n'y en aura pas à l'avenir par rapport à ces emprunts.

L'hon. M. Hanson: Quelle précaution semble le plus convenable à la lumière du jugement et de l'expérience? J'aimerais avoir sur ce point l'opinion de M. Taggart Smyth. J'incline à croire que l'expérience de la banque même serait ici le meilleur critière auquel le Comité puisse se reporter, parce que nous admettons que cette institution est dans une situation très solide, sûre et bien établie. Ecoutons donc ce que le directeur général peut dire de la réserve.

M. Mayhew: Monsieur le président, je ne crois pas que nous puissions juger du tout du présent à la lumière du passé. Nous traversons une période distincte de tout ce qui s'est vu jusqu'à date. Je pense que, dans toutes les provinces du Canada, certaines municipalités ont éprouvé des difficultés à l'occasion, et il est très heureux que cette banque n'ait pas eu de valeurs comme celles-là. Nous nous rappelons fort bien avoir entendu dire dans le temps que

même la ville de Montréal n'était pas en trop bonne posture. Je pense que les précautions proposées par le ministère à l'égard du présent bill sont parfaitement bien inspirées.

M. PICARD: Voyons donc ce que M. Smyth a à dire.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Voulez-vous avancer de nouveau, s'il vous plaît, monsieur Smyth?

M. TAGGART SMYTH: Monsieur le présidentt, nous croyons pour notre part que la direction devrait avoir une certaine latitude. La restriction nous paraît un peu trop sévère. Nous n'avons jamais prêté d'argent sur des obligations ou des actions qui n'étaient pas absolument sûres. Nous avons toujours exigé, non pas 20 p. 100, mais 33 p. 100 sur les actions, et en général 10 à 15 p. 100 sur les obligations. Mais bien qu'il convienne d'insister sur la garantie, et nous n'y manquons jamais dans aucun cas, cependant l'insertion que l'on veut effectuer dans la loi nous paraît un peu trop restrictive.

M. FRASER (*Northumberland*): Eprouvez-vous des difficultés à prêter vos fonds dans les circonstances actuelles?

M. TAGGART SMYTH: Vous n'ignorez pas que, dans toutes les banques, la demande de prêts est extrêmement faible présentement.

M. FRASER (*Northumberland*): En d'autres termes, vous voulez faire observer au Comité qu'il est nécessaire, afin de maintenir votre argent en circulation...

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort.

M. BLACKMORE: Nous n'entendons pas ce qui se dit.

M. FRASER (*Northumberland*): Monsieur le président, je demande au témoin s'il veut dire que, dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'étendre ainsi les pouvoirs conférés aux banques pour que leur argent puisse circuler avec profit.

M. TAGGART SMYTH: Nous ne sollicitons pas une extension de pouvoirs. Nous demandons de laisser la loi comme elle est.

M. PICARD: Vous voyez, monsieur Fraser, la loi disait 100 p. 100.

M. TAGGART SMYTH: L'amendement est restrictiif, et nous croyons qu'il l'est sans nécessité. Voilà tout.

M. PICARD: Monsieur Fraser, la loi a toujours dit 100 p. 100. Le présent amendement du ministère veut élever ce chiffre à 120 p. 100. On voudrait que la loi reste comme auparavant.

M. TAGGART SMYTH: Oui.

M. MAYHEW: C'est une extension de pouvoirs.

M. PICARD: Non, ce n'en est pas une. Les pouvoirs restent les mêmes.

M. MCNEVIN: Monsieur le président, j'incline plutôt à croire que, étant donné que cette banque s'est toujours contentée du 100 p. 100 prescrit, et qu'on lui demande maintenant d'adopter 120 p. 100, le pourcentage se trouve considérablement accru. Je me demande si nous ne pourrions pas recourir à un compromis. Que diraient le sous-ministre, le ministre ou l'inspecteur des banques si le pourcentage était accru de 10 ou même de 15 p. 100? Voilà une augmentation qui me paraît assez importante. Mais je ne connais pas très bien la situation de la province de Québec sous le rapport des obligations, et peut-être la demande est-elle pleinement justifiée.

M. FRASER (*Northumberland*): Monsieur le président, en se basant sur les annales et l'administration de cette institution et sur le très petit pourcentage des pertes, le sous-ministre est-il d'avis que la restriction additionnelle soit vraiment nécessaire? A-t-il des craintes à l'égard de la nouvelle administration?

Dr Clark: Monsieur le président, je crois que la restriction est désirable, sans affirmer qu'elle s'avérera nécessaire. Si les deux banques jouissent toujours d'une gestion aussi habile, prudente et sage que par le passé, peut-être n'a-t-elle pas sa raison d'être. Mais je sais qu'en 1929, 1930, 1931 et 1932, même les meilleures obligations, actions et valeurs subirent une baisse excessivement rapide.

M. Fraser (*Northumberland*): Nous sommes tous au courant de la chose, à notre grand regret.

Dr Clark: En effet. Il me semble que dans une loi visant à pourvoir d'une charte, d'une charte solide, les institutions d'épargne—celles qui ne reçoivent que les petites épargnes et s'en tiennent uniquement à cette fonction, c'est évident—il est à souhaiter que nos dispositions légales soient telles qu'elles ne manquent pas de fournir une protection raisonnable à la banque dans l'avenir, que la gestion en soit aussi sage ou un peu moins sage qu'à l'heure actuelle.

M. Picard: Monsieur le président, le sous-ministre vient de parler des années 1929, 1930, etc. Il serait intéressant de voir comment ces institutions ont traversé cette période, si on les compare aux autres banques, aux banques ordinaires. Vous dites donc que cela s'est produit en 1929 et en 1930. La présente loi fut revisée en 1934, sans qu'il ait alors été jugé désirable d'élever le pourcentage à 120 p. 100, bien que la revision ait eu lieu immédiatement après la crise. S'il y avait eu vraiment raison de s'alarmer, c'est en 1934 qu'il aurait fallu adopter l'amendement à l'étude. Maintenant, les choses vont mieux. Nous n'avons rien à reprocher aux institutions en question. Nous ne pouvons entraver ou paralyser leur activité en imposant ce 20 p. 100 supplémentaire de nantissement. Le sous-ministre a dit tout à l'heure qu'aux Etats-Unis, dans plusieurs états, la législation était plus sévère. Je ne vois pas comment on peut être plus sévère à l'égard d'une institution de ce genre. Cette institution doit avoir 100 p. 100 de nantissement, et son champ de placement est très limité. Je ne vois donc pas pourquoi pareille précaution additionnelle serait nécessaire.

Dr Clark: Si vous avez des actions en garantie d'un prêt, votre contrat avec le débiteur peut perdre toute valeur, en cas de crise dans le marché financier. Il vous faudra sans doute compter uniquement sur le nantissement en votre possession. Il aurait peut-être été plus sage de proposer ce changement en 1934. J'en conviens sans ambages.

M. Picard: Je ne dis pas que la chose aurait été plus sage. Je dis que si elle avait été nécessaire, le besoin eût été manifeste. Vous auriez alors eu un motif d'agir. Mais maintenant la situation est un peu meilleure. Je me demande pourquoi vous choisissez ce moment de proposer l'amendement, quand le besoin ne s'en est pas fait sentir en 1934?

L'hon. M. Hanson: C'est tout simplement que le besoin ne s'en est pas fait sentir en 1934.

Dr Clark: Nous avons fait très peu de changements à la loi en 1934.

M. Picard: Je le regrette, mais je n'entends pas un mot.

Dr Clark: Je dis que nous avons apporté très peu de changements—que délibérément nous avons apporté très peu de changements à la loi en 1934. La présente revision de la loi vise à être plus complète, plus satisfaisante, à rendre la loi plus conforme à l'idéal que nous avons en vue.

M. Jackman: Je me demande si nous pourrions ici recourir à un compromis; le ministère a déclaré qu'il accepterait un paragraphe additionnel à ce sujet, où seraient mentionnés les prêts de la Banque du Canada, les obligations du gouvernement du Dominion, les valeurs garanties des gouvernements fédéral et provinciaux, subordonnément à certaines conditions, mais moyennant 100 p. 100 seulement de nantissement. Je ne suis pas parfaitement renseigné sur cette institution, mais si je me reporte à l'article en cause, limitant le droit, pour

l'institution, de placer ses propres fonds, je trouve qu'il est très restrictif, et, avec l'assentiment du ministère, je proposerais que ce paragraphe soit modifié pour que la banque soit autorisée à prêter à 120 p. 100 de nantissement, sauf si la garantie est de tel genre ou nature que la banque peut placer des fonds, les fonds de ses clients; en d'autres termes, cela amplifie les exceptions que vous voulez faire. L'article semble assez restrictif, en effet, et l'on m'affirme que si cette revision réussissait à élever à 120 p. 100 le nantissement obligatoire en matière de prêts, certaines opérations de la banque s'en trouvaient entravées, parce que la législation du Québec permet évidemment aux banques de prêter sur garantie d'obligations municipales, mais que plusieurs de leurs clients s'objecteraient à fournir 120 p. 100 de nantissement, ou même 110 ou 115 p. 100. Je pense qu'il faut comprendre que ces banques sont d'un caractère particulier, qu'elles traitent avec une certaine classe de gens, des déposants pour la plupart, composée de clients dignes de confiance qui préfèrent emprunter de l'argent sur des obligations qu'ils détiennent et veulent conserver pour des raisons personnelles plutôt que de les vendre sur le marché, et les déposent à leur banque pour obtenir un emprunt. Je crois que nous parviendrions à nos fins si nous présentions ici un amendement autorisant les banques à prêter sur les valeurs dans lesquelles elles pourraient elles-mêmes placer, et que rien d'autre ne serait nécessaire. Quelqu'un s'oppose-t-il à une extension de l'article en ce sens?

M. PICARD: Une catégorie importante de valeurs ne serait-elle pas alors laissée de côté, celle des obligations de communautés religieuses; ou ces obligations y seraient-elles comprises?

Dr CLARK: Je préfère, monsieur Picard, votre amendement à celui de M. Jackman, parce qu'il est un peu plus sévère.

M. PICARD: Le mien s'en tenait au 120 p. 100, mon premier amendement.

Dr CLARK: Il autorise 100 p. 100 seulement de nantissement dans le cas des obligations du Dominion et des provinces, de certains genres d'obligations garanties, des obligations municipales et scolaires, ainsi que des obligations d'églises et de communautés religieuses.

M. PICARD: Les obligations ecclésiastiques sont comprises dans le nouvel article 34.

Dr CLARK: Non, il s'agit là des commissions scolaires.

M. PICARD: Il faudrait que nous ajoutions un autre alinéa (*e*), ou le laisser comme il était auparavant, savoir toute valeur approuvée par le Trésor ou le directeur de la banque.

Dr CLARK: La proposition de M. Jackson limiterait cela aux obligations industrielles et aux débentures.

M. PICARD: Justement, et laisserait de côté ces valeurs. J'aimerais y inclure toutes les obligations d'églises, de communautés religieuses, et autres, si tel est le désir du ministère. Je ne m'oppose pas à la disposition de l'article 34 qui restreint la chose aux écoles. Vous n'ignorez pas qu'un grand nombre d'écoles du Québec sont aux mains des communautés religieuses, et que les obligations sont offertes par ces communautés religieuses; or ces obligations font assez bonne figure sur les listes de toute la province. Elles se sont maintenues exceptionnellement bien, et n'ont jamais baissé jusqu'ici.

Dr CLARK: La sécurité et la facilité d'écoulement sont deux choses différentes, monsieur Picard.

M. PICARD: Je sais.

Dr CLARK: Vous aurez parfois des obligations parfaitement sûres qui seront cotées au pair, mais si vous voulez les écouler en volume considérable, vous serez peut-être obligé de les vendre de 90 à 95.

M. PICARD: Mais ces obligations ne sont jamais émises en grandes quantités, elles atteignent rarement un total de $200,000, elles se limitent d'ordinaire

à de petits montants. Je pourrais, si le Comité le désirait, vous montrer une liste d'obligations provinciales, qui vous montrerait que ces obligations religieuses y font très bonne figure, qu'elles sont bien au-dessus des obligations municipales et autres. Elles sont généralement considérées comme offrant de meilleures garanties. On les tient pour très précieuses, partout dans notre province.

L'hon. M. ILSLEY: J'aimerais saisir la portée de ces deux amendements M. Picard propose de laisser la loi telle qu'elle était.

M. PICARD: Oui, voilà le premier amendement que j'ai proposé, de laisser la loi comme elle était; d'effacer 120 et de laisser 100. Voilà la substance de mon premier amendement.

L'hon. M. ILSLEY: Ensuite, M. Jackman a proposé de faire un compromis. Il me semble que M. Picard avait une deuxième proposition.

M. PICARD: J'aimerais mieux la première, si je puis l'obtenir. J'aimerais que la question porte sur mon premier amendement, et si cet amendement échoue, je mettrai alors de l'avant ma deuxième proposition.

L'hon. M. ILSLEY: Quelle est la deuxième, encore une fois?

M. PICARD: Mon deuxième amendement est le même que celui qu'a proposé M. Clark, sauf qu'au lieu de restreindre la réserve à l'alinéa (*b*) où ne sont mentionnées que les obligations du gouvernement du Canada, nous ajouterions (*c*), (*d*); nous voulons en outre y inclure d'autres obligations, et aussi les obligations des églises et des communautés religieuses.

Dr CLARK: Vous atteindriez ce but en ajoutant une clause conditionnelle; toutefois, si les garanties subsidiaires consistent en titres du genre décrit aux alinéas (*b*), (*c*) et (*d*) du paragraphe 2 de l'article trente-quatre de la présente Loi, ainsi qu'à l'alinéa (*d*) de l'article 35, la valeur courante de ces titres sera d'au moins cent pour cent du montant du prêt garanti de la sorte. C'est là, n'est-ce pas, votre deuxième amendement.

M. PICARD: Oui. Je ne puis l'accepter. Mon premier amendement n'a pas été mis aux voix.

L'hon. M. HANSON: Prenons-les un par un.

M. PICARD: Mettons aux voix mon premier amendement; savoir que l'article 10 soit amendé par la suppression des mots "120".

L'hon. M. ILSLEY: J'accepterais le deuxième, mais je ne suis pas disposé à accepter l'autre. Je ne fais pas partie du Comité, mais telle est mon opinion en la matière.

M. PICARD: Très bien, j'accepte le deuxième, pourvu qu'il embrasse toutes les débentures que j'ai énumérées.

L'hon. M. ILSLEY: La chose me convient.

Le PRÉSIDENT: Vous retirez donc votre premier amandement?

M. PICARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous proposez, mais quel est l'amendement que vous proposez?

M. PICARD: Que l'article trente-sept de la Loi des banques d'épargne de Québec, énoncé à l'article dix du bill 131, soit amendé par l'addition de la disposition suivante:

> Toutefois, si la garantie subsidiaire consiste en titres du genre décrit aux alinéas (*b*), (*c*) et (*d*) du paragraphe deux de l'article trente-quatre et à l'alinéa (*d*) de l'article trente-cinq de la présente loi, la valeur courante de ces titres sera d'au moins cent pour cent du montant du prêt garanti de la sorte.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres amendements?

Dr CLARK: Il n'y en a pas d'autre.

M. PICARD: Je n'ai rien sur l'article 10.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté avec l'amendement?

(Adopté).

Article 11?

M. BLACKMORE: Il est 1 heure, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Essayons d'aller un peu plus avant et voyons si nous éprouverons des difficultés.

M. PICARD: Je propose que les paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Loi des banques d'épargne de Québec. énoncés à l'article 11 du bill 131, soient supprimés, et que le paragraphe 1 dudit article 38 soit amendé par la substitution du mot "article" au mot "paragraphe", ligne 46.

C'est un détail d'ordre technique.

(Adopté).

M. RYAN: Que signifient les mots: "La banque peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, prêter des fonds sans garantie subsidiaire pour leur remboursement"?

Dr CLARK: Ces mots auraient conféré aux banques d'épargne de Québec le même pouvoir que confère aux banques à charte le paragraphe 2 de l'article 91 de la Loi des banques—celui de faire de petits prêts à terme sans garantie, et de faire payer des taux d'intérêt ne dépassant pas $9\frac{3}{4}$ p. 100; dans l'amendement de M. Picard, ce paragraphe est supprimé; et il y a un changement correspondant dans le paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté avec son amendement?

(Adopté).

Article 12. Tel quel.

(Adopté).

Article 13. Tel quel.

(Adopté).

Article 14.Tel quel.

(Adopté).

Article 15.

M. PICARD: Quant à l'article 15, je propose: Que l'article 57 de la Loi des banques d'épargne de Québec, énoncé à l'article 15 du bill 131, soit amendé par la suppression du mot "dix", à la ligne 25 dudit article, et l'insertion du mot "quinze".

Il s'agit d'un état qui doit être transmis au Ministre, et les banques trouvent qu'avec le personnel dont elles disposent, il leur faudrait cinq jours de plus. Je ne pense pas que le ministère s'y oppose.

Dr CLARK: Non. Nous sommes d'accord là-dessus.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je ne comprends pas très bien de quoi il s'agit ici.

Dr CLARK: Il s'agit d'accorder un sursis de cinq jours pour permettre aux banques de faire leur rapport mensuel.

M. PICARD: Les banques ont cinq jours de plus pour présenter leur rapport au Ministre et à la Banque du Canada; c'est un état en la forme indiquée à l'annexe de la présente Loi.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Article 16. Tel quel.

(Adopté).

Article 17.

L'hon. M. HANSON: Voilà une clause pénale, qui prescrit les amendes correspondant aux infractions.

Dr CLARK: Ces amendes n'étaient pas prévues jusqu'ici dans la Loi, et je pense qu'elles sont conformes aux dispositions de la Loi des banques.

M. McNEVIN: Un changement n'est-il pas proposé dans l'article 16?

Dr CLARK: Non.

L'hon. M. HANSON: Quelles étaient autrefois les amendes?

Dr CLARK: Il n'y en avait aucune—il y en avait une ou deux.

M. TOMPKINS: On était loin de ce qui devait être.

L'hon. M. HANSON: Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. GRAHAM: Monsieur le Président, je pensais à l'article 73: "Une banque qui place sciemment des fonds dans des obligations, débentures, actions ou titres autres que ceux autorisés par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour durant lequel elle détient ces obligations, débentures, actions ou titres." Je suppose qu'il appartiendra à un tribunal d'imposer cette amende aux coupables. Je conçois facilement que, dans certains cas, l'amende peut être extrêmement onéreuse. Mais je ne comprends pas parfaitement la portée de cet article.

Dr CLARK: Si la banque place sciemment des fonds dans des titres non autorisés par la loi.

M. GRAHAM: L'offense peut même être d'ordre technique. La chose aura pu être faite sciemment, et pourtant certaines circonstances motiveraient l'indulgence du tribunal; peut-être l'offense se sera-t-elle même prolongée durant une ou plusieurs années.

L'hon. M. HANSON: Avant qu'une banque soit trouvée coupable, il faut prouver qu'elle a agi délibérément.

M. GRAHAM: Admettons qu'il en soit ainsi et qu'il s'agisse d'un cas limite; l'amende pourrait prendre des proportions considérables.

L'hon. M. ILSLEY: Pas très considérables.

M. GRAHAM: Au taux de cinquante dollars par jour.

L'hon. M. ILSLEY: Voilà qui n'est pas considérable. Combien cela fait-il par an? Environ $18,000.

M. PICARD: Il faut prendre une décision.

(Adopté).

Article 18.

M. PICARD: A l'article 18, il y a une modification d'ordre technique. Je propose que l'annexe de la Loi des banques d'épargne de Québec, énoncée à l'article 18 du bill 131, soit amendée par l'insertion, après l'item 3, du "passif", de l'item suivant: "Avances et soldes créditeurs des banques à charte."

Ainsi, l'état serait plus précis et plus pratique.

L'hon. M. HANSON: Cela indiquerait leurs obligations envers les banques à charte.

M. PICARD: Oui.

Dr CLARK: Et suivrait immédiatement l'item 3: "Avances de la Banque du Canada, avec garantie".

M. FRASER (*Northumberland*): Il n'y a pas de mal à cela.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté).

L'article modifié est-il adopté?

(Adopté).

Nous passons maintenant à l'article 19.

M. PICARD: Il y a un autre changement d'ordre technique à l'article 19. L'article 19 est amendé par la suppression du mot "juillet" et l'insertion du mot "septembre".

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté).

L'article modifié est-il adopté?

(Adopté).

L'article 1 est-il adopté?

(Adopté).

Le titre est-il adopté?

(Adopté).

Le préambule est-il adopté?

(Adopté).

Dois-je déposer le bill?

(Adopté).

M. PICARD: Je propose que le bill, avec ses modifications, soit réimprimé pour la Chambre.

(Adopté).

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau mardi matin, à 11 h. 30.

le 1er août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis du Bill 134, intitulé Loi encourageant l'ouverture, aux cultivateurs, d'un crédit à moyen et à court terme pour augmenter la productivité des exploitations agricoles et pour y améliorer les conditions d'existence. Le Comité désire-t-il que le ministre ou le sous-ministre expose la nature générale du bill?

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. TUCKER: L'une des questions dont on traitera, je l'espère, si on ne l'a pas fait durant mon absence, est celle du coût du crédit agricole ou rural intermédiaire, dans certains autres pays du monde. J'ai fait remarquer, au début de nos délibérations, qu'à mon avis le Comité de la banque et du commerce devrait être mis au courant du coût du crédit rural intermédiaire dans les pays scandinaves et en certains autres pays du monde.

Dr CLARK: Je pourrais donner quelques renseignements à ce sujet, monsieur le président. Aux Etats-Unis, les prêts destinés à des fins semblables à celles que prévoit ce bill sont accordés aux cultivateurs par les associations de crédit de production. Celles-ci sont des organismes régionaux, qui empruntent la plus grande partie de leurs fonds aux banques fédérales de crédit intermédiaire. Les banques de crédit intermédiaire font des emprunts à court terme sur le marché monétaire et payent, d'après nos renseignements les plus récents, environ $1\frac{1}{2}$ p. 100 d'intérêt par an. L'écart entre ce taux et ceux que demandent les associations de crédit de production aux cultivateurs, aux cultivateurs qui en sont membres, est fixé à 3 p. 100. Par conséquent, le taux d'intérêt actuel sur les prêts des associations de crédit de production est de $4\frac{1}{2}$ p. 100. De plus, le cultivateur qui emprunte doit souscrire $5 pour chaque prêt de $100 ou moins, ce qui porte l'intérêt réel à un taux variant de $4\frac{1}{2}$ à 5 p. 100. Enfin, les associations de crédit de production imposent d'autres frais à leurs clients, comme les droits de classement et de service, qui varient quelque peu suivant le montant du prêt. D'après les calculs que j'ai vus, le taux réel total serait d'au moins 5 p. 100, et, pour des prêts de moindre importance, dépasserait de beaucoup 5 p. 100 en certains cas.

M. TUCKER: Permettez-moi, monsieur Clark, de dire ici que je ne vous ai pas saisi quand vous avez affirmé que le taux d'intérêt aux cultivateurs était de 3 p. 100 alors qu'un peu plus loin vous avez parlé de $4\frac{1}{2}$ p. 100. Je n'ai pas bien compris cela.

Dr CLARK: Non. J'ai dit que les cultivateurs obtiennent surtout leur argent des banques fédérales de crédit intermédiaire, qui leur reprêtent de l'argent emprunté par elles, à court terme, à $1\frac{1}{2}$ p. 100 sur le marché monétaire. Puis, le surplus que l'association locale du crédit de production, ajoute au coût de l'argent pour couvrir les frais d'exploitation et autres est de 3 p. 100. Cela porte donc le taux initial à $4\frac{1}{2}$ p. 100 pour le cultivateur. En plus de cela, le cultivateur doit souscrire aux valeurs de l'association dans la proportion de $5 pour chaque emprunt de $100. Enfin, l'association exige des droits de classement et de service, ce qui porte le taux d'intérêt à 5 p. 100 et plus, et à beaucoup plus dans certains cas où le prêt est peu élevé et où un droit de service de $1.50

ou un droit de classement de $2 environ, sont nécessaires considérant le montant du prêt.

M. TUCKER: Ces associations de crédit de production sont-elles des sociétés coopératives?

Dr CLARK: Je dirais que ce sont des sociétés essentiellement coopératives.

M. TUCKER: Sont-elles organisées d'après la loi fédérale?

Dr CLARK: Oui.

M. TUCKER: A propos, avez-vous une copie de la loi qui établit ces sociétés?

M. M. W. SHARP: Nous avons divers renseignements et brochures publiés par le gouvernement américain, qui expliquent le fonctionnement de ces associations. Si M. Tucker ou le Comité veut les avoir, il est possible de les obtenir.

M. TUCKER: Je voudrais savoir en quoi consiste le versement de $5. Est-ce là une action de ces associations?

Dr CLARK: Oui, c'est une action de l'association; une action de participation. Cela ressemble au plan initial de la Commission du prêt agricole canadien, d'après lequel un cultivateur devait souscrire un certain pourcentage—je crois que c'était alors 5 p. 100—d'actions de la Commission, chaque fois qu'il faisait un emprunt.

M. TUCKER: Et quand le prêt était remboursé, la Commission lui remboursait-elle son action?

Dr CLARK: Je n'en suis pas certain.

M. M. W. SHARP: Oui.

Dr CLARK: Voici une définition de l'association tirée du huitième rapport annuel de la Farm Credit Administration, en 1940:

> Une association de crédit de production est une société coopérative régionale de crédit, composée de cultivateurs et d'éleveurs de bestiaux, qui fonctionne en vertu d'une charte fédérale accordée par le gouverneur de la Farm Credit Administration. Chacun de ses membres doit posséder des valeurs catégorie B de l'association équivalant à $5 pour chaque emprunt de $100 ou moins. Les valeurs catégorie B donnent le droit de vote. Par conséquent, les détenteurs de ces actions choisissent parmi eux les administrateurs de l'association, et ces derniers nomment les fonctionnaires et les employés. Deux des administrateurs et le secrétaire-trésorier, qui est le directeur-gérant, constituent le comité des prêts de l'association qui rend sa décision sur les demandes de prêt.
>
> Le capital-actions d'une association comprend donc deux catégories: A et B. Les actions de la catégorie A, qui ne comportent pas le droit de vote, appartiennent en majeure partie à la société de crédit de production de la région, mais elles peuvent appartenir à d'autres actionnaires; les actions de la catégorie B, comportant le droit de vote, sont achetées par les membres et ceux qui peuvent le devenir.
>
> Au 31 décembre 1940, les membres possédaient pour $17,434,352 d'actions de la catégorie B, soit 21.4 p. 100 de tout le capital-actions comparativement à $16,166,022 ou 17.3 p. 100, au 31 décembre 1939. Les placements des sociétés dans les valeurs de la catégorie A des associations s'élevaient à $63,282,787, au 31 décembre 1940, tandis que les autres actionnaires de la même catégorie en avaient pour $701,975.

M. TUCKER: Les prêts de ces associations ne sont nullement garantis par le gouvernement?

Dr CLARK: Non, ils ne le sont pas.

M. SLAGHT: M. Clark, je dois avouer que je n'ai pas eu l'occasion de lire ce bill attentivement, mais je considère le montant de la garantie d'après l'article 4.

Dr CLARK: Oui?

M. SLAGHT: Là où il est dit que le ministre n'est pas tenu de verser à une banque un montant excédant 10 p. 100 du principal des prêts garantis pour améliorations agricoles consentis par cette banque. Comment procède-t-on? Supposons que le prêt soit de $1,000 et que la banque subisse une perte de $100, le gouvernement paie-t-il tout ce montant?

Dr CLARK: Non, les choses ne se passent pas tout à fait comme cela. Voici ce qui arrive. Prenons le cas d'une institution donnée, une des banques. Disons qu'elle place $10,000,000 en prêts qui peuvent être garantis par cette loi. Le ministre remboursera alors les pertes de tous les prêts en question jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du total des prêts consentis par cette banque et susceptibles d'être garantis. En d'autres termes, nous comblerions les pertes jusqu'à concurrence de 10 p. 100 des $10,000,000, dans le cas que j'ai mentionné soit $1,000,000. Cela veut dire que nous rembourserions toutes les pertes sur certains des prêts, jusqu'à l'épuisement du montant de $1,000,000. Si les pertes excèdent 10 p. 100 du montant total des prêts consentis, la banque doit supporter cet excédent.

M. SLAGHT: Oui.

Dr CLARK: C'est ainsi que fonctionnait le Plan garantissant des emprunts pour réfection de maison, qui était en vigueur il y a quelque temps.

M. SLAGHT: En d'autres termes, s'il n'y a qu'une perte de 10 p. 100, la banque ne prend aucune part du fardeau. Les contribuables payent tout.

Dr CLARK: C'est exact.

M. SLAGHT: Ce n'est guère une part, un dixième du coût du prêt?

Dr CLARK: A supposer, comme vous l'avez fait, que les pertes ne s'élèvent qu'à 10 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'elles soient de 50 p. 100, monsieur Slaght?

M. SLAGHT: Naturellement, elles peuvent être plus élevées. Si les pertes étaient de 50 p. 100, le gouvernement en payerait 10 p. 100 et la banque 40 p. 100.

Dr CLARK: C'est exact.

M. MCNEVIN: Voulez-vous nous dire ce qui s'est passé—je crois que cela a été publié—au sujet des emprunts pour réfection des habitations?

Dr CLARK: Oui. Dans le cas des emprunts pour réfection des habitations, nous étions autorisés à garantir les prêts jusqu'à concurrence de $50,000,000. Vous vous rappelez que cette loi fut votée en 1937, pendant une période de chômage. Elle fut adoptée avant tout comme mesure d'allégement du chômage. Nous désirions stimuler l'embauchage. Nous avons exercé toute la pression possible pour que les banques fassent des prêts en vue de créer de l'emploi. Malgré cette pression et le fait que les banques firent probablement des prêts qu'elles n'auraient pas faits en temps normal, en réalité le total des prêts que nous avons garantis, n'atteignit pas tout à fait $50,000,000; $49,975,000 ou à peu près. Jusqu'ici, nos pertes totales n'ont été seulement un peu plus de $\frac{3}{4}$ de 1 p. 100; je crois que le chiffre exact est .80 p. 100. Les prêts sont presque tous remboursés. Il y a peut-être un ou deux millions de dollars du principal qui soient encore impayés, de sorte que même si tous les autres prêts n'étaient pas recouvrés, si nous n'en touchions pas un cent, je crois que nos pertes totales seraient d'environ 2 ou $2\frac{1}{2}$ p. 100. En fait, nous allons recouvrer une très grande partie du montant de capital non encore remboursé, de sorte que la proportion des pertes totales sera très faible.

Ces prêts furent consentis principalement pour la réfection des habitations urbaines. La loi s'appliquait aux maisons urbaines et rurales, mais, naturellement, la plupart des prêts furent contractés dans les régions urbaines. Tous

ces prêts étaient destinés à la réfection des habitations. Le plan actuel est entièrement rural; il consiste totalement en prêts aux culitvateurs et son objectif ne vise pas seulement à la réparation et à la modernisation des maisons. Les prêts doivent être faits après la guerre. En réalité, le Plan des emprunts pour réfection des habitations a été appliqué durant une période de hausse des affaires. Nous ne pouvons pas encore prévoir quelles seront les conditions dans les cinq ou dix prochaines années, mais nous avons cru qu'une garantie de 10 p. 100 serait suffisante pour encourager les banques à se mettre activement à l'œuvre et à consentir librement ces prêts pour répondre à tous les besoins raisonnables des cultivateurs concernant l'achat de machines et de matériel, l'électrification rurale, la réfection des maisons et des granges, la construction de cottages pour les employés de ferme, de clôtures, le défrichement, les travaux d'égouttement, et, en général, toutes les améliorations mentionnées dans cette loi.

M. SLAGHT: Puis-je poser une autre question en toute modestie? En parcourant la loi, je ne vois rien qui limite ces prêts aux cultivateurs canadiens. Dois-je croire que la banque pourrait prêter $10,000,000 aux cultivateurs cubains et que les contribuables canadiens garantiraient 10 p. 100 des pertes?

Dr CLARK: Je crois que la loi canadienne concerne le Canada. Je vais, cependant, demander aux avocats de répondre à cette question.

M. SLAGHT: Je crains qu'il n'en soit pas ainsi, car d'après leurs chartes, nos banques canadiennes font, comme on nous l'a dit, des affaires non seulement dans les pays du Commonwealth, mais aussi à La Havane, Cuba. Je suppose que la seule restriction frappant leurs opérations à La Havane, Cuba, se trouve dans la Loi des banques ou dans cette loi-ci. Si j'ai raison sur ce point, je ne voudrais pas que nous permettions aux banques de prêter de l'argent aux cultivateurs cubains et que les contribuables canadiens soient obligés de rembourser la perte de 10 p. 100 sur ce genre d'affaires.

Dr CLARK: Il est certain que personne ne veut cela, et s'il y avait possibilité, légalement parlant, que cela se fasse, je crois que nous proposerions de limiter la définition d'une ferme à une ferme au Canada.

M. SLAGHT: Je crois que cela vaut mieux, car, malgré mon respect pour vos conseillers juridiques, il n'y a pas le moindre doute que cette limitation n'apparaît pas du tout dans cette loi ni dans la Loi des banques.

Dr CLARK: J'ai exprimé mon opinion personnelle. Vous ne devez pas en blâmer les avocats.

M. TUCKER: Vous avez dit, je crois, que ces associations coopératives payent, naturellement, des dividendes aux gens qui en reçoivent de l'argent?

Dr CLARK: Elles peuvent le faire. Je crois qu'en fait elles n'en ont pas payé pour la peine; elles ne font pas assez de bénéfices pour payer des dividendes. Cependant, cela a pu arriver dans quelques cas.

M. TUCKER: Elles ne fonctionnent que depuis 1940, de sorte que...

Dr CLARK: Non, avant cela. Il se trouve tout simplement que c'est le rapport de 1940 que nous avons en mains.

M. TUCKER: Quand cette loi a-t-elle été adoptée? Quand ces associations ont-elles commencé leurs opérations?

Dr CLARK: Cette loi a été adoptée en 1933, autant qu'il m'en souvienne.

M. TUCKER: Avez-vous des renseignements sur les pays scandinaves, concernant le coût du crédit intermédiaire?

M. GRAHAM: Avant de passer à autre chose, permettez-moi de dire qu'en calculant le coût du crédit au cultivateur, selon le plan des Etats-Unis, vous comptez comme l'un de ses éléments, la souscription de $5 que fait le cultivateur sur chaque prêt de $100 ou moins, mais n'est-ce pas là un placement?

Dr Clark: C'en est un, et si ces associations payaient des dividendes, il y aurait une certaine compensation, mais même sans cela, monsieur Graham, le taux d'intérêt s'élèverait à 5 p. 100 ou plus, avec les frais de service et de classement.

M. Tucker: Il n'est certainement pas supposé, monsieur Clark, qu'en vertu de cette loi, les banques ne peuvent pas faire payer à leurs emprunteurs le coût réel de l'enregistrement des actes authentiques, n'est-ce pas?

Dr Clark: En vertu de notre loi?

M. Tucker: Oui.

Dr Clark: Elles ne peuvent rien faire payer en vertu de notre Loi. Le maximum absolu est de 5 p. 100.

M. McNevin: Je voudrais faire une ou deux remarques. Je crois qu'en Suède, un certain nombre de ces emprunteurs font des emprunts actuellement, cesseront d'en faire pendant quelques mois ou un an, puis recommenceront. D'après moi, dans un très grand nombre de cas, le dépôt de $5 reste là à titre de placement continu et couvre les prêts pendant une longue période d'années.

Dr Clark: Oui, c'est ce qui se fait normalement.

M. McNevin: Au sujet de la comparaison entre les dispositions de cette loi et le principe en jeu dans les emprunts garantis pour réfection de maison, je voudrais signaler ceci, car je crois que c'est important. Les prêts pour réfection de maison étaient manifestement destinés à améliorer les conditions d'existence, à rendre ces maisons plus confortables, mais il n'y avait aucune possibilité que le placement augmentât sensiblement la productivité financière des nombreux clients qui en bénéficiaient. Pour ce qui est des prêts garantis dans la présente loi pour les cultivateurs, l'installation d'appareils électriques et l'acquisition de meilleurs troupeaux, je pourrais énumérer un grand nombre de cas où le placement augmentera le pouvoir de production de la ferme. A mon avis, c'est une nouvelle sauvegarde. Je ne crois pas que votre garantie comporte beaucoup de risques en ce qui concerne les contribuables.

M. Tucker: Je voudrais avoir des éclaircissements au sujet de la question qui vient d'être soulevée relativement à la limite de 5 p. 100. Je ne comprends pas cela du tout. La loi dit: "Nuls honoraires, frais de service ou rétribution de quelque sorte n'ont été, en vertu des conditions du prêt, payables à la banque". Cela n'empêche pas la banque de dire: "Nous exigeons de vous une hypothèque vous devez nous donner une hypothèque et, par conséquent, vous payerez les frais qu'elle encourra." Cela n'est nullement payable par les banques.

L'hon. M. Hanson: Dans le cours normal des choses, l'emprunteur devra payer la banque.

M. Tucker: Cela n'y est pas mentionné.

L'hon. M. Hanson: C'est une dépense nécessaire.

M. Tucker: On établit des comparaisons avec le système des Etats-Unis, selon lequel l'emprunteur doit payer ces frais. Je dis qu'on peut les lui faire payer aux termes de cette loi. Je veux avoir une mise au point sur la signification de cette loi.

Dr Clark: D'abord, on ne peut prendre de garantie hypothécaire que sur les prêts de plus de $2,000 et de plus de cinq ans. Dans tous les autres cas, la banque ne prendra aucune garantie hypothécaire.

M. Graham: Il s'agit d'une hypothèque sur la ferme.

Dr Clark: Oui, une hypothèque sur la propriété foncière.

M. Tucker: Et les autres hypothèques?

M. Graham: Les hypothèques sur biens meubles?

Dr Clark: Il y a certains prêts de mentionnés à l'article 88. Quant au reste de votre question, je préfère que les avocats y répondent. J'ai cru com-

prendre que la banque payerait même l'affectation hypothécaire, qu'elle ne pourrait pas exiger de nouveaux frais à cet effet. Cela n'est peut-être pas exact.

M. TOLMIE: Je ne crois pas que nous ayons inclus les frais d'enregistrement d'une hypothèque sur fonds de terre, dans cet alinéa (*g*).

M. MAYBANK: En d'autres termes, il est clair que cela peut être exigé, comme l'a affirmé M. Tucker en disant "Or, il y a le cas de l'hypothèque sur biens meubles ou celui de l'hypothèque sur fonds de terre, où cela est requis." Pourrait-on l'exiger comme document dûment enregistré et rédigé aux dépens de l'emprunteur, puis déduit du montant du prêt et, partant, porté comme dépense supplémentaire au débit de l'emprunteur?

M. TOLMIE: Non pas si le coût était porté au débit de la banque. Si celle-ci effectuait l'opération et enregistrait l'hypothèque, elle ne pourrait, en vertu de cette Loi, ajouter cela à son taux d'intérêt simple de 5 p. 100.

M. SLAGHT: Les avocats de la banque ont toujours fait l'enregistrement de l'hypothèque—peut-être pas les banques, mais je veux dire que les prêteurs d'argent rédigent presque toujours leur propre garantie sur leur propre formule.

L'hon. M. HANSON: Je ne crois pas que vous puissiez vous écarter de l'usage reçu à l'effet que quand vous prenez une hypothèque, il faut que quelqu'un en paye les frais, et cela doit forcément être déduit du prêt, autrement vous constateriez que les banques ne prêteraient pas.

M. MAYBANK: Tout consiste à préciser si la méthode mentionnée par M. Tucker augmentera les 5 p. 100.

L'hon. M. HANSON: Cela aura un certain effet.

M. GRAHAM: M. Tucker a traité de la question du coût aux Etats-Unis par rapport au plan que nous étudions au Canada. Or j'admets avec M. Hanson que si des frais d'enregistrement sont encourus dans ma province—il faudrait payer environ $5 pour enregistrer chez le greffier de la cour une hypothèque sur fonds de terre et moins pour une hypothèque sur biens meubles—il est évident qu'il faut rembourser la banque de ces frais, en plus de ce qui est considéré comme un taux d'intérêt raisonnable. Je me demande si cela ne s'applique pas également aux Etats-Unis. Est-ce qu'une agence de prêts y aurait droit à la somme de $1.50 et pourrait faire payer toutes les dépenses réelles qu'elle a effectuées dans la mise au point de sa garantie?

M. MAYBANK: Il s'agit de savoir ce qui est le plus élevé—les honoraires de l'avocat sous ce rapport?

M. PERLEY: L'article 9 ne le précise-t-il pas?

M. TOLMIE: Si je comprends bien, la banque se chargerait des formalités légales.

M. TUCKER: L'expression "payables à la banque" ne devrait pas se trouver là.

M. TOLMIE: Elle pourrait faire payer les formalités relatives à l'opération et à l'enregistrement de l'hypothèque sur biens meubles. Les banques auraient sûrement certaines dépenses, mais l'article 9 les empêcherait de les porter au débit de l'emprunteur. Elles sont limitées à 5 p. 100 d'intérêt simple par année.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, permettez-moi de vous dire qu'il est très difficile aux sténographes de prendre note des conversations qui se poursuivent à voix basse, et je vous demanderais de parler plus haut et plus lentement.

M. TUCKER: Je ne savais pas que je parlais si bas. Vous m'avez déjà interrompu une fois...

Le PRÉSIDENT: Je ne parlais pas de vous, monsieur Tucker, je m'adressais au Comité en général.

M. TUCKER: C'est curieux que vous le faites toujours quand je parle. Je dis que cela n'est pas rédigé assez clairement pour empêcher les banques d'obliger l'emprunteur à produire la garantie. Pourquoi dire "payables à la banque"? Pourquoi ne pas dire "payables relativement audit prêt", à n'importe qui, si vous voulez atteindre ce résultat. Cependant, ce à qui je voudrais en venir d'abord, c'est au coût de ce crédit intermédiaire dans les autres pays; et je me demande si nous pourrions en finir avec cela et procéder ensuite à l'étude de ces problèmes article par article.

L'hon. M. HANSON: La recommandation de M. Tucker serait mieux fondée, si ce bill entendait faire payer au créancier hypothécaire ou au prêteur toute dépense encourue au sujet d'un prêt.

M. SLAGHT: Je suppose qu'il nous faut déterminer s'il est juste de demander aux banques d'inclure dans l'intérêt les frais, c'est-à-dire les honoraires versés à un avocat pour la recherche du titre, la rédaction de l'hypothèque et son enregistrement, ce qui s'élève parfois à un montant assez respectable quand il y a un titre à chercher—si, dis-je, il convient de demander aux banques d'assumer cette dépense et de l'inclure dans le taux de 5 p. 100, ou si cela infirmerait l'objet du bill, qui est de leur faire consentir des prêts. A première vue, je crois qu'il en est ainsi quand des emprunteurs s'adressent aux avocats. Je me rappelle avoir eu quelque connaissance de ce qui s'est passé dans une petite ville de campagne, alors que des gens s'adressaient à une étude légale pour emprunter à même une propriété ou un fonds fiduciaire, à 5 ou 6 p. 100 sur garantie de leur terre. Or, c'était alors l'usage chez les avocats d'exiger 1 p. 100 pour négocier le prêt, rédiger les papiers et effectuer l'opération, mais ils agissaient naturellement au nom du prêteur et toujours l'emprunteur payait les honoraires. Prenons, par exemple, un prêt de $500. Un client se présente pour faire un emprunt et il faut une garantie en vertu de l'article 88 de la Loi des banques—ou peut-être veut-il faire rédiger une hypothèque sur un morceau de terre—et on recherche le titre de la propriété. Si vous forcez la banque à payer et la recherche du titre et les honoraires d'avocat et les autres dépenses, elle ne consentira pas un prêt de $500 à 5 p. 100. Cela coûterait $25 par an et ce montant passerait presque tout en honoraires d'avocat pendant la première année. Je crois que si nous nous en tenons à l'objet du bill, nous devons bien y penser avant de rejeter ce fardeau sur les épaules des banquiers.

M. PERLEY: Ce débat saute du coq à l'âne. Je propose qu'on étudie le bill article par article et qu'on reprenne cette discussion lorsqu'on arrivera à l'article approprié. Je voulais poser quelques questions au sujet des cultivateurs à bail et des biens meubles, et je crois que je pourrai le faire lorsque nous arriverons à l'article en question. Je crois que nous comprenons tous, en général, le principe en jeu.

Le PRÉSIDENT: Je crois que votre recommandation est bonne, monsieur Perley; le Comité consent-il à procéder ainsi?

M. TUCKER: Je voudrais que le sous-ministre fasse un exposé général du coût du crédit intermédiaire dans les autres pays; cela serait peut-être une bonne manière d'amorcer l'étude du bill.

Dr CLARK: Il y a un instant, monsieur Tucker, vous avez demandé les taux en vigueur dans les pays scandinaves. Je crains de ne pas avoir ces chiffres, mais je puis vous donner des statistiques au sujet de certains autres pays. Au Royaume-Uni, le gouvernement a voté, en 1928, la Loi sur le crédit agricole qui traite en partie du crédit à court terme. Cela permettait au cultivateur de contracter envers sa banque une dette hypothécaire sur son matériel d'exploitation et ses autres biens agricoles comme garantie des avances consenties par la banque. La loi n'établissait aucun taux d'intérêt et les banques à fonds social en fixaient un pour chaque prêt en particulier. Cependant, le préjugé inhérent des cultivateurs anglais contre le genre de "dette hypothécaire" qui devait servir de

base à la garantie du prêt, ajouté à divers autres facteurs, fit que les nouvelles mesures eurent peu d'effet. Dans le domaine du crédit à long terme, destiné à pourvoir à l'amélioration des fermes et à la productivité de la terre, la Lands Improvement Company fut organisée pour faire des prêts approuvés par le ministre de l'Agriculture et remboursables comme annuité sur une période de quarante ans.

M. Tucker: Quand cela s'est-il passé, monsieur Clark?

Dr Clark: En 1928. Je continue:

> D'après nos renseignements les plus récents, l'intérêt sur les prêts consentis par la Lands Improvement Company est de $3\frac{1}{4}$ p. 100. La loi de 1928 constituait également la Agricultural Mortgage Corporation. Là où le produit des prêts faits par cette société devait être affecté à des améliorations à demeure, le terme ne pouvait pas dépasser 60 ans et le taux d'intérêt était de 6 p. 100. Lorsque le prêt était destiné à acquitter une hypothèque existante ou à acheter une terre, le terme ne pouvait pas dépasser 60 ans et le taux d'intérêt était de $5\frac{1}{2}$ p. 100 par année.
>
> *Nouvelle-Zélande*
>
> La Loi sur le crédit intermédiaire rural prévoit des prêts aux cultivateurs pour des termes n'excédant pas 5 ans. Le taux d'intérêt exigé de chaque cultivateur par la Commission de crédit intermédiaire rural est de 5 p. 100 par année, ce qui est également le taux d'escompte. Dans le cas des prêts aux associations coopératives de crédit intermédiaire rural, le taux est de $4\frac{1}{2}$ p. 100, pour que ces dernières soient en mesure de faire des avances à leurs membres à 5 p. 100 d'intérêt.
>
> *Australie*
>
> Nous n'avons pas de renseignements détaillés sur les taux d'intérêt en vigueur dans les divers états du Commonwealth de l'Australie. Cependant, on peut prendre la Rural Bank de la Nouvelle-Galles du Sud comme un exemple typique. Elle a entre autres fonctions celle d'accorder des prêts pour permettre aux cultivateurs d'exploiter et d'entretenir leurs fermes. Bien qu'il n'y ait pas de prescription sur les prêts à découvert, en pratique ceux-ci sont limités aux deux tiers de l'évaluation fixée par la banque de la garantie offerte. Il n'y a pas de différence entre les taux exigibles sur les prêts à long terme et à découvert, le taux actuel étant de $4\frac{3}{4}$ p. 100 par année.

Je crois que ce sont là à peu près tous les renseignements dont je dispose.

M. Tucker: Vous n'avez rien sur le coût du crédit fourni aux fermes collectives de Russie par les banques étatisées de ce pays?

Dr Clark: Non, je n'ai pas ces renseignements.

M. McNevin: Article 1.

Le président: L'article 1 porte sur le titre abrégé. Allons-nous laisser cela en suspens?

Des voix: Oui.

Le président: L'article 2 concerne l'interprétation.

M. Perley: Monsieur le président, au sujet de cet article, je remarque que le matériel agricole collectif n'y est pas mentionné.

M. McNevin: Il y a un amendement à l'alinéa (*b*).

M. Perley: Oh, je ne le savais pas. Puis, viennent dans l'alinéa (*b*) les graineries mobiles. Je dois dire ici que cela permettrait, je suppose, au cultivateur à bail, qui s'apercevrait que la ferme qu'il a louée n'est pas suffisamment pourvue sous ce rapport, de construire une grainerie, à condition qu'elle soit mobile et qu'il puisse l'enlever à l'expiration de son bail.

Dr CLARK: C'est exact.

M. PERLEY: Ce que je voulais dire, c'est qu'il s'agit d'une chose qu'il faut surveiller. Beaucoup de ces cultivateurs à bail sont changeants, comme le savent MM. Graham, Tucker, et ceux qui rédigent ces actes. Ils voyagent passablement et ils auront peut-être quelque peine, quelque difficulté à emporter cet entrepôt quand ils s'en iront sur une autre ferme. Naturellement, la garantie resterait liée à l'entrepôt.

L'hon. M. HANSON: Si ce n'est pas une chose fixée à demeure.

M. PERLEY: La garantie suivrait le fermier et l'entrepôt.

L'hon. M. HANSON: Cela est vrai, s'il ne s'agit pas d'une chose fixe. Mais si c'est une chose fixée à demeure, la garantie ne la suit pas.

M. PERLEY: Il en est de même du matériel électrique, dont il est question, je crois, dans l'autre article. Je dois dire que j'ai moi-même un peu d'expérience dans ce domaine. L'un de mes cultivateurs à bail avait installé un service d'électricité très élaboré, et, bien qu'une partie du système fût amovible, il en avait fixé le reste au bâtiment. Lorsqu'il partit, je voulus acheter le matériel, mais il refusa de le vendre. Je lui offris de l'acheter, mais il l'arracha et, ce faisant, fit beaucoup de dommage au bâtiment.

Dr CLARK: L'objet du bill est que les prêts relatifs au matériel attaché à la propriété immobilière ou fixe devraient être faits au propriétaire de la terre et les prêts relatifs au matériel mobile—les instruments aratoires et que sais-je encore—aux locataires.

M. MAYBANK: Il y a ici un détail...

L'hon. M. HANSON: Au point de vue légal, cela dépendrait entièrement de la nature de la fixation. Si l'installation peut être enlevée sans faire de dommage à la propriété foncière, vous pouvez l'emporter.

Dr CLARK: Oui.

L'hon. M. HANSON: J'ai vidé ce différend devant les tribunaux.

Dr CLARK: C'est exact.

L'hon. M. HANSON: Je pourrais vous en citer les causes.

M. MAYBANK: Il y a ici un détail au sujet de l'acception des mots—c'est à peu près à la 10e ligne—"destinés à être employés sur une ferme". Je puis vous citer un incident dont j'ai eu connaissance.

M. SLAGHT: Où est-ce, monsieur Maybank? Dans l'alinéa (*b*)?

M. MAYBANK: Oui, cela est dans l'alinéa (*b*). Je puis vous raconter un incident dont j'ai eu connaissance au sujet d'un homme qui avait une grainerie mobile et qui s'en servait non pas sur sa ferme, mais à une faible distance de sa ferme et pour son compte; de même que deux ou trois autres personnes qui employaient une grainerie pour leur ferme, mais non pas précisément sur leur ferme, sans non plus avoir jamais eu l'intention de s'en servir sur la ferme, mais plus près du chemin de fer. J'imagine que cela peut arriver très souvent; pourtant, il s'agit d'un instrument agricole dans l'acception ordinaire du terme.

Dr CLARK: C'est un instrument destiné à être employé dans l'exploitation agricole.

M. MAYBANK: Oui, je sais. L'objet dont je parle est destiné à être employé dans l'exploitation de la ferme, mais il n'est pas sur les lieux. Je voudrais que vous employiez plutôt ces mots "ou à l'égard de cette ou ces dernières". Je ne veux pas proposer un amendement à cet alinéa sans examen approfondi, car c'est un fait acquis que l'on ajoute parfois des mots à une loi, et bien qu'ils semblent à propos dans le moment, ils n'en nuisent pas moins à quelque autre partie de la loi. Je ne veux pas aller jusqu'à proposer un amendement.

Dr CLARK: Si vous continuez à lire le texte, monsieur Maybank, vous trouverez l'expression "et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend" certaines choses, y compris les graineries mobiles.

M. MAYBANK: Je constate que les graineries mobiles y sont comprises; cependant, il me semble que la grainerie est mobile, mais toujours "sur une ferme".

Dr CLARK: Non, je ne le crois pas. Je ne crois pas qu'il faille l'entendre ainsi, monsieur Maybank.

M. MAYBANK: Je ne crois pas que ce soit l'objet du bill.

Dr CLARK: Cela ne serait pas nécessaire d'après ce texte, je crois. Je veux dire qu'à mon avis l'on pourrait faire un prêt sur une grainerie mobile, même si elle ne se trouvait pas sur la ferme.

M. MAYBANK: Voyons si vous avez raison là-dessus. Un instrument aratoire signifie un appareil—non habituellement attaché—destiné à être employé sur une ferme.

L'hon. M. HANSON: C'est une simple description, n'est-ce pas?

M. MAYBANK: Très bien. Vient ensuite l'expression "sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend", et instrument aratoire comprend certaines choses qui sont nommées; mais chacune des choses nommées est destinée à être employée sur une ferme. C'est-à-dire que cela ne restreint nullement la signification des mots ou de l'expression "sur une ferme". Cela signifie simplement que nous voulons vous faire bien comprendre que nous voulons dire des herses, que nous voulons dire des incubateurs, mais ils n'en sont pas moins "sur une ferme".

Dr CLARK: Quels sont les termes qui vous permettent de dire que cela est destiné à être employé "sur une ferme"? Il y a les camions qui transportent les produits de la ferme et qui, par conséquent, sortent de la ferme.

M. MAYBANK: Oui.

Dr CLARK: Cela n'y est pas exprimé.

M. MAYBANK: Je sais; ces camions sont utilisés "sur une ferme" et en sortent. Cela est parfaitement vrai. Mais je parlais de choses qui ne sont jamais sur une ferme.

Dr CLARK: Je ne vois aucun mot qui nous limiterait à ce genre d'instrument effectivement sur la ferme. Je ne sache pas qu'il y ait là une expression aussi restrictive.

M. MAYBANK: Prenez, par exemple, une chose qui ne se trouve jamais sur une ferme, comme la grainerie qu'un cultivateur a érigée près de la voie ferrée.

Dr CLARK: Oui.

M. MAYBANK: C'est cela que je veux dire.

Dr CLARK: Je crois que l'on pourrait faire un prêt là-dessus.

M. MAYBANK: Moi aussi.

Dr CLARK: Je crois qu'un prêt pourrait être consenti pour une telle grainerie mobile.

M. MAYBANK: Je crois sûrement que le bill le veut ainsi, mais cela me cause de l'inquiétude.

M. PERLEY: Monsieur le président, permettez-moi de dire...

M. MAYBANK: Accordez-moi un instant pour finir. Je crains un peu qu'un directeur de banque estime qu'il y a là une difficulté quelconque et refuse de prêter en pareil cas. Je crois que l'on pourrait parer à cela avec l'expression suivante: "Sur une ferme ou en rapport avec une ferme".

L'hon. M. HANSON: Me permettez-vous de poser une question? L'expression "destinés à être employés sur une ferme" n'est-elle pas simplement une description de la nature, de la catégorie ou du genre de chose qui peut faire l'objet d'un prêt? Cela ne se rapporte pas à l'emplacement.

M. MAYBANK: Je ne crois pas qu'il y ait de doute que ce soit là une description, mais d'un autre côté, cette expression ne décrit pas la chose qui n'est jamais sur une ferme.

M. PERLEY: Me permettez-vous de dire un mot sur ces graineries mobiles? Par exemple, un propriétaire loue une ferme à quelqu'un. Peut-être lui faut-il installer du nouveau matériel sur cette ferme, construire quelques coffres pour accommoder le locataire. Le prêt est fait sur ce coffre mobile. La propriété change de locataires. Je connais des cas où cela est arrivé. Puis, le propriétaire transporte ce coffre en ville. Il demeure à la ville et y transporte son coffre pour y mettre la part de récolte qui lui revient du locataire. Je connais d'autres cas où le locataire a enlevé les coffres de la ferme et les a transportés en ville. Il y a emmagasiné le grain, car, étant loin de la ville, il ne pouvait s'y rendre en hiver. Il voulait cet espace pour conserver ses grains. Cette question du déplacement de ces coffres va créer tout un problème, si nous n'y prenons garde. Quelle serait l'attitude de la loi envers un propriétaire qui demeurait sur une ferme et qui a transporté son coffre à grains en ville?

M. MAYBANK: Monsieur le président, M. Jean a eu l'amabilité de proposer un amendement différent de celui que j'ai mentionné il y a un instant. Il propose de retrancher les mots "destinés à être employés sur une ferme"; l'alinéa se lirait alors ainsi: "Dispositifs et machines d'une espèce non habituellement fixée aux biens-fonds ou immeubles, ainsi que les véhicules utilisés dans les exploitations agricoles". Vous règleriez alors avec satisfaction cette difficulté en supprimant les mots "destinés à être employés sur une ferme". Il y a plus de ces cas d'instruments utilisés en rapport avec une ferme sans jamais être réellement sur celle-ci que peuvent s'en rendre compte ceux qui demeurent loin de l'Ouest canadien. Présentement, je ne vois nul besoin d'insister sur les mots "destinés à être employés sur une ferme". Ce à quoi nous visons, c'est de venir en aide à l'agriculture. Je crois qu'il vaudrait mieux prendre ses précautions à cet effet et ne pas voir refuser de prêts pour cette raison technique.

Dr CLARK: Je ne crois pas qu'il y ait dans cette expression quelque chose qui empêcherait de faire des prêts sur le genre d'installation auquel vous songez. Nous pourrions faire très bien comprendre cela aux directeurs de banque dans notre documentation de vulgarisation et de réclame.

M. MAYBANK: Vous devez vous rappeler que ce n'est pas vous qui serez derrière le comptoir pour faire le prêt. Le banquier d'une petite ville quelconque peut être un technicien vétilleux.

Dr CLARK: Nous allons publier des renseignements et des règlements sur ce sujet à l'intention des directeurs de banque. Nous aurons des inspecteurs et d'autres préposés pour surveiller cela.

M. MAYBANK: Pourquoi ne pas préciser en retranchant cette expression? Pourquoi fournir l'occasion à certains directeurs pointilleux de jouer au technicien à ce sujet?

M. TUCKER: Il y a, comme vous le verrez, une distinction d'établie entre les véhicules utilisés dans les exploitations agricoles et ceux qui doivent servir sur une ferme. Un juge qui interpréterait cela dirait: "Le parlement devait avoir quelque raison d'établir une distinction entre les véhicules qu'il convient d'utiliser dans les exploitations agricoles et les autres instruments qui doivent être utilisés sur une ferme". M. Maybank a sans doute raison.

Dr CLARK: Cela va encore plus loin, voyez-vous.

M. Tucker: La véritable interprétation, je crois, est exactement celle que M. Maybank a signalée. Le contexte n'y ajoute rien. Il ne fait qu'expliquer; il n'en étend pas la portée. Il y est simplement dit "sans restreindre la portée générale de ce qui précède", et je prétends que cela ne va pas plus loin. Je ne vois pas pourquoi l'on n'accepterait pas la recommandation de M. Jean, en disant simplement que toutes ces choses doivent être utilisées dans les exploitations agricoles.

M. Perley: Un cultivateur peut avoir un camion et s'en servir pour transporter son propre grain et ses propres produits, mais je sais que bien des gens font du transport pour leurs voisins à une distance de dix à douze milles. Ils vont porter des produits au marché de la ville, et ils rapportent du grain. Ils emploient ce camion dans l'exploitation agricole.

M. Maybank: Il y a une différence, monsieur Clark, entre ce que vous m'avez fait remarquer et le cas que j'ai mentionné. Vous avez parlé d'un camion, et ce véhicule, comme vous l'avez signalé, est employé en dehors d'une ferme mais un camion est utilisé sur une ferme. Parfait, c'est votre camion; cela est prévu par cette autre chose qui est sur une ferme. Très bien, c'est votre camion; cela est prévu par cette autre chose qui n'est jamais utilisée sur une ferme, mais qui est strictement destinée à être employée dans l'exploitation agricole, de sorte que le cas que j'ai mentionné est bien différent. Je ne crois pas réellement que cela soit prévu ici. Naturellement, vous savez que votre documentation descriptive ne peut pas y remédier.

M. Slaght: Je suis d'accord avec M. Maybank. Pour faire aboutir l'affaire, je vais faire une proposition, vu que M. Clark ne veut pas abandonner l'expression "destinés à être employés sur une ferme".

Dr Clark: Mon conseiller juridique est prêt à faire supprimer cela. Je crois pouvoir affirmer, au nom du Ministre, qu'il consent à faire retrancher l'expression "destinés à être employés sur une ferme". Le seul inconvénient que j'y vois de prime abord, c'est que cela signifie peut-être qu'il faudra modifier le texte du Bill des banques, apporter une modification correspondante à la définition de ces choses dans le Bill des banques.

M. Maybank: Je serais très satisfait de cette modification. Considérons cela de cette façon-ci. Il semble que nous sommes en faveur de supprimer cette expression. Revenons-y.

Dr Clark: Nous pourrions probablement y revenir cet après-midi.

M. Slaght: J'ai ici un amendement qui, je crois, vous conviendra à tous les deux. Ajouter à la quatrième ligne de l'alinéa (*b*) de l'article 2 les mots "ou à l'égard de cette dernière" après les mots "sur une ferme". La phrase se lit alors ainsi: "destinés à être employés sur une ferme, ou à l'égard de cette dernière". Cela vous laisse l'expression employée à l'origine par le rédacteur. Un homme pourrait, par exemple, avoir un camion chez lui, au village, et posséder une ferme à deux milles de ce village. Il peut laisser son camion dans son garage au village tous les soirs, mais s'en servir à l'égard de sa ferme. Je crois que cela règle la question.

M. Maybank: Ajoutez simplement "ou des fermes", à votre expression.

M. Tolmie: Le singulier comprend le pluriel.

M. Slaght: Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

M. McNevin: Le texte dit: "Destinés à être employés sur une ferme, et des véhicules utilisés dans les exploitations agricoles". Cela y est prévu, à mon avis. Après tout, cette loi est destinée à fournir du crédit à moyen et à court terme aux cultivateurs. Il n'y a qu'une chose qui peut faire naître des doutes, les graineries mobiles, et je crois que l'article est assez complet pour englober les graineries mobiles. Je ne crois pas que l'esprit du bill soit de faire des

prêts sur les graineries que l'on peut transporter à la ville et employer comme garages, bûchers et autres. Pour ma part, je crois que la loi est bien assez large dans sa forme actuelle.

M. SLAGHT: Le mot "camions" pourrait créer des ennuis. Je vais proposer d'ajouter les mots "ou à l'égard de cette dernière" après les mots "destinés à être employés sur une ferme", à la fin de la quatrième ligne de l'alinéa (*b*) de l'article 2.

Dr CLARK: Je crois que nous pourrions accepter cela.

M. McNEVIN: C'est faire un changement inutile, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'amendement est adopté?

(L'amendement est adopté.)

M. McNEVIN: J'ai un amendement à présenter. Je propose de modifier l'alinéa (*b*) de l'article 2 du Bill 134 en insérant les mots "laveuses mécaniques" entre les mots "barattes" et "appareils d'arrosage", à la ligne 22; les mots "et de cuisine" entre les mots "chauffage" et "propres", à la ligne 24; et les mots "ou devant servir dans la maison de ferme" entre les mots "opérations agricoles" et "d'une espèce", à la ligne 25.

Dr CLARK: Ce bill serait ainsi conforme aux modifications que nous avons apportées à la Loi des banques.

(L'amendement est adopté.)

M. TUCKER: Allons-nous modifier l'alinéa (*h*) en ajoutant "mobilier" ou quelque chose de semblable, là où il est question de "l'achat d'instruments aratoires"?

M. SLAGHT: Je désire proposer un amendement à l'alinéa (*h*).

Dr CLARK: Il est maintenant pris dans un sens plus large.

M. SLAGHT: Je propose d'apporter les modifications suivantes à l'alinéa (*h*), afin de préciser que l'argent ne peut être prêté qu'à un cultivateur canadien sur garantie d'une ferme canadienne:

> Que l'alinéa (*h*) de l'article 2 soit modifié en y ajoutant le mot "canadien" après le mot "cultivateur", à la ligne 2, et les mots "sur garantie d'une ferme canadienne" avant les mots "en vue", aux lignes 2 et 3.

Cet alinéa se lirait alors ainsi:

> Prêt pour améliorations agricoles...

Et ce sont là les termes que vous trouverez à l'article 3 où nous parlons effectivement de ce que nous allons garantir...

> Prêt pour améliorations agricoles signifie une avance consentie par une banque à un cultivateur canadien sur garantie d'une ferme canadienne en vue de financer...

Dr CLARK: Il y a une couple de points sur lesquels je voudrais des précisions. D'abord, "sur garantie d'une ferme canadienne". Cela implique que tous ces prêts seront faits sur une garantie hypothécaire; qu'il y aura des hypothèques sur la propriété immobilière. Or, il n'en sera pas ainsi dans tous les cas. N'est-il pas également vrai qu'il pourrait y avoir quelque ambiguïté ou doute sur la signification de l'expression "cultivateur canadien"? Ce pourrait être un Canadien qui a une ferme aux Etats-Unis.

M. SLAGHT: C'est pourquoi j'ai ajouté la seconde partie de l'amendement.

Dr CLARK: Ne serait-il pas plus facile de modifier l'alinéa (*f*) en disant: "ferme signifie une terre au Canada utilisée aux fins", etc? Je serais prêt à accepter cet amendement.

M. SLAGHT: Si vous pensez que cela tranche la question. Je vois des difficultés surgir de ce que vous avez signalé au sujet du texte de la seconde partie de l'amendement.

Dr CLARK: Oui, un cultivateur canadien pourrait exploiter une terre aux Etats-Unis.

M. SLAGHT: Oui, si vous déterminez la terre en disant qu'elle doit être canadienne, cela suffira.

Dr CLARK: "Une terre au Canada". Je crois que cela trancherait la question.

L'hon. M. HANSON: Naturellement, il n'a jamais été question de faire des prêts bancaires à un homme qui cultive une terre aux Etats-Unis.

M. SLAGHT: Oh, les banques pourraient le faire à Cuba.

L'hon. M. HANSON: Mais non.

M. SLAGHT: En 1926, les banques canadiennes avaient pour $511,000,000 de prêts dans les pays étrangers et en avaient pour $1,100,000,000 au Canada. En d'autres termes, elles avaient la moitié autant de prêts en dehors du Canada qu'au pays même.

M. TOMPKINS: Ces prêts étaient financés avec leurs dépôts à l'étranger.

M. SLAGHT: Financés, dites-vous; mais l'obligation à cet égard était une obligation canadienne.

M. TOMPKINS: Les banques n'ont pas employé d'argent canadien pour financer ces prêts.

M. SLAGHT: Si ces prêts tournaient mal, le fait qu'ils provenaient de dépôts de la succursale de Cuba, ne vous aurait pas avancé du tout.

M. TOMPKINS: Je crois que vous englobez les prêts à vue en dehors du Canada dans le total que vous avez mentionné.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en avons fini avec la Loi des banques. On a proposé un amendement à l'alinéa (*f*).

M. SLAGHT: Je retire mon amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'alinéa (*f*).

Dr CLARK: Ajoutez les mots "au Canada" après le mot "terre", à la ligne 8.

(Adopté.)

L'hon. M. HANSON: Monsieur le président, il est 1 heure, mais je ne serai peut-être pas ici cet après-midi, et je veux poser une question à M. Clark au sujet de l'article 3. Le gouvernement entend-il n'assurer une garantie aux banques que contre la perte finale de ces prêts, ou sommes-nous associés avec les banques pour supporter nos pertes et les supporter les premiers?

Dr CLARK: Je crois que la garantie a trait à la perte finale.

L'hon. M. HANSON: Il faudrait tirer cela au clair.

M. TUCKER: Quand calculerons-nous la perte finale? Cette loi doit rester en vigueur indéfiniment, n'est-ce pas?

Dr CLARK: Pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que la somme de $250,000,000 soit épuisée, monsieur Tucker.

L'hon. M. HANSON: Je le demande parce que je crois que le Trésor fédéral ne doit porter le fardeau que de la perte finale. Je me souviens très nettement de l'époque où l'on demanda aux banques de prendre charge des dépôts de la Manitoba Savings Bank; elles voulaient une garantie contre les pertes. On en vint à la question de savoir si ce devait être les pertes finales ou les pertes tout simplement. Il fut décrété dans l'arrêté en conseil qu'il ne s'agissait que des pertes finales, et je crois que c'est prudent.

Dr CLARK: A la page 5, article 6, paragraphe 1, le bill dit que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements "prescrivant la manière de déterminer le montant de la perte subie par une banque en conséquence d'un prêt garanti pour améliorations agricoles". La façon de procéder est que lorsque nous remboursons les pertes d'un prêt, la banque nous cède la garantie de ce dernier.

L'hon. M. HANSON: C'est le droit de subrogation. Quiconque garantit un prêt peut s'en prévaloir. Cela ne répond pas à ma question. Tout ce que je veux savoir, c'est si le bill tend à faire nettement comprendre que le Trésor n'endosse que la perte finale.

Dr CLARK: Je verrai à midi à ce que l'on étudie la question.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Dr CLARK: Monsieur le président, je voudrais, avec la permission du Comité, revenir à l'alinéa (*b*) de l'article 2. Par suite des modifications que nous y avons apportées, je crois qu'il vaudrait mieux pour l'harmonie et la clarté supprimer, à la ligne 22, le mot "et" avant "incubateurs" et insérer une virgule après "incubateurs", puis retrancher les mots "ainsi que les" après "incubateurs". La phrase se lirait alors ainsi :"écrémeuses, barattes, laveuses mécaniques, appareils d'arrosage, incubateurs, trayeuses mécaniques, machines frigorifiques et appareils de chauffage et de cuisine propres aux opérations agricoles ou devant servir dans la maison de ferme, d'une espèce non habituellement fixée aux biens-fonds ou immeubles". Cela rend la phrase un peu plus coulante.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous en faites la proposition, monsieur McNevin?

M. McNEVIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à apporter ces modifications à l'alinéa?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres amendements à l'article 2?

Des VOIX: Adopté.

M. GRAHAM: Est-ce que l'amendement de l'alinéa (*f*) a été officiellement adopté?

Dr CLARK: Il a été adopté. C'est l'amendement insérant les mots "au Canada" après "terre". Il a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa a été adopté. Est-ce que la clause ou l'article est adopté avec ses modifications?

Des VOIX: Oui.

M. RYAN: L'article 6 traite des réparations, des modifications et des rajouts effectués à tout bâtiment ou à toute structure sur une ferme. En ce qui concerne la Loi sur l'habitation qui sera bientôt présentée, un cultivateur aurait aussi le droit de prévaloir pour la construction d'une maison?

Dr CLARK: Oui. En vertu de la Loi sur l'habitation, le cultivateur pourra emprunter d'une agence de prêts.

M. RYAN: Oui.

Dr CLARK: D'ordinaire, pour construire sa maison, il emprunte sur garantie hypothécaire. Mais cette loi permet aussi au cultivateur de faire de petits emprunts, afin de réparer son habitation ou de la moderniser, ou encore de construire une maison dont le coût ne dépasse pas $3,000, des maisonnettes d'ouvriers ou autres.

M. RYAN: Si la maison ne coûte pas plus que $3,000?

Dr CLARK: Pas plus que $3,000. Le prêt maximum accordé sous le régime de cette loi est de $3,000, et ce montant est remboursable en dix ans au plus. En certains cas, le cultivateur jugera préférable d'emprunter dans sa localité, de sa banque locale.

M. RYAN: Oui.

Dr CLARK: Dans les autres cas, s'il veut faire un emprunt considérable, qui nécessite une garantie hypothécaire, il peut s'adresser à une institution ordinaire de prêts hypothécaires.

M. RYAN: Il a le choix?

Dr CLARK: Oui. Il y a jusqu'à un certain point double emploi.

Le PRÉSIDENT: L'article 3. A-t-on proposé quelque amendement?

Dr CLARK: Non.

M. TUCKER: S'agit-il de l'article 3?

Le PRÉSIDENT: Oui. Un instant. L'article 2, modifié, est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 3.

M. TUCKER: Au sujet de l'article 3, monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Clark concernant le paragraphe 1, alinéa (*f*). Cet alinéa porte que "le taux d'intérêt exigé par la banque sur le prêt n'a pas excédé un intérêt simple de cinq pour cent l'an, tant que l'emprunteur n'a pas été en défaut". J'en conclus que les banques peuvent exiger le remboursement des prêts, de $1,000, disons, en trois mois, à 5 p. 100 d'intérêt; et si, à l'expiration des trois mois, le prêt n'était pas remboursé au complet, je déduis qu'on demanderait au moins 6 p. 100. Il se peut qu'étant donné que nous avons légiféré sur cette question du taux d'intérêt exigible, les banques pourraient exiger 6 p. 100 sur presque tous les prêts en cours. Je me demande tout simplement si même le taux limite de 6 p. 100 que nous avons dans la Loi des banques serait applicable et si, avec cette disposition permettant aux banques d'augmenter le taux lorsque le prêt n'est pas remboursé à bref délai, et avec la garantie du gouvernement, les banques ne pourraient pas exiger au moins 6 p. 100 sur presque tous les prêts en cours. Voici pourquoi je soulève ce point: Nous avons passé par là dans l'Ouest canadien. Les banques ne sont pas censées prendre les terres en garantie sur leurs prêts; mais ce qui arrive presque invariablement, c'est qu'elles prêtent d'abord, puis demandent au cultivateur de leur céder le titre de sa terre comme une espèce d'assurance de sa bonne foi. Alors dès que le prêt est échu, elles lui demandent de leur donner une hypothèque pour garantir ce prêt en souffrance. C'est ainsi qu'elles ont, en réalités éludé la Loi des banques, qui interdit de prendre les terres en garantie sur les prêts. Si elles agissent de cette façon à l'égard de cette disposition de la Loi des banques, je dirais que, si cet article n'est pas modifié, certaines banques entreprenantes de ce pays, contourneront la disposition relative au 5 p. 100 aussi facilement que si elle n'existait pas. Je prétends qu'il y a moyen de nous mieux protéger que cela, nous ou les cultivateurs qui vont se procurer de l'argent sous le régime de cette loi.

Dr CLARK: Je pourrais vous répondre, monsieur Tucker, en disant que nous décréterons par règlement le terme qui s'appliquera aux emprunts qui entrent dans les diverses catégories ou classes. Vous trouverez dans le bill une disposition répartissant les prêts en catégories établies selon le volume, le but, etc. Il nous faudra dresser soigneusement plusieurs catégories de prêts. Ainsi, nous empêcherons les banques de faire un prêt pour trois mois, que l'emprunteur ne pourra rembourser à l'échéance et qu'il faudra ensuite renouveler. Il s'agit d'obtenir des conditions de prêt et des termes de remboursement adoptés au

revenu de l'emprunteur et aux époques où ce dernier le touchera. Nous le ferons au moyen de règlements; dans le cas d'un prêt de $1,000, par exemple, s'il est peu probable que l'emprunt puisse être remboursé en moins d'un an, étant donné le crédit du cultivateur et la nature de son exploitation agricole, nous pourvoirons à un prêt d'un an, avec remboursement à même les revenus éventuels du cultivateur au cours de l'année.

M. TUCKER: Docteur Clark, quel inconvénient y a-t-il à...

Dr CLARK: Sans doute pouvons-nous aussi établir un taux d'intérêt en cas de défaut de paiement.

M. TUCKER: Pourquoi ne pas l'indiquer dans la loi en supprimant les mots "tant que l'emprunteur n'a pas été en défaut"?

M. PERLEY: C'est ce que j'allais proposer; qu'on enlève ces mots, tout simplement.

Dr CLARK: Il y faut tout de même une certaine latitude. Si vous insérez dans la loi une disposition trop ridige, dans la pratique certaines conditions pourront surgir, qui la rendront impraticable et insuffisante pour tout le monde, et je crois qu'il est préférable de laisser cela aux règlements, que nous pouvons modifier si le besoin s'en fait sentir. Comme je le disais ce matin, nous aurons des inspecteurs et un personnel qui surveilleront ce genre de prêt pour voir à ce que les banques se conforment à l'esprit et à l'objet de cette loi, d'une façon raisonnable et satisfaisante.

M. TUCKER: N'est-il pas évident que si nous adoptons cette disposition dans sa forme actuelle, c'est que nous considérons, en tant que parlement, que, si l'emprunteur est en défaut, on pourra lui faire payer plus que 5 p. 100? Quant à moi, je crois que, lorsqu'il y a une garantie du gouvernement, les cultivateurs ne devraient jamais payer plus que 5 p. 100 sur les prêts de ce genre. Je préférerais bien que le taux maximum soit de 4 p. 100, mais si nous le fixons à 5 p. 100, assurons-nous que les banques ne pourront pas exiger davantage. Le fait même que nous disons que les banques peuvent exiger 5 p. 100 tant que l'emprunteur n'est pas en défaut, implique qu'elles pourront, le cas échéant, demander davantage. Je suis personnellement convaincu que seule une mauvaise récolte peut mettre en mauvaise posture le cultivateur qui contracte un tel prêt. Lorsque les banques sont assurées contre les pertes, elles n'ont aucune raison d'exiger plus que 5 p. 100. Je suis tout à fait opposé à ce que nous leur permettions d'augmenter leur taux d'intérêt, lorsque nous garantissons le prêt.

M. MCNEVIN: Monsieur le président, ne devons-nous pas ici tenir compte du fait qu'il faut donner un certain stimulant au cultivateur, pour qu'il ne soit pas en défaut? Je pensais justement à cela.

Dr CLARK: Si j'en juge par mon expérience en matière de prêts, je crois qu'il est de pratique et préférable de fixer un taux d'intérêt un peu plus élevé en certains cas du moins, afin de pousser l'emprunteur en défaut à payer à temps. Tous les cas ne ressemblent pas à ceux qui vous préoccupent en ce moment, monsieur Tucker. Il y aura toujours le cas de ceux qui sont délibérément en défaut et qui laisseront leur prêt en souffrance. Il convient de faire remarquer, au surplus, que l'alinéa (*h*) de l'article 6, à la page 5, qui permet au Gouverneur en conseil d'édicter des règlements, se lit comme suit:

> Déterminant, en cas de défaut dans le remboursement d'un prêt garanti pour améliorations agricoles, les mesures juridiques ou autres que la banque doit prendre et la procédure à suivre pour le recouvrement du montant impayé du prêt, la disposition ou la réalisation de toute garantie pour le remboursement dudit prêt, détenue par la banque, et le taux d'intérêt à exiger sur les paiements arriérés.

Si l'emprunteur est en défaut, nous intervenons. C'est nous, de préférence à la banque, qui le faisons.

M. SLAGHT: Mais dans la pratique allez-vous intervenir? Comment donc le ministère des Finances pourra-t-il par tout le Dominion tenir compte des prêts de $500 ou de $800 et savoir s'ils sont échus ou non? Il vous faudrait pour cela un personnel aussi considérable que celui dont vous disposez actuellement. Après ce que nous a dit M. Clark, et si le Comité est d'avis que la personne en défaut sera incitée à rembourser son prêt, si le taux d'intérêt est quelque peu augmenté, pourquoi ne pas ajouter au présent alinéa (*f*) ces mots: "tant que l'emprunteur n'était pas en défaut, et n'a jamais dépassé 6 p. 100, si l'emprunteur était en défaut". Cela réglerait à merveille la question des défections.

Dr CLARK: Je n'y vois aucun inconvénient. Nous pourrions insérer dans les règlements qu'un taux plus élevé d'intérêt sera imposé dans le seul cas où l'emprunteur refuserait obstinément de payer, tout en étant capable de le faire, s'il le voulait.

M. TUCKER: Je ne sais pas comment vous mettriez ce règlement en vigueur. Je puis dire que j'ai exercé le droit dans une région rurale pendant un grand nombre d'années, et mes observations m'ont amené à la conclusion que la plupart des gens ne remboursaient pas plus rapidement leurs prêts parce qu'on élevait le taux d'intérêt, lorsqu'ils étaient en défaut. En d'autres termes, lorsqu'on augmentait le taux d'intérêt et que la dette s'accumulait plus vite, les gens étaient encore plus découragés qu'auparavant. En réalité, c'est un fait reconnu, particulièrement dans l'Ouest canadien, que le cultivateur rembourse son prêt le plus tôt possible. Il ne veut même pas payer 5 p. 100, et vous ne le ferez pas payer plus rapidement si vous alourdissez son fardeau. Pour ma part, je m'oppose absolument à ce qu'on impose une amende à ces gens qui ne peuvent payer et sont de bonne foi. S'ils peuvent payer, on a tout le pouvoir de les faire payer. S'il est évident qu'il n'y a aucune tentative de les faire payer, qu'ils ne sont aucunement responsables du fait qu'ils ne peuvent payer, alors je déplore la recommandation d'ajouter une amende. Je m'y oppose sans réserve. Je crois que la limite d'intérêt sur ces prêts garantis aux banques, ne devrait pas dépasser 5 p. 100. Si une personne peut payer et refuse de le faire, il y a les moyens judiciaires. Quant à cette suggestion que les emprunteurs soient soumis à un taux plus élevé d'intérêt, s'ils sont en défaut, je ne crois pas qu'elle soit pratique et je m'y oppose absolument.

M. BLACK (*Cumberland*): Je suis enclin à appuyer l'opinion de M. Tucker. Exiger un taux d'intérêt plus élevé dans ces circonstances, c'est écorcher l'emprunteur alors qu'il est le moins en mesure de payer. S'il est volontairement en défaut, la banque peut avoir recours, si je comprends bien, à une demande de remboursement, mais je m'oppose à ce qu'on exige un taux plus élevé d'intérêt, lorsque le débiteur est le moins en mesure de payer. S'il est honnête,—et la plupart le sont—il remboursera son prêt, s'il le peut, mais je crois que c'est réduire à néant l'objet de cette loi que de le punir en lui imposant un taux d'intérêt plus élevé, qui aura pour effet de le décourager. J'approuve les vues de M. Tucker.

M. PERLEY: Monsieur le président, il est évident que M. Tucker a raison. Il pourra arriver qu'un cultivateur soit en défaut sans y être pour rien, mais par suite de conditions dont il n'est nullement responsable. S'il est en défaut pendant un certain temps, mais pas trop longtemps, bien entendu, je crois que nous devrions voir à ce qu'il ne paie pas plus que 5 p. 100. D'après l'article 6, paragraphe (1), alinéa (*h*) à la page 5, auquel M. Clark s'est reporté tantôt, vous prenez les dispositions nécessaires en cas de défaut. Je crois qu'un amendement devrait être inséré dans cette clause, afin que le taux d'intérêt ne dépasse

pas 5 p. 100. Ensuite, j'enlèverais de la clause à l'étude les mots "tant que l'emprunteur n'était pas en défaut". Ainsi, il serait certain que l'intérêt n'excéderait 5 p. 100.

M. KINLEY: Quand est-on en défaut, docteur Clark? Par exemple, si un homme emprunte un certain montant pour trois mois et si, advenant son incapacité de payer, il demande le renouvellement du billet, le banquier peut le lui refuser et l'emprunteur se trouve alors en défaut.

Dr CLARK: Oui.

M. TUCKER: Il se peut que les banques invoquent cette disposition de la loi et obtiennent 6 p. 100, après le renouvellement. Je propose un amendement...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Tucker, s'il vous plaît.

Dr CLARK: Nos règlements, à l'alinéa (*g*), page 5, pourvoient à ce qui arrive en cas de défaut probable ou réel, et nous avons alors le pouvoir de tracer la ligne de conduite. Dans le cas des prêts pour réfection de maisons et autres prêts privés, j'ai remarqué que l'augmentation du taux d'intérêt était une bonne chose et aidait l'emprunteur à payer sa dette rapidement lorsqu'il en était capable. Le cas du cultivateur qui a une mauvaise récolte et qui est incapable de payer est bien différent; mais nous pouvons y parer par règlement. Je songe en ce moment à celui qui persiste à ne pas remplir ses obligations à temps et qui s'enfonce davantage dans le bourbier à mesure que le temps passe.

M. TUCKER: Le malheur est qu'en pareil cas, si le banquier réussit à augmenter ses taux d'intérêt avec la garantie du gouvernement, cet état de choses aura toutes les raisons de se produire. Je me place au point de vue opposé. Je crois que si les banques étaient limitées à 5 p. 100 et pas davantage, elles s'empresseraient bien plus d'obtenir le remboursement, si l'emprunteur est en mesure de payer. Si les banquiers étaient libres de réaliser du 6 p. 100 avec la garantie du gouvernement, ils ne s'efforceraient pas de se faire rembourser. Je propose donc que les mots "tant que l'emprunteur n'était pas en défaut" soient supprimés de l'alinéa (*f*) du paragraphe 1 de l'article 3.

Dr CLARK: Dans le cas que vous avez mentionné, le prêt serait en défaut et la réclamation devrait être faite par le gouvernement à l'emprunteur; ce ne serait pas la banque qui s'accrocherait au prêt pour obtenir 6 p. 100.

M. PERLEY: J'appuie la motion proposée par M. Tucker.

Le PRÉSIDENT: La motion n'a pas besoin d'"être appuyée.

M. KINLEY: Si vous éprouvez de la difficulté dans le remboursement de vos billets, quelle ligne de conduite pouvez-vous prendre?

Dr CLARK: C'est une ligne de conduite assez sévère; demander le remboursement et recourir à la loi.

M. KINLEY: Vous pourriez demander le remboursement, n'est-ce pas?

Dr CLARK: Après que le prêt est échu et nous a été confié.

M. KINLEY: Si un homme était en défaut, que feriez-vous?

Dr CLARK: L'alinéa (*k*) à la page 5 se lit comme suit:

> Prescrivant les mesures qu'une banque doit prendre pour effectuer le recouvrement, au nom du Ministre, de tout prêt garanti pour améliorations agricoles, à l'égard duquel le Ministre a versé un paiement à la banque sous le régime de la présente loi, et prévoyant que, si la banque néglige de prendre ces mesures, le Ministre pourra recouvrer le montant dudit paiement.

Nous pouvons prescrire par règlement ce qu'il faut faire en pareil cas.

M. EDWARDS: Avez-vous songé au problème qui a été soulevé ici à propos de l'homme qui n'a pas payé?

Dr CLARK: Qui refuse de payer.

M. EDWARDS: Oui, qui refuse de payer, qui passe outre, enfin qui ne paie pas, que ce soit volontairement ou non. Je songe en ce moment à ce qui se fait dans plusieurs institutions, et je propose qu'on examine ce problème du point de vue commercial. Pourquoi n'accorderions-nous pas une prime pour paiement rapide, sous forme d'escompte ou d'épargne, à l'emprunteur qui s'empresse de remplir ses obligations. Par exemple, je trouve infiniment préférable de fixer 6 p. 100 comme taux normal d'intérêt, à condition que chaque emprunteur qui paie à temps, ait automatiquement droit à un escompte de 1 p. 100. C'est peut-être en définitive la même chose, mais il y a un attrait différent. Celui qui bénéficie d'un escompte après avoir payé à temps et le public en général accueilleront cette mesure plus favorablement, si vous appliquez ce principe. Or, cela veut dire que pour un dollar, l'emprunteur paiera 105 cents, s'il paie avant le 1er juin, disons, et que s'il dépasse cette date, il paie 1 p. 100 d'amende. La loi, les tribunaux et la justice nationale s'offusquent de la pensée d'une amende, mais ils regardent d'un bon œil le principe que j'ai énoncé; qui paie vite et à temps paie deux fois. Je crois que si ce principe était inclus dans ce bill, il serait bien mieux accueilli que celui auquel s'objecte M. Tucker, c'est-à-dire que le gouvernement approuve en principe l'imposition d'une amende à un particulier qui, volontairement ou non, ne rembourse pas son prêt à temps.

Dr CLARK: Votre suggestion aurait un effet psychologique différent, mais elle augmenterait l'amende de celui qui n'aurait pas remboursé son prêt rapidement, et il aurait à payer 6 p. 100 d'intérêt non seulement pour la période de défaut de paiement, mais pour toute la durée du prêt.

M. EDWARDS: Non, je commencerais à 6 p. 100; je dirais que la base des taux d'intérêt pour tous les prêts est de 6 p. 100, mais que cela serait réduit à 5 p. 100 sur paiement rapide, et que si vous payez à la date d'échéance ou avant, vous recevrez un escompte.

Dr CLARK: Supposons que l'emprunteur dépasse d'un mois la date d'échéance, il lui faudrait alors payer 6 p. 100 pour tout le terme du prêt.

M. EDWARDS: C'est exact.

Dr CLARK: Et d'après cette loi, il aurait à payer 6 p. 100 pour le seul mois de retard.

M. EDWARDS: C'est vrai, mais vous percevriez quand même l'argent. Je songe en ce moment à l'un des services publics de notre ville, qui accorde 15 p. 100 d'escompte à ceux qui paient leurs comptes rapidement, mais pour obtenir cet escompte, l'enveloppe contenant votre remise doit porter la date d'envoi, afin de prouver qu'elle a été postée avant la date d'échéance.

Dr CLARK: D'après votre plan, il serait impossible de faire la différence entre celui qui est dans l'impossibilité de payer malgré sa bonne foi, et celui qui refuse obstinément de payer et retarde son payement.

M. EDWARDS: Au contraire, je crois que mon plan déciderait l'emprunteur à consulter le directeur de la banque qui lui proposerait telle ou telle mesure; il dirait au banquier qu'il désire bénéficier de l'escompte, et il se pourrait bien que celui-ci consente à un renouvellement de son prêt, qui permettrait à l'emprunteur de profiter de l'escompte, et, par conséquent, d'un taux d'intérêt moins élevé.

M. GRAHAM: Je suis tout à fait d'accord avec M. Tucker et je serais heureux si vous en veniez à supprimer les mots qu'il désire éliminer. En toute justice, cependant, il ne faut pas oublier que cette loi est censée encourager les banques à fournir aux cultivateurs les fonds nécessaires pour les améliorations agricoles; c'est une mesure qui reconnait l'importance du cultivateur dans le domaine de

la production et dans la vie économique du pays. C'est dans ce but que nous fixons un taux d'intérêt à 5 p. 100, c'est-à-dire 1 p. 100 de moins que le taux légal fixé par le Comité et la Chambre dans la Loi des banques, comme étant un taux juste raisonnable. Tout en ne soumettant pas le cultivateur à une amende injuste, il me semble que la loi devrait être assez large pour permettre aux banques de faire des affaires qui seraient favorables au cultivateur et à la nation, et de réaliser des bénéfices justes et raisonnables de nature à les encourager à rechercher ce genre d'affaires. Il reste qu'aussitôt qu'un billet bancaire est échu, la banque doit débourser pour la tenue des livres, les rapports et la surveillance, peut-être même des rapports au bureau chef, que cela implique.

Dr Clark: Cela nous occasionne aussi des dépenses.

M. Graham: Oui. Un billet en souffrance occasionne certainement des dépenses aux banques, par suite de la tenue de livres et du système bancaire pratiqué au pays. Or, si nous pouvions supprimer cela et demander à la banque de se contenter de 5 p. 100, les cultivateurs et les autres en seraient très heureux, surtout les cultivateurs qui, comme l'a fait remarquer M. Tucker, sont incapables de payer sans que ce soit de leur faute, par suite d'une mauvaise récolte ou d'un autre désastre. Mais je crois que l'intérêt accru sur les prêts échus aura pour effet d'encourager le cultivateur à conclure un accord, par remboursement ou renouvellement, à la date d'échéance ou avant, et c'est très bien ainsi. Un cultivateur qui emprunte doit pouvoir se conformer aux usages bancaires, s'ils sont raisonnables. Il doit être encouragé à payer promptement. S'il est incapable de payer, il doit demander un renouvellement qui éliminera le surcroît de travail dont j'ai parlé. L'amendement de M. Tucker me plaît beaucoup, mais j'aimerais que justice soit faite sans nuire à l'objet de la loi. Nous voulons que les banques fassent des prêts légitimes, mais il faut pour cela que nous soyons justes à leur égard. Pour rendre justice à tous les intéressés, je crois que cette question doit être approfondie.

M. Hill: Vous ne préconisez pas le renouvellement d'un billet en souffrance, mais les banques sont peut-être d'avis contraire.

M. Graham: Mais, non.

M. Kinley: Le billet est en souffrance, si les banques refusent de le renouveler; celles-ci pourraient facilement toucher de l'intérêt sur leurs renouvellements, si elles voulaient agir ainsi. Je ne dis pas qu'elles le voudraient.

M. Graham: Pourrions-nous fixer une limite raisonnable? Pourrions-nous fixer une période? La Loi des banques accorde trois jours de grâce. En vertu de cette loi, sachant que le mauvais état des routes, la maladie ou d'autres raisons empêchent le cultivateur de se rendre à la banque quand il le veut, ne pourrions-nous pas atteindre notre but, qui est d'encourager le cultivateur à faire honneur à ses obligations, en lui permettant de se rendre à la banque et d'expliquer les circonstances dans lesquelles il se trouve, puis d'obtenir un renouvellement rapide, qui épargnerait à la banque beaucoup d'aléas et de dépenses inutiles? Ne pourrions-nous pas atteindre notre but si, en vertu de cette loi, nous reconnaissons les difficultés du cultivateur qui demeure à une grande distance—à présent que des succursales ont été fermées, certains cultivateurs de l'ouest canadien devront parcourir de grandes distances pour aller à leur banque—ne pourrions-nous pas reconnaître les difficultés présentes et décréter que le taux d'intérêt ne dépassera pas 5 p. 100, si l'emprunteur n'a pas plus de trente jours de retard? Cela lui donnerait un laps de temps raisonnable pour obtenir un renouvellement.

M. Tucker: Monsieur le président, si les banques trouvent que telle personne est en défaut, qu'elle peut payer mais refuse de le faire, elles ont tous les droits nécessaires pour donner suite à leur réclamation contre le débiteur. Mais dire que vous allez donner une garantie à la banque et que celle-ci, dès qu'un

prêt est échu, peut augmenter le taux d'intérêt à 6 p. 100 et le faire garantir par le gouvernement de ce pays, c'est, à mon sens, faire pour le moins une chose qui n'est pas conforme à ce qui était considéré comme le plan du gouvernement sur cette question des prêts intermédiaires. Les dépenses moyennes pour les opérations d'une banque est de 2.28 p. 100 et dans ces 2.28 p. 100 les pertes sont prévues dans la mesure de $13,000,000 en moyenne par année durant les quinze dernières années, et ici nous éliminons entièrement cet élément de perte; par conséquent, nous éliminons sûrement l'élément de perte de ces 2.28 p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: Est-ce vrai?

M. TUCKER: Oui, car les pertes sont prévues dans ces 2.28 p. 100, si je comprends bien.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. TUCKER: La perte est alors garantie.

L'hon. M. ILSLEY: Non, seulement jusqu'à un certain point.

M. TUCKER: Jusqu'à 10 p. 100 et je dirais que les banques verront à ne pas dépasser cette limite. Donc, si nous laissons les banques exiger plus de deux fois leur frais d'exploitation, et si nous leur permettons d'augmenter cela avec garantie, je crois que ce serait une chose terrible pour le peuple de constater que nous avons commencé par fournir des prêts intermédiaires à 5 p. 100, et puis, si le cultivateur est en défaut, que le taux est de 6 p. 100, et qu'en définitive, s'il ne paie pas, il sera obligé de verser un intérêt au taux de 6 p. 100 sur le prêt échu.

Dr CLARK: Nous touchons les 6 p. 100.

M. TUCKER: Je ne crois pas. Vous ne prenez pas nécessairement charge du prêt, dès qu'il est arriéré, car l'alinéa (*h*) du paragraphe 6 dit ceci:

> Déterminant, en cas de défaut dans le remboursement d'un prêt garanti pour améliorations agricoles, les mesures juridiques ou autres que la banque doit prendre et la procédure à suivre pour le recouvrement du montant impayé du prêt...

En d'autres termes, la banque encaissera le montant et, si je comprends bien, au moment où le gouvernement prendra charge du prêt, le montant dû à la banque sera payé par le gouvernement. Mettons les choses au clair par l'élimination des mots "tant que l'emprunteur n'était pas en défaut", comme je l'ai mentionné dans ma motion. Je ne crois pas que cette amende pousse les cultivateurs à payer; durant ma longue pratique du droit je n'ai jamais vu cela. C'est permettre un taux plus élevé que 5 p. 100. Je suggère que vous mettiez les choses au clair, car cette disposition visant à les faire payer un taux plus élevé d'intérêt sous forme d'amende, n'a pas marché dans le passé, et je ne crois pas qu'il convienne de demander à des gens qui ne peuvent pas payer, de verser un plus fort intérêt; il vaudrait mieux l'abaisser que l'augmenter.

M. GRAHAM: D'après cette assertion, vous recommanderiez que les banques vendent leur garantie, si le prêt est en souffrance? Vous conviendrez avec moi qu'il faut à tout prix empêcher les banques d'entreprendre, en temps de crise, une vente en masse de leurs garanties...

M. TUCKER: J'ai dit s'il est évident que l'emprunteur peut payer; dans le cas contraire, il ne devrait pas avoir à payer 6 p. 100 au lieu de 5, c'est-à-dire qu'on devrait maintenir l'intérêt à 5 au lieu de 6.

M. PERLEY: Quelqu'un aurait-il l'obligeance de définir le mot "défaut" à l'alinéa (*f*) de l'article 3 et aux alinéas (*g*) et (*h*) de l'article 6? Y a-t-il une définition différente du mot "défaut" dans cette loi?

M. Mundell: Je ne sache pas qu'il y ait une définition du mot "défaut" dans cette loi.

M. Perley: Le mot "défaut" dans ces deux articles prend-il un sens différent? L'emprunteur est-il en défaut, si vous donnez deux semaines?

M. Mundell: Pas que je sache. Le règlement édicté sous l'autorité de l'alinéa (*g*) à la page 5 peut prescrire les mesures à prendre en cas de défaut imminent, mais quant au défaut proprement dit, c'est la même chose dans tous les articles.

M. Perley: Si je comprends bien, monsieur le président, l'alinéa (*h*), à la page 5, traite de l'emprunteur en défaut, qui n'a pas l'intention de payer. Cet autre article traite de celui qui peut être en défaut pendant deux semaines, par suite d'un incendie ou autre chose; cet emprunteur était prêt à payer, mais, par suite d'un accident qui lui a coûté $100 ou encore à cause de son hospitalisation ou d'une opération, ce qu'il a mis de côté pour effectuer son paiement a été forcément employé à une autre fin. Je crois que c'est cet homme que nous voulons protéger.

Dr Clark: Ce cas est prévu, je crois, par nos règlements.

M. Maybank: Si je lisais ce texte de loi hors de cette enceinte et sans consulter personne au sujet du travail qui se fait ici, j'en viendrais à la conclusion que c'est véritablement l'intention du gouvernement de permettre aux prêteurs de faire payer davantage, après défaut de paiement. L'insertion de ces mots tels qu'ils paraissent ici me font croire que le gouvernement veut en effet imposer une somme additionnelle pour défaut de paiement. Est-ce là l'intention première? A-t-on étudié la chose? A-t-on décidé qu'il y aurait une certaine amende à ce sujet? Je comprends assez bien qu'il en soit ainsi, mais indiquons-le clairement.

Dr Clark: Je crois que c'était l'intention première, monsieur Maybank, de prescrire par règlement une peine pour défaut de paiement en certains cas. Nous avons le pouvoir d'édicter par règlement les mesures à prendre en cas de défaut de paiement.

M. Maybank: Oui, sans doute. C'est l'article suivant.

Dr Clark: Nous pourrions permettre un taux plus élevé en certains cas ou dans tous les cas, si vous le voulez.

M. Maybank: Oui.

Dr Clark: Ou nous pourrions limiter les cas où les taux plus élevés pourraient être appliqués.

M. Maybank: Alors, il me semble que la situation, après l'adoption de cet article, sera, qu'à notre avis, le gouvernement n'édictera pas de règlements qui puniront le défaut de paiement avec trop d'empressement.

Dr Clark: C'est exact.

M. Maybank: C'est, je crois, ce qui se passe actuellement. Si je ne me trompe, le but principal ou l'un des buts de monsieur Tucker est que nous n'imposions pas une amende trop tôt; c'est contre cela qu'il nous met en garde. Il se rend compte que ce ne sera peut-être pas tout à fait le même gouvernement qui édictera les règlements à l'avenir. Il veut simplement s'assurer qu'il ne se constituera pas plus tard un personnel qui sera trop rigoureux dans la rédaction des règlements. Il songe peut-être au personnel du Conseil du Trésor et craint que ce dernier soit trop prompt à exiger une amende pour défaut de paiement. Ne pourrions-nous pas contourner cette difficulté en n'autorisant pas le gouverneur en conseil à infliger de peines pour défaut de paiement tant que le défaut n'a pas persisté durant un certain laps de temps, quinze jours ou trente jours, enfin le nombre de jours que vous voudrez? Cela réglerait-il pas la situation, en certains cas?

Dr CLARK: Je crois que si vous désignez une telle période, cela deviendra probablement la date régulière de remboursement, et je pense que le Gouverneur en conseil n'aurait plus l'occasion, s'il y a défaut de paiement, d'imposer immédiatement une amende.

M. MAYBANK: Il y a sans doute du vrai là-dedans.

M. TUCKER: En ce qui regarde l'amende et le défaut de paiement, je puis dire que si vous n'êtes pas en mesure de payer, il y a amende suffisante à payer 5 p. 100 jusqu'à ce que vous soyez en état de le faire. C'est ce que pensent beaucoup de gens que je connais et qui estiment que le fait d'avoir à payer intérêt jusqu'à ce qu'ils soient finalement en mesure de rembourser la dette, constitue une peine suffisante, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter au malheur de l'emprunteur qui est dans l'impossibilité de payer à l'échéance. Personnellement, je crois que lorsque nous garantissons les prêts en vue d'aider aux cultivateurs, il ne faudrait pas dire: "Si vous ne pouvez payer, les banques peuvent augmenter le taux d'intérêt." A mon avis, nous devrions ici poser un principe. Je n'en ai pas la certitude, mais j'ai l'impression que dans certaines provinces du pays, les plans de ce genre, visant à punir les gens qui ne peuvent payer leurs dettes à temps sont illégaux. Je sais que, déjà, il était prévu en Saskatchewan que le taux d'intérêt sur les billets privilégiés était de 7 p. 100, s'ils étaient remboursés à temps, et qu'il était porté à 9 et à 10 p. 100, dans le cas contraire. On s'est grandement objecté à cela, et je crois que la chose est devenue illégale à un moment donné. Je crois que cette habitude de punir l'emprunteur incapable de payer sa dette, par l'augmentation du taux d'intérêt est un mauvais principe, et ce parlement ne devrait pas l'adopter. Certes, si un homme est incapable de payer, on ne devrait pas lui imposer un intérêt supplémentaire.

Dr CLARK: Personnellement, je serais porté à recommander au Gouverneur en conseil, s'il est pratique de prescrire une formule, que le taux d'intérêt ne soit pas accru dans les cas évidents d'incapacité de payer.

M. TUCKER: Qui sera le juge en la matière?

Dr CLARK: Mais je songe au cas de celui qui persiste dans son refus de payer, bien qu'il soit capable de le faire. Ces cas existent. Il ne peut être autrement.

M. TUCKER: Alors il est possible de percevoir la dette dans le cas de celui qui peut payer mais refuse de le faire. On a les droits légaux.

Dr CLARK: Oui, mais c'est une sanction assez sévère.

M. TUCKER: Je crois que c'est une sanction juste, et elle n'impose pas un taux d'intérêt supplémentaire à celui qui est dans l'incapacité de payer.

Dr CLARK: Non, elle n'implique pas cela.

M. TUCKER: Vous frappez d'un coût légal celui qui peut payer mais refuse de le faire. En d'autres termes, c'est là la sanction qui a été jugée la plus pratique en Saskatchewan et c'est une sanction équitable. Elle frappe l'homme qui peut payer et refuse de le faire, mais non pas celui qui est dans l'impossibilité de payer. Dans notre juridiction, pour ce qui est d'une créance comme celle-ci, comme M. Graham l'a si bien dit, nous ne voulons pas recourir à la contrainte et forcer à payer leurs dettes les gens qui n'en sont pas capables. Cela est très vrai. Mais je ne crois pas que laisser ce taux à 5 p. 100 veuille dire cela, car tant que la dette n'est pas payée la banque est assurée de percevoir 5 p. 100 d'intérêt. Si votre dette est en souffrance et si la banque peut obtenir du 6 p. 100, alors elle aura peut-être tendance à faire durer la dette et à percevoir 6 p. 100 avec la garantie du gouvernement. Je ne crois pas que ce soit juste. Je pense que les banques devraient être sûres d'obtenir 5 p. 100; je pense aussi qu'en cas d'une mauvaise récolte ou malheur

semblable, le Gouverneur en conseil devrait pouvoir empêcher les banques de percevoir les dettes jusqu'à ce que les cultivateurs soient en mesure de payer. Mais j'insiste sur le fait que ceux-ci ne devraient jamais avoir à payer plus de 5 p. 100 lorsqu'ils seront en mesure de payer leurs dettes. Il ne devrait y avoir aucune possibilité que les cultivateurs paient plus que 5 p. 100 pour aucun des prêts garantis par le gouvernement.

M. KINLEY: Monsieur le président, si, en dernière analyse, un homme paie 5 p. 100, nous avons une idée claire de ce qu'il paie. Mais s'il est en défaut, nous ne savons pas ce qu'il aura à payer. Ce n'est pas indiqué. Il me semble que si vous indiquez ce que l'emprunteur devra payer lorsqu'il emprunte, vous devriez indiquer également ce qu'il devra payer et quelle sera la peine s'il en faut une. Il ne faut pas laisser cela au hasard. Il ne faut pas oublier que le défaut est principalement déterminé par le banquier. C'est lui qui détermine lorsqu'il y a défaut de paiement. Un homme vient à lui avec $500 de dette. Le banquier peut dire: "Je ne renouvellerai pas votre emprunt, vous devez le payer". L'emprunteur dit: "Je ne puis payer ma dette et je veux la renouveler". Si le banquier ne veut pas la renouveler, l'homme est en défaut, de sorte que ce n'est pas l'emprunteur qui détermine s'il est en défaut. Il me semble que si vous ne corrigez pas cela, vous accordez à la compagnie de prêt un privilège préjudiciable à celui qui est en défaut.

Dr CLARK: Il n'y aura pas de tel privilège; le cas fera l'objet d'un règlement.

M. KINLEY: Comment allez-vous faire?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cleaver a la parole.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je crois que M. Tucker n'a peut-être pas bien envisagé ce problème et qu'il a oublié un élément très important. Il n'est pas un seul membre de ce Comité qui soit plus désireux que moi de voir les cultivateurs obtenir le plus bas taux d'intérêt, mais dès qu'un prêt est en défaut il entraîne de nouvelles dépenses. Vous ne pouvez entretenir sans frais un service de perception des arriérés. Je ne vois rien à caractère punitif dans cette augmentation du taux d'intérêt imposé à l'emprunteur en défaut. La somme additionnelle est si petite qu'elle suffira simplement à défrayer le coût supplémentaire qu'imposent au prêteur les frais d'arriérés et de mesures spéciales à prendre en ce cas, comme le travail et la dépense additionnels qu'entraîne l'encaissement du prêt. Si un emprunteur découvre qu'il ne pourra pas honorer son engagement à la date fixée, je prétends qu'il est de son devoir de se rendre à la compagnie de prêt et de dire: "Voyez, je ne peux pas honorer mon engagement", puis il expose ses raisons et demande un renouvellement de la dette. S'il n'agit pas ainsi, des lettres lui seront adressées, des entrevues auront lieu, enfin on aura recours à toutes les formalités. Si nous nous appliquons à réduire indûment ce taux d'intérêt, qu'arrivera-t-il? Nous n'arriverons pas au but que nous nous étions proposés et on ne prêtera pas aux gens dont le crédit n'est pas reconnu. Ces gens se verront refuser les bénéfices de cette loi. C'est pourquoi je dis que ce taux accru n'est pas une amende imposée à l'emprunteur en défaut. Il n'a aucun caractère punitif. Il n'a pour but que de compenser le prêteur pour les frais supplémentaires.

M. HILL: Monsieur le président, après avoir écouté les arguments légaux et la réponse du sous-ministre, mon humble avis de profane est que le but de l'amendement de M. Tucker est de simplifier la loi. L'objet de ce bill est de prêter de l'argent aux cultivateurs qui en ont besoin mais dont le crédit offre un certain risque. Pourquoi compliquer les choses? Vous avez maintenant une pénalité dans ce bill. Si un homme est en défaut, vous pouvez percevoir l'argent parce que vous pouvez prendre les moyens nécessaires de perception. En plus de cette pénalité, vous en ajoutez une autre sous forme

d'intérêt supplémentaire et il est laissé au jugement de quelqu'un de savoir si l'homme est en défaut ou non. Je crois que vous simplifieriez ce bill si vous fixiez simplement le taux à 5 p. cent. Alors si un homme est en défaut, s'il ne renouvelle pas le prêt ou refuse de le renouveler lorsqu'on lui demande de le faire, ou s'il a renouvelé son prêt si souvent qu'il peut être considéré en défaut et qu'il est évident qu'il n'a pas l'intention de le rembourser, ou encore, comme l'a dit le sous-ministre, s'il montre qu'il n'a pas l'intention de le payer, alors on peut prendre les mesures pour liquider le prêt. Voilà la pénalité à laquelle peut s'attendre tout homme qui emprunte d'une banque. Si j'emprunte d'une banque à du 5 p. cent et, si, le jour de l'échéance venu, je demande un renouvellement, la banque renouvellera le prêt plusieurs fois. La banque dit parfois: "Non, le prêt doit être remboursé à telle date". Si elle renouvelle le prêt jusqu'à un certain point et si je refuse de rembourser, elle prend les mesures nécessaires de perception. C'est là la pénalité. Pourquoi ne simplifiez-vous pas la chose en fixant le taux à 5 p. cent? Lorsqu'un homme est en défaut et refuse de répondre aux avis qui lui sont adressés de renouveler son prêt, ou qu'il l'a renouvelé si souvent qu'il n'est plus douteux qu'il ne veut pas rembourser, alors il ne vous reste qu'à édicter des règlements à l'effet que la banque ou vous-même pouvez intenter une action pour percevoir cet argent. Je crois que cela devrait être la seule amende. Pourquoi en mettre deux?

M. Jean: Monsieur le président, je crois que ce débat aurait dû porter sur l'article 6, mais en général je suis en faveur de l'amendement de M. Tucker pour la raison que voici. A mon avis, l'article 3 a pour but d'assurer le gouvernement qu'il ne paiera pas plus que 5 p. 100 à la banque. C'est là le but de l'alinéa (*f*) de l'article 3. J'ignore pourquoi nous tenons à ces mots "tant que l'emprunteur n'a pas été en défaut", car il y aura un certain laps de temps depuis la date de l'échéance jusqu'au moment où le gouvernement comblera la perte, et durant cette période quel sera le montant d'intérêt? La banque maintiendra sûrement le prêt durant cette période. Tel que l'article est conçu, la banque peut exiger plus de 5 p. 100 à partir de la date du défaut jusqu'au paiement par le gouvernement. Je crois que le gouvernement visait à s'assurer de ne pas payer plus que 5 p. 100 sur le prêt lorsqu'il y a perte. C'est pourquoi je dis que ces mots "tant que l'emprunteur n'a pas été en défaut" n'ont aucun sens dans ce texte. Je crois que je serais en faveur de l'amendement de M. Tucker à l'effet de supprimer ces mots.

L'hon. M. Ilsley: Puis-je placer un mot à ce sujet? D'après les règlements de la Loi pour la réfection des habitations, un de ces règlements revêtait cet aspect et ce règlement voulait qu'un billet prévoie le paiement par l'emprunteur d'un taux d'intérêt de 7 p. 100 par année à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement de chaque tranche du principal non payée après quinze jours de la date d'échéance. Le taux d'intérêt sous le régime de la Loi des prêts pour réfection des habitations était de 6.2 p. 100 et ce règlement stipulait que si une tranche était en souffrance pendant plus de quinze jours, elle pourrait porter un intérêt de 7 p. 100 à partir de la date d'échéance.

M. McNiven: Cela donnait quinze jours de grâce.

L'hon. M. Ilsley: Oui, cela fait en réalité quinze jours de grâce. Je crois que le but était de faire un règlement analogue pour ces prêts. Le but des quinze jours était d'accorder quelque latitude aux emprunteurs dont le défaut de paiement n'était pas dû à la mauvaise volonté.

M. Maybank: En étudiant ce problème, je crois qu'il ne faut pas perdre de vue la situation dans laquelle se trouve le directeur d'une succursale de banque. Il en arrive à un point où il doit procéder à la perception. Comme M. Cleaver l'a fait remarquer, la perception entraîne des frais. Si vous prenez des mesures qui auront pour effet d'ajouter aux frais du directeur de la banque sans que

celui-ci puisse les porter au compte de l'emprunteur, il est à craindre qu'une assignation prématurée ne soit émise qui mettra l'emprunteur dans une situation plus pénible qu'avant. Cela ne comporte pas d'imposition de frais ou autres mentionnés dans la Loi. Le percepteur d'un prêt peut être ainsi induit à prendre des mesures plus sévères qu'il n'aurait pas prises autrement, car des mesures moins sévères n'entraînent aucun frais de perception, tandis que c'est le contraire en cas de mesures sévères. Il pourrait rendre la vie dure à l'emprunteur s'il essayait de liquider la dette.

M. Graham: Je désire poser une question pour élucider un point sur lequel deux membres m'ont interrogé. A propos de la question concernant la période durant laquelle le taux d'intérêt accru pourrait être imposé, certains ont pensé—et je ne partage pas leur avis—qu'aussitôt qu'un prêt est en défaut et qu'un renouvellement est accordé, le renouvellement pourrait comporter un taux plus élevé d'intérêt. A mon avis, le paragraphe ne vise qu'à permettre aux banques d'imposer un plus haut taux d'intérêt durant la période de défection. Si les banquiers acceptaient un renouvellement conformément à cette loi en particulier, le cultivateur ne serait plus alors en défaut et le renouvellement serait soumis à un taux de 5 p. 100. Est-ce bien cela?

L'hon. M. Ilsley: Vous voulez dire que la défection est annulée par le renouvellement, par le billet renouvelé?

M. Macdonald (*Halifax*): Je ne crois pas que ce soit exact. Je crois qu'aussitôt le renouvellement signé la dette originale continue.

M. Graham: S'il en est ainsi, il faudrait préciser. Dans plusieurs cas où des renouvellements doivent être faits après la période originale du prêt, seule la période durant laquelle le prêt est effectivement en défaut devrait porter un intérêt plus élevé.

M. Macdonald (*Halifax*): Vous n'annulez pas une dette par le renouvellement d'un billet.

M. Graham: Je crois que si. La dette n'est plus en souffrance et vous avez un billet de prêt pour améliorations agricoles, ce qui lui donne droit au bas taux d'intérêt.

M. Tucker: Monsieur le président, cet argent sera prêté dans les régions rurales. C'est une chose tout à fait différente des prêts pour réfection des habitations selon lesquels on prête à ceux qui reçoivent des salaires, gages, et autre rémunération. Comme par le passé, il se présentera encore dans l'avenir des époques où, en diverses parties du pays, les gens s'occupant d'agriculture seront incapables pour une raison ou une autre de rembourser ces prêts à l'échéance. Ceci n'entre en vigueur que pour une période de trois ans, avec cette entente qu'à l'expiration des trois années, à la lumière des résultats obtenus durant ces trois années, le plan sera mis à l'étude et renouvelé. En d'autres termes, il constituera une partie permanente de notre organisme. Prenons l'exemple de l'ouest canadien et voyons comment nous allons l'appliquer là-bas. Vous allez dire aux cultivateurs de là-bas que vous allez rendre leurs obligations remboursables, mais qu'en cas de défaut de paiement vous allez porter le taux d'intérêt à 6 p. 100, et nous allons le faire au moyen de règlements. Or, le point que je veux éclaircir est de savoir comment vous allez procéder pour déterminer par règlement si un cultivateur est capable de payer ou non. Si vous imposez le taux complet de 6 p. 100 au cultivateur en défaut, vous constaterez que dans la plupart des cas il ne peut pas payer à cause d'une mauvaise récolte. Et quand il y a mauvaise récolte dans l'ouest canadien, la situation est telle que le cultivateur ne peut payer qu'un faible intérêt tandis que vous voulez lui faire payer un taux élevé. On a dit que le taux élevé est nécessaire pour payer les frais de perception, mais les frais d'opération sont évalués à 2.28 p. 100; ce qui revient à dire que le coût de perception des arriérés a été

inclus dans ces 2.28 p. 100, et le cultivateur paie déjà un intérêt de 5 p. 100 pour les frais de perception et autres. En d'autres termes, les 2.28 p. 100 défraient non seulement les prêts remboursés mais aussi ceux qui doivent être perçus; et je propose qu'on dise clairement aux cultivateurs de ce pays que s'ils font des emprunts garantis par le gouvernement, ils peuvent être assurés que ces emprunts ne seront pas accrus par suite de circonstances qu'ils ne peuvent prévoir.

L'hon. M. Ilsley: J'aimerais dire un mot. J'approuve tout ce que le Comité fera au sujet de cet article. Ce qu'il fera pour l'améliorer sera très bien. Je crois qu'une ligne de conduite ou une autre sera accompagnée de quelques désavantages. Nous constaterons peut-être que si nous enlevons les mots en question l'alinéa (*h*) à la page 5 en sera affecté; dans cet alinéa, le taux d'intérêt imposable par le gouvernement après qu'il s'est emparé du prêt serait supérieur à 5 p. 100. Y a-t-il objection à cela?

M. Tucker: Je ne crois pas qu'un homme qui fait un emprunt de ce genre, avec la garantie de ses concitoyens et du pays en général, doive payer un intérêt supérieur à 5 p. 100 s'il est incapable de rembourser. Personnellement, je crois que 5 p. 100 est un taux trop élevé, mais je suis entièrement opposé à ce qu'on lui impose un intérêt plus élevé que 5 p. 100.

M. Perley: Je crois que le Ministre a raison. Le nouvel article porte sur l'intérêt. Il nous faut une disposition qui règle le cas des défauts de paiement, et je dirais que l'alinéa (*h*) de l'article 6 est l'article qui en traite. Je crois que vous devriez adopter l'amendement de M. Tucker à cet article et nous pourrons discuter l'autre plus tard.

Le président: Etes-vous prêts à voter sur l'amendement?

L'amendement est adopté par un vote à mains levées.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

L'article 6:

M. Tucker: Si l'on ajoutait à l'alinéa (*h*) les mots: "ce taux n'excédera pas 5 pour cent par an en intérêt simple", les cultivateurs qui bénéficient de ce plan verraient clairement qu'on ne leur imposera pas de pénalité en leur demandant un taux plus élevé que 5 pour cent.

M. Graham: Pourquoi ne pas supprimer la dernière phrase après le point-virgule?

M. Tucker: Le taux d'intérêt serait peut-être inférieur à 5 p. cent; le gouvernement, à la suite d'une mauvaise récolte dans une partie du pays, pourrait voir à baisser l'intérêt à 2 p. cent. Je crois qu'à l'avenir on légiférera plus souvent dans ce sens qu'on ne l'a fait dans le passé. Le plus bas taux d'intérêt est actuellement de 5 p. cent par an.

L'hon. M. Ilsley: Je crois que l'amendement devrait être placé après le mot "intérêt" à la ligne 39, et se lirait comme ceci: "et le taux d'intérêt à exiger sur les arriérés ne dépassant pas 5 p. cent par année."

M. Tucker: C'est exact.

L'hon. M. Ilsley: J'aimerais que quelqu'un nous parle de l'effet de cet amendement. Est-ce qu'il découle de l'autre point?

Dr Clark: Je crois qu'il en découle, si vous ne voulez pas que le gouvernement soit protégé contre le retardataire persistant.

Pour revenir à l'argument soutenu par M. Tucker il y a quelques instants, à savoir si nous pouvons déterminer quand un emprunteur est en défaut ou non, je dirais que nous devrions être en mesure de dire que si un homme a manqué sa récolte cela peut être considéré comme une incapacité, du moins probable, de rembourser. Voilà ce que j'en pensais.

M. Tucker: Lorsque vos représentants se rendent à une banque locale pour vérifier les faits, comment s'y prendront-ils pour savoir la vérité si le directeur de la banque prétend que l'emprunteur n'a pas eu une mauvaise récolte et que ce dernier affirme que sa récolte a été manquée? En d'autres termes, je crois que votre personnel n'y parviendrait pas. Tout ce plan est basé sur la garantie accordée aux banques. Pourquoi irions-nous maintenant imposer une pénalité aux cultivateurs? Je crois qu'on devrait annoncer que tout ce crédit intermédiaire se fera à un taux n'excédant pas 5 p. cent. Je suis tout à fait convaincu que l'intérêt de 5 p. cent pour les crédits agricoles intermédiaires est trop élevé. J'espère qu'il sera inférieur à ce chiffre et je crois que nous devrions fixer un plafond à 5 p. cent et pas davantage.

M. Macdonald (*Halifax*): Je crois que c'est là l'effet actuel de l'alinéa (*h*) de l'article 6. Je ne pense pas que Gouverneur en conseil soit autorisé à faire un règlement augmentant le taux de 5 p. cent. En vertu de l'article que nous avons adopté, le taux d'intérêt des prêts de banque ne doit pas dépasser 5 p. cent. Et maintenant, le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de faire des règlements visant à augmenter le taux de 5 p. cent pour les paiements en défaut. Je laisserais l'article tel qu'il est. Vous l'avez déjà limité à 5 p. cent.

L'hon. M. Ilsley: M. Mundell dit qu'à son avis l'effet est le même, que vous ajoutiez les mots ou non. C'est là l'argument de M. Macdonald.

M. Mundell: Si nous n'insérons pas les mots "ne dépassant pas", je crois que l'alternative serait de supprimer les mots à la fin de l'article.

L'hon. M. Ilsley: Et le taux d'intérêt?

M. Mundell: Ce taux serait maintenu à 5 p. cent pour le prêt et pour les arriérés.

L'hon. M. Ilsley: Supprimons-nous les mots: "et le taux d'intérêt à exiger sur les paiements arriérés"?

M. Mundell: A mon avis, ce changement tirerait à conséquence par comparaison au changement antérieur.

M. Tucker: A moins que le gouvernement ne veuille se réserver le droit de réduire le taux, et je crois que cela en vaudrait la peine; car des millions de dollars pourraient être impayés par suite d'une mauvaise récolte comme en 1937 et 1938, et vous pourriez dire qu'à cause de cette catastrophe nationale le taux d'intérêt sur tous ces montants impayés devrait être réduit. Naturellement, nous pourrions toujours légiférer plus tard là-dessus, mais je pense qu'il serait très avantageux d'avoir le pouvoir de réduire.

L'hon. M. Ilsley: Je préfère le contraire. Je crois qu'il serait préférable d'attendre à plus tard; autrement ce serait donner avis aux intéressés que s'ils sont en défaut leur taux d'intérêt sera réduit s'ils attendent assez longtemps. Le mot "et" doit paraître juste avant le mot "la" à la ligne 37, entre les mots "prêt" et "la", et les mots "et le taux d'intérêt à exiger sur les paiements arriérés" à la fin du paragraphe devront disparaître.

M. Maybank: Ces mots ne font plus de tort après qu'ils ont été supprimés; le seul changement serait de réduire le taux.

L'hon. M. Ilsley: Je préfère ne pas faire cela. Si l'attitude du gouvernement change là-dessus, je crois qu'on devrait s'en occuper en temps et lieu.

(Adopté)

Le président: Y a-t-il d'autres amendements à cet article? L'article modifié est-il adopté?

(Adopté)

L'article 7.

(Adopté)

L'article 8.

(Adopté)

L'article 9.

L'hon. M. ILSLEY: Y a-t-il un amendement à l'article 9.

M. McNEVIN: Je propose que le paragraphe 1 de l'article 9 du bill 134 soit modifié par la suppression de "de" après le mot "précède" à la ligne 16 de la page 7, et par l'addition des mots "dès lors" après "sont" à la ligne 19 de la page 7.

Dr CLARK: C'était une erreur typographique.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

(Adopté)

L'article 10.

(Adopté)

L'article 11.

(Adopté)

L'article 12.

(Adopté)

L'article 13.

(Adopté)

L'article 14.

M. TUCKER: Je demande ce qu'on a l'intention de faire à ce sujet. Je me demande pourquoi la loi n'entrerait pas en vigueur dès qu'elle aura reçu la sanction du Gouverneur général?

L'hon. M. ILSLEY: Le gouvernement aura peut-être à étudier la situation des approvisionnements. Ces prêts ont pour but l'achat d'instruments aratoires, d'installations, d'outillage agricole, et il existe une grande pénurie présentement dans ce domaine. Il se peut que le gouvernement tienne compte de la situation avant de fixer la date de la proclamation.

M. TUCKER: En ce qui concerne les marchandises qu'un cultivateur peut acheter, le fait qu'il peut se les procurer à meilleur marché ne fait de tort à personne. Il ne peut acheter que ce qu'il y a présentement en magasin. Je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas les acheter à un prix favorable le plus tôt possible.

M. MAYBANK: Il faudra quelque temps pour préparer ces règlements?

L'hon. M. ILSLEY: Ce serait là, je crois, la principale raison.

M. MAYBANK: Peut-on s'attendre à ce que la proclamation ne tarde pas trop?

L'hon. M. ILSLEY: Je le crois.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

M. GRAHAM: J'aimerais poser une question à M. Clark au sujet de l'article 1. Durant toute l'étude de ce bill, je songeais, en me rappelant comment les prêts bancaires ont fonctionné dans l'Ouest canadien dans le passé, que cette loi n'aura peut-être pas dans l'Ouest canadien les résultats pratiques que le gouvernement en attend. Je me demande si M. Clark voudrait bien nous dire s'il a discuté la chose avec les banquiers et si, dans leur opinion, il leur sera possible de faire des prêts pour les fins stipulées dans la loi dans les trois provinces des prairies?

Dr CLARK: En effet, j'en ai parlé la semaine dernière à plusieurs directeurs généraux et présidents de banques, ainsi qu'au président de l'Association canadienne des banques. Je regrette qu'ils ne soient pas ici aujourd'hui pour parler en leur propre nom. Ils m'ont tout de même assuré qu'ils s'efforceraient de faire

de cette loi un succès sur toute la ligne. Ils étaient fort désireux de faire des prêts en vertu de cette loi dans l'Ouest canadien et ailleurs. Je croyais qu'on viendrait aujourd'hui faire cette déclaration au nom des banques.

M. Graham: En ce qui concerne mon attitude sur cette question, attitude qui diffère quelque peu de celle de M. Tucker, je désire affirmer qu'à mon avis le problème primordial dans l'Ouest canadien est celui qui a été soulevé il y a quelque temps devant ce Comité, c'est-à-dire que les banques viennent à comprendre les conditions spéciales de l'agriculture dans l'Ouest canadien et qu'elles se rendent compte que la capacité de rembourser du cultivateur est déterminée par des périodes changeantes.

Dr Clark: Je crois que cela est essentiel.

M. Graham: J'espère bien que les banques, dans l'application de cette loi et des dispositions de la Loi des banques, n'oublieront pas cet état de choses.

M. Tucker: Les banquiers seraient moins enclins d'oublier si nous avions renouvelé leurs chartes pour deux années seulement.

M. Graham: Je ne partage pas votre avis, monsieur Tucker. Je vous dis que si les banquiers sont les pillards qu'on a prétendu qu'ils étaient, alors il n'y a plus d'espoir que cette loi accomplisse tout le bien que nous en attendons. Je suis convaincu que les banquiers, comme nous tous, ont beaucoup appris en ces derniers dix ans et qu'ils se sentent solidaires des autres dans la grande entreprise nationale en vue de maintenir notre revenu national au plus haut niveau possible. Et j'espère que les banquiers se rendent compte des conditions particulières à l'Ouest canadien auxquelles les banques doivent conformer leur ligne de conduite si elles veulent accomplir tout leur devoir dans la vie économique de la nation. Encore une fois, j'espère qu'en accordant des prêts aux cultivateurs de l'Ouest canadien, les banquiers n'oublieront pas ce principe fondamental que la période qui s'écoule entre la date d'un emprunt et celle de son remboursement est nécessairement conditionnée par le climat et l'état des récoltes, de même que par les prix, et que ces conditions diffèrent de celles de l'Ontario, du Québec ou des Maritimes. Eux, à titre de banquiers et nous, comme gouvernants, devons, à mon avis, tenir compte de ces faits lorsque nous établissons la pratique bancaire dans cette région, afin que les opérations bancaires soient équitables aux cultivateurs.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Des hon. membres: Adopté.

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des hon. membres: Adopté.

Le président: Désirez-vous qu'il soit fait rapport du bill?

Des hon. membres: Oui.

Le président: Le bill doit-il être réimprimé?

Dr Clark: Il y a quelques amendements.

Le président: Avons-nous la permission de réimprimer le bill?

Des hon. membres: Oui.

Le président: Vous plaît-il d'ajourner à 11 h. 30 demain matin?

Des hon. membres: Oui.

A 5 h. 42 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à mercredi 2 août, à 11 h. 30 du matin.

Le 2 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures 30 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il s'agit du bill n° 7, Loi constituant en corporation la Banque d'expansion industrielle. Le sous-ministre aurait-il quelques remarques à faire en matière d'introduction?

Dr CLARK: Non, je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez que nous avons déjà discuté le bill en partie. Allons-nous l'étudier clause par clause? Nous allons laisser de côté la clause 1, titre abrégé. Clause 2, interprétation.

M. MCNEVIN: J'ai une petite modification à apporter à la clause 2. Que le paragraphe (*d*) de la clause 2 du bill n° 7 soit modifié en insérant une virgule après le mot "construction" et en ajoutant immédiatement après, les mots "le remaniement ou la réparation".

Dr CLARK: L'article se trouve ainsi conforme à la Loi des banques.

Le PRÉSIDENT: De quelle clause s'agit-il?

Dr CLARK: 2 (*d*).

Le PRÉSIDENT: La modification sera-t-elle adoptée?

(La modification est adoptée).

A-t-on d'autres modifications? L'article modifié sera-t-il adopté?

(Adopté).

Clause 3, constitution en corporation. Propose-t-on des modifications? La clause sera-t-elle adoptée?

(Adopté).

Clause 4, siège social; la clause sera-t-elle adoptée?

(Adopté).

Clause 5.

M. SLAGHT: Il me semble, monsieur le président, que le paragraphe 2 de la clause 5 devrait être modifié en insérant après le mot "il", à la ligne 6, "ou tout membre de sa famille". En d'autres termes, cela vise à empêcher un administrateur intéressé personnellement dans une entreprise à laquelle on doit faire une avance, et on pourrait l'étendre davantage en stipulant un directeur ou tout membre de sa famille.

M. KINLEY: De sa famille immédiate.

M. SLAGHT: Ou tout membre de sa famille immédiate; cela couvrirait peut-être assez.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve à la ligne 28 n'est-ce pas?

M. EDWARDS: Ligne 28.

M. SLAGHT: Lui-même ou tout membre de sa famille immédiate, à la ligne 28.

M. EDWARDS: Pourquoi ne pas dire parent? Que dites-vous d'un beau-frère?

M. SLAGHT: Ma suggestion "ou tout membre de sa famille". Qu'est-ce que cela signifierait en loi, je l'ignore.

M. EDWARDS: Qu'entendez-vous par "famille", s'agit-il de la famille dont il est le chef ou de la famille dont il fait partie?

M. SLAGHT: On pourrait peut-être dire "tout parent".

M. KINLEY: C'est aller un peu loin.

M. EDWARDS: Ou uni par les liens du sang.

M. TUCKER: Vous voulez dire qu'il n'a pas le droit d'enregistrer son vote dans les circonstances. Cela ne fera pas beaucoup de différence.

M. ABBOTT: Je ne crois pas qu'il y ait d'objection. Je constate qu'on paraît aller un peu plus loin que nous l'avons fait pour la Loi des banques. Le paragraphe 3 de l'article 75 de la Loi des banques se lit comme suit:

> (3) Un administrateur de la banque ne doit en aucun cas être présent ni voter à une réunion du conseil au moment où des prêts ou avances pour lui ou pour une firme, compagnie ou corporation dont il est associé ou administrateur sont pris en considération.

M. SLAGHT: Naturellement, en ce qui me concerne, la Loi des banques ne s'offre pas en modèle sous tous les rapports.

M. ABBOTT: Je l'admets, monsieur Slaght.

Le PRÉSIDENT: M. Slaght a une motion.

M. ABBOTT: Tout ce que j'ai à dire c'est que quelqu'un a suggéré le mot "parent"; c'est un terme assez étendu.

M. EDWARDS: Je dis "uni par les liens du sang".

M. RYAN: Je crois qu'il devrait s'agir d'un membre de sa famille.

M. MCNEVIN: Après tout, il y va de l'intérêt particulier de l'administrateur et de sa famille immédiate. Je ne vois pas pourquoi on empêcherait un administrateur de voter si son beau-frère est intéressé. Il ne s'agit que d'un vote au conseil d'administration. J'appuie la suggestion de M. Slaght "lui-même et sa famille immédiate".

M. EDWARDS: Que voulez-vous dire par "famille immédiate"?

M. MCNEVIN: Ses propres enfants.

M. EDWARDS: Pas ses frères?

M. MCNEVIN: Pas du tout.

M. ABBOTT: Comme suggestion au Comité, ne croyez-vous pas qu'un membre de phrase comme "son épouse ou enfant" serait suffisamment étendu pour assurer une protection?

M. KINLEY: N'est-ce pas sa famille immédiate?

M. RYAN: Je crois que "un membre de sa famille immédiate" est suffisant.

M. ABBOTT: Le Comité aimerait peut-être à entendre M. Mundell?

M. MUNDELL: En employant "famille immédiate" il n'y a rien de défini. Je crois que "épouse ou enfant, frère ou sœur" conviendrait mieux pour préciser ce que l'on veut dire.

M. EDWARDS: "Epouse, enfant, frère ou sœur", cela me convient.

Le docteur CLARK: Epouse, enfant, père, mère, frère ou sœur.

M. KINLEY: Je crois que cela devrait comprendre sa famille immédiate.

M. TUCKER: "Famille immédiate" n'a aucun sens en loi.

M. EDWARDS: Pas du tout.

M. KINLEY: Je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: Comment se lit la modification?

M. ABBOTT: La modification serait-elle satisfaisante si elle se lisait comme suit: "Lui-même ou toute firme ou corporation dont lui-même, son épouse, son enfant, son frère, sa sœur, son père ou sa mère, est associé ou administrateur".

M. BLACKMORE: Cela convient.

M. JEAN: Non, j'y suis opposé.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous la proposition, monsieur Slaght?

M. SLAGHT: Oui, je fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: La modification sera-t-elle adoptée?

M. JEAN: Sur division.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

(Adopté).

M. SLAGHT: J'ai une autre suggestion; vers la fin du paragraphe 2, après le mot "administrateur" ajouter les mots "ou actionnaire". Le but est d'empêcher une personne de voter en faveur d'un achat fait à lui-même ou à toute firme ou corporation dont il est associé ou administrateur. Il peut être un actionnaire à voix prépondérante d'une firme sans en être un administrateur.

M. ABBOTT: Si on veut bien me permettre d'exprimer mon opinion, il me semble que c'est aller trop loin. Cela forcerait à examiner la liste des compagnies dont cette personne pourrait être un actionnaire. Elle ne pourrait avoir que cinq actions d'une compagnie publique sur un total de centaines de milliers d'actions en circulation, et pour que la compagnie soit en mesure de contracter un emprunt de la Banque d'expansion industrielle, il lui faudrait ou disposer de ses actions ou ne pas participer au vote. Elle pourrait oublier qu'elle détient ces actions.

M. SLAGHT: Elle n'est pas supposée l'oublier. S'il se présente un contrat favorable à la corporation dont elle est actionnaire, il serait fort malheureux si elle l'oubliait, exerçant un contrôle sur la corporation, et si elle votait en faveur d'un contrat favorable à la corporation dont elle est un actionnaire prépondérant. Elle ne doit pas agir de façon préjudiciable. Si nous ajoutions ces mots, cela couvrirait le cas.

M. ABBOTT: Je serais entièrement d'accord avec M. Slaght si cela se limitait à une compagnie sur laquelle elle exerce le contrôle. La question est bien fondée.

M. KINLEY: Les administrateurs de cette banque sont supposés être des fonctionnaires du gouvernement étant fonctionnaires de la Banque du Canada, n'est-ce pas? Par conséquent, leur intérêt est en tout temps un intérêt bancaire.

M. TUCKER: Non. Les administrateurs sont choisis dans tout le Canada. Le procureur de la coopérative du blé est un administrateur.

M. KINLEY: L'article se lit comme suit: Est instituée une banque appelée la Banque d'expansion industrielle composée de personnes à titre de membres, qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration et le sous-gouverneur adjoint de la Banque du Canada. Toutes ces personnes sont nommées par le gouvernement du Canada comme administrateurs de la Banque du Canada.

M. TUCKER: Non. Ce sont des personnes avec des intérêts extérieurs. Comme je viens de le dire, la dernière nomination fut celle du procureur de la coopérative du blé. M. Abbott a prétendu qu'une personne ne pouvait pas obtenir un prêt. Cela la prive du droit du suffrage lorsque le prêt est considéré. Elle peut encore obtenir un prêt de la banque, mais elle n'a pas le droit de voter.

M. KINLEY: On laisse entendre, monsieur le président, que les administrateurs de la banque seront choisis à l'extérieur. Il n'y a aucun doute, cette institution est solidaire de la Banque du Canada. Les administrateurs de la Banque du Canada seront administrateurs de cette banque, n'est-ce pas?

Dr CLARK: Oui.

M. TUCKER: Oui. Mais M. Kinley paraît oublier que les personnes qui sont nommées administrateurs de la Banque du Canada ont des intérêts extérieurs.

Ce n'est qu'une faible partie de leurs intérêts d'être administrateurs de la Banque du Canada.

M. KINLEY: Comment votent-elles lorsqu'elles agissent comme administrateurs de la Banque du Canada.

M. TUCKER: Etant donné qu'elles sont administrateurs de la Banque du Canada, elles sont *ipso facto* administrateurs de la Banque d'expansion industrielle.

M. KINLEY: Je comprends cela. Mais je prétends que comme administrateurs de la Banque du Canada, leur vote est restreint.

M. TUCKER: Sous ce rapport, la protection existe dans le droit de vote du gouverneur.

M. SLAGHT: Les particuliers, comme particuliers, ne traitent pas avec la Banque du Canada.

M. KINLEY: Non.

M. SLAGHT: La Banque du Canada ne consent pas de prêts aux corporations ni aux particuliers. Ce n'est pas la même question.

M. KINLEY: Prenons le Canada de nos jours, avec la Bourse et les actions du Pacifique-Canadien et celles des autres corporations. Tout particulier peut détenir des actions. Un particulier peut détenir deux ou trois actions du Pacifique et avoir droit de vote comme administrateur. Il en est de même pour le Parlement canadien. Un particulier peut être un actionnaire d'une corporation et être membre du parlement. Il peut faire partie d'une compagnie constituée en corporation et être membre du parlement. Mais il n'a pas le droit de faire certaines choses. Le fait est qu'en matière de la Loi des compagnies, c'est une personne différente. Tous les habitants d'un pays sont intéressés aux affaires du pays et peuvent détenir des actions dans des corporations, petites ou grandes. Si on va trop loin, il arrivera un moment où personne ne sera en droit de voter lorsqu'on en viendra à ces administrateurs.

M. ABBOTT: Me serait-il permis d'éclaircir la suggestion de M. Slaght? Etiez-vous d'avis qu'elle devait s'étendre au frère, à la sœur, au père, à la mère, à l'épouse—à l'autre catégorie de parents—dans le cas du frère, de la sœur, du père, de la mère d'un administrateur ayant quelques actions dans une compagnie?

M. SLAGHT: Pas du tout.

M. ABBOTT: C'est bien ce que je pensais.

M. SLAGHT: A mon sens, cela ne s'applique qu'à l'administrateur. Ces personnes pourraient avoir des actions dont il ignore l'existence; en ce qui le concerne, il sait fort bien s'il détient des actions de la compagnie qui se présente à la banque pour obtenir un prêt, et sous ce rapport il ne doit pas voter.

M. ABBOTT: Vous suggériez d'ajouter le mot "parents" dans le paragraphe. Etant donné la première modification, cela s'appliquerait au frère, à la sœur, au père, à la mère et ainsi de suite. Il faudrait changer la terminologie antérieure. Etant donné vos dernières observations, je suppose que c'était votre intention. Si vous ajoutez les mots "ou dont il est actionnaire" cela ne s'appliquera qu'à lui-même. C'est bien ce que vous voulez.

M. SLAGHT: Exactement.

M. ABBOTT: Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'opposer à cela.

Le PRÉSIDENT: La modification sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La clause modifié sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 6. La clause sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 7?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 8: personnel, succursales et agents.

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 9: succursales et agents. La clause sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 10: délégation d'autorité.

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Aucune modification? La clause sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 11: statuts. La clause sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 12: capital-actions. Souscription de la Banque du Canada aux actions. Y a-t-il des modifications?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La clause est adoptée. Alors la clause 13: émission et vente d'obligations et débentures. La clause sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 14: passif global. La clause sera-t-elle adoptée?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 15: opérations et pouvoirs.

M. SLAGHT: En ce qui concerne la clause 15, monsieur le président, j'aurais quelques observations à faire avant son adoption. Vous constaterez que c'est un article qui régit absolument le pouvoir de la nouvelle banque en ce qui concerne les conditions et les personnes à qui elle peut consentir des prêts. L'article se lit comme suit: "Sous réserve de l'article 14 de la présente loi, la Banque peut, afin de fournir du crédit ou d'autres ressources financières qui autrement ne seraient pas disponibles à des termes et conditions raisonnables"—ce qui veut dire à l'emprunteur à des termes et conditions raisonnables, alors et alors seulement, la banque peut prêter l'argent des contribuables à un emprunteur éventuel. A mon sens, c'est une situation grave. J'ignore jusqu'à quel point le ministère des Finances a considéré la question. Je pourrais m'expliquer ainsi, à mon sens, ce sera une bénédiction pour les banques car personne ne peut emprunter cet argent à moins d'avoir fait en sorte, tout d'abord, de l'emprunter de la banque.

M. BLAIR: Et de la compagnie de prêts.

M. SLAGHT: Et des compagnies de prêts, des sociétés de fiducie et même des compagnies—compagnies de finances—que nous avons autorisées à consentir des prêts à raison de 26 p. 100. Suivant la manière dont l'article est rédigé, c'est, suivant moi, ce qu'il lui faudra établir, car le gouvernement a approuvé ce taux d'intérêt qui peut être exigé d'un emprunteur dans le besoin. Un homme se présente et sa réputation n'est pas acceptable par la banque, ni la société de prêt ni la société de fiducie.

M. MCNEVIN: Monsieur Slaght, me permettriez-vous de dire que ce n'est pas toujours cette personne qui n'est pas acceptable, il peut s'agir de genre de garantie qu'elle peut offrir, laquelle, sous l'empire de la Loi des banques, la banque n'a pas le droit d'accepter.

M. SLAGHT: Si vous tenez à l'interpréter de cette manière, très bien, admettons-le—qu'elle ne peut prêter que sur un genre de garantie que la banque n'a pas le droit d'accepter. J'apprécie le point de vue de mon ami qu'il y a d'autres facteurs, vu que je m'y connais très peu en matière d'opérations

bancaires, que le banquier considère lorsqu'on s'adresse à lui pour un prêt. Probablement le premier facteur et le plus important est le risque moral; quelle est la réputation de celui qui demande le prêt; a-t-il été victime d'un incendie, a-t-il fait faillite ou vice versa, ou est-il un bon risque moral? Un deuxième facteur est, quelle garantie offre-t-il pour le prêt? La banque ou la compagnie de fiducie ou la société d'assurance consent des prêts en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, et les fonds de successions privées sont prêtés jusqu'à concurrence d'innombrables millions. L'emprunteur doit faire en sorte d'obtenir son prêt de ces divers prêteurs d'argent et ces prêteurs d'argent dont l'objectif est l'usure—je n'emploie pas ce mot dans un sens offensant—dont le devoir à l'égard des actionnaires est de consentir le prêt avec une chance raisonnable de remboursement rapide, considérent cet homme, examinent sa garantie, et bien que ce soit leur commerce de prêter de l'argent, ils déclarent que la garantie n'est pas assez bonne, qu'elle comporte trop de risques, que c'est risqué et qu'ils ne consentiront pas un prêt à cet homme offrant une telle garantie; alors cet homme peut s'adresser à notre banque et emprunter l'argent des contribuables en donnant une garantie qu'aucune institution de prêts n'aura voulu accepter.

M. McCann: Il n'y a rien qui puisse justifier cette interprétation.

M. Slaght: Laissez-moi vous lire l'article.

M. McCann: On dit à des termes. Il n'est pas disponible à des termes et conditions raisonnables.

M. Slaght: Les termes et conditions d'une banque, d'une institution de prêts, d'une compagnie de fiducie ou d'une société de fiducie sont-ils des termes non raisonnables?

M. Kinley: Ils peuvent être non raisonnables en ce qui concerne un genre de prêt parce qu'il s'agit de crédit à longue échéance et les banques sont opposées au crédit à longue échéance parce que suivant leur organisation, elles désirent la circulation. Ou il se peut, étant donné le genre de prêt, vu la nature même du bill, qu'il ne serait pas raisonnable d'obtenir le prêt. Je tiendrais à ce que ce point soit discuté car je ne le saisis pas très bien.

M. Abbott: M. Slaght me permettrait-il une remarque. Nous avons une modification projetée à cet article...

M. Slaght: J'aimerais la connaître.

M. Abbott: ...que le Comité tiendrait peut-être à connaître avant de procéder.

M. Slaght: Je suis sympathique au projet de loi; mais je ne tiens pas à creuser un abîme où on enfouirait l'argent des contribuables pour des balivernes, comme on dit vulgairement, pour un genre de prêt qu'un banquier se garderait bien de consentir.

M. Blair: Je me demande si vous avez le rapport de la Colombie-Britannique. Il y existe une loi semblable. Suivant les journaux, dans une proportion de 40 p. 100, ce fut un insuccès. Etes-vous au courant des résultats?

Le docteur Clark: Je n'ai pas de rapport à ce sujet.

Le président: Monsieur Mundell, êtes-vous au courant?

M. Mundell: Non.

M. Abbott: Je voudrais soumettre au Comité la modification projetée. Je cite de l'article 15: "Que les mots 'qui autrement ne seraient pas disponibles à des termes et conditions raisonnables' "—que ces mots soient retranchés et remplacés par les suivants: "dans tout cas ou catégorie de cas, autrement, de l'avis du conseil, ne seraient pas disponibles à des termes et conditions raisonnables". De la sorte, la première partie de l'article se lirait comme suit: "Sous réserve de l'article 14 de la présente loi, afin de fournir du crédit ou d'autres

ressources financières qui, dans tout cas ou catégorie de cas, autrement, de l'avis du conseil, ne seraient pas disponibles à des termes et conditions raisonnables, la Banque peut..."

M. SLAGHT: Je ne crois pas que cela remédierait à ce que j'ai en vue. De fait, il me semble que la situation est pire. Supposons pour un instant que ceux qui se trouvent à la table d'honneur représentent le conseil d'administration et que le docteur McCann se présente pour obtenir un prêt. Il faudra de quelque façon—non pas agir comme liseurs de pensée—l'interroger pour savoir s'il s'agit d'un prêt qu'il a tenté d'obtenir ailleurs. Si sa réponse est négative, il faut alors scruter cette demande, et vous devrez vous demander, si vous êtes consciencieux dans l'exécution de votre devoir de prêter l'argent des contribuables, si sa réputation—cela ne s'appliquerait pas dans le cas du docteur McCann—prenons un individu du nom de Smith et évitons les personnalités—si sa réputation laisse à désirer, ou si vous doutez que son banquier lui consentirait le prêt, ou encore il vous faudrait décider si la garantie qu'il offre est telle qu'aucune banque ne lui avancerait de l'argent, ou aucune compagnie de fiducie, ou aucune société d'assurance ou aucune succession ne risquerait un tel prêt; ainsi nous le laisserons avoir l'argent des contribuables. A mon sens, le principe est mauvais

M. ABBOTT: Vous paraissez oublier, je crois, monsieur Slaght, que le genre de prêt que sollicite Smith n'est pas le genre de prêt qu'une banque commerciale, en vertu de sa charte, a le droit de consentir.

M. SLAGHT: Dites-le alors; ajoutez cela à la modification.

M. ABBOTT: Je n'ai pas fini. Ou qui suivant la coutume établie n'est pas reconnu comme un prêt bancaire commercial ordinaire. Je sais qu'on a dit maintes fois ici, au Comité, et à la Chambre que les banques commerciales pour maintenir l'équilibre consentent des prêts à échéance raisonnablement courte, pour un an et guère plus; tandis que les prêts que nous envisageons pour cette institution seront d'échéance beaucoup plus longue.

M. SLAGHT: Je pourrais répondre...

M. ABBOTT: En ce qui concerne les compagnies d'assurance, elles peuvent consentir des prêts pour cinq ans, rarement pour plus longtemps, mais suivant mon expérience, dans le passé, ce ne fut pas la pratique pour elles de consentir des prêts sur propriété industrielle.

M. SLAGHT: Je suppose que l'honorable député, avocat de l'une de nos banques importantes, sait par expérience, que chaque banque canadienne a une compagnie subsidiaire de fiducie.

M. ABBOTT: Oui. Je tiendrais à corriger cependant le fait que je ne suis pas avocat de l'une de nos banques importantes. Je vous remercie du compliment. Cependant, j'ai agi pour des banques dans le passé, mais je ne suis pas avocat de banque. Je tiens à corriger le compte rendu sous ce rapport.

M. SLAGHT: Nous allons laisser ce fait de côté. Mon ami est renseigné sur les opérations bancaires et il sait que les banques ont le contrôle entier des compagnies de fiducie subsidiaires?

M. ABBOTT: Non, elles ne l'ont pas.

M. SLAGHT: Elles n'ont pas le contrôle entier...

M. ABBOTT: Pas du tout.

M. SLAGHT: ...des compagnies subsidiaires auxquelles elles transmettent le genre d'affaires qu'elles ne peuvent pas traiter elles-mêmes sous l'empire de la Loi des banques?

M. ABBOTT: Je ne suis pas au courant de cela.

M. SLAGHT: Où est le rapport annuel de la Banque Canadienne du Commerce? Est-il ici? Cette banque a une filiale. Ce n'est pas une filiale qui prête de l'argent? Vous êtes dans l'erreur.

M. ABBOTT: Je ne suis pas dans l'erreur. Je vous affirme qu'il n'y a pas une banque au pays qui ait le contrôle entier d'une compagnie de fiducie filiale.

M. SLAGHT: Prenons la Banque Royale. Elle a, soi-disant, sa propre compagnie de fiducie.

M. ABBOTT: Elle a une compagnie de fiducie avec laquelle, apparemment, elle est en relation étroite, mais elle n'a pas...

M. SLAGHT: Demeurons-en là.

Le PRÉSIDENT: Le mot "entier" est le mot dont on se plaint.

M. SLAGHT: Enlevons alors le mot entier et disons compagnies de fiducie sur lesquelles elles exercent un contrôle et une autorité considérables.

M. ABBOTT: Non. Je ne crois pas que cela non plus soit exact.

M. SLAGHT: Que fait la Banque Canadienne du Commerce dans son rapport indiquant une compagnie de fiducie subsidiaire?

M. ABBOTT: Je ne connais rien de cette banque.

M. SLAGHT: Pourriez-vous me renseigner si je me trompe?

Le PRÉSIDENT: M. Tompkins pourrait peut-être nous renseigner.

M. SLAGHT: N'est-il pas vrai que la plupart de nos compagnies de fiducie sont en étroite relation avec des compagnies de fiducie dans lesquelles elles sont intéressées et qui sont parfois entièrement financées par la banque?

M. TOMPKINS: Non. Je dis que c'est absolument faux.

M. SLAGHT: Quel genre de compagnie est-ce?

M. TOMPKINS: En ce qui concerne les compagnies de fiducie, le compte rendu des délibérations de 1934 en fait mention dans le cas de la Banque de Montréal, alors qu'on a déclaré—et il en est encore ainsi—que la banque ne détenait aucune action de la Royal Trust Company. Il est vrai que certains administrateurs de la banque sont administrateurs de la compagnie de fiducie. Il en est de même de la relation entre le Montreal Trust Company et la Banque de Montréal, et le National Trust Company et la Banque Canadienne du Commerce.

M. SLAGHT: Laissez-moi m'exprimer ainsi Les compagnies de fiducie avec les conseils d'administration corrélatifs, font des opérations de prêts tout comme les banques, mais elles consentent des prêts à un genre d'emprunteurs auquel les banques, sous l'empire de la Loi des banques n'ont pas le droit de faire d'avances. Il y a corrélation étroite. Ce que je prétends c'est que si nous nous en reportons à ce conseil d'administration, sous l'empire de la modification de mon ami, M. Abbott, le conseil devra dire, si vous suivez la rédaction, "pas autrement disponibles", de l'avis du conseil, pas autrement disponibles. Si on remplit consciencieusement son devoir, chose dont je ne doute pas, M. Towers et tous ses directeurs ne peuvent pas simplement présumer. Il leur faut établir une fondation pour baser une opinion honnête que ce genre de prêt est si mauvais que la compagnie de fiducie, la banque, la société de prêt, sur la garantie qui est offerte, ne peut pas consentir le prêt.

M. ABBOTT: Monsieur le président, je prétends que dire qu'ils se formeraient une opinion en se basant sur le fait que le prêt est si mauvais qu'aucune autre institution ne le consentirait, est un exposé inexact de la position véritable. Ils en viendraient à la conclusion que le prêt est d'un genre tel qu'aucune institution ne serait en mesure de le consentir à des termes et conditions raisonnables.

M. SLAGHT: Modifions alors la loi pour qu'elle s'exprime ainsi.

M. ABBOTT: Comme je l'ai expliqué alors que le bill était à sa deuxième lecture à la Chambre, le but principal du bill est de combler la lacune qui existe dans notre armature financière du pays, en ce qui concerne les emprunteurs de sommes petites et moyennes à des termes intermédiaires.

M. Slaght: Si c'est bien le but réel du bill, la rédaction laisse beaucoup à désirer, et si on adopte la modification projetée, une personne qui s'est vu refuser un prêt à la banque peut s'adresser à notre banque et obtenir un prêt. S'il est question de s'en tenir au genre de prêts que les autres institutions ne peuvent pas consentir, alors qu'on le dise; mais la terminologie employée ne veut pas dire cela du tout, ni dans la modification, ni dans le bill. Il y a une manière bien simple de le dire, si vous avez raison de dire que c'est le but réel du bill, et que ce n'est pas l'intention d'établir une banque simplement pour consentir des prêts à tous ceux auxquels ils auront été refusés par les banques et les compagnies de fiducie. Soyons précis.

M. Abbott: Le Comité me permettrait peut-être de lire ce que M. Towers a dit sous ce rapport, lors de la séance du 29 mars, cela se trouve à la page 31 des délibérations du Comité:

"Reste un dernier point sur lequel je voudrais dire un mot si vous me le permettez.

M. Slaght a suggéré que le texte de l'article 15 du bill...
c'est l'article que nous sommes à étudier...

qui dit le but de la banque est de fournir du crédit et d'autres ressources financières qui autrement ne seraient pas disponibles à des termes et conditions raisonnables obligera la Banque d'expansion industrielle à s'assurer que l'emprunteur s'est adressé à tous les prêteurs possibles avant que la Banque d'expansion industrielle puisse lui accorder son prêt. Evidemment la direction ne trouvera pas possible de pousser les choses jusque là. Sans nous occuper pour le moment du côté légal, mon idée est que la banque devra s'y prendre de la façon suivante: quand un emprunteur demandera un prêt qu'une banque commerciale pourrait être intéressée à accorder, la Banque d'expansion industrielle devra faire en sorte que l'emprunteur discute le prêt avec au moins une des banques commerciales s'occupant de ce genre de prêt; si le crédit demandé par l'emprunteur est tel qu'il puisse être obtenu par une émission de titres, il me semble que la Banque d'expansion devra demander si l'emprunteur a essayé de s'entendre avec une maison dans ce genre d'affaires; et de même si le prêt est du ressort d'une société d'assurance ou d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie de prêt, il faudra que l'emprunteur se soit adressé à quelques unes d'elles avant de venir à nous. Le texte de l'article 15, de la manière dont je l'entends, avait pour but de confirmer l'idée dans le préambule du bill et de compléter l'activité d'autres prêteurs plutôt que de les supplanter. Pour des raisons pratiques, je ne vois pas comment on peut garantir d'une façon absolue que l'emprunteur s'adressera d'abord à tous les prêteurs possibles du pays, en réalité je ne crois pas que cela soit entièrement désirable. Peut-être vaut-il mieux dans l'intérêt public laisser les prêteurs courir un peu après les affaires. Si le texte actuel de l'article signifie que la Banque d'expansion industrielle ne peut pas légalement procéder comme je viens de le dire, alors je pense qu'il faudra le changer. Le préambule du bill dit clairement que la Banque d'expansion industrielle est destinée à compléter plutôt qu'à supplanter, que cette idée soit ou non incorporée dans l'article 15."

Naturellement, la modification que j'ai proposée vise à éliminer toute question d'interprétation légale, que les administrateurs de la banque doivent s'assurer que tout prêteur possible a été consulté.

M. Slaght: Alors, monsieur le président, je prétends que les paroles du gouverneur de la Banque du Canada que l'on vient de lire ne font que confirmer ce que j'ai dit, savoir, que cela ne se limite pas à un genre de prêt que les banques n'ont pas la permission d'accorder. Suivant l'exposé de M. Towers, il serait du devoir du conseil de la banque de vérifier s'il s'agit d'un genre de prêt

qu'une banque peut accorder, ou d'un genre de prêt qu'une société de fiducie peut accorder, et avant de consentir le prêt à ce particulier la banque devrait s'assurer s'il s'est adressé à une banque ou non. Ces paroles du gouverneur de la Banque du Canada établissent clairement qu'il interprète la loi comme étant une loi sous l'empire de laquelle on peut consentir un prêt à ce genre d'emprunteur qui pourrait contracter un prêt d'une banque si cette dernière voulait en prendre le risque. Examinons la subtilité de ce que l'on vient d'avancer. Est-ce que cela élimine le fait que nous adoptons une mesure qui permettra de prêter l'argent des contribuables (*a*) dans le cas d'un emprunteur qui s'est adressé à sa banque et qui a essuyé un refus; (*b*) d'un emprunteur qui s'est adressé à une société de fiducie, d'ordinaire ces sociétés prêtent plus librement que les banques, et qui s'est vu refuser ou (*c*) d'un emprunteur qui s'est adressé à une société hypothécaire et que cette dernière n'a pas voulu prendre le risque. Toutefois nous allons autoriser un groupe d'hommes—et nous ne saurions trouver un meilleur que celui composé du gouverneur et des fonctionnaires de la Banque du Canada—à appliquer une loi de ce genre; mais à mon sens, c'est le principe même de la chose qui est erroné en matière de fourniture de crédit à des gens, alors que des hommes qui ont consacré trente ou quarante ans pour établir à quel genre d'emprunteurs on pouvait en toute sécurité consentir des prêts, ne peuvent se prononcer et nous accordons du crédit à un genre d'emprunteur alors que ces personnes qui ont consacré leur vie à l'étude des opérations bancaires, déclarent qu'il ne nous convient pas d'assumer le risque d'un tel prêt.

M. McNevin: Nous devons tout de même admettre que l'opinion qu'a M. Slaght, des banques est à la hausse. Mais ce n'est qu'une remarque en passant.

M. Slaght: Je n'ai jamais critiqué le moindrement les banquiers et mon ami le sait bien.

M. McNevin: L'article se lit: "à une personne exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada." Je peux m'imaginer le cas de personnes venant d'Europe où elles étaient occupées à l'exploitation d'entreprises florissantes, et tout ce qui leur reste c'est leur connaissance des affaires et leur habileté. Leurs valeurs, leur capital-actions ont été balayés. Ces gens arrivent; ce sont des gens de mérite qui s'établissent ici ou aux Etats-Unis, mais ils ne détiennent pas les valeurs sur lesquelles les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance ou les banques pourraient avancer des fonds. A mon sens, c'est une lacune que l'Etat peut combler en utilisant l'argent des contribuables et c'est un risque qui vaut la peine d'être pris. C'est un exemple qui sert à démontrer qu'une institution de ce genre a sa raison d'être. Son champ d'action est plus vaste, pas aussi restreint que celui des banques et d'autres institutions qui n'ont pas le droit, de par la loi, de consentir tels ou tels prêts.

M. Blair: Au sujet de ce qu'on vient de dire, il s'agit d'une compagnie exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada. Il ne s'agit pas seulement de nouvelles compagnies. L'article s'applique à celles qui exploitent actuellement une entreprise industrielle. Voici ce qu'on désirerait savoir: si une personne exploite une entreprise industrielle et après avoir constaté que le passif laisse à désirer—il peut arriver qu'il s'en trouve plusieurs dans ce cas à la fin de la guerre—elle tente de contracter un emprunt à la banque; la banque dira-t-elle à cette personne de s'adresser à la Banque d'expansion industrielle pour obtenir de l'argent afin d'éviter le risque lorsque le passif laisse à désirer? En d'autres termes, les banques se serviront-elles de cette banque industrielle pour se protéger contre les mauvais prêts; c'est-à-dire dans le cas d'industries sur le point de faire faillite? Ne devrions-nous pas avoir une certaine protection pour les gens afin de ne pas être forcés d'effectuer des paiements à des compagnies défuntes parce qu'elles ont obtenu des prêts des banques? Je tiendrais à avoir une certaine protection.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions avoir une déclaration du sous-ministre.

M. SLAGHT: Oui.

Dr CLARK: Docteur Blair, peu importe ce que les banques pourraient faire, je ne crois pas que la Banque d'expansion industrielle accepterait ce genre de prêt. Mais il peut se présenter des cas semblables, et j'ai eu connaissance de plusieurs au cours de mon expérience, alors qu'un petit groupe, disons deux ou trois frères, parfois même une seule personne, ont entrepris un petit commerce et mis sur le marché un produit de bonne qualité. Ils ont fait un succès de leur entreprise qui a pris de l'ampleur et ils ont besoin de nouvelles immobilisations. Leur part dans l'entreprise n'est pas suffisante pour fournir le volume d'affaires qu'ils peuvent produire maintenant. Une banque ordinaire pourrait dire légitimement: "Notre commerce est de prêter du capital de roulement, du capital de roulement à courte échéance. Ce dont vous avez besoin, c'est du capital qui demeurera d'une manière permanente, du capital permanent. S'il vous était possible d'obtenir un montant additionnel de capital permanent, alors nous pourrions financer votre capital de roulement ordinaire de saison en saison". J'ai connu un grand nombre de petites entreprises de ce genre qui ont fait en sorte d'obtenir ces immobilisations, ce capital permanent. Elles s'adressent à des maisons de placements, à des maisons d'obligations, mais on leur dit: "Oh! non, on ne vous connaît pas. Votre entreprise n'est pas assez considérable. Nous ne pourrions pas vendre vos titres même sur une base d'intérêt de 10 p. 100". On les refuse. Les sociétés d'assurances ne sont pas intéressées. Les sociétés de fiducie non plus. Ce genre d'entreprise pourrait s'adresser à la banque industrielle et exposer son cas. Si après un examen minutieux cette banque dit: "Oui, ces exploitants ont montré de l'efficacité, de la sagesse dans l'administration; ils ont un excellent produit, un bon débouché, ils ont besoin de plus de capital permanent". La banque peut alors intervenir et les aider à se maintenir, à étendre leurs opérations et à faire une contribution réelle au revenu national du pays et à la stabilité de son régime économique. Voilà mon opinion. C'est un des nombreux exemples qui me vienennt à l'esprit.

M. SLAGHT: A mon sens, l'explication qu'on vient de nous donner condamne le principe à première vue. Il y a deux mois, le Parlement a traité la question de la nationalisation des banques et s'est opposé à la théorie de la plupart des députés qu'il n'était pas opportun pour les contribuables du Canada d'entreprendre des opérations bancaires commerciales. C'est la théorie sur laquelle s'est basée la condamnation, que le contribuable ne devait pas entreprendre de consentir des prêts commerciaux à Jones, à Smith ou à Brown. Le Comité de la banque et du commerce est saisi d'un projet de loi dont le principe est beaucoup plus dangereux que celui sous l'empire duquel le contribuable consent des prêts commerciaux—c'est-à-dire de bons prêts commerciaux. Nous allons avoir le contribuable qui va entreprendre de consentir des prêts commerciaux qui sont—je n'aime pas à employer le mot "moches".

Le PRÉSIDENT: Non économiques.

M. SLAGHT: Non économiques et très risqués; alors que les sociétés dont le propre est de consentir des prêts, ne veulent même pas assumer le risque.

Dr CLARK: Pourrais-je dire que...

M. SLAGHT: Laissez-moi terminer, s'il vous plaît, docteur Clark. Le docteur Clark nous donne comme exemple le cas de frères ou de quelqu'un autre qui désirent avoir du capital permanent pour pousuivre une entreprise industrielle au Canada et suivant lui, l'argent des contribuables devrait servir au financement, s'il s'agit de textiles, d'une petite maison; et le Dominion du Canada va utiliser son argent pour financer une petite compagnie textile alors que des entreprises textiles importantes voient à leurs propres opérations au moyen de leurs

propres capitaux, assumant les risques et voyant au financement soit par elles-mêmes, soit par l'entremise des banques à charte. Alors nous allons entreprendre des opérations de toutes sortes et financer les promoteurs qui ne pourraient maintenir leurs entreprises sans l'aide du gouvernement. C'est une innovation dangereuse. Nombre de gens sont d'avis que le gouvernement s'est immiscé dans trop d'affaires et qu'il devrait laisser le champ libre aux hommes d'affaires. Durant la guerre, je l'admets, c'est nécessaire et je crois que nous sommes tous de cet avis. C'est se montrer trop paternel envers des emprunteurs retors qui ne peuvent obtenir du crédit aux sources ordinaires, et alors, ou on entreprend des opérations bancaires en acceptant des garanties du pire genre, ou en plaçant du capital permanent dans des entreprises industrielles très risquées, que les sociétés hypothécaires n'aideront pas ou que tout courtier en obligations respectable ne voudra pas financer au moyen d'une émission d'obligations lancée sur le marché libre. Vous allez forcer le pays à entreprendre ce genre d'affaires avec l'argent du contribuable, assumant le plus fort risque avec le minimum de chance de récompense, et à se lancer dans un domaine qui, à première vue, a reçu la condamnation de la population jusqu'à présent du moins. Je prétends que nous devrions réfléchir avant d'agir.

Dr CLARK: Monsieur Slaght, si vous voulez bien me le permettre, j'aurais un mot à dire. En premier lieu, ce ne sont pas des prêts commerciaux dans le sens employé ordinairement. Dans l'exemple que j'ai donné, il s'agissait d'un prêt que les banques commerciales ou les banques à charte ne pouvaient pas consentir. J'avais cru être bien clair sous ce rapport. Il faut du capital permanent pour complémenter le genre de prêt ordinaire consenti par les banques à charte pour fin de capital de roulement. En second lieu, ce ne sont pas des mauvais prêts, des prêts "moches". Pour la plupart ce sont d'excellents prêts.

M. SLAGHT: C'est votre avis.

Dr CLARK: Voici, je suis au courant. La manière de les faire financer, s'il est possible de les faire financer, c'est de s'adresser à un protecteur âgé ou à un bon ange tutélaire; et s'ils réussissent à le faire financer de cette façon c'est au sacrifice de 50 p. 100 ou plus des actions, en plus d'un taux considérable d'intérêt sur l'argent avancé. Cela contribue à concentrer l'industrie entre les mains de quelques-uns et à perdre les avantages de quelques-unes des petites industries qui se sont développées à la suite de durs labeurs et qui ont eu de l'efficacité durant un certain nombre d'années. En troisième lieu, si on veut bien me permettre une courte explication, je crois que le contribuable sera beaucoup plus en sécurité, sera mieux protégé, si par suite de loi et d'autres mesures, il est possible de bien faire fonctionner ce régime économique, de l'étendre, et de répondre aux demandes raisonnables. Si nous réussissons cela, le contribuable et tout le monde en général, seront mieux protégés et plus prospères.

M. KINLEY: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Kinley, je crois que M. Gray a demandé la parole il y a déjà quelque temps.

M. GRAY: Je désirais poser une question au docteur Clark. Par suite de la discussion qui a été soulevée,—discussion très sérieuse à mon sens,—ce qui m'inquiète c'est de savoir comment il nous sera possible de surveiller ces prêts. Ma pensée se reporte au comité du logement, il y a quelques années, comité dont j'étais membre, et je me rappelle qu'il a été question de prêts fédéraux aux municipalités et aux provinces en matière de logement, et nous n'avions pas les relations que nous avons aujourd'hui avec les institutions de prêts pour exercer une surveillance personnelle étroite sur ces prêts. Je me rappelle que les témoignages entendus à ce comité ont établi que par suite du manque de surveillance nous—le gouvernement du Dominion—avons subi des pertes énormes à la suite de ces prêts. Je prévois la même chose si, comme vous le dites, nous entreprenons de consentir des prêts à des industries faibles qui autrement ne

pourraient obtenir d'emprunts des institutions de prêts—petites industries, disons, à moins que nous ayons des contacts personnels comme ceux donnés par les banques et les sociétés de fiducie—je prévois des pertes considérables pour le pays, et je tiendrais à savoir ce qu'on a en vue sous ce rapport.

Dr CLARK: En premier lieu, nous n'avons pas perdu d'argent à la suite des prêts consentis en matière de logements, après la dernière guerre. Nous avons fait des avances aux gouvernements provinciaux et je crois que la plupart des prêts ont été remboursés.

M. SLAGHT: N'est-ce pas le même contribuable? C'est le contribuable qu'il nous faut protéger.

Dr CLARK: Je vous donne les faits. En second lieu, lorsque nous avons adopté la Loi nationale sur l'habitation nous avons pris des dispositions pour la surveillance de ces prêts; au cours des neuf dernières années les prêts consentis s'élèvent à $80,000,000 et les pertes ont été moins de $1,000.

M. GRAY: A cause de la surveillance des institutions de prêts.

Dr CLARK: Et aussi parce que nous avons pris des dispositions pour cette surveillance et que nous avons établi des conditions en vertu desquelles les prêts pouvaient être consentis; nous avons établi des normes solides de construction, une base solide de prêts s'adaptant, comme quelqu'un l'a dit hier, en matière de remboursement, aux conditions de revenus de l'emprunteur et aux époques où il pouvait effectuer ses remboursements. Je crois que le principe de versements mensuels pour le remboursement du capital, des intérêts, des impôts et ainsi de suite, fut le facteur le plus important pour éviter les pertes en matière d'habitation. Lorsque nous passons à la Banque d'expansion industrielle, il s'agit d'une filiale de la Banque du Canada et cette dernière doit avoir, pour s'occuper des prêts, un groupe de banquiers plus compétents et plus habiles que ceux de toute autre institution au pays, elle devra prendre elle-même des dispositions en fait de surveillance—inspection et surveillance; et j'ai la certitude que c'est ce qui se produira. Je suis sûr que vous aurez raison de vous enorgueillir du résultat des opérations de cette banque.

M. TUCKER: Pourrais-je vous demander d'expliquer une pensée que j'ai eue ce matin—je crois que la question a été discutée à fond, mais je ne me rappelle pas si l'explication a été donnée; pourquoi la question de crédit intermédiaire fourni aux petites industries du pays devrait-elle être traitée de façon différente de celle du crédit intermédiaire fourni aux cultivateurs du pays?

Dr CLARK: Je crois que le ministre a répondu dans ses observations lors de la deuxième lecture du bill, à la Chambre, alors qu'on lui a posé la question. La différence est essentiellement la suivante: dans le cas du projet de loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à l'amélioration des habitations. prêts consentis dans le passé, nous avons eu et nous aurons encore un grand nombre de prêts plus ou moins standardisés. Nous ne pouvons établir des conditions détaillées pouvant s'appliquer à ces prêts, et il y en aura un grand nombre, des centaines de milliers, mais nous pouvons appliquer le principe de garantie en commun comme nous l'avons fait avec succès en ce qui concerne les prêts pour l'amélioration des habitations et qui s'appliquera avec succès, je crois, au nouveau programme des prêts destinés aux améliorations agricoles. Pour la situation que vous prévoyez pour la Banque d'expansion industrielle il n'est pas possible d'établir des conditions détaillées avec précision; il faut faire la part de la discrétion, de l'efficacité et du bon jugement; en second lieu le nombre des prêts ne sera pas assez considérable pour avoir la diversité qu'on rencontre pour les autres prêts. C'est la réponse à la question.

M. SLAGHT: Puis-je vous demander ceci; vous nous dites que la diversité des prêts ne sera pas considérable...

Dr CLARK: Elle ne sera pas aussi considérable.

M. SLAGHT: Le personnel que vous prévoyez se trouve ici, à Ottawa, à la Banque du Canada qui a à sa tête M. Graham Towers, le gouverneur.

Dr CLARK: Elle aura le pouvoir d'établir des succursales.

M. SLAGHT: Est-ce l'intention d'établir des succursales dans tout le Canada? Songez au mécanisme que cela nécessitera. Prenons le cas d'un homme qui désire un prêt à Nanaïmo, ou à Cochrane ou encore à Le-Pas, Manitoba, quels moyens le personnel de la Banque du Canada à Ottawa, a-t-il de se rendre compte personnellement du crédit personnel de cet homme, d'examiner la garantie qu'il offre, de l'endroit où il exploite son entreprise et ainsi de suite. Il faudra établir un mécanisme formidable si cette loi doit être appliquée avec efficacité; vous n'oseriez pas vous adresser au gérant d'une banque à charte à Nanaïmo ou à Le-Pas pour lui demander des renseignements sur l'état financier de ce genre d'entreprise. Loin de là, il faudra vous adresser ailleurs. N'admettez-vous pas que les dépenses qui résulteront des enquêtes conduites convenablement afin de se protéger contre les risques, ne seront pas proportionnées, surtout, si comme vous le prétendez, quelques prêts seulement seront accordés?

Dr CLARK: Je n'ai pas dit que quelques prêts seulement seraient accordés; j'ai dit que le nombre des prêts n'atteindra pas celui des prêts consentis sous l'empire de la Loi sur l'habitation ou de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Des centaines de milliers de prêts ont été consentis sous l'empire de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Le nombre des prêts accordés en vertu de la présente loi sera beaucoup moindre. Il n'atteindra pas des centaines de milliers; peut-être pas des dizaines de milliers; je ne saurais dire cependant quel en sera le nombre. En second lieu, nous nous adresserons naturellement, pour obtenir nos renseignements, à toute banque qui est au courant du genre particulier de l'entreprise exploitée.

M. SLAGHT: Me permettriez-vous de vous interrompre? En supposant que vous vous adressiez à un banquier qui a lui-même refusé le prêt, qui en a fait part à son bureau-chef qui ne consentirait pas le prêt, quel rapport obtiendriez-vous de ce gérant?

Dr CLARK: Nous utiliserions ce rapport comme il convient; nous ne nous en tiendrions pas forcément à la teneur du rapport. En second lieu, en matière d'organisation, la banque a le pouvoir d'avoir des succursales, des bureaux et des agents dans tout le Canada.

M. SLAGHT: C'est une des choses qui m'inquiètent.

Dr CLARK: Comme je le comprends, l'expansion sera graduelle, basée sur la demande pour ce genre de prêt—j'aimerais que M. Towers soit ici pour en parler—à mon sens, il sera nécessaire d'avoir un personnel ambulant très versé en matière de prêt et de crédit pour visiter les diverses parties du pays où les demandes seront faites. Il ne sera pas nécessaire que cet organisme soit considérable, mais il devra être habile et compétent. Au début des séances du Comité, M. Towers a donné une estimation de ses frais probables d'exploitation et de ses recettes pour une période donnée.

M. SLAGHT: Deux choses se dégagent de ce que vous venez de nous dire. Vous savez, je n'en doute pas, qu'au cours des vingt dernières années s'est formé au pays un organisme magnifique ayant à sa tête ce qu'on appelle les banquiers en placements à qui s'adressent les hommes d'affaires dont l'actif justificierait une petite émission d'obligations ou une émission d'actions privilégiées, et ces banquiers ont fortement contribué au développement de l'industrie au pays. C'est leur raison d'être. Apparemment, vous allez rivaliser avec eux en ce sens que vous allez prêter du capital permanent à un propriétaire d'usine dont l'actif ne justifie pas un prêteur ordinaire à lui accorder des avances. Voici le second point. En vertu de l'alinéa (ii) de l'article 15, vous allez prêter de l'argent à un séquestre, un séquestre et gérant, un liquidateur nommé sous le régime de

toute loi sur la liquidation, ou un gardien, un séquestre ou syndic intérimaire prévu par la Loi de faillite, et ainsi de suite. Vous allez garantir des prêts d'argent à ce genre de syndic. Prenons une ville de 10,000 ou de 20,000 âmes. Pendant vingt ans, trois marchands y ont exploité le même genre d'entreprise. L'un d'eux s'est adonné à la boisson, a fait preuve de mauvais jugement et son entreprise s'en est allé à la dérive. Il a fait faillite. Les deux autres qui ont pratiqué l'économie et dont les épouses ont secondé les efforts ont établi un commerce florissant; vous utiliseriez l'argent des contribuants pour financer celui qui a fait faillite pour lui permettre, au risque même de répéter ce qu'il a fait dans le passé, de rivaliser avec ces deux marchands qui par leur travail laborieux et leur esprit d'économie se sont acquis le droit d'exploiter leur entreprise sans concurrence de la part du Dominion du Canada dans leur propre ville; en réalité c'est ce que vous faites. Le Dominion du Canada intervient dans cette ville et finance celui qui a fait faillite au détriment des deux marchands bien établis. Je vois M. Coldwell. C'est absolument dans le cadre de la nationalisation des banques. S'il mettait en pratique la nationalisation des banques, il établirait une division qui consentirait des prêts bien que les fonctionnaires des banques à charte interrogés lui disent que ce sont de mauvais prêts.. Vous allez faire le commerce des mauvais prêts.

M. Fraser (*Northumberland*): Me permettriez-vous une interruption?

M. Slaght: Certainement.

M. Fraser (*Northumberland*): Je suggérerais que le nom de la banque soit changé en celui de "Entreprise Boîteuse Incorporée".

M. Slaght: "Gogos incorporés" serait encore un autre vocable bien approprié. Supposons que nous demandions aux contribuables d'intervenir et de financer une personne dont l'entreprise a fait faillite, ou un syndic de faillite jusqu'à ce qu'il se remette sur pied; ne perdons-nous pas un peu la tête à propos de ce que nous entendons faire des fonds du public? Si vous voulez appliquer la nationalisation aux banques et à l'industrie du pays, c'est autre chose; mais j'ai toujours compris que le gouvernement devait se tenir à l'écart, qu'il devait surveiller le commerce sans y participer. Supposons que sous le régime du présent projet de loi, l'argent des contribuables serve à financer un particulier jusqu'à concurrence de $50,000, il végète pendant deux ans, ou plutôt le syndic de la faillite, et finalement c'est une perte totale, ou encore les créanciers reçoivent 2 cents pour chaque dollar. Vous perdez cet argent. Comment pouvez-vous justifier le fait que vous vous êtes lancés dans cette affaire bien renseignés et que vous avez consenti un prêt à une personne qui ne pouvait l'obtenir d'aucune autre institution?

Dr Clark: S'il m'est permis de répondre, je puis dire qu'il y a deux aspects. Prenons le second tout d'abord. M. Slaght a parlé de trois marchands établis dans une ville. En premier lieu, la Banque d'expansion industrielle ne pourrait pas prêter de l'argent à des marchands.

M. Slaght: Disons qui exploitent chacun leur petite industrie.

Dr Clark: Il s'agirait alors d'une entreprise industrielle. Il est fort peu probable que trois industries du même genre rivalisent dans la même ville; mais cela n'a pas d'importance. Si vous croyez que vous ne pouvez pas avoir confiance que le Gouverneur de la Banque du Canada et l'organisme qu'il établira ne consentiront pas de prêts à des personnes en faillite, comme vous le dites, qualifiées de quelques autres épithètes, je crois qu'il est préférable de passer outre. Ce n'est pas le but de la banque. Son but est de permettre aux petites entreprises industrielles, en premier lieu aux petites entreprises industrielles, ou aux entreprises moyennes, de se maintenir et d'obtenir des fonds qu'elles ne peuvent pas autrement obtenir des institutions commerciales ordinaires. Je ne crois pas que cela soit à l'encontre du principe en matière de nationa-

lisation des banques. Il s'agit d'une banque qui se propose de faire ce que l'entreprise privée ne peut pas faire dans le cours ordinaire.

M. SLAGHT: Avez-vous lu l'alinéa (ii)?

Dr CLARK: J'ai lu le bill en entier. La banque se propose de faire ce que l'entreprise privée ne peut pas faire; je l'ai vu fonctionner ici et aux Etats-Unis. M'en tenant à mon expérience personnelle, je puis vous assurer que le besoin est réel. Passons maintenant à votre premier point, que la banque de placements, la maison d'obligations pouvaient financer ce genre d'affaires. Vous êtes-vous déjà adressé à une banque de placements ou à une maison d'obligations pour vendre une obligation, une émission d'obligations ou une émission d'actions d'une petite entreprise inconnue mais dont les recettes sont solides? C'est une chose impossible.

M. SLAGHT: Pourquoi pas? Parce que le risque est trop grand.

Dr CLARK: Non, pas du tout.

M. SLAGHT: Naturellement, le risque est trop grand.

Dr CLARK: Parce que le genre d'affaires d'une telle maison est de faire le détail des obligations, des débentures ou des actions d'une entreprise; et à moins que l'entreprise ne soit bien connue et qu'elle n'ait une vaste expérience, une maison d'obligations—je me base de nouveau sur mon expérience personnelle—ne peut pas vendre les titres d'une telle entreprise sauf à des prix fantastiques qu'une petite entreprise ne peut pas supporter.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question? A plusieurs reprises, monsieur le sous-ministre, vous avez employé les mots...

Dr CLARK: J'ai peut-être parlé trop vite.

Le PRÉSIDENT: "petites et moyennes". Auriez-vous l'obligeance de donner les chiffres respectifs? Qu'entendez-vous par "petites et moyennes"?

Dr CLARK: Cela peut varier. Cela peut dépendre du genre de financement que vous avez en vue. Prenons le dernier cas dont nous avons parlé, les valeurs d'une entreprise qui doit être financée par une maison de placements ou d'obligations. On sait qu'à New-York,—c'est un principe établi reconnu par tous—il n'est pas possible de vendre à un prix raisonnable une émission d'obligations ou d'actions de moins de $1,000,000 ou environ.

Le PRÉSIDENT: Prenons le Canada. Nous calculons différemment.

Dr CLARK: Passant alors au Canada...

M. SLAGHT: Il ne saurait être comparé à New York.

Le PRÉSIDENT: Non.

Dr CLARK: J'en arrive au Canada.

Le PRÉSIDENT: Laissons le sous-ministre poursuivre son exposé.

Dr CLARK: Je pourrais dire qu'au Canada, normalement, si une émission est beaucoup moindre que $500,000, il serait à peu près impossible de la faire financer à moins que, pour une raison spéciale, le nom de la firme et sa réputation soient bien connus depuis longtemps par suite du produit qu'elle offre en vente ou encore à cause du pouvoir qu'elle a de réaliser de gros bénéfices. Dans des circonstances exceptionnelles, il serait probablement possible de vendre une tranche d'émission de $200,000 ou $300,000. Mais normalement, il serait extrêmement difficile de faire accepter par une maison canadienne d'obligations ou un syndicat de maisons d'obligations une émission de moins de $500.000. Cela peut se faire sur quelque marché local; une maison de Vancouver pourrait peut-être lancer une émission de $100,000 ou $200,000. Mais je parle de la situation en général, de la situation pratique.

M. FRASER (*Northumberland*): Puis-je poser une question?

M. TUCKER: Se rapportant à...

M. KINLEY: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: M. Kinley a la parole.

M. KINLEY: Je crois que vous avez touché juste, monsieur le président, lorsque vous avez demandé au témoin quel montant pourrait être prêté.

M. SLAGHT: Très bien. Très bien.

M. KINLEY: Le sous-ministre a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'aider et de préserver les petites industries. Je crois que nous devrions nous en tenir là et si nous nous en tenons là nous serons sur une base solide. J'admets d'une façon générale ce qu'ont dit MM. Slaght et Gray sur les risques qu'offre ce genre d'affaires. Si, par suite de l'intervention du gouvernement, nous mettons en jeu les facteurs non économiques dans l'industrie du pays, nous détruirons non seulement l'industrie que nous voulons aider, mais nous détruirons les autres qui l'entourent, car il peut en résulter du chaos, et si cela se produit, nous sommes en mauvaise posture. Je sais fort bien qu'il existe une lacune, et la raison même de cette mesure fait voir qu'il existe une lacune. La lacune existe parce qu'il y a un grand nombre de gens à la tête d'entreprises ou qui veulent l'être qui ne peuvent pas obtenir l'argent des banques à cause de la nature même des prêts à court terme, et je dirais que cette garantie ne serait pas acceptable par les compagnies prêteuses et les autres prêteurs au Canada. Il y a au Canada de grandes industries de guerre qui, au point de vue économique, ne reposent pas sur des assises solides; elles ont été créées en vertu d'un régime économique de temps de guerre et elles cesseront d'exister une fois la guerre terminée. Quiconque est dans l'industrie aujourd'hui songera à se protéger une fois les hostilités terminées et nous devrons prendre grand soin de protéger toute industrie solide et de se défaire de celle qui n'est pas solide; car cette dernière pourrait ruiner la première, surtout s'il existe un gouvernement paternel pour lui venir en aide. L'argument de M. Slaght pourrait être considéré comme une mise en accusation du bill. Je ne vois pas comment il pourrait venir en aide à la modification. Son argument est une mise en accusation du bill entier. Mais si on le limite pour ne pas empiéter sur les institutions de prêts privées de façon indue, alors il est en faveur du bill. Je crois cependant, monsieur le président, et je tiens à avoir une expression d'opinion, que nous devrions limiter le pouvoir de prêt, sous le régime du présent bill, afin que son but soit d'aider les personnes intéressées dans les petites industries qui ont un mérite scientifique ou mécanique—il se peut qu'elles aient quelque chose qui s'adapte particulièrement, mais elles n'ont pas de capital. Si nous faisons cela, nous rendrons un service, mais si nous autorisons des sommes considérables c'est autre chose. Par exemple, il y a au pays une foule d'industries de guerre auxquelles la machinerie a été prêtée par le gouvernement, représentant une valeur de plusieurs millions de dollars, elles peuvent s'adresser au gouvernement et dire: "Prêtez-nous l'argent et nous achèterons cette machinerie", et ainsi rivaliser avec l'industrie privée du pays. Croyez-vous que cela serait juste et raisonnable? Il nous faut nous protéger contre cela. Je ne crois pas que cela devrait faire partie du courant économique du pays. Par conséquent cela devrait être réprimé et nous devrions nous en tenir aux petites industries. Nonobstant ce que le gouvernement peut dire au sujet d'émissions d'obligations pour un million de dollars à New-York, je connais des gens dans les provinces Maritimes qui ont $50,000 ou $100,000 et cela est considéré comme une forte émission dans les provinces Maritimes. Je tiens à ce que nous nous limitions à ce genre d'industrie au pays, et j'espère recevoir l'attention du Comité.

M. SLAGHT: La Banque n'aura pas besoin de réserves internes.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous ajourner jusqu'à demain matin?

M. TUCKER: Nous avons dû attendre pendant une demi-heure, ce matin, avant d'avoir le quorum; si le quorum avait été réduit à dix, nous aurions pu siéger pendant cette demi-heure.

M. SLAGHT: Je propose que le quorum soit réduit.

M. TUCKER: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Pas besoin de résolution formelle; la résolution a été adoptée par le Comité, je me proposais de le signaler ce matin, mais je n'en ai pas eu l'occasion. Je tiens à faire remarquer que nous avons attendu quinze minutes avant d'avoir dix membres et vingt, avant d'en avoir quinze.

M. TUCKER: Pourquoi le quorum n'a-t-il pas été réduit à dix?

Le PRÉSIDENT: Nous avons une résolution; nous avons adopté une résolution à cet effet, durant votre absence.

M. KINLEY: Il ne faut pas oublier que ce matin la Chambre des communes était saisie d'un bill financier important et qu'un grand nombre des membres du Comité tenaient à être présents afin d'avoir les explications sur le principe du bill. C'est pour cette raison que plusieurs d'entre nous furent en retard.

Le PRÉSIDENT: Nous allons suspendre la séance jusqu'à quatre heures.

A une heure cinq, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures vingt de l'après-midi.

M. FRASER (*Northumberland*): Je poserai tout d'abord une ou deux questions au sous-ministre des Finances ou à l'adjoint parlementaire du ministre des Finances. Sous le régime du présent bill, existe-t-il une disposition quant à la proportion ou à la contribution du capital privé en ce qui concerne une entreprise avant que les propriétaires puissent obtenir du crédit en vertu de votre entreprise boîteuse incorporée? Voulez-vous que je répète ma question? Le présent bill comporte-t-il une dispositpion en vertu de laquelle les propriétaires d'une industrie qui demandent un prêt sous le régime du bill, doivent fournir un certain montant de capital avant que la demande reçoive l'attention du conseil que vous vous proposez d'établir sous l'empire de la Loi sur la Banque industrielle?

Dr CLARK: Aucun pourcentage n'est requis. A mon avis, il appartient à ceux qui ont la direction de la banque de décider. La Loi des banques ne fait pas mention de pourcentage en ce qui concerne les prêts qui peuvent être consentis par les banques privées.

M. FRASER (*Northumberland*): Puis-je faire remarquer ici que lorsqu'un emprunteur s'adresse à une banque à charte pour obtenir un prêt, la banque examine avec soin non seulement son expérience des affaires, mais elle exigera que l'emprunteur ait contribué, soit sous forme de nantissement soit sous fome de placement, un certain pourcentage de l'argent qui doit servir à l'entreprise. Voici ma question: sous le régime du bill sur la Banque d'expansion industrielle, l'emprunteur est-il tenu, de quelque façon, à part de la décision du conseil d'administration, ou de l'exécutif ou des investigateurs ambulants, de fournir une partie du capital qui doit être placé dans l'industrie? Voilà ma question.

M. SLAGHT: La réponse est "non".

M. FRASER (*Northumberland*): Je tiens à avoir une réponse du témoin. Existe-t-il une telle disposition?

Dr CLARK: Il n'existe pas de disposition nécessitant un pourcentage déterminé du capital qui doit être versé par les propriétaires de l'industrie. Je ne vois pas comment la mesure pourrait déterminer un pourcentage uniforme qui s'appliquerait dans tous les cas. Sous l'empire de l'article 16, il y a une disposition en matière de garantie subsidiaire.

> La Banque peut prendre, accepter ou acquérir et détenir des garanties subsidiaires de toute catégorie ou sous toute forme pour le remboursement de quelque prêt consenti ou garanti par elle aux termes de la présente loi, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, à cette fin, prendre, accepter ou acquérir et détenir, à titre de garantie subsidiaire, *a*) des actions, obligations ou débentures de corporations municipales et autres, garanties par hypothèques ou autrement, ou des fonds publics fédéraux, provinciaux, britanniques, étrangers et autres; *b*) des récépissés d'entrepôt et des connaissements; *c*) des effets, denrées et marchandises; *d*) des mort-gages ou hypothèques sur des biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers.

M. FRASER (*Northumberland*): Puis-je faire remarquer au témoin qu'il a pris exactement deux minutes et trente secondes pour relire l'article que j'avais moi-même lu et qui n'a pas de rapport avec ma question. Une telle garantie peut être acceptée, mais ma question est directe. Existe-t-il une disposition aux termes du présent bill en vertu de laquelle les propriétaires d'une entreprise ou d'une industrie sont tenus de verser une partie du capital total avant que les fonds des contribuables ne soient placés dans cette industrie? Telle est ma question. La réponse est-elle "oui" ou "non"?

Dr CLARK: J'ai répondu "non".

M. FRASER (*Northumberland*): Alors, à mon humble avis, c'est la mise en accusation n° 1 du présent bill. Passons maintenant à la mise en accusation n° 2; aux termes de cet article du bill, il est stipulé que l'argent des contribuables, argent des producteurs de blé, de pommes de terre, d'éleveurs de volailles et de bestiaux, peut être utilisé par le gouvernement du Canada, en vertu de l'autorité conférée par le bill, pour financer une industrie rivale. Est-ce exact?

Dr CLARK: Cela peut arriver.

M. FRASER (*Northumberland*): Cela peut arriver. C'est possible en vertu du bill, n'est-ce pas?

Dr CLARK: Oui.

M. FRASER (*Northumberland*): La question n° 3 a trait aux dispositions du bill...

M. SLAGHT: Est-ce une mise en accusation ou simplement un à-côté?

M. FRASER (*Northumberland*): Voilà le deuxième chef d'accusation. Auriez-vous l'obligeance de surveiller le canon du fusil au cours de mon exposé et de ne tirer qu'un coup à la fois, car je recevrai beaucoup de coups. En vertu de ce projet de loi, le gouvernement aura le pouvoir, grâce à l'autorité bureaucratique transférée, transmise et conférée à un bureau de gouverneurs ou à un conseil d'administration institué sous l'égide de la Banque du Canada, de s'immiscer dans le financement d'une industrie en liquidation. Est-ce bien cela?

Dr CLARK: Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous avez pris deux minutes et demie pour lire un certain article, de sorte que je ne vous lirai que deux lignes:

> Un séquestre, un séquestre et gérant, un liquidateur nommé sous le régime de toute loi sur la liquidation, ou un gardien, un séquestre ou syndic intérimaire prévu par la *Loi de faillite*.

C'est pourquoi j'ai exprimé l'avis, ce matin, que ce projet de loi devrait être intitulé: "entreprises boîteuses incorporées". En vertu de ce projet de loi, le gouvernement du Canada transmet et transfère à un bureau le pouvoir de financer une industrie défunte, par les moyens que vous avez vous-même mentionnés ce matin. Est-ce bien cela?

Dr CLARK: Vous pouvez consentir des prêts à une industrie qui est dans l'embarras et qui est entre les mains d'un séquestre ou d'un liquidateur. Cela

ne veut pas dire que ces prêts sont de mauvais prêts. Comme question de fait, un grand nombre de garanties offertes par des séquestres valent mieux que toute autre garantie offerte par la compagnie elle-même.

M. Fraser (*Northumberland*): Je suis content que vous ayez répondu de cette façon à ma question, parce que j'ai une expérience de quelque quarante ans en affaires, dans ce pays. Lorsque vous me dites qu'un prêt consenti à un séquestre ou à un liquidateur peut valoir mieux qu'un prêt consenti directement à une industrie, vous avez parfaitement raison, et je vais vous dire pourquoi: c'est parce que le liquidateur a disposé de toute la part des actionnaires, a probablement disposé d'un prêt de la banque, n'est guidé que par les statuts quant à la garantie qu'il peut retenir, et sauvegarde le reliquat d'une entreprise, qui se trouve dans cette déplorable situation par suite d'une mauvaise administration, d'erreurs de jugement et d'une multitude de raisons, et vous venez nous demander, à nous, les membres d'un comité, d'autoriser le gouvernement à adopter un projet de loi par lequel nous, les contribuables, prendrions la place des actionnaires défunts, après la disparition de toute garantie subsidiaire—oh oui, c'est exactement ce que vous avez dit il y a un instant, car la garantie d'un liquidateur n'a de valeur que parce qu'il a recueilli le reliquat d'une entreprise après que celle-ci est passée dans le pressoir de la liquidation. Ce qu'on nous demande de faire à titre de comité, c'est d'adopter une clause dans un projet de loi, pour que l'argent du public ou des contribuables serve de pouponnière ou de buanderie financière à un tas d'imbéciles qui ne pouvaient diriger une entreprise.

Dr Clark: Il ne s'agit pas nécessairement du même groupe du tout; c'est peut-être un groupe tout à fait différent.

M. Fraser (*Northumberland*): Je vous demande pardon?

Dr Clark: C'est peut-être pour un groupe tout à fait différent qu'on remet cette industrie sur pied et qu'on en fait une industrie bien administrée et efficace.

M. Fraser (*Northumberland*): Permettez-moi de vous dire...

M. Ryan: Le but est de sauver l'industrie, n'est-ce pas?

Dr Clark: Je vous demande pardon?

M. Ryan: Le but de ce projet de loi est de sauver l'industrie?

Dr Clark: C'est cela.

M. Ryan: Et non de sauver le peuple.

M. Slaght: M. Fraser, me permettrez-vous de poser une question sur cette dernière réponse?

M. Fraser (*Northumberland*): Oui.

M. Slaght: Vous dites que ce nouveau prêt sera au bénéfice d'un groupe entièrement nouveau?

Dr Clark: J'ai dit que la chose peut arriver.

M. Slaght: Alors, cela peut arriver.

Dr Clark: Et ce qui arrivera probablement.

M. Slaght: Puis-je vous faire remarquer que cela ne peut se faire. Lorsque vous consentez un prêt à un liquidateur, l'entreprise est encore en liquidation, ou bien il a été relevé de ses fonctions; et tant qu'elle est en liquidation, le nouveau groupe n'est pas entré en scène. Pourquoi, grand Dieu! n'attendez-vous pas que le liquidateur vende au nouveau groupe et ne laissez-vous pas les nouveaux venus emprunter l'argent?

M. McIlraith: La raison, c'est qu'on pourrait ainsi augmenter le nombre des gros monopoles qui engloutissent toutes les petites industries dès qu'elles débutent, et qui peuvent les écarter de la circulation et les tenir à l'écart. Ce serait une très mauvaise affaire pour le pays.

M. Slaght: Est-ce une excuse pour prêter à une maison en faillite?

M. McIraith: Il ne s'agit pas de prêter à des maisons en faillite. Il existe une foule d'excellentes entreprises dans ce pays, de petites entreprises qui, à cause de la modicité de leurs affaires, se heurtent à un moment donné, à de très grandes difficultés financières, au point de faire nommer un liquidateur.

M. Slaght: Parfait.

M. McIlraith: Dans ce cas, qu'en ferez-vous, si ce sont de bonnes et solides industries dont nous avons grandement besoin dans ce pays? Vous pouvez faire plusieurs choses. Vous pouvez faire ce qu'on cherche à faire avec ce projet de loi: utiliser une partie des fonds, leur consentir un prêt, les redresser et les remettre sur pied...

M. Slaght: Qui sont les "les" que vous redressez?

M. Fraser (*Northumberland*): Sur un point d'ordre, monsieur le président, qui a la parole?

Le président: Je pense que vous avez été dépossédé.

M. Fraser (*Northumberland*): Monsieur le président, je tiens à dire que je veux pas être pris...

Le président: Permettons à M. Fraser de continuer.

M. Fraser (*Northumberland*): Je ne veux pas être pris entre l'enclume et le marteau de deux avocats éminents.

M. Gray: Continuez.

M. McIraith: Oui, continuez.

M. Slaght: Marchez.

M. Fraser (*Northumberland*): Mon ami le sous-ministre admet qu'en vertu de ce projet de loi nous sommes autorisés à financer une industrie en liquidation. Il s'en est suivi une discussion entre mes deux amis juristes. J'ignore tout de la loi. Les notions légales que j'acquiers, je les paye et je les analyse avec soin avant de les accepter. Voici ce que je tiens à vous dire, monsieur le sous-ministre, et je le répète avec humilité. Une expérience de quarante ans dans des entreprises malheureuses me rappelle la bourse; et à l'intention des membres de ce Comité, je dis, après d'amères expériences que lorsque votre courtier vous demande de la marge, dites-lui toujours de vendre vos valeurs et de vous sortir de l'impasse. Ne jouez jamais sur marge. C'est un petit conseil qui n'est pas légal, mais qui rapportera des dividendes. Ne jouez jamais sur marge parce que vous vous ferez saler; et intervenez le moins possible dans une liquidation à moins de posséder les moyens d'action propres à la juiverie, sans quoi vous êtes certains d'échouer. Mais, d'après mon expérience, faut être crédule,—et, en employant cette expression, monsieur le président, je veux me montrer respectueux,—pour venir devant ce Comité et lui demander d'employer l'argent des contribuables en rétablissement d'une entreprise en faillite. Lorsque l'un de mes chevaux—et je connais bien les affaires et les chevaux—contracte la morve dans un camp de bûcherons, je dit au contremaître de l'abattre et de le remplacer par un cheval qui peut assumer sa part équitable du fardeau. C'est un bon exemple qu'on peut invoquer dans ce cas-ci. C'est se fourvoyer que de demander à l'Etat de défrayer le traitement d'un cheval qui a la morve plutôt que d'abattre le cheval et de s'en débarrasser, et telle disposition devrait être exclue et éliminée du présent projet de loi.

M. Maybank: Monsieur le président, précisément sur ce point, et à propos de cet exemple, ne pensez-vous pas qu'un assez bon nombre d'entreprises se voient parfois obligées de demander la nomination d'un séquestre et qui, néanmoins, peuvent être rescapées et ne ressemblent pas, par conséquent, au cheval qui a la morve.

M. Blackmore: C'est un cheval qui a mal à l'épaule.

M. FRASER (*Northumberland*): Non. Je dis que ces entreprises ressemblent aux chevaux qui ont la morve ou aux vaches atteintes de brucellose. Le pourcentage des guérisons est faible.

M. MAYBANK: Votre raisonnement ne vaudrait...

M. FRASER (*Northumberland*): Je m'oppose à ce que le Barreau m'interrompe...

M. MAYBANK: J'ai demandé la permission.

M. FRASER (*Northumberland*):...lorsque je m'efforce d'analyser le projet de loi du point de vue d'un modeste homme d'affaires.

M. MAYBANK: Je crois devoir rappeler, monsieur le président, que M. Fraser a consenti à être interrompu. Je n'aurais jamais interrompu M. Fraser sans son consentement.

M. GRAY: Continuez.

M. JACKMAN: Poursuivez, s'il vous plaît.

M. FRASER (*Northumberland*): Jusqu'ici, j'ai parlé des faillites, et, à mon humble avis, cette clause du projet de loi est condamnable.

Dr CLARK: N'admettrez-vous pas ceci? Prenons le cas des placements. Les certificats des séquestres sont plus fréquents probablement dans les chemins de fer que dans tout autre domaine. Je suis d'avis que vous trouverez que les certificats des séquestres ont une meilleure valeur de placement que toute garantie offerte par les chemins de fer.

M. FRASER (*Northumberland*): Monsieur le président, je ne m'étais jamais rendu compte que je trouverais chez le sous-ministre un allié aussi précieux. Non seulement, il me donne une idée, mais il me donne des occasions incomparables de fournir des réponses. Je suis d'accord avec vous, et pour des raisons que je devais fournir dans une minute ou deux. Je vous pose cette question: Pourquoi avons-nous des séquestres dans les chemins de fer? Nous avons eu des séquestres dans les chemins de fer parce que des gouvernements ont financé des chemins de fer improductifs.

Dr CLARK: Mais, monsieur Fraser...

M. FRASER (*Northumberland*): Souffrez que je finisse...parce que nous avons jalonné le pays, dans une multitude de cas, d'un réseau d'acier et de traverses qui n'aurait jamais dû être construit. Certes, le pays en a profité, mais contrairement aux principes d'une saine économie. Ces chemins de fer ont été construits par des spéculateurs et des promoteurs. Je ris en moi-même en pensant à une affaire que je ne puis mentionner immédiatement. Mais des spéculateurs et des promoteurs ont construit ces chemins de fer et le gouvernement trouva ces chemins de fer à sa porte; et, comme résultat, des certificats de séquestres ont été émis avec la bénédiction du gouvernement. C'est pourquoi ils ont été acceptables aux intérêts financiers. Voilà la réponse à votre question, honorable ami.

Dr CLARK: Je songeais plutôt aux Etats-Unis où les certificats de séquestres ont été très répandus dans les chemins de fer, sans garantie du gouvernement.

M. SLAGHT: Laissez-moi vous dire, monsieur le président, que si nous devions jamais financer un chemin de fer en liquidation, en vertu de ce bill, ce serait folie.

Dr CLARK: Non, non. Je ne faisais que citer l'exemple d'un certificat de chemin de fer et sa valeur de placement.

M. SLAGHT: Tenons-nous en aux séquestres qui pourraient obtenir des prêts sous le régime de la loi.

M. FRASER (*Northumberland*): En d'autres termes, le témoin a commis une erreur en soulevant cette question. S'il veut faire allusion aux chemins de fer américains, qu'on me permette de dire que je suis un actionnaire de plusieurs

chemins de fer et que je vendrai les titres comme je les ai vendus à mon honorable ami, l'autre jour. Les chemins de fer américains se sont trouvés en position—et je crois que le président vous a repris sur cette citation américaine, ce matin— de tenir l'ours par la queue. C'est pourquoi au Canada, dans au moins trois cas que je veux rappeler, les certificats des séquestres ont été acceptables; et si c'est là l'argument que vous invoquez pour demander que cette clause des séquestres figure dans tous les projets de loi, je dis que c'est le troisième chef d'accusation et le pire des trois.

Dr Clark: Tout ce que je disais, c'est que vous pourriez avoir une très bonne garantie ayant une grande valeur de placement dans le cas d'un prêt à un séquestre.

M. Fraser (*Northumberland*): Et c'est pourquoi nous avons enlevé, entre Belleville et Toronto, 115 milles de rails, de traverses et de ponts. Ne rappelons pas cela, car c'est un argument en faveur de ce que je dis, et qui affaiblit votre thèse en faveur de la clause de la liquidation.

Permettez-moi de faire un pas de plus. Dans le présent projet de loi, vous avez admis, en premier lieu, que les directeurs n'ont pas besoin de faire des placements.

Dr Clark: Aucune disposition juridique ne fixe le montant de ce placement, mais aucun conseil d'administration ni aucun gérant de cette banque ne consentirait de prêt à moins qu'il n'y en ait.

M. Fraser (*Northumberland*): Je n'en suis pas si certain. On l'a déjà fait. Dans ce cas-ci, nous disposons de l'argent des contribuables. On l'a fait déjà et l'argent a pris le chemin de l'égout, et vous le savez aussi bien que moi. Vous avez admis que sous le régime du présent projet de loi on n'exige aucun placement au pro rata de la part des directeurs d'une industrie quelconque. Vous avez admis cela, n'est-ce pas?

Dr Clark: Oui. Je dis que si vous pensez que le gérant de cette banque va permettre cette sorte de chose...

M. Fraser (*Northumberland*): Je suis assez vieux pour penser. J'ai vécu assez longtemps pour connaître les faiblesses de la nature humaine et pour avoir été témoin d'erreurs de jugement, et ainsi que je l'ai dit à ce Comité, d'erreurs de jugement avouées par les meilleurs banquiers du Dominion du Canada. Je ne veux pas, à ce moment-ci, faire un résumé de ce qui est arrivé entre 1926 et 1930; ce n'est pas nécessaire; mais ce qui est arrivé, à ma connaissance, entre ces deux dates, suffit à me convaincre que ce que vous dites est au moins de l'optimisme et n'est pas confirmé par l'expérience, après ce qui s'est passé.

Venons-en maintenant au point suivant. On nous demande, à ce Comité, d'approuver article par article le projet de loi qui lance le Dominion du Canada dans les opérations bancaires—dans de stupides opérations de banque, puisque vous avez dit que c'est dans des opérations bancaires dont les banques à charte ne peuvent s'occuper.

Dr Clark: Ce sera peut-être un genre d'opérations très sûr.

M. Fraser (*Northumberland*): Selon vous peut-être, mais pas d'après-moi, et j'ai récolté autant et peut-être plus de pommes de terre que vous.

M. Ryan: C'est l'avis d'un bon nombre de Canadiens.

M. Fraser (*Northumberland*): Eh bien, je n'ai que mon opinion personnelle, et si mon opinion n'est pas acceptée, cela m'est égal, mais j'ai le droit de l'exposer.

Ce n'est pas tout, monsieur le président, non seulement ai-je le droit d'exposer mon opinion, mais j'ai assez d'humilité, de bon sens et assez le sens du respect d'autrui pour écouter l'opinion des autres; et si mon honorable ami a le droit d'exposer son opinion et me convainc, je serai le premier avec mon ami, M. Blackmore, à accepter son opinion et à voter avec lui s'il me convainc que son opinion est bien fondée.

Voici le troisième point. Pensez-vous pouvoir instituer cette banque, en dehors de toute influence politique? Dans la province d'Ontario, on a institué ce qu'on a appelé la Commission du crédit agricole, et je me suis représenté, au milieu du magnifique lac Ontario une île de 426 acres,—une île magnifique, couverte d'arbres et propre à l'aménagement de parcs et à l'élevage de moutons. La Commission du crédit agricole d'Ontario consentit un prêt de $12,000 sur cette île à un courtier en thé, et on découvrit, après coup, que, de concert avec l'honorable président du présent Comité, nous avions offert $500 pour l'île parce que nous aimions voir cette île d'émeraude dans le lac Ontario. Influence politique. Je soutiens que nous ne pouvons éliminer l'influence politique de ce projet de loi.

Quant au quatrième point, je rappellerai que je suis un industriel, que je suis intéressé dans une industrie dont les progrès sont le fruit d'un labeur opiniâtre, de l'économie, de l'application, qui a réclamé de plus longues heures de travail que les autres étaient prêts à en donner, et qui s'occupe de faire des douves et des articles de bois, et de cultiver des pommes de terre et des pommes. Or, on me demande d'approuver un projet de loi qui permettrait au gouvernement du Canada de plonger la main dans les goussets des contribuables et de financer peut-être, contrairement aux principes bien compris de l'économie, la concurrence à mon industrie. Eh bien, je ne suis pas aussi stupide que cela, et je ne suis pas encore assez stupide, monsieur le président, pour permettre, à titre de membre de ce Comité, à un organisme politique ou judiciaire de lever une armée d'enquêteurs ambulants pour demander à d'autres s'ils devraient être financés jusqu'à concurrence de 100 p. 100 et contrairement aux principes d'une saine économie, afin de concurrencer mon industrie. Si j'étais à ce point stupide, je ne serais même pas député.

M. Maybank: Je ne suis pas aussi certain de cela.

M. Fraser (*Northumberland*): Voilà ce que vous nous demandez de faire. Vous nous demandez de sanctionner un projet de loi qui permettrait à un directorat ou à un conseil d'administration triés sur le volet—c'est ainsi que ça se passe dans la politique, il n'y a pas de doute là-dessus—de prendre $200,000,000 de l'argent des contribuables, et de décider si une industrie recevant une assistance de 100 p. 100 peut être administrée économiquemeent ou non. Prenez note de ceci. C'est mon cinquière chef d'accusation.

Avançons encore d'un pas. Qui va décider si une industrie est économiquement solide ou non? L'homme qui décidera cela est celui qui prend son argent durement gagné et son capital et est prêt à soutenir cette industrie. Je me rappelle, monsieur le président, avoir assisté, il y a plusieurs années, à l'assemblée annuelle des actionnaires d'une certaine banque à charte du Dominion du Canada, dans la ville de Toronto pour être précis, et je me rappelle avoir entendu le président de cette banque dire dans son discours aux actionnaires, ce jour-là—et cela m'avait frappé parce que j'avais entendu la même chose un peu partout—je l'ai entendu, dis-je, faire cette déclaration: si nous acceptions et financions les idées sincères de ceux qui viennent à nous pour emprunter de l'argent, en croyant fermement que tout ce qui leur manque pour réussir dans l'industrie, c'est le capital, cette banque serait ruinée. Je suis député depuis environ quinze ans. Je rappelle cela seulement parce qu'au cours de ces quinze années j'ai reçu des centaines ou des milliers de personnes à mon bureau, qui sont venues solliciter des faveurs, me raconter leurs ennuis, tant dans leurs finances que devant les tribunaux de divorce, et j'ai dit devant ce Comité, il y a une semaine ou deux, que la déveine et la stupidité sont des sœurs jumelles.

M. Tucker: Pas toujours.

M. Fraser (*Northumberland*): Si telle est votre opinion, c'est votre déveine et non la mienne. Elles sont jumelles. Je connais un peu la nature humaine et ce qu'il y a de mieux, et je peux vous dire que ce que vous nous demandez

de faire avec ce projet de loi, c'est de faire d'un banqueroutier un personnage qui, ainsi que je l'ai dit il y a un instant, s'imaginera que s'il avait de l'argent il pourrait réussir en affaires. Mais je me suis fait prendre. Je ne suis pas fin. Je fais peut-être un peu trop voir la ligne horizontale de ma citoyenneté canadienne. Je suis un Ecossais. Je m'enorgueillis de mon esprit d'économie. Mais je me suis fait prendre, et comme disait Bobby Burns: "De plus fins que moi ont été roulés." On m'a fait des propositions. Je me suis occupé de mines. J'ai exploité des mines sur la côte ouest depuis l'île de Vancouver jusqu'à Kirkland Lake et je voudrais n'avoir jamais vu une mine. J'ai perdu des dizaines de milliers de dollars parce que j'ai oublié le proverbe: à chacun son métier et les vaches seront bien gardées; parce que j'ai négligé mes pommes de terre, mon bois, mes animaux et mes pommes. Parce que je me pensais bien fin. Vous me dites que vous choisirez des gens plus fins que moi, et je ne le suis pas. Vous allez prendre un groupe plus ou moins orthodoxe de banquiers, d'économistes, de professeurs ou de penseurs académiques perdus dans les nuages, et vous les laisserez puiser dans $200,000,000 de l'argent des contribuables du Dominion du Canada grâce à la flexibilité des articles de la présente Loi de la banque d'expansion industrielle. Je vous dis, monsieur le président, que lorsque j'étudie cette proposition dans l'esprit d'un dur-à-cuire de cinquante-huit ans qui a fait son chemin à grand' peine, je ne peux me convaincre qu'on doive dépenser l'argent des contribuables, comme je l'ai dit, grâce aux articles flexibles de la présente loi, à créer des entreprises aléatoires, à stimuler la concurrence. Qui a pensé à cela? Est-ce vous? Qui a pensé à cela? Où sont les parrains de ce projet de loi? Voulez-vous que je vous le dise? J'en sais quelque chose. Je sais un peu où ces idées ont germé et je dis à ce Comité que, dans au moins un ou deux cas, sur mon bordereau de paye ils ne pourraient faire $200 par mois, et je m'adresse à vous. Je sais où ces idées ont pris naissance et je sais où elles ont poussé.

Dr CLARK: Vous devez en savoir plus long que moi.

M. FRASER (*Northumberland*): En toute modestie, monsieur le président, je réfute cette déclaration, parce que j'en sais beaucoup moins long que l'honorable sous-ministre, mais ce que j'ai appris, je l'ai appris en secouant les doryphores des plants de pommes de terre et en sachant où ils tombaient et combien il y a de pommes de terre sur une colline. Je ne l'ai pas appris dans les livres. Je n'ai pas de M.A. ou de B.A. au bout de mon nom. Je ne suis qu'un étudiant, un savant et un gradué de la dure école de la vie et de l'expérience amère, où vous apprenez que si vous faites une certaine chose, une certaine chose se produira, et que si vous incitez les gens à faire des choses qu'ils n'ont pas accoutumé de faire, quelqu'un devra payer les pots cassés. C'est la crainte que ce projet de loi m'inspire.

Je voudrais prendre juste une minute ou deux—et je m'excuse d'avoir pris le temps du Comité—pour faire une brève allusion à mon ami, M. Ryan. Je ne suis pas sans éprouver de la sympathie pour les petites entreprises. J'ai dû exploiter de petites entreprises, et ainsi que dit Kipling: "J'ai sué et peiné à crédit et ai vécu Dieu sait comment". Chaque fois que je me suis accroché dans le barreau d'une échelle et que je n'ai pu gravir un autre échelon, j'en ai tiré profit. Je suis content de ne pas être un pupille de l'Etat. Je suis content de ne pas être le produit d'un incubateur du gouvernement, qui aurait le secret d'engendrer des avortons en affaires, aux dépens des contribuables. J'en suis content. Je ne veux pas que vous le fassiez. Je ne veux pas que le ministre le fasse. Je suis en faveur de ce projet de loi avec des restrictions convenables, mais loin de moi l'idée d'aller dire à Tom, Dick et Harry qu'au gré d'un bureau constitué et choisi Dieu sait où, vous aurez le droit de demander de l'argent de l'Etat parce que vous passez par une tourmente cérébrale. Ce n'est pas un régime bâti sur la logique, le bon sens, l'expérience ou les faits.

Permettez-moi de faire un pas de plus. Voici un facteur très important. Comment ce tribunal d'arbitrage ou ce conseil d'administration va-t-il s'y

prendre pour décider si certaines industries ont pris trop d'ampleur ou non? Comment allez-vous décider cela? Comment allez-vous décider s'il se fait trop de conserves, trop de bois, trop de voitures de bébés ou de phonographes? Qui en décidera? Quelques rêveurs qui auront lu dans un livre que si lundi matin vous faites telle et telle chose un certain fait se produira mardi après-midi pourvu qu'il ne pleuve pas. Est-ce cela? Telle est mon expérience sur ce qui arrive. Dans toute l'étendue du Dominion du Canada, vous voyez des pierres tombales dans les chemins et sentiers du progrès industriel de ce pays, là où des entreprises ont été lancées contrairement aux principes d'une saine économie, où des entreprises ont été lancées et que les conditions géographiques, les conditions touchant les matières premières, les conditions de transport, les conditions financières et les inclinations des directeurs intéressés à l'entreprise ont conduites à la ruine.

Permettez-moi de vous dire que j'ai gagné péniblement ma vie. J'espère qu'on retiendra ceci parce que c'est extrêmement important. J'ai fait travailler beaucoup de gens et, comme je l'ai dit il y a un moment, je me suis heurté en affaires à des problèmes épineux. Je songe à un jeune homme qui pourrait invoquer ce projet de loi, à John Jones, âgé de 22 ans. John Jones à 22 ans n'est pas John Jones à 26 ans. John Jones à 26 ans n'est pas John Jones, célibataire, à 22 ans. Avec le temps, John Jones a deux ou trois enfants, et voilà qu'apparaît un autre John Jones. Au bout d'un certain temps, il devient un autre John Jones. Allez-vous instituer un conseil d'administration pour suivre les ramifications de John Jones?

M. McGeer: Vous ne parlez pas d'après votre expérience personnelle?

M. Fraser (*Northumberland*): Oui, je parle d'après mon expérience personnelle, mais pas dans le sens que vous lui prêtez. Je parle du John Jones qui grandit sur l'autel de l'expérience. Je sais comment ces divers John Jones changent. Ils ne sont pas les mêmes sous le soleil de juin que sous le soleil de décembre. Je rappelle au ministre et au sous-ministre que ce sont là des choses qu'il faut prendre en considération et prévoir dans le présent projet de loi, au moyen de clauses protectrices.

Je voudrais mentionner seulement un ou deux faits. Est-il sage, est-il pratique, est-il convenable—et je pense à une foule de choses à l'instant même—que le gouvernement s'immisce dans le financement d'entreprises, à la discrétion d'un organisme qui peut être institué? Etudions la question sous un autre aspect. Les coopératives pourraient se présenter à cette banque industrielle et demander qu'elle les finance. Elles pourraient gagner leur point. Elles sont exemptes de l'impôt sur les bénéfices. Les coopératives de tout le pays peuvent venir demander qu'on les finance et obtenir probablement de l'argent pour concurrencer des maisons établies qui sont soumises à l'impôt sous l'empire de nos lois.

M. Tucker: Elles constituent un meilleur risque si elles ne payent pas d'impôts.

M. Fraser (*Northumberland*): Je suis heureux que mon honorable ami ait dit cela. Je suis entièrement d'accord avec lui, mais qu'elles constituent un meilleur risque financier ou non, constituent-elles un risque économiquement recommandable? Avons-nous le droit de prendre l'argent des contribuables pour créer un meilleur risque financier, parce qu'elles sont exemptes d'impôts? Contribuent-elles au trésor public? Certaines gens de ce pays désirent ardemment aujourd'hui la création de ce genre d'entreprise coopérative qui concurrencerait l'industrie légitime, alors que les impôts seraient payés par la grande masse du peuple canadien.

M. Tucker: Elles bénéficient aux gens qui y appartiennent.

M. Fraser (*Northumberland*): C'est votre point de vue. Je les ai vues à l'œuvre. C'est un belle affaire si quelqu'un paye les impôts et qu'un autre

réalise un bénéfice. Changez votre loi et taxez les bénéfices des coopératives et je verrai le présent projet de loi d'un autre œil. En d'autres termes, par le présent projet de loi et à la discrétion de cet organisme trié sur le volet, pas nécessairement par le présent gouvernement mais par d'autres gouvernements, vous financez les coopératives en concurrence avec l'industrie établie. D'après mon expérience—et j'en ai eu avec des coopératives—après tout, un homme peut être capable, sans être toujours un homme sage. Comme je le disais il y a une minute, il est toujours dangereux de faire faire quelque chose par quelqu'un qui ne s'y connaît pas. Si nous voulons une consultation d'avocat, je dirai à mon honorable ami que nous devons aller trouver mon honorable ami, mais si j'ai l'appendicite, je ne le ferai pas. J'irai voir un médecin. Je soutiens que ce projet de loi fournira un moyen de vous écarter de la coutume d'agir d'une façon pratique pour vous fier à des gens qui ont des idées, à des personnes optimistes, enthousiastes, énergiques qui s'imagient que si elles avaient de l'argent elles pourraient faire telle ou telle chose. Cela est arrivé à maintes reprises dans ce pays. C'est là l'un des dangers du présent projet de loi. Il existe un autre facteur et il s'applique non seulement au présent projet de loi, mais à d'autres projets de loi. Que faisons-nous dans ce pays aujourd'hui? Que nous proposons-nous de faire? Nous nous proposons de faire certaines choses en vertu de différentes lois. Nous nous proposons de le faire de nouveau sous le régime de la présente loi. Je fabrique des conserves à Picton, Ontario. Un individu se décide à ériger une fabrique de conserves à Bloomfield, Ontario, de sorte qu'il se rend auprès du conseil de la Banque industrielle pour lui dire: "C'est une idée parfaitement légitime. Tout ce qu'il me faut, c'est de l'argent. J'ai eu l'idée. Je veux engager des gens d'expérience pour empaqueter des conserves". Mon ami, M. Tompkins, sait, et je rappellerai l'industrie des conserves, l'industrie du papier, l'industrie de l'acier et une demi-douzaine d'autres industries du Canada, que s'il est une chose qui a coûté des millions de dollars au peuple du Canada, aux actionnaires canadiens et à l'industrie canadienne, c'est le développement exagéré de l'industrie.

M. RYAN: Ce n'est pas le gouvernement qui en est l'auteur.

M. FRASER (*Northumberland*): Je ne dis pas que le gouvernement en est l'auteur. Je dis que le gouvernement se propose maintenant de faire la même chose.

M. TUCKER: Fera-t-il nécessairement plus d'erreurs que les gens dont vous parlez actuellement?

M. FRASER (*Northumberland*): Fera-t-il plus d'erreurs?

M. TUCKER: Oui.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous feriez aussi bien de me demander où se dirige l'incendie quand il éclate. Telle est la question et je mentionne M. Tompkins, parce qu'il la connaît par expérience, et l'honorable ministre des Finances la connaît par expérience. Qu'est-il arrivé à l'industrie du papier? Qu'est-il arrivé à l'industrie de l'acier?

M. TUCKER: Qui dirigeait ces industries?

M. FRASER (*Northumberland*): Peu importe; je vous répondrai.

Le PRÉSIDENT: Admettons que nous permettions à M. Fraser de continuer sans être interrompu.

M. FRASER (*Northumberland*): Il y a l'industrie du blé dans l'ouest du Canada, si vous voulez la faire entrer en ligne de compte. Qui l'a financée? Qui a inondé l'ouest du Canada de millions de dollars? Qui a semé du blé dans les pâturages?

M. TUCKER: L'industrie privée.

M. FRASER (*Northumberland*): Je ne répondrai pas à cette question, car j'ai tellement de réponses que vous seriez empêtré.

M. TUCKER: Pourquoi ne pas en donner quelques-unes?

M. FRASER (*Northumberland*): Je voudrais vous dire que l'un des plus grands désastres qui aient jamais fondu sur l'industrie canadienne, c'est le développement excessif de l'industrie canadienne par les voies et moyens que nous connaissons tous, voies et moyens qui ont été fournis grâce à l'assistance du gouvernement, de financiers, d'avocats, de courtiers et de fabricants de chandelles.

M. MCGEER: Que dire de la R.F.C. qui a sauvé tous les Etats-Unis?

M. FRASER (*Northumberland*): Je l'admets sans restriction aucune, mais nous nous proposons, en ce deuxième jour du mois d'août 1944, de formuler ce projet de loi et d'aller dire à quiconque a une idée dans ce pays: "Vous n'avez pas besoin d'argent; tout ce qu'il vous faut, c'est d'avoir du magnétisme et le talent de plaider votre cause devant un bureau institué par influence politique". Peu importe le gouvernement qui est au pouvoir; vous ne pouvez séparer un mouvement de ce genre de l'influence politique, de la pression politique, si c'est un meilleur terme, de la pression politique exercée par des groupes, car après tout ce qui se dit et se fait, je ne fais pas allusion aux partis. Je fais allusion au système du gouvernement de parti que nous avons érigé en ce pays. Le chef du parti de la C.C.F. est ici. Un ministre du parti libéral est ici. Un certain nombre de ceux qui ont siégé dans le parti conservateur sont ici. Aucun gouvernement—peu importe lequel—ne peut défier influence et pression, si cette pression est assez forte. Aucun gouvernement ne l'a jamais fait depuis la Confédération, et aucun gouvernement de l'avenir, tout consciencieux et sincère qu'il soit, ne sera capable de se dégager de cette influence.

Or, nous allons instituer une banque d'expansion avec $100,000,000 de l'argent des contribuables et qui sera soumise à toutes les ramifications de l'influence politique. Vous ne pouvez en sortir. Il n'existe aucun doute à ce sujet. Vous ne pouvez en sortir. Vous ne pouvez changer la nature humaine. Il y a deux mille ans, l'Homme de la Galilée a été crucifié. Aujourd'hui le monde est plongé dans la pire catastrophe qu'ait jamais vue l'humanité. Vous ne pouvez changer la nature humaine. Ainsi qu'a dit Kipling: "Ce que vous apprenez du jaune et du brun vous aidera beaucoup à connaître le blanc". Je soutiens, monsieur le président, que ce projet de loi devrait être modifié, que des modifications devraient y être apportées pour protéger les fonds publics, pour obliger les directeurs de toute industrie à fournir leur part proportionnelle de capitaux. Une simple idée ne devrait suffire pour permettre à un groupe d'hommes d'emprunter des fonds publics ou des fonds du gouvernement. L'argent des contribuables devrait être protégé sur une base d'au moins cinquante pour cent. Les directeurs de toute industrie devraient être obligés de fournir $50 de chaque $100 avant que le gouvernement ne s'en mêle et n'apporte sa contribution à cette industrie, sous le régime du présent projet de loi. En deuxième lieu—je l'ai dit déjà et je le répète—quant aux industries en faillite, lavez-les. Supprimez-les comme je supprimerais un cheval qui a la morve, et mettez à sa place une administration vivante, saine et rajeunie. Vendez l'actif. Retirez-en ce que vous pouvez. Votre première perte sera la moindre. Comme je l'ai dit auparavant, lorsque le courtier vous demande de la marge, dites-lui de garder vos valeurs. Elles vous resteront sur les bras à chaque fois, si vous ne le faites pas. Biffez cette clause de faillite. Insérez une disposition dans ce projet de loi pour que ceux qui désirent se lancer dans une entreprise contribuent avec le gouvernement sur une base d'égalité.

Enfin, monsieur le président, je demande sincèrement pardon au Comité d'avoir pris autant de temps. J'ai seulement tenté de faire entendre ce qui me semble à moi, sinon à d'autres membres du Comité, le simple bon sens en affaires. J'espère que je n'ai fait aucune allusion désagréable à qui que ce soit. Ce n'était pas mon intention. Je crois très sincèrement aux idées que j'ai

exprimées. Je désire voir ce projet de loi adopté. Je ne suis pas opposé au projet de loi lui-même, sauf qu'à mon avis il devrait être modifié de manière à devenir strictement un effet de commerce pur et simple, conçu,—en pleine connaissance de la psychologie humaine, en pleine connaissance de l'avarice humaine, en pleine connaissance de ce qui est arrivé dans le passé—en vue d'ériger un système où ceux qui sont chargés d'administrer le projet de loi seront confinés dans une orbite où notre armature économique sera protégée et où les fonds publics qui seront prêtés seront sauvegardés jusqu'à remboursement. Il faut se rappeler que le témoin sur la sellette a reconnu que ce projet de loi a pour objet d'avancer de l'argent à ceux qui ne peuvent se procurer d'argent par l'entremise des organismes de crédit existants. Voilà, à mes yeux, un facteur extrêmement important. J'ai dit à ce Comité il y a quelques jours que si je pouvais critiquer les banques à charte, je les blâmerais d'avoir accordé trop de crédit, non pas assez de crédit. Ne l'oubliez pas, monsieur le président: beaucoup, beaucoup plus d'hommes peuvent survivre à l'adversité qu'à la prospérité. Beaucoup, beaucoup plus d'hommes peuvent survivre aux privations de la vie qu'à la caresse de la prospérité, surtout lorsque celle-ci s'accompagne de l'assistance généreuse, de la considération et de la contribution de l'Etat, et qu'on sait que pas un homme sur dix ne se rend compte que les fonds de l'Etat sont tout aussi sacrés, tout aussi importants que s'il mettait la main dans ses propres goussets pour y prendre son argent. C'est pourquoi, monsieur le président, je suis d'opinion que ce projet de loi devrait être analysé soigneusement. Je vous sais infiniment gré, mes chers collègues, d'avoir été aussi indulgents pour moi.

M. McNevin: Monsieur le président, il y a seulement deux ou trois points auxquels je veux faire allusion. Le premier regarde le paiement d'impôts par les coopératives, dont a parlé l'orateur précédent. Toutes les coopératives fonctionnant sur la base d'un capital-actions qui rapporte des revenus, sont soumises exactement aux mêmes impôts que les entreprises privées. Mais s'il s'agit d'une coopérative dont le capital ne rapporte pas le moindre revenu, il s'agit alors d'une simple agence de services bénévoles et elle ne paye pas ces impôts. A mes yeux, le but de ce projet de loi est de parer à la période difficile de l'après-guerre. Je pense que la plupart des citoyens canadiens conviendront avec moi que dans la période qui a suivi la première grande guerre, un bon nombre de petites entreprises industrielles ont fait faillite, faute de quelque assistance financière à longue échéance.

M. McGeer: Où cela est-il arrivé?

M. McNevin: Dans la période d'après-guerre qui a suivi la grande guerre.

M. McGeer: Où? Avez-vous des exemples? Je connais passablement bien l'industrie du Canada, et je ne crois pas que ce soit le cas.

M. McNevin: Je pourrais vous citer un nombre infini d'exemples.

M. McGeer: Citez-en un.

M. McNevin: Une autre chose qui arrive est celle-ci. Au fur et à mesure que l'histoire ou la civilisation d'un pays avance, il arrive certaines choses aux petites industries. Le propriétaire peut disparaître. Evidemment, les impôts doivent être payés. Il arrive beaucoup de choses. Des changements se produisent, et j'ai remarqué que lorsque les petites industries éprouvent des difficultés, elles sont englouties, dans de très nombreux cas, par les grands monopoles du pays. Telle a été la situation dans plusieurs cas. Parfois, l'industrie est tout simplement absorbée et fermée. Je pourrais vous citer des endroits où il y a des brasseries, des endroits où il y a des industries métallurgiques et plusieurs autres. Je ne veux pas nommer certaines industries qui sont disparues d'endroits où vivent encore les membres des familles qui y étaient intéressés. Mais ces choses-là arrivent et personne ne peut le nier. Par conséquent, j'estime qu'un projet de loi comme le présent représente un grand besoin dans ce pays, surtout

au moment où nous affrontons les dures années d'après-guerre. Quant à insérer une clause dans le projet de loi en vue de fixer le capital que l'institution devra elle-même posséder avant que la banque industrielle ne lui prête de l'argent, je suis prêt à laisser cette question à la discrétion du gouverneur de la banque et de ses associés. Je suis bien convaincu qu'ils n'iront pas prêter de fortes sommes d'argent sur un lacet de soulier ou quelque chose de ce genre. Cela sort tout à fait du cadre réel de la question. Ces hommes sont des banquiers sages, expérimentés et capables, et ils n'iront pas jeter l'argent à l'égout. Sous ce rapport, je crois que nous pouvons nous fier au gouverneur et aux directeurs de la Banque du Canada quant au choix des clients qui recevront des prêts sous le régime de la présente banque industrielle.

M. SLAGHT: Monsieur le président, je désirerais soumettre deux faits au sous-ministre afin d'obtenir ses commentaires. Ce sont de nouveaux faits qui n'ont pas encore été discutés par notre Comité, au cours de l'étude du présent projet de loi. Le premier est celui-ci. En lisant le paragraphe *d*) de l'article deux, je vois que ces prêts ne seront pas consentis à un maraîcher, un épicier, un pharmacien, un quincaillier, un marchand général de campagne, ni aux exploitants de forêts, aux marchands de bois, aux mineurs ou aux prospecteurs. Il y à soixante-quatorze petites scieries dans mon comté, qui coupent en moyenne environ un million de pieds de bois par année. Elles ont été fort utiles en temps de guerre. Elles ne peuvent bénéficier du présent projet de loi.

M. MCNEVIN: Me permettriez-vous une question, M. Slaght? N'est-il pas vrai que dans ce genre d'affaires—et il y en a un grand nombre également dans le district que je représente—elles fonctionnent sur une base annuelle de crédit? Elles ont...

M. SLAGHT: Je préférerais que vous fassiez vos commentaires plus tard et que vous me laissiez poser mes questions à présent. N'appliquons-nous pas une législation de classe? De quel droit pouvons-nous accorder au petit industriel un accès plus facile aux fonds des contribuables que nous n'en accordons au maraîcher, à l'épicier, au pharmacien, au quincaillier ou au marchand général d'un village? N'est-ce pas là une législation de classe? Telle est le premier point. Voici mon deuxième point, et je l'exposerai en termes très polis. Le présent Comité a étudié le projet de loi du prêt agricole, par lequel, comme nous nous en souvenons tous, le pays allait risquer l'argent des contribuables jusqu'à concurrence de 10 p. 100 sur des prêts qui seraient consentis par les banques par les voies régulières. Avant de continuer, puis-je dire que je crois les cultivateurs très méritants, et que nous nous sommes peut-être montrés un peu mesquins dans l'encouragement que nous leur avons offert, en nous contentant de risquer seulement 10 p. 100 sous forme de garantie. Mais nous l'avons fait, et nous avons amené les banques à se charger de 90 p. 100 du risque en consentant des prêts. Aujourd'hui, nous sommes rendus aux faillis et aux syndics en faillite et aux entreprises industrielles en déconfiture qui ne peuvent obtenir de prêts des institutions prêteuses, parce qu'ils ne peuvent offrir de garanties assez bonnes, et nous risquons 100 p. 100 de l'argent des contribuables pour garantir ce genre de prêt par l'entremise de cette banque-ci. Pourquoi cette distinction? Pourquoi ne pas encourager le cultivateur, si nous devons retourner au projet de loi du prêt agricole, et ne pas l'aider jusqu'à concurrence de 100 p. 100? Ou bien pourquoi ne pas réduire la garantie que nous nous apprêtons à fournir à la pire engeance d'hommes d'affaires, si je puis ainsi m'exprimer, et aux banqueroutiers? Pourquoi ne pas réduire cette garantie et ne risquer que 10 p. 100 de l'argent des contribuables plutôt que 100 p. 100? J'aimerais entendre les commentaires du sous-ministre; mais si le Dr Clark croit que c'est une question de politique, peut-être le ministre qui s'occupe de politique préférera répondre.

Dr CLARK: Je pourrai répondre en partie. La première question, je crois, est de savoir si le présent projet de loi participe d'une législation de classe. A mon avis, il vise le financement d'entreprises qui jugent qu'il est presque

impossible ou du moins très difficile d'obtenir des facilités raisonnables de crédit aux sources privées ordinaires, à l'heure actuelle. C'est ce à quoi vise le présent projet de loi. Le maraîcher dont vous avez parlé, M. Slaght, est censé pouvoir recevoir de l'assistance en vertu du projet de loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles; et aussi sous le régime de la loi de la Commission canadienne du prêt agricole en vue d'obtenir un capital permanent. Je ne crois pas qu'un marchand détaillant ou un commerçant de bois éprouvent de grandes difficultés à obtenir le capital dont ils peuvent avoir besoin pour leurs entreprises. Cette sorte de difficulté ne m'a jamais été soumise. Il existe de nombreux cas d'entreprises industrielles de ce genre, de nouvelles entreprises qui ne font que débuter, ou d'entreprises petites ou moyennes qui grandissent, et qui ont besoin d'un capital permanent pour se développer. L'industrie forestière, le commerçant de bois et le marchand détaillant peuvent aisément trouver une solution à leurs problèmes, il me semble, dans les facilités existantes de crédit.

M. SLAGHT: Alors laissez-moi dire ceci, docteur Clark. N'admettrez-vous pas ceci, parce que je considère comme grave la situation des petits marchands que j'ai énumérés: l'épicier, le pharmacien, le quincaillier, le marchand général, dans tout le Canada, par suite de l'interruption de la fabrication de produits civils, des sacrifices de guerre parfaitement nécessaires, et des formidables impôts que nous avons dû prélever? Je voudrais vous signaler qu'ils risquent fort de faire faillite et de tomber dans la catégorie de ceux qui pourraient invoquer la présente loi. Ils éprouvent d'immenses difficultés à financer par suite du manque de produits civils de tous genres qu'ils vendaient auparavant, et il y a les restrictions. Prétendre qu'ils peuvent aller trouver le banquier et obtenir tout ce qu'ils désirent lorsque l'industrie en déconfiture peut en faire autant, c'est, à mes yeux, une législation de classe. Mais il est un deuxième point que vous alliez discuter.

Dr CLARK: En réalité, les ventes des magasins de détail sont aujourd'hui plus fortes qu'avant la guerre.

M. SLAGHT: Leur situation financière est-elle meilleure?

Dr CLARK: Leurs ventes au détail sont plus fortes.

M. SLAGHT: Oh, oui, les ventes au détail. Vous pouvez vendre beaucoup de marchandises si vous n'en retirez pas de profit.

Dr CLARK: Les magasins de détail font actuellement plus de ventes qu'avant la guerre.

M. SLAGHT: Sous le rapport du volume, mais je vous dis qu'à mon point de vue leur situation financière est tendue.

L'hon. M. ILSLEY: Qu'est-ce qui le prouve?

M. SLAGHT: Qu'est-ce qui le prouve? L'expérience de ceux qui vous parlent des impôts qui les mangent vifs, et qui ne sont pas capables d'obtenir des grossistes les marchandises que leurs clients demandaient auparavant. Telle est la preuve que je recueille.

L'hon. M. ILSLEY: Seuls les bénéfices sont taxés. La principale plainte des petites entreprises, c'est que leurs impôts sont trop lourds, que l'impôt est si élevé sur les excédents de bénéfices; leurs bénéfices actuels sont tellement plus considérables qu'avant les hostilités que le gouvernement en retire un très fort montant d'argent. Telle est la plainte des petites entreprises dans tout le pays.

M. SLAGHT: Admettons qu'il en soit ainsi, monsieur le ministre...

M. JEAN: De cette façon, elles ne peuvent se développer. C'est là l'un de leurs griefs.

L'hon. M. ILSLEY: Elles ne peuvent pas grandir; voilà le grief. De plus,—et qu'on me corrige si je me trompe—le nombre des banqueroutes et des faillites a beaucoup diminué.

M. SLAGHT: Très bien; mais elles n'ont pas été capables d'accumuler des réserves. Nous laissons les banques accumuler des réserves secrètes, mais nous ne permettons pas au marchand d'accumuler ses réserves, et les excédents de bénéfices lui sont enlevés, sans tenir compte de l'avenir. Il ne lui est pas possible d'agrandir son commerce. Je soutiens, et avec raison, je crois, que si vous interrogiez neuf petits marchands sur dix dans ce pays, c'est la réponse que vous obtiendriez.

M. JACKMAN: Je partage l'avis de l'honorable député de Parry-Sound. Je crois que chez une foule de ces petits marchands, la difficulté provient de ce qu'ils font beaucoup plus d'affaires qu'auparavant, mais ils n'ont aucun moyen d'avoir plus de capital de roulement, parce que le gouvernement prend une si large part de leurs bénéfices, et plusieurs de ces marchands découvriront, lorsque tout cela prendra fin, que les produits de remplacement ne pourront plus se vendre parce qu'ils pourront obtenir de nouveau des produits de qualité. Leurs tablettes regorgeront des produits de remplacement, et ils essuieront des pertes lors de l'inventaire, et ce qu'ils prenaient pour des bénéfices deviendra une perte. Ils auront beaucoup de soucis et plusieurs feront faillite. Si l'honorable député de Parry-Sound n'a pas exprimé cette idée, je suis certain qu'elle tourmente l'esprit de plusieurs marchands.

L'hon. M. ILSLEY: On craint que les prix ne s'effondrent.

M. JACKMAN: Ce n'est pas parce qu'il y a le contrôle des prix, un certain plafonnement et une certaine protection, mais à cause de ces produits. Certains magasins des Etats-Unis ne gardent pas de produits parce qu'ils savent ce qui va arriver un jour.

M. SLAGHT: Qu'allons-nous dire à ces gens lorsqu'ils découvriront que que nous avons adopté un projet de loi restreignant notre assistance à l'espèce de bénéficiaires que nous avons décrits au paragraphe (*d*). Ils diront: "Pourquoi, grand Dieu! ne suis-je pas un aussi bon risque, quand il s'agit d'emprunter de l'argent du gouvernement, que mon voisin?" Ils diront que c'est de la législation de classe. Or, quelle est la réponse, monsieur le ministre?

L'hon. M. ILSLEY: Le problème, ce n'est pas le manque de facilités de crédits.

M. SLAGHT: Peu importe. Ils ont besoin de crédit pour s'agrandir. Qu'allons-nous leur dire? Supposons un instant que vous ayez partiellement tout et qu'ils en aient besoin, ou du moins quelques-uns d'entre eux. Pourquoi les exclure s'ils sont dans l'embarras?

L'hon. M. ILSLEY: Ils ont actuellement d'amples facilités d'obtenir du crédit des banques à charte.

M. RYAN: C'est ce qu'a dit la Fédération des détaillants, tant que le système marche.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a aussi les avenues du commerce.

M. JACKMAN: J'espère que je n'ai perdu aucune déclaration formelle du sous-ministre ou du ministre...

M. SLAGHT: Le ministre ou le sous-ministre veulent-ils répondre à ma deuxième question, à savoir pourquoi nous imposons une restriction aux prêts aux cultivateurs et ne risquons que 10 p. 100 dans ce cas, alors que nous assumons un risque de 100 p. 100 en prêtant aux maisons d'affaires qui ne peuvent emprunter d'argent ailleurs?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas que les choses soient du tout comparables. Je crois que vous comparez deux choses incomparables. Le 10 p. 100 est une très forte garantie en matière de garanties. En vertu du plan d'améliorations aux maisons, la perte n'était que d'un demi de un pour cent ou de trois-quarts de un pour cent, et lorsque vous garantissez les pertes jusqu'à 10 p. 100 vous permettez aux banques à charte de prêter très généreusement.

M. SLAGHT: Alors pourquoi ne pas faire la même chose pour la protection du contribuable? Je crois que le contribuable est le grand oublié dans ce cas-ci. Pourquoi ne pas le protéger en imposant une restriction de 10 p. 100 sur les pertes qui peuvent être encourues dans les prêts consentis par cette banque industrielle, en permettant l'octroi de tels prêts par les banques à charte, les compagnies hypothécaires ou les compagnies de fiducie, et protéger celles-ci dans la même mesure? Vous formulez deux genres de législation, mais j'estime que vous commettez en réalité une injustice envers le fermier en n'encourageant pas davantage les banques à prêter tout en nous permettant de prêter 100 p. 100 de l'argent des contribuables à une entreprise infructueuse.

M. MAYBANK: Puis-je poser une question incidente? Dans un cas, nous nous efforçons de stimuler le crédit jusqu'à concurrence de $250,000,000 et nous croyons qu'on pourra ainsi régler la situation des cultivateurs. C'est évidemment quelque chose d'une nature tout à fait différente. A-t-on considéré quelque moyen grâce auquel les banques pourraient être encouragées à prêter dans les limites fixées par la présente loi, au moyen d'une sorte de garantie semblable à l'autre? Je me demande si cela aurait marché.

M. SLAGHT: Cela est compris dans ma question: pourquoi deux poids et deux mesures?

M. MAYBANK: Je suppose qu'il y a de bonnes raisons à cela; je voudrais les connaître.

L'hon. M. ILSLEY: Je suis un peu dérouté par deux ou trois questions, mais je suppose qu'on demande pourquoi nous n'avons pas appliqué le plan du crédit agricole à ces industries plutôt que d'instituer une banque d'expansion industrielle. Cela supposerait une garantie en commun, n'est-ce pas?

M. MAYBANK: Une garantie en commun est ce que vous aviez dans le cas de l'agriculture.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Or, on m'informe qu'une garantie en commun ne peut s'appliquer à un nombre relativement faible, ou ne serait pas appropriée à un petit nombre de gros prêts; elle est applicable à un grand nombre de petits prêts relativement standardisés.

M. SLAGHT: Pourquoi?

L'hon. M. ILSLEY: Il peut se produire une grosse perte dans un cas et pas de perte dans un autre. Vous ne pourriez jamais dire quel pourcentage représenterait la protection voulue comme vous pouvez le faire dans l'autre cas.

M. MAYBANK: Dans le cas de prêts agricoles, si vous aviez $1,000,000 ou $100,000, il n'y aurait pas de variation sensible dans un sens ou dans l'autre, mais vous ne pourriez appliquer la garantie ici, car il existe une trop grande variété de prêts dans ce genre d'industries, qui est un genre radicalement différent d'industries; est-ce bien le cas?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. MAYBANK: C'est-à-dire que l'une ne peut s'appliquer à l'autre?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. MCNEVIN: Et en outre les banques n'ont pas le droit de prêter sur ce genre de garantie.

M. COLDWELL: Je désirerais poser une question, si je le puis. J'ai essayé de suivre la discussion de mon mieux. Lorsque ce projet de loi a été présenté à la Chambre le 7 mars, nous l'avons en partie approuvé parce que nous avons cru que c'était peut-être un pas dans la bonne voie pour obtenir une institution d'Etat qui s'occuperait d'opérations bancaires sous l'égide et le contrôle de l'Etat, et nous avons cru également qu'il participait un peu d'un placement dirigé sans les risques qu'assument parfois ceux qui ne sont pas versés en matière de placements. Mais aujourd'hui il me semble que certains autres aspects ont

été mis à jour par diverses questions, et je désirerais obtenir quelque réponse à des questions basées sur ces questions. Par exemple, on nous dit que le but de la banque est de fournir des crédits intermédiaires à des entreprises industrielles qui pourraient ne pas être capables de les obtenir autrement; est-ce vrai?

Dr CLARK: Elles pourraient être incapables de les obtenir autrement à des termes et conditions raisonnables.

M. COLDWELL: En d'autres termes, pour combler une lacune, si j'ai bien compris ce que vous avez dit.

Dr CLARK: C'est cela.

M. COLDWELL: Une lacune dans le régime bancaire?

Dr CLARK: C'est cela.

M. COLDWELL: Je pense particulièrement à la question soulevée par M. Slaght, à l'émission d'argent de crédit à des entreprises qui pourraient être improductives ou qui pourraient ne pas être profitables au portefeuilliste. Il me semble que nous avons des institutions bancaires et que ces institutions bancaires ont prêté de l'argent à certaines conditions et à certaines dates. Nous avons des maisons de placement et de fiducie qui prêtent de l'argent. Or, M. Slaght n'a-t-il pas raison de soutenir que ce que nous faisons en réalité, c'est de fournir les voies et moyens de financer des entreprises improductives et improfitables qui ne peuvent obtenir d'argent à cause de leur impéritie? Telle est la tournure qu'a prise la discussion et j'ai été plutôt intéressé par cet aspect de la question mis à jour aujourd'hui. J'aimerais entendre quelque réponse du sous-ministre à ce sujet.

Dr CLARK: Je tâcherai d'y répondre. Je dirai que ce n'est pas du tout en vue de financer des industries improductives; c'est en vue de financer des industries qui sont parfaitement solides économiquement, mais qui ne peuvent ou peuvent difficilement obtenir du crédit à des termes et conditions raisonnables.

M. SLAGHT: Pourquoi?

Dr CLARK: Pour leurs fins.

M. FRASER (*Northumberland*): Qui va décider?

Dr CLARK: J'ai déjà essayé de répondre à cette question. Il existe beaucoup de petites ou moyennes industries très bien établies, parfaitement solides qui fabriquent de bons produits pour lesquels il y a de bons débouchés et qui peuvent les vendre à des prix...

M. FRASER (*Northumberland*): Qui vous a dit cela, monsieur?

M. SLAGHT: Que dire des banquiers qui ne veulent pas prêter à ces industries.?

Dr CLARK: Ce qu'il faut à ces industries ce n'est pas un fonds de roulement saisonnier que les banques peuvent financer.

M. FRASER (*Northumberland*): Non, non.

Dr CLARK: Les banques consentent des prêts qui doivent être remboursés dans l'année, mais on envisage ici un capital qui restera à demeure dans un commerce, soit pour cinq, dix, quinze ans ou davantage. Si de petits commerces avaient ce capital à demeure ils pourraient obtenir très facilement le financement par les banques de leurs fonds de roulement. Ils ont besoin d'un capital permanent ou à terme moyen ou plus long. Il y a d'autres institutions que les banques qui sont censées répondre à une partie des besoins de notre économie pour le capital à long terme. L'une de ces institutions est la banque de placement. J'ai tenté de décrire aujourd'hui certaines des difficultés qu'ont les petits commerces à obtenir des fonds de ces banques de placement s'ils ne sont pas bien connus. Si un de ces commerces a une raison sociale comme celle de la compagnie Quaker Oats, qui est bien établie et très connue dans tout le pays

et existe depuis longtemps, il est très facile de vendre des titres comme ceux-là au grand public à un prix raisonnable. Par ailleurs, il est extrêmement difficile et presque impossible d'obtenir qu'une émission de $50,000, $75,000 ou $100,000, ou une autre analogue, de John Brown & Sons, maison établie dans une petite ville, se vende.

M. SLAGHT: Le témoignage de M. Kinley contredit carrément ce que vous nous dites.

Dr CLARK: Si je me souviens bien, M. Kinley a dit qu'à Halifax certains de ces commerces avaient été financés. J'ai dit que cela se voyait parfois exceptionnellement dans les marchés locaux. Mais il m'est arrivé bien souvent d'envoyer des propriétaires de petits commerces s'adresser à des banques de placement; j'ai essayé de leur obtenir des transactions, mais inutilement. Je leur ai déjà dit de s'adresser à des compagnies d'assurance et à des compagnies de fiducie.

M. SLAGHT: Ne croyez-vous pas que ces avances avaient été alors refusées parce que ces propriétaires étaient inexpérimentés et n'avaient pas assez de capitaux à eux pour justifier des avances raisonnables?

Dr CLARK: Pas du tout. Ils étaient expérimentés et ils avaient de petits commerces prospères et bien administrés. Personne ne le nierait, mais ils étaient inconnus et ils ne pouvaient faire état de leur solidité financière et de leur réputation publique générale dans le monde des banques de placement.

M. SLAGHT: N'est-ce pas là une observation plutôt dure à l'adresse des banquiers du pays que de dire qu'à moins qu'un établissement ne soit connu comme les fabricants du Quaker Oats il ne peut emprunter des banques?

Dr CLARK: Je n'ai pas dit cela.

M. FRASER (*Northumberland*): Veuillez me permettre une question.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous permettions au sous-ministre de poursuivre son témoignage sans l'interrompre.

M. FRASER (*Northumberland*): Le sous-ministre me permettrait-il une question? Je m'intéresse vivement à ce qu'il dit; je l'ai écouté avec une grande attention.

M. TUCKER: J'opine qu'on devrait permettre au sous-ministre de terminer sa réponse car d'autres membres du Comité ont des idées, tout comme mon honorable ami.

M. FRASER (*Northumberland*): Le sous-ministre me permettra-t-il ou non une question?

Dr CLARK: Je ne m'y refuse pas.

M. MAYBANK: Il n'est pas en mesure de dire s'il va la permettre ou non.

Le PRÉSIDENT: A votre place je m'abstiendrais de l'interroger.

M. MAYBANK: Le témoin est le serviteur du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions attendre qu'il ait terminé son témoignage.

Dr CLARK: J'aurai bientôt terminé. Je traitais des tentatives d'obtenir des capitaux, de vendre des émissions d'obligations, des obligations-débentures ou encore des titres par des banques de placement. La chose s'obtient facilement si un établissement a une raison sociale bien établie, généralement reconnue, et s'il peut faire état de ses recettes, etc., mais moins une maison de commerce est connue, plus la chose est difficile. S'il s'agit d'une nouvelle maison elle échouera probablement. Je connais des groupements importants qui voudraient se lancer dans le commerce mais qui ont de grandes difficultés à débuter.

L'autre possibilité est de s'adresser à une compagnie de fiducie ou à une compagnie d'assurance et ici encore les difficultés sont parfois semblables, parce que ces institutions font des placements fiduciaires ou semi-fiduciaires et la compagnie d'assurance ou la compagnie de fiducie peut ne pas vouloir consentir un

prêt hypothécaire sur une entreprise industrielle. De sorte qu'en général les petites ou moyennes entreprises peuvent avoir de grandes difficultés à obtenir des capitaux permanents ou semi--permanents à des termes et conditions raisonnables malgré qu'elles soient bien établies, parfaitement solides et qu'elles fabriquent de bons produits.

Si je pouvais parler du principe, je dirais qu'il n'est aucunement question de l'appliquer aux établissements en faillite ou à ceux qui ne peuvent éviter des pertes. On se propose de rendre possibles des entreprises solides économiquement et qui contribueront au revenu national et à la richesse nationale du Canada.

M. Coldwell: La question ne se résume-t-elle pas à ceci, si je puis faire suite à ma dernière question, que la Banque d'expansion industrielle devient nécessaire parce que les banques privées n'ont pas accompli la tâche qui leur incombait? Ai-je raison?

Dr Clark: Si le vous répondais affirmativement, je n'estimerais pas ma réponse comme une critique à l'adresse de l'entreprise privée. A mon sens, il ne faut pas critiquer les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies de fiducie ou les compagnies de placement de ne pas financer les entreprises dont j'ai parlé. Elles ne furent pas établies à cette fin. Il ne leur convient pas de le faire.

M. Coldwell: Si j'ai bien compris la réponse que vous avez donnée ce matin vous ne proposez pas de financer certaines petites industries. Quelqu'un a posé une question aujourd'hui concernant l'avènement d'une nouvelle industrie dans une ville et vous avez répondu que s'il y avait déjà dans cette ville des industries analogues, alors la Banque d'expansion industrielle ne favoriserait pas l'établissement d'une nouvelle industrie.

M. Clark: Je ne me rappelle pas l'avoir dit, monsieur Coldwell, mais quoi que j'aie dit, j'ai voulu dire que cette banque sera dirigée par le conseil d'administration de la Banque du Canada, présidé par le gouverneur de la Banque du Canada, avec le conseil le plus capable, le plus expérimenté et le plus compétent qu'elle pourra trouver. Il examinera chaque demande de prêt qui lui sera soumise et il n'en accordera pas qui soit susceptible de rien donner. Il ne financera pas les commerces qui ne devraient pas être financés, auxquels l'on ne devrait pas permettre de progresser, mais il pourrait arriver que dans certaines localités où existent déjà certains commerces la demande économique pourrait justifier l'établissement d'une autre entreprise. Cela dépendra du jugement du conseil d'administration de la Banque. Si vous croyez ne pouvoir vous fier au jugement de la Banque que vous avez institué, alors je n'ai rien à dire.

M. Coldwell: Je puis constater la validité de l'argument avancé à l'effet que s'il y a d'anciens établissements bien établis, que de nouvelles maisons se fondent qui sont peut-être en danger d'être étouffées à leur avènement ou empêchées de progresser à cause des intérêts des monopoles dans le même commerce, que vu la concurrence nous sommes tout à fait justifiés d'encourager ces maisons et de faire notre possible pour les maintenir. Je m'en rends compte, mais ce qui me déconcerte, c'est qu'on nous dise par ailleurs, en discutant les chartes des banques, qu'une banque privée est bien plus efficace qu'un réseau bancaire étatisé et voici que nous établissons une Banque d'expansion industrielle étatisée parce que les banques privées ne veulent pas ou ne peuvent pas s'acquitter de la tâche exigée d'elles.

M. Jackman: Vous avez raison d'après votre prémise.

M. Coldwell: Il me semble que ces deux attitudes sont complètement illogiques; c'est ce qui me déconcerte.

L'hon. M. Ilsley: Puis-je dire un mot là-dessus? Celui qui étudie la question établit d'ordinaire une distinction entre ce qu'il croit convenir à l'entre-

prise publique et ce qu'il croit s'adapter mieux à l'entreprise privée. Nous croyons qu'il faut établir cette distinction entre le genre d'institution représenté par la Banque d'expansion industrielle et celui que les banques à charte représentent. La différence est grande. J'ai essayé de l'expliquer à la Chambre. Vous pouvez admettre ou non mon jugement, mais lorsqu'il s'agit d'un domaine comme l'exploitation des banques à charte, où l'on a affaire à des millions de clients, exploitation qui comporte des millions de relations avec le grand public et la solution de problèmes importants intéressant leur personnel, lorsque ces banques ont beaucoup de succursales et agences, il me semble que c'est un domaine bien plus approprié à l'entreprise privée qu'à l'entreprise publique. Mais quant au sujet à l'étude, soit la Banque d'expansion industrielle, qui n'aura que quelques succursales, peut-être dix en tout, dont le personnel ne sera pas considérable—peut-être cent employés en tout ou moins, je l'ignore...

M. SLAGHT: Dix succursales ne suffiraient pas à assurer un service satisfaisant au Canada.

L'hon. M. ILSLEY: Je le crois.

M. SLAGHT: Ah! non.

L'hon. M. ILSLEY: Certainement. Je veux revenir au point que vous avez soulevé, monsieur Slaght. Mais cette banque ne donne pas lieu au danger de pressions politiques comme dans le cas de l'exploitation des banques à charte.

M. COLDWELL: Je soutiens le contraire, plus une institution a un petit nombre de clients puissants, plus il y a danger de pression.

L'hon. M. ILSLEY: Non; mon jugement est comme ci-dessus.

M. COLDWELL: Je soutiens le contraire. Cependant, c'est affaire d'opinion.

Le PRÉSIDENT: Veuillez permettre au ministre de terminer sa déclaration.

L'hon. M. ILSLEY: L'on s'excite à propos de ces questions. Mais j'ai constaté que ces pressions résultent du nombre des succursales.

M. FRASER (*Northumberland*): C'est exact.

L'hon. M. ILSLEY: C'est alors que ces pressions se produisent.

M. JACKMAN: Si l'entreprise est un succès.

L'hon. M. ILSLEY: Si le gouvernement se lançait dans un réseau de banques à charte et s'il devait rejeter des centaines de milliers de demandes de prêt, c'est alors que la difficulté surgirait et elle proviendrait de pressions politiques organisées, parce qu'elles s'appuieraient sur le nombre. On ne peut en dire autant des pressions politiques actuelles.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

L'hon. M. ILSLEY: Dans une plus faible mesure. Il s'agit donc d'établir une distinction concernant cette Banque d'expansion industrielle. J'entends dire depuis des années—je n'ai jamais étudié très attentivement la question—que nos institutions de prêt comportent un défaut. Les gens de ma province vont aux Etats-Unis et y discutent leurs affaires là-bas. Je m'entretenais assez récemment avec un député de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse qui m'a dit avoir entrepris de défendre le système bancaire canadien. Il était convaincu qu'à certains égards—c'est-à-dire, relativement à ce genre de prêt—le système bancaire des Etats-Unis était supérieur au nôtre. Il assure le développement industriel. M. Mayhew parlait ici l'autre jour d'une mauvaise situation au Canada parce que nos petits commerces ne se développent pas autant que les mêmes aux Etats-Unis. Il s'agit de savoir si nous allons essayer d'engager nos banques privées actuelles à combler cette lacune de quelque façon ou de fonder une banque publique. Le danger d'ingérence, de pressions politiques etc., me paraît être faible dans le présent cas, bien plus que dans celui des banques à charte. Et nous pouvons diriger la Banque d'expansion industrielle étatisée avec autant d'efficacité que si elle relevait de l'initiative privée.

Je veux remonter en arrière. Je ne suis pas un adepte de l'étatisation appliquée au commerce ou aux institutions financières en général. Je peux l'assurer au Comité. Je procéderais avec prudence. Je ne crois pas que nous courions un danger en établissant cette banque. M. Slaght dit qu'il y aurait distinction injuste parce que nous laisserions de côté beaucoup de petites entreprises qui ne sont pas des entreprises industrielles. Je l'ignore. Il en a nommé certaines, je crois, qui seraient admissibles d'après le bill actuel. Qu'en serait-il des scieries?

M. Tucker: Elles seraient admissibles.

L'hon. M. Ilsley: En tant qu'établissements de transformation. Mais si nous avons un trop grand nombre de petits emprunteurs, la banque n'aura plus le même caractère et il lui faudra beaucoup de succursales, d'où probablement des problèmes graves quant au personnel et des relations avec un très grand nombre de personnes. Il y aurait alors danger pour la banque d'être exposée au fonctionnement défectueux qui découle de l'étatisation. Je me suis enquis auprès des fonctionnaires et ils m'ont dit que jusqu'ici il n'y a pas eu de plainte par les industries ou plutôt par les commerces auxquels le présent bill ne s'applique pas.

Les industries n'en sont pas exclues. Mais les dirigeants de commerce exclus du bill ne se sont pas plaint d'inégalité de traitement contre eux dans le bill parce qu'ils ne se ressentent pas de l'absence de facilités de crédit. Ce n'est pas de cela qu'ils se plaignent à l'heure actuelle mais des lourds impôts.

M. Slaght: Les petits marchands sont bien organisés, monsieur.

L'hon. M. Ilsley: Ils le sont assez bien. Ils ont envoyé au Parlement des représentants de la Fédération des détaillants. Ils ont leurs fédérations et associations. Ils ne demandent pas de facilités de crédit. Mais je veux en venir à la question d'établir si nous accordons une inégalité de traitement aux cultivateurs du fait de l'existence de seulement une garantie de 10 p. 100 et que par le bill nous pouvons garantir complètement un prêt particulier. C'est à propos de cela que M. Slaght demande s'il existe une réponse. Je veux souligner que si l'on accorde une garantie de pourcentage tel que 10, 15, 20 p. 100 ou environ, que si l'on franchit une certaine limite, cela revient à 100 p. 100 si la banque prêteuse doit exercer une certaine vigilance. Nous avons étudié la situation des banques ces quelques dernières années et on peut dire en toute sûreté que les banques, pour ce qui est de cette garantie, en veulent une élevée, de 15, 20 ou 25 p. 100, parce qu'alors tout risque est entièrement supprimé pour elles. Si ce pourcentage est trop fort, il est inutlie qu'il soit si exagérément élevé—c'est-à-dire, s'il s'agit d'une transaction de prêt. Naturellement, s'il s'agit d'un cadeau, la garantie de 25 p. 100, n'est pas aussi avantageuse que celle de 100 p. 100—s'il doit s'agir réellement de prêts, une garantie sur le pourcentage suivant un certain chiffre est virtuellement aussi avantageuse qu'une garantie de 100 p. 100.

Il y aurait alors inégalité de traitement si nous nous arrangions pour perdre plus de 10 p. 100 de nos prêts, mais nous ne nous arrangeons nullement pour perdre entièrement nos prêts.

M. Maybank: Vous ne prêteriez pas en vue de subir des pertes.

M. Slaght: Nous espérons ne pas perdre, mais nous courons le risque de perdre 100 p. 100 dans le présent cas et seulement 10 p. 100 sur les prêts agricoles. Naturellement, nous espérons ne rien perdre d'après le présent bill.

L'hon. M. Ilsley: Oui.

M. Slaght: Mais c'est un espoir naïf.

L'hon. M. Ilsley: Mais nous pouvons décider nous-mêmes les prêts que nous consentirons et il n'en est pas de même quant aux prêts consentis aux cultivateurs par les banques d'après l'autre loi.

M. SLAGHT: Vous avez cette latitude. Vous avec le pouvoir de supprimer une certaine catégorie de prêts s'ils ne vous disent rien.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que cela est prévu par un règlement.

M. SLAGHT: Le ministre des Finances peut empêcher les banques de consentir certains prêts qui ne lui paraissent pas recommandables.

L'hon. M. ILSLEY: Il serait hors de la question pour nous d'adopter ce projet relatif aux crédits agricoles pour les raisons que j'ai exposées à la Chambre. Il faudrait établir des centaines et des centaines de succursales de la Banque d'expansion industrielle par tout le pays. Cela nous serait impossible présentement; cette alternative n'existe donc plus. L'autre alternative qui consisterait à accorder une garantie de pourcentage relativement à tous les prêts consentis par une certaine banque et renoncer à la Banque d'expansion industrielle me paraît être très peu désirable.

M. MAYBANK: Veuillez répondre à la question.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a dix banques à charte. L'une d'elles pourrait consentir six prêts et en faire de peu avantageux d'après le présent bill, tandis que d'après la garantie de 10 p. 100 elle prendrait trop de précautions concernant les prêts qu'elle ferait.

M. JACKMAN: Vous aviez bien dit 'trop de précautions".

L'hon. M. ILSLEY: Ma foi, je crois qu'elles en prendraient trop. Un instant. Tout le monde devrait-il être sûr? Les banques prêteuses du pays devraient-elles s'assurer qu'elles ne subiront jamais de perte?

M. JACKMAN: Non.

L'hon. M. ILSLEY: Il leur faudrait certainement s'en abstenir, n'est-ce pas? Elles devraient courir certains risques. S'il y avait une garantie de 10 p. 100 qui s'appliquerait à quelques prêts importants, peut-être six dans le cours d'un an, je crois que les banques prendraient trop de précautions. Ce serait tout à fait différent que d'avoir 1,000, 10.000, 20.000 ou 100.000 petits prêts selon une base relativement uniformisée, dont la plupart seraient de toute sûreté et ne comporteraient que quelques pertes.

M. MAYBANK: Voulez-vous répondre à la question?

Le PRÉSIDENT: M. Jackman a demandé la parole.

M. JACKMAN: J'ai cédé mon tour il y a près d'une heure.

M. MAYBANK: Je croyais que la question ci-haut était pertinente.

M. JACKMAN: Je veux poser maintenant une question au ministre. J'ignore si j'étais opposé à ce qu'il tentait il y a un instant de faire admettre par le Comité. Je veux lui faire remarquer que pour ce qui est des prêts industriels particulièrement, s'ils comportent un élément de temps de plus de six mois à un an—s'il s'agit de crédits à moyen terme ou à long terme—l'élément du risque est impondérable. On ne saurait l'estimer. On ne saurait dire ce qu'il serait. Les gens se démènent afin de faire prospérer des compagnies, pour qu'elles donnent quelques bénéfices sur leur mise de fonds et un bon nombre de celles-ci sont éliminées. J'imagine que les agences Dun et Bradstreet indiquent que les neuf dixièmes de ces compagnies échouent, que certaines d'entre elles ont des recettes égales à leurs dépenses et restent en affaires. Celles qui sont prospères et qui engagent les gens à se lancer dans le commerce ne représentent que 5 ou 6 p. 100 du nombre global des compagnies. Voici ce qui me tracasse concernant ce bill: si ce qu'on lit au préambule est vrai qu'il a pour fin de compléter, non pas de supplanter les compagnies et seulement de venir en aide à celles dont on a toute raison de croire qu'elles réussiront, moyennant un revenu national élevé—si cette situation se produit, il n'y aura aucune difficulté à trouver assez de fonds afin de fournir tous les capitaux nécessaires aux petites et aux grandes industries.

M. SLAGHT: Vous entendez en s'adressant aux banques privées?

M. JACKMAN: Oui, et non pas nécessairement aux banques à charte. J'admets avec le Ministre et les parrains du présent bill qu'il y avait besoin au Canada d'une certaine forme de banques intermédiaires de crédit, non pas nécessairement qui prêteraient des fonds à 5 ou 6 p. 100, mais qui procéderaient comme une société, en acquérant des actions privilégiées et des actions ordinaires. Les fonds placés dans cette banque y seraient immobilisés mais dans vingt ans ils pourraient rapporter quelque chose et les bonnes années compenseraient les mauvaises. L'une de ces banques de crédit fut établie en Grande-Bretagne. J'ai parlé à son gérant et il m'a dit combien il fallait de temps pour sustenter ces compagnies et découvrir la façon dont les fonds avaient été dépensés. L'une pourrait avancer de l'argent disons $100,000 à un petit manufacturier, et il ne serait plus possible d'exercer la haute main sur cette mise de fonds. Ce manufacturier la place dans son entreprise. Il peut acheter une machine considérable qui se révèle non avantageuse ou il peut perdre son marché. Il faut surveiller cela et en prendre sa part. C'est la raison pour laquelle les petites compagnies industrielles n'ont pas trouvé facilement de fonds. Je ne vois rien dans les dispositions du présent bill qui s'adapte au travail de la Banque du Canada ou à son personnel. Celui-ci est formé de banquiers spécialisés dans les opérations d'une banque centrale. La Banque d'expansion industrielle n'a rien à voir aux opérations commerciales bancaires. Ces opérations sont relativement simples, elles se rapportent à un crédit de douze mois, par exemple, un marchand obtient une certaine avance pour acheter différents articles qu'il vendra dans six mois—certainement dans un an. Ce n'est pas difficile de prévoir un an à l'avance. Alors, pourquoi les banques perdraient-elles de l'argent? C'est pourquoi elles peuvent accepter 5 p. 100, acquitter les travaux d'écriture et accuser des bénéfices. Si l'on se lance dans les opérations de banque de placement et qu'on étudie un projet réparti sur dix, quinze ou vingt ans, il faut procéder de façon complètement différente. Il faut embaucher un administrateur économe ayant les qualités pour réussir, ce qui vaudra mieux que tous les statisticiens au monde. Je ris parfois de certains des trusts de placement new-yorkais dont 50 ou 60 employés examinent des états de compte et que sais-je, alors qu'une petite compagnie de fiducie qui compte un ou deux bons employés doués du sens des affaires et qui savent ce que veulent les gens en fait de service et de commodités ont très bien réussi. C'est pourquoi je ne vois rien dans la composition du personnel de la Banque du Canada ou de celui de toute institution de l'Etat qui le préparerait à diriger de façon satisfaisante une institution telle que celle prévue au présent bill.

L'article 15 parle des "termes et conditions raisonnables". Il dit en partie: "... un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables..." J'ai entendu le sous-ministre employer ces mots "termes et conditions raisonnables" et j'ai cru que c'était probablement pour cela qu'il a dit que les fonds n'ont pas été souscrits dernièrement. Mais n'y a-t-il pas des fonds de nos jours pour les personnes qui veulent développer les petites compagnies industrielles? J'ignore ce que sont les "termes et conditions raisonnables", mais si quelqu'un voulait emprunter d'une personne de qui je relève à raison de 5 p. 100 pour l'expansion de ces compagnies, cela ne m'intéresserait aucunement; la chose comporterait trop de risque. Je subirais des pertes dans la plupart des cas. Je me rappelle ce que me disait mon ancien professeur: en matière de finances si on fait erreur trois fois sur cinq on a affaire au shérif; si on est heureux trois fois sur cinq—c'est le succès.

C'est tout ce qui en est. Il s'agit ici d'un financement de nature conjecturale.

C'est un crédit à moyen terme lequel comporte une période d'années. Il y aura des pertes qui différeront des pertes bancaires qui peuvent comporter 5 ou 10 p. 100 de mauvaises créances; la proportion des pertes sera élevée. Comment

le financement s'effectuera-t-il d'après un taux de 5 p. 100, ou un autre taux raisonnable envisagé au bill? Je ne le vois pas. Il s'agit ici d'une association. Monsieur le président, je voudrais que vous disiez qu'il est 6 heures et je vais vous demander de remettre la discussion à demain matin.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va s'ajourner à demain matin et M. Jackman aura la parole.

Le Comité s'ajourne au jeudi 3 août à 11 h. 30 du matin.

Le 3 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit ce matin à 11 heures 30, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Quand le Comité s'est ajourné, M. Jackman avait la parole.

M. JACKMAN: Monsieur le président, à 6 heures hier soir, je venais d'indiquer certains risques inhérents aux entreprises industrielles. J'aimerais aujourd'hui commencer par déclarer que je ne m'oppose pas nécessairement au présent projet de loi, mais que le besoin n'en a été aucunement démontré. A la Chambre et ici, nous avons entendu dire qu'aux yeux de certains fonctionnaires de l'Etat, le besoin pouvait s'en faire sentir. Mais je ne crois pas que le rôle du Comité soit d'opiner du bonnet; et à moins que le besoin n'en soit démontré, je pense qu'il faut envisager les mauvais effets possibles du projet de loi, bien peser ensuite le pour et le contre et rendre le meilleur jugement possible. Et s'il faut choisir entre l'opinion d'un fonctionnaire ministériel et celle de mon honorable ami de Northumberland, Ontario, je crois que je m'en tiendrai à celle d'un homme d'affaires pratique qui s'est élevé à force de travail et est au courant de ces matières après en avoir fait lui-même le long et pénible apprentissage.

Je l'ai dit hier, le principe d'un grand nombre de ces mesures de financement industriel, c'est que, si vous tombez bien trois fois sur cinq, vous réussissez; mais que si vous vous trompez trois fois sur cinq, vous faites banqueroute. Voilà pas mal ce qui se passe dans la finance industrielle. Et si le sous-ministre ou quelque autre parrain du projet de loi pense le contraire, j'aimerais voir les statistiques de l'histoire des entreprises commerciales.

Je tiens également à signaler que, tout comme la plupart sans doute des contribuables du Canada, surtout ceux du monde financier, je n'ai jamais cru que la Banque d'expansion industrielle pût, avec les années, enlever des clients aux banquiers de placement, parce que, plus l'industrie augmente, plus les opérations bancaires se développent et plus l'argent rentre à mesure que les prêts arrivent à l'échéance. En outre, si la banque industrielle pouvait se mettre en train et alimenter de nouvelles entreprises à leurs débuts, des entreprises qui ne peuvent compter sur les fonds publics à cause des gros risques qui leur sont inhérents ou de leur caractère modeste, la Banque d'expansion industrielle pourrait s'avérer une fructueuse source de revenus pour les banquiers de placement, car lorsque les affaires rapporteront davantage, grâce à un crédit solide, les valeurs pourront être vendues au public. Je tiens donc à rappeler tout simplement que ni les banquiers de placement ni les courtiers en valeurs ne sont hostiles à un projet de loi comme le présent, à condition qu'il soit sage par ailleurs.

Ce que je voudrais demander aux parrains du projet de loi c'est ceci: notre principal objectif pour l'après-guerre est de procurer de l'emploi à notre population. Une série de mesures déjà soumises à la Chambre indiquent que le gouvernement veut bien perdre un certain montant d'argent si cet argent peut créer un nombre suffisant d'emplois. Ce que je veux maintenant savoir, c'est si, oui ou non, le gouvernement se propose ou accepte de perdre un montant considérable d'argent par le fonctionnement de cette Banque d'expansion industrielle, afin de donner de l'ouvrage à nos gens après la guerre, ouvrage qui n'existerait pas autrement. Sans vouloir aborder du tout le domaine de l'économie pure, je sais qu'une théorie courante que connaissent certainement

quelques députés prétend que l'exploitation insuffisante du revenu national a pour effet de précipiter une dépression; c'est-à-dire que, si l'argent n'est pas dépensé, des emplois ne sont pas créés, et que nous nous trouvons ainsi à ouvrir la voie à une dépression. J'aimerais savoir si oui ou non cette pensée a inspiré de quelque façon le présent projet de loi.

En deuxième lieu, j'ai demandé brièvement hier pourquoi cette Banque d'expansion industrielle ou une institution analogue aux mêmes fins n'a pas été fondée dans le passé. Nous entendons dire maintenant qu'elle répond à un besoin. Ce besoin existait en partie avant la guerre. Il peut s'être aggravé avec les années de guerre et la grande capacité industrielle créée par la guerre. Mais je tiens à signaler que d'après ce que j'ai constaté, si ces institutions n'ont pas prospéré dans le passé, c'est qu'elles apportent trop de temps et d'attention aux prêts individuels que, lorsqu'une avance est faite à une compagnie industrielle, vous en devenez virtuellement un associé et vous ne pouvez plus vous en désintéresser le moindrement. Il faut que vous soyez constamment sur le qui-vive. Les fonds vont au gérant ou propriétaire de la compagnie, et ils peuvent être convertis en outillage, en fonds de roulement ou en inventaire quelconque, et ils peuvent être vite dissipés; de sorte que le créancier—en l'occurence le gouvernement ou la Banque d'expansion industrielle—n'a aucun empire sur la garantie que représente l'argent emprunté du gouvernement. Ce cas ressemble fort à celui de plusieurs démobilisés de ma circonscription qui trouvent que les dispositions à l'égard des soldats établis sur les terres, leur permettant d'obtenir du crédit et certaines gratifications jusqu'à concurrence de $6,000, sont beaucoup plus avantageuses pour eux que les conditions de libération auxquelles sont assujettis les citadins. Un grand nombre de ces citadins veulent lancer leurs propres petites entreprises; quelques-uns désirent ouvrir des ateliers de radios et d'autres aimeraient ouvrir de petits magasins. Ils se croient traités injustement ou moins favorablement que nos soldats-cultivateurs qui, selon eux, reçoivent du gouvernement un meilleur traitement. Tous les membres du Comité conviendront, je pense, que, lorsqu'une avance est faite à un cultivateur, celui-ci fournit en garantie sa terre, son matériel; et ces deux formes de garantie sont des valeurs susceptibles de rapporter quelque chose, de sorte qu'un prêt ou une gratification accordée au soldat-cultivateur ne se perdront sans doute pas en entier. Mais si vous avancez de l'argent à votre soldat de la ville qui veut se lancer dans le commerce des radios ou du détail, vous pourrez vous trouver en face d'une perte de $3,000, $4,000 ou $6,000, selon le cas. La question devient donc plus difficile. Je pense qu'il y a une analogie entre les prêts substantiels consentis aux soldats citadins et le crédit accordé par la Banque d'expansion industrielle. Il n'y a aucune analogie entre les différents genres de garanties que la banque recevrait des propriétaires d'entreprises. Ceux-ci seraient tous dans des commerces différents. Les uns s'occuperaient de vendre des nouveautés, d'autres de répandre les nouvelles inventions; et à celui qui croit que le terrain ou le mortier qui contribue à faire marcher une entreprise a quelque valeur, il suffit de rappeler la situation qui sévissait chez nous en 1939, alors qu'il y avait des industries vacantes dans tout le pays, et que personne ne s'y intéressait. Ce ne sont pas la brique ou le mortier ou l'outillage qui créent une entreprise. C'est la direction qui fait la prospérité d'une industrie; c'est la création d'un marché et l'habileté à alimenter ce marché moyennant des prix efficaces de concurrence. Il n'y a donc pas de garantie véritable derrière ces prêts, il n'y a pas de garantie qui puisse être réalisée en cas de faillite et vendue à quelqu'un. Le risque est très élevé, et pour encourir ce risque, ceux qui avancent l'argent doivent être indemnisés à un taux adéquat.

Je pense que M. Slaght a laissé entendre hier que nous pourrions utiliser les banques commerciales pour avancer ces fonds et les garantir comme les garantit le bill agricole, mais je ne pense pas que les banquiers de placement

soient organisés au pays sur un pied qui rende possible cet état de choses. En outre, je viens d'indiquer qu'une garantie de 10 p. 100 ou de 15 p. 100 sur le déficit général ne serait nullement satisfaisante, parce que, dans certains cas, la perte pourrait être totale. Telle institution de placement agissant au nom du gouvernement pourra essuyer une perte totale. Cette maison ne voudrait pas assumer pareille responsabilité parce que, encore une fois, les garanties sont d'ordre tellement différent que chaque prêt individuel doit être étudié selon sa valeur intrinsèque. Ce n'est pas comme dans le cas d'une ferme ou d'un genre semblable de garantie qui peut servir à d'autres personnes si l'emprunteur initial ne peut l'exploiter efficacement et économiquement. Quand un cultivateur ne réussit pas et ne peut acquitter le prêt qui lui a été consenti, la perte se réduit probablement à 10 ou 15 p. 100 seulement, mais lorsqu'il s'agit d'une entreprise industrielle, toute perte s'élèvera sans doute à 100 p. 100. Voilà un des motifs pour lesquels nous ne pouvons permettre à une institution de placement ou à une banque commerciale de se contenter en ces matières d'une garantie totale de 10 ou de 15 p. 100 seulement. La garantie totale devrait être tellement élevée que le gouvernement ne s'intéresserait sûrement plus à la chose, mais le point principal à régler dès le début de la discussion est de connaître le beoin qu'il y a d'avoir une Banque d'expansion industrielle.

Le sous-ministre des Finances a cité hier un grand nombre de cas, de cas dignes d'intérêt sans doute, de cas qui méritent certainement d'être étudiés, qui lui ont été soumis et qui seraient de nature à créer de l'emploi pour nos gens. Il a déclaré ne pas savoir comment ces cas pourraient être financés à l'heure actuelle au moyen d'un accord avec l'Etat et il a ajouté qu'il avait orienté les requérants vers les maisons ordinaires de placement, sans beaucoup de succès, je suppose. Je ne crois pas que nous ayons le droit de demander au sous-ministre de divulguer des choses confidentielles, mais s'il lui est permis de nous relater quelques cas afin que nous sachions exactement ce qui en est, en quoi consiste le problème à résoudre, il est fort possible alors que nous comprenions le but de la mesure à l'étude et que nous soyions plus à même de nous prononcer sur sa sagesse ou son inopportunité.

En affaires, je reçois quelque fois des gens qui viennent me demander un emprunt ou de l'argent à titre de coactionnaire ou de sociétaire dans une entreprise. Un acquiescement est très rarement justifiable, et les rares aubaines dignes de ce nom trouvent un grand nombre d'acheteurs. Je pourrais citer au Comité un certain nombre de cas pour savoir si, oui ou non, ces cas ressemblent à ceux auxquels pensent le sous-ministre et, je suppose, le gouverneur de la Banque du Canada, lorsqu'il s'agit de consentir des crédits. Je me rappelle le cas d'une compagnie qui fabrique des tubes pour les commandes d'avions et la manœuvre des navires. Cette compagnie jouit actuellement d'une grande prospérité, parce que je suppose que nous construisons aujourd'hui 50 ou 100 fois plus d'avions que nous n'en construirons dans l'après-guerre. La chose s'applique aux Etats-Unis aussi bien qu'au Canada. Avec la fermeture de ce marché disparaîtra également celui des différentes pièces d'avions. Cette compagnie semble assez bien administrée, et elle a réussi à faire une émission de $100.000 pour se procurer un fonds de roulement; elle ignorait si ce fonds de roulement lui suffirait, et c'était simplement un coup de dé. Ses actionnaires ont consenti à placer chacun une modique somme afin d'assurer le maintien de l'industrie après la guerre. Ils ne prévoient certainement pas un rendement de 5 p. 100. Ils s'attendent ou bien à perdre leur argent, ou bien à le doubler ou à le tripler. Est-ce un cas typique?

Je me rappelle aussi le cas d'un propriétaire d'une très petite fabrique d'outils tranchants. Quand je parle d'outils tranchants, je songe aux couteaux de boucherie, d'abattoir et d'industrie textile, à tout, sauf la métallurgie. Cet homme me fit savoir que la seule maison rivale était une très petite entreprise exploitée, à Québec, par un ou deux vieux artisans qui n'avaient personne pour

leur succéder; il aurait donc, disait-il, un monopole virtuel de l'industrie, et pouvait compter en outre sur une protection tarifaire de 15 p. 100. Voilà un autre risque que toute industrie court au Canada. Je n'aime guère que le gouvernement dépenser son argent lorsqu'une protection tarifaire s'impose, parce que cela entrave notre jugement sur ces grands et vastes problèmes de la protection tarifaire. L'actif de cet homme s'élevait probablement à $20,000. Il voulait abandonner la vieille méthode artisane de fabrication des outils tranchants pour adopter les procédés de fabrication en série qu'utilisent les Etats de la Nouvelle-Angleterre. A cette fin, il aurait besoin d'environ $50,000, en vue d'acheter l'outillage nécessaire à la production automatique. Personne ne peut dire si, oui ou non, un pareil projet réussira. Je trouve que l'argent des contribuables ne devrait pas être placé dans ce genre d'entreprises. C'est différent si quelqu'un veut s'y lancer individuellement, et peut-être entrer comme travailleur dans l'industrie.

Je me rappelle aussi le cas d'une autre petite compagnie qui s'est adressée à moi. Quatre ou cinq outilleurs, ayant abandonné leurs emplois, ouvrirent une boutique. L'un d'entre eux réussit à attirer la clientièle grâce à ses relations antérieures et parvint habilement à coordonner l'activité de ces compagnons de manière à faire prospérer sa maison. Ils ont eu besoin de plus d'argent pour répondre à une demande accrue de production, mais qui sait si, oui ou non, la taillanderie, industrie à peu près inexistante chez nous avant la guerre mais qui a pris depuis des proportions considérables, continuera de justifier sa raison d'être, c'est-à-dire, si toutes les compagnies engagées dans cette entreprise fonctionneront encore, ou lesquelles d'entre elles devraient fonctionner? Allons-nous favoriser une compagnie au détriment des autres? Je pense que voilà des questions dont le gouvernement ne devrait pas se préoccuper si les voies ordinaires de financement sont accessibles.

Quant aux grosses compagnies, il y a par exemple l'Atlas Steel Company qui, avant la guerre, avait un actif de $1,000,000, et en a un maintenant de $10,000,000. La matière première en taillanderie, l'acier à outil de qualité supérieure, se vend à la livre et non à la tonne comme les autres aciers. Voilà donc une organisation considérable qui correspond à une industrie considérable. D'autres pays, les Etats-Unis par exemple, et l'Angleterre également, je suppose, ont construit le plus grand nombre possible de ces taillanderies. Une surproduction effarante sévit actuellement dans le monde à cet égard, et voilà le genre d'entreprises qui s'adresseraient probablement à la Banque d'expansion industrielle. Si je me trompe, je pense qu'il appartient aux parrains du bill de faire connaître exactement au Comité le genre d'emprunteurs qui s'adresseront à la Banque d'expansion industrielle, ainsi que la nature des problèmes que cette banque aura à résoudre.

Je puis dire qu'en ce qui concerne les petites compagnies de fabrication qui ont besoin de capitaux, les gérants généraux de nos banques, ceux que nous avons entendus la semaine dernière, vous répondront, si vous le leur demandez, qu'ils n'ont rien à offrir, et que, s'ils trouvent une compagnie qui en vaut la peine, les acheteurs sont légion. Au fait, n'importe quel banquier vous dira que plusieurs personnes se sont déjà adressées à lui pour faire un placement semblable, un placement de tout repos, si vous voulez, promettant un profit satisfaisant au bout d'une certaine période. Un autre point que je tiens à souligner au Comité, est que le besoin, si besoin il y a actuellement, d'une banque d'expansion industrielle, diminuera grandement et, à mon sens, disparaîtra même en majeure partie à condition qu'une sage politique fiscale ait cours en notre pays après la guerre. Actuellement, le gouvernement ne place pas de fonds dans les industries, il ne les aide pas, il n'assume pas sa part des pertes, et il exige une taxe minimum de 40 p. 100 sur les bénéfices. Voilà un associé silencieux que vous ne voyez jamais, mais qui vous arrache 40 p. 100 avant même que vous ayez encaissé aucun bénéfice.

M. MAYBANK: Vous dites que le gouvernement n'a jamais rien fait pour ces industries?

M. JACKMAN: Parfaitement.

M. MAYBANK: Comme faire la guerre? Rien du tout? Vous ne voulez pas revenir sur cette déclaration?

M. JACKMAN: J'entends que ce n'est pas la compagnie même, mais les gens qui sont propriétaires de la compagnie, qui ont été protégés en notre pays; ce sont eux qui devraient payer l'impôt. Nous avons étudié hier le cas des coopératives, qui jouissent d'une exemption d'impôts. Je crois que c'est juste. Je pense que toutes les entreprises qui fonctionnent dans notre intérêt devraient être exemptes de taxes. Je pense que c'est une erreur que de taxer les outils. Dans combien de temps pourrons-nous adopter le système britannique, qui a quelque bon sens, je ne le sais; mais comment obtenir des fonds pour une entreprise quand de vieux loups de mer vous tiennent à la gorge et que vous ne pouvez échapper à cette étreinte? Je pense que voilà l'une des causes qui ont aggravé les privations durant la crise. Nous taxions à cette époque les compagnies et les entreprises, quoique les taxes alors eussent pu être relativement faibles. Vous prélevez les revenus chez les gens qui peuvent bénéficier du capital, et ces gens sont les propriétaires des entreprises, et non l'entreprise inanimée.

M. MCNEVIN: Je pense que vous aurez de la difficulté à convaincre de cette théorie le peuple canadien.

M. JACKMAN: J'espère que ce n'est pas plus mon devoir que le vôtre de convaincre le peuple canadien. La méthode britannique est sage, cela peut se démontrer facilement; et aux Etats-Unis, un groupe immense de conseillers d'Etat et autres sont d'avis que cette taxe sur les compagnies n'est pas sage parce qu'elle grève les outils, que c'est comme si l'on taxait les instruments aratoires dans l'Ouest du Canada. En outre, durant la guerre, le régime fiscal a ruiné beaucoup de petites compagnies en ce pays. Plusieurs personnes qui avaient lancé des entreprises et qui n'ignoraient pas que pour les quatre ou cinq premières années, et même davantage, elles auraient de la peine à s'établir et à nouer des relations commerciales—les compagnies les plus récentes, celles qui avaient ouvert leurs portes avant 1941, date de l'inauguration de l'impôt sur l'excédent des bénéfices—étaient incapables de réaliser des bénéfices ayant dépensé tout leur argent pour lancer leur commerce; elles résolurent donc qu'il était préférable d'abandonner la partie et vendirent leur avoir aux plus grosses entreprises au prix qu'elles pouvaient obtenir. Cet état de choses fut le résultat de la politique fiscale de ce pays.

M. KINLEY: Je crains que cette déclaration ne soit exagérée.

M. JACKMAN: Il y a beaucoup de compagnies que je pourrais nommer. Vous avez un verger, et il s'agit de planter de jeunes pieds.

M. KINLEY: Cela fait partie de l'installation. Vous pouvez réaliser des bénéfices sur les fonds que vous placez; cela fait partie du capital et de l'installation.

M. JACKMAN: Voici un cas de compagnie d'assurance que vous comprendrez. Une maison avait lancé une entreprise, mais n'ayant encaissé aucun bénéfice durant quelques années parce que tout ce qu'elle gagnait allait à l'expansion du commerce, elle décida qu'il ne lui resterait aucun revenu, une fois déduit l'impôt de guerre, et, devant la perspective de quatre ou cinq ans de ce régime, elle résolut d'abandonner la partie en vendant son avoir à une autre compagnie.

M. KINLEY: Le présent bill est un bill industriel. Une compagnie d'assurance n'a pas d'autre actif tangible qu'un pupitre et un stylo.

M. JACKMAN: Si vous tenez à vous restreindre à l'industrie, l'une des choses les plus difficiles est de faire ses preuves dans tel domaine particulier et établir

des contacts. Si vous voulez lancer aujourd'hui une nouvelle céréale sur le marché, il faut d'abord dépenser près d'un million de dollars en publicité avant de commencer à faire un seul sou. Vous ne faites pas d'argent, vous en perdez.

M. KINLEY: Nous ne permettons à aucune nouvelle compagnie de céréales de se lancer en affaires.

M. JACKMAN: Nommez-moi une compagnie, et je vous expliquerai mon point.

M. KINLEY: Il n'y a pas de produit rival en ce domaine; les compagnies existantes de céréales fonctionnent déjà et sont protégées contre les nouveaux venus. De même dans toutes les entreprises.

M. JACKMAN: Une nouvelle compagnie doit lutter pour réussir. Ce n'est pas là un point important; je le mentionne au passage. Je veux dire que la politique fiscale de ce pays a pour effet d'empêcher bon nombre de nouvelles petites compagnies de devenir des entreprises puissantes et prospères. Je pense que je ne développerai pas davantage cet argument. S'il ne frappe pas les membres du Comité, je n'y puis rien. Je tiens à signaler que les capitaux d'exploitation ne manqueront pas, si la politique de l'impôt de ce pays est basée sur l'équité. Il n'y a pas de pénurie aujourd'hui. Si le besoin d'un crédit intermédiaire se fait sentir, ce besoin sera parfaitement comblé, pourvu qu'il soit justifiable au point de vue économique, et l'argent privé coulera en abondance. A mon avis, il y a actuellement beaucoup de gens et de syndicats qui sont plus que désireux d'avancer de l'argent et de s'intéresser, en tant qu'associés, à n'importe quelle petite firme ou industrie, ou à n'importe quelle invention qui a pu voir le jour durant la guerre.

M. MCNEVIN: Les conditions de commandité en fiducie sont généralement assez onéreuses.

M. JACKMAN: Voilà pourquoi j'ai attiré hier l'attention du Comité sur les paroles du sous-ministre des Finances qui parlait de "termes et conditions raisonnables". Je pense que nous devons obtenir une définition précise. M. McNevin a dit que les termes imposés aux associés sont parfois très sévères et très onéreux. Si nous devons avancer de l'argent à des taux modiques et si de nouvelles compagnies doivent rivaliser avec les vieilles compagnies, quel sera le sort de ces dernières? M. Fraser l'a dit hier, une clause du présent bill permet d'avancer de l'argent aux entreprises en banqueroute. Je n'ai pas d'objection spéciale à cette clause, mais tous les membres du Comité qui ont quelque expérience dans les affaires savent, je pense, que le pire genre de concurrence est celle des firmes en banqueroute. La pire chose que vous puissiez faire est d'acculer votre concurrent à la faillite parce que quelqu'un s'empare de ses capitaux et de son installation, et n'a pas d'obligations. Il peut prélever un peu d'argent à bon marché parce qu'il peut offrir en garantie tout ce qu'il possède. Il peut faire concurrence à d'autres sans avoir à solder de frais d'immobilisations. Et voilà un élément de ruine dans les affaires, la source d'une injuste concurrence contre l'homme d'affaires honnête qui a fait un succès de sa propre entreprise et est l'un de nos contribuables.

M. SLAGHT: Puis il ouvre une vente à sacrifie et cède toutes ses marchandises à moitié prix.

M. JACKMAN: Cela est vrai dans le commerce de détail, mais dans l'industrie, il n'y a pas de frais d'immobilisations et l'acheteur peut exercer une concurrence injuste. Mon but dans le présent bill est de donner de l'ouvrage à nos gens, de créer de nouvelles industries chaque fois que la chose est possible, mais non pas de nuire aux industries existantes. Voilà pourquoi nous devons étudier sérieusement le bill à l'étude avant de l'adopter. Même en en admettant le besoin, je répète en terminant ce que j'ai dit en Chambre: que les banques à charte avaient, le 31 janvier 1944, des dépôts de $4,344,000,000, sans compter

$600,000,000 de dépôts du gouvernement. A la même époque, les prêts ne s'élevaient qu'à $1,288,000,000, soit un peu plus du quart ou de 30 p. 100 de l'argent disponible. Cela n'indique sûrement pas qu'il y ait pénurie de capitaux d'exploitation disponibles. Cet argent ne serait pas entièrement disponible en vue d'entreprises hasardeuses, mais une partie substantielle pourrait l'être. Ce que je veux montrer clairement, c'est que l'argent dort actuellement dans les banques, et une partie en est placée en obligations de la victoire; et les hommes d'affaires et autres qui ont de l'argent et peuvent se permettre de courir des risques industriels attendent leur chance, tandis que le gouvernement nous dit que voici un besoin qu'il faudrait combler. Je soutiens que le bsoin en question n'existe pas; que les gens cherchent au contraire des occasions pour placer leur argent. En outre, la Banque du Canada a bien indiqué que l'argent abonde, en réduisant, cette année, son taux d'escompte de 2½ p. 100 à 1½ p. 100, afin d'assurer aux hommes d'affaires que l'argent serait disponible en abondance pour quiconque voudrait l'utiliser à des fins raisonnables. J'emprunte tout simplement à l'adjoint parlementaire qui, lors de la deuxième lecture du projet de loi, déclarait ce qui suit, à la page 1508 du *Hansard:*

> Les ressources propres à l'industrie, cependant, seraient de beaucoup inférieures au montant total requis pour faire les fonds nécessaires. En conséquence, il est dans l'intérêt national d'assurer aux entreprises industrielles la disponibilité de fonds supplémentaires, compte tenu de la nécessité et de l'opportunité.

Monsieur le président, je pense que le Comité a droit de savoir, et qu'il doit savoir, à quel point la création de la Banque d'expansion industrielle est nécessaire avant de pouvoir rendre un jugement bien fondé.

M. Blackmore: Monsieur le président, je me demande si je pourrais poser une question à M. Jackman. Croit-il que les fonds disponibles le sont à titre de capital permanent d'exploitation, ou tout simplement comme crédit à court terme?

M. Jackman: Je ne prétends pas que tout l'argent déposé dans les banques soit disponible, parce que les compagnies ne peuvent acheter de stock à l'heure actuelle, que les magasins manquent de provisions. Mais j'affirme que l'argent abonde. Je dis que lorsque le présent bill exige $100,000,000 d'actif total, il y a certainement, si l'on en juge par là, beaucoup d'argent à engager comme fonds permanent dans les entreprises manifestement visées par le présent projet de loi.

M. Blackmore: Fonds permanents?

M. Jackman: Oui.

Le président: M. Jackman a posé certaines questions. Je me demande, monsieur Jackman, si vous aimeriez recevoir une réponse du gouverneur de la Banque du Canada, ici présent.

M. Jackman: Du gouverneur ou de quiconque voudra me répondre; le sous-ministre ou le gouverneur, je suppose.

Le président: En ce cas, monsieur Towers, je vous invite à répondre aux questions.

M. G. F. Towers, gouverneur de la Banque du Canada, est rappelé:

Le témoin: Monsieur le président, il y a quelque temps, lorsque l'idée fut conçue de créer une Banque d'expansion industrielle, quelques-uns parmi nous, songeant surtout aux années et aux problèmes de l'après-guerre, examinèrent le régime de crédit qui existe en notre pays pour s'assurer que ce régime ne présentait pas quelques lacunes, si je puis m'exprimer ainsi. Convaincus que nos problèmes d'après-guerre présenteraient des difficultés extrêmement sérieuses, il nous parut qu'au moins notre système de crédit devait répondre adéquatement aux besoins du pays. Le meilleur système de crédit ne peut résoudre tous nos

problèmes, mais nous devons au moins aspirer à jouir des meilleures facilités possibles de crédit. Dans ce domaine du crédit industriel à moyen terme ou à long terme, surtout en ce qui concerne les petites ou les moyennes entreprises, plusieurs d'entre nous crurent qu'il existait une lacune. Avant la présente guerre, des fonds de ce genre n'étaient pas fournis d'ordinaire par les banques commerciales, parce que ces banques continuaient en principe de limiter leurs prêts à des avances à court terme. Il y a eu, même dans le passé, quelques exceptions. En d'autres termes, si une compagnie de premier ordre, une grosse compagnie, décidait de se créer des fonds en émettant des billets pour une période de cinq ans les banques parfois pouvaient acheter ces billets. C'était là un commerce de tout repos. Mais dans les affaires minières, et sûrement en ce qui a trait aux prêts, les banques se sont bornées aux prêts à court terme. Je ne crois pas qu'il y ait nécessairement rien à reprocher à cette attitude. On la pensait sage et on l'adopta. En temps ordinaire, une entreprise petite ou moyenne, et même considérable, si elle avait besoin de fonds, devait donc s'assurer qu'elle pouvait émettre des valeurs ou des actions privilégiées ou autres, sur le marché public. Les grandes entreprises le pouvaient ordinairement, mais les petites, bien souvent, ne le pouvaient pas.

M. McCann:

D. Qu'appelez-vous "grande" et "petite" entreprise?—R. Je dirais que $500,000 est pas mal la ligne de démarcation. Je ne prétends pas qu'en deça de $500,000 des émissions n'aient pas été vendues. Il y en a eu. Vous pouvez descendre jusqu'à $200,000. Mais à moins d'avoir affaire à une industrie extrêmement bien cotée et qui, même si elle est petite, est très prisée dans la région où elle se trouve située—à moins de réunir toutes ces conditions, plus l'entreprise est petite, plus il est difficile et coûteux pour elle de se commanditer par la vente, sur le marché public, d'une émission de valeurs. Quand on en arrive aussi bas que $50,000, $75,000 ou $100,000, cela est particulièrement vrai.

M. Kinley:

D. Diriez-vous que la chose s'applique à nos campagnes canadiennes, ou dans les petits centres canadiens, où une entreprise qui jouit de la confiance des citoyens veut vendre une émission? Diriez-vous qu'il serait coûteux pour elle de le faire?—R. Il se présente des occasions de cette nature. Vous trouvez des cas comme celui-là.

D. Je l'ai fait moi-même, et je sais que la chose n'est pas coûteuse.

M. JACKMAN: Est-elle coûteuse?

M. KINLEY: Non.

M. MAYBANK: Elle pourrait l'être dans certains cas, mais non dans d'autres.

Le TÉMOIN: Tout dépend des conditions locales, naturellement. S'il existait à Bridgewater une industrie jouissant de la haute estime des citoyens de la localité, je conçois très bien qu'il arriverait ce que vous dites.

M. Kinley:

D. Il y a un esprit public qui dit: "Voici une bonne industrie pour la localité". Les gens se montrent très désireux de la favoriser.—R. Il y a des exemples de cela.

D. Prenons une laiterie ou une usine de poisson, ou une autre entreprise du genre. L'effort consiste en partie à soutenir la population, à fournir des fonds pour l'achat des valeurs émises; et il n'en coûte rien à l'homme d'affaires, à moins que vous ne vous adressiez à un courtier. Celui-là voudra s'assurer une commission, et c'est naturel.—R. Il existe des exemples d'industries qui ont le privilège de jouir de la confiance locale, de se trouver dans des conditions comme celles dont vous parlez, et d'être soutenues par les gens de la région qui leur

avancent des fonds. Mais ces industries ne peuvent sortir de la localité, en temps ordinaires, pour se procurer des fonds.

D. Nous avons vendu des valeurs à San Francisco. Il y a beaucoup de citoyens des Provinces maritimes par tout le monde.—R. Oui, oui. Après tout, c'est une question d'opinion; parce que personne ne peut dire dans quelle mesure seront mis à contribution les services de la Banque d'expansion industrielle, si cette banque est créée. Tout dépend du besoin que seule cette banque pourrait combler; tout dépendra aussi, dans une très large mesure, des conditions existantes; car si les conditions sont extrêmement défavorables, les gens ne chercheront pas à développer leurs entreprises ou à en lancer de nouvelles. Je crois qu'il existe une pénurie de facilités adéquates de crédit, que cette pénurie sévit depuis longtemps, et que cette lacune, si l'on songe aux incertitudes de l'après-guerre, pourrait bien s'avérer plus funeste encore à l'avenir. J'ai passé une grande partie de ma vie à m'occuper d'affaires qui ressemblent fort à celles dont il est ici question, de sorte que je n'énonce pas seulement des théories. J'ai acquis de l'expérience en matière de prêts industriels, m'étant efforcé de voir à ce que ces prêts ne diminuent pas au Canada durant la dépression, ni dans d'autres pays auparavant. Je crois donc pouvoir dire que je connais beaucoup mieux cette question que la banque centrale, si c'est là un titre quelconque.

M. Fraser (Northumberland):

D. Je me demande si le témoin me permettrait ici une question.—R. Oui.

D. Durant cette expérience que vous avez acquise, auriez-vous prêté de l'argent sans garantie?—R. Tout dépend de quel genre d'emprunts vous voulez parler.

D. Prêteriez-vous de l'argent sans garantie?

M. JACKMAN: Pour protéger votre prêt.

Le TÉMOIN: A une industrie?

M. Fraser (Northumberland):

D. A une industrie ou à un particulier?—R. Je ne puis répondre directement à cette question telle qu'elle est conçue. Mais voici un cas qui pourrait se présenter. Nous parlons actuellement d'une période de crise, n'est-ce pas?

D. Non. Nous parlons de n'importe quelle période.—R. Voyons d'abord les périodes de dépression. Le prêt à une industrie aurait pu paraître déjà amplement suffisant au prêteur, étant donné l'état de garantie de ses valeurs courantes.

D. Voilà précisément le point.—R. Mais afin de sauver l'entreprise, la banque—à regret mais en fait— a été forcée de consentir des prêts additionnels, même si le prêt antérieur représentait tout ce que la garantie pouvait justifier. Dans ce sens, les prêts n'étaient pas garantis.

D. Je vous comprends. Mais cela rentre dans la catégorie que j'ai mentionnée hier; il s'agit de tenir l'ours par la queue.—R. Oui.

D. Vous ne pouviez pas lâcher prise.—R. C'est cela.

D. Mais voici ce que je veux savoir. Sous le régime du présent bill, consentiriez-vous, comme banquier, à prêter de l'argent sans garantie?—R. Non. Mais dans le cas d'une banque de commerce, celle-ci peut très bien prêter sans garantie si la compagnie à laquelle elle a affaire jouit d'une excellente réputation.

D. Excusez-moi pour un moment, monsieur Towers. Vous dites: si la compagnie jouit d'une excellente situation?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort, s'il vous plaît, monsieur Fraser.

M. Fraser (Northumberland):

D. Vous dites: si la compagnie jouit d'une excellente réputation?—R. Oui.

D. Aux yeux des banquiers, vous voulez évidemment dire que la compagnie est en bonne situation financière?—R. Oui.

D. De sorte que l'avance de fonds serait protégée?—R. Pas par une garantie spécifique. Voilà ce que je veux dire.

D. Le présent bill ne prévoit aucune garantie.—R. Il prévoit tous les genres de garanties qu'on peut imaginer.

D. Oui; vous pouvez les accepter.—R. Je vous demande pardon?

D. Vous pouvez accepter n'importe quelle forme de garantie?—R. Oui.

D. Le projet de loi autorise l'institution à accepter n'importe quel genre ou tous les genres de garanties définies dans le bill?—R. Oui.

D. J'en conviens.—R. Oui.

D. Mais quand j'ai demandé hier à M. Clark si une garantie était nécessaire, il a répondu "non".

M. MAYBANK: Pas sous le régime de la loi.

Dr CLARK: J'ai dit qu'aucune disposition ne prévoyait de garantie spécifique dans le cas de tel prêt particulier. Mais j'ai lu la clause 16 qui porte sur cet article des garanties.

M. FRASER (*Northumberland*): Voyons si je puis poser ma question autrement, ou à rebours. Peut-être avez-vous répondu ainsi parce que j'avais posé différemment ma question d'hier. Le présent bill autorise-t-il la direction de la Banque d'expansion industrielle à avancer des fonds sans recevoir de garantie de l'emprunteur?

Dr CLARK: La loi le permet, je le suppose. Mais je pense que la direction de la banque n'agirait pas ainsi, n'avancerait pas de fonds sans garantie.

M. FRASER (*Northumberland*): Puisque la loi le permet, voici où je veux en venir. Pourquoi dans le bill une disposition ou clause restrictive ne seraitelle pas insérée à l'effet de forcer tout emprunteur de soumettre une garantie équivalente à un certain pourcentage de l'argent avancé par la banque en fonds publics, au lieu de laisser dans le vague le projet de loi, comme il l'est actuellement? Voilà ce que je veux dire.

Dr CLARK: Voulez-vous répondre, monsieur Towers?

M. FRASER (*Northumberland*): Excusez-moi un moment, monsieur le président. En poursuivant ce raisonnement, il y a là ce qui me paraît un élément très dangereux, à la suite du résumé que vient justement de faire le gouverneur, et le voici. Rappelez-vous que, lorsqu'un citoyen lance une entreprise et engage ses propres fonds, ou lorsqu'une compagnie lance une entreprise et engage l'argent des actionnaires, qu'en cas de perte, c'est le citoyen ou les actionnaires qui subissent cette perte. Mais nous sommes invités en vertu du bill à l'étude, à lancer le gouvernement, par voie de la Banque d'expansion industrielle, dans les opérations bancaires, sans clause restrictive et même, je pense que le sous-ministre ou l'adjoint parlementaire en a convenu l'autre jour, sans une forme quelconque de garantie. En cas de perte, c'est le contribuable qui écope. Je voudrais qu'une disposition soit insérée au présent bill pour que l'argent des contribuables soit protégé exactement de la même manière que vous protégeriez vous-même, comme banquier, les fonds déposés à votre banque; et sous ce rapport, qu'une garantie prorata soit fournie pour que le remboursement des fonds publics ait au moins une chance raisonnable de se faire.

Le TÉMOIN: Vous ne pouvez créer une bonne administration au moyen d'une loi.

M. Fraser (Northumberland):

D. C'est ce que j'ai dit hier. Nous sommes exactement du même avis, monsieur le gouverneur. Voilà exactement ce que j'ai dit hier.—R. Une clause en matière de garantie ne serait pas pratique.

M. SLAGHT: Quelle était cette dernière réponse? Je n'ai pas compris.

Le TÉMOIN: Vous ne pouvez créer une bonne administration au moyen d'une loi.

M. JACKMAN: Aucune mesure législative ne peut donner du jugement, non plus.

M. Fraser (Northumberland):

D. Très bien. Je prétends, monsieur le président, que ce n'est là qu'un nouvel argument à l'appui de ma thèse. Vous dites, monsieur le gouverneur, que vous ne pouvez créer une bonne administration au moyen d'une loi. C'est exact.—R. Je parle peut-être un piètre anglais, mais je crois m'être exprimé clairement.

D. Vu que, de votre propre aveu, vous ne pouvez créer une bonne administration au moyen d'une loi, vous demandez comme banquier une garantie qui assure un rapport sur votre prêt, si la direction manque d'habileté. Pourquoi ne ferions-nous pas la même chose ici?—R. Je voulais dire capacités administratives de la part de la banque.

D. Mais vous ne voulez pas parler de l'industrie, n'est-ce-pas?—R. Je vous demande pardon?

D. Vous ne voulez pas parler de l'industrie...—R. La chose s'applique dans les deux cas, naturellement.

D. En effet.—R. Mais dans le cas de la banque, celle-ci aurait le devoir de se protéger le mieux possible en obtenant une garantie.

D. Très bien, incorporons alors cela dans le bill.—R. Je me demande s'il est bien possible, pratiquement, d'incorporer la chose autrement qu'en disant que la direction est censée montrer de la prudence et veiller aux intérêts de la banque en obtenant des garanties. Supposons, par exemple, que vous disiez qu'il faut une garantie équivalente à 100 p. 100 du prêt. Etudions le cas en question. Que signifie une garantie de 100 p. 100? Cela signifie des débentures de l'emprunteur équivalentes au montant du prêt? Si l'emprunteur réussit, la garantie de 100 p. 100 se trouve assurée. Sinon, non.

D. Comme je lis et comprends le bill, il est clair qu'aucune disposition n'y contraint la direction de la Banque d'expansion industrielle à exiger de forme de garantie. Vous prêtez de l'argent à quelqu'un qui a une idée. Vous pouvez prêter de l'argent à quelqu'un qui exploite une entreprise peu prospère. Tout ce que je propose—et je le propose au plus célèbre banquier du Canada—c'est de faire la même chose, de prescrire la même chose dans le présent bill que pour les banques commerciales ordinaires. Veillez à ce que les fonds publics qui sont prêtés soient protégés. Il y a ce fait additionnel—très curieux d'ailleurs, mais indéniable—que, dans 99 p. 100 des cas, le citoyen n'a pas pour l'argent public, pour l'argent provenant du trésor public, le respect qu'il a pour l'argent d'une banque ou pour son propre argent. Vous savez que d'un bout à l'autre du Canada il y a malheureusement trop de gens—je dirais même la grande majorité des gens—qui croient que le trésor du Dominion s'alimente en fonds provenant d'on ne sait où, et à cause de ce sentiment, je soutiens que le citoyen en général est loin d'avoir pour l'argent emprunté de l'Etat le même respect que pour les capitaux obtenus par le voies bancaires ordinaires. Je n'ai fait hier, et je ne fais aujourd'hui, que déclarer que ces avances aux liquidateurs et aux faillis devraient être supprimées complètement. Une disposition devrait être insérée dans le présent bill pour protéger les deniers publics qui sont prêtés à l'industrie. Comme vous dites, je conviens qu'il y a entre les banques, les compagnies de prêt et les maisons de courtage, une marge, un vide croissant que comblerait avantageusement la Banque d'expansion industrielle, mais j'affirme que les hommes publics ont le devoir de ne rien négliger pour que ces prêts soient garantis par un pourcentage de protection correspondant à celui qui assure les prêts consentis sur l'argent d'un citoyen, sur l'argent des contribuables; ensuite, qu'une disposition de la loi devrait n'autoriser la direction de la Banque industrielle qu'à prêter jusqu'à concurrence d'un certain montant. Parler d'un prêt d'un demi-million de dollars, c'est entrer, vous en conviendrez, dans le

domaine des grandes affaires, ou peu s'en faut. Dans la plupart des entreprises, un prêt d'un demi-million de dollars comme fonds de roulement rapporterait probablement 10 pour 1 comme chiffre d'affaires, probablement $5.000.000 ou $10,000,000 par an.

Troisièmement, pourquoi ne pourrions-nous pas deviser un système en vertu duquel ces prêts industriels s'effectueraient par voie de l'organisme qui fonctionne déjà, au lieu d'en établir un autre? Pourquoi ne nous entendrions-nous pas avec les experts en la matière, qui se sont toujours occupés de ces prêts et possèdent déjà le mécanisme requis pour les prêts en question? Vous vous rappellerez qu'il y a à peine une ou deux semaines, au moment où nous discutions la conduite des banques à charte, le service des petits prêts de la Banque du Commerce fut examiné par nous, de concert avec M. Wedd. Pourquoi n'établirions-nous pas une division industrielle dans les banques à charte, afin de laisser, en ce qui concerne ces prêts, toute l'initiative aux experts qui connaissent pour les avoir étudiés la situation et les habitudes de tous les emprunteurs qui font affaire dans toutes les succursales du Canada? Pourquoi créer une institution d'Etat à cette fin? Le mécanisme existe déjà dans les banques. Mais ce ne sont là que des conseils, bien qu'ils s'appuient, au moins dans le premier cas, sur la déclaration du gouverneur lui-même.—R. Pour répondre à la question...

M. SLAGHT: Avant de répondre à M. Fraser, le gouverneur me permettra-t-il de soulever trois ou quatre points qui restent confus dans mon esprit? Il les abordera sans doute en répondant aux questions de M. Fraser. Mais j'aimerais avoir son opinion sur ces questions, s'il le veut bien, lorsqu'il répondra à M. Fraser.

Premièrement, je dis que nous établirions en l'occurrence un précédent, et que le parlement n'est pas justifié d'employer les recettes de l'impôt pour spéculer avec cet argent sans avoir obtenu un mandat du peuple à cet effet. Voici pourquoi: nous prélevons l'impôt, et le peuple canadien a toujours payé cet impôt, dans l'assurance que, durant telle année, nous subvenons aux besoins financiers du Canada, environ $500.000.000 pour les dix dernières années. L'argent a été perçu et les citoyens l'ont versé de bonne grâce, en temps de guerre, à cette fin. Nous ferons donc dévier ces fonds de leur objet si nous nous engageons dans de nouvelles voies en nous lançant dans des prêts de spéculation, et si le capital amassé durant telle année pour l'impôt est engagé d'ici à cinq ou dix ans. Voilà ma première objection.

Ma deuxième est que le gouvernement se lance dans la finance commerciale.

M. SLAGHT: Je soulève ces points parce que toute initiative dans le domaine de la banque commerciale est entièrement aux mains des banques de commerce, et non entre celles de l'Etat.

M. FRASER (*Northumberland*): Et qu'il s'agit de se lancer dans des opérations que refusent les banques de commerce.

M. SLAGHT: J'en viens à cela.

M. MAYBANK: Monsieur Slaght, le dernier point soulevé ne devrait-il pas être soumis au ministre plutôt qu'au sous-ministre ou au gouverneur?

M. SLAGHT: Je soumets la chose à l'attention du Comité aussi bien qu'à celle du gouverneur.

M. MAYBANK: Vous ne lui posez pas la question. Vous ne direz pas tout à l'heure: "Je veux une réponse à ma question".

M. SLAGHT: Non.

M. MAYBANK: Vous croyez que c'est une question d'administration.

M. SLAGHT: Une question d'administration, et je déplore l'absence ce matin du ministre et de l'un de ses adjoints, parce que nous sommes tous responsables envers nos électeurs respectifs.

M. MAYBANK: Peut-être plaide-t-il ailleurs pour la défense de l'administration.

M. SLAGHT: Mon ami, M. Ryan, dit qu'il ne s'agit pas d'une banque de commerce, mais d'une banque industrielle. J'emploie à dessein les termes "opérations commerciales et industrielles", parce que je veux les inclure tous les deux. Vous froncez les sourcils. Les banques à charte s'occupent actuellement d'opérations commerciales et industrielles.

M. FRASER (*Northumberland*): Ces mots sont synonymes.

M. JACKMAN: Il faut inclure aussi les banquiers de placement.

M. SLAGHT: Y compris les banquiers de placement. L'affaire relève présentement d'un organisme non gouvernemental, mais le gouvernement prélève ses impôts pour une période de douze mois, et les fonds recueillis l'an prochain seront affectés en partie, non pas à un service national comme la Royale Gendarmerie, la Justice et tous les autres ministères qui émargent à notre budget, mais aux spéculations d'une banque industrielle dont le public fera les frais. Je pense qu'il nous faut un mandat du peuple, que le peuple doit avoir l'occasion de se prononcer sur cette modification révolutionnaire apportée dans l'emploi des recettes de l'impôt. Voilà ma première objection. Ma deuxième est que je regrette de voir le gouvernement se lancer dans le domaine de la banque commerciale, domaine laissé entièrement jusqu'ici aux banques privées. J'affirme devant les membres du Comité que tous les arguments, toutes les raisons qui ont été invoquées par les adversaires de la nationalisation de notre régime bancaire, tous les motifs énumérés dans ces délibérations et débats, militent non moins vigoureusement contre ce projet par lequel le gouvernement deviendrait, dans une certaine mesure, une sorte de banque commerciale.

Ma troisième objection est que le présent bill participe d'une législation de classe. Qui sommes-nous pour dire au petit commerçant, au petit industriel, que telle ou telle catégorie a droit à tel privilège ou en est exclue? Nous avons choisi la petite industrie, et notre définition de D est naturellement fort restreinte.

Mon objection subséquente est que le projet nécessitera la nomination d'un nouveau groupe de fonctionnaires, comme M. Fraser l'a signalé, et aussi l'ouverture de nouveaux bureaux d'un bout à l'autre du Canada. Je crois que le docteur Clark s'est dit convaincu—et peut-être M. Towers a-t-il réfléchi sur ce sujet—que l'ouverture de dix nouveaux bureaux à la Banque du Canada suffirait. J'affirme que dès que le bill sera adopté, vous recevrez des demandes depuis Victoria jusqu'à Halifax. Vous en recevrez de partout dans le Nord de l'Ontario et du Québec. Il vous en viendra des quatre coins du Canada. Je ne sais comment vous tous, messieurs, qui siégez actuellement à Ottawa, trouverez le temps voulu, en plus de vos autres charges absorbantes, pour vous occuper d'une entreprise de pareille envergure, et obtenir les renseignements que les banques à charte peuvent se procurer par leurs gérants qui sont sur les lieux même et qui connaissent parfaitement la situation, par exemple, de John Smith, domicilié à Nanaïmo, Cochrane ou Le Pas depuis dix ans. Vous devrez créer de toutes pièces votre organisme ou mettre sur pied une immense organisation. A mon sens, les gens trouvent que nous avons beaucoup trop de commissions, d'offices du gouvernement, d'organismes du gouvernement, et voici que nous nous proposons de charger leurs épaules d'un nouveau fardeau. Je présume, messieurs, que vous toucherez une rémunération additionnelle pour remplir ces onéreuses fonctions, mais si vous les remplissez à titre gracieux, tant mieux. En ma qualité de contribuable, je suis heureux de voir que les choses en sont là, mais si vous assumez ce fardeau, vous avez déjà trop à faire pour suivre des prêts de cette nature durant douze longs mois, sans compter les autres importantes et extrêmement sérieuses fonctions que vous remplissez pour nous comme gouverneur de votre banque.

Ma dernière objection est que comme députés, après les admissions des hauts fonctionnaires, nous envisageons délibérément la création d'une institution où la perspective des pertes en argent des contribuables est une véritable probabilité, et non une possibilité. Il ne s'agit plus de la commission du prêt agricole, où existent de réelles garanties, ni de la nouvelle assurance d'exportation, où des primes sont prélevées et où il n'y aura pas de pertes, où les pertes sont compensées. Chaque dollar que vous prêtez est une perte sèche, parce qu'il n'est pas question de bénéfices dans la banque en question. Voilà où elle diffère de la banque à charte. Celle-ci a des pertes naturellement, mais elle encaisse de gros bénéfices, tandis que votre banque ne peut pas réaliser un sou pour les contribuables, et que probablement elle perdra leur argent. Son activité se résume donc à gratifier certaines industries à même le trésor public. En accordant des primes à ces industriels et en instituant pour eux des secours d'Etat, nous faisons concurrence aux bons marchands et aux industriels honnêtes qui ont développé leur propre entreprise dans le cours de toute une vie, sans gratification du gouvernement. Vous créez une nouvelle industrie subventionnée par l'Etat, qui rivalisera avec l'industrie non subventionnée qui existe déjà. Voilà les inquiétudes que m'inspire toute l'affaire.

M. PERLEY: Une simple question, je vous prie, avant votre réponse? Je n'ai pas entendu celles que vous a posées M. Fraser, et j'aimerais savoir si la clause D de la clause d'interprétation, et aussi la clause 15 que nous étudions en ce moment, permettent de venir en aide aux entreprises coopératives? A Regina par exemple, nous avons fondé une coopérative en vue du raffinement et de la fabrication de la gazoline. Nous avons une autre coopérative qui s'occupera de la fabrication d'instruments. La présente loi permettra-t-elle d'assister financièrement les entreprises coopératives de ce genre?

Le TÉMOIN: Je dirais que oui.

M. KINLEY: En ne payant pas d'impôts?

Le TÉMOIN: Oui. La loi actuelle ne prévoit aucune enquête sous ce rapport. Si une industrie répond aux prescriptions de la loi comme entreprise industrielle, elle a droit aux secours.

M. KINLEY: Qu'elle paye l'impôt au pays ou non.

Le TÉMOIN: Oui. Je pourrais prendre des détours, en quelque sorte, pour répondre aux questions de M. Slaght, mais je dirai qu'à mon sens la présente loi ne fait pas de distinction. M. Slaght a parlé des petits marchands. Leurs exigences prennent la forme de crédits courants pour le financement des inventaires. Je crois que le régime existant de crédit pourvoit amplement à ces besoins. Le genre de services que rendrait la Banque d'expansion industrielle se rapproche plutôt du genre des immobilisations ou des prêts à long terme. L'activité de la banque commerciale ne s'exerçait pas jusqu'ici dans ce domaine. En d'autres termes, la Banque d'expansion industrielle ne vise pas à se lancer dans la finance commerciale, selon le sens que prennent ces mots à la lumière de l'histoire du Canada jusqu'à nos jours; et cette déclaration me paraît en tous points bien fondée, malgré les rares exceptions qu'un banquier pourrait trouver dans le passé pour infirmer la règle. Je pense que récemment, depuis quelques mois, les différentes banques ont cru devoir assumer une part modérée de cette activité. Les banques ordinaires pourraient se dire qu'au rythme de cinq millions ou de dix millions de dollars, elles devraient consentir des prêts industriels à plus long terme, le genre de prêts que la Banque d'expansion industrielle se propose de consentir; et elles pourraient se dire: pourquoi ne consentirions-nous pas ces prêts? Très bien. Si les banques commerciales consentent ces prêts, la Banque d'expansion industrielle ne sera donc pas appelée à les consentir.

Quant à la prétendue perte de tous les dollars je n'y crois pas, parce qu'à l'instar de toute autre institution de prêt, la Banque d'expansion industrielle

touchera un intérêt sur les prêts consentis et, par conséquent, encaissera sur ces prêts des bénéfices qui compenseront les frais d'exploitation, y compris les pertes. Je suis sûr que la Banque d'expansion industrielle subira des pertes. J'espère cependant que sa direction aura l'habileté de se remettre à flot au bout de quelque temps. Il est vrai que dans ce genre d'organismes, il faut beaucoup miser sur l'habileté de la direction ainsi que sur la situation en général; mais je ne pense pas que la chance à prendre soit très grande. Il s'agit évidemment d'une expérience en ce pays, bien que la même expérience ait été tentée dans plusieurs autres pays, mais je trouve que ce motif seul ne suffit pas à condamner le projet, parce que dans les années à venir, nous devrons tenter toute une série d'expériences dans un nombre considérable de domaines.

Au sujet maintenant du personnel. Les membres d'abord n'en seront pas nécessairement nombreux. La banque aura besoin d'employés très compétents, et le nombre en sera très restreint par le fait même, étant donné que les employés compétents ne sont pas légion. Un petit nombre de personnes, surtout au début de l'entreprise, devront voyager assez fréquemment; il sera aussi nécessaire—et voilà le cas auquel M. Fraser a fait allusion—de tirer le meilleur parti possible des services des banques à charte. Les dispositions de la Loi de Banque d'expansion industrielle permettent de protéger en plein ou en partie la banque à charte qui prête à un client, et j'espère que cette méthode d'avançer des fonds sera suivie presque partout—je veux parler d'une garantie non pas totale, mais partielle. Si une banque à charte prêtait un certain montant de son propre argent avec risque, elle aurait un vif intérêt à veiller au prêt et à s'assurer qu'elle rentrera dans ses fonds.

M. Slaght: Proposez-vous d'établir un chiffre pour les garanties, comme nous l'avons fait dans le cas des prêts agricoles—un chiffre plus élevé peut-être—ou proposez-vous de restreindre la garantie à 20 p. 100 ou à 30 p. 100 des pertes?

Le témoin: Je ne crois pas que la chose serait pratique, parce qu'en ce genre de prêts, il ne me paraît pas possible de prescrire une garantie totale comme il en existe dans l'autre domaine—en d'autres termes, une garantie commune. Les différents cas varieront tellement entre eux que le principe d'une garantie commune ne peut s'appliquer ici.

M. Jackman: La garantie vise-t-elle le premier ou le deuxième 50 p. 100?

Le témoin: Je dirais qu'il s'agit d'une garantie conjointe. Une garantie du deuxième cinquante pour cent équivaudrait, dans la plupart des cas, à une garantie totale.

M. Jackman: Si le prêt est trop considérable ou trop dangereux pour être à la charge d'une seule banque importante, il y en a neuf autres qui s'empresseront d'assumer leur part.

Le témoin: Je pense qu'il y a là un malentendu, parce que, dans le cas auquel nous songeons d'un prêt de $100,000 consenti pour une période de cinq ou six ans, une banque commerciale pourrait croire que le risque—risque de 100 p. 100—est trop grand pour elle, mais elle serait très heureuse d'assumer 25 p. 100 de ce risque.

M. Jackman: Elle serait heureuse de s'associer en la matière avec les autres banques. Voilà une initiative profitable.

Le témoin: Vous trouvez qu'il serait profitable pour les banques de se mettre à l'œuvre et d'éviter, dans ces cas-là, de recourir en rien à la Banque d'expansion industrielle, de sorte que quatre ou cinq d'entre elles assumeraient chacune 20 p. 100 du risque?

M. Jackman: Oui.

Le témoin: Très bien L'emprunteur alors n'irait pas à la Banque d'expansion industrielle.

M. JACKMAN: Je ne veux pas vous interrompre, mais vous dites que l'emprunteur ne s'adresserait pas à la Banque d'expansion industrielle. Supposons qu'il aille à la banque commerciale jusqu'à la limite de son pouvoir de prêter, ou qu'il aille à des banquiers de placement qui peuvent consentir un capital permanent; supposons que l'emprunteur en perspective s'exprime ainsi: "Je ne payerai pas 6 p. 100 pour la vente de ces valeurs, je ne vendrai pas ces actions privilégiées avec une prime de 20 p. 100 sur les actions ordinaires, ou quelle que soit la prime", car c'est là un usage que l'on a jugé équitable, comme je ne doute pas d'ailleurs qu'il le soit, étant donné les risques; supposons que l'emprunteur en perspective déclare: "Rien à faire; j'irai à la Banque d'expansion industrielle"; comment ces gens maintiendront-ils une concurrence active avec les contribuables de notre pays? Vous avez dit à M. Slaght que des recettes seront réalisées sur l'argent que vous prêterez. Où prendrez-vous cet argent? Le bill contient certaines allusions aux sources de l'argent—le trésor du Dominion et la Banque du Canada. Je présume que vous payerez un taux d'intérêt sur ces fonds, mais peut-être ne payerez-vous pas d'intérêt; si vous en payez, ce taux sera moins élevé que celui que payera la banque ordinaire, et vous pourrez donc coter des taux plus bas. Mais dans ces entreprises d'Etat, lorsque le gouvernement s'immisce dans les affaires,—et voilà le point—vous ne savez jamais quelles répercussions peuvent s'ensuivre. Que certaines influences s'exercent en tel sens, et certaines autres en tel autre, et voici qu'il surgit quelque chose, qu'un certain tort est causé. Je veux être au courant de ce qui se passera. Il est presque impossible pour les membres de notre Comité de légiférer sur un sujet comme celui-ci à moins que des cas véritables n'aient pas été exposés devant nous, ou du moins, de solides démonstrations hypothétiques. Apprenons d'abord le mécanisme du projet en question, et nous jugerons ensuite de son effet probable sur l'initiative privée et sur les contribuables de notre pays. Voilà pourquoi j'ai posé ces questions au gouverneur.

M. BLACKMORE: Je me demande si M. Towers pourrait faire sa déclaration. Nous avons entendu plusieurs interruptions, et j'aimerais entendre cette déclaration.

M. Hazen:

D. Puis-je demander quelle disposition du présent bill confère à la Banque d'expansion industrielle le pouvoir de garantir les prêts consentis par les banques à charte?—R. La clause 15 (*a*) "Prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent (i) à une personne exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada", i.e., une compagnie.

D. Le mot compagnie est-il inclus dans le mot personne?—R. Oui. En ce cas, une personne veut vraiment dire une compagnie. Un prêt peut être garanti à une compagnie, et ce prêt pourrait être consenti par une banque commerciale à une compagnie.

Pour revenir à une question antérieure, savoir que c'est l'argent des contribuables qui servirait à ces emprunts, ce n'est assurément pas le cas: les fonds utilisés par la Banque d'expansion industrielle en matière de prêts proviendront en partie de la souscription de capitaux par la Banque du Canada, et en partie de l'émission de débentures de la Banque d'expansion industrielle. L'argent des contribuables n'entre en scène que si, au cours d'un certain nombre d'années, la Banque d'expansion industrielle perd de l'argent. En ce cas, les bénéfices de la Banque du Canada sont réduits, et cela veut dire que moins d'argent va grossir le fonds consolidé. De sorte qu'un risque est donc couru par rapport à la prudence de la direction et à la situation qui pourra prévaloir; et il s'agit naturellement ici de savoir si, oui ou non, nous sommes justifiables de courir ce risque. A mon avis, nous le sommes et le risque couru me paraît très faible lorsqu'on le compare aux nombreux risques que nous serons obligés —ou je me trompe fort—d'assumer dans la période d'après-guerre.

M. KINLEY: On a beaucoup parlé de la décentralisation de l'industrie canadienne; c'est-à-dire que si l'industrie est distribuée par tout le pays, un meilleur équilibre en résultera pour l'économie canadienne, équilibre qui me paraît opportun et excellent.

Le TÉMOIN: J'en conviens.

M. KINLEY: Pensez-vous maintenant que quiconque possède environ un demi-million de dollars, ou jouit d'un crédit d'un demi-million de dollars, viendra s'adresser au peuple canadien et emprunter l'argent des contribuables pour faire marcher son affaire.

Le TÉMOIN: L'argent des contribuables n'entre en scène que s'il y a perte.

M. KINLEY: Quiconque possède un demi-million de dollars n'est-il pas parfaitement en état de se suffire?

Le TÉMOIN: Dans des circonstances ordinaires, oui; mais à ce compte-là, vous pourriez dire: Pourquoi ne pas étudier un plafond sur les prêts qui doivent être consentis? Je ne pense pas que la Banque d'expansion industrielle souffrirait grandement de ce plafond. D'autre part, ce plafond pourrait très bien dans certains cas, empêcher l'exécution d'un projet fort désirable. Je ne sais ce qui pourrait arriver dans la période de réhabilitation qui peut justifier des prêts assez considérables, des prêts qui ne pourraient pas s'effectuer sur le marché public. Les fonds seront en général consentis à la petite industrie, mais peut-être y aura-t-il quelques gros prêts. A la question de subventionner ces industries pourrait se lier un problème d'embauchage; non pas qu'il s'agisse de dépenser de l'argent pour procurer de l'emploi, mais de faire un prêt comportant une part moyenne de risque, de sorte que le prêt aiderait à procurer de l'ouvrage; et le point sur lequel j'attire en terminant l'attention du Comité est celui de savoir si, dans ce cas, l'employé d'une grande industrie doit être moins bien traité que l'employé d'une petite industrie?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on a proposé que nous nous ajournions jusqu'à demain matin et qu'entre temps le gouverneur puisse réfléchir sur les quelques points qui ont été soulevés et relire les témoignages afin de pouvoir donner des réponses bien mûries quand nous reprendrons la séance. S'il y a d'autres questions, j'aimerais qu'elles soient posées dès maintenant.

M. HAZEN: Puis-je référer à la clause 15 (*a*) (i): "Prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à une personne exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada."

Or une banque à charte n'exploitera pas une entreprise industrielle au Canada, elle ne fera que prêter de l'argent à une personne ou à une compagnie qui exploite ou est sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada; et sûrement cette clause n'autorise pas la Banque d'expansion industrielle à garantir le prêt d'une banque à charte, telle que la clause est conçue.

Le TÉMOIN: Je le crois au contraire, parce que dans (i) la "personne exploitant" n'embrasse pas les banques à charte.

M. HAZEN: Le prêt n'est-il pas limité à la "personne exploitant"?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HAZEN: En ce cas, le prêt est limité d'autant; cela n'autorise sûrement pas la Banque d'expansion industrielle à garantir les banques à charte; il y a là une restriction?

Le TÉMOIN: Je pense que le bill autorise la Banque d'expansion industrielle à garantir un prêt fait par une banque à charte ou toute autre personne.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HAZEN: J'avais une autre question en vue sur le sujet, monsieur Towers. Est-il une lacune, de la nature de celle dont vous parlez, que l'initiative privée soit incapable de combler, si on lui confère le pouvoir voulu? M. Fraser, je pense, a posé en d'autres termes la même question. Il a demandé pourquoi la chose ne

serait pas prévue dans le système existant. Voilà le problème qui me préoccupe depuis longtemps sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: M. Ryan a une question.

M. Edwards:

D. Voilà précisément la question qui me préoccupe. Sous le régime de la présente Loi des banques, vous dites que les banques commerciales n'ont pas le pouvoir, ou ne peuvent légalement et convenablement dans le cadre de la Loi des banques, consentir le genre de prêts envisagé par le bill à l'étude?—R. Je dis qu'elles le peuvent, mais qu'elles ne le pouvaient pas jusqu'ici.

D. Elles le peuvent, mais ne le pouvaient pas dans le passé?—R. Non. Au fait, elles ne peuvent accepter de garantie hypothécaire.

D. Mais elles peuvent accepter d'autres garanties?—R. Elles peuvent prendre des valeurs.

M. FRASER (*Northumberland*): Pourquoi ne pas étendre tout simplement l'application de ce système?

M. EDWARDS: Si vous modifiez la Loi des banques, si cette loi doit être modifiée, de manière à permettre aux banques de consentir le genre de prêts envisagé ici, je crois qu'alors satisfaction sera donnée à la plupart de ceux, y compris moi-même, qui s'opposent au principe du présent bill en vertu duquel le gouvernement veut se lancer dans une entreprise de prêts, et de prêts directs. En théorie, je n'ai pas d'objection à ce qu'en matière de prêts commerciaux la même politique soit adoptée que pour les prêts pour réfection de maisons et les prêts agricoles. Mais je m'inquiète beaucoup que l'on veuille placer une institution publique à la merci de tous ceux qui ne manqueront pas de faire intervenir les influences qu'ils commandent—politiques, régionales ou provinciales—pour obtenir des fonds de cette source. Voilà, je pense, une inquiétude que partagent tous ceux avec qui j'ai discuté la mesure à l'étude. J'ai peur des conséquences sociales et politiques qui pourraient s'ensuivre si ce régime était adopté. Si la clause 15 se contentait de prescrire que la banque peut garantir des prêts d'argent à telle catégorie de personnes—et je ne voudrais en rien restreindre la chose par aucun moyen aux banques commerciales ou institutions bancaires de notre pays, mais j'en étendrais l'application à quiconque se présenterait pour obtenir un prêt d'argent au Canada en vue d'une exploitation industrielle comme celles qu'envisage le bill à l'étude et démontrerait sa bonne foi en disant: "Nous déposerons telle somme d'argent. Le gouvernement peut-il nous accorder une garantie de 5 ou 10 p. 100 comme il l'a fait dans le cas de ces autres entreprises?"—alors, j'approuverais de tout cœur le présent bill.

M. JACKMAN: En ce cas, j'irai retirer mon argent de la banque.

M. EDWARDS: Mes idées sur la perspective de voir le gouvernement se lancer dans les affaires privées sont telles qu'à mon sens les gens sérieux au Canada hocheront la tête en signe de doute, d'appréhension et de réprobation.

M. JACKMAN: Très bien! Très bien!

M. EDWARDS: Pour ma part du moins, j'ai en vue un exemple où le gouvernement s'est lancé dans une exploitation industrielle. Un cas s'est présenté récemment dans la province de l'Alberta. Ce fut là, je crois, une grave erreur. Je ne songe à rien d'autre qu'à la Wartime Oils, où tout l'argent fut engagé dans l'entreprise du forage des puits pétrolifères, entreprise qui était jugée hasardeuse. Je suis certain que jamais le gouvernement ne rentrera dans ces fonds. Mais si, en ne changeant rien dans les grandes lignes, les cadres avaient été élargis et que le gouvernement avait choisi de dire aux bâilleurs de fonds: "Nous vous donnerons des concessions par voie de l'impôt ou de garanties contre une partie des pertes", nous aurions extrait beaucoup plus d'huile de la vallée Turner. Je suis absolument en faveur du principe des garanties. Nous aurions recueilli beaucoup plus d'huile de la vallée Turner. Je suis en faveur du principe d'une

garantie en l'occurrence, mais que ce soit nous les dépositaires. Le principe d'un syndicat doit prévaloir, et cela vise des risques courus conjointement.

M. Ryan:

D. Monsieur Towers, aucune disposition n'autorise ici la banque à nommer un ou deux directeurs devant siéger au sein du conseil d'administration de toute industrie à laquelle la banque avancerait des fonds?—R. Non, aucune.

D. Croyez-vous que l'idée d'insérer une pareille disposition est bonne?—R. Non. D'après mon expérience en banque commerciale, je pense préférable de maintenir les relations de banquier à emprunteur. Quand vous brouillez les cartes, vous vous ménagez des surprises désagréables.

M. Fraser (*Northumberland*): Monsieur le président, je suis convaincu que ce sont deux choses bien différentes que de s'adresser au gouverneur en tant que banquier commercial prêtant l'argent déposé à la banque, comme il l'était jusqu'ici, et de s'adresser à lui en tant que bâilleur des fonds publics comme il le serait sous le régime du présent bill.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le témoin: Vous espériez me trouver plus conservateur?

M. Fraser (*Northumberland*): Plutôt; je prévoyais que vous ménageriez la chèvre.

M. Kinley: Je tiens surtout à ce que nous ne perdions pas de vue l'intérêt du petit homme d'affaires, car c'est lui qui doit nous préoccuper. Le présent projet a été conçu pour combler une lacune. Il est né du souci de venir en aide au petit industriel. Si vous vous reportez aux premières séances du Comité, vous verrez que le Dr Clark aussi bien que M. Towers ont insisté sur les besoins du petit commerçant. Je ne crois pas que nous nous soyons illusionnés, mais nous cherchions à répondre aux besoins du petit exploitant. Je ne veux pas que nous en arrivions à aider les riches à s'enrichir, à concentrer les affaires aux mains d'un plus petit nombre encore de mains qu'elles ne le sont déjà au Canada.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

M. Fraser (*Northumberland*): J'ai offert au gouverneur quelques suggestions. J'espère qu'il réfléchira d'ici à demain matin.

Le président: La séance est levée jusqu'à demain matin à 11 heures 30.

Le Comité s'ajourne à 1 heure 10 de l'après-midi, pour se réunir de nouveau le 4 août 1944, à 11 heures 30 du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 4 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures 30 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: M. Fraser a demandé la parole.

M. Graham F. TOWERS, gouverneur de la Banque du Canada, est rappelé.

M. Fraser (Northumberland):

D. Hier, j'ai posé quelques questions au gouverneur à propos du présent bill. Il vaut peut-être mieux ce matin que je commence par adresser quelques questions au gouverneur pour faire ressortir le but et la position de la banque, tels que je les vois. Tout d'abord, je demanderai au gouverneur à quelle sorte d'industries la banque se propose-t-elle de prêter de l'argent?—R. A quelle sorte d'industries?

D. Oui.—R. Il est très difficile de répondre à cette question. Du moins, la réponse n'éclaircira pas beaucoup la question, car ce doit être n'importe quelle sorte d'industrie répondant aux exigences de la loi, si celle-ci est adoptée.

D. Cette réponse suffira peut-être quand nous arriverons plus loin. Quels produits manufacturés y a-t-il au Canada pour lesquels nous manquons de moyens de production actuellement?—R. Je ne puis répondre à cela.

D. Je crois, monsieur le président, que les réponses à ces questions sont très importantes. La réponse à ma première question, c'est que le gouverneur ne peut me dire que d'une manière très générale à quelle sorte d'industrie cette banque avancerait des fonds. A la deuxième question, le gouverneur ne peut répondre.—R. Tout directeur général d'une banque répondrait aussi la même chose, car si vous lui demandiez: "A quelles industries vous attendez-vous de consentir des prêts d'ici dix ans, et quel sera le montant de ces prêts, et dans quels buts seront-ils accordés", le directeur général de n'importe quelle banque serait obligé de répondre: "Je ne le sais pas, cela dépendra des clients que j'aurai, de leurs besoins et des conditions existantes".

D. Je dois dire que c'est là une réponse très habile, mais elle n'est pas du tout satisfaisante, car je crois savoir qu'en votre qualité de gouverneur de la Banque du Canada, vous êtes un des parrains de ce bill. Etant un des parrains, vous devez savoir pour quel genre d'industrie et pour quels produits le peuple canadien manque ou peut manquer d'usines. Cela me semble très clair.—R. N'importe quel genre d'industrie, et quant au manque de moyens de production, je ne sais pas quelle sera la demande au cours des dix, quinze ou vingt prochaines années.

M. McGeer:

D. Vous en êtes un des promoteurs. Vous préconisez ce bill. Vous n'êtes pas dans la situation d'un directeur de banque. Vous instituez quelque chose de nouveau. Pourquoi cela?—R. Je crois qu'on devrait adopter ce bill parce que nous n'avons pas d'organismes offrant du crédit à moyenne ou longue échéance dans l'intérêt des petites et moyennes industries. J'ai l'impression qu'il y a lieu de combler les lacunes de ce genre. Mais personne ne peut prédire dans quelle proportion on se servira de ce nouvel instrument.

M. Fraser (Northumberland):

D. Je vais vous amener à la question des petites industries, mais je ferai remarquer au Comité que les réponses à mes deux premières questions ont été tout à fait nulles, surtout pour quelqu'un qui se porte garant du présent bill.

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort, s'il vous plaît.

M. FRASER (*Northumberland*): Je fais remarquer, monsieur le président, que les réponses du gouverneur à mes deux premières questions sont absolument négatives, venant d'une personne qui préconise ce bill. Ma troisième question est...

M. BLACKMORE: Le gouverneur désirait dire quelque chose, je crois. M. Towers voulait donner une réponse, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je prétends que mes réponses sont plutôt positives que négatives en ce sens que je refuse de croire que quelqu'un puisse prédire quels seront les besoins, mais je ne pense pas que cela signifie nécessairement qu'il ne faille pas prendre des mesures pour satisfaire à ces besoins lorsqu'ils surgiront.

M. Fraser (Northumberland):

D. Quel produit prétendez-vous que nous pourrions produire et que nous ne produisons pas actuellement faute d'installations de production suffisantes?—R. Il ne s'agit pas seulement de savoir quels produits nous ne fabriquons pas; il y a aussi les questions de quantité, de modernisation des usines sans compter les nouveaux produits qui peuvent paraître sur le marché et que, franchement, je ne connais pas.

M. Blackmore:

D. Il y a la décentralisation aussi, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. TUCKER: Puis il y a la question des hommes qui reviendront d'outre-mer...

M. FRASER (*Northumberland*): Je m'objecte à cela. Je vais essayer moi-même de soulever cette question.

Le PRÉSIDENT: Laissons donc M. Fraser continuer sans interruptions et que chacun jouisse du même privilège.

M. FRASER (*Northumberland*): Je suis sûr que si mon honorable ami me permet de continuer, je vais soulever ce point pour lui.

M. Fraser (Northumberland):

D. A ma troisième question, vous répondez que vous n'avez en vue dans le moment aucun produit particulier dont le peuple canadien est à court ou sera à court en temps de paix, avec les moyens de production que nous avons actuellement. Vous répondez qu'il peut s'agir de moderniser certaines usines. Ma quatrième question est celle-ci: Dîtes-nous, d'une manière aussi précise que possible, quel est, à votre avis, le but ultime de ce bill.—R. Il a pour but de faire en sorte que tout nouveau développement raisonnable, c'est-à-dire toute nouvelle entreprise, toute expansion ou toute modernisation d'une entreprise existante, évitera le handicap de ne pas pouvoir obtenir les sommes auxquelles elle pourrait raisonnablement avoir droit.

D. Ma prochaine question, monsieur Towers, pourrait peut-être aussi bien s'adresser à l'honorable ministre de la Justice. Pour protéger ces industries, aura-t-on la précaution d'utiliser la protection tarifaire afin d'empêcher les importations qui pourraient concurrencer et même détruire une industrie ayant reçu de l'aide de l'Etat?—R. Eh bien! comme vous le dites, voilà peut-être une question à laquelle je ne devrais pas répondre moi-même, mais je dirai que l'institution de prêt fonctionnera exactement de la même manière que toute autre compagnie de prêt à ce point de vue. Elle jugera les risques de crédit d'après tous les renseignements dont elle disposera.

D. Sans doute, dans l'examen de ce risque de crédit, évidemment il vous faudrait voir si le gouvernement du jour se propose de supprimer un tarif ou de n'en pas imposer sur le produit de l'industrie que vous pourriez aider en vertu de cette loi. Je constate simplement que ce bill a des répercussions très loin-

taines, qu'il va entraver l'industrie, comme le tarif l'entrave toujours, ou qu'il va aider au développement de l'industrie de telle manière, à la faveur d'une protection tarifaire, que le problème consistera à empêcher votre main droite de savoir ce que fait votre gauche. La protection tarifaire devient un facteur très important, car il s'agit de la production au pays de marchandises pour l'usage du peuple canadien et évidemment pour les marchés d'exportation.—R. Le prêteur, que ce soit une banque à charte ou une compagnie d'Etat, que ce soit au moyen d'une émission d'obligations ou encore d'actions privilégiées ou ordinaires, doit considérer et considère en effet, dans une certaine mesure, cette question du tarif. Autrement dit, si le public prévoyait qu'une industrie, qui jusque-là jouissait d'une protection tarifaire de 20 p. 100, va perdre cette protection et que ce changement va compromettre ses chances de bénéfices, cette industrie aurait beaucoup de difficulté à négocier un emprunt sur le marché. Comme je l'ai dit déjà, je crois que cette nouvelle institution de prêt, si on l'établit, devra fonctionner de la même manière que les autres maisons de crédit à cet égard. Si le gouvernement a pour politique d'opérer un changement tarifaire susceptible d'entraver une certaine industrie à laquelle cette nouvelle banque aura consenti un prêt, et si cette politique aboutit à faire perdre de l'argent à cette banque, je ne crois pas que le gouvernement doive hésiter un instant à adopter une politique dans ce sens. En d'autres termes, l'idée de protéger la banque contre des pertes de ce genre devrait être complètement absente de la pensée du gouvernement.

D. Je prétends, monsieur le président, à la lumière de la réponse que M. Towers vient de donner, que nous ne traitons pas avec des capitalistes particuliers ni avec des banques privées; nous traitons présentement—et il faut faire la distinction—avec une banque d'Etat non une banque privée; et comme je l'ai dit hier, advenant une perte pour la banque d'Etat, la situation n'est pas la même que pour une banque privée; le fisc doit se charger de la perte, et je crois qu'en discutant et en analysant ce bill, on ne peut oublier qu'on a affaire à une institution publique rattachée, liée au gouvernement, mise en opération par lui, et que ce même gouvernement établit les tarifs. A présent, éloignons-nous encore un peu de votre réponse. Toute industrie qui, aux yeux d'un directeur de cette banque, mérite un prêt, l'obtiendra. Or il se peut qu'une industrie qui demande un emprunt produise un article que nous importons déjà des Etats-Unis par exemple. Alors le conseil d'administration de la banque devra essayer de décider si cet article doit se fabriquer au Canada. La question sera entièrement entre les mains des administrateurs de votre banque. Il est tout à fait possible que votre conseil d'administration décide que des souliers fabriqués à Boston devront être aussi fabriqués au Canada—ce n'est pas un bon exemple au point de vue de l'offre, de la demande et de la production domestique—mais le conseil peut toutefois décider que les souliers qui se confectionnent à Boston devraient se faire au Canada, et alors, si votre administration prête de l'argent à cette fin, elle vient en conflit avec les tarifs et le régime des importations. Je mentionne ce point parce qu'à la réflexion le présent bill a de très grandes ramifications, et il exercera très probablement une influence sur les tarifs d'importation si nous n'importons pas plus de produits des Etats-Unis. Et cela me ramène à votre réponse de tantôt, c'est-à-dire que vous allez aider l'industrie et qu'ainsi vous allez permettre aux industriels et autres producteurs de fabriquer des produits qui ne se produisaient pas auparavant au Canada, mais que nous importions de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis ou de quelque autre pays; de sorte que, à mon humble avis, vous ne pouvez pas dissocier l'objet du présent bill du commerce international.—R. Mais la décision de consentir ou de refuser un prêt dépendrait de la sécurité du remboursement; autrement dit, elle dépendrait des perspectives de succès de l'industrie qui emprunte. Or ce que vous venez de mentionner, c'est-à-dire la production d'un nouveau produit que notre pays importait jusque-là, pourrait évidemment se fabriquer sans emprunt à la Banque

d'expansion industrielle. Les chefs de l'entreprise pourraient sans doute fournir leurs propres capitaux ou en obtenir ailleurs. Cela se fait continuellement.

D. Cela ne m'intéresse pas.—R. A moins que vous entrevoyiez une situation où le gouvernement déciderait de soumettre à l'autorisation toutes les fabrications qui affectent notre commerce extérieur; alors ces fabrications s'exécuteraient même s'il n'y avait pas de banque d'expansion industrielle.

D. Mais je vous ferai remarquer très respectueusement, monsieur le gouverneur, que nous ne discutons pas la question des finances privées; nous ne discutons pas la question que vous soulevez, mais bien celle des finances publiques.

M. TUCKER: Monsieur le président, je m'objecte à cette observation. Mon ami trouve à redire à la réponse du témoin. Si nous devons examiner ce projet d'une banque d'expansion industrielle, je crois qu'il nous faut aussi considérer dans quelle mesure les banques privées peuvent avoir les moyens de remplir leurs engagements. En traitant cette question, il faut considérer le financement privé et l'idée de n'en pas parler est erronée.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Fraser.

M. Fraser (Northumberland):

D. Je crois être bien dans le sujet.—R. Avec votre permission, je dirai qu'à mon sens l'institution projetée serait très utile. Mais je n'ai pas d'intérêt à la création de cette nouvelle banque; en réalité, en me plaçant à un point de vue égoïste, je puis dire qu'il vaudrait mieux pour moi que cette banque ne fût jamais instituée. Quant aux ramifications possibles de son activité, ce n'est peut-être pas à moi d'en parler; je devrais peut-être en dire davantage sur la manière dont elle fonctionnera et laisser à un autre les questions intéressant l'industrie privée, l'intérêt public, la finance privée et le reste.

D. Hier ou avant-hier, vous avez dit, et le sous-ministre a parlé dans le même sens, que cette banque avait pour but d'aider la petite industrie. Est-ce exact?—R. Je crois que c'est son principal but.

D. Alors on lui demande réellement de créer une concurrence subventionnée par l'Etat dans le domaine de la petite industrie, pour concurrencer la petite industrie, n'est-ce pas?—R. Je ne saisis pas très bien. Si la petite industrie et l'industrie moyenne ont de la difficulté à obtenir des fonds, cette banque aura-t-elle pour but d'aider à financer les petites industries et les moyennes...

D. Oui, si nous ne sommes pas pour aider à financer quelques-unes de ces petites industries pour qu'elles se fassent concurrence entre elles, n'allons-nous pas les aider à concurrencer mes amis ici présents qui sont intéressés dans les monopoles et les grandes industries? D'après votre témoignage, nous allons aider les petites industries, et alors évidemment nous allons les aider à concurrencer les petites industries.—R. Ah! au lieu de favoriser l'accroissement des grandes industries.

D. Eh! bien, permettez-moi de vous poser la question suivante. Vous pourrez probablement me répondre de mémoire. Quel est le chiffre des dépôts d'épargne dans les banques à charte actuellement?—R. Je dirais environ $2,-200,000,000.

D. Combien y en avait-il en 1938?—R. Environ $1,600,000,000.

D. Il s'est produit une augmentation énorme des dépôts d'épargne?—R. Oui.

D. Et dans les intérêts sur ces dépôts...

M. MCNEVIN: Ces dépôts sont-ils à terme ou à demande?

Le TÉMOIN: Ce sont des épargnes, des dépôts à terme.

M. FRASER: Je parlais simplement des épargnes.

M. Fraser (Northumberland):

D. Très bien, je présume que sur ces dépôts vous créditez périodiquement un intérêt de $1\frac{1}{2}$ p. 100?—R. Oui.

D. Et vous admettez avec moi que les épargnes des banques, les épargnes du peuple canadien dans les banques forment la base réelle de votre richesse accumulée, de votre production et de vos services?—R. Non, elles en sont une des conséquences, mais il me faudrait vous donner une réponse beaucoup plus élaborée.

D. Je vais vous poser la question autrement pour que vous puissiez répondre oui ou non. Ces épargnes représentent la richesse accumulée produite par la population de ce pays et apportée aux banques sous forme de valeurs disponibles?—R. Si vous ne voulez pas une réponse d'économiste, techniquement exacte en tout point, je puis répondre oui.

D. Mais la réponse est oui. A présent, comme je l'ai dit tantôt, vous dites qu'on paye $1\frac{1}{2}$ p. 100 d'intérêt sur ces dépôts. La question s'est discutée dans le présent Comité de la banque et du commerce et quelqu'un, peut-être le député de Burrard ou celui de Parry-Sound, l'a concrétisée dans des chiffres ou des tableaux qu'il a produits et qui démontraient que ces fonds servent aux emprunts du gouvernement et que la proportion des prêts industriels et commerciaux avait diminué pendant cette période, parce que le gouvernement finançait l'industrie et concentrait les placements sur les obligations de la Victoire. C'est vrai, n'est-ce pas?—R. Je ne saisis pas très bien.

D. Je vais essayer de poser ma question autrement. Il n'y a pas assez de débouchés industriels et commerciaux actuellement pour permettre aux banques à charte de prêter autant de leur crédit qu'elles désireraient en prêter, dans le courant de leurs affaires de banque?—R. C'est cela.

D. C'est cela?—R. Oui.

D. En outre, il n'y a pas assez de débouchés pour développer l'industrie du pays comme nous le pourrions et comme nous espérons la développer après la guerre. En d'autres termes, il y a environ 2 milliards de dollars d'épargnes dans les banques à un taux d'intérêt très bas?—R. Oui.

D. C'est exact?—R. Oui.

D. Ce que je cherche à savoir, peut-être assez maladroitement, c'est ceci: Nous proposons un bill pour créer une banque d'expansion industrielle afin de fournir de l'argent à l'industrie en concurrence avec l'argent ou le crédit qui est disponible dans les banques à charte et qui s'élève à 2 milliards. Est-ce exact?—R. Non, car si une maison industrielle pouvait obtenir du crédit aux banques ou sur le marché libre à des conditions raisonnables, comme l'indique le bill, la Banque d'expansion industrielle ne devrait pas lui prêter.

D. J'admets cela. J'étais au courant de ce fait lors de la réplique d'hier. Mais considérant cette réponse dans son ensemble, vous allez encore susciter une concurrence nuisible aux placements de fonds particuliers si vous aidez une industrie au moyen du crédit à longue échéance de la Banque d'expansion industrielle. Pensez-vous que si j'étais déposant ou si je possédais du capital, j'irais placer mon argent dans une entreprise en concurrence avec une industrie subventionnée par l'Etat?—R. Ce n'est pas tout une subvention de l'Etat que je sache.

D. S'il ne s'agit pas d'une "subvention", employons le mot "aide". Avec une industrie aidée par l'Etat.—R. Est-ce une industrie assistée par une banque lorsque c'est une banque qui consent un prêt? Dans ce sens, oui. Mais je ne pense pas et je n'ai jamais pensé qu'un prêt consenti par une banque à un emprunteur ou que l'achat par une personne de l'obligation d'un emprunteur soit une faveur accordée à cet emprunteur.

D. Je n'ai pas employé le mot "faveur", mon honorable ami.

M. BLACK: Monsieur le président, pourquoi ne pas laisser le gouverneur finir sa déclaration?

Le TÉMOIN: Je crois que l'opération présente deux aspects. En d'autres termes, les banques consentent des prêts ou le public achète des actions ou des

obligations parce qu'ils estiment que ces prêts ou les achats servent leur intérêt aussi bien que celui des emprunteurs.

M. Fraser (Northumberland):

D. Je reviens à mon mot "aide". Si ces prêts ne sont pas censés aider l'industrie, ou si cette lacune n'existe pas, si nous ne sommes pas pour aider l'industrie du pays, débarrassons-nous du bill.—R. Nous allons aider en rendant le crédit disponible. Mais je crois que le sens du mot aide doit s'appliquer également à une banque à charte ou à un particulier qui consent un prêt.

D. A la seule différence que nous fournissons des fonds publics à l'emprunteur qui, à cause de ses propres placements ou pour d'autres raisons, n'est pas en mesure de se procurer de l'argent aux sources ordinaires du crédit?—R. On pourrait parfaitement dire que si un emprunteur ne peut pas obtenir l'argent d'une banque parce que celle-ci ne consent pas de prêts à long terme, et s'il ne peut pas l'obtenir du public parce qu'il n'est pas assez important ni assez connu, alors il ne lui reste que l'autre moyen. Voilà ce que je puis dire.

D. Il pourrait l'obtenir de cette banque?—R. J'ai cru que vous vouliez dire qu'il ne devrait pas y avoir de banque spéciale et que les emprunteurs qui ne pouvaient pas obtenir l'argent de la banque ordinaire devaient recourir à l'autre moyen.

D. Je crois, monsieur le président, que le gouverneur déforme ma pensée.—R. Je n'en ai pas eu l'intention.

D. Eh! bien, je m'excuse. Je ne prétends pas que c'était prémédité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser, je suis sûr que le gouverneur n'a pas eu l'intention de déformer votre pensée. Mais je suggérerais que le gouverneur nous donne une explication concrète...

M. JACKMAN: Bravo! bravo!

Le PRÉSIDENT: ...de ce qu'il a en vue lorsqu'il dit que l'on n'a pas suffisamment pourvu à l'industrie.

M. JACKMAN: Bravo! bravo!

Le TÉMOIN: En citant des noms? Je ne puis le faire.

Le PRÉSIDENT: En citant des industries.

M. Fraser (Northumberland):

D. Nous pouvons mentionner des cas concrets.—R. Oui. Je puis vous citer des cas concrets auxquels j'ai eu affaire, mais sans mentionner les noms.

Le PRÉSIDENT: Oui, allez-y.

Le TÉMOIN: Je puis mentionner bien des cas qui m'ont été soumis pendant que j'étais dans une banque commerciale, alors que les compagnies étaient petites et qu'elles avaient besoin de $75,000, de $100,000 ou peut-être de $50,000 et qu'elles s'adressaient à moi parce que je m'occupais d'une banque commerciale. C'était surtout dans les années 30, car c'est à cette époque que j'étais le plus intéressé aux affaires de prêts au Canada.

M. Jackman:

D. Vers 1930?—R. Je m'en suis occupé depuis 1929, jusqu'à mon entrée à la Banque du Canada. Avant cela, je m'occupais des opérations avec l'étranger. Voici ce qu'on nous disait: "Les temps ont été plutôt mauvais, mais vous savez que notre administration est bonne ou du moins, nous croyons que vous êtes d'accord là-dessus. Nous pouvons nous maintenir et voici la raison qui motive notre confiance. Mais nous devons à la banque, dans notre compte courant, une somme un peu trop forte à l'heure actuelle. Nous n'avons pas d'obligations ni d'actions privilégiées ni aucune autre sorte de titres. Il nous faudrait $75,000 pour effectuer certaines améliorations à notre établissement et pour avoir un peu de capital d'exploitation afin que la banque ne soit pas à nos trousses

matin et soir à s'inquiéter de notre situation. Que pouvons-nous faire? La banque pourrait-elle nous consentir un prêt remboursable en sept ans?" En réalité, certaines gens ne nous demandaient pas même cela. Invariablement la réponse était celle-ci: "Non, nous ne pouvons pas accorder de crédit à sept ou dix ans d'échéance".

M. Fraser (Northumberland):

D. Mais il n'en est pas ainsi à présent?—R. Pardon?

D. A présent, elles en fourniraient.—R. J'y arrive dans un instant.

D. Pardon.—R. Alors l'intéressé disait, par exemple: "Pourrions-nous intéresser un courtier en valeurs? Pourrait-il prêter ainsi?" Nous disions: "Voyez celui-ci ou celui-là". Les courtiers considéraient rarement pratique de placer une telle somme dans une industrie. Alors le client revenait en disant qu'il n'avait pas réussi et il ajoutait: "Que pouvons-nous faire?" Nous lui disions: "Connaissez-vous quelqu'un dans votre localité qui fournirait l'argent?" Il répondait: "J'ai essayé cela. Je pourrais peut-être obtenir $10.000 ou $20.000, mais du train dont vont les choses, et comme les gens ne sont pas disposés à immobiliser leur argent dans les articles qui ne se vendent pas, je ne puis trouver personne qui veuille prêter $75,000." Alors nous répondions: "C'est regrettable, mais il va falloir vous débattre et vous passer de vos agrandissements et voir à vous tirer d'affaire".

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser, je crois que M. le gouverneur a mal compris ma question. Je voulais parler d'industries actuelles bien déterminées qui avaient ou pouvaient avoir besoin d'une aide de ce genre.

Le TÉMOIN: Il est impossible de répondre à cette question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien, alors.

M. TUCKER: A part cela, monsieur le président, les banques n'exigeaient-elles pas le remboursement des sommes dues par ces gens, ce qui, très souvent les embarrassaient encore davantage?

Le TÉMOIN: Elles n'auraient pas dû prendre cette attitude et elles ne l'ont pas fait au point de fermer les établissements. Mais si le client ayant déjà un compte courant très chargé, voulait encore un emprunt de $50.000 pour acheter de nouvelles machines, la banque lui disait: Oh! non. Vous ne pouvez pas faire cela, parce que votre obligation courante est déjà trop élevée. Dans ce cas, il vous faudra du crédit à long terme". Il demandait: "Où puis-je en avoir?" et on lui répondait: "Je ne le sais pas."

M. FRASER (*Northumberland*): Monsieur le président...

M. MAYHEW: Monsieur le président, je me demande si je pourrais dire un mot. Ne serait-il pas possible que M. Fraser ou le gouverneur, M. Towers, considère un cas hypothétique. Supposons qu'un homme veuille $50.000 pour une industrie dont l'administration est saine. Il dispose de trois moyens: D'abord, peut-il fournir l'argent lui-même et avec l'aide de ses amis? S'il ne le peut pas, il s'adressera à un banquier particulier et vendra des titres ou bien s'adressera à une banque à charte et empruntera de l'argent. Il aurait maintenant un quatrième moyen. C'est celui-ci: Je me demande si le témoin ne pourrait pas nous citer un cas hypothétique, pour que nous voyions ce qui en résulterait. J'ai une bonne idée de ce qui adviendrait, dans les trois premiers cas, car j'ai passé par là. J'aimerais que l'emprunteur obtienne son emprunt.

M. RYAN: Voulez-vous me permettre de poser une question?

M. FRASER (*Northumberland*): Oui.

M. Ryan:

D. Monsieur le gouverneur, dans vos rapports avec les banques commerciales dont vous avez parlé ici même, le cas que vous nous avez exposé est un des nombreux cas que vous avez eus à cette époque, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Kinley: Puis-je poser une question?

M. Fraser (*Northumberland*): Oui.

M. Kinley:

D. Comme banquier privé, avant d'exiger le remboursement d'un prêt, je suppose que vous teniez compte de l'état de la compagnie, c'est-à-dire que vous voyiez à la sécurité de la banque et faisiez en sorte de ravoir autant d'argent que possible avant qu'un désastre se produise?—R. Oui, mais sauf que, dans l'intérêt de tous les intéressés, nous n'insistions pas trop pour recouvrer l'argent si ce recouvrement devait paralyser l'entreprise et l'obliger à fermer ses portes.

D. Sans doute, si la banque s'avançait trop, elle ne pouvait plus reculer. Si vous empruntez beaucoup d'une banque, elle n'ose plus vous laisser tomber. Cela est à considérer. La véritable difficulté de cette époque-là n'était-elle pas le manque de marchés et d'affaires? Les gens ne pouvaient pas faire d'affaires ni de profits et, par conséquent, n'avaient pas besoin d'argent; alors ils n'étaient pas justifiables d'emprunter, parce qu'il ne pouvaient faire d'affaires. N'était-ce pas là toute la difficulté?—R. Pendant une période d'affaissement commercial ou de très mauvaises affaires, la situation que vous signalez existe. Plus tard, cependant, lorsque la situation change, vous pouvez constater qu'une entreprise peut effectuer profitablement des améliorations ou des extensions pour bénéficier des temps meilleurs, si elle peut obtenir le crédit voulu, mais si d'autre part son passif est dans un état pitoyable et si elle ne peut obtenir de crédit à long terme. elle se trouve alors en difficulté.

D. Mais aucune banque ne demandait le remboursement de ses prêts à une industrie qui semblait pouvoir se tirer d'affaire et ne pas tomber dans de trop graves difficultés?—R. Non, mais d'un autre côté, si ces industries avaient fait des emprunts courants déjà lourds, la banque ne pouvait pas ajouter et n'ajoutait pas à ces dettes en accordant du crédit à long terme par des prêts de sept ou de dix ans pour des immobilisations additionnelles.

D. Les banques à charte, à cette époque, prêtaient de l'argent à tous ceux qui savaient plaider leur cause et qui pouvaient démontrer qu'ils réaliseraient des profits et que leur affaire était sûre?—R. Pas au moyen d'un prêt qui demeurerait impayé pendant dix ans.

M. Tucker:

D. A ce propos, les directeurs de banque n'ont-ils pas toujours vu d'un mauvais œil les prêts qui durent indéfiniment et ne sont pas remboursés?—R. Oui.

D. Autrement dit, on aime à garder les créances liquides et l'on n'aime pas les prêts qui se renouvellent interminablement.—R. Le prêt à court terme est le prêt idéal. Les prêts ne se rapprochaient pas toujours de l'idéal, mais on recherchait toujours cet idéal.

M. Fraser (Northumberland):

D. Afin d'élucider ce point, ne diriez-vous pas, à propos des compagnies qui vous demandent des emprunts comme ceux que vous mentionnez, que d'après votre expérience de la banque, même devant les perspectives d'un long terme, vous refuseriez le prêt? D'après mon expérience, les trois quarts de ces industries devraient cesser leurs opérations à ce moment-là, pour leur propre bien et dans l'intérêt de tous. Pour le prouver, je rappellerai que la province d'Ontario a rescindé la loi qui autorisait les municipalités à donner des gratifications aux industries, car, comme je l'ai dit l'autre jour, il y avait des simulacres d'industries dans tout le pays. La ville d'où je viens avait six industries que la municipalité avait subventionnées d'une manière ou d'une autre et qui ont fait faillite. Ces cas ne sont pas rares dans l'industrie. Je ne crois pas qu'il soit utile de s'étendre là-dessus. Il s'agit strictement d'analyse des affaires, de tendances, de conditions, de fragilité et le reste. Pour revenir à ce bill, je veux simplement le bien

comprendre. Avez-vous dit, l'autre jour, qu'on avait l'intention de vendre des obligations de cette banque au public?—R. On se propose d'offrir des émissions de débentures de cette banque comme moyen d'emprunter de l'argent. Ces débentures pourraient être achetées par le public, par une banque, par une autre institution financière ou par la Banque du Canada.

D. Recommandez-vous de les offrir au public?—R. Oui, je recommande qu'elles soient mises à la disposition du public.

D. Dans ce cas, quelle représentation donnez-vous au public? De quelle manière le public serait-il représenté?—R. Le public n'est jamais représenté comme porteur d'obligations dans une compagnie, tant que les obligations ne sont pas en souffrance.

D. Je le sais, mais si vous attiriez les placements du public dans cette banque, y aurait-il une disposition permettant au public prêteur de son argent d'être représenté au conseil d'administration de cette banque?—R. Non.

M. MAYBANK: Une telle disposition serait-elle utile aux obligataires? N'est-ce pas ce qui arriverait si la banque se trouvait dans le cas où le créancier hypothécaire prendrait normalement le contrôle? Dans ce cas, le gouvernement serait obligé d'assumer la dette. Les obligataires n'auraient pas ce pouvoir.

M. Fraser (Northumberland):

D. Le ministère du Commerce publie une revue très intéressante: *Le Bulletin des Renseignements commerciaux*, où je trouve, dans le numéro du 29 juillet 1944, sous le titre de Pêcheries de hareng dans le Royaume-Uni:

> Un Fonds pour la mise en vente du hareng doit également être établi, et il lui sera accordé une subvention de 200,000 livres afin de consentir des prêts pour le financement du commerce d'exportation et d'aider les opérations qui nécessitent un fonds de roulement. Un autre 250,000 livres sera réservé aux dépenses pour l'expansion des marchés, à des projets de rétablissement de la pêche hivernale, ainsi qu'à des expériences et à des recherches.

C'est dans la publication que j'ai mentionnée.—R. Il s'agit d'un organisme du gouvernement du Royaume-Uni, n'est-ce pas?

D. Il s'agit d'un projet d'organisme gouvernemental du Royaume-Uni. Je n'ai lu qu'un paragraphe. Il y en a une demi-douzaine. Par exemple, je vais en lire une clause.

> "...munie de pouvoirs plus étendus, et de lui attribuer une subvention de 820,000 au cours d'une période de cinq ans en vue d'aider les pêcheurs et autres".

Or, monsieur le président, je voudrais examiner ce bill bancaire au point de vue que j'ai mentionné tantôt. Vu que la Grande-Bretagne subventionnera, comme je l'ai dit, son industrie du hareng, je voudrais demander au gouverneur s'il m'avancerait des fonds ou s'il en fournirait à M. Noseworthy pour établir une industrie du hareng au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Ecosse, en concurrence avec Connor Brothers ou quelque autre, par suite de ce qui se fait en Angleterre? Il est extrêmement important, et je le répète, d'aider à financer le commerce d'exportation, d'aider à la mise en marché et de faire des frais pour développer les marchés. Suggéreriez-vous à votre banque de prêter de l'argent à l'industrie du hareng au Canada?—R. Si les industriels intéressées avaient assez de leur propre argent à engager et si le projet paraissait avoir de bonnes chances de réussite, et, par conséquent, constituait un risque raisonnable pour la banque.

D. Voilà exactement la réponse que j'attendais et que je désirais. Je voudrais que vous portiez votre attention sur ce que j'ai lu. Allons-nous assujétir l'industrie canadienne du hareng à la concurrence subventionnée de l'Angleterre ou de tout autre pays?

Le PRÉSIDENT: Pardon, je crois que cette question devrait s'adresser au ministre plutôt qu'au gouverneur de la banque.

M. TUCKER: En tout cas, elle ne se rapporte nullement au présent bill.

M. FRASER (*Northumberland*): Je vais poser la question à l'honorable ministre. Je voulais simplement dire, monsieur le président, que l'honorable ministre des Finances, comme moi-même et comme tous les autres députés, disparaîtra un de ces jours, mais que le gouverneur de la Banque du Canada, comme les sous-ministres, demeurera toujours en fonction. Il sera en mesure de donner son avis sur les lignes de conduite des nouveaux gouvernements lorsque ceux-ci changeront.

Le TÉMOIN: Les gouvernements ne durent pas indéfiniment; je vois ce que vous voulez dire.

Le PRÉSIDENT: Le gouverneur n'est que l'auxiliaire bancaire du ministre. De l'autre côté, il y a l'auxiliaire tarifaire.

M. FRASER (*Northumberland*): Je viens d'entendre une réflexion de mon ami Noseworthy. Il a dit: "Ne soyez pas trop sûr de durer indéfiniment". Je suis plus confiant qu'il ne l'est.

M. Fraser (Northumberland):

D. Permettez-moi de revenir sur ce point qui est extrêmement important. Comment proposeriez-vous de protéger l'industrie du hareng, à laquelle vous allez prêter ou fournir des fonds du gouvernement, contre les exportations d'une industrie subventionnée par la Grande-Bretagne? Par le tarif?—R. L'industrie du hareng n'est peut-être pas la meilleure à prendre comme exemple. Il se peut qu'elle ne tombe pas sous le régime de cette loi, mais peu importe. Je dirais ceci, que la banque, à titre d'institution de prêts, devrait se placer au point de vue des perspectives de l'entreprise et qu'elle ne devrait pas entrer dans la sphère des décisions gouvernementales quant à savoir si l'on doit permettre à une industrie de se développer ou à une entreprise existante de se maintenir, étant donné certaines questions concernant le commerce international. Ces questions relèvent du gouvernement.

D. Pardon, parlez-vous maintenant comme banquier particulier, comme gouverneur de la banque en question ou comme gouverneur de la Banque du Canada?—Je parle à titre de directeur de la Banque d'expansion industrielle, si je suis nommé à ce poste.

D. Vous parlez à la façon et du point de vue d'un banquier privé. Je dirais que si vous êtes nommé gouverneur de cette banque, vous administrerez des fonds publics en conformité d'une loi adoptée par le gouvernement et pour une institution de l'Etat. Vous n'agirez pas comme un banquier privé.—R. Il n'y a pas de dépense d'argent à moins qu'il n'y ait une perte.

M. MCGEER: Vous avez le pouvoir d'acheter des actions.

M. BLACKMORE: Avec des billets de la Banque du Canada.

M. McGeer:

D. Vous avez le pouvoir d'acheter des actions d'après cette loi?—R. Oui.

D. Vous pouvez aussi bien dépenser que prêter?—R. Si l'achat d'actions est une dépense. Cela dépend de la valeur ultime des actions, mais je présume que cette banque industrielle, à titre d'institution prêteuse, destinée à combler une lacune, devrait opérer comme un prêteur ordinaire, c'est-à-dire prendre les risques qu'elle croirait pouvoir et devoir prendre, en tenant compte des perspectives de l'industrie et de la concurrence internationale, mais sans se transformer en agence de la politique gouvernementale relativement aux exigences de certain genre d'industrie au Canada. C'est une question qui relève de la politique du gouvernement et qui, je le crois, doit être appliquée à tous les éléments de

l'industrie, ceux qui peuvent trouver crédit auprès de capitaux privés et ceux qui s'adressent à la Banque d'expansion industrielle.

M. Fraser (Northumberland):

D. Monsieur Towers, quoique vous puissiez prétendre, vous constaterez que vous deviendrez à coup sûr un service du gouvrenement. Il y a 245 circonscriptions électorales dans le Dominion du Canada et vous serez probablement assiégé par au moins 145 d'entre elles; ce sera la pression des masses, pression des disponibilités géographiques recherchées par l'industrie, pression des matières premières, pression, comme l'a mentionné mon bon ami, monsieur Kinley, venant des provinces Maritimes, pression exercée par l'Ouest canadien. Il vous faudra des instruments aratoires et aussi des sociétés pétrolifères. Vous subirez ces pressions parce que vous représentez une institution publique créée pour venir en aide à certaines industries pendant de longues périodes de temps, l'aide en capitaux fournis par cette banque du gouvernement. Différentes parties du Canada exerceront cette pression sur vous. Je vous laisse à penser que vous ne jouerez pas le rôle d'un banquier privé ni celui d'aucun des banquiers prêteurs que vous avez mentionnés.—R. Vous vous rappellerez, sans doute, que la banque centrale est aussi exposée à subir cette pression et que c'est de son devoir d'y résister ou que, faute de pouvoir ce faire, il devient du devoir des intéressés d'aller s'établir ailleurs.

D. A titre de député du parlement, si jamais je pouvais franchir la porte capitonnée de votre sanctum sanctorum et frotter mes pieds sur le tapis de Perse qui s'étale sous votre pupitre d'acajou, je me ferais dire clairement que le gouverneur de la Banque du Canada ne tolère aucune intrusion politique parce qu'il n'y est pas obligé. Mais la proposition à l'étude est toute différente. Maintenant vous allez prêter aux particuliers. Vous allez venir en relation avec l'emprunteur individuel, ce que vous ne faites pas à la banque centrale.—R. Puis-je placer ici deux remarques? L'une est que la porte est toujours grande ouverte et l'entrée n'en est interdite ni à vous ni à personne autre, que tous sont cordialement reçus. Il n'y a pas d'attitude de...

D. Je n'ai rien voulu dire de pareil.—R. Je suis d'accord avec vous que la pression exercée par le public sur une banque telle que la Banque d'expansion industrielle serait certainement plus forte...

D. Monsieur le gouverneur, c'est peut-être là la première fois, aujourd'hui, que vous répondez d'une manière concrète. Si le Comité veut bien me le permettre, je disposerai de cinq autres minutes de son temps afin de conclure mon argument.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser, je crois que le gouverneur avait autre chose à dire.

M. FRASER (*Northumberland*): Je regrette et je m'en excuse, monsieur le gouverneur.

Le TÉMOIN: J'ai une liste de certains points qui ont été soulevés hier.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, alors. Un instant, s'il vous plaît. Monsieur Noseworthy m'a demandé de prendre la parole dès que monsieur Fraser aurait fini. Vous plaît-il que je cède la parole à monsieur Noseworthy?

Le TÉMOIN: Je puis donner seulement les grandes lignes et répondre à certains points laissés en suspens.

M. FRASER (*Northumberland*): Je ne prendrai que cinq minutes. Ce que je désire faire en définitive, monsieur le président, c'est d'exposer à ce Comité la ligne de conduite qui lui est tracée. Ce bill est évidemment un acheminement vers le socialisme. Personne ne semble en douter. Même l'ami sincère qui est à ma gauche considère ce bill comme une mesure socialiste, un autre pas vers le socialisme d'Etat. C'est un pas vers cette doctrine; il en indique le chemin. Ce que nous voulons faire remarquer au gouvernement, c'est que si nous adop-

tons ce bill de la Banque d'expansion industrielle, qui, à mon avis et de l'avis d'autres personnes présentes rompues aux affaires, constitue un premier pas vers l'affaiblissement de l'entreprise privée, nous nous attaquons à l'entreprise qui s'est établie après de longues années grâce à l'effort et au labeur de milliers de gens par tout le Canada. Et maintenant, on peut se demander pourquoi ne pas sauter tout d'un coup dans le socialisme après tout ce sang et toutes ces larmes versés en Europe?

M. TUCKER: C'est bien ce que désire la C.C.F.

M. FRASER (*Northumberland*): C'est exactement ce que nous ferons si nous adoptons ce bill. C'est un bill socialiste. Laissez-moi vous citer les paroles d'une personne qui jouit de notre plus grande estime, comme d'ailleurs celle du monde entier; elles sont très lourdes de sens en ce moment:

> Il faut se garder de vouloir créer une société dans laquelle personne ne compte sauf un politicien ou un fonctionnaire, une société qui n'accorde à l'entreprise aucune récompense et à l'épargne, aucun privilège.

Ce sont les paroles du Très honorable Winston Churchill.

Quelques DÉPUTÉS: Bravo, bravo!

M. FRASER (*Northumberland*): Il me semble que, particulièrement à cause de son auteur, le premier ministre de la Grande-Bretagne, ce court paragraphe renferme assez de force et de portée pour impressionner les parrains de ce bill, au moins assez pour qu'ils y apportent des amendement et des modifications; d'abord, à l'effet de protéger les fonds publics; ensuite, de manière à faire ce que monsieur Churchill recommande, sauvegarder l'industrie et l'épargne et, en même temps, rendre justice au caractère et à l'histoire de l'empire britannique qui ont tellement inspiré l'auteur de ces paroles et qui établissent clairement qu'il existe des bénéfices attachés au placement des fonds publics. Enfin, en se basant sur les propres déclarations du sous-ministre et du gouverneur de la Banque du Canada, ce bill devrait comporter certaines limitations. Vous dites que vous allez aider la petite industrie. Comme je vous l'ai fait remarquer hier, monsieur le gouverneur, une industrie qui a un capital d'un demi-million de dollars n'est pas une petite industrie. Avec un tel montant d'argent, vous pouvez faire fonctionner une banque.

M. MCGEER: Oui, et une assez grosse banque.

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Ce sont là des questions qu'il faut considérer en étudiant ce bill et la plus importante de toutes a trait aux facteurs indiqués dans la citation que je viens de lire. Le gouvernement actuel, avec votre collaboration et sur vos conseils, doit décider ce qu'il convient de faire pour aider l'industrie canadienne. Allons-nous partir en guerre contre le monde entier avec les tarifs protectionnistes dont nous nous sommes servis dans le passé? La protection tarifaire a été nécessaire à l'industrie dans le passé pour lui permettre de subsister, et cette protection sera aussi nécessaire à l'avenir, comme par le passé, particulièrement si, d'après les clauses de ce bill, vous projetez de consentir des avances de prêts à longue échéance à des industries inéconomiques en concurrence avec les industries déjà établies au Canada. Je vous ai posé, ce matin, trois questions lourdes de sens, trois questions importantes; et voici leur teneur: Qu'allons-nous faire des importations et des exportations et jusqu'à quel point allons-nous instaurer le régime national socialiste, le nationalisme économique.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien! très bien!

M. FRASER (*Northumberland, Ont.*): Voilà donc les points saillants qui, à mon sens, devront être considérés non seulement par le Ministre, le sous-ministre et le gouverneur de la Banque du Canada et son adjoint, mais aussi par tout gouvernement futur, points dont ils devront étudier la portée future et l'envergure, non seulement à l'égard des affaires nationales, mais aussi des

affaires internationales. Si vous ne vous appliquez pas à cette tâche, tôt ou tard, le pays sombrera de tout son poids dans le marasme, en recourant à la concurrence, à l'établissement de barrières tarifaires internationales et d'obstacles au commerce international; et ainsi, nous serons coupables d'avoir fait servir le dominion du Canada à la création d'une nouvelle dépression suivie d'une autre guerre. Nous étions au courant de tous ces faits, monsieur le président, lors de la Conférence économique impériale de 1932. Je ne désire aucunement faire allusion au premier ministre du Canada d'alors, ni aux représentants de la Grande-Bretagne, ni aux délégués des autres dominions qui siégèrent à Ottawa. Mais en 1932, en cette ville d'Ottawa, en présence du premier ministre qui représentait alors la Grande-Bretagne et d'accord avec les autres dominions et colonies du Commonwealth des nations britanniques, nous avons déclaré que nous exigerions de l'univers un tribut en échange du privilège de faire affaire avec l'empire britannique, que nous nous imposerions aux marchés mondiaux. J'affirme donc à monsieur le président, à monsieur le ministre, au sous-ministre et au gouverneur de la Banque du Canada qu'à l'heure présente, avec ce bill de la banque d'expansion industrielle, nous sommes en train de jeter en terre, encore une fois, les semences destinées à produire la même dépression catastrophique et le même holocauste monstrueux qu'est la présente guerre.

Maintenant, monsieur le président, je m'excuse d'avoir tellement insisté sur ce sujet, mais c'est mon humble opinion que telles seraient les conséquences de l'adoption de ce bill.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà promis à monsieur Noseworthy qu'il aurait la parole. Je pense, monsieur le gouverneur, si vous y consentez, que je vais lui permettre de procéder. Vous pourrez alors répondre à monsieur Noseworthy en même temps que vous répliquerez aux autres remarques de monsieur Fraser.

Le TÉMOIN: Puis-je faire une observation, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Certainement, monsieur le gouverneur.

Le TÉMOIN: Il s'agit de deux constatations: la première semble impliquer que cette institution consentirait des prêts à longue échéance à des industries inéconomiques. J'ai essayé, à maintes reprises, de démontrer qu'il ne devrait pas en être ainsi, qu'il n'en sera pas ainsi à moins que la banque ne soit mal administrée. Elle consentira des prêts aux entreprises déjà établies à l'aide de placements de capitaux ou dont les capitaux proviennent de sources privées. Les prêts bancaires suppléeront à ces capitaux privés dans la mesure jugée raisonnablement sûre par l'institution prêteuse.

M. FRASER (*Northumberland*): La Loi ne prévoit pas cela.

Le TÉMOIN: Cela dépend de la direction. Celle-ci ne doit pas gaspiller l'argent; en d'autres termes, elle ne devrait pas prendre de trop grands risques et si la direction est compétente, elle n'agira pas ainsi. Si elle est incompétente, alors c'est une tout autre histoire.

Et maintenant, quant aux autres implications qui découlent des remarques de monsieur Fraser, il faut bien dire qu'elles ouvrent un vaste champ d'observations et qu'à ce sujet je ne puis qu'exprimer des appréciations personnelles. Si les conséquences qui suivront la création de la banque doivent prendre une tournure aussi grave, j'espère que cette question alertera l'attention publique aux Etats-Unis, où existent maintenant des mesures semblables à celles que préconise la Banque d'expansion industrielle, et aussi au Royaume-Uni où l'on est en train de les établir d'une manière ou d'une autre, ainsi qu'en plusieurs autres pays. Le Canada ne projette rien de très nouveau.

Le projet qui nous occupe peut être bon ou mauvais. C'est affaire d'opinion. Mais, peu importe le bien fondé d'une opinion personnelle, je crois que nous commettrions une très grave erreur si nous refusions d'adopter une certaine forme d'étatisme simplement parce que cet étatisme pourrait être pratiqué par

un état socialiste. L'épouvantail du socialisme—ou, pour ne pas choquer monsieur Noseworthy, je devrais plutôt dire la perspective du socialisme—ne devrait pas obscurcir notre raison ou paralyser notre programme. Nous devons vivre dans le présent. Je me demande si tous nous nous rendons bien compte dans quel état l'Europe surgira de cette guerre.

M. FRASER (*Northumberland*): Nous ne pouvons nous en rendre compte; personne ne le sait.

Le TÉMOIN: En Europe, l'étatisme prendra des proportions infiniment plus grandes qu'auparavant; et cela s'appliquera aussi au pays dont le premier ministre a inspiré à monsieur Fraser les paroles qu'il a citées fort à propos. Dans ce pays, le peuple semble vouloir mettre à l'épreuve des idées nouvelles. Il ne repoussera pas une promesse de progrès par crainte de s'aventurer sur un terrain nouveau. Il ne craindra pas de prendre une initiative directe même si cette initiative comporte la participation de l'Etat à sa vie économique. Il s'ingéniera à effectuer un compromis assez souple entre le type d'organisation qui entraîne des mesures extrêmes de contrôle public et d'enrégimentation, et l'état théorique du laissez-faire vers lequel s'orientaient presque tous les esprits du dix-neuvième siècle. Avec son génie du compromis, il peut très bien se faire que le Royaume-Uni devance maintes nations en ces temps difficiles qui s'annoncent pour nous.

M. FRASER (*Northumberland*): Oui, et nous nous barricaderons contre eux et nous continuerons toujours à agir comme par le passé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini votre exposé, monsieur Towers?

Le TÉMOIN: Il me reste encore quelque chose à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Vous désirerez peut-être répondre à monsieur Noseworthy qui, si je comprends bien, a quelques questions à poser.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que le gouverneur devrait procéder avec son exposé.

Le PRÉSIDENT: Ecoutons ce que monsieur Noseworthy a à dire.

M. TUCKER: J'aimerais savoir si j'ai quelques droits auprès de ce Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TUCKER: Je propose qu'il soit permis au gouverneur de faire son exposé maintenant, avant que monsieur Noseworthy ne pose ses questions. Si nécessaire, j'irai même jusqu'à prposer une motion à cet effet; je propose donc que nous entendions le gouverneur, monsieur le président.

M. MCCANN: Le président s'est prononcé contre vous.

M. TUCKER: Le président n'a pas le droit de se prononcer contre moi. J'ai proposé une motion; je propose que le gouverneur soit entendu avant monsieur Noseworthy?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Towers, avez-vous des objections à ce que monsieur Noseworthy prenne la parole; rappelez-vous que monsieur Noseworthy fait aussi partie du Comité. Cela vous irait-il, monsieur Noseworthy?

M. NOSEWORTHY: Cela m'irait, monsieur le président; malheureusement, j'ai déjà pris des rendez-vous qui m'empêcheront d'assister à une autre réunion du Comité et je désire consacrer quelques minutes à cette question particulière.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité?

M. NOSEWORTHY: Je m'en remets complètement au désir du Comité; si l'on veut que le gouverneur fasse son exposé maintenant, je puis fort bien attendre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que, dans ces circonstances, nous devrions permettre à monsieur Noseworthy de procéder. Le gouverneur sera présent lorsque nous nous réunirons de nouveau mardi prochain ou un autre jour.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien, très bien!

Le PRÉSIDENT: Monsieur Noseworthy, vous pouvez continuer.

M. NOSEWORTHY: Je désire remercier monsieur le président et le Comité de cette faveur. Je suis surpris de l'opposition qui semble se développer au sein du Comité contre ce bill de la Banque d'expansion industrielle. De fait, j'ai été encore plus surpris que le gouvernement ait tout d'abord présenté ce bill et celui-ci ait provoqué si peu d'opposition à la Chambre. On a dit ici ce matin que c'était là un permier pas vers la régie publique, le socialisme. Si je suis en état de connaître l'opinion publique de ce pays, et je ne prétends pas l'être plus que quiconque ici présent, je dirais que l'accueil qui a été fait à ce bill dans ce Comité et en Chambre, ainsi que la manière dont on en disposera, serviront d'indice au public pour mesurer jusqu'à quel point ce Comité et ce parlement sont libres d'agir dans l'intérêt du petit commerce et de la petite industrie à l'encontre des entreprises monopolisatrices du pays. A mon avis, si ce bill est défait dans ce Comité ou en Chambre, on en déduira par tout le pays que nous n'avons pas aujourd'hui à Ottawa un Parlement qui soit libre de légiférer à l'avantage de quiconque sauf le gros commerce. Monsieur le président, je crois sincèrement que c'est ce qui arrivera si le présent bill est défait par ce Comité ou au Parlement.

Ma surprise à le voir présenter par le gouvernement et mon absence de surprise à constater l'opposition qu'on lui faisait en comité proviennent du fait qu'à mon avis le bill reconnait, en principe, que notre système de finance privée, tel qu'il fonctionnait dans le passé a fait faillite. Je crois qu'en présentant ce bill le gouvernement admet que ces institutions ont failli à la tâche de financer les entreprises économiques qui sont utiles et nécessaires à une saine économie. Je suis d'opinion que nous devons accepter soit cette explication de la présentation du présent bill, soit l'alternative à l'effet que le gouvernement projetterait maintenant de subventionner des entreprises inéconomiques ou sous-marginales même au risque de gaspiller les fonds publics. Je crois que nous devons nous en tenir à l'une des deux alternatives pour expliquer l'introduction de ce bill. A la lecture des témoignages rendus au sujet de ce bill, j'ai l'impression que la critique semble blâmer le gouvernement de s'exposer, en introduisant ce bill, à prendre l'habitude de subventionner les entreprises inéconomiques ou sous-marginales. Je constate, par exemple, que certains membres du Comité craignent de voir cette Banque d'expansion industrielle servir au financement d'entreprises qui ne peuvent pas s'adresser à nos institutions financières actuelles telles que nos banques, nos compagnies d'hypothèques et nos sociétés de prêts, pour leur financement et qu'en conséquence, tout financement fait par le gouvernement par l'entremise de la Banque d'expansion industrielle doive nécessairement être risqué ou inéconomique. Je relève, par exemple, les expressions suivantes employées par certains membres du Comité. On affuble la Banque d'expansion industrielle, ou l'article 15, d'appellations comme "compagnie boiteuse", "nourrice financière", "subventions de têtes creuses qui ne peuvent même pas gérer leurs propres affaires", "spéculation gouvernementale", "jeux de chiens et chats" et ainsi de suite. Ce sont là des termes que j'ai recueillis dans les témoignages contre le bill. Je veux qu'il soit très bien compris que je ne souscris pas à ces opinions. Je crois qu'il est très évident, et que ce l'était certainement dans les années trente, que nombre de petites industries, sainement administrées, dont la production était ou aurait été nécessaire au public canadien,—entreprises saines et ayant leur place dans une économie saine et solide—glissèrent sur la pente des difficultés financières et finalement vers la ruine; nombre d'autres ne purent même pas s'établir au cours de ces années vu la difficulté de s'assurer des facilités de crédit suffisantes ou pour d'autres causes. Je ne crois pas qu'on puisse prétendre que tout commerce qui tombe en faillite ou qui ne peut s'établir solidement est nécessairement précaire ou mal géré. Autant dire ce que l'on disait souvent à propos des chômeurs des années trente, qu'ils étaient tous des gens qui ne voulaient pas travailler ou des vauriens. Cela reviendrait à dire

qu'il n'y a aucun facteur dans notre économie moderne qui échappe au contrôle de l'individu, du petit commerçant. Je ne crois pas qu'il existe un seul membre de ce Comité qui oserait soutenir cette thèse. Il y a des facteurs dans notre économie sur lesquels l'individu, le petit commerçant surtout, n'a aucun contrôle; et ces facteurs seuls sont souvent les causes de ses déboires et non pas le manque de solidité de son commerce, ni le fait qu'il est mal administré.

Je suis disposé à admettre la déclaration faite devant le Comité par le sous-ministre et le gouverneur de la Banque du Canada à l'effet qu'il y a eu une lacune dans les facilités de crédit, une absence du genre de crédit dont certaines industries ont besoin. Je ne considère pas cette lacune comme une condamnation de nos institutions financières et de nos banques, telles qu'elles existent à l'heure présente. C'est un des défauts de notre système financier privé actuel, mais non pas un défaut dont on peut les blâmer. Il est vrai, comme le gouverneur l'a dit en Comité, que la loi n'a jamais empêché les banques de se lancer dans des opérations de crédit à moyen terme ou à long terme. Il n'en est pas moins vrai, cependant, qu'elles n'ont pas osé ou n'ont pas pu le faire. Il y a place en ce pays pour une institution qui suppléerait à ce besoin. Les principes qui sont à la base de la Banque d'expansion industrielle, il me semble, constituent un franc aveu, comme je l'ai déjà dit, que l'entreprise privée, en pratique, et à certains égards, a échoué non seulement dans les affaires de banque et de finance mais aussi en d'autres entreprises. Le principe de l'entreprise privée est justifié par tous ceux qui préconisent l'entreprise privée parce qu'elle donne un rendement maximum. Un individu place ses propres deniers ou ceux qu'il a empruntés d'un autre dans son commerce, et il y va de son intérêt personnel de faire un succès de ce commerce afin d'en tirer des profits. Ce fait devient une réalité, et je crois que tous les membres du Comité en conviendront, s'il existe une concurrence capable de forcer telle entreprise à réduire ses frais de manière à donner plein rendement. Mais quand une entreprise devient un monopole et peut produire plus de profits en diminuant la production, en exploitant l'employé, ou le public consommateur par des procédés de hausse désordonnée des prix, alors on peut dire de l'entreprise privée qu'elle n'est plus efficace et ne fonctionne plus à l'avantage du pays. Voilà, à mon sens, la situation que nous devons envisager en ce pays, et je prends pour acquis que la Banque d'expansion industrielle sera instituée dans le but d'y remédier.

J'ai eu l'occasion, pas plus tard que la semaine dernière, d'avoir un long entretien avec un homme d'affaires de Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. Le père de cet homme avait établi un commerce dans cette ville vers 1860. L'homme à qui je parlais avait lui-même dirigé ce commerce depuis plus de vingt ans. Le commerce en question est très avantageusement connu dans les provinces Maritimes. Ces gens avaient obtenu un joli succès financier. Ils avaient toujours été en état d'honorer leurs obligations et ils jouissaient d'une belle réputation dans ces provinces. Quand j'entrai dans le magasin, je surpris notre homme en train d'évacuer toutes les marchandises de son établissement. Il me déclara qu'à présent il y avait tant de magasins à succursales dans sa ligne de commerce, qu'il se voyait dans l'impossibilité absolue, après avoir exercé ce commerce pendant plus de soixante-quinze ans, dans cette localité, de se maintenir dans les affaires, et qu'il vendait son stock à l'un des magasins à succursales de la ville.

M. McGeer: Comment la Banque d'expansion industrielle pourrait-elle lui venir en aide?

M. Noseworthy: Elle ne le pourrait peut-être pas. Voilà justement la difficulté qu'envisage le pays. Ce n'était pas dû au manque de crédit que...

M. Kinley: Il ne veut pas d'argent, mais bien de la clientèle.

M. Noseworthy: Mais, comme je l'ai déjà fait remarquer à ce Comité, le système bancaire actuel est dirigé par des conseils d'administration dont les

administrateurs font partie de presque tous les grands monopoles de ce pays; et, quoique les banquiers puissent dire, vous ne pourrez faire croire à tous les petits commerçants du pays que ces entreprises monopolisantes n'ont pas joui de certains privilèges ou ne se sont pas trouvées dans une situation avantageuse. Graduellement...

M. KINLEY: Monsieur Noseworthy, puis-je vous poser une question?

M. NOSEWORTHY: Graduellement, nous éliminons la concurrence. Que cette banque suffise aux besoins ou non, telle n'est pas la question; mais, apparemment, l'objet de cette banque est de permettre aux petites entreprises, aux petits commerces, de continuer à vivre et de pouvoir faire concurrence aux grands monopoles du pays qui graduellement les acculent au pied du mur.

M. KINLEY: Monsieur Noseworthy, me permettrez-vous de vous poser une question?

M. NOSEWORTHY: Oui.

M. KINLEY: Supposons à titre d'exemple que...

Le PRÉSIDENT: Veuillez parler plus haut, s'il vous plaît, monsieur Kinley.

M. KINLEY: Supposons à titre d'exemple que les conseils d'administration composés de personnes à multiples titres administratifs ne servent pas tout à fait les intérêts du public. Que dites-vous d'un monopole gouvernemental, doté d'un conseil d'administration analogue et revêtu de pouvoirs légaux sur un organisme chargé d'opérer une institution de prêts, ce qui, en somme, représente bien ce que va être la Banque d'expansion industrielle?

M. NOSEWORTHY: Je ne vois pas très clairement où vous voulez en venir.

M. KINLEY: Le gouverneur de la Banque du Canada possède certains pouvoirs judiciaires sur les autres banques, soit dit faute d'une meilleure expression, ou des pouvoirs semi-judiciaires sur les autres banques. Il est l'arbitre qui contrôle les banques de ce pays. Dans son conseil d'administration, il y a des hommes intéressés à différentes catégories d'entreprises un peu partout au Canada, et ces hommes sont ses conseillers; et il fait concurrence aux autres banques et il établit, en ce pays, une dynastie financière qui, de jour en jour, s'accroîtra en puissance.

M. NOSEWORTHY: Cela ne semble guère possible si ce système bancaire est contrôlé par un Parlement composé des représentants élus par le peuple canadien.

M. KINLEY: C'est la règle générale. Les banques du Canada sont toutes soumises à pareil contrôle. Nous avons eu leurs délégués ici pendant trois semaines.

M. NOSEWORTHY: Vous avez parfaitement le droit de prendre ce parti et ce point de vue est un de ceux que je préférerais voir adopté par les adversaires de l'étatisme en ce pays. Il n'y en a pas de meilleur que vous puissiez prendre pour seconder les efforts de ceux d'entre nous qui préconisent l'avènement de l'étatisme dans notre pays.

M. KINLEY: Je n'ai aucune prévention contre l'étatisme pratiqué comme entreprise libre et loyale. Toutefois, je ne voudrais pas qu'il s'attribue des privilèges.

M. NOSEWORTHY: Jamais nous ne saurons s'il peut devenir une entreprise libre ou loyale si nous n'en faisons pas l'expérience; et jamais cette expérience ne sera tentée tant que le commerce du pays restera ligoté comme il l'est aujourd'hui...

M. KINLEY: Commençons par bien organiser, tout de même.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je proposerais que nous laissions monsieur Noseworthy continuer son exposé sans interruption.

M. Noseworthy: Nous admettons tous, je crois, qu'après la guerre le gouvernement sera obligé de dépenser ses propres fonds à diverses entreprises destinées à fournir de l'emploi et à maintenir la production et le revenu national. Il y a quelque temps, j'ai déposé au procès-verbal une étude faite par le *Financial Post* qui, si elle n'épuise pas tout le sujet, indique néanmoins fort clairement que nous ne pouvons pas espérer voir après la guerre l'entreprise privée faire les dépenses d'aménagement nécessaires au maintien de la production exigée par un revenu national capable de nous donner la prospérité. Si le gouvernement est obligé d'effectuer des dépenses publiques quelconques, alors je ne vois pas d'objection à l'établissement de la Banque d'expansion industrielle qui apportera aux petits industriels et aux petits commerçants quelque chance de survie dans les années d'après-guerre à l'encontre des puissances monopolisantes qui s'emparent graduellement du pays.

Ce matin, on s'est demandé si un fonctionnaire de cette banque devrait avoir le droit de décider si oui ou non un article quelconque devrait être produit dans ce pays, s'il était nécessaire de le produire; et l'on prétendait qu'en prêtant assistance à une industrie particulière au moyen d'un prêt, le gouvernement décidait, par le fait même, si tel article devait ou ne devait pas être produit. Je ne vois pas quelle différence majeure, quelle différence fondamentale pourrait exister entre le fait de permettre à un fonctionnaire de la Banque d'expansion industrielle de décider si certaine entreprise peut être aidée dans la production d'un certain article, et le fait de permettre à un directeur de banque privée de faire exactement la même chose, car lorsqu'un petit industriel ou un petit commerçant se présente à un banquier privé pour obtenir de l'aide, ce banquier privé décide si cet homme doit être aidé ou non, si son article de commerce doit être produit ou non.

M. Fraser (*Northumberland*): Mais non pas à même les fonds publics.

M. Noseworthy: En fin de compte, les fonds proviennent du public, qu'ils soient versés directement par le gouvernement ou qu'ils sortent de la bourse du public par l'augmentation du prix de l'article en question ou par tout autre moyen. Après tout, c'est le public qui paie. Il ne s'agit plus que du mode de versement des deniers publics et, à mon avis, il n'existe aucune différence fondamentale entre le fait de permettre à un fonctionnaire de la Banque d'expansion industrielle de décider si telle ou telle autre industrie a droit à de l'aide, et le fait de conférer ce droit de décision à un banquier privé, comme nous le faisons aujourd'hui et comme ceux qui s'opposent à ce bill voudraient le faire à l'avenir.

Je constate qu'on a suggéré au Comité de laisser l'exécution de ce projet aux banques déjà existantes, vu que celles-ci auront peut-être à s'occuper des prêts aux cultivateurs et que le gouvernement devrait se charger de garantir une partie de ces prêts, ou en d'autres termes, de protéger le prêteur contre toutes pertes possibles. Ce que vous faites à l'heure actuelle vous conduira graduellement à amener le gouvernement à financer des entreprises très risquées dans l'intérêt de l'économie publique. Vous demandez au public de courir ce risque. Vous demandez au gouvernement d'assumer le rôle onéreux du commerce bancaire et vous proposez d'en laisser la partie lucrative aux banques privées.

M. Kinley: Le présent bill n'aboutira-t-il pas seulement à cette fin?

M. Noseworthy: Je veux simplement dire que je suis en faveur de la Banque d'expansion industrielle. Autant que je le sache—et je n'ai pas pu lire tous les témoignages—je n'ai pas trouvé à cette lecture un seul membre du Comité qui se soit prononcé ouvertement et fortement en faveur de la Banque d'expansion industrielle. Même ceux qui se sont montrés les plus bruyants dans leurs demandes de réforme monétaire, dans leurs conseils au gouvernement d'entreprendre son propre financement, de conserver des réserves à 100 p. 100, dans leurs clameurs pour la révélation des réserves internes, et ainsi de suite,

même ceux-là ne se sont pas déclarés ouvertement et fortement en faveur de cette banque. Comme je vous l'ai dit au début, je suis convaincu que toute opposition à cette banque gouvernementale sera interprétée, par tout le pays, comme preuve que nous sommes tous ici sous la domination des puissances financières du pays. Je vous remercie.

M. McGreer: Je ne crois pas que cette affirmation, à l'effet que nous sommes tous ici sous la domination des puissances financières, devrait être acceptée. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu un comité de la banque et du commerce qui ait manifesté plus de franchise et d'indépendance son opposition aux pratiques bancaires actuelles. Je ne pense pas qu'une telle accusation soit juste.

M. Kinley: Puis-je dire un mot? Je veux faire remarquer au Comité que le gouverneur de la Banque du Canada, en nous présentant son cas hypothétique, s'est servi d'une somme de $50,000 ou $75,000 comme exemple des prêts que devrait accorder ce bill. J'ai constaté avec plaisir que monsieur Noseworthy, dans sa thèse, a dit que ce bill s'adressait au petit commerce plutôt qu'au commerce centralisé du Canada afin que l'homme moyen en tire avantage; que la lacune qui existe entre les entreprises commerciales serait comblée; et tout ce que j'avance à l'égard de ce bill consiste à vouloir le garder dans les cadres de la petite entreprise.

M. Ryan: Monsieur le président, puis-je dire un mot? Monsieur Noseworthy, en répliquant à monsieur Tucker, a dit qu'aucun membre de ce Comité ne s'était déclaré fortement en faveur de cette mesure. Puis-je dire que, pour ma part, il m'a été difficile de me prononcer parce que je n'en ai pas eu l'occasion.

Le président: Vous l'aurez à votre aise un peu plus tard.

M. Tucker: Monsieur le président, vous plaît-il?

Le président: Oui. Je ne vous avais pas vu.

M. Tucker: Je dois quitter ce Comité samedi soir et par suite de l'intérêt intense qu'a soulevé cette question et surtout à cause de l'allusion de monsieur Noseworthy que je considère comme une censure injustifiée de chaque membre du Comité, je tiens à dire que personne d'entre nous n'a encore eu la chance de dire quoi que ce soit à ce sujet. Avant de partir, je voudrais dire que j'appuie la dernière remarque de monsieur Towers; et que j'approuve le gouvernement de vouloir présenter ce bill, car je suis d'avis qu'il viendra grandement en aide à l'ancien combattant en l'aidant à s'établir dans la petite industrie quand il reviendra au pays après la guerre. Je crois qu'il aidera aux petites industries à s'établir dans l'Ouest du Canada. Je tiens à féliciter hautement le gouvernement d'avoir présenté cette mesure. J'aurais voulu avoir le loisir d'en dire davantage à l'appui de ce bill, mais j'affirme encore une fois que j'appuie le gouvernement de présenter ce bill au Parlement et à ce Comité, et j'espère qu'il sera adopté.

Le président: Nous allons ajourner jusqu'à 11 h. 30 lundi matin.

A une heure cinq de l'après-midi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau lundi, le 7 août 1944, à onze heures trente du matin.

Le 7 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, s'il vous plaît. Le gouverneur de la Banque du Canada a une déclaration qu'il devait faire au Comité lors de sa dernière séance, mais il en a été empêché. Le Comité veut-il entendre maintenant le gouverneur Towers?

Des VOIX: Adopté.

M. GRAHAM F. TOWERS, gouverneur de la Banque du Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Au cours de la séance du Comité jeudi matin, plusieurs députés m'ont posé une série de questions auxquelles je n'ai pas eu le temps de répondre ce jour-là. Le président a proposé que j'en dispose plus tard. Je pense pouvoir épargner du temps ainsi qu'un certain nombre de répétitions en y répondant sous forme d'exposé général couvrant le même terrain.

Une partie de ces questions se rapportait au principe en jeu. Par exemple, la fonction de la Banque d'expansion industrielle doit-elle être du ressort du gouvernement ou doit-elle être laissée à l'initiative privée? Règle générale, la ligne de démarcation entre l'initiative publique et l'initiative privée est une question qui regarde le gouvernement et il ne m'appartient pas de la discuter.

Comme vous le savez tous, la Banque du Canada est responsable de l'exécution de la politique monétaire du Canada. Je me rends compte que cette politique ne parviendra pas d'elle-même à résoudre nos problèmes d'après-guerre, mais je souhaite qu'elle joue pleinement son rôle dans les efforts qui se font pour maintenir la prospérité économique. Dans l'état actuel des choses, j'ai confiance que nous pourrons maintenir des niveaux raisonnables de taux d'intérêt et garder le régime bancaire dans une situation florissante de façon à ce qu'il puisse aider les emprunteurs commerciaux ordinaires. Mais je doute fort que les emprunteurs qui ont besoin de crédit à moyen ou à long terme pour des sommes modestes puissent obtenir satisfaction des institutions financières actuelles. A mon sens, à moins de remédier à cette situation, notre politique monétaire pendant l'après-guerre ne sera pas aussi efficace que je l'espérais.

Le vœu que je viens de formuler de voir un rouage spécial fournir du crédit à moyen et à long terme exprime une opinion à laquelle en sont venues plusieurs personnes dans divers pays, particulièrement au cours des derniers dix ans ou à peu près. Avec la permission du Comité, j'aimerais citer une étude embrassant divers pays, faite par le comité financier de la Société des Nations en 1939 sur la question du crédit à moyen terme consenti à l'industrie. A la page 13, voici ce qu'on y lit:

"Dans les pays où existent un système bancaire et un marché de l'argent bien organisés la grande industrie n'a aucune difficulté normalement à obtenir les ressources dont elle a besoin et qu'elle peut justifier, soit sous forme de monnaie ou commandite soit sous forme de crédit, à court, moyen ou long terme. Les grandes entreprises ont accès aux marchés de l'argent libres où elles peuvent vendre leurs titres ainsi qu'aux institutions bancaires où elles peuvent financer leurs besoins ordinaires de crédit et survivre entre l'époque où les fonds sont requis et le moment favorable à une émission publique.

22048—100

Le problème général du financement par émissions publiques devient de plus en plus difficile dans le cas des entreprises moyennes et petites. Celles-ci ont de la difficulté à placer des émissions publiques, soit sous forme d'actions soit sous forme d'obligations. Les rentiers préfèrent placer leur argent dans des maisons connues dans tout le pays et dont les titres sont cotés à la bourse. Le succès d'une petite entreprise dépend souvent de la compétence d'une seule personne. L'actionnaire est incapable d'exercer la surveillance et le contrôle constants que l'apport de capitaux exige en pareil cas. En deuxième lieu, les frais d'émission et le coût d'une enquête préliminaire sont, règle générale, proportionnellement plus élevés pour les petites sommes que pour les grosses.

La petite entreprise industrielle en quête de capitaux ou de crédit s'est donc habituée à compter sur quelques particuliers ou sur les banques locales qui connaissent ses affaires et ses administrateurs. Ces maisons sont souvent tentées de financer, au moyen d'emprunts bancaires, des risques qui, sont de l'ordre des risques de propriété. Cependant, ces risques ne conviennent pas aux banques commerciales ordinaires qui fonctionnent surtout au moyen de dépôts à court terme. Ces banques ne peuvent pas non plus immobiliser les fonds de leurs déposants sous forme de placements permanents ou semi-permanents.

On peut accorder légitimement du crédit à moyen terme à l'industrie lorsque ces fonds seront employés à la production et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'avance primitive soit amortie en moins de quelques années. Dans la mesure où existent ces besoins de crédit à moyen terme, il est important pour l'expansion de l'industrie et de l'entreprise privée que les petits emprunteurs puissent y faire face. S'ils comptent, toutefois, sur des emprunts bancaires à court terme, avec perspective de renouvellement, non seulement y a-t-il alors risque que les avances bancaires ne soient immobilisées, mais que l'emprunteur lui-même ne soit appelé à une époque de gêne économique, à rembourser des dettes en cours durant une période qui ne se rapporte nullement à la fin primitive de l'engagement.

On peut donc présumer que certaines institutions de crédit devraient exister en vue d'assurer du crédit à moyen terme à la petite, et à la moyenne industrie. D'autres institutions que les banques peuvent avancer certains genres de crédit à moyen terme, par exemple, les institutions de garantie des exportations instituées par de nombreux gouvernements assurent l'obtention du crédit pendant d'assez longues périodes en vue de financer les exportations. De gros producteurs qui obtiennent facilement des capitaux et du crédit prêtent parfois leur outillage ou le vendent aux petits producteurs sur une base de location-achat. Les compagnies de financement d'automobiles et les compagnies pétrolières accordent du crédit aux acheteurs et aux distributeurs pour des fins spéciales. Mais ces initiatives n'ont pas embrassé tout ce domaine et plusieurs pays ont institué des organismes spéciaux en vue de fournir du crédit à moyen terme à l'industrie".

Encore avec la permission du Comité, je voudrais citer le British Macmillan Report de 1931, à la page 173, où je trouve le paragraphe suivant:

> Nous avons appris que les petites et moyennes entreprises éprouvent de grandes difficultés à trouver les capitaux dont elles peuvent avoir besoin à l'occasion, même lorsque la garantie offerte est tout à fait sûre. Il est toujours difficile d'établir un organisme adéquat en vue de trouver des capitaux à long terme pour des montants qui ne justifieraient pas une émission publique, i.e.: de petites sommes allant jusqu'à £200.000 ou plus.

Ma principale préoccupation en l'espèce est de voir à ce que les facilités de crédit nécessaires soient disponibles au Canada lorsque le besoin s'en fera sentir. Si, à mon avis, nos institutions actuelles étaient en mesure de répondre à ces besoins, je ne verrais pas de raisons d'établir une banque d'expansion

industrielle. Les institutions financières que nous avons actuellement au Canada n'ont pu efficacement remplir ce rôle dans le passé; en vérité elles n'ont jamais été appelées à le faire pas plus que des institutions analogues n'ont réussi à le faire dans d'autres pays.

Des membres du Comité ont exprimé l'opinion, à plusieurs reprises, qu'il serait inopportun pour le gouvernement de se lancer dans le domaine de l'entreprise privée. Je le répète, je crois qu'aucun organisme n'a efficacement rempli ce rôle jusqu'ici, et je ne vois pas comment les organismes actuels seraient lésés. Je voudrais rappeler à ce sujet que l'expression "entreprise privée" comprend les prêteurs et les emprunteurs. Dans l'ensemble, la situation de l'entreprise privée sera compromise si les prêteurs privés ne peuvent satisfaire suffisamment les besoins des emprunteurs privés. Si l'ampleur de nos problèmes d'après-guerre, dont j'ai parlé dans mon dernier rapport annuel, donne une idée juste de la situation, il n'y aura très probablement d'autre alternative à l'encouragement accordé aux petites et moyennes entreprises, grâce à la distribution plus généreuse de crédits à terme court et moyen, qu'une dépense additionnelle de fonds publics—ou le chômage.

Il m'a semblé à plusieurs reprises, lors de la discussion du présent bill en Comité, qu'aux yeux de certains membres la présente proposition met en jeu la fonction de l'Etat et l'initiative privée, la Banque d'expansion industrielle menaçant d'envahir la sphère de l'entreprise privée. Je tiens à dire que si nous pouvons maintenir l'embauchage à un niveau élevé après la guerre, nous produirons un volume plus considérable que jamais d'articles et de services destinés aux civils. Il ne s'agit pas de couper le gâteau en deux morceaux, mais de partager un gâteau beaucoup plus gros—assez gros pour assurer une plus grosse tranche à l'Etat et à l'entreprise privée. Les hommes d'affaires ont deux moyens de régler les problèmes qui nous attendent. L'un consiste à envisager hardiment l'avenir et à courir les risques inévitables que comporte l'ascension vers les sommets. L'autre moyen consiste à user de prudence et à consacrer ses efforts à sauvegarder la situation actuelle. S'il nous faut montrer une prudence excessive à l'égard d'une mesure comme la Banque d'expansion industrielle, ce n'est guère de bon augure pour les risques beaucoup plus hasardeux que nous devrons prendre dans un avenir prochain.

Je passe maintenant aux suggestions précises concernant la forme du présent bill:

(1) Monsieur Slaght est d'avis qu'il est regrettable que la Banque d'expansion industrielle n'ait le pouvoir de prêter, par exemple, à certains autres groupes comme les marchands. En réponse, je pourrais dire que les marchands ont besoin de crédit à court terme pour financer leurs inventaires et leurs effets à recevoir, et, vu qu'il existe déjà des organismes pleinement en mesure de fournir ce genre de crédit, l'intrusion d'une institution publique dans ce domaine ne semble pas justifiée.

(2) M. Fraser (*Northumberland*) veut que la Banque d'expansion industrielle soit forcée de prendre des nantissements subsidiaires suffisants en couverture de ses prêts. Comme je l'ai dit l'autre jour, il est impossible d'assurer une administration prudente en édictant des mesures législatives visant ces questions. En réalité, la direction de la Banque d'expansion industrielle, telle qu'on veut l'établir, gérera ses affaires de manière à éviter, si possible, une perte nette d'exploitation. Si la banque devenait incapable de combler ses pertes à même ses recettes, son capital, naturellement s'en trouverait atteint. Je puis assurer au Comité que si la Banque d'expansion industrielle venait à se sentir lésée dans son capital, elle ferait assurément part de la chose au ministre des Finances ainsi qu'au Parlement dans le rapport annuel prévu par le bill. Aucun conseil d'administration sensé ne persisterait à exploiter une banque sous le régime

de la présente loi si les opérations entraînaient une perte de capital, s'il était porté à la connaissance du Parlement que l'entreprise ne faisait pas ses frais, comme on l'avait espéré tout d'abord.

Je crois que le conseil d'administration de cette banque aurait toutes les raisons d'être prudent, sans, je l'espère, être timoré. Je ne crois pas qu'en lui imposant certaines règles à suivre à l'égard de nantissements subsidiaires, on puisse lui être utile. Si ces exigences n'étaient pas sévères, il pourrait se produire une tendance à ramener la norme de la sécurité au minimum prescrit. Si, par ailleurs, les exigences étaient trop sévères, les emprunteurs méritants n'obtiendraient pas d'aide.

(3) Une autre suggestion consiste à restreindre le domaine de la Banque d'expansion industrielle aux entreprises moyennes et petites par l'imposition d'une limite maximum au montant du prêt consenti à un emprunteur. Comme je l'ai déjà dit, je suis certain que, dans la pratique, la plupart des demandes de crédit, que les autres prêteurs ne pourront consentir, se borneront aux moyennes et aux petites entreprises. Toutefois, et surtout au cours de la période de réadaptation d'après-guerre, il se trouvera peut-être quelques gros emprunteurs méritants qui ne pourront obtenir d'aide aux sources habituelles.

(4) On a suggéré, en dernier lieu, que la Banque d'expansion industrielle n'ait pas le droit de faire directement des avances, mais seulement de garantir les crédits consentis par d'autres prêteurs. J'espère que dans la pratique elle pourra fonctionner en coopération étroite avec les autres prêteurs à l'égard de nombreux emprunteurs. J'aimerais voir à l'œuvre un organisme de prêt qui prendrait sa part des risques que comporte l'attribution du plus grand nombre de crédits possible. D'après le bill, les prêts directs consentis par la Banque d'expansion industrielle seraient restreints aux prêts que, pour une raison ou une autre, les prêteurs privés n'ont pas cru devoir faire même avec une garantie solide fournie par la Banque d'expansion industrielle. Je n'aimerais pas que ce "dernier recours" de l'emprunteur lui soit enlevé en restreignant la sphère d'action de la Banque d'expansion industrielle à l'apport de garanties. Il en résulterait que les autres institutions auraient en réalité droit de veto sur toutes initiatives de crédit de la Banque d'expansion industrielle. Je crois donc que ce serait exagérer que d'accorder ce droit de veto.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Towers. M. Graham a la parole.

M. GRAHAM: Monsieur le président, je me propose de partir en voyage ce soir et j'ai cru qu'auparavant je me déclarerais en faveur de la fin et de l'objectif du bill présentement étudié par le Comité. J'espère sincèrement que le Comité pourra approuver cette proposition et en recommander l'adoption à la Chambre des communes.

J'ai écouté avec un vif intérêt ce qu'a dit M. Fraser à l'appui de son opposition au bill. J'ai été parfois de son avis et parfois j'ai différé complètement d'opinion avec lui. Bien entendu, je m'entends avec lui quand il proclame les mérites de l'initiative privée et partant de l'instinct d'ingéniosité. On stimule cet instinct en donnant libre cours à l'initiative privée dans le domaine de l'industrie. Néanmoins, comme l'a signalé le gouverneur de la Banque du Canada, nous savons qu'il existe des solutions de continuité dans le domaine du crédit quant à l'apport des capitaux à la petite industrie. Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que j'ai été enchanté d'entendre M. Fraser déprécier la nécessité des tarifs et autres formes de protection artificielle de l'industrie canadienne. J'ai trouvé que cela ne concordait pas avec son raisonnement à l'effet que, suivant les données de l'histoire du Canada, l'industrie privée doit entièrement son existence à ceux qui l'ont établie à la sueur de leur front et grâce aux soins incessants qu'ils ont donnés à leurs entreprises personnelles; et que ces seuls facteurs ont contribué à la réussite de l'industrie privée au Canada.

M. Fraser (*Northumberland*): Je n'ai pas dit cela.

M. Graham: Je rappellerai que nous, de l'Ouest, soutenons que, depuis la Confédération, la politique commerciale, la politique ferroviaire, et, jusqu'à un certain point, la politique financière ont cherché à accorder une mesure de protection à l'industrie canadienne. A mon avis, cette protection lui a été nuisible, à la longue, car elle s'en est fait un refuge alors qu'elle aurait dû prendre les initiatives que M. Fraser prise tellement, et trouver des débouchés en dehors des confins du Canada.

Le président: Monsieur Graham, je vous conseille d'éviter toute discussion sur le tarif.

M. Graham: Je ne veux pas en commencer une.

Le président: Autrement, je ferai remarquer à l'honorable député que l'agriculture est également protégée.

M. Graham: Oui. Mais l'agriculture l'a été bien moins.

M. Fraser (*Northumberland*): C'est l'industrie la plus protégée du Canada.

M. Graham: Ah! non. Cependant, je n'ai pas l'intention de discuter cette question à l'heure actuelle.

Le président: J'opine, monsieur Graham, que, somme toute, l'industrie serait bien heureuse de bénéficier de la moyenne de protection accordée à l'agriculture.

M. Graham: Monsieur le président, il me ferait plaisir en temps et lieu, de discuter cela et de prouver le contraire.

Le président: Je vous fais simplement remarquer que vous vous prêtez à la critique. J'irai encore plus loin et je dirai que nous devrions laisser la question tarifaire hors de la discussion.

M. Graham: Mais, monsieur le président...

M. Slaght: Que les deux honorables députés louent une salle et la discutent.

Le président: Oui. Je suggérerais que tous deux, nous nous mettions de moitié pour la location de cette salle, monsieur Graham.

M. Graham: Monsieur le président, soyons justes au sein de ce Comité.

Le président: Oui, sans doute.

M. Graham: Apparemment, il est de règle que MM. Slaght, Fraser et d'autres peuvent provoquer des discussions, mais que personne ne peut leur répondre sans être rappelé à l'ordre.

Le président: Non. J'ai rappelé à l'ordre M. Slaght plus souvent que tout autre membre du Comité.

M. Graham: Je le sais. Mais je crois qu'il s'y est exposé plus souvent. Ce ne fut certainement pas mon cas. Néanmoins, je fais cette observation en passant. Je soutiens que malgré vos opinions, celles de M. Fraser, de M. Slaght ou de qui que ce soit, je sais en fait que ce que j'ai dit représente l'opinion de l'immense majorité de la population des provinces de l'Ouest et d'un grand nombre dans les provinces Maritimes.

Le président: J'en conviens.

M. Graham: C'est très sage de s'en rappeler. C'est un fait que nous, les députés, devons nous rappeler. Pendant cette période de préparation et celle de l'après-guerre qui, nous l'espérons, arrivera bientôt, nous devrions, autant que possible, combler les lacunes et mettre à la portée de chaque partie du Canada les mêmes chances de succès que nous devons donner au pays tout entier. Je présume que la présente loi vise plutôt à sonder le terrain et qu'elle empiétera quelque peu sur le domaine de l'initiative privée. Toutefois, je crois qu'elle calmera le mécontentement manifeste qui existe dans les parties du Canada que j'ai citées et qu'elle contribuera à faire du développement du Canada un sujet

de satisfaction aux yeux d'un nombre croissant de Canadiens. Je vois dans le présent bill deux grands motifs d'espérance. L'un d'eux comporte la décentralisation de l'industrie.

M. Blackmore: Très bien.

M. Graham: Je connais les difficultés en jeu. Je ne propose pas que nous édifiions dans l'Ouest canadien, dans les provinces Maritimes ou ailleurs, des industries qui ne conviendraient pas à ces régions, des industries aléatoires qui croîtraient comme des champignons et s'effondreraient sous les premiers souffles de l'adversité; j'entends au contraire, des industries solides dans les immenses territoires de l'Ouest canadien, particulièrement de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et je l'espère, avec le temps, dans les régions septentrionales de la Saskatchewan et du Manitoba, si riches en houille blanche, ainsi que dans les provinces Maritimes. Comme l'a souligné M. Mayhew, nous n'avons pas réussi à obtenir la décentralisation industrielle, si précieuse à une nation occupant un aussi vaste territoire que le Canada. En deuxième lieu, nous assurerons à la petite industrie l'occasion d'éviter les crises financières auxquelles sont assujetties presque toutes les industries, et particulièrement les moins importantes, lorsque le besoin de fonds de roulement, ou peut-être le manque de capitaux pendant une courte période, les empêcheront de fonctionner. Vous vous souvenez que j'avais manifesté l'espoir que la Banque d'expansion industrielle ne s'appellerait pas une banque, mais cela a peu d'importance. Quel que soit son nom, elle sera bien accueillie dans l'Ouest canadien. Elle accordera aux petites industries susceptibles de s'établir modestement dans l'Ouest canadien, les provinces Maritimes et la Colombie-Britannique, l'occasion, s'il le faut, de recourir à un crédit qui ne soit pas trop onéreux. Il arrive parfois qu'une industrie désire se fusionner avec un organisme industriel plus important. En d'autres circonstances, l'occasion est favorable pour éliminer la concurrence de cette petite industrie en la supprimant entièrement. Malgré ce qu'a dit M. Fraser, je suis enchanté que le mouvement coopératif, dans la sphère qui lui appartient et dans le cadre de la loi, obtiendra des prêts suffisants et à bon compte, ce qui sera de nature à encourager les véritables coopératives.

M. Blackmore: Très bien.

M. Graham: Je crois que cela sera utile, monsieur le président. Après avoir étudié bon nombre des industries les plus importantes du Canada, je crois qu'elles sont gérées par les hommes d'affaires les plus capables du pays, mais elles ont toujours hérité d'un égoïsme étroit qui ne cadre pas avec l'état d'esprit du public à l'heure actuelle. Il manque aux industries qui se font concurrence au Canada —nous savons tous cela—le véritable esprit d'initiative et d'émulation qui donne à la population les meilleurs produits aux prix les plus bas. Je crois donc que si les coopératives peuvent, grâce à la présente loi, édifier un réseau de coopératives qui absorbent 15, 20 ou 25 p. 100 du marché et suscitent une concurrence dénuée de tout esprit de cupidité, nous ferons alors non seulement beaucoup de bien à notre économie, mais, à mon sens, nous favoriserons grandement la vie industrielle du pays, parce que personne ne peut s'empêcher de nos jours de constater que l'opinion publique est facilement soulevée contre les grandes institutions bancaires et corporations. Une critique juste et opportune a toujours sa place, mais lorsqu'elle est basée sur des préjugés, des renseignements erronés et la méfiance, elle est néfaste pour la nation aussi bien que pour la compagnie qui en est l'objet.

J'espère sincèrement que le Ministre et ceux qui s'intéressent au présent bill ne le retireront pas. Ils doivent naturellement se rendre à la décision majoritaire du Comité. Ce bill me paraît être bien inspiré et on devrait lui accorder une latitude raisonnable pour prouver son utilité. Comme l'a dit le gouverneur de la Banque du Canada, le prochain Parlement pourra faire étudier par un autre comité de la banque et du commerce le rapport, l'étudier, s'assurer de la

façon dont il fonctionne et considérer s'il sert à appuyer des industries non méritantes ou s'il a répondu à la fin que vous nous avez esquissée ce matin. J'espère sincèrement, monsieur le président, que le Comité jugera à propos de juger favorablement le bill avec les amendements qu'il jugera nécessaires.

M. KINLEY: Je crois, monsieur le président, que nous devons savoir gré au gouverneur de la Banque du Canada de l'exposé très habile qu'il nous a soumis ce matin. Je n'emploie pas le mot "habile" dans le sens d'adroit ou rien de la sorte. J'y vois de la bonne besogne faite par un expert. Le Comité reconnaîtra que l'exposé du gouverneur a été le meilleur qu'il était possible de faire du point de vue des parrains du bill et qu'il n'a rien omis de ce qu'il pouvait dire de nature à favoriser le bill dont le Comité est saisi.

J'ai appuyé le bill lors de sa seconde lecture, monsieur le président, parce que je crois en son principe, mais je me guide présentement sur les instructions premières que j'ai reçues du gouverneur de la Banque du Canada et du Dr Clark, le sous-ministre. Aux premières séances du Comité, ils ont insisté sur la nécessité de la petite industrie au Canada, en démontrant qu'elle avait une lacune à combler, que le petit industriel qui veut se lancer en affaires ou développer son entreprise en est empêché devant la concurrence de celui qui a de l'argent en abondance et a accès aux banques.

Lorsque j'ai reçu ces instructions, je les ai jugées sages. Ce n'est que sur un point que je diffère d'avis avec le gouverneur de la Banque du Canada. Je le fais en toute humilité et en tenant compte de sa vaste expérience dans le domaine monétaire. J'ai acquis pour ma part quelque expérience en affaires dans ma vie. Mon expérience m'oblige nécessairement à exposer mes vues en toute honnêteté, dans l'intérêt des petites gens.

Le présent bill est censé être de nature complémentaire. Le gouverneur a fait ressortir dans son exposé que ce n'était pas l'intention du gouvernement, non plus que de la banque, de fournir tout le capital dont une industrie aura besoin, mais de compléter le capital nécessaire, et que des fonds ne seront pas avancés à un homme qui n'aura aucun intérêt dans une entreprise, parce que là où l'homme a un trésor, là est son cœur. L'aide supplémentaire qui sera accordée dépendra des risques courus de son propre chef par celui qui la sollicitera.

Le gouverneur dit que nous devons envisager l'avenir avec hardiesse. Je l'admets, mais la hardiesse va de pair avec l'indépendance, monsieur le président. Il est facile d'être hardi avec l'argent des autres. Il me semble que s'il faut montrer de la hardiesse, elle devrait être inculquée chez la population du pays et que celle-ci devrait montrer de la hardiesse en courant des risques, ce qui est le propre des aventures en affaires. Rendre la chose trop facile et l'entourer d'éléments incompatibles à la saine économie serait non seulement erroné, mais aurait pour effet de détruire les éléments sains, parce qu'en suscitant une concurrence néfaste, on risque de saper les fondements mêmes de l'économie. Tout ce qui est contraire à une saine économie comporte toujours un danger. La loi de l'économie politique est une loi curieuse. Si vous possédez un bagage suffisant d'argent et de persévérance, vous pourrez mener à bien des entreprises qui ne sauraient réussir autrement, mais un obstacle assure toujours la préférence. Mais lorsque le présent bill va jusqu'à consolider, sous la pression de mesures ministérielles, des entreprises qui ne tiendraient pas debout autrement, je dis que c'est une tentative hasardeuse à l'égard de l'industrie qui est censée être libre de se maintenir par le mérite, la persévérance et les services qu'elle rend.

Puis-je dire au Comité que ma circonscription est assez développée, industriellement parlant. Je présume que l'équilibre entre le progrès industriel et le progrès agricole y est aussi parfait que n'importe où au Canada, au cours de la guerre actuelle. Elle ne compte pas de grandes industries sauf une papeterie, édifiée de concert avec le gouvernement et la Banque Royale du Canada, et je suis certain que mon ami le gouverneur connaît toute l'affaire. Elle a pu obtenir des subventions de l'Etat et des directives de celui-ci.

M. JACKMAN: Quel est le chiffre global de la capitalisation de cette compagnie?

M. KINLEY: J'ignore ce qu'est sa capitalisation globale, mais c'est une bonne affaire, et qui est bien administrée. C'est un exemple de la vie industrielle de ma circonscription dans cette partie de la Nouvelle-Ecosse. Ceux qui ont favorisé l'expansion de cette entreprise ont manifesté un esprit de prévoyance et de progrès. Je ne fais que vous donner un exemple.

M. BLACKMORE: Puis-je poser une question? Voulez-vous dire le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou le gouvernement fédéral?

M. KINLEY: Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Cette entreprise n'a guère eu de difficulté à se procurer des fonds. Je crois que la compagnie de fiducie associée à la Banque Royale a assumé des obligations jusqu'à concurrence de—je ne me rappelle pas le chiffre exact, mais je crois qu'il s'élevait à des millions de dollars. Ma circonscription compte encore d'autres entreprises. J'en connais une autre qui a fait une émission d'obligations de $88,000. Je suis sûr qu'elle fait des affaires représentant des millions de dollars. J'appartiens à une compagnie qui a atteint un développement considérable, et sa capitalisation ne compte guère dans ce qu'elle fait aujourd'hui.

L'hon. M. ILSLEY: La guerre y est-elle pour quelque chose?

M. KINLEY: Oui, vous pourriez dire cela; son activité commerciale s'est accrue pendant la guerre. On ne trouve presque pas d'industries de guerre proprement dites dans ma circonscription, sauf une nouvelle industrie de guerre que des compagnies montréalaises y ont implantée. L'activité de guerre qui y existe est le fait de l'outillage qui y fut amené avant la guerre. Il se trouve sur le littoral de la Nouvelle-Ecosse, des firmes et des organismes qui peuvent travailler en liaison avec la marine de guerre et la marine marchande et contribuer à l'effort de guerre essentiel du pays. Elles ont été mises à contribution, d'aucuns avec l'aide de l'Etat et d'autres, grâce à leurs propres fonds, et il en est résulté une activité de guerre considérable dans nos parages.

M. BLACKMORE: L'honorable député est-il en mesure de nommer ces autres industries de sa circonscription?

M. KINLEY: Il y a la Lunenburg Sea Products, qui est, je crois, la meilleure compagnie du genre dans l'Est canadien à l'heure actuelle; je la crois très prospère. Puis il y a les chantiers maritimes. Il y a encore la Lunenburg Foundry Company Limited, dont j'ai l'honneur d'être le président et qui emploie de 400 à 500 hommes. De nombreuses autres industries sont disséminées dans toute ma circonscription. Il y a une industrie du bois à Brookfield, à l'intérieur des terres, certains chantiers sont fort actifs. Il y a encore des compagnies de construction maritime. Dans l'ensemble, je crois que l'économie est assez bien équilibrée aujourd'hui dans cette partie du pays.

L'hon. M. ILSLEY: Et il y a bon nombre d'industries que vous avez omises monsieur Kinley; par exemple, la Gas Engine Company.

M. KINLEY: Oui, nous avons une fabrique de moteurs à gaz à Bridgewater ainsi qu'à Chester.

L'hon. M. ILSLEY: Et la compagnie Thompson.

M. KINLEY: Et la compagnie Thompson, à Liverpool. Toutes ces industries luttent depuis de nombreuses années pour acquérir le droit d'existence.

M. FRASER: Travaillent-elles maintenant pour l'Etat?

M. KINLEY: Oui, heureusement, jusqu'à un certain point; ces industries réussissent à cause de l'esprit de coopération du public, et elles persévèrent. Nos difficultés proviennent surtout de l'abondance.

M. BLACKMORE: Ai-je bien compris ce qu'a dit mon honorable ami; a-t-il dit que leurs difficultés provenaient de l'abondance?

M. Kinley: Oui.

M. Blackmore: Même en temps de guerre?

M. Kinley: A cause du temps de guerre, je crois.

Monsieur le président, nous parlons du plafonnement des prix; si ce plafond vient à céder, les prix ne connaîtront plus de limite, nous aurons l'inflation et nous serons dans une situation pire qu'auparavant. Qu'est-ce qui peut entraîner la rupture du plafond des prix? C'est l'abondance de la monnaie, l'abondance du pouvoir d'achat, voilà ce qui pourrait causer la rupture du plafond des prix.

M. Blackmore: Lorsque vous parliez d'abondance, il y a un instant, vouliez-vous dire abondance d'argent ou abondance de marchandises?

M. Kinley: Je voulais parler de l'abondance en général.

Le président: Parlez un peu plus fort, s'il vous plaît.

M. Kinley: Je parlais de l'abondance en général. Lorsque nous parlons du rationnement de la viande ou de toute autre denrée, de la difficulté de nous procurer d'autres vêtements, enfin lorsque nous discutons la question des salaires, etc., ces choses résultent après tout de l'abondance.

M. Blackmore: De l'abondance de la production.

M. Kinley: De toute espèce d'abondance. Nous sommes en guerre, mais nous avons encore une abondance relative.

M. Blackmore: En fait de marchandises, voulez-vous dire?

M. Kinley: Une abondance de presque tout, sauf qu'il nous manque un peu d'essence.

M. Blackmore: Et cela est une abondance de marchandises.

M. Kinley: A propos de ce plafonnement des prix, je dois dire que le montant d'argent que nous aurons en circulation après la guerre, va constituer tout un problème. Je crois que le gouvernement a fait de son mieux durant cette guerre. Pendant la dernière guerre, les industriels réalisaient des bénéfices dans la proportion de leurs efforts, et ces bénéfices leur revenaient entièrement, sauf une légère portion pour payer l'impôt sur le revenu et ce qui restait pour payer leur impôt de guerre. Après la dernière guerre, nous avons constaté que l'argent était concentré dans la bourse de quelques-uns, de sorte que les banquiers et les autres n'ont pas eu de difficultés à maîtriser la déflation et à retirer l'argent de la circulation. Une fois sorti de la circulation, cet argent ne constituait plus une menace pour le plafonnement des prix. Mais aujourd'hui tout le monde a de l'argent, et lorsqu'on mettra en circulation tout l'argent accumulé par les épargnes actuelles, vous serez incapables de maintenir le plafond des prix, vous n'aurez aucun pouvoir d'empêcher la circulation comme autrefois. Je ne dirai pas que cela est un mal pour le pays, mais vous n'aurez tout de même pas le pouvoir d'agir, et il faut que l'argent circule dans le pays; tout comme il faut de l'eau pour soutenir un navire, il faut assez d'argent pour soutenir le commerce.

M. Fraser: Bravo! bravo!

M. Kinley: Quand les pommes de terre se vendent à 50 cents le boisseau, il vous faut moins d'argent pour en faire le commerce que lorsqu'elles se vendent à un dollar; étant donné le haut niveau de notre économie, il vous faut beaucoup plus d'argent pour la tenir à flot, pour faire flotter le bateau de la finance que lorsque ce niveau est bas. Après la guerre, lorsque tout le monde aura de l'argent, beaucoup de gens en auront à prêter et cet argent sera disponible pour financer les entreprises de toutes espèces. Il n'y a pas de doute à cela, Je crois que vous serez dans une situation étrange, car, à mon humble avis, à moins que l'argent ne soit contrôlé, sa valeur sera moindre que jamais dans le passé, et il sera en effet très difficile d'éviter l'inflation si cet argent n'est pas employé dans l'industrie privée et si les particuliers ne prêtent pas.

M. JACKMAN: Proposeriez-vous qu'un montant plus considérable de cet argent soit placé dans le commerce?

M. KINLEY: Dans ma région, tous ceux qui ont de l'argent à prêter sont heureux de le mettre à la disposition du voisin. J'ai toujours pensé que le meilleur placement que je pouvais faire était d'obtenir une hypothèque sur une propriété de ma propre localité. Dans notre industrie, si l'un de nos ouvriers s'adresse à nous et veut entreprendre de construire une maison, nous lui disons simplement: très bien, vous pouvez avoir tout l'argent auquel vous avez un droit légitime pour construire une maison, à 5 p. 100 d'intérêt. Nous faisons des prêts à plusieurs jeunes ouvriers sérieux de notre usine. Ils peuvent obtenir un prêt à n'importe quel moment, à 5 p. 100, pour construire une maison. J'ai actuellement une petite difficulté à résoudre. Voilà qu'un homme désire se faire construire une maison, mais il n'est pas citoyen canadien. Je ne sais pas quelles sont ses obligations envers son pays et j'ignore quelles sont ses obligations financières; c'est pourquoi je ne lui ai pas consenti de prêt avant de me renseigner sur son compte. Je mentionne ce fait uniquement pour démontrer jusqu'où va notre collaboration. Nous avons prêté de l'argent à nos employés pour qu'ils se construisent des maisons. S'ils peuvent se faire construire une maison ou en acheter une déjà construite, nous leur avançons l'argent. Nous ne faisons pas de faveurs à ces gens. Nous croyons que c'est là le meilleur placement que notre compagnie puisse faire, parce que nous estimons que ces employés deviendront membres de notre institution et nous rendront de plus grands services. Toute l'industrie de ce pays fait la même chose, dans une certaine mesure, et elle trouvera profit à continuer dans cette voie. Etant donné l'abondance de l'argent après la guerre, je ne vois pas la nécessité de prêts considérables. Prenez, par exemple, la marine marchande. Diriez-vous que nous avons besoin d'un plus grand nombre de navires? Il y en aura trop pour le montant de marchandises à expédier. Au lendemain de la dernière guerre, on vous aurait donné ces navires si vous aviez pu les amarrer à votre quai. Les Norvégiens, qui étaient le peuple le plus avisé en fait de construction de navires, arrêtèrent leur programme de construction aussitôt la dernière guerre terminée. Bien que les Norvégiens n'aient pas été nos alliés durant la dernière guerre, ils servirent dans une très grande mesure à transporter les denrées commerciales des Alliés pendant le conflit et ils ont perdu un grand nombre de navires. Le commerce maritime diminua après la guerre et les Norvégiens firent preuve de prévoyance en interrompant leur programme de construction. Vous constaterez qu'il faudra abandonner plusieurs entreprises qui sont actuellement poussées à un rendement extrême, car il faudra ouvrir les yeux et comprendre que notre économie actuelle est une économie de guerre et que nous dépensons de l'argent pour des fins que, bien qu'elles soient essentielles et vitales, nous ne poursuivrions sûrement pas en temps de paix. La guerre est un gaspillage, mais nous consentons à gaspiller pour gagner cette guerre.

M. GRAHAM: Ne croyez-vous pas que l'administration s'en apercevra?

M. KINLEY: Tout dépend de la bonne administration, j'en conviens; je crois que l'administration sera efficace, si le gouverneur a un mot à dire et si les directeurs de quelques autres parties du pays ne l'accablent pas avec leurs conseils sur la façon de dépenser l'argent. Comme je l'ai dit à la deuxième lecture, Je doute de l'efficacité de direction conjointe. Je me demande si nous n'allons pas droit à la dynastie financière en ce pays. Je crois que si la direction était séparée et distincte de la Banque du Canada, ce serait beaucoup mieux, car cette banque exerce des pouvoirs légaux sur les autres banques de ce pays, et vous ne pouvez être l'arbitre dans votre propre cause.

M. JACKMAN: Bravo! bravo!

M. KINLEY: Ce n'est pas juste.

M. BLACKMORE: Pourrais-je poser une question à mon honorable ami?

M. KINLEY: Oui.

M. BLACKMORE: Je veux simplement concilier deux arguments contradictoires qu'il a énoncés. Il vient de dire que notre principale difficulté provient d'une abondance de marchandises, et il semble craindre...

M. KINLEY: Non, je n'ai pas dit cela.

M. BLACKMORE: C'est ce que j'ai compris.

M. KINLEY: Je ne crois pas que nous ayons de difficultés économiques. J'ai dit que nos difficultés, imaginaires ou réelles, étaient dues à l'abondance.

M. BLACKMORE: Abondance de marchandises?

M. KINLEY: D'argent et de toutes espèces de choses.

M. BLACKMORE: De marchandises?

M. KINLEY: Quant aux marchandises, il nous en faut en abondance. Il nous faut une abondance de tout, et voilà la difficulté. Elle consiste dans la manière d'obtenir ces choses. Quelqu'un dira: "Je ne puis obtenir d'essence que pour couvrir une certaine distance" ou quelque chose de semblable. En temps de paix, il n'avait pas l'argent pour aller aussi loin. Il a maintenant plus d'argent, mais il ne peut se procurer les commodités convenables.

M. BLACKMORE: Ce que je voulais faire remarquer à mon honorable ami, c'est que si nos difficultés, même en temps de guerre, proviennent d'une abondance de marchandises, il est certain que la distribution de montants additionnels d'argent après la guerre devrait supprimer cette difficulté.

M. KINLEY: Je ne crois pas que nous ayons une abondance de marchandises à l'heure actuelle. Je crois que nous essayons d'obtenir cette abondance.

Or, monsieur le président, il ne faut pas que nos lois favorisent le petit nombre; c'est l'évangile que prêchent les deux spécialistes, et ce sont d'excellents spécialistes. La centralisation a été une expérience malheureuse au Canada. L'industrie a été centralisée en certaines parties du pays. Suivant moi, ce bill doit viser à la décentralisation, si possible, au profit du petit employé, afin de lui donner une chance, de l'aider à s'organiser et à s'établir. Mais lorsqu'un homme peut emprunter $200,000, $300,000, $400,000 ou $500,000, lorsqu'il a droit à ce montant, lorsqu'il le possède—s'il ne l'a pas, il ne peut emprunter $500,000—ne croyez-vous pas qu'il peut se tirer d'affaire seul et se passer de l'aide du gouvernement pour augmenter ses opérations et essayer de monopoliser le commerce du pays?

M. SLAGHT: Vous recommanderiez de fixer une limite?

M. KINLEY: Je crois que la limite devrait être de $50,000. Alors supposez qu'un homme ait $50,000 de son propre argent. Je crois que la règle veut que l'homme d'affaires ait trois fois plus. Je crois que le gouverneur de la Banque du Canada vous dira qu'en étudiant un bilan, il est toujours d'avis que si le rapport est de trois à un, vous êtes en bonne posture, et que dans le cas contraire, vous ne l'êtes pas. Si un homme obtient un prêt de $50,000, c'est que, d'après cette règle, il possède $150,000. Il me semble donc que si vous ajoutez $50,000, vous contribuez beaucoup à encourager la petite industrie du pays.

M. JACKMAN: Puis-je vous demander si vous limiteriez les $50,000 aux coopératives?

M. KINLEY: Je parlerai de cela dans un instant. Vous savez que la mauvaise monnaie chasse la bonne. Je crois que c'est là un principe économique. La mauvaise industrie détruit la bonne industrie. La mauvaise économie détruit la bonne économie. Si, par transfusion ou autrement, vous essayez d'introduire dans les artères du pays quelque chose de contraire à la bonne économie, vous détruirez ce qu'il y a de bon.

M. McIlraith: Une transfusion peut sauver la vie.

M. Kinley: La mauvaise économie détruit l'économie. Je crois que la même loi s'applique à la finance. Je conviens avec vous qu'une transfusion de sang fait du bien à un malade, mais n'est pas une bien bonne chose pour un homme en santé. Aujourd'hui, nous demandons aux hommes bien portants du Canada d'accorder des transfusions de sang aux hommes malades de l'Europe et d'ailleurs.

M. McIlraith: Cela n'a-t-il pas été une idée magnifique?

M. Kinley: Oui, une chose magnifique. Je consens à aider l'homme malade et faible, mais je refuse d'aider celui qui demande un demi-million de dollars au gouvernement du pays pour s'enrichir. Je suis tout disposé à aider le pauvre homme qui lutte âprement et essaie d'accomplir quelque chose pour son pays. Mais lorsqu'un homme arrive au point qu'il a droit à $500,000 en argent du peuple pour placer dans l'industrie, je crois que cet homme devrait et peut subvenir à ses propres besoins. Je crois que les institutions de prêts du pays sont capables de lui donner tout l'argent qu'il désire, s'il peut fournir les garanties nécessaires. Vous direz peut-être: "Oui, mais nous nous aventurons dans le domaine du risque et nous nous attendons à des pertes". Je sais que vous courez un risque et que vous pouvez perdre de l'argent, mais je consens à courir des risques pour l'expérience de la chose, pour aider les faibles, pour équilibrer l'industrie canadienne, toutefois, je m'oppose à courir des risques pour enrichir les riches. Dans les provinces Maritimes, il arrive toujours que si une industrie réussit, si elle offre des avantages—et nous avons eu plusieurs exemples—les financiers du Haut Canada accourent, achètent l'industrie, la majore et la vendent au public. Cela a causé beaucoup de dommage aux provinces Maritimes depuis plusieurs années.

M. Blackmore: Bravo, bravo!

M. Kinley: Voilà ce que font les financiers. Ils ne se contentent pas de transporter l'industrie ailleurs, mais ils la majorent. J'ai passé par là. J'ai plusieurs années de vie publique à mon compte en ce pays. J'ai constaté la chose par rapport aux compagnies de charbon et d'acier; j'ai vu ce qu'on a fait aux industries de la ville de Halifax et à presque toutes les industries de quelque valeur, dans les provinces Maritimes. Les financiers du Canada sont accourus, ont acheté l'industrie, l'ont transportée ailleurs et ont laissé la Nouvelle-Ecosse se débrouiller toute seule. Les produits de ces principales industries ont été amenés ici et les gens de là-bas ont dû se débattre tout seuls pour gagner leur vie.

M. McIlraith: L'objet du bill n'est-il pas d'éviter cela?

M. Kinley: Je veux faire disparaître cette situation. Si nous mettons dans ce bill les dispositions nécessaires pour aider l'homme qui lutte, pour aider celui qui a besoin d'aide, je suis en faveur de ce bill. C'était là l'intention première, la base sur laquelle était assis le bill lorsque les deux experts sont venus au début. Je veux qu'il en reste là, si je le puis, dans l'intérêt de la population des provinces Maritimes.

L'hon. M. Ilsley: Permettez-moi de vous poser une seule question. Plusieurs des industries qui ont été fermées dans les provinces Maritimes n'étaient pas des industries de $50,000. Elles n'étaient pas si petites que cela. C'étaient des industries beaucoup plus considérables. Si vous mettez une limite de $50,000, vous ne réglerez pas le sort de la sorte d'industries dont on a fermé les portes et que l'on a enlevées des provinces Maritimes.

M. Kinley: Vous considérez ce bill comme une loi supplémentaire, n'est-ce pas, et non comme une affaire qui va établir un homme dans les affaires et l'y maintenir.

M. SLAGHT: Mais oui.

M. KINLEY: Si c'est uniquement une loi supplémentaire, alors nous aiderons l'homme de mérite et qui désire réussir.

M. SLAGHT: Vous allez aider le syndic de faillite à faire concurrence à ceux qui sont en bonne posture financière.

L'hon. M. ILSLEY: Il lui faudra peut-être du mérite, s'il a besoin de plus de $50,000.

M. KINLEY: J'en conviens, mais un peu de mérite personnel aussi.

L'hon. M. ILSLEY: J'aurais quelque chose à dire au sujet de cette question des banqueroutes. Je passais, il y a deux ou trois semaines, dans une localité du NewHampshire, une petite ville qui, si je ne me trompe, a été sauvée par la R.F.C., lorsque l'industrie elle-même était en liquidation, et le prêt était absolument sûr et satisfaisant.

M. SLAGHT: Que faisaient donc les banques locales?

L'hon. M. ILSLEY: Je suppose qu'elles ne se sont pas intéressées à un crédit à long terme comme celui-là. Ce que je ne comprends pas, c'est que ce besoin est reconnu par la Société des Nations, qu'il est reconnu par les gouvernements qui en savent aussi long que ce gouvernement-ci ou que les membres de ce Comité. Ils ne sont pas aussi timorés que nous qui tremblons de peur. Ils ont adopté ces plans pour le plus grand bien des industries de leurs pays. Je dois dire que si nous prenons cette attitude—je ne veux pas dire la vôtre, monsieur Kinley, mais celle qui semble se révéler ici—nous aurons à faire face à un terrible problème de chômage. Nous aurons besoin, et il nous le faudra sûrement dans l'après-guerre, de tous les placements privés possibles, et cela sera nécessaire, si tout le monde veut travailler au pays. Les chiffres qui ont été donnés ici sur l'étendue des placements privés qui seront requis, non pas des placements publics, mais des placements privés, car il faut que les uns ou les autres soient faits...

M. JACKMAN: Et les deux ne vont pas ensemble.

L'hon. M. ILSLEY: Pardon, les deux vont ensemble dans plusieurs pays. Si nous n'avons pas une institution de ce genre, les gouvernements d'après-guerre seront paralysés dans leur lutte contre le chômage. Il faut qu'ils aient recours à de forts placements publics. Les amis de l'entreprise privée vont se trouver dans une situation pire encore que s'ils permettent à cette entreprise de se faire aider par une institution de ce genre.

M. SLAGHT: Est-ce pour cette raison que nous permettons aux banques à charte de prêter presque $3 au Dominion du Canada pour chaque dollar qu'il prête au public pour les mettre ensuite sous clef?

L'hon. M. ILSLEY: Personne n'empêche les banques de prêter à l'industrie privée.

M. SLAGHT: Elles ne prêteront pas tant qu'elles pourront acheter vos obligations avec de bonnes garanties. Pourquoi courir des risques?

L'hon. M. ILSLEY: Parce que c'est plus profitable et la raison pour laquelle elles ne prêtent pas beaucoup à l'industrie privée à présent, c'est qu'aujourd'hui, c'est le public qui dépense l'argent. Voilà la raison et il n'y en a pas d'autre. Il a été clairement prouvé qu'il est plus profitable de prêter à l'industrie privée qu'au gouvernement, mais le gouvernement traverse actuellement une période de dépenses. Si nous voulons maintenir le gouvernement dans une période de dépenses, ne fournissons pas de services comme celui-ci, mais si nous voulons passer à une période de placements privés, de dépenses privées, si nous voulons, selon nos moyens, réduire nos déficits budgétaires et les éliminer si possible,—et nous y parviendrons si nous obtenons suffisamment de placements privés—nous devons prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les placements privés. A

mon point de vue, tout le reste serait très insuffisant. On peut se demander pourquoi prêter aux banqueroutiers, pourquoi prêter aux liquidateurs et aux administrateurs judiciaires? Aux Etats-Unis, on a fait ce genre de prêt et on a trouvé que c'était un bon prêt qui ravivait les finances des localités, remettait les hommes au travail dans les bois, redonnait de la vie à des régions entières.

M. JACKMAN: Monsieur le ministre dirait-il que l'industrie du New-Hampshire, dont il a parlé, a réussi principalement à cause de la guerre?

L'hon. M. ILSLEY: Elle a réussi. Je ne sache pas qu'on ait critiqué la R.F.C. pour avoir prêté à cette industrie. Mon honorable ami est-il prêt à dire que les opérations de la R.F.C. ont été préjudiciables aux Etats-Unis? Dirait-il cela? Si mon honorable ami désire paralyser les placements privés, ce qui ne manquera pas de se produire si nous refusons à l'industrie privée de ce pays l'aide d'une institution de ce genre, s'il prend une attitude semblable, cela aboutira simplement au socialisme.

Le PRÉSIDENT: Je propose que M. Kinley termine son exposé.

M. KINLEY: Monsieur le président, j'ai pour principe qu'un homme doit autant que possible subvenir à ses propres besoins. L'aide du gouvernement doit être accordée à ceux qui en ont besoin, mais ceux qui possèdent un demi-million, n'appartiennent pas à cette catégorie. Devons-nous mettre les richesses du pays entre les mains du riche pour l'enrichir davantage? Je m'oppose à cela. Tout en félicitant le ministre des Finances et ses conseillers, je rends hommage aux Etats-Unis et à ce qu'il est en train de faire en matière de finances. Je crois que les Américains ont eu leurs difficultés; ils ont eu là-bas leur calvaire en ce qui touche la finance.

M. SLAGHT: Il ne nous a pas dit pourquoi les banques de l'endroit n'ont pas prêté. Le ministre a dit en fait que c'était un prêt parfaitement sain, et c'est pourquoi le gouvernement a prêté l'argent des contribuables, mais le Ministre ne nous a pas dit, puisque c'est un prêt absolument sain, ce qui a empêché les banques privées des Etats-Unis d'intervenir. Pourquoi n'ont-elles pas prêté?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne connais pas tous les faits concernant cette question. Je n'ai pas réponse à tout, mais ce prêt était excellent.

Le PRÉSIDENT: Je demande qu'on laisse la parole à M. Kinley.

L'hon. M. ILSLEY: Je suppose que les banques y sont aussi craintives qu'en ce pays.

M. KINLEY: Cette question des banques me rappelle l'histoire d'une bonne. Un banquier de New-York avait une bonne. L'épouse du banquier découvrit, en faisant le ménage, que la bonne avait caché $100 dans un matelas. Le matelas fut envoyé chez le nettoyeur, et la bonne, toute consternée, révéla que les $100 étaient rendus chez le nettoyeur. Le mari répondit "C'est dommage, tu ferais mieux d'aller chez le nettoyeur, afin de ravoir le matelas". On retira les $100 du matelas. Le banquier dit alors à la bonne: "Mademoiselle, voilà une bonne leçon pour vous. Je vais porter cet argent à la banque et le déposer à votre nom, puis je vous rapporterai un livret. Votre argent sera en sûreté". Elle accepta volontiers. Deux mois plus tard avait lieu la faillite des banques aux Etats-Unis. Le banquier revient à la maison et dit "Je suis ruiné; mon seul regret est d'avoir perdu les $100 que la bonne m'avait confiés". Sa femme lui dit: "Il faut la prévenir. J'imagine qu'elle va en concevoir une peine terrible". Et le banquier en parla à la bonne. Elle lui répondit: "Soyez tranquille. Je n'avais pas confiance en votre banque, c'est pourquoi je suis allé retirer mon argent le lendemain et je l'ai remis dans le matelas. Je vous le prêterai, si vous le voulez". Comme vous voyez, on se trompe souvent là-dessus. Il me semble qu'en comparaison du système financier américain, le système canadien est très bon. Je dis cela à l'honneur du ministre et de ses conseillers. C'est un com-

pliment que je leur adresse, lorsque je dis que le Canada a peut-être été une espèce de phare dans le monde en ce qui concerne la finance du temps de guerre; c'est pourquoi je pense qu'il faudra y réfléchir à deux fois avant d'adopter une politique semblable à celle des Etats-Unis ou d'autres pays qui n'ont pas très bien réussi.

Maintenant, monsieur le président, je ne me proposais pas de parler des coopératives, mais mon aimable ami ici présent a abordé ce sujet. Je suis tout à fait en faveur des coopératives. J'ai foi en la coopération. Je crois que les hommes coopèrent afin d'atteindre à l'indépendance complète, comme un faisceau de bâtons liés ensemble qu'on ne pourrait briser. Je crois qu'ils peuvent réussir, mais je suis un peu inquiet, monsieur le président, au sujet des lois du pays dont j'ai actuellement le texte en mains, et particulièrement d'un extrait des statuts de 1927, chapitre 97, article 4, alinéa "g"—c'est la "Loi portant autorisation de lever un impôt de guerre sur certains revenus", et l'alinéa se lit comme suit:

> Le revenu des corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions, dont aucune partie du revenu ne profite à quelqu'un de leurs membres, et le revenu des compagnies d'assurances sur la vie, sauf le montant porté au crédit du compte des actionnaires.

Or ce sont là des exemptions sur les déductions mentionnées dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. C'était la loi initiale de 1927. Je crois qu'elle est juste, que c'est une bonne loi. Je la trouve raisonnable parce qu'elle dit: "le revenu des corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions, dont aucune partie du revenu ne profite à quelqu'un de leurs membres, et le revenu des compagnies d'assurances sur la vie, sauf le montant porté au crédit du compte des actionnaires," ne sont pas sujets à l'impôt sur le revenu. Mais l'intervention des honorables députés de l'Ouest, dans l'intérêt de leurs circonscriptions, amena, lorsque l'honorable M. Dunning était ministre des Finances, un amendement à cette loi en 1930, au chapitre 24 de la "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", dont l'article 2 se lit comme suit:

> Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Le PRÉSIDENT: Un peu moins vite, afin que le sténographe puisse vous suivre.

M. KINLEY:

> (*p*) Le revenu des compagnies et associations coopératives de cultivateurs, de laitiers, d'éleveurs de bétail, de fructiculteurs, d'éleveurs de volaille, de pêcheurs et autres compagnies et associations coopératives du même genre, qu'elles aient un capital-actions ou non, organisées et exploitées sur une base coopérative, lesquelles organisations...

M. FRASER: Monsieur Kinley, vous allez encore trop vite.

M. KINLEY: Oh, je donnerai le texte au sténographe après.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons aussi vous entendre.

M. JACKMAN: Oui, nous aimerions entendre nous aussi.

M. KINLEY:

> (*a*) mettent sur le marché les produits des membres ou des actionnaires de ces organisations coopératives avec l'obligation de leur payer le produit des ventes sur la base de la quantité et de la qualité, moins les dépenses et réserves nécessaires;

M. FRASER: Maintenant vous allez plus vite que jamais; le sténographe ne peut vous suivre et nous non plus.

M. Kinley:

(b) achètent des fournitures et du matériel pour l'usage de ces membres avec l'obligation de les mettre en possession de ces fournitures et de ce matériel au prix coûtant, plus les dépenses et réserves nécessaires. Ces compagnies et associations peuvent mettre sur le marché les produits de personnes qui ne sont pas membres de la compagnie ou association, ou acheter des fournitures et du matériel pour l'usage de ces derniers, pourvu que leur valeur ne dépasse pas vingt pour cent de la valeur des produits, fournitures ou matériel mis sur le marché ou achetés pour les membres ou actionnaires.

Cette exemption doit s'étendre aux compagnies et associations possédées ou contrôlées par ces compagnies et associations coopératives et organisées en vue de financer leurs opérations.

(q) Le revenu de toute institution de banque organisée sous le régime d'une législation coopérative provinciale, dont les recettes proviennent de prêts effectués en premier lieu aux membres domiciliés dans les limites territoriales de la province à laquelle sont limitées les opérations de l'institution.

Or, monsieur le président, ce pays ne peut vivre mi-libre et mi-esclave. Chacun doit accepter sa juste part du fardeau de l'impôt, d'un bout à l'autre de ce pays, ou bien certains d'entre nous deviennent esclaves des autres.

Des voix: Bravo! bravo!

M. Kinley: Il me semble que lorsque nous avons modifié cette loi afin de permettre—voyons un peu. Je crois que la première loi était très bien.

M. Blackmore: Laquelle?

M. Kinley: Le premier alinéa de la première loi faisait bien de permettre aux coopératives de fonctionner sans payer d'impôts. Mais lorsque celles-ci furent autorisées à constituer des réserves et d'autres choses—et elles ont édifié d'énormes réserves dans le pays, monsieur le président...

M. Fraser (*Northumberland*): Et ce sont des réserves secrètes.

M. Kinley: Et vous dites que ces gens ne paieront pas d'impôts au pays. Cela ne revient-il pas à inviter tout le monde à se lancer dans une industrie qui ne sera pas frappée d'impôts? Les gens des provinces Maritimes, s'ils ne sont pas très importants, ont une certaine stabilité. Nous croyons posséder une certaine stabilité par rapport à nos industries. Nous espérons qu'avec un peu de liberté d'action nous pourrons travailler à l'accomplissement de notre prospérité avec détermination, intelligence et courage. Mais une loi comme celle-ci, lorsqu'elle nuit à la perception des impôts et des revenus de ce pays, ne vise pas à l'intérêt général des Canadiens. Cela revient à mon principe que l'ivraie détruit le froment. Je ne crois pas que nous devions détruire ce qu'il y a de bon en adoptant des choses qui détruiront les fondements édifiés depuis des générations. Je crois encore que l'homme vit toujours à la sueur de son front. Il doit remplir ses obligations envers l'Etat, et s'il peut travailler de façon à aider tous ses concitoyens en s'aidant lui-même, je crois qu'il devrait aller de l'avant. Mais quand on en vient à une question de privilège, c'est une autre affaire. J'accorderais un privilège à l'homme qui possède peu, au petit coopérateur. Je suis en faveur d'aider tous les Canadiens qui commencent une entreprise, qui en sont à leurs débuts et qui veulent atteindre à un rang qui leur permette de contribuer à la prospérité de leur pays au meilleur de leur connaissance et de devenir de braves citoyens. Mais lorsqu'un gros commerce de plusieurs millions de dollars en arrive au point de contrôler le pays où il se trouve, que cette entreprise vise au monopole d'Etat, régi par une économie qui, somme toute, est entre les mains d'un petit nombre, il me semble que nous

suivons une voie dangereuse, que nous devrions nous demander où nous allons. Il me semble que si nous accordons à ces gens une exemption d'impôt, nous ne devrions pas, comme l'a suggéré mon ami, leur donner en plus de l'argent provenant du trésor public et payer des impôts pour soutenir leur industrie. Je dois dire, monsieur le président, que je ne saurais approuver cela, en dépit de tous les beaux raisonnements. Mais je crois que nous devrions avoir, si faire se peut, un champ libre, sans faire de faveurs. Aidons les faibles; aidons-les à se mettre sur pied et à se suffire. Mais je ne vois pas pourquoi nous élèverions au pays un colosse qui, un jour, détruirait ce qu'il y a de bon, car en agissant ainsi nous manquerons totalement le but que nous avions en vue.

M. Blackmore: Il est une heure, monsieur le président.

Le président: Il est une heure, messieurs. Le Comité désire-t-il ajourner à demain matin et accorder la parole à M. Kinley?

M. Jackman: Nous ne siégerons pas cet après-midi?

Le président: Non, pas cet après-midi. Le Comité va s'ajourner jusqu'à 11 h. 30, demain matin.

M. Jackman: Pourquoi ne siégeons-nous pas cet après-midi?

Le président: La Loi des banques sera peut-être présentée cet après-midi. Nous ajournerons jusqu'à 11 h. 30, demain matin.

A 1 h. 05, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 8 août, à 11 h. 30 du matin.

le 8 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 45 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, lors de notre dernière séance, le gouverneur de la Banque du Canada nous a présenté une citation assez longue, tirée d'un document de la Société des Nations, le rapport au conseil de cette dernière sur le travail de la soixante-huitième réunion du comité concernant le crédit agricole et le crédit à moyen terme pour l'industrie. Je croyais me souvenir du document, mais je n'en étais pas tout à fait sûr. Le gouverneur a donné des extraits de l'avant-propos du mémoire sur le crédit à moyen terme pour l'industrie. Je propose de faire consigner les conclusions de ce comité au procès-verbal.

M. JACKMAN: Bravo! Bravo!

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas très long.

M. SLAGHT: Bravo! Bravo!

Le PRÉSIDENT: Cela semble modifier certaines des conclusions que l'on aurait pu tirer de l'avant-propos.

M. JACKMAN: Ce n'est pas surprenant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité y consent-il?

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. ILSLEY: Que diriez-vous de faire consigner tout le mémoire au procès-verbal, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le faire publier en entier? Il a vingt et une pages.

M. BLACKMORE: Faisons-le tout imprimer.

M. SLAGHT: Non.

Le PRÉSIDENT: Le mémoire comporte vingt et une pages.

M. BLACKMORE: Il n'est pas nécessaire de tout lire cela.

L'hon. M. ILSLEY: Cela est donné pour réfuter ce qu'a dit M. Towers, et je ne crois pas que vous puissiez ainsi en choisir des passages. Je ne crois pas que vous puissiez en tirer des passages sous prétexte qu'ils réfutent autre chose.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne le but de ma recommandation, permettez-moi de dire, en réponse au Ministre, que je voulais faire publier les conclusions du mémoire, qui ont trait à cette question, parce que l'avant-propos l'était déjà.

M. JACKMAN: Bravo! Bravo!

Le PRÉSIDENT: Si le Comité veut avoir tous les détails, ce qui comprend quelque vingt et une pages, comme l'a demandé le Ministre, alors très bien.

M. MCGEER: Naturellement, la Société des Nations s'est trompée si souvent qu'il ne me semble pas y avoir de différence à prendre une partie ou une autre.

M. SLAGHT: Pourriez-vous nous faire connaître la date de ce mémoire, monsieur le président, ainsi que les membres du comité?

Le PRÉSIDENT: La date est 1939.

M. SLAGHT: Quelles sont les personnes qui ont rédigé ce rapport?

Le PRÉSIDENT: C'est un rapport du comité des finances de la Société des Nations.

M. McGeer: Cela n'existe sûrement plus.

Le président: Je crois que si nous faisions consigner les conclusions au compte rendu, cela suffirait.

M. McNevin: Je ne le crois pas, monsieur le président. Vous y avez fait consigner l'avant-propos d'une brochure, et vous recommandez maintenant d'en publier les conclusions. Il y a plusieurs passages et articles explicatifs dans ce document.

Le président: Oui.

M. McNevin: Je crois que l'on fait imprimer bien des choses qui ne sont pas aussi importantes que cela. Je proposerais de faire consigner tout le document au compte rendu.

M. Slaght: Avant d'en arriver là, pouvons-nous savoir quels étaient les membres de ce comité de la Société des Nations, en 1939? Je ne veux pas faire de remarques, mais si cela peut être de quelque utilité au Comité, nous devons savoir qui étaient ces messieurs. Etaient-ils des théoriciens ou quelque chose de ce genre? Qui étaient-ils?

Le président: Leurs noms me sont inconnus. Je ne les connais pas.

M. Slaght: Et je parie qu'ils sont inconnus du Ministre, du sous-ministre et de tous les autres membres du Comité. Cette documentation de héros inconnus est une chose sur laquelle nous devrions réfléchir un instant, je crois, quand il s'agit de dépenser de l'argent pour l'impression de vingt et une pages.

M. McNevin: Je voudrais faire une autre remarque, monsieur le président. Je n'admets pas toutes les recommandations qui ont été faites par la Société des Nations, mais je n'en ai pas moins amplement confiance dans les représentants des nations, qui composaient cet organisme; s'ils ont choisi un comité des finances pour représenter les nations qui faisaient partie de la Société, je crois que ces renseignements seraient précieux pour le Comité de la banque et du commerce.

Des voix: Adopté.

Dr Clark: On me permettra peut-être de dire un mot au sujet des membres de ce comité. Je ne m'en souviens pas avec exactitude. Le pire, à ce sujet, monsieur Slaght, est peut-être que j'étais moi-même membre de ce comité, en 1939. Il y avait en outre sir Frederick Phillips, de la Trésorerie britannique; Jefferson Coolidge, des Etats-Unis, qui est intéressé dans l'une des banques de Boston—La First National Bank de Boston, je crois. Il est actuellement directeur de la United Fruit Company et a été pendant un certain temps sous-secrétaire du Trésor des Etats-Unis. Il y avait aussi un banquier belge, du nom de Jansen, dans le comité, ainsi que deux ou trois gouverneurs ou représentants de banques centrales.

M. Slaght: Alors, je retire ma recommandation. Si le Comité veut avoir tout le rapport, très bien. Je tiens à ce que le Dr Clark sache que le fait qu'il en était membre prouve, à mon avis, qu'il y avait certes un homme vraiment intelligent dans le comité, bien que je diffère énormément d'opinion avec lui sur certaines de ses conclusions et de ses idées économiques.

Dr Clark: Merci.

M. Kinley: Monsieur le président, lors de l'ajournement du Comité...

M. Maybank: Avant de commencer, monsieur Kinley, me permettez-vous de dire un mot?

M. Kinley: Monsieur le président, mon collègue m'a parlé d'un bill d'intérêt privé dont il voulait traiter.

Le président: Un instant. Le Comité désire-t-il faire publier tout le rapport ou seulement les conclusions?

Des voix: Adopté.

M. BLACKMORE: Faites-le imprimer en entier.

Le PRÉSIDENT: Faire consigner tout le rapport au compte rendu?

M. BLACKMORE: Sûrement. Faisons-le tout publier.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Est-ce le désir du Comité? Veuillez lever la main.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Cela est adopté.

M. KINLEY: L'honorable député de Winnipeg m'a parlé d'un bill auquel il voulait que le Comité accordât la préférence. Je voudrais lui venir en aide. mais je me suis levé dans un but déterminé que je n'ai pas réussi à atteindre . Je ne prendrai que quelques minutes pour exposer mes remarques, mais j'y tiens parce que je ne pourrais peut-être pas être ici une autre fois. Avec son consentement, je voudrais poursuivre l'étude de l'article 15 du Bill.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de signaler que M. Jackman doit partir aujourd'hui et qu'il désire prendre la parole quand vous aurez fini votre exposé, monsieur Kinley.

M. KINLEY: Je dois partir aujourd'hui, monsieur le président.

M. MAYBANK: Monsieur le président, je ne voulais pas m'imposer avant que M. Kinley eût parlé, mais je me demandais s'il me laisserait simplement signaler que je désire présenter une motion au sujet d'un bill d'intérêt privé. M. Kinley vous a expliqué qu'il doit s'absenter demain, et je sais qu'il tient à avoir la parole. Je crois qu'il s'agit simplement de continuer.

M. KINLEY: Je veux finir. Je ne veux pas laisser mon exposé inachevé.

M. MAYBANK: C'est ce que je pensais. Je demande au Comité la faveur de présenter une motion, quand M. Kinley aura fini.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire que M. Jackman doit aussi s'absenter demain, et qu'il ne nous reste qu'une heure et dix minutes.

M. MCGEER: Alors, commençons.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Kinley.

M. KINLEY: Monsieur le président, lors de la levée de la séance, l'autre jour, je parlais de l'article 15, qui traite des opérations et des pouvoirs de la Banque d'expansion industrielle. Nos conseillers financiers, nous ont dit, je crois, que cette loi avait été déposée parce qu'il y avait une lacune dans le pouvoir des banques et des institutions existantes du pays de prêter l'argent nécessaire au maintien et au développement de la petite industrie au Canada. Je crois même qu'ils ont été encore plus précis que cela. Ils ont dit que c'était parce que notre système bancaire n'était pas en mesure de faire des prêts à long terme, et c'est pour favoriser les prêts de ce genre à la petite industrie que ce bill a été présenté.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît, messieurs. A l'ordre, s'il vous plaît.

M. KINLEY: Lors des premières séances, ils ont insisté sur le fait particulier que cette loi était destinée à venir en aide aux industries peu considérables et nécessiteuses. Monsieur le président, cette Banque d'expansion industrielle est une nouvelle entreprise, et, à mon sens, la seule divergence d'opinion entre les conseillers et moi-même porte sur la question de savoir jusqu'où nous devrions aller et comment nous devrions définir la petite industrie.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. A l'ordre.

M. KINLEY: Je crois qu'au début, il ne faudrait pas nous engager dans le domaine de la grande entreprise. Pourquoi ne pas commencer modérément. Ce n'est pas comme dans le cas de la Loi des banques, qui est un bill de dix ans, ainsi que le disent certains d'entre nous. Ce bill-ci peut être amendé en tout temps. C'est un bill qui doit essayer de nous aider dans les jours de transition

de la guerre à la paix. Le parlement aura, par conséquent, l'occasion de le reviser, car il se réunira de nouveau d'ici six mois. Pourquoi ne pas nous en tenir à notre prétention que ce bill porte sur la petite industrie du pays et laisser la situation se développer; puis en élargir le champ d'application à mesure que la situation se développera, si nous le désirons. Vous ne pourrez jamais restreindre la portée du bill, une fois que vous vous serez engagés dans le domaine de la grande industrie et que vous aurez commencé à consentir des prêts dans le pays. Vous n'en rétrécirez jamais le champ d'affaires, mais vous pouvez toujours l'étendre. Il me semble que nous devrions prendre de l'expansion naturellement, à mesure que la situation se développera. Nous devons reconnaître, monsieur le président, que les gens auront beaucoup d'épargnes. Il y a des milliards de dollars d'emprunts de guerre entre les mains du public canadien. Il y a des milliards de dollars d'emprunts de guerre à l'actif de l'industrie canadienne. Nous avons au pays des institutions de fiducie, des compagnies d'assurance et des courtiers de placement, qui ont tous intérêt à veiller sur les placements des gens, à titre d'agents de souscription, qui sont en affaires depuis plusieurs générations. Il me semble qu'il y aura une très grande quantité de capital privé à placer et que nous ne devrions pas intervenir indûment dans le placement du capital privé, au pays, dans les premiers temps à venir. En outre, les banques ont assumé des responsabilités plus considérables, sur la recommandation du parlement. Elles se sont chargées de prêter de l'argent aux pêcheurs, à l'industrie de la pêche et aux cultivateurs du pays; elles acceptent des responsabilités plus grandes et nouvelles. Dans notre vif désir de réaliser quelque chose qui, à notre avis, aurait peut-être de bons résultats, ne faisons pas tellement grand que cela détruira les choses solides que nous devons conserver. On peut se demander combien d'argent emprunté a droit d'avoir une industrie. Combien peut-elle en utiliser et réussir? Ordinairement, pas beaucoup; en temps normal, une compagnie qui a emprunté beaucoup d'argent, est dans une situation difficile.

Je tiens à vous signaler la situation exceptionnelle, qui existe en ce moment. Vous rendez-vous compte que d'après notre système d'impôts, l'industrie va obtenir de l'argent pour rien? Vous rendez-vous compte que l'argent emprunté constitue, aujourd'hui et d'après notre système d'impôts actuel, une première obligation sur les frais d'exploitation d'une industrie? Vous rendez-vous compte que si je place mon propre argent dans une industrie, je n'en retire des bénéfices qu'en dernier lieu? Il me semble que nous encourageons l'industrie à emprunter de l'argent et que nous dissuadons celui qui a de l'argent de le placer dans l'industrie, parce qu'il peut faire beaucoup mieux en empruntant. Cela me paraît en quelque sorte un tarif déguisé au profit de l'industrie canadienne, parce que c'est un privilège, quelque chose que le pays devra payer, vu que l'argent que les industriels ont dans leur entreprise, est un passif et qu'il doit être considéré comme tel avant que ces personnes payent des impôts.

Il y a ensuite un autre aspect à la question. Nous avons l'industrie coopérative au pays. Si elle est peu considérable, nous voulons lui venir en aide. Nous désirons aider l'homme moyen à se tirer d'affaire, mais l'industrie coopérative entre dans le domaine de la grande entreprise. Elle entre dans un domaine où il y a des millions de dollars en réserve. Je vous ai indiqué hier comment les statuts du pays avaient été modifiés pour permettre à ces compagnies mutuelles d'obtenir de l'argent et de le répartir entre leurs membres, c'est-à-dire en leur accordant leur prix selon l'état des affaires, puis modifiés de nouveau en vue de la constitution d'énormes réserves. Elles sont dans le domaine de la grande entreprise et ne payent pas d'impôts. Elles mettront probablement leur ambition et leur énergie à obtenir cet argent dont elles se serviront pour faire prospérer les grosses compagnies de blé.

Mon principal but est de maintenir ce bill dans son plan propre, qui est d'aider à la petite industrie. Il est vrai que l'on a fait intervenir le mot "moyen"

dans les derniers temps, alors qu'on croyait avoir accompli le premier pas, mais on a toujours la même façon d'aborder ces choses. J'ai souvent vu des rapports où entre le capital et le travail tous les compliments étaient d'un côté et toutes les concessions de l'autre. La législation coopérative a débuté modestement pour répondre aux besoins du cultivateur, aux besoins du pêcheur, aux besoins du petit propriétaire. Puis elle s'est développée, et les coopératives ont constaté qu'elles pouvaient s'exempter de payer des impôts, et elles se sont engagées dans le domaine de la grande entreprise au point de devenir, pour ainsi dire, un monopole. Elles ne se contentent pas seulement de cela, mais elles prennent charge d'autres compagnies qui leur versent des contributions, et tentent de les exempter de payer des impôts. Voilà la situation à laquelle nous devons faire face. Je ne veux pas donner d'argent à la grande industrie, donner de l'argent de l'Etat à des hommes riches pour les aider à s'enrichir davantage. Je veux aider la petite industrie légitime du pays. C'est dans ce but que ce bill a été présenté à l'origine, et c'est ce à quoi il doit continuer à viser. Après la révolution américaine, les aventuriers politiques se rendirent dans le Sud. Je vois d'ici les Wallingfords, les aventuriers et les instigateurs arriver dans certaines parties de ce pays et dire aux habitants: "Nous allons former une compagnie et obtenir de l'argent du gouvernement. Placez-y de l'argent". On soutirait de l'argent aux gens pour des projets qui promettaient monts et merveilles, et pour toutes sortes de choses de ce genre. Nous voulons éviter pareille situation.

Je crois dans la décentralisation de l'industrie. Le gouverneur de la Banque du Canada a dit qu'il y croyait aussi. Il a soulevé une question qui demande une réponse. Il a dit: "C'est exact, monsieur Kinley. Je crois que la décentralisation nous donnerait une économie mieux équilibrée, au Canada." Je soutiens que cela fournirait l'occasion aux petites industries de l'Est et de l'Ouest de s'organiser. Les lois du gouvernement assureraient des fonds aux régions pauvres du pays.

M. BLACKMORE: Mon honorable ami me permettrait-il une question?

M. KINLEY: Oui.

M. BLACKMORE: Je voudrais savoir s'il croit que, sous sa forme actuelle, le Bill contribuera ou non à décentraliser l'industrie.

M. KINLEY: Il le fera, si nous l'empêchons d'englober la grande industrie et d'accorder de l'argent de l'Etat à des entreprises qui se trouvent actuellement dans ce que l'on pourrait appeler la catégorie du demi-million de dollars.

M. BLACKMORE: Mon honorable ami a-t-il une proposition à faire sur la manière de l'empêcher de verser dans la grande entreprise?

M. KINLEY: Il s'agit de limiter le montant du prêt—le gouverneur de la Banque du Canada a fait une recommandation. Il a dit: "La raison pour laquelle nous voulons nous engager dans le domaine de la grande entreprise, est que cela va donner du travail." C'est un point de vue. Toute l'efficacité du pays ne se trouve pas dans un seul homme, monsieur le président. Toute l'efficacité des affaires ne se trouve pas dans les grosses compagnies existantes du pays. Il y a d'autres personnes dans ces industries, qui pourraient s'en détacher et dire: "Nous allons décentraliser; nous serons en mesure de fonder un petit commerce et nous essayerons de nous organiser." Il me semble donc qu'en ce qui concerne les ouvriers, leur situation sera beaucoup plus sûre si nous les amenons vers les centres ruraux, si nous n'encourageons pas la création des taudis dans nos villes où ils mènent une vie artificielle et où quand une industrie ferme ses portes, les gens doivent être assistés parce qu'ils ne sont pas assez débrouillards pour trouver d'autres moyens de subsistance. Si vous décentralisez l'industrie et si vous l'implantez dans les régions rurales du Canada, où un homme a un petit jardin, voire même un petit lopin de terre, où il peut

se rendre à pied à l'ouvrage sans avoir à prendre les tramways, et où il peut devenir un associé de la collectivité, l'ouvrier sera un citoyen plus important. Il sera un membre de la collectivité, et prendra part à son organisation. Il mènera une vie salubre et cela aidera à résoudre le problème de la santé. Cela contribuera à la solution des problèmes auxquels vous devez ici faire face pour combattre les taudis dans les villes où il vous faut construire des maisons pour les ouvriers et où il y a toujours danger qu'ils manquent de travail et que vous soyez obligés de leur envoyer des vivres pour se nourrir et ainsi de suite.

Je suis tout à fait en faveur de la décentralisation de l'industrie, et si nous pouvons y arriver par l'entremise du gouvernement, faisons-le, mais à mon sens l'opinion que cela est destiné à créer du travail pour les ouvriers ne suffit pas actuellement à justifier la subvention de la grande industrie au pays. La grande industrie a de l'argent en abondance. L'argent est une chose que l'on aura en grande quantité, à l'avenir. Si nous ne maintenons pas un plafond rigoureux, les prix monteront comme l'éclair et deviendront si élevés qu'il y aura une inflation comme nous n'en avons jamais eue.

M. Maybank: Vous avez soulevé une question, et je me demande si vous pourriez y revenir. Vous parliez des aventuriers politiques, etc. Je crois que l'idée que vous aviez dans l'esprit est qu'en raison de la disponibilité de ces fonds, les marchands de titres et autres gens de la sorte allèrent vendre des actions et toucher d'autres apports de capitaux dans l'industrie, avec la promesse tacite qu'il serait très facile d'obtenir un prêt du gouvernement. J'ai cru que c'est cela que vous vouliez dire.

M. Kinley: C'est cela en substance.

M. Maybank: Avez-vous songé à l'influence que pourrait avoir sous ce rapport le principe du service public dans le pays, en intervenant dans ce genre d'affaire?

M. Kinley: Qu'est-ce que cela a à y voir?

M. Maybank: Cela a tout à y voir dans les prospectus.

M. Kinley: Rien ne peut empêcher un homme d'indiquer dans son prospectus qu'il existe des lois qui accorderont certains fonds à une industrie et que "nous en ferons la demande" et que "nous pensons pouvoir en remplir les conditions."

M. Maybank: Mais oui, nous allons en faire la demande; cependant, le plafond, la limite sur les prêts du gouvernement, sera surveillé par des organismes publics, des commissions, n'est-ce pas?

M. McIlraith: Il y a une question que je vous demanderai de bien vouloir élucider avant que M. Maybank aille plus loin; je crois que vous avez parlé du rétablissement des prix, de l'inflation qui en résulterait, etc. Si j'ai bien compris, vous avez dit hier, au sujet de l'état de la production, que nous aurions plus de production qu'il n'en faut.

M. Kinley: Non, nous avons besoin de plus de production en temps de guerre.

M. McIlraith: Il s'agit ici du temps de paix. Ce que je ne saisis pas dans votre argument, c'est que, si nous adoptons ce bill et que ces industries fonctionnent, cela n'augmentera-t-il pas la production et partant ne tendra-t-il pas en retour à abaisser les prix au lieu de les faire monter?

M. Kinley: En ce qui concerne l'industrie, je soutiens que ce bill est destiné à fournir du capital. Je maintiens qu'il y aura amplement de capital disponible et que si vous injectez plus d'argent dans les artères économiques du pays, il y aura de l'argent en plus grande abondance et il sera plus difficile d'empêcher le plafond des prix de monter.

M. Blackmore: Où une personne pourrait-elle vraisemblablement s'adresser pour emprunter de l'argent, ailleurs qu'à cette banque industrielle?

M. KINLEY: C'est ce que je pense, il y aura de l'argent en abondance. Je n'ai pas à me plaindre de ce bill. Ce dont je me plains, c'est de le mettre à la portée de la grande industrie et de permettre de prêter des millions ou des demi-millions de dollars à des gens du pays, qui devraient être capables de se tirer d'affaire seuls.

M. CLEAVER: Quel plafond proposez-vous?

M. MCILRAITH: Je veux faire bien comprendre mon argument. Cet argent va être placé dans l'industrie et cela aura l'effet inévitable d'accroître la production; cela ne rendrait-il pas les marchandises plus abondantes?

M. KINLEY: Si les marchandises deviennent de ce fait plus abondantes, à quoi cela servira-t-il? Vous aurez plus de marchandises que vous ne pourrez en utiliser, et l'inflation se produit quand vous avez plus d'argent que de marchandises.

M. MCILRAITH: Mais ce plan aurait pour résultat de produire des marchandises; ne croyez-vous pas que cela maintiendrait les prix à la hausse? Je ne crois pas que la surproduction soit une chose salutaire.

M. KINLEY: Or, monsieur le président, je crois que le gouverneur n'a donné qu'un argument en faveur de ce bill, savoir qu'il fournira de l'emploi. Je crois à l'idée de la décentralisation de l'industrie. J'estime que nous devrions nous efforcer d'aller de l'avant avec une économie équilibrée et de maintenir l'équilibre dans le domaine de la petite entreprise, surtout au début; commencer par la petite entreprise et étendre ensuite notre champ d'action. Adoptons le principe et tenons-nous en au point où nous avons décidé de commencer, c'est-à-dire aider la petite industrie; et cela devrait être un service complémentaire pour l'entreprise libre. J'estime que si le bill reste dans ce domaine, il comblera la lacune qui, nous dit-on, existe actuellement, et c'est pourquoi je vais proposer un amendement à l'article 15, prévoyant que les prêts aux compagnies privées ne doivent pas dépasser $50,000 dans leur totalité.

M. MAYBANK: Monsieur le président, permettez-moi ici de présenter une motion relative à l'ajournement de ce débat— je suppose que c'est ainsi qu'il faut procéder; cela a trait au Bill H-3 du Sénat, qui est un bill d'intérêt privé. Je ne veux nullement en discuter le pour et le contre. C'est un bill d'intérêt privé qui a été adopté par le Sénat et qui a été soumis depuis assez longtemps au Comité de la banque et du commerce. J'ignore la date où il nous est parvenu, mais ce bill a été adopté par le Sénat, le 27 avril, puis a subi ses diverses lectures à la Chambre des communes et a été soumis au Comité. Or, ce que je crains au sujet de ce bill—comme je l'ai dit, je n'entends pas du tout étudier le bill lui-même—en plus de dire qu'il s'agit d'une demande de charte...

M. JACKMAN: Je proteste, monsieur le président; je croyais que vous m'aviez dit que j'aurais la parole.

M. MAYBANK: Je n'en aurai que pour quelque deux minutes encore, si vous me le permettez.

M. JACKMAN: S'il vous faut vous mettre à discuter le pour et le contre de votre bill—

M. MAYBANK: Je signalais précisément au Comité que je n'avais pas l'intention de le faire, mais que je me proposais simplement de décrire la nature de la charte sans rien dire sur le sujet même du bill ni amorcer aucune controverse pour le moment. Si vous voulez m'accorder une petite minute ou deux pour finir, je suis certain que vous serez convaincu que je ne fais pas perdre de temps au Comité sans raison.

Le PRÉSIDENT: M. Jackman a reçu assurance d'avoir la parole après M. Kinley.

M. MAYBANK: Ce que je crains au sujet de ce bill, c'est qu'il ne soit pas étudié du tout par le Comité, vu le point où en est la session. Un bill d'intérêt

privé est toujours exposé à ce danger. J'avais d'abord l'intention de proposer d'accorder la priorité à ce bill, à la présente séance, en interrompant la discussion de ce matin. Au lieu de cela, je proposerais d'ajourner maintenant ce débat et d'aborder l'étude du Bill H-3 du Sénat ou de l'inscrire comme première question à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité, à la discrétion du président. C'est-à-dire que cela implique une contre-proposition, mais c'est une motion décisive vu que le choix est entre les mains du président. J'ai idée que le président décidera de s'en occuper avant toute autre chose, demain matin ou à la prochaine séance du Comité. Je crois savoir qu'il n'y a pas de séance cet après-midi, parce que la Loi des banques est à l'ordre du jour de la Chambre des communes. Est-ce exact, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que la Chambre étudiera le Bill 91, cet après-midi.

M. MAYBANK: C'est pourquoi le Comité ne siégera pas.

M. SLAGHT: Cela concerne-t-il l'entreprise coopérative?

M. MAYBANK: Oui.

M. SLAGHT: Quelle est la nature de l'affaire?

M. MAYBANK: C'est une association de bienfaisance.

M. BLACKMORE: Pourquoi tant de discussion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de rappeler au Comité le travail que nous avons à faire. Nous avons naturellement pris pour principe d'accorder autant que possible la préférence aux bills d'intérêt public, sauf, cela va de soi, que, si la Chambre doit s'ajourner sous peu, nous devons en finir avec ce bill, car il pourrait rester en plan, comme vous l'avez dit. Il est possible que ce soit là le sort du bill que vous avez en vue, puis nous sommes également saisis d'une demande de la province de l'Alberta à l'effet d'étudier la substance du Bill de la Banque d'Alberta.

M. MCNEVIN: Cela ne prendra pas beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: Nous avons promis à M. Jackman qu'il aurait la parole et il a maintenant la préférence. Pour ma part, je crois que nous devrions poursuivre l'étude de ce bill et discuter la question plus tard, si c'est nécessaire, car M. Jackman sera absent demain, et on lui a promis la parole.

M. BLACKMORE: Je suis de cet avis.

M. MAYBANK: Cela est prévu dans ma contre-proposition à l'effet d'ajourner ce débat maintenant ou à la prochaine séance du Comité pour étudier le Bill H-3 du Sénat. Cela laisse la question de temps à votre discrétion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez en réalité de lui accorder la priorité sur le bill d'intérêt public actuellement en discussion et sur le Bill de l'Alberta?

M. MAYBANK: En autant que vos paroles ont la même signification que les miennes, oui. Ma motion visait précisément à inscrire ce bill comme première question à l'ordre du jour de demain ou de la prochaine séance du Comité, à la date la plus rapprochée.

M. CLEAVER: Inscrivez-le comme première question à l'ordre du jour de demain matin.

M. MAYBANK: Je ne veux pas entamer de discussion générale. Voulez-vous mettre ma motion aux voix, s'il vous plaît?

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. PERLEY: Un mot seulement, avant que M. Jackman commence: je suis de ceux qui ont assisté le plus régulièrement aux séances du Comité, et vous savez que nous avons attendu une demi-heure hier et que nous n'avons siégé qu'une heure; et ce matin, nous avons encore attendu vingt minutes pour avoir le quorum. Il y a beaucoup de membres qui, je le sais, veulent s'en aller, et

je suis du nombre. Au point où en sont nos délibérations, je m'oppose à ce qu'un membre du Comité parle plus de cinq minutes. En ce qui me concerne, M. Towers en a dit suffisamment pour motiver mon appui à l'égard de cette mesure. Je crois qu'elle est bonne en principe, et sans entrer dans les détails, pourquoi nous faudrait-il maintenant écouter les membres faire des discours. Je propose, monsieur le président, de limiter les discours à cinq minutes.

M. Blackmore: Nous ne devrions pas, je crois, présenter une telle résolution au moment où M. Jackman s'apprête à parler. Laissez-le parler puis présentez la résolution.

Le président: Monsieur Perley, je doute qu'à titre de comité nous ayons le droit de limiter à cinq minutes les remarques des membres.

M. Slaght: Non, nous n'avons pas ce droit.

M. Macdonald (*Brantford*): Nous n'avons jamais essayé cela.

Le président: C'est un vrai régime de clôture.

M. Perley: Je fais de mon mieux pour faire en sorte de partir ce soir.

M. Jackman: J'ai posé quelques questions à la Chambre et dans l'enceinte de ce Comité, questions auxquelles on n'a pas répondu. Il faut apparemment prononcer un discours sur chaque question pour obtenir une réponse. La première question se rattache de près aux observations de M. Kinley à l'appui de son amendement, savoir, que les prêts de la banque telle que constituée devraient être limités aux industries moins importantes. Tel que je l'entends, ce bill ne vise pas surtout à aider les propriétaires industriels, bien que cela entre nécessairement en ligne de compte, mais le grand objectif consiste à procurer du travail dans l'après-guerre. J'ai déjà demandé à deux reprises si le gouvernement est disposé à perdre une certaine somme chaque année, au besoin, en ce qui concerne l'exploitation de cette soi-disant Banque d'expansion industrielle. Je pourrais peut-être faire observer que je n'aime pas le mot "banque" que l'on emploie à ce sujet. Je veux m'enquérir si le gouvernement est disposé à perdre de l'argent, particulièrement pendant la période de transition qui suivra la victoire de nos armes. Car, il se peut fort bien que si nous pouvons procurer beaucoup de travail qui ne serait pas possible autrement, par l'entremise de cet organisme, alors les déboursés que le gouvernement ferait de ce chef, soient peut-être très avantageux.

Je vais passer à la question suivante, mais je crois, monsieur le président, que le sous-ministre devrait nous donner une réponse formelle à ce sujet et dire de façon aussi précise que possible la somme d'argent que le gouvernement serait disposé à perdre, disons, pendant la première année de l'après-guerre par la création d'emplois grâce à l'organisme que constitue cette soi-disant banque.

M. Cleaver: On s'est rendu pleinement compte, ai-je compris, qu'il en résultera certaines pertes et que les taux d'intérêt sur les prêts devraient être fixé à un chiffre qui compenserait les pertes probables. Il en résulterait que la banque ne perdrait rien.

M. Jackman: Je voudrais que le sous-ministre réponde à ma question. J'ai entendu dire à maintes reprises que la banque ne serait pas exploitée à perte, mais qu'elle ferait ses frais. Si la banque doit faire ses frais, le gouvernement n'a pas lieu d'intervenir dans ce domaine. L'entreprise privée qui tient beaucoup à consentir des prêts à l'heure actuelle, occuperait ce domaine. Aussi, j'associe à la question que j'ai posée au sous-ministre le raisonnement de M. Maybank portant que l'on nous a donné l'assurance que les taux d'intérêt exigés, ou les taux quant à la garantie que le gouvernement donnera peut-être à certaines de ces compagnies, s'établissent à un certain chiffre,—je crois que l'on a parlé de 5 p. 100—,et cela a trait aussi à un sujet que je voudrais discuter plus tard. Il siérait, je crois, que le sous-ministre me donne une réponse à cette question maintenant, s'il le veut bien.

L'hon. M. ILSLEY: La chose a été expliquée à maintes reprises.

M. JACKMAN: La banque ne perdra pas d'argent; on ne s'attend pas à ce qu'elle perde de l'argent?

L'hon. M. ILSLEY: On ne s'attend pas à ce qu'elle perde de l'argent dans l'ensemble, dans l'ensemble de ses opérations. Cela ne veut pas dire qu'elle ne perdra pas d'argent dans certains cas. La chose est probable.

M. JACKMAN: Quel taux maximum exigerez-vous vraisemblablement?

L'hon. M. ILSLEY: Le taux variera suivant le risque et les conditions. Il n'y a pas de restriction quant à l'intérêt.

M. JACKMAN: On nous informe que le risque dans l'industrie s'établit quelquefois à 1 p. 100, qu'il correspond parfois aux seuls frais de service, et qu'il se chiffre quelquefois à 10 ou à 15 p. 100. Toute personne familière avec les valeurs industrielles sait comment évaluer les recettes sur une certaine base, comment évaluer les recettes de compagnies d'amusements et les actions de distilleries à cinq ou six fois les recettes annuelles. Cependant, dans le cas d'un service public, où il n'y a guère de risque, elles seraient peut-être majorées quinze ou vingt fois. J'ignore ce que la banque fera à l'égard des institutions privées de prêts, des syndicats et des autres prêteurs qui désirent présentement avancer des sommes à des compagnies industrielles et à d'autres compagnies qui procureront du travail.

L'hon. M. ILSLEY: Vous désirez connaître le taux d'intérêt qui sera exigé pour chaque genre de risque?

M. JACKMAN: Quelle est l'échelle? Le taux sera-t-il de 5 p. 100? C'est le taux auquel songe M. Cleaver. C'est le taux qui nous a été suggéré. Quel sera le taux le plus élevé? Y aura-t-il participation à la part de propriétaire à titre de prime qui suppléera à la somme que réalisera la banque et qui servira à compenser les prêts qui seront inévitablement mauvais? Je ne crois pas que l'on ait songé à cela.

M. CLEAVER: On vous a répondu.

M. JACKMAN: Quelle est l'échelle des taux d'intérêt que la banque exigera?

M. CLEAVER: J'en conclus que ce régime sera établi sur la base du prix coûtant, et je prétends que vous êtes dans l'erreur, parce que vous voulez contrôler l'industrie, participer aux services et réaliser un profit. La banque sera exploitée au prix coûtant.

M. JACKMAN: Si vous entendez exploiter cette banque au prix coûtant, vous feriez aussi bien d'exclure toute la confrérie bancaire.

M. CLEAVER: Le prix coûtant comprend les pertes.

M. JACKMAN: Si vous avez un chiffre qui ne laisse ni bénéfice ni perte; mais si cette banque entend commanditer des industries sans bénéfice à même des fonds de l'Etat prêtés à 2 ou 3 p. 100, alors elle prendra à son compte tout le régime de la commandite privée. Je veux savoir quelle sera l'échelle des taux d'intérêt sur les sommes que cette banque avancera à l'industrie privée. Je veux savoir également si cette banque entend établir un régime de participation à la part de propriétaire afin de trouver quelque aubaine qui compensera les pertes inévitables. Je ne crois pas que cet aspect de la question nous ait été expliqué du tout, et je vais demander au témoin, non pas à M. Cleaver, de répondre à cette question.

M. SLAGHT: Je veux proposer un amendement à l'article 15.

M. JACKMAN: Je n'ai pas fini. Ce n'est que ma première question. Nous a-t-on donné une réponse? Je regrette que le gouverneur de la Banque du Canada ne soit pas présent.

Dr CLARK: Je pourrais peut-être essayer de répondre à cette question. Je crois, comme le Ministre l'a dit, que le taux d'intérêt exigé variera suivant les

conditions particulières, le genre et la durée du prêt, la nature du risque, et le taux dépendra aussi dans une certaine mesure des conditions qui existeront alors. Je crois que M. Towers s'est servi du taux, peut-être de 5 p. 100, taux moyen. Il a parlé, je crois, du taux moyen. Cela constituerait peut-être la base de l'échelle. Le taux serait peut-être inférieur à ce chiffre et le dépasserait aussi quelque peu. Pour ce qui regarde les institutions financières privées, je ne crois pas que l'on ait le moindrement l'intention de les empêcher de continuer leurs opérations.

M. JACKMAN: Il se peut que l'on n'en ait pas l'intention, mais voilà quel en est le résultat.

Dr CLARK: Ah, non, cela ne devrait pas en être le résultat. Dans un certain nombre de cas, ce régime devrait permettre à des maisons de placement privées de faire des affaires qu'elles ne peuvent pas faire actuellement, parce que les titres ne seront pas acquis par le public à un taux d'intérêt que la banque privée ou le banquier privé jugerait bon d'exiger dans ce cas.

M. SLAGHT: Cela ne veut-il pas dire que c'est de la mauvaise finance?

Dr CLARK: Non, cela ne veut pas dire que c'est de la mauvaise finance.

M. MCGEER: Il n'y a pas d'échelle fixe de taux dans le cas de la Reconstruction Finance Corporation; les taux sont hors banque.

Dr CLARK: Non, il n'y en a pas. Cependant, comme je le fais observer, il n'y a aucun risque en ce qui concerne ces industries qui seront commanditées. On entend qu'elles soient des industries solides, solides à titre d'unités précieuses de l'économie, créant des emplois et contribuant à la richesse nationale. Elles manqueraient peut-être de solidité, et il en serait de même de plusieurs grosses entreprises, si elles étaient tenues de payer un taux de 10, 15 ou 20 p. 100.

M. MCGEER: Tout dépend de l'administration.

Dr CLARK: L'administration constitue certainement le facteur le plus important dans le financement des industries, mais vous pouvez avoir une bonne administration chez de petites ou de moyennes entreprises. Ces petites ou moyennes entreprises offrant un bon produit et disposant d'un bon marché pour ce produit peuvent être bien administrées, et pourtant il se peut qu'elles ne puissent se maintenir, qu'elles ne puissent obtenir les fonds suffisants pour constituer le capital permanent dont elles ont besoin, et vous devez faciliter les prêts bancaires ordinaires à titre de fonds de roulement. Si vous analysez les chiffres relatifs aux faillites, les faillites commerciales, vous constaterez que le manque de capital constitue l'une des principales causes de faillites.

M. JACKMAN: C'est vrai.

Dr CLARK: Le manque de capital.

M. JACKMAN: Toutefois, cela ne prouve pas que l'idée inspiratrice du projet est bonne.

Dr CLARK: Pas nécessairement, mais dans certains cas, l'idée est bonne et l'administration est bonne, et ces entreprises font peut-être faillite simplement par manque de capital ou il se peut qu'elles soient absorbées par les gros bonnets, précisément à cause de cela.

M. FRASER (*Northumberland*): Les gros bonnets les absorbent généralement parce qu'elles veulent réaliser un bénéfice sur leur commerce et laisser les gros bonnets financer ce bénéfice.

Dr CLARK: Ceal est arrivé quelquefois.

M. FRASER (*Northumberland*): C'est généralement ce qui arrive. C'est ce qui m'a surtout frappé hier quand M. Kinley parlait de l'expérience de la Nouvelle-Ecosse. Vous pouvez inclure toutes les entreprises de la Nouvelle-Ecosse, de la pêche au piégeage, et quand ces exploitants ont eu la chance d'accepter les offres des gros bonnets de Montréal et de Toronto, ils ont vendu leurs entreprises et encaissé leurs bénéfices. Voilà ce qui est arrivé.

M. McGEER: Ils ont abandonné les affaires et ont acheté des obligations de l'Etat.

M. JACKMAN: D'après le préambule, ce projet de loi vise à suppléer aux moyens ordinaires de placement et de commandite et non pas à les remplacer.

Dr CLARK: C'est l'idée fondamentale.

M. JACKMAN: Qu'arrivera-t-il si un homme a une idée et possède déjà une vieille usine et a besoin de sommes additionnelles pour machines et fonds de roulement? S'il estime qu'il peut s'adresser à cette banque et obtenir un prêt à 5 p. 100,—bien que 5 p. 100 ne semble pas constituer un bon taux dans quelques industries, c'est peu si l'on tient compte du risque, car pour calculer un taux moyen de 5 p. 100, vous devez exiger un taux plus élevé. Vous devez exiger un taux qui dépasse de beaucoup 5 p. 100. Va-t-il s'adresser aux maisons ordinaires de placement s'il croit pouvoir s'adresser à cette banque? Il va les ignorer. Il en résultera que les maisons de placement ordinaires se diront à la longue: "Rien ne nous sert de nous enquérir du tout de cette entreprise, car elle s'adressera à Ottawa ou ira à tout endroit où se trouve le bureau de cette banque, et obtiendra les fonds nécessaires à bien meilleur compte." Vous allez engager l'Etat dans les affaires de placement et vous allez supplanter les gens ordinaires. Ce sera la tendance, que vous ayez une saine administration ou une conception nette plus la réalisation nette de cette conception. La situation peu changer. Il se peut que la direction de cette institution ne soit pas toujours en aussi bonnes mains. Aussi, j'estime que nous nous engageons sur un terrain très dangereux.

M. McILRAITH: Monsieur Jackman, puis-je vous poser une question à ce sujet. S'ils pouvaient obtenir ces fonds de la Banque d'expansion industrielle, cela ne rendrait-il pas les prêteurs privés très désireux d'entrer en scène et plus disposés à prêter?

M. FRASER (*Northumberland*): Ils ne seraient pas aussi disposés à perdre leur argent, cependant.

M. JACKMAN: Les prêteurs privés tiennent beaucoup à s'engager dans ce genre d'entreprises. En fait, et je n'hésite pas à parler de ma propre expérience à ce sujet—,je recherche depuis plusieurs années de petites compagnies industrielles, des compagnies dont les vieux dirigeants disparaissent et qui veulent des fonds de roulement additionnels pour régler la succession ou acquitter les droits successoraux, des compagnies qui sont bien administrées,—je ne me charge pas de fournir une bonne administration, il faut que je sois assuré de la chose—, ou une compagnie composée de jeunes hommes qui ont besoin de capitaux additionnels pour le développement de leur entreprise. Je ne puis pas en trouver une bonne.

M. FRASER (*Northumberland*): Venez me voir quelque bon jour.

M. JACKMAN: Très bien; j'irai. J'ai causé avec des directeurs généraux de banques et je leur ai demandé s'ils connaissaient de telles compagnies. Ils ont répondu, "nous n'en connaissons pas malheureusement à l'heure actuelle." J'ai trois ou quatre clients qui attendent une telle occasion. Ces compagnies n'existent pas. S'il y a un rapport qui doit faire concurrence à la somme que d'autres titres peuvent vous rapporter plus 1 p. 100,—le prix du produit que vend l'industrie ne compte pour rien,—et l'argent sera canalisé dans cette voie plutôt que d'être placé au taux de 5 p. 100 que vous pourriez peut-être toucher sur les actions privilégiées. Il y a tant de pas à faire.

M. CLEAVER: Vous connaissez très bien ce genre de portefeuilliste. Veut-il avoir le contrôle des compagnies? Insiste-t-il pour l'avoir avant d'avancer des capitaux?

M. JACKMAN: Il n'insiste pas pour avoir le contrôle. Il exige une administration à la fois honnête et compétente, c'est tout. Si vous achetez des titres, vous n'obtenez pas le contrôle de la compagnie.

M. CLEAVER: Insiste-t-il sur le contrôle des actions?

M. JACKMAN: Non, il n'insiste pas sur le contrôle. S'il n'a pas confiance dans les intéressés il ne s'associera probablement pas à l'entreprise. Cependant, s'il constate que les chances de succès sont bonnes, mais que les antécédents des intéressés laissent quelque peu à désirer, il voudra peut-être avoir la haute main afin de s'assurer qu'ils ne dissiperont pas les fonds.

M. MCGEER: S'il pouvait trouver une belle petite mine d'or peu exploitée que quelqu'un a oubliée, ce serait une excellente idée.

M. JACKMAN: Je ne saurais le dire. L'exploitation de l'or n'est pas de mon domaine. M. Slaght pourrait vous en dire plus long que moi à ce sujet. Je faisais observer que l'on nous a présenté des données sur les dépôts de banque courants et les dépôts à terme. Nous avons appris que les banquiers insistent pour prêter leur argent sous forme de prêts courants, aussi, les emprunteurs ne se présentent-ils pas. Je crois que si vous vous appuyez sur vos connaissances générales ou sur votre expérience, ou si vous voulez prendre ma parole à ce sujet, vous constaterez que ceux qui sont classés comme entrepreneurs industriels et assument ces risques exercent une pression semblable. Ce sont des gens qui ont les moyens de perdre de l'argent parce qu'ils n'en souffriront pas. Ces gens ne peuvent pas trouver d'occasions dans l'industrie, à l'heure actuelle.

Dr CLARK: Puis-je poser une question. Dans le cas de la banque, pour ce qui regarde le genre d'opération dont vous parlez, si vous étiez à la place de la banque, consentiriez-vous un prêt à long terme à une entreprise industrielle sans garantie hypothécaire?

M. JACKMAN: Entendez-vous une banque commerciale ou la Banque d'expansion industrielle?

Dr CLARK: Non. Je parle du banquier commercial, car vous disiez si j'ai bien compris, que les banques avaient beaucoup de fonds et qu'elles étaient disposées à consentir des prêts.

M. JACKMAN: Les banques ont beaucoup d'argent qui appartient à des gens dont plusieurs sont des entrepreneurs qui ne demandent que l'occasion de s'engager dans de telles entreprises. Je connais un grand nombre de personnes dans ma propre ville qui seraient fort heureuses de prendre des garanties de cette nature.

Dr CLARK: Je puis vous envoyer bien des clients si l'histoire se répète, car j'ai essayé d'obtenir des fonds de cette nature pour un grand nombre de firmes, au cours des onze dernières années.

M. JACKMAN: Il se peut que votre jugement ne concorde pas avec celui des industriels.

Dr CLARK: Il a concordé dans bien des cas avec celui de très importantes compagnies et des dirigeants de ces très importantes compagnies. Cependant, dans chaque cas, toute opération a comporté le contrôle des actions contre un petit placement dans l'entreprise.

M. CLEAVER: C'est ce que j'ai constaté aussi. Ils exigent toujours cela.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Monsieur Jackman, M. Ryan désire poser une question.

M. RYAN: Monsieur Jackman, ne croyez-vous pas que cette banque, une fois constituée et en état de fonctionner, pourrait aider des hommes comme vous dans une entreprise comme celle que vous dirigez?

M. JACKMAN: Non.

M. RYAN: Fort des renseignements que vous pourriez obtenir?

M. JACKMAN: Non.

M. RYAN: Relativement aux compagnies qui voudraient obtenir des capitaux?

M. JACKMAN: Non. Je ne veux rien avoir à voir avec le gouvernement. Je veux agir de mon propre chef et d'autres personnes veulent aussi voir à leurs propres affaires.

M. RYAN: Si vous ne voulez pas accepter de conseils de qui que ce soit, très bien.

M. JACKMAN: Oui, je veux accepter des conseils. En fait, j'y suis tout disposé. Comme je le fais observer, je me suis déjà renseigné sur ce genre d'institution, car j'ai pensé qu'elle serait peut-être nécessaire. Je suis convaincu qu'elle aurait été constituée s'il avait existé un besoin économique pour un tel organisme. S'il y avait un vide et si cet organisme rapportait quelque bénéfice, si c'était un domaine profitable pour le placement de capitaux, il aurait été établi, mais rien n'a été fait en ce sens.

M. SLAGHT: Le vide se rapporte aux mauvais prêts. Voilà ce qui me cause des soucis.

M. JACKMAN: Précisément. Le vide se rapporte aux mauvais prêts. Puis-je discuter un instant cette question de contrôle? Qui devrait avoir le véritable contrôle de la compagnie? C'est certainement la personne qui fournit la majeure partie du capital ou qui assume le risque en définitive. Sous notre régime, c'est la personne qui contrôle la compagnie.

Dr CLARK: Pas l'homme qui a édifié l'entreprise, qui y a peut-être engagé plus de fonds que l'on demande maintenant sous forme de prêt. Si l'individu qui entre en scène maintenant et accepte une obligation ou une obligation hypothécaire et touche 6 p. 100 d'intérêt de ce chef...

M. JACKMAN: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que celui qui y engage le plus fort montant ou la majeure partie des capitaux est celui qui, sous notre régime, contrôle la compagnie. Voilà le mode d'exploitation sous notre régime démocratique. Ce capitaliste détient un vote par action. S'il accepte une obligation il n'a rien à voir à l'exploitation de l'industrie tant que les obligations ne sont pas en souffrance ou que les intérêts ne sont pas acquittés.

Dr CLARK: Les cas dont j'ai eu connaissance et qui ont été réglés à la suite de négociations prolongées furent des cas où un ou deux individus avaient exploité l'entreprise jusqu'à un certain point et avaient besoin de plus de capital permanent. Règle générale, il s'agissait de justifier des emprunts de banques destinés à servir de fonds de roulement. La banque commençait à s'inquiéter parce que ces emprunts au chapitre de capital permanent ne devaient pas servir de fonds de roulement, mais devaient constituer des capitaux permanents. Dans ces cas, dans le cas particulier que j'ai en vue, l'individu a été envoyé à une ou deux compagnies importantes, et a fini par conclure un marché. L'individu en question, l'acheteur, l'homme qui engage ces deux ou trois cent mille dollars additionnels, a accepté des obligations hypothécaires rapportant 6 p. 100 d'intérêt et 50 p. 100 ou plus des actions, pas toujours mais fréquemment 50 p. 100 des actions. Voici un cas où vous avez peut-être travaillé pendant des générations à développer cette entreprise, accomplissant une œuvre admirable, efficace, et avec beaucoup de capitaux...

M. JACKMAN: J'éprouve quelque difficulté à souscrire à cette affirmation.

M. KINLEY: Supposez-vous que des hommes de cette trempe admirable ne pouvaient pas obtenir les fonds dont ils ont besoin?

Dr CLARK: Monsieur Kinley, je les ai envoyés aux banques en premier lieu. J'ai moi-même essayé d'induire des banques à assumer les emprunts. Je les ai envoyés à des compagnies d'assurance dans quelques cas et je les ai envoyés à

des courtiers en placements. J'ai dit, "allez voir". Ils sont revenus, et la banque, pour une raison ou une autre, disait, "Ce n'est pas le genre de prêt que nous consentons."

M. SLAGHT: Est-ce que cela n'implique pas nécessairement que la garantie ne vaut rien, car dans toutes ces institutions la vie même de ceux qui les dirigent, leur expérience depuis quarante ans, les opérations qu'ils effectuent pour leurs actionnaires, consistent à prêter cet argent à moins que ce ne soit un mauvais prêt.

Dr CLARK: Non, monsieur Slaght. Un prêt de cette nature ne devrait être consenti que sur garantie hypothécaire. La banque ne peut pas accepter une garantie hypothécaire.

M. SLAGHT: Pas les banques à charte, mais il y a les compagnies de fiducie et les compagnies de prêts.

Dr CLARK: Le fait que quelques-uns de ces individus sont tout disposés à acquérir ces compagnies, à fournir les capitaux, prouve que ce ne sont pas de mauvais prêts.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous devriez vous en tenir à la finance qui relève de l'Etat, docteur Clark.

Dr CLARK: J'ai beaucoup d'expérience.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que nous permettions à M. Jackman de continuer.

M. JACKMAN: Prenons l'exemple que donne le Dr Clark d'un cas typique dont il a eu connaissance. Il s'agit d'une compagnie de famille, d'une petite industrie qui peut faire un plus gros chiffre d'affaires et créer plus d'emplois, si elle a plus de fonds. Elle finit par s'adresser à une des maisons qui s'occupent de placement de capitaux et ne peut obtenir de fonds que si elle consent à donner une obligation hypothécaire sur sa propriété et aussi un intérêt majoritaire dans la compagnie, mais le Dr Clark dit que ces petits industriels se sont adressés à lui en premier lieu puis se sont rendus en définitive auprès du banquier dans le but d'obtenir un plus gros fonds de roulement.

Dr CLARK: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que c'était en vue d'obtenir plus de capital, afin de justifier la banque à fournir un capital de roulement suffisant.

M. JACKMAN: C'est ce que vous avez dit.

Dr CLARK: Un capital permanent, non un capital de roulement.

M. CLEAVER: Un capital permanent en vue d'une expansion réelle.

M. JACKMAN: Ce qu'il a dit est très juste. Je ne l'ai pas très bien rapporté, parce que je n'avais pas terminé mon exposé.

M. MAYBANK: Vous avez fait un saut.

Le PRÉSIDENT: Laissons M. Jackman conclure.

M. JACKMAN: Si un homme possède une petite industrie, il peut avoir besoin de plus d'argent sous forme de capital permanent afin de l'appliquer à l'usine et à l'outillage, et en outre il a besoin d'un plus grand capital de roulement. Finalement, le banquier lui dit: "Je vous avancerai l'argent, mais vous me donnerez une obligation hypothécaire." S'il fournit une obligation hypothécaire sur la propriété, il enlève assurément à cette compagnie les moyens de se présenter à la banque et d'obtenir du capital de roulement car, que la banque accepte ou non une hypothèque, elle examinera certainement le bilan de la compagnie et dira: "Quoi! vous avez une hypothèque; si vous étiez en difficultés, quelqu'un aurait un privilège antérieur." Il y aura une clause dans cette hypothèque permettant au détenteur de l'hypothèque de saisir tout capital de roulement non engagé en vertu de l'article 88 de la Loi des banques.

Dr CLARK: La banque pourrait obtenir la garantie de l'article 88 et peut-être avoir une garantie parfaitement sûre.

M. JACKMAN: Après avoir obtenu de l'argent du banquier, le petit industriel se rend alors à la banque et emprunte plus d'argent, compromettant ainsi la situation de l'homme qui a prêté l'argent. Lorsque je dis que sa situation est compromise, je veux dire simplement que son droit privilégié est relégué au deuxième ou troisième rang.

Dr CLARK: Mais le placement entier devient productif.

M. JACKMAN: Il s'agit d'une nouvelle entreprise, et s'il existe un genre de placement que je n'aime pas, c'est une nouvelle entreprise. Je le laisse à d'autres, car il est trop aléatoire. Prenons la mine de Steep Rock, le pont international de Détroit, le tunnel de Détroit. Prenez Lake Sulphite depuis la guerre. Prenez n'importe laquelle de ces grosses compagnies qui ont commencé de cette façon. Ces compagnies offrent d'immenses dangers. Cinq pour cent n'est d'aucune utilité. Il faut qu'elles assurent un meilleur rapport si elles doivent aboutir à quelque chose et rapporter 5 p. 100 en moyenne.

M. SLAGHT: C'est là où nous allons mettre l'argent des contribuables.

Dr CLARK: Prenez Steep Rock. Que devait faire cette compagnie?

M. JACKMAN: C'était une entreprise formidable. Elle a obtenu quelque assistance du gouvernement parce que c'était une entreprise de guerre. J'espère qu'elle réussira.

Dr CLARK: Elle n'a pas reçu d'aide du gouvernement.

M. JACKMAN: Nous avons cité le cas de Steep Rock. Prenons le tunnel de Détroit et le pont international de Détroit de mon côté, un et deux, et Lake Sulphite devenant le numéro trois. Vous verrez qu'il y a une foule de faillites dans ce genre d'entreprises. Je ne dirai pas 50 ou 60 p. 100, mais le pourcentage en est fort élevé et fort dangereux. Qu'on me permette d'en arriver à un autre point.

L'hon. M. ILSLEY: Je pense que le Dr Clark est prêt à discuter ces cas.

M. McNEVIN: D'après ce que dit l'orateur, il semble que les institutions dont il parle n'ont pas voulu financer ces divers projets.

Dr CLARK: Le pont international de Détroit a été financé.

M. JACKMAN: M. McNevin a signalé que, selon les apparences, les institutions n'ont pas voulu financer les entreprises. Le problème, c'est qu'il y a trop de capitaux. Toutes ces compagnies ont été financées, mais ce n'étaient pas des projets sérieux. A Détroit, l'un des plus importants bureaux d'ingénieurs a déclaré que le projet était absolument sérieux et revêtait le caractère d'un service public. Le tunnel est construit—et il y a eu concurrence. Puis le même bureau a présenté un rapport supplémentaire pour dire: "Parfait, marchez." Vous pouvez prélever ainsi plus d'argent, mais ces affaires-là ne réussissent pas toujours. Il y a eu une abondance de capitaux.

M. McNEVIN: Que dites-vous de Steep Rock?

M. JACKMAN: C'est une entreprise qui a réussi jusqu'ici. Nous espérons qu'il en sera de même à l'avenir, mais elle peut réussir ou non. On l'ignore, mais M. Kinley a mentionné une compagnie de papier, hier. L'industrie du papier est notre plus grosse industrie manufacturière. Quelle est son histoire? Elle a connu une ère de surproduction durant toute la période des années 1930. Même avant la dépression, elle avait des ennuis, uniquement à cause d'une surproduction. Là encore, le gouvernement est intervenu. Le gouvernement provincial possédait les forêts et il voulait l'établissement d'une industrie dans la province. Des hommes d'affaires entreprenants décidèrent que s'ils devaient un jour obtenir ces concessions forestières, il fallait agir immédiatement. Le gouvernement provincial leur a dit: "Oui, nous vous accorderons une concession à

certaines conditions, pourvu que vous érigiez un moulin." Il voulait créer de l'emploi. On s'est mis à l'œuvre. Voilà un cas où l'industrie privée et le gouvernement ont tous deux fait fausse route, mais ce que je veux faire ressortir, c'est que nous avions plus de capitaux que nous ne pouvions en employer.

M. McNEVIN: Permettons que le Dr Clark nous donne un mot d'explication.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. MAYBANK: Monsieur Jackman, seulement cette question. Me permettez-vous de poser une question?

M. JACKMAN: Oui.

M. MAYBANK: Je me demande si la nature de la discussion entre vous et le docteur Clark, si je puis m'exprimer ainsi, parce qu'il arrive si souvent que vos réponses s'adressent à quelque chose qu'il dit, ne consiste pas surtout en ceci? Il a présenté un tableau de telle et telle industrie, à titre d'exemple. Vous venez de citer une autre industrie...

M. JACKMAN: Je suis un travailleur pratique.

M. MAYBANK: Je remarque que vous avez changé le tableau un tantinet, ce qui en réalité équivaut à intervertir les termes. Telle n'est-elle pas la nature générale de la discussion dans le moment? Un homme dit: "J'ai vu les industries A, B, C, D", et ainsi de suite et les décrit quelque peu, et vous parlez des industries E, F, G, H, I, J, K, et ainsi de suite, qui ont quelques traits de ressemblance, etc. Je voudrais savoir si vous vous accordez.

M. JACKMAN: Vous ne pouvez poser un principe général d'une simple déduction. Une théorie ne vaut que si elle s'applique à presque tous les cas.

M. MAYBANK: Je vous le concède volontiers, mais je croyais que vous partiez d'un ensemble de détails différents.

M. SLAGHT: Le docteur Clark est embarrassé parce qu'il ne peut réellement pas révéler les noms des intéressés, mais pourrait-il aller jusque-là? Nous avons eu une foule de cas concrets. Dans le cas de Steep Rock, $6,000,000 ont été apportés des Etats-Unis.

Dr CLARK: La R.F.C. prêta plus de $5,000,000.

M. SLAGHT: Ne pourriez-vous pas nous donner un cas concret, disons dans la ville de X, d'entreprise à laquelle les banques ou les maisons de fiducie n'ont pas voulu consentir les avances nécessaires; ne pourriez-vous pas le faire sans révéler un cas particulier?

Dr CLARK: Il serait très difficile, à mon avis, de citer un cas, car presque tous seraient reconnus si je vous donnais assez de renseignements pour vous permettre de comprendre la situation. Je crois que pareil cas serait très facilement reconnu par ceux qui se trouvent dans cette pièce. Mais prenez Steep Rock; Steep Rock m'apparaît comme un cas qui suppose l'exploitation d'une ressource naturelle de ce pays, grâce à l'aide apportée des Etats-Unis. Si j'ai bonne mémoire, les promoteurs ont obtenu un prêt de $5,000,000; et ils ont obtenu une émission d'obligations de la maison Eaton, de Cleveland, bien que le groupe américain n'insista pas dans ce cas, si je me souviens bien, pour avoir la direction de l'entreprise ou le contrôle des actions ayant droit de vote. Je suis d'avis que l'assistance reçue des Etats-Unis permettra, chez nous, l'exploitation d'une ressource naturelle qui, je l'espère, deviendra une fructueuse entité de l'économie canadienne. Je crois savoir que les promoteurs ont négocié, sur une assez bonne base, des contrats pour l'écoulement de leurs produits.

M. SLAGHT: D'où viennent-ils?

Dr CLARK: Des aciéries américaines, d'après ce que j'ai appris.

M. SLAGHT: Sans aucun doute.

Dr CLARK: J'aurais préféré que cette entreprise eût été financée au Canada, et si nos maisons de placement canadiennes n'ont pu, ce qui est probablement vrai,

vendre sur le marché canadien, au cours des deux dernières années, cette émission sous la forme de titres d'une entreprise canadienne comme celle-là, j'aimerais voir régner une certaine coopération entre pareille institution et la fraternité des banquiers de placement qui assumera une partie du risque dans la vente des titres et actions au public canadien, afin de permettre le lancement de l'émission.

M. Slaght: Allez-vous financer des compagnies minières en vertu du présent projet? Je n'appréhendais pas cela.

Dr Clark: Non, j'en parle comme d'un facteur.

M. Slaght: Vous allez financer, oui ou non, des compagnies minières sous le régime de la banque industrielle.

Dr Clark: Non, elles peuvent être ce que nous savons tous. Nous parlions de Steep Rock et de ce qui est arrivé dans ce cas. J'ai eu un certain nombre de cas d'entreprises métallurgiques où le montant du capital en jeu était assez substantiel; ce n'est pas $50,000.

M. Slaght: Vous voulez parler surtout de leurs opérations?

Dr Clark: Oui, de leur chiffre d'affaires.

M. Slaght: Il en relèverait.

Dr Clark: Et je crois que dans certains de ces cas il aurait été possible de retirer des richesses d'un matériel qui est maintenant destiné à se perdre, dans ce pays.

M. Slaght: Mais presque tout cela se rattache aux mines.

Dr Clark: Oui, il devait toujours y avoir quelque exploitation minière au préalable, mais je parle ici de l'exploitation du matériel, et l'obtention de celui-ci n'est pas importante eu égard au coût de la fabrication, aux opérations ou à l'industrie métallurgique.

M. Jackman: Comme le docteur Clark semble en connaître assez long sur Steep Rock, il serait très intéressant, je crois, d'apprendre de lui les détails du financement, notamment les montants d'argent consentis par notre gouvernement fédéral en vue de venir en aide à l'exploitation.

Dr Clark: Le gouvernement n'a pas sauvé d'argent.

M. Jackman: Que dites-vous des voies d'évitement?

Dr Clark: Les chemins de fer Nationaux ont consenti à construire certaines voies d'évitement pour aider à l'exécution du projet.

M. Jackman: Je pense que le gouvernement d'Ontario a aussi accordé une royauté sur le minerai de fer extrait, ou quelque chose de ce genre.

Dr Clark: Non, non.

M. Jackman: Il y eut deux ou trois contrats, dont je ne peux me rappeler les détails. Si je comprends bien, la plupart des obligations ont été remises aux compagnies qui ont extrait le fer. Je tiendrais beaucoup à obtenir du sous-ministre quelques renseignements sur la quantité d'actions ordinaires remises avec les obligations, de même que le taux d'intérêt consenti. On a le droit de supposer que la banque industrielle aurait un droit de propriété équivalent à ses intérêts dans une entreprise aussi importante. Lorsque les institutions de l'Etat s'érigent en banquiers et s'immiscent dans ce domaine spécial, vous n'avez pas d'idée des ramifications qui peuvent se présenter, ni de l'influence qu'elles peuvent exercer sur la politique du gouvernement, ni de l'influence de la politique.

M. Blackmore: M. Jackman me permettrait-il de poser une question? Je cherche seulement à me renseigner, je suis un humble chercheur qui désire s'instruire.

M. Jackman: Oui.

M. Blackmore: Supposons que tous les intéressés aient reconnu, comme on doit le reconnaître, que Steep Rock était une entreprise précieuse pour le Canada...

M. SLAGHT: Elle le sera.

M. BLACKMORE: Admettons que nous sommes d'accord sur ce point...

M. JACKMAN: Elle ne l'a pas encore démontré.

M. BLACKMORE: Supposons qu'en théorie ce soit une entreprise désirable pour le Canada, -supposons que nous soyons tous d'accord là-dessus—et supposons ensuite que les banques du Canada ne financent pas la compagnie et supposons...

M. JACKMAN: Ce n'est pas l'affaire de la banque de faire cette sorte de besogne, c'est la fonction du capital privé.

M. BLACKMORE: Je le sais, mais je voudrais seulement que l'honorable député saisisse le point soulevé par M. Maybank; comprenons bien la question, suivons le raisonnement; vous dites que les banques ne peuvent pas consentir d'argent pour cette entreprise...

M. JACKMAN: Cela est admis.

M. BLACKMORE: Très bien, et aucune autre institution financière du Canada, tout en admettant que c'est une entreprise solide, ne la financerait...

M. JACKMAN: Elle commença par obtenir quelques assistance du gouvernement, parce qu'elle était intégralement une industrie de guerre, et Steep Rock doit encore faire ses preuves.

M. BLACKMORE: Poursuivons de là le raisonnement. Je voudrais poser une ou deux autres questions. Admettons que c'est une entreprise solide...

M. JACKMAN: Je n'admettrai pas que c'est une entreprise solide avant qu'elle ne connaisse un plus grand développement.

M. BLACKMORE: Envisageons la question ainsi: disons qu'elle est de grande valeur pour le Canada.

M. JACKMAN: Elle n'a pas encore démontré qu'elle est de grande valeur; certes, cela dépend de votre point de vue; mon point de vue, c'est qu'elle attestera sa valeur lorsqu'elle démontrera qu'elle peut rapporter un revenu sur le travail fourni et le capital placé dans l'entreprise. Votre point de vue peut être un peu différent du mien. Je parle du succès commercial.

M. BLACKMORE: Supposons qu'elle fabrique un produit dont le Canada a besoin; et, premier point, je crois que nous admettrons tous que nous avons besoin du produit qu'elle fabrique; mais elle est incapable d'obtenir d'argent des banques ou d'aucune autre institution financière canadienne, elle est incapable de vendre ses obligations ou actions dans les conditions actuelles du marché; où cette entreprise trouvera-t-elle l'argent qui lui permettra de devenir une entreprise éminemment désirable au Canada?

M. JACKMAN: Dès qu'elle démontrera qu'elle est une entreprise profitable, elle sera capable de trouver de l'argent privément aux sources privées. Je ne crois pas qu'elle ait maintenant le temps de le faire, mais le principal obstacle qui entravera la grande industrie dans l'aménagement économique d'après-guerre est la politique fiscale de ce pays; car si vous n'avez pas la chance de vous remettre sur pied, et si vous ne pouvez le faire lorsque votre industrie verse au gouvernement jusqu'à 40 p. 100 ou plus de ce que vous faites, vous ne réussirez pas à placer de l'argent dans l'entreprise privée, parce qu'il y a trop de risque. Cependant, je désirerais me reporter au rapport de la Commission Royale sur la banque et la monnaie au Canada, 1933, c'est-à-dire au rapport de la commission Macmillan, à un paragraphe de ce rapport qui a trait aux demandes croissantes de souscriptions financières. Je lis à la page 27 du rapport, paragraphe 74:

> Afin de répondre aux demandes croissantes de souscriptions intérieures (domestiques), il s'établit plusieurs nouvelles maisons (de placement), et en 1916 se fondait l'Association des marchands d'obligations du

Canada composée de trente-deux maisons dont la plupart faisaient affaires à Montréal et à Toronto. En 1919 le nombre de ces maisons était de 72. En 1921 il avait monté à 103 et comptait en outre 17 succursales. Il est maintenant de 101 plus 18 succursales. L'association se dénomme l'Association des banquiers de placement du Canada.

Nous n'avions pas de banquiers industriels avant la dernière guerre, sauf une simple poignée de peut-être trois ou quatre de ce qui est actuellement connu comme des marchands de placements et ils s'occupaient surtout de la vente d'obligations du gouvernement et des municipalités. Je ne crois pas que plus d'une douzaine de valeurs industrielles aient été négociées par cette sorte de maisons de placement avant cette époque.

M. Maybank: Pourriez-vous nous dire à quelle date commencèrent quelques-unes des banques de placement?

M. Jackman: Il y avait M. E. R. Wood, qui édifia la Dominion Securities Corporation, c'est probablement l'une des plus vieilles maisons; je crois qu'elle a été incorporée vers 1901. Puis il y a A. E. Ames & Co., Wood, Gundy Co., et Royal Securities Co., et autres. Je crois que c'est vers le tournant du siècle que nous avons pensé pour la première fois à des banques de placement dans ce pays. Jusqu'à 1916, ainsi que le montre le rapport de la commission Macmillan, il y avait quelque trente-deux maisons; et laissez-moi vous dire ce qui arriva par suite des emprunts de la victoire de la dernière guerre; ces emprunts eurent pour effet d'éveiller l'intérêt des Canadiens dans le placement, de créer plus d'argent disponible. En 1919, le nombre de ces maisons avait atteint 72; en 1921, il y en avait 103 plus 17 succursales, et à présent il y en a 101 plus 18 succursales. L'association se dénomme l'Association des banquiers de placement du Canada.

Je crois que, devant cette expansion, il est juste de dire et que tous admettront qu'elles ont poussé comme des champignons et que, par suite de la dernière guerre et du stimulant des campagnes pour les emprunts de la victoire, ces maisons de placement ont pris dans ce pays une ampleur et une importance considérables. Ce que je soutiens, c'est que si le ministère des Finances a la moindre confiance dans les aptitudes innées des Canadiens, il y aura, grâce au formidable montant d'argent prélevé durant cette guerre et actuellement représenté par des obligations de la victoire, un tel volume d'affaires et tellement d'argent qui demandera à être employé qu'on peut difficilement s'imaginer la quantité d'argent qui demandera à être placé; et je ne puis concevoir que les moyens ordinaires ne fonctionnent pas lorsqu'une telle pression s'exerce tout le temps, grâce aux taux modiques d'intérêt, à la réduction des taux de réescompte de $2\frac{1}{2}$ p. 100 à $1\frac{1}{4}$ p. 100, qui créent le crédit nécessaire; lorsque tout cet argent est prêt à se convertir en capitaux hasardeux, si le champ est libre.

M. Maybank: Supposons qu'il soit dangereux de prêter l'argent au gouvernement pour les diverses raisons qui ont été mentionnées par différents orateurs, supposons qu'il y ait autant d'argent à placer que vous dites, est-ce que cela ne supprime pas l'autre danger, que vous préférez vous-même, de voir l'argent du gouvernement prendre cette direction? S'il y a beaucoup d'argent à placer, se peut-il, en même temps, qu'il y ait moins d'argent du gouvernement? N'y a-t-il pas compensation?

M. Jackman: Si l'argent privé est disponible, la banque d'expansion industrielle sera inutile, car elle n'est pas là pour supplanter quoi que ce soit, mais pour y suppléer. Si j'avais une confiance absolue dans la rédaction du bill, je serais heureux de fonder cette institution.

M. Maybank: Vous pensez que le gouvernement fera concurrence.

M. Jackman: L'institution ne fonctionnerait jamais. Je dis qu'on n'en a pas besoin, comme vous l'avez reconnu.

M. MAYBANK: Je ne l'ai pas reconnu.

M. JACKMAN: Je reconnais avec vous que si cet argent est disponible entre les mains des particuliers, on n'aura pas besoin de cette banque, et elle ne fonctionnera pas. Je me demande pourquoi l'instituer, car nous allons affronter le danger que j'ai mentionné, c'est-à-dire que des industriels ou des petites gens, au lieu d'aller aux sources ordinaires qui sont là, qui attendent, prendront souvent le train pour trouver un endroit où placer de l'argent...

M. MAYBANK: Ne me permettriez-vous pas de vous aider à répondre à votre propre question? Vous vous demandez pourquoi instituer la banque, si tel est le cas? Est-ce qu'on ne pourrait pas répondre à cela en disant que vous pourriez être dans l'erreur.

M. JACKMAN: C'est bien possible, parce que dans ces sortes de choses je me trompe souvent. Ainsi que je l'ai dit l'autre jour, j'ai raison seulement trois fois sur cinq. Permettez-moi de vous signaler le danger de cette initiative. Vous allez déclencher une pression politique sur cette banque. Si vous voulez un exemple frappant, regardez vos coopératives: qui ose dans ce pays refuser un prêt hasardeux lorsqu'il y a peut-être deux ou trois sièges en jeu? Vous ne le pouvez pas.

M. MCILRAITH: C'est reconnaître que le niveau de la moralité publique est pas mal bas.

M. CLEAVER: N'admettez-vous pas que le petit industriel qui réussit a besoin de capitaux pour agrandir son usine et ainsi de suite, et qu'il ne veut pas perdre la direction de son entreprise; qu'il veut diriger et faire marcher sa propre affaire? N'admettez-vous pas que cet homme accueillera avec plaisir la fondation d'une banque où il pourra obtenir ce capital sans perdre la direction de son entreprise?

M. JACKMAN: Si vous croyez qu'il n'en perdra pas la direction, vous vous trompez.

M. CLEAVER: D'après mon expérience, une petite industrie qui succombe finalement et accepte, par nécessité, du capital d'un groupe capitaliste, risque très souvent d'être mal administrée. L'ingérence du capital dans la bonne administration que donnait l'industriel à l'entreprise qu'il a édifiée a entraîné des difficultés. Le capital impose son genre d'administration, et, comme résultat, cette petite entreprise fait faillite.

M. JACKMAN: Tout est possible, mais je ne crois pas que ce soit la règle.

M. CLEAVER: J'ai vu cela dans ma propre ville. J'ai vu de petites entreprises de ma ville succomber finalement et passer à de grosses entreprises, parce que c'est cela qui est arrivé.

M. BLACKMORE: C'est ce qui arrive partout.

M. JACKMAN: Cela peut arriver.

M. CLEAVER: Je l'ai vu.

M. JACKMAN: Je dis que c'est ce qui arrive dans certains cas; mais lorsqu'une personne a été capable d'accumuler de l'argent pour exploiter une banque de placement, lorsque vous avez la confiance de votre clientèle et que vous pouvez trouver l'argent, vous devez avoir plus souvent raison que tort; vous ne pouvez continuellement commettre des erreurs et vous immiscer dans l'administration de compagnies, ou bien votre entreprise disparaît. Le fait qu'un homme possède de l'argent indique qu'il connaît son affaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est 1 heure et M. Jackman n'a pas terminé son exposé. Est-ce que vous pourriez finir d'ici à cinq minutes, M. Jackman?

M. JACKMAN: Je le crois. J'allais poser au sous-ministre ou au gouverneur de la Banque du Canada une question sur la théorie keynéisienne du placement insuffisant des épargnes pour savoir si cette banque va s'en occuper. A mon

avis, le Comité devrait se faire expliquer cette théorie. Le gouverneur y a fait allusion. Il a relaté son expérience, et je ne veux pas en douter, car il n'est pas présent; mais je rappelle aux membres du Comité que le personnel de la Banque du Canada se compose de gens qui n'ont pas d'expérience pratique dans ce genre d'opérations. Ils ont transigé avec des banquiers commerciaux dont le rôle consiste à prêter pour un an, à prêter de l'argent sur une récolte et à s'enquérir si un homme pourra rembourser son prêt dans un an, ou à prêter de l'argent sur des inventaires pour lesquels il existe des commandes qui seront remplies et qui permettront à un homme de rembourser son prêt. Ici, c'est bien différent. Vous devenez associés à l'entreprise; vous demeurez avec elle pendant dix ou vingt ans, et courez tous les risques que comportent les changements tarifaires, l'arrivée de nouveaux produits sur le marché et l'apparition de concurrents. C'est un champ d'action bien différent.

Je désirerais conclure par un citation du rapport britannique Macmillan dont le gouverneur de la Banque du Canada s'est servi hier à titre de référence, de sorte que je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur l'autorité de cette citation. Au sujet de ces institutions dont nous avons parlé, je trouve ce qui suit:

> La meilleure méthode consisterait dans la coopération des principales institutions privées et des grosses banques en vue de la création d'une telle entreprise ou de plusieurs. Nous comprenons que le projet de la Bankers' Industrial Development Company a d'abord été conçu parce qu'on croyait que de l'aide en ce sens pourrait être accordée à l'industrie par la Cité...

On fait allusion au district financier de Londres.

> ...aide qui ne se présentait pas. On nous a dit, cependant, que les autorités de la Banque d'Angleterre jugent, comme nous, que ce ne sont pas là des fonctions permanentes du ressort d'une filiale de banque centrale.

D'après moi, si pareille institution était créée, elle serait beaucoup mieux administrée par un fonctionnaire du ministère des Munitions et Approvisionnements, par quelqu'un possédant de l'expérience dans l'industrie. Ce n'est pas tant une institution financière qu'une institution qui doit être guidée et administrée par quelqu'un possédant une connaissance intime des risques industriels; si possible, par quelqu'un qui a passé par la filière industrielle et qui est au courant de tous ces problèmes. On n'apprend pas ces choses dans un bureau.

M. McIlraith: Ne faites-vous pas allusion à l'article 5 que nous avons étudié l'autre jour.

M. Jackman: Je ne me soucie pas de cela, mais je fais mes suggestions.

> Il semblerait désirable, par conséquent, que la Bankers' Industrial Development Company se sépare définitivement, au moment opportun, de la Banque d'Angleterre, qu'elle poursuive une existence indépendante, et compte sur sa rentabilité d'institution privée. Il est possible qu'elle marque le début de cette coopération plus intime que nous jugeons nécessaire entre la finance et l'industrie.

D'après moi, monsieur le président, il serait très difficile au gouverneur de la Banque du Canada, qui deviendra gouverneur ou gérant de la banque, de traiter entièrement sur une base d'affaires, car la pression politique se fera sentir. Peut-on s'imaginer ce qui arrivera lorsque le rapport sera déposé à la Chambre, comme il le sera, je suppose. Je n'ai pas étudié la loi pour savoir s'il existe un article auquel s'applique ce cas, mais disons qu'il y a un prêt pour John Jones; il l'a demandé et l'a obtenu. Monsieur X a aussi demandé un prêt pour sa compagnie et ne l'a pas obtenu. On ne sait pas exactement ce qui va arriver. X a peut-être réussi à trouver son argent ailleurs. Son industrie a peut-être

réussi. Mais l'industrie de John Jones, par suite d'événements fortuits, n'a pas réussi, de sorte que le gouverneur de la banque s'est trompé et a agi à l'encontre des intérêts de mon électeur pour favoriser l'électeur d'un autre. Je crois que cette banque ne devrait jamais être fondée. Je crois qu'elle est absolument inutile. En tout cas, il n'y a pas d'urgence à adopter ce projet de loi à la présente session. Nous pouvons aisément attendre pour voir s'il se produira des développements ou si quelque besoin surgira d'ici à la prochaine session. De plus, j'estime que nous devrions avoir tout le temps voulu pour convoquer des témoins, non seulement parmi les courtiers de placement qui ont la réputation de ne pas fournir l'argent dont on a besoin au moment propice, mais aussi pour obtenir le témoignage d'un certain nombre de requérants qui soumettront leurs problèmes, et en citoyens et en hommes d'affaires, nous pourrons décider si oui ou non c'est là un risque qui devrait être couvert par l'argent des contribuables.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous ajournerons jusqu'à demain matin à onze heures et demie.

M. PICARD: Monsieur le président, nous ne voterons pas là-dessus dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous ajournons jusqu'à demain matin, à onze heures et demie.

Le Comité s'ajourne à une heure sept de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mercredi, 9 août, à onze heures et demie du matin.

le 9 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 ce matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous reprenons le débat sur le bill N° 7: Loi constituant en corporation la Banque d'expansion industrielle. M. McIlraith a la parole.

M. McILRAITH: Monsieur le président, je n'ai pu malheureusement assister aux séances de jeudi et de vendredi de la semaine dernière. Les témoignages de vendredi ne sont pas encore imprimés, mais je crois que ceux de jeudi le sont. Cela compliquera quelque peu ma tâche ce matin.

Je vous dirai bien franchement que je suis tout à fait en faveur de ce bill, et je ne comprends pas très bien le but de ceux qui s'y opposent. J'ai été fort étonné de l'insistance qui a marqué cette opposition et j'ai essayé d'en rechercher les causes réelles. Si je n'y ai pas réussi, c'est naturellement pour l'une des deux raisons suivantes: soit que les arguments aient été mal présentés, soit qu'il y ait quelque déficience de ma part; et je sais que cette remarque m'attirera la réplique tout indiquée.

Nous avons commencé par l'étude des articles, mais nous semblons être revenus à la discussion du principe du bill qui a été adopté en Chambre, et l'opposition semble tourner autour de ce principe.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions actuellement l'article 15.

M. McILRAITH: Nous sommes censés discuter cet article. Une autre difficulté se présente dans l'étude des articles. Les honorables membres qui s'opposent au bill ne sont pas des témoins. On ne peut les interroger et les mettre sur la sellette, de sorte qu'il faut laisser passer les déclarations sans avoir toujours la chance de les mettre sur la sellette.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que cet énoncé est peu conforme à la pratique de ce Comité; tout membre qui prend la parole est habituellement interrogé, mis sur la sellette et interrogé de nouveau.

M. SLAGHT: Monsieur le président, à titre de membre dont les opinions sont opposées aux grandes lignes de ce bill, je serais heureux de me soumettre tout de suite à l'interrogatoire de l'honorable membre.

M. McILRAITH: Ce que je voulais faire ressortir, monsieur Slaght, c'est qu'il est un peu difficile de parer à l'opposition qui se manifeste contre ce bill et de savoir exactement les motifs de cette opposition. Si j'ai fait ces remarques préliminaires, c'est afin qu'on ne juge pas injustes les mobiles que j'attribue à l'opposition qu'on met à ce bill. J'essayais d'aborder le sujet en toute justice.

La situation se résume à ceci. A un moment donné, l'opposition semblait se baser sur la crainte, fondée ou non, d'une surproduction. L'envergure de cette question pourrait entraîner une discussion de plusieurs jours. Je ne m'y aventurerai pas, mais la question ne se résume-t-elle pas à savoir si cette loi sera opérante? Quelle difficulté est-elle censée régler et la réglera-t-elle? L'objet final de toute loi n'est-il pas en définitive de savoir si celle-ci sera une proposition pratique et opérante? Je crois que cette loi réglera la difficulté. Je crois que les difficultés ont été excellemment exposées dans les quelques observations du gouverneur de la Banque du Canada. Je regrette que M. Jackman ne soit pas

ici aujourd'hui, car, pour ma part, je suis foncièrement opposé aux vues qu'il aurait exprimées sur les sujets de la production, de la distribution et de la création des emplois.

Le peu d'expérience que j'ai acquise dans les affaires d'une corporation m'a démontré clairement un ou deux faits. L'un est l'immense révolution industrielle qui s'est opérée en ce pays depuis 1939. Malgré tout le respect que je leur dois, je crois que certains membres de ce Comité ne se sont peut-être pas rendus pleinement compte de l'envergure de la révolution qui s'est opérée dans le domaine industriel au Canada depuis 1939. Ces changements ont suscité certains problèmes. Ces firmes ont été soumises à l'impôt, comme il convient, à un tarif d'impôt très élevé, si élevé qu'elles n'ont plus de fonds pour subvenir à leur réorganisation et à leur rééquipement en vue de la production civile. Que peut-il arriver? Deux ou trois choses peuvent se produire: ces firmes peuvent faire banqueroute, disparaître tout simplement. D'autres firmes plus opulentes peuvent les acheter et les enlever du domaine de la concurrence. Je suis opposé à cela. Je veux que toute maison commerciale qui fonctionne avec efficacité en ce pays, qui rend des services appréciables, qui manifeste ses qualités de direction, d'efficacité et de technique dans toutes ses activités et qui rend des services signalés à sa localité, soit maintenue en activité. Je m'oppose à ce que ces firmes cessent de fonctionner sous l'empire de la Loi de faillite ou de tout autre moyen employé, ou qu'elles soient achetées par quelque entreprise extrêmement riche qui en fermerait les portes.

Je ne vois pas comment ces firmes peuvent obtenir de l'aide actuellement. Les prêts bancaires se font à brève échéance. Je ne voudrais pas que les termes des prêts bancaires fussent allongés. Je préfère que les banques conservent leur actif en disponibilité. Je ne voudrais pas que les banques prêtent à long terme, donc elles sont hors de question. Elles ne peuvent donc prêter aux firmes en cause présentement.

Le seul autre moyen est de s'adresser au marché des placements, comme l'a si bien fait remarquer M. Jackman hier lorsqu'il a décrit à fond le marché des placements, mais le malheur est que ce marché ne s'intéresse qu'aux grandes compagnies. Combien de fois ai-je vu des firmes solidement assises, financièrement parlant, des firmes possédant toutes les qualités de compétence administrative et réalisant des bénéfices suffisants, qui désiraient des capitaux et qui ne pouvaient les obtenir parce que leurs émissions étaient trop faibles. Les compagnies de placement ne s'y intéressaient pas. C'est là un problème courant, comme vous le dira tout avocat qui s'intéresse aux municipalités et au marché des obligations municipales. Un canton en bonne posture financière, qui n'a pas de dette garantie par obligations et qui tente de lancer une émission d'obligations sur une petite échelle, ne réussira pas; mais une municipalité qui peut être dans un mauvais état financier trouvera des agents de placement pour lancer une émission d'obligations plus considérable. Les compagnies industrielles ont la même difficulté. Les agents de placement, d'après ce qu'a dit M. Jackman hier, s'inquiètent beaucoup de cette législation qui pourrait bien nuire à leurs affaires. Franchement parlant, leur situation ne m'inquiète pas beaucoup. Si cette loi peut les remuer un peu, j'en serai fort aise. Je ne crois pas que leurs affaires en souffrent; mais si elles en étaient affectées, ce ne serait pas, à mon avis, une raison pour s'opposer à cette loi. Je préférerais plutôt considérer cette loi en regard de l'effet qu'elle aurait sur la population en général. On a dit hier que les banquiers désiraient fortement faire des prêts. J'imagine qu'on voulait parler des banques de placement et non des banques commerciales. Quoi qu'il en soit, le fait demeure que les banquiers ne s'intéressent qu'à certaines sortes de prêts et que leur ligne de conduite est basée uniquement sur la somme de bénéfices qu'une maison de commerce réalise.

M. CLEAVER: Ils veulent aussi exercer leur contrôle.

M. McIlraith: Je le sais. J'ai quelque expérience à ce sujet. Ils ne jugent pas une industrie d'après son importance à l'égard de la population en général. Je ne leur en veux pas pour cela. Ils prêtent de l'argent afin de réaliser des bénéfices; libre à eux de ne pas vouloir considérer le problème dans toute son ampleur. Je n'ai pas l'intention de les trop critiquer. Je n'aime pas leur point de vue, mais c'est leur affaire. M. Jackman s'est ensuite étendu sur les difficultés éprouvées par ce commerce en particulier et il semblait posséder son sujet à fond. Il a exposé clairement qu'il désirait qu'on lui laissât la liberté de financer toute l'industrie de ce pays. J'en ai déduit qu'il voulait parler des banquiers en placements, des agents de placement. Pour ma part, je ne suis pas disposé à donner toute liberté aux banquiers en placements dans ce domaine. Je ne suis pas disposé à les laisser agir à leur guise, pas plus que de laisser l'industrie à leur merci. Je ne crois pas qu'il faille sacrifier nos responsabilités à leur point de vue en la matière, car, comme je l'ai dit, nous abordons ici des questions plus ou moins de principe.

Ensuite, il nous a laissé entendre qu'il y avait trop de capitaux. Toute son argumentation semble porter sur l'usage des capitaux et ce mot lui revient sans cesse. Eh bien, je ne suis pas de son avis et je ne sais pas très bien ce qu'il entendait par ce mot capitaux. Je regrette qu'il ne soit pas ici aujourd'hui; il aurait pu me donner une définition satisfaisante de ce terme. Le fait brutal est que ces firmes industrielles n'ont pas les capitaux requis. Les impôts ont été très lourds. Ces industries sont rendus à un tel point qu'elles ne peuvent se permettre d'autres pertes de revenus; et si l'on veut qu'elles produisent, il faudra qu'elles soient financées pendant la période où leur revenu sera nul, lorsqu'elles se rééquiperont pour entrer dans le domaine de la production du temps de paix. Et puis, il y a une autre déclaration intempestive à laquelle je me suis opposé. C'est lorsqu'il a dit: "Le fait qu'un homme possède de l'argent indique qu'il connaît son affaire." Je récuse entièrement cette déclaration et tout ce qu'elle suppose. Notre développement industriel au cours de cette guerre a démontré plus que tout autre facteur que ce n'est pas seulement l'homme qui possède de l'argent qui connaît son affaire. Considérons la petite industrie en ce pays; elle a produit des administrateurs compétents, elle a formé des techniciens parmi ceux qui la dirigent. Elle a démontré qu'elle pouvait accomplir une tâche de guerre lorsque l'Etat lui accordait l'aide nécessaire au perfectionnement de son outillage. C'est là une des plus grandes réalisations des temps modernes, un des faits saillants de l'histoire récente. Ce fait ressort de l'histoire des cinq dernières années et il prouve sans l'ombre d'un doute qu'il est absolument faux de dire qu'un homme connaît son affaire parce qu'il possède de l'argent. Cette déclaration est dénuée de sens.

M. Slaght: Il peut avoir reçu cet argent d'un autre.

M. McIlraith: Oui, il peut l'avoir reçu d'un autre, ou il peut l'avoir obtenu par des méthodes que je ne saurais approuver. Il peut s'être procuré cet argent de diverses manières. Je crois que cette déclaration est formidable et je pense qu'elle est également fausse en ce qui concerne l'industrie. Si vous limitez le débat au genre de corporation qui nous intéresse aujourd'hui, cette affirmation est également fausse. On semble vouloir continuellement retourner aux conditions d'avant-guerre. Pour ma part, je ne désire pas y retourner. Je crois que nous ne pourrions le faire même si nous le voulions. Je veux que nous allions de l'avant. Je veux que nous continuions de transformer pour la production du temps de paix les immenses développements qui ont servi à la poursuite de la guerre et à la production de guerre. Voilà tout mon point de vue politique par rapport à ce bill; et je ne vois pas d'autre moyen de le réaliser que si nous adoptons ce bill et voyons à ce que le gouvernement intervienne et prête son concours à ces industries qui veulent produire pour la paix, lorsqu'elles ne peuvent obtenir l'appui financier des agents de placement ou des banques commerciales. La seule alternative que je connaisse est de procéder à une

modification radicale de toute la structure de l'impôt; je ne désire pas entamer ce sujet, car tout autre moyen de l'espèce mentionnée au cours du débat est tout à fait injuste. Tous ces procédés ne s'appliquent pas directement au problème à résoudre actuellement.

Tout en écoutant mon très bon ami, M. Kinley, je n'étais pas très sûr de son attitude vis-à-vis ce bill. Il semblait plaider continuellement à l'encontre du bill, et, en dernier, j'ai cru qu'il se contentait de demander une limitation du montant de l'emprunt dans la loi. Il présenta des arguments un peu étranges dans l'exposé de ses vues; par exemple, il parla de transfusions de sang aux blessés de guerre. J'ai toujours pensé que ces transfusions étaient l'une des meilleures inventions des temps modernes, et c'est précisément ce que nous voulons faire ici, donner des transfusions de sang aux blessés de la guerre. J'ai trouvé que sa comparaison était très juste, mais qu'il en tirait la mauvaise conclusion. J'ai cru que son argumentation en soi était épatante, mais la leçon qu'il en tirait était le contraire de ce qu'elle aurait dû être.

Il y a un autre point soulevé par M. Slaght mercredi dernier dans l'après-midi. J'ai été pour lui répondre, on lui en a parler alors, mais M. Fraser avait la parole et j'ai été interrompu au milieu de ma réponse. Il parlait de la permission donnée aux banques de prêter à des firmes en liquidation ou en faillite. Je ne sais pas si c'est là son idée, mais je n'y vois aucune objection. Afin de mettre une firme en faillite de nos jours, il vous suffit d'un jugement de $500 contre elle. Si une firme est le moindrement en difficulté, un créancier n'aura pas de difficulté à obtenir son jugement en dix jours et à faire sa demande de mise en faillite. Il est très possible de faire cela. Même dans le cas des entreprises commerciales absolument saines, il arrive des embarras temporaires qui peuvent les forcer à la faillite ou à la liquidation. Et qu'arrive-t-il lorsqu'elles sont dans cette situation? Il peut en résulter deux ou trois choses. Elles peuvent être fermées, leurs possessions vendues séparément, ou l'entreprise peut être vendue comme une bonne affaire. La vente d'une entreprise par un liquidateur, de quelque façon qu'elle se fasse, n'est généralement pas une bonne procédure, sauf pour l'acheteur des biens. Il en résulte ordinairement que l'entreprise est achetée trop souvent par quelque grosse compagnie qui régit presque entièrement ce genre d'industrie, et il arrive que l'entreprise est fermée, ne fonctionne plus, ne produit plus. Je n'ai jamais aimé ce procédé. Je le désapprouve entièrement. Il se base sur cette théorie que si vous ne fermez pas l'entreprise, vous aurez cette chose terrible qu'on appelle "surproduction". Je ne crois pas en cette théorie de la surproduction.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McIlraith, permettez-moi de vous interrompre pour vous faire remarquer que le terme à employer, comme je l'ai signalé à M. Blackmore, est "surproduction relative"—relative à autre chose.

M. McILRAITH: Je vous remercie de votre remarque, monsieur le président, j'emploierai l'expression "surproduction relative". La surproduction relative, prise dans le sens que lui donnent plusieurs manufacturiers de ce pays, diffère beaucoup du sens que je lui donne. On avait trop souvent une compréhension bien étroite de ce terme, tandis que le problème réel tourne autour du prix et de la distribution.

M. BLACKMORE: Insuffisance de la consommation.

M. McILRAITH: Oui. Vous avez exprimé la chose peut-être en des termes un peu différents de ceux que j'aurais employés. Lorsque les manufacturiers de laveuses mécaniques m'inportunaient au sujet de leur produit, ce n'était pas parce qu'il y avait trop de laveuses mécaniques au pays. Ce n'était rien de semblable. Le problème était l'incapacité de les distribuer parmi la population.

M. BLACKMORE: Très bien.

M. McILRAITH: C'est là le point que le Comité devrait étudier.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous dire que le mot "relatif" est nécessaire à cause de sa portée sur le niveau des prix.

M. McILRAITH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Car les prix sont tout à fait relatifs.

M. McILRAITH: Oui, ainsi que certains autres facteurs, je crois.

Le PRÉSIDENT: Précisément.

M. BLACKMORE: Et le pouvoir d'achat.

M. SLAGHT: Monsieur McIlraith, vous avez dit que la faillite d'une firme pouvait avoir trois conséquences; vous n'en avez mentionné que deux.

M. McILRAITH: Oui.

M. SLAGHT: Bien entendu, aucun prêt ne serait consenti dans ces deux cas. Vous n'avez pas mentionné le troisième. Veuillez donc nous expliquer le troisième cas et nous dire dans quelles circonstances la banque prêterait à l'administrateur d'une entreprise en faillite. Est-ce un prêt à cet administrateur?

M. McILRAITH: Oui, c'est un prêt à l'administrateur.

M. SLAGHT: Dans quelles circonstances allons-nous lui prêter?

M. McILRAITH: Voilà, vous avez bien fait de me ramener à cette question; je m'en étais écarté un peu. Supposons que votre industrie soit bien administrée, car j'espère bien que la banque ne prêtera qu'aux industries qui sont administrées avec compétence.

M. SLAGHT: Croyez-vous qu'une industrie serait en faillite si elle avait été bien administrée?

M. McILRAITH: Oui, la chose est fort possible, elle est tout à fait concevable d'après notre système.

M. BLACKMORE: Oui.

M. McILRAITH: Une industrie serait en faillite si elle ne pouvait financer son institution pendant un an ou un an et demi sans aucun revenu, alors qu'il lui faut de l'argent pour s'outiller de façon à produire sur une grande échelle le produit nécessaire à la consommation civile. Si l'administration est compétente, si l'entreprise peut obtenir facilement la main-d'œuvre et le reste et si celle-ci fabrique un type de produit qui répond à une forte demande, pourquoi ne prêterions-nous pas au liquidateur? Si le prêt est consenti au liquidateur, celui-ci peut prendre les mesures qui s'imposent. Voilà le point qui pourrait peut-être vous tracasser. Le liquidateur peut prendre les mesures nécessaires pour réorganiser la compagnie s'il y a lieu—et cela peut être nécessaire ou non —afin de réorganiser sa structure financière; si une réorganisation ne s'impose pas, on maintiendra la même administration. Certaines circonstances exigeront peut-être que la compagnie épure ou transforme le conseil d'administration et le système de financement, et je n'y vois pas d'objection. Si ces changements ont lieu, allez-vous attendre qu'ils aient été effectués et tenir l'industrie dans l'inactivité complète tant qu'ils n'auront pas été faits, avant de consentir le prêt? Ou bien, allez-vous consentir un prêt au liquidateur et faire régler ces questions de détail dans les deux ou trois mois qui suivront, ce qui, comme vous le savez, est la période requise par les petites entreprises—même les très petites entreprises—pour liquider ces difficultés de loi et de comptabilité?

M. SLAGHT: J'aimerais bien vous soumettre mon problème. Il n'a pas encore été résolu. Vous venez de nous dire que cette firme aura une administration efficace.

M. McILRAITH: Oui.

M. SLAGHT: Que le produit de cette industrie sera très en demande.

M. McILRAITH: Oui.

M. SLAGHT: Et vous vous imaginez qu'avez ces deux facteurs l'industrie peut faire faillite. Pourquoi ferait-elle faillite si son produit est très en demande, comme vous l'avez dit, et si son administration est efficace? Je crois que vous avez choisi un cas imaginaire et irréel; c'est tout ce que j'ai à dire.

M. McILRAITH: Je suis quelque peu au désavantage. Je songe en ce moment à deux firmes que je connais peu.

M. SLAGHT: Lesquelles?

M. McILRAITH: Je ne veux pas que leurs noms soient inscrits au compte rendu étant donné que je ne les ai pas consultées.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McIlraith, permettez-moi de vous interrompre pour informer le Comité que le bill 91 a été présenté à la Chambre des communes et que le Ministre et le sous-ministre doivent partir. Je propose l'ajournement à 11 h. 30 demain matin, alors que M. McIlraith aura la parole.

M. ROSS (*St. Paul's*): Avant d'ajourner, monsieur le président, permettez-moi de faire remarquer que M. McIlraith a employé à l'égard de M. Jackman un terme auquel je m'oppose. En présentant son argumentation, il a toujours employé le mot "il" en parlant de M. Jackman. M. Jackman n'a pas d'intérêt dans les banques en placements. Ses occupations touchent à un domaine entièrement différent. Il ne s'agit pas de "lui-même". Il parlait au nom d'une classe de gens bien distincte.

M. CLEAVER: Apparemment vous n'étiez pas présent lorsqu'il a dit qu'il parlait en son propre nom.

Le PRÉSIDENT: Nous ajournons à demain matin à 11 h. 30.

A 12 h. 23 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 10 août, à 11 h. 30 du matin.

Le 10 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien, messieurs, nous avons quorum.

M. McILRAITH: Monsieur le président, lorsque nous avons levé la séance hier, M. Slaght m'a demandé pourquoi une firme industrielle ferait faillite ou serait en liquidation si son produit est fort en demande et si son administration est efficace. Je n'ai pas eu le temps de lui répondre, mais j'aimerais le faire très brièvement ce matin et terminer ainsi mes observations. La réponse peut être très brève à cause de la facilité avec laquelle une firme peut être mise en faillite sous le régime de la présente loi. Plusieurs des firmes qui produisent actuellement pour les besoins de la guerre prendront un certain temps à transformer leur outillage pour la production des produits du temps de paix. Cette transformation ne rapportera aucun bénéfice et pourra exiger de la part de la firme une dépense assez forte. Par suite des lourds impôts qu'elles ont dû payer—et, comme je l'ai dit précédemment, il était juste qu'elles versent ces impôts—ces firmes n'ont pu se constituer les réserves ou le comptant nécessaires pour faire face à cette période de rajustement. Examinons le cas auquel je songeais lorsque j'ai parlé de la nécessité de prêter à un liquidateur en certaines circonstances. Un prêt semblable fournirait un moyen de sauver ces firmes qui sont, à tous points de vue, des firmes absolument bien administrées, nécessaires à la localité où elles se trouvent, accomplissant une tâche utile, mais qui ont été temporairement dans l'embarras financier et ne pouvaient facilement voir à leur propre financement. Le présent bill visera directement ce genre de firmes. Comme je le disais au début de mes remarques, je suis entièrement en faveur du bill et mon seul désir est de le faire adopter aussitôt que possible.

Le PRÉSIDENT: M. Ryan a demandé la parole.

M. RYAN: Monsieur le président, en marge du présent bill, je puis parler avec connaissance de cause de la nécessité d'instituer une banque industrielle. J'ai vécu pendant vingt ans dans la ville des Trois-Rivières, je m'y intéressais particulièrement à amener de nouvelles industries dans cette région, et je puis affirmer que le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada, d'après leurs témoignages, connaissent parfaitement la situation. Les arguments qu'ils ont employés me sont familiers, car j'ai éprouvé beaucoup de difficulté à convaincre les gens de placer leur argent dans les petites industries. A cette époque-là, j'ai souvent pensé qu'il serait avantageux d'avoir une corporation. Je ne songeais pas à une banque à ce moment-là, mais je prévoyais combien il serait avantageux d'avoir une société qui avancerait de l'argent ou prêterait à de telles industries; et la raison pour laquelle j'ai demandé au gouverneur de la Banque du Canada s'il ne pensait pas que ce serait une excellente idée d'avoir le droit de nommer quelques-uns des directeurs de certaines de ces compagnies, c'est qu'à l'époque j'avais discuté la question avec certains banquiers et d'autres personnes, et ils étaient favorables à l'idée que l'institution qui avance le capital soit représentée au conseil d'administration jusqu'à ce que la nouvelle compagnie soit en bonne posture financière.

Or, monsieur le président, je voudrais parler du préambule de ce bill qui se lit comme suit:

> Considérant qu'il convient d'établir une banque d'expansion industrielle pour favoriser la prospérité économique du Canada en augmentant l'efficacité de l'action monétaire par l'assurance d'une disponibilité de crédit pour les entreprises industrielles dont la réussite peut être raisonnablement prévue si l'on maintient un haut niveau de revenus et d'emploi nationaux; en complétant l'activité d'autres prêteurs, et en accordant à l'industrie une aide en capitaux particulièrement adaptée aux problèmes de financement des petites entreprises.

Ce doit être l'intention du président et, sans doute, de la banque projetée et de ses directeurs, lorsqu'ils seront nommés, de faire dans la mesure du possible des prêts aux petites industries. Je crois, cependant, qu'il ne serait pas opportun de limiter le montant d'argent à prêter, et qu'il serait préférable de s'en rapporter là-dessus au bon jugement du président et de son conseil d'administration. Je puis dire par expérience qu'un prêt de plus de $50,000 ou de $100,000 pourrait bien s'imposer par suite de certaines circonstances, non pas un prêt à long terme, mais à terme juste assez long pour permettre à une compagnie de se remettre sur pied et de lancer une émission de valeurs par l'intermédiaire d'une banque de placements.

Je trouve ridicule l'idée de prêter à une entreprise en faillite; je ne crois pas que les directeurs d'une banque considéreraient la chose. Si vous vous reportez à l'article 15, paragraphe 2, vous verrez que la banque a le droit de prêter à un séquestre, à un liquidateur, et autres personnes si nécessaire; et au lieu de prêter à une entreprise en faillite, elle préférera peut-être que l'entreprise en faillite ou à la veille de l'être passe sous le contrôle d'un séquestre ou d'un liquidateur, si elle croit qu'une réorganisation est à la fois possible et désirable. La banque pourra alors songer à prêter à une telle entreprise, lui permettant ainsi de se maintenir en affaires. Je ne vois rien de mal à cela. A mon avis, les banques ne sont pas pressées de prêter. Il leur faut quelque temps pour étudier tous les aspects d'une situation. Chaque demande est étudiée par des hommes compétents.

Il est difficile présentement de spécifier la catégorie—cette question a été soumise et la réponse donnée avait de la valeur. Nous pourrions difficilement, à l'heure actuelle, spécifier le genre d'industrie auquel on peut prêter. Si cette banque avait été instituée après la dernière guerre, la crise économique n'aurait peut-être pas été si longue ni si grave. Je dis cela en toute sincérité. Certaines municipalités, jusque vers 1929, ont perdu de l'argent en voulant aider quelques industries qui étaient situées dans leur localité. Si la Banque d'expansion industrielle avait fonctionné à ce moment-là, ces pertes auraient pu être évitées. Je suis sûr de ce que j'avance, car les municipalités n'auraient jamais tenté de financer ces industries; elles auraient consulté la banque avant d'agir. A mon sens, la banque est appelée à devenir le bureau d'information qui avisera toutes les localités et toutes les municipalités.

De plus, la Banque d'expansion industrielle travaillera sans doute en étroite collaboration avec le ministère de la Reconstruction, ministère qui a été institué à proprement parler pour aider à l'expansion industrielle au Canada. C'est ce que je crois être le but de ce ministère, liquider l'équipement de guerre et le reste. Je crois que la Banque industrielle est absolument nécessaire à ce ministère de la Reconstruction. L'institution de la Banque d'expansion industrielle est absolument nécessaire afin de compléter les lois d'autorisation adoptées au cours de la présente session en vue des travaux d'après-guerre. Il faudra une étroite collaboration entre la Banque du Canada, les banques à charte et la Banque d'expansion industrielle. Je n'ai pas besoin de dire qu'il faudra qu'une telle collaboration existe; j'emploie ce verbe "faudra", mais je sais très bien que le gouverneur qui sera président de la banque, verra à s'assurer cette collaboration. La Banque d'expansion industrielle aidera aux petites industries existantes

à augmenter leur volume, à condition que les produits fabriqués soient en demande. Si j'en juge par mon expérience passée avec les banquiers, je ne crois pas que le président de cette banque songerait à consentir un prêt à une industrie qui viendrait en concurrence avec les industries existantes, à moins qu'il n'ait obtenu de ses subordonnés et inspecteurs les renseignements nécessaires sur la demande des marchandises de certaine industrie à l'effet que cette demande dépasse la production. En terminant, je me demande, à l'instar de M. Fraser lorsqu'il portait la parole en cette Chambre, mardi je crois, en qui nous aurons confiance si ce n'est en notre ministre des Finances, en son adjoint et dans le gouverneur de la Banque du Canada? Comme vous savez, leur tâche ne consiste pas seulement à financer le gouvernement, mais il leur faut, selon lui, voir à ce que l'expansion d'après-guerre soit menée de façon à garantir la stabilité de l'emploi. Je ne dis pas de l'emploi pour tous. Je n'aime pas cette expression "emploi pour tous", car je pense que ce sera une tout autre affaire d'obtenir l'emploi pour tous. Si nous obtenions la stabilité de l'emploi, ce serait très bien. C'est pour ces raisons que j'ai adressé la parole au Comité, et je suis personnellement convaincu que la Banque d'expansion industrielle comblera, comme certains le disent, une lacune ou du moins répondra à un besoin qui se fait sentir depuis longtemps. Je suis d'avis que cette banque aurait dû être instituée il y a longtemps.

L'hon. M. Ilsley: Monsieur le président, M. Gray me permettrait-il de dire un mot avant lui?

M. Gray: Oui.

L'hon. M. Ilsley: Je vais proposer quelques amendements que le Comité voudra bien étudier. Préférez-vous parler avant que je propose ces amendements, monsieur Gray?

M. Gray: J'allais dire quelques mots seulement.

L'hon. M. Ilsley: Très bien.

M. Gray: Si vous me permettez de parler tout de suite, cela ne vous retardera pas beaucoup car je vais être très bref.

L'hon. M. Ilsley: Très bien.

M. Gray: Le débat sur ce bill a duré plusieurs jours, et nous désirons tous prendre connaissance des amendements que le Ministre va proposer. Toutefois, je tiens à rappeler à l'attention du Comité l'article 15, qui a été étudié et qui se rapporte aux affaires et aux pouvoirs de la banque. En abordant l'article 15, il était parfaitement dans l'ordre de discuter les pouvoirs conférés, et je pense que ce débat général sur la question de la banque a produit de bons résultats. La discussion a porté principalement, si je ne me trompe, sur l'alinéa *a*) de l'article 15. Je vais faire une recommandation au Ministre et au Comité. J'avoue qu'à première vue j'hésitais à approuver ce bill qui ne me plaisait pas. Néanmoins, au cours des sept ou dix derniers jours de débat, je me suis laissé convaincre qu'il y avait une lacune, comme l'a fait remarquer M. Ryan, en ce qui concerne les petites entreprises industrielles, et que la banque pourrait bien répondre à un besoin réel dans ce sens. Mais c'est mon opinion, monsieur le ministre, qu'en ce qui regarde la Banque d'expansion industrielle, nous devrions commencer par nous limiter aux dispositions de l'alinéa *a*) (i), c'est-à-dire, prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent aux personnes exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada; ensuite, nous pourrions éliminer, du moins au début, l'alinéa *a*) (ii) de ce bill, c'est-à-dire l'article des faillites dans son sens le plus large, car je crains que cet article ne soit mal interprété par la plupart des gens et que des démarches ne soient faites auprès des autorités de la banque, qui seraient mal venues en bien des cas. Pour ce qui est des cas mentionnés par M. McIlraith—par exemple, lorsque ces gens ont fait commerce durant la guerre et qu'il s'écoulera une période de temps après

la guerre où ils se trouveront financièrement dans l'embarras avant d'être organisés pour la production du temps de paix—j'ai l'impression que ce sera alors le temps d'invoquer l'alinéa *a)* (i) si ces industriels veulent de l'aide pour se maintenir en affaires, car, selon l'interprétation de cet article, ce sont des gens exploitant une entreprise industrielle.

M. McIlraith: A ce propos, je puis dire qu'ils pourraient être mis en faillite pour une dette de $500 après un avis de dix jours.

M. Gray: C'est exact, mais une entreprise qui peut être mise en faillite pour $500 et qui n'a pas $500 à payer à ses créanciers n'est pas, à mon avis, une entreprise industrielle que nous aiderions.

M. McIlraith: Mais supposons que votre recommandation soit acceptée et que l'ordonnance soit enlevée, la Banque d'expansion industrielle n'y a plus aucun pouvoir.

M. Gray: C'est possible. Mon ami comprendra, bien entendu, que le syndic n'aura aucune difficulté à outiller de nouveau l'industrie et à la remettre en activité. La banque ne peut traiter qu'avec les institutions mentionnées au sous-alinéa (ii), où le syndic—et c'est là une garantie, j'en conviens—a reçu le pouvoir d'emprunter. J'en conclus que voilà une garantie pour la banque. Mais j'attirerais l'attention de quiconque a rédigé ce bill et celle aussi des autorités sur le fait que la banque, d'après la ligne 14 du sous-alinéa (ii), peut accepter des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle, de ce séquestre. Je ne crois pas que personne ait eu connaissance d'un séquestre qui se soit rendu personnellement responsable d'un prêt ou d'autre chose semblable.

M. Marier: Il y a les biens.

M. Gray: Non, l'alinéa dit "responsabilité personnelle". Il n'y a aucune allusion aux biens sous ce rapport. On a parlé longuement de l'article traitant des faillites, et je n'ai pas l'intention d'approfondir davantage cette question. Je le répète, je préférerais qu'on élimine le sous-alinéa (ii) de l'alinéa (*a*).

Alors, lorsque vous abordez les alinéas (*b*) et (*c*) de l'article 15, monsieur le président, vous entrez dans un domaine tout à fait nouveau.

M. Maybank: Pourrais-je vous poser une question avant de passer à autre chose?

M. Gray: Oui.

M. Maybank: Vous admettrez que vous avez confiance dans le conseil d'administration de toute compagnie.

M. Gray: Oui.

Le président: Veuillez parler un peu plus fort, monsieur Maybank.

M. Maybank: Il faut que cette confiance existe et il est admis que cette confiance existe envers le conseil d'administration de toute compagnie. Si cette confiance donne aux membres la liberté d'agir, il n'y a aucune raison pour que le conseil d'administration prête de l'argent à ce que l'on pourrait appeler des entreprises complètement en faillite, sauf dans le cas d'un jeu quelconque d'influences. Certes, si nous craignons les interventions, nous ne devons pas nous arrêter à ces cas seulement, car il n'y a aucun de ces prêts qui ne puisse déclencher certaines influences.

M. Gray: Je crois que les influences joueront dans les deux cas. C'est une des raisons qui m'inquiètent quelque peu. Mais je crois que la pression exercée auprès des entreprises en faillite sera d'un type différent, d'une espèce différente. Je le répète, je préférerais pour commencer que le sous-alinéa (ii) soit supprimé en ce qui concerne la banque. Il se peut qu'après un an ou deux d'opération, les directeurs de la banque soient en mesure de persuader à ce Comité, ou sûrement à ceux qui siégeront, qu'ils devraient le faire. Mais pour commencer,

je crois que ce sous-alinéa sera mal interprété et mal compris, et il devrait être supprimé. Voilà mon point de vue.

Avec les alinéas (*b*) et (*c*), il me semble, je le répète, que nous abordons un domaine entièrement différent. Je ne vous lirai que (*b*):

> passer des contrats de souscription éventuelle à forfait, pour la totalité ou partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures d'une corporation exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada.

Pour comprendre cette partie, il faut se reporter à la clause 2 de la Loi et lire le sens donné au contrat de souscription éventuelle à forfait. Ce contrat est ainsi défini à l'alinéa (*f*) de la clause 2:

> "Contrat de souscription éventuelle à forfait" signifie tout contrat en vertu duquel la Banque s'engage, avec ou sans conditions, à souscrire à des actions, obligations ou débentures en vue de les revendre en totalité ou en partie.

Je pense que c'est là aborder tout un autre aspect de la situation, non pas comme le prescrit la clause (*a*), mais entrer beaucoup plus avant que ne le représente le simple prêt ou la simple garantie d'emprunts consentis à des institutions industrielles pour leur venir en aide. En grande partie pour le même motif, je désapprouve l'alinéa (*c*). Je demande sérieusement aux parrains du présent bill pourquoi ils n'étudieraient pas la question de limiter l'application de (*b*) et de (*c*), de manière à ne pas entrer dans ce domaine de l'achat et de la vente des actions ou débentures des entreprises industrielles. Je suis avec eux pour autant qu'il s'agit d'avancer des fonds ou de garantir des prêts faits à de petites industries exploitées en notre pays. Je pense que c'est là répondre à un besoin réel. Je suis maintenant convaincu de ce fait. Mais je ne veux pas qu'une banque comme celle que l'on a en vue se lance, à ses débuts du moins, dans l'achat et la vente d'actions ou de débentures ainsi que les définissent (*b*) et (*c*).

M. Ryan: Puis-je dire un mot ici? Au cours de l'expérience que j'ai acquise en la matière, je me rappelle que la même question s'était posée par rapport à une compagnie qui allait être formée et aurait une certaine émission de valeurs. Disons, par exemple, que l'émission couvrait une valeur globale de $100,000. Cette compagnie ne pouvait se soutenir financièrement à l'époque, mais en présence d'une société financière, elle aurait consigné son émission auprès de cette société dans l'intention de la racheter dès que la situation de la compagnie se serait stabilisée. A mon sens, monsieur Gray, la clause B veut dire à peu près la même chose. La banque prend l'émission en dépôt, et la compagnie la lui rachètera probablement au bout d'un certain temps. Je ne crois pas que ce soit là courir un grand risque.

Quant à l'autre point, j'ai exposé mon opinion sur les avances de fonds consenties aux entreprises en banqueroute. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de danger dans l'application de l'autre clause, parce que nous devrons faire confiance à la direction, et pour ma part, je le répète, j'ai assez d'estime envers ceux qui sont responsables de l'introduction du présent bill pour croire qu'ils n'avanceront pas de capitaux à une industrie ou à une entreprise où le Dominion du Canada perdrait une somme quelconque d'argent. Il pourra se perdre un peu d'argent pour une période de quelques années. Rien de surprenant à cela. Peut-être n'y aura-t-il aucune perte. Nous savons qu'un peu d'argent se perdra dans les prêts agricoles, mais avec le temps, je compte que la Banque d'expansion industrielle aura repris le dessus et accumulé une certaine réserve.

L'hon. M. Ilsley: Monsieur le président, nous avons discuté à fond le présent bill. J'ai étudié les arguments invoqués contre certaines clauses ou à l'appui de divers amendements proposés. Mon examen se ramène à trois points principaux.

Quelques députés ont proposé d'exiger un dépôt du requérant. M. Fraser a insisté vigoureusement là-dessus. Il a déclaré que 50 p. 100 du capital total devrait être engagé par le requérant afin que l'entreprise soit admissible à recevoir un prêt ou une avance couvrant l'autre 50 p. 100. Cette recommandation a été présentée avec beaucoup d'instances au Comité.

En outre, on a prétendu que la clause sur les prêts aux syndics et aux liquidateurs devrait être supprimée. Ce point a soulevé une discussion considérable. Troisièmement, on a dit qu'une limite devrait être imposée sur le volume des entreprises admissibles à recevoir un prêt, justifiables de toucher un prêt.

M. Gray a soulevé aujourd'hui d'autres points que je n'avais pas entendu discuter auparavant. Quand j'aurai traité les points que j'ai énumérés, j'aimerais y revenir et demander à M. Towers d'exposer les motifs pour lesquels B et C sont considérés comme importants dans le présent bill.

Quant au premier point, celui d'exiger du requérant qu'il s'engage lui-même avant d'être admissible à l'emprunt, je pense que le principe d'un dépôt a toujours été visé, mais je ne crois pas possible d'en déterminer le montant ou le pourcentage. Dans l'amendement que je vais soumettre à la considération du Comité, l'intention sera clairement d'exiger une garantie du requérant. Quant au deuxième point, la question des syndics et des liquidateurs, voilà une clause qui a sa contre-partie dans la Loi des banques. Je pense que d'excellents arguments militent en faveur de l'autorisation, pour la banque, à faire des prêts aux syndics ou liquidateurs. J'admets toutefois que l'insertion d'une pareille clause ouvre la voie à de fausses interprétations, et bien que cette raison ne soit pas suffisante, peut-être, pour supprimer la clause, elle n'en mérite pas moins considération. Je ne crois pas que la proportion des prêts aux syndics et liquidateurs serait très élevée si cette clause restait telle qu'elle est. Il n'y en aurait peut-être aucun. A mon avis, il est bon de laisser la clause dans le bill—je n'y vois aucun danger—et pourtant je suis parfaitement disposé à me rendre à la décision du Comité sur ce point, si la majorité des membres se déclare en faveur de la suppression de la clause. Celle-ci n'est pas du tout essentielle au bill. Le bill répond à peu près à tous les besoins sans que cette clause y soit insérée.

Quant au troisième point, celui de limiter le montant que peut obtenir l'emprunteur de la banque, des recommandations faites ont proposé de restreindre la somme à $50,000 ou $100,000. Je pense que ces sommes sont absolument trop faibles. Je propose que la limite soit de $200,000, avec maximum fixé à $15,000,000, c'est-à-dire que les prêts dépassant $200,000 n'excèdent pas $15,000,000 cumulativement.

M. Maybank: Comment?

L'hon. M. Ilsley: Je vais proposer un amendement à cet effet, que les prêts excédant $200,000 ne dépassent pas $15,000,000 cumulativement.

M. Maybank: C'est-à-dire 10 p. 100.

L'hon. M. Ilsley: 15 p. 100 des $100,000,000. Cela veut dire que 85 p. 100 des prêts doivent être en deçà de $200,000, prêts et avances. J'emploie le mot prêts dans son sens général. Je crois que nous ne pouvons limiter ou restreindre davantage les opérations de la présente banque. J'ai inclus tout cela dans un amendement que j'ai ici et que je vais vous lire; si quelqu'un ensuite veut en proposer l'adoption, je serai satisfait.

M. Maybank: Voulez-vous reprendre les points un par un?

L'hon. M. Ilsley: Il s'agit d'un amendement à la clause 15.

Que la clause 15 du bill 7 soit supprimée et remplacée par la suivante:

> 15. (1) Sous réserve de l'article quatorze de la présente loi, si, de l'avis du Conseil, un crédit ou d'autres ressources financières autrement ne seraient pas disponibles, à des termes et conditions raisonnables, à une personne exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle

au Canada, et si, de l'avis du Conseil, le montant des fonds engagés ou devant être engagés par ladite personne dans l'entreprise industrielle, ou lorsque ladite personne est une corporation, le montant des fonds engagés ou devant être engagés dans ladite corporation par l'achat, par des personnes autres que la banque, d'actions de cette corporation, est suffisant pour garantir à la banque une protection raisonnable, la banque peut

(*a*) Prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne;

(*b*) Lorsque ladite personne est une corporation, passer des contrats de souscription éventuelle à forfait pour la totalité ou partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation;

(*c*) Lorsque ladite personne est une corporation, acheter ou autrement acquérir, en vue de les revendre, la totalité ou partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation ou de toute personne avec laquelle la banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions, obligations ou débentures.

(2) Nonobstant tout ce que renferme le paragraphe 1 du présent article, le total des montants des prêts ou engagements de la banque, et des dépenses contractées par la banque pour les garanties détenues par elle, aux termes du paragraphe suivant, ne devra jamais dépasser $15,000,000.

(3) Le total mentionné au paragraphe précédent comprendra les sommes suivantes:

(*a*) Le montant de tout prêt consenti par la banque sur lequel une somme de plus de $200,000 reste due, et

(*b*) Le montant de la garantie de la Banque relativement à tout prêt garanti par elle, d'après laquelle garantie la responsabilité de la banque excède $200,000, et

(*c*) Le montant de la responsabilité de la banque en vertu de tout contrat de souscription éventuelle à forfait, contrat par lequel la responsabilité de la banque excède $200,000, et

(*d*) Le montant de toute dépense contractée par la banque relativement aux actions, obligations ou débentures qu'elle détient sur l'émission de toute corporation, si le montant de la dépense contractée pour l'achat desdites actions, obligations ou débentures ainsi détenues excède $200,000, et

(*e*) Le montant total des prêts contractés par toute personne envers la banque, et des prêts à ladite personne garantis par la banque dans la mesure où ils sont ainsi garantis et, lorsque ladite personne est une corporation, des engagements de la banque en vertu de tout contrat de souscription relativement à l'émission d'actions, obligations ou débentures par la corporation, et des dépenses de la banque en actions, obligations ou débentures qu'elle détient sur l'émission de la corporation, si ledit montant total excède $200,000: Pourvu que soit déduit dudit montant total, avant de l'inclure dans ledit total, le montant de tout emprunt, garantie ou dépenses compris dans ledit total en vertu de l'alinéa (*a*), (*b*), (*c*) ou (*d*) du présent paragraphe.

Voilà le langage de la loi, mais tout cela revient à dire que les avances de capitaux excédant $200,000 ne devront pas dépasser en tout $15,000,000.

M. MAYBANK: Je crois que nous saisissons tous la portée de la chose. S'il est opportun d'en faire une proposition, je veux bien proposer la clause en question. S'il convient d'en faire plusieurs propositions, je me chargerai alors de proposer la première disposition.

L'hon. M. ILSLEY: Je pense que tout sera bien ainsi.

M. MAYBANK: S'il suffit d'une seule motion, je la propose.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, j'aimerais entendre la dernière partie du paragraphe 1, celui qui porte sur le point soulevé à l'alinéa *b*) de l'article imprimé tel qu'il existe actuellement. Je pensais que les mots "exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada"—ces mots de restriction—avaient été supprimés.

Dr CLARK: Cela rentre dans la première partie du paragraphe et se maintient tout au long de l'article.

M. MCILRAITH: La restriction se maintient?

Dr CLARK: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que la chose est selon les vues de quelques membres du Comité—ou découle du moins de l'opinion exposée par certains membres du Comité.

M. GRAY: *b*) et *c*) continuent d'être inclus?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. De sorte que M. Maybank propose donc le présent amendement, et que l'article se trouve en voie de délibération.

M. MAYBANK: Ne serait-il pas préférable d'en finir avec l'amendement avant de rien décider du tout quant à *b*) et à *c*)?

L'hon. M. ILSLEY: *b*) et *c*) sont compris.

Le PRÉSIDENT: *b*) et *c*) sont compris.

M. MAYBANK: Oui. Très bien.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander si l'amendement permet de prêter $15,000,000 à une seule entreprise, une fois que la banque aura pouvoir de le faire?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, c'est possible.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez accorder à une seule entreprise des avances de crédit s'élevant à $15,000,000?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne sais ce que comportent les mots "avances de crédit", mais un prêt de $15,000,000 à une même compagnie serait possible. D'après le bill tel qu'il se lit actuellement, je crois juste de dire qu'un prêt de $100,000,000 à une même compagnie est possible, mais je ne puis prévoir que pareil cas se présenterait. Le but de l'amendement est celui-ci: ne pas exclure certains prêts de plus de $200,000. Si une compagnie veut $225,000 par exemple, ou $500,000, elle pourrait l'obtenir, pourvu qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de ces prêts—pourvu que le total de ces prêts n'excède pas $15,000,000.

M. BLACKMORE: Un des abus possibles en vertu de la loi telle que je la conçois serait de faire concentrer les prêts au sein d'une même région, parmi une certaine classe de gens. Je me demande si une disposition prévoit l'abus en question et y remédie par anticipation. Il est fort possible—et je ne dis pas que la chose se produira, mais j'exprime là l'impression toute naturelle à un citoyen de l'Ouest—il est fort possible que les prêts soient consentis à des gens de l'Ontario ou du Québec avant que les provinces de l'Ouest puissent avoir la chance d'obtenir des prêts, et que la limite de $100,000,000 soit atteinte.

M. TOWERS: Si je puis exprimer mon avis, je suis sûr que cela ne se produira pas, parce que la chose ne pourrait se produire que si le pouvoir de prestation de $100,000,000 était susceptible de s'épuiser. Avant ce moment-là, tout requérant capable de montrer qu'il a droit à un emprunt recevrait des crédits sans considération de son lieu d'origine au pays. Quel risque y a-t-il alors que les $100,000,000 soient rapidement absorbés par des requérants de telle ou telle région du pays, et plus tard par ceux d'autres régions, de sorte qu'ultérieurement, les citoyens de tel autre district du Canada découvrent qu'ils ne peuvent obtenir

satisfaction? Aucun, à mon sens. Il y en aurait si le Parlement décidait par la suite d'élever le montant de $100,000,000. Pour ma part, je crois qu'il faudra bien des années pour qu'un pareil montant de $100,000,000 soit absorbé. Je pense que les autres institutions existantes auront tendance à accroître leur activité en ce domaine si la Banque d'expansion industrielle est créée. Voilà ce que l'expérience nous a enseigné jusqu'ici. A condition que ces institutions ne soient pas tentées de prendre toute l'initiative entre leurs propres mains, et qu'elles n'aient pas la liberté d'assumer des risques injustifiables, tout sera bien; parce que ce qui importe n'est rien d'autre que de voir à ce que les crédits soient fournis par quelqu'un. Avec cet objet en vue, et partant aussi du principe que $100,000,000 est une somme considérable, surtout quand elle prend la forme de prêts de $200,000 ou moins, puis tenant compte aussi du fait que le Parlement pourra, s'il le désire, hausser plus tard le niveau de cette somme, je ne vois pas grand risque de la nature de ceux contre lesquels M. Blackmore voudrait nous mettre en garde.

M. McCann: Au préambule du bill, il est dit: "... Une aide en capitaux particulièrement adaptée aux problèmes de financement des petites entreprises". Croyez-vous que $15,000,000 soient suffisants pour répondre aux demandes probables qui seront faites par les petites entreprises?

M. Maybank: Ce n'est pas 15 p. 100 mais 85 p. 100 qui ira aux petites entreprises.

M. McNevin: J'aimerais dire un mot quant à la question posée par le président au ministre des Finances: est-il possible qu'une même entreprise obtienne un prêt de $15,000,000, et alors ce serait là le montant total des prêts disponibles au delà de $200,000...

Le président: Oui.

M. McNevin: Je ne crois pas que le cas dont vous parlez se présentera. Je voulais élucider ce point.

Le président: Mais on ne peut dire nécessairement que le cas ne se présentera pas.

M. Fraser (*Northumberland*): Monsieur le président, durant les séances du Comité j'ai probablement insisté beaucoup sur la clause à l'étude, et pour ce motif, j'aimerais déposer aujourd'hui mon avis sur l'amendement que propose le Ministre. Peut-être qu'exception faite du seul point soulevé par le président et par l'honorable député de Victoria, je tiens à dire que le présent amendement semble renforcer le bill à peu près autant qu'il est raisonnablement possible de le faire en laissant à la banque assez de latitude pour agir avec l'assentiment du gouverneur et de ses collègues. Quant à la suppression de la clause 15 sur les faillites et le reste, j'aimerais ajouter, après ce qu'a dit le Ministre, que je ne crois pas que l'élision de cette clause serait préjudiciable aux compagnies qui sont entre les mains des liquidateurs sous le régime de la Loi de banqueroute, parce que, comme l'a excellemment déclaré, lors de la discussion tenue sur le sujet il y a quelques jours, le gouverneur ou le sous-ministre je pense; dès qu'une seule fois une compagnie tombe entre les mains d'un liquidateur, toutes les valeurs, liquides et fixes, sont régies par le séquestre ou le liquidateur, et je pense que le gouverneur et le sous-ministre conviendront avec moi que la charte des banques commerciales fournit une garantie suffisante dans les cas de ce genre, si la banque croyait justifiable un pareil prêt à une compagnie en état de liquidation. Je pense que les deux messieurs susnommés admettront, aussi bien que le Ministre, que l'élision de cette clause ne sera pas préjudiciable et ne suscitera aucun obstable à l'activité des liquidateurs. Je tiens seulement en terminant, monsieur le président, à déclarer que comme membre du Comité, j'apprécie vivement l'attention donnée, non seulement par le gouverneur de la

Banque du Canada et le sous-ministre, mais aussi par l'honorable ministre des Finances; l'attention de tous les instants qu'ils ont accordée au présent bill afin de le rendre aussi pratique que possible.

M. RYAN: Monsieur le président, j'avais mes raisons en faisant allusion aux liquidateurs et syndics, car je sais d'expérience que bon nombre d'entreprises essentielles ont failli complètement et ont été réduites à la liquidation parce qu'ayant besoin d'une certaine somme d'argent elles voulaient, à cette première fin, réaliser le plus tôt possible les valeurs de la compagnie et, de cette manière, faire face aux dépenses courantes. Voilà pourquoi j'ai dit ce que j'ai dit. Je ne plaide la cause d'aucun liquidateur ou syndic. Mais je continue d'être du même avis; je pense comme M. Fraser qu'un amendement devrait être introduit pour stipuler qu'une entreprise en liquidation puisse être reconnue.

M. FRASER (*Northumberland*): Vous voulez dire quand toutes les valeurs sont passées en d'autres mains?

M. MCNEVIN: Il me semble, monsieur le président, que nous avons eu en général toute la latitude voulue pour discuter le présent bill. Je me demande si nous ne pourrions pas maintenant l'étudier clause par clause, afin d'arriver à quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la clause 15 du bill, clause dont l'adoption a été proposée: cet amendement est-il adopté?

M. MAYBANK: Je croyais que vous vouliez remplacer (*b*) et (*c*).

L'hon. M. ILSLEY: M. Gray a soulevé un point quant à (*b*) et à (*c*). Je pense qu'il serait bon d'entendre ce que le gouverneur de la Banque du Canada peut dire en faveur de ces alinéas.

M. TOWERS: Commençons par (*c*): l'intention n'est naturellement pas de permettre à la Banque d'expansion industrielle d'acheter ou de vendre des obligations sur le marché. La clause en question prescrit que des actions, obligations ou débentures de la corporation peuvent être achetées de la corporation; cela signifie naturellement qu'il s'agit d'une nouvelle émission. La question peut alors se poser de savoir si la Banque d'expansion industrielle peut avancer des crédits sous cette forme; c'est-à-dire pour l'achat d'obligations; ou si elle ne devrait être autorisée à le faire qu'en prêtant à la corporation ou à la personne—dans le cas présent, à la corporation—ou en garantissant les prêts ainsi consentis. Si l'on tient compte du fait que l'intention n'est pas de fournir des fonds à moyen ou à long terme, il reste que les prêts ne sont pas la méthode la meilleure ou la plus normale de procéder. On peut agir de cette manière dans le premier cas, s'il est probable que dans un délai relativement court la compagnie en question pourra rembourser les prêts en faisant une émission dans le public, mais si cette perspective n'existe pas dans un délai raisonnable, il serait fort à désirer, en certaines occasions, que la Banque d'expansion industrielle achète toutes les obligations, de sorte que le bilan de la corporation puisse attester que le financement s'est fait d'une façon appropriée par voie d'emprunts à long terme, plutôt que de laisser croire au public que la compagnie traîne ce qui peut s'appeler un emprunt de banque non remboursé. Je pense qu'en certaines occasions cela serait à désirer, et si la Banque d'expansion industrielle achetait des obligations, par exemple si le bilan d'une corporation montrait que cette société avait été dûment financée de cette manière à mesure que ses affaires prospéraient davantage et qu'elle pouvait mieux garantir les obligations en question, je pense qu'il y aurait plus de chance pour la Banque d'expansion industrielle de pouvoir alors revendre à d'autres ces obligations qu'il n'y en aurait si, selon toute apparence, la corporation se traînait misérablement sous le fardeau indûment onéreux de dettes non acquittées.

La clause (*b*) est vraiment un corollaire de celle-là, ou découle du même principe. Admettons qu'en cas d'un prêt consenti par la Banque d'expansion industrielle, l'intention était que ce prêt fût remboursé par la vente d'une

émission de valeurs publiques, la corporation trouverait alors certains négociants en valeurs qui essayeraient d'écouler cette émission. Il se pourrait que les négociants ne veuillent pas souscrire à l'émission des obligations. Il est rare que les négociants répondent avec empressement en ce genre d'affaires, à moins que l'appât en question ne soit très alléchant; d'autre part, l'effet psychologique serait très mauvais si une corporation, en se lançant dans une entreprise, commençait par faire une émission d'obligations, pour se trouver ensuite en panne à mi-chemin, avec un public qui ne lui aurait acheté que la moitié de l'émission, et avec l'autre moitié sur les bras, n'ayant pour garantir cette moitié qu'un emprunt bancaire. Une fois dans ces draps, le mieux est d'en finir par une vente complète de l'émission d'obligations et, dans le cas qui nous intéresse, une partie seulement pourrait être achetée par le public, tandis que le solde irait à la Banque d'expansion industrielle.

M. McCann: La Banque a-t-elle l'intention de garantir cette émission d'obligations lancée dans le public?

M. Towers: Pas du tout.

M. Fraser (*Northumberland*): Cette intervention la stabiliserait, votre proposition stabiliserait l'émission d'obligations.

M. Towers: Elle permettrait de mener à bien le financement initial.

M. Fraser (*Northumberland*): Elle le stabiliserait.

M. Towers: Oui, sous le rapport du prix de vente, naturellement.

M. Fraser (*Northumberland*): Pourquoi pas sous le rapport du prix de vente?

M. Towers: Naturellement, la Banque d'expansion industrielle ne peut par la suite acheter aucune de ces obligations sur le marché.

M. Fraser (*Northumberland*): Non, mais du fait que la Banque d'expansion industrielle a le pouvoir et exerce, en vertu de cette clause, le pouvoir voulu, l'effet serait sans doute de stabiliser l'émission d'obligations.

M. Towers: Peut-être augmenterait-elle les chances de succès de la vente de l'émission.

M. Fraser (*Northumberland*): Oui.

M. Towers: Je pense que cela est vrai. Quant à l'autre question, celle de savoir si la Banque d'expansion industrielle garantirait l'émission vendue au public, la réponse est non, naturellement. Elle ne garantirait pas non plus les obligations achetées au début, puis revendues. Et maintenant, si l'on veut que les obligations acquises au début par la banque, puis revendues au public, soient considérées comme portant la garantie de la banque; si l'entreprise ou l'industrie en cause se trouvait dans de mauvaises affaires—verriez-vous les gens qui auraient acheté ces obligations affluer à la porte de la Banque d'expansion industrielle et dire que vous les avez roulés...

M. McCann: Je pense qu'ils le feraient.

M. Towers: ... Voilà l'attitude que prennent les gens qui ont acheté des obligations. Naturellement, il y a eu des plaintes dans le passé au sujet des vendeurs. Je crois que tout ce que nous pouvons dire, c'est que voilà un risque que les gens doivent courir, et la Banque d'expansion industrielle ne saurait évidemment se lancer dans l'entreprise, ni vendre d'obligations à moins qu'au moment de la vente, il ne soit probable que l'achat est juste et raisonnable du point de vue de l'acheteur; elle ne saurait cependant assumer la responsabilité de ce qui s'ensuivra dans cinq, dix ou quinze ans.

M. Fraser (*Northumberland*): Cette question se ramène à une question d'augmenter le collatéral, pour ce qui a trait à la banque. Les pouvoirs que confère la clause à l'étude étendent les perspectives de garantie de la banque, c'est-à-dire de garantie de la part de l'emprunteur.

M. TOWERS: Je ne suis pas bien sûr de saisir ce que vous dites, mais je crois comprendre. Par exemple, sur un prêt consenti à une corporation, il est très probable que la garantie déposée prendra la forme d'obligations du genre mentionné à (*c*).

M. FRASER (*Northumberland*): Voilà ce que j'entends par ma proposition.

M. TOWERS: Oui.

M. FRASER (*Northumberland*): Voilà qui est étendre ou élargir les cadres de la clause quant aux perspectives de garantie pour la banque.

M. TOWERS: Oui. La banque a de vastes pouvoirs en vertu de telle autre clause.

M. FRASER (*Northumberland*): Plus de pouvoir que par un autre article?

M. TOWERS: Oui, encore plus de pouvoir.

M. FRASER (*Northumberland*): En d'autres termes, la banque industrielle a plus de latitude quant aux acceptations de garantie?

M. TOWERS: Je le crois. La clause 16 porte naturellement sur les perspectives de garantie.

M. FRASER (*Northumberland*): Même avec la clause 16, si vous interprétez littéralement ces deux clauses, la banque reçoit plus de latitude. Je m'exprime en d'autres termes. La banque a plus de latitude en ce qui concerne l'acceptation d'une garantie en matière de prêts.

M. TOWERS: Oui, en ce sens qu'elle peut accepter de se protéger, soit par garantie, soit plus tard en devenant propiétaire de la garantie.

M. FRASER (*Northumberland*): Oui, elle peut s'en emparer. Mais elle peut, en vertu de la présente clause, l'accepter comme garantie.

M. TOWERS: Oui.

M. FRASER (*Northumberland*): C'est ce que je voulais dire.

M. TOWERS: Oui.

M. FRASER (*Northumberland*): La banque a plus de latitude en acceptant des garanties pour se protéger.

M. TOWERS: Je pense que vous pouvez peut-être employer ces mots-là.

M. MCCANN: Puis-je poser une question, monsieur Towers. En ce qui concerne les obligations que la banque industrielle recevrait d'une entreprise commerciale, la banque serait-elle disposée à garantir l'intérêt sur ces obligations aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles le Gouvernement garantit l'intérêt sur les obligations des chemins de fer Nationaux du Canada?

M. TOWERS: Non, elle n'aurait pas ce pouvoir.

M. GRAY: Quant à cette question de supprimer (*b*) et (*c*), je crois comprendre que les deux clauses ont été fusionnées dans l'amendement proposé par le Ministre. Monsieur Towers, je crois comprendre qu'à votre avis voilà une disposition essentielle pour compléter le mécanisme tout entier des opérations de la banque, si l'on fusionne la chose avec (*a*). En d'autres termes, j'ai fait erreur en pensant qu'il s'agissait d'une nouvelle clause, comme vous venez de l'expliquer. Vous croyez nécessaire, pour les motifs exposés par vous et en vue du bon fonctionement des rouages du projet, de dire que le prêt ou la garantie, en tant que prestation à long terme, n'est pas aussi satisfaisant que l'émission d'une débenture ou d'une obligation?

M. TOWERS: Précisément, l'intention est que les fonds fournis constituent, autant que possible, des fonds continuels, afin que le plus tôt possible, si les entreprises débitrices font de bonnes affaires, le public ou autres puissent continuer à les faire marcher et que la Banque d'expansion industrielle soit libre d'affecter ses crédits à d'autres entreprises.

M. GRAY: Et se retirer de l'affaire.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La clause amendée est-elle adoptée?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Clause 16.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adoptée.

Dr CLARK: Est-ce la même que dans la Loi des banques.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: La clause 16 est adoptée. Clause 17?

Dr CLARK: C'est encore la même que dans la Loi des banques.

Un hon. DÉPUTÉ: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: La clause 17 est adoptée. La clause 18?

Dr CLARK: Egalement comme dans la Loi des banques.

Le PRÉSIDENT: Cet article ressemble à la Loi des banques. Est-il adopté?

Des hon. MEMBRES: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 est adopté. L'article 19?

M. MCNEVIN: Il y a un amendement à l'article 19. Je propose en amendement que l'article 19 du bill n° 7 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

> **19.** (1) Une garantie sur les effets, denrées et marchandises peut être fournie à la Banque, en vertu de la présente loi, en la même forme et de la même manière qu'une garantie sur des effets, denrées et marchandises peut être donnée aux termes de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques* à une banque constituée en corporation par cette dernière loi.
>
> (2) La remise d'un document donnant à la Banque une garantie sur les effets, denrées et marchandises, sous l'autorité du présent article, attribue et doit attribuer à la Banque, en ce qui concerne les effets, denrées et marchandises y décrits,
>
> *a*) possédés par la personne donnant la garantie, à l'époque de la remise de ce document, ou
>
> *b*) dont cette personne devient propriétaire en tout temps par la suite mais antérieurement au dégagement de la garantie par la Banque, que ces effets, denrées et marchandises existent ou non à l'époque de ladite remise,
>
> les mêmes droits et pouvoirs que si la Banque avait acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissement dans lesquels ces effets, denrées et marchandises auraient été décrits; et, pour les fins de la présente loi, lesdits effets, denrées et marchandises, à l'égard desquels ces droits et pouvoirs sont attribués à la Banque aux termes du présent article, sont des effets, denrées et marchandises visés par la garantie.
>
> (3) Les dispositions du paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques* s'appliquent à toute garantie donnée par la Banque et prise par cette dernière sous l'autorité du présent article.
>
> (4) Nonobstant toute disposition du paragraphe deux du présent article, et nonobstant le fait qu'un préavis a été enregistré, en conformité du paragraphe qui précède, par une personne donnant une garantie sur des effets, denrées et marchandises aux termes du présent article, lorsque, sous le régime de la *Loi de faillite*, une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne, ou qu'une cession est effectuée par ladite personne, les traitements, salaires ou autre rémunération dus, concernant

la période trimestrielle qui précède l'octroi de cette ordonnance ou cession, aux employés de cette personne occupés dans l'entreprise à l'égard de laquelle des effets, denrées et marchandises visés par la garantie ont été détenus ou acquis par elle, constituant sur les effets, denrées et marchandises visés par la garantie une charge par priorité sur les droits de la Banque en l'espèce, et si cette dernière prend possession ou de quelque manière dispose de ces effets, denrées et marchandises, les traitements, salaires ou rémunération dus pour la période susdite doivent être payés par la Banque, et cette dernière doit être subrogée à et dans tous les droits desdits employés dans la mesure des montants ainsi versés.

Dr CLARK: Monsieur le président, cet amendement n'est que le résultat de certains changements apportés à l'article 88 de la Loi des banques.

M. MAYBANK: Cet amendement est satisfaisant?

L'hon. M. ILSLEY: Le mot "dus" devrait remplacer le mot "ou"; c'est tout simplement une erreur matérielle. Ce mot se trouve au paragraphe (4), à la ligne 22.

Des hon. MEMBRES: Adopté.

M. FRASER (*Northumberland*): Il s'agit seulement de mettre les choses au point.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

Des hon. MEMBRES: Adopté.

Dr CLARK: C'est un amendement du même genre et visant le même but.

M. MCILRAITH: Je propose que le paragraphe (2) de l'article 20 du bill n° 7 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

(2) Tous les droits et pouvoirs de la Banque relatifs aux effets, denrées et marchandises mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la Banque, ou par une garantie à elle donnée en vertu de l'article précédent, priment, sous réserve des dispositions du paragraphe trois de l'article précédent, tous les droits subséquemment acquis dans, sur ou concernant ces effets, denrées et marchandises, ainsi que la réclamation de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un tel vendeur impayé qui avait un privilège sur les effets, denrées et marchandises à l'époque de l'acquisition, par la Banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou garantie, à moins que ces derniers n'aient été acquis sans que la Banque eût connaissance dudit privilège.

M. RYAN: Ce changement n'est qu'un corollaire?

Dr CLARK: C'est la même chose, c'est un changement correspondant à un changement opéré dans la Loi des banques.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des hon. MEMBRES: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

Des hon. MEMBRES: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 21.

M. MCNEVIN: Je crois qu'il y a un amendement à peu près semblable à l'article 21, en vue principalement d'y insérer les recommandations faites au Comité. Je propose:

Que l'article 21 du bill n° 7 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

21. En cas de non-paiement, à l'échéance, d'un prêt consenti ou garanti par la Banque en nantissement du paiement desquels cette dernière a acquis et détient un récépssié d'entrepôt ou un connaissement,

ou a pris quelque garantie prévue à l'article dix-neuf de la présente loi, la Banque peut vendre les effets, denrées et marchandises y mentionnés ou visés de ce chef, ou en vendre une quantité suffisante pour acquitter ce prêt avec intérêts et dépens, en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui a donné cette garantie; mais la vente en question, à moins que cette personne n'ait consenti à leur vente autrement qu'en conformité des présentes, est faite par enchères publiques après

(i) que l'avis du jour, de l'heure et de l'endroit de la vente a été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de la personne qui a donné cette garantie, au moins dix jours avant la vente, et

(ii) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant le jour, l'heure et le lieu de ladite vente; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise, et un autre, un journal publié en langue française.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 22.

Dr CLARK: C'est le même que celui de la Loi des Banques.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 23.

Dr. CLARK: Egalement comme l'article de la Loi des banques.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 24.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 25.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 26.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 27.

M. McILRAITH: Au paragraphe 1 de l'article 27, je remarque que la nomination des vérificateurs qui examineront les affaires de la Banque du Canada est réservée au gouverneur en conseil. Je me demande pourquoi cette réserve. Pourquoi ces gens ne seraient-ils pas libres de nommer les mêmes vérificateurs ou d'en désigner de nouveaux? Les circonstances pourraient exiger des vérificateurs différents.

Dr CLARK: Cela simplifie sûrement les choses.

M. McILRAITH: Pourquoi ces derniers mots sont-ils inclus dans le paragraphe: "Pour examiner les affaires de la Banque du Canada"?

Dr CLARK: Ce sera beaucoup plus simple de garder les mêmes vérificateurs. Il serait beaucoup plus pratique de garder les vérificateurs qui doivent se tenir à la Banque du Canada pour examiner ses affaires.

M. McILRAITH: Je comprends qu'en temps ordinaire on garde les mêmes vérificateurs, mais pourquoi imposer cette limitation?

L'hon. M. ILSLEY: Si nous ne le faisions pas, il faudrait énumérer certaines des qualités requises des vérificateurs dans la Loi sur la Banque du Canada. Le mot qualités n'est peut-être pas le mot propre, mais il y a là des dispositions relatives à la succession d'emploi, et il y aura toujours un vérificateur de langue

française et un de langue anglaise, et le reste. Tout cela est formulé dans la Loi sur la Banque du Canada.

M. FRASER (*Northumberland*): Cela faciliterait aussi la vérification.

L'hon. M. ILSLEY: Ainsi que la rédaction.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 28.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 29.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 30.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 31.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 32.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 33.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 34.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'annexe est-elle adoptée?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adoptée?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voici maintenant la question de l'impression. Il nous faut une motion pour faire réimprimer le bill. La proposez-vous?

M. FRASER (*Northumberland*): Je propose cette motion.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il ne nous reste qu'une autre question à régler.

M. FRASER (*Northumberland*): J'aimerais proposer un vote de remerciements au président pour la patience, la dignité, la politesse, le sens commun qu'il a manifestés au cours de toutes nos séances.

M. BLAIR: Et sa force de résistance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons une autre question qui est, sans contredit, fort importante.

M. RYAN: Y a-t-il un autre bill?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à la fin de l'ordre du jour. Il s'agit du bill 109, loi constituant en corporation "The Alberta Provincial Bank".

M. BLACKMORE: M. le président, je me demande si je pourrais convenablement proposer que nous abordions le sujet demain matin. Nous pourrons tous nous préparer à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous nous ajournions jusqu'à 11 h. 30 demain matin?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oui.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi matin 11 août 1944, à 11 h. 30.

Le 11 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. Moore.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blackmore, vous avez la parole.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, encore une fois la province de l'Alberta demande que votre Comité juge à propos de recommander l'octroi à l'Alberta, d'une charte bancaire. Je crois que votre Comité trouverait avantage à entendre un bref exposé historique sur l'ensemble de cette question, afin que tous en aient une vue générale. Je recommande, monsieur le président, dans l'intérêt de l'unité nationale, que le gouvernement fédéral permette à toute province canadienne d'instituer et de diriger sa propre banque provinciale sous la régie de son propre gouvernement responsable. J'insisterais, monsieur le président, pour que votre Comité en arrive à cette conclusion. Le gouvernement fédéral devrait permettre à chaque province du Dominion du Canada de posséder une banque, si elle le désire et si sa population manifeste par son appui son adhésion à un tel projet. En voici les raisons: premièrement, un semblable projet serait dans l'intérêt de la démocratie au Canada; deuxièmement, il contribuerait à la prospérité et au bonheur des Canadiens; et troisièmement, il contribuerait à la stabilité et au maintien de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. On se demandera peut-être en quoi cette question intéresse la démocratie. En réponse, il serait bon, je crois, d'étudier un peu ce qu'est la démocratie. L'une des définitions les plus remarquables de la démocratie dans le monde est celle qu'en a donnée Abraham Lincoln: "La démocratie, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple". Quel peuple, monsieur le président? Quel peuple doit gouverner l'Alberta? Quel peuple doit gouverner le Québec ou la Nouvelle-Ecosse? Le peuple du Québec se verra-t-il refuser la liberté de diriger ses propres destinées? Et de même le peuple de la Nouvelle-Ecosse? S'il en est ainsi, comment peut-on prétendre que ces gens aient un gouvernement du peuple, par le peuple? Quel était le but de la Confédération? Etait-ce de constituer à Ottawa un puissant gouvernement central qui serait en mesure de refuser même d'entendre les requêtes des provinces de notre dominion? Certaines gens sont peut-être de cet avis, mais on peut facilement démontrer que telle n'était pas l'intention des Pères de la Confédération, et que telle n'était pas l'interprétation donnée à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord lorsque la Confédération est devenue un fait accompli.

Permettez-moi maintenant de passer à l'exposé soumis par la Nouvelle-Ecosse à la Commission royale d'enquête sur les Relations fédérales-provinciales en février 1938. Au bas de la première page de l'introduction de cet exposé, on peut lire la déclaration suivante:

> Comme il a été signalé par le Conseil privé dans la cause des liquidateurs de "America Bank of Canada" contre le Receveur général du Nouveau-Brunswick, en 1892, causes des appels, à la page 437, que la fédération des provinces n'a pas produit l'extinction de l'autonomie provinciale. Plutôt, comme le Conseil privé l'a déclaré,
>
> > Le but de la loi n'était pas de fusionner les provinces en une seule, ni de subordonner les gouvernements provinciaux à l'autorité centrale, mais d'instituer un gouvernement fédéral dans lequel elles

> seraient toutes représentées, un gouvernement à qui serait confiée l'administration exclusive des affaires d'intérêt commun à toutes, chaque province conservant son indépendance et son autonomie.

Cette déclaration a été faite plusieurs années après la formation de la confédération.

Quel était l'objectif des hommes qui voulaient la confédération? Afin d'élucider cette question, je me reporte de nouveau à l'exposé de la Nouvelle-Ecosse, à la page 2 de l'introduction, et voici ce qu'il y est dit:

> Dans la résolution de 1854 de M. Johnstone, il était écrit "que l'union ou confédération des provinces britanniques sur des principes équitables, tout en visant à perpétuer leur lien à l'état apparenté, encouragera leur avancement et leur prospérité, augmentera leur force et leur influence, et élèvera leur position."

A la lumière de ces deux déclarations solennelles, je crois qu'il convient mal au gouvernement fédéral, ou à ce Comité agissant au nom du gouvernement fédéral, de méconnaître brusquement et impitoyablement l'humble requête de tout une province de notre Dominion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blackmore, j'espère que vous n'insinuez pas que notre Comité méconnaît la demande?

M. BLACKMORE: Non, je ne dis pas cela.

Le PRÉSIDENT: Votre affirmation me laisse cette impression.

M. BLACKMORE: Si j'ai dit quelque chose qui vous offense...

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répéter votre déclaration afin que nous puissions en juger?

M. BLACKMORE: Je ne puis répéter ma déclaration. Elle est là, dans le *Hansard*. Je n'ai pas de notes; j'improvise et je laisse parler mon cœur; je parle en toute sincérité.

Le PRÉSIDENT: Mais le Comité vous écoute très attentivement.

M. BLACKMORE: C'est bon.

Le PRÉSIDENT: Et il se propose, à mon avis, de bien vous écouter. Il me semble que vous ne devriez pas insinuer que l'attitude du Comité est inconvenante.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je répète que si j'ai prononcé quelque parole qui a pu vous offenser, vous ou le Comité, je la retire sans réserve.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. BLACKMORE: En Alberta, le 22 août 1935, M. Aberhart fut élu grâce à son programme du crédit social. Il a été élu par la province d'Alberta afin de mettre en vigueur une politique d'administration économique connue sous le nom de crédit social. Les trois principes fondamentaux du crédit social sont (1) l'établissement d'un libre cours de crédit.

M. MAYBANK: Qu'est-ce que cela?

M. BLACKMORE: Un libre cours de crédit dans la province ou l'unité administrative. (2) La nécessité de prix équitables. (3) La distribution du pouvoir d'achat des consommateurs aux consommateurs au moyen de dividendes nationaux pour le peuple, et le gage mentionné par M. Aberhart était de $25 par mois à chaque citoyen de l'Alberta. Le but était d'encourager le peuple albertain, qui est capable, ombrageux et ambitieux, à exploiter les ressources naturelles de l'Alberta, dont la richesse dépasse toute imagination. Il devrait être possible de concilier ces deux éléments pour accroître la production en Alberta, et distribuer la production accrue, augmentant ainsi la prospérité de cette province à tel point qu'elle équivaudrait à $25 ou plus par mois pour chaque personne habitant la province de l'Alberta.

Peu après l'élection du gouvernement, celui-ci attaqua la question des salaires. Je me souviens que la première loi fixant les salaires minima inscrite dans les statuts du Dominion du Canada était l'"Alberta Minimum Wage Act", ce qui indique que le gouvernement voulait fixer les salaires à un prix raisonnable. Monsieur le président, le peuple avait accordé un mandat pour l'utilisation des ressources de l'Alberta au profit du peuple albertain. Quel fut le résultat?

Le PRÉSIDENT: A quelle date cette loi sur les salaires minima a-t-elle été adoptée?

M. BLACKMORE: Je regrette de vous dire que je n'ai pas ce renseignement. Je n'ai pas préparé mon sujet, mais, si je me souviens bien, c'est la première introduite dans le Dominion du Canada.

Le PRÉSIDENT: Après l'entrée au pouvoir du Crédit social.

M. BLACKMORE: C'est cela.

M. MAYBANK: Je crois que nous avions une loi semblable au Manitoba avant cette époque.

M. LAFONTAINE: Nous en avions une dans le Québec.

M. MAYBANK: Je crois que le fait est que votre loi des salaires minima était complète, tandis que les autres portaient sur les classes. Serait-ce l'explication, car je suis convaincu que cette loi existait en plusieurs endroits?

M. BLACKMORE: C'est fort possible, mais nous avions l'impression de devancer les autres en matière de législation sur les salaires minima. Voici quelques renseignements à cet effet: "La 'Male Minimum Wage Act', pour tous sauf les employés de ferme et les domestiques, prévoyait un salaire de 33⅓c. l'heure en 'salaire fixe', 40c. l'heure en 'salaire à l'heure', salaire et demi pour temps supplémentaire; les salaires devaient être payés au moins mensuellement".

M. MAYBANK: Je crois que cette loi apportait du nouveau.

M. BLACKMORE: Je tire ces renseignements d'une petite publication du gouvernement de l'Alberta, publiée le 31 décembre 1939 et intitulée "The Records Tell the Story". J'y trouve la remarque suivante: "Cette ordonnance est la première ordonnance générale des salaires au Canada et marque un progrès en faveur des travailleurs mal rémunérés".

M. MCILRAITH: Le mot "générale" explique sa portée.

M. BLACKMORE: C'est un détail. Si j'ai parlé trop favorablement de l'Alberta, je suis prêt à accepter les corrections.

M. MAYBANK: Cela n'a pas beaucoup d'importance.

M. BLACKMORE: J'ai mentionné la chose afin seulement de montrer toute l'attitude de la province et du gouvernement qui voulait donner un revenu équitable et de justes salaires permettant au peuple de jouir du degré de bien-être économique auquel il pouvait s'attendre dans une province de 780,000 habitants dans l'une des plus riches régions du monde. Qu'est-ce qui arriva? La province constata bientôt que bon nombre de restrictions lui faisaient obstacle. Celles-ci se rapportaient principalement à la finance. Il en résulta que le gouvernement du Crédit social adopta plusieurs lois que, à mon avis, vous seriez peut-être intéressés de connaître et dont le Comité aimerait savoir le résultat. Il y eut d'abord le "Credit of Alberta Regulation Act" de 1937.

M. DONNELLY: Auriez-vous l'obligeance de répéter?

M. BLACKMORE: Le "Credit of Alberta Regulation Act", de 1937, qui affirmait les droits civils et les droits de propriété du peuple, par opposition au droit qu'ont les banques de dominer le peuple. Cela indique que l'administration avait les yeux sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et s'intéressait particulièrement à l'article...

M. MCILRAITH: Au paragraphe 16 de l'article 92.

M. BLACKMORE: Au paragraphe 16 de l'article 92. Je m'attends à revenir là-dessus un peu plus tard. Non, au paragraphe 13 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Qu'a-t-on fait de cette loi? Elle a été rejetée par le gouvernement fédéral. Deuxièmement, la "Bank Employees' Civil Rights Act, 1937", protégeant la mise à exécution de la "Credit Regulation Act". Qu'en a-t-on fait? On l'a rejetée. Troisièmement, la "Judicature Act Amendment Act, 1937" protégeant la "Credit Regulation Act" contre toute attaque indirecte des banques. Rejeté. Quatrièmement, la "Home Owners' Security Act, 1938", protégeant les propriétaires et encourageant les financiers à faire des règlements équitables de leurs dettes. Que lui est-il arrivé? Elle a été rejetée. Cinquièmement, la "Securities Tax Act of 1938", visant à transférer le fardeau de l'impôt individuel aux institutions financières. Egalement rejetée. Sixièmement, la "Limitation of Actions Act, 1935", modifiée en 1938 et exigeant un règlement équitable des dettes par les institutions financières avant le 1er juillet 1940. Qu'en a-t-on fait? On l'a aussi rejetée. Septièmement, la "Limitation of Actions Act, 1935", modifiée en 1938 et remplaçant l'"Amendment Act, 1938", qui avait été rejetée, cette loi fixait au 1er juillet 1942 la limite d'un règlement équitable des dettes. Que lui-est-il arrivé? On l'a rejetée.

M. McCANN: L'hon. député dira-t-il au Comité...

M. BLACKMORE: Je crois que mon honorable ami aura tout le temps voulu pour parler lorsque j'aurai fini. Voici à quoi je veux en venir: qui peut soutenir que la province de l'Alberta a joui de la liberté de se gouverner elle-même—d'un gouvernement "du peuple de l'Alberta, par le peuple de l'Alberta et pour le peuple de l'Alberta"—lorsque ses lois, l'une après l'autre, ont été rejetées?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, un à la fois s'il vous plaît; le sténographe ne peut pas vous suivre quand vous parlez trois à la fois.

M. McILRAITH: Au sujet de votre dernière déclaration, vous dites que le peuple de l'Alberta, tel que représenté par le gouvernement provincial, exerce un contrôle complet de toutes ses affaires bien que celles-ci paraissent être sous la juridiction de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord?

M. BLACKMORE: La réponse à cela, monsieur, doit venir du peuple de l'Alberta, lorsqu'il demande avec unanimité un contrôle de son crédit qui lui permette de remplir ses obligations en vertu du paragraphe 13 de l'article 92. Lui refusera-t-on d'agir ainsi, lui refusera-t-on cela, lui refusera-t-on de vivre selon l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord?

M. MAYBANK: Nous admettons que le peuple de l'Alberta a choisi avec unanimité un gouvernement du crédit social en 1935; mais c'est inexact, cette affirmation est trop forte, trop ample—le peuple albertain a fait cela, et il n'a aussi envoyé à ce parlement que des députés du crédit social en 1935 et en 1940; on nous dit que nous devons interpréter cela comme signifiant que le peuple albertain voulait à l'unanimité que son crédit fût administré de cette façon. Diriez-vous que c'est là une raison suffisante pour qu'on lui laisse administrer son crédit? Si vous répondez affirmativement, alors changez le mot crédit pour le mot événements. Votre réponse serait-elle la même?

M. BLACKMORE: Tout le problème tourne autour de cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne aux provinces la responsabilité en matière de droits civils et du droit de propriété. Si les membres veulent bien attendre à plus tard pour poser leurs questions, ils auront l'occasion de m'interroger sur les déclarations que j'aurai faites. Je sais que les honorables députés refusent même d'entendre l'Alberta...

M. MAYBANK: Ne commencez pas à vous en prendre aux membres qui sont absents.

M. BLACKMORE: Et ce sont ces messieurs qui suggéraient que je me retire.

Tel que je le conçois, tout le problème tourne autour du principe démocratique, toute la question est de savoir si une province du Canada aura l'autorité et le pouvoir d'assumer ses responsabilités conformément à un article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne à cette province le pouvoir et la responsabilité de faire valoir ses droits civils dans les limites de la province.

M. DONNELLY: Dans chaque cas présenté devant les tribunaux, ceux-ci n'ont-ils pas appuyé les mesures du gouvernement pour régler les cas?

M. BLACKMORE: Toute la question que je soulève...

M. DONNELLY: N'est-ce pas un fait?

M. BLACKMORE: La réponse à cela est que tout a marché selon la loi.

Le PRÉSIDENT: Parlez plus fort, s'il vous plaît.

M. DONNELLY: Conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. BLACKMORE: Oui.

M. DONNELLY: Et ici même, à la Chambre des communes, il a été proposé de changer l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour régler la situation et votre M. Aberhart en était un qui ne voulait pas de changement dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; il s'opposait à tout changement.

M. BLACKMORE: Quand j'aurai terminé mon exposé, je crois que j'aurai prouvé abondamment qu'il n'était pas nécessaire de changer l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour donner à l'Alberta une mesure suffisante de contrôle du crédit de son pays, de sa province, pour lui permettre d'exercer efficacement le contrôle des droits civils et de la propriété dans les limites de la province.

Et maintenant, qu'est-il survenu encore au cours de l'essai tenté par ce gouvernement du crédit social? Il a passé en 1936 une loi appelée la "Reduction and Settlement of Debts Act", visant à régler équitablement les dettes privées. Cette loi fut déclarée *ultra vires.* Il adopta la Provincial Securities Interest Act", en 1936; et une "Provincial Securities Interest Act", en 1937; il a adopté encore la "Guaranteed Securities Proceedings Act" en 1937—afin de réduire l'intérêt de la dette provinciale à la capacité de payer; la "Bank Taxation Act", en 1937—afin d'enlever le fardeau d'impôt des individus ayant un pouvoir d'achat convenable pour l'imposer aux banques, les producteurs d'argent. Ensuite il passa la "Agricultural Land Relief Act, 1938" afin d'enlever le fardeau d'impôt de la terre, de la production; et puis il adopta l'"Alberta Social Credit Act" en 1937—pour établir un système de crédit en Alberta et cette loi, qui n'a pas été référée aux tribunaux, a été déclarée *ultra vires* par la Cour suprême du Canada. De plus, en 1937, il passa la "Credit of Alberta Regulation Act No. 2" —pour remplacer la loi rejetée par Ottawa; et, en 1937, il passa une loi dite "Accurate News and Information Act", pour s'assurer que la presse donnerait au public un compte rendu exact de la politique du gouvernement sans restreindre la liberté de la presse. Quel destin était réservé à ces mesures? En certains cas, elles furent acceptées. En d'autres, elles furent renvoyées à la Cour suprême du Canada. Elles subirent l'assaut du gouvernement fédéral. Elles furent déclarées *ultra vires* à cause de leurs attaches à la "Social Credit Act" qui n'était pas devant les tribunaux. Le gouvernement de l'Alberta fit appel au Conseil privé à propos de la "Credit of Alberta Regulation Act", afin d'en éprouver la validité, mais l'appel n'a pas été entendu par le Conseil privé parce que la loi du Crédit social avait été rejetée.

Je crois que les générations futures, en lisant le récit de ces événements, en verront le côté tragique. Il est incontestable que l'Alberta n'a pas été traité de façon démocratique.

Un hon. DÉPUTÉ: Par les tribunaux, voulez-vous dire?

M. BLACKMORE: Par les puissances d'alors, quelles qu'elles fussent.

Maintenant, passons à une période un peu plus récente. En 1940, le gouvernement albertain se rendit compte qu'il lui était impossible d'adopter des lois comme celles dont j'ai parlé, et il décida que la seule ligne de conduite à tenir était d'adopter une mesure mi-socialiste. Permettez-moi d'attirer l'attention des membres du Comité sur ce fait lourd de conséquences que si le gouvernement du Canada refuse de permettre aux provinces d'assumer leurs responsabilités économiques, il mènera ces provinces et les populations de ces provinces au socialisme. Je disais donc que le gouvernement de l'Alberta avait adopté une mesure mi-socialiste, bien que le mouvement du crédit social fût diamétralement opposé au socialisme; on peut même dire que ce mouvement est le seul remède contre le socialisme, le seul moyen de procurer à tous la sécurité dans la liberté. Le gouvernement de l'Alberta comprit qu'il fallait faire quelque chose et, en 1940, il demanda une charte bancaire au gouvernement fédéral, après avoir passé une loi dans la législature provinciale à l'effet de demander une charte de banque au gouvernement fédéral. Après la session provinciale de 1940, on annonça une élection. Le gouvernement de l'Alberta se présenta à l'électorat et fut élu en 1940; ce résultat d'élection pouvait bien être considéré comme une preuve que le peuple albertain appuyait la demande d'une banque albertaine. Qu'a-t-on fait de cette demande à Ottawa? Le Comité de la banque et du commerce de cette époque refusa cette demande. Encore une fois, en 1944, la législature provinciale de l'Alberta adopta une loi à l'effet que le gouvernement fédéral fût prié d'accorder une loi bancaire. Le gouvernement a cru bon de se présenter au peuple après avoir adopté cette loi, et il a été réélu avec une majorité écrasante. Aux dernières nouvelles, cinquante députés du Crédit social ont été élus définitivement, et il y a d'autres circonscriptions où le Crédit social dépasse ses adversaires en Alberta. Or, ce résultat constitue sûrement une approbation de la politique du crédit social, et l'un des programmes de cette politique est l'obtention d'une banque provinciale.

La question posée au Comité, monsieur le président, est de savoir si la volonté du peuple albertain sera complètement méconnue? L'Alberta ne pourra-t-elle jouir de la démocratie? Je viens de signaler les tendances dangereuses qui peuvent se manifester lorsqu'on réprime le désir de réforme d'une population. A mon avis, rien n'illustre mieux la gravité de cette tendance en Alberta, par suite du refus à répondre au désir du peuple, qu'un exposé des résultats du scrutin. Je crois que ce Comité serait intéressé à connaître les résultats de l'élection dans la ville d'Edmonton. Je vais vous les donner tels qu'ils paraissent à la première page du *Bulletin* d'Edmonton, daté du 9 août 1944:

Le premier ministre Ernest Manning (C.S.)........	13,970
Elmer E. Roper (C.C.F.)........................	5,113

Il y a les premiers choix. En Alberta, nous avons le premier, le deuxième et le troisième choix—nous avons le transfert des votes.

J. Percey Page (Ind.)............................	4,531
W. J. Williams (Vét.)............................	3,417

Je ferai remarquer qu'en 1935, nous n'avions pas de candidats du C.C.F. en Alberta.

M. MAYBANK: Quel a été le quotient?

M. BLACKMORE: J'en parlerai plus tard.

Caine, Johnnie T. (Ind.)........................	1,377
Carrigan, Harry D. (C.S.)........................	1,169
Kennedy, Orvis A. (C.S.)........................	859
Lee, Clifford E. (C.C.F.)........................	827
James, Norman B. (C.S.)........................	772
Gillies, John B (C.S.)........................	740

MacPherson, James A. (Trav.-Prog.)	725
Enright, James E. (C.C.F.)	635
Butterworth, Mary E. (C.C.F.)	542
Dowler, Joseph H. (C.C.F.)	531
Halina, William (Trav.-Prog.)	487
Chapman, Cecil H. (Ind.)	463
Richards, William C. (Ind.)	411
Lakeman, Jan (Trav.-Prog.)	247
Herd, Alex M. (Trav.-Prog.)	114
Murdoch, Mrs. Grace (Trav.-Prog.)	68

M. MAYBANK: Quel a été le quotient de cette élection?

M. BLACKMORE: Cela n'est que le premier choix. Ces chiffres ont été publiés le 9 août.

M. MAYBANK: Le quotient est déterminé au premier choix. Combien de candidats ont été élus en tout?

M. BLACKMORE: Je n'ai pas ce renseignement.

M. MAYBANK: Combien pourraient être élus?

M. BLACKMORE: Si les membres désirent que je réponde à ces questions, je le ferai à un autre moment. J'ai plusieurs points à exposer ce matin. Je ne suis pas prêt à donner les détails de l'élection. Je le répète, toute personne qui s'intéresse aux tendances politiques au Canada et qui étudie ces résultats aura de quoi réfléchir. Maintenant j'ai un autre groupe de chiffres qui, à mon sens, intéressait le Comité par son importance sous le rapport de cette élection. Je tire ces chiffres de la page 8 du *Bulletin* d'Edmonton, en date du 9 août 1944.

Le PRÉSIDENT: Puisque l'honorable député désire parler de ce bill, et comme il n'a pas grand temps à sa disposition, je lui recommande d'omettre les résultats de l'élection. Nous connaissons tous ces résultats; nous avons tous lu les journaux et suivi cette élection avec la plus grande attention.

M. BLACKMORE: Je me plie à votre décision, monsieur le président, mais je crois qu'il importe de dire qu'en général, lorsque nous avons élu un gouvernement du Crédit social en Alberta en 1935, le socialisme n'occupait pas beaucoup les esprits. Mais cette dernière élection nous donne non seulement des représentants du C.C.F., mais aussi des communistes qui ont obtenu beaucoup de votes —je veux dire les travaillistes-progressistes.

Je crois que cette tendance socialiste, manifestée en Alberta, est mondiale. Si nous ne prenons pas les mesures pour donner au peuple, par l'entremise du gouvernement fédéral, ce à quoi le sens commun nous dit qu'il a droit—c'est-à-dire une part suffisante et équitable des biens produits par le travail au cours de notre génération—nous pousserons alors le peuple à oublier le calme et la raison pour se jeter dans les bras du socialisme et du communisme. Cette menace est, à mon avis, une des principales raisons pour lesquelles le gouvernement devrait accorder une banque à l'Alberta. Je crois que M. Mackenzie King a dit, au cours de sa campagne électorale de 1935: "Ne touchez pas à l'Alberta". Si seulement M. Mackenzie King avait tenu cette promesse, les choses auraient été bien différentes de ce qu'elles sont, mais les faits prouveront que la seule chose que M. Mackenzie ait faite avec le plus grand soin, ce fut de mettre la main sur l'Alberta chaque fois que l'occasion se présentait. Voilà ce que pense la population albertaine et je parle ici en son nom.

Passons maintenant au sujet de la démocratie. Je crois en la démocratie pour le Dominion du Canada—non seulement dans les provinces mais dans tout le dominion—et dans l'intérêt de la démocratie, ce Comité ferait bien de recommander au gouvernement du dominion de prendre les mesures nécessaires pour donner à l'Alberta sa propre banque et lui laisser la liberté de mettre ses idées

en pratique. Tout ce que l'Alberta demande, c'est que cette banque lui soit accordée sous le régime des règlements de la Loi des banques, sous la direction du Dominion du Canada, par l'intermédiaire de la Banque du Canada. Un ou deux membres hochent la tête. Je sais ce que je dis et c'est la vérité. L'Alberta n'a aucun désir d'établir un nouveau système monétaire. Les honorables députés n'ont qu'à lire la Loi et l'amendement que j'ai présenté à cette Chambre le 8 août pour s'en rendre compte. Je passe maintenant au deuxième point oue je désire établir, c'est que dans l'intérêt de la prospérité et du bonheur au Canada ce Comité devrait recommander au gouvernement fédéral d'accorder une banque à l'Alberta. Je crois que la grande majorité des membres de cette Chambre des communes, et du peuple de tout le pays peut-être, ne se rend pas compte jusqu'à quel point ce Dominion du Canada en général est désuni et malheureux. L'algarade de M. Dupuis hier soir à la Chambre des communes, en réponse à la sortie orageuse du premier ministre Drew de l'Ontario, n'a été interrompue que par l'intervention instantanée du président qui, lui refusant la parole, l'empêcha de faire une déclaration qui aurait été très passionnée et très catégorique pour exprimer le mécontentement du Québec à l'égard des conditions actuelles au pays. Il n'y a pas que le Québec et l'Alberta qui soient mécontents. Les exposés et les déclarations indiquent que d'autres provinces se plaignent des conditions existantes. Permettez-moi de lire un extrait de l'exposé de la Nouvelle-Ecosse à l'adresse de la Commission Rowell-Sirois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blackmore, permettez-moi d'intervenir encore une fois pour vous faire observer que ces remarques s'adressent à la Chambre des communes plutôt qu'à un Comité traitant de la substance du bill actuellement à l'étude.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je devrai me conformer à votre décision, si vous insistez.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

M. BLACKMORE: Mais toute la question qui est de savoir si cette Loi des banques doit être accordée à l'Alberta, tourne autour...

Le PRÉSIDENT: Je crois que nos remarques devraient être plus spécifiques. Nous avons un travail déterminé à accomplir et nous devrions nous y appliquer exclusivement.

M. BLACKMORE: Mais tout le problème doit tourner autour de la réponse à cette question: Les conditions au Canada sont-elles ce qu'elles devraient être? Y a-t-il un besoin réel de changer de façon radicale la structure économique ou financière du Canada et est-ce que l'octroi...

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Blackmore...

M. BLACKMORE: Puis-je terminer mes remarques, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLACKMORE: L'octroi de cette loi à l'Alberta serait-il une mesure destinée à éliminer la cause de cette situation peu satisfaisante?

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer seulement que cette partie de la question appartient aux débats de la Chambre des communes plutôt qu'à ce Comité.

M. BLACKMORE: Très bien. Je dois me soumettre à votre décision, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas nécessairement une décision; c'est plutôt une recommandation.

M. BLACKMORE: Je me conformerai à votre recommandation, avec une réserve, toutefois, si vous n'y voyez pas d'objection. J'accepte seulement par déférence pour vous. Si des honorables députés m'interrogent sur une déclaration que j'aurai faite, je leur donnerai la preuve documentaire à l'appui de mes déclarations. La Nouvelle-Ecosse est fort mécontente des conditions actuelles

au Canada sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et elle a exprimé ce mécontentement en termes catégoriques et non équivoques aux pages 82 et 83 de son exposé à la Commission Rowell-Sirois. De fait, elle va jusqu'à dire, et je cite la déclaration:

> D'autre part, nous avons été fortement impressionnés par l'insensibilité, l'absence de sympathie et le mépris total d'une politique généreuse qui ont caractérisé les dirigeants fédéraux.

Il n'y a pas que la Nouvelle-Ecosse qui soit mécontente, le Nouveau-Brunswick l'est également.

M. McIlraith: Monsieur Blackmore, vous dites que ces gens sont mécontents. Leur conduite se bornait à demander certains changements.

M. Blackmore: C'est vrai.

M. McIlraith: Des changements dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Pourquoi dites-vous qu'ils étaient mécontents quand ils ne faisaient que présenter une demande.

M. Blackmore: C'est exact. C'est bien. Je tiens à signaler au Comité, comme je l'ai fait l'autre jour à la Chambre, que la seule raison pour laquelle la Nouvelle-Ecosse n'a pas demandé le contrôle de son crédit, c'est qu'elle ne s'est pas encore rendu compte que la cause de ses difficultés est le manque de contrôle de son crédit. L'Alberta, par contre, l'a compris.

M. McIlraith: Cela ne comporterait-il pas une modification de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord?

M. Blackmore: Il n'est pas nécessaire de modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'Alberta ne demande pas cette modification. Il ne l'a jamais demandée. Le mouvement du Crédit social n'a jamais demandé que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord soit modifié.

M. Marier: La législation provinciale a été désavouée.

M. Blackmore: Tout ce qu'a demandé l'Alberta c'est que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord soit appliqué selon l'intention des Pères de la Confédération, pour qu'aucune partie du pays ne souffre économiquement.

M. Maybank: Monsieur Blackmore, je crois qu'un nombre plus considérable de membres du Comité que vous ne le pensez, sont en faveur que l'Alberta ait une banque. Mais toute la difficulté se trouve à l'article 5, alors que certains articles de la Loi des banques ne s'appliquent pas. Ne serait-il pas possible de discuter les points qui sont la cause du désaccord? Je n'ai pas d'objection à ce que l'Alberta ait une banque. Au contraire, je suis en faveur.

M. Donnelly: Moi également.

M. Maybank: Mais je tiendrais à ce qu'on m'explique pourquoi il devrait être exempt de certains articles de la Loi des banques.

M. Blackmore: Il m'est très agréable de vous entendre dire cela.

M. Maybank: Il n'y a pas de doute dans mon esprit, et je crois qu'il en est de même pour les autres membres du Comité, du moins ceux qui sont en faveur.

M. Blackmore: Alors, monsieur le président, je n'ai pas à m'attarder sur ce point...

M. Maybank: Pas du tout.

M. Blackmore: ...si la majorité des membres du Comité est en faveur d'accorder une Loi des banques à l'Alberta.

M. Maybank: Je ne saurais parler pour la majorité. Je n'ai fait qu'exprimer l'opinion qu'un grand nombre de membres du Comité sont en faveur que l'Alberta ait une banque. La seule difficulté est la suivante: pourquoi faudrait-il que l'Alberta ait une banque d'un caractère particulier?

M. Blackmore: S'il en est ainsi, je n'ai pas à insister sur le point que j'étais à établir...

M. Maybank: Je ne le crois pas.

M. Blackmore: ...que les conditions en Canada, suivant la forme actuelle d'administration à Ottawa, ne sont pas ce qu'elles devraient être; à mon humble avis, je prétends que la difficulté résulte de l'application du crédit au Canada.

M. Marier: Il peut y avoir d'autres causes également.

M. Blackmore: En ma qualité de membre du Comité, je prétends, et le Crédit social prétend aussi humblement—et il est disposé à fournir nombre de preuves à l'appui—que la première difficulté au Canada est la mauvaise administration du crédit. Le gouvernement d'Ottawa a laissé voir bien clairement, cette année, qu'il s'en rend compte. Autrement, pourquoi une mesure pour venir en aide au crédit agricole? Pourquoi la Loi sur la banque d'expansion industrielle que l'on vient d'adopter? Pourquoi l'adoption de la Loi sur les allocations familiales? Pourquoi la loi accordant des allocations généreuses aux anciens combattants, si Ottawa ne s'est pas rendu compte qu'il existe quelque chose de défectueux quelque part, à l'égard de l'application du crédit au pays? L'Alberta ne fait que signaler que la cause première de la difficulté réside dans le fait que le gouvernement fédéral, agissant par l'entremise du système bancaire et même avec l'aide de la Banque du Canada, n'est pas en mesure de répondre aux demandes légitimes et nécessaires de crédit de chacune des provinces qui composent le Dominion du Canada; en conséquence, on devrait laisser à la province, une grande partie du contrôle de l'application du crédit dans la province en question.

J'ai déclaré en troisième lieu que le Comité devrait recommander au gouvernement d'accorder à l'Alberta une Loi des banques parce qu'une telle mesure est nécessaire pour le maintien du respect de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. A deux ou trois reprises, aujourd'hui, j'ai signalé qu'il existait une contradiction, ou j'ai donné à entendre qu'il y avait une contradiction dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Sous le régime de l'article 92, paragraphe 13, de l'Acte, le province détient le contrôle de la propriété et des droits civils. Depuis mon arrivée au Parlement, je n'ai pas remarqué un grand soin de la part des députés de savoir ce qu'on entendait par "propriété et droits civils". Qu'on me permette de donner un exemple. Supposons pour le moment que M. Maybank soit cultivateur; qu'il ait acheté une ferme de deux sections. Disons qu'il ait versé une somme de mille dollars; qu'il ait contracté un emprunt pour effectuer d'autres paiements à un certain taux d'intérêt. Il a entrepris d'acquitter la dette à un certain taux par année. Supposons encore que M. Maybank ait acheté sa ferme et pris ses engagements alors que le blé se vendait $1.50 le boisseau. Admettons que le prix du blé soit de 19 cents le boisseau. Immédiatement, M. Maybank se trouve devant une situation insurmontable. Il doit remplir les obligations qu'il a contractées alors que le blé se vendait $1.50 le boisseau. Il lui faut remplir ses obligations contractées alors que le prix du blé est à 19 cents de boisseau; alors qu'il perd de l'argent sur chaque boisseau qu'il récolte. Comment alors M. Maybank peut-il s'acquitter de ses engagements? C'est une chose absolument impossible. Transportons-nous au Manitoba puisque M. Maybank y vit. Si la province du Manitoba est responsable de la propriété et des droits civils, il est du devoir de la province de protéger M. Maybank contre des fluctuations aussi immodérées des prix qui font qu'il ne peut pas gagner sa vie. Laissez-moi finir.

M. Maybank: Je n'ai pas dit un mot.

M. Blackmore: Puis-je finir mon argument? D'autres membres allaient poser des questions.

M. Maybank: Grâce à ces suppositions, je nage dans l'argent.

M. Blackmore: L'exemple que j'ai employé pour M. Maybank s'applique à des milliers d'autres personnes. Comment la province du Manitoba peut-elle s'acquitter de son devoir à l'égard de la propriété et des droits civils de M. Maybank, si elle ne peut pas contrôler ces prix? L'argent placé par M. Maybank dans cette entreprise constituait ses économies. Il a emprunté d'une banque ce qui, au dire des partisans du système bancaire, était l'argent du peuple (admettant que leur opinion soit juste). Il s'engage à effectuer des paiements au propriétaire de la terre. Que se produit-il? M. Maybank perdra les sommes qu'il a placées dans cette entreprise. Il perdra l'argent que la banque lui a avancé et, sa vie durant, à moins qu'il ne puisse avoir recours à quelque action légale, il lui faudra supporter le fardeau d'une dette qui ruinera son existence. Peut-on prétendre raisonnablement que la propriété de M. Maybank a été protégée par la province, que ses droits civils ont été maintenus et sauvegardés? Si la province n'a pas été capable de maintenir ses droits civils et de lui assurer une protection, comment peut-on dire que la province s'est acquittée de ses devoirs sous le régime du paragraphe 13 de l'article 92 qui accorde à la province le contrôle de la propriété et des droits civils?

Puis-je signaler aux honorables députés que s'ils parcourent la Loi de l'Amérique Britannique du Nord, ils constateront que l'article 91 contient huit paragraphes qui confèrent au Canada un pouvoir absolu en la matière? L'article 92 ne renferme qu'un paragraphe qui confère aux provinces un pouvoir absolu.

M. Maybank: Puisque vous m'avez cité...

M. Blackmore: Puis-je d'abord terminer? Je désire qu'on m'interroge, mais je veux de l'ordre dans le raisonnement. Si les pères de la Confédération ont visé à ne pas asservir les provinces, à ne pas les réduire à l'infériorité ni à l'impuissance au moyen de la Confédération, par quelle mesure une province peut-elle protéger son pouvoir, car il n'existe pas d'autre mesure que ses propriétés et ses droits civils, qui sont l'unique pouvoir important conféré à une province?

M. Maybank: Monsieur Blackmore, puisque vous m'avez pris comme horrible exemple, tellement que mes mains en deviennent calleuses, car je me crois sur ma ferme, puis-je vous dire que ces arguments sont déplacés devant le Comité, mais qu'ils conviendraient en cour de justice? Quant à établir si une province obtient tout pouvoir en vertu de l'article précité concernant la propriété et les droits civils, cette question que vous avez soulevée doit être déterminée, par les cours, à la lumière des circonstances. Ces cours doivent, naturellement, consulter d'autres articles. Ceux-ci semblent parfois se contredire et elles doivent faire en sorte de les concilier. C'est ce qu'elles font. Même si j'admettais tout ce que vous avez dit de la situation des provinces relativement à la propriété et aux droits civils, et des droits qu'on leur enlève, la situation du Comité resterait inchangée. Le Comité n'a aucunement le droit d'interpréter la constitution.

M. Blackmore: Puis-je dire en réponse à M. Maybank dont le raisonnement est logique...

M. Maybank: Vous admettez cela, n'est-ce pas?

M. Blackmore: Assurément. Voyez-vous, la difficulté réside dans l'application de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et au point où en sont maintenant les choses, celle-ci devient impossible...

M. Maybank: Voyez-vous...

M. Blackmore: Permettez-moi de terminer mon argumentation—l'application en devient impossible. On doit naturellement conclure que la rédaction de cette loi est défectueuse ou qu'on ne s'y conforme pas comme on le devrait. Nous prétendons en tant que membres du Crédit social, et je soutiens comme

citoyen de l'Alberta, que le défaut est dans la façon dont l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est appliqué, et que ce que le Canada néglige d'appliquer comme il convient, ce sont les paragraphes 14 et 15 de l'article 91, qui confèrent au Canada pouvoir sur le cours monétaire, le monnayage, les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie. Nous soutenons que si le gouvernement fédéral appliquait ces deux paragraphes avec honnêteté, sincérité, logique, et pour donner satisfaction à tous les intéressés, que si, en outre, il invitait la collaboration que nous avons en vue, tout conflit et manque d'harmonie dans l'application de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord disparaîtrait.

M. MAYBANK: J'ai dit que les arguments susmentionnés convenaient en cour de justice, et s'il en est ainsi—car vous m'avez donné raison sur ce point—à quoi bon nous les exposer? On ne peut rien faire pour élargir les cadres de la propriété et des droits civils. Cela est impossible.

M. BLACKMORE: Nous pouvons faire des recommandations, n'est-ce pas? Puis-je vous donner un exemple? Un certain comité a décidé que l'assurance-chômage était avantageuse pour le Canada.

M. MAYBANK: Cela a été reconnu partout.

M. BLACKMORE: Un membre de certain comité a recommandé au gouvernement l'instauration de l'assurance-chômage au Canada. Le comité qui l'a recommandé s'est-il désisté parce qu'il y avait un obstacle constitutionnel? Nullement. Il a recommandé au gouvernement l'instauration de l'assurance-chômage au Canada. Qu'a fait le gouvernement? Se rendant compte qu'il y avait une demande pour cette mesure, que c'était une mesure sage et avantageuse, il a imaginé un moyen d'y donner suite, et ce moyen était de s'adresser au Conseil privé et de lui demander un changement.

M. MAYBANK: D'après la même ligne de conduite, en arriveriez-vous à prétendre que les opérations bancaires, dans votre demande, devraient être une question du ressort provincial, et voudriez-vous une collaboration...

M. BLACKMORE: Non.

M. MAYBANK: Une question provinciale dans la mesure où vous désirez et sollicitez la coopération des diverses provinces.

M. BLACKMORE: Oui, ainsi que du Dominion.

M. MAYBANK: Et obtenez une modification de la constitution comme dans le cas de l'assurance-chômage. C'est la façon de procéder.

M. BLACKMORE: Si on découvrait qu'une modification était nécessaire. Je suis d'avis qu'une modification ne l'est nullement.

M. MAYBANK: Je crois que la plupart des avocats n'en conviendraient pas. Si vous avez lu les journaux dernièrement, vous aurez vu dans quelle mesure on peut compter sur cette coopération.

M. BLACKMORE: Malgré ces avocats, je crois qu'aucune modification ne s'impose pas dans l'Acte de l'A.B.N., mais qu'il faut simplement une application suffisante, par le gouvernement fédéral, de l'article 92 et des paragraphes 14 (numéraire et monnayage) et 15 (les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie). L'on a soutenu que les pensions de vieillesse étaient contraires à la constitution. A quel moyen le gouvernement a-t-il eu finalement recours? Il a adopté une loi déclaratoire pour que les provinces pussent se qualifier. On ne saurait prétendre...

M. MAYBANK: Oui, j'en conviens.

M. BLACKMORE: Tout ce que nous demandons à ce propos est clairement indiqué dans l'amendement que j'ai soumis à la Chambre l'autre jour; nous demandons simplement au gouvernment fédéral d'adopter une loi déclaratoire par laquelle, si les provinces adoptent une loi demandant une banque, le gou-

vernement fédéral pourra alors adopter une mesure la leur accordant de façon à ne pas être en désaccord avec la constitution.

M. McIlraith: Vous avez pris comme exemple les pensions de vieillesse, en admettant que ce soit un bon exemple. Ne vous faut-il pas alors exposer le rôle, le moyen—je crois que nous devrions étudier la mesure elle-même.

M. Blackmore: C'est une observation logique. Je vous dirai que nous nous sommes abouchés avec le gouvernement. Nous avons envoyé des délégués qui se sont entretenus avec des fonctionnaires avant la présentation de ce bill. Qu'a fait le gouvernement? Il a renvoyé le fond du bill au Comité—le fond, non pas la phraséologie, le libellé du bill. Et je suppose qu'on pourrait incorporer la substance du bill dans la réponse à cette question: est-il avantageux, désirable, opportun, est-il dans l'intérêt public qu'une province du Canada puisse avoir une banque?

M. McIlraith: La difficulté est, monsieur Blackmore, que la substance du bill ne peut se dégager que du bill lui-même tel qu'il est imprimé. Il n'y a pas d'autre moyen que je sache de comprendre la chose. La meilleure façon pour nous d'y arriver, c'est de nous attaquer au bill lui-même.

M. Blackmore: Non, vous constaterez, je pense, que c'est le point qui a été déféré au Comité.

M. McIlraith: Il se rapporte à l'objet du bill, ou au principe ou à la substance du projet de loi et vous ne pouvez pas le trouver ailleurs que dans le bill.

M. Blackmore: Non, je crois que vous remarquerez que si nous avions discuté l'affaire à la Chambre des communes, lors de la deuxième lecture, nous aurions discuté de l'opportunité, de l'applicabilité, de l'importance sous le rapport de l'intérêt public,—et ainsi de suite. Au cours de notre argument, il n'aurait pas été question des détails, nous aurions parlé des principes généraux sur lesquels repose le bill.

M. McIlraith: Ces principes doivent ressortir à la lecture du bill.

M. Blackmore: D'après moi, le principe du bill est le suivant: est-il dans l'intérêt du Canada, dans l'intérêt public du Canada pris dans son ensemble, du point de vue démocratie, prospérité, bonheur et stabilité...

M. McIlraith: On ne saurait dire que c'est là le principe du bill.

M. Blackmore: Si du point de vue démocratie, prospérité et bonheur, de la perpétuation harmonieuse de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est opportun qu'une province canadienne soit autorisée à avoir une banque provinciale, si c'est le désir de l'Assemblée législative et de la population. A mon sens, voilà le principe, et j'ai consulté plusieurs personnes que je crois être en mesure de se prononcer. Je dis que c'est le principe et il en résulte que je me suis efforcé de démontrer qu'il est dans l'intérêt de la démocratie au Canada, qu'il est dans l'intérêt du bonheur au Canada, qu'il est dans l'intérêt de l'harmonie sous le régime de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que le bill soit adopté; je prétends que tous mes arguments se rapportent directement au principe du bill; et que tant que cette question n'aura pas été réglée, le Comité n'aura pas fait son devoir.

M. McIlraith: Le Comité ne s'intéresse que—quels sont les termes exacts de l'ordre de renvoi?

M. Blackmore: La substance.

M. McIlraith: Oui, la substance du bill.

M. Blackmore: Ou le principe.

M. McIlraith: Et toutes les questions autres que celles qui doivent être décidées par la Chambre des communes et non par nous.

M. Blackmore: Abordons un peu l'aspect constitutionnel de la question; cela ne fait pas partie de la substance, du principe, pas plus que dans le cas de l'assurance-chômage ou de la pension de vieillesse. Ce sont les deux cas dont on a fait mention. Dans le cas de la pension de vieillesse, une loi d'autorisation a été adoptée, et pour l'assurance-chômage, il y avait une modification de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dont nous avions à décider. Il s'agit de savoir si, oui, ou non, le Comité est suffisamment d'avis que l'Alberta devrait avoir une banque.

M. McIlraith: Je tiendrais à voir la lecture de l'Ordre de renvoi.

Le président: Voici l'ordre de renvoi: ordonné que le sujet du bill 109, Loi constituant en corporation The Alberta Provincial Bank, soit déféré audit Comité pour étude et rapport.

M. Blackmore: Il n'y a pas de doute que ce que j'ai dit est exact; le principe du bill est de savoir s'il est dans l'intérêt du Canada qu'une province ait sa propre banque, et si nous nous prononçons en faveur du principe, il appartient au gouvernement de prendre le moyen de donner suite à notre recommandation.

Monsieur le président, comme j'ai terminé mon exposé, je vous demanderais de bien vouloir appeler M. Henderson dont la province de l'Alberta a retenu les services pour s'occuper de la question de constitution.

Le président: Est-ce le désir du Comité d'entendre M. Henderson?

Quelques voix: Adopté.

M. Gordon F. Henderson est appelé.

M. Henderson: Je serai bref, monsieur le président.

Monsieur le président, messieurs, en réponse à la question de M. Maybank, je crois que l'intention de la province de l'Alberta est de constituer en corporation une banque qui aurait exactement les mêmes pouvoirs, les mêmes privilèges et les mêmes obligations qu'une banque à charte ordinaire. Elle ne désire pas être mise dans une position privilégiée, nonobstant les dispositions dont vous faites mention à l'article 5. Les articles de la Loi des banques ne sont pas insérés parce que techniquement ils ne s'appliqueraient pas à une institution publique; s'il est possible d'établir qu'ils s'appliquent à une institution publique, la province de l'Alberta ne s'objectait pas à ce que ces articles lient la banque provinciale de l'Alberta, si elle était constituée en corporation.

M. Maybank: Cela varie.

M. Henderson: Cela pourrait être établi par un examen minutieux des articles.

M. Maybank: Précisément, c'est ce que je demandais à M. Blackmore de dire.

M. Henderson: Je crois que cela pourrait être établi en nous reportant à l'article qui traite spécialement du transfert d'actions; il n'y aurait pas de transfert d'actions, le gouvernement de l'Alberta étant le seul détenteur.

M. McIlraith: Cela qualifierait les administrateurs.

M. Henderson: Oui, cela pourrait qualifier les administrateurs: cela ne serait pas nécessaire vu que toutes les actions seraient détenues en fidéicommis pour le gouvernement provincial.

M. McIlraith: Mais cela dégagerait tous les administrateurs de la responsabilité personnelle?

M. Henderson: Non, le directeur garde toute sa responsabilité; je prétends que sa responsabilité est plus grande comme dépositaire, il aurait une plus forte obligation; il a un devoir à remplir à l'égard de ceux pour qui il tient le dépôt.

M. McILRAITH: Mais il n'assumerait pas de perte personnelle.

M. HENDERSON: Il serait susceptible d'être poursuivi.

M. McILRAITH: J'avais en vue sa responsabilité à l'égard de pertes personnelles et choses semblables.

M. HENDERSON: S'il était négligent, il le serait certainement.

M. McILRAITH: Pour sûr, mais seulement s'il est négligent; en l'absence de négligence...

M. HENDERSON: Maintenant si c'est le désir du Comité que chaque administrateur ait des actions en propre—je ne crois pas que la province de l'Alberta s'objecte si on peut établir que ces dispositions s'appliqueraient pratiquement. J'ai par devers moi la Loi de la province de l'Alberta autorisant la création de la Banque provinciale de l'Alberta, et en termes généraux, il n'y a pas de restriction dans la Loi d'autorisation indiquant en aucune façon qu'on s'efforçait d'obtenir des préférences; s'il est possible d'établir que légalement et en pratique cette disposition s'applique, elle peut être appliquée sans objection aucune de la part des parrains du bill.

M. McIRAITH: Avant d'aborder le bill; vos remarques au sujet des administrateurs, article 5: je constate qu'à l'article 2 vous avez omis ce qui pourrait être une phrase très importante. Vous avez omis ce qui suit: "ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi".

Vous omettez tous vos actionnaires, sauf les administrateurs. Dans le projet de loi proposé, vous ne constituez que les administrateurs en corporation.

M. HENDERSON: C'est vrai. Les administrateurs tiendraient toutes les actions par fidéicommis pour la province. Il n'y aurait pas d'autre actionnaire que la province.

M. MAYBANK: Où trouvez-vous cela dans la loi?

M. HENDERSON: Le capital-actions sera de $500,000.

M. MAYBANK: Je demande: où trouvez-vous cela?

M. HENDERSON: Je le trouve dans le statut de l'Alberta qui autorise la requête.

M. MAYBANK: Cela ne peut-il pas changer; ou pouvez-vous nous donner une garantie que cela ne changera pas?

M. HENDERSON: Je n'ai aucune autorité sur la Législature. Non, je ne peux rien garantir de ce que fera la Législature.

M. MAYBANK: Vous avez fait un avancé il y a un instant, et je vous ai demandé où vous aviez trouvé cela dans la loi. Vous avez cru que je voulais parler de loi fédérale. On ne l'y trouve pas.

M. HENDERSON: On ne le trouve pas dans le présent projet de loi, mais on le trouve dans la loi.

M. MAYBANK: Dans une loi différente d'un autre pays?

M. HENDERSON: Non pas d'un autre pays, d'une autre juridiction.

M. MAYBANK: Nous n'avons rien à y voir.

M. McILRAITH: Le point que je voulais faire ressortir est celui-ci: si nous accordons une incorporation en la forme actuelle, rien dans ce projet de loi ne vous empêchera de vendre les actions à de parfaits étrangers.

M. HENDERSON: Je n'aurais aucune objection à insérer les termes exacts qui ont été employés dans le projet de loi de 1940; le capital-actions de la banque sera de $500.000 et appartiendra, si j'ai bonne mémoire, aux personnes mentionnées dans la clause 1 comme fiduciaires pour la province de l'Alberta. Cela vous irait alors. Je ne vois pas d'objection à ce que la même chose figure dans la clause 3, de sorte qu'il n'y aura aucun doute que toutes les actions appartiendront au gouvernement provincial.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je crois que l'œuvre du gouvernement de l'Alberta, au cours des neuf dernières années de son administration, doit indiquer qu'il fera exactement ce qu'il s'engage à faire.

M. MAYBANK: Que dites-vous des dix-neuf prochaines années?

M. BLACKMORE: Ce sont les mêmes hommes qui sont au pouvoir aujourd'hui et ils le seront pendant les quatre prochaines années. S'ils insèrent une stipulation dans leur propre loi, vous pouvez être sûrs qu'ils sont gens à observer cette stipulation.

M. MCILRAITH: Je me demande pourquoi la stipulation ne figurait pas dans notre loi. Je crois que M. Henderson a réglé ce point; il dit qu'ils l'y mettront.

M. HENDERSON: Mais, comme je comprends la constitution, le projet de loi qui a été présenté en 1940 a été rejeté sur la recommandation de M. Varcoe qui a prétendu que le bill était inconstitutionnel. La raison invoquée était,—je trouve un résumé de cette raison à la page 220 du fascicule n° 9 des procès-verbaux du comité,—la raison invoquée était que le gouvernement fédéral imposait des obligations...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herderson, puis-je vous interrompre un moment? Nous avons ici une déclaration de monsieur Varcoe, sous-ministre de la Justice; aimeriez-vous que lecture en soit donnée?

M. HENDERSON: Oui. Je crois que nous devrions l'insérer au compte rendu.

M. BLACKMORE: Ne conviendrait-il pas que M. Henderson dispose d'abord de la déclaration antérieure de M. Varcoe, car M. Henderson n'a pas eu l'occasion d'étudier la déclaration qui vient d'être énoncée. Pourquoi ne pas permettre à M. Henderson de répondre à la déclaration antérieure, et lors de notre prochaine séance, lundi, il pourra répondre à l'autre.

M. MAYBANK: Je crois qu'il y a de bonnes raisons, ne serait-ce que par courtoisie pour se rendre à la demande de M. Blackmore; plutôt que de lire la déclaration de M. Varcoe à présent et d'essayer de l'étudier, ne serait-il pas possible d'en remettre une copie à M. Henderson, et nous pourrions la considérer à notre prochaine séance. Nous sommes évidemment à la veille d'ajourner. Néanmoins, si nous ne faisions que la lire et l'insérer dans les pages des *Débats*, nous atteindrions la fin désirée. Mon but est que M. Henderson en prenne d'abord connaissance.

Le PRÉSIDENT: J'ai parlé à M. Henderson et lui ai demandé ce qu'il préférait. Il me semble qu'il serait tout aussi bien d'insérer la déclaration au compte rendu pour que nous puissions tous la lire, et de cette façon la question nous sera soumise à la prochaine séance.

M. HENDERSON: Je n'y vois pas d'objection.

M. BLACKMORE: Puis-je demander que M. Henderson ait le privilège de répondre dès maintenant à la déclaration antérieure de M. Varcoe?

Le PRÉSIDENT: S'il le préfère.

M. MAYBANK: Il ne reste plus que trois ou quatre minutes en tout cas.

M. HENDERSON: Puis-je dire ceci dans les quelques minutes qui restent: je prétends que sous l'empire de l'article 91, paragraphe 15, il est parfaitement clair que le parlement fédéral jouit de toute la compétence voulue lorsqu'il s'agit de constituer des banques en corporations. Il n'y a pas de restrictions au pouvoir du Dominion de constituer des banques en corporations. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires. Je prétends que tout ce que le présent Comité a besoin de faire, au point de vue du droit et de la juridiction, c'est de décider si l'objet du présent projet de loi est de constituer une banque en corporation; est-ce là le but principal? Est-ce la raison du présent projet de loi? Est-ce en vue de constituer une banque en corporation? Une fois qu'il aura été établi que l'objet et l'unique intention du projet de loi est de constituer une banque en

corporation, alors le parlement fédéral aura juridiction complète et exclusive aux termes du paragraphe 15 de l'article 91, et je prétends qu'il est évident, à la face même du projet de loi, que c'est tout ce qu'il demande; il demande de constituer une banque en corporation.

M. Varcoe craignait en 1940 que le projet de loi n'imposât certaines obligations à la province. Or, la province, en adoptant la mesure législative qui autorise la présente demande, a indiqué bien clairement qu'elle est prête à accepter toutes ces obligations. De fait, si le Comité préfère avoir la certitude que la province adhère à la mesure, les parrains du projet de loi n'auraient aucune objection à imposer ou à insérer une clause à l'effet que la loi ne viendra en vigueur qu'après la mise en vigueur d'une mesure législative, par la province de l'Alberta, signifiant que celle-ci adopte la loi. Il y aurait ainsi assentiment des législatures, et acceptation des responsabilités et des obligations imposées à la province par suite de l'incorporation d'une banque.

Je prétends que l'objection soulevée par monsieur Varcoe lors de l'audition de 1940 pourrait être surmontée par l'insertion d'une clause de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à ce que la déclaration de M. Varcoe, sous-ministre de la Justice, soit lue et insérée au compte rendu? Si oui, je demanderai à M. Tolmie de la lire.

M. TOLMIE: Voici une lettre de monsieur Varcoe au docteur Clark, en date du 8 août:

> Pour faire suite à votre demande du 1er août, j'ai étudié la question de savoir si le Parlement aurait l'autorité législative d'adopter le bill 109, visant à constituer l'Alberta Provincial Bank en corporation. J'en suis venu à la conclusion que le présent projet de loi, s'il était adopté par le Parlement, serait *ultra vires* pour les raisons suivantes:
>
> L'article 1 prévoit que certaines personnes, " étant membres du conseil exécutif de la province d'Alberta ", sont constituées en corporation à titre de banque à charte, et l'article 2 prévoit que les personnes ainsi constituées en corporation seront les administrateurs provisoires de la banque. L'article 5 rend inapplicables à la banque un certain nombre de dispositions de la Loi des banques, notamment l'article 11 qui exige que les directeurs provisoires souscrivent au capital-actions. Le problème tel que je le conçois est de savoir si le Parlement a le pouvoir législatif d'adopter ces dispositions qui imposent aux membres du Conseil exécutif, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les devoirs et les responsabilités des membres et des directeurs d'une banque à charte.
>
> Le Conseil exécutif de la province comprend le corps des conseillers légaux de Sa Majesté quant au droit de la province, et le lieutenant-gouverneur, agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, constitue le gouvernement de Sa Majesté sous le nom et titre de Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Le Conseil exécutif est constitué par l'article 8 de la Loi sur l'Alberta et ses pouvoirs, son autorité et ses fonctions sont établies par cette loi; ensuite l'article 92, paragraphe 1 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, confie à la Législature provinciale la juridiction législative exclusive en ce qui a trait à la constitution de la province, sauf en ce qui regarde la charge du Lieutenant-Gouverneur.
>
> Pour ce qui est de la position constitutionnelle dont j'ai fait mention, je doute que le Parlement, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par exemple les opérations bancaires et l'incorporation des banques, ait l'autorité d'accorder au Conseil exécutif de la province le pouvoir et la responsabilité de s'occuper d'affaires bancaires et d'entreprendre l'opération d'une banque.

Le bill constituerait en corporation les ministres de la Couronne comme directeurs d'une banque, mais n'élèverait pas au titre de membres de la corporation les personnes qui deviennent actionnaires de cette corporation. D'autre part, les membres, c'est-à-dire les ministres qui composent le Conseil exécutif, ne seraient pas nécessairement des actionnaires. L'article 5, comme je l'ai fait remarquer, les libère expressément, par suite de leurs attributions comme administrateurs provisoires, de l'obligation d'acheter et de conserver des actions. Il est vrai que la loi intitulée " The Alberta Banking Powers Act ", récemment adoptée par la Législature de l'Alberta, prévoit que le lieutenant-gouverneur en Conseil peut autoriser les membres du Conseil exécutif à souscrire individuellement aux actions de la banque qu'on espère établir et à devenir actionnaires et directeurs, et il est prescrit que les actions achetées par les membres du Conseil exécutif seront maintenues comme garantie pour la province. Il est aussi prévu, advenant qu'un actionnaire cesse d'être membre du Conseil exécutif, qu'il devra cesser d'être à la fois actionnaire et administrateur s'il est administrateur, et que les actions détenues par lui devront être transférées dans le registre nominatif de la banque, par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, au nom de quelque autre membre du Conseil exécutif. Cette loi provinciale, cependant, se rapporte sans doute à la banque et à l'incorporation des banques et elle est donc *ultra vires* à la législature. A mon avis, elle ne saurait être appliquée.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il ajourner?

Des VOIX: Oui.

M. MAYBANK: Quand nous réunirons-nous de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous reprenions la séance à 11 h. 30 lundi prochain. M. Blackmore a pensé que nous pourrions nous réunir demain à 11 h. 30.

M. BLACKMORE: Si le Comité le désire.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il sera préférable de nous réunir lundi à 11 h. 30 du matin.

M. BLACKMORE: Nous devrons peut-être nous réunir demain si la session finit demain soir.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs membres seront absents demain.

M. BLACKMORE: Je préférerais que le Comité se réunisse demain matin à 11 h. 30. Ce sera alors la responsabilité des membres et non la mienne.

A 1 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 14 août, à 11 h. 30 du matin.

PIÈCES

PIÈCE Nº 1

BANQUE DU CANADA

ÉTAT COMPARATIF DES RECETTES, FRAIS D'EXPLOITATION ET RÉPARTITION DES REVENUS DE 1939 À 1943 INCLUSIVEMENT

Recettes	1939	1940	1941	1942	1943
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Intérêt et escompte	4,356,155 33	6,746,691 41	9,450,975 31	13,433,367 97	19,719,556 21
Ensemble des autres recettes	58,598 09	265,586 84	166,184 95	16,073 77	9,874 59
	4,414,753 42	7,012,278 25	9,617,169 26	13,449,441 74	19,729,430 80
FRAIS D'EXPLOITATION					
Salaires	644,959 77	725,805 85	(1) 1,334,309 25	(1) 1,560,209 50	(1) 1,665,821 95
Assurance-chômage et contributions aux fonds de fiducie pour pensions et retraites	(2) 43,626 11	(2) 114,756 24	124,976 98	134,860 21	142,291 06
Frais de voyage	10,069 09	14,938 68	14,246 72	11,489 46	15,880 18
Jetons de présence et frais des administrateurs	16,290 05	15,273 58	13,765 91	14,937 10	13,414 36
Paiement pour gardes à la Royale gendarmerie à cheval	33,500 00	34,069 85	34,201 36	35,187 68	34,112 34
Coût de billets de banque (y compris frais d'affranchissement et de messagerie sur expéditions de billets)	848,907 67	1,185,705 19	1,291,057 69	1,518,106 07	949,653 67
Édifices et matériel (y compris loyers, réparations et entretien)	121,534 74	143,354 08	201,732 42	218,866 82	223,218 21
Papeterie et impressions	25,282 52	52,570 02	103,366 41	110,863 75	101,153 23
Affranchissement et messagerie (non compris les expéditions de billets)	24,085 39	21,440 41	30,066 36	33,675 79	52,758 11
Télégrammes et téléphones	53,741 78	41,018 66	36,764 04	36,797 25	36,845 35
Assurances (enregistrement par la poste, cautionnements, vol à main armée, feu et autres)	10,957 55	11,768 66	12,269 92	12,426 40	16,667 24
Impôts (y compris impôts municipaux, taxes d'affaires et timbres-taxe)	139,630 55	152,255 89	143,962 06	89,472 27	106,137 43
Honoraires et frais des vérificateurs	23,472 77	31,934 89	23,428 44	20,887 84	20,687 33
Ensemble des autres frais	28,585 26	61,411 07	75,822 41	72,416 54	51,836 81
	2,024,643 25	2,607,303 07	3,439,970 37	3,870,196 68	3,430,477 27
RÉPARTITION DES REVENUS					
Frais courants d'exploitation	2,024,643 25	2,607,303 07	3,439,970 37	3,870,196 68	3,420,477 27
Montant transféré à la réserve du portefeuille	450,000 00	250,000 00	250,000 00	250,000 00	250,000 00
Versements au fonds de dépréciation des édifices et du matériel	76,384 97	110,515 09	113,804 09	231,766 81	137,474 74
Dividende payé au Receveur général du Canada	225,000 00	225,000 00	225,000 00	225,000 00	225,000 00
	2,776,028 22	3,192,818 16	4,028,774 46	4,576,963 49	4,042,952 01
Versements au fonds de réserve	546,241 73	1,273,153 36	1,862,795 27	887,247 82	1,568,647 88
Paiements au Receveur général du Canada	1,092,483 47	2,546,306 73	3,725,590 53	7,985,230 43	14,117,830 91
Total des recettes brutes	4,414,753 42	7,012,278 25	9,617,160 26	13,449,441 74	19,729,430 80

(1) Comprend l'indemnité de vie chère. (2) Assurance-chômage facultative.

PIÈCE N° 2

BANQUE DU CANADA

PERSONNEL—31 DÉCEMBRE

—	1939	1940	1941	1942	1943
Siège social	114	123	131	132	145
Division de la circulation	72	75	77	75	78
Division de la dette publique	104	116	130	146	216
Section des épargnes de guerre	....	166	550	720	608
Comité des épargnes de guerre	...	.	115	......	....
Agences	88	90	96	107	122
	378	570	1,099	1,180	1,169

PIÈCE N° 3

Relevé indiquant le sort de toutes les banques incorporées depuis 1867

Chartes non utilisées—périmées (1)	38
Banques ayant commencé à fonctionner mais fusionnées par la suite avec d'autres banques (A)	12
Banques ayant fonctionné mais placées plus tard en liquidation (2) (B)	19
Encore en affaires	5
	74

(1) Ce total comprend la Eastern Bank of Canada, incorporée en 1928 et autorisée à fonctionner par le Conseil du Trésor; mais elle ne fit jamais d'affaires et fut mise en liquidation et la mise de fonds remboursée aux actionnaires.

(2) Ce total comprend la Sovereign Bank of Canada qui ne suspendit pas ses paiements et dont le passif fut assumé par d'autres banques; elle fut mise en liquidation par la suite dans le but d'intenter procès aux actionnaires.

(A) *Fusions de banques:*

Année	*Banque absorbée*	*Achetée par*
1903	Halifax Banking Company	The Canadian Bank of Commerce
1908	The Crown Bank of Canada	The Northern Bank (sous le nom de The Northern Crown Bank)
1909	Western Bank of Canada	The Standard Bank of Canada
1911	United Empire Bank	Union Bank of Canada
1912	The Traders Bank of Canada	The Royal Bank of Canada
1913	La Banque Internationale du Canada	The Home Bank of Canada
1914	The Metropolitan Bank	The Bank of Nova Scotia
1918	The Northern Crown Bank	The Royal Bank of Canada
1919	The Bank of Ottawa	The Bank of Nova Scotia
1923	Bank of Hamilton	The Canadian Bank of Commerce
1924	The Sterling Bank of Canada	The Standard Bank of Canada
1931	The Weyburn Security Bank	Imperial Bank of Canada

(B) *Liquidations:*

Bank of Acadia, Liverpool, N.-E.
Metropolitan Bank of Montréal
Bank of Liverpool, Liverpool, N.-E.
The Consolidated Bank of Canada (City Bank and Royal Canadian fusionnées en 1875)
Stadacona Bank, Québec
Exchange Bank of Canada, Montréal
The Maritime Bank of Dominion of Canada, Saint-Jean, N.-B.
Pictou Bank, Pictou, N.-B.
Bank of London in Canada, London, Ont.
The Central Bank of Canada, Toronto, Ont.
Federal Bank of Canada, Toronto, Ont. (auparavant "Superior Bank of Canada")
Commercial Bank of Manitoba, Winnipeg
La Banque Ville-Marie, Montréal
The Sovereign Bank of Canada, Toronto
La Banque de Saint-Jean, P.Q.
La Banque de St-Hyacinthe, St-Hyacinthe, P.Q.
The Farmers Bank of Canada, Toronto
The Bank of Vancouver, Vancouver
The Home Bank of Canada, Toronto

PIÈCE N° 4

FUSIONS DE BANQUES À CHARTE DEPUIS 1867[1]

Achat par	Banque absorbée	Date[2]
Bank of Montreal	Exchange Bank of Yarmouth	13 août 1903
	The Peoples Bank of Halifax	27 juin 1905
	Ontario Bank	13 oct. 1906
	Peoples Bank of New Brunswick	15 avril 1907
	The Bank of British North America	12 oct. 1918
	The Merchants Bank of Canada	20 mars 1922
	The Molsons Bank	20 janv. 1925
The Canadian Bank of Commerce	The Gore Bank	19 mai 1870
	The Bank of British Columbia	31 déc. 1900
	Halifax Banking Co	30 mai 1903
	The Merchants Bank of Prince Edward Island	31 mai 1906
	Eastern Townships Bank	29 fév. 1912
	Bank of Hamilton	31 déc. 1923
	The Standard Bank of Canada	3 nov. 1928
The Bank of Nova Scotia	Union Bank of Prince Edward Island	1er oct. 1883
	The Bank of New Brunswick	15 fév. 1913
	The Metropolitan Bank	14 nov. 1914
	The Bank of Ottawa	30 avril 1919
The Royal Bank of Canada	The Union Bank of Halifax	1er nov. 1910
	The Traders Bank of Canada	3 sept. 1912
	The Quebec Bank	2 janv. 1917
	The Northern Crown Bank	2 juillet 1918
	Union Bank of Canada	31 août 1925
Imperial Bank of Canada	Niagara District Bank	21 juin 1875
	The Weyburn Security Bank	1er mai 1931
Banque d'Hochelaga[3]	La Banque Nationale	30 avril 1924
The Bank of New Brunswick	The Summerside Bank	12 sept. 1901
The Merchants Bank of Canada	The Merchants Bank	22 fév. 1868
	Commercial Bank of Canada	1er juin 1868
Union Bank of Halifax	Commercial Bank of Windsor	3 oct. 1902
The Northern Crown Bank	The Northern Bank	2 juillet 1908
	The Crown Bank of Canada	2 juillet 1908
Union Bank of Canada	United Empire Bank	31 mars 1911
The Home Bank of Canada	La Banque Internationale du Canada	15 avril 1913
The Standard Bank of Canada	Western Bank of Canada	13 fév. 1909
	The Sterling Bank of Canada	31 déc. 1924

[1] Les banques qui ont fait les achats mentionnés dans la dernière partie du tableau ne sont plus en existence.
[2] Les dates depuis 1900 sont celles des arrêtés en conseil autorisant les fusions.
[3] La Banque d'Hochelaga après avoir absorbé la Banque Nationale a adopté le nom de Banque Canadienne Nationale.

PIÈCE

RENSEIGNEMENTS SUR LES BANQUES À CHARTE

Nom de la banque et siège social	Nombre de succursales à la fin des opérations	Date de la charte	Date de suspension ou de cessation des opérations normales	Capital-actions à la date de la suspension		
				Autorisé	Souscrit	Versé
1. Commercial Bank of N.B., Saint-Jean, N.-B.	19	Incorporée 1834 au N.-B.	— 1868	....	600,000	600,000
2. Bank of Acadia, Liverpool, N.-E....	1	14 juin 1872	Avril 1873	....	500,000	100,000
3. Metropolitan Bank of Montreal......	1	14 avril 1871	Oct. 1876	1,000,000	1,000,000	800,170
4. Mechanics Bank, Montréal...........	2	Avant la Confédération	Mai 1879	1,000,000	243,374	194,794
5. Bank of Liverpool, Liverpool, N.-E..	1	14 avril 1871	Oct. 1879	500,000	500,000	370,548
6. The Consolidated Bank of Canada (City Bank and Royal Canadian, fusionnées 1875).	16	18 sept. 1875	Août 1879	2,400,000	2,091,900	2,080,920
7. Stadacona Bank, Québec............	1	14 juin 1872	Juillet 1879 (Volontaire)	1,000,000	1,000,000	991,890
8. Bank of Prince Edward Island, Charlottetown, I. du P.-E.	1	Locale	28 nov. 1881	....	....	120,000
9. Exchange Bank of Canada, Montréal.	5	14 avril 1871	Sept. 1883	500,000	500,000	500,000
10. The Maritime Bank of Dominion of Canada, Saint-Jean, N.-B.	2	14 juin 1872	Mars 1887	2,000,000	321,000	321,900
11. Pictou Bank, Pictou, N.-E...........	4	23 mai 1873	Sept. 1887 (Volontaire)	500,000	500,000	200,000
12. Bank of London in Canada, London, Ont.	3	25 mai 1883	Août 1887 (Volontaire)	1,000,000	1,000,000	241,101
13. The Central Bank of Canada, Toronto, Ont.	4	25 mai 1883	Nov. 1887	1,000,000	500,000	500,000
14. Federal Bank of Canada, Toronto, Ont. (auparavant "Superior Bank of Canada").	11	26 mai 1874	Janv. 1888 (Volontaire)	1,250,000	1,250,000	1,250,000
15. Commercial Bank of Manitoba, Winnipeg.	10	19 avril 1884	30 juin 1893	2,000,000	740,700	552,650
16. La Banque du Peuple, Montréal......	7	27 juin 1844	15 juillet 1895	1,200,000	1,200,000	1,200,000
17. La Banque Ville Marie, Montréal....	19	14 juin 1872	25 juillet 1899	500,000	500,000	479,620
18. Bank of Yarmouth, Yarmouth, N.-E.	1	15 avril 1859	6 mars 1905	300,000	300,000	300,000
19. Ontario Bank, Toronto..............	30	27 mai 1857	13 oct. 1906	1,500,000	1,500,000	1,500,000
20. The Sovereign Bank of Canada, Toronto.	85	23 mai 1901	18 janv. 1908	3,000,000	3,000,000	3,000,000
21. La Banque de Saint-Jean, Saint-Jean, P.Q.	5	3 mai 1873	28 avril 1908	1,000,000	500,000	316,386
22. La Banque de St-Hyacinthe, St-Hyacinthe, P.Q.	6	23 mai 1873	24 juin 1908 (Volontaire)	1,000,000	504,600	331,235
23. The St. Stephens Bank, St. Stephen, N.-B.	1	Vers 1836	10 mars 1910	200,000	200,000	200,000
24. The Farmers Bank of Canada, Toronto.	27	18 juillet 1904	19 déc. 1910	1,000,000	584,500	567,579
25. The Bank of Vancouver, Vancouver..	10	3 avril 1908	14 déc. 1914	2,000,000	587,400	445,188
26. The Home Bank of Canada, Toronto.	68	10 juillet 1903	17 août 1923	5,000,000	2,000,000	1,960,591
	340					

No 5

PLACÉES EN LIQUIDATION DEPUIS 1867

Fonds de réserve	Taux du dernier dividende	Circulation de billets	Dépôts	Passif à la date de suspension ou d'après dernier bilan	Actif à la date de suspension ou d'après dernier bilan	Payé aux		Perte approximative subie par déposants et porteurs de billets
						Porteurs de billets	Déposants	
$	%	$	$	$	$	%	%	$
....	....	....	304,368	671,420	1,222,454	100	100	....
....	....	....	17,959	106,914	213,346	....	....	100,000
....	....	40,447	129,731	293,379	779,225	100	100	....
....	....	168,132	253,546	547,238	721,155	57½	57½	180,000
....	....	3,668	86,263	136,480	207,877	100	96 9/17	3,000
....	....	423,819	1,013,934	1,794,249	3,077,202	100	100	....
....	....	152,481	188,372	341,500	1,355,675	100	100	....
45,000	....	264,000	463,000	1,108,000	953,244	59½	59½	295,000
300,000	8	467,385	2,206,377	2,868,884	3,779,493	100	66⅜	742,000
60,000	6	314,288	1,091,570	1,409,482	1,825,993	100	10⅔	975,000
Nil	Nil	49,571	17,474	74,364	277,017	100	100	....
50,000	7	209,045	680,954	1,031,280	1,310,675	100	100	....
45,000	6	492,855	2,125,040	2,631,378	3,231,518	100	99⅔	7,000
150,000	6	670,492	1,005,446	3,449,499	4,869,113	100	100	....
50,000	6	396,890	771,456	1,341,251	1,951,151	100	100	....
600,000	7	818,648	6,874,217	7,761,209	9,533,537	100	75½	1,702,000
10,000	6	261,870	1,504,665	1,766,841	2,267,516	100	17½	1,242,000
35,000	5	50,409	276,505	388,660	723,660	100	100	....
700,000	7	1,351,402	12,656,034	15,272,271	15,920,307	100	100	....
Nil	6	1,988,585	11,215,506	16,174,408	19,218,746	100	100	....
10,000	4	219,334	340,004	560,781	316,118	100	30·27	237,000
75,000	6	253,860	918,770	1,172,630	1,576,443	100	100	....
55,000	6	149,935	386,160	549,830	818,271	100	100	....
Nil	4	429,470	1,314,016	1,997,041	2,616,683	100	Nil	1,314,000
....	....	254,762	555,352	912,137	1,532,786	100	7½	317,000
								7,114,000
550,000	7	1,724,165	15,462,569	18,356,373	15,848,400 (Sommaire du curateur)	100	(Voir	note)

Bank of Acadia

Cette banque ne fonctionna que trois mois et vingt-six jours. Elle rouvrit ses portes pendant quelques jours et remboursa quelques milliers de ses billets. Cela ne dura qu'un jour ou deux et tous les autres porteurs de billets, sauf le gouvernement, ne touchèrent rien. Le gouvernement reçut 25 cents par dollar sur plusieurs milliers de billets de banque en sa possession.

Ontario Bank

Cette banque ne suspendit pas ses paiements, mais quand elle se trouva en difficultés, un arrangement fut conclu par lequel la Banque de Montréal et certaines autres banques assumèrent tout le passif et s'engagèrent à payer toutes les pertes en souffrance après la réalisation de l'actif et de la double responsabilité des actionnaires. En conséquence les déposants et autres créanciers n'éprouvèrent aucune perte ni délai. En vertu de l'ordonnance de liquidation du 29 septembre 1908, la banque fut mise en liquidation et les actionnaires furent mis en demeure de payer le double de leur mise de fonds, ce qui produisit un montant de $1,202,510 dont $601,534 furent rendus plus tard. Les mesures de liquidation furent terminées en janvier 1918.

The Sovereign Bank of Canada

Cette banque ne suspendit pas ses paiements. En vertu d'un accord, certaines autres banques occupèrent ses succursales et assumèrent tout son passif; en conséquence les déposants et autres créditeurs n'éprouvèrent ni perte ni délai. En 1911, quand les banques qui étaient venues au secours de la Sovereign Bank menacèrent de mettre celle-ci en liquidation dans le but de forcer les actionnaires à payer la double responsabilité, une corporation constituée sous le nom de International Assets Limited prit à sa charge toutes les dettes envers les banques, assuma l'actif de la Sovereign Bank et remit à chaque banque des obligations pour le montant qui lui était dû. Un grand nombre d'actionnaires de la Sovereign Bank souscrivirent des actions de préférence de la corporation, ce qui dégagea d'un montant équivalent leur double responsabilité d'actionnaires de la Sovereign Bank; ces souscriptions s'élevèrent à plus de $2,000,000 qui furent répartis entre les banques répondantes. Le 27 janvier 1914, quand il devint apparent qu'un nombre d'actionnaires ne voulaient pas souscrire ou payer volontairement leur double responsabilité, la Sovereign Bank (dont International Assets était alors le seul créancier) fut mise en liquidation. Toutes les sommes provenant de la double responsabilité, recueillies par le liquidateur, furent appliquées à la réduction des dettes envers les banques répondantes, mais elles n'y suffirent pas et la liquidation fut complétée.

The St. Stephens Bank

Après avoir réalisé l'actif, le président de la banque avança suffisamment de fonds pour payer tout le passif sans avoir recours à la double responsabilité des actionnaires.

The Farmers Bank of Canada

Une Commission royale fit une enquête sur la faillite de cette banque en 1912, et son rapport, ainsi que les témoignages entendus au cours de l'enquête, font partie des archives publiques.

La Banque de Vancouver

Comme les rapports l'indiquent, provision a été faite pour rembourser tous les porteurs de billets. Une créance privilégiée de la province de la Colombie-Britannique pour environ $103,000 fut réglée pour $65,000 sous réserve que la province compterait au nombre des créanciers ordinaires pour le solde après que ces créanciers auraient reçu un dividende de 25 p. 100. Mais l'actif ne produisit qu'assez d'argent pour payer un seul dividende de 7½ p. 100 aux déposants et aux autres créanciers ordinaires, et après avoir fait provision pour dédommagements, etc., le liquidateur estima la perte de ces créanciers à $279,000, plus une perte de $38,000 pour la province, soit un total de $317,000.

The Home Bank of Canada

Un dividende intérimaire de 25 p. 100 fut payé par le liquidateur en décembre 1923, et on espérait alors qu'en préservant l'actif on pourrait distribuer plus tard un autre dividende de 10 à 12 p. 100. Mais la crise et d'autres circonstances défavorables ont nui à la liquidation et il est peu probable que les déposants et les autres créanciers ordinaires reçoivent un autre dividende. Il reste encore une dette d'environ $200,000 envers la Province d'Ontario pour compte de sa créance privilégiée.

Le gouvernement du Canada, conformément aux recommandations de la Commission Royale chargée d'enquêter sur les causes de la faillite et d'établir les responsabilités, accorda des paiements de secours s'élevant à 35 p. 100 des créances à certaines catégories de créanciers, à savoir tous ceux dont la créance était inférieure à $500 ainsi qu'à ceux qui furent trouvés, après enquête, avoir spécialement souffert de la faillite et avoir été réduits au besoin en conséquence. Ces paiements exigèrent une somme d'environ $3,460,000.

Les montants payés à titre de double responsabilité par les actionnaires des banques qui ont fait faillite récemment s'établissent comme suit:

Bank of Yarmouth	$ 264,667
Ontario Bank	1,202,510
*The Sovereign Bank of Canada	180,325
‡La Banque de St. Jean	161,975
La Banque de St-Hyacinthe	156,051
The Farmers Bank of Canada	314,880
The Bank of Vancouver	178,111
†The Home Bank of Canada	1,195,553

* A part le montant payé à titre de souscription aux actions de International Assets Limited—voir note sur Sovereign Bank.

‡ Y compris $7,000 environ encaissés sur souscriptions de capital non-versé.

† Intérêt compris.

Généralités

Aucune banque ayant fait faillite depuis 1895 n'a rien remboursé aux actionnaires sur leur mise de fonds. Les renseignements font défaut au sujet des faillites avant cette date.

Le défaut de renseignements ne permet pas de calculer les pertes autres que celles relatives aux dépôts et aux billets en circulation. Dans certains cas le passif comprend les créances (privilégiées) du gouvernement et de banques et autres personnes.

Les porteurs de billets n'ont éprouvé aucune perte depuis l'inauguration du fonds de remboursement des billets de banque en circulation en 1890. En ce qui concerne les banques mises en liquidation entre 1881 et 1890, le remboursement a été effectué dans le cas de tous les porteurs de billets qui ont fait enregistrer leur réclamation et qui ont été autorisés à participer à la liquidation, mais tous les billets encore en circulation après la liquidation n'ont plus aucune valeur.

Bureau de l'inspecteur-général des banques,

Ministère des Finances,

Ottawa, le 15 février 1944.

PIÈCE Nº 6

CAPITAL VERSÉ ET FONDS DE RÉSERVE DES BANQUES À CHARTE AU 31 DÉCEMBRE 1943

Capital versé	Montant versé en espèces	Montant émis aux actionnaires des banques absorbées à titre de compensation
	$	$
Bank of Montreal	24,608,300	11,391,700
The Bank of Nova Scotia	7,185,700	4,814,300
The Bank of Toronto	6,000,000	....
La Banque Provinciale du Canada	4,000,000	....
The Canadian Bank of Commerce	14,031,496	15,968,504
The Royal Bank of Canada	24,440,000	10,560,000
The Dominion Bank	7,000,000	....
Banque Canadienne Nationale	5,500,000	1,500,000
Imperial Bank of Canada	6,725,800	274,200
Barclays Bank (Canada)	1,500,000	....
	100,991,296	44,508,704
	44,508,704	
Total capital versé	145,500,000	

Fonds de réserve	Montant provenant de primes à l'émission	Montant prélevé sur les bénéfices	* Montant ajouté à l'occasion de l'achat de l'actif d'autres banques
	$	$	$
Bank of Montreal	11,798,167	17,961,208	9,240,625
The Bank of Nova Scotia	9,080,520	6,381,473	8,538,006
The Bank of Toronto	4,074,836	7,925,164	....
The Provincial Bank of Canada	300,000	1,200,000	....
The Canadian Bank of Commerce	7,888,048	11,106,146	11,005,804
The Royal Bank of Canada	20,402,069	4,626,230	9,971,700
The Dominion Bank	5,900,000	3,100,000	....
Banque Canadienne Nationale	2,159,450	3,340,550	1,500,000
Imperial Bank of Canada	5,181,227	2,818,773	....
Barclays Bank (Canada)	750,000	....	....
	67,534,317	58,459,544	40,256,135
	58,459,544		
	40,256,135		
(Cents omis)	4		
	166,250,000		
Moins réductions dans les fonds de réserve des banques ci-dessous en 1933 pour rétablir les réserves intérieures:			
Provincial ... $ 500,000			
Commerce ... 10,000,000			
Royal ... 15,000,000			
Dominion ... 2,000,000			
Banque Can. Nationale ... 2,000,000	29,500,000		
Total fonds de réserve	136,750,000		

* Les chiffres de cette colonne comprennent également certaines primes à l'émission des banques absorbées mais le montant est difficile à établir. En tout cas, les chiffres indiqués résultent de la base sur laquelle la fusion a été effectuée et d'une réévaluation complète de l'actif des banques absorbées.

PIÈCE Nº 7

DÉTAIL DES AUGMENTATIONS DANS LE CAPITAL-ACTIONS DES BANQUES À CHARTE DU 1er JUILLET 1923 AU 31 DÉCEMBRE 1943

Banque	Date de l'allocation	Montant de l'augmentation (valeur au pair)	Prix d'émission par action	Disposition du montant du prix d'émission en excédent de la valeur au pair	Remarques
		$	$		
Bank of Montreal	25 janv. 1925	2,666,700	...	...	Emis aux actionnaires de la Molsons Bank à l'occasion de l'achat de cette banque, en proportion de 2 actions de la Banque de Montréal pour 3 de la Molsons Bank, plus $10 en espèces par action de la Molsons Bank.
Bank of Montreal	9 fév. 1929	6,083,300	200	Transféré au crédit de la réserve publiée ou fonds de réserve.	
The Bank of Nova Scotia	31 déc. 1929	2,000,000	250	Transféré au crédit de la réserve publiée ou fonds de réserve.	
The Bank of Toronto	1er déc. 1928	1,000,000	200	Transféré au crédit de la réserve publiée ou fonds de réserve.	
La Banque Provinciale du Canada	30 avril 1926	1,000,000	120	Transféré au crédit du compte publié des bénéfices non répartis (ou surplus).	
The Canadian Bank of Commerce	2 janv. 1924	5,000,000	...	...	Emis aux actionnaires de la Bank of Hamilton à l'occasion de l'achat de cette banque sur la base d'action pour action.
The Canadian Bank of Commerce	7 nov. 1928	4,823,400	...	...	Emis aux actionnaires de la Standard Bank of Canada à l'occasion de l'achat de cette banque sur la base d'action pour action.
The Canadian Bank of Commerce	28 mars 1929	5,176,600	200	Transféré au crédit de la réserve publiée ou fonds de réserve.	

The Royal Bank of Canada.........	1er sept. 1925	4,000,000	....	....	Emis aux actionnaires de la Union Bank of Canada à l'occasion de l'achat de cette banque dans la proportion d'une action pour deux.
The Royal Bank of Canada.........	11 déc. 1926	5,600,000	200	Transféré au crédit de la réserve publiée ou fonds de réserve.	
The Royal Bank of Canada.........	28 nov. 1928	5,000,000	200	Transféré au crédit de la réserve publiée ou fonds de réserve.	
The Dominion Bank................	31 déc. 1928	1,000,000	200	Transféré au crédit de la réserve publiée ou fonds de réserve.	
The Standard Bank of Canada......	31 déc. 1924	823,400	....	....	Emis aux actionnaires de la Sterling Bank of Canada à l'occasion de l'achat de cette banque dans la proportion de deux actions pour trois.
Banque Canadienne Nationale....... (auparavant Banque d'Hochelaga)	1er mai 1924	1,500,000	....	....	Emis aux actionnaires de La Banque Nationale à l'occasion de l'achat de cette banque dans la proportion d'une action pour deux.
Banque Canadienne Nationale.......	15 janv. 1929	1,500,000	160	Transféré au crédit de la réserve publiée ou fonds de réserve.	
Barclays Bank (Canada)............	11 août 1934	1,000,000	125	Transféré au crédit de la réserve publiée ou fonds de réserve.	
		48,173,400			

NOTE—Le surplus (en excédent du taux par action auquel les allocations étaient effectuées) provenant de la vente d'actions non souscrites par les actionnaires auxquels elles avaient été émises, ou résultant de fractions non émises, fut réparti ou bien entre les actionnaires qui y avaient droit ou attribué à l'ensemble des actionnaires au moyen d'un versement aux réserves générales ou bénéfices non répartis.

PIÈCE N° 8

RÉPARTITION DES ACTIONNAIRES ET DES ACTIONS DES BANQUES À CHARTE PAR PAYS AU 31 DÉCEMBRE 1943

—	Actionnaires	Actions
Canada	36,534	989,736
Ailleurs dans l'empire britannique	8,931	278,367
Etats-Unis et possessions	4,855	154,336
Autres pays	426	17,892
Chez le séquestre des biens ennemis	444	14,669
Total	51,190	1,455,000

PIÈCE N° 9

—	Nombre d'action-naires	% du total	Total d'ensemble des actions	% du total
Nombre d'actionnaires possédant:				
(a) 25 actions et moins	40,457	79·03	354,998	24·40
(b) plus de 25 actions à 100 actions	8,554	16·71	444,420	30·55
(c) " 100 " 300 "	1,708	3·34	286,835	19·71
(d) " 300 " 500 "	247	0·48	99,398	6·83
(e) " 500 actions	224	0·44	269,349	18·51
Total	51,190	100·00	1,455,000	100·00

Nombre moyen d'actions par actionnaire	28·42
Total des actions appartenant à 176 administrateurs	25,953
Nombre moyen d'actions par administrateur	147·46

PIÈCE Nº 10

CHANGEMENTS DANS LES TAUX DE DIVIDENDES PAYÉS PAR LES BANQUES À CHARTE AU COURS DES QUINZE ANS TERMINÉS LE 31 DÉCEMBRE 1943

(A partir des taux payés durant les années financières avant 1929)

—	Dividende (par an)	Boni (par an)
	pour cent	pour cent
Bank of Montreal—		
1929	12	2
1931	12	
Juillet 1932	10	
Avril 1933	8	
Octobre 1942	6	
The Bank of Nova Scotia—		
1929	16	
Août 1932	14	
Mai 1933	12	
Octobre 1942	10	
The Bank of Toronto—		
1929	12	1
1931	12	
Août 1932	10	
La Banque Provinciale du Canada—		
1929	9	
Octobre 1932	8	
Janvier 1933	7	
Avril 1933	6	
Octobre 1942	5	
The Canadian Bank of Commerce—		
1929	12	1
1931	12	
Juillet 1932	10	
Avril 1933	8	
Septembre 1942	6	
The Royal Bank of Canada—		
1929	12	2
1931	12	
Juillet 1932	10	
Avril 1933	8	
Octobre 1942	6	
The Dominion Bank—		
1929	12	1
1931	12	
Août 1932	10	
Septembre 1942	8	
Banque Canadienne Nationale—		
1929	10	
Juillet 1934	8	
Octobre 1942	6	
Imperial Bank of Canada—		
1929	12	1
1931	12	
Septembre 1932	10	
Septembre 1942	8	
Barclays Bank (Canada)	Nil	Nil

PIÈCE N° 11

MOYENNES DES TAUX D'INTÉRÊT ET D'ESCOMPTE

exigés par les banques à charte sur les prêts ou avances au Canada durant les années civiles de 1935 à 1943 inclusivement, d'après les comptes-rendus adressés au ministre des Finances conformément à l'article 91 (2) de la Loi des banques.

—		Moyenne d'intérêt	Moyenne d'escompte
		%	%
Sur prêts ou avances aux gouvernements fédéral et provinciaux ou garantis par eux	1935	4·38	4·68
	1936	4·35	4·70
	1937	3·93	4·47
	1938	3·58	4·70
	1939	3·40	4·56
	1940	3·37	4·66
	1941	3·17	5·13
	1942	3·16	5·17
	1943	3·24	4·93
Sur prêts ou avances aux villes, municipalités, et districts scolaires ou garantis par eux	1935	4·42	4·95
	1936	4·35	5·12
	1937	4·15	4·76
	1938	3·92	4·68
	1939	3·90	4·31
	1940	3·88	4·14
	1941	4·08	4·44
	1942	3·95	4·54
	1943	3·96	4·50
Sur prêts à vue et à court terme aux agents de change et aux courtiers en obligations	1935	5·17	4·64
	1936	4·54	5·50
	1937	4·49	5·73
	1938	4·48	5·34
	1939	4·47	5·52
	1940	4·47	5·65
	1941	4·41	5·23
	1942	4·35	5·12
	1943	4·20	5·39
Sur prêts ou avances autres que ci-dessus	1935	5·65	6·21
	1936	5·28	6·04
	1937	5·11	5·90
	1938	5·09	5·87
	1939	4·97	5·80
	1940	4·79	5·70
	1941	4·69	5·57
	1942	4·59	5·47
	1943	4·43	5·38
Sur tous les prêts et toutes les avances ci-dessus au Canada	1935	5·28	6·08
	1936	4·92	5·91
	1937	4·89	5·81
	1938	4·76	5·77
	1939	4·58	5·66
	1940	4·49	5·58
	1941	4·43	5·49
	1942	4·33	5·38
	1943	4·28	5·28

N.B.—Les pourcentages représentent des moyennes simples et non pondérées.

PIÈCE Nº 12

CHANGEMENTS DANS LES TAUX D'INTÉRÊT ACCORDÉS PAR LES BANQUES À CHARTE SUR LES COMPTES D'ÉPARGNE

De janvier 1924 au 31 décembre 1943

Janvier 1924	Intérêt de 3% par an sur solde mensuel minimum, en vigueur pendant un grand nombre d'années, et crédité semi-annuellement.
1er mai 1933	De 3% à 2½%.
1er novembre 1934	De 2½% à 2%.
1er juin 1935	2% sur les comptes de particuliers et ceux des institutions religieuses et de charité; 1% sur les fonds commerciaux, sauf ceux en dépôt pour plus de 90 jours qui reçoivent 1½%.
1er janvier 1936	2% pour les particuliers et institutions religieuses et de charité; 1% sur les fonds commerciaux.
1er juin 1936	1½% pour les particuliers et les institutions religieuses et de charité; ½ de 1% sur les fonds commerciaux.
1er mars 1939	Intérêt sur solde *trimestriel* minimum au lieu de solde *mensuel* minimum, mais crédité semi-annuellement comme auparavant.

NOTE.—Les banques d'épargne de la Province de Québec (La Banque de la Cité et du District de Montréal et la Caisse d'économie de Notre Dame de Québec) abaissèrent également leurs taux à 2% sur la plupart de leurs comptes au cours des années ci-dessus, et même au-dessous jusqu'à un certain point, principalement dans le cas des gros dépôts spéciaux et dans celui de nouveaux déposants. Ces banques calculent également l'intérêt maintenant sur le solde *trimestriel* minimum mais continuent à le créditer semi-annuellement.

Les Caisses d'épargne des Postes réduisirent également leur taux à 2% qui est le taux actuel; l'intérêt est crédité annuellement mais il n'est pas calculé sur une base de solde minimum.

PIÈCE Nº 13

PRÊTS PAR CATÉGORIE ACCORDÉS PAR LES BANQUES À CHARTE DU CANADA ET EN COURS AU 31 OCTOBRE, DE 1934 À 1943

Catégorie de prêt	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
Gouvernements provinciaux	26,822,179	29,651,382	14,711,533	26,384,534	22,847,911	18,454,687	14,582,247	8,935,772	4,511,686	5,322,470
Municipalités et districts scolaires	107,414,483	96,777,122	91,982,393	94,187,869	114,507,761	112,165,925	99,582,464	78,092,402	66,335,199	48,006,438
Prêts agricoles—										
(a) aux agriculteurs, éleveurs de bétail, fructiculteurs	64,229,744	59,949,953	53,959,605	57,490,784	56,802,780	56,980,203	53,164,246	47,864,721	46,491,072	49,829,095
(b) aux marchands de grain, aux exportateurs de grain et marchands de semence	150,515,305	166,441,828	64,528,319	30,803,892	91,651,082	211,387,522	235,931,252	292,420,670	293,627,401	245,923,181
Totaux, prêts agricoles	214,745,049	226,391,781	118,487,924	88,294,676	148,453,862	268,367,725	289,095,498	340,285,391	340,118,473	295,752,276
Prêts financiers										
(a) prêts à vue et autres avances aux agents de change et aux courtiers	90,748,241	66,697,883	97,376,547	73,531,185	62,401,107	51,749,848	39,865,634	37,741,019	26,833,719	39,447,194
(b) prêts aux compagnies de fiducie, de prêt, d'hypothèque, de placement, d'assurance et autres institutions financières	69,956,745	63,132,592	73,830,397	68,966,413	66,906,329	58,817,649	65,264,177	68,281,153	37,329,987	27,089,437
(c) prêts (non mentionnés ailleurs) aux particuliers contre nantissement de titres	115,192,444	101,183,396	111,462,635	142,798,237	120,450,926	109,409,126	102,154,182	108,113,329	83,679,313	100,024,759
Totaux, prêts financiers	275,897,430	231,013,871	282,669,579	285,295,835	249,758,362	219,976,623	207,283,993	214,135,501	147,843,019	166,561,390
Commerce, gros et détail	117,468,420	113,767,896	115,889,919	129,635,451	133,652,188	133,977,633	139,079,850	155,563,812	123,145,162	100,044,572
Manufactures—marchands de bois, de bois de pulpe et produits connexes	74,283,150	72,974,075	64,850,267	62,949,545	75,176,990	56,947,765	45,689,853	44,409,667	41,644,778	43,425,645
Autres manufactures de toutes sortes	140,125,189	119,200,354	129,962,252	156,555,520	138,380,018	135,656,465	197,978,242	245,033,193	213,903,129	259,377,198
Mines	6,621,121	6,812,425	6,898,818	6,109,791	8,904,144	6,419,591	5,686,135	7,131,169	8,879,638	9,967,090
Pêche, y compris conserves et salaisons	6,965,205	7,207,205	8,193,886	7,709,483	8,683,300	7,017,102	7,296,896	10,707,580	9,647,867	8,314,336
Utilités publiques, y compris compagnies de transport	71,358,370	71,265,693	8,387,018	11,948,007	24,923,530	36,322,931	22,482,165	19,881,473	14,301,741	13,392,496
Prêts aux entrepreneurs et autres pour fins de construction	21,792,645	24,125,443	23,719,245	33,579,276	39,248,172	45,772,468	52,125,610	50,446,823	49,380,883	45,505,354
Prêts aux églises, paroisses et hôpitaux et institutions religieuses, de charité et d'enseignement	19,683,072	16,101,300	14,797,993	16,408,806	19,359,989	19,034,041	17,544,150	16,523,008	10,430,679	7,692,424
Divers	66,532,517	52,320,478	52,986,222	61,567,831	74,691,584	83,338,328	86,335,166	83,978,597	76,185,536	74,424,403
Grands totaux	1,149,708,830	1,067,609,025	933,537,049	980,626,624	1,058,587,811	1,143,451,284	1,184,762,269	1,275,124,388	1,106,327,790	1,077,786,092

PIÈCE N° 14

DÉPÔTS, SUIVANT LE VOLUME, DANS LES BANQUES À CHARTE DU CANADA AU 31 OCTOBRE 1934-1943

Catégorie et montant des dépôts—	1934		1935		1936		1937		1938	
	Nomb.	$	Nomb.	$	Nomb.	$	Nomb.	$	Nomb.	$
Dépôts payables à vue—										
$1,000 ou moins	580,929	71,760,883	574,333	76,008,059	580,008	81,662,728	596,830	84,938,517	604,490	88,127,361
de $1,000 à $5,000	35,259	72,266,442	39,294	80,086,361	43,622	89,701,847	47,438	97,755,972	50,094	102,443,022
de $5,000 à $25,000	8,633	88,673,885	9,355	95,421,344	10,469	108,384,569	11,416	114,786,855	11,991	121,542,883
de $25,000 à $100,000	1,877	87,501,586	2,126	99,676,371	2,328	107,745,525	3,542	115,483,832	2,708	125,413,101
au-dessus de $100,000	599	218,350,690	752	271,030,681	697	279,808,927	765	264,111,589	861	306,077,873
comptes d'ordre[1]	....	3,890,269	....	2,713,508	....	−3,021,929	....	−2,048,380	....	5,752,550
Totaux	627,297	542,443,755	625,860	624,936,324	637,124	664,281,667	659,991	679,125,145	670,144	749,356,790
Dépôts payables sur avis—										
$1,000 ou moins	3,765,971	416,528,692	3,716,326	425,873,551	3,664,756	432,501,930	3,770,692	456,017,245	3,797,481	452,808,233
de $1,000 à $5,000	246,057	485,695,559	263,449	518,525,239	268,525	537,147,512	274,810	551,364,607	284,243	571,677,424
de $5,000 à $25,000	28,896	249,589,678	32,460	280,898,088	34,224	297,615,548	36,343	315,602,966	38,077	330,974,095
de $25,000 à $100,000	1,853	82,550,359	2,276	99,785,473	2,313	99,078,550	2,371	103,622,340	2,541	111,882,640
au-dessus de $100,000	390	131,626,199	471	136,199,058	496	141,338,693	536	154,100,491	621	185,235,546
comptes d'ordre[1]	....	4,188,088	....	4,290,265	....	2,637,199	....	2,987,072	....	3,204,167
Totaux	4,043,167	1,370,178,575	4,014,982	1,465,571,674	3,970,314	1,510,319,432	4,084,752	1,583,694,721	4,122,963	1,655,782,105

Catégorie et montant des dépôts—	1939		1940		1941		1942		1943	
	Nomb.	$	Nomb.	$	Nomb.	$	Nomb.	$	Nomb.	$
Dépôts payables à vue—										
$1,000 ou moins	614,045	89,018,025	616,663	96,502,324	618,725	105,237,928	616,523	118,509,080	611,926	132,748,397
de $1,000 à $5,000	53,088	109,226,479	57,754	120,491,274	64,727	136,338,172	77,200	163,495,938	94,266	201,974,379
de $5,000 à $25,000	13,020	132,366,292	14,428	145,723,452	16,220	164,201,039	19,955	201,724,861	25,017	252,249,399
de $25,000 à $100,000	3,019	142,043,879	3,234	152,420,231	3,771	177,994,706	4,463	213,588,960	5,119	240,346,340
au-dessus de $100,000	947	341,237,352	1,084	427,755,840	1,334	550,205,753	1,706	895,564,194	2,005	983,558,776
comptes d'ordre[1]	....	7,825,055	....	−1,614,371	....	1,544,991	....	16,175,626	....	15,960,399
Totaux	684,119	821,717,082	693,163	941,278,750	704,777	1,135,522,589	719,847	1,609,058,659	738,333	1,826,837,690
Dépôts payables sur avis—										
$1,000 ou moins	3,828,291	454,885,624	3,846,137	461,183,415	3,951,585	496,309,650	4,055,018	534,628,313	4,280,439	617,260,480
de $1,000 à $5,000	290,222	588,216,921	268,806	537,276,550	264,641	522,313,498	280,596	548,800,570	342,760	671,132,745
de $5,000 à $25,000	40,001	348,860,597	34,672	299,135,942	31,267	272,538,827	31,245	271,440,057	35,798	308,868,136
de $25,000 à $100,000	2,757	123,329,760	2,433	105,740,135	2,270	99,623,904	2,220	98,922,505	2,420	105,430,382
au-dessus de $100,000	626	190,117,190	585	190,679,009	615	195,557,118	661	247,760,014	696	250,788,990
comptes d'ordre[1]	....	3,746,682	....	5,448,460	....	5,357,082	....	7,181,546	....	7,680,213
Totaux	4,161,897	1,709,156,774	4,152,633	1,599,463,511	4,250,378	1,591,700,079	4,369,740	1,708,733,005	4,662,113	1,961,160,946

[1] Comprenant traites, chèques certifiés, fonds en transit, etc.

PIÈCE Nº 15

LISTE DES VÉRIFICATEURS DE BANQUES À CHARTE POUR LE COMPTE DES ACTIONNAIRES—1944

Banque	Noms des vérificateurs	Fin de l'année financière
Bank of Montreal	GEORGE C. MCDONALD, C.A. (de McDonald, Currie & Co.) *JOHN PATERSON, C.A (de Riddell, Stead, Graham & Hutchison)	31 octobre
The Bank of Nova Scotia	D. MCK. MCCLELLAND, F.C.A. (de Price, Waterhouse & Co.) A. B. SHEPHERD, F.C.A. (de Peat, Marwick, Mitchell & Co.)	31 octobre
The Bank of Toronto	G. T. CLARKSON, F.C.A. (de Clarkson, Gordon, Dilworth & Nash) W. D. GLENDINNING, F.C.A. (de Glendinning, Gray & Roberts)	30 novembre
The Provincial Bank of Canada	J. C. ANDERSON, L.I.A. (de Anderson & Valiquette) JEAN PAUL GAUTHIER, C.A. (de Chartre, Samson, Beauvais, Gauthier & Cie)	30 novembre
The Canadian Bank of Commerce	A. B. SHEPHERD, F.C.A. (de Peat, Marwick, Mitchell & Co.) G. T. CLARKSON, F.C.A. (de Clarkson, Gordon, Dilworth & Nash)	31 octobre
The Royal Bank of Canada	M. OGDEN HASKELL, C.A. (de Haskell, Elderkin & Co.) GUY E. HOULT, C.A. (de P. S. Ross & Sons)	30 novembre
The Dominion Bank	A. B. SHEPHERD, F.C.A. (de Peat, Marwick, Mitchell & Co.) W. D. GLENDINNING, F.C.A. (de Glendinning, Gray & Roberts)	31 octobre
Banque Canadienne Nationale	MAURICE CHARTRE, C.A. (de Chartre, Samson, Beauvais, Gauthier & Co.) A. BALLANTYNE, C.A. (de Peat, Marwick Mitchell & Co.)	30 novembre
Imperial Bank of Canada	A. B. SHEPHERD, F.C.A. (de Peat, Marwick, Mitchell & Co.) W. D. GLENDINNING, F.C.A. (de Glendinning, Gray & Roberts)	31 octobre
Barclays Bank (Canada)	DAVID YOUNG, C.A. (de Price, Waterhouse & Co.) K. W. DALGLISH, C.A. (de Deloitte, Plender, Griffiths & Co.)	30 septembre

* Nommé par le ministre des Finances le 17 février 1944, en vertu des dispositions de l'article 55(6) de la Loi des banques en remplacement de A. A. GOWAN, décédé.

PIÈCE N° 16

(a)

TOTAL DES BÉNÉFICES NETS, PRINCIPAUX IMPÔTS, DIVIDENDES, ETC., DES BANQUES À CHARTE POUR LES EXERCICES FINANCIERS TERMINÉS EN 1930-1943 INCLUSIVEMENT

(cents omis)

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
	Bénéfices nets après provision dans le bilan pour principaux impôts inscrits à la colonne II mais avant réserve pour immeubles, fonds de pension, etc., dans colonne III	Provision publiée dans le bilan pour principaux impôts (voir note explicative)	Réserves pour immeubles, fonds de pension, etc., publiées dans le bilan	Proportion des bénéfices nets (colonne I) par rapport au capital versé	Proportion des bénéfices nets (colonne I) après déduction des réserves, etc., (colonne III) par rapport au capital versé	Proportion des bénéfices nets (colonne I) par rapport à l'avoir total des actionnaires, à savoir capital versé, réserves et bénéfices non répartis	Proportion des bénéfices nets (colonne I) déduction faite des réserves (colonne III) par rapport à l'avoir total des actionnaires, à savoir capital versé, réserves et bénéfices non répartis	Dividendes payés
Moyenne annuelle des exercices financiers terminés 1930-39 inclusivement	$17,370,175	$ 3,776,915	$2,617,863	11·98	10·18	5·85	4·97	$13,994,311
Exercices financiers terminés en:								
1940	16,420,602	8,209,558	3,400,414	11·29	8·95	5·66	4·49	12,320,000
1941	16,402,769	9,245,382	3,409,905	11·27	8·93	5·65	4·47	12,320,000
1942	15,694,844	10,453,697	3,430,355	10·79	8·43	5·39	4·21	11,640,000
1943	15,277,442	11,450,205	3,653,459	9·52	7·99	5·23	3·98	9,600,000

(b)

BÉNÉFICES NETS, IMPÔTS FÉDÉRAUX

DIVIDENDES, ETC., DE CHACUNE DES BANQUES À CHARTE DU CANADA POUR LES EXERCICES FINANCIERS TERMINÉS EN 1943

(cents omis)

Nom de la banque	I Bénéfices nets après provision dans le bilan pour impôts fédéraux (colonne II) mais avant réserves pour immeubles, fonds de pension, etc., de la colonne III	II Réserve publiée dans le bilan pour impôts fédéraux	III Réserves pour immeubles, fonds de pension, etc., publiées dans le bilan	IV Pour cent des bénéfices nets (colonne I) par rapport au capital versé	V Proportion des bénéfices nets (colonne I) après réserves (colonne III) par rapport au capital versé	VI Proportion des bénéfices nets (colonne I) par rapport à l'avoir total des actionnaires, à savoir capital versé, réserves et bénéfices non répartis	VII Proportion des bénéfices nets (colonne I) après réserves (colonne III) par rapport à l'avoir total des actionnaires	VIII Dividendes payés
Montréal (Oct. 31)	$3,302,834	$2,913,194	$500,000	9·17	7·79	4·33	3·68	$2,160,000
Nova Scotia (Déc. 31)	1,717,961	1,542,489	465,000	14·32	10·44	4·61	3·36	1,200,000
Toronto (Nov. 30)	1,229,808	1,227,894	400,000	20·50	13·83	6·52	4·40	600,000
Provinciale (Nov. 30)	280,069	175,691	70,000	7·00	5·25	5·37	4·03	200,000
Commerce (Oct. 31)	2,777,020	2,009,519	732,685	9·26	6·81	5·46	4·02	1,800,000
Royal (Nov. 30)	3,426,290	2,281,953	770,000	9·79	7·59	5·88	4·56	2,100,000
Dominion (Oct. 31)	914,249	439,019	255,000	13·06	9·42	6·15	4·43	560,000
*Canadienne Nationale (Nov. 30)	681,266	318,282	205,000	9·73	6·80	5·56	3·89	420,000
Imperial (Oct. 31)	942,709	542,164	255,774	13·47	9·81	6·00	4·37	560,000
Barclays (Sept. 30)	5,236	....	....	0·35	0·35	0·23	0·23	....
Total	$15,277,442	$11,450,205	$3,653,459z	10·50	7·99	5·23	3·98	$9,600,000

La date à la suite de chaque banque indique la fin de son exercice financier.

zSur ce total, on estime que $572,487 sont sujets à remboursement en vertu des dispositions de la Loi sur les excédents de bénéfices.

*Les bénéfices nets dans ce cas sont établis après déduction d'un paiement statutaire de $125,000 à la Province de Québec—Statuts provinciaux 14, Geo. V, ch. 3

Le total des dividendes est de $2,040,000 de moins que pour l'exercice financier précédent, et de $2,720,000 de moins que pour les exercices terminés en 1941—par suite des réductions dans les taux de dividendes par toutes les banques sauf une.

(c)

MÉMOIRE: EXPLICATION DES ÉTATS DE BÉNÉFICES NETS, D'IMPÔTS, DIVIDENDES, ETC., DES BANQUES À CHARTE POUR LES EXERCICES TERMINÉS EN 1930-43 INCLUSIVEMENT

Bien que les chiffres aient été puisés dans les états annuels publiés par les banques, il convient de faire remarquer que toutes les banques n'ont pas établi ces états exactement dans la même forme et qu'elles n'y sont pas astreintes par les dispositions générales de l'article 53 (8) de la Loi des banques. Certaines banques publiaient autrefois dans leur rapport seulement la réserve pour les impôts sur les billets du Dominion en circulation et sur les revenus (et une des banques seulement l'impôt sur les billets du Dominion en circulation), mais depuis 1934 jusqu'en 1940, toutes les banques, sauf une seule, ont adopté la pratique de montrer la provision pour les impôts fédéraux et provinciaux dans leur rapport annuel aux actionnaires. Les impôts municipaux et autres, qui s'élèvent toujours à un chiffre important, n'ont jamais été compris dans le bilan. En vue de ce qui précède, et pour donner des renseignements quelque peu plus uniformes, le chiffre des bénéfices nets a été établi après déduction de la réserve pour les impôts dans tous les cas; c'est d'ailleurs la méthode correcte.

Les versements aux fonds de pension, à la réserve pour dépréciation des édifices et autres (qui varient également selon la pratique de chaque banque) tendent à rendre les comparaisons difficiles sur une base exactement uniforme. Ce qu'on peut probablement faire de mieux sous ce rapport est d'arriver à un chiffre net en déduisant des montants de la colonne I les montants respectifs de la colonne III, attendu que les réserves pour dépréciation ainsi que les versements aux fonds de pension, etc., sont nécessairement prélevés sur les revenus et réduisent par conséquent le montant que les actionnaires reçoivent en fin de compte. Il convient de faire particulièrement attention à la proportion des bénéfices nets (colonne VII) par rapport à la part totale d'intérêt ou placement des actionnaires, à savoir capital versé, réserves et bénéfices non répartis. Ce sont les pourcentages indiqués dans cette colonne qui reflètent en pratique le rapport réel entre le chiffre final des bénéfices nets et l'entière mise de fonds ou part d'intérêt des actionnaires. Le pourcentage des bénéfices sur le capital versé seulement est nécessairement fictif ou arbitraire (quoique souvent incorrectement employé comme mesure des profits) attendu que d'autres fonds des actionnaires, y compris les primes payées de temps en temps sur les nouvelles émissions, font partie également du capital que possèdent et que risquent les actionnaires.

Les pourcentages pour les dix années de 1930 à 1939 dans le cas de plusieurs banques, à savoir la Banque Provinciale, Bank of Commerce, Royal Bank, Dominion Bank et la Banque Canadienne Nationale, reflètent nécessairement les réductions apportées aux réserves dans les bilans de ces banques en 1933 pour les raisons spéciales annoncées à cette époque et portées à l'attention du Comité parlementaire de la banque et du commerce au moment de la revision de la Loi en 1934.

Au cours des dix années 1930-1939 la date de clôture de l'exercice financier de deux banques, Bank of Commerce et Dominion Bank, a été changée respectivement du 30 novembre au 31 octobre (en 1937) et du 31 décembre au 31 octobre (en 1938), et quoique les pourcentages n'aient pas été corrigées à cet effet, la différence nette est insignifiante.

Les moyennes pour les dix années 1930-1939 ne comprennent pas les chiffres de 1930 pour la Weyburn Security Bank qui a été achetée par la Imperial Bank of Canada avec effet à partir du 1er mai 1931.

PIÈCE N° 17

MONNAIE ROYALE DU CANADA

OTTAWA

Le 18 mai 1944.

Monsieur J. H. BLACKMORE, député,
Chambre des communes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Pour faire suite à votre appel téléphonique de ce matin à la Monnaie, voici le renseignement que vous désirez avoir concernant la valeur du métal entrant dans les pièces de monnaie de 50 cents, 5 cents nickel, 5 cents acier et 1 cent bronze, ainsi que le coût du monnayage de chacune des dénominations:

Pour 100 pièces de 50 cents, 5 cents et 1 cent.

Dénomination	Coût du métal	Coût du du monnayage	Total	Valeur nominale
50 cents argent . .	$12 50	$0 50	$13 00	$50 00
5 cents nickel . .	1 12	07½	1 19½	5 00
5 cents acier . . .	39	08	47	5 00
1 cent bronze . . .	09½	17½	27	1 00

Votre tout dévoué,

Le surintendant,
R. J. EDMUNDS.

PIÈCE N° 18

Les modifications suivantes de la Loi des banques sont entrées en vigueur par suite du commencement des opérations de la Banque du Canada, le 11 mars 1935:—

Article 59—Abrogation des paragraphes 1, 2 et 3.
Article 60—Abrogation des paragraphes 3 à 18 inclusivement.
Article 88—Les endroits pour l'enregistrement d'avis d'intention de donner une garantie en vertu du présent article, ont été prescrits par le Ministre, conformément aux pouvoirs compris dans le paragraphe 19, ainsi qu'il suit:

La succursale ou l'agence de la Banque du Canada, située aux endroits suivants, savoir:—
Halifax—pour la province de la Nouvelle-Ecosse;
Charlottetown—pour la province de l'Ile du Prince-Edouard;
Saint-Jean—pour la province du Nouveau-Brunswick;
Montréal—pour la province de Québec;
Toronto—pour la province d'Ontario;
Winnipeg—pour la province du Manitoba;
Régina—pour la province de la Saskatchewan;
Calgary—pour la province de l'Alberta;
Vancouver—pour la province de la Colombie-Britannique.

Article 112—Conformément aux pouvoirs compris dans le paragraphe 1, l'Annexe H de la Loi des banques a été modifiée comme suit par l'arrêté en conseil du 2 mars 1935:

Etat du passif et de l'actif de la banque de............................
...............le ....jour de ....19......

Passif

1. Billets en circulation ....$
2. Dépôts du gouvernement fédéral et soldes qui lui sont dus ...
3. Dépôts des gouvernements provinciaux et soldes qui leur sont dus

4. Avances de la Banque du Canada, garanties ....
5. Dépôts du public, remboursables sur demande, au Canada .....
6. Dépôts du public, remboursable après avis ou à une date fixe, au Canada ....
7. Dépôts ailleurs qu'au Canada ....
8. Dépôts d'autres banques à charte au Canada et soldes dus à ces banques ....
9. Dépôts des banques et des correspondants de banques dans le Royaume-Uni et soldes dus à ces banques et ces correspondants
10. Dépôts des banques et des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni et soldes dus à ces banques et à ces correspondants ....
11. Prêts consentis par d'autres banques à charte au Canada, garantis, y compris les billets réescomptés ....
12. Effets à payer ....
13. Acceptations et lettres de crédit en cours ....
14. Dettes envers le public non comprises dans les rubriques précédentes ....
15. Dividendes déclarés et impayés ....
16. Fonds de réserve ....
17. Capital versé ....

$

Actif

1. Or détenu au Canada ....$
2. Monnaie d'appoint détenue au Canada ....
3. Or détenu à l'étranger ....
4. Monnaie d'appoint détenue à l'étranger ....
5. Billets de la Banque du Canada ....
6. Dépôts à la Banque du Canada ....
7. Billets d'autres banques à charte ....
8. Billets de banques et de gouvernements étrangers ....
9. Chèques sur d'autres banques ....
10. Dépôts dans d'autres banques à charte et soldes dus par ces banques au Canada ....
11. Dû par des banques et par des correspondants de banques dans le Royaume-Uni ....
12. Dû par des banques et par des correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni ....
13. Prêts aux autres banques à charte du Canada, garantis, y compris les billets réescomptés ....
14. Obligations des gouvernements fédéral et provinciaux ou garanties par eux, échéance dans les deux ans, valeur n'excédant pas le cours du marché ....
15. Autres obligations des gouvernements fédéral et provinciaux ou garanties par eux, valeur n'excédant pas le cours du marché..
16 Obligations municipales canadiennes, valeur n'excédant pas le cours du marché ....
17. Obligations publiques autres que les obligations canadiennes, valeur n'excédant pas le cours du marché ....
18. Autres obligations, débentures et actions, valeur n'excédant pas le cours du marché ....
19. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande suffisante comme garantie ....

20. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande suffisante comme garantie
21. Prêts courants et escomptes au Canada, non compris ailleurs, après provision pour perte probable ....
22. Prêts courants et escomptes à l'étranger, non compris ailleurs, après provision pour perte probable ....
23. Prêts aux gouvernements provinciaux ....
24. Prêts aux cité, villes, municipalités et circonscriptions scolaires ..
25. Prêts non courants, après provision pour perte probable ....
26. Biens-fonds autres que les immeubles de la banque.............
27. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque..............
28. Immeubles de la banque, n'excédant pas le prix coûtant, (Moins amortissement) ....
29. Dettes des clients sur acceptations et lettres de crédit portées ci-contre ....
30. Dépôt chez le ministre des Finances pour la garantie de la circulation des billets..
31. Actions de compagnies subsidiaires et prêts à ces compagnies......
32. Autres actifs non compris dans les rubriques précédentes.........

$

Capital autorisé ....$

Capital souscrit ....

Taux annuel du dernier dividende déclaré (et prime, s'il y a lieu) pour cent.

Montant global des prêts consentis aux administrateurs et aux raisons sociales dont ils font partie et prêts pour lesquels ils sont garants ....$

Chiffre moyen par jour des billets de la Banque du Canada et des dépôts à cette banque durant le mois.....................

Chiffre maximum des billets de la Banque en circulation ....

Passif éventuel sur billets réescomptés par la Banque du Canada

Les relevés des succursales et agences, utilisés dans la rédaction de ce qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont comme suit:

Succursale ou agence Date dudit relevé

Je déclare que l'état ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Comptable en chef, (ou faisant fonction de comptable en chef, selon le cas).

Nous déclarons que l'état ci-dessus est exact, à notre connaissance, et qu'il expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque, ainsi que l'exigent les articles 112 et 113 de la Loi des banques.

(Lieu)......................ce........jour de.................19....

A. B.,
Président, (vice-président, ou administrateur faisant fonction de président, selon le cas).

C. D.,
Directeur général, (ou autre fonctionnaire principal, selon le cas).

Révocation de l'article 136.

Article 53. Conformément aux pouvoirs compris dans le paragraphe 4, les postes du bilan annuel figurant aux paragraphes 2 et 3, ont été modifiés comme suit par l'arrêté en conseil du 7 août 1935:

PASSIF

(*a*) Capital social versé;
(*b*) fonds de réserve;
(*c*) dividendes déclarés et impayés;
(*d*) solde des profits, d'après le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe huit du présent article;
(*e*) billets en circulation;
(*f*) dépôts faits par le gouvernement fédéral et des soldes qui lui sont dus;
(*g*) dépôts faits par les gouvernements provinciaux et soldes qui leur sont dus;
(*h*) avances de la Banque du Canada, garanties;
(*i*) dépôts faits par le public, qui ne portent pas intérêt;
(*j*) dépôts faits par le public, qui portent intérêt, y compris l'intérêt couru jusqu'à la date du bilan;
(*k*) dépôts faits par les autres banques à charte du Canada et soldes qui leur sont dus;
(*l*) dépôts faits par des banques et des correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers, et soldes dus à ces banques et à ces correspondants de banques;
(*m*) effets à payer;
(*n*) acceptations et lettres de crédit en cours;
(*o*) dettes envers le public, non compris dans les rubriques précédentes.

ACTIF

(*a*) or détenu au Canada;
(*b*) monnaie d'appoint détenue au Canada;
(*c*) or détenu à l'étranger;
(*d*) monnaie d'appoint détenue à l'étranger;
(*e*) billets de la Banque du Canada;
(*f*) dépôts à la Banque du Canada;
(*g*) billets des autres banques à charte;
(*h*) billets de banques et de gouvernements étrangers;
(*i*) chèques sur d'autres banques;
(*j*) dépôts faits dans d'autres banques à charte et soldes dus par ces banques au Canada;
(*k*) soldes dus par des banques et des correspondants de banques en dehors du Canada;
(*l*) obligations des gouvernements fédéral et provinciaux ou garanties par eux, échéance d'ici deux ans, valeur n'excédant pas le cours du marché;
(*m*) autres obligations des gouvernements fédéral et provinciaux ou garanties par eux, valeur n'excédant pas le cours du marché;
(*n*) obligations municipales canadiennes, valeur n'excédant pas le cours du marché;
(*o*) obligations publiques autres que les obligations canadiennes, valeur n'excédant le cours du marché;
(*p*) autres obligations, débentures et actions, valeur n'excédant pas le cours du marché;
(*q*) prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande suffisant à les couvrir;
(*r*) prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada, sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande suffisant à les couvrir;
(*s*) prêts courants et escomptes au Canada, non compris ailleurs, après provision pour perte probable;

(t) prêts courants et escomptes à l'étranger, non compris ailleurs, après provision pour perte probable;
(u) prêts aux gouvernements provinciaux;
(v) prêts aux cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires;
(w) prêts non courants, après provision pour perte probable;
(x) dettes des clients sur acceptations et lettres de crédit portées ci-contre;
(y) biens-fonds autres que les immeubles de la banque;
(z) hypothèques sur immeubles vendus par la banque;
(aa) immeubles, n'excédant pas le prix coûtant, (moins amortissement);
(bb) dépôts chez le ministre des Finances pour la garantie de la circulation des billets;
(cc) actions de compagnies subsidiaires et prêts à ces compagnies;
(dd) autres actifs non compris dans les rubriques précédentes.

L'annexe ci-après a été modifiée comme suit par l'arrêté en conseil C.P. 3524 du 11 novembre 1935:—

ANNEXE I

Relevé de la banque indiquant le montant de ses billets en circulation, chaque jour juridique du mois de

Capital versé $

Montant de billets qui peut être en circulation durant l'année civile 19 , aux termes de l'article 61 (2) de la Loi des banques $

Jour du mois	Montant autorisé (voir ci-dessus)	Montant en circulation Au Canada	Ailleurs

Je déclare que le relevé ci-dessus a été dressé sous ma direction et qu'il est exact d'après les livres de la banque.

E. F.,
Comptable en chef, (ou faisant fonction de comptable en chef, selon le cas).

Nous déclarons que le rapport qui précède a été dressé d'après les livres de la banque et qu'il est exact autant que nous sachions et croyions.

(Lieu)...................... ce............ jour de................19...

A. B.,
Président, (vice-président ou administrateur faisant fonction de président, selon le cas).

C. D.,
Directeur général, (ou autre fonctionnaire principal, selon le cas).

Pièce n° 21

Accord sur les frais de service des comptes

....
....19...

A la Banque canadienne du commerce

....

En considération du fait que la Banque canadienne du commerce garde le(s) compte(s) du soussigné, ce dernier consent expressément à ce que ladite banque demande à discrétion des frais mensuels raisonnables pour la garde et le service de ce(s) compte(s), et ladite banque est par les présentes autorisée à débiter le(s) dit(s) compte(s) des montants ainsi demandés.

Le taux des frais peut être vérifié sur demande.

....

Pièce n° 22

Etat des recettes et frais courants d'exploitation et autres renseignements pour les dix banques à charte

(en millions de dollars)

	Moyenne des années financières 1929-1943	Année financière 1943
Recettes courantes d'exploitation:		
(1) Intérêt et escompte sur les prêts	77.5	60.6
(2) Intérêt, dividendes et bénéfices commerciaux sur les titres	35.0	48.7
(3) Echange, commissions, rétributions de service et autres recettes courantes d'exploitation	26.2	35.2
(4) Total des recettes courantes d'exploitation	138.7	144.5
Frais courants d'exploitation:		
(5) Intérêt sur dépôts	36.0	24.5
(6) Rémunération des employés	42.5	49.7
(7) Réserve pour impôts	10.5	15.9
(8) Contributions au fonds de pension	1.5	2.1
Total des recettes courantes d'exportation	4.02%	2.86%
(9) Réserve pour dépréciation des immeubles des banques	1.8	2.3
(10) Tous autres frais courants d'exploitation	20.0	20.0
(11) Total des frais courants d'exploitation	112.3	114.9
Renseignements supplémentaies:		
(12) Dividendes aux actionnaires	13.6	9.6
(13) Montant net des recettes courantes d'exploitation disponibles pour faire face aux pertes sur les prêts, les placements et autres valeurs de l'actif et éventualités générales	12.8	20.0
(14) Montant net des bénéfices sur le capital, y compris les bénéfices extraordinaires	2.5	2.0
(15) Montant annuel moyen requis pour les pertes ou les réserves contre les pertes sur les prêts, les placements et autres valeurs de l'actif, *moins* les recouvrements au cours des quinze années financières se terminant avec l'année sur laquelle porte le présent rapport	13.8	13.8
Pourcentage de l'actif total[1]		
Total des recettes courantes d'exploitation	4.02%	2.86%
Total des frais courants d'exploitation	3.26%	2.28%
Montant annuel moyen requis pour les pertes ou les réserves contre les pertes sur les prêts, les placements et autres valeurs de l'actif, *moins* les recouvrements	.40%	....
Revenu net des actionnaires[2]	.44%	.35%
Pourcentage du revenu net des actionnaires[2] par rapport à la créance totale des actionnaires, telle que publiée	5.09%	6.03%
Pourcentage de l'intérêt sur dépôts par rapport au total des dépôts	1.25%	.53%
Pourcentage de l'intérêt sur les prêts par rapport au total des prêts	5.29%	4.55%
Pourcentage de l'intérêt, des dividendes, etc., provenant des titres par rapport à l'ensemble des titres	2.80%	1.85%
Total de l'actif publié[1]	$3,446.8 mm.	5,047.0 mm.
Total des prêts[1]	1,465.9 mm.	1,330.4 mm.
Total des titres[1]	1,248.0 mm.	2,634.0 mm.
Total des dépôts[1]	2,936.0 mm.	4,606.9 mm.
Total de la créance des actionnaires[1]	294.9 mm.	291.9 mm.

[1] Moyennes fondées sur les rapports mensuels.

[2] Le revenu net des actionnaires est la somme des dividendes, des bénéfices nets sur le capital ou des bénéfices extraordinaires et des recettes courantes nettes disponibles pour faire face aux pertes, *moins* la moyenne du montant annuel net requis pour faire face aux pertes pendant la période allant de 1929 à 1943.

Pièce n° 23

COÛT DES PRÊTS PERSONNELS POUR LES EMPRUNTEURS—CANADIAN BANK OF COMMERCE

SERVICE DES PRÊTS PERSONNELS

1. Avec la prime d'assurance comme partie de nos frais d'emprunt.
2. Avec la prime d'assurance traitée à part comme dépense pour laquelle l'emprunteur reçoit la valeur de son argent.

Prêt		$60.00		$120.00		$252.00
Escompte	$3.60		$7.20		$15.12	
Frais	.50		.50		.75	
		4.10		7.70		15.87
Montant avancé		$55.90		$112.30		$236.13
Dépôt mensuel		$ 5.00		$ 10.00		$ 21.00
Intérêts sur les dépôts		.41		.82		1.73
Prime d'assurance		.30		.60		1.26
(1) *Solde à l'emprunteur*		.11		.22		.47
Equations		$5a_{12}=55\cdot90+\cdot11v^{12}$		$10a_{12}=112\cdot30-22v^{12}$		$21a_{12}=236\cdot13+\cdot47v^{12}$
		$a_{12}=11\cdot18+\cdot022v^{12}$		$a_{12}=11\cdot23+\cdot022v^{12}$		$a_{12}=11\cdot2443+\cdot022v^{12}$
Taux mensuel		1·0789%		1·0080%		·9878%
Taux réel par an		13·744%		12·790%		12·519%
(2) *Si tout l'intérêt est payé à l'emprunteur:*						
Equations		$5a_{12}=55\cdot90+\cdot41v^{12}$		$10a_{12}=112\cdot30+\cdot82v^{12}$		$21a_{12}=236\cdot13+1\cdot73v^{12}$
		$a_{12}=11\cdot18+\cdot082v^{12}$		$a_{12}=11\cdot23+\cdot082v^{12}$		$a_{12}=11\cdot2443+\cdot082v^{12}$
Taux mensuel		1·0033%		·9325%		·9123%
Taux réel par an		12·726%		11·782%		11·514%

6 juin 1944.

Pièce n° 24

TOUS LES SERVICES DE PRÊTS PERSONNELS PAR ANNÉE DEPUIS LE DÉBUT

Rubrique		1936 (Environ 6 mois)	1937	1938 (11 mois)	1939	1940	1941	1942	1943
MONTANT DES PRÊTS ACCORDÉS	$	1,837,469	5,643,273	8,285,333	12,463,153	11,822,590	11,453,740	8,881,777	8,121,992
NOMBRE DE PRÊTS ACCORDÉS DURANT L'ANNÉE		12,684	37,907	53,442	78,224	72,387	67,058	52,426	47,292
RECETTES—TOTAL	$	32,111	265,117	435,718	665,811	747,587	706,265	642,467	521,249
Intérêt gagné	$	23,697	216,820	353,223	545,161	622,169	600,397	555,753	442,631
Frais d'enquête	$	7,793	31,306	49,007	74,035	71,181	64,701	50,392	44,877
Pénalités pour retard	$	585	16,918	33,158	46,358	53,560	39,496	34,542	31,813
Divers	$	36	73	330	257	677	1,671	1,780	1,928
COÛTS—TOTAL	$	109,464	309,825	421,534	619,520	675,978	671,832	608,823	500,476
Intérêt payé	$	581	16,814	30,160	38,703	38,982	41,649	42,389	33,036
Frais généraux	$	64,383	138,550	167,852	2[illegible],651	274,231	276,835	272,011	240,765
Commission payée aux banques pour couvrir leurs frais	$	26,656	76,402	108,143	166,194	147,925	148,141	111,613	100,452
Réserves pour pertes	$	10,000	21,280	29,172	70,432	102,300	98,716	91,653	55,560
Coût de l'argent employé	$	7,844	56,779	86,207	118,210	112,540	106,491	91,157	70,663
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	$	(L) 77,353	(L) 44,708	(P) 14,184	(P) 46,291	(P) 71,609	(P) 34,433	(P) 33,644	(P) 20,773

Pièce n° 25

PRÊTS PERSONNELS ACCORDÉS PAR LA CANADIAN BANK OF COMMERCE DEPUIS LE DÉBUT EN JUIN 1936 JUSQU'AU 30 AVRIL 1944 PAR DIVISIONS

PRÊTS PERSONNELS

	Nombre	Montant
Provinces Maritimes	24,776	$ 3,777,585
Québec	100,451	14,984,387
Ontario	227,037	39,651,680
Manitoba et Saskatchewan	32,341	4,963,960
Alberta	17,039	2,785,206
Colombie-Britannique	38,223	5,701,594
	439,867	$ 71,864,412

April 1944.

Pièce n° 26

PRÊTS PERSONNEL ACCORDÉS PAR LA CANADIAN BANK OF COMMERCE DEPUIS LE DÉBUT EN JUIN 1936 JUSQU'AU 30 AVRIL 1944 POUR AIDER LES EMPRUNTEURS À PAYER LES FRAIS DE MÉDECIN, DE DENTISTE ET D'HÔPITAL

MÉDECIN, DENTISTE ET HÔPITAL

Année	Nombre	Montant
1936	2,472	$ 255,567
1937	6,147	789,342
1938	8,282	1,011,370
1939	11,915	1,433,378
1940	10,888	1,312,020
1941	9,720	1,237,410
1942	10,385	1,385,587
1943	12,385	1,602,761
Avril 1944	6,093	764,328
	78,187	$ 9,791,763

Pièce n° 27

PRÊTS PERSONNELS

Prêts accordés depuis le début du plan—Juin 1936 au 31 octobre 1943—Par catégories d'occupation et d'objet d'après les relevés mensuels

—	Nombre	Pour cent du nombre	Montant	Pour cent du montant
			$	
Par occupation—				
Ouvriers et artisans	176,970	42·00	25,560,601	37·31
Commis et autres travailleurs intellectuels	117,093	27·79	18,429,805	26·90
Contremaîtres, etc	42,570	10·10	9,262,907	13·52
Maîtres d'école, vendeurs, divers	84,757	20·11	15,256,014	22·27
Total	421,390	100·00	68,509,327	100·00
Par objet—				
Frais de médecin, dentiste, hôpital	72,194	17·13	9,027,435	13·18
Consolidation de dettes	106,437	25·25	14,903,647	21·73
Liquidation d'autres emprunts	10,764	2·55	2,105,548	3·07
Impôts, hypothèques et intérêt, primes d'assurance	37,438	8·88	6,475,709	9·45
Voyages et éducation	26,357	6·25	3,285,387	4·79
Maison: améliorations, dépenses, ameublement et installation	59,713	14·17	9,264,984	13·52
Vêtements	12,512	2·97	1,432,153	2·09
Automobiles	27,381	6·50	5,256,592	7·68
Divers	68,594	16·30	16,757,872	24·49
Total	421,390	100·00	68,509,327	100·00

PIÈCE N° 28

BANQUE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, CANADA,

Le 10 décembre 1943.

Pièce jointe

Recommandée

MONSIEUR,—Conformément au paragraphe 2 de l'article 113 de la Loi des banques, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la réunion annuelle de cette banque tenue le 6 courant, les administrateurs suivants ont été élus:

MM. G. E. Barbour, J. L. Belnap, S. G. Blaylock, W. A. Bog, l'hon. Henry Cockshutt, MM. D'Alton C. Coleman, Norman J. Dawes, H. R. Drummond, l'hon. Charles A. Dunning, C.P., MM. W. Sanford Evans, G. Blair Gordon, C. G. Heward, C.R., R. G. Ivey, C.R., Robert A. Laidlaw, Louis L. Lang, Gordon C. Leitch, J. A. MacAulay, C.R., Ross H. McMaster, l'hon. S. C. Mewburn, C.M.G., major-général, MM. H. W. Molson, W. G. Murrin, J. V. R. Porteous, C. F. Sise, George W. Spinney, C.M.G., et sir Frederick Williams-Taylor.

Une liste contenant leurs adresses est annexée aux présentes.

La liste requise des noms des banques, compagnies, maisons et corporations dont ces messieurs font partie en qualité d'administrateurs ou d'associés, sera transmise dès que ces renseignements auront été compilés.

A une réunion des administrateurs, tenue après la réunion générale annuelle, M. H. R. Drummond fut élu président du Conseil, M. George W. Spinney, C.M.G., président et l'honorable S. C. Mewburn, C.M.G., major-général, ainsi que M. W. A. Bog, vice-présidents.

Je me souscris,

Votre bien dévoué,

(Signé) C. H. CRONYN,
Secrétaire.

(NOTE: Cette liste fut modifiée en avril par l'addition du nom de l'hon. Lucien Moraud, C.R. Voir lettres en date des 18 et 24 avril.)

Le ministre des Finances,
Ottawa, Canada.

ADMINISTRATEURS DE LA BANQUE DE MONTRÉAL

Noms et adresses

M. G. E. Barbour, président, G. E. Barbour Company Limited, Saint-Jean, N.-B.
M. L. J. Belnap, pièce 1615, immeuble de la Sun Life, Montréal.
M. S. G. Blaylock, président et directeur-gérant, The Consolidated Mining and Smelting of Canada, Ltd., Trail, C.-B.
M. W. A. Bog, vice-président, Banque de Montréal, 119, rue Saint-Jacques, Montréal.
L'honorable Henry Cockshutt, 152, avenue Dufferin, Brantford, Ont.
M. D'Alton C. Coleman, président du Conseil et président, Chemin de fer Pacifique-Canadien, Montréal.
M. Norman J. Dawes, président, National Breweries Ltd., 990, rue Notre-Dame, Montréal.
M. H. R. Drummond, Banque de Montréal (président du Conseil), 119, rue Saint-Jacques, Montréal.
L'hon. Charles A. Dunning, C.P., 1915, immeuble de la Sun Life, Montréal.
M. W. Sanford Evans, Sanford Evans Statistical Service, 171, avenue McDermot, Winnipeg, Man.
M. G. Blair Gordon, président et directeur-gérant, Dominion Textile Co. Ltd., 710, Place Victoria, Montréal.
M. C. G. Heward, C.R., MM. Holden, Heward & Holden, 215 ouest, rue Saint-Jacques, Montréal.
M. R. G. Ivey, C.R., MM. Ivey & Logan, 366, rue Richmond, London, Ont.
M. Robert A. Laidlaw, 67, rue Yonge, Toronto, Ont.
M. Louis L. Lang, président et gérant général, The Lang Tanning Company Limited, Kitchener, Ont.
M. Gordon C. Leitch, président, Toronto Elevators Limited, Queens Quay, Toronto, Ont.
M. J. A. MacAulay, C.R., MM. Aikins, Loftus, MacAulay, Turner, Thompson & Tritschler, 941, immeuble Somerset, Winnipeg, Man.

M. Ross H. McMaster, président, The Steel Co. of Canada Limited, 525, rue Dominion, Montréal.

L'hon. S. C. Mewburn, C.M.G., major-général, MM. Mewburn, Marshall & Jefferess, immeuble Pigott, Hamilton, Ont.

M. H. W. Molson, case postale 1600, Place d'Armes, Montréal.

M. W. G. Murrin, président, British Columbia Power Corp. Ltd., C.-B., Electric Building, Vancouver, C.-B.

M. J. V. R. Porteous, président, Greenshields-Hodgson-Racine, Ltd., 60 ouest, rue Saint-Paul, Montréal.

M. C. F. Sise, président, The Bell Telephone Co. of Canada, 1050, côte du Beaver Hall, Montréal.

M. George W. Spinney, C.M.G., Banque de Montréal (président), 119, rue Saint-Jacques, Montréal.

Sir Frederick Williams-Taylor, Banque de Montréal, 119, rue Saint-Jacques, Montréal.

BANQUE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, le 18 avril 1944.

MONSIEUR,

En conformité de l'article 113 de la Loi des Banques, je dois vous faire connaître qu'à une réunion de notre conseil d'administration, tenue ce matin, l'hon. Lucien Moraud, C.R., a été élu administrateur de la banque pour remplir une vacance créée à la suite d'une décision prise par le Conseil afin de porter de vingt-cinq à vingt-six le nombre des administrateurs, en vertu du règlement n° 4 promulgué par les actionnaires de la banque.

Nous vous ferons parvenir plus tard une liste des banques, maisons, compagnies et corporations dont le sénateur Moraud fait partie en qualité d'associé ou d'administrateur, dès que nous aurons reçu ces renseignements.

Votre bien dévoué,

(Signé) C. H. CRONYN,
secrétaire.

Le ministre des Finances,
Ottawa, Canada.

Le 24 avril 1944.

MONSIEUR,

Pour faire suite à notre lettre du 18 courant, vous informant de l'élection de l'hon. Lucien Moraud, C.R., comme administrateur de la banque, nous sommes heureux de vous transmettre ci-jointe une liste des banques, maisons, compagnies et corporations dont il fait partie à titre d'associé ou d'administrateur.

Votre bien dévoué,

(Signé) C. H. CRONYN,
secrétaire.

Le ministre des Finances,
Ottawa, Canada.

Liste des maisons, compagnies et corporations dont l'hon. Lucien Moraud, LL.D., C.R., fait partie en qualité d'administrateur ou d'associé

Moraud, Alleyn, Grenier et Le May; Les Prévoyants du Canada; Wabasso Cotton Co. Ltd.; Sun Trust Ltd.; Les Pétroles de Québec, inc.; La Station des Boulevards, Ltée; C.H.R.C., Limitée; Citadel Brick, Ltd.; Canadian Equitable Corporation; Quebec Airways Limited; Sanatorium du lac Edouard.

BANQUE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, CANADA,
le 4 janvier 1944.

Recommandée
Pièces jointes

MONSIEUR,

Pour faire suite à notre lettre du 10 écoulé, relative à l'élection des administrateurs à la réunion annuelle de la banque, tenue le 6 décembre 1943, et qui était accompagnée de leurs adresses, je suis heureux de vous faire parvenir, ci-joint, une liste qui a été compilée et qui

révèle les noms des banques, maisons, compagnies et corporations dont ces messieurs, à l'exception de M. S. G. Blaylock, font partie à titre d'administrateurs ou d'associés. Nous n'avons pas encore reçu ces renseignements de M. Blaylock, mais nous comptons les recevoir incessamment et nous vous les transmettrons immédiatement.

Votre bien dévoué,

(Signé) C. H. CRONYN,
secrétaire.

Le ministre des Finances,
Ottawa, Canada.

BANQUE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, CANADA,
6 janvier 1944

Recommandée
Pièce jointe

MONSIEUR,

Pour faire suite à notre lettre du 4 courant vous transmettant, en conformité du paragraphe 2, article 113 de la Loi des Banques, des listes indiquant les noms des banques, maisons, compagnies, etc., dont nos administrateurs font partie en qualité d'associés ou d'administrateurs, nous vous transmettons sous pli une telle liste relative à M. S. G. Blaylock, l'un de nos administrateurs.

Votre bien dévoué,

(signé) C. H. CRONYN,
secrétaire.

Le ministre des Finances,
Ottawa, Canada.

Liste des banques, maisons, compagnies, etc., dont les administrateurs de la Banque de Montréal font partie en qualité d'administrateurs ou d'associés

M. S. G. Blaylock—

Alberta Nitrogen Products Ltd.; Banque de Montréal; Buena Vista Mining Co. Ltd.; Chemin de fer Pacifique-Canadien; The Consolidated Mining & Smelting Co. of Canada Ltd.; Consolidated Mining & Smelting Co. of Quebec Limited; Electrolytic Zinc Process Co. of Montana; Rycon Mines Limited; Solar Development Co. Ltd.; Sunloch Mines Limited; West Kootenay Power & Light Co.

M. George E. Barbour—

Banque de Montréal; G. E. Barbour Company Limited; Reed Company Limited.

M. L. J. Belnap—

Anticosti Shipping Company; Banque de Montréal; British American Oil Company Limited; Canadian Locomotive Company Ltd.; Chemin de fer Pacifique-Canadien, Citadel Merchandising Co. Ltd.; Consolidated Paper Corporation Ltd.; Dominion Bridge Company Limited; Dominion Engineering Works Ltd.; Dominion Glass Company Limited; Royal Trust Company; St. Maurice Valley Paper Co. Ltd., New York; United States Hoffman Machinery Corporation, New York; Worthington Pump & Machinery Corporation, New York; Worthington-Simpson Limited, Londres, Angleterre.

M. W. A. Bog—

Banque de Montréal; The Royal Trust Company; Standard Life Assurance Company.

L'hon. Henry Cockshutt—

Banque de Montréal; Bell Telephone Company of Canada; Chemin de fer Pacifique-Canadien; Cockshutt Moulded Aircraft Limited; Cockshutt Plow Company Limited; Dufferin House Limited; Frost & Wood Company Limited, Smiths Falls; The Guarantee Company of North America; Gypsum, Lime & Alabastine (Canada) Ltd., Paris, Ontario; International Nickel Company of Canada Ltd.; Lake Erie & Northern Railway, Montréal; The Royal Trust Company; Standard Lime Company Ltd.; Sun Insurance Office Limited.

M. D. C. Coleman—

Associated Screen News Limited; Banque de Montréal; Canadian Arena Company; Chemin de fer Pacifique-Canadien; Consolidated Mining & Smelting Co. of Canada Ltd.; Metropolitan Life Insurance Company of New York; Minneapolis, St. Paul & Sault Ste-Marie Railway Co.; Quebec Salvage & Wrecking Company, Limited.

M. Norman J. Dawes—

Amos Dawes Realty Company; Banque de Montréal; Canada Starch Company Limited; Canadian Arena Company; Canadian Investment Fund Limited; Canadian Trade Corporation; B. J. Coghlin Limited; Consolidated Paper Corporation Ltd.; Dawes Realty Company; Dominion Bridge Company Limited; Dominion Engineering Works Limited; Dominion Rubber Company Limited; Frontenac Breweries (1936) Limited; Ice Manufacturing Company Ltd.; Lake of the Woods Milling Company; The National Breweries Limited; The Royal Trust Company; Shawinigan Water & Power Company; Wabasso Cotton Company Limited.

M. H. R. Drummond—

Banque de Montréal; Canada & Dominion Sugar Company Ltd.; The Canadian Bag Company; Island Land Company; The Royal Trust Company.

L'hon. Charles A. Dunning, C.P.

Allied War Supplies Corporation; Anglo-American Chemicals Ltd.; Banque de Montréal; Bell Telephone Company of Canada; Canadian Investment Fund Limited; Chemins de fer Pacifique-Canadien; Consolidated Bakeries of Canada Limited; Consolidated Mining & Smelting Co. of Canada Ltd.; Consolidated Paper Corporation Limited; Dominion Textile Company Limited; Glenora Securities, Inc.; Globe Indemnity Co. of Canada; Hudson's Bay Company; Liverpool and London and Globe Insurance Co. Ltd.; Liverpool-Manitoba Assurance Company; Montreal Cottons Limited; National Liverpool Insurance Company; The Ogilvie Flour Mills Company Ltd.; The Ogilvie Grain Company; Ogilvie Benefit Fund; Pan-American Trust Co.; The Royal Trust Company; Seaforth Milling Company; Steel Company of Canada, Limited; Sun Life Assurance Co. of Canada; West-Canadian Collieries Ltd.

M. W. Sanford Evans—

Banque de Montréal; Gurney North West Foundry Co.; Sovereign Life Assurance Co.; Sanford Evans & Company Limited.

M. G. Blair Gordon—

Banque de Montréal; Blair & Company; Brown Company, U.S.A.; Canadian Car & Foundry Co., Limited; Canadian Investment Fund Ltd.; Canadian Manufacturers Association; Chemins de fer Pacifique-Canadien; Commonwealth International Corporation Limited; The Custody Corporation Limited; Dominion Oilcloth & Linoleum Co. Ltd.; Dominion Textile Company Limited; Drummondville Cotton Company Limited; Federal Aircraft Limited; The Globe Indemnity Company of Canada; Industrial Specialty Manufacturing Co. Limited; The Liverpool & London & Globe Insurance Co. Ltd.; The Liverpool-Manitoba Assurance Company; The Montreal Cottons Limited; Montreal Indoor Tennis Club Limited; Mount Bruno Golf Club; Mutual Life Assurance Co. of Canada; The National-Liverpool Insurance Co.; Paton Manufacturing Co. Ltd.; Penmans Limited; Ritz-Carlton Hotel Co. Ltd.; Sherbrooke Housing Co. Limited.

M. C. G. Heward, C.R.—

Banque de Montréal; Beacon Agencies Limited; Beauharnois Land Company; Beauharnois Light, Heat & Power Company; Berry Pomroy Co. Limited; Bovril (Canada) Limited; Bowater's Newfoundland Pulp & Paper Mills Limited; The British Metal Corporation (Canada) Limited; Consumers Glass Company Limited; Dun-Eden Investment Co. Limited; The Elford Investing Company Limited; Elston Company Limited; Fernbank Investment Company; Gadian Company Limited; The Glanaford Investment Company Limited; Holden, Heward & Holden; Lachine Rapids Hydraulic and Land Company Limited; Maitland Securities Limited; The Montreal Gas Company; Montreal Island Power Company; The Montreal Light, Heat & Power Company; Montreal Light Heat & Power Consolidated; Montreal, London and General Investors, Limited; Redpath Investments Limited; Riverside Manufacturing Company Limited; Royal Electric Company; The Seaford Company Limited; Stanart Company Limited; Standard Life Assurance Co.; Standard Light & Power Company; The Stuart Investing Company Limited.

M. R. G. Ivey, C.R.—

Banque de Montréal; Bathurst Power & Paper Company Limited; California Container Corporation; Canadian General Insurance Company; Canadian International Paper Company; Hygrade Corrugated Products Limited; Hygrade Securities Limited; C. S. Hyman Company Limited; International Malleable Iron Company Limited; Ivey & Logan; London Realty Company Limited; London Street Railway Company; Northern Life Assurance Company of Canada; Ontario Estates Limited; Silverwood Dairies, Limited; Silverwood Securities Limited; Sparton of Canada Limited.

M. Robert A. Laidlaw—

Banque de Montréal; Geo. H. Belton Lumber Co. Ltd., London, Ont.; E. L. Bruce Co. Limited; Canada Life Assurance Co.; Central Canada Loan & Savings Co.; De Havilland Aircraft of Canada Ltd.; Ettrick Lumber Co. Ltd., Kelso P.O. (Ont.); Exchange Lumber Co., Inc., Rochester (N.-Y.); Guelph Lumber Co. Limited, Guelph; Laidlaw, Belton Lumber Co. Ltd., Sarnia; R. Laidlaw Lumber Co. Ltd., Toronto; Maple Leaf Gardens Limited, Toronto; National Trust Co. Ltd.; Toronto Savings & Loan Co.; L. N. Whissel Lumber Co., Inc., Buffalo (N.-Y.); Windsor Lumber Co., Limited, Windsor.

M. Louis L. Lang—

Appleford Paper Products, Limited, Hamilton; Aridor Co. (Canada) Limited, Hamilton; Banque de Montréal; Canada Colonization Assc'n., Winnipeg; Colonization Finance Corporation, Winnipeg; Grand River Railway Company (filiale du Pacifique-Canadien); The Lang Tanning Co. Limited; The Mutual Life Assurance Co. of Canada; National Steel Car Corporation, Limited, Hamilton; Ontario Research Foundation, Toronto; Shurly-Dietrich-Atkins Co. Limited, Galt; Sunshine-Waterloo Co. Limited, Waterloo; Waterloo Trust & Savings Company; Western Steel Products, Limited, Winnipeg.

M. Gordon C. Leitch—

Banque de Montréal; Chartered Trust & Executor Company; Canada Bread Co. Limited; Eastern Steel Products Limited; Maple Leaf Milling Company Limited; Massey Harris Co. Limited; Mutual Life Assurance Co. of Canada; Sarnia Elevator Co. Limited; Three Rivers Grain & Elevator Co. Ltd.; Toronto Elevators Limited; Toronto Shipbuilding Co. Limited; Upper Lakes & St. Lawrence Transportation Co. Limited; Western Hospital.

M. J. A. MacAuley, C.R.—

Aikins, Loftus, MacAulay, Turner, Thompson & Tritschler; Banque de Montréal; Dwight Edwards (Canada) Limited; Eldorado Gold Mines Limited; Empress Manufacturing Company Limited; General Assets Limited; Gunnar Gold Mines Limited; Insul-Mastic Corporation Ltd.; Macdonalds Consolidated Limited; W. V. Moore Limited; Northern Forest Products Limited; Northern Transportation Company Limited; Northern Wood Preservers Limited; Northern Wood Preservers (Sask.) Limited; Safeway Stores Limited: Western Assets Limited.

M. Ross H. McMaster—

Allied War Supplies Corporation; The American Iron and Steel Institute; Banque de Montréal; Canadian Bronze Company Limited; Canadian Industries Limited; Chemins de fer Pacifique-Canadien; Canadian Pratt & Whitney Aircraft Co. Ltd.; Canadian Propellors Ltd.; Consolidated Bakeries of Canada, Limited; Consolidated Mining & Smelting Co. of Canada Ltd.; Consolidated Paper Corporation Limited; Dominion Bridge Company Limited; Glenora Securities Inc.; International Nickel Company of Canada, Limited; Northern Electric Company Limited; Ogilvie Flour Mills Co. Ltd.; Ogilvie Grain Co. Limited; The Royal Trust Company; Seigniory Club Community Association; The Steel Company of Canada, Limited; The Sun Life Assurance Company of Canada; West Kootenay Power & Light Company Limited.

Le major-général, l'hon. S. C. Mewburn, C.M.G.—

Banque de Montréal; The Bell Telephone Company of Canada; The Borden Co. Limited; Canadian Dredge & Dock Co. Ltd.; Dominion Glass Company, Ltd.; John Labatt Limited; Mewburn, Marshall & Jefferess; The Mutual Life Assurance Company of Canada; The Royal Trust Company; The Steel Company of Canada, Ltd.

M. H. W. Molson—

Banque de Montréal; Beauharnois Light, Heat & Power Company; Canadian Transfer Company; Concord Realty Company; Ice Manufacturing Co., Limited; McGill Building Limited; Molson's Brewery Limited; Montreal Light, Heat & Power Cons.; The Royal Trust Company; Standard Clay Products Limited.

M. W. G. Murrin—

Banque de Montréal; Blackheath Estates Limited; Bridge River Power Company Limited; British Columbia Electric Railway Co. Ltd.; British Columbia Electric Power & Gas Co. Ltd.; British Columbia Power Corporation Ltd.; British Columbia Rapid Transit Co. Ltd.; Burrard Power Company Limited; Columbia Estate Company Limited; The Cumberland & Union Water Works Company Limited Liability; Dominion Bridge Company Limited; The Fist Narrows Bridge Company Limited; Gordon & Belyea Limited; The London & Western Trusts Company Ltd.; Mutual Life Assurance Company of Canada; National Utilities Corporation Limited; Royston Light & Power Company Limited; Union Estates Limited; Union Steamship Company of B.C. Limited; Union Steamships Limited; The Vancouver Fraser Valley and Southern Railway Co.; Vancouver Island Power Company Limited; Vancouver Power Company Limited; Vancouver Symphony Society; The Victoria Electric Company Limited; Victoria Gas Company Limited; Western Power Company of Canada Limited.

M. J. V. R. Porteous—

Banque de Montréal; Grace Dart Home Hospital, Montréal; Greenshields-Hodgson-Racine Ltd., Montréal; Paton Mfg. Co. Ltd.; Sherbrooke Land and Water Power Co. Ltd.

M. C. F. Sise—

Banque de Montréal; Bell Telephone Company of Canada; Burton's Limited; Consolidated Paper Corporation Ltd.; Globe Indemnity Co. of Canada; Guarantee Company of North America; Laurentian Investment Co.; Liverpool & London & Globe Insurance Co. Ltd.; Liverpool-Manitoba Assurance Company; Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd.; Montreal Telegraph Company; Montreal, London & General Investors Ltd.; Mutual Life Assurance Company of Canada; National-Liverpool Insurance Company; North American Telegraph Company Ltd.; Northern Electric Company Ltd.; The Royal Trust Company.

M. George W. Spinney, C.M.G.—

Banque de Montréal; Canadian Industries Limited; The Consolidated Mining & Smelting Company of Canada Limited; Montreal London & General Investors Limited; Mount Bruno Golf Club; The Royal Trust Company; The Royal Trust Realty Company; Sun Life Assurance Company of Canada; Steel Co. of Canada.

Sir Frederick Williams-Taylor—

Banque de Montréal; Dominion Textile Company Limited; Montreal, London & General Investors Limited; The Royal Trust Company.

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

TORONTO, CANADA,
Le 10 février 1944.

À l'honorable MINISTRE DES FINANCES,

Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Pour me conformer au paragraphe 2, article 113 de la loi des banques, je désire vous informer qu'à la réunion générale annuelle des actionnaires de la banque, tenue à Halifax, le 2 février 1944, les administrateurs suivants ont été élus pour l'année qui commence:

MM. S. J. Moore, Toronto (Ont.); J. A. McLeod, Toronto (Ont.); H. F. Patterson, Toronto (Ont.); l'hon. W. D. Ross, Toronto (Ont.); MM. W. W. White, M.D., Saint-Jean (N.-B.); Russell Blackburn, Ottawa (Ont.); F. P. Starr, Saint-Jean (N.-B.); Sydney T. Smith, Winnipeg (Man.); l'hon. Leighton McCarthy, C.P., K.C., LL.D., Toronto et Washington; M. W. M. Birks, Montréal (P.Q.); l'hon. F. B. McCurdy, C.P., Halifax (N.-E.); MM. A. L. Ellsworth, Toronto (Ont.), James Y. Murdock, K.C., LL.D., Toronto (Ont.); le lieutenant-colonel J. D. Fraser, Ottawa (Ont.); MM. L. A Lovett, K.C., Annapolis-Royal (N.-E.), Christopher

Spencer, Vancouver (C.-B.); le brig. général C. H. Maclaren, C.M.G., D.S.O., Ottawa (Ont.); le Dr John G. MacDougall, Halifax (N.-E.); MM. J. A. Killpatrick, Montréal et Toronto et W. A. Winfield, Halifax (N.-E.).

Président du conseil: S. J. Moore.
Président: J. A. McLeod.
Vice-président de l'exécutif: H. F. Patterson.
Vice-président: l'hon. W. D. Ross.

Vous trouverez ci-jointes des listes indiquant les banques, firmes, sociétés et corporations dans lesquelles les administrateurs ci-dessus nommés occupent des postes d'administrateurs ou d'associés.

Bien à vous,

Le directeur général,
(Signé) H. D. BURNS.

Pièce jointe.

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

L'honorable Leighton McCarthy, C.P., C.R., LL.D.,—Canada Life Building, Toronto (Ont.) et Ambassade canadienne, Washington (D.C.).

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Membre du bureau d'avocats—
McCarthy & McCarthy.

Président du conseil—
Canada Life Assurance Company.
National Trust Company Ltd.

Président—
Canadian Carbon Co. Ltd. (non actif).
Dominion Metallurgical Co. Ltd.
Legomac Securities Limited.
Muskoka Mill & Lumber Company.

Vice-président—
Aluminium Limited.
Canadian National Carbon Co. Ltd.
Central Canada Loan & Savings Co.
Dominion Mines & Quarries Ltd.
Dominion Oxygen Company Ltd.
Electric Furnace Products Co. Ltd.
Electro Metallurgical Co. of Canada Ltd.
Prest-O-Lite Co. of Canada Ltd.
Saguenay Power Company Ltd.
Toronto Savings & Loan Company.
Union Carbide Co. of Canada Ltd.

Administrateur—
British American Assurance Co.
Demerara Bauxite Co. Ltd.
Maple Leaf Gardens Limited.
Western Assurance Company.

Membre—
Bureau d'administration du Ridley College, St. Catharines.
Conseil d'administration, Toronto General Hospital.
Bureau d'administration de l'Université de Toronto.

Membre du conseil d'administration—
The Georgia Warm Springs Foundation.
The National Foundation for Infantile Paralysis of the United States of America.

M. M. Birks, 1240, carré Phillips, Montréal, (P.Q.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
Birks, Ellis, Ryrie Limited.
Henry Birks & Sons Limited.

Administrateur—
Birmanco Limited.
Central Investment Corporation.
Henry Birks & Sons (Montreal) Limited.
Henry Birks & Sons (B.C.) Limited.
Mount Royal Hotel Company Limited.
National Trust Company Limited.
Sun Life Assurance Company of Canada.

Membre du conseil d'administration—
Université McGill.

Membre—
Montreal Protestant Central School Board.

L'honorable F. B. McCurdy, P.C., "Emscote", Halifax (N.-E.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
Chronicle Company, Ltd., Halifax.
Eastern Trust Company.
Eastern Utilities Limited.
Halifax Insurance Company.

Administrateur—
Canadian General Electric Co. Ltd.
Wartime Merchant Shipping, Ltd.

Bureau d'administration—
Dalhousie College, Halifax.

Membre, bureau d'administration—
Ashbury College.

Membre, comité consultatif—
Loi sur l'assurance contre les risques de guerre.

M. A. L. Ellsworth, Royal Bank Building, Toronto (Ont.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.
Président du conseil—
The British American Oil Co. Ltd.

Président—
International Metal Industries Ltd.; Toronto Iron Works Limited.

Administrateur—
Amulet Dufault Mines Limited; Armour Realty Corporation Ltd.; Aunor Gold Mines Limited; British American Oil Producing Co., The, Tulsa, Oka.; Canadian Copper Refiners Ltd.; Chartered Trust & Executor Co.; Hallnor Mines Limited; Maple Leaf Gardens Ltd.; Noranda Mines Limited; Securities Holding Corporation Ltd.; Toronto Pipe Line Company, The, Tulsa, Oklahoma; Waite-Amulet Mines Limited.

M. James Y. Murdock, C.R., LL.D., édifice Banque Royale, Toronto (Ont.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Associé—
Bureau d'avocats Holden, Murdoch, Walton, Finlay et Robinson, Toronto.

Président—
Amalgamated Larder Mines Ltd.; Amulet Dufault Mines Ltd. (filiale de la Waite-Amulet Mines Ltd.); Canadian Metal Mining Association; Empresa Minera de Nicaragua (filiale de la Compania Minera La India); Goldale Mines Limited; Kerr Addison Gold Mines Ltd.; Noranda Mines Limited; Anglo-Porcupine Gold Mines Ltd., Aunor Gold Mines Limited, Canadian Copper Refiners Ltd., Compania Minera La India, Eastward Mines Limited, Hallnor Mines Limited; Keweenaw Silver Mines Limited, Noranda Exploration Co. Ltd., Noranda Hotel Company Limited, Norbeau Mines (Quebec) Limited, Quebec Smelters Limited, Pamour Porcupine Mines Ltd., Waite-Amulet Mines Limited (filiales de la Noranda Mines Limited); Office Specialty Manufacturing Co. Ltd., The; Valley Crest Farms, Ltd.; Canada Wire & Cable Co. Ltd.

Vice-président—
Maple Leaf Gardens Limited.

Administrateur—
Allied War Supplies Corporation; Athabaska Nickel Corporation Ltd.; British American Oil Company Ltd., The; Standard Underground Cable Co. of Canada Limited (filiale de la Canada Wire & Cable Co. Ltd.); Hollinger Consolidated Gold Mines Ltd.; International Bond and Share Corporation; Montreal River International Silver Mines Ltd.; Muskoka Lakes Golf and Country Club Ltd.; Mutual Life Assurance Co. of Canada; National Malartic Gold Mines Ltd.; Noronta Lands Limited; Northland Grocers Limited; Quebec Gold Mining Corporation; Rolland Paper Company Limited; Sheldon-Larder Mines Limited; Wright-Hargreaves Mines Limited.

Administrateur et membre du comité exécutif—
York Club, Toronto.

Président national—
Comité des services de guerre du Y.M.C.A.

Président—
Wartime Mining Association.

Membre—
Canadian Advisory Committee, Union Insurance Society of Canton Ltd.; National War Services Funds Advisory Board; Executive Committee of National War Services Funds Advisory Board.

Représentant du gouvernement provincial—
Au comité d'administration, Toronto General Hospital.

Conseiller—
Ecole des mines de l'Université Laval.

Le lieut.-colonel J. D. Fraser, 63 rue Sparks, Ottawa (Ont.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
J. B. Fraser Limited, Ottawa; Dominion of Canada Rifle Association; Ottawa River Forest Protective Association, Limited; Perley Home for Incurables; United Services Institute.

Membre du conseil d'administration—
Ashbury College.

Membre du conseil exécutif—
Victorian Order of Nurses for Canada.

M. L. A. Lovett, C.R., Annapolis-Royal (N.-E.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse; The Halifax Insurance Company.

M. Christopher Spencer, a/s David Spencer Limited, Vancouver (C.-B.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
David Spencer Limited, Vancouver (C.-B.); Times Printing & Publishing Co. Ltd., Victoria (C.-B.).

Vice-président—
British Columbia District Telegraph and Delivery Co., Ltd.; Pacific Great Eastern Railway Co.

Administrateur—
First Narrows Bridge Company Limited; North American Life Assurance Company; Pacific Coast Fire Insurance Company.

Le brig.-gén. Charles H. Maclaren, C.M.G., D.S.O., avocat, 14 rue Metcalfe, Ottawa (Ont.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
Maclaren Power & Paper Company; Strathearn Limited; Union Realty Company Limited; Whitmac Limited.

Administrateur—
Maclaren Newsprint Sales Ltd.; Maclaren-Quebec Power Company; The James Maclaren Company Ltd.; The Toronto General Trusts Corporation.

Le Dr John G. MacDougall, 17 Parkwood Terrace, Halifax (N.-E.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
Blue Mountain Investments Limited; The Maritime Life Assurance Company; The Provincial Medical Board of Nova Scotia.

Administrateur—
The Halifax Insurance Company.

Membre—
Bureau d'administration de l'Université Dalhousie.

Le Dr W. W. White, 71 rue Sydney, Saint-Jean (N.-B.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Membre Saint John Advisory Committee—
Eastern Trust Company.

Membre du conseil d'administration—
Boys Industrial Home; Wiggins Male Orphans' Institution.

Président—
Saint John General Hospital.

Membre—
Conseil de l'Université du Nouveau-Brunswick.

M. F. P. Starr, c. p. 1116, Saint-Jean (N.-B.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
Admiral Beatty Hotel Co. Ltd.; Starr Limited, R.P. & W.F.; Turnbull Real Estate Co.; Old Ladies Home.

Vice-président et président du bureau local—
Eastern Trust Company.

Vice-président—
Cornwall & York Cotton Mills Ltd.; Pender & Co. Ltd., James.

Administrateur—
St. John's Home for incurables; The Turnbull Home.

Membre du bureau d'administration—
Wiggins Male Orphans' Institution.

Membre—
Synode diocésain de Fredericton.

M. Sydney T. Smith, 919 Grain Exchange, Winnipeg, Man.—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
Alliance Grain Co. Ltd.; Insul-Mastic Corporation Limited; Province Elevator Company Ltd; Reliance Grain Company Ltd; Smith Murphy Company, Inc.; British & Foreign Bible Society of Canada; Winoona Investment Co. Ltd.

Administrateur—
Canada Steamships Lines Limited; Lake Shippers Clearing Association; Northern Trusts Company; Ogilvie Flour Mills Co. Ltd.; Winnipeg Grain & Produce Exchange Clearing Association Ltd.

M. J. A. Kilpatrick, 921 Immeuble Sun Life, Montréal, Qué.—

Administrtateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président du conseil—
Canada Iron Foundries Limited; Consumers Glass Co. Ltd.; Dominion Wheel & Foundries Limited; Reading Car Wheel Co. Inc.

Président du conseil et président—
National Iron Corporation Limited.

Président—
Albany Car Wheel Company; Gartshore Thomson Pipe & Foundry Co. Ltd.; Lovstead & Co. Ltd., C.M.; Railway & Power Engineering Corporation Ltd.

Administrateur—
Anglo Canadian Wire Rope Co. Limited; Brazeau Collieries Ltd.; Canadian Botfield Refractories Co. Ltd.; Canadian Bridge Co. Ltd., (filiale de la Dominion Steel and Coal Corporation Limited); Canadian Steel Lands Co. Ltd., Essex Terminal Railway Co. Ltd., (filiales de la Canadian Bridge Co. Ltd.).

Administrateur—
Canadian Bronze Co. Ltd.; Diamond Bronze Co. Inc., Montreal Bronze Ltd., Northwestern Brass Ltd., St. Thomas Bronze Co. Ltd., Winnipeg Brass Ltd., (filiales de la Canadian Bronze Co. Ltd.); Canadian Tube & Steel Products Ltd., (filiale de la Dominion Steel & Coal Corporation, Ltd.); Canadian Rolling Mills Co. Ltd., Colonial Wire Mfg. Co. Ltd., Canadian Tube & Iron Co. Ltd. filiales de la Canadian Tube & Steel Products Limited); Dominion Coal Co. Ltd., (filiale de la Dominion Steel & Coal Corporation Ltd.); Cumberland Railway & Coal Co., Dominion Rolling Stock Co. Ltd., Sydney & Louisburg Railway Co., (filiale de la Dominion Coal Company Ltd.); Dominion Steel & Coal Corporation Ltd.; Canadian Bridge Engineering Co. Ltd., Canadian Steel Corporation Ltd., Canadian Steel & Wire Co. Ltd., Cruizer Shipping Co. Ltd., Dominion Shipping Co. Ltd., Graham Nail & Wire Products Ltd., Halifax Shipyards Ltd., Peck Rolling Mills Ltd., Rose Castle Steamship Co. Ltd., Sarnia Fence Co. (1939) Ltd., Seaboard Power Corporation Ltd., Sydney Lumber Co. Ltd., Truscon Steel Co. of Canada Ltd., (filiales de la Dominion Steel & Coal Corporation Ltd.); Dominion Tar & Chemical Co. Ltd.; Canada Creosoting Co. Ltd., Dominion Salt Co. Ltd., Sifto Salt Co. Ltd., Western Salt Co. Ltd., (filiales de la Dominion Tar & Chemical Co. Ltd.); Nova Scotia Steel & Coal Co. Ltd., (filiale de la Dominion Steel & Coal Corporation Ltd.); Acadia Coal Co. Ltd., (filiale de la Nova Scotia Steel & Coal Co. Ltd.); Pressure Pipe Co. of Canada Ltd., (filiale de la Canada Iron Foundries Ltd.).

M. W. A. Winfield, 89-92 Hollis Street, Halifax, N.-E.—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
Eastern Electric & Supply Co. Ltd.

Président et directeur gérant—
Maritime Telegraph & Telephone Company, Ltd.

Directeur gérant—
Atlantic Utilities Ltd.; The Island Telephone Company.

Membre exécutif du bureau d'administration—
King's College, Halifax.

Vice-président, Comité d'administration d'Halifax—
Wartime Housing Ltd.

M. Russell Blackburn, Blackburn Building, Ottawa (Ont.)—

Administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
R. L. & R. Blackburn Limited.

Vice-président—
Blackburn Brothers Limited.

Membre, Conseil consultatif d'Ottawa—
Toronto General Trusts Corporation.

Administrateur—
Hawkesbury Lumber Co. Ltd.

M. S. J. Moore, 330 University Avenue, Toronto (Ont.)—

Président du conseil—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président du Conseil—
Moore Corporation Limited.
Amerrican Sales Book Company, Inc.
F. N. Burt Company, Inc.
Gilman Fanfold Corporation.
Pacific Manifolding Book Company, Inc.
(Filiales de la Moore Corporation Ltd.)

Président—
Manifold Securities Limited.
Permanent Investments Limited.

Vice-président—
Imperial Life Assurance Co. of Canada.

Administrateur—
Branksome Hall.
Continental Land Corporation Ltd., The.
Northern Ontario Building Limited.
Toronto Brick Company Limited.

M. J. A. McLeod, Bureau général, La Banque de la Nouvelle-Ecosse, Toronto (Ont.)—

Président—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Vice-président—
National Trust Company Limited.

Administrateur—
Canada Life Assurance Company.
Central Canada Loan and Savings Co.
Empire Realty Company Limited.
Toronto Savings & Loan Company.

Membre du conseil—
Branksome Holl.

Membre du bureau des directeurs—
Knox College.

Président, Conseil d'administration de la—
Presbyterian Church in Canada.

M. H. F. Patterson, Bureau général, La Banque de la Nouvelle-Ecosse, Toronto (Ont.)—

Vice-président de l'exécutif et administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse—

Administrateur—
Empire Realty Company Limited.

L'honorable W. D. Ross, 330 Bay Street, Toronto (Ont.)—

Vice-président et administrateur—
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.

Président—
Porto Rico Power Co. Ltd.

Président—
Hamilton United Theatres Ltd.
Northern Ontario Building Ltd.
Scotia Company Limited.

Vice-président—
Branksome Hall.

Administrateur—
Acme Gas & Oil Company Limited.
Alberta Land Syndicate.
Burlington Steel Company Ltd.

Canadian General Electric Co. Ltd.
Candisle Corporation Limited.
Chateau-Gai Wines Ltd.
Continental Land Corporation Ltd.
Dominion Foundries & Steel Ltd.
Eastern Trust Company.
International Power Company Ltd.
Northern Mexico Power & Development Company Limited.
Oil Selections Limited.
R. McGregor & Sons, Limited.

LA BANQUE DE TORONTO

TORONTO, le 1er février 1944.

A l'honorable ministre des Finances,
Ottawa.

Cher monsieur,—Ainsi que l'exige le paragraphe 2, article 113 de la Loi des banques, je désire vous informer de l'élection des personnes suivantes aux postes d'administrateurs de notre banque, au cours de la réunion générale annuelle tenue le 19 janvier 1944:

M. John R. Lamb, Toronto (Ont.).
M. Paul J. Myler, Hamilton (Ont.).
Le major-général F. S. Meighen, Montréal (P.Q.).
M. Frederick K. Morrow, Toronto (Ont.).
M. J. Douglas Woods, Toronto (Ont.).
M. George Kidd, Vancouver (C.-B.).
M. Aubrey Davis, Newmarket (Ont.).
M. Edward D. Gooderham, Toronto (Ont.).
M. Harry J. Carmichael, St. Catharines et Ottawa (Ont.).
M. Horace T. Hunter, Toronto (Ont.).
M. Arthur H. Campbell, Montréal (P.Q.).
M. Robert L. Beattie, Copper Cliff (Ont.).
M. John J. Vaughan, Toronto (Ont.).
M. John R. Read, Hamilton (Ont.).
M. F. H. Marsh, Toronto (Ont.).
M. James L. Carson, Toronto (Ont.).

De ces personnes, M. John R. Lamb a été élu au poste de président du conseil, M. F. H. Marsh à celui de président et MM. Paul J. Myler et James L. Carson à ceux de vice-présidents.

Ainsi que l'exige encore le paragraphe 2, l'article 113 de la loi, je vous envoie ci-jointe la liste des autres banques, firmes, sociétés et corporations auxquelles ces administrateurs sont intéressés à titre d'administrateurs ou d'associés.

Bien à vous,

Le directeur général,
B. S. VANSTONE.

LA BANQUE DE TORONTO

Le major-général F. S. Meighen—Toronto

Lake of the Woods Milling Co. Ltd., président; Inter City Baking Co. Ltd., président; The New Brunswick Railway Company, président; Canada Northwest Land Company, président; Canadian Pacific Railway Company, administrateur; Phoenix Assurance Co. Ltd. of London Eng., administrateur du bureau canadien; Rosamond Woollen Co. Ltd., administrateur; Keewatin Flour Mills Co. Ltd., administrateur; Medicine Hat Milling Co. Ltd., administrateur; Standard Bread Co. Ltd., Ottawa, administrateur; A. & L. Strachan Ltd., Montréal, administrateur; Browns Bread Ltd., Toronto, administrateur; Standard Bread (Montreal) Ltd., président.

M. Frederick K. Morrow—Toronto

Université de Toronto, membre du conseil d'administration; St. Joseph's Hospital, membre du conseil d'administration; Toronto Conservatory of Music, membre du conseil d'administration; Toronto General Hospital, membre du conseil d'administration; Alliston Hospital, membre du conseil d'administration; Canadian Red Cross Society National Wartime Campaign Committee, membre du conseil d'administration; Royal Agricultural Winter Fair, membre du comité exécutif; St. John Ambulance Association, trésorier honoraire; Canadian Society for Control of Cancer, vice-pré-

sident; Wilsil Limited, président; Loblaw Groceterias Inc., président; Essa Securities Co. Ltd., président; Sentinel Mines Ltd., président; Borealis Company, président; Citadel Merchandising Co. (entreprise exploitée par l'Etat fédéral), administrateur; Consumers Glass Co. Ltd, administrateur; Reiss Premier Pipe Company, administrateur; The Ogilvie Flour Mills Co. Ltd., administrateur; Consolidated Bakeries of Canada Ltd., administrateur; Massey-Harris Co. Ltd., administrateur; Robinson Industries Ltd., administrateur; Federal Fire Insurance Co., administrateur; Hiram Walker-Gooderham & Worts Ltd., administrateur; Maple Leaf Gardens Ltd., administrateur; Ward Baking Company, administrateur; Remington Rand Limited, administrateur; New England Briar Pipe Co., administrateur; Dover Industries Ltd., administrateur; Canadian International Paper Company, administrateur.

Paul J. Myler—Hamilton

Canadian Westinghouse Co. Ltd., Hamilton, président; The Toronto General Trusts Corpn., Toronto, administrateur; Canadian Surety Company, Toronto, administrateur; Westinghouse Air Brake Co., Pittsburg, administrateur; Union Switch & Signal Co., Pittsburg, administrateur; Westinghouse Electric & Mfg. Co., Pittsburg, administrateur; Canada Steamship Lines Ltd., Montréal, administrateur; Hamilton Munitions Ltd., Hamilton, administrateur.

James L. Carson—Toronto

Ne remplit aucun poste d'administrateur sauf à la Banque de Toronto. Autrefois directeur adjoint de la Banque de Toronto.

J. Douglas Woods—Toronto

York Knitting Mills Ltd., président; J. D. Woods & Gordon Ltd., président; York Paper Box Co. Ltd., président; Woods Bros. & Associates Ltd., président; A. T. Reid Co. Ltd., vice-président; Woods & Walker Ltd., Grafton, vice-président; Dupont Textiles Ltd., administrateur; Independent Towel Supply Co. Ltd., administrateur; Production-Engineering Ltd., Londres (Ang.), administrateur; Consolidated Piece Dyers Ltd., Cobourg, administrateur; The DeHavillan Aircraft of Canada Ltd., administrateur; C. H. Smith & Co. Ltd., Windsor, administrateur; Gordon MacKay & Co. Ltd., administrateur.

John James Vaughan—Toronto

Victory Aircraft Ltd., administrateur (a maintenant démissionné); The Eaton Knitting Co. Ltd., Hamilton, administrateur; Maple Leaf Gardens Ltd., administrateur.

John R. Read—Hamilton

Canadian Westinghouse Co. Ltd., Hamilton, président; Hamilton Munitions Ltd., président; Atlas Plant Extension Ltd., président; Canadian Radio Patents Ltd., administrateur; B. Greening Wire Co. Ltd., administrateur.

John R. Lamb—Toronto

The International Nickel Co. of Canada Ltd., administrateur; Canada Permanent Mortgage Corporation, administrateur; The Canada Permanent Trust Company, administrateur; Dominion & Anglo Investment Corpn., Ltd., Toronto, administrateur.

F. H. Marsh—Toronto

The Excelsior Life Insurance Company, administrateur. Ancien directeur général de la Banque de Toronto.

Robert L. Beattie—Copper Cliff

The International Nickel Co. of Canada Ltd., vice-président et administrateur; The Huronian Co. Ltd., président et administrateur; The Upper Spanish Improvement Co. Ltd., président et administrateur; Ontario Refining Co. Ltd., président et administrateur; International Sales Ltd., président et administrateur; Canadian Nickel Products Ltd., président et administrateur; Horseshoe Lake Mining Co. Ltd., vice-président; Anglo-Canadian Mining & Refining Co. Ltd., président et administrateur; Canadian Nickel Co. Ltd., président et administrateur.

Arthur H. Campbell—Montréal

Campbell MacLaurin Lumber Co. Ltd., président et directeur gérant; Dominion Square Corporation, vice-président et administrateur; Crown Trust Company, administrateur; Fraser Companies Ltd., administrateur; Lake St. John Power & Paper Co. Ltd., administrateur; Restigouche Co. Ltd., administrateur; St. Lawrence Paper Mills Co. Ltd., administrateur; The New Brunswick Railway Company, administrateur; Gleneagles Investment Co. Ltd., administrateur; St. Lawrence Corporation Ltd., administrateur.

Harry J. Carmichael—St. Catharines et Ottawa

Toronto-St. Catharines Transport Ltd., président; Conroy Manufacturing Co. Ltd., St. Catharines, vice-président; Buffalo Ankerite Gold Mines Ltd., S. Porcupine, administrateur; Inspiration Mining & Development Co. Ltd., Amos (P.Q.), administrateur; St. Catharines Hotels Ltd., St. Catharines, administrateur.

Horace T. Hunter—Toronto

The Maclean Publishing Co. Ltd., Toronto, Président; Tradepresse Publishing Cpn., Chicago, Ill., Président; The Retail Merchants Publishing Co. of Canada, Ltd., Montréal, Vice-président et Administrateur.

Aubrey Davis—Newmarket.

Davis Leather Co. Ltd., Président et Administrateur; Davis Canadian Leathers Ltd., Leicester, Eng., Président et Administrateur; The Toronto General Trust Cpn., Vice-président et Administrateur; Canadian Oil Companies Ltd., Administrateur; St. Lawrence Paper Mills Co. Ltd., Administrateur.

Edward D. Gooderham—Toronto

The Dominion of Canada General Insurance Co., Président; The Casualty Co. of Canada, Président; Canada Permanent Mortgage Corpn., Vice-président; The Canada Permanent Trust Company, Vice-président; British & American Motors Ltd., Vice-président; Hiram Walker-Gooderham & Worts Ltd., Administrateur; Ridley College, St. Catharines, Administrateur.

George Kidd—Vancouver

Hunting-Merritt Shingle Co. Ltd., Président; Britsh Columbia Pulp & Paper Co. Ltd., Vice-président; Nanaimo & Duncan Utilities Ltd., Vice-président; Bralorne Mines, Ltd., Vice-président; British Columbia Power Cpn. Ltd., Administrateur; The Yorkshire & Pacific Securities Ltd., Administrateur; Waghorn Gwynn & Co. Ltd., Administrateur; British Columbia Packers Ltd., Administrateur; Hayes Manufacturing Co. Ltd. Administrateur; Canadian Collieries (Dunsmuir) Ltd., Administrateur; Western Fuel Cpn. of Canada Ltd., Administrateur; Vancouver Engineering Works Ltd., Administrateur; McLennan, McFeely & Prior Ltd., Administrateur.

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

MONTRÉAL, le 19 janvier 1944

A l'honorable ministre des Finances,
Ministère des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,

Article 113 (2) de la loi des banques

En conformité des dispositions de l'article 113 (2) de la loi des banques nous vous envoyons ci-joint une liste des noms et adresses des administrateurs de notre banque élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, tenue le 13 janvier 1944, ainsi que des firmes, sociétés et corporations dont ils sont administrateurs ou associés.

M. Chs-A. Roy a été réélu président et MM. Geo.-A. Savoy et Jean Rolland, vice-présidents, pour l'année qui commence.

Bien à vous,

Le secrétaire,

(Signé) Donat LALANDE.

RAPPORT AUX TERMES DE L'ARTICLE 113 (2) DE LA LOI DES BANQUES LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION ÉLUS À LA RÉUNION DES ACTIONNAIRES TENUE LE 13 JANVIER 1944

M. Chs.-A. Roy, Président, Montréal, (3434 rue Stanley)

Guardian Assurance Co. Ltd. of London, Eng., Membre du conseil d'administration; La Cie d'Assurance-Vie La Sauvegarde, Administrateur; Needlecraft Mills Ltd., Administrateur; Hôpital Notre-Dame, Administrateur; Hôtel Saint-Maurice Ltée, Administrateur; Yamaska Realty Co. Ltd., Administrateur; Société des Infirmières Visiteuses, Administrateur.

M. Geo.-A. Savoy, Vice-président, Saint-Jean (P.Q.)

Dominion Blank Book Co. Ltd., Président; St. Johns Paper Box Co. Ltd., Président; Savoy et ses Fils, Président; Form Printers Ltd., Président; Mount Royal Dairies Ltd., Vice-président; Association Ambulancière Saint-Jean, Ordre vénérable de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, Vice-président; Lanrol Motors Ltd., Administrateur.

MM. Jean Rolland, Vice-président, Montréal, 116 ouest, rue Saint-Paul
Rolland Paper Co. Ltd., Président; The Regent Knitting Mills Ltd., Vice-président; Montreal Life Insurance Company, Administrateur; Can. International Investment Trust Ltd., Administrateur; Société d'Administration et de Fiducie, Administrateur; Société Nationale d'Assurances, Administrateur; La Compagnie des Immeubles Barsalou, Administrateur; Société des Infirmières Visiteuses, Administrateur.

M. Cecil L. Carsley, Montréal, 4537 rue Drolet
Canada Vinegars Ltd., Président; The Lion Vinegar Co. Ltd., Président; Raymore Food Ltd., Président; National Vinegar Co., Président; The St. Lawrence Vinegar Co., Président; Western Vinegars Ltd., Administrateur.

M. L.-J. Codère, Sherbrooke (P.Q.), (26 Sanborn)
Codère Limitée, Sherbrooke, (P.Q.), Président honoraire, La Société d'Agriculture des Cantons de l'Est, Vice-président honoraire.

M. C.-G. de Tonnancour, Montréal (1449 rue Alexandre)
The Regent Knitting Mills Ltd., Prés. et directeur-gérant; Balfour Building Ltd., Président.

L'hon. R. O. Grothé, M.C.L., Montréal, (480 ave. Mountain, Westmount)
*Compagnie Dollard Ltée, Président; West Valley Land Co., Président; Conseil des Oeuvres Catholiques, Président; Sun Trust Ltd., Administrateur; Montreal Life Insurance Company, Administrateur; Pioneer Insurance Company, Administrateur; Assurance du Canada contre l'Incendie, Administrateur.

M. Alfred Lambert, Montréal, (28, ouest, rue Saint-Jacques)
Monkland Investment Corporation, Président; Canada Accident & Fire Assurance Co., Administrateur.

M. Alfred Marois, fils, Québec (P.Q.) (463 rue St-Vallier)
A.-E. Marois Limitée, Vice-président; Abattoir de Québec, Inc., Vice-président; Price Brothers Limited, Québec, Administrateur.

LA BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE

TORONTO, le 14 décembre 1943

A l'honorable ministre des Finances,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,

En conformité des dispositions de l'article 113 (2) de la loi des banques, nous désirons vous informer qu'à la réunion annuelle des actionnaires tenue ce jour les personnes suivantes ont, à l'unanimité, été réélues aux postes d'admiistrateurs de la banque pour l'année 1944:

MM. H. S. Ambrose, A. E. Arscott, J. P. Bickell, Chas. W. Colby, Ph.D., LL.D, Geo. R. Cottrelle, O.B.E., F. W. Cowan, H. C. Cox, J. S. Duncan, G. C. Edwards, Gordon Farrell, E. C. Fox, H. J. Fuller, le colonel Walter Gow, KC., W. W. Hutchison, A. M. M. Kirkpatrick, S. H. Logan, H. R. MacMillan, C.B.E., J. S. McLean, A. N. Mitchell, Geo. A. Morrow, John C. Newman, I. Pitblado, K.C., L.L.D.; l'hon. Donat Raymond; MM. W. P. Riley, John Stuart, H. M. Turner, Arthur W. White; le très hon. sir Thomas White, G.C.M.G., C.P., et M. A. V. Young.

A la réunion d'organisation du conseil tenue plus tard les personnes suivantes ont été élues aux postes indiqués:

Président du conseil, le très honorable sir Thomas White, G.C.M.G., C.P.; président, M. S. H. Logan; Vice-président de l'exécutif, M. A. E. Arscott; Vice-présidents, MM. Geo. A. Morrow et Arthur F. White.

Une liste des firmes, sociétés, etc., auxquelles les nouveaux administrateurs sont intéressés vous parviendra en temps opportun.

Nous vous informons de plus que M. A. B. Shepherd, F.C.A., de la maison Peat, Marwick, Mitchell & Company et M. G. T. Clarkson, du bureau de MM. Clarkson, Gordon, Dilworth et Nash ont été choisis comme vérificateurs pour le compte des actionnaires pour l'année qui commence.

Bien à vous,

Le secrétaire,

(Signé) A. K. HARVIE

LA BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE

TORONTO, le 10 janvier 1944

A l'honorable ministre des Finances,
Ottawa, (Ont.)
CHER MONSIEUR,

Pour faire suite à notre lettre du 14 décembre dernier et conformément aux dispositions de l'article 113 (2) de la loi des banques, vous trouverez ci-jointes une liste des noms et adresses des administrateurs élus à la réunion annuelle des actionnaires tenue le 14 décembre 1943, ainsi qu'une liste des banques, firmes, sociétés et corporations dont ils sont administrateurs ou associés.

Bien à vous,

Le secrétaire,
(Signé) A. K. HARVIE

LA BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE

Rapport indiquant les noms et adresses des administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle tenue le 14 décembre 1943, ainsi qu'une liste des banques, firmes, sociétés et corporations dont ils sont administrateurs ou associés, le tout soumis en conformité du paragraphe 2, article 113 de la loi des banques.

Président du conseil: Le très hon. sir Thomas White, G.C.M.G., C.P.
Président: S. H. Logan.
Vice-président de l'exécutif: A. E. Arscott, C.B.E.
Vice-présidents: George A. Morrow, Arthur F. White.

Administrateurs:

H. S. Ambrose, 126 Aberdeen Avenue, Hamilton (Ontario).
A. E. Arscott, C.B.E., Banque Canadienne du Commerce, Bureau-chef, Toronto.
J. P. Bickell, 25 King St. West Toronto 1 (Ontario).
Charles W. Colby, Ph.D., LL.D., 1240, ouest, Avenue des Pins, Montréal.
George R. Cottrelle, O.B.E., 25 King St. West, Toronto 1 (Ont.).
F. W. Cowan, 174 Teddington Park Avenue, Toronto 12 (Ont.).
Herbert C. Cox; Canada Life Assurance Co., Toronto 1 (Ont.).
James S. Duncan, a/s Massey-Harris Co. Ltd., 915 King St. W., Toronto.
Gordon C. Edwards, 140 Wellington St., Ottawa.
Gordon Farrell, British Columbia Telephone Company, 768 Seymour St., Vancouver, (C.-B.).
E. C. Fox, chambre 311, 159 Bay St., Toronto.
H. J. Fuller, 60 East 42nd St., New-York 17.
Le colonel Walter Gow, K.C., a/s Brazilian Traction Light & Power Co. Ltd., 25 King St. West, Toronto.
W. W. Hutchison, 364 avenue Metcalfe, Westmount (P.Q.).
A. M. M. Kirkpatrick, MM. Wood & Kirkpatrick, 15 Toronto St., Toronto.
S. H. Logan, La Banque Canadienne du Commerce, Toronto 1.
H. R. MacMillan, C.B.., a/s H. R. MacMillan Export Co. Ltd., Metropolitan Building. Vancouver.
J. S. McLean, Canada Packers Ltd., Union Stock Yards, Toronto.
A. N. Mitchell, Canada Life Assurance Company, Toronto.
G. A. Morrow, Central Canada Loan & Savings Company, 24-26 King Street East, Toronto.
John C. Newman, General Steel Wares Ltd., 1416 Immeuble Royal Bank, Montréal.
I. Pitblado, K.C., LL.D., MM. Pitblado, Hoskin, Grundy, Bennest & Drummond-Hay, Hamilton Bldg., 395 Main St., Winnipeg.
L'honorable Donat Raymond, 360 ouest, rue Saint-Jacques, Montréal.
W. P. Riley, a/s Western Grocers Ltd., 116 Market St. East, Winnipeg.
John Stuart, 141 West Jackson Boulevard, Chambre 1900, Chicago (Illinois).
H. M. Turner, a/s General Electric Co. Ltd., 212 King St. West, Toronto.
Arthur F. White, Dominion Securities Corpn. Ltd., 15 King St. West, Toronto.
Le très honorable sir Thomas White, G.C.M.G., C.P., 175 Teddington Park Avenue, Toronto 12.
A. V. Young, a/s Hamilton Cotton C. Ltd., Hamilton (Ont.).

H. S. Ambrose
- Aged Women's Home, Hamilton, Président, Conseil d'administration.
- Atherley Securities Ltd., Président.
- Girls' Home, Hamilton, Président, Conseil d'administration.

*Ainsi que rapporté dans une lettre du 26 janvier 1944, le nom de la compagnie Dollard Ltée a été changé en celui de L.O. & G. Ltée.

Hillfield School, Hamilton, Vice-président, bureau des Commissaires.
Tuckett Tobacco Co. Ltd., Administrateur.
Trinity College, Toronto, membre de la Corporation.
Tamahaac Club, Membre, Conseil d'administration.

A. E. Arscott, C.B.E.
Canada Life Assurance Company, Administrateur.
Dominion Realty Co. Ltd., Vice-président.
Russell Industries Ltd., Administrateur.
Canada Cycle & Motor Co. Ltd., Administrateur.
Canadian Acme Screw & Gear Ltd., Administrateur.
Wartime Merchant Shipping Ltd., Administrateur.

J. P. Bickell
Castle-Tretheway Mines Ltd., Président.
Frontier College, Administrateur.
Imperial Life Assurance Co. of Can., Administrateur.
International Nickel Co. of Can. Ltd., Administrateur.
Maple Leaf Gardens Ltd., Président du conseil.
McIntyre-Porcupine Mines Ltd., Président.
Belleterre Quebec Mines Ltd., Président.
Blue Diamond Coal Co. Ltd., Président.
National Trust Co. Ltd., Administrateur.
Omega Gold Mines Ltd., Président.
Ontario Mining Association, Administrateur.
Paquin Gold Mines Ltd., Président.
St. Mary's Cement Co. Ltd., Administrateur.
Victory Aircraft Ltd., Président.
Wellesley Hospital, Administrateur.

C. W. Colby, Ph.D., LL.D.
Aikal Ltd., Administrateur.
Aldred & Co. Ltd., Montréal, Vice-président.
Anglo-Canadian Securities Corpn., Vice-président.
Asbestos Corporation Ltd., Vice-président.
Dominion Wire Rope & Cable Co. Ltd., Vice-président.
Elephantis Ltd., Administrateur.
Goulds Pumps Inc., Vice-président.
Highcroft Ltd., Administrateur.
McGill University, membre du Conseil d'administration.
Montreal General Hospital, membre du Conseil d'administration.
More Corporation Ltd., Administrateur.
American Sales Book Co. Inc., Administrateur.
Burt Co. Ltd., F. N., Administrateur.
Pacific Manifolding Book Co. Inc., Administrateur.
Northern Securities Ltd., Président.
Remington Rand Inc., Administrateur.
Noiseless Typewriter Co. Ltd., The, Président.
Remington Rand Ltd., Président.
Stanstead Wesleyan College, Président.

George R. Cottrelle, O.B.E.
Brazeau Collieries Ltd., Administrateur.
Foster Wheeler Ltd., Administrateur.
Hamilton Bridge Co. Ltd., Administrateur.
Maple Leaf Gardens Ltd., Administrateur.
National Sanitarium Association, membre du Conseil d'administration.
Royal Agricultural Winter Fair Assn. of Can., membre du Comité exécutif.
St. Lawrence Corporation Ltd., Administrateur.
Sawyer-Massey Ltd., Président.
Toronto Hospital for Consumptives, membre du Conseil d'administration.

F. W. Cowan
Beauvoir Securities Ltd. (Personal company), Président.
Trinity College, membre du Conseil d'administration.

Herbert C. Cox
{ British America Assurance Co., Vice-président.
{ Western Assurance Company, Vice-président.
British Canadian Insurance Co., Administrateur.
British Empire Assurance Co., Administrateur.
Imperial Guarantee & Accident Ins. Co., Administrateur.
Canada Life Assurance Co., Président du conseil de Londres.

Canadian General Electric Co. Ltd., Administrateur.
Central Canada Loan & Savings Co., Administrateur.
Combined Assets Ltd., Président.
National Trust Co. Ltd., Administrateur.
Provident Investment Co., Administrateur.
Toronto General Hospital, Administrateur.
Toronto Savings & Loan Co., Administrateur.

James S. Duncan
Aircraft Industry Relations Committee, Administrateur.
Canada Cement Co. Ltd., Administrateur.
Canadian Chamber of Commerce, The, Administrateur.
Cutting Tools & Gauges Ltd., Administrateur.
Massey-Harris Company, Limited, Président.
Massey-Harris Company, The, Président.
McKay, H. V., Massey-Harris Pty. Ltd., Administrateur.
Sunshine Waterloo Co. Ltd., Administrateur.
Page-Hersey Tubes Ltd., Administrateur.
Toronto Conservatory of Music, Administrateur.
University of Toronto, Membre du conseil d'administration.

Gordon C. Edwards
Avion Ltd., Administrateur.
Borden's Ltd., Administrateur.
Borden Co. Ltd., The—Toronto, Administrateur.
Ottawa Dairy Ltd., Ottawa, Administrateur.
Canada Cement Co. Ltd., Administrateur.
Canada Foundries & Forgings Ltd., Administrateur.
Canadian Canners Ltd., Administrateur.
Pembroke Shook Mills Ltd., Pembroke, Administrateur.
Canadian International Paper Co., Administrateur.
Cumberland Ltd., Administrateur.
Edwards Agencies Ltd., Président.
Edwards & Co. Ltd., W. C., Président.
Empress Navigation Co., Administrateur.
Foster Wheeler Ltd., Administrateur.
General Supply Co. of Canada Ltd., Administrateur.
Irving Ltd., Administrateur.
McMaster University, Membre du conseil d'administration.
Ottawa Transportation Company, Administrateur.
Rockland Limited, Président.
Russell Investments Ltd., Président.
Somerset Ltd., Administrateur.
Standard Paving & Materials Ltd., Vice-président.
Consolidated Sand & Gravel Ltd., Administrateur.
Kilmer & Barber Ltd., Administrateur.
National Sand & Material Ltd., Administrateur.
Standard Paving Ltd., Administrateur.
Toronto General Trusts Corporation Lt., Membre du conseil consultatif, division d'Ottawa.
Victoria Realty Corporation Ltd., Administrateur.
Watson & Todd Limited, Administrateur.
Wellington Investments Ltd., Administrateur.
Young Men's Christian Association, Administrateur.

Gordon Farrell
Anglo-Canadian Telephones Co., Vice-président.
British Columbia Telephone Co., Président.
Chilliwack Telephones Ltd., Président.
Kootenay Telephones Co. Ltd., Président.
Mission Telephone Co. Ltd., Président.
North-West Telephone Co., Président.
B. C. Cancer Institute, Administrateur.
British Columbia Cement Co. Ltd., Administrateur.
British Columbia Packers Ltd., Administrateur.
Buckerfield's Ltd., Administrateur.
Clayburn Holdings Ltd., Administrateur.
Clayburn Co. Ltd., Administrateur.
Crofton House School Company, Administrateur.

Evans Coleman Gilley Bros. Co. Ltd., Président.
Coast Cement Co. Ltd., Administrateur.
Diethers Ltd., Président.
Evans Coleman & Evans Ltd., Président.
Evans Coleman & Johnson Bros., Ltd., Président.
Evans Coleman Trading Co. Ltd., Président.
Evans Coleman Wharf Co. Ltd., Président.
Fresh Water Sand & Gravel Co. Ltd., Président.
Gabriola Shale Products Co. Ltd., Président.
Gilley Bros. Ltd., Président.
Marpole Brick Co. Ltd., Président.
Marpole Coal Co. Ltd., Président.
Marpole Towing Co. Ltd., Administrateur.
McCleary & Weston Ltd., Président.
Monarch Towing & Trading Co. Ltd., Président.
Producers Sand & Gravel (1929) Ltd., Président.
Vancouver Brick & Tile Ltd., Président.
General Truck Sales Ltd., Administrateur.
Granville Estates (No. 3) Ltd., Administrateur.
Hayes Manufacturing Co. Ltd., Président.
London & Western Trusts Co. Ltd., The, Administrateur.
McLennan, McFeely & Prior Ltd., Vice-président.
Nanaimo-Duncan Utilities Ltd., Administrateur.
Neon Products of Western Canada Ltd., Vice-président.
Placer Engineers Ltd., Administrateur.
Rigby Investments Ltd., Président.
Union Steamship Co. of British Columbia Ltd., Président.
Union Estates Ltd., Président.
Union Steamships Ltd., Président.
Waterhouse & Co. of Canada Ltd., Frank, Président.
Willfar Limited, Administrateur.

E. C. Fox
Canadian Cottons Limited, Président et directeur-gérant.
McMaster University, Membre du conseil.
Photo Engravers & Electrotypers Ltd., Administrateur.
Toronto General Hospital, Membre du conseil d'administration.
Yorkminster Baptist Church, Membre du conseil d'administration.

H. J. Fuller
Alvin Corporation, The, Président.
Black, Starr & Gorham, Inc., Administrateur.
Canada Cement Co. Ltd., Administrateur.
Canadian Fairbanks-Morse Co. Ltd., The, Administrateur.
Canadian Ingersoll-Rand Co., Administrateur.
Chase National Bank, 42nd St. Branch, N.-Y., Membre du comité consultatif.
Fishers Island Country Club, Membre du conseil d'administration.
Fishers Island Electric Co., Administrateur.
Fishers Island Telephone Co., Administrateur.
Gomanco Inc., Administrateur.
Gorham Co., The, Président.
Gorham, Inc., Président.
Gorham Manufacturing Co., Président.
Grand Central Art Galleries, Président.
National Bondholders Corporation, Administrateur.
Northeastern Packing Co., Administrateur.
Page-Hersey Tubes Ltd., Administrateur.
Pittston Company, The, Administrateur.
Remington Rand Inc., Administrateur.
St. Johnsbury Academy, Membre du conseil d'administration.
Savage Arms Corporation, Administrateur.
Worcester Polytechnic Institute, Membre du conseil d'administration.

Le colonel Walter Gow, K.C.
Blake, Anglin, Osler & Cassels, Associé (nominal).
Brazilian Traction Light & Power Co. Ltd., Vice-président.
Brazilian Hydro Electric Co. Ltd., Vice-président.
Brazilian Telephone Co., Vice-président.
City of Santos Improvements Co. Ltd., The, Vice-président.
Rio de Janeiro Tramway Light & Power Co. Ltd., The, Vice-président.
Sao Paulo Gas Co., The, Administrateur.

Sao Paulo Electric Co. Ltd., Vice-président.
Sao Paulo Tramway Light & Power Co., The, Vice-président.
Société Anonyme du Gaz de Rio de Janeiro (Bruxelles, Belgique), Administrateur.
Burnbrae Ltd., Président.
Outstorm Securities Ltd., Administrateur.

W. W. Hutchison
Catelli Food Products Ltd., Administrateur.
International Paints (Canada) Ltd., Vice-président.
Dickson & Co., William Johnson, Administrateur.
Holland Varnish Ltd., The, Administrateur.
Ramsay & Son Co. Ltd., A., Administrateur.
Stewart & Wood Ltd., Administrateur.
Montreal General Hospital, Member du conseil d'administration.

A. M. M. Kirkpatrick
Adamsville Securities Ltd., Président.
Coolmine Securities Ltd., Président.
Dominion Scottish Investments Ltd., Membre du comité consultatif.
Economic Investments Trust Ltd., Administrateur.
Gray-Dort Manufacturing Co., Président.
Toronto Mortgage Co., The, Président.
Trinity College, Membre de la corporation.
Wood & Kirkpatrick, Associé.

S. H. Logan
Boy Scouts Association, Membre du conseil général canadien.
Brazalian Traction Light & Power Co. Ltd., Administrateur.
British America Assurance Co., Administrateur.
Western Assurance Co., Administrateur.
Canadian Bank of Commerce (California), The, Administrateur.
Canadian Red Cross Society, Toronto Branch, Membre du conseil du temps de guerre.
Central Canada Loan & Savings Co., Administrateur.
Chetwode Limited, Président.
Dominion Realty Co. Ltd., Président.
Imperial Life Assurance Co. of Canada, The, Administrateur.
Maple Leaf Gardens Ltd., Administrateur.
National Trust Co. Ltd., Administrateur.
Salvation Army, The, Membre du comité consultatif de Toronto.
Toronto Savings & Loan Co., Administrateur.
Victory Aircraft Ltd., Administrateur.

H. R. MacMillan, C.B.E.
Australian British Columbia Shipping Co., Président.
British Columbia Packers Ltd., Président.
British Columbia Packers Association, The, Président.
British Columbia Packers (Ontario) Ltd., Président.
British Columbia Packers (Quebèc) Ltd., Président.
British Columbia Fishing & Packing Co. Ltd., Président.
Delta Properties Ltd., Président.
Edmunds & Walker Ltd., Président.
Gordon Powell & Co. Ltd., Président.
Gosse Packing Co. Ltd., Président.
Gregory & Co. Ltd., B., Président.
Henry & Son Ltd., Robert, Président.
Millerd Packing Co. Ltd., Président.
Packers Steamship Co. Ltd., The, Président.
Wallace Fisheries Ltd., Président.
British Columbia Power Corpn. Ltd., Administrateur.
Canadian Chamber of Commerce, The, Membre du conseil national d'administrateurs.
Canadian Chamber of Commerce, The, Membre du comité mixte canadien.
Dominion Tar & Chemical Co. Ltd., Administrateur.
Vancouver Creosoting Co. Ltd., Administrateur.
Forest Investment Co. Ltd., Administrateur.
International Nickel Co. of Canada Ltd., The, Administrateur.
Lions Gate Riding & Polo Club, Administrateur honoraire.
London & Western Trusts Co. Ltd., The, Vice-président.
McMillan Export Co. Ltd., H. R., Président.
Alberni Pacific Lumber Co. Ltd., Président.
Alberni Pacific Transport Co. Ltd., Président.

Alberni Plywoods Ltd., Président.
Alpine Timber Co. Ltd., Président.
British Columbia Plywoods Ltd., Président.
British Columbia Plywoods (Manitoba) Led., Président.
British Columbia Plywoods (Ontario) Ltd., Président.
British Columbia Plywoods (Quebec) Ltd., Président.
Campbell River Timber Co. Ltd., Président.
Canadian Lumber & Door Ltd., Président.
Canadian Transport Co. Ltd.. Président.
Canadian White Pine Co. Ltd., Président.
Coast Mills Export Co. Ltd., Président.
MacMillan Export Co., U.S.A., H. R., Président.
MacMillan Export (Quebec) Ltd., H. R., Président.
MacMillan Industries Ltd., Président.
Mills & Packers Ltd., Président.
Nanoose Trucking Co. Ltd., Président.
Northwest Bay Logging Co. Ltd., Président.
North Island Trucking Co. Ltd., Président.
Shawinigan Lake Lumber Co. Ltd., Président.
Shaughnessy Heights Property Owners' Assn., The, Membre du comité exécutif.
Sun Insurance Offive Ltd., Membre du bureau consultatif canadien.
Wartime Merchant Shipping Ltd., Administrateur.

J. S. McLean
Art Gallery of Toronto, Vice-président.
Boston Conference on Distribution, Membre du bureau consultatif national.
Brancksome Hall, Administrateur.
British Columbia Packers Ltd., Administrateur.
Canada Packers Ltd., Président.
Canada Packers Inc., Président.
Canada Packers Pension Fund Society, Président.
Canadian Packing Co. Ltd., Vice-président.
Collis Leather Co. Ltd., Président.
Davies Co. Inc., William, Président.
Columbia Warehouse Co. Inc., Président.
Davies Co. Ltd., The William, Vice-président.
Gunns Ltd., Président.
Harris Abattoir Co. Ltd., The, Vice-président.
National Canned Meats Ltd., Vice-président.
Ontario Fertilizers Ltd., Administrateur.
Canadian Chamber of Commerce, Membre du conseil consultatif.
Canadian Institute of International Affairs, Vice-président du conseil national.
Canadian Manufacturers' Association, Membre du conseil exécutif.
Canadian Red Cross Society, Ontario Division, Vice-président honoraire.
Canadian Red Cross Society, North York Branch, Président honoraire.
Canadian Red Cross Society, Toronto Branch, Membre du conseil consultatif.
Glen Major Anglers Club, Administrateur.
Industrial Accidents Prevention Committee, Membre.
Massey Music Hall, Président, bureau d'administration.
Sturgeon Realty Ltd., Président.
Toronto Mendelsohn Choir, Membre du bureau exécutif.
Toronto Western Hospital, Administrateur.
Windsor Court Apartments Ltd., Administrateur.

A. N. Mitchell
Canada Life Assurance Co., Président.
National Trust Co. Ltd., Vice-président.

G. A. Morrow
British America Assurance Co., Vice-président.
Western Assurance Co., Vice-président.
British Canadian Insurance Co., Vice-président.
British Empire Assurance Co., Vice-président.
Imperial Guarantee & Accident Insurance Co., Vice-président.
Burlington Steel Co. Ltd., Vice-président.
Canadian Real Estate Co. Ltd., Président.
Central Canada Loan & Savings Co., Président.
Imperial Life Assurance Co. of Canada, The, Président du comité exécutif.
National Trust Co. Ltd., Vice-président.
Toronto General Hospital, Membre du conseil d'administration.
Toronto Savings & Loan Co., Administrateur.

John C. Newman
- Anglo-Canadian Telephone Co., Administrateur.
- Baldwins Ltd. (England), Administrateur.
- Baldwins Montreal Ltd., Président.
- Boys' Farm & Training School, Administrateur.
- Canadian Car & Foundry Co. Ltd., Administrateur.
- Carter White Lead Co. of Canada Ltd., Administrateur.
- Children's Memorial Hospital, Montréal, membre du bureau d'administration.
- General Steel Wares Ltd., Président.
  - G.S.W. Acceptance Co. Ltd., Président.
- McGill University, Membre du conseil d'administration.
- Mitchell & Co. Ltd., J. S., Président.
- Montreal General Hospital, Président.
- Montreal Trust Co., Administrateur.
- Price Bros. & Co. Ltd., Administrateur.
- Sherwin-Williams Co. of Canada, Ltd., The, Administrateur.
- Verdun Protestant Hospital, Président.

I. Pitblado, K.C., LL.D.
- Brown & Rutherford Ltd., Administrateur.
- Investors Syndicate of Canada Ltd., Administrateur.
- Lake of the Woods Milling Co. Ltd., Administrateur.
- Mutual Life Assurance Co. of Canada, Administrateur.
- Northern Public Service Corpn. Ltd., Administrateur.
- Pitblado, Hoskin, Grundy, Bennest & Drummond-Hay, Ancien principal.
- Riverbend School for Girls, Membre du conseil d'administration.
- Speirs-Parnell Baking Co. Ltd., Administrateur.
- Toronto General Trust Corpn., Administrateur.
- Winnipeg Electric Co., Administrateur.

L'honorable Donat Raymond
- Borden's Ltd., Administrateur.
  - Borden Co. Ltd., The—Toronto, Administrateur.
- Canada Cement Co. Ltd., Administrateur.
- Canadian Arena Co., Administrateur.
- Canadian International Paper Co., Administrateur.
- Dominion Glass Co. Ltd., Administrateur.
- Fire Insurance Co. of Canada, Administrateur.
- General Steel Wares Ltd., Administrateur.
- Homeophatic Hospital of Montreal, The, Membre du bureau d'administration.
- Imperial Life Assurance Co. of Canada, The, Administrateur pour les détenteurs de polices.
- Montreal Refrigerating & Storage Ltd., Administrateur.
- Napierville Junction Railway Co., The, Administrateur.
- National Breweries Ltd., Administrateur.
- Hôpital Notre-Dame, Montréal, Membre du conseil d'administration.
- Queen's Hotel Ltd., Administrateur.
- Hôpital Sainte-Jeanne d'Arc, Montréal, Membre du bureau d'administration.
- Trust General du Canada, Administrateur.
- Université de Montréal, Administrateur.

W. P. Riley
- Ashcroft Salts Ltd., Président.
- Associated Reciprocal Underwriters, Administrateur.
- Canadian National Institute for the Blind, Membre du conseil d'administration.
- Canadian Reciprocal Underwriters, Administrateur.
- Great-West Life Assurance Co., Président.
- Monarch Lumber Co. Ltd., Administrateur.
- Northern Traders Ltd., Vice-président.
- Red & White Corporation Ltd., Président.
  - Red & White Corporation Inc., Administrateur.
- Slocum-Bergren Company, Administrateur.
- Toronto General Trusts Corpn., Membre consultatif, division de Winnipeg.
- Western Chamois Products, Ltd., Administrateur.
- Western Grocers Ltd., Président et directeur général.
  - Cooper Ltd., H. H. Vice-président.
  - Dominion Fruit Ltd., Président.
  - Gateway Grocers Ltd., Président.
  - Malkin Co. Ltd., W. H., Président.
  - Manitoba Sugar Co. Ltd., Administrateur.

John Stuart
Benjamin Electric Manufacturing Co., Administrateur.
Canada Life Assurance Co., Administrateur.
Chicago Daily News Co., Administrateur.
Committee for Economical Developement, Membre du comité d'administration.
Elgin National Watch Co., Administrateur.
First State Pawners Society, Administrateur.
International Harvester Co., Administrateur.
Lyon Lumber Co., The, Administrateur.
Northern Trust Co., The, Administrateur.
Princeton University, Membre du conseil d'administration.
Quaker Oats Co., The, Président du conseil.
Aunt Jemima Mill & Elevator Co., Administrateur.
Monona Farms Co. (Wis), Administrateur.
Peterborough Hydraulic Power Co. Ltd. (Ont.), Président.
Q. O. Chemical Company, The, Président.
Q. O. Ordnance Corporation, The, Président.
Quaker Ooats of Canada Ltd., The, Administrateur.
Quaker Oats Ltd. (England), Administrateur.
Quaker Oats (France), Administrateur.
Ravenna Co. Ltd., (Family Corp), Président.
University of Chicago, The, Membre du conseil d'administration.

H. M. Turner
Canadian General Electric Co. Ltd., Vice-président.
Canadian Allis-Chalmers Ltd., Vice-président.
Canadian Edison Appliance Co. Ltd., Président.
Canadian General Electric Pension Trust, Membre du conseil d'administration.
Canadian General Electric Savings Plan, Membre du conseil d'administration.
Canadian Laco Lamp Co. Ltd., Administrateur.
Canadian Sunbeam Lamp Co. Ltd., Président.
Canadian Tungsten Lamp Co., Président.
Genelco Limited, Vice-président.
Radio Valve Co. of Canada Ltd., Administrateur.

A. F. White
Boone Dredging & Construction Co. Ltd., The C. S., Administrateur.
Canadian Mortgage Investment Co., The, Administrateur.
Confederation Life Association, Administrateur.
Debenture & Securities Corpn. of Canada, The, Administrateur.
Dominion & Anglo Investment Corpn. Ltd., Administrateur.
Dominion Holding Co. Ltd., Président.
Dominion Realty Co. Ltd., Administrateur.
Dominion Securities Corpn. Ltd., Président.
Dominion Securities Corpn. (New-York), Président.
General Shareholdings Corpn., Administrateur.
Gilman Inc., Ernest, Administrateur.
Hospital for sick Children, Membre du conseil d'administration.
McGlashan, Clarke Co. Ltd., Administrateur.
Mohawk Corpn. Ltd., Administrateur.
National Investors Corpn., Administrateur.
Provincial Paper Ltd., Administrateur.
St. James Cathedral, Membre du comité de finance.
St. Lawrence Corpn. Ltd., Président du conseil.
Brompton Pulp & Paper Co. Ltd., The, Président.
Dominion Lime Ltd., Président.
McCrea-Wilson Lumber Co. Ltd., Président.
St. Lawrence Paper Mills Co., Vice-président.
St. Lawrence Sales Co. Ltd., Président.
Tourville Lumber Mills Co., Président.
Sangamo Co. Ltd., Administrateur.
Toronto Mortgage Co., The, Administrateur.
Tri-Continental Corporation, Administrateur.
Trinity College, Membre de la corporation.
Trusts & Guarantee Co. Ltd., The, Président.
Union Gas Company of Canada Ltd., Administrateur.
White & Haldenby, Associé.

Le très honorable sir Thomas White, G.C.M.G., C.P.
Brazilian Traction Light & Power Co. Ltd., Administrateur.
Rio de Janeiro Tramway Light & Power Co. Ltd., The, Administrateur.

Sao Paulo Tramway Light & Power Co. Ltd., The, Administrateur.
Canada Life Assurance Co., Administrateur pour les détenteurs de polices.
Dominion Realty Co. Ltd., Administrateur.
National Trust Co. Ltd., Vice-président.
Steely Company of Canada Ltd., The, Administrateur.

A. V. Young
Bituminous Spraying & Contracting Co. Ltd., Administrateur.
Canada Crushed Stone Co. Ltd., Président.
Canadian Red Cross Society, Hamilton Branch, Vice-président.
Cosmos Imperial Mills Ltd., Vice-président.
Turner Company of Canada Ltd., J. Spencer, Administrateur.
Duro Aluminum Ltd., Vice-président.
Duro Metal Wares Ltd., Administrateur.
Hamilton Cotton Co. Ltd., The, Président et directeur général.
Trent Cotton Co. Ltd., Président.
Landed Banking & Loan Co., Vice-président.
Peninsular Products Ltd., Président.
Remington Rand Ltd., Administrateur.
Storms Contracting Co. Ltd, Administrateur.
Tamahaac Club of Hamilton, Membre du conseil d'administration.

LA BANQUE ROYALE DU CANADA

SIÈGE SOCIAL

MONTRÉAL, le 7 février 1944.

A l'honorable ministre des Finances,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Pour me conformer aux dispositions du paragraphe 2, article 113 de la loi des banques, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la réunion générale annuelle des actionnaires de notre banque, tenue le 13 janvier dernier, les personnes suivantes ont été choisies pour remplir les fonctions d'administrateurs au cours de l'année qui commence:

W. F. Angus
Le très hon. Vicomte Bennett, C.P.
John Burns
Harold Crabtree, C.B.E.
Arthur Crosse
G. A. Dobbie
Sydney G. Dobson
J. D. Johnson
Ray Lawson, O.B.E.
N. L. Leach
Gordon W. MacDougall, C.R.
W. H. Malkin
G. MacGregor Mitchell
J. H. Montgomery, C.R.
John S. Norris
Lt.-col. W. E. Phillips, C.B.E., D.S.O., M.C.
Conrad S. Riley
Howard P. Robinson
John T. Ross
Paul F. Sise
G. Harrison Smith
Cyril W. Stairs
James McG. Stewart, C.B.E., C.R.
W. Taylor-Bailey
Norman Urquhart
Morris W. Wilson
Arthur B. Wood
Hon. William C. Woodward

A une réunion subséquente du Bureau d'administration, M. Morris W. Wilson a été réélu président et MM. W. F. Angus et S. G. Dobson, vice-présidents.

Vous trouverez aussi sous ce pli la liste des noms et adresses de tous les administrateurs ainsi qu'une liste des banques, firmes, sociétés et corporations dont ils sont administrateurs ou associés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Le directeur général,
(Signé) S. G. DOBSON.

William F. Angus, Dominion Bridge Co. Ltd., C.P. 280, Montréal.
Agency of Canadian Car and Foundry Co. Ltd.
Beauharnois Light, Heat and Power Co.
Bell Telephone Company of Canada.
Canadian Car and Foundry Co., Ltd.
Canadian General Transit Company Limited.
Canadian Locomotive Co. Ltd.
Dominion Bridge Co., Ltd.
Dominion Engineering Co. Ltd.
Dominion Engineering Works, Ltd.
Dominion Hoist and Shovel Co. Ltd.
Eastern Canada Steel and Iron Works, Ltd.
Foundation Company of Canada, Ltd.
Intercolonial Coal Company.
Montreal Light, Heat and Power Co.
Montreal Light, Heat and Power Cons.
Montreal Trust Company.
North American Telegraph Co. Ltd.
Northern Electric Co. Ltd.
Robb Engineering Works, Ltd.
Sault Structural Steel Co. Ltd.
United Shipyards, Ltd.
Walmsley & Co. (Canada) Ltd., Chas.

Le très hon. vicomte Bennett, C.P., K.C., Juniper Hill, Mickleham, Surrey, (Angleterre).
The E. B. Eddy Company Ltd.
The Weston Biscuit Company (Wales) Ltd.

John Burns, a/s Burns & Co. Ltd., Calgary (Alberta).
Burns & Company, Ltd.
Burns Foundation, Ltd.
Burns Holdings, Ltd. P.
Burns Ranches, Ltd., P.
Cosolidated Fruit Co. Ltd.
Dominion Bridge Company, Ltd.
Metals, Ltd
Palm Dairies, Ltd.
Burns Coal Mines Ltd., P.

Cette liste a été modifié dans une lettre du 21 février 1944 par l'addition de Burns Coal Mines Ltd. et la radiation de Associated Dairies Ltd. et Burns Agencies Ltd.)

Harold Crabtree, C.B.E., Allied War Supplies Corporation, 1235 Avenue McGill College, Montréal.
Adams Paper Co. Inc. (Wells River, Vt.).
Alliance Paper Mills, Ltd.
Allied War Supplies Corporation.
Buntin Gillies & Co. Ltd.
Canada Paper Company.
Canada Paper "Wholesale" Ltd.
Dominion Tar & Chemical Co. Ltd.
Don Valley Paper Company, Ltd.
Empire Cotton Mills, Ltd.
Federal Paper Co. Ltd.
Fraser Companies, Ltd.
Fraser Paper, Ltd.
Fraser Realties, Ltd.
Halls Paper Co. Ltd., Fred W.
Kilgour's Ltd.
Montreal Trust Company.
Restigouche Company, Ltd.
Schofield Paper Company, Ltd.
Smith Paper Mills, Ltd., Howard.
Sun Life Assurance Company of Canada.
Wood Manufacturing Co., Ltd.

Arthur Cross, Dominion Steel and Coal Corporation, Ltd., Immeuble Canada Cement, Montréal.
Acadia Coal Co. Ltd.
Canada Iron Foundries, Ltd.
Canada Steamship Lines, Ltd.
Canadian Bridge Company.

Canadian Collieries (Dunsmuir) Ltd.
Canadian Steel Corporation.
Canadian Tube & Steel Products Co. Ltd.
Cruizer Shipping Company.
Cumberland Rly. & Coal Co.
Dominion Coal Co., Ltd.
Dominion Shipping Company.
Dominion Steel & Coal Corporation, Ltd.
Eastern Car Co. Ltd.
Empire Housing Company.
Essex Terminal Railway.
Globe Industries, Ltd.
Graham Nail — Wire Products, Ltd.
Halifax Shipyard, Ltd.
Montreal Trust Company.
McLeod River Hard Coal Co. (1941), Ltd.
Napierville Junction Railway.
Nova Scotia Steel & Coal Co., Ltd.
Old Sydney Collieries, Ltd.
Peck Rolling Mills, Ltd.
Pender & Company, Jas.
St. Lawrence Wire Co.
Sarnia Fence Company.
Seaboard Power Corporation.
Security Fence Company.
Sun Life Assurance Company of Canada.
Sydney & Louisburg Railway.
Sydney Lumber Company.
Trenton Industries, Ltd.
Trenton Steel Works, Ltd.
Vancouver Island Coals Ltd.
Wellex Securities, Ltd.
Western Fuel Corporation of Canada, Ltd.

M. G. A. Dobbie, Galt (Ont.).
British American Oil Company, Ltd.
Canadian Brass Company, Ltd.
Cockshutt Plow Co., Ltd.
Dominion Life Assurance Company.
Frost & Wood Co. Ltd.
Gypsum Lime & Alabastine, Ltd.
Lake Erie & Northern Rlwy. Co.
Mercury Mills, Ltd.
Minnesota & Ontario Paper Company.
Newlands & Co. Ltd.
Slingsby Manufacturing Co. Ltd.
Stauffer-Dobbie, Ltd.
Twin City Rapid Transit Company, Minneapolis, Minn.
United Corporations, Ltd.
Waterloo Trusts and Savings Company.

Sydney G. Dobson, La Banque Royale du Canada, Montréal.
Montreal Trust Compuany.

John D. Johnson, Canada Cement Company, Ltd., Immeuble Canada Cement, Montréal.
Belding-Corticelli, Lt.
Canada Cement Company, Ltd.
Canada Cement Transport, Ltd.
Canadian Foreign Investment Corporation, Ltd.
Citadel Marchandising Co. Ltd.
Globe Indemnity Company of Canada.
Ingonish Gypsum Co., Ltd.
Liverpool & London & Globe Insurance Co. Ltd. (Conseil canadien).
Liverpool-Manitoba Assurance Company.
Montreal Trust Company.
National Cement Company.
National Liverpool Insurance Company.
Niagara Peninsula Railway Company.
Nova Scotia Gypsum Company, Ltd.
Price Brothers & Company, Ltd.

St. Lawrence Land Company.
Smith Paper Mills, Ltd., Howard.
Thurlow Railway Company.

Ray Lawson, O.B.E., Lawson & Jones, Ltd., London (Ont.).
Canadian Sales Check Book Co., Ltd.
Dominion Warehousing Company, Ltd.
Federal Aircraft, Ltd.
Fireproof Warehouses, Ltd.
Granger-Taylor, Ltd.
Great Lakes Paper Company, Ltd.
Holeproof Hosiery Company of Canada, Ltd., The.
Hyman Company, Ltd., The C. S.
International Lithographing Company Ltd.
Lawson & Jones, Ltd.
Lawson Lithographing & Folding Box Co. Ltd.
London & Western Tusts Co., Ltd., The.
Maritime Paper Products, Ltd., The.
Mortimer. Ltd.
Northern Life Assurance Co. of Canada.
Royal Print & Litho. Co. Ltd., The.
Strike-Rite Matches, Ltd.
Toronto General Insurance Company.

Norman L. Leach, Searle Grain Company, Ltd., 365 Grain Exchange Building, Winnipeg (Man.)
Grain Insurance & Guarantee Company.
Home Grain Company, Ltd.
Leach Investments, Ltd.
Manitoba Sugar Company, Ltd.
Royal Trust Company—Membre du conseil consultatif de Winnipeg.
Searle Farms.
Searle Grain Company, Ltd.
Searle Securities Company, Ltd.
Searle Terminal, Ltd.

Gardon W. MacDougall, C.R., Immeuble Aldred, Montréal.
Canadian Ecuadorian Cacao Company, Ltd.
Canadian Light & Power Company, Ltd.
Canadian Marconi Company, Ltd.
Canmar Investment Company, Ltd.
Clarendon Plantations, Ltd.
MacDougall, Macfarlane, Scott & Hugessen.
Merck & Company, Ltd.
La Cie des Tramways de Montréal.
Montreal Trust Company.
Morant Steamship Company, Ltd.
St. Catharine Estates, Ltd.
Shawinigan Water & Power Company.
United Securities, Ltd.

W. H. Malkin, "Southland", Kerrisdale, Vancouver (C.-B.).
B. C. Pulp & Paper Company, Ltd.
Canadian Reciprocal Underwriters (Membre du conseil consultatif).
Coalmont Collieries, Ltd.
Dominion Life Assurance Company.
Pacific Coast Fire Insurance Company.

G. MacG. Mitchell, 85 Victoria Road, Halifax (N.-E.).
Avon River Power Company, Ltd.
Barrington Electric Company, Ltd., The.
British Aeroplane Engines, Ltd.
Canadian Wright, Ltd.
Chester Light & Power Company, Ltd.
Edison Electric Light & Power Company of Springhill.
Foundation Company of Canada, Ltd.
Foundation Maritime, Ltd.
International Power Company, Ltd.
Maritime Towing & Salvage, Ltd.
Milton Hydro-Electric Company, Ltd., The.

Mitchell & Sons, Ltd., G. P.
Nova Scotia Light & Power Company, Ltd.
Western Nova Scotia Electric Company, Ltd.

G. H. Montgomery, C.R., Montgomery, McMichael, Common, Howard, Forsyth & Ker, 360 ouest rue Saint-Jacques, Montréal.
Beauharnois Light, Heat & Power Co.
Building Products, Ltd.
Canada Steamship Lines, Ltd.
Canadian International Paper Company.
Canadian Lake Carriers.
Canadian Light & Power Company.
Canadian Spool Cotton Company.
Dominion Bridge Company, Ltd.
Dominion Engineering Works, Ltd.
Dominion Steel & Coal Corporation.
Halifax Shipyards, Ltd.
Hillcrest-Mohawk Corporation.
Investment Bond & Share Corporation.
Keystone Transports, Ltd.
Lewis, Apedaile & Hanson, Inc.
Montgomery, McMichael, Common, Howard, Forsyth & Ker.
Montreal Coke and Manufacturing Company.
Montreal Island Power Company.
Montreal Light, Heat & Power Cons.
La Cie des Tramways de Montréal.
Montreal Trust Company.
North American Life Assurance Company.
Pemberton Smith & Company.
Provincial Transport Company.
Trenton Steel Works, Ltd.
United Corporations, Ltd.
United Securities, Ltd.

John S. Norris, Montreal Light, Heat & Power Cons., 107 ouest, rue Craig, Montréal.
Allied War Supplies Corporation.
Beauharnois Land Company.
Beauharnois Light, Heat & Power Company.
Canadian Light & Power Company.
Cedars Rapids Manufacturing & Power Company.
Coteau Rapids Transmission Company Ltd.
Equity Securities Corporation.
Hydro-Electric Bond & Share Corporation.
Imperial Life Assurance Company of Canada.
Industrial Development & Service Co. Ltd.
Keystone Transports, Ltd.
Lachine Rapids Hydraulic & Land Co.
Marquette Construction Corporation.
Montreal Coke & Manufacturing Company.
Montreal Gas Company.
Montreal Island Power Company.
Montreal Land & Development Co. Ltd.
Montreal Light, Heat & Power Company.
Montreal Light, Heat & Power Consolidated.
Montreal & St. Lawrence Light & Power Co.
Montreal Trust Company.
Norfolk Investors Limited.
Provincial Light, Heat & Power Company.
Quebec-New England Hydro-Electric Corporation.
Realties Securities, Limited.
Royal Electric Company.
Standard Light & Power Company.
Tram & Power Limited.
Union Investors Limited.
United Securities Limited.

Lieut.-Colonel W. E. Phillips, C.B.E., D.S.O., M.C., Oshawa (Ont.).
Canadian Industrial Investments Ltd.
Cutting Tools & Gauges Ltd.
Duplate Canada Limited.
Duplate Tool & Die Ltd.

Duplate (Windsor) Ltd.
Fiberglass Canada Limited.
Massey-Harris Company, Ltd.
Phillips Company Limited, W. E.
Phillips Glass Co. Ltd., W. E.
Research Enterprises, Limited.
Rogers Majestic Limited.
Safety Glass Standards Ltd.
Steep Rock Iron Mines Ltd.
Trusts & Guarantee Co. Ltd., The.

C. S. Riley, The Northern Trusts Company, Winnipeg (Man.).
Beaver Lumber Company.
Canadian Fire Insurance Company, The.
Canadian Indemnity Company, The.
Galt Ltd., G. F. & J.
Great West Life Assurance Company.
Hudson's Bay Company—Membre de la commission canadienne et du conseil de Londres.
Insurance & General Agency, Ltd.
Northern Trusts Company, The.
Winnipeg Electric Company.

Howard P. Robinson, The New Brunswick Telephone Co., Ltd., Saint-Jean, N.-B.
Bathurst Power & Paper Company.
Canadian International Paper Company.
Canadian Press.
Eastern Canada Coastal Steamships Ltd.
Famous Players Canadian Corporation.
Maritime Publishing Company.
Maritime Trust Company, The.
New Brunswick Broadcasting Co. Ltd.
New Brunswick Cold Storage Co. Ltd., The.
New Brunswick Publishing Co. Ltd., The.
New Brunswick Telephone Co. Ltd., The.
R. D. Robinson Publishing Co.
St. Martins Telephone Company.

John T. Ross, 110, rue Saint-Pierre, Québec (P.Q.).
Quebec Fire Assurance Company.
Ross Brothers & Company, Ltd.

Paul F. Sise, Chambre 1600, immeuble Beaver-Hall, Montréal
Amalgamated Electric Corporation, Ltd.
Bell Telephone Company of Canada.
Belding-Corticelli, Ltd.
Campbell Finance Corporation, Ltd.
Canada Steamship Lines, Ltd.
Canadian Radio Patents, Ltd.
Carter White Lead Company of Canada, Ltd.
Dominion Bridge Company, Ltd.
Dominion Engineering Works, Ltd.
Dominion Sound Equipment, Ltd.
Industrial Acceptance Corporation.
Industrial Factors Corporation.
Lake of the Woods Milling Company.
Laurentian Investment Company.
Montreal Trust Company.
Northern Electric Company, Ltd.
North American Telegraph Co., Ltd.
Price Brothers & Company, Ltd.
Shawinigan Water and Power Co., Ltd.
Sherwin-Williams Company of Canada, Ltd.
Thermionics, Ltd.

G. Harrison Smith, Imperial Oil Limited, 56 Church Street, Toronto 2 (Ont.).
Andian National Corporation, Ltd.
Canadian General Electric Company, Ltd.
Canadian General Investments, Ltd.
Dalhousie Oil Company.

Imperial Life Assurance Company of Canada.
Imperial Oil, Limited.
Imperial Pipe Line Company.
International Petroleum Co., Ltd.
Northwest Company.
Rogers Radio Broadcasting Co. Ltd.
Royalite Oil Company.
Standard Radio, Ltd.
Tropical Oil Company.

Cyril W. Stairs, MM. Wm. Stairs Son & Morrow, Halifax (N.-E.).
Consumers Cordage Co. Ltd.
Eastern Trust Company.
Moirs Limited.
Nova Scotia #17 Elementary Flying Training School Limited.
Wm. Stairs Son & Morrow, Ltd.

Jas. McG. Stewart, C.B.E., K.C., "Braemar," Cobourg Road, Halifax (N.-E.).
Anglo-Canadian Securities Corporation.
Associated Investors, Ltd.
Avon River Power Company, Ltd.
Barrington Electric Co. Ltd.
Brandram-Henderson, Ltd.
Canada Cement Company, Ltd.
Canadian Appartment Company, Ltd.
Chester Electric Company, Ltd.
Eastern Telephone and Telegraph Co. Ltd.
Edison Electric Light Company, Ltd.
Great Eastern Corporation, Ltd.
Lilla B., Ltd.
Lovat Steamship Co., Ltd.
Loyalist Shipping Company, Ltd.
Maritime Fish Corporation Limited.
Maritime-National Fish, Ltd.
Maritime Paper Products, Ltd.
Maritime Steel and Foundries, Ltd.
Markland Shipping Company, Ltd.
Mersey Paper Company, Ltd.
Mersey Shipping Company, Ltd.
Moirs Limited
Montreal Trust Company
National Fish Company Limited, The
Nellie C., Ltd.
Nova Scotia Construction Company, Ltd.
Nova Scotia Light and Power Company, Ltd.
Provincial Investments, Ltd.
Provincial Oils Limited.
Rover Shipping Company, Ltd.
Stewart, Smith, MacKeen & Rogers
Supper-Service Stations Ltd.
United Service Corporation, Ltd.
Western Nova Scotia Electric Co. Ltd.

W. Taylor-Bailey, Dominion Bridge Company, Limited, C.P. 280, Montréal
Dominion Bridge Company, Limited.
Dominion Engineering Company, Limited.
Dominion Engineering Works, Ltd.
Dominion Hoist and Shovel Co. Ltd.
Eastern Canada Steel and Iron Works.
Fairchild Aircraft, Ltd.
Mitchell Co. Ltd., The Robt.
National Breweries Ltd., The
National Drug and Chemical Co. of Canada, Ltd.
Robb Engineering Works. Ltd.

St. Lawrence Yacht Company Limited.
St. Maurice Valley Cotton Company Ltd.
Sault Structural Steel Co. Ltd.
United Shipyards Ltd.
Wabasso Cotton Co. Ltd., The
Walsh Company Limited, R. F.

Norman C. Urquhart, 15 King Street, West, Toronto (Ont.).
Aunor Gold Mines Ltd.
Canada China Clay & Silica Company.
Chartered Trust & Executor Company.
Forty-four Mines, Ltd.
Noranda Mines, Ltd.
San Antonio Gold Mines Ltd.
Simpsons, Limited.

M. W. Wilson, La Banque Royale du Canada, Montréal.
Beauharnois Light, Heat & Power Company.
Berksco Investments, Ltd.
British Columbia Power Corporation, Ltd.
Canada Cement Company, Ltd.
Canadian General Electric Co. Ltd.
Canadian Pacific Railway Company.
Capital Investment Corporation of Montreal, Ltd., The.
Consolidated Bakeries of Canada, Ltd.
Consolidated Mining & Smelting Co. of Canada.
Dominion Bridge Company Ltd.
Dominion Engineering Works, Ltd.
Domwide Land & Development, Ltd.
Glenora Securities, Inc.
Montreal Light, Heat & Power Cons.
Montreal Trust Company.
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd. The.
Ogilvie Grain Company, Ltd.
Shawinigan Water & Power Company, The.
Sun Life Assurance Company of Canada.

Arthur B. Wood, Sun Life Assurance Company of Canada, Carré Dominion, Montréal
Crown Trust Company.
Phoenix Assurance Company of London, England.
Smith Paper Mills, Ltd., Howard.
Sun Life Assurance Company of Canada.

Hon. W. C. Woodward, Government House, Victoria, C.-B.
Britalwood Limited.
Neon Products of Western Canada, Ltd.
Union Steamships, Limited.
Woodward Holdings, Ltd.
Woodward, Limited, C.
Woodward Stores, Ltd.
Woodwards Consolidated, Ltd.

LA BANQUE DOMINION

TORONTO, 2, le 21 décembre 1943.

M. W. C. CLARK,
Sous-ministre des Finances,
Ministère des Finances,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Conformément au paragraphe 2, article 113 de la loi des Banques, je désire vous informer qu'à la réunion générale annuelle des actionnaires de la Banque Dominion, le 8 courant, les administrateurs suivants ont été élus pour l'année qui commence:

C. A. Bogert, 405 Dominion Bank Bldg., Toronto.
L'hon. H. A. Bruce, M.P., M.D., colonel, 134 Bloor St. E., Toronto.
C. H. Carlisle, 600 Dominion Bank Bldg., Toronto.
R. Y. Eaton, The T. Eaton Co. Ltd., Toronto.
R. J. Gourley, Beaver Lumber Co. Ltd., Winnipeg.
L'hon. E. W. Hamber, colonel, 540 West Pender St., Vancouver, C.-B.
D. M. Hogarth, C.M.G., 28 King St. West, Toronto.

J. M. Mackie, 980 ouest, rue Ste-Catherine, Montréal.
A. C. Matthews, 1702 Royal Bank Bldg., Toronto.
R. S. McLaughlin, General Motors of Canada Ltd., Oshawa.
F. Gordon Osler, 21 Jordan St., Toronto.
Jos. M. Pigott, Pigott Construction Co. Ltd., Hamilton.
Robert Rae, The Dominion Bank, Toronto.
J. Allan Ross, 235 Carlaw Ave., Toronto.
C. B. Shields, Loblaw Groceterias Co. Ltd., Toronto.
H. H. Williams, 565 Avenue Road, Toronto.

A une réunion subséquente des administrateurs, M. C. H. Carlisle a été élu président; M. C. A. Bogert, président du conseil et MM. R. S. McLaughlin et Robert Rae, vice-présidents de la Banque.

Ci-joint la liste des banques, firmes, sociétés et corporations auxquelles les administrateurs ci-haut mentionnés sont intéressés.

Votre dévoué,

Le directeur général,

(signé) R. RAE.

(Pièce jointe)

(Cette liste a été modifiée en janvier 1944, afin d'y ajouter les renseignements concernant MM. John David Eaton et Arthur W. Holmestead, C.R. Voir lettres du 21 et du 20 janvier respectivement.)

BANQUES, FIRMES, SOCIÉTÉS ET CORPORATIONS AUXQUELLES CHACUN DES ADMINISTRATEURS DE LA BANQUE DOMINION EST INTÉRESSÉ—1944

Bogert, C. A.—
- Président du conseil, la Banque Dominion.
- Administrateur, Canada Life Assurance Co., The, Toronto.
- Membre du conseil consultatif, Federation for Community Service, Toronto.
- Membre du conseil consultatif canadien et du conseil consultatif de Toronto, Armée du Salut.
- Administrateur, hôpital de convalescents Saint-Jean, Newtonbrook, Ont.
- Membre du conseil d'administration, United Welfare Fund of Toronto.
- Membre du conseil consultatif, West End Creche, The, Toronto.

Bruce, l'hon. H. A., M.D., F.R.C.S. (Eng.), LL.D., M.P., colonel—
- Administrateur, la Banque Dominion.
- Vice-président, Canadian Mineral Equities Ltd.
- Président, Federal Fire Insurance Co.
- Vice-président, Trusts & Guarantee Co. Ltd.
- Administrateur, University of Toronto.
- Administrateur, Wellington Fire Insurance Co.
- Administrateur, Wellesley Hospital Ltd.

Carlisle, C. H.—
- Président, la Banque Dominion.
- Président, Canada Bread Co., Ltd., Toronto.
- Administrateur, Canadian General Investments Ltd.
- Administrateur, Dominion Bridge Company, Montréal.
- Président du comité des finances et administrateur, Goodyear Tire and Rubber Company of Canada Limited, The, Toronto.
- Administrateur, Montreal Trust Company, Montréal.
- Président, Wellesley Hospital Ltd.

Eaton, R. Y.—
- Président, The Eaton Knitting Co. Limited.
- Administrateur, la Banque Dominion.
- Membre du conseil d'administration, Toronto General Hospital.
- Administrateur, Toronto Conservatory of Music.
- Administrateur, National Trust Company, Limited.
- Vice-président honoraire, The Art Gallery of Toronto.
- Membre du comité exécutif, comité des services nationaux de guerre du Y.M.C.A.

Gourley, R. J.—
- Administrateur, la Banque Dominion.
- Président, Beaver Lumber Company, Limited.

Administrateur, Home Investment & Savings Association, The.
Membre du comité canadien, Hudson's Bay Company.
Administrateur, Manitoba Bridge & Iron Works Limited.
Administrateur, Monarch Life Assurance Company, The.
Administrateur, Northern Trusts Company, The.
Administrateur, Western Steel Products Corporation, Ltd.
Filiales de Beaver Lumber Co. Ltd.
Président, Anderson Lumber Company Limited.
Président, Beaver (Alberta) Lumber Limited.
Président, Bell Lumber Company Limited.
Président, Brown Lumber Limited, J. E.
Président, Cadillac Lumber Company Limited.
Président, Crowe Company Limited, J. J.
Président, Frontier Lumber Company Limited.
Président, Macdonald Lumber Limited, A. F.
Président, McDiarmid Lumber Company Limited.
Président, Model Hardwares Limited.
Président, Taylor Lumber Company Limited.
Président, Tripp Lumber Company Limited.
Administrateur, Western Manufacturing Company Limited.
Président, Empire Sash & Door Co. Ltd.

Hamber, l'hon. E. W., LL.D., colonel—
Administrateur, la Banque Dominion.
Administrateur, Canadian Pacific Railway.
Président, Consolidated Estates Limited.
Administrateur, Greencroft Stables Limited.
Président, Hastings Sawmill Company Limited.
Président et administrateur-gérant, London & Canadian Investment Company Limited.
Président, Middlesboro Collieries Limited.
Administrateur, Minnekhada Stock Farms Limited.
Administrateur, Pacific Mills Limited.
Administrateur, Toronto General Trusts Corporation.
Vice-président, Yale Development Co. Limited.

Hogarth, D. M., C.M.G.—
Administrateur, la Banque Dominion.
Président, Central Porcupine Mines Limited.
Administrateur, Coniaurum Mines Ltd.
Président, Little Long Lac Gold Mines Limited.
Administrateur, MacLeod-Cockshutt Gold Mines Limited.
Administrateur, Madsen Red Lake Gold Mines Limited.
Président, Mercury Gold Mines Limited.
Président, Montclerg Mines Limited.
Président, Nicholson Gold Mines Limited.
Administrateur, Nipissing Mines Company Limited.
Vice-président, Oklend Gold Mines Limited.
Administrateur, Pioneer Gold Mines of B.C. Ltd.
Administrateur, Sherritt Gordon Mines Limited.
Administrateur, South American Gold Areas Ltd.
Président, Steep Rock Iron Mines Limited.
Administrateur, Sudbury Basin Mines Ltd.
Administrateur, Sudbury Diamond Drilling Co. Ltd.
Vice-président, Transcontinental Resources Ltd.
Président, Transcontinental Timber Co. Ltd.
Administrateur, Ventures Limited.

Mackie, J. M.—
Administrateur, la Banque Dominion.
Président, Brinton-Peterboro Carpet Co. Ltd.
Président, Canadian Converters' Co. Ltd.
Vice-président, Belding-Corticelli Ltd.
Administrateur, Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Providence, R.I.
Administrateur, Paton Manufacturing Co. Ltd.
Administrateur, Ritz-Carlton Hotel Co. of Montreal Ltd.
Administrateur-gérant, Hillcrest Collieries Limited (administrée par sequestre).

Matthews, A. C.—
Administrateur, la banoue Dominion.

Vice-président, Blue Ribbon Corporation Limited.
Président, Canada Malting Co. Limited.
Administrateur, Canada North-West Land Company, Ltd.
Administrateur, Canadian Surety Company.
Administrateur, Confederation Life Association, The.
Administrateur, Kirkland Lake Gold Mines Ltd.
Administrateur, Northern Canada Mining Corporation.
Administrateur, St. Johns Convalescent Hospital.
Vice-président, Winnipeg Western Land Corporation, Ltd.

McLaughlin, R. S.—
Vice-président, la Banque Dominion.
Administrateur, Cadillac Motor Car Company of Canada Limited.
Administrateur, Canadian General Electric Company, Limited.
Président, Chevrolet Motor Company of Canada, Limited.
Administrateur, Canadian Pacific Railway.
Administrateur, Consolidated Mining and Smelting Co. of Canada, Ltd.
Président, General Motors of Canada, Limited.
Président, General Motors Products of Canada, Limited.
Vice-président, General Motors Corporation (U.S.A.)
Administrateur, Granite Club Ltd.
Administrateur, International Nickel Co. of Canada, Limited.
Administrateur, Long Point Company.
Administrateur, McIntyre-Porcupine Mines Ltd.
Président, McLaughlin Motor Car Company, Limited.
Administrateur, Moore Corporation, Limited.
Administrateur, Ontario Jockey Club.
Président, Olds Motor Works of Canada, Limited.
Président, Pontiac Motor Company of Canada Limited.
Administrateur, Royal Trust Company.
Administrateur, Seigniory Club.

Osler, F. Gordon—
Administrateur, la Banque Dominion.
Président, Canada Permanent Mortgage Corporation.
Président, Canada Permanent Trust Company, The.
Vice-président, Canada North West Land Co. Ltd., The.
Vice-président, Canada Saskatchewan Land Co. Ltd.
Président du conseil, Canadian Surety Company.
Administrateur, Consolidated Bakeries of Canada Ltd.
Administrateur, Consolidated Mining & Smelting Co. of Can. Ltd.
Administrateur, Consumers' Gas Company of Toronto, The.
Vice-président, Humber River Real Estate Company.
Vice-président, Manufacturers Life Insurance Company.
Exécuteur, succession dame Eliza Smith.
Associé, Osler & Hammond.
Curateur, Royal Ontario Museum.
Exécuteur, succession R. A. Smith.
Exécuteur, succession sir Edmund B. Osler.
Administrateur, Steel Company of Canada Limited, The.
Membre du synode diocésain du comité de placements de Toronto.
Membre de conseil d'administration, Toronto General Hospital.
Membre de la corporation, Trinity College.
Membre du corps administratif, Trinity College School.
Membre du conseil d'administration, University of Toronto.
Vice-président, Wellesley Hospital Limited, The.
Président, Winnipeg Western Land Corporation Ltd.

Pigott, Joseph M.—
Administrateur, la Banque Dominion.
Administrateur, Atlas Steels Limited.
Administrateur, Canada Steamship Lines Ltd.
Administrateur, Consolidated Fire & Casualty Insurance Company, Toronto.
Administrateur, Landed Banking & Loan Company, The, Hamilton.
Président, Pigott Construction Co. Limited, Hamilton.
Président, Pigott Realty Limited, Hamilton.
Président, Wartime Housing Limited.

Rae, Robert—
Vice-président, la Banque Dominion.
Vice-président, Penny Bank of Ontario.
Président du conseil, Granite Club Limited.
Vice-président, Canadian Chamber of Commerce.
Président, St. Andrew's Society of Toronto.

Ross, J. Allan—
Administrateur, la Banque Dominion.
Membre du conseil d'administration, Hospital for Sick Children.
Président, directeur général et administrateur, Wm. Wrigley Jr. Company Limited of Canada.

Shields, C. B.—
Administrateur, la Banque Dominion.
Administrateur, Canada Bread Co. Limited.
Administrateur, Great Lakes Paper Co. Ltd.
Vice-président et directeur général, Loblaw Groceterias Co. Limited.

Williams, H. H.—
Administrateur, la Banque Dominion.
Président honoraire, Hospital for Sick Children.
Administrateur, Imperial Life Assurance Company.

LA BANQUE DOMINION

TORONTO, le 21 janvier 1944.

M. W. C. CLARK,
Sous-ministre des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Conformément au paragraphe 2, article 113 de la loi des Banques, je désire vous informer qu'à une réunion des administrateurs de la Banque Dominion, le 20 courant, M. John David Eaton a été élu au poste d'administrateur de la banque.

Ci-inclus, liste des banques, firmes, sociétés et corporations auxquelles il est intéressé.

Votre dévoué,

Le directeur général,
(Signé) R. RAE.

John David Eaton—Toronto
The T. Eaton Co. Ltd., président.
The T. Eaton Co. Ltd., of Montreal, président.
The T. Eaton Maritimes Ltd., président.
The Canadian Department Stores Ltd., président.
The T. Eaton Drug Co. Ltd., président.
The T. Eaton Life Assurance Company, président.
The T. Eaton Realty Co. Ltd., président.
The T. Eaton Co. Western Ltd., président.
The Canadian National Exhibition, administrateur honoraire.
The Air Cadet League of Canada, administrateur.
Membre du Wartime Council (succursale de Toronto), Can. Red Cross Society.
Conseil national de recherches (Com. de développement technique et scientifique du temps de guerre) membre honoraire.

LA BANQUE DOMINION

TORONTO, le 20 janvier 1944.

M. W. C. CLARK,
Sous-ministre des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Conformément au paragraphe 2, article 113 de la loi des Banques, je désire vous informer qu'à une réunion des administrateurs de la Banque Dominion, le 14 courant, M. Arthur W. Holmested, K.C. a été élu au poste d'administrateur de la banque.

Ci-inclus, liste des banques, firmes, sociétés et corporations auxquelles il est intéressé.

Votre dévoué,

Le directeur général,

(signé) R. RAE.

Arthur W. Holmested, C.R.—Toronto.
Page-Hersey Tubes Ltd., président.
Page-Hersey Export Co. Ltd., président.
Page-Hersey Trading Co. Ltd., président.
Nepage Securities Ltd., président.
Dominion Telegraph Securities Ltd., président.
Anthes-Imperial Ltd., administrateur.
Canada Bread Co. Ltd., administrateur.
Central Porphyry Contacts Ltd., administrateur.
Continental Kirkland Mines Ltd., administrateur.
Empire-Hanna Coal Co. Ltd., administrateur.
Imperial Iron Corpn. Ltd., administrateur.
Lombard Realty Co. Ltd., administrateur.
Morrison Brass Corpn. Ltd., administrateur.
Port Hope Sanitary Mfg. Co. Ltd., administrateur.
The James Morrison Brass Mfg. Co. Ltd., administrateur.
Toburn Gold Mines Ltd., administrateur.
Holmested, Sutton, Hill & Kemp, associé principal.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

MONTRÉAL, le 10 janvier 1944.

L'honorable ministre des Finances, ministère des Finances, Ottawa.

MONSIEUR,—Nous désirons vous informer que les actionnaires de cette banque, à la réunion anuelle générale du 8 courant, ont élu des actionnaires suivants, d'ailleurs éligibles, au poste d'administrateurs:

M. L.-J. Adjutor Amyot
L'hon. C.-P. Beaubien
M. Armand Chaput
M. Auguste Desilets, C.C.
*Sir George Garneau
M. C.-E. Gravel
M. Chas. Laurendeau, C.C.
M. Beaudry Leman
M. A.-J. Major
L'hon. Jacob Nicol
M. Leo G. Ryan

A une réunion du conseil d'administration qui a suivi la réunion annuelle, les administrateurs ont élu M. Beaudry Leman président et administrateur-gérant de la banque et sir George Garneau et M. Ch. Laurendeau, C.R., vice-président.

Ci-inclus liste des présences des administrateurs de la banque aux réunions du conseil d'administration pour l'année financière écoulée.

Votre dévoué,
Le secrétaire général,
(Signé) Léon LORRAIN.

(*Sir George Garneau est décédé en février 1944.)

(Cette liste a été modifiée en mai 1944, pour y inclure le nom de M. Jean-Marie Dessureault, élu au bureau d'administration pour remplir le poste laissé libre par le décès de sir George Garneau. Voir lettre du 12 mai 1944, ci-jointe.)

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Le 12 MAI 1944.

L'honorable ministre des Finances,
Edifices du Parlement,
Ottawa.

MONSIEUR, nous désirons vous informer qu'à une réunion du conseil d'administration de la banque, tenue ce matin à Montréal et à laquelle un nombre suffisant de directeurs assistait, M. Jean-Marie Dessureault, de Québec, P.Q., a été élu au conseil d'administration pour remplacer sir George Garneau, décédé.

M. Dessureault est président de J.-M. Dessureault Inc., et de J.-M. Dessureault Lumber Co., ainsi qu'administrateur de Quebec Land Co. et de La Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.

M. Dessureault est domicilié à 170 rue de la Canardière, Québec, (P.Q.).

Votre dévoué,

Le secrétaire général,

(Signé) Léon LORRAIN.

M. Jean-Marie Dessureault, 170, rue de la Canardière, Québec (P.Q.).
J. M. Dessureault Inc.
J. M. Dessureault Lumber Co.
Quebec Land Company.
La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Administrateurs élus à la réunion générale annuelle des actionnaires, le 8 janvier 1944

Noms des administrateurs, leurs adresses, les banques, firmes, sociétés ou corporations dont ils sont administrateurs ou associés.

M. L. J. Adjutor Amyot, 45 rue Dorchester, Québec (P.Q.)—
Dominion Corset Co. Ltd.
Quebec Box Co. Ltd.
Canada Corset Steel & Wire Co.
Compagnie de placements St-Georges Ltée.
Compagnie Charest Ltée.
Compagnie Amyot Ltée.
Compagnie Dorchester Ltée.
General Trust of Canada.
Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec.
Shawinigan Water & Power Co.
Holt Renfrew & Co. Ltd.
Commission nationale des champs de bataille.
(Liste modifiée le 25 février 1944 par l'addition de *The Bell Telephone of Canada.*)

Sénateur C. P. Beaubien, 84 ouest rue Notre-Dame, Montréal—
L. G. Beaubien & Cie, Ltée.
Beaubien Ltée.
British American Oil Co. Ltd.
Canadian Car & Foundry Co. Ltd.
Canadian Steel Foundries Ltd.
The Pratt & Letchworth Co. Ltd.

*Compagnie d'assurance du Canada.
Crédit Foncier Franco-Canadien.
Dominion Steel & Coal Cpn. Ltd.
Dominion Coal Co. Ltd.
Nova Scotia Steel & Coal Co. Ltd.
Beaubien, Gadbois Dufresne.
Halifax Shipyards.
James Pender Company.
(*Traduction anglaise: Fire Insurance Co. of Canada, suivant les renseignements obtenus du service des assurances.)

M. Armand Chaput, Couvrette-Sauriol Ltée, 50, rue de Bresoles, Montréal—
Commonwealth African Ltd.
Couvrette-Sauriol Ltée.
Conseil d'administration de l'hôpital Notre-Dame.
Royal Automobile Club.

M. Auguste Desilets, C.R., Grand'Mère (P.Q.).—
Desilets et Deshaies.
Siscoe Gold Mines Ltd.
Siscoe Metals Ltd.

†Sir George Garneau, 71 rue Dalhousie, Québec—
Bell Telephone Co.
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.
Donnacona Paper Co.
Garneau Limitée.
Trust Général du Canada.
(†Décédé en février 1944.)

M. C. E. Gravel, 84 ouest rue Notre-Dame, Montréal—
Canada Linseed Oil Mills Ltd.
Dominion Oilcloth & Linoleum Co. Ltd.
Manufacturers Holdings Ltd.
St. Lawrence Flour Mills Co. Ltd.
Bell Telephone Co. of Canada.
Montreal Tramways Co. Ltd.
Belding-Corticelli Co. Ltd.

M. C. Laurendeau, C.R., 84 ouest rue Notre-Dame, Montréal—
Laurendeau & Laurendeau.
The Montreal Cottons Ltd.
Société Nationale d'Assurances.
Société Nationale de Fiducie.
Trust Général du Canada.

M. Beaudry Leman, 112 ouest rue Saint-Jacques, Montréal.
Consolidated Bakeries of Canada Ltd.
Delaware and Hudson Railroad Corp.
Fairchild Aircraft Co.
Trust Général du Canada.
La Cie des Tramways de Montréal.
Napierville Junction Railway Co.
Ogilvie Flour Mills Co.
Provincial Transport Company.
Shawinigan Water & Power Co.

M. A. J. Major, 175 rue Wilbrod, Ottawa—
National Grocers Co. Ltd.
Capital Trust Corporation.
Rose Gold Mining Co. Ltd.
Pigeon & Major Ltd.
Cie Belgo-Canadienne de Crédit.
Major Investments Ltd.
United Provinces Ins. Co.
Ottawa Car & Aircraft Ltd.
Ottawa Electric Rly. Co.
Consul de Belgique.

L'hon. Jacob Nicol, 4 sud, rue Wellington, Sherbrooke (P.Q.).
Continental Life Insurance Co.
La Cie Mutuelle du Commerce contre l'incendie.
La Mercantile.
La Compagnie d'Assurance Canadienne Nationale.
La Tribune Limitée.
L'Evénement Limitée.
Le Nouvelliste Limitée.
Le Soleil Limitée.
Missisquoi & Rouville Mutual Fire Ins. Co.
Quebec Apartments Ltd.
Sherbrooke Trust Company.
Stanstead & Sherbrooke Insurance Co.
The Sterling Insurance Co. of Canada.
Trust Général du Canada.
Wellington Fire Insurance Co.
Southern Canada Power Co.

M. Leo G. Ryan, 378 ouest, rue St-Paul, Montréal.
Canadian Reciprocal Underwriters.
Chemicals Limited.
Fairchild Aircraft Ltd.

Mallinckrodt Chemical Works Ltd.
Monsanto (Canada) Ltd.
Smith & Nephew Ltd.
The Wingate Chemical Co. Ltd.
Trust Général du Canada.
Zinc Oxide Company.

Fait à Montréal, sous la signature du secrétaire général de la Banque Canadienne Nationale, ce 24 janvier 1944.

(Signé) LÉON LORRAIN.

LA BANQUE IMPERIAL OF CANADA

TORONTO, le 2 décembre 1943.

Le ministre des Finances, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Conformément au paragraphe 2, article 113 de la loi des banques, vous trouverez ci-jointes une liste des noms et adresses des administrateurs élus à notre réunion générale annuelle du 24 novembre 1943, et la liste des banques, firmes, sociétés et corporations dont ils sont administrateurs ou associés. Nous donnons de plus les noms du président et des vice-présidents.

Votre dévoué,

Le secrétaire,
(Signé) J. HADDEN.

LISTE DES DIRECTEURS DE LA BANQUE IMPERIAL OF CANADA, EXIGÉE SOUS L'EMPIRE DU PARAGRAPHE 2, ARTICLE 113 DE LA LOI DES BANQUES

A. E. Phipps, président du conseil, Banque Imperial of Canada, Toronto.
R. S. Waldie, président, Banque Imperial of Canada, Toronto.
Col. J. F. Michie, président, Michie & Co., Ltd., marchands, Toronto.
H. T. Jaffray, directeur général, Banque Imperial of Canada, Toronto.
*G. C. Heintzman, président, Heintzman & Co. Ltd., fabricants de pianos, Toronto.
J. W. Hobbs, président, The Consolidated Plate Glass Co. of Canada, Ltd., Toronto.
W. C. Laidlaw, président, R. Laidlaw Lumber Co. Ltd., Toronto.
J. A. Northway, président, John Northway & Son Ltd., marchands, Toronto.
G. H. Aikins, K.C., associé. MM. Aikins, Loftus, MacAulay, Turner, Thompson et Tritschler, avocats, Winnipeg.
H. E. Sellers, président, Melady, Sellers & Co. Ltd, grainetiers, Winnipeg.
W. B. Woods, président, Gordon, MacKay & Co. Ltd, Toronto.
Arthur L. Bishop, ingénieur civil, Toronto.
E. E. Buckerfield, président, Buckerfield's Ltd., Vancouver.
C. G. Cockshutt, président Cockshutt Plow Co. Ltd., Branford.
Herbert H. Horsfall, président, Canada Wire and Cable Co. Ltd., Leaside (Ont.).
H. L. McCulloch, président, Babcock-Wilcox & Goldie-McCulloch Ltd., Galt (Ont.).
W. B. Powel, président, Appleford Paper Products Ltd., Hamilton.

A une réunion ultérieure des administrateurs de la banque, M. A. E. Phipps a été élu président du conseil, M. R. S. Waldie, président de la banque, tandis que le colonel J. F. Michie et M. H. T. Jaffray étaient élus vice-présidents.

NOTE.—La liste ci-dessus a été modifiée, en conformité d'une lettre de la banque s'y rapportant et portant la date du 12 avril 1944, par l'addition des noms suivants:

J. R. Timmins, J. R. Timmins & Co., Montréal.
Eliot S. Frosst, président, Charles E. Frosst & Co. Ltd., Montréal.

Voici une liste des banques, firmes, sociétés ou corporations dont les administrateurs ci-haut mentionnés sont administrateurs ou associés en plus d'occuper des postes semblables dans la banque Imperial of Canada.

A. E. Phipps—
The Toronto General Trusts Corporation.
Niagara Lower Arch Bridge Co. Ltd.
Advisory Board Union Insurance Society of Canton Ltd.

*M. Heintzman est décédé en février 1944.

R. S. Waldie—
Scottish Canadian Assurance Corporation.
Confederation Life Association.
General Accident Assurance Company of Canada.
Canada Bread Co. Ltd.
Minnesota and Ontario Paper Co. Ltd.

Col. J. F. Michie—
Michie & Co. Ltd.
General Accident Assurance Co. of Canada.
Scottish Canadian Assurance Corporation.
Confederation Life Association.
Consumer's Gas Co. of Toronto.
The Toronto General Trusts Corporation.
Dominion Transport Co. Ltd.
Blue Ribbon Corporation Ltd.
St. Andrew's College.

H. T. Jaffray—
Penny Bank of Ontario.

G. C. Heintzman (*Décédé en février 1944*)—
Heintzman & Co. Ltd.
Securities Holding Corporation Ltd.
Cooksville Finance Co.

J. W. Hobbs—
The Consolidated Plate Glass Co. of Canada Ltd.
Continental Life Insurance Company.
Lake of the Woods Milling Co. Ltd.
Scottish Union and National Insurance Co.
Securities Holding Corporation Ltd.
Canadian Pacific Railway Co.
Dominion Glass Co. Ltd.
Dominion Woollens and Worsteds Ltd.
Canada Trust Company.
Membre du comité consultatif, Canada Trust Co. and Huron and Erie Mortgage Corporation.
Canadian Libbey-Owens Sheet Glass Co.
Huron and Erie Mortgage Corporation.
Algoma Steel Corporation.
Consolidated Mining and Smelting Co. of Canada Ltd.

Walter C. Laidlaw—
R. Laidlaw Lumber Co. Ltd.
Laidlaw Belton Lumber Co. Ltd.
George H. Belton Lumber Co. Ltd.
Windsor Lumber Co. Ltd.
Guelph Lumber Company.
Canada and Dominion Sugar Co. Ltd.
Confederation Life Association.
Ettrick Lumber Co. Ltd.
Consumers' Gas Co. of Toronto.
Toronto General Trusts Corporation.
Canada Malting Co. Ltd.
Federal Fire Insurance Company.

John A. Northway—
John Northway & Son Ltd.
General Accident Assurance Co. of Canada.
Northway Co. Ltd.
Canadian Canners Ltd.
Howey Gold Mines Ltd.
H. S. Falls Co. Ltd.
Scottish Canadian Assurance Corporation.
Membre du conseil consultatif Canada Trust Co. et Huron & Erie Mortgage Corporation.

G. H. Aikins, C.R.—
Aikins, Loftus, MacAulay, Turner, Thompson & Tritschler.
The Canadian Indemnity Co.
The London and Western Trusts Co. Ltd.
Canadian General Securities Ltd.
General Assets, Ltd.
Ranger Gold Mines, Ltd.

Western Assets, Ltd.
The Manitoba Sugar Co. Ltd.
The Canadian Fire Insurance Co.
The Great-West Life Assurance Company.
Canada Permanent Mortgage Corporation.
Canada Cement Co. Ltd.
Holt Renfrew & Co. Ltd.

H. E. Sellers—
Melady Sellers & Co. Ltd.
Federal Grain Limited.
The Alberta Pacific Grain Co. (1943) Ltd.
Superior Feed Co. Ltd.
The Great-West Life Assurance Company.
Manitoba Bridge and Iron Workers Ltd.
Manitoba Rolling Mills Ltd.
Maple Leaf Milling Co. Ltd.
Conseil consultatif The Royal Trust Co.
Pacific Elevators Ltd.
Dominion Glass Co. Ltd.
Northland Terminals Ltd.
The Manitoba Sugar Co. Ltd.
Virden Flying Training School Ltd.

W. B. Woods—
Gordon MacKay & Co. Ltd.
C. H. Smith Co. Ltd.
York Paper Box Co. Ltd.
Walker Stores Ltd.
Cobourg Dyers Ltd.
J. H. Gould Ltd.
Spencer Stone Ltd.
York Knitting Mills Ltd.
Richard Hall, Ltd.
Holdsworth Ltd.
Woods and Walker Ltd.
Production Engineers Ltd. (Londres, Angleterre).
Woods Brothers and Associates Ltd.
North American Life Assurance Co.
Dupont Textiles Ltd.
Consolidated Piece Dyers Ltd.

Arthur L. Bishop—
The Coniagas Mines Ltd.
The Coniagas Reduction Co. Ltd.
Sturgeon River Gold Mines Ltd.
Lake Expense Gold Mines Ltd.
Coniarum Mines Ltd.
The Toronto General Trusts Corporation.
The Manufacturers Life Insurance Company.
Canadian Locomotive Co. Ltd.
Consumers' Gas Co. of Toronto.
Ridley College, conseil d'administration.
Ridgely Porcupine Gold Mines Ltd.
Consolidated Mining and Smelting Co. of Canada Ltd.
Bishop Strachan, Commission scolaire,.
The Canadian Red Cross Society, trésorier honoraire.
The Canadian Red Cross Society, division de l'Ontario.
The Canadian Red Cross Society, division de Toronto.
National Club.
Kenora Nickel Mines Ltd.
Toronto Shipbuilding Co. Ltd.
Amalgamated Larder Mines Ltd.

E. E. Buckerfield—
Buckerfield's Ltd.
Buckerfield's Wharf Ltd.
United Farmers Ltd.
Marpole Grain & Richmond Feed Ltd.
L. and A. Ranch Ltd.
B.C. Pea Growers Ltd.
Suncet Seed Co. Ltd.
Hall Bryan Ltd.
Milroy Grain Company.

Columbia Power Co. Ltd.
General Utility Co. Ltd.
Canadian Bakeries Ltd.
Stevenson Bros. Ltd.
Home Oil Co. Ltd.
Home Oil (Brazeau) Ltd.
Royal Plate Glass and General Insurance Co. of Canada.
Neon Products of Western Canada Ltd.
Maple Leaf Milling Co. Ltd.
Union Steamships Ltd.
Union Estates Ltd.
Frank Waterhouse and Co. of Canada Ltd.
Union Steamship Co. of B.C. Ltd.
Brewers and Distillers of Vancouver Ltd.
Columbia-Vanderhoof Power Co. Ltd.

C. G. Cockshutt—
Harding Carpets Ltd.
Dominion Life Assurance Company.
Gore District Mutual Fire Insurance Company.
Brantford Oven and Rack Company.
Cockshutt Plow Company Ltd.
Frost and Wood Limited.
Cockshutt Securities Ltd.
Slingsby Manufacturing Co. Ltd.
Slingsby Quebec Limited.
Slingsby Silks Limited.
Gypsum Lime and Alabastine, Canada, Ltd.
Brantford Coach and Body Limited.
Standard Lime Limited.
Guelph Carpet and Worsted Spinning Mills Ltd.
Toronto General Trusts Corporation.
Plateau Ltd.
McLeod River Hard Coal Co. Ltd.
Canadian Collieries Ltd.

Herbert H. Horsfall—
Canada Wire and Cable Co. Ltd.
Standard Underground Cable Co. Ltd.
Leaside Housing Co. Ltd.
Lake St. John Power and Paper Co. Ltd.
St. Lawrence Corporation Ltd.
Fleet Aircraft Ltd.
Consumers' Gas Co. of Toronto.
Toronto General Trusts Corporation.

H. L. McCulloch—
Babcock-Wilcox and Goldie-McCulloch Limited.
Galt Metal Industries Ltd.
Gore District Mutual Fire Insurance Company.
Waterloo Trust and Savings Company.
Lake Erie and Northern Railway Company.
The Goldie and McCulloch Company Limited.

W. P. Powell—
Appleford Paper Products Limited.
Aridor Limited.
Mutual Life Assurance Compnay of Canada.
Hamilton Bridge Company Limited.
Cosmos Imperial Mills Limited.
Buntin Gillies Limited.
Perga Containers Limited.
Royal Trust Company Advisory Board.

LA BANQUE IMPERIALE DU CANADA

TORONTO, le 12 avril 1944.

Le ministre des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR, conformément au paragraphe 2, article 113 de la loi des Banques, nous vous informons que deux vacances au conseil d'administration de cette banque ont été remplies aujourd'hui par l'élection des deux administrateurs suivants:

Jules R. Timmins, J. R. Timmins & Co., Montréal
Eliot S. Frosst, président, Charles E. Frosst & Co. Ltd., Montréal

Ci-inclus, liste des banques, firmes, sociétés ou corporations dont chacun de ces messieurs est administrateur ou associé en plus d'être administrateur de la banque.

Votre dévoué,

Le secrétaire,

(Signé) J. HADDEN.

J. R. Timmins
- J. R. Timmins & Co.
- Hollinger Consolidated Gold Mines Ltd.
- Labrador Mining and Exploration Co. Ltd.
- Hollinger North Shore Exploration Co. Ltd.
- Wartime Metals Corporation.
- Windsor Hotel Ltd.
- Canadian Arena Co. Ltd.
- Fire Insurance Company of Canada.
- Pamour Porcupine Mines Ltd.
- Quebec Gold Mining Corporation Ltd.
- International Bond and Share Corporation Ltd.
- Chromium Mining and Smelting Corporation Ltd.
- Jerome Gold Mines Ltd.

Eliot S. Frosst
- Charles E. Frosst & Co. Ltd.
- Charles E. Frosst & Co. (U.S.A.) Inc.
- Powhatan Investments Inc.
- Vitafeed Concentrates Ltd.
- Associated Clock Industries Ltd.

LA BANQUE BARCLAYS (CANADA)

Extrait des procès-verbaux de la seizième réunion générale annuelle des actionnaires de la Banque Barclays (Canada), tenue au siège social de la banque, le mardi, 16 novembre 1943:

"Le président ayant demandé qu'on propose les noms des administrateurs, les noms des messieurs suivants, tous éligibles, sont proposés:—

M. Henry Borden, C.M.G., C.R.
M. Julian Stanley Crossley.
M. Charles Strange Macdonald, M.A.
M. Allan Angus Magee, C.B.E., C.R.
M. Harold Alfred Stevenson
M. Walter Osborne Stevenson
L'hon. Louis-Alexandre Taschereau, LL.D., C.R.
M. John Howard Guy Faulkner Vale.

Aucun autre nom n'étant proposé, à la suite du scrutin, le président a déclaré que les directeurs suivants étaient élus à l'unanimité pour la période d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés:—

M. Henry Borden, C.M.G., C.R.
M. Julian Stanley Crossley
M. Charles Strange Macdonald, M.A.
M. Allan Angus Magee, C.B.E., C.R.
M. Harold Alfred Stevenson
M. Walter Osborne Stevenson
L'hon. Louis-Alexandre Taschereau, LL.D., C.R.
M. John Howard Guy Faulkner Vale.

Extrait des procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration de la Banque Barclays (Canada), tenue au siège social de la banque, le mardi, 16 novembre 1943:—

"Le président signale que les administrateurs devraient procéder à l'élection d'un président et d'un vice-président et demande qu'on fasse les nominations d'usage. Les noms des messieurs suivants sont alors proposés:—

Président, M. A. A. Magee,
Vice-président, M. H. A. Stevenson

et, sur la motion de M. J. H. G. F. Vale, appuyée par M. Henry Borden, il est résolu à l'unanimité d'ordonner au secrétaire d'assurer par son vote l'élection de M. A. A. Magee comme président et de M. H. A. Stevenson comme vice-président, ce que fait le secrétaire. Le président déclare alors comme étant régulièrement élus M. A. A. Magee du poste de président et M. H. A. Stevenson, à celui de vice-président."

Extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions mentionnées ci-haut.

Le secrétaire,

(Signé) W. B. CHENEY.

LA BANQUE BARCLAYS (CANADA)

Liste des noms et adresses des directeurs élus à la seizième réunion générale annuelle des actionnaires, le 16 novembre 1943, ainsi que des banques, firmes, sociétés et corporations dont ils sont administrateurs ou associés:—

M. Henry Borden, C.M.G., C.R., 320 rue Bay, Toronto—
Barclays Trust Company of Canada, Administrateur.
Borden, Elliot, Sankey & Kelley, Associé.
Hamilton United Theatres, Ltd., Administrateur.
Holt Renfrew & Co. Ltd., administrateur.
Real Estate Loan Company of Canada Ltd., Administrateur.
Traders Finance Corporation Ltd., Administrateur.

M. Julian Stanley Crossley, 54 rue Lombard, Londres, Angleterre—
Barclays (Canada) Ltd., Administrateur.
Barclays Trust Co. of Canada, Administrateur.

M. Charles Strange Macdonald, M.A., 12 est rue Richmond, Toronto.—
Barclays (Canada) Limited, Administrateur.
Confederation Life Association, Président et administrateur.
Consumers Gas Co. of Toronto. Administrateur.
Dominion Fire Insurance Company, Président et Administrateur.
Dominion-Scottish Investments Ltd., Président et Administrateur.
Toronto General Trusts Corporation, Administrateur.

M. Allan Angus Magee, C.B.E., C.R., 507 Place d'Armes, Montréal—
Associated Screen News Limited, Vice-président et Administrateur.
Barclays (Canada) Limited, Président et Administrateur.
Barclays Trust Co. of Canada, Président et Administrateur.
Dilkusha Investments Ltd., Président et Administrateur.
Dominion Rubber Company Limited, Administrateur.
Gulf Trust Corporation, Administrateur.
Hydro-Electric Securities Corpn., Administrateur.
International Holdings Limited, Administrateur.
Magee & O'Donnell, Associé.
McColl Frontenac Oil Co., Ltd., Président du conseil et administrateur.
Montreal Telegraph Company, Administrateur.
National Breweries Ltd., Administrateur.
Northern Acceptance Co. Ltd., Président et Administrateur.
Wm. Notman & Son Ltd., Administrateur.
Stadacona Finance Corporation, Ltd., Administrateur.
Weston Investments Ltd., Président et Administateur.

M. Harold Alfred Stevenson, 214 ouest, rue St-Jacques, Montréal.
Barclays (Canada) Ltd., Administrateur.

M. Walter Osborne Stevenson, 54, rue Lombard, Londres, Angleterre.
Banque de Commerce S.A., Administrateur.
Barclays Bank (Dominion Colonial & Overseas), Vice-président et administrateur.
Barclays Bank (France) Limited, Administrateur.
Barclays Bank Limited, Administrateur.
Barclays Bank S.A. I., Administrateur.
Barclays (Canada) Limited, Administrateur.

L'hon. Louis-Alexandre Taschereau, LL.D., C.R., 187, Grande-Allée, Québec (P.Q.).—
Barclays (Canada) Limited, Administrateur.
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec, Administrateur.
Canadian Investment Fund Limited, Administrateur.
Globe Indemnity Company, Administrateur.
Liverpool, London & Globe Insurance Co., Administrateur.
Liverpool, Manitoba Insurance Co., Administrateur.
Royal Trust Company, Administrateur.
Sun Life Assurance Company, Administrateur.

M. John Howard Guy Faulkner Vale, 214 ouest, rue St-Jacques, Montréal.—
Astoria Investment Company Ltd., Administrateur.
Ayrmont Company Limited, Président et administrateur.
Barclays (Canada) Limited, Administrateur.
Barclays Trust Company of Canada, Administrateur.
Canadian Crown Cork Company Limited, Vice-président et administrateur.
Montredon Investment Company Ltd., Administrateur.

PIÈCE N° 29

Détail de l'intérêt, des dividendes et des bénéfices sur le commerce des titres, poste n° 2 de l'état des recettes et des frais courants d'exploitation et autres renseignements concernant les dix banques à charte, pour l'exercice financier de 1943 (page 2709 des Débats du 2 mai 1944, édition non revisée)

(En millions de dollars)

Revenu provenant d'intérêt sur des titres émis et garantis par le gouvernement fédéral	$32·0
Revenu provenant d'intérêt sur des titres et garantis par les gouvernements provinciaux	7·7
Revenu provenant d'intérêt sur les titres des municipalités	2·3
Revenu provenant de l'intérêt et des dividendes sur tous les autres titres	5·7
Revenu provenant des bénéfices sur le commerce de tous les titres.	1·0
	$48·7

PIÈCE N° 30

Détail de tous les autres frais courants d'exploitation, poste n° 10 de l'état des recettes et des frais courants d'exploitation et autres renseignements concernant les dix banques à charte pour l'exercice financier de 1943 (page 2709 des Débats du 2 mai 1944, édition non revisée)

(En millions de dollars)

Immeubles, y compris loyers nets, réparations, matériel, éclairage, chauffage et autres services	$ 7·3
Outillage mécanique, papeterie et fournitures	2·9
Frais de port et de messagerie	1·7
Assurance, y compris feu, cautionnement, courrier recommandé, vol à main armée, risques de guerre, etc.	0·9
Frais de voyage et de déménagement	0·9
Publicité	0·9
Dons aux œuvres de charité	0·7
Télégrammes et téléphones	0·6
Allocations de retraite	0·6
Jetons de présence—et frais	0·6
Repas du personnel	0·5
Assurance-chômage	0·3
Frais et honoraires des vérificateurs	0·2
Tous autres frais courants d'exploitation, sans compter réserves contre pertes	2·3
	$20·4

PIÈCE N° 31

Prix maximum et minimum des actions des banques à charte du Canada pour chacune des années 1929, 1933, 1939 et 1943

	1929	1933	1939	1943
Montréal	425/290	221/150	222/177	160/147
Nouvelle-Ecosse	405/370	285/230	313/290	254½/223
Toronto	282/240	215/152	257¼/215	255/230
Provinciale (non inscrite)	153/138	105/90	115/106	107/100
Commerce	360/240	175/120	179/134	144/128
Royale	397/285	183/124	193/140	150/132
Dominion	280/225	175/124	210½/185	167/142½
Canadienne Nationale	189/170	155/127¼	167½/140	133/128
Impériale	277/227	185/123	221/185	185/155

Barclays (non cotées—toutes les actions sauf celles des administrateurs étant détenues par les banques propriétaires.)

N.B.—Les cours des actions inscrites sont tirés de Phelan's Corporation Statistics, Montréal. Les autorités de la Bourse n'ont pas été en mesure de fournir les chiffres pour la Banque Provinciale du Canada: ces chiffres ont été puisés à une source autorisée.

BER 30th, 1933

ɩNQUES À CHARTE
T

ent lis- e- in er ll or bts — ts et s au rès vu it ces et	Loans to the Government of Canada — Prêts au gouvernement du Canada	Loans to provincial governments — Prêts aux gouvernements provinciaux	Loans to cities, towns, municipalities and school districts — Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires	Non current loans, estimated loss provided for — Prêts non en cours, il est pourvu pour perte estimée	Real estate other than bank premises — Immeubles autres que les bureaux de la banque	Mortgages on real estate sold by the bank — Hypothèques sur immeubles vendus par banque	Bank premi at not mo than cost, l amounts (if any) written o — Immeubl de la banq au prix d revient, m les somm (s'il en est qu'il faut en déd
	17	18	19	20	21	22	23
	$	$	$	$	$	$	$
034	....	7,693,802	27,724,723	3,911,874	515,849	1,200,454	14,500,
920	....	1,885	7,126,768	971,950	....	101,602	7,677,
.	....	....	5,144,370	386,141	....	44,055	3,635,
....	....	....	1,294,844	177,888	589,113	379,582	2,139,
652	....	6,241,651	30,002,812	2,376,657	2,533,550	2,545,203	14,871,
,013	....	990,228	10,560,174	4,032,843	2,424,277	883,009	17,015,
,175	....	....	1,731,397	388,753	70,175	27,636	5,982,
,233	....	2,580,084	9,797,123	285,964	1,136,230	627,850	6,081,
....	....	4,072,449	8,763,361	302,807	177,123	415,231	6,000,
..	....	....	....	14,471	....	....	450.
,027	....	21,580,099	102,145,572	12,849,348	7,446,317	6,224,622	78,354,

Dépôts des gouvernements fédéral et provinciaux et soldes dus à ces gouvernements

63
92
48
131
72
61
53
53
72
53
106
180
133
167
485
750

és au Canada en
e de chacune des

Prix maximum

Montréal ....
Nouvelle-Ecosse
Toronto ......
Provinciale (no
Commerce ....
Royale ....
Dominion ....
Canadienne Nat
Impériale ....
Barclays (non c
banques prc

N.B.—Les c
Les autorité
Provinciale du (

Bank premises, at not more than cost, less amounts (if any) written off — Immeubles de la banque, n'excédant pas le prix coûtant moins les amortissements, (s'il en est)	Liabilities of customers under acceptances and letters of credit as per contra — Engagements des clients sur acceptations et crédit portés ci-contre	Deposit with the Minister of Finance for the security of note circulation — Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour la garantie de la circulation des billets	Shares of and loans to controlled companies — Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies	Other assets not included under the foregoing heads — Autre actif non compris sous les rubriques qui précèdent	Total Assets — Total de l'actif	
28	29	30	31	32		
$	$	$	$	$	$	
13,400,000	17,081,471	718,536	1,501,990	290,178	1,408,596,543	1
5,194,043	23,832,504	287,894	2,090,670	247,104	500,080,458	2
2,756,911	1,971,976	177,330	....	207,271	260,074,469	3
2,015,968	63,975	86,367	....	93,887	92,399,690	4
13,333,039	28,170,019	700,000	4,011,221	437,462	1,062,266,125	5
12,762,442	35,135,037	900,000	2,995,461	758,846	1,509,097,571	6
4,976,761	5,014,836	151,500	....	198,016	238,576,837	7
4,486,501	315,434	143,818	....	272,280	252,179,733	8
5,181,434	2,777,428	149,273	....	70,129	283,379,193	9
711,492	727,619	34,081	....	15,284	32,262,716	10
64,818,591	115,090,299	3,348,799	10,599,342	2,590,457	5,638,913,335	

W. C. CLARK,
Deputy Minister of Finance.

PIÈCE N° 34

DÉPÔTS DU PUBLIC ET DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX DANS LES BANQUES À CHARTE AU 31 DÉCEMBRE AU COURS DES ANNÉES 1928-1943 INCLUSIVEMENT

(En millions de dollars)

	Dépôts du public, remboursables à demande au Canada	Dépôts du public remboursables après avis ou à date fixe, au Canada	Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada	Dépôts des gouvernements fédéral et provinciaux et soldes dus à ces gouvernements
1928	715	1,520	383	63
1929	729	1,434	442	92
1930	642	1,426	372	48
1931	567	1,360	310	131
1932	466	1,378	329	72
1933	502	1,357	322	61
1934	575	1,407	325	53
1935	641	1,486	379	53
1936	682	1,548	418	72
1937	699	1,583	409	53
1938	734	1,660	420	106
1939	853	1,741	474	180
1940	1,031	1,641	405	133
1941	1,268	1,669	462	167
1942	1,499	1,673	545	485
1943	1,697	1,948	655	750

* Comprend, à partir du 1er août 1935 jusqu'à ce jour, les dépôts effectués au Canada en monnaies autres que la monnaie canadienne, dont voici le total au 31 décembre de chacune des années de 1935 à 1943, inclusivement:

1935	$30 million
1936	65 "
1937	60 "
1938	66 "
1939	76 "
1940	48 "
1941	56 "
1942	55 "
1943	55 "

PIÈCE Nº 35

Noms des administrateurs de la Banque du Canada	Noms des firmes auxquelles ils sont associés ou dont ils sont administrateurs
E. G. Baker	Président, Moore Corporation Ltd. et de diverses compagnies subsidiaires ou associées.
	Vice-président, Canada Life Assurance Co.
	Administrateur, Canadian and Foreign Securities Co.
	Administrateur, Canadian Northern Prairie Lands Ltd.
W. D. Black	Président, Otis-Fensom Elevator Co. Ltd.
	Vice-président, Allied War Supplies Ltd.
W. C. Clark	Administrateur, Banque hypothécaire centrale.
G. G. Coote	Administrateur, Alberta Wheat Pool.
D. Gordon	Administrateur, Banque hypothécaire centrale.
J. L. Holman	Vice-président, R. T. Holman Ltd.
	Administrateur, Central Trust Company of Canada.
	Administrateur, Hall Manufacturing and Cold Storage Co. Ltd.
F. Magee	Président, Fred Magee Ltd.
	Président, Central Trust Company of Canada.
W. K. McKean	Président. Geo. McKean & Co. Ltd.
	Vice-président et administrateur, Moirs's Ltd.
A. S. McNichols	Président, A. S. McNichols & Co. Ltd.
	Administrateur, National Trust Company Ltd.
	Administrateur, Reliance Insurance Company Ltd of Canada.
	Administrateur, Mount Royal Hotel Co. Ltd.
	Administrateur, Zinc Oxide Co. Ltd.
R. H. Milliken, C.R.	Associé, MacPherson, Milliken, Leslie & Tyerman.
	Administrateur, Cooperative Mutual Benefit Association.
A. C. Picard	Vice-président et administrateur-gérant, Rock City Tobacco Co. Ltd.
	Administrateur, Rock City Cigar Co Ltd.
	Administrateur, Leamington Tobacco Sales Corporation.
	Administrateur, Quebec Power Company.
	Administrateur, Price Bros. & Co. Ltd.
	Administrateur, Canada Steamship Lines Ltd.
E. J. Tarr, C.R.	Président, Monarch Life Assurance Company.
	Administrateur, Northern Trust Company.
	Administrateur, A. R. MacNichol Ltd.
	Administrateur, United Corporations Ltd.
	Administrateur, G. F. & J. Galt Ltd.
A. C. Taylor	Président, Bralco Ltd.
	Président, Bralorne Mines Ltd.
	Président, Burrard Placers Ltd.
	Président, Harvey Creek Mines Ltd.
	Président, Buccaneer Mines Ltd.
	Président, Boundary Bay Flying Training School Ltd.
	Président, Vancouver Air Training Co. Ltd.
	Vice-président, Wartime Shipbuilding Ltd.
	Administrateur, Home Oil Distributors Ltd.
	Administrateur, British Columbia packers Ltd.
	Administrateur, Boeing Aircraft of Canada Ltd.
	Administrateur, Summit King Mines Ltd.
G. F. Towers	Administrateur, Banque hypothécaire centrale.

PIÈCE N° 36

AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA

AUX BANQUES À CHARTE

Date	Avances	Rembour-sements	Solde	Intérêt
	$	$	$	$
Banque "A"				
Mai 3/35	1,000,000	....	1,000,000	
Mai 8/35	750,000	....	1,750,000	
Mai 9/35	....	750,000	1,000,000	
Mai 11/35	500,000	....	1,500,000	
Mai 13/35	250,000	....	1,750,000	
Mai 17/35	....	1,000,000	750,000	
Mai 25/35	....	500,000	250,000	
Mai 27/35	....	250,000	néant	1,729 44
Juil. 3/35	1,000,000	....	1,000,000	
Juil. 17/35	....	1,000,000	néant	958 90
				2,688 34
Banque "B"				
Juin 12/36	300,000	....	300,000	
Juin 25/36	....	300,000	néant	267 12
Oct. 1/38	1,500,000	....	1,500,000	
Oct. 3/38	2,500,000	....	4,000,000	
Oct. 12/38	1,000,000	....	5,000,000	
Nov. 15/38	....	2,400,000	2,600,000	
Nov. 16/38	....	2,600,000	néant	14,493 15
				14,760 27
Banque "C"				
Mai 1/43	625,000	....	625,000	
Mai 19/43	....	625,000	néant	770 55

Récapitulation

Intérêt total—Banques à charte	18,219 16
Intérêt total—Banques d'épargne de Québec	57,609 86
Total	75,829 02

Taux d'intérêt perçu $2\frac{1}{2}$ p. 100.
Le taux d'intérêt à percevoir sur les avances faites depuis le 8 février 1944 sera de $1\frac{1}{2}$ p. 100.

PIÈCE N° 36 (*fin*)

AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA

AUX BANQUES CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI DES BANQUES D'ÉPARGNE DE QUÉBEC

Date	Avances	Rembour-sements	Solde	Intérêt
	$	$	$	$
Banque "A"				
Nov. 3/36	750,000		750,000	
Nov. 18/36		750,000	néant	770 55
Sept. 21/39	1,000,000		1,000,000	
Nov. 7/39		1,000,000	néant	3,219 20
Fév. 28/40	300,000		300,000	
Mar. 6/40		300,000	néant	143 85
Mai 25/40	500,000		500,000	
Mai 28/40	500,000		1,000,000	
Juin 19/40	500,000		1,500,000	
Juin 20/40	500,000		2,000,000	
Juin 25/40	500,000		2,500,000	
Juil. 27/40		500,000	2,000,000	2,157 60
Juil. 27/40		500,000	1,500,000	2,054 80
Août 2/40		500,000	1,000,000	1,506 85
Août 7/40		500,000	500,000	1,643 80
Août 19/40		500,000	néant	1,883 56
Oct. 1/40	1,000,000		1,000,000	
Oct. 2/40	1,000,000		2,000,000	
Oct. 17/40		500,000	1,500,000	547 95
Oct. 21/40		500,000	1,000,000	684 95
Nov. 5/40		1,000,000	néant	2,328 80
Juin 12/41	500,000		500,000	
Juin 14/41	500,000		1,000,000	
Juin 18/41	500,000		1,500,000	
Juin 20/41	500,000		2,000,000	
Juin 25/41	1,000,000		3,000,000	
Juil. 17/41		500,000	2,500,000	1,198 65
Août 7/41		500,000	2,000,000	1,849 31
Sept. 6/41		500,000	1,500,000	2,739 70
Sept. 9/41		500,000	1,000,000	2,774 00
Oct. 10/41	500,000		1,500,000	
Nov. 4/41		1,000,000	500,000	9,041 10
Nov. 8/41		500,000	néant	993 15
Mar. 10/42	1,000,000		1,000,000	
Avril 11/42		500,000	500,000	1,095 90
Avril 30/42		500,000	néant	1,746 60
Oct. 27/42	500,000		500,000	
Oct. 30/42	500,000		1,000,000	
Nov. 7/42	500,000		1,500,000	
Nov. 9/42	750,000		2,250,000	
Nov. 10/42	500,000		2,750,000	
Nov. 12/42	500,000		3,250,000	
Nov. 27/42		500,000	2,750,000	1,061 65
Nov. 30/42		500,000	2,250,000	1,061 65
Déc. 17/42		500,000	1,750,000	1,369 90
Déc. 31/42		500,000	1,250,000	1,746 60
Jan. 7/43		500,000	750,000	1,917 81
Jan. 15/43		750,000	néant	3,441 80
Nov. 9/43	500,000		500,000	
Déc. 1/43		500,000	néant	753 42
Mai 17/44	500,000		500,000	Non dû
Mai 19/44	500,000		1,000,000	
Mai 23/44	500,000		1,500,000	
Mai 25/44	500,000		2,000,000	
				49,733 15
Banque "B"				
Juin 14/40	500,000		500,000	
Juin 27/40	500,000		1,000,000	
Oct. 5/40		500,000	500,000	3,869 86
Oct. 8/40		500,000	néant	3,527 40
Juin 30/41	250,000		250,000	
Juil. 29/41		250,000	néant	479 45
Mai 15/44	600,000		600,000	Non dû
				7,876 71
				57,609 86

PIÈCE 37

APERÇUS SUR LA GRANDE CRISE

LISTE DES GRAPHIQUES

Quand il parut probable que j'aurais à comparaître devant le Comité de la banque et du commerce pendant la session présente, je passai en revue la marche des événements au Canada de 1928 à 1931 pour voir comment la Grande Crise avait commencé. Je fus surpris de m'apercevoir que même les simples statistiques en donnaient une excellente idée. J'ai cru utile de les présenter sous forme de graphiques.

(Signé)

Gilbert Jackson

15 mai 1944.

Presque toutes les opérations commerciales peuvent être représentées sous forme de graphiques. Mais il est parfois difficile d'interpréter ces graphiques par suite des fluctuations violentes qui se produisent d'un mois à l'autre.

Quelques-unes de ces fluctuations sont dues au retour d'influences saisonnières, régulières ou non, sans importance pour l'avenir; d'autres sont dues à des circonstances spéciales et temporaires également sans conséquence.

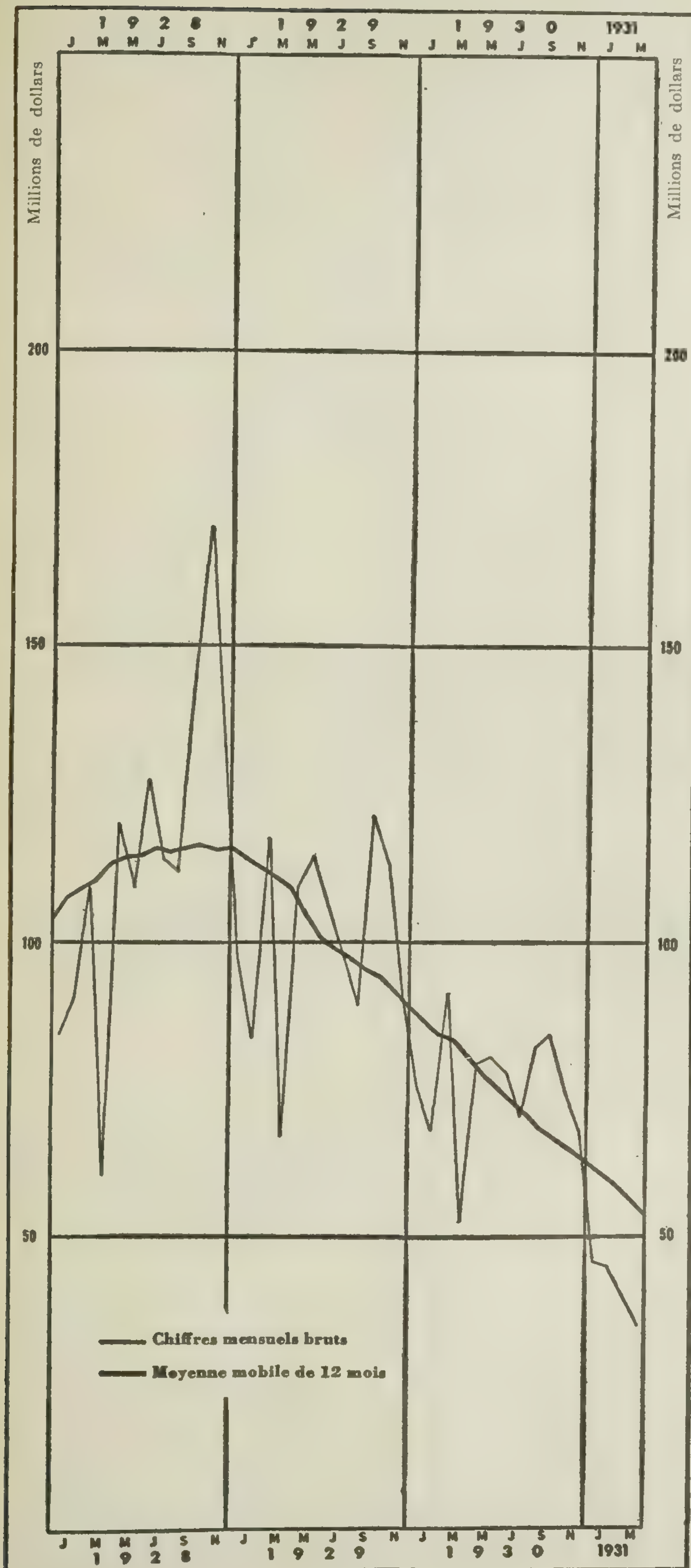
Il s'agit donc de trouver un moyen de tracer *les tendances qui donnent lieu à ces violentes fluctuations mensuelles.* La plus simple méthode de découvrir ces tendances est d'établir ce qu'on appelle une "moyenne mobile de douze mois" (c'est-à-dire additionner les chiffres successifs en groupes de douze mois consécutifs et de diviser chaque fois par douze), et de centraliser ensuite le résultat au milieu du point des douze mois. De cette façon nous obtenons une courbe sans angles dont sont éliminées les influences saisonnières et autres, sans importance pour l'avenir.

Dans les graphiques suivants, la ligne grasse représente dans chaque cas une "moyenne mobile de douze mois"—comme il est expliqué ci-dessus—et la ligne légère indique les changements d'un mois à l'autre d'après les chiffres courants.

GRAPHIQUE I

Nous sommes quelquefois portés à oublier que nous ne sommes pas les seuls à avoir souffert de la Grande Crise. Elle a sévi dans le monde entier; en vérité d'autres pays en ont ressenti les effets beaucoup plus que nous. On peut dire que ses causes sont également mondiales.

En tout cas, la Grande Crise n'a pas commencé au Canada mais elle est arrivée chez nous de l'étranger. Par conséquent, il n'est pas surprenant de trouver le premier signe de son approche dans la baisse des exportations canadiennes—la ligne des tendances en fixe la date au commencement de février 1929.



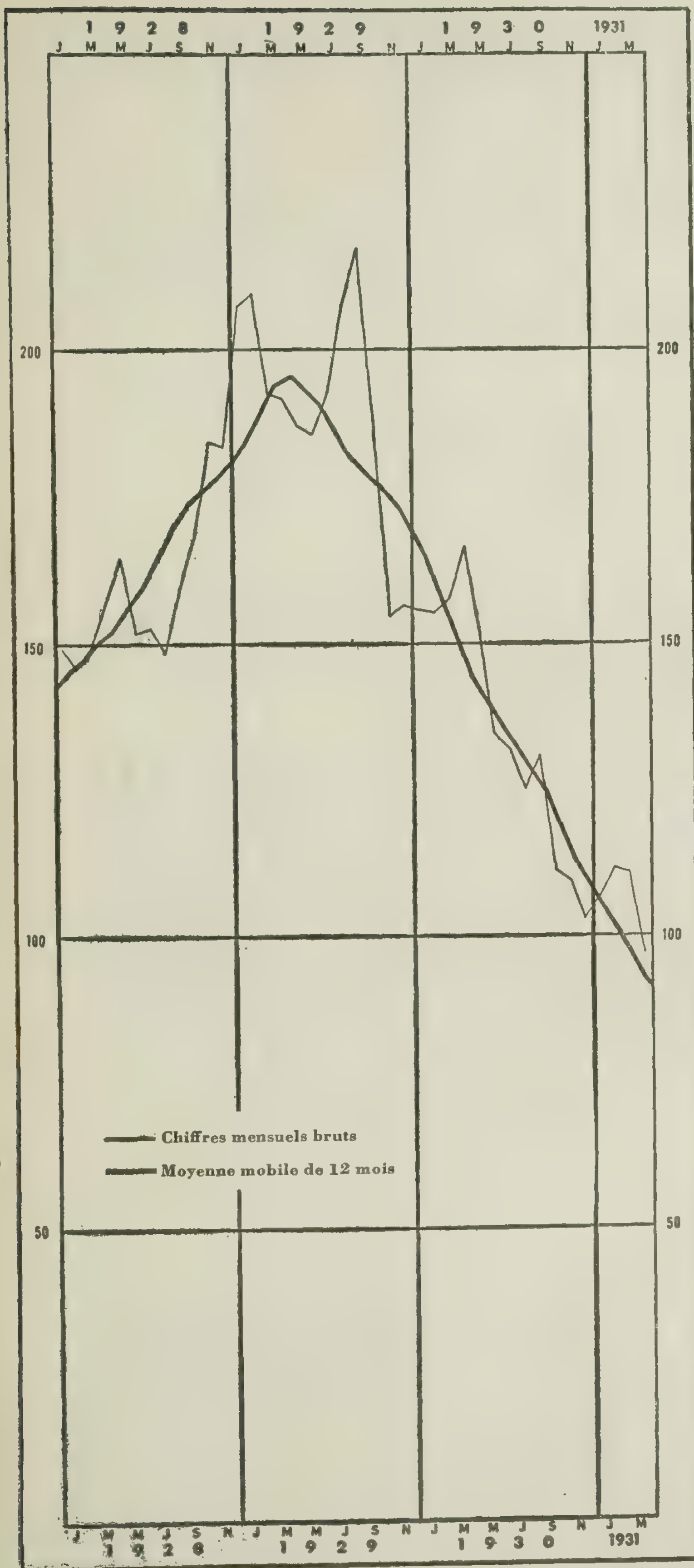
GRAPHIQUE I

Exportations de marchandises canadiennes

GRAPHIQUE II

Les cours de la Bourse avaient subi une hausse presque ininterrompue depuis 1925. Mais par suite du ralentissement des exportations, ils ne pouvaient pas indéfiniment continuer leur marche ascendante. La courbe accusa deux pointes en février et septembre 1929; la baisse d'octobre et de novembre prit les proportions d'un cataclysme.

Dans le cas des cours de la Bourse, notre ligne des tendances commence à descendre en juin 1929; quatre mois après, la ligne des tendances d'exportation de marchandises (voir Graphique I) commence sa longue descente.



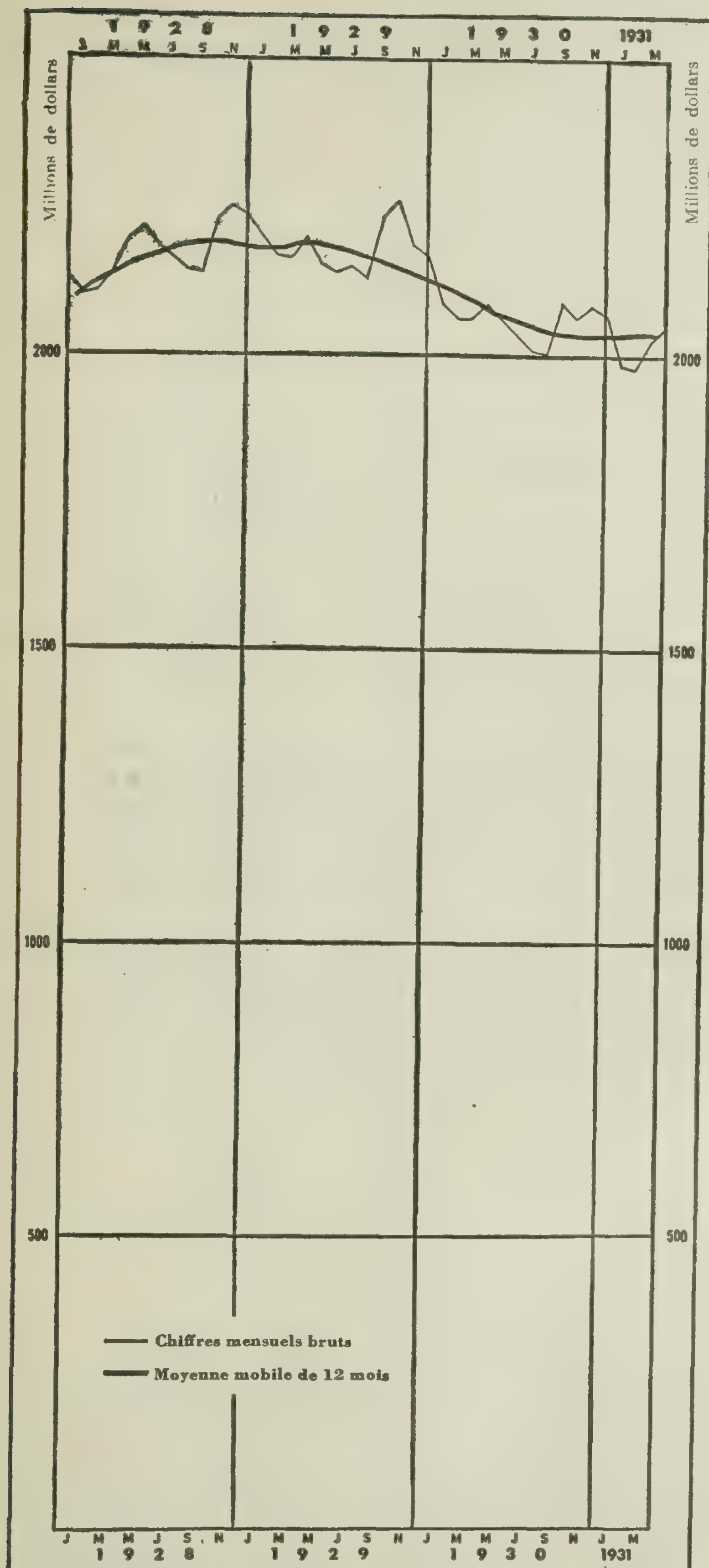
GRAPHIQUE II

Indice des cours des actions ordinaires au Canada (1926 = 100)

GRAPHIQUE III

Au cours du même mois, juin 1929, des signes de changement se manifestent dans le domaine bancaire. La courbe des tendances de l'ensemble des dépôts à vue et sur préavis descend graduellement. En d'autres termes, les comptes de banque du peuple canadien commencent à se vider.

C'est la conséquence inévitable (*a*) du ralentissement dans les exportations canadiennes—nos recettes de l'extérieur en sont réduites d'autant, et les quatre mois de février à juin 1929 représentent approximativement le temps nécessaire à l'encaissement de ce moindre volume d'exportations; et (*b*) de la première baisse des cours de la Bourse au mois de mars 1929 qui a fait éprouver des pertes aux spéculateurs, dont les comptes de dépôt ont subi le contre-coup.



GRAPHIQUE III

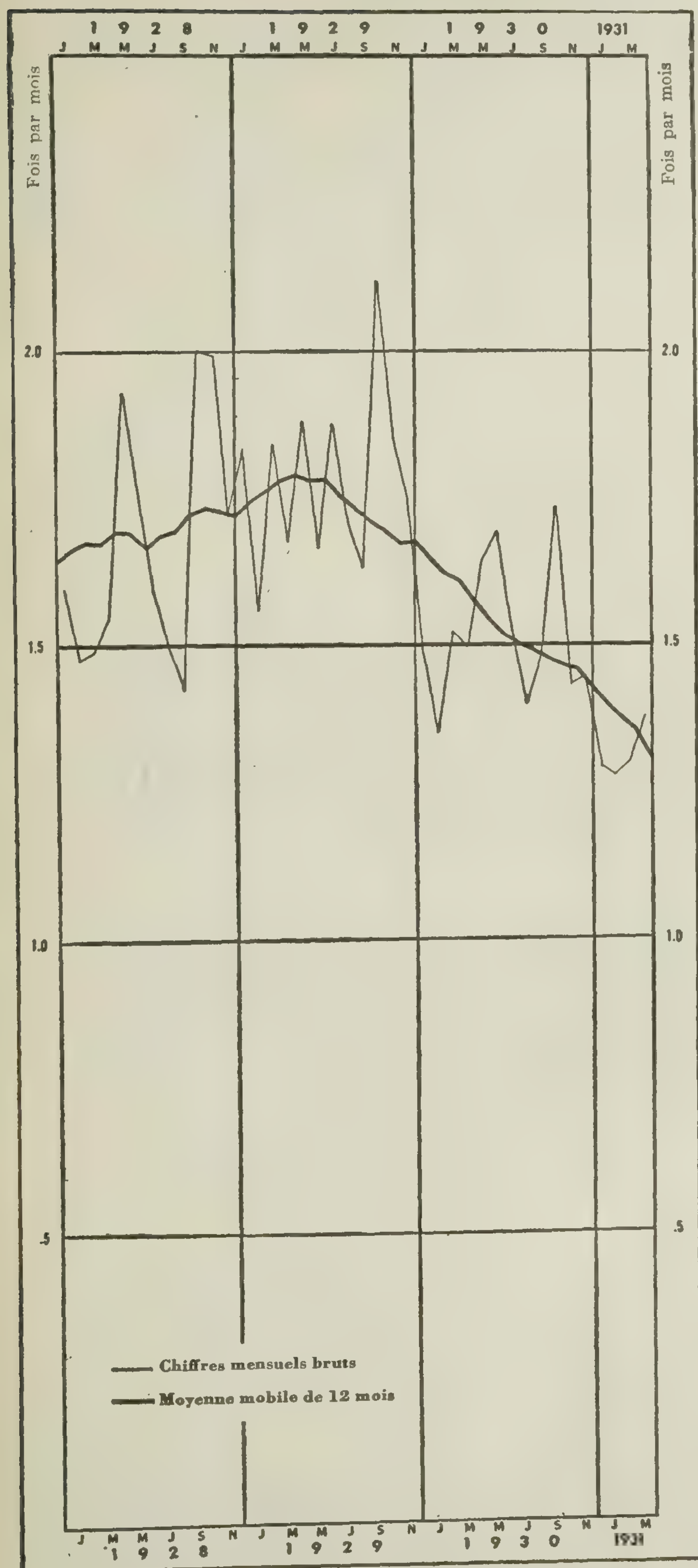
Ensemble des dépôts à vue et sur préavis

GRAPHIQUE IV

Un grand nombre de gens commencent à éprouver des craintes pour l'avenir en voyant diminuer les exportations de marchandises et les dépôts bancaires, et en assistant à une débâcle financière comme celle d'octobre et de novembre 1929.

Ces craintes poussent naturellement les déposants à restreindre leurs dépenses, dans leurs affaires comme pour leurs besoins personnels. En quelque sorte, le public "économise" l'argent qu'il a en banque au lieu de tirer des chèques. Cette tendance à "économiser" s'accroît à mesure que les mois passent.

Le mouvement des retraits et des dépôts (indiqué par la ligne des tendances de la page ci-contre) commence à se ralentir en août 1929—deux mois après le commencement de la baisse dans l'ensemble des dépôts à vue et sur préavis.



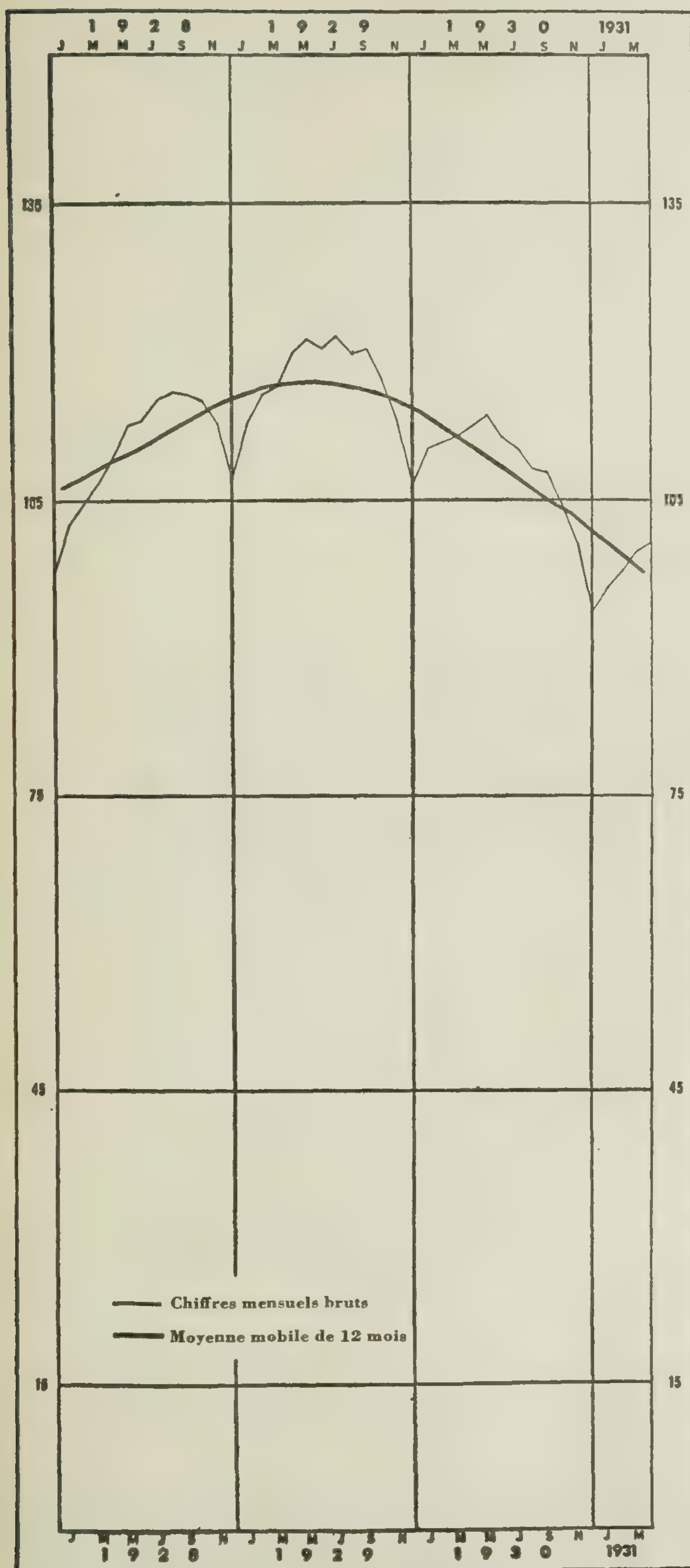
GRAPHIQUE IV

Mouvement des dépôts bancaires

Graphique V

Un autre revirement se produit en août 1929. Depuis quatre ans l'indice de l'embauchage dans les industries manufacturières publié par le gouvernement avait accusé une hausse constante, à part les modifications saisonnières. Mais la diminution dans le total des dépôts bancaires, et la répugnance croissante de dépenser manifestée par les déposants, ne pouvaient manquer d'avoir un effet sur la demande de consommation et par suite sur les opérations manufacturières.

L'indice de l'embauchage dans les industries manufacturières publié par le gouvernement est de nature profondément saisonnière. Mais sa courbe (tracée par la moyenne mobile de 12 mois) atteignit son faîte en juillet 1929 et commença son long mouvement de baisse en août de la même année.

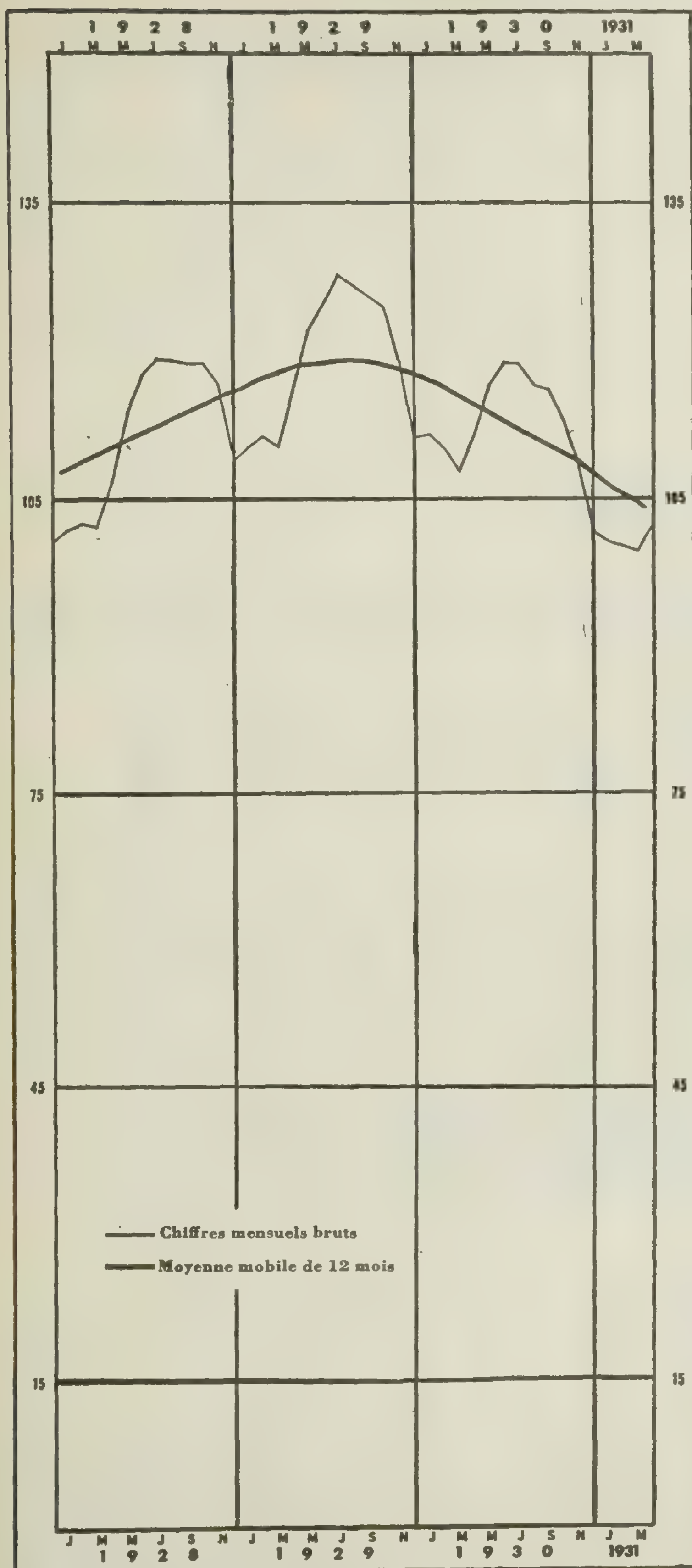


GRAPHIQUE V

Indice de l'embauchage dans les industries manufacturières (1926 = 100)

GRAPHIQUE VI

Par suite du ralentissement de leurs opérations, les industries manufacturières commencèrent à renvoyer leurs ouvriers au moment où les autres industries canadiennes continuaient leur expansion. Mais les conséquences des événements précédents ne pouvaient être circonscrites aux industries manufacturières. En octobre 1929, l'indice de l'embauchage dans toutes les industries, sans distinction d'influences saisonnières, se mit également à baisser.



GRAPHIQUE VI

Indice de l'embauchage dans toutes les industries (1926 = 100)

GRAPHIQUE VII

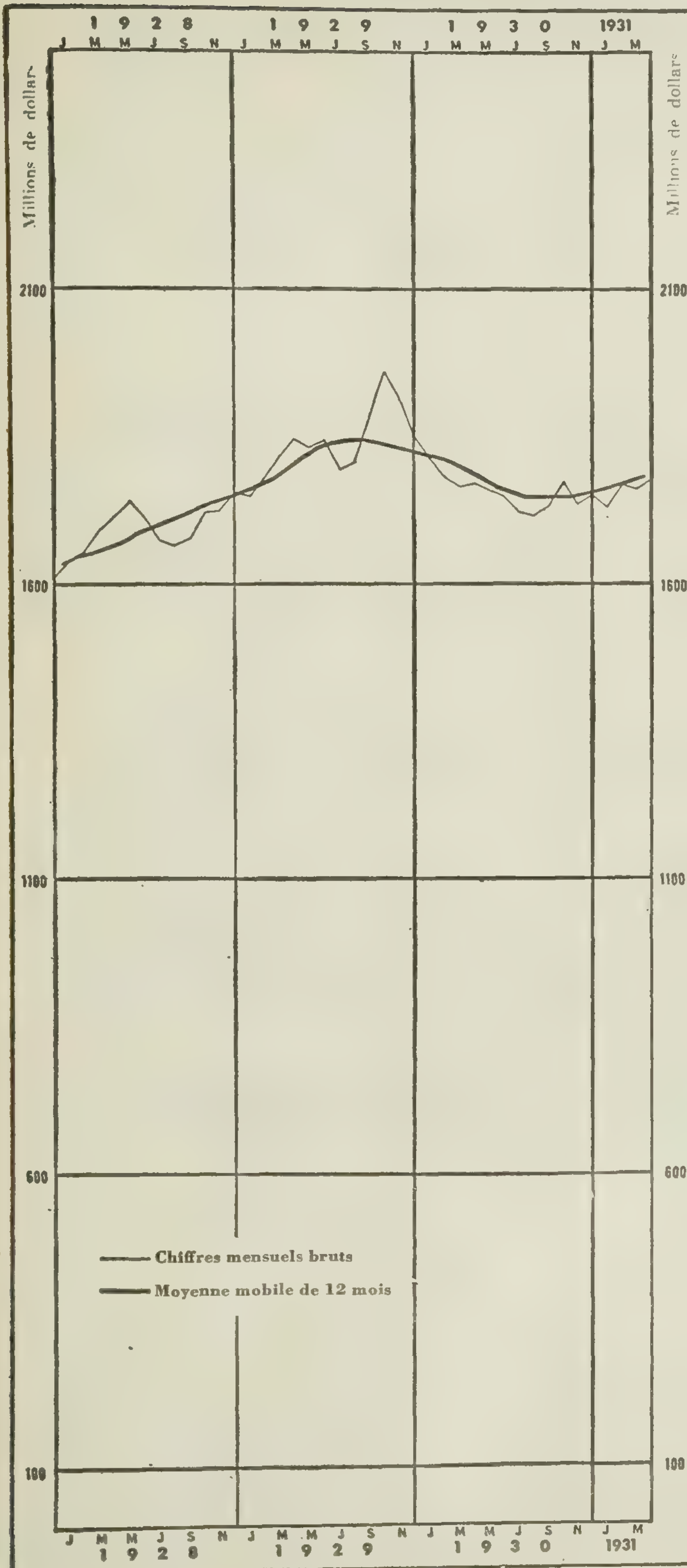
A ce moment en 1929 (quoique le public ne s'en doutât pas encore) la Grande Crise avait déjà fait son apparition au Canada et envahi tous les domaines.

Ses effets auraient été ressentis plus tôt et auraient été encore plus difficiles à supporter, si les banques avaient pris l'alarme et avaient restreint le volume de crédit en conséquence.

Elles auraient pu restreindre le crédit, par la vente de leurs valeurs en portefeuille, ou bien en exigeant que les emprunteurs remboursent une partie de leurs emprunts; ou bien par ces deux moyens à la fois, de manière à réduire le total, indiqué à la page ci-contre, de l'ensemble de leurs valeurs en portefeuille et autres prêts et escomptes. C'est là ce qui constitue la structure du crédit bancaire.

Mais, comme l'indique le Graphique III (quoique l'ensemble des dépôts à vue et sur préavis eût déjà commencé à baisser en juin 1929), à partir de cette date les banques mirent encore plus de crédit à la disposition des affaires jusqu'en septembre 1929.

Ce n'est qu'en octobre de cette année-là, quand les affaires commençaient déjà à se ralentir, et par conséquent que le besoin de crédit se faisait déjà moins sentir, que le volume du crédit bancaire (comme l'indique le Graphique VII) commença à se contracter. La contraction ne fut que temporaire et ne dura que jusqu'en septembre 1930.



GRAPHIQUE VII

Ensemble des valeurs en portefeuille des banques et autres prêts et escomptes au Canada

Graphique VIII

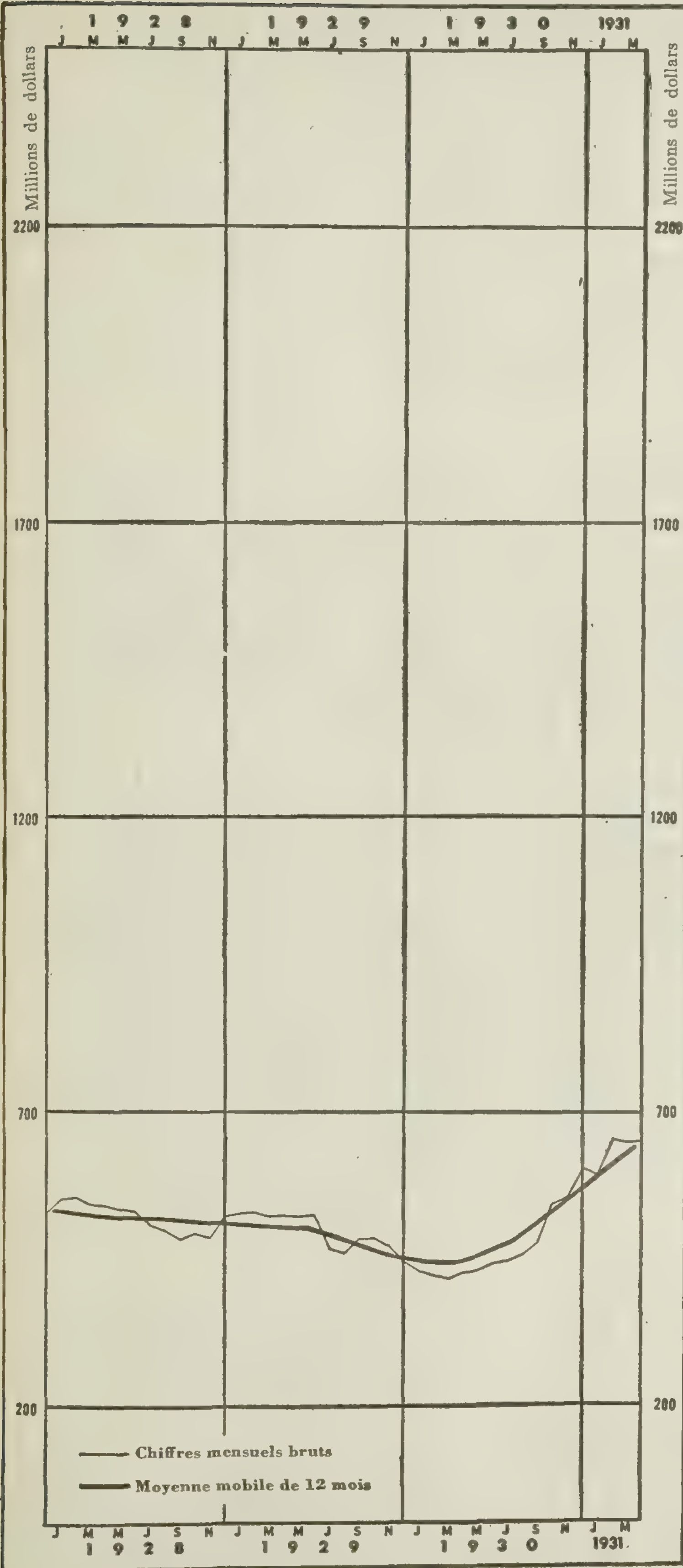
Il est intéressant de noter à ce point les variations distinctives qui se sont produites dans l'ensemble des valeurs en portefeuille des banques et de l'autre côté dans les autres prêts et escomptes courants.

Le Graphique VIII indique qu'au cours de 1928 et de 1929 l'ensemble des valeurs en portefeuille des banques à charte a diminué graduellement—quoique très lentement, à mesure qu'augmentaient les demandes de prêts et d'escompte de la part des emprunteurs (voir Graphique IX).

En d'autres termes (comme elles font toujours dans les circonstances), les banques renouvelèrent leurs fonds aussi souvent que cela fut nécessaire par la vente d'une partie de leurs placements à court terme sous la forme très liquide de fonds d'Etat.

On verra également que dans les premiers stades de la Grande Crise les banques firent le contraire; et que par l'achat de montants de plus en plus forts de valeurs, elles compensèrent (et en fin de compte plus que compensèrent) la diminution qui était en train de se produire dans les comptes de leurs clients par suite de la réduction dans les demandes de prêts et d'escompte.

Le Graphique VIII indique que les banques cessèrent de vendre les valeurs de leur portefeuille et commencèrent ce procédé de compensation en se mettant, de propos délibéré, à acheter des valeurs à partir de mai 1930.



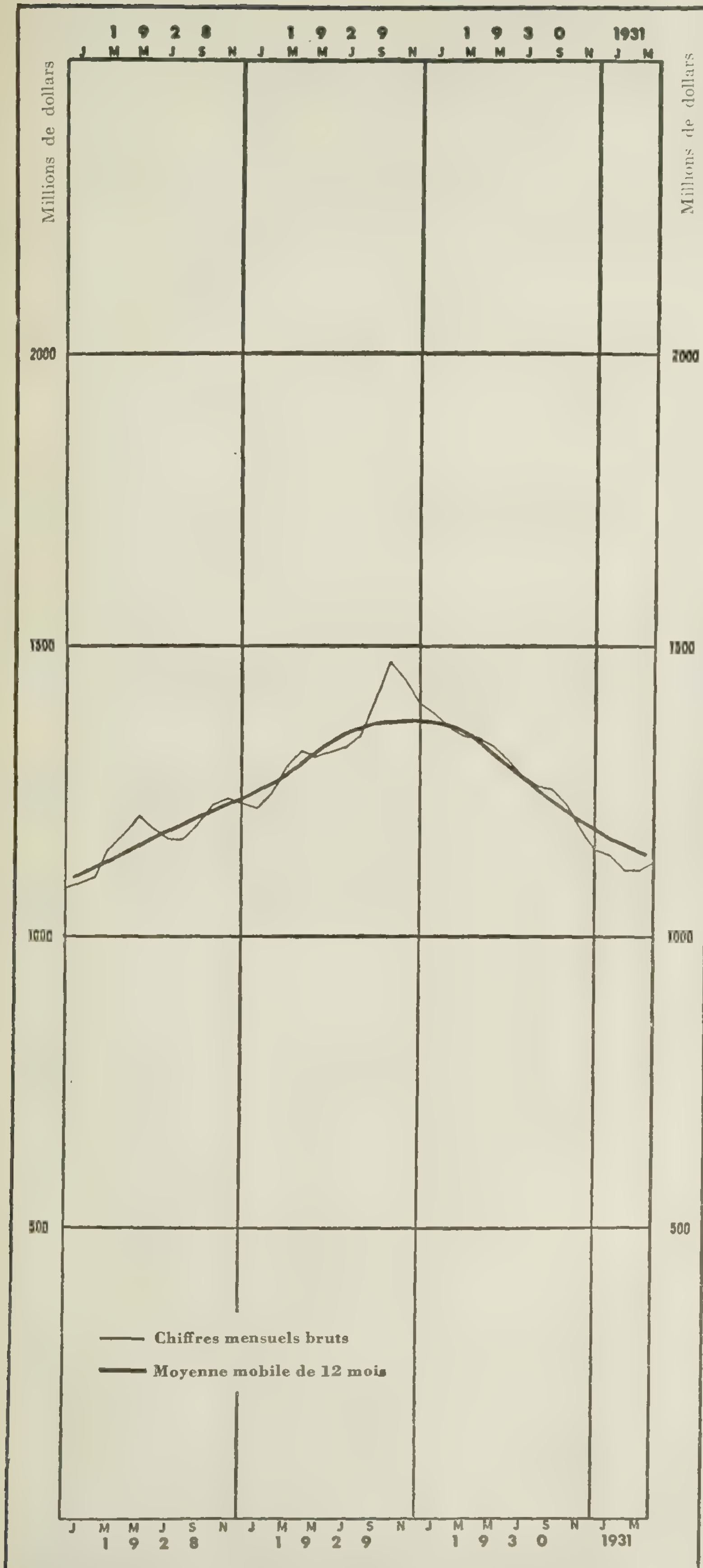
GRAPHIQUE VIII

Total des valeurs en portefeuille des banques à charte

GRAPHIQUE IX

Le Graphique IX indique l'augmentation dans le total des autres prêts et escomptes courants au Canada en 1928 et 1929. Même après la baisse des recettes provenant des ventes à l'étranger, après le krach de la Bourse en 1929 et après que l'indice de l'embauchage eut commencé à baisser après avoir atteint son faîte, les banques continuèrent à accorder des crédits aux emprunteurs—comme en fait foi l'expansion continuelle des autres prêts et escomptes courants.

Ce n'est qu'en avril 1930 que la courbe du Graphique IX commence à descendre. Fait significatif, dans l'espace d'un mois à partir de cette date (voir le Graphique VIII), les banques commencent à contre-balancer la contraction qui en résulte dans le pouvoir d'achat du pays tout entier par un revirement dans leurs opérations de placement. A partir de mai 1930, tandis que les autres prêts et escomptes continuent à diminuer, le portefeuille des banques à charte s'accroît d'un montant équivalent. Comme résultat (consulter le Graphique VII), quoique l'effet de la crise, par suite du déséquilibre mondial, continue à se faire sentir avec plus de violence au Canada, le contre-coup en est amorti par l'expansion graduelle dans la structure du crédit bancaire.



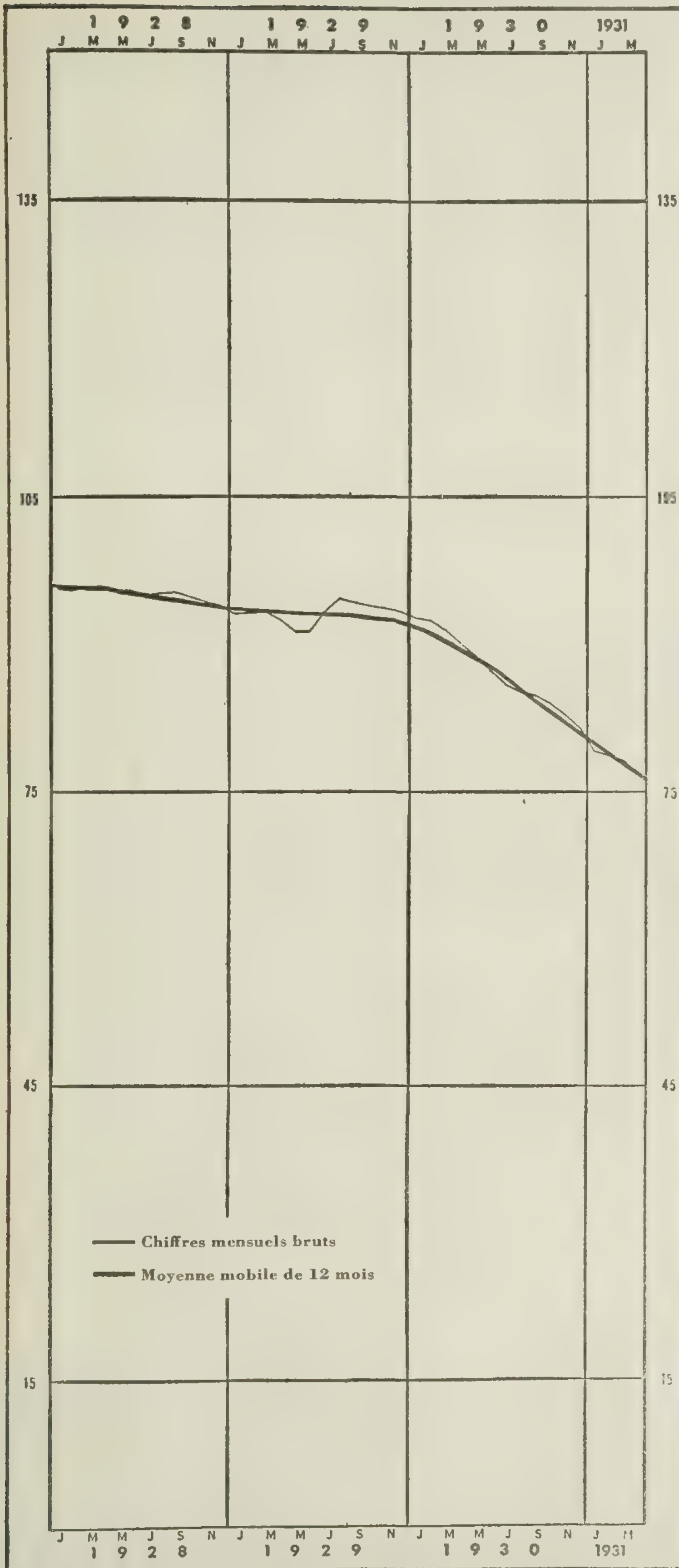
GRAPHIQUE IX

Autres prêts et escomptes courants au Canada

GRAPHIQUE X

Les influences mondiales qui furent la cause de la Crise étaient toutefois devenues irrésistibles à cette époque. Au Canada comme ailleurs leur effet se faisait sentir dans la baisse des prix.

Le Graphique X indique le cours des prix de gros des produits manufacturés au Canada. Même pendant les années de prospérité, au Canada comme ailleurs, ces prix avaient montré une tendance à la baisse. Au Canada, la baisse rapide des prix de produits manufacturés commença en janvier 1930.



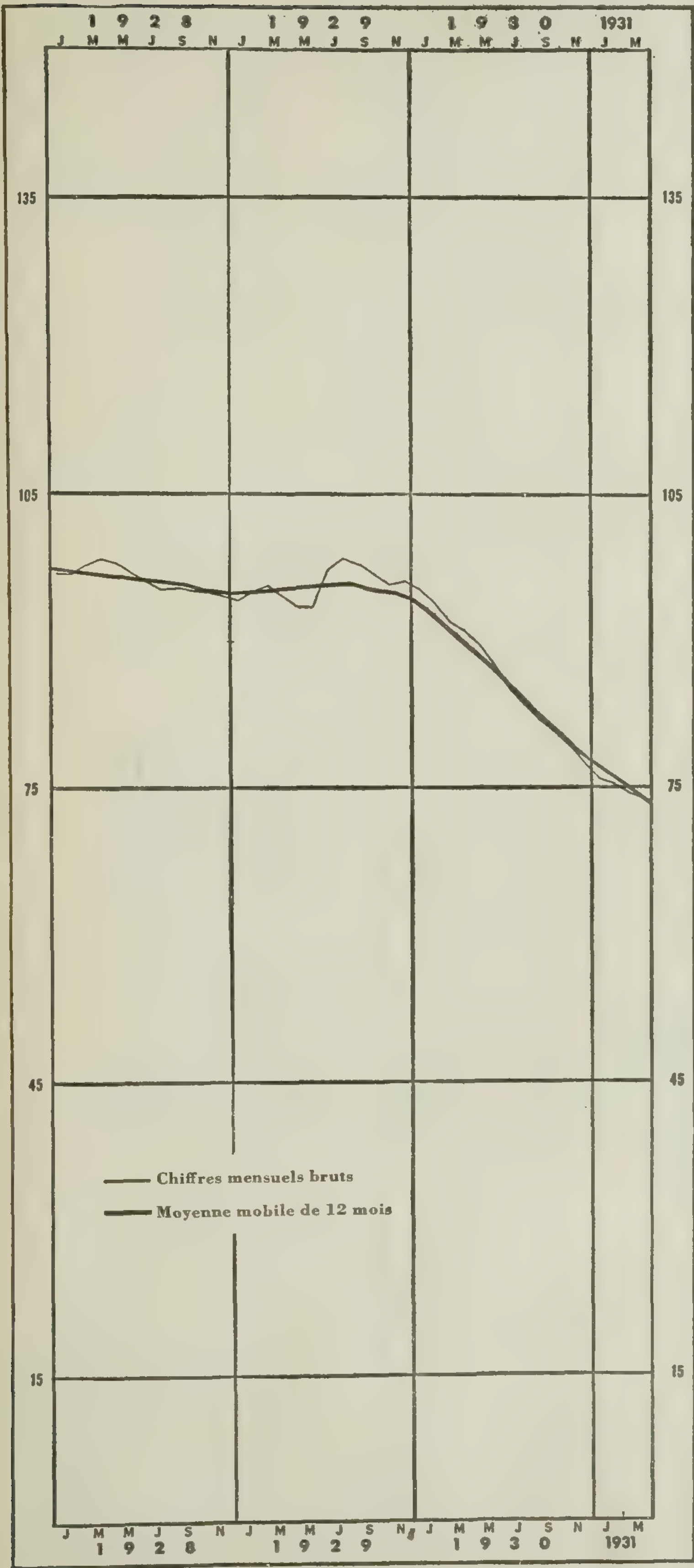
GRAPHIQUE X

Indice des prix de gros des produits manufacturés (1926 = 100)

Graphique XI

Le Graphique XI indique le cours des prix de gros en général—c'est-à-dire les prix des produits manufacturés ainsi que ceux des produits semi-manufacturés et des matières premières.

La courbe montre que l'indice général des prix de gros commença à baisser rapidement en février 1930.



GRAPHIQUE XI

Indice de tous les prix de gros au Canada (1926 = 100)

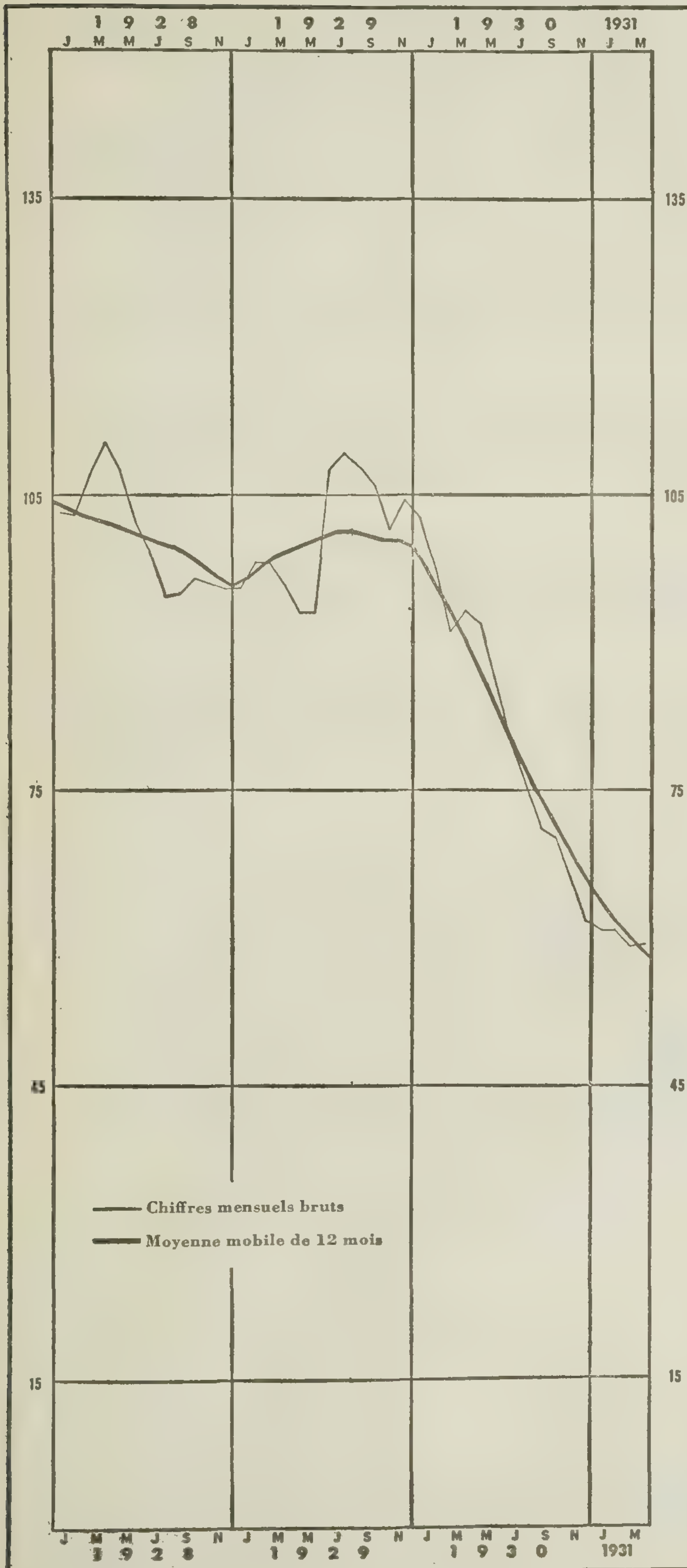
Graphique XII

En même temps que baissait l'indice général des prix de gros, en février 1930, l'indice secondaire des prix de gros des produits agricoles se mit à dégringoler d'une manière catastrophique.

A ce moment-là, naturellement, les conséquences de la Grande Crise étaient visibles dans presque tous les pays du monde. La diminution du pouvoir d'achat était générale.

Attendu que la production agricole annuelle du Canada dépasse de beaucoup les besoins domestiques et doit par conséquent trouver des débouchés extérieurs, il était naturellement inévitable qu'à partir de ce moment (jusqu'au retour du pouvoir d'achat du monde entier à son niveau normal) les produits agricoles du Canada se vendent au rabais. Quand une grande partie des clients de l'étranger sont en faillite, il est impossible de faire autrement.

La misère se répandit dans tous nos centres industriels, car les fermiers ayant perdu leur pouvoir d'achat, les ventes de produits manufacturés diminuèrent. Un grand nombre de travailleurs industriels furent forcés de demander des secours aux autorités municipales. Mais, sans le moindre doute, ce furent les agriculteurs—et surtout les producteurs de grain—qui souffrirent le plus de la Crise.



GRAPHIQUE XII

Indice des prix de gros des produits agricoles au Canada (1926 = 100)

Tout ceci n'est qu'une histoire incomplète—un bref segment de l'histoire économique du Canada au cours de quelques années récentes.

En 1931 commença une chaîne d'événements par suite desquels le monde occidental subit sa plus désastreuse crise agricole et industrielle—et eut à lutter pendant des années contre des difficultés que seules les plus fortes démocraties pouvaient surmonter.

Les douze graphiques des pages précédentes décrivent la suite des événements. Ce n'est que par ce moyen qu'on peut présenter systématiquement les milliers de faits dont il faut tenir compte.

On pourrait au moyen de graphiques du même genre pour 1932, 1933 et 1934 montrer comment notre Dominion et ses voisins ont réussi à triompher de la Crise. Mais ça, c'est une autre histoire.

LISTE DES SOURCES STATISTIQUES

EXPORTATIONS: Bureau fédéral de la statistique.

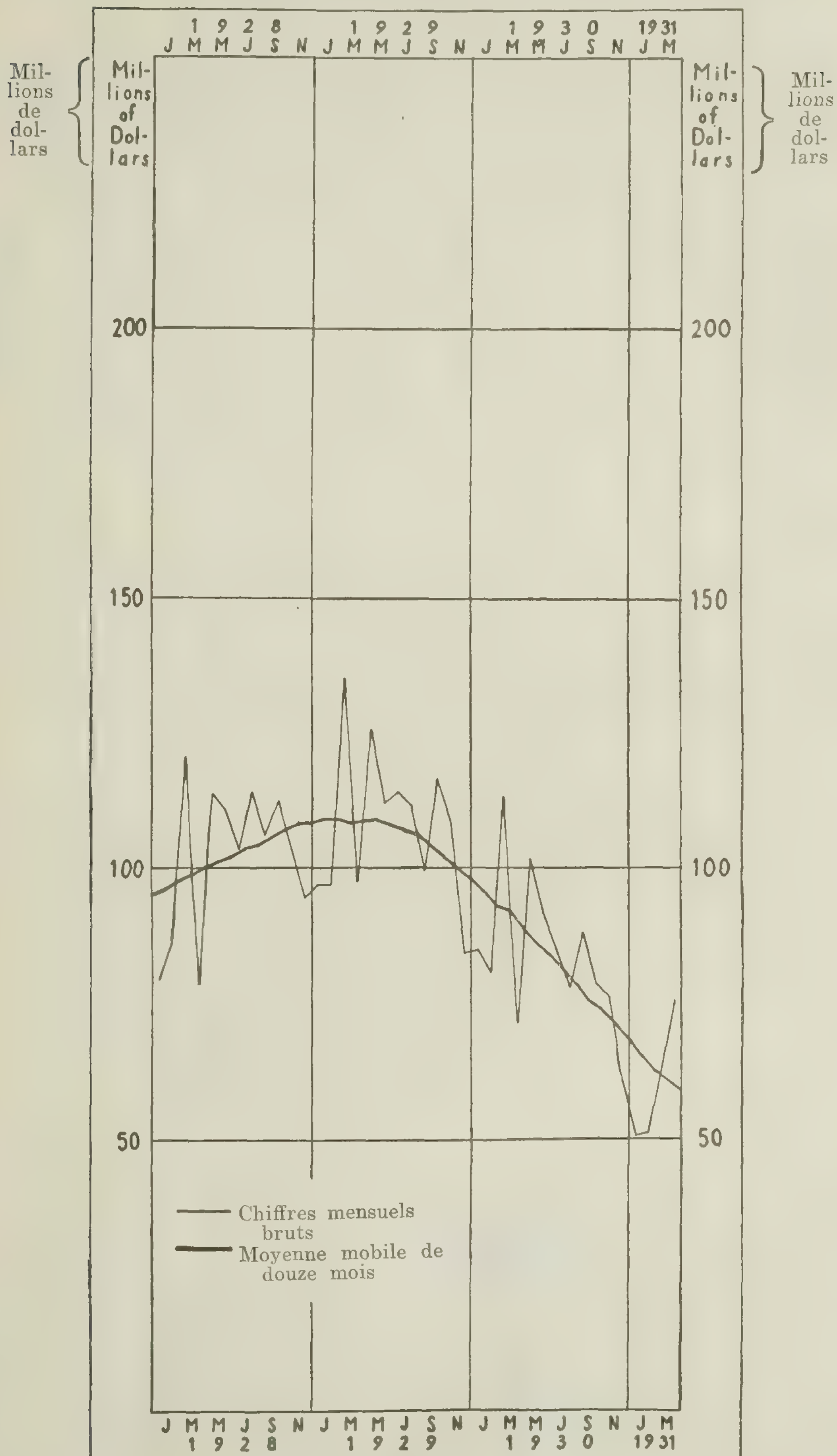
EMBAUCHAGE: Bureau fédéral de la statistique.

PRIX DES MARCHANDISES ET COURS DE LA BOURSE: Bureau fédéral de la statistique.

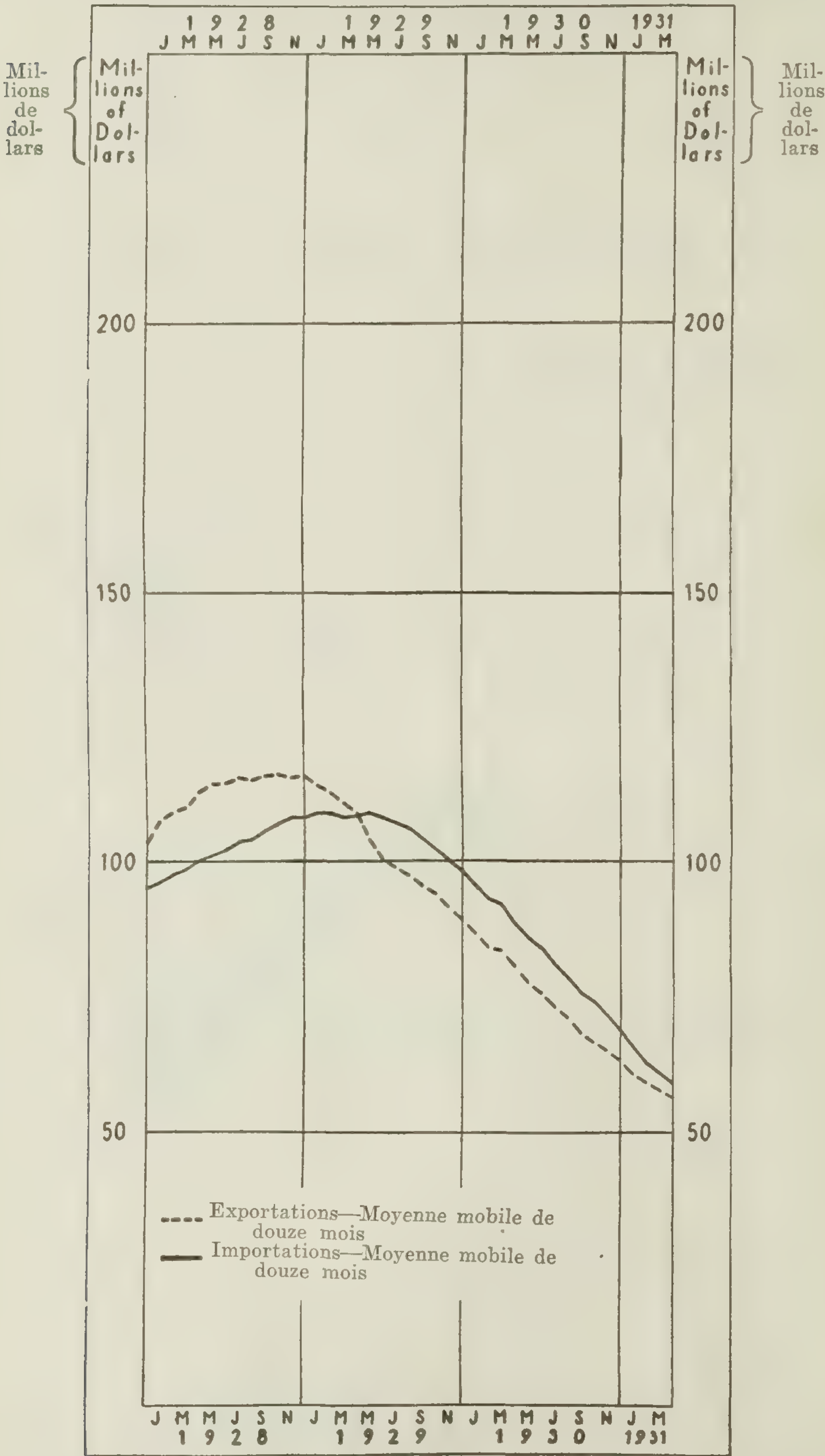
STATISTIQUES BANCAIRES: en général, relevé mensuel des banques à charte; les débits portés aux comptes des particuliers sont publiés par le Bureau fédéral de la statistique.

PIÈCE N° 41

A: Importations de marchandises au Canada



B: Courbes régulières des exportations et des importations



PIÈCE N° 38

ÉTAT DES PRÊTS CONSENTIS PAR LES BANQUES À CHARTE, SOIT TOUS LES PRÊTS CONSENTIS AU CANADA (Y COMPRIS LES SOMMES PRÊTÉES AUX GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET AUX MUNICIPALITÉS) CONSENTIS À L'ÉTRANGER POUR CERTAINES ANNÉES ENTRE 1926 ET 1943

Année	Prêts au Canada millions	Prêts à l'étranger millions	Total
1926 (moyenne)	$1,161	$511	$1,672
1929 "	1,722	549	2,271
1932 "	1,314	256	1,570
1938 "	982	209	1,191
1939 "	1,043	193	1,236
1940 "	1,135	182	1,317
1941 "	1,220	177	1,397
1942 "	1,184	183	1,367
1943 "	1,150	183	1,333
1944 (30 avril)	962	197	1,159

Etat établi le 17 juillet 1944.

PIÈCE N° 39

DÉCOMPOSITION DE L'ARTICLE 7 DE L'ÉTAT DES RECETTES ET FRAIS CONRANTS D'EXPLOITATION ET AUTRES RENSEIGNEMENTS POUR LES DIX BANQUES À CHARTE, POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES TERMINÉES EN 1943

(Page 137 des Procès-verbaux et Témoignages du Comité)

	Millions
Impôts du gouvernement fédéral	$11.4
Impôts municipaux et autres taxes locales	3.2
Impôts étrangers	1.3
Total	$15.9

MÉMOIRES ET LE RESTE

imprimés en appendices aux

TÉMOIGNAGES

Mémoire concernant les Chartes des Banques

L'Union des fermiers de l'Alberta recommande que les renouvellements ne s'effectuent que sur une base annuelle seulement

Après le problème de remporter la victoire, le plus important qui se dresse devant nous est celui de savoir comment nous devons nous préparer pour la période de restauration qui suivra.

Par leur travail, les membres de l'Union des fermiers de l'Alberta est démontré qu'ils considèrent le premier problème comme de la plus haute importance car ils s'efforcent de se surpasser pour s'acquitter de leur tâche particulière, la culture des produits de la ferme pour l'alimentation de nos troupes.

Toutefois, nous devons nous conserver une perspective convenable. La détermination et la volonté nécessaires à la poursuite victorieuse de la guerre ne sauraient être mieux supportées que par l'application du système actuellement en opération au Canada pour que les fruits de la victoire soient disponibles afin de soutenir le moral de ceux qui subissent le choc de la guerre et qu'ils puissent jouir de la paix.

Ceux qui font ce travail actuellement sont ceux qui se souviennent que les conditions d'avant-guerre étaient exactement l'opposé de ce qu'on espérait.

De plus, nous comprenons qu'il sera essentiel, pour qu'il en soit ainsi, que les membres de toutes les classes aient un niveau convenable de vie, les loisirs voulus et la liberté individuelle et que ces principes ne doivent pas s'appliquer seulement à quelques catégories privilégiées. En d'autres termes, les citoyens respectueux des lois ont droit à la sécurité et au confort que le pays est en mesure de leur fournir maintenant et qu'il continuera de leur fournir jusqu'au plus haut point d'efficacité résultant de l'application de la science et des inventions aux ressources naturelles.

De 1930 à 1939, et plus particulièrement durant les cinq premières années de cette période, les fermiers de l'Ouest du Canada durent vendre leurs produits à un prix si bas que tout en produisant abondamment le blé et le bétail leurs recettes diminuèrent au point que seulement un tiers de la population du Canada ne reçut qu'un vingtième du revenu national (1932).

Ce sont des faits et nous les rappelons pour démontrer que des produits alimentaires en abondance ne créent pas automatiquement la prospérité tant pour ceux qui les produisent que pour ceux qui en dépendent pour vivre.

Durant cette même période, le chômage a sévi au Canada; plus d'un million de gens cherchant en vain un emploi lucratif.

Bien que le prix du blé ait été le plus bas depuis quatre cents ans, une foule de gens ne pouvaient pas se procurer du pain et on pouvait voir les gens faisant la queue pour la distribution de la soupe ou encore travaillant dans des camps à raison de vingt cents par jour et leur nourriture alors que le pays regorgeait de richesses à ce point qu'on ne savait qu'en faire.

En outre on craignait tellement l'expansion du potentiel de production, que des hommes furent mis au travail avec des outils rudimentaires, tels que pioches et pelles, de crainte que le travail ne progresse trop vite; au lieu de faire usage de la machinerie que nous avions et que nous pouvions faire fonctionner afin d'accomplir quelque chose de bon.

Une seule chose faisait défaut à la population du Canada; c'était le pouvoir d'achat, et le pouvoir d'achat c'est l'argent. Le peuple ne peut pas produire l'argent, mais il produit les marchandises dont l'achat requiert de l'argent. Les banquiers peuvent produire l'argent et ce pouvoir leur est conféré par le Gouvernement du Canada. Par conséquent le Gouvernement et les banques ne sauraient échapper à la responsabilité d'être blâmés d'empêcher les gens d'avoir accès aux marchandises qui sont en assez grande abondance pour satisfaire tout le monde.

En résumé, durant toute cette période, la population du Canada a subi une pauvreté forcée qui lui a été imposée alors que les marchandises et les services existaient en abondance et que le pouvoir de production était si considérable qu'il a fallu une nouvelle guerre mondiale pour créer un marché pouvant tout absorber.

La déduction inévitable est que cette pauvreté néfaste fut imposée par ceux qui détiennent le contrôle et le retrait du crédit financier, c'est-à-dire, les banques.

Aucun autre argument n'est requis pour démontrer qu'il faut un programme tout à fait l'opposé de ce qui a été fait durant cette période, pour produire les effets contraires. Et ce sont des effets absolument contraires à ceux du passé que la population du Canada tient à obtenir. Pour aucune raison les chartes des banques ne devraient être renouvelées pour une nouvelle période de dix ans afin de permettre à ces dernières de poursuivre l'application d'un programme qui a eu des résultats si néfastes tant sur la vie que sur les affaires du pays dans le passé.

Le renouvellement des chartes devrait être effectué sur une base annuelle tant que nous ne connaîtrons pas toutes les exigences de la période de restauration et alors on pourra agir en raison des nécessités de l'heure. Le renouvellement annuel pourrait servir en quelque sorte de probation, période durant laquelle les banques devront démontrer qu'elles peuvent réglementer et qu'elles sont disposées à réglementer le crédit financier du pays de façon à ce qu'il puisse servir à la population comme moyen efficace d'échange et s'adapter à la nécessité de l'expansion des industries canadiennes, faire voir sous son vrai jour la richesse et le crédit du pays et fournir aux gens les bénéfices des marchandises abondantes que le pays est en mesure de produire.

Le tout respectueusement soumis par l'Union des fermiers de l'Alberta.

PROGRAMME DE L'ALBERTA FARMERS' UNION

Attendu que le lourd fardeau des dettes, les prix ruineux et le manque de facilités de crédit qui ont conduit l'industrie agricole canadienne aux portes du désastre, menaçant par le fait même toute la structure économique nationale tant en temps de guerre qu'en temps de paix, sont les résultats du programme monétaire; et

Attendu que le pouvoir qu'ont les banques à charte de faire émission ou retrait du crédit monétaire, constituant quatre-vingt-dix pour cent de l'argent à la disposition du public, donne à ces institutions le véritable contrôle du programme monétaire; et

Attendu que le bien-être futur du Canada, et en particulier de l'agriculture, dépend de la bonne administration du système monétaire suivant les exigences de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et du bien-être du pays, domaines dans lesquels les banques à charte ont échoué misérablement dans le passé,

Il est en conséquence résolu par l'exécutif et le conseil d'administration de l'Alberta Farmers' Union que le Comité de la banque et du commerce qui siège actuellement soit prié de recommander au Parlement:

1. Que les chartes des banques ne soient renouvelées que pour une année seulement et par la suite d'année en année jusqu'à ce que les exigences monétaires de la restauration d'après-guerre aient été définitivement décidées à la satisfaction du peuple,

2. Que la Loi sur la Banque du Canada soit modifiée de façon à permettre à cette institution nationale de fournir à la population les services bancaires ordinaires; que des succursales de la Banque du Canada soient établies aux principaux endroits du pays pour faire concurrence aux banques à charte dans le but d'exercer un contrôle effectif, dans l'intérêt du public, des programmes et de la conduite des corporations privées.

ALBERTA FARMERS' UNION

Prix paritaires des produits agricoles

BUREAU CENTRAL: 206, IMMEUBLE AGENCY, EDMONTON, ALBERTA

Secrétaire-trésorier: H. E. NICHOLS

Nouvelle adresse: 102, IMMEUBLE LAFLÈCHE, 10045, 102e Rue

Le 21 juin 1944.

M. NORMAN JAQUES, député,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—L'Alberta Farmers' Union est en faveur de ne pas proroger au delà d'un an le renouvellement des chartes des banques et exprime l'avis que les questions suivantes méritent d'être mises à l'étude:

1. La coutume qu'ont les banques de réduire leurs actifs leur fournira-t-elle une raison d'opérer une "déflation"?
2. La Sun Life serait-elle considérée plus digne de crédit après avoir "majoré" la valeur de ses titres? (Opération tolérée par le gouvernement Bennett.)
3. Une mesure de ce genre rendrait-elle un marchand ou un cultivateur plus digne de crédit?
4. Serait-il exact d'affirmer qu'un marchand n'est pas digne de crédit parce qu'il ne peut vendre ses denrées à des gens qui n'achètent pas uniquement parce qu'ils manquent de pouvoir d'achat?
5. Si des cultivateurs n'étaient pas dignes de crédit parce qu'ils étaient incapables de vendre leurs denrées à des prix qui leur eussent mérité d'obtenir du crédit, d'où le mal provenait-il?
   (*a*) Leurs produits étaient-ils mauvais?
   (*b*) Leur production était-elle insuffisante?
   (*c*) Leur production était-elle trop considérable?
   (*d*) N'existait-il pas de marché pour leurs denrées?
   (*e*) Existait-il un marché où ils ne pouvaient vendre qu'à un très bas prix?
6. N'est-il pas vrai que, par suite de la guerre, de l'argent a été mis en circulation, des chômeurs ont obtenu de l'emploi, les salaires ont augmenté et que la demande causée par de plus nombreux prêts bancaires a créé un marché pour la vente des produits agricoles à des prix rémunérateurs?
7. N'est-il pas vrai qu'en conséquence de l'émission d'obligations par l'Etat, faite dans le but de poursuivre la guerre, des titres négociables ont ainsi été mis à la disposition des banques à charte, ce qui leur a permis d'accroître énormément leurs prêts (dépôts)? Ces titres offraient un formidable attrait aux gens, car on leur disait que la victoire serait remportée plus tôt s'ils sacrifiaient toute autre chose pour les acheter. En conséquence, l'achat de denrées nécessaires était sacrifié à l'achat d'obligations.

8. Cette mesure ne favorisait-elle pas les banques au détriment de toutes autres affaires?
9. Le gouvernement n'aurait-il pas pu éviter de "jouer au favoritisme" en effectuant tous ses emprunts nécessaires à la Banque du Canada et en opérant les ajustements voulus en vue d'éviter l'inflation?
10. Dans le cas contraire, est-ce une admission de la part du gouverneur de la Banque du Canada qu'il ignore comment utiliser les pouvoirs de cette institution sans causer l'inflation?
11. Ou bien pourrait-il utiliser ces pouvoirs si le Parlement apportait les modifications voulues aux lois des banques et de finance?
12. Comment se fait-il que dans les conditions de paix, alors que tous les marchés internationaux nous sont ouverts, un fort groupe de producteurs canadiens n'ont pas été considérés par les banques comme dignes de crédit?

Toutefois, malgré les dangers de la guerre et alors que plusieurs marchés étrangers se trouvent fermés, ces producteurs sont maintenant dignes de crédit.

Quelle condition faut-il remplir pour être digne de crédit?

Il semble que les banques considèrent comme digne de crédit une entreprise pouvant approvisionner un marché en engins destructeurs.

Mais en temps de paix, alors qu'il n'y a pas de marché aux fins de destruction, cette même entreprise ne mériterait pas qu'on lui accorde du crédit à des fins pratiques.

Bien à vous,

Le secrétaire de l'Alberta Farmers' Union,
H. E. NICHOLS.

BILL 91

LOI CONCERNANT LES BANQUES ET LES OPÉRATIONS BANCAIRES

Mémoire soumis au nom du Procureur général de l'Alberta au sujet de l'article 92

1. Le statut d'un déposant de fonds à une banque est celui d'un déposant à contrat simple, et le *situs* ou *res in actu* est la province dans laquelle se trouve la succursale de la banque où le dépôt a été affecté: Le Roi vs Lovitt 1912, C. d'A. 212.

L'effet de l'article 92 du bill 91 est de substituer un nouveau débiteur, la Banque du Canada, à la banque débitrice où le dépôt a été effectué, et de libérer la banque de sa responsabilité de payer le déposant ou son représentant légal. De l'avis du Procureur général de l'Alberta une telle législation, si elle est *intra vires*, aurait pour effet de déplacer le *situs* de la dette en le transportant de la banque en Alberta au bureau chef de la Banque du Canada en Ontario.

2. Si l'effet du nouvel article 92 est de changer le *situs* des dépôts de banque, les droits des déposants individuels se trouveront sérieusement lésés et les droits de la Couronne, du chef de la province, seront affectés d'une manière préjudiciable en ce qui concerne les *bona vacantia*, le droit de succession, et de plus son pouvoir législatif pour édicter une loi semblable à la Loi concernant certains biens vacants et sans maîtres, 1939, ch. 28, de Québec, en souffrirait.

Droits des personnes

3. Le droit du déposant créditeur peut être exercé devant les cours de justice locales de la province où la banque débitrice maintient une ou des succursales:

Le Roi vs Lovitt 1912 C. d'A. 212

Par suite de l'application de l'article 92, un déposant ou son représentant légal se trouve dans une position désavantageuse, plus particulièrement:

(*a*) toute poursuite contre la Banque du Canada peut constituer une poursuite contre la Couronne, du chef du Dominion, nécessitant l'obtention d'une autorisation avant d'entreprendre les procédures;

(*b*) l'action devrait être intentée en cour d'Echiquier comportant des frais plus élevés, surtout lorsqu'il s'agit de soldes peu considérables, que si l'action avait été intentée dans les cours locales de la province;

(*c*) aucune réclamation d'intérêt ne pourrait être faite après une période de vingt ans, tandis que l'article 92 actuel ne fait mention d'aucune restriction.

Bona vacantia

4. Le droit de la Couronne, du chef de la province, aux *bona vacantia* est limité aux objets et bien mobiliers qui se trouvent dans la province. Un dépôt de banque non réclamé dans une banque de l'Alberta, appartenant à une personne qui meurt sans testament et sans héritiers, est confisqué par la Couronne ou, en Alberta, par l'Université de l'Alberta, conformément à l'Ultimate Heir Act, S.R.A. 1942, chapitre 213. Après le transfert d'un tel dépôt à la Banque du Canada, le droit de la province de l'Alberta de réclamer les dépôts comme *bona vacantia*, serait perdu, du moins lorsque les transferts sont effectués avant la mort des déposants.

Droits de succession

5. Dans la cause du *Trésorier provincial de l'Alberta* vs *Kerr 1933 C. d'A. 710,* la Section judiciaire du Conseil privé a décrété qu'une province n'avait pas le droit d'imposer des taxes en ce qui concerne une propriété personnelle située en dehors de la province. Dans le cas des *bona vacantia,* le droit qu'a la province de prélever des droits de succession sur les dépôts de banque qui reposent dans les succursales de banques dans l'Alberta, lui sera enlevé si l'article 92 projeté est promulgué.

Statuts de propriété vacante

6. L'Alberta n'a pas de Vacant Property Act tels que le chapitre 28 des statuts de Québec, 1939, et le chapitre 57 des statuts du Manitoba, 1940. Le statut de Québec a été décrété valide par les cours de justice de Québec et on en a appelé à la Section judiciaire du Conseil privé. Le Procureur général de l'Alberta désire conserver tous les droits législatifs de la province d'édicter des lois de la nature de celles concernant les biens vacants.

Validité constitutionnelle de l'article 92

7. Les remarques qui précèdent sont basées sur la supposition que l'article 92 projeté est *intra vires* et on a signalé au Comité le préjudice dont, en tel cas, souffrirait la Couronne du chef de la province.

On soumet, toutefois, que la loi projetée qui dégage la banque de sa responsabilité à l'égard du déposant affecte les droits contractuels des personnes demeurant en Alberta et vise des biens situés en Alberta. Le pouvoir législatif en matière de biens et de droits civils dans la province et en ce qui concerne des affaires de nature purement locale et privée relève exclusivement de la législature provinciale en vertu de l'article 92, sous-titres 13 et 16 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Par conséquent, la loi dépasse le pouvoir législatif du Parlement. On ne peut dire que la loi est nécessairement subordonnée au pouvoir législatif du Parlement en matière de banques et d'opérations bancaires.

On soumet de plus que suivant les principes du Droit des gens toute restriction à l'article 92 comme celle suggérée par le Conseiller du procureur général de Québec déclarant que l'article ne devrait pas être censé s'appliquer au *situs* de la dette représentée par des dépôts de banque non réclamés serait inopérant car nonobstant cette restriction, le *situs* aurait été changé non par la loi elle-même mais en vertu des principes bien connus du Droit des gens. Voir *le Roi* vs *National Trust Company, R.C.S. 670.*

8. On soumet de plus, au nom du Procureur général de l'Alberta que, vu les considérations qui précèdent relatives à l'ingérence en matière de droits contractuels des personnes résidant dans la province tout aussi bien qu'en matière des droits de la Couronne, du chef de la province, l'article 92 projeté ne devrait pas être appliqué ou son application devrait en être retardée du moins aussi longtemps que la Section judiciaire du Conseil privé ne se sera pas prononcée sur la validité de la Loi de Québec concernant certains biens vacants et sans maîtres.

J. J. FRAWLEY,
Conseiller du Procureur général de l'Alberta.

Edmonton, Alberta, le 19 juin 1944.

Sujet: BILL 91

LOI CONCERNANT LES BANQUES ET LES OPÉRATIONS BANCAIRES

Soumis au nom du Procureur général du Québec au sujet de l'article 92 du Bill 91

1. Les paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 92 comportent une nouvelle disposition législative pourvoyant au transfert des dépôts non réclamés à la Banque du Canada, après dix ans, et imposant à la Banque du Canada l'obligation de rembourser ces dépôts aux créanciers qui y ont droit.

2. Les provinces sont intéressées au plus haut point à cette question, et la province de Québec plus que toute autre à cause de sa loi intitulée "Loi concernant certains biens vacants et sans maître" adoptée en 1939, 3 Geo. VI, chapitre 28, maintenant incorporée à l'article 7, chapitre 102 des Statuts refondus de Québec, 1941. D'après cette loi sont réputés des biens vacants et sans maître appartenant à Sa Majesté aux droits de la province de Québec, les dépôts de sommes d'argent lorsque ces dépôts n'ont pas fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ou plus.

3. La province du Manitoba a adopté une loi semblable en 1940: The Vacant Property Act.

4. A l'heure actuelle, le Conseil privé est saisi du litige survenu entre le Procureur général de la province de Québec et le Procureur général du Canada au sujet des dépôts non réclamés. En vertu de la loi provinciale précitée, le Procureur général du Québec a poursuivi la Banque de Montréal pour réclamer la remise et le paiement de tous les dépôts bancaires non réclamés, dans la province de Québec, et retenus par la Banque de Montréal depuis plus de trente ans. La Banque de Montréal a contesté la poursuite, et le Procureur général du Canada est intervenu pour soutenir que la loi provinciale était ultra vires vu qu'elle venait en conflit avec les pouvoirs conférés au Gouvernement fédéral par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. La Cour supérieure de la province de Québec a jugé que cette loi était intra vires en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, vu qu'il s'agissait d'une question de propriété et de droits civils dans la province. Ce jugement a été maintenu par la Cour du Banc du Roi, division d'appel, le 29 juin 1943. Par la suite, le Procureur général du Canada a donné avis d'appel au Conseil privé et cet appel demeurera en suspens tant que l'état de guerre interdira aux avocats de se rendre outre-mer pour plaider la cause.

5. Une question semblable a été soulevée au Manitoba et la Cour suprême a finalement décidé par un jugement unanime, dans la cause du Trésorier provincial du Manitoba contre le ministre des Finances du Canada, que la loi dite "Manitoba Vacant Property Act" était intra vires vu qu'elle visait la propriété et les droits civils dans la province.

6. Le Procureur général du Québec désire exposer, en premier lieu, que le nouveau projet de loi (bill 91) ne devrait avoir aucun effet sur les causes en instance.

7. Le Procureur général du Québec reconnaît que le Parlement fédéral a pleins pouvoirs de légiférer quant au transfert, des banques à un autre dépositaire, après une période déterminée, des dépôts non réclamés. En vertu de la loi actuelle,

l'article 115 de la Loi des banques—qui disparaît entièrement dans le bill 91—prévoit le transfert des dépôts non réclamés au ministre des Finances dans les circonstances y mentionnées. Le projet de loi vise tous les cas et prescrit le transfert à la Banque du Canada de tous les dépôts non réclamés après un laps de dix ans.

8. En principe, le Procureur général du Québec ne s'y oppose pas, mais il estime que les droits des provinces devraient être sauvegardés en ce qui concerne le droit éventuel de propriété comme étant distinct de la garde de ces dépôts en fidéi-commis ou en consignation.

9. Le simple changement de situs de ces dépôts de diverses banques à Ottawa pourrait, si le texte n'est pas modifié, léser non seulement certains droits éventuels des provinces, mais aussi les droits des déposants individuels et de leurs successions en ce qui concerne les questions de juridiction judiciaire, les droits de succession et la possibilité de droits successoraux doublés ou triplés. Il est jugé que tel n'est pas le but du projet de loi, mais sans clause explicative il y a réel danger de complications et de difficultés futures.

Il y a donc nécessité d'une modification précisant que toute somme transportée à la Banque du Canada en conformité des dispositions du nouvel article 92 est, malgré ce transfert, censée à toutes fins utiles demeurer dans la province où le dépôt a été fait en premier lieu, jusqu'à ce que le déposant, sa succession, son successeur ou représentant légal, ou son ayant droit affirme ses droits et en prenne possession.

Montréal, 29 mai 1944.

G.-C. PAPINEAU-COUTURE,
Conseiller du Procureur général du Québec.

OTTAWA, le 18 mai 1944.

M. W. H. MOORE, député,
Président—Comité de la banque et du commerce,
Ottawa.

Monsieur le président,—En ma qualité de membre du Parlement et respectueux de notre Constitution et comme bâtonnier d'une section du barreau de Québec, il est de mon devoir de protester très énergiquement contre les dispositions de l'article 92 de la Loi des banques concernant le paiement à la Banque du Canada des dépôts non réclamés.

Je prends la liberté d'attirer votre attention ainsi que celle des membres du Comité sur un jugement rendu par la Cour du Banc du Roi dans la cause du Procureur général du Canada contre le Procureur général de la province de Québec et la Banque de Montréal, à l'effet que le Procureur général de la province de Québec avait le droit d'obtenir les dépôts de banque non réclamés depuis trente ans. (1943 B.R. 543.)

Vous remarquerez que la clause 92 pourvoit à la nationalisation des dépôts qui ont été non réclamés depuis dix ans seulement, mais il y a encore beaucoup plus. Le jugement de la Cour du Banc du Roi cité plus haut a été rendu il y a près d'un an, le 29 juin 1943. Le Procureur général du Canada en a appelé de ce jugement et la cause est encore pendante devant le Conseil privé.

Si la procédure ordinaire n'était pas suivie et si le transfert des dépôts de banques non réclamés qui, selon une ordonnance de la Cour du Banc du Roi, appartiennent aux provinces, était effectué par un trait de plume, à la Banque du Canada, est-ce que cela ne constituerait pas un réel mépris de cour ayant pour effet de détruire dans l'esprit de nos gens le respect de notre magistrature? Il ne devrait pas y avoir de doute quant aux pouvoirs exclusifs des trois branches, législative, exécutive et judiciaire, de notre système constitutionnel, et tout empiètement de la branche législative ou exécutive sur la branche judiciaire aurait un effet très néfaste sur le bon gouvernement du pays.

Pour résumer, je prie respectueusement les membres du Comité de bien se pénétrer de cela lorsque viendra le moment d'étudier la clause 92 de la Loi des banques.

C'est un cas où il serait très malheureux et injuste si la Banque du Canada allait s'arroger des droits qui appartiennent aux provinces, alors que la cause est encore devant les tribunaux.

Votre dévoué,

JEAN-FRANÇOIS POULIOT.

THE BOARD OF TRADE OF THE CITY OF TORONTO

KING EDWARD HOTEL

Toronto, Canada,
12 mai 1944.

Monsieur W. H. Moore,
Président,
Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

Projet de loi nº 91

Loi concernant les banques et le système bancaire

Cher monsieur,—Le Conseil du Board of Trade a été heureux de constater en examinant le projet de loi nº 91, une loi concernant les banques et le système bancaire, que le ministre des Finances a modifié l'article 88 en vue de simplifier la procédure lorsqu'il s'agit de fournir des garanties, procédure qui est actuellement sans raison, compliquée et onéreuse.

Nombreux sont les membres de notre Board qui sont dans le commerce et l'industrie et qui, dans le cours ordinaire des affaires, contractent des emprunts à la banque sous l'empire de l'article 88.

En se conformant aux dispositions de l'article actuel, ces maisons d'affaires sont, sans aucune nécessité, soumises à un grand nombre de vicissitudes pour l'obtention de ces prêts et nous sommes certains qu'il en est de même pour les banques qui consentent ces prêts.

L'article a permis aux emprunteurs dont le capital est restreint d'obtenir de l'assistance à la banque. Nous croyons que le fait de simplifier la procédure par l'article 88 inséré dans le projet de loi nº 91 aura pour effet d'encourager l'emprunteur et la banque et que, par conséquent, cela sera à l'avantage de tout le pays.

Le Conseil de notre Board prie donc respectueusement le Comité de la banque et du commerce d'adopter l'article 88 revisé lorsque le projet de loi nº 91 sera à l'étude et de recommander son adoption par la Chambre.

Votre tout dévoué,

(Signé) F. D. TOLCHARD,
Gérant général.

THE CANADIAN RETAIL FEDERATION

8-est, rue Adélaïde,
Toronto 1, Canada.
8 mai 1944.

Monsieur W. H. Moore,
Président,—Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,—Les membres de la Canadian Retail Federation sont intéressés à la procédure du comité parlementaire nommé pour étudier la revision de la Loi des banques. Nous sommes convaincus que le présent système bancaire a démontré dans le passé et aussi durant la guerre, qu'il était l'un des principaux actifs nationaux. Nous tenons non seulement au maintien de ce système, indépendant de toute influence politique, mais nous sommes aussi tout à fait opposés à toute proposition qui aurait pour effet d'encourager l'inflation de la monnaie ou l'inflation du crédit.

A titre de renseignement, la Canadian Retail Federation représente tous les genres et toutes les catégories d'organismes de détail; depuis le petit marchand indépendant jusqu'aux grands magasins à rayons et les magasins à chaîne nationaux. Elle représente environ 30,000 marchands de l'Atlantique au Pacifique et, pour le volume total des ventes, elle représente une très forte proportion de tout le commerce de détail au Canada. La liste ci-jointe de nos officiers et administrateurs vous donnera une idée de notre représentation.

Nous avons retenu les services de M. Gilbert Jackson. Nous sollicitons votre permission pour qu'il puisse assister aux séances de votre Comité; et le moment venu, de l'avis du Comité, pour présenter notre point de vue; nous tiendrions à ce qu'il soit entendu et interrogé.

Votre tout dévoué,

(Signé) P. K. HEYWOOD,
Président,

THE CANADIAN RETAIL FEDERATION.

A M. le président W. H. Moore, député,
et aux membres du
Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes du Canada.

Monsieur le président, honorables messieurs,

Ce mémoire vous est soumis au nom de la *Canadian Retail Federation* que j'ai l'honneur de représenter.

Par l'entremise de ses membres proprement dits et des associations commerciales qui lui sont affiliées, la *Canadian Retail Federation* représente tous les genres d'entreprise de détail, depuis le petit magasin indépendant jusqu'aux grands magasins à rayons ou à chaîne du Canada.

Comme vous le savez sans doute, le Canada ne compte pas moins de 125,000 magasins de détail. Ces établissements emploient plus de 600,000 personnes, et il est juste de dire qu'avec les familles des employés de magasins de détail, environ 1,500,000 Canadiens comptent sur les affaires du commerce de détail pour gagner leur vie.

En outre, des milliers de manufacturiers canadiens, petits et gros, comptent sur l'esprit d'entreprise et la capacité des détaillants pour faire distribuer leurs produits.

Dans toutes vos circonscriptions, les marchands détaillants sont propriétaires ou locataires des biens immobiliers les plus précieux; comptent parmi les contribuables les plus importants en ce qui concerne les impôts locaux et fédéraux; patronnent toutes les bonnes causes; et prennent une part active à la chose publique. Bref, ils s'efforcent d'être de bons citoyens.

Je dois ajouter que la *Canadian Retail Federation* n'est pas une société politique. Nous avons parmi nos membres des adhérents de tous les partis. Nous partageons avec les Canadiens de toutes les classes de la société le désir de voir continuer la prospérité actuelle, l'opinion que l'on peut avec sécurité nous laisser libres de mener nos propres affaires, l'espoir de voir subsister l'entreprise privée et le dévouement à la liberté que nos pères ont établi en ce pays.

J'ai déjà fait remarquer que le commerce de détail canadien fournit de l'emploi à quelque 600,000 personnes et qu'un beaucoup plus grand nombre encore lui doivent leurs moyens d'existence. Comme tous nos concitoyens, nous avons le plus vif intérêt à ce que tout le monde puisse trouver du travail après la guerre. Nous consacrerons pour notre part des millions de dollars à des œuvres de rétablissement de toutes sortes, le jour où nous disposerons de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires. Il nous a été impossible, au cours des dernières années, de garder nos immeubles dans le meilleur état qui soit ni de les rendre aussi modernes que nous l'aurions voulu. Nous avons besoin de nouveaux systèmes d'éclairage, de nouveaux appareils d'étalage, de nouveaux camions et appareils de manutention, de nouvelles devantures et, dans bien des cas, de nouveaux magasins. La réalisation de toutes ces améliorations donnera du travail à des milliers d'ouvriers dans plusieurs industries et pendant un certain nombre d'années. Mais le fait que le maintien général de l'emploi, dans nos grandes industries manufacturières et agricoles, dépendra dans une très large mesure de l'habileté et de l'efficacité avec lesquelles les marchandises seront distribuées aux comptoirs de détail du pays, est encore plus important.

Nous envisageons la revision de la Loi des banques comme une mesure qui contribuera au maintien de l'emploi pour tous et d'un niveau satisfaisant de revenu national.

Nous estimons qu'il n'existe pas de système bancaire plus solide que le nôtre, et que la solidité du système bancaire canadien constitue l'une de nos valeurs nationales les plus précieuses. Pendant dix ans, de 1929 à 1939, la population du Canada a connu une période longue et presque ininterrompue de temps difficiles. Mais nous savons tous que, bien que le Canada (qui compte sur l'exportation de ses produits sur les marchés mondiaux) soit toujours particulièrement exposé aux crises économiques, il a de fait subi, entre 1930 et 1940, une diminution de revenu moins considérable que les Etats-Unis qui sont censés être moins vulnérables; et, quoiqu'un grand nombre de Canadiens en aient alors vu de dures, le mal fut moins universel au Canada qu'aux Etats-Unis.

Nous croyons que la solidité du système bancaire du Canada n'est pas la moindre des raisons qui expliquent cette différence. Au fort de la Grande Crise, les banques américaines faisaient faillite au rythme de centaines par mois. A la fin de la Grande Crise tout le système bancaire des Etats-Unis s'effondra et toutes les banques nationales ou d'Etat, des frontières canadiennes jusqu'aux frontières mexicaines, furent obligées de fermer leurs portes. Durant cette période, non seulement aucune banque canadienne ne fit faillite, mais le commerce de détail—et, en fait tout le commerce canadien—resta plus solide et plus solvable qu'il n'aurait pu l'être si la situation avait été la même qu'aux Etats-Unis. Il n'y a aucun doute que le commerce et le peuple canadiens ont été préservés de pertes énormes durant ces années difficiles, grâce à la force du système bancaire du Canada.

Nous estimons que le maintien de notre système bancaire commercial dans toute son intégrité est d'un intérêt vital pour la nation, et nous constatons que les nombreuses modifications que le gouvernement a apportées à la Loi des banques et qui, sans doute, étaient toutes destinées à simplifier les opérations bancaires au Canada, ne risquent pas d'en changer le caractère fondamental.

En général, nous espérons que les nombreuses restrictions sur les affaires, qui ont fait leur apparition en ces dernières années, seront mitigées aussitôt que possible. Actuellement, les affaires de tous genres sont rigoureusement réglementées par le gouvernement. Les régies monétaires, les régies de denrées, les impôts qui revêtent un caractère presque répressif, le plafonnement des prix, le quasi-rationnement de nos instruments de travail et une foule d'autres restrictions ne concourent pas seulement à réprimer l'inflation et à concentrer nos énergies sur l'effort de guerre, mais rendraient encore la pratique même des affaires difficiles en temps de paix.

Les détaillants du Canada admettent que ces restrictions sont nécessaires. Ils les ont supportées et les supportent encore comme des mesures d'urgence. Ils continueront à les supporter tant que durera l'état d'urgence actuel. Les détaillants sont néanmoins individualistes. Ils s'estiment capables de faire marcher leur commerce mieux qu'aucune bureaucratie ne saurait le faire pour eux. En outre, ils considéreraient avec la plus grande inquiétude l'imposition de nouvelles restrictions sur les banques (à un moment où ils estiment que les restrictions sur les autres genres d'affaires sont sur le point d'être levées) qui tendraient le moindrement à rendre aux Canadiens l'obtention du crédit nécessaire encore plus difficile qu'auparavant.

Nous portons un vif intérêt à la question du crédit, non seulement parce qu'il nous faut, comme les autres hommes d'affaires, emprunter de temps à autre, mais aussi parce que nous accordons du crédit dans de vastes proportions aux consommateurs canadiens et, en outre, parce que le crédit est la base de nos engagements financiers au pays et à l'étranger.

Dans un sens très réel, les marchands détaillants sont les acheteurs de toute la population du Canada. Dans plusieurs cas, nos engagements sont à longue échéance. Qu'il s'agisse de tapis de la Perse, de soieries de la Chine, de quincaillerie de Bénarès, des poteries de la Hollande, des lainages de l'Angleterre ou des sardines de la Norvège, il peut s'écouler douze mois ou plus entre la passation

d'une commande et la vente des marchandises commandées par le détaillant. En ce qui concerne, et le crédit que nous accordons et le crédit que l'on nous accorde, la stabilité nous intéresse au premier chef. Nous nous réjouissons—toutes choses égales—des modifications qui favorisent la stabilité. Nous nous opposons énergiquement aux propositions qui menacent de la détruire.

Nous avons également songé au fait que notre population est appelée à prendre de l'expansion. Le Canada ne comptera pas indéfiniment moins de douze millions d'habitants et ne continuera pas toujours à faire des affaires dans des proportions limitées comme par le passé. Nous supposons, par conséquent, qu'il faut sans cesse prendre des dispositions en vue du développement de nos institutions commerciales, afin qu'elles puissent continuer à pourvoir aux besoins croissants du Canada. A l'avenir, il va nous falloir progressivement plus de capital pour nous permettre à tous de faire un volume d'affaires plus considérable. Pour cette raison, nous estimons qu'il est dans l'intérêt de la nation de ne pas imposer au système bancaire du Canada des restrictions qui auraient pour effet soit d'empêcher les banques de donner un service convenable comme cela est nécessaire, soit de retarder le progrès des entreprises commerciales.

Nous constatons que les amendements incorporés par le gouvernement dans le Bill 91 ont trait pour la plupart à des questions de détail tels que la subordination des banques à charte à la Banque du Canada en ce qui concerne les questions secondaires, le remplacement graduel des billets des autres banques par ceux de la Banque du Canada, la simplification du système de prêts et de remboursement. Nous croyons que tous les changements proposés à ces fins ont du bon.

Bien que les articles 88 et 89 de la Loi des banques ne nous accordent pas de prêts en tant que marchands détaillants, nous nous intéressons très vivement, cependant, à toute mesure qui prévoit du crédit pour les consommateurs et augmente, par conséquent, le pouvoir d'achat.

A titre de citoyens canadiens, nous nous réjouissons des modifications que l'on a proposé d'apporter à l'article 88 (1) et qui sont destinées à s'adapter à une loi correspondante que le gouvernement a l'intention de présenter et qui permettra aux cultivateurs et aux pêcheurs d'obtenir du crédit intermédiaire plus facilement que dans le passé.

Nous remarquons que les alinéas (*g*) et (*h*) de l'article 88 (1) prévoient le consentement d'avances aux cultivateurs "pour l'achat ou la mise en service d'. . .une installation électrique de ferme" et pour "la modification ou l'amélioration d'une installation électrique de ferme". Nous croyons qu'il faudrait étendre la définition d'"une installation électrique de ferme" de façon qu'elle comprenne les glacières, les poêles, les laveuses et les radios électriques installés sur une ferme.

Nous estimons que cette mesure est amplement justifiée. Pour que la ferme et ses travaux soient bien dirigés, la fermière doit inévitablement jouer un double rôle. Non seulement veille-t-elle au bon entretien de la maison (y compris dans bien des cas les repas et le logement du valet de ferme), mais elle participe aussi à l'exploitation de la ferme. Il lui faut vaquer aux occupations quotidiennes comme le jardinage, la traite des vaches, l'élevage des volailles et, parfois, la fabrication du beurre et la cueillette des petits fruits. Sa participation à la besogne de la ferme dépend donc directement des économiseurs de travail dont elle dispose dans la maison, tout autant que des instruments aratoires qui permettent d'économiser la main-d'œuvre. Elle ne peut contribuer pleinement aux travaux de la ferme, à moins que l'on n'allège ses soins de ménage dans la mesure du possible.

Nous ignorons s'il faudrait pour cela modifier les alinéas (*g*) et (*h*) de l'article 88 (1), mais s'il en est ainsi, nous nous permettons de recommander que le sens de l'expression "Installation électrique de ferme" soit étendu en conséquence.

De même que nous nous réjouissons des modifications ci-haut mentionnées, nous accueillons également avec plaisir le principe introduit dans l'article 91 (2), qui permettra aux clients des banques, ne disposant pas de garantie accessoire convenable, mais que leurs banquiers regardent néanmoins comme de bons emprunteurs, d'obtenir de petits prêts personnels à des taux d'intérêt beaucoup moins élevés que ceux qu'il leur aurait fallu payer auparavant sur les prêts consentis par d'autres prêteurs que les banques.

Le commerce de détail consiste avant tout dans l'achat et la vente des marchandises. Mais, par suite du manque de facilités, un grand nombre de marchands ont dû également se constituer banquiers, surtout en ce qui concerne le financement des marchandises vendues à tempérament. Comme cette méthode de vente implique beaucoup de dépenses, il serait dans l'intérêt du public que les acheteurs par versements puissent obtenir des prêts des banques et augmenter ainsi la proportion des marchandises vendues au comptant.

Nous ne proposons pas de restreindre la somme de crédit accordée par les détaillants ou les autres prêteurs que les banques, mais nous sommes d'avis que l'extension du service de petits prêts des banques aurait pour résultat de faire acheter plus de marchandises au comptant et, par conséquent, d'abaisser les prix pour les consommateurs. Nous estimons que les méthodes de prendre des garanties, mentionnées dans l'article 91, sont au point et nous espérons que l'on en viendra un jour à faire beaucoup de prêts de ce genre.

La confiance est la clef de la prospérité de notre peuple. La confiance dans la valeur de notre monnaie et dans notre façon de l'administrer par l'entremise de notre système bancaire activera non seulement nos opérations commerciales domestiques, mais nous créera des débouchés dans tous les pays. Nous espérons que dans vos délibérations sur la présente revision de la Loi des banques, vous ne prendrez en considération que les mesures qui servent le mieux les intérêts du peuple canadien et qui inspirent confiance aux marchés mondiaux dans la bonne réputation du Canada.

Soumis au nom de la *Canadian Retail Federation.*

P. K. HEYWOOD,
Président.

Le 29 mai 1944.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR PAUL E. FISHER, BURLINGTON, ONTARIO, PRÉSIDENT DE LA SECTION DU COMTÉ DE HALTON, ONTARIO FEDERATION OF AGRICULTURE; PRÉSIDENT DE LA SECTION RURALE, CAMPAGNE DE L'EMPRUNT DE LA VICTOIRE, COMTÉ DE HALTON

AU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Chambre des communes,
Ottawa

Prêts à long terme pour l'agriculture d'Ontario

Des prêts à long terme pour l'agriculture d'Ontario, en vue de permettre aux fils de cultivateurs d'acheter les fermes avoisinantes, dans leurs localités, sont essentiels. Les facilités de la Commission du prêt agricole canadien, à peu près les seules qui existent actuellement, ne sont pas suffisantes.

Le régime actuel du rétablissement des soldats-colons, dans notre comté ainsi que dans plusieurs des comtés avoisinants du Sud-Ouest de l'Ontario, n'est pas satisfaisant, car il ne serait que juste que l'on fournît aux gens de cette région, qui se sont enrôlés, l'occasion de s'établir sur des fermes de la région où ils ont été élevés, s'ils le désirent. Aux délibérations de nos sections locales de la Fédération agricole, nous en sommes venus à la conclusion, à peu près unanime, que des prêts plus considérables devraient être disponibles; que les taux d'intérêt devraient être tels que le payement en soit possible à même le prix des produits agricoles et que, vraisemblablement, cela nécessiterait la participation du gouvernement fédéral, de concert avec les banques ou les compagnies de prêts, à la mise en disponibilité de ces taux d'intérêt, ainsi qu'à la garantie. Nous avons été d'avis que l'installation d'un tel régime comporterait une surveillance compétente des opérations de ferme ainsi que l'exploitation de ces unités à un degré d'efficacité supérieur à la moyenne atteinte par les cultivateurs de la province, cette surveillance devant être continuée jusqu'à ce qu'une partie appréciable des prêts ait été remboursée. Les cultivateurs étaient presque unanimes à suggérer que le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la banque ou la compagnie de prêts devraient probablement participer au prêt et à la surveillance. Il a paru à tous que le gouvernement provincial, grâce à son représentant de district dans chaque comté, était probablement mieux placé dans le moment pour collaborer à la surveillance, et que les deux autres parties devraient instituer l'autorité voulue pour leur permettre de s'acquitter de leur part de surveillance.

Pour ce qui est des colons-soldats, nos délibérations eurent lieu alors que le total suggéré était de $4,800, au lieu de $6.000 qu'il est actuellement, et nous étions d'avis que, en ce qui concerne ceux qui désiraient s'en prévaloir, la loi pouvait demeurer telle quelle, pourvu qu'une somme supplémentaire soit disponible dans les comtés où les fermes sont plus coûteuses, afin de permettre aux jeunes gens de les acquérir des vieux cultivateurs et de les acquérir comme fermes déjà exploitées, nécessitant dans bien des cas au moins $10,000, et que, lorsqu'un marché semblable est conclu avec un ancien combattant, l'élément surveillance entre immédiatement en jeu. Nous fumes d'avis que les marchés de ce genre devaient être conclus au moyen d'une promesse de vente ne comportant pas la délivrance des titres, en raison de la facilité avec laquelle on pourrait alors se débarrasser de ceux qui, pour une raison ou une autre, ne seraient pas

en état de compléter le marché ou n'auraient pas ce qu'il faut pour faire de vrais cultivateurs.

Statut sous le régime de l'article 89 de la Loi des banques des producteurs qui expédient leurs produits aux maisons de courtage

Certains producteurs expédient leurs produits à des maisons de courtage pour vente à commission. Il arrive souvent que la maison de courtage en question tombe en faillite, et que les banques, les chemins de fer et les autres créanciers partagent tous également avec le producteur, ou ont priorité sur lui, avec le résultat que le producteur reçoit peu ou rien, alors qu'à son avis le produit de la vente lui revenait en entier, moins les 10 p. 100 de commission versés au courtier. Ma recommandation est que les maisons qui sollicitent l'envoi de produits agricoles en consignation soient forcées de tenir l'argent du producteur, moins les frais de courtage, dans un compte de fiducie séparé. Je soumets que l'ensemble de cette question devrait être étudié par le Comité en vue de restreindre les droits de priorité, accordés aux banques par l'article 89 de la Loi des banques, dans la mesure nécessaire pour atteindre ce résultat.

Division du ministère de l'Agriculture chargée de la surveillance et de la direction des crédits agricoles

En tant qu'il est probable que du crédit de toutes sortes, en volume beaucoup plus grand, sera dorénavant accordé à l'agriculture, avec le résultat inévitable que les cultivateurs désireront à l'occasion faire des rajustements, des suggestions et des plaintes, nous suggérons l'établissement, par le ministère de l'Agriculture, d'une division qui aurait pour fonction de collaborer à l'étude de nos problèmes et de nous aider à les résoudre, et cela d'autant plus que nous, cultivateurs, quand nous venons à Ottawa, ne nous sentons à l'aise que lorsque nous traitons avec ceux du ministère de l'Agriculture qui comprennent nos problèmes, qui nous connaissent et que nous connaissons. Nos relations passées avec le ministère des Finances ont été peu fréquentes, et, à tort ou à raison, nous avons l'impression que ses représentants ne parlent notre langage et ne comprennent pas nos problèmes aussi bien que les représentants du ministère de l'Agriculture. Cela ne serait pas tout à fait une innovation, car, avant la guerre, lorsque nous désirions des prêts pour entrepôts frigorifiques, il y avait là un service que nous pouvions consulter et qui se chargeait de la préparation de notre dossier pour présentation au ministre de l'Agriculture, celui-ci nous obtenant ensuite les avances nécessaires. Naturellement, durant la guerre, nombreux sont les cas où le ministère de l'Agriculture a vu à nos besoins financiers.

Le bill 134 mettra à notre disposition d'amples facilités d'obtention de prêts à long terme et à terme moyen, et cela devrait être d'une grande utilité pour l'agriculture. Bien que tous les efforts aient raisonnablement été tentés en vue de faire face aux différents problèmes susceptibles de se poser, sous le régime de cette Loi, néanmoins, de nouveaux domaines sont explorés et il est évident que l'étude intelligente des problèmes nombreux qui se poseront, dans l'application de cette Loi, rendra cette application plus efficace. Il devrait être institué une section du ministère de l'Agriculture à laquelle nous pourrions présenter nos vues à l'égard de ces problèmes.

Impôt sur le revenu et l'agriculture

La Loi de l'impôt sur le revenu actuelle n'est pas satisfaisante pour l'agriculture à cause de la complexité des déclarations exigées du cultivateur, et ne peut être satisfaisante pour le ministère des Finances à cause de la petitesse de la somme perçue et de l'ampleur des frais de perception. Je suggère donc que ce Comité enquête sur la possibilité, en ce qui concerne l'agriculture, de faire consister l'impôt sur le revenu en un pourcentage fixe du chiffre d'affaires brut. Le cultivateur a une idée assez juste de son revenu brut et, à la fin de l'année, un

revenu brut de $2,500 à 1 p. 100 représenterait $25 et serait facile à calculer, le total qu'aurait payé l'agriculture, sur une base de 1 p. 100 sur l'ensemble des opérations de 1943, se chiffrant à environ treize millions de dollars.

Exportation d'après-guerre des produits agricoles

Ce qui inquiète le plus le cultivateur ontarien actuellement, c'est la perspective de perdre ses marchés, dans la période d'après-guerre. L'idée de ce qui pourrait advenir de lui s'il perdait une partie considérable de son marché du bacon, du fromage, des œufs, du bœuf, etc., l'effraie. Il se souvient que ses concurrents, relativement à plusieurs de ces produits, étaient cultivateurs de l'Europe septentrionale à qui revenait une large part du marché britannique, le plus grand marché importateur du monde. La concurrence de ces pays était due, dans une grande mesure, au fait que nous, Canadiens, étions satisfaits de leur exporter de vastes quantités de céréales secondaires et d'autres provendes et de les leur vendre, sur les marchés mondiaux, à des prix souvent inférieurs au coût de revient. Cela permettait à nos concurrents d'élever des bestiaux en nombre infiniment plus grand que ne l'aurait permis leur production domestique de provendes, puis d'exporter le produit fini. Cette politique d'exportation de céréales secondaires et de provendes nous a été funeste à double titre: En premier lieu, cela n'était pas la bonne méthode de cultiver nos terres. Dans bien des cas nous avons ruiné nos terres au lieu de les cultiver de la manière que la nature veut qu'elles le soient, c'est-à-dire, en gardant sur la ferme assez d'animaux pour consommer la majeure partie de la production et en retournant cette production à la terre sous forme de fumier et d'humus. En second lieu, cette politique permettait à nos concurrents de produire le produit fini que nous aurions pu produire nous-mêmes. Mais la guerre a changé cela et nous avons aujourd'hui, sur le continent nord-américain, une population d'animaux de ferme presque suffisante pour subvenir à nos besoins et à ceux de nos Alliés; et le maintien de cette population d'animaux requiert, à l'heure actuelle, autant de provendes essentielles qu'il nous est possible d'en produire. Nous devrions assurément continuer, durant la période d'après-guerre, cette politique de donner notre production en pâture à nos animaux, et l'exportation, que ce soit au moyen du prêt-bail, de l'aide mutuelle, de contingentements ou de ventes directes, devrait se limiter aux produits finis.

GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION

CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ EN VERTU D'UNE CHARTE FÉDÉRALE

3-4 Geo. V 1913, ch. 116

CONSEIL FÉDÉRAL — CASE POSTALE 69, STATION B, MONTRÉAL, P.Q.

Le 23 février 1944

Le président du Comité permanent de
la banque et du commerce,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Notre conseil d'administration me prie de vous écrire au sujet de la Loi des banques qui doit être revisée au cours de la présente session du Parlement.

Il signale que le paragraphe 1 de l'article 55 se lit en partie comme suit:

> Les affaires de la banque doivent être vérifiées par deux personnes ....qui doivent être des membres en règle d'un institut ou association de comptables constitué en corporation sous l'autorité de la législature d'une province du Canada.

Ce texte laisse entendre que la loi ne reconnaît que les chartes provinciales et fait exception pour les membres d'autres associations détenant des certificats et tout aussi aptes à remplir les fonctions de comptables mais qui sont inscrits sous l'empire d'une charte fédérale.

La General Accountants Association a été constituée en société par une loi du Parlement fédéral, le 6 juin 1913.

Elle compte maintenant sept succursales dispersées dans les principales villes canadiennes. Ses membres sont au nombre de 916 et bon nombre d'entre eux sont au service du public depuis très longtemps.

Ci-inclus vous trouverez un exemplaire de la loi d'institution et des règlements et d'ici quelques jours je vous ferai parvenir un exemplaire de notre annuaire en voie de publication.

Nous estimons qu'une charte fédérale devrait être et est effectivement équivalente à une charte provinciale et que nos membres certifiés, possédant les aptitudes requises, devraient être éligibles aux postes de vérificateurs pour les banques.

C'est pourquoi nous vous prions instamment, au cours de la revision de la loi, de tenir compte de ce qui précède et nous demandons que le paragraphe 1 de l'article 55 soit modifié de façon à se lire ainsi qu'il suit:

> ....institut ou association de comptables constitué en corporation sous l'autorité de la législature d'une province OU DU DOMINION du Canada.

Votre dévoué,

Le secrétaire général,
JOHN RHODES.

MÉMOIRE

Adressé au Comité de la banque et du commerce, Chambre des Communes, Ottawa, Canada, concernant les dispositions de la Loi des banques que le Comité est en train d'étudier et, en général, un programme bancaire solide pour le Canada.

Chômage et insécurité économique

Nous alléguons que c'est le coût élevé passé et présent, et la mauvaise administration de l'émission de la monnaie provenant du labeur du peuple et des fruits qui en découlent, qui ont été la cause directe du chômage, des dettes onéreuses et de la répartition inéquitable des produits disponibles.

Relativement à ce coût élevé, nous sommes en mesure de démontrer que l'ancien et le présent système de créer et d'annuler de la monnaie plusieurs fois, au petit bonheur, dans la transformation et la production de presque toutes les marchandises que nous utilisons, coûte inutilement cher.

Relativement à la mauvaise administration de l'émission de la monnaie, nous sommes en mesure de démontrer que, normalement, la première considération dans la création de la monnaie par des particuliers est de savoir si l'emprunteur est capable de payer le taux d'intérêt et de rembourser le prêt, ce qui a pour résultat d'orienter nos activités vers la production des objets de luxe, qui peuvent être vendus à ceux qui ont des épargnes et qui sont déjà bien pourvus des nécessités de l'existence, plutôt que vers la tâche de construire des foyers et de pourvoir aux besoins quotidiens du citoyen moyen. En d'autres termes, la capacité de payer les frais que les banques à charte exigent d'ordinaire pour monétiser le travail du peuple, est, normalement, le premier facteur qui détermine la nature des activités du peuple, indépendamment de ses besoins vitaux.

Responsabilité nationale à l'égard de l'émission et du retrait de toutes monnaies

Nous alléguons qu'étant donné que les unités monétaires en circulation dans un pays, sont censées être des créances sur tous les produits achetables de cette nation, ce pays doit, pour le plus grand bien de toutes les classes de la société, diriger l'émission et le retrait de toutes les unités monétaires. Nous sommes en mesure de démontrer que cela n'aurait pas une influence défavorable sur nos présentes institutions financières, mais serait plutôt en définitive un bénéfice et un gain matériel pour tous les intéressés.

Il incombe à la nation de fournir du travail à tout le monde

Nous alléguons que le chômage involontaire n'a jamais eu et qu'il n'aura jamais de raison d'être dans une nation, indépendamment de la situation du commerce international à n'importe quel moment. Nous sommes en mesure de démontrer que tous les embarras que nous avons éprouvés dans le passé par suite du chômage, sont directement imputables aux défauts de notre système monétaire.

Pour ce qui est de fournir du travail, nous alléguons qu'il n'y a jamais eu de surproduction de choses utiles, excepté l'or, et qu'il ne pourra jamais y en avoir sous un système qui aurait le bon sens de monétiser d'abord les besoins primordiaux de toutes les classes de la société. Nous sommes en mesure de démontrer qu'un tel système ne peut être efficace et porter fruit que par l'entremise d'un comité national du programme, agissant de concert avec le

gouvernement fédéral, les provinces et les municipalités. Nous n'avons pas besoin d'autres organismes financiers.

Quant à donner du travail à tout le monde, nous alléguons que cela incombe nettement au gouvernement fédéral en tant que représentant de toute la population. L'usage courant dans l'industrie privée est de produire le maximum de marchandises et de services avec le minimum de travail. Il est clair que l'on ne doit pas s'attendre que l'industrie privée fournisse de l'emploi aux ouvriers, sans tenir compte de la demande des produits industriels. L'emploi pour tous implique un programme financier de coordination qui assurera une consommation complète, programme qui incombe au gouvernement de la nation, comme nous l'avons dit plus haut.

Nous alléguons que la bonne orientation de l'émission de la monnaie vers la construction de foyers et la fabrication des articles utiles aux foyers, et vers d'autres travaux publics nécessaires, attirera l'argent vers la base même de notre édifice économique et fournira de nombreuses occasions de travailler à tous les ouvriers compétents et bien disposés.

Fonds publics pour entreprises publiques; fonds privés pour entreprises privées

Nous alléguons que le principe d'employer des fonds publics pour les entreprises possédées ou exploitées par l'Etat et pour la production de biens non lucratifs, comme les foyers, les églises, les centres de récréation, etc., et de laisser le soin de financer le domaine de l'entreprise privée aux fonds privés (sauf dans la mesure où certaines industries et entreprises de base peuvent être financées par l'Etat sur demande ou consentement de ceux qui sont directement intéressés ou en vertu des revendications publiques), est essentiel au fonctionnement fructueux d'un système vraiment démocratique, qui consiste à développer et à récompenser l'initiative privée dans une économie de l'entreprise productive privée. Nous sommes en mesure de démontrer que l'application de ce principe dans le fonctionnement d'un système de production et de répartition bien organisé fournira plus d'occasions que jamais aux placements sûrs et profitables dans la seule source possible de bénéfices, savoir, les entreprises productives.

Nous alléguons que tous les profits doivent, en dernière analyse, être payés à même la production, et nous sommes en mesure de démontrer qu'il serait au plus grand avantage de tous les citoyens d'édifier une économie dans laquelle il est impossible de réaliser des profits, si ce n'est en payement direct de services utiles rendus dans la production, la répartition et toutes les autres activités essentielles à un niveau de vie toujours de plus en plus élevé.

Nous alléguons que l'existence d'une dette publique interne envers des prêteurs individuels est injustifiable et nous sommes en mesure de démontrer que les véritables producteurs et les défenseurs de notre nation payent beaucoup plus en intérêt et en frais de service sur cette dette qu'ils ne reçoivent en bénéfices (?) sur leurs placements dans cette dette.

Nous alléguons que l'existence d'hypothèques privées sur les foyers des citoyens n'a pas raison d'être, et nous sommes en mesure de démontrer que les frais de financement du foyer canadien moyen ne devraient pas excéder la somme de cent dollars, répartie d'après sa durée probable.

Nous alléguons que les fins primordiales de notre système d'entreprise privée sont le développement et la rémunération de l'initiative personnelle, le maximum de rendement dans la production et la liberté pour les individus de faire le travail de leur propre choix, et nous sommes en mesure de démontrer que le bon fonctionnement de notre système d'entreprise privée implique le financement privé de toutes les entreprises possédées ou exploitées par des particuliers et le maintien d'un système de banques et d'institutions de placement privées.

Nous alléguons que le fonctionnement d'une banque d'Etat ou d'un autre organisme semblable, rivalisant avec les banques privées, les maisons de placement et les particuliers dans le financement des entreprises privées, constitue *une restriction des droits démocratiques des individus sous notre régime d'entreprise privée*, et un empiètement sur le domaine de leur initiative personnelle. Nous sommes en mesure de démontrer que de tels organismes d'Etat sont bien inutiles, et qu'ils ne manqueront pas de devenir le jouet de la politique si on les met en service.

Nous alléguons qu'une connaissance précise des faits relatifs à la nature de l'argent et de notre système bancaire actuel est essentielle à la pleine compréhension des principes fondamentaux d'un système bancaire et monétaire vraiment démocratiques, et nous sommes en mesure de soumettre à votre Comité ces vérités fondamentales et immuables, ainsi qu'un plan complet et détaillé sur l'émission et le retrait par la nation de toutes monnaies nécessaires au fonctionnement efficace d'un régime économique vraiment démocratique pour le Canada.

Nous alléguons que la confusion qui existe manifestement parmi les membres du Comité en ce qui concerne la nature de la monnaie et les fonctions des banques à charte, devrait être dissipée. Nous sommes en mesure de prouver que les banques à charte ne se créent pas d'argent pour acheter des obligations; qu'il ne peut pas y avoir d'argent qui ne coûte rien; que l'argent des banques, qui rapporte de l'intérêt, est, en bonne politique, émis plusieurs fois contre sa valeur nominale en richesses réelles et offre, par conséquent, plus de garantie en valeur que les certificats légaux qui reposent sur l'or—ce n'est certes pas seulement du "vent", comme M. Slaght est censé l'avoir dit. Les banques ne prêtent ni les dépôts de leurs clients ni le "produit de ces dépôts", contrairement au témoignage de M. Towers, qui figure au procès-verbal; et l'émission de la monnaie de la Banque du Canada pour acheter des obligations des banques ne serait assurément pas "en fait rendre aux banques de l'argent qui y a été déposé par les clients et prêté au gouvernement", comme l'a dit M. Fraser, d'après le procès-verbal.

Financement d'après-guerre

Nous alléguons que si le système monétaire national que nous préconisons est mis à exécution, la prospérité du Canada après la guerre n'aura pas besoin de s'appuyer sur d'autres exportations que le surplus de marchandises qui n'est pas, en général, nécessaire au développement de nos vastes régions, lequel surplus suffira amplement à payer les importations requises pour un niveau de vie relativement élevé, probablement le plus élevé de tous les pays.

Nous sommes capables de monétiser notre propre développement. Si nous désirons que l'économie progresse à un rythme plus rapide que ne le permettrait l'augmentation normale de notre main-d'œuvre, nous pouvons accroître notre population à volonté en ouvrant les portes de l'immigration aussi grandes que nous le voulons, à condition, premièrement, que les futurs immigrants soient des citoyens désirables et, deuxièmement, que nous soyons capables de leur assigner immédiatement la part de biens durables dont ils ont besoin sans que cela entraîne de privations pour les citoyens actuels. Il ne serait pas difficile de leur trouver du travail avec un système monétaire national. Nous avons le matériel. Il n'est pas nécessaire de débourser de l'argent pour travailler. La monnaie est créée en témoignage du travail accompli et des marchandises produites. Ce n'est pas un moyen de production, pas plus que les livres d'un bureau ne sont un moyen de produire des marchandises dans une usine.

On devrait encourager tous les Etats souverains à adopter un système monétaire national et à financer leur propre peuple en favorisant et en encourageant leur propre progrès matériel ainsi que le développement social et

culturel. Les prêts de produits d'un pays, qui sont nécessaires au développement d'un autre pays devraient se faire du gouvernement du pays exportateur au gouvernement du pays importateur.

Il ne peut y avoir de paix durable tant que chaque Etat souverain n'aura pas instauré et mis en service un système monétaire national, indépendamment des cartels bancaires qui sont dominés par des groupes économiques oppresseurs cherchant à se "rendre maîtres" des marchandises et non pas à les produire.

Le Canada doit être délivré de cette domination financière et il peut l'être d'une façon très simple, si nous avons assez de bon sens pour monétiser notre travail intellectuel et manuel ainsi que ses fruits, grâce au fonctionnement efficace d'un système monétaire national.

Le 22 mai 1944.

The League for Economic Democracy,

Le président honoraire,
Harry H. HALLATT.

RAPPORT DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS SUR LE TRAVAIL DE LA SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE DU COMITÉ FINANCIER EN MATIÈRE DE CRÉDIT À MOYEN TERME À L'INDUSTRIE

1. La dernière assemblée a donné instruction à l'organisation économique et financière:

"d'étudier les moyens de fournir du crédit à moyen terme à l'industrie".

Le comité financier a étudié la question à sa réunion de décembre dernier et il a pris des dispositions en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires de certains pays[1].

Il est évident d'après les documents reçus que le problème revêt des formes et des proportions différentes selon les ressources en capitaux et le système bancaire de chaque pays.

2. Il y a tendance lors des discussions habituelles de ce problème à ne pas distinguer clairement entre le besoin de capitaux et le besoin de crédit. Nous sommes d'avis qu'il est essentiel d'établir une distinction nette entre ces deux genres de dispositions financières.

3. Dans les pays où existent un système bancaire et un marché de l'argent bien organisés, la grande industrie n'a aucune difficulté normalement à obtenir les ressources dont elle a besoin et qu'elle peut justifier, soit sous forme de monnaie ou commandite soit sous forme de crédit, à court, moyen ou long terme. Les grandes entreprises ont accès aux marchés de l'argent libres où elles peuvent vendre leurs titres ainsi qu'aux institutions bancaires où elles peuvent financer leurs besoins ordinaires de crédit et survivre entre l'époque où les fonds sont requis et le moment favorable à une émission publique.

4. Le problème général du financement par émissions publiques devient de plus en plus difficile dans le cas des entreprises moyennes et petites. Celles-ci ont de la difficulté à placer des émissions publiques, soit sous forme d'actions soit sous forme d'obligations. Les rentiers préfèrent placer leur argent dans des maisons connues dans tout le pays et dont les titres sont cotés à la bourse. Le succès d'une petite entreprise dépend souvent de la compétence d'une seule personne. L'actionnaire est incapable d'exercer la surveillance et le contrôle constants que l'apport de capitaux exige en pareil cas. En deuxième lieu, les frais d'émission et le coût d'une enquête préliminaire sont, règle générale, proportionnellement plus élevés pour les petites sommes que pour les grosses.

5. La petite entreprise industrielle en quête de capitaux ou de crédit s'est donc habituée à compter sur quelques particuliers ou sur les banques locales qui connaissent ses affaires et ses administrateurs. Ces maisons sont souvent tentées de financer, au moyen d'emprunts bancaires, des risques qui sont de l'ordre des risques de propriété. Cependant, ces risques ne conviennent pas aux banques commerciales ordinaires qui fonctionnent surtout au moyen de dépôts à court terme. Ces banques ne peuvent pas non plus immobiliser les fonds de leurs déposants sous forme de placements permanents ou semi-permanents.

6. On peut légitimement accorder du crédit à moyen terme à l'industrie, lorsque ces fonds seront employés à la production et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'avance primitive soit amortie en moins de quelques

(1) Le comité financier désire exprimer sa reconnaissance pour l'aide très précieuse qu'il a obtenue de diverses banques centrales et commerciales.

années. Dans la mesure où existent ces besoins de crédit à moyen terme, il est important pour l'expansion de l'industrie et de l'entreprise privée que les petits emprunteurs puissent y faire face. S'ils comptent, toutefois, sur des emprunts bancaires à court terme, avec perspective de renouvellement, non seulement y a-t-il alors risque que les avances bancaires ne soient immobilisées, mais que l'emprunteur lui-même ne soit appelé à une époque de gêne économique, à rembourser des dettes en cours durant une période qui ne se rapporte nullement à la fin primitive de l'engagement.

7. On peut donc présumer que certaines institutions de crédit devraient exister en vue d'assurer du crédit à moyen terme à la petite, et à la moyenne industrie. D'autres institutions que les banques peuvent avancer certains genres de crédit à moyen terme, par exemple, les institutions de garantie des exportations instituées par de nombreux gouvernements assurent l'obtention du crédit pendant d'assez longues périodes en vue de financer les exportations. De gros producteurs qui obtiennent facilement des capitaux et du crédit prêtent parfois leur outillage ou le vendent aux petits producteurs sur une base de location-achat. Les compagnies de financement d'automobiles et les compagnies pétrolières accordent du crédit aux acheteurs et aux distributeurs pour des fins spéciales. Mais ces initiatives n'ont pas embrassé tout ce domaine et plusieurs pays ont institué des organismes spéciaux en vue de fournir du crédit à moyen terme à l'industrie.

8. Il peut être utile de passer brièvement en revue l'organisation de ce genre de crédit dans les pays dont nous avons reçu des renseignements. Il est à peine nécessaire de signaler que l'organisation dans chaque pays reflète les particularités de son armature financière générale et de sa situation et il serait donc trompeur d'essayer d'établir des comparaisons entre un pays et un autre. De plus, bon nombre des institutions sous-mentionnées font plus que de fournir du crédit à moyen terme: elles consentent des prêts à long terme et, en certains cas, elles participent directement à la capitalisation.

(a) *États-Unis d'Amérique*

Aux Etats-Unis, la source principale du crédit à moyen terme à la petite industrie avait été jusqu'à la grande crise, la banque locale. On obtenait parfois les emprunts de cette banque au moyen d'une hypothèque à court terme sur biens-immobiliers (une hypothèque à vue, ou encore d'une durée d'un, trois ou cinq ans) et parfois moyennant un billet à ordre de quatre-vingt-dix jours à six mois (avec expectative de renouvellement), soit sans garantie soit sur nantissement, ou bien de particuliers à l'aise intéressés dans l'entreprise. Le conseil d'administration de la banque locale connaissait à fond les opérations de la maison contractant l'emprunt, laquelle faisait partie intégrante de la vie de la collectivité. Les dépenses en matière d'enquête n'étaient pas fortes.

Lors de la crise financière et industrielle de 1930-1934, il devint difficile d'obtenir des prêts. De nombreuses banques firent banqueroute, les emprunteurs eurent parfois de la difficulté à négocier des renouvellements. Depuis l'heureuse solution de la crise bancaire de 1933, les banques en général ont repris leurs prêts traditionnels et l'abondance des fonds pour placement les a fait consentir à accorder du crédit aux emprunteurs qui en étaient dignes. Elles ont été encouragées à accorder des crédits à plus longue échéance que les effets commerciaux ordinaires, du fait de la revision en 1935 des lois bancaires permettant aux *Federal Reserve Banks* de réescompter à certaines conditions tous les genres d'effets présentés par leurs membres, à condition qu'ils fussent "sains". En sus, l'on a revisé les modes d'étude des banques en vue d'établir une distinction plus tranchée entre les actifs "lents" et "douteux".

Au cours de la période de rareté de crédit en 1932, les *Federal Reserve Banks* furent autorisées à consentir des prêts commerciaux directement aux

emprunteurs industriels et commerciaux et la *Reconstruction Finance Corporation* obtint des pouvoirs semblables. On exigea d'abord des normes élevées pour les avances consenties et il n'y eut que peu de prêts de ce genre. En 1934 la loi fut modifiée de façon à autoriser les *Federal Reserve Banks* et la *R. F. C.* à consentir des prêts industriels à des termes tout à fait généreux quant à l'échéance, au taux d'intérêt et aux nantissements, à condition que les emprunteurs pussent faire valoir des "garanties complètes et suffisantes". Dernièrement la *R. F. C.* a pris pour base que ces prêts pouvaient seulement s'appuyer sur une "garantie raisonnable".

Malgré ce relâchement progressif des normes de crédit, les *Federal Reserve Banks* non plus que la *R. F. C.* n'ont pu consentir un chiffre considérable d'avances. Les avances en cours aux industries, à la fin de 1938, des *Federal Reserve Banks* ne s'élevaient qu'à $17 millions; les engagements supplémentaires en cours ne se montaient qu'à $14 millions. Les prêts globaux en cours des banques affiliées à la *Federal Reserve* à la même date étaient de $14,000 millions. Les demandes totales de prêts industriels reçues par les *Federal Reserve Banks* à partir de la première autorisation leur ayant été accordée, jusqu'à la fin de 1938, s'élevaient à $400 millions, dont $175 millions furent approuvés. A la fin de 1938, la totalité des prêts en cours de la *R. F. C.* consentis aux industries et aux maisons de commerce atteignait $108 millions.

(b) *Royaume-Uni*

Depuis que la Commission Macmillan a signalé en 1931 les difficultés éprouvées par les petits établissements pour lancer des émissions publiques, il a été établi un certain nombre de compagnies pour assurer des capitaux et du crédit aux petits établissements. La *Credit for Industry Limited*, filiale de l'United Dominion Trust, fut établie en 1934 avec un capital de £250,000. La compagnie-mère finance le transport de produits de tous genres en assurant des acomptes et des facilités de location-achat pendant des périodes allant jusqu'à trois ans. Le but de la *Credit for Industry Limited* est de fournir des capitaux modérément élevés aux petites entreprises industrielles et commerciales dont les besoins ne sont pas assez grands pour justifier les frais d'une émission par les voies ordinaires. Les prêts varient de £100 à £50,000 et sont remboursables au cours de périodes de pas plus de vingt ans. Elle accepte ordinairement une hypothèque ou une obligation-débenture en garantie. Le taux qu'elle demande varie, mais "il est probablement inférieur à celui ordinairement payé sur l'action privilégiée"(1). Les rapports annuels de la compagnie-mère disent que toutes les demandes de prêts furent étudiées avec soin et sympathie, mais "que ces demandes ne pouvaient être considérées comme légitimes et justifiables que dans un petit nombre de cas". Pendant les quinze premiers mois de son existence la *Credit for Industry Limited* a accordé ou approuvé en principe des prêts se totalisant à £1,250,000. Sur cette somme il n'a été versé en réalité que moins de £250,000; le solde (à part les petites sommes en instance de règlement) n'a pas été employé, le requérant s'étant ravisé et ayant décidé de ne pas emprunter ou parce que "très souvent" les fonds provenaient d'autres sources, y compris les banques, ou pour d'autres raisons non données. La compagnie-mère fit rapport en 1936 que "le travail que comporte l'administration de cette compagnie (à savoir la *Credit for Industry Limited*) est encore hors de proportion avec les résultats obtenus et notre bénéfice sur notre mise de fonds est insuffisant".

La *Charterhouse Industrial Development Company* fut fondée en juin 1934 par le Charterhouse Investment Trust. Elle a un capital de £500,000 et a pour but de fournir des fonds aux petites entreprises en sommes allant de £10,000 à £100,000. On présume que la compagnie accepte généralement des actions pri-

---

(1) Cité dans: ***A Study of the Capital Market in Post-War Britain***, de A. T. K. Grant (Macmillan, 1937).

vilégiées, participant ainsi dans une certaine mesure à la part d'intérêt, et qu'elle fait des placements pendant des périodes s'étendant jusqu'à vingt ans (2).

La *Leadenhall Securities Corporation* fut organisée par Schröders en 1935 avec un capital de £250,000 "en vue de s'occuper du financement de petits et de moyens établissements industriels domestiques pour lesquels le mécanisme normal du marché londonien est insuffisant". Elle semble accepter d'habitude des actions privilégiées remboursables et quelques actions ordinaires que leur propriétaire rachète après quatre ou cinq ans.

Une quatrième institution—la *New Trading Company*—participe aussi à la capitalisation des commerces petits et moyens. D'autres institutions s'occupent de fournir des ressources du genre précité; il est impossible d'en donner une liste complète. Mention spéciale doit être faite cependant de la *Special Areas Reconstruction Association, Limited*, formée dans le but de permettre l'établissement de nouvelles entreprises ou l'extension des entreprises actuelles dans les régions qui ont beaucoup souffert de la stagnation commerciale. L'Etat ne souscrit pas de capital mais il contribue cependant aux dépenses d'administration et garantit 25 p. 100 des pertes sur la totalité des prêts consentis par l'Association. Les emprunteurs doivent convaincre l'Association que leurs entreprises ont des chances raisonnables de succès et qu'ils ne peuvent trouver ailleurs des ressources suffisantes. La limite maximum normale de chaque prêt est de £10,000 pendant cinq ans.

(c) *France*

Des problèmes se rapportant aux crédits à moyen terme ont aussi surgi en France au cours des derniers vingt ans. La crainte des perturbations monétaires et les appels fréquents de l'Etat et des corporations publiques au marché monétaire ont maintenu élevés les taux d'intérêt. De plus, les banques privées ont eu de la difficulté à obtenir beaucoup de dépôts à terme qui pouvaient servir à prolonger les crédits à moyen terme, parce que les institutions d'épargne publiques et semi-publiques offrent sur demande des taux d'intérêt sur les dépôts qui équivalent au moins à ceux que les institutions privées pourraient offrir sur les dépôts à terme.

Il a surgi cependant à Paris un genre d'institution qui assure du crédit à moyen terme à l'industrie; il s'agit de filiales des grandes banques de dépôt. Il existe actuellement quatre de ces établissements qui fournissent du crédit industriel à moyen terme. Ce sont en fait des succursales des grandes banques de dépôt (1).

Vu que la capitalisation de ces institutions spéciales est généralement limitée, elles comptent sur les fonds des banques auxquelles elles sont affiliées et sur l'émission d'obligations et de bons de caisse. Leur rôle se borne simplement aux négociations avec leurs clients concernant les prêts à moyen terme, tout le travail administratif incombant aux banques de dépôt respectives. Elles ont souvent placé des mises de fonds importantes dans les sociétés industrielles. Cependant,

(2) Grant, ouvrage cité.

1 Les noms, les filiales et le champ d'action de ces institutions sont les suivants:

Nom	Affiliation aux banques de dépôt	Actif global en 1938 (sauf les comptes d'ordre) En millions de francs
1. Union pour le crédit à l'industrie nationale [a]	(Crédit lyonnais et Comptoir d'escompte	146
2. Crédit à l'industrie française	Société générale	168
3. Union des banques régionales	Crédit industriel et commercial et un groupe de banques régionales	142
4. Union bancaire du Nord	Crédit du Nord	..

[a] Cette banque a fondé une succursale spécialisée dans le crédit à long terme à l'industrie (*Omnium financier pour l'industrie nationale*) dont l'actif global s'élevait à 116 millions de francs en 1938.

Immédiatement après la guerre, le gouvernement a établi le *Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre*, qui avait, entre autres, pour objet d'aider les entrepreneurs dans les régions dévastées à financer le rétablissement de leurs commerces. Ces dernières années il a étendu sa sphère d'action à tous les genres d'entreprises industrielles et commerciales. Le Crédit national est une compagnie privée constituée par les banques et les principaux groupements industriels, mais son conseil d'administration est nommé par le gouvernement et son administration relève du ministre des Finances. Ce caractère mixte assure des ressources considérables à la banque; d'un côté, des avances de l'Etat et l'émission d'obligations garanties par lui; de l'autre, l'émission d'obligations non garanties de placement facile par suite de la nature semi-publique de ces institutions.

La banque accorde des prêts pendant une période de pas plus de dix ans et le total du crédit accordé à la même entreprise ne peut pas dépasser 10 millions de francs (15 millions d'après une proposition récemment soumise au Parlement). On accorde actuellement des prêts au taux de 7.15 p. 100[1] moyennant une garantie précise jusqu'au maximum de 50 p. 100 de la garantie. Les prêts en cours à la fin de 1938 se totalisaient à 1,500 millions de francs, dont 400 millions consistaient en crédit pour les exportations appuyé sur l'assurance du crédit d'Etat.

Pour répondre surtout aux besoins du petit commerce et de la petite industrie formant la clientèle des banques populaires, le champ d'action du *Crédit national hôtelier,* antérieurement restreint à l'industrie hôtelière, fut étendu en 1938 à d'autres genres d'entreprises sous la raison sociale de *Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.* La Caisse consacre une partie de ses ressources (environ 30 millions de francs à l'heure actuelle) à l'attribution de petits prêts particuliers à moyen terme.

La *Caisse des dépôts et consignations,* organisme qui administre les ressources des caisses d'épargne et des caisses d'assurance sociale, l'unité la plus importante du marché monétaire et du marché des capitaux français, a, depuis 1931, joué un rôle d'importance grandissante en accordant des ressources pour le crédit à moyen terme à l'industrie. Elle fut autorisée cette année-là à accepter, en pension, des billets créés par les banques commerciales pour représenter des avances—allant de six mois à cinq ans—accordés à leurs clients industriels. En 1938, le taux d'intérêt pour ces billets acceptés en pension variait de 4 p. 100 pour les billets de six mois jusqu'à $5\frac{3}{4}$ p. 100 pour les effets à payer en quatre ou cinq ans. Le volume global de ce crédit à moyen terme réescompté à la Caisse se montait à la fin de 1938 à 488 millions de francs.

(d) *Suisse.*

L'on ne trouve pas en Suisse d'institutions qui se spécialisent dans la fourniture de crédit à moyen terme à l'industrie. Ce crédit est accordé par les grandes banques commerciales, par les banques locales et —jusqu'à un certain point— par les banques de canton qui s'occupent plus particulièrement de transactions dont ordinairement les banques commerciales ne se chargent pas. En Suisse, la plus grande partie des fonds à long terme à la disposition des banques s'obtient par l'émission d'obligations au comptant *(obligationen)* portant un taux d'intérêt fixe et émises pour des périodes variant de trois à dix ans.

(e) *Belgique.*

Il a été créé dès 1919 en Belgique une institution spéciale de crédit—la *Société nationale de crédit à l'industrie*—ayant pour objet d'accorder du crédit à moyen terme aux entreprises agricoles, industrielles et commerciales. Au

[1] La charge réelle que constitue l'intérêt pour l'emprunteur peut être diminuée par des octrois de l'Etat, dans les limites d'un somme prévue au budget lorsque le prêt sert à effectuer certaines améliorations ou à augmenter la capitalisation.

cours des premières années de son existence, elle s'agrandit rapidement par suite des besoins importants de crédit pour la restauration d'après-guerre mais, après 1924, elle fut moins active pendant quelques années. Après 1928, ses affaires s'accrurent de nouveau, ses prêts en cours se totalisant à près de 1,300 millions de francs de 1930 à 1934, dont la plus grande partie était garantie par les banques privées. En 1937, ses statuts furent modifiés de façon à accroître l'influence du gouvernement et de la Banque nationale et à étendre le champ de ses opérations, tandis que la durée maximum de ses avances était réduite de vingt à dix ans. Ses ressources se composent d'abord de son propre capital (souscrit par des particuliers et par les banques privées) et de fonds de réserve. Elle accepte également les dépôts à terme et émet des bons de caisse avec échéance de cinq ans, dont les intérêts sont garantis par l'Etat. Il faut que les bénéfices sur les prêts ne dépassent que de peu le prix de revient, mais la S.N.C.I. n'en réalise pas moins des profits annuels satisfaisants.

Poursuivant sa politique d'accroître les facilités de crédit pour la petite industrie le gouvernement a agrandi en 1937 le champ d'action de plusieurs institutions publiques de crédit; l'*Office central de crédit hypothécaire* établi en 1936 en vue d'aider à la liquidation des prêts hypothécaires fut autorisé en 1937 à accorder des prêts hypothécaires sur des immeubles pour fins industrielles. Une série de décrets pourvoyait à la coordination des institutions chargées d'accorder du crédit aux classes moyennes. La Caisse temporaire de crédit aux classes moyennes établie en 1934 et devant être liquidée en 1939, fut transformée en 1937 en une *Caisse nationale de crédit aux classes moyennes* et elle fut prolongée jusqu'en 1959. Un décret de 1937 établissait un Conseil de coordination des institutions de crédit aux classes moyennes, chargé de la coordination, avec l'aide de la Banque nationale et de la Banque d'épargne générale, des fonctions de la *Caisse nationale de crédit aux classes moyennes*, du *Fonds de garantie au crédit pour l'outillage artisannal* (établi en 1929) de la *Caisse centrale de petit crédit professionnel* (instituée en 1929 et réorganisée en 1937) et de l'*Office central de crédit hypothécaire*. Les fonctions, l'organisation et les pouvoirs des institutions de crédit d'"intérêt public" furent coordonnés en 1937 par un Conseil des institutions de crédit. Ces institutions sont de fondation récente et le volume de leurs opérations n'est pas considérable.

(f) *Pays-Bas.*

On a préconisé depuis 1932 aux Pays-Bas l'établissement d'institutions spéciales en vue de financer les petites et moyennes entreprises industrielles avec l'aide de fonds de l'Etat. Ce mouvement a débuté par la création d'institutions régionales pour étudier les possibilités d'implanter des industries nouvelles ou d'agrandir les entreprises industrielles existantes si l'on pouvait obtenir les mises de fonds nécessaires. On établit en 1935 la *Banque industrielle* de Limbourg, la plus grande partie de son capital ayant été souscrit par la province de Limbourg ainsi que par un certain nombre de municipalités importantes de cette province. Le volume de ses opérations est très restreint. Plus tard le gouvernement fonda une banque centrale industrielle appelée *Compagnie de financement industriel*, en vue d'accorder du crédit à moyen ou à long terme aux entreprises industrielles "pour autant que l'essor industriel puisse en être favorisé". La compagnie peut aussi accorder du crédit aux banques régionales industrielles autorisées, participer à leur capitalisation et acquérir du crédit de celles-ci. Le crédit est accordé selon une base commerciale, les garanties revêtant la forme d'hypothèques, valeurs, etc. Le taux d'intérêt généralement demandé est de 5 p. 100. La compagnie a déjà participé à la capitalisation d'entreprises industrielles. Depuis son établissement jusqu'à la fin de 1938, le

total du crédit approuvé se chiffre à $2\frac{1}{2}$ millions de florins; elle a aussi effectué certaines capitalisations.

(g) *Suède.*

Le gouvernement établit en Suède en 1934, de concert avec un certain nombre de grandes banques suédoises, une compagnie par actions appelée *Compagnie de crédit industriel* avec un capital souscrit de 8 millions de kroners, chargée d'accorder du crédit pendant pas plus de dix ans aux petites et moyennes industries ainsi qu'aux artisans, surtout afin de financer le renouvellement d'outillage, l'agrandissement ou la rationalisation des entreprises actuelles et la vente moyennant des contrats à long terme de produits fabriqués par l'emprunteur. Elle peut aussi donner des garanties. Elle accepte normalement en garantie des hypothèques sur immeubles, ainsi que des hypothèques sur outillage et stock s'appuyant sur une garantie personnelle. La compagnie peut ne pas accepter de dépôts, mais elle peut émettre des obligations se totalisant à quatre fois le montant de sa garantie et de ses fonds de réserve. Cependant, elle n'a pas encore émis d'obligations. Le fonds de garantie est une contribution par l'Etat sous forme de valeurs d'Etat se chiffrant à 12 millions de kroners. Depuis octobre 1937 le taux d'intérêt demandé est de $3\frac{1}{2}$ p. 100. Les prêts en cours à la fin de 1938 se totalisaient à 4.9 millions de kroners.

Une autre institution de crédit à moyen terme—la *Shipping Mortgage Bank*—fut créée en 1930 en vue d'accorder des prêts hypothécaires de dix à douze ans sur navires. L'Etat a placé un fonds de garantie de 10 millions de kroners à la disposition de la banque, laquelle peut émettre des obligations jusqu'à concurrence de 100 millions de kroners. A la fin de 1937, la dette obligataire de la banque était de 37 millions de kroners et les prêts en cours étaient de 38 millions de kroners. Le taux d'intérêt est de $3\frac{3}{4}$ p. 100.

Les facilités offertes aux emprunteurs à moyen et à court terme par ces institutions ont été complétées par divers fonds de prêt établis par le gouvernement afin de répondre aux besoins de certaines classes d'industries. Un *Fonds de prêt aux entreprises industrielles*, réorganisé en 1927, accorde du crédit pendant pas plus de dix ans pour l'établissement de nouvelles industries, surtout à celles d'importance agricole. Une *Caisse de prêt aux petites industries*, fondée en 1818, et un *Fonds de prêt aux artisans*, établi en 1910, fournissent les fonds de roulement ou les fonds pour l'achat de machines aux petits entrepreneurs. La période de prêt peut s'étendre jusqu'à six ans; le taux d'intérêt est de 4 p. 100. Une *Caisse de prêt à l'industrie maritime*, établie en 1903, accorde des subventions aux compagnies de navigation afin de financer leurs renouvellements et moderniser leurs navires. Une *Caisse de prêt sur deuxième hypothèque sur navires* fut établie en 1936.

(h) *Pologne*

La plupart des banques commerciales polonaises étaient d'abord du type de la banque d'affaires et plusieurs d'entre elles ont conservé l'usage d'accorder du crédit à l'industrie de la nature du prêt à moyen terme. Ces prêts prennent généralement la forme d'un crédit sur le compte courant garanti par hypothèque. Au cours de l'an dernier, la *Banque de l'économie nationale—institution d'Etat*—a commencé à accorder du crédit à moyen terme sur obligations—débentures à l'industrie (crédits obligataires). Ce crédit ne peut pas dépasser 50 p. 100 de la valeur du terrain, 40 p. 100 de la valeur des bâtisses ou $33\frac{1}{3}$ p. 100 de la valeur des machines sur lesquels l'hypothèque est prise. Sa durée est de trois à sept ans et il est remboursable en versements semestriels égaux. Dans des circonstances exceptionnelles, l'amortissement peut être retardé de deux ans. Le taux d'intérêt est de 6 p. 100. La Banque de l'économie nationale émet ses propres obligations à 7 ans et demi garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de

la somme des prêts accordés. Le retrait de ces obligations se fait de pair avec le remboursement des prêts sur lesquels ils s'appuient. Il est encore trop tôt pour dire dans quelle mesure il y a une demande légitime de ces prêts par l'industrie polonaise.

(i) *Roumanie*

Il n'existe pas en Roumanie d'institution spéciale pour fournir du crédit à moyen terme avant 1937. Avant la crise économique et financière de 1930-1934, les entrepreneurs étaient en mesure d'obtenir du crédit des banques commerciales, bien qu'à des taux très élevés. A la suite du fléchissement prononcé des prix, pendant la crise, la plupart des prêts accordés par les banques commerciales ont été immobilisés. Afin d'éviter l'effondrement complet du système bancaire, la Banque nationale réescompta une grande quantité de billets non liquides qu'elle garda en portefeuille les années suivantes. On adopta des mesures législatives spéciales pour liquider ces dettes. Dans ces conditions, le gouvernement institua en 1937 et 1938 plusieurs institutions officielles chargées de fournir du crédit à l'industrie minière (*Banque de l'or et des entreprises métallurgiques*), aux industries agricoles (*Banque pour la transformation et la vente des produits agricoles*) et aux classes moyennes (*Institut national du crédit artisanal*). Le gouvernement a fourni dans une forte mesure les ressources à ces institutions. Elles ont obtenu en sus le pouvoir de réescompter les billets à la Banque Nationale et d'émettre des billets acceptables en nantissement à la Banque Nationale et aux maisons de banque publiques. Le crédit accordé par la Banque de l'or et des entreprises métallurgiques se totalisait en 1938 à 552 millions de lei.

Conclusions

9. La particularité la plus frappante du résumé ci-dessus du mécanisme qui assure le crédit à moyen terme en divers pays est peut-être le fait que le montant global du crédit accordé par les institutions établies à cette fin a été très restreint. Il ne s'ensuit pas que la question du crédit à moyen terme n'est pas importante. Mais le faible volume de crédit accordé fait croire qu'il n'existe pas actuellement une grande demande légitime de crédit non satisfaite. A mesure que la reprise des affaires se généralisera la demande s'accroîtra sans doute et il y a tout lieu de croire que l'offre ira de pair dans la plupart des pays. Les lacunes dans le mécanisme financier ne sont pas importantes et on y remédie graduellement. Il est difficile et très important dans chaque cas de juger dans quelle mesure et pour quelle fin le crédit à moyen terme peut être accordé à l'industrie sur une base régulière. Les risques de prêt sont particulièrement élevés dans les petites industries dont le succès futur est plus difficile à estimer qu'à l'ordinaire et dont la continuité d'une bonne administration ne peut être assurée facilement au cas de remaniements de personnel. Cela est particulièrement vrai de l'époque actuelle alors que les conditions économiques et politiques changent rapidement, qu'il répugne aux prêteurs d'accorder du crédit et aux commerçants d'emprunter pour de longues périodes. Ce sont là des facteurs dont il faut tenir compte dans le consentement de crédit à moyen terme. A notre sens on ne saurait faire valoir aucun argument légitime d'ordre économique à l'appui de l'attribution de ce crédit sur une base non économique et très risquée. Nous n'avons pas cru que nous devions nous préoccuper des vastes questions de politique sociale qu'on peut prétendre justifier des mesures à l'appui de certains éléments de la collectivité.

10. Les risques du petit commerce, surtout actuellement, sont tels qu'ils exigent une forte proportion de la part d'intérêt par rapport aux fonds empruntés; il ne faudrait pas parer aux risques inhérents aux capitaux au moyen de crédit. Quelques trusts de placement et corporations privées ont dernièrement manifesté

une tendance, en certains pays, à participer à la capitalisation de petites et de moyennes industries, aidant ainsi à concilier le désir du portefeuilliste à diversifier son risque (et détenir des titres négociables) avec la nécessité d'une surveillance étroite des fonds employés dans les industries du genre mentionné. Cette évolution, bien que n'ayant pas été très marquée jusqu'ici est d'autant plus intéressante, vu que certaines tendances fondamentales paraissent réduire le chiffre du capital qu'on consent à exposer à des risques. Le fardeau croissant des impôts et le désir de plus en plus grand en faveur de la disponibilité—dus en partie à la situation politique et en partie à la nécessité de tenir compte des exigences fiscales futures—ont fait que les particuliers à l'aise ne sont plus aussi consentants ou capables d'employer des fonds dans les participations à la capitalisation d'une nature risquée et non négociable. De plus, le fardeau accru des impôts, les règlements de l'Etat et l'incertitude de la situation mondiale ont diminué la nature profitable future du commerce, surtout la nature profitable des entreprises nouvelles et qui n'ont pas fait leurs preuves, lesquelles exigent dans les conditions les plus favorables un intervalle considérable avant qu'elles puissent s'implanter solidement.

Les vastes tendances qui influent sur l'offre et la demande de capitaux—qui sont d'une plus grande portée que la fourniture du crédit à moyen terme à l'industrie—sont néanmoins en dehors de nos attributions. Nous ne pouvons faire plus que de les mentionner comme exigeant l'étude la plus sérieuse.

RÉSOLUTION

NEPEAN WATER RESIDENT ASSOCIATION

Attendu qu'il y a urgence d'émettre des obligations à faible intérêt, semblables à celles émises sous l'empire de la loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938 (dont l'application est maintenant suspendue) en vue d'effectuer les améliorations locales, les travaux d'après-guerre, et pour venir en aide à la propriété immobilière grevée d'impôts vexatoires; et

Attendu que la Banque du Canada, par l'entremise des divers gouvernements provinciaux, pourrait fournir aux municipalités des sommes d'argent à faible intérêt pour services publics, pourvu que la Loi sur la Banque du Canada soit modifiée en conséquence à la présente session; et

Attendu que le besoin d'une telle mesure se fait sentir depuis longtemps; et

Attendu qu'il a été démontré que sous l'empire de la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938, toutes les municipalités bénéficiant de taux d'intérêt peu élevés pour services publics ont fait honneur à leurs obligations à échéance; et

Attendu que les services publics tels qu'ils sont constitués: entretien des services sanitaires, éducation, protection contre l'incendie, police, éclairage, bonnes routes, et le reste, devraient bénéficier des plus bas taux d'intérêt possibles:

A ces causes, il est résolu que la présente assemblée publique prie respectueusement le ministre des Finances de recommander l'adoption d'un projet de loi autorisant les municipalités à émettre des obligations, par l'entremise de la Banque du Canada, aux conditions mentionnées dans la présente résolution.

RÉPONSES DONNÉES PAR M. G. F. TOWERS, C.M.G., À CERTAINES QUESTIONS POSÉES PAR L'HONORABLE R. B. HANSON, C.R., DÉPUTÉ, AU SUJET DU BILL Nº 7

Mémoire

1. D. Si je comprends bien, la fonction de cette banque est d'avancer des fonds aux personnes qui fondent ou développent des industries?

R. Cette supposition est exacte, car il est entendu que le "capital" prend la forme de prêts consentis aux industries en voie de création ou d'expansion, et d'achat des obligations émises par ces industries.

2. D. Comment choisir les industries à secourir? Je ne veux pas que l'on me réponde tout simplement que ce seront les industries qui profitent à la nation. Je veux savoir quel critère on utilisera pour rétablir ce choix. Il faudra naturellement tenir compte que certaines d'entre elles ne peuvent se procurer des fonds ailleurs. Ensuite, il y aura, si je comprends bien, les industries qui rapporteront. Or, si l'industrie doit rapporter, pourquoi doute-t-on qu'elle puisse se procurer des fonds sur le marché public?

R. Une industrie peut fonctionner avec profit, et cependant être incapable d'obtenir des fonds sur le marché public, c'est-à-dire par l'émission d'obligations. A cause de ses proportions moyennes ou modestes, son nom peut ne pas être bien connu des capitalistes, et ses obligations peu susceptibles de trouver un prompt écoulement—élément important aux yeux des premiers actionnaires qui pourraient trouver l'occasion de vendre. Dans certains cas, ces obstacles peuvent disparaître, et de petites valeurs se vendre à un nombre limité d'acheteurs. Mais alors, on s'apercevra d'ordinaire que l'emprunteur doit payer des taux très élevés. Les difficultés sont beaucoup plus grandes lorsqu'il s'agit d'industries qui ne sont pas rompues à l'exploitation, et qui viennent de se lancer dans les affaires. Pour ce qui est de la disponibilité des prêts bancaires, les entreprises industrielles ne peuvent ordinairement pas obtenir l'argent voulu des banques commerciales lorsque la période de remboursement semble devoir durer plusieurs années.

3. D. N'est-il pas admis qu'en accordant ce secours aux industries choisies, vous usez du pouvoir de l'Etat pour favoriser certaines industries et les centres où sont situées ces industries, au détriment d'autres industries situées dans d'autres localités? Au fait, toute industrie canadienne fait naturellement concurrence, dans une certaine mesure, à toute autre industrie au point de vue de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matériaux de tout genre. Pourquoi le Gouvernement viendrait-il en aide à telle industrie plutôt qu'aux autres?

R. Les industries ne seront pas "choisies" par la Banque d'expansion industrielle. Celle-ci étudiera les demandes reçues et s'évertuera à user de la même impartialité envers chacune. De cette manière, aucun centre ne sera favorisé aux dépens d'un autre, pas plus qu'aucun genre d'industrie au détriment d'un autre genre d'industrie. Il est malheureusement vrai que certaines entreprises qui, actuellement, ne pourraient pas obtenir d'argent ou de prêts à long terme des sources existantes de crédit, pourront le faire sous le nouveau régime. Cela veut dire qu'une compagnie qui était en mesure d'emprunter tout l'argent nécessaire, contrairement à certaines de ses rivales de moindre envergure, perd maintenant les avantages de cette situation—si l'on peut s'exprimer ainsi.

4. D. Le docteur James a dit que, pour conserver notre niveau de vie et notre développement au Canada, il faut compter qu'environ 20 p. 100 du revenu national devra être affecté au capital—à la construction de nouveau matériel d'exploitation, ou au perfectionnement du matériel existant. Le revenu national est censé s'élever actuellement à environ huit milliards de dollars par an, et 20 p. 100 de ce chiffre équivaudrait à $1,600 millions. Vous n'espérez sans doute pas que votre banque puisse réaliser des profits sur ses placements, en moyenne avant dix ans. Rares sont les entreprises qui peuvent s'attendre à rembourser leur capital plus vite que cela. Votre banque se trouverait donc à ajouter 10 millions de dollars par an aux fonds d'exploitation disponibles au Canada. Vaut-il la peine d'avoir une banque pour ajouter 10 millions de dollars à $1,600 millions?

R. Je fais certaines réserves sur les chiffres cités dans cette question On peut toutefois convenir que le volume des fonds d'exploitation requis pour maintenir un niveau satisfaisant de revenu national sera considérable. Même si la situation est telle que le pouvoir de prestation de la Banque d'expansion industrielle soit augmenté plus tard par le Parlement, la proportion des prêts par rapport au capital total de placement n'en sera peut-être pas moins relativement basse. Mais à mon sens, il faudra tellement faire pour favoriser et encourager un sain développement que nous ne pouvons pas nous permettre de rien négliger en l'occurrence.

Je puis ajouter que, à mon avis, l'influence de la Banque d'expansion industrielle sera plus grande que ne l'indique le volume de ses propres prêts et placements. En souscrivant une partie des fonds nécessaires à l'exécution de tel projet, elle servira souvent d'exemple à d'autres prêteurs et capitalistes qui voudront faire de même; sans la participation de la Banque d'expansion industrielle, le projet pourrait n'être pas lancé du tout.

5. D. Comment vous proposez-vous de lutter contre la pression politique? Je présume que vous n'ignorez pas que, si vous construisez une usine à Regina. Winnipeg ou Moose-Jaw en voudra une aussi. Si vous avez des usines en Colombie-Britannique, l'Alberta en demandera à son tour. La Colombie-Britannique voudra être aussi bien traitée que les Provinces maritimes. Les Provinces maritimes elles-mêmes voudront se voir sur un pied d'égalité. Ontario et Québec tiendront à se faire concurrence. Comment vous proposez-vous de faire face à cette situation? Je tiens particulièrement à ce que vous ne prétendiez pas exclure la politique de ce domaine, car je dois vous rappeler qu'il appartient au Parlement élu par le peuple de veiller à la dépense de ses impôts. Pour veiller à cette dépense, les députés doivent prendre des décisions, et leurs décisions subissent l'influence de la politique, quoi que puissent vous affirmer ceux qui veulent vous faire croire le contraire. A vrai dire, toutes les entreprises subventionnées par le gouvernement du Canada sont exposées à subir l'effet de la politique, et elles le seront tant que nous aurons au Canada un gouvernement représentatif. Je veux donc savoir comment vous comptez qu'une banque d'Etat pourra résister à la pression politique.

R. Chaque demande devra être étudiée avec justice et impartialité, d'après ses mérites. Si ceux qui répondent de l'administration de la Banque d'expansion industrielle procèdent autrement, ils devront être destitués de leurs fonctions.

6. D. Je sais que le Trésor et la Banque du Canada sont aux mains de gens très compétents, mais malgré cela, nous n'échappons pas à certaines mesures financières fort périlleuses. J'ai remarqué par exemple que les autorités du C.N.R., en soumettant leur programme de reconstruction à un Comité de la Chambre, ont déclaré qu'elles allaient affecter 260 millions de dollars à des projets qui ne rapporteront peut-être rien, et 103 millions de dollars à des projets qui, en fait, ne rapporteront rien, parce qu'ils sont opportuns. Personne, au Trésor ou à la Banque du Canada, n'a répondu, à ma connaissance, au C.N.R.

que l'affaire n'est pas de se soucier de ce qui semble opportun, mais d'exploiter le chemin de fer avec profit. Comment savons-nous que la Banque du Canada adoptera une meilleure attitude à l'égard d'autres projets—surtout s'il arrive que le gouverneur de la Banque ne soit pas aussi compétent que vous-même?

R. Je ne connais pas parfaitement les projets du C.N.R., mais je crois savoir qu'aucun programme de déboursés ne sera mis à exécution sans l'assentiment du Parlement. Quant à l'attitude qui, dans telles ou telles circonstances, pourrait être prise par la Banque du Canada, je vous fait la même réponse qu'à la cinquième question.

7. D. Si cette banque n'est pas établie, croyez-vous vraiment et sérieusement que le pays en souffrira? Dans l'affirmative, comment en souffrira-t-il? Dans la négative, pourquoi dévierions-nous si radicalement des principes en vertu desquels nous avons toujours permis à l'initiative privée d'agir comme bon lui semblait?

R. Je l'ai déjà dit, je crois que les difficultés que l'avenir nous réserve seront si grandes que rien ne devrait être épargné pour supprimer les obstacles qui nuisent à notre développement et à nos progrès. Certaines entreprises seraient incapables d'obtenir des crédits raisonnables des sources existantes. Cela voudrait dire qu'un certain nombre de citoyens perdraient l'occasion de trouver de l'emploi.

8. D. N'est-ce pas un fait qu'une très faible réduction de l'impôt des compagnies rendrait disponible beaucoup plus de capital d'exploitation que cette banque ne pourra jamais en mettre en circulation?

R. Le seul moyen de répondre à votre question serait de calculer combien, en dernier ressort, la Banque d'expansion industrielle sera autorisée à prêter, et quelle réduction des impôts de compagnies on a en vue. Cependant, une réduction des impôts de compagnies n'empêcherait pas certaines entreprises de demeurer incapables de financer leur expansion avec leur revenu net, et il resterait des entreprises qui auraient de la difficulté à se procurer des capitaux à long terme des sources existantes.

Le 16 mai 1944.

FERMIERS UNIS DU CANADA, SECTION DE LA SASKATCHEWAN

MÉMOIRE POUR LE COMITÉ PARLEMENTAIRE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE MAI 1944

Comme le Comité de la banque et du commerce du Parlement canadien est actuellement à discuter le Bill nº 91, adopté en deuxième lecture, concernant les banques et les opérations de banque, nous, les Fermiers unis du Canada, Section de la Saskatchewan, soumettons par les présentes nos vues sur cette question de toute première importance. En tant qu'association de fermiers, nous soutenons logiquement depuis plusieurs années que la monnaie et les instruments de crédit à l'usage du peuple d'un pays n'ont aucune raison légitime ou morale d'être possédés, régis ou exploités par les particuliers ou des sociétés privées.

Nous prétendons que la monnaie et le système de crédit d'un pays sont une utilité destinée à activer l'échange des marchandises contre des marchandises et des marchandises contre des services au profit de tous les citoyens, et à ce titre, il incombe au peuple de posséder, d'exploiter et de régir d'une façon intelligente (par l'entremise des gouvernements élus) son propre système monétaire comme service public à la disposition de tous.

Lorsque les chefs du Dominion du Canada ont, en 1871, voté la Loi des banques, qui conférait à des compagnies privées des chartes leur accordant le droit exclusif d'émettre et de régir la monnaie du peuple, ils ont adopté cette mesure sans autre mandat du peuple que le fait d'avoir été élus par les citoyens canadiens pour administrer les affaires du Canada, et nous affirmons qu'en confiant par charte le service bancaire de la nation à des sociétés privées, les représentants du peuple au Parlement, en 1871, se sont soustraits à leur propre responsabilité et se sont déchargés sur d'autres du soin d'accomplir leur propre devoir public.

Encore une fois, le moment est venu ou se fait proche, où le Parlement canadien devra soit approuver le geste de ses prédécesseurs en adoptant le Bill nº 91 et se soustraire ainsi à sa responsabilité et à son devoir en prolongeant pour dix ans encore les chartes des dix banques commerciales actuellement en activité au Canada, soit prendre les dispositions nécessaires pour accepter la responsabilité d'administrer la monnaie et le système de crédit de la nation en tant que service pour les citoyens canadiens.

Il ne suffit pas de dire tout simplement que le public n'approuverait pas l'étatisation des services de banque. A cette objection, nous répondons que le public dans son ensemble n'a jamais été invité à se prononcer ouvertement sur la question et que le Parlement n'a jamais demandé au peuple de mandat formel à cet effet, négligence qui nous porte à croire que nos représentants au Parlement ont manqué à leur devoir comme serviteurs du peuple. A l'exception de l'enseignement rudimentaire donné à certaines classes de gens par l'entremise d'organismes qui s'intéressent au premier chef à la question de la monnaie, du crédit, et des banques, le grand public n'a jamais eu l'occasion de bien comprendre tout ce qu'il faudrait savoir relativement à l'administration publique ou privée des banques et des opérations de banque.

L'enseignement le plus étendu que l'on ait donné sur ce sujet est peut-être les causeries qui ont été prononcées et dramatisées à la radio, ainsi que les nombreux articles de publicité que les banques à charte du Canada ont fait paraître dans plusieurs journaux, surtout en ces deux dernières années. Nous estimons qu'étant donné que la monnaie et le système de crédit du Canada constituent en réalité le cœur qui doit battre d'une façon régulière et égale pour que l'organisme

économique puisse toujours fonctionner convenablement, ils sont, par conséquent, trop essentiels à la vie même et au bien-être de la nation pour être confiés à des sociétés privées.

Aucun gouvernement canadien n'oserait remettre le très important et très efficace service postal du Canada entre les mains d'une société privée, sans reconnaître, tout d'abord, qu'en tant que serviteur du peuple, il lui faut au préalable obtenir de son maître le consentement nécessaire à cet effet.

Nous ne pouvons donc que supposer qu'en ce qui concerne la monnaie et le service de crédit, dont l'importance est encore plus grande pour la vie économique de la nation, l'influence des banquiers et des magnats de la finance a supplanté l'autorité des serviteurs publics élus par le peuple.

CRÉDITS POUR EXPANSION AGRICOLE

Pour ce qui est des problèmes auxquels les cultivateurs ont dû faire face de temps à autre dans les provinces des Prairies, il a fallu, dans les premiers temps, obtenir un montant considérable de crédit et, comme le seul moyen de se le procurer était de s'adresser aux banques à charte, les cultivateurs furent obligés d'emprunter de ces banques à des taux d'intérêt excédant de beaucoup ceux que la loi du pays permettait à celles-ci d'exiger. Les frais d'intérêts excessifs entraînés par l'usage du crédit bancaire ainsi que par l'achat des machines aratoires et d'autre matériel indispensable, qui en ces années de colonisation variaient de 8 à 12 p. 100 et parfois plus, forcèrent bientôt les premiers colons à reconnaître le désavantage dans lequel ils se trouvaient, ce qui donna lieu à la formation d'une association de cultivateurs dans la Saskatchewan, dont feu l'honorable W. Motherwell fut le premier président. Ces cultivateurs espéraient qu'en unissant leurs efforts, ils pourraient vaincre avec méthode et intelligence un grand nombre de leurs difficultés.

Ils entreprirent donc des enquêtes sur diverses questions qui intéressaient alors leur industrie, comme le crédit, les taux d'intérêt, les frais de transport, les droits de commerce et de douane, etc., autant de choses qui en réalité les touchaient à titre de cultivateurs.

A mesure qu'ils arrivaient à des conclusions, après étude et mûre délibération, ils faisaient de temps à autre des représentations aux gouvernements, mais nos dossiers montrent que l'on n'a accordé, en ces premières années, que très peu d'attention aux nombreuses propositions de changements, qui auraient permis à l'agriculture d'obtenir des crédits légitimes à un taux d'intérêt raisonnable et à des conditions de remboursement convenables.

Dès 1908, lors de notre congrès annuel, nous présentions la résolution suivante aux gouvernements fédéral et provinciaux:

> Que le refus des banques de consentir des prêts sur du blé en entrepôt et des connaissements ayant entraîné des pertes et des inconvénients considérables pour les cultivateurs, le gouvernement soit sollicité de trouver un remède.

Nous citerons un cas pour illustrer la situation qui donna lieu à cette résolution.

Un cultivateur des environs de Saskatoon avait du blé dans un élévateur, et ne pouvait l'en sortir faute de wagons. Ce blé représentait une valeur marchande de $900. Or, une compagnie hypothécaire réclamait un payement échu de $300 au cultivateur en question. Il tenta d'obtenir ce montant des banques locales, offrant son blé en entrepôt en guise de garantie, mais celles-ci l'avertirent qu'elles ne pouvaient pas lui avancer l'argent nécessaire avant que son blé fût dans les wagons.

En 1910, nous insistâmes auprès du gouvernement fédéral pour "qu'il prît des mesures en vue de reviser les lois bancaires de façon à permettre aux culti-

vateurs de développer le pays en obtenant du crédit à des taux d'intérêt raisonnables et à plus longue échéance". Comme le gouvernement fédéral n'accordait aucune attention à cette résolution et ne prenait aucune disposition en conséquence, les cultivateurs commencèrent à s'apercevoir qu'il était futile de négocier avec le gouvernement fédéral. En 1913, une résolution revendiquant ce qui suit était présentée:

> Que le gouvernement provincial devrait sans plus tarder élaborer un projet qui permettrait au cultivateur d'obtenir de l'argent, sur garantie de son terrain, à un taux d'intérêt moins élevé que celui que demandent en ce moment les institutions financières existantes.

Par suite de cette résolution et de notre pression incessante, le gouvernement provincial nomma cette année-là (1913) une commission royale pour faire enquête sur le crédit agricole. Cette commission tint des séances au Canada et poussa son enquête jusqu'aux Etats-Unis et dans plusieurs pays d'Europe. Son rapport fut remis au gouvernement de la Saskatchewan, le 13 octobre 1913, et nous conseillons à votre Comité de le lire attentivement, car il indique que l'agriculture était déjà dans une situation précaire, fait en grande partie imputable à un système de banques et de crédit injuste et coûteux.

A la page 65, le rapport dit: "Tous les citoyens bien pensants considéreront la situation actuelle comme exigeant une attention sérieuse", et à la page 216, nous voyons que d'après la commission, "le présent système bancaire est insuffisant".

Nous croyons que si le gouvernement avait mis à exécution les recommandations de la commission de 1913, il y aurait eu amélioration dans la situation à cette époque. Mais le gouvernement manqua encore à ses engagements envers nous. Cependant, à la suite d'autres représentations au gouvernement provincial, la Loi sur les prêts agricoles en Saskatchewan fut votée en 1917, mais, malheureusement, elle resta inopérante à ce moment-là, faute de capitaux.

L'INTÉRÊT BANCAIRE ÉTAIT ET EST ENCORE TROP ÉLEVÉ

En dépit des refus renouvelés des gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour répondre à nos justes besoins, nous avons néanmoins poursuivi notre tâche en vue d'obtenir du crédit à des taux d'intérêt moins élevé. Nous avons recommandé d'apporter des modifications à la Loi des banques, chaque fois que celle-ci a été soumise au Parlement pour revision. Les associations de fermiers des autres provinces nous ont prêté une aide efficace dans cette entreprise. Nous avons demandé maintes et maintes fois au gouvernement de modifier cette loi et de décréter les mesures nécessaires pour permettre aux municipalités et aux provinces d'obtenir du crédit au prix coûtant en déposant des titres au ministère fédéral des Finances. Nous avons également demandé que la Loi des banques imposât une peine aux banques qui exigent plus que le taux d'intérêt établi par la loi et prévu par la Loi des banques.

Le bien fondé de cette sanction apparaît clairement dans le jugement d'une cour de district, rendu par le juge McLorg dans la cause de la Banque Royale contre Pete Perapalkin et al., en 1924, qui est enregistrée sous le numéro 528 dans le district judiciaire de Saskatoon. La banque avait poursuivi et obtenu jugement; le défendeur porta la cause en appel, alléguant les taux d'intérêt excessifs demandés par la banque, et en maintenant l'appel, le juge disait entre autres choses ce qui suit:

> Ici, les demandeurs ont délibérément pris une garantie et extorqué au débiteur 2 p. 100 de plus que le permettait la loi en vertu de laquelle leur charte leur a été accordée; ayant convenu qu'à défaut par le débiteur de confesser jugement pour ce montant auquel ils n'ont pas le droit, ce

qui constitue de leur part un acte prémédité et calculé, au mépris de la loi. Je n'y vois aucune excuse, et je suis d'avis que modifier le jugement prononcé dans de tels cas constituerait un encouragement de cet état de choses. Lors de l'audition, on ne m'a pas formellement demandé d'annuler l'exécution, l'avocat du défendeur considérant que—je prends pour acquis que le jugement était infirmé—l'exécution était naturellement annulée, et je crois qu'il en est ainsi. Mais les biens-fonds du défendeur répondent de l'exécution, et pour obvier à la nécessité d'une nouvelle demande, je crois que toute la question devrait être réglée maintenant, et je vais en conséquence préparer une ordonnance annulant le jugement et l'exécution et donnant instruction au registraire de rayer le bref d'exécution. Le défendeur aura droit à ses frais de demande.

Daté à Saskatoon, ce 10ème jour de mars, A.D. 1931.

(Signé) E. A. C. McLORG, L.D.C.

Bien qu'il appert de ce qui précède que l'on a recours aux voies de droit dans les questions de ce genre, personne n'ignore, cependant, que les poursuites judiciaires coûtent cher et sont, en général, au-dessus des moyens du cultivateur moyen. Il est notoire, naturellement, que jusqu'à ces dernières années, les compagnies d'instruments aratoires ont fait payer des intérêts de 8 p. 100 sur les dettes courantes et de 9 et 10 p. 100 sur les arriérés de comptes, et que les compagnies hypothécaires ont fait payer des intérêts de 8 et de 9 p. 100 sur la première hypothèque des terres, avec une augmentation de 1 ou 2 p. 100 lors du renouvellement, au bout de cinq ans.

Cependant, dans le cas de ces compagnies il n'y avait pas de recours en justice comme dans celui des banques. La chasse était littéralement excellente pour l'entreprise privée, à cette époque, et les cultivateurs de l'Ouest n'étaient pas un gibier défendu. Le fait que ces cultivateurs ont survécu à l'exploitation en ces années d'individualisme farouche doit figurer dans l'histoire comme la huitième merveille du monde.

Il serait intéressant de faire l'inspection des livres des banques pour connaître la somme entière d'intérêt illégal qui a été extorquée aux emprunteurs. Nous estimons que le gouvernement doit au public de faire cette inspection et que le montant impliqué dans cette enquête devrait être remis au possesseur légitime.

Pourtant, les années qui doivent constituer un réquisitoire contre les banques à charte du Canada, sont les vingt dernières, car c'est alors que les banques invitèrent les emprunteurs à faire la noce au crédit; les portes de la boîte au crédit furent ouvertes toutes grandes, puis refermées hermétiquement, lors du krach de 1929, date où les banques gelèrent presque complètement les services de crédit de la nation, ce qui eut pour résultat de jeter rapidement le commerce, les affaires, l'industrie manufacturière, l'administration et la vie domestique dans un état de stagnation. Pendant un certain temps, toute l'économie nationale, provinciale et municipale se trouva complètement arrêtée, et ce n'est que lorsque les chefs de la nation firent appel à des moyens tels que la dévaluation du dollar-or, la consolidation et le remboursement de la dette existante à des taux d'intérêt moins élevés, créant ainsi d'autres valeurs pour obtenir de nouveaux crédits, que l'économie nationale devint capable de fonctionner à un niveau ordinaire de temps de crise.

Non seulement les banques refusèrent-elles de prêter aux cultivateurs de l'Ouest, durant cette période, mais elles exigèrent encore et obtinrent, à titre de garantie supplémentaire, des secondes hypothèques sur leurs terres ainsi que d'autres hypothèques sur leurs moyens d'existence, c'est-à-dire les biens meubles.

Lorsque notre syndicat du blé surpaya les producteurs de la récolte de 1929, les banques ne voulurent pas se contenter de la garantie contre laquelle elles avaient avancé l'argent nécessaire, et elles en exigèrent une autre. C'est alors

que les gouvernements se mirent de la partie et supprimèrent tout danger de perte pour les banques.

Nous n'avons pas blâmé les banques privées de refuser d'accorder d'autres crédits, bien qu'elles fussent en grande partie responsables de la situation. Si l'on considère leur position à la lumière de la froide raison, leur première responsabilité et leur premier devoir est de protéger les placements de leurs actionnaires. Si elles peuvent rendre service au public sans compromettre les intérêts des actionnaires, très bien, elles le font.

Cependant, en dépit de ce que l'on pourra objecter, les circonstances ont démontré que dans les banques privées du Canada les placements des actionnaires l'emportent sur les intérêts du public. Il est comique de voir l'orgueil que mettent certains chefs du gouvernement à faire ressortir la solidité de nos banques à charte canadiennes en comparaison de la situation des banques aux Etats-Unis et ailleurs.

La raison en est simple: nos banques ne courent aucun risque, autant que possible, mais si l'une de nos banques se trouve par mégarde menacée d'un danger de perte, le gouvernement la décharge avec bienveillance de tout risque, et la décision prise par le Parlement, de prémunir les banques contre les pertes, en prêtant de l'argent aux cultivateurs pour acheter des machines, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 des prêts, illustre bien le fait que le gouvernement veut protéger les banques contre tous les risques.

Nous prétendons que les états de service du système bancaire canadien sont l'un des principaux facteurs qui ont retardé le développement des grandes ressources économiques de notre pays, dont l'existence a maintenant été démontrée par la renversante production industrielle et agricole, qui est sans contredit, un record de rendement par tête dans l'histoire. C'est avec l'aide du gouvernement, et non pas celle des banques, que les ouvriers et les cultivateurs ont entrepris cette tâche gigantesque en 1940. Les cultivateurs pour leur part avaient perdu confiance dans les banques à charte existantes.

Au cours des quatre dernières années, les classes laborieuses de notre population de 11,500,000 Canadiens ont façonné un nouveau modèle d'économie sur les bases languissantes du passé. Chaque pas en avant dans le développement de ce nouveau modèle comportait un élément de risque. Cela exigeait de l'imagination et de l'initiative. Cela demandait de la perspicacité et de l'esprit d'aventure, qualités qui ne manquent pas chez les hommes et les femmes de notre pays, pourvu qu'on leur fournisse l'occasion de manifester leur adresse, leur art et leur talent. Il faut conserver ce précieux esprit d'entreprises et cette volonté de faire quelque chose, et en favoriser l'essor vers de nouveaux sommets, afin que le Canada devienne la grande nation qu'il est appelé à être.

Nous croyons, réflexion faite, que le programme de tout repos de nos banques à charte sera un obstacle dans la voie de cette évolution économique et sociale.

Le Canada que nous envisageons, ne peut se développer que si les individus ont la liberté de s'appliquer au travail ou au service de leur choix; liberté de mettre sur pied un grand nombre de nouvelles entreprises; liberté pour les gouvernements d'administrer les affaires des provinces ou du dominion sans crainte ou sans traitement de faveur; liberté de faire usage d'une façon intelligente des instruments de crédit de la nation, condition essentielle et fondamentale de ce développement. Nous nous sommes abstenus de bourrer ce mémoire de statistiques compliquées et de termes techniques bancaires.

Nous estimons que la seule question à trancher consiste à savoir si les personnes auxquelles il incombe d'administrer le système bancaire et le système de crédit du Canada, ont les aptitudes et la compétence nécessaires pour être chargées de responsabilités aussi importantes.

Nous croyons, tout compte fait, que les administrateurs actuels n'ont pas les aptitudes et la compétence voulues pour être chargés de l'administration de la monnaie et des instruments de crédit de la nation, pour les raisons suivantes:

(1) Un grand nombre de leurs opérations passées ont été d'un caractère équivoque et ont constitué une violation des privilèges qui leur sont accordés en vertu de la Loi des banques.

(2) Ils ont fait preuve d'incompétence entre 1924 environ et 1929 inclusivement, en ce qu'ils n'ont pas su ou n'ont pas voulu prévoir, au cours de ces années, les effets de leurs mesures d'inflation.

(3) Ils ont trahi la nation pendant les années de crise, qui ont suivi.

(4) Ils ont refusé d'assumer volontairement leur part proportionnelle des pertes subies par presque tous les Canadiens, individuellement et collectivement.

(5) Ils ont refusé de s'en tenir aux garanties qu'ils avaient acceptées contre leurs prêts et exigé de nouvelles garanties en plusieurs circonstances.

(6) Ils ont demandé aux gouvernements d'assumer la responsabilité d'opérations effectuées par eux, lorsque la solvabilité de l'emprunteur est devenue douteuse.

(7) Parce qu'aucun particulier ou société privée n'a les aptitudes et la compétence nécessaires pour administrer la monnaie et les instruments de crédit d'une nation.

Nous recommandons donc que les chartes des banques ne soient prolongées que pour un an, que le gouvernement du Canada prenne des dispositions en vue d'administrer le système bancaire et les instruments de crédit du Dominion, avec le moins de chambardement possible et que, sauf la suppression de dédoublements inutiles, le présent système de service public soit maintenu.

Le tout respectueusement soumis.

F. T. APPLEBY,
Président.

FRANK ELIASON,
Secrétaire.

WORKERS EDUCATIONAL ASSOCIATION OF CANADA

Mémoire soumis au Comité parlementaire de la banque et du commerce, Chambre des communes du Canada, sur le bill 91, article 91, paragraphes 1, 2 et 3, en ce qui concerne le taux d'intérêt exigé par une banque au Canada, sur de gros et de petits prêts, et la manière dont les intérêts doivent être fixés pour un emprunteur et calculés par la banque.

Chambre des communes du Canada

Bill 91

Loi concernant les banques et les opérations bancaires

91. (1) Sauf les dispositions ci-dessous du présent article, nulle banque ne doit, en aucune partie du Canada, sauf dans les Territoires, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte excédant six pour cent l'an, et nul taux d'intérêt ou taux d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque.

(2) Lorsqu'un prêt, constaté par un billet à ordre et remboursable par versements sensiblement égaux, n'excède pas cinq cents dollars en principal et, tant que le prêt ne se trouve pas en défaut, n'est pas garanti autrement que par endossement du billet ou par une assurance sur la vie de l'emprunteur en faveur de la banque à titre d'assurée, la banque peut stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un escompte ou intérêt à un taux qui, eu égard à la durée du prêt et au nombre des versements, n'excède pas un taux d'intérêt annuel équivalent au taux résultant d'un escompte de cinq pour cent sur un prêt d'une année, remboursable en mensualités consécutives égales, et aucune rétribution autre que celles autorisées au présent paragraphe ne peut être exigée par la banque en ce qui concerne un tel prêt, que ce soit par voie de frais de service, honoraire, amende, peine ou commission ou autrement, sauf ce qu'il en coûte réellement à la banque pour l'assurance susdite et l'intérêt sur les versements arriérés à un taux ne dépassant pas le taux maximum autorisé sous le régime du présent paragraphe.

(3) Lorsque l'intérêt ou l'escompte sur un prêt ou une avance s'élève à moins d'un dollar, la banque peut, nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, stipuler, prélever, prendre ou exiger une rétribution totale relativement à l'intérêt ou à l'escompte n'excédant pas un dollar; toutefois lorsque le prêt ou l'avance n'excède pas vingt-cinq dollars et que l'intérêt ou l'escompte sur ledit prêt ou ladite avance est inférieur à cinquante cents, la rétribution y relative ne doit pas dépasser cinquante cents.

Le présent mémoire a trait au bill 91, article 91, paragraphes 1, 2 et 3 concernant le taux maximum d'intérêt et autres frais de services qui peuvent être exigés pour des emprunts, par les banques à charte du Canada.

Le paragraphe 1 prescrit effectivement qu'une banque ne peut pas exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte excédant 6 p. 100 par année.

Le paragraphe 2 prescrit que pour les prêts de $500 ou moins, remboursables en mensualités au cours d'une période d'un an, la banque peut exiger 5 p. 100.

De prime abord, le paragraphe 2 semble assez raisonnable, mais une lecture plus attentive fait voir que la clause n'est pas aussi inoffensive qu'elle le paraît à première vue.

Sous l'empire du paragraphe 2, pour un prêt de $100 la banque est autorisée à déduire $5 et à consentir une avance de $95 à l'emprunteur. Ainsi l'intérêt est de $5 pour une somme de $95 et si l'emprunteur a une année complète pour rembourser la somme de $100, le taux d'intérêt dépasse un peu 5¼ p. 100. Mais l'emprunteur est tenu de rembourser $\frac{1}{12}$ de $100 (8.33) à la fin du premier mois.

Ce paiement réduit le prêt net à $86.67 et le taux réel d'intérêt sur le remboursement du capital de $8.33 à la fin d'un mois est 5¼ p. 100 *par mois* ou 63.16 p. 100 par mois. Sur le capital remboursé lors du deuxième versement le taux réel est de 31.58. Au troisième versement, le *taux réel* est de plus de 21 p. 100 et ainsi de suite. Ce n'est qu'au douzième et dernier versement que le *taux réel* d'intérêt est de 5¼ p. 100 par année et cela ne s'applique qu'à la portion du capital non payé à ce moment, soit $3.33.

Le taux réel d'intérêt pour chaque mensualité est indiqué dans le tableau 1. Suivant les dispositions du bill, l'emprunteur signe un billet pour $100. La banque déduit $5 et l'emprunteur reçoit $95 pour un mois. Il rembourse $8.33 et il a une somme de $86.67 pour un mois. La dernière colonne du tableau 1 fait voir le taux réel d'intérêt pour les remboursements mensuels du capital. Ces taux réels varient entre 63 p. 100 à la première mensualité et 5¼ à la dernière. Le taux réel d'intérêt que l'emprunteur est appelé à payer diffère de beaucoup de l'inoffensif 5 p. 100 dont parle le bill.

Le taux réel d'intérêt est camouflé en utilisant la méthode particulière de remboursement recommandée à l'article 91, paragraphe 2 et en appliquant le taux de 5 p. 100, non aux soldes non remboursés à la fin de chaque mois, mais au montant initial de l'emprunt, y compris les frais d'intérêt.

Cela est établi clairement dans le tableau 1 qui a été dressé simplement dans le but de démontrer l'effet véritable de cette méthode de prélever l'intérêt.

Le calcul du taux moyen réel d'intérêt qu'un emprunteur aurait à verser en vertu de l'article 91, paragraphe 2, peut se faire au moyen de simple arithmétique en trouvant le montant équivalent qu'un emprunteur aurait à rembourser à la fin d'une année pour un prêt d'un an. La question peut être posée ainsi. Quelle proportion du capital, emprunté pour un an, un emprunteur aurait-il à payer pour équivaloir aux frais d'intérêt projetés dans le bill? La réponse est $10.17 pour chaque $100, soit un taux de 10.17 p. 100.

TABLEAU 1. TAUX RÉEL D'INTÉRÊT

En vertu du bill 91, article 91

paragraphe 2, Canada

L'emprunteur signe un billet, disons pour $100. Il reçoit $95. L'intérêt prélevé est de $5 sur le prêt de $95, ou 5.25 p. 100. Mais une partie du prêt est remboursée dans un mois, une partie dans deux mois, et ainsi de suite. Le taux véritable d'intérêt pour chaque remboursement est indiqué ci-après.

Mois	Remboursement du principal à la fin de chaque mois	Taux réel d'intérêt sur le principal remboursé chaque mois. Pour cent
1	$8 33	63·16
2	8 34	31·58
3	8 33	21·05
4	8 33	15·79
5	8 34	12·63
6	8 33	10·58
7	8 33	9·02
8	8 34	7·89
9	8 33	7·02
10	8 33	6·32
11	8 34	5·74
12	3 33	5·25

Le calcul de ce taux équivalent de 10.17 p. 100 est indiqué clairement dans le tableau 2. Supposons que le montant en question soit de $100. En vertu du bill 91, la banque est autorisée à déduire $5 et à avancer une somme de $95 à l'emprunteur. A la fin du premier mois, l'emprunteur rembourse une somme de $8.33 et par conséquent, il lui reste un prêt net de $86.67 pour un autre mois. Mais à la fin du deuxième mois, il rembourse $8.34, et il lui reste ainsi une somme de $78.33 pour un mois. Les postes du tableau 2, colonne 2, font voir le principal net à chaque mois. En faisant l'addition de ces montants, on constate que l'emprunteur a reçu l'équivalent de $590 pour un mois. Cela équivaut un prêt de $49.16 pour un an. L'intérêt prélevé a été de $5. Le taux réel d'intérêt annuel est donc 100 fois $5/49.16 ou 10.17 p. 100.

Il est important de noter que même ce taux n'est pas le taux réel le plus élevé qu'un emprunteur peut être appelé à payer. Dans bien des cas, des prêts de ce genre peuvent être financés de nouveau avant que tous les remboursements aient été effectués et le procédé d'escompte se renouvelle. Ainsi le taux mentionné peut être appliqué plus d'une fois au cours d'une certaine année, avec tous les effets cumulatifs sur le taux véritable d'intérêt que l'emprunteur paie.

TABLEAU 2. TAUX RÉEL D'INTÉRÊT

En vertu du bill 91, article 91, paragraphe 2, Canada

Calcul du taux réel d'intérêt sur un emprunt de $100, escompté à 5 p. 100 et payable en 12 mensualités (l'intérêt, $5, étant censé être compris dans le dernier versement).

Mois	Solde net du principal	Remboursement du principal à la fin du mois	Paiement d'intérêt
1	$ 95 00	$ 8 33	
2	86 67	8 34	
3	78 33	8 33	
4	70 00	8 33	
5	61 67	8 34	
6	53 33	8 33	
7	45 00	8 33	
8	36 67	8 34	
9	28 33	8 33	
10	20 00	8 33	
11	11 67	8 34	
12	3 33	3 33	$5 00
	$590 00	$ 95 00	$5 00

Le principal en question équivaut à $590 pour un mois, somme qui est elle-même égale à $49.16 pour un an, et sur cette somme, les frais d'intérêt sont de $5. Par conséquent le taux réel d'intérêt, est $5/49.16 soit 10.17 p. 100.

En calculant le taux réel d'intérêt, on peut fort bien supposer une des nombreuses conditions possibles. L'intérêt sur les obligations du gouvernement est semi-annuel. Il y a lieu de supposer qu'un intérêt semi-annuel peut être une base convenable de comparaison. Le calcul d'une telle comparaison comporte une formule et bien des tâtonnements. Pour réduire le taux en vertu du bill 91 au taux réel sur les soldes mensuels non remboursés, c'est un peu plus compliqué et on en arrive, de cette façon, à moins de 10 p. 100. Ce qu'on appelle une méthode de rapport constant (le rapport de l'intérêt au capital dans chaque mensualité étant censé être constant) donne un taux réel équivalent de 9.7 p. 100 pour les taux prévus au paragraphe 2. Il ne s'agit pas de savoir si le taux réel est 9.7 p. 100 ou 10.17 p. 100. Le fait est que le taux de 5 p. 100 prescrit par l'article 91, paragraphe 2, atteint véritablement environ 10 p. 100 et, en réalité, le taux réel peut être beaucoup plus élevé par suite du refinancement des prêts remboursables par mensualités.

La pratique de camoufler le taux réel d'intérêt soit en déduisant un montant fixe, ou un taux, de la valeur nominale du billet, soit en additionnant un tel montant ou taux au produit net d'un prêt, qui doit être remboursé par mensualités, a été suivie généralement tant aux Etats-Unis qu'au Canada par les prêteurs d'argent usuriers Tout récemment, cette pratique a envahi le commerce au détail, et de la sorte les exigences véritables sont cachées à l'acheteur.

TABLEAU 3—TAUX RÉEL D'INTÉRÊT

cas type de vente à tempérament

Le prix d'une marchandise est de $100 au comptant, ou à raison d'un versement de $10 et d'une mensualité de $10 pendant dix mois.

Mois	Principal	Versement sur le principal	Paiement sur l'intérêt
1	$90	$10	
2	80	10	
3	70	10	
4	60	10	
5	50	10	
6	40	10	
7	30	10	
8	20	10	
9	10	10	
10	0	0	$10

Le prêt est l'équivalent d'une somme de $450 pour un mois, ou $37.50 pour un an. Ainsi le taux réel d'intérêt est 100 fois $10/$37.50 ou 26.66 p. 100.

L'usage type de la manière de camoufler le taux réel du crédit à un acheteur sans défiance est démontré dans le tableau 3. Bien que le taux apparent soit de $10 pour $100, ou 10 p. 100, le taux réel est cependant de 26.66 p. 100. On peut prétendre qu'une personne intelligente sait que le taux réel est de 26 p. 100 et que les marchands ou les agents financiers devraient avoir la permission d'indiquer ou de calculer les frais de la manière qu'ils l'entendent. Mais j'ai la conviction que les acheteurs ordinaires ne sont pas au courant du problème, ou qu'ils s'en aperçoivent trop tard pour réagir. Il a été démontré par William Trufant Foster, dans *Public Affairs Pamphlet No. 61* que le crédit total de cette nature consenti aux acheteurs, à la fin de 1940, aux Etats-Unis, atteignait $9,190,000,000. C'est l'équivalent des prêts à vue consentis à la Bourse de New York, en 1929, par les institutions financières du monde.

Les maux qui résultent de ce commerce fabuleux constituent un des plus grands problèmes sociaux de notre époque. Une excellente étude de ce problème se trouve dans *Law and Contemporary Problems*, Vol. VIII, n° 1, publié par le Faculté de droit de l'Université Duke, au cours de l'hiver 1941. La livraison entière est consacrée à cette question et quatorze autorités y ont collaboré. Antérieurement (mars 1938), les annales de l'*American Academy of Political and Social Science* ont publié une étude très complète sur le crédit au consommateur. Il ne saurait y avoir de doute sur l'ampleur et la gravité du problème. Il suffirait peut-être de faire remarquer ici que les maux qui résultent des prêts personnels à courte échéance sont universels, qu'ils existent à un degré correspondant au Canada et que l'élément néfaste du système se concentre sur la pratique de camoufler le coût réel à l'emprunteur, aux moyens de droits et d'amendes et par la manière d'ajouter les frais d'intérêt au principal lorsque le prêt est consenti, plutôt que sur le solde non remboursé.

Deux opinions importantes sont offertes ici sur ce point particulier de l'article 91, paragraphe 2.

En premier lieu, on prétend qu'il ne convient pas qu'un gouvernement accepte ou recommande, en ce qui concerne les prêts consentis et le recouvrement du principal et des intérêts, une méthode qui cache le taux réel d'intérêt. En vertu du paragraphe 2, le loyer réel de l'argent s'établit au double de ce que les emprunteurs pensent réellement payer.

On prétend en second lieu, qu'aucun gouvernement et en particulier, aucun gouvernement d'un pays démocratique, devrait, de propos délibéré, diviser la population en deux catégories, ceux qui peuvent emprunter plus de $500 et ceux qui ne le peuvent pas, dans le but d'établir un taux d'intérêt plus élevé pour ceux qui sont moins fortunés.

Si les taux d'intérêt dont fait mention le paragraphe 1, savoir 6 p. 100 d'intérêt, ou le taux réellement plus élevé que comporte l'escompte de 6 p. 100, sont les taux maximums que les banques peuvent percevoir des gros emprunteurs, on soutient alors que ces taux devraient être les taux maximums pour les petits emprunteurs. On peut admettre que les gros emprunteurs sont en mesure de marchander pour obtenir des taux moins élevés. Il se peut que quelques rares gros emprunteurs n'aient jamais payé un taux s'approchant du taux maximum mentionné au paragraphe 1; d'autre part ceux qui empruntent de petits montants jouissent de moins de pouvoirs et sont fréquemment appelés à payer des taux qui atteignent presque le maximum.

Pour en revenir au premier point, on est fortement d'avis que quel que soit le taux maximum d'intérêt qu'une banque est autorisée à percevoir d'un petit emprunteur, ce taux devrait être énoncé clairement et ouvertement pour que tout le monde puisse le comprendre et qu'on ne puisse pas mettre en doute l'honneur et l'intégrité des institutions bancaires du Canada.

Un grand nombre de personnes imbues d'esprit public, et des sociétés financières jouissant d'une haute réputation ont travaillé pendant des années en vue de remédier aux maux qui depuis longtemps sont associés au commerce des petits prêts. Ce ne sont plus les prêteurs requins, les usuriers, qui sont la pire menace de la société, mais bien les personnes et les maisons de commerce qui se tiennent aux confins de la loi. C'est bien dans ce domaine obscur que l'expansion se produira dans l'après-guerre, causant peines et malheurs. La moindre tendance d'incertitude de la part du gouvernement en ce qui concerne l'établissement d'un code d'honneur pour les banques à charte, ne fera sans doute qu'encourager l'expansion de ces pratiques dangereuses et néfastes. On est d'avis que les règlements établis par la Loi des banques et les pratiques suivies par les banques en vertu de ces règlements, auront pour effet l'adoption de pratiques que la plupart des maisons financières du Canada seront portées à suivre.

Comme directive pour le programme social, le recensement de 1931 fait voir que la population du Canada était de 10,373,000 dont 380,000 avaient un revenu de $2,000 et plus, et 180,000 seulement, un revenu de $3,000 et plus pour l'année 1930-31. Moins de 4 p. 100 avaient un revenu de $2,000 et moins de 2 p. 100, un revenu de $3,000. Sur les 10,000,000 de personnes qui n'avaient pas un tel revenu, environ 4,000,000 avaient un revenu variant entre $1 et $2,000 et les autres, 6,000,000, étaient peut-être des personnes à charge. Ces 10,000,000 avaient un revenu total de $2,718,000,000, soit une moyenne de $272 pour leur subsistance, et ce revenu moyen a été réduit considérablement deux ans et demi plus tard.

Il n'est pas nécessaire de nous arrêter sur la nature précaire de la vie de la plupart de ces gens, ni d'expliquer les espoirs, les ambitions ou les tragédies qui peuvent les pousser à vouloir obtenir une aide financière temporaire.

Il est bien évident que ces derniers sont le moins en mesure de se protéger et de supporter le fardeau de frais élevés. Chaque cent additionnel veut dire pour eux le sacrifice de choses qu'ils considèrent comme nécessités élémentaires de la vie. En matière de programme social, ces personnes devraient être protégées contre toutes les formes connues d'exploitation, dont les taux d'intérêt camouflés sont un exemple frappant.

Il est admis que le taux d'intérêt est un facteur important du régime éonomique. Un certain nombre de pays ont établi des banques centrales dans le but exprès de réglementer le taux d'intérêt.

Le maintien d'un haut degré d'emploi, ou ce qui revient au même, un niveau

élevé de production et de consommation dans l'après-guerre sont le but de tous les pays. Lord Keynes, autorité célèbre en questions économiques, a déclaré dans son livre "The General Theory of Employment, Interest and Money" qu'il y a trois moyens pratiques d'atteindre ce but, savoir un programme d'argent facile, un taux d'intérêt peu élevé et les affectations de fonds par l'Etat. Selon les déclarations du ministre des Finances, il semble que le Dominion s'est définitivement engagé sous le rapport des deux premiers moyens; programme d'argent facile et taux d'intérêt peu élevé. L'idée générale de Lord Keynes est de fournir à l'industrie de l'argent à un coût peu élevé; pour que l'industrie puisse prendre de l'ampleur et maintenir un haut degré d'emploi.

Cela parait être suffisamment raisonnable et bien que nous prétendions ne pas être très renseignés sur ces questions, il semble également raisonnable de prendre des dispositions pour que les gens puissent obtenir de l'argent à des taux correspondants, afin de pouvoir se procurer quelques-unes des marchandises que, nous l'espérons fortement, les industries pourront produire en grandes quantités. Cela s'applique particulièrement aux produits de consommation semi-durables, qui coûtent plus cher que ce que la plupart des Canadiens sont en mesure de payer à quelque époque que ce soit. Il existe véritablement un grand besoin de ces marchandises dans le moment, et ce besoin ira sans cesse croissant. Bien qu'une disette d'articles de remplacement puisse exister pendant quelques années, il faudra libérer le marché de ces produits aussi rapidement qu'ils seront fabriqués ou alors le régime économique s'effondrera de nouveau. Pour prévenir un tel effondrement, il sera peut-être nécessaire de consentir aux consommateurs des prêts à courte échéance à un taux d'intérêt raisonnable. Pour bien des gens, certains articles, comme une montre neuve, un complet, un poste récepteur, un pneu neuf pour une vieille automobile, demandent considération et exigent des sacrifices si l'achat doit être financé. Si les termes et les conditions du financement sont tels qu'une foule de gens à petits revenus ne peuvent pas se procurer régulièrement ces objets, il semblerait que le fait de consentir des avances à l'industrie et aux portefeuillistes au plus bas taux d'intérêt possible ne résoudrait pas le problème.

En matière de programme économique, tout aussi bien qu'en matière de programme social et de justice sociale, un pied d'égalité pour toutes les classes de la société en ce qui concerne les taux maximums d'intérêt, pourrait être accepté comme principe essentiel de la Loi des banques.

Il n'est pas possible de faire une étude complète des frais des banques à charte du Canada, mais on peut en avoir une idée au moyen de leurs bilans annuels et du fait qu'elles paient des dividendes réguliers.

On peut admettre que les banques sont bien établies à travers tout le Canada et qu'elles ont le personnel et les moyens voulus pour fonctionner. Un chiffre d'affaires un peu plus ou un peu moins élevé aurait un effet insignifiant sur les frais totaux d'exploitation.

La plus grande partie des fonds des banques à charte proviennent des dépôts. Cela constitue leur supériorité sur toutes les autres institutions de prêts.

Au mois de février 1944, les dépôts bancaires atteignaient un total de $4.973,500,000. Sur un total de $2.123.800.000 de dépôts sur préavis (comptes d'épargne) les banques paient un intérêt semi-annuel de 1½ p. 100 par année. Pour le reste, $2.849,700,0000, y compris les comptes courants, elles ne paient pas d'intérêt ou très peu. On peut raisonnablement supposer que les banques paient moins de ¾ de 1 p. 100 sur (environ) cinq milliards de dollars qu'elles empruntent du public au moyen de dépôts. A même ce montant, les banques ont été fières récemment de prêter près de trois milliards de dollars par l'achat de titres de divers gouvernements (la plupart au Canada) qui rapportent en moyenne moins de 3 p. 100 d'intérêt. Il est fort probable que les banques jugent ces prêts ou avances très profitables, car autrement elles n'auraient pas développé ce genre d'affaires aussi rapidement au cours de l'an dernier. Le poste suivant

en importance comprend les prêts courants de tous genres qui atteignent environ un milliard de dollars et qui, en général, rapportent de 3 à 5 p. 100. Elles consentent aussi des prêts à vue généralement à un faible taux d'intérêt.

Dans l'ensemble, cette manière de faire des prêts permet aux banques de réaliser des bénéfices considérables. Vu le taux peu élevé auquel les banques peuvent se procurer l'argent, au moyen de dépôts, il semblerait que le taux de 6 p. 100 d'intérêt ou de 6 p. 100 d'escompte, projeté par l'article 91, paragraphe 1, fournit aux banques un taux de bénéfices suffisamment élevé pour n'importe quel prêt. Il se peut fort que les banques canadiennes pourraient réaliser suffisamment de bénéfices, si elles obtenaient un rendement moyen de 3 p. 100 pour leur caisse de cinq milliards de dollars.

Dans l'article 91 de la Loi des banques, deux points importants demandent attention.

On prétend qu'il devrait y avoir un taux maximum d'intérêt ou d'escompte que la banque pourrait exiger ou percevoir, ce taux s'appliquant à toutes les classes de la société. Tout le monde ne paiera pas ce taux, car en pratique la plus grande partie de l'actif des banques est placée ou prêtée à moins de la moitié du maximum prévu. Mais ce serait le maximum pour tous les emprunteurs.

On affirme que le taux maximum adopté et les taux véritables appliqués par les banques devraient être énoncés clairement et ouvertement, afin qu'il ne puisse pas y avoir d'erreur pour qui que ce soit. Le moyen direct et le seul moyen est de faire connaître le taux réel d'intérêt.

En ce qui concerne l'article 91 du bill 91, il est recommandé ce qui suit:

Le maintien du paragraphe 1;

Le retranchement du paragraphe 2, sauf la partie qui a trait aux frais de service et à l'assurance-vie au prix coûtant;

Le maintien du paragraphe 3.

INDEX

INDEX DES PERSONNES

Membres du Comité et témoins


GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart